




MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COLLECTION IN-8°. — TOME XXVI.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

Décembre 1875.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COLLECTION IN-8°. — TOME XXVI.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

Décembre 1875.

MÉMOIRE

SUR

LE POLYMORPHISME DES CHAMPIGNONS;

PAR

ALFRED GILKINET,

DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

Devise :

Pour trouver la preuve qu'un organisme est un degré de développement ou un produit du développement d'un autre organisme, il faut examiner la continuité organique qui doit, une fois à un temps donné, exister entre deux états de développement d'une espèce.

De Bary (*Wirchow und Hirsch Jahresbericht*, etc., II Jahr., II Bd. 1er Abth.; 1867).

(Couronné par la classe des sciences de l'Académie le 15 décembre 1874.)

PRÉFACE.

Au commencement de 1875, l'Académie royale de Belgique maintenait au concours la question suivante :

« Le polymorphisme des champignons attire de plus en plus l'attention des botanistes et des physiologistes; il semble même devoir fournir des éléments nouveaux à la solution du problème de la vie en général. On demande :

» 1° Un résumé critique, succinct des observations connues relativement au polymorphisme des Mucédinées;

» 2° La détermination exacte — ne s'appliquerait-elle qu'à une seule espèce — de la part qui revient d'abord à la propre nature du végétal (à son énergie spécifique), ensuite aux conditions extérieures de son développement;

» 3° La preuve positive ou la négation suffisante du fait que les champignons de ferment (*Micrococcus, Zoogloea*, *Palmella*, *Leptothrix*, *Arthrococcus*, *Mycoderma*, etc.), dans des circon-

stances quelconques, peuvent se transformer en champignons supérieurs. »

Lorsque, résolu à répondre à cette question, nous l'avons examinée attentivement, nous nous sommes trouvé arrêté dès l'abord par des difficultés de deux espèces, les unes inhérentes à la division de la question, à la façon dont elle est posée; les autres, à certaines expressions qu'elle renferme, et sur le sens desquelles nous devions être fixé avant de tracer le plan de notre réponse. — Nous croyons nécessaire de passer brièvement en revue ces difficultés et d'exposer la manière dont nous les avons tournées.

Et d'abord, la question est-elle posée d'une façon complétement impartiale? Attend-elle une réponse négative, aussi bien qu'une réponse positive? Fournit-elle aux partisans du polymorphisme et à ses adversaires un canevas sur lequel ils puissent broder avec le même avantage les uns que les autres? — Nous n'hésitons pas à dire non. — Admettons, en effet, qu'un mémoire remis à l'Académie soutienne le polymorphisme, et soit consacré à sa défense; il trouve dans les trois divisions de la question posée un terrain parfaitement préparé et qui lui permet de développer son système d'une façon méthodique et rationnelle. Dans la première partie (résumé critique de la littérature), il fait ressortir la justesse des observations qui ont fondé la théorie du polymorphisme; il peut y prouver que cette théorie repose sur des bases solides, sur des écrits présentant toute l'exactitude voulue; il confirme les expériences. — Dans la deuxième partie (détermination de la part qui revient au végétal et de celle qui revient aux conditions extérieures de son développement), il peut étendre le cycle des formes trouvées pour un champignon par les auteurs qui l'ont précédé, et reculer les limites des tranformations possibles, aussi loin que le lui permettent les résultats de ses expériences.

Si la deuxième partie réclame l'histoire complète d'une ou de plusieurs espèces, la troisième partie se contente d'un fragment de cette histoire; elle ne porte que sur la transformation des ferments en champignons supérieurs, quels qu'ils soient. Dans ce paragraphe trouveront place toutes les observations spéciales qui ne peuvent, vu leur caractère incomplet, entrer dans le § II.

Pour un partisan du polymorphisme donc, la question est parfaitement ordonnée, et permet de faire valoir en faveur de cette théorie tous les arguments possibles.

Supposons maintenant qu'un mémoire (et c'est le cas pour celui-ci) donne une réponse tout opposée; supposons que l'auteur dans sa *Revue critique de la littérature* prouve à l'évidence que les polymorphistes se sont fourvoyés, que la théorie qu'ils ont fondée repose sur des faits inexacts, sur des observations inattentives; s'il prouve que pas un des faits avancés à l'appui du polymorphisme ne résiste à un examen sérieux, que peut-on lui demander de plus? N'a-t-il pas élucidé la question?

Le § II intéressait dans le cas d'une réponse positive; il fixait la qualité du substratum qui répondait à une forme déterminée; il donnait grain par grain la quantité des éléments qui faisaient sortir d'une spore une espèce ou bien une autre; avec cinq centigrammes, on obtenait un *Micrococcus,* avec un gramme, un *Penicillium* ou un *Mucor;* l'intérêt se concentrait même exclusivement sur cette partie du travail qui indiquait le moyen de produire à volonté telle ou telle forme. — Dans le cas d'une réponse négative, l'histoire du végétal sera dégagée des oripeaux polymorphistes, et, par conséquent, elle sera simple; l'énergie propre du champignon ne s'exercera que dans les limites étroites de l'espèce.

Les circonstances extérieures n'auront sur lui d'autre influence

que celle qu'elles exercent sur un végétal supérieur; elles le feront prospérer, le laisseront végéter pauvrement ou empêcheront son développement; tout au plus amèneront-elles une variation dans ses organes de végétation, sans que les modifications dépassent celles que le milieu fait subir à certaines phanérogames aquatiques dont les feuilles se transforment, suivant qu'elles doivent plonger dans l'eau ou bien nager à sa surface.

Si nous examinons maintenant la troisième partie de la question, au point de vue d'une réponse négative, nous voyons de suite qu'elle n'est qu'une rédondance. Vous demandez si les champignons de ferment se transforment en champignons supérieurs! et je viens de prouver que les auteurs qui ont avancé ce fait ont tiré leurs conclusions d'observations erronées. J'ai prouvé que tous les cas cités étaient faux; j'ai rempli ma tâche; produisez un fait nouveau, je le combattrai; dois-je discuter une théorie basée sur des fondements que j'ai démontrés n'exister pas?

Ceci posé, il nous a paru que pour respecter autant que possible la division indiquée dans la question, en la conciliant avec les exigences d'une réponse précise, nous pouvions ordonner ainsi notre travail: dans la première partie, résumer la littérature sans nous appesantir sur la réfutation de certains ouvrages, tels que ceux de Hallier, de Pouchet, etc. Une réfutation collective, telle qu'elle sera faite à la fin de cette première partie, est plus que suffisante pour des ouvrages que la science a refusé d'admettre dans son domaine.

La deuxième partie ne renfermera, au point de vue qui nous occupe, que des arguments négatifs : incapacité complète pour ces champignons de se transformer en tels ou tels autres; incapacité de se transformer en levûre; incapacité pour la plupart de produire la moindre fermentation. Elle empruntera cependant un

intérêt scientifique à la nouveauté des documents employés pour la rédiger et dont une partie date de cette année 1874 même.

Dans la troisième partie, enfin, nous traiterons des champignons de ferment en général, et, jetant un regard rétrospectif sur les Mucorinées qui peuvent, dans des limites restreintes, agir comme eux, nous comparerons ces différents organismes, nous montrerons les caractères distinctifs nombreux qui les séparent, et nous indiquerons la source de la confusion qui a longtemps existé dans leur histoire. Cette troisième partie ne mérite guère d'être distinguée de la deuxième dont elle pourrait composer un chapitre; pour l'individualiser quelque peu, nous avons cru bien faire de nous occuper des fermentations d'une façon plus complète que ne l'exigeait le polymorphisme lui-même; nous espérons que l'on ne nous reprochera pas de nous être un peu appesanti sur cette question qui, grâce aux travaux de Reess, de Brefeld, de Cohn, de Cienkowski, etc., commence à sortir des ténèbres dans lesquelles elle est restée longtemps plongée.

Il nous reste encore à fixer la signification d'un terme renfermé dans la question : « On demande un résumé critique succinct des observations connues relativement au polymorphisme des *Mucédinées.* » Que fallait-il entendre par *Mucédinées?*

Link [1] partage sa classe des *Anandrae* (Champignons) en quatre ordres, *Epiphytes, Mucedines, Gasteromyces* et *Fungi*. Les *Mucedines* renferment à côté des formes maintenues dans les classifications plus récentes, telles que les *Sporotrichum, Botrytis, Aspergillus, Trichothecium, Oïdium,* etc., des *Urédinées* (*Rubigo*);

[1] F. H. Link, *Observationes in ordines plantarum naturales Diss. I complectens Anandrarum ordines. — Gesellschaft naturforch. Freund.,* in Berlin. *Magazin für die neuesten Entdeckungen in. d. gesammt. Naturk.,* 3. Jahrgang. Berlin, 1809.

les *Mucorinées*, ce qui est le point capital, en sont exclues. Un peu plus tard [1], Link augmentait encore l'hétérogénéité de sa classification en réunissant les *Epiphytes* aux *Mucédinées;* celles-ci se trouvaient ainsi renfermer les genres : *Ustilago*, *Uredo*, *Uromyces*, *Aecidium*, *Peridermium*, *Roestelia*, *Puccinia*, *Tremella*, etc. Les *Mucorinées* restent également exclues.

Nees [2] adopte la classe des Mucédinées telle qu'elle a été formée en premier lieu par Link, en excluant toujours les Mucorinées.

Fries compose d'abord [3] les *Mucédinées* de douze familles; plus tard, [4] il n'en compte plus que trois; il est vrai qus dans celles-ci rentrent la plupart des précédentes; il exclut les *Mucorinées.*

Berkeley [5] regarde comme *Mucédinées* toutes les moisissures, à l'exception des *Mucorinées;* il en est de même de la plupart de ses successeurs.

Enfin Fries [6], dans un écrit peu connu et que nous ne citons que pour mémoire, donnait, sans les développer, quelques traits d'une classification différente encore des précédentes. « La grande classe des Champignons, » disait-il, « peut être partagée en trois » divisions : 1° les champignons élémentaires, inférieurs, privés » de couche fructifère particulière, *Mucedines;* 2° les champi- » gnons proprement dits (*Fungi*) pourvus de sporophores exo- » sporiques; 3° les semi-champignons (*Mycetes ou Ascomycetes*) » qui ont des sporophores endosporiques. » Les défauts de cette

[1] *Ibid*, *ibid.*, 7. Jahrgang. Berlin, 1816.

[2] E. G. Nees von Esenbeck, *Das System der Pilze und Schwämme.* Würzburg, 1817, II Abtheilung. (*Ueberblick des Systems*), p. 10.

[3] Fries, *Systema mycologicum*, p. 380. Greifswald, 1829.

[4] *Ibid*, *Summa vegetab. Scandinav.* Holmiæ et Lipsiæ, 1849.

[5] *Introduction to cryptogamic Botany*, p. 306; 1857.

[6] Fries, *Svamparnes Calendarium under medlersta Sveriges horizont.* — *Ofversigt a. Kongl. Vetenskaps. Akademiens Förhandlung*, pp. 137-155; 1857.

classification sautent aux yeux, car les stérigmates des *Aspergillus*, *Penicillium*, etc., sont des sporophores exosporiques, au même titre que les basidies des *Agarics;* de plus, comme toutes les classifications qui adoptent la classe des *Mucedines,* elle répartit un grand nombre de champignons à la fois entre deux classes, la reproduction asexuelle devant être considérée comme *Mucédinée (Aspergillus, Penicillium, Botrytis,* etc.,) la reproduction sexuelle comme *Ascomycète* (*Eurotium*, *Sclerotium du Penicillium*, *Peziza*, etc.).

Jetons maintenant un regard sur l'ensemble des champignons considérés par ces auteurs comme *Mucédinées;* nous y trouvons des *Pyrénomycètes* (*Eurotium*, *Aspergillus*, *Erysiphe*, *Penicillium*); des *Discomycètes* (*Botrytis)*, plus un grand nombre d'autres champignons (*Oïdium*, *Gonatobotris*, *Haplotrichum*, *Arthrobotris*, etc.) dont le développement est incomplétement étudié, mais qui, à en juger par leurs caractères connus, rentreront probablement dans les *Ascomycètes*; des *Péronosporées* dont l'évolution est aujourd'hui bien connue et qui forment une famille très-naturelle et très-caractérisée; enfin, tous les mycéliums indéterminés. Celui qui a suivi, même de loin, les progrès de la mycologie moderne comprendra qu'une classe composée d'éléments aussi hétérogènes ne pouvait continuer à exister en présence des découvertes des vingt dernières années; aussi la dénomination est-elle généralement abandonnée. Fuckel [1], sentant l'impossibilité de la maintenir, a rangé la partie des anciennes *Mucédinées* dont le développement est encore inconnu dans sa subdivision des *Incomplets,* classe transitoire, destinée à disparaître peu à peu et ne préjugeant en rien la classification des champignons qu'elle renferme.

[1] *Symbolae mycologicae. Aus den Jahrbüchern des Nassauischen Vereins für Naturkunde.* Jahr 9, XXIII und XXIV.

Il nous fallait cependant faire choix d'un système et nous avions adopté celui de Berkeley, le dernier venu et de beaucoup le plus généralement suivi, lorsque nous avons vu qu'il excluait les *Mucorinées;* or, ces dernières sont intimement liées à l'histoire du polymorphisme, dont elles forment pour ainsi dire la base, et ne pouvaient rester en dehors de la discussion. Cette lacune une fois constatée, il ne nous restait plus qu'à renoncer à l'idée de prendre le mot *Mucédinée* dans une acception scientifique même surannée, et à comprendre sous ce nom l'ensemble indéterminé de formes que les Allemands nomment *Schimmel* (moisissure). Cette façon de voir n'est pas de nature à modifier la question; nous sommes même persuadé qu'en interprétant aussi largement le texte, nous rentrons complétement dans les vues de l'Académie.

Nous devons seulement constater qu'en nous servant dans ce travail du nom *Mucédinée,* nous ne voulons pas tenter de restaurer une classification en ruine, et que nous n'y attachons que le sens représenté par le mot vulgaire et commode de moisissure (*Schimmel*).

MÉMOIRE

SUR

LE POLYMOPHISME DES CHAMPIGNONS.

PREMIÈRE PARTIE.

Turpin et *Kützing* paraissent avoir introduit les premiers dans la science l'idée du polymorphisme des champignons. *Kützing* [1] croyait avoir assisté à la transformation de la levûre en *Sporotrichum* et en *Mucor;* il figure même ces deux métamorphoses. Il se bornait à consigner ces faits sans en tirer de conclusion. Quant à *Turpin* [2], il prétendait d'abord que le globule de lait n'a qu'une vie purement végétale et se transforme par son développement en *Penicillium*. Plus tard, il construisait une théorie complète, et indiquait d'une façon nette et précise que les ferments pouvaient se transformer en champignons supérieurs. Dans son

[1] *Microscopische Untersuch. : über die Hefe und Essigmutter nebst mehreren andern dazu gehörigen vegetabilischen Gebilden.* (JOURNAL FÜR PRAKTISCHE CHEMIE, herausgeg. von Otto Linné Erdmann. Leipzig, 1837.)

[2] *Comptes rendus*, etc., t. V, pp. 822-837; 1837. *Recherches microscopiques sur l'organisation et la vitalité des globules du lait, sur leur germination, leur développement et leur transformation en un végétal rameux articulé.*

Mémoire sur la cause et les effets de la fermentation alcoolique et acéteuse [1], il émet l'idée que les petits grains de fécule du tissu cellulaire du périsperme de l'orge « sont de véritables bulbilles intes-» tinales et microscopiques, qui, sous certaines influences favo-» rables à leur développement, peuvent germer et reproduire la » plante mère, ou, étant isolées et plongées dans un liquide sucré, » faire l'office de levûre en germant ou en végétant sous la forme » très-amoindrie d'une mucédinée filamenteuse ; » il ajoute [2] « qu'à mesure que se développe la fermentation du moût de bière » les globules de levûre croissent et se compliquent d'articles; » il propose pour ces globules le nom de *Torula cervisiae,* en faisant remarquer « que ces petits végétaux ne sont que le premier état » de ceux qui, n'étant point arrêtés dans leur végétation, et qui » pouvant jouir de l'oxygène, constituent en s'achevant et en » fructifiant le *Mycoderma cervisiae,* et plus tard le *Penicillium* » *glaucum.* » Plus loin [3], il insiste sur son opinion : « les végé-» taux infusoires, dit-il, qui résultent de la germination des glo-» bules séminulifères des levûres restent incomplets, tant qu'ils » sont plongés dans l'épaisseur du liquide; ils ne s'achèvent, ils » ne se terminent, que lorsqu'ils peuvent s'élever au-dessus de la » surface du liquide, et qu'ils parviennent à se mettre en commu-» nication avec l'oxygène; » et enfin [4] : « en cet état, véritables » séminules vésiculaires, les globulins de la bière germent, s'allon-» gent et végètent en mucédinée, dont le dernier terme de déve-» loppement décèle un *Penicillium glaucum.* » — La question, on le voit, est clairement posée dans ces quelques lignes, et les données de *Turpin* contiennent en germe les prétendues transformations que découvriront plus tard les apôtres les plus ardents du polymorphisme; les *globulins* de *Turpin* sont les ancêtres des *Micrococcus* de *Hallier.*

Cependant, la théorie de *Turpin* ne paraît pas avoir rencontré

[1] *Mémoires de l'Acad. roy. des sciences de l'Institut de France*, t XVII, p. 100 ; 1840.

[2] *Loco citato*, pp. 112, 113.

[3] *Loco citato*, p. 141.

[4] *Loco citato*, p. 171.

dans le principe l'accueil qu'elle obtint par la suite; elle était basée sur des expériences trop peu nombreuses pour qu'elle prît pied de prime abord dans la science; elle manquait d'un appui que vinrent lui donner, en apparence, les découvertes de *Tulasne* et de *de Bary*.

En effet, en 1851, *Tulasne* [1] émettait l'opinion, appuyée sur des observations nombreuses, que certaines productions du thalle des *Lichens* et des *Ascomycètes*, auxquelles il donne le nom de *Spermaties*, n'étaient pas des productions autonomes, ainsi qu'on l'avait cru jusqu'alors, et ne représentaient point à elles seules une espèce végétale entière; il faisait remarquer que le même stroma pouvait donner naissance d'abord aux spermaties et ensuite aux fructifications thécigères; il faisait aussi connaître une troisième espèce de spores, les stylospores, qui peut se produire sur le même mycélium. Ainsi, par exemple, les périthèces connus sous le nom de *Sphaeria Laburni*, sont entremêlés d'un hyménium formant des stylospores rapportées au genre *Sporocadus*; le même mycélium produit en outre des spermaties rapportées au genre *Cytispora*.

Bientôt après, *de Bary* élargissait le cercle des champignons à organes reproducteurs polymorphes, et démontrait que certains *Hyphomycètes* n'étaient rien d'autre que des formes de fructification d'*Ascomycètes* [2]. Ces découvertes ranimèrent le feu du polymorphisme qui couvait sous la cendre; *Tulasne* et *de Bary* avaient reculé les limites de l'espèce; deux champignons, paraissant aussi complétement différents l'un de l'autre que l'*Aspergillus glaucus* et l'*Eurotium herbariorum*, se trouvaient n'être que des fructifications pouvant se développer sur un seul et même mycélium. Il y avait dans ces travaux, qui firent sensation dans la science, de quoi surexciter l'imagination des botanistes. L'imperfection relative des instruments micrographiques, l'absence de données

[1] *Comptes rendus de l'Acad des sciences;* séances des 24 et 31 mars 1851 et *Ann. des sciences naturelles*, 3e sér., t. XV.

[2] *Untersuchungen über die Brandpilze und die durch sie verursachten Krankheiten der Pflanzen.* Berlin, 1853. — *Botanische Zeitung*, p. 425; 1854.

quelque peu certaines sur la physiologie et la morphologie des champignons, le bouleversement que les récentes découvertes introduisaient dans la classification, la question des générations spontanées revenue sur le tapis et que n'avaient pas encore élucidée les expériences de *Pasteur*, toutes ces circonstances réunies contribuaient à former pour la mycologie une période de crise d'où sortit le polymorphisme.

Du polymorphisme des organes reproducteurs indiqué par *Tulasne* et *de Bary*, on passait au polymorphisme des espèces, des genres, à un polymorphisme, qui, avec *Hallier*, ne connut pour ainsi dire plus de bornes. La théorie de *Turpin* revenait à la surface et obtenait une faveur qu'elle n'avait pas eue jusqu'alors.

En 1852 déjà, *Spring* [1] publiait le résultat d'expériences faites par lui sur un petit champignon découvert dans un œuf de poule, et qui, inoculé à d'autres œufs, paraissait s'être métamorphosé dans des limites très-étendues. Le champignon primitif était composé uniquement de filaments mycéliens, « tellement enchevê- » trés, qu'il était impossible de découvrir des organes de fructifi- » cation qui permissent une détermination botanique. » C'est ce mycélium indéterminé, appartenant à une ou plusieurs espèces, que *Spring* inoculait à des œufs frais; il obtenait successivement des formes auxquelles il donnait les noms de *Periconia ramosa*, *Periconia pulverulenta, Aspergillus incrassatus, Aspergillus glaucoïdes, Sporotrichum sulphureum, Hemiscyphe trigemina*, *Mucor, Penicillium glaucum;* il rencontrait, de plus, un mycélium rayonnant indéterminé (§ X). Les figures données par Spring sont complétement insuffisantes, même pour permettre de déterminer les formes rencontrées par lui; son *Sporotrichum sulphureum* n'est qu'un amas de filaments mycéliens et de spores isolées; son mycélium rayonnant (§ X) paraît produit par la germination d'un amas central de spores, peut-être de *Penicillium;* le *Periconia pulverulenta* ressemble assez au mode de crois-

[1] Spring, *Des champignons qui se développent dans les œufs de poule.* (Bulletin de l'Acad. roy. de Belgique, t. XIX, 1re part, p. 573; 1852.)

sance du *Penicillium* connu sous le nom de *Coremium.* Quoi qu'il en soit, et indépendamment du procédé de culture complétement défectueux, l'indétermination du mycélium primitif suffisait à elle seule pour empêcher que les conclusions de *Spring* ne fussent adoptées. Le savant professeur a dû se convaincre lui-même de l'insuffisance de ses observations, lorsqu'il a vu les précautions dont s'entourait *Pasteur* dans ses recherches sur les générations spontanées; lorsqu'il a vu les mycologues modernes semer une spore sur porte-objet, dans la chambre humide et la suivre sans interruption jusqu'à la fructification, puis, non contents de ces précautions extraordinaires, recommencer nombre de fois les cultures et ne conclure qu'après des observations répétées.

En 1853 *Robin* [1] faisait déjà ressortir l'insuffisance des documents fournis par *Spring;* il disait [2] : « l'absence de description » suffisamment complète du mycélium, des filaments fertiles et » des spores, le dessin du végétal fait à de trop faibles grossisse- » ments, empêchent de donner une détermination précise des » espèces, et d'accepter comme définitives celles qu'a adoptées le » célèbre professeur de Liége; » puis, après avoir rapporté le travail de *Spring,* il ajoutait [3] : « Je doute que les botanistes puis- » sent trouver dans les descriptions phytologiques précédentes » des données assez positives pour accepter ces conclusions. » Du reste, les expériences de *Spring* eurent peu de retentissement et par conséquent peu d'influence sur la question du polymorphisme que *Bail* allait bientôt remettre en honneur.

En 1857, *Bail* [4] abandonne à l'air libre, dans une soucoupe, du malt préalablement cuit et obtient après quelque temps une Mucorinée qu'il nomme *Mucor I,* puis le *Penicillium glaucum,* enfin,

[1] Robin, *Histoire naturelle des végétaux parasites qui croissent sur l'homme et sur les animaux vivants.* Paris, 1853.

[2] *Loco citato*, p. 545.

[3] *Loco citato,* p. 554.

[4] Bail, *De faece cerevisiae. Dissertatio inaugur. botanica quam consensu et auctoritate ampl. Philos. Ord. in alma univers. Viadriona ad summos in philosophia honores rite capess. d. XVIII m. Maii MDCCCLVII, etc.* Traduction allemande, *Flora*, 1857, nos 27 et 28.

un second *Mucor* se distinguant du premier par sa petitesse et ses gonidies mycéliennes et auquel il donne le nom de *Mucor II*.

Le *Mucor I* semé dans le moût de bière (*Bierwürze*) produit des tubes courts qui se divisent par des cloisons rapprochées; les membres formés et qui sont disposés en une rangée, s'arrondissent, se séparent et peuvent bourgeonner. Les gonidies du *Mucor II* semées dans le même liquide bourgeonnent dans plusieurs directions; les bourgeons reproduisent à leur tour le même mode de gemmation; il en est de même des spores sporangiales du même *Mucor II*. Ce dernier se comporte pour *Bail* exactement comme le *Hormiscium*, et cet auteur se trouve forcé [1] « de considérer » les groupes en question comme *Hormiscium*. »

L'*Ascophora elegans* dans la même solution modifie également son mode de végétation et forme des chaînes de membres cellulaires courts et arrondis, semblables à ceux du *Hormiscium cerevisiae*. Enfin les spores du *Penicillium glaucum* parfois ne se modifient pas, parfois aussi [2] bourgeonnent à la façon du *Hormiscium*.

Telles sont, en raccourci, les expériences de *Bail;* voici maintenant les conclusions qu'il en tirait : « La plupart des champignons » dans le moût de bière, ou pour mieux dire dans une solution » fermentescible, bourgeonnent à la façon des levûres.

» Chaque cellule [3] de levûre représente une cellule cylindrique » d'un filament mycélien et les groupes de cellules de levûre ne » sont pas des champignons indépendants, mais des filaments » stériles de champignons.

» Il est connu depuis longtemps que l'accès de l'air est nécessaire pour produire une fermentation, que cette dernière n'a » pas lieu à l'abri de l'air ou dans l'air ayant passé par des tubes » chauffés au rouge; donc, la fermentation est due à des germes » de champignons contenus dans l'air. Les différentes fermentations [4] seront produites vraisemblablement par le semis de

[1] *Loco citato*, p. 12.
[2] *Ibid.*, p. 16.
[3] *Ibid.*, p. 18.
[4] *Ibid.*, p. 20.

» spores de différents champignons dans les solutions fermen-
» tescibles. »

Jusqu'à présent, *Bail* n'a pu décider à quel champignon appartient la levûre de bière connue sous le nom de *Hormiscium cerevisiae.* Une grande difficulté s'oppose à la solution de la question; la voici : dans la levûre du commerce, la reproduction par bourgeons est devenue héréditaire, de sorte que les cellules sont difficilement en état de retourner à un développement normal du champignon.

Le filament germinatif [1] d'un champignon peut non-seulement germer en *Hormiscium*, comme on l'a vu plus haut, mais encore en *Oïdium* et en *Torula;* ce dernier cas se présente lorsque le mycélium forme d'abord des cellules allongées cylindriques, avant de produire des cellules courtes, qui s'individualisent.

Donc, la plupart des espèces d'*Oïdium* et de *Torula*, ainsi que le *Hormiscium* ne sont pas des champignons indépendants, mais des formes incomplètes de champignons, produites par des influences extérieures.

Bail, jetant un regard sur les découvertes de *Tulasne,* les interprète et les adapte à sa théorie; les spermaties et les conidies ne sont plus que des formes inférieures d'un champignon plus parfait qui s'est développé dans un lieu et à une époque qui ne permettaient pas à la forme la plus élevée de se produire. — De même, les spores secondaires, tertiaires, etc, des *Urédinées* ne sont que des cellules individualisées à l'extrémité d'un filament mycélien.

Tels sont, en résumé, les faits consignés dans le mémoire de *Bail;* le vrai et le faux s'y coudoient; quelques observations sont justes, presque toutes les déductions sont fausses. Il est exact, en effet, que les spores de certaines *Mucorinées* bourgeonnent d'une façon qui n'est pas sans ressemblance avec la gemmation des cellules du *Hormiscium* de la levûre; *Bail* est l'auteur de cette découverte. Il est complétement faux de prétendre que cette phase du bourgeonnement du *Mucor* et de l'*Ascophora* n'est rien autre

[1] *Loco citato*, p. 21.

que le *Hormiscium* de la levûre, et que la plupart des champignons, semés dans une solution fermentescible, bourgeonnent en forme de levûre.

Nous verrons, dans le cours de ce travail, en faisant l'histoire du *Mucor racemosus*, que celui-ci bourgeonne bien dans les solutions fermentescibles, où il ne peut produire ses fructifications aériennes; nous verrons même qu'il peut transformer une petite quantité de sucre en alcool; mais nous y verrons aussi que ce n'est là qu'une forme anormale de développement, qu'il reste toujours *Mucor*, qu'il n'a rien de commun avec le *Hormiscium* de la levûre, et qu'au contact de l'air, il s'empresse de former de nouveau ses fructifications sporangiales. Du reste, si *Bail* avait comparé la grosseur des bourgeons produits par son *Mucor* avec celle des bourgeons du *Hormiscium cerevisiae*, s'il avait comparé la quantité d'alcool fournie par l'un et par l'autre, il eût évité de tomber dans les erreurs graves qui parsèment son mémoire.

La discussion de ces faits trouvera sa place naturelle dans la deuxième partie, où nous traiterons de la gemmation du *Mucor;* nous y renvoyons pour ne pas nous répéter. Quant aux faits relatifs au *Penicillium* et à sa transformation en levûre, ainsi qu'aux opinions de *Bail* touchant les spermaties et les conidies, nous nous garderons de les discuter; ce serait, pour nous servir d'une expression vulgaire, enfoncer une porte ouverte. Au surplus, il nous reste encore tant de faits semblables à rencontrer dans notre revue de la littérature; l'imagination des polymorphistes a encombré la mycologie de tant de soi-disant observations, pires même que celles de *Bail,* que nous n'en finirions pas si nous devions sans cesse faire remarquer que l'on n'est pas autorisé à considérer un *Penicillium* ou un *Mucor* quelconque comme produit par la levûre de bière, par la raison qu'il s'est développé dans une solution dans laquelle on n'avait semé que de la levûre. Tous ceux qui s'occupent de champignons, savent parfaitement que le *Mucor* et surtout le *Penicillium* se développent également bien dans les solutions nutritives où l'on n'a rien semé du tout. — Nous passerons même légèrement sur les observations qui ne reposent sur aucun fondement, en nous bornant à les mentionner, quitte à

démontrer une fois pour toutes, à la fin de cette première partie, que les méthodes d'observation employées étaient radicalement fausses et devaient indubitablement conduire à des résultats anti-scientifiques.

Ainsi comprise même, cette partie de notre tâche est encore bien lourde, et ce ne sera pas le moindre mérite de l'auteur de ce travail que d'avoir eu le courage de compulser les annales du polymorphisme et de résumer les insanités de toute espèce débitées sous son manteau. Si ce travail n'eût été destiné à un concours académique, si nous n'eussions craint que l'on ne nous accusât d'être incomplet, nous eussions tranché à grands coups de ciseaux dans nos notes et débarrassé ce mémoire de bien des pages fastidieuses. Un instant, nous avons songé à le faire et à choisir dans les débris d'une théorie en ruine les quelques matériaux qui lui avaient servi de base; en ce moment, nos yeux sont tombés sur la troisième partie de la question; nous y avons lu : on demande la preuve positive que les *champignons de ferment* (*Micrococcus, Zoogloea, Palmella, Leptothrix, Arthrococcus*..., etc.). Nous nous arrêtâmes : nous étions tombé en plein dans la terminologie de *Hallier;* les noms cités comme champignons étaient presque tous empruntés aux écrits du botaniste d'Iéna, de celui qui avait reculé les limites du polymorphisme au delà des bornes de l'absurde. *Micrococcus* est le nom donné par lui à des productions indéterminées et indéterminables, granulations protoplasmiques animées du mouvement Brownien, gouttelettes de graisse, bactéries de diverses sortes, débris organiques de toute espèce; *Arthrococcus,* une variété du *Micrococcus,* c'est-à-dire, les mêmes produits de décomposition dans une solution acide; *Leptothrix,* une bactérie, une algue, que *Hallier* faisait entrer dans le cycle des formes de son *Micrococcus-levûre-Mucor-Penicillium,* et qu'il avait, par conséquent, enlevée aux Algues pour la joindre aux Champignons; *Palmella,* un genre d'Algues parfaitement caractérisé, que *Salisbury* accusait, bien injustement, de causer les fièvres paludéennes et dont *Montagne* empruntait le nom pour le donner à un organisme monocellulaire (*Monas prodigiosa* Ehr.), que *Cohn* a classé dans ses *Sphaerobac-*

téries, sous le nom de *Micrococcus prodigiosus*. La simple énumération des noms renfermés dans la parenthèse montrait que l'Académie exigeait l'examen des ouvrages qui leur avaient donné le jour; il ne nous restait qu'à obéir courageusement.

Dans la même année 1857, *Speerschneider* [1] écrivait que le *Peronospora devastatrix* de la pomme de terre et le *Fusisporium Solani* étaient deux formes d'un seul et même champignon. Inutile de dire que ces champignons n'ont rien de commun entre eux que la pomme de terre sur laquelle ils croissent souvent l'un et l'autre. Les travaux de *de Bary* ont suffisamment élucidé la question des *Péronosporées* pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister.

Berkeley [2] rappelle que le *Penicillium* a été observé en plus d'une occasion sur les matières en fermentation; il conclut : que la levûre est un état anormal de champignons que leur position submergée oblige à se développer d'une façon particulière; que certaines espèces de *Mucor*, de même que le *Penicillium*, provoquent la fermentation [3] et que la levûre n'est, dans le fait, rien d'autre qu'un état particulier des spores du *Penicillium*, capable de se propager indéfiniment sans jamais former de fruit parfait [4] (*capable of almost endless propagation without ever bearing perfect fruit*). La production de la levûre dépend [5], selon lui, de la facilité extrême avec laquelle les moisissures (*moulds*) s'adaptent aux circonstances particulières. Bien que la position normale de ces moisissures soit à la surface des substances en décomposition (*decaying*), certaines d'entre elles peuvent vivre immergées, et produire des bourgeons (*shoots*) au lieu de fruits.

On le voit, les opinions de *Berkeley* et celles de *Bail* sont presque identiques; celui-là comme celui-ci a vu le *Penicillium* se développer sur les matières en fermentation; ils ont l'un et l'autre conclu à une relation génésique.

[1] *Bot. Zeit.*, p. 121, n° 8; 1857.

[2] *Introduction to cryptogamic Botany*, p. 242.

[3] *Loco citato*, p. 295.

[4] *Ibid.*, p. 299.

[5] *Ibid.*, p. 300.

John Lowe[1] identifiait un certain nombre de végétaux parasites, entre autres l'*Achorion Schönleimii* avec l'*Aspergillus glaucus,* qui, lui aussi, commence à prendre rang parmi les champignons atteints par le polymorphisme.

En l'année 1860, apparaît un certain nombre d'ouvrages que nous allons résumer.

Bail [2] identifie l'*Empusa muscae* avec le *Mucor mucedo.* Si l'on place des mouches malades encore vivantes dans l'eau, l'*Empusa* développe l'*Achlya prolifera*... ; puis il ajoute que la levûre peut se transformer en *Empusa*... et que l'*Isaria farinosa* et le *Botrytis Bassiana* appartiennent au même cercle de formes que l'*Empusa* et le *Mucor mucedo. Zabel* [3] confirme partiellement les observations de *Bail.*

L'indépendance de l'*Empusa* a été démontrée par *Brefeld* qui a fourni l'histoire complète de ce champignon [4]; inutile de dire qu'il n'a rien de commun avec l'*Achlya,* pas plus qu'avec le *Botrytis Bassiana* ou le *Mucor mucedo.* L'histoire du *Mucor mucedo* que nous ferons connaître dans la seconde partie nous dispensera d'appuyer à l'avenir sur les transformations dont il est prétendument l'objet.

Hoffmann [5] a rencontré sur des pommes, des poires, des prunes, différents champignons : *Stemphylium, Cladosporium, Oïdium, Monilia, Torula,* et d'autres spores de *Hyphomycètes;* ce sont ces champignons, dit-il, qui produisent la fermentation du jus de ces fruits et le mot *levûre* est une expression collective et nullement le nom d'une espèce particulière ; d'où *Hoffmann* conclut que *Schwann* a tort lorsqu'il prétend que les ferments proviennent de l'air. — *Hoffmann* a oublié de nous dire, toutefois, l'origine des spores de champignons qu'il rencontre sur ses fruits.

[1] *Ann. Magaz. Nat. hist.*, 2e sér., vol. XX, p. 152; 1857.

[2] *Ueber Krankheiten der Insekten durch Pilzen.* (*Verhandl. der 35 Naturforsch. Versamm.*, in Königsberg, Botanique avec 2 pl.).

[3] *Zeitschrift f. d. ges Nat. Wissen.*, XIII, H 4. 5., p. 387.

[4] *Entomophtora muscae. Abh. der Naturforsch. Gesell. zu Halle,* vol. XII.

[5] *Mykologische Studien über Gährung.* (Bot. Zeit., 1860; nos 5 et 6, pp. 41 et suivantes.)

Si même l'on veut bien admettre que les spores nommées produisent une fermentation et que l'air soit étranger à leur déposition sur les pommes et les poires, *Hoffmann* devrait nous dire si elles sont formées par génération spontanée, ou bien si elles sont une émanation du fruit.

Hoffmann confirme les observations de *Bail;* il a aussi obtenu au moyen de la levûre, l'*Ascophora elegans,* l'*A. mucedo*, le *Periconia hyalina* et le *Penicillium glaucum,* pas toujours cependant, fait remarquer *Hoffmann,* et seulement lorsqu'un *heureux hasard* le favorisait (*durch einen glücklichen zufall*). Il a produit la fermentation du sucre avec les spores du *Penicillium* et enfin la fermentation du moût de bière (*Bierwürze*), du sucre, du suc de groseilles, avec... l'*Ustilago carbo* (*Uredo segetum*), l'*Ascophora mucedo,* le *Stachylidium pulchrum,* le *Bacterium Termo*, le *Phragmidium incrassatum* (*Uredo rosae*). On le voit, le polymorphisme continue sa marche envahissante; déjà les *Urédinées* ne peuvent plus se défendre de ses attaques. *Hoffmann* avoue cependant avoir échoué dans des essais de fermentation opérés avec des spores d'*Agaricus campestris, Ag. excoriatus* et *Boletus granulatus,* ce qui est vraiment une chose étonnante, car les procédés employés par *Hoffmann* auraient dû lui donner une fermentation en tous cas; l'*heureux hasard* avait cette fois fait défaut. Nul doute que *Hoffmann* eût obtenu également une fermentation avec les spores susdites, s'il avait répété ses expériences un certain nombre de fois et fourni à l'*heureux hasard* l'occasion de se montrer. Nous verrons que M. *Pouchet,* plus favorisé du *hasard,* obtenait la fermentation avec des sores de *Fougères* [1] et même après filtration du liquide.

Griffith et *Henfrey* [2] admettaient une relation entre la levûre et le *Penicillium glaucum.* — En 1861, *Bail* [3] répète ses observations antérieures, en ajoutant quelques formes nouvelles à celles

[1] Pouchet, *Nouvelles expériences sur la génération spontanée et la résistance vitale.* Paris, 1864.

[2] *The micrographic Dictionary*, deuxième édition. Londres, 1860; article Fermentation, pp. 280 et 747.

[3] Bail, *Die wichtigste Sätze der neueren Mykolog.*, nos 23 et 24. Jena, 1861.

qu'il avait attribuées à son *Mucor* : ainsi le *Mucor mucedo* germe dans le moût de bière sous forme de *Hormiscium* (*Cryptococcus*) *Cerevisiae*; il produit dans les mouches l'épidémie connue, et se montre à leur extérieur sous la forme de l'*Empusa muscae*; mais sur la terre humide, il régénère le *Mucor mucedo*. Le *Botrytis Bassiana* du ver à soie appartient aussi au cercle de formes du *M. mucedo*. La fermentation du vin est produite par le *Botrytis*.

En 1861, M. *Pouchet*, le même qui plus tard voit fermenter les *Fougères*, confie à l'Académie des sciences de Paris son opinion sur la nature et la genèse de la levûre dans la fermentation alcoolique [1]. Selon lui, les corps organisés diversiformes... auxquels on donne le nom de levûre, ne représentent nullement une plante complète, et ne sont en réalité que des semences ou spores spontanées de divers végétaux inférieurs [2]. M. *Pouchet* trouve que ces spores se forment par génération spontanée [3]. Bien qu'il soit presque impossible dans l'état actuel de la science de dire quel végétal produit la levûre, M. *Pouchet* trouve que la levûre du cidre est constituée par une *Mucorinée, un Aspergillus!!* auquel il donne le nom de *Polymorphus* [4].

La même année, *Joly* et *Musset* [5] ont vu le *Penicillium* sortir de la levûre [6] de bière. Quant à celle-ci, elle se produisait spontanément; pour preuve, M. *Joly*, après un jeûne absolu de 24 heures, absorba beaucoup de bière ; il vit ensuite des spores de levûre naître et germer dans son urine, bien que la filtration de la bière à travers les organes digestifs eût dû éliminer les spores. Enfin [7], suivant ces botanistes, la levûre de bière n'est pas un végétal complet, mais un amas de spores.

En 1862, *Carter* [8] décrit une maladie observée dans l'Hin-

[1] *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie des sciences* t. LII, année 1861.

[2] *Loco citato*, p. 284.

[3] *Ibid.*, p. 287.

[4] *Ibid.*, p. 288.

[5] *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*, t. LIII; 1861.

[6] *Loco citato*, p. 370.

[7] *Ibid*, p. 368.

[8] *Ann. Mag. nat. hist.*, IX, p. 444; 1862.

doustan, et qui affecte les parties tendres du pied; elle nécessite souvent l'amputation. D'après *Carter,* cette affection serait due à un champignon, voisin du *Mucor stolonifer,* qui possède une forme de zoospores mobiles semblables à celles des *Myxomycètes* et de la forme *Achlya.*

Peu après [1], *Carter* trouvait entre les filaments sporangifères ordinaires du *Mucor stolonifer,* plusieurs filaments produisant des zoospores qui se transforment en corpuscules semblables aux *Amœbas;* on peut aussi, d'après lui, en coupant les filaments mycéliens du *Mucor* en faire sortir des masses protoplasmiques qui ressemblent à ces corpuscules; ces formes facilitent la métamorphose du *Mucor* en *Achlya.*

L'année 1864 voit éclore une œuvre nouvelle de *Pouchet* [2]. M. *Pouchet* était arrivé au résultat surprenant que voici : les spores de diverses mucédinées, recueillies sur un liquide en fermentation et semées sur une autre portion de ce même liquide, ne reproduisent aucune espèce identique à celles qui ont été semées [3], et cela, soit que les spores aient subi pendant une minute une température de 100°, soit qu'elles aient échappé à ce traitement. Plus loin, M. *Pouchet* écrit qu'il a semé le *Collarium melanosporum* et recueilli le *Penicillium glaucum*; le *Mucor pygmaeus* lui a donné également le *P. glaucum* et une espèce inconnue [4].

Les spores spontanées des liqueurs en fermentation donnent, toujours d'après l'auteur [5], des *Penicillium,* des *Aspergillus,* des *Ascophora,* des *Collarium* et *Cladosporium;* le cidre forme principalement des *Penicillium* et des *Aspergillus* [6], la levûre malique des *Penicillium.*

Enfin, *Pouchet* publie le résultat de soixante et une expériences; je demande la permission d'en citer deux, bien qu'elles

[1] *Ibid.*, XII, pp. 30-31; 1863.

[2] *Nouvelles expériences sur la génération spontanée et la résistance vitale.* Paris, 1864.

[3] *Loco citato*, p. 45.

[4] *Ibid.*, p. 100.

[5] *Ibid.*, p. 179.

[6] *Ibid.*, p. 180.

étendent le polymorphisme au delà de la classe des champignons et fassent participer les cryptogames vasculaires à la fermentation. Les voici :

Cinquante-sixième expérience [1]. Des sores de *Nephrodium filix mas* furent agitées pendant un quart d'heure dans un 1/2 litre de moût de bière qui n'avait pas reçu de levûre; le liquide filtré et placé dans un bocal produisit une fermentation normale, mais la levûre obtenue était une levûre hybride, différente de la levûre cérévisique. *Pouchet* ne dit pas si la forme obtenue était intermédiaire entre cette levûre cérévisique et le *Nephrodium filix mas.*

Cinquante-septième expérience [2]. Même résultat avec les sores du *Polypodium vulgare.*

Dans la soixante et unième expérience, *Pouchet* trouve que la simple modification chimique produite dans le liquide par la filtration suffit pour amener la production d'une autre levûre.

En 1865 apparaît sur la scène du polymorphisme un acteur destiné à y jouer par la suite un rôle prépondérant, *Hallier.* Pendant les quatre années qui vont suivre, les journaux et revues scientifiques seront remplis d'écrits, qui, dans le moment de leur publication, ont valu à leur auteur une certaine réputation dont il ne reste plus aujourd'hui la moindre trace.

Hallier s'est donné surtout la spécialité de découvrir les champignons qui produisaient les maladies, depuis celui du *Favus* jusqu'à celui du *choléra* inclusivement. Il débute par examiner un champignon rencontré sur l'*épithélium* de la bouche, dans un cas de *Diphteritis* [3]; ce champignon est constitué par des granulations très-réfringentes, qui, semées dans la glycérine, développent un *mycélium* de l'épaisseur des filaments mycéliens les plus gros du *Penicillium glaucum.* On le voit, *Hallier* commence timidement; il n'identifie pas encore ses spores avec le *Penicillium* et se borne à faire ressortir la ressemblance; plus tard, il n'y mettra plus tant de réserve, et il fera produire le *Penicillium* à toutes ses spores, quelles qu'elles soient.

[1] *Loco citato*, p. 250.

[2] *Ibid.*, p. 250.

[3] *Bot. Zeit.*, pp. 144 et suivantes; 1865.

Hallier s'occupe également du *Leptothrix buccalis* [1], petite bactérie observée en premier lieu par *Remak* dans le mucus buccal. Il remarque que des spores du *Penicillium crustaceum* sont toujours mêlées à ses *Leptothrix*, ce qui lui donne l'idée de semer des spores du *Penicillium* dans l'eau de fontaine. Qu'advient-il de ces spores ? Elles donnent naissance à des zoospores qui de leur côté reproduisent le *Leptothrix buccalis*, d'où *Hallier* ne doute nullement que le *Leptothrix* ne soit formé par les conidies (*Pinselsporen*) du *Penicillium crustaceum*. Il est confirmé dans son opinion par le fait suivant : il a trouvé d'innombrables fragments de *Leptothrix* dans ses propres déjections, à la suite d'une diarrhée *qu'il attribuait* à l'absorption d'une trop grande quantité de spores du *Penicillium*. L'argumentation est concluante et donne la mesure de la justesse des observations habituelles de *Hallier*. Enfin, le *Leptothrix* faisant partie de l'évolution du *Penicillium crustaceum* ne peut décemment rester au nombre des Algues ; *Hallier* l'en retire et le baptise champignon de par ses expériences. Il insiste sur ce fait que le *Leptothrix* n'est que le développement ultérieur (*Ausbildung*) des Plasmodies du noyau des spores [2].

Si nous voulions discuter une à une les assertions de l'auteur, nous n'aurions aucune peine à faire remarquer que n'importe quelle spore incapable de se développer dans l'eau eût donné le même résultat. En effet, dans l'eau pure, la plupart des spores ne germent pas, ou ne produisent qu'un faible tube germinatif pour mourir ensuite ; la nourriture leur manque. Il n'en est pas de même des Bactéries, qui trouvent dans la spore mourante un aliment convenable, se fixent à elle et s'en nourrissent en la désorganisant. S'il est un fait bien connu de qui s'occupe de cultures de champignons, c'est celui-ci : les Bactéries s'introduisent dans la plupart des cultures non acides et font souvent courir les plus grands risques aux champignons cultivés, quelque soin que l'on ait d'expulser journellement les parasites incommodes par un bon

[1] *Bot. Zeit.*, p. 181 ; 1865. *Ueber Leptothrix buccalis.*
[2] *Ibid., ibid.*, pp. 258 et suivantes.

lavage. *Hallier* eût pu dire avec autant de raison qu'un fromage abandonné au contact de l'air se transforme dans les mites qui le rongent.

Hallier envisage ensuite son *Leptothrix* comme levûre. La *levûre Leptothrix*, dit-il, forme la plus grande partie de la masse cellulaire qui cause la fermentation alcoolique; l'autre partie de cette masse est la levûre conidienne, particulièrement développée dans le lait aigri, et qui se produit rapidement, si l'on sème le Penicillium sur le lait. Ces deux levûres se distinguent bien l'une de l'autre; le *Leptothrix* de la levûre ne peut-être distingué de celui de l'homme; quant à la levûre conidienne, on la voit se former quand on sème le *Penicillium* dans la glycérine. — Dans le *Diabetes mellitus* [1], les organes génitaux sont recouverts d'une levûre un peu plus allongée; les *Leptothrix* s'y rencontrent également; quant à l'ensemble du matériel semé dans le suc du citron, il fournit le *Penicillium crustaceum;* la levûre allongée est attribuée à l'*Oïdium albicans* [2]. Des écailles produites par le *Pytiriasis* [3], semées également sur un citron, forment des granulations mouvantes qui appartiennent vraisemblablement au *Penicillium;* de même, sur des cerises noires, se rencontrèrent des cellules de levûre, des *Leptothrix* et le *Penicillium.* Le dernier semé sur des tranches de cerises a produit des *Plasmodies,* des *levûres* et des *Leptothrix*; quant à la levûre du lait qui avait paru différente à *Hallier,* cultivée sur des tranches de cerises, elle produisit le *Penicillium* et un *Mucor.* Enfin, le Dr *Pick* ayant attribué au *Penicillium* [4] l'affection connue sous le nom de *Herpes tonsurans, Hallier* confirme que le *Penicillium* semé dans l'huile végète à la façon des *Torula* et de certains *Hormiscium* [5], comme le disait *Pick;* c'est dans le *Herpes* le contenu huileux des cheveux qui opère la modification.

Les découvertes de *Hallier* se succèdent rapidement; bientôt il

[1] *Bot. Zeit.*, p. 254; 1865.
[2] *Ibid.*, p. 261; 1865.
[3] *Ibid.*, p 263; 1865.
[4] *Verhandl. der zoolog. botan. Gesell.,* in Wien, 1865; t. XV, pp. 947-960.
[5] *Bot. Zeit.*, p. 372; 1865.

fait connaître qu'il a observé la copulation des spores du *Penicillium* de l'*Aspergillus glaucus*, de *Mucorinées*, d'*Oïdiacées*; cette copulation augmente la fertilité [1]. Il a de plus obtenu des hybrides du *Penicillium* et de l'*Aspergillus* par la réunion des deux mycéliums par copulation; la forme produite était intermédiaire [2]. Enfin, *Hallier* reproduit de nouveau son cycle de formes, *Leptothrix, levûre, Penicillium*, en y ajoutant cette fois le *Mucor* qui s'est formé des *Leptothrix* par intermédiaire de la levûre. La classification des *Hyphomycètes* devrait donc être changée; *Mucor, Penicillium, Achorion, Leptothrix, Hormiscium, Cryptococcus* et *Trichophyton* étant des formes qui rentrent les unes dans les autres.

Hallier, supposant qu'une chose répétée se fait plus facilement admettre, confirme encore ses observations [3] en étendant le polymorphisme de son *Leptothrix*, non-seulement aux *Péronosporées*, mais encore à un *Hyménomycète*, le *Coprinus stercorarius*; l'*Aspergillus glaucus* se métamorphose dans des limites étendues [4], et enfin, le *Puccinia coronata*, une *Uredinée*, se trouve posséder entre autres formes, celle de levûre.

Hallier donnait ensuite [5] l'arbre généalogique des *Mucédinées (Schimmelpilze)*.

La maladie du *Favus* n'échappe pas à l'investigation de *Hallier*: il découvre [6] qu'elle est produite par une forme du *Penicillium crustaceum*; le champignon du *Favus* ne doit plus être connu dans la systématique que sous le nom de : Forme de *Favus* de l'espèce *Penicillium crustaceum*.

Hallier découvre enfin que les spores du *Penicillium crustaceum* produisent, dans divers liquides, des germes qui diffèrent

[1] *Bot. Zeit.*, p. 9; 1866.
[2] *Ibid.*, pp. 9 et suivantes; 1867.
[3] *Ibid.*, p. 60; 1866.
[4] *Ibid.*, p. 161; 1866.
[5] *Ibid.*, p. 389; 1866.
[6] *Die Natur des Favuspilzes und sein Verhältniss zu Penicillium glaucum.* (*Jenaïsche Zeitschrift für Medicin und Naturwissenschaft*, 2ter Band. Leipzig, 1866.)

toujours plus ou moins de la forme ordinaire. Ces transformations représentent des séries linéaires de développement de nature diverse parmi lesquelles l'auteur étudie spécialement la série du *Favus;* et comme on pourrait s'étonner qu'un champignon aussi répandu que le *Penicillium* ne produise pas le *Favus* au genre humain entier, *Hallier* admet qu'il faut pour la propagation une certaine susceptibilité de la peau, sans laquelle échouent les essais de contagion les plus soigneusement faits.

Dans son écrit sur les parasites du corps de l'homme, le même auteur pose les prémisses de ses théories futures [1], et fait à sa façon l'histoire du *Penicillium.* Il partage les formes de celui-ci en sept séries [2] qu'il nomme :

1re série *Moisissure* (Schimmelreihe).
2e » *Achorion.*
3e » *Levûre à membres* (Gliederhefe). Syn. : *Oïdium lactis.*
4e » *Leptothrix.*
5e » *Leptothrix-levûre.* Syn. : *Cryptococcus cerevisiae.*
6e » *Torula.* Syn. : *Hormiscium* et *Torula.*
7e » *Levûre acrosporée.*

La 1re série se forme principalement sur les végétaux en décomposition, le pain, le cuir (les bottes), etc.

La 2e série réclame un substratum plus distingué, et végète volontiers dans l'épiderme de l'homme et des animaux sous forme de *Favus.*

La 3e série, sur le lait aigri, exclusivement : c'est l'*Oïdium lactis.*

La 4e série, partout où les spores du *Penicillium* se trouvent dans une solution fermentescible très-étendue ou dans l'eau.

La 5e série constitue la levûre connue des solutions sucrées.

La 6e série est la forme *Torula* produite par des conidies semées dans une solution fermentescible.

La 7e série est particulière aux huiles grasses.

[1] *Die pflanzische Parasiten des menschlichen Körpers.* Leipzig, 1866.
[2] *Ibid*, p. 41.

Le *Penicillium* proprement dit (sans doute la 1re série), possède trois formes de fructification :

1° La fructification en pinceau, *Penicillium;*

2° La plante composée de membres, *Oïdium;*

3° La plante sporangiale, *Ascophora mucedo.*

Mais le *Penicillium* n'est pas seul à posséder sept formes de fructifications ; l'*Aspergillus glaucus* [1] présente tout autant de phases qui répondent à celles du champignon précédent, dans l'ordre suivant :

1re série	*Moisissure* (Schimmelreihe). .	1. *Aspergillus.*
2e »	*Achorion*	2. *Pytiriasis versicolor.*
3e »	*Levûre à membres* (Gliederhefe). Syn. : *Oïdium lactis.*	3. *Levûre membrée particulière.*
4e »	*Leptothrix*	4. *Leptothrix* anologues à ceux du *Penicillium,* mais plus délicats.
5e »	*Leptothrix-levûre.* Syn. : *Cryptococcus cerevisiae.*	5. S'obtient par semis d'*Aspergillus-Leptothrix* dans le sirop simple.
6e »	*Torula.* Syn. : *Hormiscium* et *Torula.*	6. Par semis des spores en pinceau dans le sirop simple.
7e »	*Levûre acrosporée.*	7. Par semis des acrospores sur l'huile.

On voit avec quelle désinvolture *Hallier* s'est fabriqué une théorie; il ne s'agit plus maintenant que de faire entrer tous les champignons dans ce cercle merveilleux des sept séries (*ne varientur*) pour avoir réformé et simplifié considérablement la mycologie. Nous devons ajouter cependant que la théorie de *Hallier* n'a jamais servi qu'à son usage personnel et qu'elle a rencontré de l'incrédulité même chez les plus fougueux polymorphistes. Enfin, le même auteur a publié encore [2] quelques observations isolées de même valeur que les précédentes et que nous passons sous silence.

Quittons un instant *Hallier* pour ne pas interrompre l'ordre chronologique. *Hoffmann* publie [3] en 1865, quelques observa-

[1] *Loco citato*, p. 77.

[2] *Mykologische Untersuch.* (Landwirths. Versuch Stat. von Nobbe, VII ; n° 5, p. 411; 1866.)

[3] *Comptes rendus de l'Acad. des sciences naturelles*, t. LX, p. 633;

tions sur les procédés de culture par lui employés et fait connaître succinctement ses résultats, qu'il développera plus tard : selon lui, la levûre de bière fait naître le *Penicillium* lorsqu'elle est cultivée *à l'abri des germes étrangers* (par germes étrangers, *Hoffmann* entend probablement les germes autres que ceux du *Penicillium*); la levûre de boulanger (levûre sèche), au contraire, donnerait naissance au *Penicillium* et au *Mucor racemosus* ou bien, le plus ordinairement, au dernier seulement; de plus, les spores de ces deux champignons semées dans une solution fermentescible, produisent de l'acide carbonique jusqu'à décomposition complète du sucre [1].

L'année suivante, *Hoffmann* fait connaître que si l'on introduit de la levûre dans de l'eau miellée faible, il se produit une fermentation dans la liqueur : « à la surface de celle-ci, on voit alors une » pellicule proligère blanche, formée de petites cellules de levûre et de cellules bacilliformes qui représentent souvent des chaînes composées de plusieurs membres; la pellicule proligère fructifie sous forme de *Penicillium*, lorsqu'elle reste à la surface; si elle est submergée à l'abri du contact de l'air dans de l'eau miellée, elle ne fructifie pas, mais produit un mouvement de fermentation. Enfin, la levûre tombée au fond du vase, placée sur une pomme de terre auparavant bouillie et exposée à l'air, fructifie sous forme de *Penicillium*, de *Mucor*, ou autrement.

Il est clair que *Hoffmann* emploie les mêmes procédés que *Hallier;* il enlève la levûre de son vase, la place en dehors du liquide fermentescible, sur une pomme de terre, c'est-à-dire dans des conditions où elle ne peut que végéter quelques jours, pour mourir ensuite. Nous verrons, dans notre troisième partie, que c'est dans ces circonstances que le *Saccharomyces* de la levûre forme les petits sporanges, renfermant trois ou quatre spores, qui assureront sa propagation; l'organisme aux abois, ne pouvant plus vivre éloigné du milieu qui lui est propre, assemble son protoplasme dans ces *petits fruits de durée,* que nous apprendrons à connaître. Encore

[1] *Ibid*, t. LXIII. — *Recherches sur les qualités vitales de la levûre de la bière*, pp. 929, 930.

cela n'a-t-il lieu que pour un petit nombre de cultures, car ainsi que le fait remarquer *Reess,* la plupart de ces dernières sont détruites en quelques jours par des parasites de toute espèce, au nombre desquels se trouve naturellement le *Penicillium.*

Hoffmann s'occupe à son tour du champignon du *Favus* [1]; mais il en a vu sortir le *Mucor racemosus* et non le *Penicillium glaucum,* comme le prétend *Hallier;* il se trouvait, dit-il, des spores de *Penicillium* dans un fragment de croûte examiné par lui, spores qu'il considère comme mêlées accidentellement aux détritus organiques de la croûte; « on pourrait expliquer ainsi » que d'autres ont vu sortir le *Penicillium* du même Favus. » *Hallier* eût pu lui retourner l'argument.

Enfin, le même auteur s'est livré à des expériences d'inoculation qui lui ont donné des résultats surprenants : deux espèces de poissons se trouvent dans l'aquarium de la serre de Giessen; les individus d'une espèce sont atteints d'une maladie et meurent; on trouve sur l'un d'entre eux une moisissure (*Schimmelpilze*) qui n'est autre que le *Saprolegnia monoïca* Pringsh. Celui-ci, semé sur une pomme de terre, donne naissance au *Mucor mucedo* Fries; après quelque temps, ce dernier disparaît à son tour pour faire place à l'*Acrostalagmus cinnabarinus* Cord. Ce dernier champignon cependant paraît à *Hoffmann* s'être développé *par hasard* et peu à peu, pendant la végétation du *Saprolegnia* et du *Mucor.* — Un autre poisson meurt; on le trouve recouvert d'une autre *Saprolegniée* à zoospores, à laquelle *Hoffmann* ne donne pas de nom; un semis fait sur une pomme de terre reproduit de nouveau le *Mucor mucedo.* Ce dernier fut inoculé à plusieurs poissons, un seul fut atteint; au bout de quatre jours, le poisson mourut; il était visiblement entouré de champignons. Conservé pendant quelques jours, il reproduisit les tubes en massue et les zoospores de la seconde des *Saprolegniées.*

Est-il besoin de répéter de nouveau que les *Saprolegniées* réclament des aliments très-azotés et ne peuvent se reproduire sur la fameuse pomme de terre qui paraît décidément le substratum de prédilection de *Hoffmann;* que les *Saprolegniées* se dévelop-

[1] *Bot. Zeit.*, pp. 241 et suivantes; pp. 353 et suivantes; 1867.

pent également bien sur plusieurs espèces de poissons et d'autres animaux, et que lechampignon pris par *Hoffmann* pour cause de la maladie n'en était probablement que le résultat. Il avoue qu'un seul de ses essais d'inoculation a réussi, et que le *Mucor* a reproduit la *Saprolegniée;* mais *Hoffmann* qui prenait son *Mucor* sur la pomme de terre qu'il avait ensemencée avec cette *Saprolegniée,* ne cromprenait-il pas qu'il inoculait en même temps les spores de cette dernière ? Du reste, l'inoculation n'était pas nécessaire; pourvu que le poisson eût été quelque peu endommagé par son extraction de l'eau et par l'inoculation supportée, et qu'il eût été replacé dans le bassin primitif, il devait presque inévitablement être attaqué par le parasite. On propage d'ordinaire les *Saprolegniées* en jetant dans le liquide qui les a contenues des mouches ou d'autres insectes que le champignon a bientôt recouverts.

Bail réunit en un cycle de formes, le *Mucor racemosus,* le *M. mucedo* et l'*Ascophora elegans* [1]. Si le substratum est riche en sucre, c'est le *Mucor racemosus* qui se produit; s'il est riche en amidon, il se forme l'*Ascophora elegans.* Les spores et les gonidies du *Mucor racemosus* semées dans le moût de bière se sont transformées en levûre de bière ordinaire; l'accès de l'air était nécessaire. Les spores du *Penicillium glaucum* ont produit en quelques jours et dans le même liquide, la levûre de bière ordinaire; cependant, dit *Bail,* le mycélium aérien du *Penicillium* n'a pas produit la fermentation. Enfin, dans un essai d'inoculation de l'*Empusa* à une mouche, la forme reproduite était normale; une autre inoculation donna naissance, au contraire, à des cellules rondes ou allongées qui, dans une solution fermentescible, produisirent levûre et fermentation.

Bail considère [2] le *Mucor mucedo* comme plante primitive; ce champignon produirait trois formes considérées jusqu'à présent comme espèces distinctes : sur les mouches à l'air libre, l'*Empusa Muscae;* dans l'eau, l'*Achlya prolifera;* dans le moût de bière, le

[1] *Mittheilungen über das Vorkommen und die Entwickelung einiger Pilzformen. Separat Abdruck aus dem Programm der Realschule.* Dantzig, 1867.

[2] *Ibid.*, § III.

Hormiscium cerevisiae ou la levûre de bière. En effet, *Bail* a vu le *Mucor* se développer sur des mouches malades de l'*Empusa*, et cependant les spores du *Mucor* n'existaient pas dans ces animaux. Les seules cellules de levûre que ceux-ci contiennent forment le *Penicillium olivaceum* et non le *Mucor*. La deuxième transformation, celle de l'*Empusa* en *Achlya* se produit quand on jette dans l'eau potable fraîche les mouches attaquées par l'*Empusa*, pourvu que les animaux nagent à la surface du liquide. Quant à la troisième transformation, celle de l'*Achlya* en *Mucor*, elle se produisit lorsque les mouches furent maintenues à la surface du moût de bière au moyen d'un flotteur; dans ces conditions, l'*Achlya* se forma d'abord, ensuite le *Mucor* qui, dans un cas, fut le *Mucor stolonifer*.

On le voit, le flot du polymorphisme allait grossissant; en vain *de Bary* essayait-il de s'opposer à son envahissement; en vain faisait-il remarquer que tous les essais qu'il avait faits pour élucider la parenté du *Mucor* et du *Saprolegnia* ne lui avaient donné que des résultats négatifs [1]. « Je me suis donné beaucoup de peine, » disait-il, pour répéter ces recherches (transformation des levûres en *Mucor-Penicillium* et vice versâ), mais je n'ai jamais » pu obtenir une confirmation des résultats précédents, ni dans » les cultures sur porte-objet ni dans les cultures en gros, faites » avec un matériel aussi pur que possible, dans des tubes éprouvettes, et en employant des solutions artificielles, le moût de » vin, et les spores du *Penicillium*, du *Mucor mucedo*, du *Botrytis*, etc. Dans presque toutes ces recherches, la germination normale se produisit, sans formation de levûre et sans » fermentation. Dans quelques cas, je rencontrai des cellules de » levûre, mais il ne fut pas possible de constater une relation » entre elles et les spores semées [2]. »

De Bary faisait ensuite connaître quelques-unes des nombreuses causes d'erreur que rencontraient toujours de semblables

[1] *Morphologie und Physiologie der Pilzen, Flechten und Myxomyceten*, p. 181. Leipzig, 1866.

[2] *Ibid.*, p. 182.

recherches, et au nombre desquelles se trouvent la dispersion considérable des spores de levûre, et le fait qu'un certain nombre de champignons germent à la façon des levûres sans pour cela produire la fermentation ; tels sont l'*Exoascus* et le *Dematium pullulans.* Quant aux gonidies (*Brutzellen*) du *Mucor,* confondues par *Bail* avec la levûre, elles n'ont avec cette dernière qu'une ressemblance très-éloignée [1].

Ces sages paroles furent sans effet et n'eurent pour résultat que de soulever les récriminations des polymorphistes, qui se plaignaient parfois amèrement de ce que *de Bary* leur refusait son appui [2]. Dans la réunion de la section de botanique de la Société des naturalistes allemands à Francfort (19 septembre 1867), *Bail, Hoffmann* et *Thomé* renchérissent sur leurs écrits antérieurs. *Bail* appuie sur la relation qu'il prétend exister entre l'*Empusa* et le *Mucor racemosus* [3] : les mouches nageant dans l'eau développent l'*Achlya ;* placées sur des mousses humides, l'*Empusa* et le *Mucor racemosus;* le *Mucor nigricans* lui-même se forme sur la chrysalide du *Noctua piniperda*, dont la chenille avait été atteinte par l'*Empusa.*

Dans la même séance, *Hoffmann* fait connaître ses expériences sur les poissons, que nous avons reproduites plus haut; le lendemain 20 septembre, deuxième jour de la session, il prétend qu'il n'existe pas de champignons de ferment proprement dits : ce sont les moisissures les plus répandues (*Schimmelpilze*) qui, d'après les circonstances, produisent les différentes fermentations; pour *Hoffmann*, le champignon du choléra fait partie du cercle de formes *Bactérie, Oïdium, Mucor, Penicillium.* Le 21, *Bail* répète de nouveau les résultats qu'il a obtenus en faisant fermenter divers champignons; il est soutenu naturellement par *Hoffmann* qui ne peut comprendre l'opposition faite par *de Bary*

[1] *Morphologie*, etc., pp. 183 et 184.

[2] Comparez Bail, *Ueber Krankheiten erzeugende Pilze.* (Wiener. medic. Wochenschrift 1867 et Comptes rendus de l'Assemblée de Francfort.)

[3] *Verhandl. der Section f. Botanik und Pflanzenphysiologie der 41 deutscher Naturforscherverein Sammlung zu Frankfurt a/M;* 1867. D'après la feuille quotidienne publiée par la réunion.

à une théorie qui lui paraît si fondée. *Woronin* expose les idées de *de Bary :* celui-ci refuse d'admettre toute transformation aussi longtemps que l'on n'a pas observé sous le microscope le développement d'un *Mucor* ou d'un *Penicillium* aux dépens d'une spore de levûre ou vice versâ. *Hoffmann* répondait que la méthode indiquée, suivre une spore dans son entier développement, était impraticable.

Le 23 septembre, dernier jour de la session, *Thomé* fait connaître qu'il a constaté la présence d'une grande quantité de *Monas prodigiosa* dans des objets venant d'une maison de cholériques de Barmen. Telle est la relation résumée de cette session, consacrée presque exclusivement à la glorification du polymorphisme.

Thomé publiait d'autres observations sur le champignon du choléra, auquel il donne le nom de *Cylindrotaenium cholerae asiaticae* [1]. Il a rencontré dans des déjections de cholériques, non-seulement des spores de champignons, mais d'autres formations paraissant provenir de ces spores; il n'a pu cultiver le matériel sur porte-objet, mais il l'a semé dans de l'albumine, sur des tranches de citron, sur du pain de froment trempé de glycérine et de sirop de sucre, et fortement imprégné de salive; il en a obtenu des levûres, des conidies, des *myceliums*, toujours accompagnés du *Penicillium glaucum*.

J. Luders [2] a trouvé que dans l'eau ou l'eau de viande, surtout à une température de 30 à 40°, les spores du *Mucor* et du *Penicillium*, etc, produisent de petits corps probablement identiques au *Micrococcus* de *Hallier*, et qui peuvent se transformer en *Bacteries, Vibrions, Palmella, Leptothrix, levûre* et enfin en *mycelium;* de même, une *Monade* ciliée.

Hallier, auquel nous sommes forcé de revenir, fait connaître ses idées sur les fermentations [3]; nous en extrayons ce qui suit :

[1] *Cylindrotaenium Cholerae asiaticae.* (ARCHIV F. PATHOLOG. ANATOMIE, vol. XXXVIII, cah. II, pp. 221-224, tab. VII, VIII; 1867.)

[2] *Ueber Abstammung und Entwickelung des Bacterium Termo. Schulze's Archiv*, III, pp. 317-341, tab. XIX; 1867.

[3] *Gährungserscheinung.* Leipzig, mars 1867.

« La fermentation alcoolique est produite par la forme levûre du » *Penicillium crustaceum*, du *Mucor* et de l'*Aspergillus glaucus*[1]; » la fermentation lactique est égalcment produite par le *Penicillium*[2]; quant au changement de l'amidon en sucre dans la germination des végétaux et le corps des animaux, il est vraisemblablement occasionné par les *Leptothrix*[3]. Il en est de même » de la fermentation pectinique[4]. Les fermentations butyrique[5], » acétique et oléique[6] sont dues au *Penicillium*. » *Hallier* donne enfin l'histoire du *Penicillium*[7], en faisant remarquer que pour voir les phases décrites par lui, il faut les plus forts grossissements[8], une grande habitude des recherches microscopiques analogues, des précautions scrupuleuses, telles que celle d'écarter par un écran la lumière de l'œil qui observe; enfin, qu'il faut regarder longtemps dans le microscope pour accommoder l'œil. Probablement, les observateurs antérieurs auront oublié quelqu'une de ces précautions essentielles; ainsi s'explique le fait que jamais personne n'ait pu confirmer les observations de *Hallier*. Quant à l'histoire du *Penicillium*, elle est toujours la même : les spores semées dans l'eau forment des zoospores, celles-ci des *Leptothrix*; les *Leptothrix*, le *Penicillium-Mucor*.

Hallier obtient encore des levûres d'un *Aspergillus*, d'un *Penicillium* qu'il nomme *viride*, du *Rhizopus nigricans*, et trouve, chose surprenante, que le champignon du *Herpes tonsurans* provient de l'*Ustilago carbo*. Tul.[9]. Ces formes sont en relation avec *l'Aspergillus*[10].

[1] *Gährungserscheinung*, p. 18.
[2] *Ibid.*, p. 26.
[3] *Ibid.*, pp. 27 et suivantes.
[4] *Ibid*, p. 33.
[5] *Ibid.*, p. 34.
[6] *Ibid.*, p. 42.
[7] *Ibid.*, p. 48.
[8] *Ibid.*, p 51.
[9] *Loco citato*, p. 78.
[10] Les lecteurs munis d'une forte dose de bonne volonté pourront consulter les *Landwirthschaft Versuch Stationen*, IX, n° 4, p. 260; 1867. — *Entwicke-*

Comme on le voit, *Hallier* devient de plus en plus insaisissable; aussi se plaint-il [1] d'être mal interprété par *Hoffmann;* les polymorphistes commençent à ne plus se comprendre entre eux.

Hallier, que nous écourtons de plus en plus, trouve une nouvelle forme de développement pour le *Tilletia caries* Tul. [2]. Les spores du *Tilletia* en germant dans les liquides forment des filaments analogues à ceux de l'Oïdium. Les spores submergées donnent naissance à de petites sphères formées par division spontanée du plasma des spores; ces sphères constituent le *Micrococcus;* c'est à celui-ci que Hallier rapporte les spores trouvées par *Klob* et *Thomé* dans les déjections des cholériques. Le *Penicillium* se développe directement du *Tilletia* et réciproquement; *l'Achlya,* le *Mucor,* etc., appartiennent au même cercle de formes. La fameuse trinité *Levùre-Penicillium-Mucor* a fait du chemin, on le voit; elle a englobé *Aspergillus, Ustilago, Tilletia, Achlya,* etc. Aussi *Hoffmann,* auquel on doit le polymorphisme du *Mucor-Achlya,* etc, est-il scandalisé du polymorphisme envahissant de *Hallier.* « Si l'auteur, dit-il [3], continue ses cultures sur empois » avec le zèle et la judiciosité qui l'ont guidé jusqu'à présent, » il gagnera sans aucun doute la certitude que tous les champignons ne sont que des formes de son *Micrococcus* et de son » *Penicillium,* et ceci, non-seulement simplifiera et facilitera » l'étude de la mycologie, mais rehaussera son crédit auprès des » gens incompétents et incapables de juger des choses par eux-» mêmes. »

Hallier s'occupe ensuite du choléra qu'il soumet également aux lois de son polymorphisme [4].

lungsgeschichte des Staubbrandes, où *Hallier* s'occupe du polymorphisme de l'*Ustilago carbo.*

[1] *Die Elementarorgane der Pilze.* (ARCHIV DER PHARMACIE VON BLEY UND LUDWIG, 129. Vol. I et II, pp. 68 et suivantes; 1867.)

[2] *Landwirthsch. Versuch. Stat.*, IX, n° 5, pp. 356 et suivantes; 1867.

[3] *Bot. Zeit.,* p. 196; 1869.

[4] *Das Cholera Contagium. Bot. Untersuch. f. Aerzte und Naturforcher. Mitgetheilt 1867 et Landwirths. Versuch. Stat.*, p. 331 ; 1867.

« Le champignon qui produit cette maladie est », dit *Hallier*, « un *Urocystis* » (nous verrons plus loin qu'il n'a rien de commun avec l'*Urocystis*), lequel rentre de nouveau dans le cercle *Mucor-Penicillium-Tilletia*, etc. Cet *Urocystis* croissait dans l'Inde sur le riz; or, comme on pourrait s'étonner que le *Penicillium-Mucor* si répandu chez nous ne formât pas *l'Urocystis* sur le riz de nos contrées, *Hallier* trouve que la température de nos climats est trop basse pour que cette forme se produise, mais elle se développe bien dans l'intestin humain *qui possède à peu près la température de l'Inde.*

A la même époque, *Klob* et *Thomé* s'occupaient aussi du champignon du choléra; mais tandis que le premier [1] attribuait le fléau aux *Bactéries* (*Zoogloea Bacterium Termo* ou *Vibrio lineola*), le second [2] lui donnait pour cause un organisme nouveau qu'il décore du nom de *Cylindrotaenium cholerae asiaticae.*

L'ouvrage de *Thomé* écrit dans la manière de *Hallier*, nous fait assister à l'organisation des granules protoplasmiques en zoospores; dans les déjections se trouvent des corpuscules arrondis très-petits et d'autres organismes plus grands; les petits sont nommés *choleraspores.* Dans les vomissements se rencontrent des corpuscules relativement grands, dont le protoplasme peut se transformer en spores; la membrane se résout, les spores copulent en se réunissant les unes aux autres. *Thomé* n'a pu cultiver ces spores sur porte-objet, mais une partie des déjections abandonnée à elle-même donne *le Penicillium* etc; sur du suc de citron, pain avec salive, etc., le *Cylindrotaenium cholerae.* On voit que les inventeurs du champignon du choléra sont bien loin de s'entendre. Tandis que *Klob* ne trouve dans les déjections que des *Bactéries, Hallier* y découvre des *Urocystis,* qui ne sont autres que les cellules du mycelium du *Mucor racemosus,* végé-

[1] J. M. Klob, *Patholog. anatom. Studien über das Wesen des Cholera-process mit I Tafel;* Leipzig, 1867.

[2] Thomé O. W., *Cylindrotaenium cholerae asiaticae, ein neuer in den Cholera Ausleerungen gefundener Pilz.* (Archiv für pathol. Anatomie, Bd. XXXVIII. Heft. II, pp. 221-244; 1867.)

tant dans une solution nutritive à l'abri de l'air [1], et *Thomé* un *Cylindrotaenium*, qui n'est en réalité que l'*Oïdium lactis* [2].

Nous arrivons enfin au dernier ouvrage de *Hallier*. Dans sa *Phytopathologie* [3] l'auteur a compris qu'il devait chercher à apporter quelque ordre dans le désordre qu'il avait introduit; il cherche à expliquer son système plus clairement et y parvient jusqu'à un certain point; il va de soi que le fonds du sujet est toujours composé du même assemblage d'inexactitudes et d'observations fausses; seulement, nous savons enfin ce qu'il entend par *Leptothrix*, *Micrococcus*, *Arthrococcus*, etc. — Dans les *Algues* et les *Champignons*, sous certaines influences, a lieu la formation des *Leptothrix*, aussi bien aux dépens du contenu granuleux des spores que de celui des cellules végétatives. Les *Leptothrix* sont même souvent visibles à l'intérieur de la membrane; ils sont immobiles chez les champignons supérieurs, mobiles chez les inférieurs; dans ce dernier cas, ils constituent les zoospores [4]. Dans les champignons de moisissure et chez certaines Algues, ces *Leptothrix* forment en se divisant par étranglement (*Abschnürung*) des chaînes composées de membres nombreux.

Ici, on commence à comprendre. Les *Leptothrix* de *Hallier* sont certainement des *Bactéries*; celles-ci peuvent être mobiles ou immobiles en effet; elles se divisent en formant des chaînes nombreuses; mais elles ne sont pas le résultat d'une manifestation vitale des spores de champignons; elles sont parasites de ces dernières, elles les mangent; tombées de l'air dans un liquide, elles détruisent rapidement les corps organiques qu'il renferme, à moins que ceux-ci n'aient rencontré un milieu assez favorable pour se développer rapidement et acquérir un degré de vigueur qui leur permette de résister aux atteintes des parasites.

[1] De Bary, *Schimmel und Hefe*. 2te Auflage. *Sammlung gemeinverständl. wissenschaftlich Vorträge*, herausgeg. von Virchow und Holtzendorff. Berlin, pp. 43 et 44; 1873.

[2] *Ibid.*, p. 47.

[3] Leipzig, 1868. Phytopathologie.

[4] *Loco citato*, p. 5.

Hallier fait connaître [1] que non-seulement les Champignons inférieurs donnent naissance aux *Leptothrix*, mais qu'aussi les cellules des *Bolets* et des *Agarics*, surtout les basidies et les paraphyses, placées dans un liquide, donnent naissance à cette même production.

Ce qui est vrai, c'est que les *Bactéries* attaquent n'importe quel corps protoplasmique; à plus forte raison se développent-elles sur des portions de champignons isolées (basidies, paraphyses) qui n'attendent que la décomposition.

Ces *Leptothrix* se transforment, suivant *Hallier*, en levûre; de plus, il s'est persuadé d'un fait qu'il énonce ainsi : « Chaque » première et pure levûre provient des noyaux plasmiques. » Si l'on sème dans une solution fermentescible des acrospores du *Penicillium crustaceum* ou bien une forme appartenant à une même génération que lui, par exemple les conidies du champignon du Favus, après quelques heures, les noyaux sortent de beaucoup de spores : deux heures après le semis déjà, on reconnaît au milieu de noyaux nombreux qui s'agitent, d'autres noyaux au repos; ceux-ci sont gonflés et possèdent un noyau central; en un mot, on voit de jeunes cellules de levûre de toute grosseur, atteignant même celle des *Cryptococcus cerevisiae*. *Hallier* conserve ce nom pour les cellules, issues de *Leptothrix*, qui produisent la fermentation alcoolique.

Ici encore, nous pouvons entrevoir la cause des erreurs de *Hallier*. On sème des spores de *Penicillium* dans une liqueur fermentescible; les *Bactéries* arrivent en même temps que les *Hormiscium cerevisiae* de la fermentation alcoolique, les uns et les autres étant très-répandus dans l'air, et se rencontrant également bien à l'état spontané dans les solutions où l'on n'a rien semé. — Quelques heures après, on examine le liquide, on y trouve des *Bactéries* en train de se multiplier prodigieusement (*Leptothrix*, *Zoospores*); à côté de celles-ci, des spores de *Penicillium* augmentées de volume comme cela se produit dans la germination de ce champignon, d'autres spores de *Penicillium* de toute grosseur, en

[1] *Ibid.*, p. 6.

même temps les cellules de *Hormiscium,* apportées par l'air, et qui commencent à bourgeonner. L'expérience continuant, les spores de *Penicillium* ne se développent guère et sont détruites par les *Bactéries;* au contraire, les levûres, qui sont dans leur milieu, s'accroissent rapidement et végètent vigoureusement; la transformation est ainsi opérée. Quelques spores de *Penicillium* arrivent-elles à la surface du liquide, ou bien y sont-elles portées par les bulles dégagées par la fermentation, ou bien encore viennent-elles de l'extérieur, le *Penicillium* fructifie, ce que l'on ne manque pas d'attribuer à la levûre qui s'organise; ainsi la transformation est complète. C'est ainsi que semant les *Leptothrix* de la bouche dans une solution fermentescible [1], *Hallier* en obtient levûre, *Penicillium* et d'autres champignons.

Enfin, le même auteur nous donne aussi quelques définitions : Le *Penicillium crustaceum* est très-riche en formes; comme moisissure, il en présente deux principales : plante acrosporée (*Penicillium*), plante thécasporée (*Mucor*). La levûre de ce champignon et de tous les champignons présente trois formes, différant d'après le substratum qui les produit; elles ont nom : *Micrococcus, Cryptococcus* et *Arthrococcus* [2]. La levûre pure prend naissance comme suit : les spores laissent sortir leurs noyaux; ceux-ci, devenus libres, sont principalement des zoospores qui finalement viennent au repos et se multiplient par division; ainsi est formé le *Micrococcus*, c'est-à-dire une levûre à cellules très-petites, très-nombreuses et qui affectionne surtout le sol riche en azote; elle cause la fermentation putride (*Fäulniss process*), mais se présente aussi dans la fermentation gallique.

Si la solution est susceptible de fermentation alcoolique, les zoospores au repos, ou le *Micrococcus* préalablement formé, se gonflent; une membrane devient visible, le *Cryptococcus* est produit et se multiplie par bourgeonnement. Par contre, la formation d'acide a-t-elle lieu dans la solution employée, les noyaux

[1] *Loco citato*, p. 7.
[2] *Ibid.*, p. 225

s'allongent, se divisent par étranglement et produisent l'*Arthrococcus*.

Outre ces définitions, l'auteur publiait de nouveaux détails sur le polymorphisme du *Penicillium Mucor*. La *Sphacélie* du seigle ergoté [1] forme un *Micrococcus* qui, dans une solution sucrée, produit le *Torula aceti ;* chez les *Ustilaginées* [2] le mycélium en entrant dans la plante nourricière forme des *Micrococcus* qui lui servent à transformer l'amidon des cellules en gomme soluble!! Si les autres botanistes n'ont pas aperçu ces organismes, cela est dû à la petitesse de ces derniers. L'*Ustilago carbo* est un membre de l'évolution de l'*Eurotium-Aspergillus*. Le *Tilletia caries* Tul. forme également des *Leptothrix* et des *levûres* [3]. Enfin le *Pleospora herbarum* fait partie du cercle *Botrytis - Rhizopus - Tilletia-Erysibe - Micrococcus - Levûre.*

Après sa Phytopathologie, *Hallier* ne publie plus guère que des recherches isolées sur les pustules des brebis [4]. *De Bary*, dans un écrit qui visait particulièrement le parrain du *Micrococcus* [5], avait dévoilé les vices de sa méthode, ainsi que les erreurs scientifiques qui parsemaient ses ouvrages. *Hallier* et sa théorie recevaient un coup dont ni l'un ni l'autre n'ont pu se relever. Les recherches des élèves de *de Bary, Reess* et *Brefeld,* ainsi que celles de *Cohn* ont achevé de plonger *Hallier* dans l'oubli le plus profond.

Dans l'écrit dont nous parlons, écrit important au point de vue qui nous occupe, *de Bary* attribuait aux *Bactéries* (*Schizomycètes* de *Nägeli*) les organismes découverts par *Klob* dans les déjections des cholériques et auxquels celui-ci donne le nom de *Bacterium, levûre Leptothrix*. Par rapport aux conclusions de *Klob,* que les *Leptothrix,* etc., seraient une forme de végétation inférieure en rapport avec des espèces de champignons plus élevés, *de Bary* fait

[1] *Loco citato*, p. 240.

[2] *Ibid.,* p. 247.

[3] *Ibid.*, p. 261.

[4] *Landwirtsch. Versuch. Stat.,* X, n° 2, pp. 148-154; 1868.

[5] *Bericht über die in den Cholera Ausleerungen vorgefundene Pilze.* De Bary, Virchow und Hirsch, *Jahresbericht über die Leistungen*, etc., II Jahr 1867; II vol. I Abth., pp. 240-252.

remarquer que si les *Bactéries* s'accordent avec les champignons en ce qu'elles ont besoin pour se nourrir de matière organisée et en ce qu'elles manquent de chlorophylle, en revanche, leur structure et leur développement sont très-éloignés de ceux des champignons. Ceux-ci ne se distinguent pas seulement par leurs organes reproducteurs caractéristiques, mais aussi par les éléments dont se composent leurs organes végétatifs. Ainsi les *Schizomycètes* se multiplient par division, tous les membres formés étant équivalents et se divisant ensuite de nouveau, alors que chez les Champignons la croissance s'opère par une extrémité, tandis qu'elle s'éteint à une certaine distance de celle-ci; de plus, les champignons se ramifient par bourgeonnement latéral des cellules. Or, la systématique, fondée sur la morphologie et l'histoire du développement, doit séparer les deux groupes, de même qu'elle ne prend pas une *Orchidée* sans chlorophylle, pour la réunir à une *Gentianée* également sans chlorophylle, parce qu'elles vivent l'une et l'autre aux dépens de substances organisées. *De Bary* remarque que les *Schizomycètes* sont du reste voisins de certaines Algues, notamment des *Nostocacées*. Pour un certain nombre de ces dernières plantes, on connaît des rapports de formes et de développement qui s'accordent avec ce que l'on connaît des *Schizomycètes*, de la division de leurs cellules, de leur disposition, de leur assemblage en bâtonnets gélatineux et de leur alternance de repos et de mouvement.

De Bary s'occupe ensuite de *Hallier;* il analyse brièvement les données de celui-ci sur le *Micrococcus-Leptothrix-Penicillium.* Il en fait ressortir l'inconséquence. « Il est clair », dit *de Bary,* « que pour trouver la preuve qu'un organisme est un degré de » développement ou un produit du développement d'un autre » organisme, il faut examiner la *continuité organique* qui doit » une fois, à un temps donné, exister entre deux états de développement ou générations d'une espèce, et pour parler populairement, voir par là, d'une manière non douteuse, que A sort de » B et comment il en sort, après qu'on a bien établi que d'avance, » A n'était pas entré en B. La commensalité ou la succession » de deux ou plusieurs formes au même endroit, ne prouve abso-

» lument rien pour leur relation génésique. Nous savons que de
» semences de froment sortent toujours des plantes de froment,
» parce que nous voyons le fait directement à chaque grain que
» nous observons, et non pas parce que là où a été semé du
» froment il se produit du froment. Nous savons aussi par les
» mêmes observations correspondantes et ultérieures que l'ivraie,
» qui croît aussi où est semé le froment, est produite par une
» semence particulière et non par la semence du froment, comme
» on l'avait supposé pendant longtemps. Les mêmes expériences
» ont la même valeur pour tous les autres cas, et la preuve directe
» de ce que nous avons nommé plus haut *continuité organique*,
» doit être exigée d'autant plus exactement, dans chaque cas, que
» les organismes en question sont plus petits et plus simples, que
» par conséquent leurs caractères distinctifs sont moins saisis-
» sables et rendent leur confusion plus facile.

Jamais on ne trouve dans les écrits de *Hallier* une telle preuve
» de la relation génésique des organismes qui ont été trouvés
» dans les déjections des cholériques et dans leur culture. Et
» d'abord les faits rapportés par *Hallier*, concernant des corps
» trouvés dans des déjections conservées, ne prouvent qu'une
» chose, c'est que l'auteur a rencontré les uns avec les autres,
» les différents objets qu'il décrit; leur rapprochement dans la
» ligne de développement citée est complétement arbitraire et
» basé sur des ressemblances et sur leur existence réelle ou
» supposée. »

Quant aux modes de cultures employés par *Hallier* dans ses recherches sur le champignon du Choléra, *de Bary* fait remarquer que si les appareils mis en œuvre étaient de nature à écarter les spores provenant de l'extérieur, on plaçait dans cet appareil des déjections de cholériques, lesquelles contenaient *Micrococcus, Torula, Penicillium, Mucor;* on récoltait après un certain temps *Mucor, Penicillium, Torula, Micrococcus,* c'est-à-dire, ce qu'on avait semé; mais à ces résultats manque toujours la stricte preuve de la continuité organique.

Doit-on considérer comme admissible la conclusion que toutes les formes nommées sont les membres d'un cercle de développe-

ment et comme telles sont en relation génésique, ou bien cette autre conclusion : que chaque forme récoltée provient de la forme homologue semée?...

Ainsi, la preuve de la continuité organique doit être donnée; *Hallier* pourrait à peine se dispenser de la produire ici, s'il l'avait fournie dans ses écrits antérieurs. Mais *de Bary* avoue avoir fait les efforts les plus consciencieux pour vérifier les assertions de *Hallier* et n'avoir abouti qu'à des résultats opposés aux siens. De plus, les figures de *Hallier*, celles qui sont censées montrer la continuité organique, ne représentent nullement cette continuité; les spores contenues dans un cyste sont supposées germer en traversant l'enveloppe du cyste que représente la figure de *Hallier* (l'auteur aura sans doute reproduit la préparation dans la position qui lui semblait la plus convaincante). La figure montre les spores enfermées dans le cyste, et un filament attaché extérieurement sur celui-ci; ce filament ne sort pas de l'espace intérieur et ne se trouve en contact avec aucune spore. Une autre figure (fig. 32 de *Hallier*) est censée représenter de nouveau un cyste dont l'enveloppe est traversée par les tubes germinatifs des spores. Que nous montre la figure? Un amas de corps ronds, chacun possédant un contour simple et net, mais aucune trace d'enveloppe commune; rien qui puisse être considéré comme cyste ou comme cloison du cyste; de la périphérie de l'amas rayonnent plusieurs fragments ou extrémités de filaments. Lorsqu'on regarde la figure, on doit se demander si ces filaments sortent de l'intérieur de l'amas, ou s'ils proviennent d'entre les spores et les traversent, ou bien s'ils s'étendent peut-être sous l'amas, celui-ci reposant sur eux. Celui qui a vu et qui s'est clairement expliqué une figure représentant une spore de champignon poussant des tubes germinatifs, ne croira jamais que les filaments figurés sortent des spores comme filaments germinatifs. En tous cas, ce fait peut encore être mis en question. — Ainsi, cette figure, qui devrait être pourtant un spécimen choisi, donne lieu à quatre questions qui ne peuvent être résolues, même en écartant l'idée de l'absence de cyste ou de membrane du cyste.

De Bary s'occupe ensuite de quelques champignons faisant

partie du fameux cercle de *Hallier, Micrococcus-Mucor-Penicillium-Oïdium,* etc., et fait remarquer :

1° Que *Hallier* qui identifie *Mucor* et *Oïdium*, n'a probablement pas rencontré le véritable *Oïdium* dans ses cultures; qu'en tous cas, il n'est pas représenté dans ses figures, même quand *Hallier* l'y suppose.

2° Que quant aux *Micrococcus,* il n'est pas possible de distinguer s'ils sont véritablement des organismes, de petites cellules indépendantes, ou bien s'ils sont n'importe quelle autre espèce de corpuscules punctiformes.

3° Que le *Tilletia* signalé par l'auteur ne paraît dans aucune planche, et qu'on ne peut dire ce que l'auteur se figure sous ce nom.

Quant à l'*Urocystis cholerae, Hallier* le prenait pour une forme de *Penicillium-Mucor;* cette forme devait se développer dans l'Inde sur les *Graminées,* « attendu, disait-il, que les *Ustilaginées* » habitent en général les plantes de cette famille et que la mani- » festation du choléra est en rapport avec la non réussite de la » moisson du riz. » *Hallier* sema du riz et l'arrosa avec des déjections de cholériques; il constata que les racines étaient envahies par un champignon, mais ses expériences n'avaient pas donné d'autres résultats à l'époque de leur publication.

De Bary remarque, quant aux détails scientifiques donnés par *Hallier* sur son *Urocystis*, que l'on connaissait trois espèces d'*Urocystis* très-semblables entre elles; l'une des trois espèces, l'*Urocystis occulta,* vit en parasite, non sur les *Graminées,* mais sur une espèce de *Graminée*, le *seigle;* les deux autres espèces ne se rencontrent pas sur les *Graminées,* mais le plus souvent sur les *Renonculacées* (*Ranunculus*, *Anemone*, *Helleborus*). « Donc, » pour qui possède, en fait de champignons, autant de connais- » sances qu'on peut en acquérir dans une Flore cryptogamique, il » est deux fois plus probable qu'il faudra chercher l'*Urocystis* » *cholerae* sur tout autre plante que sur une *Graminée;* ainsi, au » point de vue mycologique, il n'existe aucune raison de se pré- » cipiter sur le riz et de le considérer comme le porteur du » champignon du choléra. »

De Bary examine enfin le soi-disant *Urocystis* de *Hallier* et reproduit sa figure, en même temps qu'une autre figure représentant exactement la germination de l'*Urocystis occulta*, et prouve à l'évidence que les deux formes n'ont en commun que ces caractères : elles sont des cellules végétales et manquent de chlorophylle. Quant à la germination attribuée par *Hallier* à l'*Urocystis occulta*, et qui coïncide en tous points, dit-il, avec celle de l'*Urocystis cholerae*, elle n'est qu'une fantaisie de l'auteur; jamais l'*Urocystis occulta* n'a germé de cette façon; jamais personne n'a observé ce mode de développement qui n'a pu prendre naissance que dans l'imagination trop féconde de l'auteur. En présence des explications fournies par *Hallier*, sur « ce sujet », remarque *de Bary*, « la raison et le jugement du botaniste doivent s'arrêter. Les » observations de l'auteur concernant le champignon du choléra, » ainsi que ses inventions de formes et de développement des » champignons se trouvent en dehors de toute science actuelle, » si les connaissances les plus simples et les plus solidement » établies des botanistes et si la logique ordinaire ne sont pas de » vains mots. »

A partir de 1868, le polymorphisme entre dans sa période de décroissance et ne fournit plus que quelques travaux d'une certaine étendue. *Pouchet*[1] réclamait par deux fois la priorité, pour avoir démontré que la levûre des fermentations ne représente nullement un végétal monocellulaire, mais qu'elle n'est formée que de séminules ou de spores spontanées, qui par leur germination donnent naissance à des *Penicillium*, des *Aspergillus*, des *Ascophora*, etc.

H. Schürtz[2] découvrait de nouveau dans les liquides organiques le *Micrococcus* de *Hallier*; ce *Micrococcus* dans le bœuf bouilli additionné d'eau sucrée formait une pellicule composée de zoospores; sur une pomme de terre, une masse gélatineuse de *Bactéries*;

[1] *Comptes rendus de l'Acad. roy. des sciences de France*, t. LXVII, p. 376 et *ibid.*, p. 549; 1868.

[2] *Beiträge zur Kenntnisse der pflanzischen Parasiten der Cholera, der Vaccin*, etc. (Archiv f. Heilkunde von Griesinger. Leipzig, 1868, IX, Heft I, pp. 64 et suivantes.)

l'auteur pense que la forme supérieure de son *Micrococcus* sera une *Ustilaginée* ou une *Urédinée.*

Hartig [1] brodait aussi quelques arabesques sur le thème *Micrococcus-Leptothrix-Penicillium.*

Trécul [2] voit la fermentation opérée par le *Penicillium,* et réciproquement celui-ci se développer de la levûre (*Mycoderma cerevisiae*).

Hoffmann, dans un ouvrage couronné [3], répétait encore une partie de ses erreurs anciennes tout en faisant connaître quelques détails intéressants sur les *Bactéries.* Il remarquait, entre autres choses, que « les *Bactéries* nageant dans un liquide se fixent volontiers autour des obstacles qu'elles rencontrent, filaments mycéliens, fils de soie, etc., » et que ce phénomène avait fait croire à certains auteurs que les *Bactéries* et leurs analogues s'échappaient de l'intérieur des filaments fongins, où elles seraient engendrées aux dépens du plasma [4].

« Si l'on rencontre [5] des granulations mélangées aux *Bactéries,* qu'y a-t-il là d'étonnant? Ces granulations se voient toujours dans les spores depuis longtemps immergées, lorsque la matière est privée de vie ou sur le point de l'être. Le même phénomène s'observe dans les sporanges du *Mucor* qui n'ont pas atteint leur maturité et qu'on écrase sous l'eau, dans la chair gâtée ou dans toute autre substance corrompue, dans les cellules de levûre privées de vie, et parfois aussi dans les spores de *Penicillium* germées mais mourantes et plongées sous l'eau. Dans ces derniers exemples, on voit assez souvent un corpuscule, rarement deux, qui s'isole et est agité pendant plusieurs jours d'un mouvement de trépidation moléculaire. Tout *Mycelium* privé de vie et plongé sous l'eau en-

[1] *Ueber metamorph. Pilzbildung.* (Landwirths. Versuch. Stat., X, n° 2, pp. 162-171; 1868.)

[2] *Comptes rendus*, t. LXVII, p. 137; 1868, et *Annales des sciences nat. Botanique*, 5e sér., t. X, pp. 10 et suivantes; 1869.

[3] *Ueber Bacterien* (*Bot. Zeit.*, t. XXVII, nos 15-20; 9 avril, 14 mai 1869; traduit dans les *Ann. des sciences nat. Bot.*, 5e sér., XI; 1869.)

[4] *Traduction des Annales des sciences*, p. 16.

[5] *Loco citato*, pp. 39 et suivantes.

gendre de pareils corpuscules. Ces granules, les soi-disant *Micrococcus*, ne sont rien autre chose que des produits de désagrégation des détritus organiques, qui ne s'élèvent jamais à la dignité d'organismes nouveaux de quelque genre que ce soit; ils sont, si l'on peut ainsi parler, comme la fin de la mort et non le commencement d'une vie nouvelle. Que des *Bactéries* se montrent ou non au milieu d'eux, c'est un pur effet de causes accidentelles de même que la présence d'animalcules infusoires. D'autres fois on rencontre des gouttelettes de graisse ou bien un plasma muqueux ou des débris plus solides de substances organiques. Enfin toutes les *Bactéries* ne sont jamais engendrées que par des êtres de même nature qu'elles. » Malheureusement, à côté de ces choses parfaitement raisonnables, on retrouve de nouveau dans l'ouvrage de *Hoffmann* le polymorphisme *levûre-Penicillium* [1].

Le limon qui recouvre la surface de la choucroute, dit *Hoffmann*, contient l'*Oïdium lactis* et d'autres mycéliums analogues, ainsi que des conidies isolées. Au bout de trois jours, dans de l'eau miellée et à une température de 9 à 15° R., ce limon a déterminé une fermentation manifeste accompagnée de bulles de gaz; après dix jours, le tube était complétement rempli d'un gaz qu'absorba une lessive de potasse; dans le fond de l'éprouvette se trouvait la levûre normale. Dans le mycélium primitif (celui de la choucroute) ne se trouvait aucune trace de *Penicillium* ou d'autres moisissures (?) Au contraire, le nouveau sédiment de levûre, cultivé dans un appareil approprié, forme le *Mucor mucedo* et le *Penicillium glaucum* avec fructification normale [2]. Après avoir mentionné d'autres expériences, *Hoffmann* concluait : « En somme, on peut
» obtenir de la levûre d'un mycélium dépourvu de spores; la
» levûre ne procède pas nécessairement ou exclusivement de
» spores proprement dites; elle n'est pas non plus une forme de
» spores anormale ou atypique, ce que montre aussi son mode de
» germination semblable au chapelet de spores du *Penicillium*. »
La levûre globuleuse, telle que *Hoffmann* l'a obtenue du *Mucor*,

[1] *Loco citato*, p. 34.
[2] *Ibid.*, p. 47.

montre, suivant cet auteur, que la ressemblance des chapelets de la levûre avec ceux formés par les conidies (*Pinselsporen*) du *Penicillium* n'a pas d'autre signification morphologique, car les spores du *Mucor* sont différemment arrangées entre elles et pourtant elles peuvent donner une levûre en chapelet. La levûre est une forme spéciale parmi les *Conidies* produites par désarticulation; ainsi, chez les *Mucor*, elle naît du mycélium; il en est de même chez le *Penicillium* dont les spores (*Pinselsporen*) sont des conidies zymoïdes (*hefenartig*) aériennes. Si l'on veut, la levûre est aussi une forme aquatique des conidies aériennes ordinaires; mais celles-ci n'ont aucune ressemblance physiologique avec les vraies spores, telles que celles qui naissent dans les vésicules des *Mucor*.

Résumant ensuite ses recherches, *Hoffmann* faisait connaître les formes que lui a données la levûre de bière [1]; *Penicillium glaucum*, *Mucor racemosus*, *Mucor mucedo*, *Oïdium lactis*, *Acrostalagmus cinnabarinus*, *Verticillium ruberrimum*, *Polyactis vulgaris*, puis *Cephalosporium acremonium*, *Sporocybe byssoïdes* et des *Bactéries*.

Voilà certes un nombre raisonnable de transformations, si l'on considère que leur inventeur est ce même *Hoffmann* qui reprochait à *Hallier* le polymorphisme de son *Micrococcus* en termes si ironiques.

Enfin *Hoffmann* attribue au *Penicillium* les fermentations acétique [2] et alcoolique [3]. L'*Oïdium lactis* a fourni sur une pomme de terre le *Penicillium*.

Outre une nouvelle note de M. *Trécul* qui identifie encore les *Bactéries* avec le *Mycoderma cerevisiae* et le *Penicillium* et qui n'admet pas que la fermentation du liquide approprié soit causée par des organismes venant de l'air, il nous reste à parler de deux ouvrages, les deux derniers qu'ait produits la théorie du polymorphisme; ils ont pour auteurs M. *Carnoy* et M. *Klein*.

[1] *Loco citato*, p. 51.
[2] *Ibid.*, p. 55.
[3] *Ibid.*, p. 56.

M. *Carnoy* [1], dans un ouvrage auquel a été décerné en Belgique le prix quinquennal des sciences naturelles, fait l'histoire d'une Mucorinée gigantesque à laquelle il donne le nom de *Mucor romanus* [2]. Ce *Mucor* posséderait deux sortes de formes que M. *Carnoy* nomme les formes *mucoréennes* et les formes *mucédinéennes*. Les premières comprennent : 1° l'appareil sporangifère (sporange, columelle et spore) habituel des *Mucorinées;* 2° les Macroconidies (végétation des *Mucor* dans les liquides, à l'abri de l'air); enfin 3° la forme sporangiale secondaire qui répond pour M. *Carnoy* à la forme *Thamnidium* du *Mucor mucedo* [3], et que l'auteur figure dans sa planche IV. Il est assez difficile de reconnaître ce que l'auteur comprend dans cette dernière catégorie; nous ne pouvons voir dans la forme figurée, même planche (fig. 1) et donnée comme forme sporangiale secondaire du *Mucor vulgaris*, que de jeunes sporanges de ce *Mucor*, qu'une circonstance quelconque (enfoncement dans le liquide, ou dessèchement par l'air), a empêchés de se développer normalement.

Les formes mucédinéennes du *Mucor romanus* sont plus nombreuses; elles sont cinq : 1° forme *levûre;* 2° forme *Penicillium;* 3° forme *Botrytis;* 4° forme *Torula;* 5° forme *d'Ascomycète.*

Forme levûre. « Elle apparaît quand les spores du *Mucor*

[1] *Recherches morph. et physiolog. sur les Champignons* (Bulletin de la Société royale de Botanique de Belgique, t. IX, p. 157; 1870).

[2] Van Tieghem et Lemonnier (*Recherches sur les Mucorinées*, Annales des sciences naturelles, 5e sér., t. XVII) ont fait connaître que le *Mucor* de M. *Carnoy* n'était rien d'autre que le *Phycomyces nitens* de *Kunze;* ils disent : L'auteur (M. *Carnoy*) étudie surtout un *Mucor* qu'il considère comme nouveau et qu'il nomme *Mucor romanus*. Nous ne saurions voir dans cette plante autre chose que le *Phycomyces nitens* de *Kunze*, Mucorinée des mieux caractérisées et dont le signe extérieur le plus frappant est bien connu depuis Agardh, qui l'a signalée dès 1817 sous le nom significatif d'*Ulva nitens ;* nous l'avons nous-mêmes longtemps cultivée, comme on le verra plus loin. Il est regrettable que M. *Carnoy* n'ait pas su reconnaître la plante si caractéristique qu'il étudiait....., etc.

[3] Nous verrons plus tard que cette forme est complétement indépendante du *Mucor mucedo* et de toute autre Mucorinée, et constitue à elle seule une espèce qui porte le nom de *Thamnidium elegans.*

» *romanus* séjournent sur un sol aride ou quand on les sème » sur un sol impropre à leur germination normale [1]; elles organisent à leur intérieur des nodules solides blancs et brillants, analogues de forme à des noyaux du cytoblaste cellulaire. Aussi longtemps que ces nodules sont jeunes et qu'il » reste encore du protoplasme ordinaire dans les spores, ils » n'empêchent pas la germination mucoréenne. En effet, si on les » porte sur un quartier d'orange, elles s'y nourrissent, s'enrichissent de protoplasme et l'on voit peu à peu leurs nodules se » fondre entièrement; les spores ne renferment plus que du protoplasme ordinaire, gris et finement granuleux, et incontinent » elles germent en produisant un mycélium mucoréen véritable » et fertile. Mais quand elles ne peuvent plus germer de cette » manière, elles présentent de tout autres phénomènes. Les » nodules, au lieu de disparaître, se nourrissent et deviennent un » peu granuleux à leur centre. Alors, le plus souvent la spore » crève et épanche ses nodules. Ceux-ci grossissent visiblement; » on y voit une lacune ovale centrale, et sans attendre plus longtemps, ils se mettent à bourgeonner. On reconnaît dès lors » qu'on a assisté à la formation d'une *levûre véritable*... Le *Mucor* » *romanus* n'est pas la seule espèce qui nous ait offert cette » métamorphose; les *M. caninus* et *vulgaris* et surtout les spores » du *Rhizopus,* toujours si discernables à leur couleur noire et à » leurs plis, nous l'ont présentée à plusieurs reprises d'une » manière aussi nette et aussi claire. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il serait impossible de distinguer ces deux » levûres, l'une de l'autre; elles se forment de la même manière, » elles ont le même aspect et le même volume. Elles sont de la » nature de celles qu'on a appelées *Cryptococcus.* Cela provient » sans doute du milieu où elles naissent... L'orange est acide : la » levûre qui s'y développe doit donc affecter la forme *Cryptococcus.* Dans d'autres milieux, on obtiendrait sûrement les deux » autres formes : *Protococcus* et *Arthrococcus*...

» Il nous a paru intéressant de rechercher quels seraient les

[1] *Ibid*, p. 135.

» produits de la germination de cette levûre; nous l'avons semée » à différentes reprises sur de la pulpe d'orange et de citron; » mais nous n'avons jamais pu obtenir, par ce procédé, de résultat » satisfaisant. Au lieu de germer, elle pullule de nouveau et » recouvre bientôt tout le sol qui lui est offert. »

M. *Carnoy*, on le voit, répète les erreurs de *Hallier* dont il s'inspire, et qu'il cite souvent avec complaisance [1]; il ne s'aperçoit pas que les circonstances qu'il donne comme nécessaires à la transformation des spores mucorécnnes en levûre n'ont d'autre résultat que d'amener la mort des premières. La figure 4 *a*, *b*, *c*. pl. VI, qui est destinée à représenter la formation de levûre, ne nous montre en effet que cette dégradation du protoplasme qui se manifeste lorque la nourriture d'une culture, par exemple, vient à manquer ou bien est subitement diluée ou bien encore est envahie par un autre champignon qui empêche le premier de prospérer. Nous nous refusons également à voir des cellules de levûre dans la figure 4 *e*; jamais les cellules de levûre n'ont ces contours ondulés que leur donne M. *Carnoy*; de plus, elles ont une membrane parfaitement distincte, que ne paraissent pas posséder celles de M. *Carnoy*, et de laquelle il n'est pas fait mention; enfin les cellules des *Saccharomyces* des levûres posséderaient, dessinées sous le même grossissement (490) que les figures de M. *Carnoy*, un volume double de celles-ci. L'expression de levûre n'est admissible que si l'on entend par là ces productions indéfinissables qui constituent le *Micrococcus* de *Hallier*; il paraîtrait même que M. *Carnoy* l'entendrait en ce sens, car il fait remarquer que ses levûres sont de la nature des *Cryptococcus*, et que dans d'autres milieux, on obtiendrait sûrement les deux autres formes *Protococcus* (c'est sans doute *Micrococcus* qu'il faut lire) et *Arthrococcus* ([2]).

Pour faire germer la levûre sous forme de filaments ou pour la transformer, il faut employer un milieu sec et peu propre à la fermentation [3], tel, par exemple, qu'une peau d'orange que l'on n'ar-

[1] Voy. pp. 136, 138, 151.

[2] *Loco citato*, p. 136.

[3] *Ibid.*, p. 138.

rose pas; dans ces conditions apparaît le Penicillium, ce qui nous semble inévitable; que pourrait-il se développer d'autre? On ne peut s'attendre un instant à ce que les levûres, en accordant ce nom aux productions premières, aillent se développer ultérieurement et fassent fermenter la peau sèche de l'orange. Que peut-il donc se produire, sinon la plus répandue des moisissures, le *Penicillium ?*

Mais une chose nous a paru étrange : elle eût dû frapper également M. *Carnoy :* le *Penicillium* engendré par le *Mucor romanus* et dessiné sous un fort grossissement (490) ne représente, par sa taille, qu'un *Penicillium glaucum* modeste; la même remarque s'applique au *Botrytis* cité plus loin. Il est évident cependant que, si les noms *Penicillium* et *Botrytis* ne s'appliquent plus à une espèce déterminée, mais à des phases de l'évolution de certains champignons, un *Mucor* gigantesque, qui produit des sporanges énormes, et des filaments mycéliens d'une épaisseur remarquable, devrait former une phase *Penicillium* en rapport avec sa taille. On pourrait supposer que la remarque que nous faisons n'a pas été sans tourmenter l'auteur, qui a cherché à égaliser plus ou moins les deux formes dans ses figures : tandis que le *Mucor romanus* est dessiné sous des grossissements de 115 et 250, le *Botrytis* et le *Penicillium* sont dessinés sous des grossissements plus que doubles et quadruples (490).

Enfin M. *Carnoy* dépasse encore en exagération *Hallier* lui-même, quand il prétend « avoir dans ses notes assez de données » pour affirmer de la manière la plus catégorique que TOUS les » champignons, cultivés dans certaines conditions, se transfor- » ment en un *Penicillium à peu près identique partout* [1], et » c'est pour cette raison, dit-il, que le *Penicillium* se retrouve » partout et dans tous les pays. » Nous dirons, nous : le *Penicillium* est répandu partout, dans tous les pays, ce qui est dû à la variété des substratums sur lesquels il peut se produire; c'est pour cela qu'on le rencontre dans la plupart des cultures, surtout des cultures faites à la façon de M. *Carnoy*. Que signifie en effet

[1] *Loco citato*, p. 139.

une preuve du genre de celle-ci? Les levûres portées sur une orange développent un *Penicillium*. Où est cette *continuité organique*, ce *delenda Carthago*, par lequel *de Bary* répondait aux polymorphistes? Et de quelle valeur sont les conclusions basées sur de telles expériences? Quant à l'affirmation *catégorique* que *tous* les champignons peuvent se transformer en *Penicillium*, on nous permettra de la passer sous silence; il est des choses que l'on ne discute pas; nous sommes persuadé qu'aujourd'hui M. *Carnoy* lui-même regrette d'avoir laissé tomber de sa plume des assertions du genre de celle que nous signalons.

M. *Carnoy* n'a jamais pu obtenir d'une levûre autre chose qu'un mycélium pénicillien; jamais on ne voit sortir d'elle un mycélium mucoréen [1]; et plus loin [2] il ajoute que de la levûre on ne peut retourner directement au *Mucor*. Il nous paraît impossible qu'il en soit autrement; la soi-disant fermentation de levûre est intimement liée à la désorganisation des spores du *Mucor*, que cette levûre soit composée de fragments protoplasmiques ou de Bactéries sphériques ou de quelque corpuscule que l'on veuille. Pour nous, il est clair que le *Penicillium* a beaucoup plus de chances de se développer, vu sa dispersion, que toute autre moisissure. A M. *Carnoy*, qui admet l'influence du milieu sur les modifications, il devait paraître singulier que la levûre semée sur le substratum qui avait donné naissance au *Mucor* ne reproduisît pas ce dernier. On voit qu'en acceptant même les résultats sans les discuter, on les trouve souvent en contradiction entre eux et avec la théorie; une chose frappera surtout ceux qui liront M. *Carnoy :* c'est que sa levûre, qu'elle provienne du *Mucor*, d'une autre levûre ou du *Penicillium*, est toujours concomittante *de la vieillesse et de l'incapacité de germer de l'organisme qui lui donne naissance.*

Forme pénicillienne. Le défaut de nourriture peut changer les spores de *Mucor* directement en *Penicillium* [3]. Quand on sème

[1] *Loco citato*, p, 139.
[2] *Ibid.*, p. 140.
[3] *Ibid.*, p. 140.

trop de spores à la même place, au milieu des spores ayant germé normalement, on en trouve d'autres ayant formé directement un *Penicillium*. La *grande vieillesse* a la même vertu; nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer de nouveau que les circonstances indiquées sont celles qui tuent le *Mucor*, ou, du moins, le placent dans des conditions de croissance tellement défavorables, qu'il est détruit par le *Penicillium* dans cette concurrence vitale. — Des spores datant d'un an ne produisirent jamais que le *Penicillium*, ce que nous croyons facilement, les spores des *Mucorinées* ayant perdu bien avant un an *toute faculté germinative*.

Veut-on savoir maintenant ce que M. *Carnoy* entend par germination d'une spore de *Mucor* en *Penicillium?* On n'a qu'à consulter sa planche VII, dont nous reproduisons une partie qui est censée montrer la transformation directe des deux formes, l'une dans l'autre. On voit (fig. 24 de nous, fig. 1 pl. VII de *Carnoy*), une spore, qui peut être une spore de *Phycomyces*, remplie de grandes vacuoles, ou de gouttes d'huile, comme il s'en produit dans les spores placées dans de mauvaises conditions de développement. En cet état, la spore est à peu près sur les limites de la vie et de la mort; placée dans une solution nutritive convenable, elle pourrait probablement encore reproduire le *Mucor :* si cela était, elle ferait disparaître ses vacuoles, le protoplasme redeviendrait granuleux, la membrane pousserait à un ou plusieurs points de son contour de larges hernies dont le contenu communiquerait facilement avec celui de la spore dont elle ne formerait qu'un golfe : ce mode de germination est du reste représenté par M. *Carnoy* (pl. V, fig. 1 et 2).

En est-il de même dans la figure qui nous occupe? Sur la spore en question se voit un filament cloisonné qui porte une fructification pénicillienne : d'où sort le filament? Impossible de le dire; il s'arrête à la spore contre laquelle il paraît appliqué, à moins qu'il ne parte de dessous elle. Quant à la spore elle-même, ses contours sont parfaitement intacts, nulle part ils ne sont atteints par la germination; son protoplasme granuleux et ses vacuoles ne se continuent aucunement dans le filament qui est représenté

comme possédant un contenu réfringent et uniforme. Si la spore a germé comme M. *Carnoy* le représente, on doit admettre que le tube germinatif s'est séparé de la spore par une cloison qui s'est formée *précisément en continuité de la membrane de la spore,* cas bien rare, tout à fait accidentel, et qui ne se présente certes pas une fois sur cent germinations, si toutefois il se présente.

Si M. *Carnoy* avait voulu nous convaincre de la germination de son *Phycomyces* (en admettant à priori que la spore prétendûment germante soit une spore de *Phycomyces*), il devait nous représenter une série de figures indiquant les progrès de la germination. La première de ces figures nous eût montré les rudiments du tube germinatif, l'inflexion de la membrane de la spore en une hernie extérieure; la seconde eût pu nous faire assister à la formation de cette bienheureuse cloison, remplaçant exactement la portion de membrane soulevée, etc. Telle qu'elle est, la figure de M. *Carnoy* n'apporte aucun appui à sa théorie. Quiconque s'est un peu occupé de mycologie reconnaîtra bien un filament pénicillien appuyé contre une spore ou sortant de dessous elle; s'il est doué d'une certaine dose de bienveillance, il admettra également que la grosse spore appuyée contre le filament soit une spore de *Phycomyces,* mais nous ne croyons pas qu'il admette facilement, par l'inspection de cette seule figure, que la spore a produit le mycélium pénicillien.

Du reste, la plupart des faits cités par l'auteur conduisent à des conclusions opposées à celles qu'il en a tirées. Tels sont encore les suivants que nous transcrivons sans commentaires. « Des filaments de *Mucor* ayant fructifié [1] peuvent encore donner le » *Penicillium;* il en est de même de ceux qui n'ont pas fructifié; » mais, dans ce cas, ceux-ci ne donnent pas de fructification » mucoréenne. »

Nous nous arrêtons dans l'examen de cette partie du travail de M. *Carnoy,* non pas qu'il n'y ait plus d'erreurs à relever, mais parce qu'elles sautent aux yeux et sont toutes de même nature.

[1] *Loco citato*, p. 145.

Forme botrytienne. Lorsqu'on sème le *Phycomyces* sur des fèces, on voit apparaître à côté de lui un *Botrytis*, lequel, sur une orange, reproduit le *Phycomyces* et le *Penicillium* et jamais la forme *Botrytis*. *Van Tieghem* s'étant spécialement occupé de cette partie de l'ouvrage de M. *Carnoy*, nous lui empruntons les lignes suivantes :

« Nous avons bien des fois rencontré sur les excréments de » l'homme et des animaux le *Botrytis* dont parle M. *Carnoy*. Les » spores germent parfaitement en cellule dans la décoction et » même dans l'eau ordinaire, en donnant un mycélium cloisonné » et anastomosé qui se couvre après 48 heures de spores de » *Botrytis* semblables aux précédentes. Dans le jus d'orange, au » contraire, ou dans tout autre jus de fruit acide, ces spores de » *Botrytis* refusent absolument de germer. Si donc le semis cel- » lulaire était parfaitement pur, il ne donne rien ; mais si les » spores de *Botrytis* étaient mêlées des spores d'un *Mucor* quel- » conque, elles n'empêchent naturellement pas ces dernières de » se développer dans le jus d'orange, et du semis de *Botrytis* on » obtient une récolte de *Mucor romanus* ou autre. Seulement, » il est facile de voir qu'en multipliant suffisamment ces semis » impurs, les spores de ce même *Botrytis*, tout en ne germant » jamais, produiront, suivant la nature des spores étrangères » qu'on aura semées avec elles, un nombre indéterminé » d'espèces différentes du genre *Mucor* ou même d'un genre de » champignons quelconque, pourvu qu'il soit capable de se déve- » lopper dans le jus d'orange »

» C'est cette incapacité du *Botrytis* à germer sur orange qui » explique l'aveu fait par M. *Carnoy* quelques lignes plus loin : » *Quant à la forme Botrytis, nous n'avons jamais pu la faire* » *apparaître en semant les spores sur des oranges ou des citrons.* » *Le Botrytis du Mucor vulgaris est dans le même cas. Malgré* » *les nombreuses cultures que nous avons faites de ces deux* » *Mucédinées, nous n'avons jamais rencontré leur gros mycélium* » *extérieur, ni une seule de leurs fructifications sur des sub-* » *stances végétales* (pag. 512). »

La forme torulienne consiste en une segmentation du myeé-

lium mucédinéen en articles courts, lesquels articles reproduisent le *Penicillium* ou le *Torula*. Cette forme doit-elle être rapportée à un Ascomycète, le mycélium des champignons de cette classe formant parfois des chaînes de membres courts? Est-elle constituée par l'*Oïdium lactis*, que l'on trouve souvent sur les déjections animales? Il est impossible de le décider, l'auteur ne la définissant que très-vaguement; il ajoute (ce qui est tout à fait obscur) qu'elle pourrait être occasionnée par une fermentation vibrionienne, attendu que là où la segmentation se produit, le mycélium est comme empâté dans une masse sirupeuse de vibrions. Si cette forme se reproduit bien sur les fruits, c'est, dit-il, que l'on *transporte toujours avec les spores qui constituent le semis bon nombre de vibrions qui favorisent la transformation.*

Prenons note en passant que M. *Carnoy* admet que son procédé de culture sur orange ou sur d'autres fruits a pour résultat de propager d'autres corps que ceux que l'on y sème.

Quant à la forme appelée *ascomycétienne* [1], elle se produit sur le mycélium mucoréen, et consiste en petits corps multicellulaires, jaunes, de forme sphérique ou un peu allongée; ces corps, lorsqu'on les blesse ou les écrase, laissent sortir de leur intérieur [2] une grande quantité de granules protoplasmiques, animés d'un mouvement brownien. Qu'est-ce qui caractérise dans cette description l'*Ascomycète* de M. *Carnoy?* Il est difficile de le dire. Est-ce la multicellularité du corps, est-ce sa couleur jaune; sont-ce les granules protoplasmiques ou le mouvement brownien? Nous ne savons. Quant à nous, nous nous faisions une tout autre idée d'un *Ascomycète;* nous croyions que ce dernier avait pour caractère distinctif d'être muni de tubes renflés de nature particulière, que l'on nomme *asques* ou *thèques* et dans lesquels les spores prennent naissance par formation libre de cellules [3].

Jusqu'à preuve du contraire, nous persistons à considérer cette définition comme exacte et à admettre que les *asques* sont néces-

[1] *Loco citato*, p. 163.

[2] *Ibid*, p. 165.

[3] La plupart des mycologues considèrent aussi une fécondation prouvée ou probable, comme faisant partie de la diagnose des *Ascomycètes*.

saires à un *Ascomycète.* Au surplus, M. *Carnoy* ne paraît guère tenir à ses définitions ni aux noms qu'il y attache, car il ajoute que le corps jaune *pourrait peut-être* donner naissance à un *Hyménomycète.*

MM. *Van Tieghem* et *Lemonnier* ayant, comme nous l'avons dit, identifié le *Mucor romanus* avec le *Phycomyces nitens,* et ayant fait connaître les zygospores de ce dernier, ont enlevé au mémoire de M. *Carnoy* l'importance qu'il avait conservée à titre de description d'un champignon nouveau.

Si l'on nous reproche de nous être arrêté trop longtemps au travail de M. *Carnoy,* nous ferons observer que personnellement nous l'eussions volontiers passé sous silence et considéré comme une de ces fautes de jeunesse dont bien peu d'écrivains sont exempts, et que de bons écrits ultérieurs font facilement oublier. La décision qui lui accordait le prix quinquennal des sciences naturelles le faisant entrer dans la science par la grande porte, a appelé sur lui l'attention générale, et nous a forcé à lui accorder la même réfutation qu'à un ouvrage d'une importance beaucoup plus considérable.

Le travail de M. *Carnoy* clôture la période du polymorphisme illimité; après lui, un seul travail nous parvient, écho lointain des brillantes fanfares d'autrefois, qui traite de la transformation de *deux Mucorinées* l'une dans l'autre.

M. *Klein* [1] sème le *Pilobolus cristallinus* dans du jus de pruneaux et sur du crottin de cheval; dans le premier cas il obtient un *Mucor,* dans le second un *Pilobolus* qui, dans le décocté de pruneaux, donne naissance à un *Mucor* différent du premier. Les gonidies (*Brutzellen*) du *Mucor* bourgeonnent sous la lamelle, sans que M. *Klein* ait constaté s'il y avait fermentation ou non.

M. *Van Tieghem* [2] a constaté l'erreur commise par M. *Klein* et fait remarquer que les spores du *Pilobolus* ne se développent pas dans la décoction de pruneaux, mais bien le *Mucor* qui les accom-

[1] *Jahrbücher für wissenschaftl. Botanik,* herausgeg. von Pringsheim, Bd. VIII, Heft III, pp. 362 et suivantes.

[2] *Loco citato,* pp. 271 et suivantes.

pagne dans un semis impur. Nous étions arrivé aux mêmes conclusions que *Van Tieghem* avant d'avoir connaissance de ses observations. Pendant le printemps 1873, nous avons cultivé le *Pilobolus cristallinus* et en avons obtenu des fructifications sur porte-objet, sans avoir jamais constaté les transformations indiquées par M. *Klein*. Trois cloches renfermant plus de trente cultures sur porte-objet ont été conservées environ deux mois, pures de toute *Mucorinée* étrangère; à la longue, quelques préparations ont été détruites par les *Bactéries*, quelques autres ont été envahies par le *Penicillium*, une seule par un champignon voisin du *Pleospora herbarum*. La plupart se sont maintenues en bon état, leur croissance n'a été arrêtée que parce qu'un voyage nous a forcé d'interrompre les cultures; beaucoup de celles-ci ont été enfermées sous la lamelle et nous les possédons encore.

Comment M. *Klein* a-t-il été induit en erreur? Il est facile de s'en rendre compte. Les spores de *Pilobolus* qui servent de semis sur porte-objet ont été recueillies sur une culture en gros qui contient toujours d'innombrables spores de *Mucor*, car le *Mucor*, commensal du *Pilobolus* sur le crottin qui sert de matériel primitif, a terminé son existence avant qu'apparaissent les gouttelettes cristallines de son voisin. Celui-ci n'arrive au-dessus de la surface du substratum qu'en traversant les débris de celui-là, et en emportant bon nombre de ses spores qui lui restent adhérentes. Si nous nous demandons maintenant comment on peut confondre les deux germinations, la réponse sera simple.

Si la culture est faite dans le décocté de crottin, le *Pilobolus* aimant les substances azotées se trouve dans un milieu favorable; ses spores se gonflent considérablement (fig. 2) et émettent de gros tubes germinatifs. Le *Mucor* germe plus maigrement; ses ramifications sont plus nombreuses et plus minces (fig. 1). Sème-t-on, au contraire, dans du jus de fruit un *Pilobolus* mélangé de *Mucor*, le premier *refuse absolument de germer;* le second, au contraire, trouve une nourriture à sa convenance et se développe grassement et en formant d'abord peu de ramifications; dans cet état il représente parfaitement la germination du *Pilobolus* dans le décocté de crottin (fig. 3). Dans nos pre-

mières cultures, nous avons aussi cru assister à la germination du *Pilobolus* dans le jus de pruneaux; mais, nous défiant considérablement de résultats semblables à ceux que nous obtenions, et remarquant, d'un autre côté, qu'à peine quelques spores d'entre celles que nous avions semées se développaient rapidement, tandis que les autres restaient stationnaires, nous recommençâmes de nouveau nos expériences. Comme nous avions constaté que dans le jus de crottin le *Mucor* se développait plus vite que le *Pilobolus* et portait des fructifications après quelques jours, alors que le dernier n'avait encore formé qu'un mycélium restreint, nous enlevâmes avec la pincette tous les filaments qui sortaient les premiers jours et s'élevaient dans l'air pour y fructifier. Nous avions ôté tous les *Mucor* et la totalité des autres spores refusa de germer; le résultat fut toujours le même, aussi bien avec le jus de cerises qu'avec celui de pruneaux. Plus tard, ayant obtenu une culture en gros de *Pilobolus* exempte de *Mucor*[1], nous pûmes vérifier les résultats consignés plus haut. Du reste, dans un jus de fruits incolore, les spores du *Pilobolus* nous ont paru se distinguer de celles du *Mucor* par une coloration jaunâtre faible, mais suffisante pour le contrôle d'un semis d'une ou de quelques spores seulement.

M. *Klein* a constaté lui-même que dans ses cultures sur jus, un certain nombre de spores seulement germaient; parfois, pas une ne se développait[2]; mais l'auteur n'a pas rattaché ces résultats à leur véritable cause.

Telle est en résumé la littérature du polymorphisme : nous avons négligé dans cet aperçu certains ouvrages secondaires, épargnant ainsi à ceux qui liront ce travail une besogne fastidieuse et complétement dénuée d'intérêt scientifique. Du nombre sont les travaux de *Salisbury* que l'on pourrait appeler le *Hallier*

[1] On obtient du *Pilobolus* beaucoup plus pur, en répétant plusieurs fois les cultures en gros sur crottin bouilli et en se servant pour l'ensemencement du *Pilobolus* de la germination la plus récente. Nous sommes parvenu de cette façon à obtenir une fois une culture en gros complétement privée de *Mucor*.

[2] *Loco citato*, p. 373.

de l'Amérique [1] et qui s'était également donné la spécialité des recherches concernant les champignons des maladies. Nous renvoyons aux ouvrages cités plus bas les lecteurs désireux de plus amples détails sur ce sujet.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil général sur les écrits qui ont fondé et soutenu la théorie du polymorphisme, nous voyons qu'ils dérivent tous d'une méthode fautive; nulle part on ne trouve cette continuité organique entre les formes attribuées au même champignon, et, quand certains auteurs ont cru l'apercevoir, nous avons démontré qu'elle n'existait pas. Il suffit, pour certains botanistes, que deux formes se développent sur n'importe quel substratum où l'on n'en a semé qu'une, pour qu'ils admettent *a priori* que la seconde s'est formée de la première. Les procédés de culture sont partout les mêmes; on enlève un champignon au substratum qui l'a produit, et on le place sur un terrain où la vie ne lui est pas permise, et parce qu'il ne se développe aucunement, on annonce qu'il s'est transformé. On transporte la levûre dans un milieu sec, sur une pomme de terre, sans s'être demandé auparavant si son développement n'exigerait pas un liquide réunissant telle ou telle condition, et, pour employer une comparaison triviale, on agit comme si l'on portait un poisson au milieu d'une prairie pour examiner les transformations qu'il subira après avoir brouté l'herbe pendant quelque temps. Après un certain nombre de jours, on revient et l'on trouve le poisson dévoré en tout ou en partie par les vers et les insectes; puis, fier de sa découverte, on écrit pompeusement : Un poisson, ayant brouté l'herbe fraîche d'une prairie, se transforme après huit ou dix jours en tels ou tels vers ou insectes ! Il est évident que quiconque écrirait une pareille chose ne manquerait pas de soulever l'hilarité générale; il n'est pas une personne, quelque ignorante qu'elle fût de la science, qui ne comprît de suite le côté faible de la méthode employée. Les polymorphistes n'ont cepen-

[1] *Salisbury 18 Jahresbericht der Ackerbau Behörde,* V. Ohio-Columbia, 1864. *Ueber die Brandkrankheiten.* Ibid., *Microscopic examinations of blood and vegetations found in vaccin and typhoïd faeces.* New-York, Moorhead, Bound and C°.

dant fait que de semblables raisonnements; seulement, ici, il s'agissait d'objets inconnus à la plus grande majorité des lecteurs, d'objets, qu'on ne pouvait voir qu'avec les plus forts grossissements, comme le disait *Hallier*, et en prenant les précautions les plus minutieuses. Cette observation explique qu'il ait fallu un certain temps avant que le jour se fît sur la théorie qui nous occupe.

Le mouvement de recul qu'elle a imprimé à la mycologie ne s'est pas traduit du reste par des résultats complétement négatifs, et les exagérations des polymorphistes ont produit une réaction d'où sont sortis les meilleurs ouvrages mycologiques des dernières années.

Avant de terminer cette première partie, et pour être complet, il nous reste à dire quelques mots de plusieurs formes mucoréennes attribuées au *Mucor mucedo* à titre de fructification; nous évitons avec intention de nous servir dans ce cas de l'expression de polymorphisme, car l'idée philosophique attachée à ce mot ne se rencontre pas dans les ouvrages dont nous allons parler. Il n'y est nullement question de variations de genre à genre produites par des circonstances extérieures, il s'agit seulement de formes de fructification accordées au *Mucor mucedo*, mais qui de fait appartiennent à des Mucorinées voisines, telles que le *Chaetocladium* et le *Thamnidium*. La réunion des trois formes susnommées, attribuée par *Hallier* à *Itzigsohn* [1] et admise par *de Bary* et *Woronin* [2], devait son origine aux faits suivants : dans les cultures de *Mucor mucedo* se rencontre le plus souvent un champignon que nous avons représenté (fig. 8, 9, 10), et qui paraît produit par le même mycélium qui donne naissance aux sporanges du Mucor; on ne peut séparer, sans les déchirer, les filaments de l'un de ceux de l'autre. Cette Mucorinée, nommée *Botrytis Jonessii*, par *Berkeley* et *Broome*, et *Chaetocladium Jonessii*, par *Fresenius*, représente, comme nous le verrons plus tard, un cas intéressant de parasitisme jusqu'alors inconnu dans les *Mu-*

[1] Hallier, *Gährungserscheinungen*, p. 110.

[2] De Bary et Woronin, *Beiträge zur Morphol. und Physiolog. der Pilze*, IIte Reihe, p. 13. Frankfurt, 1866.

corinées. Nous donnons l'histoire du *Chaetocladium* dans notre seconde partie; on pourra juger, en la lisant, des difficultés dont l'étude des petits organismes qui nous occupent, est entourée, difficultés que les meilleures méthodes ne parviennent quelquefois pas à écarter du premier coup. Quant au *Thamnidium elegans* (fig. 11-15), il constituait la première Mucorinée bien connue qui possédât deux sortes de sporanges; les uns gros, terminaux, en tous points semblables à ceux du *M. mucedo;* les autres tout différents, petits, renfermant seulement trois ou quatre spores, et suspendus à l'extrémité de jolies ramifications dichotomiques. Les deux formes se présentent sur le même filament; certains filaments portent un gros sporange unique; d'autres, une élégante arborisation de petits sporanges. Fait-on un semis parfaitement pur du gros sporange que l'on rapportait au *Mucor mucedo,* on peut suivre le développement pas à pas, et voir une spore former ou les petits sporanges, ou ceux-ci mélangés aux gros. Telle était l'origine de la méprise, que nous nous rappelons avoir commise, la première fois que nous avons rencontré le *Thamnidium elegans.* Pensant avoir à faire à une culture impure, nous enlevâmes soigneusement tous les filaments à gros sporanges, persuadé que nous expulsions par là le *Mucor mucedo.*

Van Tieghem et *Lemonnier* [1] attribuent au *Mucor mucedo,* outre le *Chaetocladium* et le *Thamnidium,* trois nouvelles formes de fructification : « deux systèmes distincts de sporanges, et l'appareil sexué... zygospore. » La première forme nouvelle recevait de *Van Tieghem* le nom de *forme hélicostylée.* Parmi les filaments sporangifères d'un *Mucor mucedo,* l'auteur avait trouvé inséré, soit sur le filament, soit sur le mycélium, une fructification (décrite en 1842 par *Corda* comme forme particulière sous le nom de *Helicostylum elegans*), dont les spores, semées sur le porte-objet dans le jus d'orange filtré, donnent au bout de deux jours les sporanges caractéristiques du *Mucor mucedo,* l'appareil hélicostylé à divers degrés de complication, et le *Mucor*

[1] *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*, t. LXXIV, p. 997, 1872 (sur le polymorphisme du *M. mucedo*).

hélicostylé. L'*Helicostylum*, dit *Van Tieghem*, appartient donc bien au *Mucor mucedo*, comme le prouvent la continuité des tissus et les semis [1].

Deuxième forme nouvelle : *Forme circinombellée*. Tel est le nom proposé par les auteurs pour rappeler l'enroulement en crosse des rameaux fructifères et leur disposition en ombelle. Du sommet du filament dressé sur le mycélium et d'un seul côté partent un certain nombre de rameaux recourbés en crosse, terminés par un sporange sphérique et formant une ombelle fructifère. A la maturité, le sporange se rompt pour laisser échapper plusieurs centaines de spores sphériques, mais de même dimension et de même aspect que celles du sporange caractéristique du *Mucor mucedo*. Les auteurs n'ont pas trouvé cette forme en continuité de tissu avec les sporanges ordinaires du *M. mucedo*, au milieu desquelles elle se développe sur les excréments; mais ses spores, semées sur porte-objet dans du jus d'orange filtré, donnent au bout de deux jours les sporanges caractéristiques du *Mucor mucedo*.

Troisième forme nouvelle. *Forme sexuée*. Un semis de spores d'*Helicostylum* sur des excréments avait produit une germination homogène de *Mucor* qui se flétrit le dixième jour; le douzième jour, dans les recoins où le mycélium avait été préservé de l'accès de l'air et de la lumière, les auteurs virent des zygospores nombreuses à différents degrés de développement; elles ont la forme d'un tonneau plus large que haut d'environ $^1/_5$ de millimètre : à la date du mémoire, les zygospores n'avaient pas encore germé. Les auteurs soutenaient l'opinion que les spores du *Chaetocladium*, lors de la germination, rejetaient un exospore, et ajoutaient : « ainsi compris, l'appareil chaetocladien n'est pas » autre chose que le terme extrême de la série de réductions qui » s'opèrent dans le nombre des spores et dans la dimension de la » columelle, quand on passe du sporange terminal aux sporanges » latéraux, de ceux-ci au *Circinumbella*, à l'*Helicostylum* et au » *Thamnidium*. »

[1] *Comptes rendus*, etc , pp. 998-999.

En résumé, *Van Tieghem* comptait au *Mucor* huit formes reproductives qu'il a rangées en trois catégories [1].

1° Appareil sexué.

2° Six formes de sporanges (échelonnées, comme il est dit plus haut).

3° Les spores mycéliennes (gonidies).

Peu de temps après la publication du travail de *Van Tieghem*, parurent les belles recherches de M. *Brefeld* [2] sur trois *Mucorinées* (*M. mucedo, Chaetocladium, Piptocephalis*). L'auteur y faisait l'histoire complète du *Mucor mucedo;* il séparait de cette *Mucorinée* toutes les formes sporangiales qui lui avaient été attribuées : (*Chaetocladium*, *Thamnidium*, *Helicostylum*, etc.), et restreignait à trois le nombre de ses fructifications : (sporanges, zygospores, gonidies); il décrivait également le développement du *Chaetocladium* et montrait que l'apparente *continuité* de tissu existant entre lui et le *Mucor mucedo* était due à un fait étrange de parasitisme.

A la suite des recherches de M. *Brefeld*, qui établissaient irrévocablement l'indépendance du *Mucor* et du *Chaetocladium* vis-à-vis l'un de l'autre, le doute n'était plus permis; aussi *Van Tieghem* et *Lemonnier* rectifiaient-ils bientôt leurs recherches premières [3] et décrivaient-ils comme espèces distinctes les formes attribuées d'abord par eux au *Mucor mucedo.*

[1] *Loco citato*, p. 1001.

[2] Brefeld, *Botanische Untersuchungen über Schimmelpilze.* Leipzig, 1872.

[3] Van Tieghem et Lemonnier, *Mémoire lu au Congrès de l'association française pour l'avancement des sciences.* (Session de Bordeaux, le 9 septembre 1872.) — *Ibid., Recherches sur les Mucorinées* (Ann. des sciences natur., 5e série, *Botanique*, t. XVII, pp. 261 et suivantes).

DEUXIÈME PARTIE.

MUCOR MUCEDO [1].

Ce champignon se rencontre dans la nature sur toute espèce de substratum, particulièrement sur les aliments et les déjections animales; il forme à la surface des corps une végétation souvent luxuriante de filaments mycéliens surmontés d'un sporange jaunâtre. Lors de la germination, la spore du *Mucor mucedo* augmente de volume, son protoplasme devient granuleux, puis elle émet un ou plusieurs tubes germinatifs. Ceux-ci s'accroissent rapidement et se ramifient en filaments mycéliens de plus en plus minces. Le mycélium n'est pas cloisonné; c'est, du reste, généralement le cas chez les *Mucorinées*.

Le *Mucor mucedo* possède deux espèces de fructifications : l'une asexuelle, l'autre sexuelle; la première est constituée par les sporanges qui se manifestent sur le mycélium sous forme de branches latérales, s'élevant en l'air dans une direction plus ou moins perpendiculaire à celle des filaments végétatifs. Le jeune filament sporangifère se remplit de protoplasme et se gonfle à son extrémité en s'arrondissant; une cloison sépare bientôt la partie sphérique, ou le jeune sporange, du reste du filament; cette cloison n'est pas horizontale et plane, mais elle est convexe et tourne sa convexité vers la partie renflée ou sporange. Cette cloison se bombe

[1] De Bary et Woronin, *Beiträge*, etc., II^te Reihe, p. 13. — Zimmermann, *Das genus Mucor*, *Inaugural Dissertation* Chemnitz, 1871.—Van Tieghem, *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*, t. LXXIV, p. 997; 1872. — Brefeld, *Botanische Untersuchungen über Schimmelpilze*. Leipzig, 1872.

de plus en plus dans la même direction et limite plus tard la columelle dans sa partie supérieure. L'intérieur du sporange, séparé du filament par la cloison columellaire, se gorge d'un protoplasme qui bientôt se sépare en innombrables petites parties; celles-ci s'entourent d'une membrane : ce sont les spores dont nous venons d'étudier la germination. — A la maturité du sporange correspond une dégénérescence ou un appauvrissement du mycélium; celui-ci se remplit d'un liquide aqueux et l'on aperçoit alors qu'il est partagé par des cloisons transversales. L'enveloppe du sporange est constituée par une membrane épaisse et qui est recouverte sur tous les points de sa surface de nombreux aiguillons d'oxalate de chaux [1].

Telle est en abrégé la formation des fructifications non-sexuelles du *Mucor mucedo;* ajoutons encore (ce caractère distingue spécialement le *M. mucedo* du *M. racemosus*), que les filaments fructifères du *M. mucedo* ne se ramifient que rarement, et que la ramification, lorsqu'elle se produit, est tout à fait irrégulière.

La fructification sexuelle ou *Zygospore* se produit à la surface et à l'intérieur du substratum nourricier. Sa formation est en tous points la même que celle des autres zygospores connues des *Mucorinées* (*Syzygites megalocarpus* [2], *Mucor stolonifer* [3]). Deux filaments mycéliens voisins se rencontrent par leur extrémité libre; à une certaine distance de la surface de contact, se forme, dans chacun des filaments, une cloison parallèle à cette surface, et qui sépare des mycéliums deux parties à peu près égales; ensuite, la cloison de contact se résorbe et les deux cellules dont nous parlons se trouvent réunies en une seule; les deux contenus se mettent en *communication,* la copulation a lieu et la jeune zygospore est formée. Celle-ci s'accroît considérablement, produit extérieurement une seconde membrane qui noircit et devient bientôt opaque, en même temps qu'elle se recouvre de tubercules

[1] Brefeld, *loco citato*, p. 18.

[2] De Bary et Woronin, *Beiträge*, etc., I[te] Reihe, pp. 74 et suivantes.

[3] *Ibid.*, etc., II[te] Reihe, pp. 25 et suivantes.

émoussés. A la maturité parfaite, les zygospores sont devenues assez volumineuses pour être visibles à l'œil nu.

Leur germination manifeste les phénomènes caractéristiques de cette classe d'organes reproducteurs; l'exospore crève et produit un tube germinatif unique, ne se ramifiant pas et se terminant par un sporange, que l'on ne peut distinguer de ceux provenant des spores.

Tels sont les modes de reproduction du *Mucor mucedo.* Les gonidies mycéliennes, telles que l'on en rencontre chez le *Mucor racemosus,* le *Thamnidium,* etc., existent également chez le *Mucor mucedo* [1].

On le voit, ce champignon auquel on a attribué des modifications allant pour ainsi dire à l'infini, que l'on faisait provenir de *Micrococcus*, de cellules de levûre, de *Penicillium*, de *Saprolegniées,* que sais-je? se trouve être aujourd'hui l'un de ceux chez lesquels la polymorphie des organes reproducteurs est le plus réduite. Certes, si l'on compare le *Mucor mucedo* à certains *Ascomycètes* et surtout aux *Urédinées*, et si l'on considère qu'aujourd'hui son évolution est complétement connue et sa reproduction sexuelle trouvée, on doit convenir qu'il est et restera un des champignons dont le cycle de formes est le plus restreint. Après de nombreuses vicissitudes, déchu de la dignité d'espèce universelle, il a repris, grâce surtout aux travaux récents de M. *Brefeld,* une place plus modeste dans la famille des *Mucorinées* qu'il ne quittera plus.

Mucor racemosus, Frés. [2].

(Fig. 4-7.)

Le *Mucor racemosus*, dont *Fresenius* a fait une espèce particulière, a souvent été réuni au *M. mucedo,* avec lequel il présente du reste une ressemblance assez grande. Son mycélium ne se dis-

[1] Brefeld, *loco citato*, p. 24.

[2] *Beiträge zur Mycologie.* — De Bary. *Mucor und Hefe*, 1873, pp. 42 et suivantes. — Brefeld, *Flora*, 1873, nº 25.

tingue par aucun caractère du mycélium des autres *Mucorinées* que nous étudions, du moins lorsqu'il se développe dans des conditions normales et sur un substratum qui lui permette de produire ses fructifications aériennes habituelles. Les sporanges sont aussi analogues à ceux du *M. mucedo;* ils ne s'en distinguent que par leur petitesse relative; et ce caractère ne s'applique pas seulement aux sporanges, mais à tous les organes en général. Le *M. racemosus* est une forme réduite. Ses filaments fructifères possèdent un caractère distinctif important et qui fait reconnaître cette *Mucorinée* à première vue : ils sont normalement ramifiés (fig. 4). En effet, quand le filament fructifère, d'abord simple, s'est renflé pour former le premier sporange terminal et avant que celui-ci soit achevé, il se produit, à une certaine distance, un bourgeon latéral au-dessus duquel se forme généralement une cloison qui sépare le sporange primitif du reste du filament. Le bourgeon s'accroît, prélude lui-même à la formation du sporange et répète le même procédé de ramification que le filament primitif, et ainsi de suite.

Le *M. racemosus* présente aussi à un haut degré la formation des organes connus sous le nom de *gonidies* [1] (*Brutzellen, Gemmen*). Sur les mycéliums âgés et sur des filaments sporangifères dont le contenu a été en grande partie employé à la formation des spores et lorsque le substratum est épuisé, quelques cellules courtes, remplies de protoplasme, se limitent par des cloisons et sont susceptibles de former un nouveau mycélium, lorsqu'on les transporte dans une nourriture convenable, alors que le reste du mycélium qui les renferme est desséché et privé de vie.

Tel est le mode de végétation du *Mucor racemosus,* lorsque l'accès de l'air ne lui est pas refusé. Vient-on maintenant à le semer dans un liquide, assez profondément pour qu'il ne puisse former les fructifications aériennes que nous venons de décrire, on voit d'abord les spores germer, comme dans le cas précédent, en formant le même mycélium; après un certain temps et alors que les fructifications aériennes devraient se produire, les filaments

[1] De Bary, *loco citato*, p. 42.

mycéliens commencent à se diviser par de nombreuses cloisons transversales en articles irréguliers et de dimensions très-variables (fig. 5). Ces articles s'arrondissent au point de division et se séparent ainsi au moindre attouchement; en même temps, les vacuoles du protoplasme disparaissent et l'on a assisté à la formation de gemmes nombreux. Ceux-ci, restant dans les mêmes conditions de développement, reproduisent les mêmes bourgeons, avec cette différence que les tubes germinatifs formés sont de plus en plus courts et passent insensiblement au bourgeonnement tel qu'on le connaît chez le *Saccharomyces* de la levûre (fig. 6 et 7).

Ces bourgeons du *M. racemosus*, connus de *Berkeley* [1], furent décrits plus tard par *Bail* [2] qui les considérait comme faisant partie du cycle de formes de la levûre, et leur donnait le nom de *levûre sphérique* (*Kugelhefe*). *Hoffmann* [3] leur donne le nom de *Mucorhefe* et les distingue par là de la levûre habituelle, qu'il dit formée par le *Penicillium*.

Pour *Brefeld* [4], cette forme de division représente la division préalable des cellules du mycélium avant la fructification. Ces cellules, du reste, transportées à l'air, dans des conditions normales, reproduisent la fructification du *Mucor racemosus*. Chaque cellule donne naissance à une petite tige couronnée d'un petit sporange contenant de quatre à vingt-quatre spores.

Ce mode de bourgeonnement ne se présente pas chez les autres *Mucorinées* [5]. Le *M. mucedo* dans les mêmes conditions végète pauvrement et meurt bientôt.

[1] *Introduction to cryptogamic Botany*, p. 295.

[2] Bail, *De faece cerevisiae*, etc. Voir aussi notre première partie, pp. 17 et suivantes.

[3] *Bot. Zeit.*, 1869. *Ueber Bacterien.*

[4] Brefeld, *loco citato.*

[5] D'après une conférence donnée par M. *O. Brefeld*, en juin 1874, à la Société médico-scientifique de Würzbourg et non encore publiée, il paraîtrait que d'autres Mucorinées, notamment le *Thamnidium*, pourraient aussi dans certaines circonstances végéter d'une façon analogue à celle du *M. racemosus* et transformer du sucre en alcool.

Nous avons dit que le *M. racemosus* passait peu à peu à la forme bourgeonnante des véritables levûres et que cette dernière forme s'accentuait de génération en génération. La cause de la transformation doit être cherchée dans les propriétés acides acquises par la solution qui se charge peu à peu d'acide carbonique. C'est ce dernier qui influence les tubes germinatifs du *Mucor* et leur fait perdre leur nature de filaments. On peut provoquer de même la formation bourgeonnante en dirigeant un courant d'acide carbonique artificiel à travers le liquide nourricier; après huit jours une masse de gemmes arrondis sont formés par une seule cellule. Si l'on remplace l'acide carbonique par l'hydrogène, la forme allongée reprend le dessus.

Les autres *Mucorinées* n'ont pas la propriété de germer à la façon des levûres sous l'influence de l'acide carbonique [1]; cependant les acides organiques ont sur eux une action analogue. Le *Thamnidium elegans* et le *Mucor mucedo*, cultivés dans le suc de citron, arrondissent leurs spores en d'énormes sphères qui donnent naissance à des bourgeons latéraux; ceux-ci prennent de nouveau une forme arrondie; le mode se continue un certain temps, jusqu'à ce qu'enfin le conglomérat monstrueux meure, ou produise par-ci par-là une fructification rabougrie. Ce dernier cas est même rare. Neutralise-t-on la solution par l'ammoniaque, de manière à ce qu'elle reste à peine acide, les spores arrondies forment de nouveau les filamens allongés habituels.

Ces faits ont persuadé à *Bail* que le *Mucor* enfoncé dans une solution fermentescible, érige une fermentation et se transforme en *Saccharomyces*, ce qui est une erreur complète; le *Mucor* est toujours *Mucor*, quelles que soient ses conditions de développement; jamais il ne se transforme en levûre. Reess avait déjà constaté ce fait, mais en disant que le *M. mucedo* et le *M. racemosus* dans les solutions fermentescibles, bourgeonnaient comme les levûres, donnée qui, d'après *Brefeld*, est partiellement inexacte. Les *M. mucedo* et *racemosus* forment dans les solutions fermentescibles des tubes germinatifs normaux, qui ne peuvent prospérer

[1] Brefeld, *Flora*, n° 25, 1873.

dans les liquides que chez le *M. racemosus*, et dont la végétation se modifie avec le degré de saturation du liquide par l'acide carbonique. Ce n'est donc pas la solution fermentescible qui influe ici; ce que l'on a nommé levûre de *Mucor* n'a rien de commun avec la levûre véritable (*Saccharomyces*). Le *Saccharomyces* forme un genre de champignon parfaitement caractérisé, et complétement différent des *Mucorinées*. Lorsque nous aurons fait l'étude des *Saccharomyces*, nous reviendrons de nouveau sur le bourgeonnement du *M. racemosus*. Nous pourrons alors comparer en connaissance de cause les deux organismes et montrer les différences importantes qui les distinguent, dans la phase de végétation où l'un et l'autre bourgeonnent et transforment le sucre en alcool.

Chaetocladium Jonessii (Frésenius) Brefeld [1].

Chaetocladium Brefeldii (Van Tieghem et Lemonnier [2]).

(Fig. 8-10.)

Cette belle Mucorinée découverte par *Berkeley* et *Brome* [3] qui lui avaient donné le nom de *Botrytis Jonessii*, a reçu de *Frésenius* [4] celui de *Chaetocladium*. Elle se rencontre dans la plupart des cultures du *Mucor mucedo*, sur lequel elle vit en parasite, cas de parasitisme bien intéressant, si l'on considère qu'il s'exerce entre deux plantes de la même famille. Les fructifications du *Chaetocladium* (fig. 9) représentent une jolie arborisation formée de la ma-

[1] Brefeld, *Untersuch. über Schimmelpilze*, Ite Reihe.

[2] Van Tieghem et Lemonnier, *Recherches sur les Mucorinées* (Ann. des sciences naturelles, *Botanique*, 5e sér., t. XVII, pp. 335, 342), donnent à la Mucorinée étudiée par Brefeld le nom de *Chaetocladium Brefeldii*, celle-ci se distinguant par la dimension de ses spores, qui sont beaucoup plus petites, du véritable *Chaetocladium Jonessii* décrit par *de Bary* et rencontré également par *Van Tieghem*.

[3] *Annals and Magaz. of natur. history*, t. XIX, 2e série.

[4] *Beiträge zur Mycologie*, IIItes Heft, p. 97.

nière suivante : le filament fructifère émet un verticille, en règle presque générale, ternaire et continue sa croissance ultérieure; chacune des branches du verticille ternaire primitif reproduit de nouveau le procédé en donnant naissance à trois branches verticillées. Quant aux axes autour desquels se groupent les verticilles secondaires, il continuent, ainsi que l'axe primitif, à croître en un long filament pointu et stérile; un verticille tertiaire se forme sur chaque branche du verticille secondaire ainsi qu'une nouvelle branche stérile; enfin un quatrième verticille est produit, de même qu'une quatrième branche stérile courte et effilée; ce quatrième verticille, très-petit (les dimensions se réduisent à chaque nouvelle génération), représente de petits tubes mycéliens émoussés portant sur leur surface de nombreux stérigmates minces et allongés qui produisent une spore à leur extrémité. Le nombre des verticilles formés peut aller jusqu'à cinq; il peut aussi rester au-dessous de ce nombre; nos figures sont transcrites d'après une de nos cultures où le nombre de verticilles est régulièrement de quatre.

Les spores formées à l'extrémité des stérigmates, et que M. *Brefeld* nomme *conidies*[1], tandis que *Van Tieghem* en fait des sporanges-monospermes [2], sont petites, arrondies, bleuâtres, surtout en masse; elles commencent leur germination en augmentant de volume par extension de la membrane (fig. 8 *a*) unique de la spore (*Brefeld*), ou après rejet d'un exospore aussitôt résorbé (*Van Tieghem*). Les filaments germinatifs ne montrent primitivement aucune particularité qui les distingue de ceux du *Mucor mucedo;* ils n'émettent que des ramifications peu nombreuses, aussi longtemps qu'ils ne rencontrent pas les spores ou les *myccliums* du *Mucor mucedo*. Viennent-ils à toucher ces spores (semées à dessein ou accidentellement), ou les filaments produits par elles, ils s'appliquent contre eux (fig. 8 *b. c, d, e, f*)*;* la membrane se résorbe au point de contact, et le contenu du *Chaetocladium* se met

[1] BREFELD, *loco citato*, p 38.

[2] VAN TIEGHEM, *Comptes rendus*, etc., t. LXXIV, pp 927 et 1001; 1871. — *Recherches sur les Mucorinées* (ANNALES DES SCIENCES, pp. 333 et 336).

ainsi en communication directe avec celui du *Mucor*. Aussitôt commence, autour de l'endroit attaqué par le parasite, la formation de hernies nombreuses qui paraissent dues au *Chaetocladium*, et qui, en s'augmentant et se multipliant, produisent un peloton (fig. 9 *a*) composé de nombreux tubercules; bientôt ceux-ci dérobent au regard le lieu d'insertion du parasite.

Du peloton s'élèvent les rameaux fructifères du *Chaetocladium*; parfois aussi ces rameaux partent de tubercules formés sur le *Mycelium* immergé du *Mucor*, et rencontrant dans leur croissance, au dehors du substratum, une fructification aérienne du *Mucor*, s'y attachent de nouveau en produisant un second peloton semblable au précédent, et duquel partent seulement les branches fructifères décrites plus haut.

Selon *Van Tieghem*, le parasitisme tout en étant avantageux au *Chaetocladium*, ne lui serait pas absolument nécessaire [1], et le champignon pourrait aussi se développer et fructifier dans des semis exempts de *Mucor* [2].

Les zygospores du *Chaetocladium* (fig. 10) découvertes par M. *Brefeld*, se forment de la même façon que celles des autres *Mucorinées* et en particulier du *Mucor mucedo*, avec cette différence que les branches mycéliennes qui prennent part à la conjugaison, peuvent être ici de petites branches latérales. De plus, les branches qui supportent la zygospore peuvent s'accroître considérablement après la copulation, au point de surpasser en grosseur la zygospore elle-même. La zygospore est délimitée par un endospore et un exospore; ce dernier est de couleur jaune, et muni d'appendices amincis et non émoussés comme le sont ceux du *Mucor mucedo*. La zygospore germe en produisant un seul filament fructifère, ou bien un second, si le premier a été arrêté dans son développement; sous ce rapport, elle se comporte donc comme les zygospores des autres *Mucorinées*.

[1] Van Tieghem, *ibid.*, pp. 337, 341, 346.

[2] Les expériences de M. le Dr *Fitz* et de M. *Wilhelm*, dont j'ai été témoin au laboratoire de M. *de Bary*, paraissent confirmer les données de *Van Tieghem* et prouver ainsi que le *Chaetocladium* peut vivre indépendant.

Le parasitisme démontré par M. *Brefeld* est certainement une des particularités les plus intéressantes de la physiologie des *Mucorinées;* le fait n'est du reste pas isolé, et M. *Brefeld* a reconnu que le *Piptocephalis Freseniana* se nourrissait également aux dépens du *Mucor mucedo,* quoique ses rapports avec son hôte soient un peu différents.

L'histoire de ce champignon est bien faite pour donner une idée de la prudence et des précautions dont on doit s'entourer avant de rapporter une fructification à une espèce ou à une autre. En effet, si le moment où le parasite attaque le *Mucor* a échappé à l'observation, il est impossible de se rendre compte des phénomènes ultérieurs; les deux mycéliums sont en communication; en enlevant l'un, on enlève l'autre; la *continuité organique* paraît exister entre les deux. Que l'on compare maintenant la méthode d'observation employée par *Brefeld* (suivre une seule spore depuis le semis jusqu'à la fructification) et celle pratiquée par *Bail, Hallier* et *Carnoy* (culture sur une orange, culture dans le moût de bière, sur une pomme de terre, etc.), et l'on comprendra que cette dernière devait conduire à des résultats que la science rejette et répudie.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les découvertes de M. *Brefeld* ont eu la bonne fortune d'être acceptées d'emblée, même par ceux dont elles contredisaient les observations; c'est ainsi que peu après leur publication, MM. *Van Tieghem* et *Lemonnier* [1] reconnurent l'indépendance du *Chaetocladium*, ainsi que celle des autres formes attribuées jadis par eux au *Mucor mucedo* (*Helicostylum, Circinella,* etc.), et dont ils font maintenant autant d'espèces distinctes. Il ne reste donc plus aujourd'hui de traces du polymorphisme du *Chaetocladium.*

[1] Van Tieghem et Lemonnier, *Mémoire lu au Congrès de l'association française pour l'avancement des sciences.* (Session de Bordeaux, 9 septembre 1872). — Ibid., *Ann. des sciences naturelles,* t. XVII, pp 261 et suivantes.

Thamnidium elegans Link.

(Fig. 11-15.)

Cette *Mucorinée,* l'une des plus jolies, présente deux systèmes de sporanges; les uns sont gros, terminaux, et offrent une grande analogie avec ceux du *Mucor mucedo* (fig. 13-14 *a*); les autres sont petits et ne renferment que quelques spores; ils sont fixés aux extrémités de filaments mycéliens ramifiés par dichotomie répétée; sous cet état, ils forment les élégantes (fig. 11-13-12) arborisations qui ont valu à ce champignon son nom spécifique.

Les deux systèmes de sporanges peuvent se rencontrer isolés ou combinés, c'est-à-dire que l'on trouve des filaments fructifères simples portant à leur extrémité un gros sporange; ces filaments sont à peine distingables de ceux du *Mucor mucedo* avec lesquels on les confond facilement; en deuxième lieu, on rencontre des fructifications privées de gros sporanges et constituées uniquement par l'arborisation et les petits sporanges signalés plus haut; enfin, on trouve des fructifications terminées par un gros sporange, et dont le filament sporangifère a poussé latéralement des branches à petits sporanges. C'est ce mélange de deux formes dont l'une ressemble au *Mucor mucedo,* qui a fait attribuer le *Thamnidium* à ce dernier, à titre de forme de fructification (fig. 13-14.)

Les spores du *Thamnidium* germent de la manière ordinaire, sans qu'on puisse établir de différence entre les fructifications nouvelles produites par les spores des grands ou des petits sporanges. Les unes et les autres donnent naissance indifféremment à des rameaux simples, à des dichotomies ou à des formes combinées.

L'histoire du *Thamnidium* est encore incomplète; jusqu'à présent personne n'a rencontré les spores d'origine sexuelle, les *zygospores.* On lui connaît cependant une seconde forme de reproduction asexuelle, les *gonidies.* Celles-ci se manifestent sur les mycéliums végétatifs et consistent en une simple accumulation de protoplasme dans de petites cellules mycéliennes, qui demeurent capables de germination ultérieure, alors que les fila-

ments mycéliens qui les portent sont vidés et flétris; elles représentent le mode par lequel l'espèce se perpétue quand le champignon est incapable de former ses fructifications normales.

Enfin, le *Thamnidium*, placé dans une solution nutritive à l'abri de l'air, possède la propriété de former aux dépens de son mycélium ou de ses spores, des cellules courtes qui s'arrondissent et peuvent se détacher, puis bourgeonner dans le liquide. Ces cellules sont de même nature que celles bien connues du *Mucor racemosus*, auxquelles *Bail* avait donné le nom de *levûre sphérique* (*Kugelhefe*). Leur formation a été décrite in extenso, lorsque nous nous sommes occupé du *Mucor racemosus*.

Eurotium aspergillus glaucus.

(Fig. 16, 17, 18.)

Ce champignon constitue une moisissure commune, qui affectionne particulièrement les fruits confits, sur lesquels elle forme une petite végétation d'abord blanche, puis gris-verdâtre. Son mycélium se compose de filaments cylindriques ramifiés et divisés par des cloisons nombreuses en articles allongés. Il s'étend d'abord dans le substratum nourricier, puis s'élève perpendiculairement en dehors de celui-ci pour former des ramifications aériennes; il est rempli de protoplasme homogène, ou bien, surtout à l'état âgé, de protoplasme à vacuoles. La croissance des filaments mycéliens se produit à leur extrémité; à une certaine distance de la pointe, la croissance s'arrête et les cloisons se forment. Les filaments superficiels donnent naissance à des branches latérales destinées à porter la fructification et qui ont reçu le nom de *conidiophores* (*Conidienträger*); elles sont en général plus épaisses que les filaments mycéliens ordinaires, et sont rarement ramifiées ou cloisonnées. Lorsqu'elles ont acquis une certaine longueur, leur croissance terminale s'arrête; leur extrémité supérieure se renfle et pousse vers l'extérieur de nombreux petits culs-de-sac qui recouvrent bientôt sa surface libre. On nomme ceux-ci *stérig-*

mates (fig. 17); leur rôle est de donner naissance à des spores acrogènes ou conidies; à cet effet, les stérigmates poussent à leur pointe de petites hernies qui se remplissent de protoplasme et se gonflent de plus en plus, tandis que leur point d'insertion reste toujours étranglé. Enfin, il se forme une cloison qui isole la conidie du stérigmate; une seconde conidie se produit, ensuite une troisième, de la même façon; et comme les conidies demeurent un certain temps attachées les unes aux autres, le stérigmate se trouve bientôt avoir produit une chaîne de conidies qui lui est restée fixée. Tous les stérigmates se conduisent de la même manière, de sorte que le conidiophore se recouvre de nombreux rayons formés par les chaînes de conidies (fig. 16).

Le même mycélium qui produit les conidiophores forme aussi les organes de la reproduction sexuelle. Une branche latérale s'allonge; lorsqu'elle a atteint une certaine dimension, sa croissance terminale s'arrête; son extrémité s'enroule en tire-bouchon du haut en bas et en formant de quatre à six tours (fig. 18 *a, b, c*). Du tour inférieur s'élèvent une ou deux branches latérales qui se dirigent vers l'extrémité de la spire en s'accolant fortement à elle; l'une des deux branches atteint la pointe de la spire et s'applique étroitement sur cette dernière; les membranes se résorbent au point de contact et les contenus des deux organes entrent en communication. La spire constitue l'organe femelle (*Carpogone* de *de Bary*); la branche latérale, l'organe mâle (***Pollinode***) (fig. 18 *d, e, f*).

La fécondation étant opérée, le Carpogone se cloisonne et s'entoure bientôt d'une enveloppe formée par les ramifications du Pollinode, ainsi que par de nouvelles branches qui, partant de la base de ce dernier, s'enchevêtrent et sont divisées en articles raccourcis par des cloisons perpendiculaires à la surface du fruit. La spirale intérieure, demeurée intacte pendant un certain temps, commence à former des prolongements latéraux qui se ramifient; les dernières ramifications se renflent et constituent la cellule mère des spores, l'*asque*. Le protoplasme de l'asque donne naissance à huit spores. Les parois du fruit deviennent plus tard fragiles, se rompent et mettent les spores en liberté. Quant aux spores d'origine sexuelle, elles diffèrent des spores asexuelles en

ce qu'elles possèdent une double membrane : l'extérieure (exospore) qui est formée de deux moitiés de sphères accolées, s'ouvre lors de la germination et fournit passage à la membrane intérieure; le mycélium formé par l'ascospore reproduit immédiatement la fructification asexuelle.

Pendant longtemps on avait admis que le fruit d'origine sexuelle formait une espèce particulière, et comme on le trouvait souvent sur les plantes sèches conservées en herbier, on lui avait donné le nom d'*Eurotium herbariorum*, tandis que la fructification asexuelle conservait la dénomination d'*Aspergillus glaucus*. *De Bary* a prouvé que l'*Eurotium* et l'*Aspergillus* étaient deux formes d'un seul et même champignon, qui pouvaient se développer l'une de l'autre.

Quant aux conditions spéciales qui peuvent faire apparaître l'une ou l'autre forme, ce qu'on peut en dire, c'est que l'*Aspergillus* se rencontre parfois dans des organes malades de l'homme ou des animaux, par exemple, dans le vestibule externe d'oreilles malades, dans les canaux aériens des oiseaux, etc., et dans ce cas, toujours sous la forme conidienne. Aucun fait connu[1] n'autorise à supposer qu'il attaque les organes sains et les rend malades.— Quant aux prétendues transformations des levûres, etc., en *Aspergillus*, soutenues par MM. *Hallier, Pouchet*, etc.[2], elles sont complètement illusoires, est-il besoin de le dire? Jamais un semis d'*Aspergillus* n'a produit autre chose qu'un *Aspergillus* ou un *Eurotium;* toutes les affirmations contraires sont inexactes. Nous avons, du reste, cultivé pendant deux mois l'*Eurotium Aspergillus,* tant sur porte-objet qu'autrement, et nous avons pu nous convaincre par nous-même de l'autonomie de ce champignon, autonomie qui n'est plus révoquée en doute par personne.

[1] De Bary, *Schimmel und Hefe,* p. 22.

[2] Voy. pp. 28, 37 et suivantes.

Penicillium glaucum Link.

Penicillium crustaceum Fries [1].

(Fig. 19.)

Le *Penicillium glaucum* constitue la moisissure la plus répandue; il se développe partout où la plus petite quantité de substance organique se trouve au contact de l'air et d'une humidité suffisante; tous les substratums, pour ainsi dire, lui conviennent; ses spores, dont l'atmosphère est chargée, s'introduisent partout, se développent partout. Ceux qui se sont occupés de cultures artificielles de champignons, savent combien il est difficile de préserver ces dernières de l'envahissement de cet hôte incommode; on peut dire qu'une bonne moitié, sinon plus, des cultures sur porte-objet est anéantie par lui.

Cette dispersion extraordinaire du *Penicillium* explique le fait que ce champignon ait servi en quelque sorte de pivot à la théorie du polymorphisme. En effet, des observateurs peu soigneux, voyant le *Penicillium* fructifier dans tous les milieux, dans des nourritures d'espèces très-diverses, le rencontrant dans toutes les cultures, en vinrent à se persuader facilement qu'il existait un lien génésique entre lui et les espèces au milieu desquelles on le rencontrait. Nous allons voir que le *Penicillium glaucum*, de même que l'*Aspergillus glaucus*, est un *Ascomycète*, et qu'il est complétement innocent des transformations nombreuses qui lui sont attribuées. Ses conidies sont très-petites (0,0085 micromill : d'après *Brefeld*) et de forme arrondie; placées dans une solution nourricière, elles augmentent considérablement de volume; elles se gonflent dans toutes les directions, et montrent seulement alors leur contenu finement granuleux, enveloppé d'une membrane mince; bientôt la spore émet un ou

[1] Loew, *Zur Entwickelungsgeschichte von Penicillium. Jahrbücher für wissenchaftlich. Botanik von Pringsheim*, Band VII, pp. 472-510.— Brefeld, *Untersuchungen über Schimmelpilze.* Leipzig, 1874, II Heft. *Penicillium.*

plusieurs tubes germinatifs, en rejetant un exospore, d'après *Lœw;* par extension simple de la membrane, d'après *Brefeld*, qui n'a jamais pu découvrir d'exospore. Le mycélium se cloisonne bientôt, se ramifie et se montre rempli du même protoplasme que la spore; on le voit souvent, aux endroits où il arrive en contact avec d'autres parties du même mycélium, s'anastomoser avec elles. Peu de jours après le semis, se forment les fructifications asexuelles, les conidies (fig. 19). Une branche mycélienne s'élève au-dessus du niveau du liquide; bientôt, sa croissance s'arrête; sa partie supérieure se sépare, par une cloison, de la partie inférieure; immédiatement au-dessous de cette cloison pousse une première branche latérale, parfois une seconde encore, et ces deux branches, l'une après l'autre, dans l'ordre de leur formation, se divisent, par une cloison transversale, en deux articles dont le supérieur formera les stérigmates. Ces derniers détachent des conidies (*Abschnüren*) qui se produisent comme chez l'*Aspergillus glaucus* en rangées et successivement, la conidie la plus ancienne étant poussée et soulevée par la conidie de formation plus récente. Lorsque le substratum est pauvre en matières nutritives, les choses restent en cet état; la fructification ne se complique pas davantage. Il en est tout autrement quand la solution nutritive est concentrée; la germination, déjà, se manifeste plus plantureuse; le mycélium se ramifie plus richement; les fructifications se composent de stérigmates plus nombreux. Ces fructifications sont tellement serrées, qu'elles s'enchevêtrent à la surface du liquide en une espèce de croûte bleuâtre, que *Link* avait distinguée comme genre spécial sous le nom de *Coremium glaucum.*

Réduit-on au minimum les éléments nutritifs de la solution, la spore ne pousse qu'un tube germinatif qui se ramifie d'une façon très-mesquine et produit une fructification appauvrie; il arrive parfois que le tube germinatif lui-même se transforme en fructification.

Aussi longtemps que le *Penicillium* se reproduit à l'air libre, il le fait au moyen de ses conidies. *Brefeld* a cherché à changer les conditions du développement; il a forcé le *Penicillium* à végéter

à l'abri de l'air, et il a empêché la formation des fructifications conidiennes; pour cela, il a appliqué la face d'un morceau de pain ensemencé sur une plaque de verre qui mettait obstacle à toute fructification aérienne. De cette façon, il a obtenu la fructification sexuelle du *Penicillium.*

Celle-ci se présente sous forme de petits corps sphériques, blanchâtres, qui recouvrent la face étouffée par la lame de verre; ces corpuscules atteignent la grosseur d'un gros grain de sable; ils sont composés de filaments mycéliens entre-croisés, parmi lesquels apparaissent les organes de reproduction. Ces derniers se présentent sous la figure d'un petit peloton spiralé, distinctement formé par la réunion de deux cellules tubuleuses différentes que *Brefeld* considère comme les deux organes sexuels; l'une des deux cellules produira plus tard les filaments ascogènes; *Brefeld* lui donne en conséquence le nom d'*Ascogone.* Du mycélium qui porte les organes sexuels se forment de nombreuses branches (*sterile Geflechte*) qui entourent ces derniers. Plus tard, le fruit étant presque formé, on peut constater que l'ascogone s'est ramifiée dans le tissu stérile; celui-ci a rempli tous les interstices; ses cellules ont épaissi leur membrane et forment les corpuscules dont nous avons parlé plus haut et que *Brefeld* nomme *Sclerotium;* parfois plusieurs de ces corpuscules s'unissent en s'accroissant, mais ils possèdent cependant chacun leur ascogone propre.

Le fruit reste en cet état de repos aussi longtemps que l'humidité ne provoque pas son développement ultérieur. Est-il placé dans une atmosphère humide, il poursuit son évolution; le carpogone forme des branches latérales qui occupent la place laissée libre par le tissu stérile; celui-ci se résorbe au fur et à mesure de leur croissance : les branches, qui se courbent alternativement à droite et à gauche, poussent des bourgeons à leurs courbures, de sorte que ceux-ci se trouvent, par suite, tantôt à droite, tantôt à gauche. L'axe principal se divise par des cloisons; les branches latérales peuvent répéter le même procédé et se ramifier aussi. Ce sont enfin les branches latérales non ramifiées qui servent à la reproduction; les parties du filament limitées par les courbures dont

nous avons parlé, se renflent notablement et constituent les *asques*, dans l'intérieur desquelles on voit bientôt apparaître les spores. Peu à peu, le tissu stérile se résorbe de plus en plus, au point qu'il ne reste plus comme enveloppe à l'ensemble des thèques et des spores que les deux ou trois couches les plus extérieures du fruit composées de cellules à membranes épaissies. Ensuite, les thèques se résorbent également et versent leurs spores dans la cavité commune; plus tard, par suite du dessèchement, la dernière enveloppe du fruit se fendille et livre passage aux nombreuses spores qu'elle renferme. Ces spores sont de forme caractéristique; elles sont munies d'un endospore et d'un exospore. L'exospore est divisé en deux moitiés symétriques qui recouvrent l'endospore et s'entr'ouvrent pour lui donner passage; sous ce rapport, elles présentent de la ressemblance avec celles de l'*Eurotium;* elles sont, de plus, munies de crêtes et d'aspérités légères qui manquent aux spores de l'*Eurotium.* Ces thécaspores reproduisent la forme asexuelle primitive, sans que leur germination et leur développement s'écartent de ceux fournis par les spores d'origine conidienne.

Quant aux prétendues transformations du *Penicillium,* plusieurs auteurs en ont fait justice. *Pasteur* avait fait connaître d'abord [1] que le *Penicillium* semé sur une solution nutritive s'accroissait normalement, mais qu'enfoncé dans le liquide, il ne végétait plus. Plus tard, *Pasteur,* influencé par les prétendues découvertes de *Trécul,* revint en partie de son opinion. *Rees* montra en 1869 [2] que le *Penicillium* semé dans une solution de sucre cuite à l'abri de l'air germait comme d'habitude en formant un magnifique mycélium, mais *sans produire ni fermentation ni levûre,* assertion vérifiée depuis et répétée. M. *Brefeld,* qui s'est occupé pendant deux ans du *Penicillium,* et auquel nous devons les belles recherches qui ont fourni la matière de cet article, réfute avec une autorité qu'on ne peut contester, les prétendues transformations attribuées au *Penicillium,* qui reste

[1] *Comptes rendus*, etc., vol. LI, pp. 709-711.

[2] *Bot. Zeit.*, p. 104; 1869.

Penicillium, quel que soit le milieu qui le produit, quelles que soient les circonstances extérieures de son développement. S'il nous est permis de nous citer, nous dirons que nous avons conservé pendant six semaines une solution fermentescible de *Pasteur*, ensemencée de *Penicillium*, sans que la moindre trace de fermentation se soit manifestée. Le mycélium s'est longtemps étendu dans le liquide, puis, arrivant enfin à la surface, s'est développé sous sa forme agglomérée (*Coremium*), mais sans produire la moindre quantité d'alcool, sans donner lieu à formation de quelque chose qui, de loin ou de près, ressemblât à une levûre, en un mot, sans présenter de modification sensible. Dans un cas signalé par *Van Tieghem*, le *Penicillium* produit une transformation dans le liquide à l'intérieur duquel il végète. Semé dans une solution tannique [1], assez profondément pour qu'il ne puisse former ses fructifications aériennes, il transforme le tannin en acide gallique. Est-ce à dire que le *Penicillium*, parce qu'il produit ce que l'on a appelé la fermentation gallique, se transforme en une levûre quelconque? Nullement, le *Penicillium* produit son mycélium dans la solution tannique comme dans tout autre milieu, et ne présente à aucune phase de son existence submergée, la moindre velléité de transformation. S'il arrive à la surface du liquide tannique, il y produit ses fructifications normales, et alors, au lieu de transformer le tannin en acide gallique, il le brûle.

[1] Van Tieghem, *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*, t. LXV, p. 1091

TROISIÈME PARTIE.

CHAMPIGNONS DE FERMENT.

LEVÛRES.

Il est peu de fait scientifique qui ait donné lieu à autant d'interprétations que la fermentation. Connue de toute antiquité, elle était destinée à rester inexpliquée pendant une longue série de siècles, et à fournir matière aux suppositions les plus étranges. C'est ainsi que *Basilius Valentinus*, par exemple, appelait la fermentation alcoolique une purification de l'alcool. Pour lui, l'alcool était déjà contenu dans le liquide en fermentation ; il ne s'agissait que de le séparer d'impuretés; telle était la fonction de la fermentation. *Libavius* (1595) distinguait la digestion de la fermentation et plaçait la putréfaction dans leur voisinage; il croyait que le ferment devait avoir une parenté substantielle avec la matière qui fermentait.

Van Helmont (1648) assimilait le développement de gaz produit par la fermentation à celui causé par la décomposition d'un carbonate alcalin par un acide. *Sylvius de le Boë* distinguait de nouveau, quelques années plus tard, les deux phénomènes.

Stahl[1] remarquait qu'une substance en putréfaction en décomposait une autre avec laquelle on la mettait en contact; il attribuait ce fait au mouvement communiqué par le premier corps au second, qui précédemment était au repos.

La première observation scientifique parait due à *Leuwenhoeck* qui découvrait avec son microscope que la levûre était formée de très-petits globules sphériques ou ovoïdes. L'observation était juste en elle-même; il s'agissait seulement, mais c'était le point

[1] Stahl, *Zymotechnica fundamentalis*, p. 30, X. Allemand Frankfurt, 1734.

capital, de déterminer la nature des globules et leur mode d'action ou leur raison d'être, et sous ce rapport, la question n'était pas près de recevoir une solution.

Fabroni[1] paraissait même lui imprimer un mouvement de recul, et la reporter au temps de *Van Helmont :* comme lui, il assimilait la fermentation à la décomposition d'un carbonate alcalin ou à celle du sucre par l'acide nitrique. « La matière qui décompose le sucre, » disait-il, « est la substance végéto-animale; elle siége » dans des utricules particuliers, dans le raisin commun, dans » le blé; en écrasant le raisin on mêle cette matière glutineuse » avec le sucre, comme si l'on versait un acide et un carbonate » dans un vase; dès que les deux matières sont en contact, l'effer» vescence ou la fermentation y commence, comme cela a lieu » dans toute autre opération chimique. »

Thénard[2] disait que les jus sucrés naturels donnaient à la suite d'une fermentation spontanée un dépôt qui a l'aspect de la levûre de bière et pourrait, comme elle, faire fermenter l'eau sucrée. Pour *Thénard*, « cette levûre était de nature animale, attendu » qu'elle était azotée et donnait à la distillation beaucoup d'am» moniaque; » en même temps, il émettait l'opinion que « pen» dant la fermentation, la levûre perdait son azote, et disparais» sait partiellement en se transformant en produits solubles, » opinion inexacte, et qui, ayant rencontré beaucoup de crédit parce qu'elle venait d'une voix autorisée, a retardé, dans une certaine mesure, les progrès de la question des fermentations.

Gay Lussac[3], ayant remarqué que par le procédé de conservation des substances organiques découvert par *Appert*, le moût de raisin, par exemple, se conservait une année sans s'altérer, mais qu'il entrait en fermentation, si l'on versait le liquide d'un vase dans un autre, concluait que l'oxygène était nécessaire pour commencer la fermentation, mais non pour la continuer; il appuyait

[1] Fabroni, *Mémoire sur la fermentation*, couronné par l'Académie de Florence en 1787, rapporté d'après un résumé de *Fourcroy*, inséré dans les Ann. de Chimie, t. XXXI, année 1799.

[2] *Annales de Chimie,* t. XLVI, p. 294; 1803.

[3] *Ibid.*, t. LXXVI, p. 247; 1810.

ses observations d'expériences qui paraissaient concluantes, mais qui, en général, laissaient une trop grande part à l'intervention de l'air. On rapportait alors aux éléments chimiques de celui-ci une fermentation due aux corps étrangers qu'il contenait.

Colin [1] contredisait partiellement les résultats de *Gay Lussac,* en disant que la levûre achevée n'a pas besoin d'air pour exercer son action.

En 1838 enfin, la question des levûres entra dans sa phase véritablement scientifique, grâce à la découverte simultanément faite par *Schwann* et *Cagniard-Latour* de la nature réelle du ferment et de son origine végétale.

Cagniard Latour [2] se borne à constater que la fermentation du moût de bière est due à des globules qu'il croit de nature végétale et qui s'augmentent pendant la fermentation; ces globules semblent n'agir sur une dissolution de sucre qu'autant qu'ils sont en état de vie, d'où l'on peut conclure que c'est très-probablement par l'effet de leur végétation qu'ils dégagent de l'acide carbonique de leur dissolution et la convertissent en liqueur spiritueuse.

Schwann [3] faisait connaître des expériences qui réunissaient toutes les garanties de précision désirables; elles étaient décisives, tant au point de vue de la génération spontanée qu'à celui de l'origine des ferments et de leur nature. Les expériences de *Schwann*, on va le voir, ont servi de base à celles de *Pasteur* qui les a seulement multipliées à l'infini, tout en augmentant encore les précautions manipulatoires. Le travail de *Schwann* expliquait enfin de la manière la plus simple les expériences d'*Appert*.

Schwann plaçait dans un ballon quelques morceaux de chair musculaire et le remplissait d'eau au tiers environ. Le bouchon du ballon était traversé par deux tubes, dont l'un communiquait avec un aspirateur; le second passait dans un mélange de métaux liquides

[1] *Annales de Chimie*, t. XXX, p. 42.

[2] *Annales de Chimie et de Physique*, t. LXVIII; 1838. — *Mémoire sur la fermentation vineuse*, pp. 206-222

[3] *Poggendorff's Annalen der Physik und Chemie*, vol. XLI, p. 184 et suivantes. — *Vorläufige Mittheilungen betreffend. Versuch. über die Weingährung und Fäulniss*, von Dr Th. Schwann.

continuellement chauffés à une température voisine du point d'ébullition du mercure; le liquide du ballon était ensuite fortement chauffé pendant plusieurs semaines sans interruption. Dans ces expériences plusieurs fois répétées, il ne se produisit ni infusoires, ni décomposition, ni moisissure; la viande était inaltérée.

Enfin *Schwann* fit connaître une seconde série d'expériences s'appliquant spécialement à la levûre. Quatre bouteilles furent remplies d'une solution de sucre de canne mêlée avec de la levûre de bière, puis placées dans l'eau bouillante, de façon que le liquide atteignît 100°; les bouteilles furent retournées sur le mercure, puis, après leur refroidissement, on introduisit dans deux bouteilles de l'air non chauffé, dans les deux autres, de l'air ayant passé par des tubes chauffés au rouge. Après quatre à six semaines, la fermentation se manifesta dans les bouteilles qui avaient reçu l'air non chauffé, au point qu'elles furent projetées au loin; après un temps double, les deux autres bouteilles étaient encore intactes. « Ainsi », disait *Schwann,* « dans la fermentation » comme dans la décomposition ce n'est pas seulement l'oxygène » contenu dans l'air atmosphérique, mais encore une autre ma- » tière destructible par la chaleur et faisant partie de ce même » air atmosphérique qui occasionne la fermentation. »

Schwann attribuait ensuite les ferments aux plantes et non aux animaux; il décrivait ainsi la levûre : « ... de petits grains en » partie arrondis, le plus souvent ovales, de couleur jaune- » blanche et qui se montrent isolément ou le plus souvent en » rangées de 2 à 8 ou plus encore; sur de telles rangées se » trouvent ordinairement une ou plusieurs rangées latérales. » Fréquemment aussi on voit entre deux grains d'une rangée » un petit grain posé de côté comme un rudiment d'une nou- » velle rangée; le plus souvent, on trouve au dernier globule » d'une rangée un tel corpuscule qui est parfois étiré en lon- » gueur. Enfin, le tout a une grande ressemblance avec certains » champignons articulés et est sans doute une plante. La levûre » de bière se compose presque en entier de ce champignon. »

Schwann faisait aussi connaître des observations analogues concernant la fermentation du jus de raisin, qu'il trouvait produite par un champignon voisin du précédent. — *Schwann* concluait :

« 1° Une substance organique cuite ou un liquide cuit, sus-
» ceptible d'avance de fermentation, n'entre pas en décomposi-
» tion ou en fermentation, même en présence de l'air atmosphé-
» rique *chauffé;*

» 2° Pour produire la décomposition comme la fermentation,
» surtout dans les modes où apparaissent de nouveaux animaux
» ou de nouvelles plantes, il faut qu'il s'y trouve une substance
» organique non cuite, ou bien qu'on introduise de l'air atmo-
» sphérique *non chauffé ;*

» 3° Dans le jus de raisin pressé, le développement de gaz se
» manifeste comme indice de la fermentation, bientôt après que
» les premiers exemplaires d'un champignon articulé particulier,
» qu'on peut nommer champignon de sucre (*Zuckerpilz, Sac-*
» *charomyces*), sont devenus visibles. Pendant la durée de la fer-
» mentation, ces plantes croissent et augmentent en nombre;

» 4° Si du ferment qui contient déjà des plantes formées est
» mis dans une solution sucrée, la fermentation se manifeste
» bientôt, beaucoup plus tôt que quand les plantes doivent
» encore se former;

» 5° Les poisons qui ne sont mortels que pour les *Infusoires*
» et non pour les plantes inférieures, empêchent la production
» des phénomènes caractéristiques de la décomposition......

» Ainsi, on ne peut méconnaître la relation qui existe entre le
» ferment du vin et le *Saccharomyces* (*Zuckerpilz*), et il est
» très-probable que ce dernier occasionne la fermentation par
» son développement. *Mais, comme un corps azoté est néces-*
» *saire à la fermentation, en dehors du sucre, il paraît que ce*
» *corps est également une condition de vie de cette plante,* de
» même qu'il est déjà très-probable que ce champignon contient
» de l'azote. Il faut donc se représenter le ferment du vin comme
» la décomposition produite par le fait que le *Saccharomyces* tire
» du sucre et d'un autre corps azoté les matériaux nécessaires à sa
» nourriture et à sa croissance; de plus, les éléments de ce corps
» qui ne sont pas employés à la formation de nouvelles plantes
» se réunissent surtout pour former l'alcool. »

Nous avons reproduit les faits saillants du mémoire de *Schwann;*

on pourra en apprécier l'importance, lorsque nous aurons fait l'histoire du champignon de la fermentation de la bière (*Saccharomyces*). Plusieurs théories, telles que celle des générations spontanées et celle du polymorphisme ont passé sur le travail de *Schwann*; elles l'ont laissé debout, aussi vrai aujourd'hui qu'il y a trente-six ans; plus vrai, voudrait-on dire, car les expériences de *Pasteur* et les travaux des mycologues modernes qui se sont occupés des levûres, lui ont donné, en le confirmant, une autorité indiscutable. A peine y aurait-il quelques détails à changer à la description, donnée par l'éminent physiologiste, du champignon de la levûre, qui a même conservé, hellénisé (*Saccharomyces*), le nom que lui avait donné *Schwann* (*Zuckerpilz*).

La théorie de *Schwann*, comme la plupart des bonnes théories, ne fut pas acceptée d'emblée. *Liebig* [1] publiait bientôt ses opinions au sujet de la fermentation, opinions aussi célèbres qu'inexactes. Les idées de *Liebig* n'étaient pas nouvelles; elles procédaient évidemment de celles que *Stahl* avait émises plus d'un siècle auparavant. *Liebig*, s'appuyant sur certains faits physiques et chimiques, tels, par exemple, que le mouvement moléculaire des corps en décomposition, attribuait les décompositions et les combinaisons à ce mouvement, qui peut être communiqué d'un corps à un autre corps dans lequel les éléments sont maintenus par une affinité faible : c'est ainsi que les matières organiques en putréfaction et spécialement la levûre de bière communiquent aux éléments des corps avec lesquels ils viennent en contact, le mouvement imprimé à leurs propres éléments par la perturbation de l'équilibre. Cette théorie qui nous paraît aujourd'hui forcée et nuageuse avait acquis une vogue qu'elle ne méritait guère.

Berzélius [2] ne voyait dans la fermentation qu'une action de contact; pour lui la levûre n'était pas organisée, elle représentait simplement un précipité amorphe.

Mitscherlich [3] admettait à peu près les opinions de *Berzélius*,

[1] *Annales de Chimie et de Physique*, 2e sér., t. LXXI, p. 178.

[2] *Comptes rendus des travaux de Chimie*, p. 277; 1843.

[3] *Poggendorff's Annalen der Physik und Chemie*, vol. LV, pp. 209 et suivantes; 1842.

et croyait que la fermentation était due à une action catalytique de même nature que celle qu'exerce l'éponge de platine sur l'eau oxygénée. Ainsi, les chimistes se trouvaient en contradiction flagrante avec les physiologistes, les premiers refusant de laisser sortir la fermentation, même partiellement, de leur domaine, les seconds réclamant l'intervention de forces physiologiques. Ces derniers avaient raison.

Ure et *Helmholtz* [1] apportaient de nouvelles expériences à l'appui de la théorie de *Schwann;* malheureusement, la croisade hétérogéniste qui recommençait avec la même vigueur qu'à l'époque de *Needham* et de *Spallanzani,* causait un temps d'arrêt à la question des fermentations en général, et apportait aussi la confusion dans cette même question prise au point de vue exclusivement botanique. En effet, les organismes végétaux inférieurs se formaient prétendûment par génération spontanée dans les liquides organiques; une cellule de levûre n'était rien d'autre que la réunion et l'agencement de certains éléments contenus dans un liquide privé de vie. La distance qu'il fallait parcourir pour produire cette transformation était bien autrement considérable que celle qui séparait un corps organisé et doué de vie, tel qu'une cellule de levûre, d'un champignon quelconque, fût-il le plus élevé de la série. Aussi, conçoit-on facilement l'influence que les théories hétérogénistes devaient avoir sur les botanistes, dont les convictions, au sujet de la validité des anciennes espèces de champignons, étaient déjà fortement ébranlées par les travaux de *Tulasne* et de *de Bary.* C'est ainsi que la question des générations spontanées et celle du polymorphisme se sont donné la main et se sont mutuellement soutenues pendant ces dernières années.

Si les déductions sur lesquelles étaient basées les deux théories proviennent d'observations erronées analogues, les arguments employés pour combattre ces théories sont aussi de même nature. En effet, toutes les expériences établies pour combattre la génération spontanée sont dirigées vers un seul but : prouver que

[1] *Journal für praktische Chemie*, t. XIX, p. 186 et t. XXXI, p. 429.

les organismes développés dans les liquides proviennent de l'air; que l'on ne peut se défendre de leur invasion qu'avec les précautions les plus minutieuses et en faisant subir à l'air ou aux liquides qui les renferment des températures élevées. Ces mêmes expériences peuvent être retournées contre le polymorphisme. En effet, quelle foi peut-on ajouter à la pureté de semis faits sur orange ou sur fèces; comment soutenir, à la suite des expériences de *Pasteur*, qu'une spore étrangère, appartenant à un champignon qui en verse journellement des milliards dans l'air, n'a pu s'introduire dans des cultures qui accordaient à l'air un accès relativement prolongé ?

Nous arrivons à l'époque qu'on pourrait appeler la renaissance de la génération spontanée et qui a vu paraître les beaux travaux de *Pasteur*. La lutte était principalement établie entre *Pasteur* et *Pouchet*. Celui-ci, apôtre fervent de l'hétérogénie, disait [1] : « sous l'empire de la fermentation ou de la putréfaction, les » corps organiques se décomposent et dissocient leurs molécules » organiques, puis, après avoir erré en liberté pendant un temps » illimité, lorsque les circonstances plastiques viennent à se » manifester, ces molécules se groupent de nouveau pour former » un nouvel être. Bientôt après la manifestation des phéno- » mènes de fermentation ou de putréfaction, on reconnaît qu'il » se forme à la surface des liquides en expérience une pellicule » d'abord inapparente et que le microscope découvre à peine; » puis celle-ci s'épaissit successivement et finit même par devenir » assez tenace... cette pseudo-membrane est la *pellicule pro-* » *ligère*... Lorsque ce sont des végétaux qui apparaissent à la » surface de macérations, la pseudo-membrane est alors formée » presque uniquement par l'enchevêtrement des myccéliums des » champignons rudimentaires qu'on observe à sa surface. On » pourrait donc ajouter qu'il y a une pellicule proligère crypto- » gamique. »

Telles étaient les idées de *Pouchet*, répétées par lui sous différentes formes et en différents lieux [2], et auxquelles nous ne vou-

[1] *Traité de la génération spontanée*, p. 335; 1859.

[2] *Comptes rendus*, etc., t. XLVIII, pp. 220, 546; t. L, p. 532, etc.; 1859.

lons pas nous arrêter plus longtemps, ayant déjà fait connaître quelques notices de cet auteur dans notre première partie. *Pasteur,* le vainqueur de ce tournoi, jetait enfin la lumière sur la question controversée. Dans quelques travaux devenus classiques [1], cet auteur s'occupait de la fermentation lactique et surtout de la fermentation alcoolique et déterminait la transformation que cette dernière opérait dans les liquides sucrés; il fixait son équation chimique.

Il confirmait énergiquement les expériences de *Schwann*, au sujet de la nature de la levûre et de sa multiplication. « Si la » levûre était d'origine spontanée, « disait-il, [2] » il y aurait » forcément dans la liqueur où elle prend naissance toutes les » dimensions apercevables, ce qui n'arrive jamais; en outre, rien » n'est plus facile, en maintenant l'œil assez longtemps au » microscope, que d'assister au bourgeonnement des cellules et à » la séparation des globules adultes; c'est une grave erreur de » figurer des globules de toutes les tailles depuis les plus fines » granulations, comme le fait M. *Pouchet* dans son *Traité de* » *l'Hétérogénie;* M. *Turpin* avait déjà commis cette faute qui » était nécessaire à sa théorie des globulins. »

Les ouvrages de *Pasteur* sont trop connus pour que nous nous appesantissions longuement sur les faits qu'ils renferment; nous nous bornons, par conséquent, à indiquer les résultats qui intéressent spécialement notre point de vue.

Pasteur prouvait que l'accès de l'air suffisamment chauffé ou filtré à travers des substances poreuses, n'excitait pas la fermentation, ce qu'il fallait nécessairement attribuer au fait que l'air

[1] Voir pour les ouvrages de *Pasteur* : *Comptes rendus*, etc., t. XLV, pp. 913-916. — *Ibid.*, même tome, p 1032. — *Ibid.*, t. XLVI, pp. 179-180, 615-618 (sur la fermentation de l'acide tartrique), 857; 1858.— *Ibid.*, t. XLVII, pp. 224, 1011-1013. — *Ibid.*, t. L, p. 849; 1860 (ferment urique). — *Ibid*, t. LI, p. 709.— *Ibid.*, p. 348. — *Ibid*, t. LII, pp. 16-19; 1861. — *Ibid.*, p. 1260. — *Ibid*, t. LIV, p. 265; 1862 (ferment acétique). — *Ibid.*, t. LVI, p. 734 et p. 1189; 1863 (ferment putride), etc., etc.

[2] Pasteur : *Examen de la doctrine des générations spontanées*, p. 79, note.

admis avait été préalablement dépouillé des germes qu'il contenait par la chaleur ou la filtration. — *Pasteur* allait plus loin : après avoir filtré l'air à travers du coton-poudre, puis dissous ce dernier dans l'éther, il constatait positivement la présence de ces germes, qu'il avait déduite à priori de ses expériences; il produisait même, avec ces germes retenus par le coton, une fermentation en tous points semblable à celle qui se manifestait à l'air libre. Il résultait des recherches de *Pasteur* un fait très-important : la présence de levûre chaque fois que se produisait la fermentation alcoolique.

Avant *Pasteur* même, un Hollandais du nom de *Van den Broeck* avait publié des recherches analogues à celles de *Pasteur,* et qui lui avaient donné les mêmes résultats; mais ces recherches, publiées dans un journal scientifique hollandais [1] peu répandu, étaient restées presque inconnues; de plus, elles n'étaient ni aussi nombreuses ni aussi variées que celles de *Pasteur;* elles constataient cependant que le suc de raisin, protégé contre les germes organiques, n'entrait pas en fermentation même quand on permettait à un air purifié d'arriver jusqu'à lui.

Les idées de *Pasteur,* admises généralement en France, rencontraient moins d'accueil en Allemagne où *Liebig* les combattait; ce savant chimiste refusait de croire à l'action physiologique de la levûre dans la fermentation alcoolique [2]. Il assurait que quand on regardait de près les raisons qui paraissaient appuyer cette action physiologique, on se croyait ramené à l'enfance de l'histoire naturelle [3]; enfin, il refusait de croire à une relation entre le champignon de la fermentation et le résultat de cette dernière. *Liebig*, on le voit, s'obstinait. En outre, la plupart des botanistes voguant à pleines voiles dans les eaux du polymorphisme, loin d'apporter un éclaircissement quelconque, plongeaient la question dans des ténèbres de plus en plus profondes; ainsi faisaient

[1] *Annalen der provinzial Gesellschaft für Kunst und Wissenschaft*, Utrecht; 1858.

[2] *Chemische Briefe. Volksausgabe,* 5[te] Auflage, pp. 178 et suivantes; 1865.

[3] *Ibid.*, p. 181.

Hoffmann [1], *Hallier* [2], *Lermer* [3], et d'autres dont nous avons parlé.

Enfin, un botaniste de l'école de *de Bary*, *Reess*, publia ses recherches sur les champignons de ferment [4], et fit entrer la question dans la voie scientifique dont elle s'était jusqu'alors écartée. *Reess* avait étudié la plupart des champignons de levûre et décrivait leur développement et leur fructification inconnue jusqu'à ce jour; en même temps, ses recherches établissaient l'identité spécifique de ces organismes et portaient à la théorie du polymorphisme un coup terrible.

Reess démontre que la fermentation alcoolique est due non pas à un seul mais à plusieurs champignons, qu'il réunit dans le genre *Saccharomyces*, fait déjà entrevu par *Béchamp* [5]. Le *Saccharomyces cerevisiae* de la bière se compose de cellules ovales, longues de 8 à 9 micromill. (fig. 20 à 23), qui possèdent une membrane et un contenu protoplasmique, tantôt homogène, tantôt granuleux et renfermant des vacuoles. Il se multiplie par bourgeonnement. Dans une solution fermentescible, les cellules de levûre poussent à une ou plusieurs places de leur surface un prolongement arrondi qui s'agrandit, se sépare, par un étranglement, de la cellule qui l'a formé et peut alors reproduire le même procédé de bourgeonnement, soit qu'il se sépare de la cellule primitive, soit qu'il y reste plus ou moins longtemps attaché. Pour commencer sa végétation, le *Saccharomyces cerevisiae* a besoin de l'oxygène de l'air; sitôt son développement commencé, il peut s'en passer, puisant sans doute l'oxygène nécessaire dans les produits de la fermentation; en outre, la liqueur doit renfermer les éléments déterminés par *Pasteur*, azote en combinaison ou sels ammoniacaux, phosphates, etc. Les cellules contiennent plus de 40 °/₀ d'eau

[1] *Botanische Untersuch.*, herausgeg. von H. Karsten, pp. 341 et suivantes: 1866.

[2] Hallier, *Gährungserscheinungen*.

[3] *Untersuch. über die Hefe.* (Dingler's Polytechn. Journal, *erstes Augustheft*, vol. CLXXXI, pp. 223 et suivantes, 1866.

[4] *Untersuch. über Alkoholgährungspilze.* Leipzig, 1870.

[5] *Comptes rendus*, t. LVIII, p. 112; t. LIX, p. 626.

et peuvent, sans périr, en perdre les $^2/_3$ par la dessiccation, si celle-ci est opérée graduellement.

Le bourgeonnement que nous avons vu former la végétation du *Saccharomyces cerevisiae*, produit dans la solution nutritive fermentescible l'augmentation ou la diminution de la végétation du *Saccharomyces*. Le *Saccharomyces cerevisiae* est connu dans la pratique sous deux états différents, auxquels répondent les noms de fermentation haute et fermentation basse (*Ober-und Untergährung*).

La fermentation basse se produit par une température de + 4 à + 10° centigrades et pendant la fermentation la température s'élève de 1°,5 à 2°,5; dans ce cas, les cellules du *Saccharomyces* sont réunies par deux, rarement par trois ou par quatre; elles sont arrondies ou légèrement ovales; après trois fois vingt-quatre heures, la fermentation est arrivée à son plus haut degré de développement, et le champignon est le plus souvent formé de cinq à huit bourgeons réunis et portant çà et là des bourgeons latéraux.

Dans la fermentation haute, le *Saccharomyces* est un peu différent. Les cellules sont peut-être un peu plus allongées, piriformes. Peu d'heures après qu'elles ont été placées dans une solution possédant une température de 14 à 18°, elles germent vigoureusement; on les voit réunies par 6-12; la quantité des bulles d'acide carbonique dégagées est considérable, et la température s'élève spontanément de 6 à 10° centigrades. En deux ou trois jours, la fermentation est finie.

Les champignons qui produisent les deux fermentations ne sont pas spécifiquement distincts; en effet, si l'on fait végéter le *Saccharomyces* de la fermentation basse à la température de la fermentation haute, il se comporte exactement comme le *Saccharomyces* de cette dernière et prend ses caractères.

Comment se comporte maintenant le *Saccharomyces cerevisiae* sur d'autres substratums? et son développement est-il restreint aux milieux fermentescibles?

Reess nous donne la réponse à ces questions. Des cultures faites sur des tranches de carottes, de topinambours, de pommes

de terre, c'est-à-dire sur les substratums affectionnés par les polymorphistes donnèrent les résultats suivants : les deux ou trois premiers jours, la levûre se comporta comme dans une solution fermentescible de faible concentration; elle bourgeonna lentement comme à la fin de la fermentation principale. JAMAIS une cellule ne s'allongea en un filament mycélien. Le quatrième jour déjà, beaucoup de cellules mouraient, d'autres enfin se gonflaient un peu, leurs grandes vacuoles disparaissaient, le protoplasme semblait finement spumeux. Le cinquième ou le sixième jour se formaient deux, trois ou quatre noyaux qui absorbaient presque tout le protoplasme finement granuleux; ces noyaux s'entouraient, après douze ou vingt-quatre heures, d'une membrane tendre. Les cellules primitives renfermaient donc alors les cellules-filles, le reste du protoplasme et une séve liquide.

Reess considère la cellule-mère comme une *asque,* les cellules-filles comme des ascospores, et il joint le *Saccharomyces* aux *Ascomycètes.* Il serait un *Ascomycète* composé d'une thèque isolée; ajoutons que cette dernière vue de *Reess* ne paraît pas rencontrer l'adhésion unanime des botanistes. Les ascospores, placées dans une solution fermentescible, commencent à bourgeonner et à reproduire la végétation caractéristique de la levûre.

Quand la formation des asques a commencé, elle continue plusieurs jours, tant que le substratum n'est pas pollué; elle a lieu aussi bien sur les disques de topinambour, de pommes de terre, de raves, que sur ceux de carottes; la solution de gomme est moins propice; l'albumine et la viande sont complétement défavorables. On excite encore la formation des ascospores en étendant journellement d'eau une solution fermentescible; elle a lieu, dans ce cas, après un intervalle de sept à dix jours. Ainsi, la formation des spores se produit quand des cellules vigoureuses de *Saccharomyces* sont placées dans des conditions telles que la nourriture suffisante pour un développpement normal leur fasse défaut. Aussi, cette formation ne se présente-t-elle presque jamais dans les manipulations de la fabrication de la bière, la levûre rencontrant toujours un milieu nourricier qui lui permet de reproduire sa forme végétative.

Si l'on place la levûre de fermentation haute dans les mêmes conditions (sur disques de carottes, de pommes de terre, etc.), elle se comporte différemment. Dans la plupart des cellules la végétation s'arrête, le protoplasme devient finement granuleux, la plus grande partie des cellules passe à l'état de repos (*Ruhezustand*); quelques-unes, cependant, bourgeonnent un petit temps faiblement; il ne se forme pas plus de filaments mycéliens aux dépens des bourgeons qu'il ne s'en forme aux bourgeons correspondants des cellules de la levûre inférieure Une seule fois *Reess* a obtenu la formation d'ascospores avec de la levûre supérieure, mais celle-ci avait végété huit jours à la température de la levûre inférieure.

Les ascospores peuvent germer immédiatement après la maturation; elles peuvent conserver, à l'état sec, leurs propriétés germinatives pendant plusieurs mois. La germination des ascospores réclame l'intervention d'une certaine quantité d'eau, de l'oxygène de l'air et d'un minimum de température. Pas plus lors de la germination que dans n'importe quelle autre circonstance de leur vie, les *Saccharomyces* ne montrent la formation de filaments mycéliens. Toutes les expériences de *Reess* lui ont donné sur ce point des résultats négatifs. Aussi les données *positives* que nous possédons sur le développement du *Saccharomyces cerevisiae* conduisent-elles à la conclusion que le champignon de la fermentation de la bière est un champignon individualisé et dont toute l'histoire est représentée, d'un côté, par le bourgeonnement végétatif, de l'autre, par les ascospores [1]. Il n'est pas une forme de végétation appelée par les solutions fermentescibles; non, il est l'unique forme et se montre partout où le champignon peut s'accroître. Les changements des conditions de nutrition, de température, d'humidité, etc., ne le transforment jamais en une moisissure quelconque.

Pour *Reess*, le *Saccharomyces* de la levûre haute et celui de la levûre basse sont un seul et même champignon. Si certaines différences légères se produisent aujourd'hui dans leur manifestation vitale, elles sont dues à l'accommodation qu'a fait subir au champignon une pratique de plus de cent ans. En effet, toujours la

[1] Reess, *loco citato*, p. 16.

brasserie emploie la levûre basse et la levûre haute pour produire la fermentation correspondante; il n'est pas étrange alors que quelques modifications légères se remarquent entre les deux formes, et que l'une des deux levûres, placée dans les conditions qui font végéter vigoureusement l'autre, ne produise pas une fermentation aussi parfaite que cette dernière. Les données de *Reess* sous ce rapport, bien que n'étant pas complétement vérifiées par l'expérience, sont très-admissibles et du reste généralement acceptées[1].

Outre le *Saccharomyces cerevisiae*, *Reess* a rencontré dans la fermentation de la bière, à la fin de la fermentation (*Nachgährung*), un second *Saccharomyces* auquel il donne le nom d'*exiguus;* celui-ci, très-petit, ne possède qu'une longueur de 5 micromill. et une largeur de 2 $^1/_2$ micromill.; il a été cultivé par *Reess* à la température de la fermentation basse et a produit la fermentation alcoolique comme le *Saccharomyces cerevisiae.*

Fermentation du vin et du cidre[2]. Cette fermentation n'est pas produite, comme celle de la bière, par un semis spécial; elle est spontanée, dans ce sens, que les organismes qui la produisent, se sèment d'eux-mêmes, soit qu'ils proviennent des fruits, ou que leur présence résulte de quelque autre circonstance extérieure. La masse qui produit la fermentation vinique n'est pas à beaucoup près aussi homogène que celle qui constitue la fermentation cérévisique; elle est composée d'un certain nombre d'organismes, parmi lesquels il en est deux qui se font remarquer en premier lieu comme ferments alcooliques du moût de vin. *Reess* les nomme *Saccharomyces ellipsoïdeus* et *S. apiculatus.* Le premier se compose de cellules ellipsoïdes, longues d'environ 6 micromill., très-régulières, et qui, abstraction faite de la grosseur et de la constance de la forme, s'accordent avec le *Saccharomyces cerevisiae,* dans tous les points relatifs à la végétation et au bourgeonnement. Le *S. ellipsoïdeus* végète également bien à la température de la fermentation haute et à celle de la fermentation basse, en subissant des modifications correspondant à la levûre basse et à la levûre haute

[1] Ad. Mayer, *Lehrbuch der Gährungschemie,* p. 76. Heidelberg, 1874.

[2] Reess, *loco citato*, p. 24.

du *Saccharomyces* de la bière; de plus, il conserve ses caractères spécifiques, lors même qu'il est placé dans une solution fermentescible différente (moût de bière, etc.).

Quant à la formation des endospores, elle se produit également bien pour ce champignon lorsqu'on le place sur des disques de carottes : elle ne diffère pas de celle que nous avons décrite plus haut pour le *Saccharomyces cerevisiae*. Les cellules-mères renferment le plus souvent deux spores, parfois aussi trois ou quatre : la germination des spores ne présente pas non plus de variations dignes d'être mentionnées. De même que les champignons précédents, le *S. ellipsoïdeus* n'a *jamais* produit de filament mycélien quelconque.

Le second champignon principal est le *Saccharomyces apiculatus* (Reess); il se compose de cellules elliptiques étirées aux deux pôles en une petite pointe; elles sont longues de 6 à 8 micromill. et larges de 2 à 3; elles renferment presque toujours une grande vacuole et végètent d'une façon particulière. Les bourgeons se manifestent toujours aux deux pôles de la cellule; ils acquièrent environ la grosseur de la cellule qui les forme, puis sont rejetés sur le côté de manière à être presque perpendiculaires à la cellule; le jeune bourgeon peut reproduire le même procédé tout en restant attaché, au lieu de se séparer de suite, et acquérir alors ses deux pointes.

Le *S. apiculatus* a constamment refusé de former des endospores, bien que placé dans les mêmes conditions que celles qui avaient donné lieu à leur production chez les *S. cerevisiae* et *ellipsoïdeus; jamais* il n'a formé de filament mycélien.

Indépendamment des deux champignons précités, *Reess* a trouvé un troisième *Saccharomyces*, le *S. conglomeratus* qu'il n'a pu isoler, et dont il n'a pu, par conséquent, constater le pouvoir fermentescible, mais qui donne naissance cependant à des endospores comme les autres *Saccharomyces ;* puis un quatrième, le *S. Pastorianus*, qui se présente surtout dans la phase qui suit la fermentation principale (*Nachgährung*, postfermentation). Ce *Saccharomyces*, dans l'intérieur d'une solution fermentescible, se comporte à peu près comme le *S. cerevisiae* et forme des bour-

geons longs de 5 à 6 micromill.; il n'en est pas de même quand il arrive près de la surface du liquide; sous l'influence de l'air sans doute, il forme alors une arborisation composée de membres nombreux et plus allongés, étirés en longueur, et qui atteignent une dimension de 18 à 22 micromill. Ces articles allongés donnent naissance à de petits bourgeons ovales analogues à ceux formés dans l'intérieur du liquide. Sur un disque de carotte, la même végétation se produit le premier jour; mais bientôt elle s'arrête; les bourgeons allongés périssent, les bourgeons ovales se transforment partiellement en asques et forment des spores dans leur intérieur.

Reess a examiné la fermentation produite par des raisins de diverses provenances, et a constaté dans le moût de raisin de Halle la présence du *S. ellipsoïdeus* et du *S. apiculatus;* dans le raisin de Grimma en Saxe, les *S. conglomeratus, apiculatus* et *ellipsoïdeus;* dans le raisin de Dürkheim (Palatinat), les *S. apiculatus, ellipsoïdeus* et *Pastorianus.* En outre, il se trouvait dans le liquide en fermentation un certain nombre de corps n'ayant aucune relation avec elle : des restes de membranes, des fragments protoplasmiques, des raphides, etc.; rarement, des écailles de papillons, des algues de la famille des *Chroococcacées* et des *Palmellacées* et enfin, d'après l'ordre de leur fréquence :

1° Fragments mycéliens et surtout des conidies de *Peziza Fuckeliana* de Bary (*Botrytis cinerea* et *B. acinarum*), Pers;

2° Myccéliums et bourgeons du *Dematium pullulans,* végétant légèrement, puis mourant;

3° Mycéliums et conidies du *Penicillium glaucum;* il s'en trouvait partout, jamais en très-grande quantité; ils venaient parfois fructifier au-dessus du niveau;

4° Mycéliums et conidies de l'*Oïdium lactis;*

5° Toute espèce de formes de champignons indéterminables et au milieu d'elles le *Saccharomyces mycoderma* des fleurs de vin;

6° Spores d'Ustilaginées et d'Urédinées.

7° Conidies de *Pleospora.*

D'où proviennent les *Saccharomyces* de la fermentation vinique? A ceux qui voudraient les faire naître par génération spontanée,

Reess répond que non-seulement le moût de raisin cuit ne fermente pas, mais encore que le moût simplement filtré plusieurs fois se conserve des semaines entières sans produire ni fermentation ni *Saccharomyces*.

Ils ne proviennent pas non plus du pressoir ni de la chambre à fermentation, car le moût cuit ou filtré soigneusement, et préservé du voisinage du moût ou du raisin en fermentation, ne fermente pas, par le fait des *Saccharomyces* cités plus haut, mais bien par l'action des autres ferments répandus dans le lieu où se fait l'expérience, et entre autres d'un petit champignon voisin des *Saccharomyces* et composé de petites cellules arrondies et bourgeonnantes [1]. Les germes doivent donc se trouver sur les baies et les raisins ou bien à leur intérieur; on ne peut pas les découvrir dans les fruits mêmes; par contre, à leur surface se trouvent en plus ou moins grande quantité les formes qui produisent la levûre vinique; ainsi, les *S. apiculatus, ellipsoïdeus, conglomeratus;* très-rarement, mais avec certitude, les asques du *Saccharomyces ellipsoïdeus*, des spores probablement du *S. Pastorianus,* enfin des conidies de *Pezziza Fuckeliana, Trichothecium roseum, Penicillium glaucum, Oïdium, Cladosporium, Fumago*, des spores d'*Urédinées* et d'*Ustilaginées, Bactéries,* etc. Aux endroits blessés ou faiblement gâtés, les *Saccharomyces* avaient déjà commencé une végétation vigoureuse; de même, quelques-unes des autres spores avaient germé, ce qui explique la présence dans le moût de quelques filaments mycéliens.

Béchamp [2] en était du reste arrivé aux mêmes résultats que *Reess;* il avait démontré que l'air n'est pas nécessaire pour le déve-

[1] Dans une solution fermentescible artificielle, j'ai rencontré développé spontanément un champignon analogue à celui décrit par Reess; il était formé de cellules rondes de grosseur assez variable; il se multipliait par bourgeonnement, mais les bourgeons se séparaient très-vite de la cellule-mère, de sorte que l'on rencontrait presque exclusivement des cellules isolées. Le liquide ayant été ensemencé de *Mucor racemosus*, je n'ai pu constater si le *Saccharomyces* en question produisait de l'alcool et jusqu'à quel point il le faisait.

[2] *Comptes rendus*, etc., t. LIX, pp. 626-629; 1864. Sur l'origine des ferments du vin.

loppement du ferment, ni pour le commencement de la fermentation; que les raisins, les rafles du raisin, les feuilles de la vigne et diverses parties d'autres végétaux peuvent porter les ferments à leur surface. Le raisin apporte donc avec lui tout ce qui est nécessaire à sa fermentation. Les expériences de *Béchamp* consistaient dans l'introduction dans des flacons de liqueur fermentescible chauffés, d'une part, de raisin, d'autre part, de feuilles lavées et brossées; dans le premier cas, la fermentation avait lieu; elle ne se produisait pas dans le second, ce qui prouvait que l'air introduit avec le raisin ne causait pas la fermentation. Il ajoutait que si l'on racle la surface d'un raisin mûr, il s'en détache une poussière qui, délayée dans un peu d'eau, montre les formes du ferment normal. *Reess* et *Béchamp* sont donc complétement d'accord pour attribuer aux germes répandus sur la surface du raisin la cause de la fermentation vinique.

Après avoir démontré l'origine des ferments du vin, *Reess* se demande d'où proviennent ceux que l'on rencontre dans certaines bières non ensemencées, et dont la fermentation est par conséquent spontanée. A cet effet, il étudie le faro belge. Du faro fut envoyé de Bruxelles en pleine fermentation; le temps étant très-froid, la fermentation s'était considérablement réduite pendant le transport, et une partie des cellules de la levûre s'était transformée en asques. Quant à la composition de cette levûre, elle était des plus complexes et renfermait toutes les formes de *Saccharomyces* dont nous avons parlé jusqu'à présent : *S. cerevisiae, apiculatus, ellipsoïdeus, exiguus, Pastorianus,* enfin un *Saccharomyces* allongé, semblable au ferment indéterminé du vin rouge. Le *S. cerevisiae* était d'abord prédominant; plus tard, ce fut le *S. ellipsoïdeus;* l'un et l'autre formaient des endospores.

Reess attribue la présence de cette levûre spontanée au local où s'opère la manipulation; les germes répandus dans l'air et sur les instruments servent à l'ensemencement. Comme point de comparaison, *Reess* fait quelques essais de fermentation spontanée. Quels organismes se développeraient dans du moût abandonné quelque temps au contact de l'air? Le résultat fut le suivant: D'abord se rencontrèrent des *Bactéries* et toutes sortes de petites

spores bourgeonnantes indéterminables; ni les unes ni les autres n'excitaient la fermentation; au contraire, quand la fermentation se produisit, elles furent bientôt anéanties. Enfin apparurent de grandes cellules ovales avec lesquelles commença la fermentation; le vase fut alors couvert, la fermentation continua; elle était produite par le *S. cerevisiae*, qui se trouvait, par suite de recherches antérieures, en abondance dans la pièce où se faisait l'expérience. Un autre essai donna le *S. ellipsoïdeus*; parfois aussi, les *Bactéries* et les moisissures s'emparaient du liquide avant les levûres, résultat qui n'a rien d'étrange si l'on compare le lieu des expériences (un laboratoire de cryptogamie) avec une brasserie, dont l'air est presque exclusivement rempli de *Saccharomyces*.

Reess décrit encore un *Saccharomyces*, le *S. mycoderma* (Reess), (*Mycoderma vini*, Desm.). Celui-ci constitue la pellicule connue sous le nom de *fleurs de vin*, *fleurs de bière*, que l'on observe sur la bière et le vin. Laissé au contact de l'air ou dans des tonneaux à demi remplis, ce *Saccharomyces* de forme allongée bourgeonne seulement aux extrémités de la cellule; les bourgeons formés sont rejetés sur le côté par d'autres bourgeons jeunes; il se forme ainsi un complexe ramifié, disposé dans un seul plan. Le *S. mycoderma* n'agit pas comme ferment, mais comme champignon de décomposition; il fixe l'oxygène atmosphérique sur le vin ou sur la bière, et apparaît dans toutes les solutions fermentescibles dans lesquelles la fermentation s'est arrêtée. Ce champignon a été confondu avec le *Saccharomyces cerevisiae* de la fermentation haute, à tort selon *Reess*; le *Saccharomyces* des fleurs est le même, soit que la fermentation du liquide sur lequel il se produit ait été excitée par le *S. cerevisiae* ou par tout autre *Saccharomyces*; de plus, il apparaît de préférence après la fermentation presque complète; s'il était une forme aérienne du *S. cerevisiae*, il devrait apparaître dans la fermentation haute de celui-ci, ce qui n'a pas lieu.

Le *S. mycoderma* forme aussi des asques renfermant de une à trois spores; de tous ceux que nous avons vus, il est le seul qui ne produise pas la fermentation alcoolique [1].

[1] Cienkowski (*Mélanges historiques tirés du Bullet. de l'Acad. imp. des*

Reess s'élève contre la façon dont les auteurs polymorphistes ont institué leurs expériences, et combat vigoureusement leur théorie. « Il n'est pas de ménagère entendue, » dit-il [1], « qui, voyant » une moisissure s'élever sur un plat d'airelles placé dans l'office, » ait un seul moment l'idée que la moisissure s'est développée » du fruit; elle sait que la même moisissure se rencontre par-ci » par-là, sur tous les aliments de son garde-manger, de même » que sur les bouchons de ses bouteilles de vin; mais les bota- » nistes, qui savent en outre parfaitement que des spores de cer- » taines espèces de moisissures sont malheureusement répandues » partout, que sur un substratum convenable et sous des con- » ditions favorables de température et d'humidité, etc., une » demi-douzaine de spores développent bientôt une végétation » luxuriante de moisissures, enfin, que la levûre est un des » meilleurs substratums nourriciers des moisissures (de même » que les fruits confits), les botanistes, dis-je, font développer » ces moisissures communes du champignon de la levûre. Ils » accorderont peut-être que dans un vase de compote bien » fermé quelques spores étrangères pourront s'être introduites; » s'il s'agit de levûre, cela leur paraît tout à fait impossible. . . . . » s'ils avaient examiné attentivement n'importe quelle portion » de la levûre, ils y auraient rencontré quelques spores de *Mucor*, » *Penicillium*, *Oïdium lactis*, ne fût-ce que quelques-unes sur » 10,000 cellules de levûre. » Pendant la fermentation principale, » le développement des moisissures reste en arrière, les condi- » tions de développement, à côté de quantités innombrables de » *S. cerevisiae* étant trop défavorables; mais elles se montrent » aussitôt que se présentent des conditions meilleures pour elles

sciences de St-Pétersbourg, t. VIII, p. 566; 1872) s'est occupé du *S. mycoderma*, Reess, *M. vini*, Desm., et a découvert à ce champignon un autre mode de végétation constitué par l'allongement des bourgeons et leur cloisonnement ultérieur; les articles ainsi formés peuvent rester plus ou moins attachés ensemble. *Cienkowski*, se basant sur les différences de forme et de grosseur présentées par le *Mycoderma vini*, incline à rattacher à ce champignon les formes décrites par *Reess* sous les noms de *Saccharomyces apiculatus* et *S. Pastorianus*.

[1] Reess, *loco citato*, p. 56.

» que pour les *Saccharomyces*, comme, par exemple, le semis » sur pain, pomme de terre, etc. Alors apparaissent les *Mucor*, » les *Penicillium*, les *Oïdium*, les *Bactéries*, etc., etc. »

Nous avons résumé les faits principaux renfermés dans l'ouvrage de *Reess*, faits importants, positifs, reposant sur des observations soigneuses, et qui apportent un grand jour sur la question des champignons de fermentation.

Maintenant que nous avons appris à connaître les *Saccharomyces*, revenons un instant au *Mucor racemosus*. Nous avons vu que celui-ci pouvait bourgeonner dans certains liquides, d'une façon qui n'est pas sans analogie avec le bourgeonnement des *Saccharomyces*; mais il y a plus : dans une solution sucrée, ce mode de bourgeonnement transforme une partie du sucre en alcool.

Bail était l'auteur de cette découverte, mais il l'avait faussement interprétée, en établissant une relation génésique entre le *Mucor* et la *levûre*[1]. Il est cependant impossible de confondre la végétation de l'un avec celle de l'autre; il suffit de jeter un coup d'œil sur les figures 20, 5, 6 et 7, que nous avons dessinées sous le même grossissement, et dans lesquelles nous avons rapproché les unes des autres les cellules du *S. cerevisiae* et les bourgeons du *Mucor racemosus* : l'énorme volume des derniers suffit à les distinguer; mais, indépendamment de ce caractère, il en est un autre : le *Mucor racemosus* perd la faculté de transformer le sucre en alcool, quand le liquide dans lequel il bourgeonne renferme seulement $3\,^1/_2\,^0/_0$ d'alcool[2]. Il n'en est pas de même du *Saccharomyces* qui produit des quantités considérables d'alcool : ainsi, d'un côté, le volume restreint d'alcool formé et, de l'autre, la grosseur énorme des bourgeons du *Mucor racemosus* empêchent qu'on ne le confonde avec le *Saccharomyces*.

Nous le répétons de nouveau : le *Mucor racemosus* n'a aucun lien de parenté avec le *Saccharomyces* de la levûre; l'un et l'autre sont des espèces indépendantes, particulières, qui n'ont de commun entre elles que le liquide fermentescible dans lequel on les rencontre parfois l'une et l'autre.

[1] *Bail* attribuait au *Mucor mucedo* le fait de la gemmation qui devait être rapporté au *M. racemosus*.

[2] Fitz, *Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*, p. 48; 1873.

En présence du mode de végétation des levûres se pose un problème dont la solution présente un intérêt physiologique incontestable. Les levûres peuvent-elles se passer de l'oxygène de l'air pour végéter et le puiser dans le sucre qu'elles transforment? en un mot, leur respiration constitue-elle une exception unique aux lois qui règlent la respiration des végétaux, qu'ils renferment ou non de la chlorophylle? C'est à l'éclaircissement de cette question que *Brefeld* [1], *Mayer* [2], *Moritz* [3], *Traube* [4] *Blankenhorn* [5], etc., ont consacré leurs recherches les plus récentes.

Pasteur avait admis dans ses premières observations que les levûres, comme tous les êtres vivants, absorbent d'abord l'oxygène et restituent l'acide carbonique. Par la suite, il a modifié sa manière de voir à ce sujet [6]. Suivant les nouvelles vues de *Pasteur*, accentuées dans des travaux de fraîche date [7], la fermentation serait une conséquence obligée de la manifestation de la vie, quand la vie s'accomplit en dehors des combustions directes dues au gaz oxygène libre. En présence de l'oxygène libre, la levûre vit comme tous les autres organismes, elle ne produit pas de fermentation; si, au contraire, elle ne rencontre pas l'oxygène libre, elle l'enlève aux combinaisons riches en oxygène pour l'employer à son activité vitale, à son développement, à sa multiplication. L'oxygène enlevé au sucre détruit l'équilibre, et celui-ci est transformé en acide carbonique, alcool, acide succinique, glycérine. La levûre posséderait donc deux modes de vie : le mode *moisissure* se manifes-

[1] Brefeld, *Untersuch. über die Alkoholgährung. Abh. der physik. medic. Gesells. zu Würzburg*, p. 163; 1873.

[2] Mayer, *Lehrbuch der Gährungschemie.* Heidelberg; 1874.

[3] Moritz, *Berichte der deutsch. chemisch. Gesellsch. zu Berlin*, 7te Jahrg., n° 3, p. 156; février 1874. *Zur Gährungsfrage.* — Ibid., *Ann. der Œnologie*, III Bd., p 141. Heidelberg, 1873.

[4] Traube, *ibid.*, n° 11, p. 872; 13 juillet 1874.

[5] *Annalen der Œnologie*, Bd. II. Heidelberg, 1871. — *Ueber den günstigen Einfluss vermehrten Luft*, etc., p. 157. — *Ibid.*, p. 432.

[6] *Comptes rendus*, etc., t. LII, pp. 1260-1264; 1851. Expériences et vues nouvelles sur la nature des fermentations.

[7] *Ibid*, t. LXXV, pp. 784 et suivantes; 1872. Faits nouveaux pour servir à la théorie des fermentations.

terait au contact de l'air; le mode *ferment* quand l'air est écarté. Et en effet, le *Saccharomyces mycoderma* que nous avons vu former les fleurs de vin et de bière, se rencontre à la surface des solutions alcooliques qui renferment encore du sucre, et transforme l'alcool en acide carbonique et eau : il le brûle. Si l'on enfonce ce *Saccharomyces* dans la profondeur du liquide, ou bien si on l'empêche de quelque autre façon de respirer l'oxygène, il dédouble le sucre à la manière des ferments véritables.

Mais il y a plus : les levûres ne constitueraient pas une exception unique. Suivant *Pasteur* « tout être, tout organe, toute cellule qui vit ou continue sa vie sans mettre en œuvre l'oxygène » de l'air atmosphérique ou qui le met en œuvre d'une manière » insuffisante, par l'ensemble des phénomènes de sa propre » nutrition doit posséder le caractère ferment pour la matière » qui lui sert de source de chaleur totale ou complémentaire. » Cette matière paraît devoir être forcément oxygénée et carbonée, puisqu'elle sert d'aliment au ferment. Toutes les substances fermentescibles comptent en effet ces deux corps simples » au nombre de leurs principes alimentaires. »

Pasteur s'étaie des faits suivants : vingt-quatre prunes saines, enlevées à l'arbre et placées dans l'acide carbonique, produisaient 6,50 grammes d'alcool, sans que leur aspect changeât et sans que l'apparence d'une décomposition ou d'une fermentation se manifestât [1]. De même une feuille de rhubarbe placée dans l'acide carbonique possédait après quarante-huit heures une odeur vineuse et donnait un peu d'alcool à la distillation. Ces fermentations ne sont pas attribuées par *Pasteur* à des ferments, mais à certaines propriétés vitales de la cellule.

Les données de *Pasteur* renferment, on le voit, des faits d'une grande importance s'ils viennent à se vérifier; une confirmation apportée par un botaniste s'occupant spécialement des ferments donnerait aux résultats communiqués par *Pasteur* une influence

[1] D'après *Pasteur* (*loco citato*), *Lechartier* et *Bellamy* ont fait sur divers fruits des expériences qui ont donné des résultats analogues.

considérable sur la marche future de la question; jusqu'à présent, cependant, la plupart des mycologues, sans se refuser à croire aux expériences de *Pasteur,* attendent, avant de modifier leur manière de voir, le résultat de nouvelles observations dirigées dans le même sens.

D'après *Liebig,* les cellules de levûre peuvent unir un albuminate et le sucre en une combinaison particulière; cette dernière, comme partie constituante du champignon, possède une action sur le sucre. Lorsque le champignon ne croît plus, le lien qui retenait unies les parties constitutives du contenu cellulaire se dénoue, et c'est le mouvement qui se produit dans ce contenu, qui forme la propriété des levûres de transformer ou de dédoubler les éléments du sucre.

Liebig ne croit pas que la fermentation soit le résultat de l'activité vitale, ni qu'elle soit liée à la vie de certains organismes; le procédé vital et l'action chimique sont complétement différents : « La preuve, » dit *Liebig,* « que le dédoublement du sucre ne » dépend pas du développement et de la multiplication des cel- » lules de levûre, c'est que celles-ci produisent la fermentation » dans une solution ne contenant que du sucre, et dans laquelle, » à cause du manque de nitrates, de sulfates, de phosphates, la » multiplication de la levûre ne peut être qu'insignifiante. »

Ainsi, pour *Pasteur,* la fermentation est l'expression de l'activité vitale s'exerçant sous certaines conditions à l'abri de l'oxygène libre. L'oxygène, nécessaire à l'activité vitale, serait donc enlevé au sucre, combinaison riche en oxygène [1]. Pour *Liebig,* la manifestation vitale et le dédoublement du sucre n'ont rien de commun. La fermentation se produit seulement quand le champignon ne croît plus.

Sans répéter les expériences de *Pasteur,* et s'attachant simplement aux conclusions que l'auteur en tirait, *Brefeld* se demande : La levûre est-elle réellement un organisme à part, possédant une respiration différente de celle des autres plantes et des autres animaux? Si elle se conformait aux lois générales, la levûre, pour

[1] Brefeld, *loco citato*, p. 167.

un volume d'oxygène absorbé, devrait verser un volume d'acide carbonique dans l'atmosphère. Dans le fait, il n'en est pas ainsi : la quantité dégagée de cet acide dépasse plus de trente fois la quantité provenant de la respiration; il est donc formé sans conteste aux dépens du sucre. Dans quelles circonstances se produit la décomposition du sucre sous l'influence de la levûre? Quelles sont les conditions de la fermentation? Cette dernière se produit à l'air libre, par exemple, dans la pratique de la brasserie; ici, en même temps que la fermentation a lieu, les cellules de levûre se multiplient notablement. Mais la fermentation se produit aussi à l'abri de l'air; enfin, elle se manifeste dans les solutions ne renfermant que du sucre. Comment se comporte la levûre dans ces différents cas? C'est ce que *Brefeld* examine, en s'occupant en premier lieu de cette question : La cellule de levûre peut-elle réellement s'accroître sans le concours de l'air? Y a-t-il sur le dernier échelon de la série des êtres vivants une classe dont les conditions de vie soient subitement changées et qui vive d'oxygène combiné?

Pour résoudre ce problème, *Brefeld* chercha à cultiver une cellule de levûre à l'abri de tout contact de l'oxygène; à cet effet, il plaça dans une chambre humide, sous le microscope, une goutte de moût de bière renfermant une cellule de levûre, et fit arriver pendant des semaines un courant continu d'acide carbonique préparé au moyen du marbre et de l'acide chlorhydrique, et lavé dans du carbonate sodique. La cellule de levûre observée se multiplia, mais plus lentement cependant que dans une culture de contrôle placée dans les conditions normales. Le même résultat s'étant produit dans des cultures ultérieures, il s'agissait de savoir si l'acide carbonique était pur. Un essai de ce dernier, par la potasse, montra que $^{1}/_{700}$ du volume restait inabsorbé.

Cette partie se composant d'air atmosphérique, pour débarrasser l'acide de l'oxygène contenu dans cet air, *Brefeld* répéta ses opérations après avoir fait passer le courant d'acide carbonique dans du pyrogallate potassique, composé avide d'oxygène. La levûre s'accrut plus lentement que précédemment, mais s'accrut cependant. *Brefeld,* soupçonnant d'après ce résultat que l'absorption de l'oxygène était incomplète, et remarquant que la

levûre possédait pour celui-ci une affinité très-grande, songea à faire passer l'acide carbonique dans un flacon renfermant une grande quantité de levûre; la cellule ne s'accrut plus, mais elle refusa également de se multiplier quand l'oxygène lui fut restitué; elle était tuée sans doute par la vapeur d'alcool dégagée du flacon laveur rempli de levûre.

Enfin *Brefeld* fit passer dans le tube contenant la culture un courant vigoureux d'acide carbonique, puis fondit à la lampe les extrémités adductive et abductive; la minime quantité d'oxygène renfermée devant être rapidement absorbée par la cellule de levûre, comment se comporterait cette dernière après l'absorption? Dans les premières cultures, les levûres s'accrurent pendant deux jours, puis leur croissance s'arrêta; elles restèrent d'abord en vie; après quelques jours seulement, elles perdirent leur aspect habituel; leur membrane parut s'épaissir, leur contenu devint réfringent; après quatorze jours, elles étaient toutes mortes. Cette végétation restreinte ne pouvait être attribuée au manque de nourriture, car une culture de contrôle à l'air libre avait montré une multiplication tellement vive de cellules, que le champ du microscope en était obscurci; de plus, de nouvelles cellules de levûre semées dans la goutte primitive où se trouvaient les *Saccharomyces* morts, montraient à l'air libre une multiplication vigoureuse; enfin, de nouvelles cultures analogues, mais pour lesquelles le séjour dans l'acide carbonique n'avait pas été prolongé jusqu'à la mort des cellules, produisaient une multiplication nouvelle lorsqu'on les plaçait à l'air libre.

Brefeld conclut [1] que la levûre ne peut croître sans oxygène libre; que les données de *Pasteur*, suivant lesquelles la levûre, en opposition aux autres organismes, pourrait vivre d'oxygène combiné, manquent d'un fondement réel. De plus, la levûre possède une affinité remarquable pour l'oxygène; quelques cellules attirent à elles en peu d'heures la plus petite quantité d'oxygène libre contenue dans le liquide qui les renferme; la levûre constitue ainsi un réactif on ne peut plus sensible de l'oxygène.

[1] Brefeld, *loco citato*, p. 172.

La seconde question qui se présente est celle-ci : la levûre qui ne s'accroît pas, qui ne trouve pas d'oxygène libre, peut-elle exciter la fermentation dans une solution de sucre? — *Brefeld* remplit un ballon d'une contenance de 3 litres, d'une solution cuite renfermant 10 p. % de sucre candi; dans cette solution furent divisés 18 grammes de levûre mi-sèche; le ballon fut ensuite fermé par un bouchon de caoutchouc, percé de deux ouvertures munies de tubes; entre la surface du liquide et le bouchon, l'espace à air du col ne dépassait pas 2 pouces; par un tube arrivant jusqu'au contact du liquide, fut amené un courant vigoureux d'acide carbonique, qui s'échappait sous le mercure par le second tube. Après quelques heures, le courant fut interrompu, le tube adducteur étant fermé par fusion du verre à un étranglement préparé d'avance. Dans le ballon se trouvait l'air atmosphérique dissous dans la solution pendant le refroidissement, plus celui de l'espace à air compris entre le liquide et le bouchon; mais celui-ci devait avoir été expulsé en grande partie par l'acide carbonique; ainsi la quantité d'oxygène comparée à celle de la levûre pouvait être considérée comme infiniment petite; et, comme dans les expériences précédentes la cinquantième partie peut-être de la levûre contenue dans le ballon avait en douze heures absorbé l'oxygène du liquide et de l'espace environnant, on pouvait supposer qu'ici cet oxygène serait absorbé en quelques heures, en tout cas, en douze ou vingt-quatre heures, après lequel laps de temps le ballon devait être tranquille. Il n'en fut pas ainsi : la solution fermenta quatorze jours jusqu'à ce que tout le sucre eût été dédoublé.

Il résulte de cette expérience que la levûre qui ne s'accroît pas, peut produire une fermentation : ce résultat paraît en opposition avec les faits que nous pouvons constater journellement dans la fabrication de la bière, où la levûre au contact de l'air se multiplie et produit en même temps la fermentation. *Brefeld* explique ainsi cette contradiction apparente : comme la levûre s'accroît très-rapidement et absorbe pour cet accroissement l'oxygène; comme, d'autre part, celui-ci est contenu en quantité relativement petite dans les solutions qui fermentent, il est de suite employé; l'oxy-

gène extérieur n'arrivant pas à tous les points de la solution aussi vite que la croissance de la levûre le réclame, là où il vient à manquer se produit la fermentation. Celle-ci s'arrête quand l'oxygène a de nouveau accès, et la multiplication reprend le dessus. Ainsi l'on s'explique que, dans le commencement, la levûre s'accroît d'abord, mais ne produit pas de fermentation. Il se peut qu'à différents endroits du liquide fermentescible se produisent en même temps la multiplication et la fermentation.

Brefeld résume ainsi les résultats de ses recherches [1] : La levûre alcoolique a besoin, comme toutes les plantes, d'oxygène libre pour se développer et se multiplier; elle ne peut dans ce but utiliser l'oxygène en combinaison, et la fermentation ne repose pas sur ce fait végétatif qu'on lui attribue, car la cellule de levûre vivante, mais qui ne s'accroît plus, produit la fermentation alcoolique dans une solution sucrée. La fermentation est l'expression d'un mode de vie anormal, incomplet, dans lequel les matières nécessaires à la nutrition de la levûre (sucre, composés azotés et minéraux, oxygène libre) n'agissent pas toutes en même temps ni d'une façon harmonique. La cellule de levûre possède une affinité extraordinaire pour l'oxygène, propriété qu'elle partage avec le *Mucor racemosus* et ses congénères les plus proches, mais que ne possèdent pas les autres organismes inférieurs; de par cette affinité, elle enlève rapidement l'oxygène en dissolution; quand ce dernier vient à manquer, aussitôt se produit la fermentation qui peut se manifester aussi dans certaines parties de la solution, alors que la multiplication s'opère dans d'autres parties non privées d'oxygène.

Mayer [2] n'est pas de l'avis de *Brefeld*. Pour lui, le champignon de la levûre peut se passer de l'oxygène libre pendant sa période la plus vigoureuse de bourgeonnement et d'innovation. Il a institué des expériences de fermentation dans l'air et dans l'acide carbonique. Ces expériences paraissent démontrer le peu d'influence de l'air sur la quantité d'alcool et de levûre formée : « la respiration

[1] *Loco citato*, p. 177.

[2] *Lehrbuch der Gährungschemie*, p. 135.

» de l'oxygène, » dit-il, « n'est pas capable de contribuer sensi-» blement au dédoublement du sucre; » il admet [1] que chaque organisme doit avoir en réserve, pour l'employer à son travail intérieur et extérieur, une élasticité chimique. Ce travail se traduit en diverses manifestations vitales; il n'est pas nécessaire que cette élasticité chimique soit employée à la combustion des substances organiques par l'oxygène libre; elle peut servir au dédoublement de ces substances organiques. Nous avouons ne pas comprendre trop bien le pas que cette solution fait faire à la question; il nous faudrait maintenant connaître pour quelle raison la force d'élasticité des levûres se dépense parfois en dédoublement du sucre, alors qu'elle se dépense ailleurs en respiration.

Mayer donne une explication plausible de la fermentation spontanée, c'est-à-dire du fait que la levûre sans solution sucrée, sans aucune des substances nécessaires à la fermentation, produit une certaine quantité d'alcool aux dépens de sa substance. *Pasteur* croyait que cet alcool se formait aux dépens de la membrane de la cellule. *Liebig* avait montré l'impossibilité d'admettre cette source d'alcool, par des expériences dans lesquelles la cellulose intervenant était en quantité trop minime pour qu'on pût lui attribuer l'alcool et l'acide carbonique formé. *Mayer* désigne les substances protéiniques, le protoplasme, comme l'origine de l'alcool et de l'acide carbonique. En résumé, ses conclusions sont celles-ci : le champignon de la levûre, dans l'époque purement végétative pendant laquelle il produit la fermentation, n'a pas besoin de l'oxygène libre; le dédoublement en alcool, acide carbonique, etc., représente une perte d'élasticité chimique. La fermentation spontanée de la levûre (ferment sans sucre) se produit aux dépens du protoplasme de la cellule.

Pour *Mayer*, on le voit, multiplication et fermentation sont des phénomènes corrélatifs et indépendants de l'oxygène libre. *Brefeld*, au contraire, distingue spécialement les phénomènes; pour ce dernier, la fermentation peut se passer de l'oxygène libre, mais la multiplication le réclame expressément.

[1] *Loco citato*, p. 139.

Moritz [1] fait connaître des expériences contradictoires de celles de *Mayer :* deux fermentations ont été opérées, l'une au contact, l'autre à l'abri de l'air; la première a produit une quantité d'alcool et de levûre plus considérable que la seconde. *Moritz* voit dans ses expériences la preuve que la croissance de la levûre et la fermentation sont dans une certaine proportion entre elles.

Enfin *Traube* [2] a fait connaître, il y a quelques jours, un grand nombre d'expériences instituées dans le même but que celles des auteurs précédents. *Traube* s'est entouré de précautions minutieuses pour écarter l'oxygène des vases dans lesquels s'opéraient les fermentations. Il consigne le résultat de ses recherches dans les conclusions suivantes :

Les germes de levûre (*Hefe Keime*) ne se développent pas sans le concours de l'air; par contre, la levûre développée peut se propager sans la moindre trace d'oxygène. L'assertion de *Pasteur* que la levûre à l'abri de l'air peut emprunter son oxygène au sucre est inexacte, car sa croissance s'arrête bien avant que le sucre soit décomposé. Enfin, dans une solution de sucre, la levûre produit la fermentation sans que la moindre trace d'oxygène soit présente.

Tel est l'état actuel d'une question sur laquelle le dernier mot ne paraît pas encore dit : un fait paraît acquis dès à présent, c'est que, contrairement aux idées de *Pasteur,* la fermentation ne doit pas être considérée comme un mode de respiration en l'absence de l'oxygène libre, la levûre n'empruntant pas au sucre l'oxygène nécessaire à la respiration. Un second fait paraît aussi ressortir des expériences précédentes : c'est que l'oxygène de l'air est favorable à la multiplication de la levûre. Quant au mode d'action de la levûre sur le sucre, il ne pourra, nous semble-t-il, être déterminé positivement que quand les expériences de *Pasteur* concernant la formation d'alcool par des cellules végétales quelconques auront été répétées et interprétées.

[1] *Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft zu Berlin*, 7te Jahrgang, n° 3, pp. 156-158; Februar, 1874. *Zur Gährungsfrage.*

[2] Traube, *Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft zu Berlin.* 7te Jahrgang, n° 11, p. 872; 13 juillet 1874.

Avant de terminer cette troisième partie, il est nécessaire que nous nous occupions brièvement des modes de fermentation produits par de petites plantes appartenant à la classe des *Algues* (*Schizomycètes, Bactéries*), et que nous jetions un coup d'œil sur ces organismes eux-mêmes, qui, sous les noms de *Lepthothrix*, *Micrococcus* (pro parte) *Zoogloea, Monas, Palmella,* ont été considérés par la plupart des auteurs polymorphistes comme les formes inférieures des *levûres,* des *Mucors,* des *Penicilliums,* et pour cette raison réunis par eux aux champignons.

Les *Schizomycètes* (*Bactéries* [1]) renferment les plus petites formes de végétaux connues; les plus forts grossissements doivent être employés à leur observation, et encore ne permettent-ils pas toujours d'étudier leur organisation en détail. Ils se composent de cellules sphériques, ovales, allongées, recourbées, qui peuvent végéter isolément ou vivre en colonies. Les *Bactéries* ne renferment pas de chlorophylle, circonstance qui avait contribué à les faire ranger dans la classe des champignons. Nous avons discuté dans la première partie l'importance de ce caractère, et nous avons fait remarquer qu'elle était restreinte, en comparaison des différences morphologiques qui se manifestent dans le développement et la multiplication des champignons et des *Bactéries.* Chez ces dernières, la cellule unique qui compose tout l'organisme s'allonge jusqu'à ce qu'elle ait acquis à peu près le double de la longueur primitive; elle se divise ensuite en deux cellules par une cloison transversale qui se manifeste au milieu de la cellule; les deux cellules restent réunies pendant un laps de temps plus ou moins grand. Chacune des deux cellules s'allonge à son tour, se divise de nouveau par une cloison et ainsi de suite. Les cellules formées par division sont donc sœurs, elles ont exactement la même valeur morphologique; aucune des deux ne peut être considérée comme ayant donné naissance à l'autre; aucune n'est plus âgée que sa con-

[1] COHN, *Beiträge zur Biologie der Pflanzen*, 2[tes] Heft, pp. 127 et suivantes; 1872. *Untersuch. über Bacterien*, et aussi partiellement : HOFFMANN (BOT. ZEIT, t. XXVII, n[os] 15-20, 9 avril, 14 mai 1869). Mémoire sur les *Bactéries*, qui contient quelques bonnes observations malheureusement perdues au milieu d'un grand nombre d'autres tout à fait inexactes.

génère; toutes deux reproduisent au même titre le mode de multiplication primitif, mode caractéristique dans la classe des *Algues*.

Les *Bactéries* sont arrondies (*Kugelbacterien*), en bâtonnets (*Stäbchenbacterien*), en filaments (*Fadenbacterien*) ou en spirales (*Schraubenbacterien*)

Les *Bactéries* sphériques et celles en bâtonnets se séparent en général les unes des autres, immédiatement après la division; d'autres fois, les générations de cellules restent unies entre elles, par le fait que les membranes se gonflent en formant une substance gélatineuse claire qui réunit les différents individus formés par division. C'est à cette forme agglomérée que *Cohn* a donné, en 1858 déjà[1], le nom de *Zoogloea*. Dans la masse gélatineuse qui constitue les *Zoogloea*, les cellules continuent à se diviser. Aux endroits où la division se manifeste vigoureuse, les jeunes cellules sont pressées les unes contre les autres; plus tard, les espaces intercellulaires s'agrandissent et les cellules s'éloignent les unes des autres. Les masses gélatineuses de *Zoogloea* se reconnaissent déjà à l'œil nu; elles constituent de petits flocons incolores nageant dans l'eau, et qui se déposent à la surface, sur les parois ou sur le fond du vase qui les contient. Les *Zoogloea* peuvent s'augmenter au point de former des membranes épaisses, cartilagineuses, de plusieurs centimètres de contour[2].

La plupart des *Bactéries* possèdent un état de mobilité et un état de repos; le mouvement consiste en une rotation autour de l'axe longitudinal; cependant, dans les espèces allongées, il se manifeste aussi des extensions actives et passives dans la longueur du filament[3]; jamais elles ne serpentent; elles se meuvent alternativement en avant ou en arrière par simple changement de la direction de rotation. Leur mouvement paraît dû à la présence de l'oxygène, car elles demeurent immobiles en l'absence de ce dernier. Parfois aussi on remarque des alternatives de repos et de mouvement sans cause reconnaissable.

Les *Bactéries*, placées par les uns dans le règne animal, par

[1] Cohn, *Nov. Act. Acad. Leopold.* XXIV, 1, p. 123.

[2] *Ibid*, *Beiträge*, etc., p. 141.

[3] *Ibid*, *ibid*., p. 144.

les autres dans le règne végétal, ont longtemps exercé la sagacité des naturalistes. Ehrenberg les faisait entrer dans la famille des *Vibrioniens*, et plus tard, dans son ouvrage sur les *Infusoires*, les subdivisait en un certain nombre de genres d'après leurs différentes formes. La plupart des auteurs, jusque dans ces derniers temps, ont désigné sous ce nom une quantité d'êtres microscopiques de différente nature. Enfin, sont comptées dans les *Bactéries* les formes désignées par les noms de *Mycrozyma* (Béchamp), *Bacteridium* (Davaine) *Micrococcus* (pro parte), *Leptothrix* (Hallier), *Mycothrix* (Hallier et Itzigsohn) *Microsporen* (Klebsch) *Micro-Meso-Macrobacteries* (Hoffmann), *Zoogloea*, *Microsphera* (Cohn).

Récemment enfin, *Cohn*, dans son beau travail sur les *Bactéries*, a soumis ces dernières à une classification rationnelle, en même temps qu'il fournissait sur leur physiologie des données précieuses. Cohn divise les Bactéries en quatre tribus :

1. *Sphaerobactéries* (Kugelbacterien).
2. *Microbactéries* (Stäbchenbacterien).
3. *Desmobactéries* (Fadenbacterien).
4. *Spirobactéries* (Schraubenbacterien).

La première tribu renferme un genre, *Micrococcus char-emend*[1]. Les *Micrococcus* sont des cellules incolores ou très-faiblement colorées[2], très-petites, sphériques ou ovales, réunies en filaments courts, en chapelets de deux ou de plusieurs articles, en colonnes pluricellulaires ou en masses visqueuses (*Zoogloea-Mycoderma-form*). Les *Micrococcus* se divisent en trois groupes, nommés Chromogène, Zymogène, Pathogène.

[1] *Cohn* adopte le nom de *Hallier* pour ne pas embarrasser la systématique de désignations nouvelles, mais en faisant observer qu'il ne comprend pas sous ce nom les mêmes objets que *Hallier*, dont les données, dit-il, sont tellement tissues de suppositions fausses, qu'il est impossible de se faire même une idée de ses observations. — A notre avis, il eût mieux valu adopter un autre nom, celui de *Micrococcus* ayant été tellement déconsidéré par *Hallier* que les botanistes actuels hésitent à s'en servir.

[2] Cohn, *loco citato*, p. 157.

Les Chromogènes se présentent sous forme de masses gélatineuses colorées de différentes nuances; elles se rencontrent souvent sur des tranches de pommes de terre. Le *Micrococcus prodigiosus* (*Monas prodigiosa* Ehrenb.) possède une couleur rouge, fleur de pêcher; le *M. luteus* est jaune; d'autres sont orangés (*M. aurantiacus*), verdâtres (*M. chlorinus*), bleus (*M. cyaneus*), etc. Leur étude a fourni matière à un travail intéressant de Schrœter qui a décrit et nommé les principales formes [1].

Le second groupe des Micrococcus est le groupe des Zymogènes; il renferme le *M. urae*, ferment urique; c'est lui qui produit dans l'urine la fermentation ammoniacale. *Pasteur* [2] avait remarqué qu'un ballon contenant de l'urine chauffé à l'ébullition, et dans lequel on laissait entrer, lors du refroidissement, de l'air ayant passé par un tube chauffé au rouge, se conservait six semaines sans se modifier. Si après ce laps de temps on laissait tomber dans le ballon un peu d'amiante renfermant de la poussière de l'air atmosphérique filtré, la fermentation se manifestait après trente-six heures. On constatait à l'intérieur du liquide des *Infusoires* qui pour la plupart, dit *Pasteur*, sont des *Bactéries*, de très-petits *Vibrions* et des *Monades*.

Van Tieghem [3] a confirmé les observations de *Pasteur* et a donné à la fermentation ammoniacale la même origine que ce dernier. Les observations de *Cohn*, enfin, s'accordent avec celles des auteurs précédents. *Cohn* fait connaître de plus que la levûre de bière semée dans l'urine produit de l'alcool et non de l'ammoniaque [4].

Le troisième groupe des *Micrococcus* renferme les *Pathogènes* ou *Bactéries* des contagions.

Le *Micrococcus vaccinæ* [5] se rencontre dans le vaccin frais aussi bien que dans la lymphe des pustules varioliques. Le *M.*

[1] *Beiträge de Cohn*, même volume, *Ueber die Pigment-Bacterien*.

[2] *Comptes rendus*, t. L, pp. 849-854; 1860. De l'origine des ferments. (Annales de Chimie et de Physique, vol. LXIV, p. 52; 1862.

[3] *Ibid*, t. LXVIII, pp. 210-214; 1864. Sur la fermentation ammoniacale.

[4] *Loco citato*, p. 158.

[5] Cohn, *Virchow's Archiv.*, 1872.

Diphteriticus se trouve en grande quantité dans la muqueuse des canaux respiratoires, dans l'affection qui porte le nom de *Diphteritis*. D'après *Oertel* [1], le champignon, introduit d'abord par l'air sur la muqueuse des bronches, envahit les cellules, remplit les vaisseaux lymphatiques, bouche les capillaires, etc.; on en trouve une grande quantité dans les canaux urinaires et dans les corpuscules de Malpighi des reins; ils occasionnent à ces derniers un état de maladie générale. Bien qu'ils se propagent par l'air, *Oertel* a pu produire la *Diphtérie* par injection sous-cutanée, ou en introduisant le ferment par des blessures ouvertes.

Micrococcus septicus (*Microsporon septicum* Klebs). *Cohn* comprend sous ce nom un nombre de *Bactéries sphériques* indiquées depuis deux ans dans différentes maladies putrides de l'homme par *Leyden, Jaffe, Traube, Buhl, Waldeyer, Recklingshausen, Klebs, Orth*. Elles produisent la *Pyaemie* et la *Septicaemie;* le liquide provenant des blessures qui les renferment est contagieux; filtré soigneusement, il perd ses propriétés infectieuses. *Recklingshausen* a fait des observations semblables dans la *Pyaemie*, le typhus et autres maladies qui, d'après lui, sont uniquement causées par des *Bactéries*, etc. Dans un liquide de fièvre puerpérale, Cohn a trouvé de nombreuses *Bactéries sphériques* deux à deux ou en chapelets. Dans le *Mycosis intestinalis, Waldeyer* a trouvé le sang et la lymphe remplis de colonies de *Bactéries*. D'après *Waldeyer* [2], les *Bactéries* seraient la base des concrétions organiques. *Cohn* s'est assuré que dans le tartre de dents malades, les filaments de *Leptothrix buccalis* sont recouverts par une masse de *Zoogloea*, de *Bactéries sphériques* d'une assez grande épaisseur.

Micrococcus bombycis (*Mycrozyma bombycis*, Béchamp). Il se trouve sur le ver à soie et est complétement différent de la Muscardine produite par le *Botrytis Bassiana*, et de la Gattine causée par le *Panhistophyton ovale* = *Nosema Bombycis*. On voit que

[1] *Experimental. Untersuch. über Diphterie.* (Deutsche Archiv. für Klinische Medizin, Bd., 8; 1871.)

[2] Waldeyer, *Berichte der Medizin. Section der Schles. Gesellsch.*, vom 4ten August 1871.)

les *Bactéries sphériques* constituent, malgré leur petitesse, une classe intéressante, et qu'elles jouent un rôle important au triple point de vue chimique, physiologique et pathologique. Il faut constater cependant que les *Microbactéries* [1] (*Stäbchenbacterien*) produisent la pustule maligne de l'homme, et la maladie contagieuse du bétail à laquelle les Allemands donnent le nom de *Milzbrand*. On ne peut donc pas ranger toutes les *Bactéries* pathogènes dans la tribu des *Sphaerobactéries*.

Microbactéries (*Stäbchenbacterien*). Elles sont aussi petites que les premières et, comme elles, se réunissent parfois en une masse gélatineuse; mais elles se distinguent, indépendamment de leur action physiologique, par leur structure cylindrique et leur mouvement spontané. Cette tribu ne renferme également qu'un genre, le genre *Bacterium* (*Bacterium Termo*, Ehr.). C'est l'organisme qui produit la fermentation putride. En 1863 déjà, *Pasteur* [2] avait constaté dans cette fermentation la présence constante d'un *Vibrion*, qu'il considérait comme la cause de la putréfaction. *Cohn* rapporte la fermentation putride au *Bacterium Termo*; les *Bactéries* de cette dernière espèce se rencontrent souvent avec des *Bactéries sphériques*, et luttent pour l'existence avec ces dernières, qu'elles décomposent lorsqu'elles sont victorieuses.

A cette tribu paraît se rattacher la *Bactérie* de la fermentation acétique, signalée par *Kützing* qui lui donnait le nom d'*Ulvina aceti* [3]. *Pasteur* [4] nomma plus tard le ferment acétique *Mycoderma aceti*. On savait que les solutions étendues d'alcool peuvent, dans certaines circonstances (comme leur passage sur des copeaux de hêtre), donner naissance à de l'acide acétique. Mais si tous étaient d'accord sur le phénomène, il n'en était pas de même quant à ses causes; ici encore, *Pasteur* et *Liebig* se trouvaient

[1] COHN, *Beiträge*, etc., p. 166.

[2] *Comptes rendus*, t. LVI, pp. 1189-1194; 1863. (RECHERCHES SUR LA PUTRÉFACTION.)

[3] *Journal für prackt. Chemie*, Bd. II, p. 390.

[4] *Comptes rendus*, t. LIV, pp. 265-270. Études sur les *Mycoderma*; rôle de ces plantes dans la fermentation acétique.

en contradiction. Le premier faisait dépendre la transformation de ferments organisés ; le second, s'appuyant sur le fait de l'oxydation de l'alcool par la mousse de platine, n'admettait pas la nécessité d'organismes et attribuait la production d'acide à une matière azotée hautement organisée, qui peut se modifier à l'air et produire ainsi le mouvement chimique nécessaire à la transformation.

Pasteur avait observé l'existence d'une plante qu'il considérait comme le ferment nécessaire à l'oxydation de l'alcool ; il la croyait voisine des champignons de ferments alcooliques, car il lui donnait le nom de *Mycoderma aceti,* comme nous venons de le voir. Cependant *Pasteur* avait remarqué que les *Mycoderma* de la fermentation alcoolique, placés dans l'alcool étendu, brûlaient cet alcool et le transformaient en acide carbonique. Dernièrement *Mayer* a institué des expériences qui ne laissent aucun doute sur la nécessité d'un ferment organisé [1]. Quel est ce ferment? La forme la plus commune, celle qui constitue la *pellicule* que l'on rencontre à la surface du liquide fermenté, se manifeste sous l'apparence de chaînes composées d'articles très-ténus ; elle doit être rapportée aux *Bactéries,* et d'après la figure de *Mayer,* à la deuxième tribu (*Stäbchenbacterien*).

La troisième tribu des *Bactéries* (*Desmobactéries, Fadenbacterien*) renferme, suivant *Cohn*, deux genres : le genre *Bacillus* comprend les formes droites ; le genre *Vibrio* les formes ondulées ou enroulées en boucle.

Dans le premier genre rentre le *Bacillus subtilis* Cohn (*Vibrio subtilis* Ehr.), qui constitue, d'après *Cohn,* le ferment butyrique de *Pasteur.*

La quatrième tribu des *Bactéries* (*Spirobactéries, Schraubenbacterien*) renferme les genres *Spirochaete* et *Spirillum*, tous deux spiralés et n'ayant avec la question qui nous occupe que des rapports très-éloignés.

Disons encore que *Pasteur* faisait connaître, en 1857 déjà, un

[1] Mayer, *Lehrbuch der Gährungschemie.* Heidelberg, pp. 156 et suivantes; 1874.

organisme qui, d'après sa description, ne peut être qu'une *Bactérie*, et auquel il attribuait la fermentation lactique du sucre de glucose [1].

On comprendra par le court aperçu qui précède, l'intérêt qui s'attache à l'étude de ces êtres infiniment petits dont la présence est constatée dans bon nombre de fermentations, et avec certitude dans quelques maladies. Les *Bactéries*, vu leur mode rapide de reproduction, sont excessivement répandues, elles peuplent l'air; instruments de décomposition, on les rencontre partout où un corps azoté se désorganise: partout où une spore de champignon se meurt, elles arrivent, l'entourent en s'agitant, se multiplient, se nourrissent à ses dépens; en un mot, elles la mangent et la font disparaître.

Cette apparence singulière doit être considérée comme l'origine de bien des erreurs. Les auteurs polymorphistes ayant semé des spores d'un champignon dans un milieu défavorable et remarquant après quelque temps la présence de *Bactéries* qu'ils n'y avaient pas semées; de plus, voyant ces dernières s'acharner, pour ainsi dire, sur les spores malades, se sont imaginé bien gratuitement que les *Bactéries* n'étaient rien d'autre qu'une nouvelle manifestation vitale de la spore en voie de se modifier. Les *Leptothrix*, les *Micrococcus*, les *Zoospores*, rencontrés par *Hallier* et autres, sont en partie composés de *Bactéries*, en partie aussi de toute espèce de granulations indéterminables. Si l'on considère de plus que les cellules riches en protoplasme, subissent en se décomposant une sorte de dégénérescence graisseuse, et montrent à leur intérieur quelques gouttelettes excessivement réfringentes, acceptées également comme transformations par les partisans du polymorphisme, on pourra se rendre compte des phénomènes principaux qui ont servi de base à cette théorie.

Si nous jetons maintenant un regard d'ensemble sur les faits consignés dans ce mémoire, nous voyons qu'ils résultent de deux modes d'expérimentation diamétralement opposés. Parmi les

[1] Pasteur, *Comptes rendus*, vol. XLV, pp. 913-916; 1857. Mémoire sur la fermentation appelée lactique.

nombreux auteurs dont nous avons analysé les ouvrages, les uns cultivent en gros, c'est-à-dire, transportent une quantité de spores d'un champignon dans un milieu différent de celui où elles croissent d'ordinaire; ils ont enlevé le semis à des déjections, au mucus buccal, à une culture en gros; ils l'ont puisé dans un vase rempli de levûre; et nonobstant ils admettent à priori que le matériel est pur; tout au plus quelques-uns appuient-ils leurs assertions sur un examen microscopique *impossible*, lorsqu'on opère sur de pareilles quantités de spores. L'objectif a atteindre est de faire végéter à l'air les champignons qui se développent dans les liquides et de forcer les champignons aériens à se modifier en les enfonçant aussi profondément que possible dans une solution fermentescible ou autre. De temps à autre, on examine les modifications intervenues, lesquelles sont toujours du même genre, quelles que soient les spores semées; on constate que le protoplasme s'est condensé en corpuscules réfringents (gouttes d'huile), qu'il perd sa membrane et met ainsi les corpuscules en liberté; ceux-ci sont animés d'un mouvement rapide (mouvement brownien) et constituent ainsi de prétendues zoospores; les *Bactéries* trouvées aussi en quantité sont, de même, les produits de la *transformation*. Après un temps suffisamment prolongé pour permettre aux spores de l'extérieur ou à celles contenues dans le semis en gros de se développer, on constate la présence de mycéliums (qui sont naturellement produits par les zoospores, micrococcus, etc.); ces mycéliums fructifient et la transformation est opérée. Au lieu de s'étonner de l'uniformité des produits obtenus avec des semis de spores de *Mucor*, de *Penicillium*, de *levûre*, d'*Agarics*, etc., au lieu d'attribuer cette uniformité à sa cause véritable, à la décomposition qui est unique et la même, quelque soit le corps protoplasmique qui se désorganise, on l'attribue à une force de transformation particulière, multiple, puisqu'elle ramène au même point les objets les plus différents.

De toutes les observations polymorphistes, une seule se dégage vraie : le *Mucor racemosus* [1] peut, dans une solution fermentes-

[1] Nous avons vu plus haut qu'il en était probablement de même du *Thamnidium*.

cible, produire une certaine quantité d'alcool sans changer de nature, sans se modifier spécifiquement. Mais cette seule observation exacte est noyée dans tant de considérations et de déductions fausses, qu'on a peine à la retrouver au milieu d'elles. Nulle part l'un des observateurs dont il s'agit n'indique la *continuité organique* entre deux formes, ou bien lorsqu'il tente de le faire, ses explications atteignent un but opposé à celui qu'il se propose et ne servent qu'à démontrer la faiblesse de la méthode.

La seconde classe d'observateurs composée d'abord de *de Bary,* l'adversaire le plus implacable des polymorphistes, de ses élèves *Reess* et *Brefeld* et de plusieurs botanistes, tels que *Cohn,* qui jouissent dans le monde scientifique d'une réputation incontestée, refuse d'admettre toutes les transformations qui n'ont pas passé par le crible de la *continuité organique.* Ils opèrent non plus sur des spores, mais sur une seule spore qu'ils suivent sous le microscope dans toute son évolution, mode d'expérimentation difficile à pratiquer, il est vrai, réclamant de grands soins et un temps considérable, mais fécond en résultats positifs. Ces mêmes auteurs multiplient leurs observations, sachant bien que pour la solution d'une question aussi délicate que celle qui les occupe, l'on ne peut conclure qu'après de nombreux résultats concordants, et ils arrivent à un résultat complétement différent de ceux trouvés par les auteurs cités en premier lieu.

Jamais ils n'ont vu une seule transformation s'opérer; jamais ils n'ont constaté de *continuité organique* entre deux formes différentes qu'ils rencontraient dans leurs cultures; aussi ont-ils combattu énergiquement le polymorphisme qui s'est effondré sous leurs attaques.

L'Allemagne scientifique a fait justice déjà de cette théorie qui ne possède plus dans ce pays, croyons-nous, un seul partisan sérieux. Quant aux apôtres des transformations, ils paraissent désirer faire oublier leurs erreurs passées, les uns en tournant leurs études vers une direction complétement différente, les autres en se renfermant dans un silence qui contraste singulièrement avec leurs brillantes déclamations d'autrefois.

En France, si la plupart des écrivains au courant de la science

répudient le polymorphisme, un certain nombre de botanistes persistent à tâtonner dans les ténèbres de cette théorie, en fermant les yeux, volontairement sans doute, aux récentes découvertes. On est surpris en effet de voir M. *Trécul*[1], deux ans après les publications de *Reess* dont il ne parle pas, à la vérité, soutenir contre M. *Pasteur* que « les levûres lactique ou alcoolique proviennent directement ou indirectement de matières plasmatiques ou albuminoïdes en dissolution »; que « la levûre lactique peut se transformer en levûre alcoolique, celle-ci en *Mycoderma* et le *Mycoderma* en *Penicillium*, ou bien la levûre alcoolique croître en *Penicillium* sans passer par l'état mycodermique. » Enfin, que « les spores de *Penicillium* peuvent se transformer en levûre alcoolique. »

[1] *Comptes rendus*, second semestre, t. LXXV, p, 1160; 1872. — *Ibid.*, p. 987 (note). M. *Trécul* attribue la grosse levûre de vendange au *Penicillium*. — *Ibid.*, pp. 1168 et 1218. — Voir aussi même *Recueil*, t. LXXIII, p. 1453, 1871. — *Recherches sur l'origine des levûres lactique et alcoolique.* — Dans ce travail que l'on croirait échappé à la plume de *Hallier*, M. *Trécul* annonce que « les matières albuminoïdes se changent en Bactéries ou directement en » levûre alcoolique ou en *Mycoderma*; les Bactéries en devenant immobiles » constituent la levûre lactique. La levûre lactique peut se transformer en » levûre alcoolique, celle-ci en *Mycoderma cerevisiae*, ce dernier en *Penicillium!!* La fermentation a toujours apparu à M. *Trécul* accompagnée de » corps organisés (vivants) de deux sortes; les uns, d'abord mobiles, sont les » Bactéries qui deviennent bientôt immobiles et grossissent : ils ont la saveur » lactique; les seconds paraissent quelques jours après sous forme de cellules » d'aspect tout différent; d'abord petites, puis acquérant un volume plus fort » que celui des Bactéries; puis, à un certain moment, elles produisent à l'un » des bouts une cellule. Si le vase est bien fermé, les cellules acquièrent les » propriétés de la levûre alcoolique et déterminent la fermentation; si la fermeture est incomplète, elles ne forment que des *Mycoderma cerevisiae* qui » ne décomposent pas, ou ne décomposent que fort lentement la matière » sucrée. Si ensuite on bouche mieux le vase qui renferme ces *Mycoderma* » (regardés par l'auteur comme le premier état des cellules de levûre), ils » produisent la levûre véritable et par suite la fermentation alcoolique, à » condition, toutefois, que ces *Mycoderma* soient encore très-jeunes, sinon » ils ne subissent pas leur évolution. » Les observations que nous avons faites au sujet de *Hallier* pouvant s'appliquer à ce travail de M. *Trécul*, nous passons sans insister.

M. *Trécul,* auquel on doit déjà de nombreux écrits polymorphistes, ne trouvera pas mauvais que l'on n'admette ses conclusions que sous bénéfice d'inventaire et lorsqu'il aura discuté les résultats opposés aux siens, auxquels sont arrivés les auteurs précités. Du reste, après le travail si complet et si consciencieux de M. *Brefeld* sur le *Penicillium,* il nous paraît tout à fait impossible que M. *Trécul* ne revienne pas de son opinion primitive, et ne se convertisse pas à des idées plus en rapport avec les progrès de la science.

Nous croyons pouvoir clore ici ce mémoire : si son auteur, auquel est échue la tâche ingrate de répéter des expériences coûtant beaucoup de soins et de temps, n'a pas rencontré dans son travail la satisfaction personnelle produite par la besogne plus flatteuse des recherches originales, il est du moins assez heureux pour donner à la question posée par l'Académie une réponse catégorique, conforme aux opinions professées par les maîtres de la mycologie moderne et étayée par des observations dont l'exactitude ne peut être contestée. Sous ce rapport, la satisfaction de l'auteur est complète; il aime à croire qu'il a levé tous les doutes qui pouvaient exister au sujet du polymorphisme des champignons; il espère que son mémoire contribuera à faire rejeter une théorie qui possède encore, dans certains pays, des racines profondes.

EXPLICATION DES FIGURES.

Fig. 1. Germination du *Mucor mucedo* dans le décocté de crottin.
— 2. Germination du *Pilobolus cristallinus*, dans le même liquide.
— 3. Germination du *Mucor mucedo* dans le décocté de pruneaux.
— 4. *Mucor racemosus* (sporanges).
— 5. *Mucor racemosus* (développement dans le moût de bière.)
— 6. *Mucor racemosus*, après un séjour plus prolongé dans le même liquide.
— 7. *Mucor racemosus*, après un séjour plus considérable encore.
— 8. (*a*.) Germination du *Chaetocladium;* b, c, d, e, f, fixation sur les filaments mycéliens du *M. mucedo*.
— 9. *Chaetocladium*, fructification asexuelle (spores); (*a*) point d'attache au *M. mucedo*.
— 10. *Chaetocladium*, fructification sexuelle (zygospores); (formation suivant les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*.)
— 11. *Thamnidium elegans*, germination et formation des premiers filaments fructifères; (*a*) la spore.
— 12. *Thamnidium* avec fructification de petits sporanges.
— 13, 14. *Thamnidium*, fructification mixte, à deux espèces de sporanges.
— 15. *Thamnidium*, fructification entièrement développée, composée de petits sporanges.
— 16. *Eurotium Aspergillus glaucus*, fructification asexuelle (conidies).
— 17. La même, dépourvue des conidies et montrant les stérigmates.
— 18. *Eurotium Aspergillus glaucus*, formation des périthécies (suivant l'ordre des lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*.)
— 19. *Penicillium glaucum*, filaments fructifères et conidies.
— 20. *Saccharomyces cerevisiae*, après la fermentation principale.
— 21. Le même, après vingt-quatre heures de culture dans un liquide fermentescible.
— 22. Le même, après quarante-huit heures.
— 23. Quelques cellules du *Saccharomyces cerevisiae*, plus fortement grossies.
— 24. Reproduction de la figure 1 (pl. VII), de Carnoy (voir texte).

(Les figures 1 à 7 sont grossies 275 fois; la figure 8, environ 500 fois; les figures 9 à 17, 275 fois; la figure 18, environ 500 fois; les figures 19 à 22, 275 fois; la figure 23, environ 500 fois.)

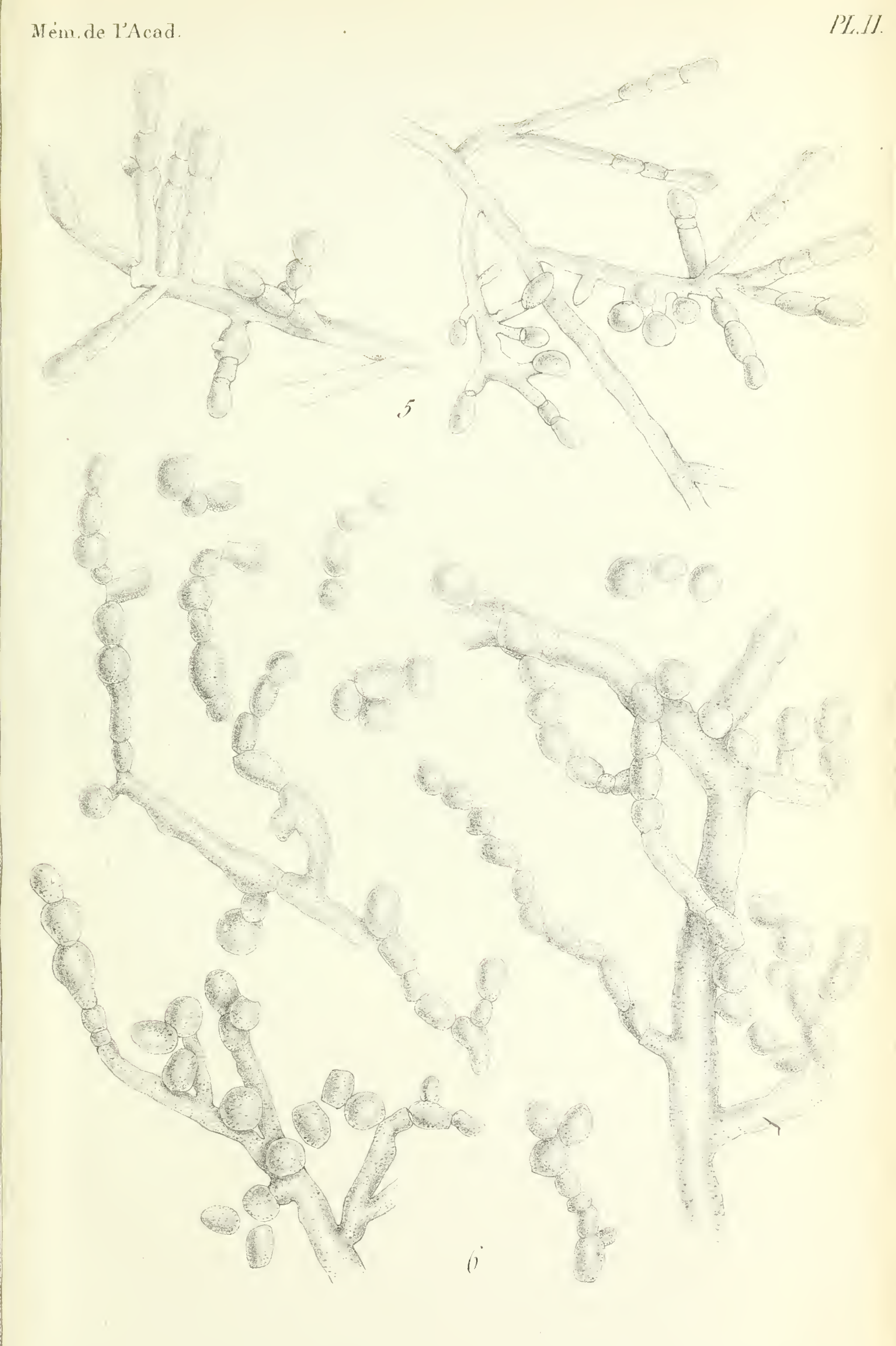
1

2

3

4

A. Gilkinet ad nat. del. *Lith par G. Severeyns Bruxelles.*



A. Gilkinet ad nat. del.

Lith. par G. Severeyns Bruxelles.

7

a

b

d

c

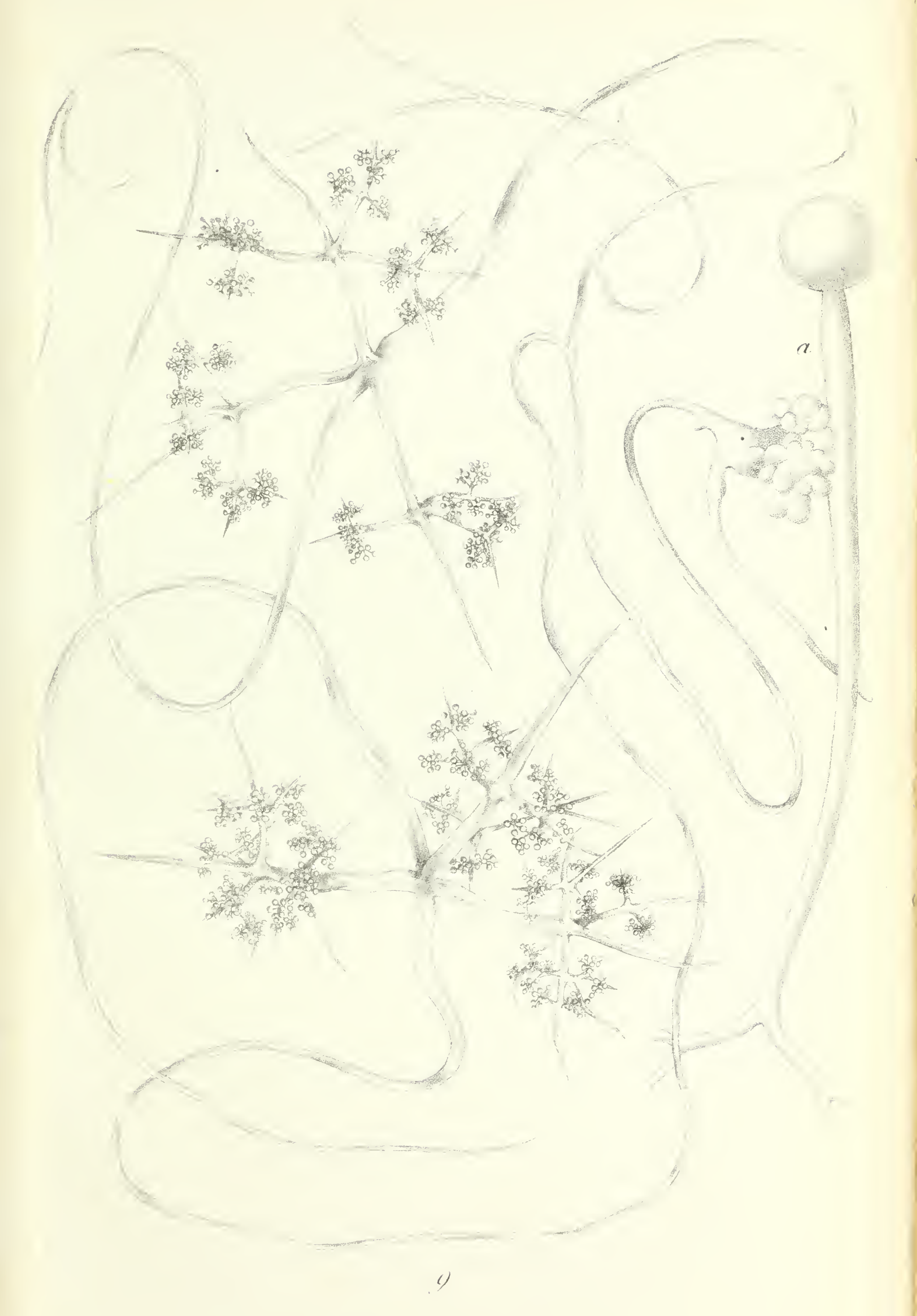
e

8

f

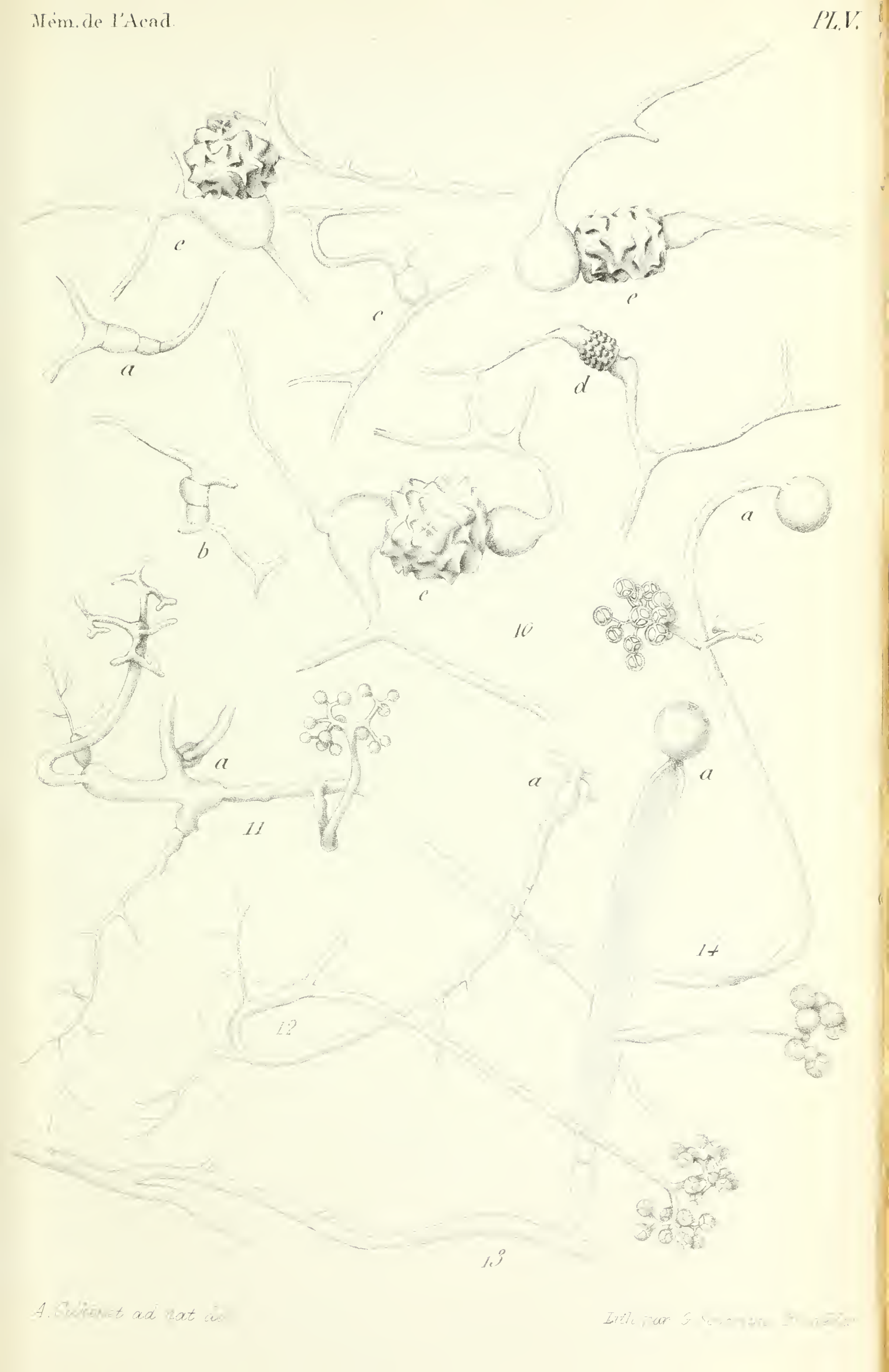
A. Gilkinet ad nat del.

Lith par G Severeyns Bruxelles



A. [illegible]kinet ad. nat. del.

Lith. par G. Sev[illegible] Bruxelles


c
c
e
a
d
b
e
a
10
a
11
a
a
14
12
13

a

b

c

d

e

f

18

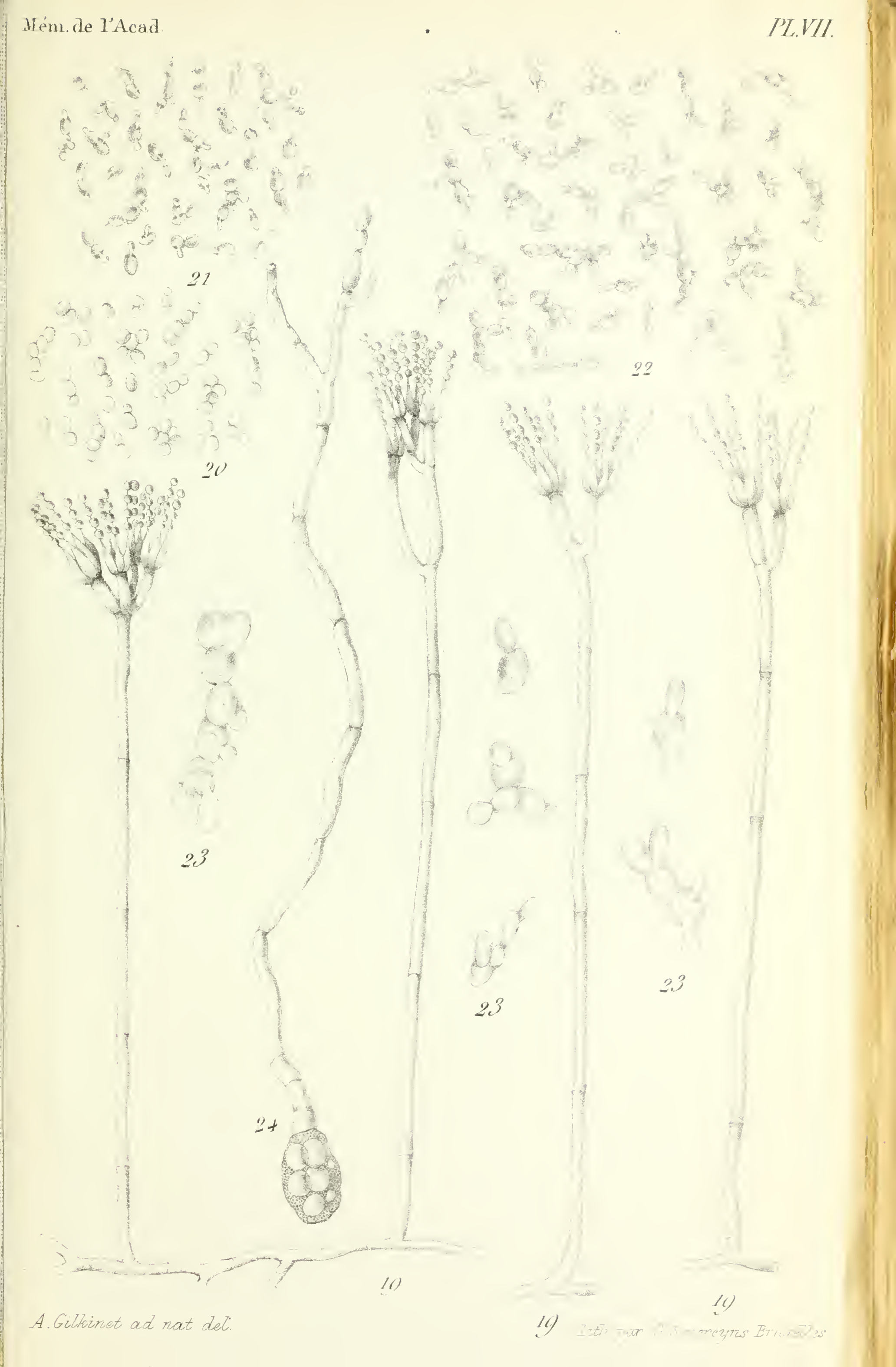
16

17

15

A. Gilkinet ad. nat. del.

Lith. par G. Severeyns Bruxelles



A. Gilkinet ad nat del.

Lith par ... Brux...

NOTICE

SUR LE

COUP DE FOUDRE DE LA GARE D'ANVERS

DU 10 JUILLET 1865;

PAR

M. MELSENS,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(Présentée dans la séance de la classe des sciences du 6 mars 1869.)

NOTICE

SUR

LE COUP DE FOUDRE DE LA GARE D'ANVERS

DU 10 JUILLET 1865.

§ I. — *Observations préliminaires.*

En terminant son rapport sur les paratonnerres, Gay Lussac disait :

« Pour que le fruit que l'on doit tirer des paratonnerres soit aussi » grand que possible, et que l'on puisse profiter de l'expérience acquise » sur une localité, pour la faire tourner à l'avantage général, nous for- » mons le vœu que Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, après avoir » ordonné l'exécution d'une mesure réclamée depuis longtemps, et dont » elle sent toute l'utilité, invite les autorités locales à lui transmettre » fidèlement tous les renseignements relatifs à la chute de la foudre sur » un édifice armé de paratonnerres. Ces renseignements seraient la source » d'améliorations importantes, et contribueraient, en faisant connaître » les avantages d'un préservatif aussi simple et aussi sûr, à en rendre » l'adoption plus générale. »

Il paraît surtout intéressant de décrire, avec les détails les plus

complets les coups de foudre dans lesquels l'électricité atmosphérique semble s'écarter des règles et des lois généralement admises comme conséquence de nos hypothèses actuelles et de nos expériences de cabinet; or nous devons avouer que nos hypothèses laissent beaucoup à désirer et nous savons que nos machines monstres sont d'infimes pygmées en comparaison des machines électriques de la nature. L'accident arrivé à Anvers est certainement l'un des plus intéressants, si j'en juge par les nombreux documents que j'ai consultés en vue de trouver des coups de foudre analogues; il paraît faire exception à tout ce que nous savons sur l'électricité.

En effet, nous y voyons la foudre passer par un mauvais conducteur, un carreau de vitre de forte épaisseur, placé au centre d'une masse métallique énorme, en contact parfait avec un sol humide et non loin des trois tiges d'un paratonnerre en bon état, mais en dehors de la zone circulaire préservée, en comptant celle-ci d'après les physiciens qui admettent que la limite de l'action préservatrice ne s'étend qu'à un espace circulaire ayant pour rayon le double de la longueur de la tige comptée depuis le point du toit sur lequel elle est établie.

L'Académie, après avoir manifesté le désir d'avoir la relation écrite de ce coup de foudre, aussi extraordinaire qu'il a été bénin, me pardonnera les détails dans lesquels je crois devoir entrer; il m'a paru utile d'en agir ainsi afin que les physiciens et les météorologistes aient, autant qu'il m'est possible de le faire, une idée exacte de toutes les circonstances et qu'ils puissent le comparer avec ceux qui offrent quelques analogies avec lui. J'ai du reste un second motif encore; je compte donner, dans une prochaine séance, la description du paratonnerre établi sur l'hôtel de ville de Bruxelles; il offre des particularités exceptionnelles à tout ce qui a été fait jusqu'à présent; je crois l'avoir disposé d'après toutes les règles de la science. Les coups de foudre extraordinaires ne peuvent être prévus.

Voyons les faits extraordinaires, au moins ceux que je connais. La figure 1 représente le résultat d'un coup de foudre qui a frappé en 1754 la serre du Jardin ducal de Carlsruhe, époque

à laquelle il n'y avait pas encore de paratonnerres établis en Allemagne (*). La figure représente un carreau de vitre conservé dans le cabinet de physique de Carlsruhe. Ce coup de foudre est décrit dans l'ouvrage de J. L. Boeckmann : *Ueber Blitzableiter*, page 6, neue Auflage von Dr G. F. Wucherer. Carlsruhe, 1830 :

« Le 3 juin 1754, le lundi de la Pentecôte, vers 9 heures du soir, un
» carreau de vitre qui se trouvait dans un battant de fenêtre de la serre
» du Jardin ducal a été perforé (*durchschmolzen*) par un coup de foudre;
» le battant et celui qui se trouvait à côté ont été enlevés, bien que
» parfaitement cloués de tous les côtés, et jetés à la distance d'un
» bon pas dans les rames d'un champ de petits pois; les deux battants
» n'étaient pas couchés l'un à côté de l'autre, mais bien l'un sur l'autre,
» et cependant il n'y avait que deux ou trois carreaux qui étaient cassés;
» la grande violence cependant avait enlevé au second battant un copeau
» de 9 à 10 lignes de longueur.

» Les bords du trou presque circulaire sont fondus et arrondis; seu-
» lement il reste quatre lignes environ à droite de la fente supérieure
» où les bords sont légèrement tranchants. »

Il n'y a pas d'autres détails dans le corps de l'ouvrage et le passage cité se trouve écrit sur l'étiquette que porte le carreau conservé à Carlsruhe.

Voici ce que je trouve dans l'ouvrage d'Arago (*OEuvres complètes*, t. IV, pages 122 et suivantes, pages 283 et suivantes) :

« En 1778, dans l'automne, la foudre tomba sur la maison de l'ingé-
» nieur Caselli, à Alexandrie. Elle n'y fit de dégâts appréciables que sur
» les vitres d'une fenêtre. Ces vitres étaient percées d'un, de deux ou

(*) L'établissement des paratonnerres :

En 1752 à Philadelphie, Amérique.
En 1762 à Payneshall, Angleterre.
En 1769 à Hambourg.
En 1776 en Bavière.
En 1782 en France, au Louvre.

» de trois trous d'environ 4 millimètres de diamètre. De petites fissures
» en étoile partaient de ces trous ; mais aucun carreau n'était fendu
» d'un bord à l'autre. » (Arago, *l. c.*, p. 122.)

Si, dans un corps qui ne conduit pas l'électricité, la production d'ouvertures circulaires paraît au moins étrange, elle semblera extraordinaire sans doute dans un corps conducteur.

« En août 1777, la foudre frappa le clocher de l'église paroissiale du » Saint-Sépulcre à Crémone, rompit la croix en fer qui surmontait la » flèche, et lança au loin la girouette en cuivre étamé recouverte d'une » couche de peinture à l'huile, qui tournait immédiatement au-dessous » de la croix.

» La girouette se trouva percée de dix-huit trous, les bords de neuf » d'entre eux étaient très-proéminents du côté d'une des faces de la » girouette; les bords des neuf autres étaient aussi très-proéminents, » mais du côté opposé.

» Aucun indice ne fit supposer aux habitants de Crémone que la » flèche et la girouette eussent reçu plusieurs décharges foudroyantes. » Si, toutefois, pour expliquer la multiplicité des trous on voulait abso- » lument recourir à des coups répétés, il faudrait, d'après les directions » inverses des rebarbes, admettre neuf coups dans un sens et neuf coups, » tout juste, dans le sens contraire. La manière dont les trous étaient » groupés forcerait de supposer que, par un singulier hasard, les coups » de directions opposées avaient été, par couples de deux, frapper des » parties presque contiguës de métal. Enfin, l'inclinaison à peu près » identique de toutes les rebarbes par rapport aux deux faces de la » girouette n'impliquerait pas moins impérieusement le parallélisme » des dix-huit coups.

» Je me tromperais fort si la réunion de tant de conditions impro- » bables n'amenaient pas chacun à l'opinion qu'adoptèrent les physiciens » auxquels on doit la première description du phénomène : à l'opinion » que les dix-huit trous de la girouette de Crémone furent le résultat » d'un seul et même coup de foudre. » (Arago, *l. c.*, p. 122.)

Franklin avait cherché à expliquer le fait des rebarbes opposées

dans le coup de foudre de la girouette de Crémone par l'expansion subite ou la dilatation produite par le passage d'un *fluide* à travers une lame dont les surfaces travaillées au marteau n'étaient pas planes; la lame offrait des irrégularités dans son épaisseur, etc......

La foudre, disait *Franklin*, n'a pas de *moment*, elle ne doit pas agir à la façon des *projectiles*. (*The works of Benjamin Franklin, etc., by Jared Sparks*. Boston, 1856; tome V.)

Il faut cependant bien admettre que les résultats sont souvent identiques. Si les *façons d'agir* ne sont pas les mêmes lorsqu'un projectile ou la foudre traversent un obstacle, il n'en est pas moins vrai que les phénomènes observés après le coup se ressemblent dans beaucoup de cas.

Une carte, un mur, un verre et pour le feu du ciel un métal, peuvent, dans les deux cas, offrir des particularités qui dépendent des propriétés physiques du milieu traversé.

Je ferai remarquer seulement que, dans le cas cité par *Arago*, les dix-huit rebarbes opposées neuf à neuf représentent, dans leur ensemble, les bords de l'ouverture unique dans l'expérience classique du *perce-carte ;* de plus, dans une foule de cas un projectile, passant à travers des lames métalliques, de plomb, par exemple, des feuilles de carton, des feuilles de papier collé sur des lames de verre, des lames d'argile, etc., ... produit aussi des rebarbes tant sur la face par laquelle il pénètre dans le milieu considéré, que sur la face opposée ; il est souvent très-difficile après le tir de reconnaître la face frappée à des indices certains, lorsque, par exemple, un projectile passe par une lame d'argile humide plastique.

En 1862 j'ai remis à M. le maréchal Vaillant pour la Commission des paratonnerres de l'Institut de France une enquête détaillée sur un orage formidable qui éclata à Namur et pendant lequel un coup de foudre aurait incendié le théâtre de cette ville, donnée que je prouvais être absolument fausse (*).

(*) M. le R. P. Maas, professeur de physique au collége de la Paix à Namur, mon savant confrère M. C. Montigny et feu M J. François, capitaine commandant du génie, m'ont prêté leur concours dans les recherches que j'ai faites.

Nous avons vu sur la hauteur de Coelet, près de Namur, un mur en moellons haut de $2^m,50$, ayant une épaisseur de 30 centimètres, frappé par la foudre à une hauteur de $1^m,50$ environ; la foudre, comme dans l'expérience du perce-carte, y avait fait une ouverture circulaire, ayant un diamètre de $0^m,60$ environ; cette ouverture ressemblait à celle que ferait un boulet de canon; toutes les pierres (ou presque toutes) enlevées au mur se trouvaient projetées d'un seul côté, ce qui arriverait par le passage d'un boulet; à 7 mètres de distance une partie supérieure du mur était ébréchée, le gazon qui le recouvrait enlevé; ce fait tendrait à faire admettre que le sillon foudroyant, l'éclair était au moins bifurqué. La forme du trou dans le mur portait à faire croire que la direction de la foudre avait été sensiblement horizontale; je ne cite du reste ce fait qu'en vue de constater cette analogie d'action, de mouvement produit par de la *matière pesante* et par un *fluide impondérable* ou par l'électricité, quelle que soit l'hypothèse que l'on adopte pour rendre compte des observations.

« Le 3 juillet 1821, la foudre tomba, à Genève, sur une maison située » près du temple de Saint-Gervais. En cherchant minutieusement les » effets qu'elle avait produits, les rédacteurs de la *Bibliothèque universelle* » aperçurent plusieurs trous avec des marques de fusion évidentes dans » les feuilles de fer blanc, dont l'arête inclinée du toit était revêtue. » Parmi les effets de ce genre, le plus remarquable est celui qui se pro- » duisit sur une feuille de fer-blanc neuf, recourbée, qui garnissait le » bas d'une cheminée à sa sortie du toit et se repliait sur la pente de ce » même toit. La feuille en question se trouva percée de deux trous pres- » que circulaires de 3 centimètres de diamètre, distants l'un de l'autre de » 13 centimètres à partir de leurs centres, offrant sur toute l'étendue » de leurs contours de fortes bavures, mais dirigées, dans les deux » trous, en sens opposés. »

« A propos de ces trous à rebarbes opposées produits par la foudre, » je trouve, dans le *Giornale* de Pietro Configliachi et Gaspare Brugna- » telli (1827, p. 333), une observation du Dr Fusiniéri, remarquable, » suivant moi, par cette circonstance, que les trous à rebarbes ne sem-

» blent pas s'être formés dans le point que la foudre frappa en premier » lieu. Voici, au surplus, la traduction des paroles du physicien ita- » lien :

« Le 25 juin 1827, vers les 8 heures du soir, la foudre tomba sur la » maison nº 1349 de Vicence. Une gouttière horizontale de fer-blanc » fut frappée la première. Ce demi-tube avait subi une lacération de 10 » à 13 centimètres de long. Un tube vertical de décharge de même » métal qui s'adaptait à la gouttière, était percé de trois trous. Le trou » supérieur, de 27 millimètres, n'offrait de bavure ni en dedans ni en » dehors. 16 centimètres plus bas, il existait un trou à peu près circu- » laire, de 13 millimètres de diamètre, avec une bavure interne. Plus bas » encore, à la distance de 8 centimètres, on remarquait un trou égal au » précédent, mais sa bavure était externe. » (Arago, *l. c.,* p. 123.)

« D'après certaines analogies, des physiciens admettent que la foudre » respecte toujours le verre. De là à supposer qu'une cage construite en » totalité avec du verre serait un lieu de refuge parfaitement sûr, il n'y » avait qu'un pas. Aussi des cages de cette matière ont-elles été propo- » sées, et même construites, à l'usage des personnes qui redoutent beau- » coup la foudre.

» Je suis très-disposé à croire qu'en temps d'orage une enveloppe » vitreuse atténue quelque peu le danger dont on est menacé; mais je » ne puis admettre qu'elle le fasse totalement disparaître. Voici sur quoi » mes doutes se fondent :

» Le grand coup de foudre qui atteignit le palais Minuzzi, dans le » territoire de Ceneda, le 15 juin 1776, perça ou brisa plus de huit » cents carreaux de vitre. »

« Lorsque M. James Adair fut jeté à terre, en septembre 1780, par le » violent coup de foudre qui tua deux de ses domestiques, dans la mai- » son de East-Born, il était placé derrière une croisée vitrée. La monture » de la croisée n'éprouva aucun dommage, mais les carreaux de vitre » disparurent complétement : la foudre les avait réduits en poussière.

» A la rigueur, on pourrait supposer que la rupture des vitres est la » conséquence de l'ébranlement de l'air, un simple effet du bruit de la » détonation. Venons donc à des faits moins douteux. »

« Le 17 septembre 1772, la foudre, qui tomba à Padoue sur une

» maison située à Prato della Valle, perça un carreau de vitre de la
» fenêtre du rez-de-chaussée, d'un trou net et rond pareil à celui qui
» serait résulté de l'action d'un foret.

» En septembre 1824, la foudre étant tombée à Milton-of-Comage,
» dans la maison de M. William Bremmer, un des carreaux de vitre de
» la fenêtre se trouva percé d'un trou circulaire de la grandeur d'une
» balle de fusil : dans le reste de son étendue, ce carreau n'offrait pas
» une seule fissure.

» Un trou sans fissure, parfaitement circulaire, ne pourrait être l'effet
» de l'ébranlement résultant du bruit. Au besoin on pourrait le citer
» comme une preuve de l'extrême rapidité avec laquelle la matière ful-
» minante marche. Le trou de la vitre de M. Bremmer fortifie les obser-
» vations isolées de Padoue et d'Alexandrie. Ces observations réunies
» détromperont tant de personnes qui se figuraient que les panneaux de
» verre étaient, pour la foudre, des barrières infranchissables. » (Arago, *l. c.*, pp. 283 à 285.)

Un coup de foudre à Enghien brise les vitres d'une chapelle; les débris sont jetés au dehors. (*Comptes rendus*, t. XXX, p. 734.)

J'emprunte les citations suivantes à l'ouvrage du Dr F. Sestier rédigé par le Dr Mehu : *La foudre, de ses formes et de ses effets sur l'homme, les animaux, etc., etc.* (Paris, 1866, t. Ier, p. 309) :

« Le 8 juin 1747, la foudre tomba, sous la forme d'un globe de feu,
» sur l'église des Grands-Augustins, à Paris; elle arracha hors de leur
» plomb presque tous les carreaux d'une fenêtre et perça chacun d'un
» trou rond de la circonférence d'une balle de plomb. »

« Le 4 août 1780, la foudre tomba sur l'église métropolitaine de Nar-
» bonne, brisa quelques carreaux de verre et en fondit les bords en
» plusieurs endroits. »

« En 1772, à Wettin, près de Halle, la foudre brisa les vitres d'une
» maison et en fondit quelques-unes. Güden cite un fait semblable arrivé
» à Hanovre en 1753. »

« Au mois de juillet 1783, à Campo Sampiero Castello (Padouan), la » foudre frappa un bâtiment plein de foin qui avait des croisées garnies » de vitres, n'enflamma pas le foin et cependant fondit les vitres. Une » fenêtre avait trois files verticales contenant chacune huit carreaux » ronds avec croisettes en verre. La foudre laissa intacts les plombs qui » retenaient les carreaux, les fers transversaux sur lesquels s'appuyaient » les rangées transversales, et les croisettes en verre; mais elle fondit » vingt-deux des vingt-quatre carreaux ronds. On trouva sur le plancher » des globules de verre fondu ayant la forme des larmes bataviques. » Le sénateur Angelo Querini envoya cette fenêtre à Padoue, et Toaldo » l'avait sous les yeux en écrivant son observation. »

« La foudre atteignit le château d'Upsal, le 24 août 1760 et enleva » d'une fenêtre seize carreaux de vitres sans laisser la trace du plus » petit fragment. »

« Le 10 juin 1724, à Worchester, l'étincelle fit à un carreau de vitre » un trou du diamètre de 1 $^1/_2$ pouce et atteignit mortellement une » jeune dame qui se trouvait debout derrière la fenêtre fermée. »

« Le 29 septembre 1772, dans la nuit, la foudre éclata sur une mai- » son, à Harrowgate, et y tua un homme dans son lit. On trouva deux » vitres de la fenêtre trouées dans leur milieu et il semble, d'après la » disposition des lieux, que l'étincelle soit entrée par cette fenêtre, » attirée sans doute par une armature de fer, pour se précipiter sur le » lit, qui était à 10 pieds de là, et dont les rideaux étaient munis de » tringles de fer plus fortes que d'ordinaire. »

J'emprunte un dernier exemple au rapport de Gay-Lussac présenté par la section de physique dans la séance du 29 mars 1829.

(Voir les *Annales de chimie et de physique*, t. XL, 2e sér., p. 386.) Je le cite principalement en vue de l'opinion émise par l'illustre rapporteur de l'Académie. Il constate sur les objets foudroyés les phénomènes qui le portent à conclure que les choses se sont passées *comme si la foudre, au lieu de se précipiter du ciel, fût sortie de terre*; observation à l'appui de laquelle j'apporte un fait parfaitement établi, si l'on admet que la foudre, comme le courant de la pile, marche du pôle positif au pôle négatif ou que la tension est plus forte du côté positif que du côté négatif; dans le coup de foudre de la gare d'Anvers l'obstacle traversé se trouve être un très-mauvais conducteur, tandis que l'observation de Gay-Lussac est faite sur un conducteur métallique, composé d'un métal de faible conductibilité, il est vrai; dans les deux cas le vent vient de l'Ouest :

« ... Le 25 février de l'année dernière (1828), la foudre est tombée » sur un magasin à poudre de Bayonne, qui, quoique armé d'un » paratonnerre, n'en a pas été protégé dans toutes ses parties et a » éprouvé quelques dégradations. Ce bâtiment a $17^m,5$ de longueur » sur $11^m,4$ de largeur; il est couvert par une voûte épaisse en maçon- » nerie sur laquelle repose un toit à deux eaux. La faîtière et la couver- » ture des murs du pignon sont formées de larges lames de plomb, toutes » liées entre elles.

» La tige du paratonnerre placée sur le magasin a $6^m,80$ d'élévation; » elle est embrassée à sa base par une douille en plomb soudée sur les » lames de même métal qui recouvrent le faîte.

» Le conducteur est à peu près cylindrique et d'un diamètre d'au » moins 27 millimètres. Au lieu de pénétrer dans le sol, au pied du » mur du magasin, il est soutenu horizontalement au-dessus par cinq » poteaux de bois d'environ 8 décimètres de hauteur, et, parvenu à la » distance de dix mètres du bâtiment, il s'enfonce perpendiculairement » dans une fosse carrée de $1^m,9$ de côté, revêtue en maçonnerie sur ses » quatre faces latérales; mais chacun des murs est évidé dans le bas au » moyen de deux arceaux afin d'établir une plus grande surface de con- » tact entre le sol et le charbon dont elle est remplie jusqu'à la hauteur » de $1^m,1$ à partir du fond; au-dessus du charbon est une couche de terre » meuble, recouverte d'un pavé en dalles. Le bout du conducteur se

» termine en pointe, et repose sur un piquet fiché au fond de la fosse.
» A $0^m,9$ de son extrémité, il porte quatre racines en croix de $0^m,5$ de
» longueur dont chacune se partage en trois pointes ; et plus bas, à $0^m,5$
» de l'extrémité du conducteur, quatre autres racines, de $0^m,25$ de lon-
» gueur, sortent de la tige principale. Le charbon était dans l'état naturel
» où on l'avait préparé et n'était par conséquent pas, à beaucoup près,
» aussi bon conducteur que s'il eût été bien calciné. En vidant la fosse,
» on a rencontré l'eau à $0^m,2$ environ du fond ; mais il n'est pas dit
» dans la relation si le terrain était seulement très-humide ou si l'eau
» remplissait le fond de la fosse.

» La foudre est tombée sur la tige du paratonnerre, dont elle a fondu
» la pointe dans une longueur d'environ 13 millimètres ; etc. . . . .
» . . . .

» A l'angle sud-ouest du bâtiment, à $0^m,65$ du bord du toit, la lame
» de plomb recouvrant le mur de pignon présente une déchirure dont
» les dimensions moyennes sont de $0^m,21$ et $0^m,19$.

» L'explosion a eu lieu justement au-dessus d'un lien de fer réunissant
» deux pierres de la corniche, dont un prisme triangulaire, d'une lon-
» gueur moyenne d'environ 32 centimètres, a été détaché.

» Quelques minutes avant la chute de la foudre, la pluie et la grêle
» tombaient en abondance, et le vent soufflait de l'ouest. Cette circon-
» stance mérite d'être remarquée, parce qu'elle explique pourquoi la
» foudre s'est portée de préférence vers la face ouest du bâtiment plutôt
» que vers les autres ; cette face mouillée par la pluie lui offrait un con-
» ducteur pour arriver jusqu'au sol.

» Les autres traces qu'a laissées la foudre de sa déviation du paraton-
» nerre ont été observées principalement sur les cinq poteaux en bois
» qui soutiennent le conducteur au-dessus du sol.

» La lame de plomb qui recouvre la tête du premier poteau, le plus
» près du bâtiment, a été soulevée ; deux clous qui la fixaient ont été
» arrachés.

» Celle du deuxième poteau présente deux petits trous à peu près cir-
» culaires, et une déchirure au-dessus d'une fente dans le poteau.

» La lame de plomb du troisième a été le plus endommagée ; on y
» voit une déchirure et trois trous, dont l'un à 6 centimètres de long sur
» 1 de large.

» La lame de plomb du quatrième poteau n'a qu'un trou de 3 centi-
» mètres de longueur sur 1 de largeur.

» La lame de plomb du cinquième poteau n'a aussi qu'un trou, et
» seulement de 15 sur 32 millimètres.

» Il est à remarquer que le plomb, dans toutes les ouvertures ou dé-
» chirures qui ont été observées, est rebroussé de bas en haut, et que
» dans beaucoup d'endroits il présente des marques prononcées d'oxy-
» dation.

» Les supports du conducteur sur le bâtiment ne présentent aucune
» altération, si ce n'est le plus proche de terre; la lame de plomb qui le
» recouvrait a été soulevée et rebroussée de dedans en dehors. . . .
» . . . .

» On a remarqué que le bord des trous ou des déchirures des lames
» de plomb étaient rebroussés de bas en haut comme si la foudre, au
» lieu de se précipiter du ciel, fût sortie de terre. Cet effet est semblable
» à celui qu'on observe dans toutes les décharges électriques. Au moment
» du passage d'un nuage orageux, et surtout de celui où la foudre se
» précipite et s'approche du conducteur qui va être frappé, l'électricité
» terrestre de nature contraire accourt de toute part avec une vitesse
» immense, et s'avance vers l'étincelle foudroyante qu'elle neutralise
» dans le conducteur. De sorte qu'on peut dire, lorsqu'un très-bon con-
» ducteur est parfaitement en communication avec le sol, et s'élève au-
» dessus, que la foudre sort réellement aussi de terre.

» En se résumant la section de physique est d'opinion que la foudre
» n'a causé des dégâts sur le magasin à poudre de Bayonne que parce
» que le paratonnerre dont il était armé était très-mal construit et
» qu'on n'avait pas établi une communication suffisante entre le sol et
» le conducteur. »

Voilà les observations principales que j'ai rencontrées sur le bris des vitres, leur percement, leur pulvérisation et les rebarbes produites dans les lames métalliques; il m'a paru qu'il était utile de les consigner; de cette façon on aura sous les yeux l'ensemble des phénomènes et le moyen de les comparer rapidement avec le coup de foudre d'Anvers.

Pour permettre aux savants qui s'occupent de la question encore controversée des paratonnerres de se rendre un compte bien

exact de toutes les circonstances du coup de foudre si bizarre que je décris, il m'a paru nécessaire de donner tous les détails de construction de la gare (*).

§ 2. — *Observations sur le coup de foudre à la gare d'Anvers.*

Le 10 juillet 1865, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, un orage violent éclata à Anvers et la foudre frappa la gare couverte, sans y occasionner d'autre dégât que celui de briser un des carreaux de vitres de la toiture; elle le perfora d'un trou. Les figures 2 et 3, pl. II, représentent, au 5e de grandeur naturelle, le carreau brisé avec ses fissures. La figure 2 représente la face tournée vers le ciel, la figure 3 donne la face tournée vers la terre; l'épaisseur du verre est de 4 millimètres très-sensiblement. Il est remarquable d'abord de voir l'étincelle électrique agir sur ce carreau, à la façon d'un projectile qui aurait traversé le carreau en marchant de bas en haut; les rebarbes qui se produiraient dans des solides non cassants sont représentés dans ce cas par le verre enlevé à la face supérieure du carreau (fig. 2), celle qui correspond à la sortie du projectile; les sinuosités qu'on y remarque avaient leurs bords arrondis; le verre paraissait avoir subi un commencement de fusion; les bords de la face inférieure (fig. 3) correspondant à la face par laquelle un projectile aurait pénétré présentaient le même phénomène, mais à un faible degré; on remarquait aisément qu'ils étaient moins arrondis que les premiers; à quelques places ils étaient même encore tranchants. Aucun fragment de verre n'a été retrouvé sur les vitres ou dans la gouttière du toit. Les deux figures 3bis et 3ter, pl. I, représentent deux bords de l'ouverture

(*) MM. Vinchent, Lambeau, Lamquet, ingénieurs en chef, Dekinder, sous-chef de section, autorisés par M. J. Vanderstichelen, Ministre des travaux publics, m'ont puissamment aidé dans ce travail; je me fais un devoir de leur en exprimer toute ma reconnaissance.

pratiquée par la foudre; on en a agrandi les dimensions. La ligne pointillée *a, a'* représente la trace du plan supérieur du carreau, c'est-à-dire de la face tournée vers le ciel.

La quantité de verre enlevée sur les bords de l'ouverture est très-minime, souvent une légère fraction de millimètre; l'angle en *c* est fréquemment très-rapproché d'être un angle droit; le bord *c* a été trouvé encore tranchant à quelques places. La courbe en *d* est arrondie comme si le verre avait subi un commencement de fusion; je dois cependant faire observer que le verre qui a été employé à la gare vitrée offre parfois cette forme, mais généralement à un bien plus faible degré, lorsqu'il a été brisé simplement par le passage d'un projectile lancé à la main ou par une bouche à feu. Ma note, *Sur le passage des projectiles par des milieux résistants* à laquelle je renvoie, me permet de me contenter de poser ici les conclusions suivantes :

Le carreau est brisé comme le sont les carreaux, de même nature, de mêmes dimensions (longueur, largeur et épaisseur), placés dans des circonstances analogues ou identiques, lorsqu'ils sont traversés par les projectiles sphériques lancés à *faible vitesse* par des bouches à feu portatives.

La cassure ressemble à celle qui serait produite par un projectile qui aurait été lancé de bas en haut, c'est-à-dire de la terre vers les nuages.

La forme des lèvres de l'ouverture dans le carreau indique que la terre devait être électrisée positivement et que les nuages ou l'atmosphère étaient électrisés négativement; il en résulte, comme je l'ai déjà dit et comme l'avait observé Gay-Lussac, que l'étincelle s'est élancée de la terre vers les nuages; ce fait est des plus remarquables et, on peut le dire, des plus inattendus, comme on le verra par la description détaillée de la gare.

Notons, en passant, que d'après M. F. Duprez, l'électricité négative se montre généralement dans des circonstances anormales de l'atmosphère, pendant les orages, la pluie, etc., et par les vents d'entre N. et S. du côté de l'O.; or le jour du coup de foudre il pleuvait et le vent soufflait de l'O.; j'ai déjà signalé cette direction dans le coup de foudre décrit par Gay-Lussac; mais la saison de

l'année correspond cependant à l'époque dans laquelle l'électricité négative se montre le moins souvent.

Je dois à l'obligeance de M. Ruhmkorff d'avoir pu donner la preuve de ce que j'avance eu égard à la distribution des électricités de noms contraires lors du coup de foudre d'Anvers.

En effet M. Ruhmkorff, à ma demande, a brisé des carreaux de verre ordinaire d'environ 1 millimètre d'épaisseur par la décharge d'une puissante batterie chargée par son grand appareil d'induction. Je suis heureux de pouvoir le remercier publiquement de sa coopération aussi habile que désintéressée.

On constate sur les carreaux brisés par la décharge d'une batterie des ouvertures analogues à celles représentées dans les figures 2 et 3; leurs formes indiquent que le pôle positif correspond à la face qui était tournée vers la terre pour le carreau brisé par la foudre; la terre était donc positive et l'étincelle, d'après ce que l'on admet généralement, a dû partir du sol.

Il est un point cependant que je dois signaler en passant; quand un projectile, marchant à grande vitesse, passe par un carreau de vitre appuyé sur un matelas d'argile plastique humide, par exemple, on observe que, dans la grande ouverture qui se produit, le verre est enlevé sur les bords de la plaie comme si l'arrachement était dû à un projectile marchant dans la direction diamétralement opposée à celle de la trajectoire; mais je renvoie à mon mémoire pour les détails que comporte ce fait qui, au premier aspect, paraît très-extraordinaire.

La figure 5, planche III, donne le plan de la gare d'Anvers; sa longueur est de 100 mètres; sa largeur, le péristyle S S y compris, est de 40 mètres.

Les vingt-quatre toits vitrés vus en T V dans la figure 4 s'étendent sur toute la longueur de la gare entre les quatre points indiqués par les lettres T V de la figure 5.

La figure 4 représente une vue d'ensemble de plusieurs coupes partielles perpendiculaires à l'axe de la gare :

SS : L'auvent à l'entrée ou péristyle.

SR : Coupe sur le paratonnerre central, dont l'extrémité ou la pointe de pla-

tine se trouve à $24^{m},30$ au-dessus des rails de la gare et surmonte la tourelle centrale.

P'T : Vue du paratonnerre P' : la coupe sur les deux toits inclinés; la pointe de ce paratonnerre est à une hauteur de 14 mètres au-dessus des rails; le second P'' se trouve placé symétriquement à droite.

UV : Cette coupe montre en perspective l'une des faces du double toit frappé, le point frappé se trouvant à 12 mètres du sol; le faîte du toit étant à $12^{m},60$.

On y a représenté la pièce de fer principale de la ferme qui s'appuie sur les colonnes de fer. En *p*, *p*, *p*, *p* il y a de fortes poutrelles de fer parallèles à l'axe de la gare; une d'elles se trouve à 1 mètre environ au-dessous du point frappé. Ces poutrelles servent de point d'attache à des brides et à des tringles transversales auxquelles sont suspendus les vingt-quatre réverbères qui éclairent la gare.

Ces réverbères sont alimentés par du gaz, ils présentent encore un écoulement pour l'électricité par les tuyaux de conduite noyés dans un sol très-humide; on voit en outre dans cette partie de la figure quatre des colonnes simples isolées, placées aux extrémités de la gare nos 1, 2, 3, 4 dans la figure no 4, et 1, 2, 3, 4 à gauche, 5, 6, 7, 8 à droite dans le plan, figure 5, vers le Nord et vers le Sud.

La figure 6 planche I donne la projection horizontale sur une échelle arbitraire des deux faces de l'un des doubles toits partiels du faîte de la gare et perpendiculaires à celle-ci, vu d'un côté en TV dans la figure 4.

Tout le bois BZ est recouvert de zinc; celui-ci est soudé au plomb des gouttières ou des chéneaux C, C; les quatre montants B, B, B, B, de 10 centimètres de largeur environ, sont en bois non recouvert de zinc; mais les tringles de fer dans lesquelles les carreaux sont fixés sont en contact avec le plomb de la gouttière sur lequel ils sont pressés par une forte vis; en un mot on peut dire que tout est métalliquement en contact, car le zinc de BZ est soudé de son côté sur le plomb C du chenal.

La vitre frappée repose d'un côté sur l'encadrement en fer (*f*) et de l'autre sur le bois; c'est la seconde du toit tourné vers le nord, l'axe de la gare étant sensiblement la méridienne du lieu. Il m'a paru nécessaire de donner ces détails et un simple croquis, figure 6, pour faire bien voir qu'à quelques centimètres du point frappé (P) la foudre aurait rencontré de bons conducteurs.

Chaque toit partiel comprend huit parties de quarante-cinq car-

reaux chacune; le carreau frappé forme un parallélogramme de $0^{m},035$ sur $0^{m},028$, avec des angles de 83° et 97°.

Quelques-uns des quarante-cinq carreaux du panneau frappé ont des dimensions différant entre elles de quelques centimètres.

---

§ 3. — *Circonstances dans lesquelles le coup de foudre s'est produit. — Observation sur le parafoudre des télégraphes.*

Examinons maintenant les circonstances dans lesquelles le coup de foudre s'est produit.

Une pluie assez forte et qui durait depuis quelque temps a précédé le coup de foudre; il est certain que tout était mouillé et que par conséquent les nombreuses conduites d'eau, c'est-à-dire les chéneaux, les toits, les vingt-sept colonnes creuses, les huit descentes en zinc (D, fig. 5), devaient être plus ou moins remplis par l'eau qu'ils envoyaient à l'égout.

Le télégraphiste, occupé à transmettre des dépêches à l'un des appareils du bureau télégraphique établi dans le bâtiment en F', a reçu une très-forte commotion au moment du coup de foudre qui a frappé cette gare.

Le papier du parafoudre, examiné aussitôt après le coup, portait onze trous; il y a treize fils télégraphiques qui traversent la gare perpendiculairement à son axe; ils sont placés sur deux rangs les uns au-dessus des autres (voir fig. 5 F' F); leur distance horizontale du point frappé est de $13^{m},80$ et se trouvent à 6 mètres environ du sol, c'est-à-dire dans un plan horizontal distant aussi de 6 mètres environ du plan du point frappé.

On m'a assuré au bureau télégraphique que le papier du parafoudre avait été vu intact le matin; mais il faut remarquer, comme me l'a dit M. Vinchent, l'ingénieur en chef, directeur des postes et télégraphes, « que les étincelles traversant les papiers sont » fréquentes à l'époque des orages. Rien n'établit la simulta- » néité des étincelles de cette journée avec le coup de foudre qui » a percé le carreau et je ne crois pas qu'il y ait quelque parti

» à tirer, dans un but d'expérimentation, du rapprochement de
» ces deux faits. »

Je me borne à constater qu'après la secousse reçue par le télégraphiste M. Raymacker, celui-ci a vérifié le papier du parafoudre et l'a trouvé percé de onze trous.

Malgré l'objection très-sérieuse de M. Vinchent, si compétent dans ces questions, il est cependant probable que les onze trous ont été produits simultanément par le coup de la foudre, celle-ci ayant passé en partie à travers les treize fils de la ligne.

---

§ 4. — *Paratonnerres. — Fer et métaux de la gare d'Anvers et de ses abords. — Conductibilité de la gare.*

La gare d'Anvers est armée de trois tiges de paratonnerres : deux de 4 mètres et une de 6 mètres de hauteur (fig. 4 et 5) P′, P, P″; la pointe du paratonnerre P se trouve à 24^{m},30 au-dessus du sol de la gare, celles de paratonnerre P′ et P″ à 14 mètres seulement; le diamètre minimum des tiges est de 0^{m},018; elles sont garnies à leur extrémité d'une capsule de platine libre soudée formant un cône de 0^{m},03 de haut sur 0^{m},018 de base; les trois pointes de platine étaient intactes après le coup de foudre. Je les ai soigneusement vérifiées toutes. A 1^{m},50 au-dessus du toit, les tiges des paratonnerres P′ et P″ ont un diamètre de 35 millimètres et se terminent par une barre carrée; celle-ci se divise en quatre branches ou supports de fer en barre de 25 millimètres sur 12. Ces barres de fer ont été fixées dans la charpente sous la couverture de zinc et leur extrémité inférieure est garnie d'un cône de zinc soudé sur le fer et sur le zinc de la toiture; de cette façon une partie de fluide qui frapperait la tige pourrait déjà se répandre dans une immense surface métallique de zinc et une quantité énorme de métal, fonte et fer des bâtiments et de la gare. En effet on peut dire que tout le métal de la gare est rattaché métalliquement et qu'il forme un tout unique sans solution de continuité; je m'en suis assuré.

Il m'a été impossible de prendre les mesures exactes du para-

tonnerre (P) placé sur la tourelle centrale. Sa tige est plus élevée, mais le principe de sa construction est le même que celui des deux autres. Cette tige est mise en communication au moyen de rivets et de soudures avec un conducteur qui passe dans l'intérieur de la tourelle centrale, sort en C, figures 4 et 5 et va rejoindre le grand conducteur avec lequel il est en contact sur une longueur d'un mètre; on s'est contenté de le fixer en deux points par des fils de fer, mais à son extrémité on a pris la précaution de souder le tout ensemble sur une longueur de 10 centimètres. La conductibilité m'a paru bien établie malgré la rouille qui commençait déjà à envahir les fils du câble.

Pourquoi donc dans des cas analogues les constructeurs de paratonnerres, après avoir décapé et bien étamé leurs fils, ne se contentent-ils pas de les noyer dans une masse considérable de métal, c'est-à-dire de zinc; ce simple procédé peu coûteux, toujours facile à exécuter et que j'ai employé pour le paratonnerre de l'hôtel de ville de Bruxelles, me semble ne rien laisser à désirer sous le rapport de la conductibilité et de sa résistance aux influences atmosphériques.

En P′ le conducteur est très-mal rattaché à l'une des branches de la tige.

Le conducteur C passe dans une petite rigole de fer et y est assez mal soudé; un des côtés de cette rigole devrait s'adapter sur la plaque de fer et y être maintenue au moyen de rivets; ceux-ci sont très-mal fixés, ils sont oxydés, on voit le jour à travers; malgré ces défauts, on ne pouvait pas dire qu'il y avait, lors de la première inspection que j'en ai faite, la moindre solution de continuité entre ces diverses pièces métalliques.

Le conducteur principal sans solution de continuité part du paratonnerre P″, il est fixé à l'un des barreaux qui supportent la tige P″ par un boulon qui le traverse et qui porte à une de ses extrémités un tube métallique dans lequel le conducteur est rivé et soudé.

Toutes ces dispositions me paraissent peu convenables et trop compliquées pour les raccordements.

Le grand conducteur C (fig. 5) est composé de fils de fer galvanisé de 4 millimètres de diamètre; neuf bouts en trois torons

de trois, formant un câble de $0^{m},018$ de diamètre, dont la section totale est par conséquent de 115 millimètres carrés, donc de beaucoup inférieure à ce que les instructions actuelles exigent, la section devant être d'environ 300 millimètres carrés, au minimum de 225.

Le câble, à partir du point P″ jusqu'au paratonnerre P′, est soutenu par dix crampons coudés qui tous sont cloués dans le bois de la charpente sous-jacente et tous soudés au zinc du toit.

A partir du point P′ le câble suspendu librement entre les toits inclinés T.T. passe dans un des chéneaux en plomb du toit vitré; il ne passe pas sur le fond; il est maintenu sur de petits tasseaux de bois mobiles et libres et se rend ainsi dans l'intérieur de l'une des colonnes de fonte; celle-ci est fermée à sa partie supérieure par une lame de zinc au centre de laquelle on a soudé un cône sur le métal du chenal; le câble passe librement dans l'axe de ce cône, traverse la colonne et se rend au réservoir commun; cette seconde colonne est la seule de toute la rangée extérieure qui ne serve pas à l'écoulement des eaux; les treize autres colonnes présentent leurs ouvertures dans le chenal et envoient l'eau qu'elles recueillent aux égouts de la gare.

Le câble passe librement dans la colonne, m'a-t-on dit, car je n'ai pu vérifier ce fait; et il en sort par le manchon placé au bas (voir fig. 8) et se rend dans un auget en maçonnerie. Celui-ci, d'abord horizontal, s'enfonce ensuite verticalement. Il était rempli de braise humide et le câble était en très-bon état au milieu de cette braise, dont j'ai constaté la parfaite conductibilité.

Le sol lui-même est non-seulement humide, mais littéralement baigné d'eau à une très-faible profondeur.

J'ai poursuivi le câble en faisant déblayer la terre, conformément à l'autorisation que j'avais reçue.

Tout a été trouvé en excellent état jusqu'à $4^{m}60$ de profondeur environ au-dessous du niveau des rails; une tranchée plus profonde aurait occasionné un travail trop considérable et nous n'avons pas atteint son extrémité; la sécurité des deux voies entre lesquelles le câble est placé eût été compromise. Le but était atteint, puisqu'il s'agissait de constater la parfaite communication avec le sol et celle-ci ne laissait rien à désirer; j'aurais cependant voulu voir

l'extrémité du câble et m'assurer si on l'avait, par surcroît de précaution, armé d'une plaque métallique à large surface, précaution à laquelle on n'attache pas assez d'importance.

Si les renseignements qui résultent des souvenirs de l'un des ingénieurs, qui a vu construire la gare, sont exacts, on s'est contenté de détordre l'extrémité du câble, puis on l'a formé en perruque et recouvert de terre; on aura jugé qu'il était inutile de construire un puits dans un terrain aussi humide. A mon sens, c'est un défaut dans l'appareil; tout paratonnerre devrait être construit de façon à en permettre directement une vérification complète dans tous ses détails.

La figure 7 représente les détails des huit colonnes simples (nos 1 à 4 et 5 à 8, fig. 5) placées aux extrémités de la gare et dont quatre sont vues dans l'élévation, figure 4.

La figure 8 donne les détails des quatorze colonnes extérieures de la rangée E, E.

Les figures 9 et 10 donnent les détails des quatorze colonnes méplates contre le bâtiment (E′, E′).

Il est important de noter que ces vingt-huit colonnes servent toutes à la descente des eaux, à l'exception de celle dans laquelle passe le conducteur des paratonnerres et qu'au moment du coup de foudre elles débitaient l'eau qui tombait sur une surface de 3,500 mètres carrés; il existe encore huit descentes d'eau en zinc du côté de la façade du bâtiment, aux points marqués D, figure 5.

Il me paraît utile de faire remarquer que toutes les colonnes débitaient de l'eau, car les chénaux des toits sont coupés par de petits barrages en zinc, de façon que chacune des colonnes débite l'eau de la portion du toit qui lui correspond; toutes ces conditions sont favorables à l'écoulement de l'électricité vers le réservoir commun.

Mais il est encore un point sur lequel il faut appeler l'attention.

Le sol de la station est incontestablement un sol humide et par conséquent conducteur.

Voici quelques expériences à ce sujet; je ne les donne que comme de simples indications : je n'avais à ma disposition qu'une simple boussole peu sensible; la pile était composée de trois éléments (petit modèle Bunzen) : zinc amalgamé et charbon, char-

gés en mettant de l'acide sulfurique dilué de dix fois son volume d'eau en contact avec le charbon dans le vase poreux, constituant une pile faible, par conséquent.

Le courant de cette pile passe très-facilement entre deux quelconques des colonnes isolées simples, n°s 1, 2, 3 et 4; il passe encore en mettant un des pôles en contact avec l'une de ces colonnes et la terre prise sur un des rails ou sur les candélabres de gaz en dehors de la gare.

Le courant passe sensiblement sans résistance aussi entre chacune des colonnes de la rangée intérieure E'E' ou de la rangée intérieure avec ses colonnes simples en E'E (fig. 5), et avec la terre prise sur le candélabre du gaz ou les rails; il passe, mais très-faiblement, en mettant le fil positif en contact avec le sol; le contact étant très-faible, on constate parfaitement la résistance.

Le courant passe très-facilement entre les colonnes de la rangée extérieure, ou l'une de ces colonnes et les rails; l'aiguille du galvanomètre ne bouge pas si l'on se contente de mettre les extrémités des fils de la pile en contact avec la surface du sol sec.

Il résulte de ces indications que l'ensemble des colonnes, de la ferme, du zinc des toits, des candélabres du gaz, des rails, etc..., peut être considéré comme un immense conducteur en communication parfaite avec la terre.

Quelques mots sur les abords de la gare d'Anvers compléteront l'ensemble de la description :

A 62^{m},35 de la gare vers le sud vis-à-vis de la face E E' (fig. 5) se trouve un grand hangar bâti sur vingt-deux colonnes de fonte avec charpente de fer; il est recouvert en partie par du zinc; derrière la station vers le nord et à gauche à 40 mètres de distance environ, il y a des hangars, couverts en zinc, où l'on remise les marchandises; mais le toit est soutenu par une charpente de bois; le zinc ne communique au sol que par les descentes d'eau et celles-ci ne sont pas enfouies dans le sol. La surface métallique est d'environ 2,000 mètres carrés. Il y aurait encore à tenir compte des grilles à la sortie, des candélabres du gaz, etc., etc.

Je signale cette observation pour montrer quelle masse énorme de métal la foudre pouvait aller frapper autour de la gare principale.

Il est vrai que celle-ci domine tous ces locaux, comme elle domine la rangée de maisons qui se trouve en face de la station.

Il est un point sur lequel j'attire particulièrement l'attention; les métaux, dit-on, attirent la foudre; Gay-Lussac donne comme étant un principe certain en physique : « que lorsqu'on présente » à l'électricité divers conducteurs, dont l'un soit infiniment plus » parfait que les autres, elle le suit de préférence; mais lorsque » les conducteurs ne diffèrent pas beaucoup en conductibilité, elle » se partage entre tous en raison de leur capacité. »

J'ai déjà prouvé, dans une note précédente (*Bulletin*, t. XX, p. 15), que ce principe n'est pas général, que parfois l'étincelle se porte de préférence sur le fer qui conduit cependant moins bien que le cuivre.

Quoi qu'il en soit, nous avons un intérêt particulier à nous rendre un compte exact de la distribution et du poids des métaux de la gare d'Anvers; mais nous croyons pouvoir faire abstraction des métaux répartis dans les hangars avoisinant le bâtiment principal.

Nous avons d'abord une surface de 2,500 mètres carrés de zinc n° 13; le poids du zinc s'élève à 15,000 kilogrammes. Le poids de la fonte des vingt-deux colonnes de fer en E'EEE' s'élève à 25,000 kilogrammes; celui des quatorze colonnes contre le bâtiment est de plus de 15,000 kilogrammes; celui du fer de la ferme de 65,000 kilogrammes, soit en nombres ronds 120,000 kilogrammes, et nous faisons abstraction de celui des colonnettes de l'auvent de la porte d'entrée du centre du bâtiment, de celui des rails, des plates-formes, des ancrages du bâtiment, etc., etc., qui l'élèverait encore de beaucoup.

Ajoutons que tous ces métaux sont en communication métallique, qu'ils sont pour ainsi dire solidaires en ne formant qu'une masse unique et qu'ils communiquent avec trois tiges de paratonnerres armées de pointes en platines en assez bon état; ensuite les ornements de la façade au nombre de onze (O et O' fig. 4) sont en zinc; leur terminaison en cône, leur contact par soudure avec le zinc qui constitue une surface métallique sans solution de continuité, en contact, par conséquent, avec les tiges des trois paratonnerres, peuvent être considérés comme de véri-

tables paratonnerres ; nous pourrons nous demander comment il se fait que ce métal, malgré l'influence due à sa masse, due à sa surface énorme, à ses pointes, à ses paratonnerres, à ses nombreuses communications avec un sol humide, bon conducteur de l'électricité, n'ait pas été capable d'attirer sur lui-même l'étincelle foudroyante; en d'autres termes : pourquoi la foudre n'a-t-elle pas suivi le chemin qui était électriquement le plus court? soit pour descendre des nuages, soit pour remonter vers eux, comme je pense l'avoir prouvé.

Quoi qu'il en soit, l'exception à la loi de Gay-Lussac est bien extraordinaire quand on voit le corps le moins conducteur être frappé au centre de cette masse, à 22 mètres de distance horizontale de la tige du paratonnerre P, à 29 mètres de P′, à 42 mètres de P″. Ajoutons que le point frappé se trouve en dehors de la sphère que l'on suppose protégée. On admet généralement qu'un paratonnerre protége un *espace circulaire* d'un rayon égal au double de la hauteur de la tige du paratonnerre au-dessus du point sur lequel elle est établie.

Les cercles tracés autour des points P, P′ et P″ (fig. 5) montrent le rayon protégé; d'après cette règle on voit quelle minime partie de la gare est mise théoriquement à l'abri des coups de foudre; en effet, en déduisant de la surface totale des cercles les parties qui tombent en dehors du bâtiment, on trouve qu'il n'y a pas même un cinquième de la gare qui soit protégé; e qu'il y aurait à la garnir encore de dix tiges semblables aux tiges P et P″ pour la protéger complétement (*).

Mais on sait cependant qu'il ne faut pas admettre cette règle sur la grandeur du cercle protégé par un paratonnerre comme une loi absolue; le cercle protégé peut dépendre de plusieurs circonstances inhérentes aux bâtiments, aux matériaux conducteurs ou non conducteurs, etc., etc.

D'après M. Perrot, *la pointe protége uniquement dans l'hémi-*

(*) Une commission nommée par la ville de Paris a dans ces derniers temps modifié cette règle; elle admet que : *une tige protége efficacement le volume d'un cône de révolution ayant la pointe pour sommet et la hauteur de cette tige mesurée à partir du partage multipliée par 1 75 pour rayon de base.* (Note ajoutée au texte en septembre 1875.)

sphère supérieur au plan passant par cette pointe prise comme centre.

En mettant en regard les opinions ci-dessus, on observe qu'il y a divergence et que dans beaucoup de cas les constructeurs de paratonnerres doivent se trouver embarrassés.

Dans son travail sur la statistique des coups de foudre, mon savant collègue M. Duprez (t. XXI des *Mémoires de l'Académie*) discute la question et je me borne à y renvoyer le lecteur.

Dans la dernière *Instruction sur les paratonnerres du Louvre et des Tuileries* (COMPTES RENDUS DES SCIENCES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE PARIS (t. LXVII, séance du 20 juillet 1868), la commission s'attache principalement aux questions qui ont trait aux dimensions, à la hauteur, à l'ajustement des *tiges principales* et des tiges secondaires, etc., etc.

Elle se contente de poser les règles générales qui doivent guider les architectes et les constructeurs. Je craindrais de mal interpréter la pensée de la commission en constatant mes doutes personnels et je préfère transcrire exactement les passages du rapport :

. . . .

« 10. Il nous reste à donner quelques indications sur la place que doivent occuper les tiges et sur leurs distances relatives.

La première règle que nous établissons à cet égard est de poser des tiges sur tous les points culminants du faîtage, tels que pavillons, dômes, campaniles, etc., etc.; nous les appellerons *tiges principales.*

La deuxieme règle, moins générale et moins précise que la première, est de déterminer, d'après les circonstances locales, combien il faut mettre de *tiges secondaires* entre deux tiges principales conséecutives.

Voici les considérations d'après lesquelles il faut se guider :

Quand, dans cet intervalle, il se trouve beaucoup d'objets ayant une saillie notable au-dessus du circuit, comme cheminées, ornements, etc., les tiges secondaires destinées spécialement à protéger ces objets, ne devront pas être écartées l'une de l'autre de plus de 25 à 30 mètres;

Quand il arrive, au contraire, que dans l'intervalle qui sépare deux tiges principales, le circuit n'est dominé par aucun objet qui ait au-dessus de lui une saillie notable, on pourra sans inconvénient placer les tiges secondaires à 50 ou à 60 mètres de distance l'une de l'autre. »

Remarquons que la hauteur des tiges données dans cette instruction peut varier de 5 à 10 mètres, mais en général les tiges de 6 à 8 mètres sont suffisantes; quant au rayon protégé par une tige d'une hauteur donnée, il n'y est même pas fait allusion.

En 1843 (*On the nature of thunder storms; and on the means of protecting building and schipping against the destructive effects of lightning*, pages 117 et suivantes).

Sir Will. Snow Harris, F. R. S., fait remarquer que la règle, qui admet que l'espace circulaire protégé par la tige d'un paratonnerre a un rayon double de la hauteur de la tige, n'est pas générale. Il ajoute que tout ce que nous savons sur l'action des conducteurs par rapport aux coups de foudre tend à nous faire conclure qu'ils n'ont aucune influence sur la course de ces décharges, si ce n'est celle de présenter un bon conducteur de l'électricité.

Mais examinons un autre principe : « Les paratonnerres sont » d'autant plus indispensables que les édifices contiennent de » plus grandes superficies et de plus grands volumes de sub- » stances métalliques, » nous dit le Supplément à l'*Instruction sur les paratonnerres* présenté en 1855 par la section de physique de l'Institut de France (Académie des sciences), *Annales de chimie et de physique*, 3e série, t. I, 43, p. 436.

La gare peut être considérée comme un immense paratonnerre en communication parfaite avec un sol très-humide, et le principe ci-dessus ne me paraît applicable qu'aux bâtiments dans lesquels les masses de métaux et de fer offrent des solutions nombreuses de continuité, entre lesquelles l'étincelle éclate. Il me semble qu'il suffirait de quelques dispositions bien simples pour profiter, au contraire, des masses métalliques des bâtiments et pour les utiliser comme paratonnerres enfouis dans les maçonneries, puisque l'on peut y enfouir en tout ou en partie les conducteurs des paratonnerres; ainsi parmi les conducteurs des paratonnerres des nouveaux bâtiments du Parlement anglais, qui sont au nombre de vingt-cinq ou trente, plusieurs sont enfouis dans les maçonneries.

On réaliserait la condition heureuse de faire servir les métaux des bâtiments comme conducteurs en rattachant tous les fers d'une bâtisse et en plaçant quelques conducteurs au fer des rez-

de-chaussée; ces fers seraient mis en communication avec la terre humide des puits et iraient, quand cela serait possible, rejoindre à l'extérieur les conduites d'eau et les tuyaux de gaz.

Il me semble, en supposant qu'une tige unique surmonte un bâtiment pareil, que la foudre trouverait une route toute tracée et parfaitement convenable, en admettant même que la tige ne fût pas reliée avec un conducteur spécial.

Le fer se conserve indéfiniment dans les maçonneries; au besoin toutes les solutions de continuité seraient soudées en les noyant dans du zinc fondu. La vérification d'un paratonnerre pareil se réduirait à l'inspection de la tige et du conducteur souterrain.

§ 5. *Conclusion.*

Mais si, continuant notre examen, nous cherchons tout ce qui a été posé en principe sur l'écoulement de la foudre, on nous accordera sans peine que les choses ne se passent pas toujours conformément à nos théories et à nos hypothèses.

En effet, voici ce qu'il est dit dans l'instruction rappelée plus haut :

« Il importe de bien remarquer que jamais la foudre ne s'élance sans
» savoir où elle va, que jamais elle ne frappe au hasard : son point de
» départ et son point d'arrivée, qu'ils soient simples ou multiples, se
» trouvent marqués d'abord par un rapport de tension électrique, et au
» moment de l'explosion le sillon de feu qui les unit, allant à la fois de
» l'un à l'autre, commence en même temps par ses deux extrémités.
» Les herbes, les buissons, les arbres sont des objets trop petits pour la
» foudre, ils ne peuvent pas être son but; s'ils sont frappés, c'est parce
» qu'ils se trouvent sur son chemin, c'est parce qu'il y a au-dessous
» d'eux des masses conductrices plus étendues qui sont le but caché de
» l'attraction, qui reçoivent au large l'influence et déterminent l'explo-
» sion. »

Tout ce qui précède avait été dit aussi par Franklin, sous une forme très-simple que je crois devoir reproduire. (Voir : *The works of Benj. Franklin;* by Jared Sparks, t. I, 5, p. 311.)

« Je suis d'avis que, dans chaque coup de foudre, le flux (*stream*)
» de fluide électrique, qui se meut pour rétablir l'équilibre entre la
» terre et les nuages, trouve toujours à priori (*previously*) son passage
» et décide, si je puis m'exprimer ainsi, sa propre trace, prenant sur
» son chemin tous les conducteurs qu'il peut rencontrer, tels que les
» métaux, les murs humides, le bois humide, etc., etc.; qu'il déviera
» considérablement d'une course directe par l'effet des bons conduc-
» teurs, et qu'il se meut actuellement, quoique silencieusement et d'une
» manière imperceptible, dans cette trace avant l'explosion..... »

Dans l'opinion de Franklin, l'explosion n'arrive qu'ensuite, mais la route du fluide est toute tracée d'avance.

Je ne vois aucun moyen d'expliquer le coup de foudre d'Anvers, s'il faut se baser sur les principes que la route tracée d'avance passerait nécessairement par les bons conducteurs.

Bornant mon rôle à celui de simple narrateur, mais désireux cependant de montrer qu'il est temps qu'on cherche à coordonner les faits anciens et récents que je signale dans cette note, je tiens à donner les citations textuelles et je veux mettre ces opinions en regard avec celle du savant dont les services dans la question qui nous occupe sont de ceux auxquels la science, considérée dans ses applications utiles, rend l'hommage le plus juste et le plus mérité.

Je veux parler de Sir William Snow Harris. On doit admettre, d'après ce savant électricien, que l'action des conducteurs métalliques est une action purement passive. Le conducteur est le patient et non l'agent du phénomène; un conducteur, même les conducteurs ordinaires terminés par une pointe, n'ont pas plus la mission d'attirer ou d'inviter la décharge de la foudre qu'un cours d'eau d'attirer l'eau qu'il charrie après une forte pluie (*).

Des opinions analogues, celles de Sir W. Snow Harris, ont été

(*) 33. *Te notion that a lightning rod is a positive evil, seems to have arisen rather out of assumptions and facts partially considered, than from amy knowledge acquired by a copious and general induction from experience. Thus, in consequence of the partage of the matter of lightning through the points of leasts resistance, it has been observed to full most frequently on bodies which least oppose its progress : metallic vanes, vane spindles, iron bars, knives and pointed metallic substances generally, are therefore frequently found in the track of the discharge. It is indeed, solely from this circumstance, thas metals have been especially con-*

émises par Leslie dans le passage suivant que j'emprunte au livre de ce premier :

« Nous devons ne pas perdre de vue que les forces qui sont en jeu » (dans les effets des phénomènes électriques de l'atmosphère) sont dis- » tribuées sur une grande étendue de surface et que le point ou les » points sur lesquels la foudre se porte dépendent de certaines condi- » tions de l'air et de la somme des forces mises en jeu — et non pas de la » simple présence d'un corps métallique qui se projette d'une faible » quantité dans l'air.

» *C'est une suggestion de la superstition plutôt que de la science que* » *d'admettre que des corps pareils sont capables de provoquer la flèche du* » *ciel — (la foudre).*

» That such bodies provoke the shaft of heaven is the suggestion of » superstition rather than of science. » (LESLIE, *Edin. Phil. Magazine.*)

Voici l'opinion de la commission des paratonnerres de l'Institut de France :

« Aussi, quand la foudre éclate, les deux points de départ de l'éclair » sont, l'un sur le nuage, et l'autre sur la nappe souterraine, qui est » en quelque sorte le deuxième nuage nécessaire à l'explosion de la » foudre.

» C'est ainsi que le globe de la terre, sans cesser d'être à l'état naturel

sidered as attractors of lightning, and calculated to draw down upon snbstances in connexion with thenu.

31. It will be found however, on examination, that the action of pointed, or other metallic conductors, is purely passive*; that they merely afford an easy transmission to the matter of lightning, which is, in fact already present, and is operating rather* on them *in common with other bodies. So that their action is at best of or negative kind; and they can no more be to said* attract *the matter of lightning, than a water-course can be said to attract the water, which necessaratily flows through it at the time of heavy rain; and as in the latter case the water is drawn down by a force not existing in the channel; so in the former, the electric fluid may be concieved to be determined to a given point by a force not existing in the metal. It would be absurd to say, « that a hollow pipe, open at its upper end, and » placed perpendicnlarly, attracts, solicits, or invites rain from the clouds »* (the Earl of Stanhope's Electricity) *or that in providing onr houses which snch pipes, we incnr a greater risk of being inundated, becanse they are calculated, to diacharge frecly all the rain which passes into them; no les absnrd is it to say, that a metallic rod invites lightning, and may be prodnctive of damage, because, it is calculated to transmis the electricity which falls on its point.* (On the protection of ships from lightning, p. 13.)

» dans son ensemble, se trouve éventuellement électrisé sur quelques
» points par la présence des nuages orageux.

» Les édifices, les arbres, les corps vivants frappés par la foudre ne
» doivent être considérés que comme des intermédiaires qui se trouvent
» sur son chemin et qu'elle frappe en passant.

» Toutefois il ne faudrait pas en conclure que ces intermédiaires sont
» essentiellement passifs, et qu'ils ne contribuent jamais à modifier ou
» même à déterminer la direction du coup de foudre. Il est certain, au
» contraire, qu'ils exercent à cet égard une action d'autant plus grande
» qu'ils ont une étendue plus considérable et une conductibilité meil-
» leure. » (Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des*
» *sciences de Paris*, t. LXIV, janvier 1867.)

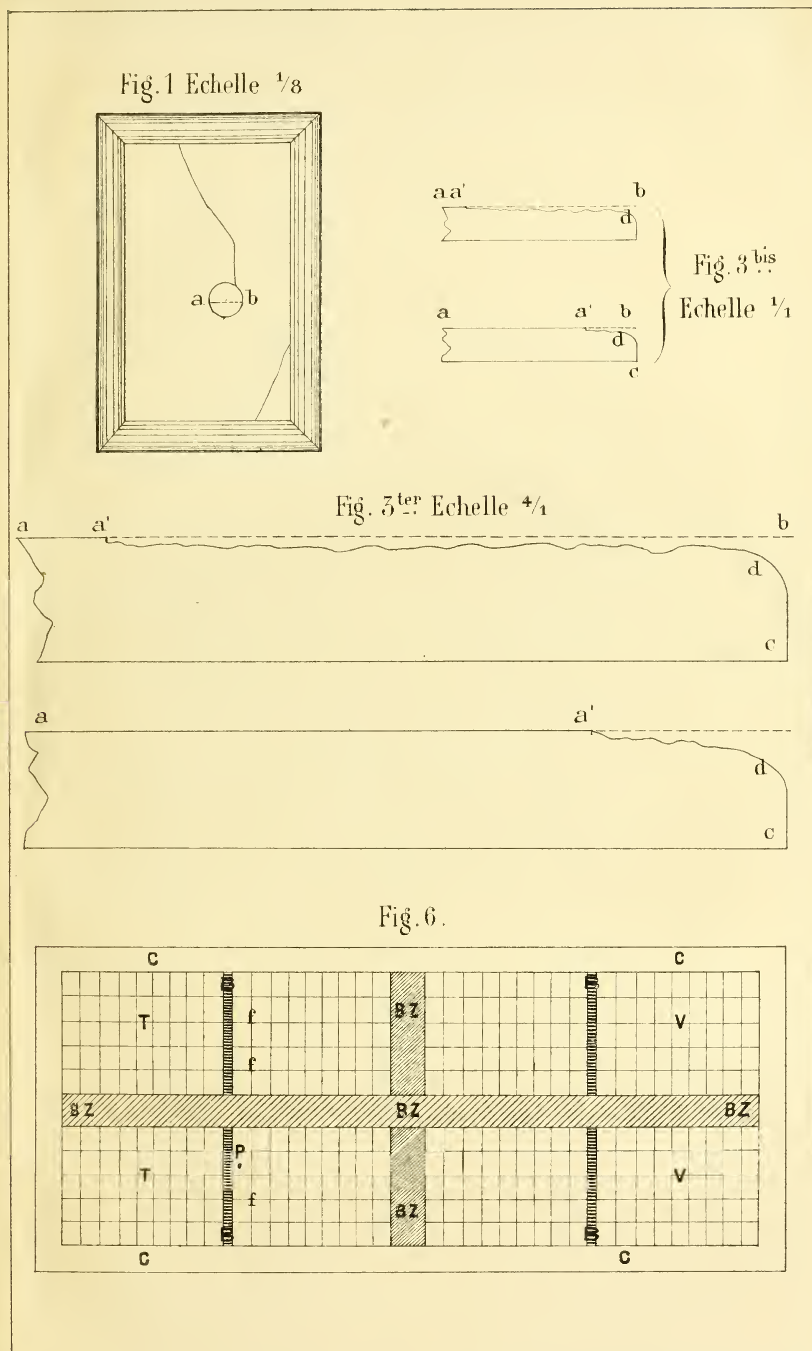
. . . .

Pourquoi donc la foudre, dans le cas de la gare d'Anvers, respecte-t-elle le métal et frappe-t-elle un point qui, sans aucun doute, constitue pour elle un chemin électriquement plus long et plus difficile, incontestablement.

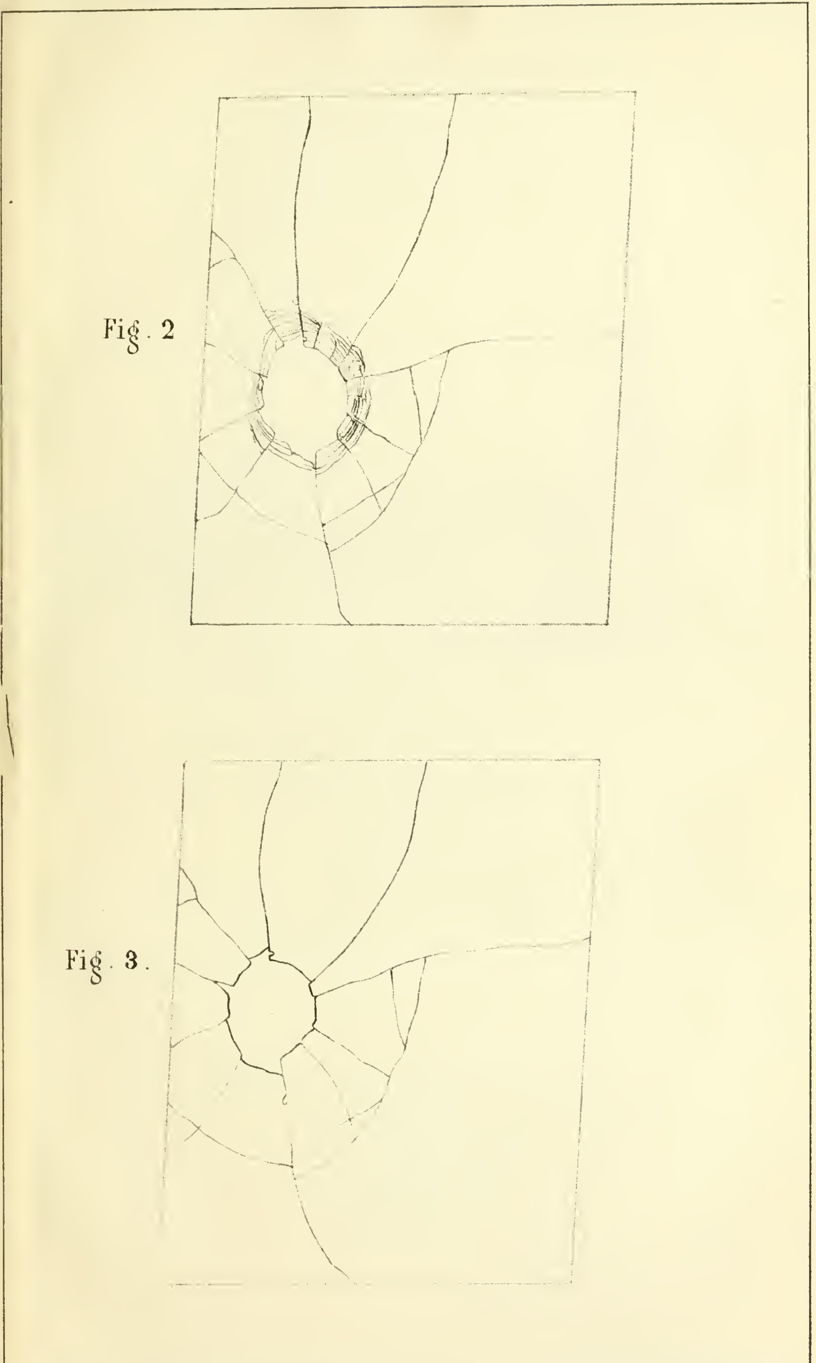
Quand on voit la foudre frapper la mer très-près de navires surmontés de hauts mâts, le fait en lui-même n'a rien de surprenant; en effet, la mer conduit, la surface est énorme, la hauteur des mâts est relativement faible; on a vu la foudre frapper simultanément le pont et un des mâts, muni d'un paratonnerre, frapper simultanément la terre et un navire près de la côte; frapper plusieurs arbres à la fois, des édifices très-peu distants de paratonnerres; mais remarquons que dans tous ces cas elle frappe en définitive des conducteurs; les théories admises en rendent compte; il me semble qu'il n'en est pas de même de plusieurs coups de foudre parmi ceux que j'ai cités et particulièrement de celui qui a perforé le carreau de la gare d'Anvers.

Il est à espérer que l'on parviendrait à expliquer ces anomalies si l'on enregistrait avec détails ces coups exceptionnels, et que la théorie de la foudre y gagnerait en précision.

Le phénomène des interférences qui paraissait d'abord constituer un fait exceptionnel, n'a-t-il pas conduit à la véritable théorie de la lumière; pourquoi ne serions-nous pas autorisé à espérer qu'il en sera de même un jour pour la théorie de la foudre?



Lith. G. Severeyns, Bruxelles.



Lith. G. Severeyns, Bruxelles.

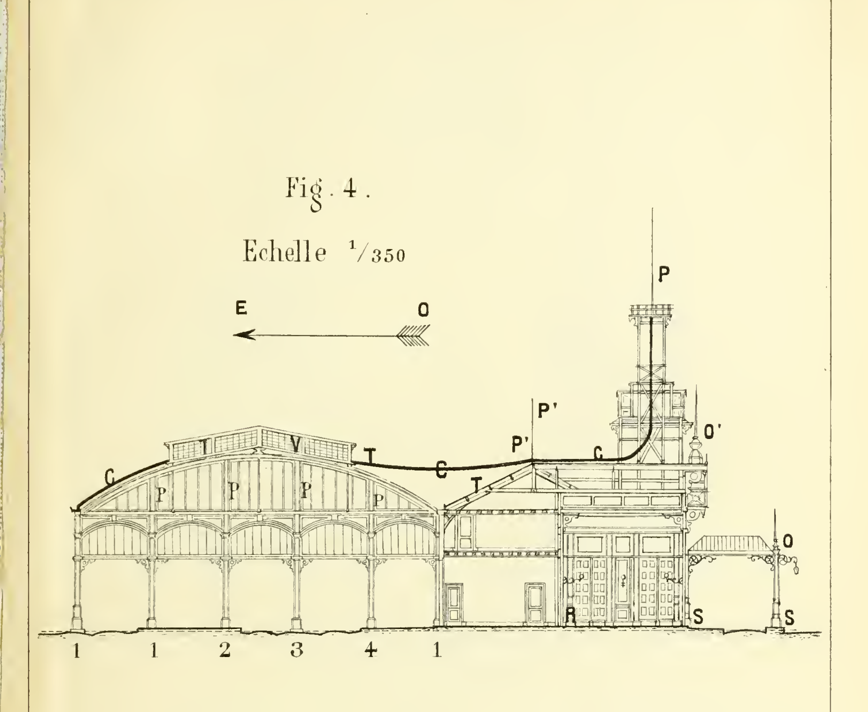


Fig. 5. Echelle 1/1000

N S

E 1 2 3 4 F 5 6 V 7 8 9 10 11 12 13 14 E

C

T V T V

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24

U

E' 1 T 2 C 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14

P' C R C P"

T F'

C P S S S

D D D D D D D D

Fig. 7

Fondations des Colonnes isolées simples N° 1 à 4 et 5 à 8

fonte

Pierre bleue

Briques

Fig. 8

Fondations des 14 Colonnes isolées avec **manchon**.

fonte

Pierre bleue

Briques

Colonnes Méplates.

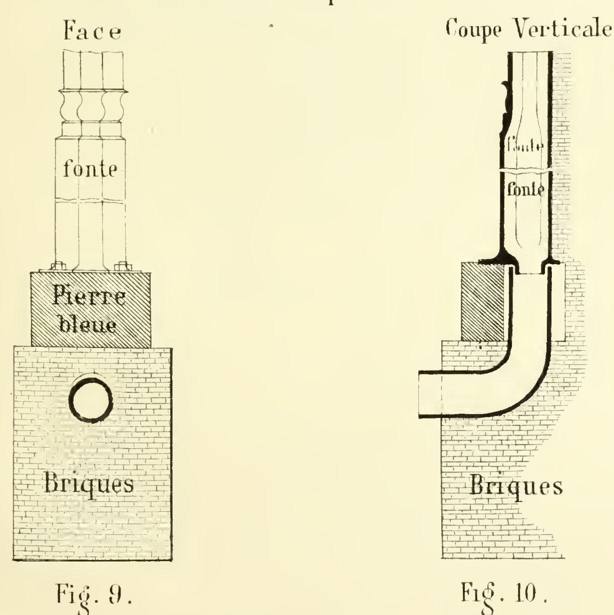


Fig. 9.

Fig. 10.

Lith. G. Severeyns, Bruxelles.

THÉORIE GÉNÉRALE
DE LA SENSIBILITÉ.

MÉMOIRE

CONTENANT LES ÉLÉMENTS D'UNE SOLUTION SCIENTIFIQUE
DES QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES

A LA NATURE ET AUX LOIS DE LA SENSATION,
A LA FORMATION ET AU RÔLE DES ORGANES DE SENS,
A L'ACTION DE LA SENSIBILITÉ
SUR LE DÉVELOPPEMENT PHYSIQUE ET INTELLECTUEL
DE L'INDIVIDU ET DE L'ESPÈCE;

PAR

J. DELBOEUF,

Docteur en philosophie et lettres, docteur en sciences physiques et mathématiques,
professeur à l'Université de Liége.

« Comment un nerf peut-il devenir sensible à la lumière?...... plusieurs faits me disposent à croire que les nerfs sensibles au contact peuvent devenir sensibles à la lumière, et de même à ces vibrations moins subtiles qui produisent le son. »

DARWIN, *De l'origine des espèces,* chap. VI, 3.

(Présenté à la classe des sciences le 5 juin 1875.)

THÉORIE GÉNÉRALE

DE LA SENSIBILITÉ.

INTRODUCTION.

PRÉLIMINAIRES.

But et plan de l'ouvrage. Définition de l'impression, de l'excitation, de la sensation, de la perception.

Étudier à un point de vue général les phénomènes de la sensibilité, les réduire à leur plus simple expression pour les reconstruire ensuite dans leurs caractères essentiels, tel est le but que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage.

Il y a d'abord à distinguer entre la sensibilité et la motilité, entre la sensation et le sentiment de l'effort, ce qui servira à établir la différence entre les faits sensibles et les faits intellectuels.

Ce mémoire se divise par conséquent en deux parties.

Dans la première où il est traité de la sensibilité, on analyse la sensation sous le rapport quantitatif et sous le rapport qualitatif.

Au point de vue de la quantité, on établit que la sensation est soumise à trois lois dont on donne les formules; et de l'examen attentif de ces lois il ressort : 1° que la sensation est due à une rupture d'équilibre; 2° qu'elle est proportionnelle au travail nécessaire pour produire l'impression; 5° que l'organisme est assimilable à un corps élastique dont les molécules sont susceptibles, entre certaines limites, de se disposer autrement, mais, abandonnées à elles-mêmes, reviennent à leur position première.

On y verra ensuite comment un organisme tout à fait élémentaire, une masse sphérique homogène de matière sensible, évoluera

nécessairement, en vertu de ces lois, vers des formes de plus en plus élevées.

Avec la première différenciation apparaît l'organe de sens. Adventice d'abord, permanent ensuite, il devient enfin spécifique.

L'organe, une fois né, joue le rôle principal. Non-seulement il est indispensable pour qu'il y ait sensation distincte, mais c'est par lui que les impressions s'associent et que l'individualité se constitue; il est l'instrument de l'expérience et de l'instinct de conservation, l'origine des progrès tant de l'individu que de l'espèce.

Cette seule notion de l'organe suffit à expliquer sa position et sa figure dans le corps.

Le problème de la qualité de la sensation se résout par l'analyse du mode de formation et des fonctions de l'organe.

La seconde partie de ce travail est consacrée à la motilité. On remarquera qu'elle est moins développée, parce que nous nous attachons à ne pas nous laisser entraîner hors du domaine rigoureusement scientifique, et qu'ainsi nous ne traitons que les points nécessaires à l'intelligence de la première partie.

Comment l'animal a-t il la notion d'un objet, et quelle espèce de connaissance peut-il en avoir ? Comment a-t-il la connaissance de son propre individu ? Telles sont les deux questions qui se présentent. La solution en est renfermée dans l'analyse du sentiment de l'effort qui est, pour nous, synonyme de conscience; et, en ordre subsidiaire, on fera voir comment l'état de conscience passe insensiblement à l'état d'inconscience, comment l'intelligence évolue vers l'instinct premièrement et l'automatisme en dernier lieu.

Tel est le cercle de nos recherches. Quoique le sujet soit vaste, on en a élagué tous les développements qui n'étaient pas d'une nécessité absolue. Nous n'avons tracé que des contours, mais nous avons tâché de leur donner le plus de netteté possible.

Commençons par définir les termes qui nous serviront, et par circonscrire notre objet. Rien de plus vague, comme on s'en convaincra par la suite, que la signification accordée au mot *sensation*. Cette dénomination sert à désigner des phénomènes d'ordres différents ou de nature complexe. Il est donc avant tout indispen-

sable de faire connaître notre dictionnaire pour éviter des confusions inadmissibles dans une œuvre scientifique.

Tout être, animal, végétal, ou minéral, subit l'influence de ce qui l'entoure; toute *altération* dans la constitution du milieu ambiant produit en lui une altération correspondante que nous nommons *impression*. La cause de l'impression, nous l'appelons *excitation*.

Si l'être est sensible, à cette impression organique, au phénomène physique, qui est chez lui tout à fait comparable à celui qui se manifeste dans l'être insensible, répond, au moment où elle s'effectue (*), un phénomène psychique, la *sensation*, il ressent en lui la modification qu'il éprouve. Seul, il peut savoir ce qu'est sa sensation; elle est incommunicable, c'est un phénomène *interne;* l'impression, au contraire, peut être connue et appréciée par tous, c'est un phénomène *externe*.

Si de plus l'être est *connaissant,* s'il est doué d'*intelligence,* ce mot étant pris dans le sens le plus étendu qu'il puisse avoir de manière à s'appliquer aux animaux même inférieurs, il aura des *perceptions*, c'est-à-dire qu'il rapportera sa sensation à une cause en général autre que lui, et qu'il attribuera à cette cause une qualité, qui sera celle de lui procurer une sensation déterminée. Ces notions se préciseront au fur et à mesure que nous avancerons dans notre travail.

Ainsi quand le soleil paraît sur l'horizon, tous les corps s'échauffent, ils *deviennent chauds;* les êtres sensibles non-seulement s'échauffent, mais éprouvent une certaine sensation, *ils ont chaud*; les êtres intelligents, outre qu'ils seront impressionnés et qu'ils auront une sensation, en chercheront la cause et la trouveront, la plupart du temps, en dehors d'eux-mêmes, et, concluant, *se diront qu'il fait chaud.* Ils formuleront ainsi, d'une manière plus ou moins consciente, un jugement sur l'extérieur, et lui attribueront une certaine qualité en rapport avec la modification qu'ils ressentent.

(*) Comme on le verra plus tard, cette proposition incidente est de toute importance.

DE LA MOTILITÉ.

A quelle condition la perception est possible : décomposition de la sensation en ses deux facteurs. Le mouvement et le sentiment de l'effort. La motilité est la faculté de se mouvoir en ayant le sentiment de son effort. Cette faculté est le caractère distinctif de l'animalité ; rien ne s'oppose à ce qu'on attribue la sensibilité aux végétaux.

Entre la sensation et la perception, entre ces deux phénomènes au fond si différents, il se fait facilement une confusion. Il est bon par conséquent d'insister sur ce point pour bien délimiter ce qu'est la sensation, et éliminer les éléments étrangers qui viennent habituellement en altérer la notion.

Pour que la perception se produise, il faut que l'animal fasse dans la sensation qu'il éprouve la part de ce qui vient de lui et de ce qui vient de l'extérieur, car la sensation est le produit de deux facteurs, l'animal et la cause agissante. Et pour qu'il puisse faire cette analyse, il faut nécessairement qu'il ait dans une certaine mesure la faculté de se donner des sensations, de varier, comme on le fait dans les expériences de laboratoire, les circonstances où elles se produisent.

C'est ce qu'une comparaison fera comprendre. L'enfant a des sensations auditives : les unes, quand il crie, il se les donne à lui-même ; les autres, il les reçoit de l'extérieur. Or, comme son cri est accompagné d'un certain effort dont il a conscience, et que de certaines sensations suivent toujours les mêmes efforts, il conclut que celles-ci viennent de lui ; et, quant aux sensations analogues qu'il n'éprouve pas quand il veut, malgré tous ses efforts, par exemple, celles que lui procure la voix de sa mère, il est bien forcé de les attribuer à des causes indépendantes de lui, mais capables, elles aussi, de l'affecter. C'est ainsi qu'il a la notion de cause ; et chaque fois qu'il rapporte son état à une cause, il a une perception.

Or, quelle est la condition *nécessaire* pour que l'être sensible soit cause de sensations à l'égard de lui-même. Il faut d'abord qu'il ait la faculté de se mouvoir. En effet, quand il change de place, les influences que subit sa sensibilité sont modifiées. En se poussant contre des obstacles il aura des sensations de pression ;

en s'éloignant des corps sonores, il diminuera ses sensations auditives; il peut de même au froid faire succéder la chaleur, à la lumière, l'obscurité. Mais il ne suffit pas qu'il se meuve pour qu'il ait des perceptions; il faut aussi qu'il sache qu'il se meut, il faut qu'il ait le *sentiment de l'effort* qu'il déploie. Alors seulement il peut voir dans son état sensible un résultat de son effort. C'est ce qu'un peu de réflexion fera saisir. La plante, par exemple, se meut; mais si l'on admet qu'elle ne sent pas son effort comme un effet de sa propre activité, on ne peut lui accorder aucune notion de l'extérieur. Il faut que l'effort soit senti, c'est-à-dire que le mouvement soit voulu, pour que l'être s'en reconnaisse cause; il faut que le mouvement soit actif, émane de son énergie, et qu'il ne soit pas seulement passif, c'est-à-dire produit par autre chose. Donc, pour nous résumer, la perception n'est possible que si l'être sensible est capable de se mouvoir tout en ayant le sentiment de son effort. Cette faculté, nous l'appelons *motilité*. Ce mot est donc par nous employé dans une acception plus restreinte que celle qu'on lui attribue généralement.

Il va de soi qu'il faut entendre cette locution *se mouvoir* dans un sens absolu; il ne s'agit pas ici uniquement d'un *changement de lieu*, mais tout aussi bien d'un *changement de forme ou de position*, ou même tout simplement d'un *changement moléculaire*. Ainsi de la femelle du ver luisant, quand elle augmente volontairement l'éclat de son corps, on peut affirmer qu'elle se meut, en ce sens qu'elle imprime spontanément un mouvement vibratoire additionnel aux molécules de son corps. On voit que la motilité, dans le sens qui lui est ici donné, est à l'activité de l'être ce que la sensibilité est à sa passivité, la face psychique, interne d'un phénomène physique, externe.

C'est pour conserver aux termes leur plus grande généralité que nous n'avons pas voulu nous servir des expressions assez usitées de *sens musculaire, sensations musculaires,* parce qu'elles comportent une signification trop étroite (*).

(*) Voir pour plus de détails sur ce sujet, un article de nous dans la *Revue de Belgique,* juillet 1874.

La motilité forme à proprement parler le caractère distinctif de l'animal. Rien n'empêche en effet d'attribuer aux plantes la sensibilité; certains faits présentés par la sensitive, ainsi que par les plantes carnivores (*) sembleraient corroborer une semblable opinion. D'ailleurs, quand on dit des plantes qu'elles vivent, que peut signifier cet attribut, si l'on réduit la plante à être une espèce d'alambic où se passent des phénomènes chimiques d'élaboration? On pourrait, à ce titre, regarder bien des substances minérales, sinon toutes, comme vivantes. La plante est saine ou malade, elle souffre, elle languit, on la blesse, on la guérit, elle a soif, elle est satisfaite, voilà comme on s'exprime en parlant d'elle, parce qu'au fond il est impossible de ne pas voir là des états identiques à ceux que présentent les animaux.

S'il en est ainsi, à l'aphorisme de Linné il faut substituer cet autre : les minéraux changent, les plantes sentent, les animaux perçoivent (**).

DE LA SENSIBILITÉ.

On ne peut définir la sensibilité, premièrement parce que c'est par abstraction que l'on arrive à l'idée d'un être insensible, et que, par suite, la définition de la sensibilité impliquerait une pétition de principe; secondement parce que l'observation ne permet pas actuellement de considérer le sensible comme une transformation de l'insensible. Les sensibilités spécifiques doivent pouvoir se définir : ce sont des modes de la sensibilité primordiale, élémentaire, de même que le mouvement de transport, le mouvement moléculaire et le mouvement atomique sont des modes du mouvement primitif.

Il semblerait que l'on fût tenu de définir la sensibilité. Cependant il peut *a priori* et *a posteriori* s'élever des doutes sur la possibilité d'une pareille définition.

(*) Voir dans la *Revue scientifique*, du 21 novembre 1874, un article de Hooker sur les plantes ainsi dénommées.

(**) On distingue en philosophie le *sens interne* et le *sens externe*. On voit en quoi la dernière expression surtout est fautive. En réalité, il n'y a pas de sens qui nous fasse *directement* connaître l'*extérieur*. Ce qu'on appelle ainsi, c'est la faculté de rapporter la cause des sensations que l'on éprouve à quelque chose d'autre que soi. Il y aurait donc tout avantage à remplacer dans cette expression le mot *sens* par un autre mot qui ne donnât pas lieu à confusion.

Voici l'argument *a priori*. Je suis sensible, et je saisis parfaitement mieux que je ne puis saisir la qualité des autres choses, en quoi consiste cette propriété de ma personne. En m'adressant à mes semblables, j'ai lieu d'admettre qu'ils sont dans le même cas que moi. Sans doute la sensibilité est une qualité que je crois ne pas appartenir à tous les êtres. J'en suis arrivé à penser qu'elle n'existe pas chez certains d'entre eux que pour cette raison j'appelle insensibles. Si donc je suis quelque chose de plus qu'eux, on devrait, semble-t-il, pouvoir dire en quoi consiste ce caractère additionnel qui existe en moi à côté de ceux qu'ils possèdent en commun avec moi. Mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on verra qu'il faut renverser les termes de la question. J'ai d'abord la connaissance de moi-même, et je suis arrivé à la conception d'êtres différents de moi par abstraction des qualités que le sens intime m'affirme être en moi. Je suis corporel, sensible et connaissant; et c'est en faisant abstraction de mon intelligence que je construis l'idée d'un être corporel et sensible mais non intelligent. Puis en faisant abstraction de ma sensibilité, j'arrive à l'idée d'un être uniquement corporel, ni connaissant ni sensible. En sens inverse, je puis de même arriver à la notion d'un être incorporel, quoique connaissant et sensible, comme à celle d'un être, pure intelligence. En réalité, il m'est impossible de me faire une idée nette de l'existence des êtres qui ne sont pas comme moi, de celle des êtres simplement corporels et sensibles, comme l'on peut croire que sont les plantes, et encore moins de celle des corps inertes et insensibles. Le comment et le pourquoi de leur mode d'existence restent pour moi un profond mystère.

Veut-on une preuve de plus que c'est par abstraction que nous arrivons à l'idée d'êtres de cette nature? il suffit de considérer l'enfant. Il commence par assimiler tout à lui-même. Son monde ne se compose d'abord que d'enfants comme lui; et, un peu plus tard, que d'êtres connaissants et sensibles. Ses parents, le chien, le chat, la poupée, les meubles sont obéissants ou désobéissants, dignes de caresse ou de châtiment. Si vous l'avez laissé se développer naturellement, si vous n'avez pas de trop bonne heure occupé son jeune esprit d'idées savantes, vous serez bien souvent surpris de voir jusqu'à quel âge il conserve de pareilles illusions.

On avait donné à une petite fille de plus de cinq ans et douée de l'intelligence de son âge, une souris de chocolat. Elle s'en amusa comme d'un jouet, et l'oublia par terre dans le jardin. Le père l'aperçut et l'alla mettre sous une trappe à campagnols. Vers le soir la petite rentra dans les appartements. Et ta souris? lui dit le père. — Je l'ai oubliée dans le jardin près du banc. — Va la rechercher : il ne faut pas prendre des habitudes de négligence! — Elle s'en court, et, après avoir bien cherché, elle revient d'un air désappointé. — Je ne l'ai pas trouvée, dit-elle, et pourtant je suis sûre de l'avoir laissée où je disais. — Elle se sera probablement sauvée, insinue le père. — Se sauver! une souris de chocolat! — Pourquoi pas? pourvu qu'elle ne soit pas allée se faire prendre sous une trappe! — Sous une trappe? — Qui sait? va toujours voir. — La petite sort, puis rentre bientôt, essoufflée, l'œil en feu, et avec la plus grande animation : Mais vraiment, père, dit-elle; elle était sous une trappe, la gourmande; elle a même mangé presque tout le pain. Qui l'aurait cru? — Le lendemain la souris s'égara encore, et elle la retrouva de nouveau sous une trappe. Mais cette fois-ci le doute s'introduisit dans son esprit. Elle vint raconter la chose à son père, et le voyant sourire : c'est toi qui m'as fait une farce, conclut-elle un peu honteuse.

Si tel est l'enfant quand il commence déjà à raisonner, il est facile de deviner ce qu'il est à un âge encore plus tendre. C'est peu à peu que le chaos de ses idées enfantines se débrouille, que les différences s'accentuent, que les semblables se groupent. Il en vient à distinguer les chiens, les chevaux, les bœufs, les poules, les canards, les poissons, les insectes, les fleurs, les arbres, les pierres; puis à concevoir que de ces êtres les uns ne comprennent ni ne sentent, que les autres vivent mais ne comprennent pas.

Il est clair, par conséquent, que toute définition de la sensibilité, en ne supposant connu que l'insensible, renfermerait une pétition de principe, puisqu'on aurait, pour l'obtenir, ajouté à l'insensible un élément qu'on a précisément abstrait du sensible pour en former l'insensible.

Voilà une série de considérations *a priori*, tendant à établir l'impossibilité de définir la sensibilité.

Veut-on maintenant se placer sur le terrain des faits, on sera

a posteriori amené à une conclusion identique. Si l'homme pouvait créer le sensible avec de l'insensible par des procédés de laboratoire, la formule de la synthèse servirait de définition. Or il ne le peut pas. Si encore des observations bien faites lui permettaient d'affirmer que cette création peut avoir lieu sous l'action des forces naturelles, l'étude des circonstances où le phénomène se produit conduirait à le définir, ou tout au moins à le décrire. Or ne sait-on pas que la doctrine de la génération spontanée, c'est-à-dire de la formation du vivant hors de l'inerte, n'a jamais pu prendre pied dans la science? Le domaine qu'elle s'était d'abord arrogé, elle l'a vu se rétrécir de jour en jour; actuellement elle se réfugie dans les infiniment petits, et même ici encore, elle est traquée, et ne peut se retrancher derrière aucun fait positif. La transformation artificielle n'ayant pas été faite, la transformation naturelle n'ayant pas été observée, il est actuellement impossible de définir *a posteriori* la sensibilité.

Nous devons donc partir d'une sensibilité primitive, élémentaire dont les transformations constituent les divers modes de la sensibilité, c'est-à-dire les sensations de toutes natures, telles que celles de chaleur, de lumière, de son, etc. Ces modes sont certainement susceptibles de définition, car l'observation nous montre que sur notre terre, à des êtres dont les sens étaient rares ou imparfaits, en ont succédé d'autres dont les sens sont plus nombreux et plus perfectionnés; et les découvertes de la paléontologie invitent à son tour la raison à conclure que le progrès, qui se manifeste dans le passé des espèces aujourd'hui en partie détruites, n'a pas dit son dernier mot, et que d'autres peuvent surgir un jour douées de sens dont nous n'avons actuellement aucune idée.

Le problème psychique de la spécificité des sensations est donc parallèle au problème physique de la variété des causes naturelles.

Aujourd'hui la science tend à ramener tous les phénomènes de la nature matérielle à des mouvements, soit de transport dans l'espace, soit moléculaires. Le mouvement est l'expression de la force; quand la force n'engendre pas de transport visible, elle produit un mouvement moléculaire. Ainsi lorsqu'un obstacle

maintient une corde de violon écartée par une force de sa position de repos, cette force se traduit en mouvements moléculaires vibratoires tant de la corde que de l'obstacle. Celui-ci levé, ces mouvements moléculaires se transforment en mouvement de transport, puis, la position de repos dépassée, ce mouvement de transport se convertit à son tour graduellement en mouvements moléculaires. Le mouvement de va-et-vient se continue jusqu'à ce qu'il soit amorti par la résistance de l'air et des points d'attache, et par la raideur de la corde.

Quant aux qualités des corps, on les attribue au mouvement soit des molécules, soit des atomes qui les constituent. C'est la nature particulière du mouvement moléculaire qui fait qu'un corps est solide, liquide, ou gazeux, sonore ou lumineux, et c'est du mouvement atomique que dérivent ses propriétés chimiques (*). Sans doute on ne peut guère actuellement soupçonner à quelles espèces de mouvements constitutifs est due, par exemple, la différence de l'or et de l'argent, mais l'idée que c'est dans ces mouvements qu'elle réside, n'en est pas moins universellement admise.

Si cette conception moderne est vraie, il en résulte que l'univers matériel apparaîtrait à notre intelligence supposée parfaite, comme composé de groupes différents d'atomes, groupes mobiles dans l'espace, pendant que tous les atomes oscillent autour d'un centre d'équilibre. Elle n'y verrait pas d'autre variété que celle dépendant de la vitesse et de la direction des groupes, de l'amplitude, de la rapidité et du sens de la vibration des atomes.

Mais il y a plus. La science actuelle, depuis la découverte de l'équivalent mécanique de la chaleur et du principe de la conservation de la force, regarde avec raison le mouvement de transport et tous les mouvements moléculaires comme pouvant se transformer l'un dans l'autre, et nos muscles ainsi que nos machines à vapeur ne sont pas autre chose que des appareils destinés à opérer cette transformation.

De cette conception de l'univers résulte une conséquence importante : c'est que, idéalement, les phénomènes les plus divers

(*) Nous ne parlons pas du groupement des atomes, parce qu'on peut le ramener à une modification du mouvement atomique qui est analogue au mouvement moléculaire.

en apparence, le son, la chaleur, la lumière, le magnétisme, sont dus à des causes réductibles l'une à l'autre, et par conséquent, au fond, identiques, puisqu'elles se ramènent toutes au mouvement, et qu'en partant d'un mouvement primordial, on peut refaire par la pensée l'histoire du monde.

Une pareille simplification est-elle possible pour les phénomènes si variés de la pensée? se laissent-ils ramener à quelques phénomènes plus simples? la réduction peut-elle être poussée plus loin encore de façon à nous permettre de les tirer d'une sensibilité unique primordiale? Le présent travail est un essai de réponse à ces questions.

POSITION DU PROBLÈME.

Décomposition d'un phénomène complexe en ses éléments simples; formule générale d'un phénomène. Analyse des phénomènes sensibles. Caractère de cette analyse : l'élément qualitatif est remplacé par l'élément quantitatif. Définition de l'état sensible. Sensibilité simple et sensibilité composée : la première ne donne lieu qu'à des variations quantitatives; la seconde, en outre, à des variations qualitatives.

Pour étudier un phénomène complexe, il est nécessaire de le réduire en ses éléments simples, qu'on évalue ensuite quantitativement. Les nombres trouvés sont introduits dans la formule générale du phénomène, $aA + bB + cC + \ldots$ où A, B, C, ... représentent les phénomèmes simples, et a, b, c, ... leurs coefficients quantitatifs respectifs.

Il n'est pas nécessaire d'accorder ici aux signes leur portée mathématique rigoureuse. Ce n'est pas que la formule ne puisse se justifier même à cet égard, car toute fonction se ramène en dernière analyse à une addition; mais une pareille démonstration serait, dans le cas présent, parfaitement oiseuse. Une comparaison familière fera comprendre le sens de la formule. Tout phénomène complexe est assimilé à un panier rempli de fruits de différentes espèces, des poires, des noix, des raisins, et dont le contenu peut s'exprimer comme suit : $pP + nN + rR + \ldots$ où p, n, r ... désignent respectivement le nombre des poires, des noix, des raisins, et autres fruits qui le composent.

S'agit-il, par exemple, du mouvement d'un corps, on recher-

chera les forces diverses qui le produisent, et l'on en déterminera la grandeur. Si un homme marche sur le pont d'un bateau, son mouvement par rapport au rivage se décompose en deux mouvements simples, celui du bateau et celui de l'homme, mouvements dont on détermine la direction et la vitesse, et, en les combinant, on a le mouvement cherché. En dernière analyse, il sera représenté par une expression de la forme $aA + bB$, où A et B désignent les deux espèces de mouvements, c'est-à-dire leurs directions respectives, et a et b leur vitesse. Le mouvement de la Lune dans le système planétaire se décomposera en un mouvement initial rectiligne propre au satellite, et les mouvements que lui impriment l'attraction de la Terre d'un côté, et celles du Soleil et des autres planètes de l'autre. Chacun de ces mouvements simples sera exprimé quantitativement, et de leur combinaison sortira la formule du mouvement lunaire : $aA + bB + cC + \ldots$

Analyser, c'est faire ce travail de décomposition. L'analyse chimique, physique, physiologique n'est pas autre chose : seulement suivant l'état de nos connaissances, elle peut être plus ou moins imparfaite. Si difficile qu'on la juge, si impossible qu'on la déclare, l'analyse préalable est indispensable.

Tout phénomène, si complexe qu'il soit, peut donc s'exprimer dans une formule telle que $aA + bB + cC + \ldots$ et le problème qui le concerne consiste à déterminer les inconnues A, B, C, ... désignant les phénomènes simples qui le constituent, et les quantités $a, b, c, \ldots$ énonçant les quantités respectives de ces phénomènes simples.

Les formules des phénomènes de la sensibilité ne sont que des cas particuliers de cette formule générale.

A première vue, il semble téméraire de vouloir décomposer les faits qui se passent au fond de la conscience et qui ne se révèlent qu'à l'être même chez qui ils se passent. Cependant cette chose téméraire a été entreprise et menée à bonne fin pour les sensations auditives. Depuis longtemps on a analysé la sensation que produit un accord; d'un autre côté, les oreilles exercées savent décomposer aussi plus ou moins complétement la sensation que fait naître une symphonie. Le timbre, c'est-à-dire cette qualité propre du son qui fait qu'on reconnaît la nature de la source sonore dont il émane, resta longtemps indécomposé. Helmholtz en

a pénétré la nature, et il a démontré que cette qualité réside dans l'adjonction à la note fondamentale de notes harmoniques accessoires d'intensités variées. Par conséquent le timbre d'un ton fourni par un instrument quelconque est exprimable aussi par la formule $aA + bB + cC + \ldots$ où A représente le ton principal, B, C, ... les tons accessoires, et a, b, c ... les nombres de leurs intensités respectives. Le timbre résulte en somme d'un accord latent.

On est arrivé à des résultats satisfaisants, quoique imparfaits encore, pour la sensation de couleur; et l'on conçoit dès lors sans peine qu'on puisse parvenir à décomposer d'une manière analogue toute autre sensation. S'agit-il, par exemple, des impressions gustatives, on voudra bien admettre, pour nous servir d'un exemple vulgaire, mais qui rend exactement notre pensée, qu'on puisse représenter le goût d'une salade par une formule où A, B, C, D désigneraient les sensations simples d'acide, de salé, de doux, d'amer, et a, b, c, d les quantités de ces divers éléments, exactement comme un livre de cuisine donne la recette d'une sauce.

Si l'on réfléchit au caractère de cette analyse, on voit bientôt qu'il consiste essentiellement à éliminer de plus en plus l'élément qualitatif et à le remplacer par l'élément quantitatif. A la rigueur cette élimination n'est pas toujours absolue, bien que ce soit là l'idéal à poursuivre. L'immense variété des timbres, leur complexité infinie est exprimée dans des formules qui ne contiennent plus comme éléments qualitatifs que les notes simples; de même les couleurs composées se résolvent en combinaisons de quelques couleurs fondamentales; de même la saveur d'un aliment doit pouvoir se ramener au mélange de saveurs élémentaires. Le dernier pas est fait si l'on parvient à réduire en nombre ces qualités simples, comme on l'a fait pour les notes de la gamme, comme on l'a fait pour les couleurs; si, par conséquent, pour les saveurs, on pouvait exprimer les sensations de doux, d'amer, d'acide, de sucré en formules où entreraient seulement des nombres. Mais il reste toujours au fond un élément qualitatif, celui de son, celui de couleur, celui de saveur, qui reste accolé au nombre.

Nous entendons par *état sensible* la manière d'être actuelle de la sensibilité, c'est-à-dire la synthèse des effets statiques ou dynamiques, de repos ou de mouvement éprouvés à un moment

donné par l'animal. Cet état peut donc être exprimé d'une manière générale par la formule $aA + bB + cC + \ldots$ où A, B, C, etc., représentent respectivement les effets simples, telles que ceux de pression, de lumière, de son, etc., et a, b, c... l'importance relative de chacun d'eux. Les états sensibles particuliers s'obtiendront donc en faisant passer ces quantités a, b, c... par toutes les valeurs possibles.

Le problème que nous nous sommes posé est maintenant réduit à ses termes les plus clairs : nous devons rechercher quelle est la nature des qualités désignées par les symboles A, B, C... et quels résultats répondent aux différentes valeurs des coefficients a, b, c... indiquant dans quelles proportions sont combinées ces qualités. Il présente évidemment autant de cas différents que la formule contient de termes. Mais ils se ramènent à deux : celui où elle ne contient qu'un terme, et celui où elle en contient plusieurs.

Si elle ne contient qu'un terme, nous dirons que la sensibilité est *simple ;* si elle en contient plusieurs, nous dirons qu'elle est *composée.* Le terme unique de la formule de la sensibilité simple aura pour symbole pP, pour le distinguer d'un des termes de la formule de la sensibilité composée.

Il y a en effet une distinction à faire. Le symbole A, en tant que coordonné aux symboles B, C, D, ... désigne une qualité : la qualité suppose distinction. Je puis parler d'un effet auditif, si je connais d'autres espèces d'effets; mais si je n'éprouvais que des effets auditifs, je ne pourrais pas dire qu'ils sont auditifs; ils seraient des effets sensibles, et rien autre chose. C'est ainsi, en fait de sensations lumineuses, qu'il y a pour moi couleur jaune à condition que je sois capable d'être affecté d'une manière distinctive par une autre couleur; mais, si je n'étais sensible qu'au jaune, il m'impressionnerait, non comme jaune, mais uniquement comme lumière. En conséquence, quand la formule de la sensibilité se réduit à un terme, la qualité de ce terme disparaît; les effets sensibles ne diffèrent qu'au point de vue quantitatif : la qualité P, nous n'avons pas à nous en occuper; la quantité p est la seule qui nous intéresse.

PREMIÈRE PARTIE.

LA SENSIBILITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LA SENSIBILITÉ SIMPLE.

ÉTAT DE LA QUESTION.

Énoncé du problème de la sensibilité simple. La loi de Weber. Modifications qui ont été introduites dans la loi de Weber par l'adjonction de l'excitation physiologique, et par la mise en ligne de compte de l'altération que subit l'organe à la suite de l'excitation extérieure.

L'état sensible de l'animal simple est donc représenté par p; et les variations de p donnent les variations de ses états sensibles. A la rigueur, à chaque variation au moment où elle se produit, devrait correspondre une sensation; mais il n'en est pas ainsi. Pour qu'il y ait sensation, il faut que la variation ait une certaine importance et qu'il y ait un organe de sens; c'est ce que nous verrons plus tard. Mais, pour le moment, il n'y a nul inconvénient à ne pas tenir compte de cette restriction, et à dire *sensation* au lieu d'*effet sensible.*

Les variations de p sont dues aux variations de la force extérieure que nous désignerons par p'. L'être est impressionné du moment qu'il y a inégalité entre p et p'. L'impression dure tant que cette inégalité subsiste. L'inégalité de p et de p', voilà l'*excitation* d'où dépend l'*impression;* enfin la *sensation, s,* correspond à cette impression, et par conséquent à cette excitation; elle est donc fonction de p et de p'.

Quelle est la relation qui lie les quantités s, p *et* p'? C'est là ce que nous devons trouver si nous voulons posséder des éléments positifs pour arriver à comprendre comment l'excitation est reliée à l'impression et celle-ci à la sensation. C'est ainsi que les lois de Kepler ont mis Newton sur la voie de la théorie de l'attraction.

On sait que Weber, le premier, a cherché d'une manière systématique la relation quantitative qui lie la sensation à l'Excitation (*), et qu'il a formulé une loi remarquable que voici : Pour que la sensation croisse d'une manière uniforme, c'est-à-dire suivant une progression par différence, il faut que l'Excitation croisse suivant une progression par quotient. On peut exprimer cette loi d'une façon élégante en disant que la sensation croît comme le logarithme de l'Excitation, ou, en caractères algébriques, en écrivant: $s = k \log E$. Si dans cette formule on fait la constante k égale à l'unité, la formule se simplifie encore et devient $s = \log E$.

Dans une publication antérieure (**) nous avons relevé les difficultés tant mathématiques que physiques et physiologiques auxquelles cette formule donne lieu, et nous avons été conduit aussi bien par la théorie que par l'expérience à lui faire subir deux corrections.

Pour Weber, en effet, l'Excitation E est la force extérieure considérée comme une quantité absolue, et qui vient mettre en mouvement l'être sensible considéré comme immobile; c'est donc, pour nous servir de nos notations, la différence $p' - p$, abstraction faite des termes; c'est-à-dire que pour lui, quelles que soient les valeurs de p' et de p, si leurs différences sont égales, les excitations sont égales; pour lui $5 = 5$, quand même le premier terme serait la

(*) Comme nous devons, dans la suite, modifier la notion de l'excitation, et qu'ainsi ce mot a, dans le présent ouvrage, deux sens distincts, quand il s'agira de l'excitation telle que l'entendait Weber, et telle que nous l'entendions nous-même dans le travail sous-mentionné, nous l'écrirons avec un E majuscule.

(**) *Étude psychophysique.* Recherches théoriques et expérimentales sur la mesure des sensations et spécialement des sensations de lumière et de fatigue, 1873, dans le tome XXIII des Mémoires de l'Académie royale de Belgique.

différence de 5 à 2, et le second terme celle de 7 à 4. L'Excitation calorique, par exemple, est la différence entre la température du corps excitant, et la température normale de la peau; l'Excitation de pression, est une pression ajoutée à la pression atmosphérique et, dans de certains cas, au poids d'une partie de la substance corporelle; l'Excitation lumineuse, sonore, etc., c'est la quantité de lumière extérieure, ou d'ébranlement dans l'air, etc., qui vient affecter l'œil, l'oreille, etc.

La première modification que nous avons introduite dans la formule de Weber a été de tenir compte précisément de la force propre à l'être sensible, de cette excitation particulière et physiologique de l'organe, indispensable à son fonctionnement. Cette excitation spéciale que nous avons représentée par c devait, selon nous, s'ajouter à l'Excitation extérieure que nous avons désignée par δ, et elle servait d'unité naturelle pour mesurer cette Excitation qui cessait ainsi d'avoir une valeur absolue. La formule de Weber, ainsi modifiée, devient $s = k \log \frac{c + \delta}{c}$, ou plus simplement, $s = \log \frac{c + \delta}{c}$. Par cette addition disparaissent une grande partie des difficultés mathématiques, physiques et physiologiques.

Traduite en langage vulgaire, cette formule signifie que, pour que la sensation croisse suivant une progression par différence, les accroissements d'Excitation doivent croître suivant une progression par quotient.

La seconde modification consiste dans l'adjonction d'une loi nouvelle, et elle a une portée considérable. Elle fait entrer en ligne de compte l'altération qu'éprouve l'organe par suite de l'Excitation même à laquelle il est soumis. « En effet, disions-nous en substance, l'intensité de la sensation n'est pas seulement en rapport avec la grandeur de l'Excitation qui la provoque, mais encore avec le degré de sensibilité de l'organe au moment où il est affecté. Plus cette sensibilité est grande, plus l'effet de l'Excitation est considérable. Ainsi la lumière d'une bougie qui n'a, pour ainsi dire, aucun effet sur notre œil habitué à la lumière du jour, est éblouissante lorsque nous quittons l'obscurité. Or l'Excitation vient modifier cette sensibilité, et la diminuer; et cette diminution est d'autant plus sensible que la soustraction opérée dépasse

le pouvoir réparateur inhérent à l'appareil. Pour produire des accroissements égaux de sensation, l'Excitation, surtout aux dernières limites, doit donc croître plus rapidement que ne l'indique la loi précédente, à moins qu'il ne s'agisse d'une sensation d'effort même, comme quand on soulève des poids. » C'est ce que nous avons exprimé par une formule que l'expérience est venue vérifier d'une façon, il est vrai, très-imparfaite, et où f représente la fatigue ou l'épuisement ou encore l'effort, m la masse de sensibilité disponible.

Voici cette formule : $f = k \log \frac{m}{m - \delta}$, ou plus simplement : $f — \log \frac{m}{m - \delta}$. On peut la traduire en langage vulgaire comme suit : Pour que l'épuisement croisse suivant une progression arithmétique, il faut que les accroissements d'Excitation décroissent suivant une progression géométrique.

De la combinaison de ces deux formules ressort une conséquence digne d'être signalée : c'est que la sensation est à son maximum à la fois d'intensité et de pureté quand l'Excitation se tient dans les environs de $\frac{m - c}{2}$. Pour des Excitations en deçà de cette valeur moyenne la sensation est plus faible, pour des Excitations au delà, le sentiment de l'épuisement vient troubler la sensation et finit même par la masquer plus ou moins complétement. C'est ainsi que la très-grande chaleur n'est plus perçue comme chaleur, mais comme souffrance ; il en est de même du très-grand froid.

Nous avons ensuite cherché à déterminer c. Nous avions cru, dès le principe, que c était une constante ; puis nous nous sommes aperçu que c'était une variable. Nous avons ensuite pensé que ses variations étaient renfermées dans des limites assez resserrées, puis l'expérience nous a forcé d'admettre qu'il n'en était pas ainsi (*). Cependant nous avons terminé notre travail avec la conviction que, pour l'œil, c était assez petit et comparable à l'éclat d'un carton blanc qu'éclaire une bougie placée entre 8 et 25 mètres de distance.

Quant à la quantité m, nous avons cherché longuement à en

(*) Voir *op cit.*, pp. 31 et 32, et p 91.

expliquer le rôle, et, malgré tous nos efforts, notre exposé n'a pas eu toute la clarté désirable, parce que sans doute il restait quelque obscurité dans notre esprit (*).

En méditant de nouveau ce sujet, nous avons été conduit à faire subir à l'interprétation des quantités c, m, et $\frac{m-c}{2}$ de profondes modifications, qui nous ont permis de présenter la loi du rapport de l'excitation à la sensation sous une forme nouvelle, *tout en laissant intacts les résultats expérimentaux aujourd'hui acquis;* de rattacher les phénomènes sensibles à une classe de phénomènes physiques très-nombreux; et de préciser la notion de sensation, en mettant à part et en classant sous une autre rubrique des phénomènes connexes qu'on range à tort parmi les sensations proprement dites.

EXAMEN NOUVEAU DE LA QUESTION.

Difficultés auxquelles donne lieu l'application des formules connues aux sensations de température. Interprétation de la sensation de froid. Grande variabilité de l'excitation physiologique naturelle, à savoir la température de la peau. Contradictions impliquées dans la notion de l'excitation moyenne. Nécessité de reprendre à fond le problème. Analyse nouvelle des sensations de température : transformation de la formule de la sensation. Sensations de chaud et sensations de froid. Altération inévitable de la sensation de température par le sentiment de la tension.

Nous avons été mis sur la nouvelle voie par les difficultés qui ont surgi devant nous quand nous avons voulu nous faire une idée claire des sensations de température.

Qu'est-ce, en effet, que la quantité c quand on considère la sensibilité pour le calorique? c'est évidemment la chaleur normale de la peau. Mais peut-on dire que cette chaleur est petite ? Il faudrait pour cela, comme le font du reste les psychophysiciens, la considérer comme un 0 relatif à nous. Dans ce cas, on s'explique assez bien la sensation de chaud; seulement que faire de la sensation de froid ? Fechner, sans doute, admet des sensations néga-

(*) Voir *op. cit.*, pp. 46, sqq.

tives qui sont pour lui des sensations inconscientes; mais ici ce sont des sensations imaginaires; le logarithme d'un nombre négatif! Faut-il regarder la sensation de froid comme différente qualitativement de la sensation de chaud, et par conséquent le froid comme un agent sensible d'une espèce particulière? Ce serait peu scientifique; et d'ailleurs l'expérience montre que la même eau peut être jugée chaude par une main et froide par l'autre. D'un autre côté, si nous appliquions nos propres formules, nous rencontrions, il est vrai, moins de difficultés; cependant d'abord nous ne pouvions pas dire que c était très-petit par rapport à δ, puisqu'en évaluant c à partir du 0 absolu, comme cela doit se faire, nous avions au contraire une valeur considérable par rapport à δ qui peut ne représenter que des fractions de degré. De plus la sensation du froid nous mettait, nous aussi, dans l'embarras. En effet, soit $c = 18°$, la température moyenne de la peau, et N le nombre de degrés contenus entre le 0 absolu et le 0 du thermomètre; la sensation produite par une température de 20°, à savoir par une excitation de 2°, est donnée par l'équation :

$$s = k \log \frac{N + 18 + 2}{N + 18} = k \log \frac{N + 20}{N + 18},$$

Mais la sensation qui résulte d'une température de 16° est fournie par l'équation : $s = k \log \frac{N + 16}{N + 18}$, quantité négative. On pouvait à la rigueur interpréter ce résultat négatif, mais par une dérogation exceptionnelle à l'ensemble de la théorie, car ni la vue, ni l'ouïe, ni le tact ne semblaient pouvoir donner lieu à de pareilles sensations négatives.

En outre cette même température de 16° peut procurer une sensation de chaleur, si, par exemple, on s'est accommodé à une température de 14°; et, à l'inverse, une température de 18° peut produire une sensation de froid, si l'on s'est accommodé à une température, par exemple, de 20°. Dans les formules applicables à ces cas nouveaux, pour obtenir un résultat conforme aux phénomènes, il faudrait donc faire c non toujours égal à 18°, mais égal tantôt à 14°, tantôt à 20°. Alors c variait, non plus dans des limites resserrées, mais dans des limites très-étendues, à savoir

entre le maximum de froid et le maximum de chaud auxquels on est susceptible de s'accommoder. Quel est ce maximum ? Il est évidemment représenté par m dans la formule de la fatigue. Il faudrait donc deux de ces maximums, l'un pour le froid, l'autre pour le chaud ; l'un négatif, et l'autre positif, puisque l'organisme peut être détruit par l'excès du froid comme par celui du chaud. Soit, on pourrait encore admettre cette conséquence.

Posons pour un instant ces deux maximums l'un à 0, l'autre à 40°. Il s'agit maintenant de savoir ce que va devenir l'excitation moyenne $\frac{m-c}{2}$; elle se trouve être de 9° pour le froid, de 29° pour le chaud. Ce serait donc aux environs de 9° qu'on apprécierait le mieux les variations de froid, et de 29° de chaleur qu'on apprécierait le mieux les variations de chaleur ! Résultat évidemment absurde ; la plus grande sensibilité pour la température se montrant aux environs de la température moyenne de la peau, soit 18° (*).

Il était donc nécessaire de remanier à fond tout le problème physico-psychique de la sensation de température. C'est ce que nous avons fait, et ce qui nous a conduit aux résultats que nous allons faire connaître.

Qu'est-ce au fond que cette excitation E ou δ, quand il s'agit de chaleur ? C'est la différence, que nous supposons pour le moment positive, entre la température du milieu et celle de notre corps. Soit t_1, la température du milieu et c celle de notre corps, la différence δ est égale à $t_1 - c$; et la formule devient :

$$s = \log \frac{c + (t_1 - c)}{c} = \log \frac{t_1}{c} \cdot$$

Or notre corps ne tarde pas à s'échauffer et à prendre la température du milieu que nous supposerons constante (bien qu'on puisse sans difficulté admettre que le milieu se refroidisse au contact de notre corps) ; de sorte que c finit par devenir égal à t_1, et la sensation qui était d'abord égale à $s = \log \frac{t_1}{c}$, devient : $s = \log \frac{t_1}{t_1} = 0$. Pour produire une nouvelle sensation de chaleur, il faut

(*) Ce chiffre de 18° est pris dans Fechner, *Elemente der Psychophysik*, I, p. 203. Voyez aussi Wundt, *Menschen-und Thierseele*, I, p. 126.

augmenter la température du milieu, et l'élever de t_1 à t_2; auquel cas la nouvelle sensation sera exprimée par $s = \log \frac{t_2}{t_1}$, sensation qui à son tour ne tarde pas à s'affaiblir et devient nulle quand $t_1 = t_2$.

Si maintenant que c est égal à t_2, nous faisons l'opération inverse, si nous refroidissons le milieu de température t_2 jusqu'à la température t_1, nous aurons un phénomène nouveau ; la sensasion aura pour valeur $s = \log \frac{t_1}{t_2}$, quantité négative, signifiant évidemment la sensation de froid que l'on éprouve en pareil cas.

Cette sensation ne tarde pas, elle aussi, à s'émousser, et elle devient nulle quand la température du corps est devenue égale à t_1. Une nouvelle sensation de froid se produira, quand la température t_1 du milieu s'abaissera jusqu'à c, et elle s'évanouira à son tour quand le corps lui-même aura atteint cette même température c. On peut maintenant continuer à produire des phénomènes analogues en descendant au-dessous de c; et, en retour, remonter vers la température c en provoquant des sensations de chaleur.

Jusqu'ici toutes les déductions sont parfaitement rationnelles. Restent les quantités m et surtout $\frac{m-c}{2}$. Le corps a, comme nous venons de le voir, la propriété de se mettre en équilibre avec la température du milieu ambiant; il a, en d'autre termes, une certaine flexibilité, une certaine faculté d'accommodation. Cette faculté n'est pas illimitée : le chaud ou le froid peut être assez considérable pour que la sensibilité en soit détruite, pour que le corps soit, en un mot, désorganisé. Cette faculté s'exerce donc entre une température inférieure h et une température supérieure H; et elle est au repos, elle n'est pas sollicitée quand la température est moyenne entre h et H, soit $\frac{h+H}{2}$, ce qui correspond évidemment à la température normale de la peau, à c. Quand, par suite de l'influence du milieu, c a augmenté ou diminué, il y a *tension*, comme quand une corde de violon est écartée de sa position naturelle. Ainsi, lorsque c est devenu t, le corps perd une certaine partie de la faculté qu'il avait de s'accommoder à la chaleur, puisque le champ entre t et H est plus étroit que celui entre c et H, et, par suite, un nouveau surcroît de chaleur lui serait plus pénible; il tend, en un mot, à revenir à sa chaleur normale. Cette tension peut

atteindre un certain maximum que nous représenterons par A, symbole que nous choisissons parce que cette même quantité A peut servir à désigner la faculté d'accommodation comptée à partir de l'état normal et mesurée dans le sens du chaud ou du froid. La tension croît de plus en plus rapidement à mesure que c tend vers H ou vers h.

La tension est un phénomène physique; le phénomène psychique qui lui correspond est le sentiment de fatigue ou d'effort. On peut donc sans difficulté faire entrer la quantité A dans la formule de la fatigue, et poser : $f = \log \frac{A}{A-d}$, d étant la quantité dont la fatigue augmente pour une sensation s soit de froid, soit de chaud. Toute sensation de température est donc altérée par le sentiment de la tension qui l'accompagne inévitablement.

Comme nous allons le montrer, cette théorie de la sensibilité pour la température est identique à celle de la sensibilité simple, et est parfaitement applicable à tous les sens.

LES TROIS LOIS DE LA SENSATION.

Formule de la relation qui lie la sensation à l'excitation. *Première loi :* loi de la dégradation de la sensation. L'impression laisse une trace qui ne disparaît jamais complètement. *Deuxième loi :* loi de l'intensité de la sensation. Démonstration de la loi de Weber. Sensations positives et sensations négatives. *Troisième loi :* loi de la tension. Sentiment positif et sentiment négatif, douleur et plaisir. Résumé.

Ces préliminaires étaient nécessaires pour rattacher la théorie nouvelle que nous allons proposer sur la sensibilité aux travaux de nos prédécesseurs et maîtres, et aux vues que nous avons nous-même émises sur ce sujet. En outre, la discussion à laquelle vient d'être soumis un cas particulier, rendra plus claire et plus intelligible celle de l'équation générale.

Reprenons donc le phénomène de la sensibilité simple, et cherchons la relation de la sensation simple à l'excitation simple. Les actions universelles sont ramenées au mouvement, et abstraction est faite des particularités de ce mouvement. L'être sensible, lui, est considéré comme doué d'un mouvement (vibratoire) propre,

qui se modifie sous l'action de l'extérieur. Soit p le mouvement (la force) du sujet, p', celui de l'objet, et s la sensation. Nous supposons pour le moment que p' est plus grand que p. D'après Weber, on a :

$$s = k \log (p' - p) = k \log \mathrm{E}.$$

A cette équation, nous avons fait subir une correction qui lui donne la forme suivante :

$$s = k \log \frac{p + \mathrm{E}}{p} \cdot$$

L'expérience a vérifié cette dernière formule. Si on y remplace E, par sa valeur $p' - p$, il viendra :

$$s = k \log \frac{p'}{p},$$

et si enfin, par un choix convenable de l'unité, on y fait $k = 1$, elle prendra définitivement la forme :

$$s = \log \frac{p'}{p} \cdot$$

Cette formule nous parait destinée à remplacer celle de Weber. Passons à la discussion.

Elle exprime d'abord nettement que les sens sont des instruments essentiellement différentiels, qui apprécient, non la valeur absolue des forces qui les excitent, mais simplement leurs différences; ensuite que l'excitation, désormais représentée par le symbole $\log \frac{p'}{p}$, consiste en une rupture d'équilibre. C'est ainsi qu'une balance chavire, quel que soit le poids additionnel mis dans l'un de ses bassins.

Il résulte de là que la sensation, à peine produite, s'affaiblit, parce que la différence des forces p' et p tend à devenir nulle. C'est un effet de la réaction de l'une sur l'autre. La sensation qui, à proprement parler, correspond à un mouvement, se transforme en un état sensible qui correspond au repos. On peut théoriquement formuler la loi de cette *dégradation* de la sensation. Il suffit de rechercher celle du rétablissement de l'équilibre.

On peut sans inconvénient — vu que c'est le plus souvent le cas — considérer p' comme restant sensiblement constant et p comme variable. Le raisonnement reste exactement le même si l'on fait la supposition inverse. Si j'entre dans une grande salle très-chauffée, je ressens de la chaleur, et l'on peut dire que ma présence ne refroidit pas la température du milieu qui peut être considérée comme constante. Si, au contraire, je prends un clou froid dans ma main, c'est le clou qui se mettra à l'unisson de ma propre chaleur. Ces deux cas opposés sont soumis aux mêmes lois. Le troisième cas intermédiaire où p' et p varient tous deux, est un peu plus compliqué, mais la loi reste encore au fond identique.

Pour formuler la loi de la dégradation de la sensation, on doit imaginer qu'il y a chute de la force la plus considérable vers la plus faible qui va ainsi en grandissant, et que la vitesse de chute est proportionnelle à la différence de hauteur. C'est ainsi que, deux bassins à niveaux inégaux étant mis en communication, l'un se vide pendant que l'autre se remplit, et cela avec d'autant plus de rapidité que la différence de niveau est plus grande. Si nous supposons que la force la plus considérable p' reste constante, et que la force la plus faible, d'abord p_0, est devenue p après un temps t, on aura la relation (*) :

$$t = \log \frac{p' - p_0}{p' - p}.$$

Dans la fraction du second membre, le numérateur est constant et exprime la différence initiale, le dénominateur est variable, et l'on voit que le temps nécessaire pour que p augmente ou que la différence de p' à p diminue de *quantités égales*, est de plus en plus considérable à mesure que cet effet se produit. Donc la sensation va en s'affaiblissant, mais l'affaiblissement est de moins en moins rapide.

(*) Le calcul est très simple : la vitesse de chute a pour expression $\frac{d(p'-p)}{dt}$; et comme elle est proportionnelle à la hauteur, on a l'équation différentielle : $\frac{d(p'-p)}{dt} = k(p'-p)$; d'où l'on tire par intégration : $kt = \log(p'-p) + c$. Pour déterminer la constante c, on prend les conditions de l'état initial, et l'on pose que $t = o$, pour $p = p_0$; on a de cette façon : $c = \log(p' - p_0)$. Puis, par un choix convenable de l'unité, on fait $k = 1$.

A proprement parler, l'équilibre ne s'établit, c'est-à-dire p ne devient égal à p', qu'après un temps infini, en d'autres termes, cela n'a jamais lieu. Une première impression laisse une empreinte qui va en s'effaçant, mais ne disparaît jamais. C'est là une remarque de la plus haute importance, et que les faits viennent confirmer. On retrouve dans notre langage et nos mœurs actuels la trace du langage et des mœurs de nos ancêtres les Aryas. L'évolution de l'individu et de l'espèce n'a pas d'autre origine.

Cependant, pour ce qui va suivre, on doit se départir de cette rigueur mathématique absolue. Sans doute le bruit produit par un coup de fusil ne cesse pas, et se prolonge indéfiniment en continuant à s'affaiblir; mais, en se plaçant en dehors de la rigoureuse exactitude, et en appréciant le fait dans son aspect, on peut dire que le bruit cesse, et même après un temps assez court.

Passons à la loi de l'intensité de la sensation, c'est-à-dire, demandons-nous à quelles conditions la sensation est nulle, positive ou négative, et quelles règles déterminent les variations dans son intensité.

La sensation est nulle quand $p = p'$, ou quand la différence de p à p' est nulle; en effet, dans ce cas, la quantité $\log \frac{p'}{p}$ devient $\log \frac{p}{p}$ ou 0. L'être reste dans l'état de mouvement marqué par p; il est en équilibre avec le milieu ambiant. Si p' vient à changer, s'il devient, par exemple, plus grand que p, à ce moment l'être reçoit un choc, et la sensation se produit (*). Il résiste au choc, mais, comme on vient de le dire, il cède peu à peu, et il finit, après un temps plus ou moins long, par obéir complétement à l'impulsion donnée; il atteint, sauf le cas de désorganisation qu'on examinera plus loin, un nouvel état d'équilibre. En d'autres termes, p finit par devenir égal à p', et la sensation par redevenir nulle. A la sensation variable se substitue un état sensible en soi essentiellement permanent.

(*) On a déjà dit, page 17, que la sensation n'arrive pas toujours à la conscience, ainsi qu'il sera montré plus loin, mais que, pour le moment, on ne tient pas compte de cette restriction.

Si, maintenant que la sensation est $s' = \log \frac{p'}{p'} = 0$, nous voulons qu'une nouvelle sensation apparaisse dans le même sens, il faut que l'action extérieure reçoive un accroissement, il faut que p' devienne plus grand, devienne par exemple p''; alors la sensation éprouvée sera : $s' = \log \frac{p''}{p'}$; et elle finira à son tour par devenir nulle, lorsque p' aura égalé p''.

Voulons-nous savoir à quelle condition $s = \log \frac{p'}{p}$ peut être égal à $s' = \log \frac{p''}{p'}$, il faut pour cela poser l'égalité $\frac{p'}{p} = \frac{p''}{p'}$, ou la proportion :

$$p : p' = p' : p'';$$

d'où l'on tire :

$$p'' - p' : p' - p = p' : p,$$

ce qui est, à proprement parler, l'expression de la loi de Weber, à savoir que les accroissements des Excitations, telles qu'il les entend, doivent être toujours dans le même rapport avec l'Excitation primitive pour que la sensation croisse de quantités égales.

Exemple : si nous avons d'abord : $s = \log \frac{36}{27} = \log \frac{4}{3}$, quand s sera devenu égal à $\log \frac{36}{36} = 0$, pour obtenir une nouvelle sensation $s' = s$, nous devrons poser : $s' = \log \frac{48}{36} = \log \frac{4}{3}$. L'Excitation qui était d'abord $36 - 27 = 9$, est maintenant $48 - 36 = 12$, c'est-à-dire plus considérable, et l'on a la proportion $9 : 27 = 12 : 36$, requise par la loi de Weber.

Supposons de nouveau que s' soit devenu nul, parce que 36 est devenu égal à 48; pour avoir une nouvelle sensation $s'' = s' = s$, il faudra que $s'' = \log \frac{64}{48} = \log \frac{4}{3}$, ce qui exige une nouvelle Excitation $64 - 48 = 16$. On voit que les Excitations 9, 12, 16 croissent suivant une progression géométrique dont la raison est $\frac{4}{3}$; ce qui est conforme à l'énoncé du Théorème II de notre *Étude psychophysique* :

« Pour des accroissements de sensation égaux, les accroissements d'excitation croissent en progression géométrique. La raison de cette progression est e^s (*). »

(*) *Étude psychophysique*, p. 38; e représente ici la base des logarithmes népériens.

La loi de Weber et celle que nous lui avons substituée sont donc des corollaires renfermés dans la nouvelle formule.

Voilà une première série de sensations que nous appellerons *positives* : elles se produisent quand la différence entre la force interne et la force externe est à l'avantage de cette dernière. Les sensations seront appelées *négatives* dans le cas opposé.

Si, en effet, maintenant que p est devenu p'', on suppose que la cause $p'' - p'$ vienne à cesser, un phénomène nouveau, l'inverse du précédent, va se produire; la sensation représentée par $s = \log \frac{p''}{p''} = 0$, devient $s = \log \frac{p'}{p''}$, c'est-à-dire, une quantité négative.

C'est la sensation de froid qui succède à celle de chaud; la sensation que fait éprouver une diminution de pression; c'est pour l'œil, la sensation d'obscurité ou mieux d'offusquement qui succède à celle de lumière constante; c'est celle qu'une oreille habituée à un bruit continu au point de ne plus l'entendre, éprouverait lorsqu'il viendrait à cesser (*).

Nous pouvons de même, quand p'' sera devenu égal à p' et que la sensation sera nulle, introduire une nouvelle sensation négative en faisant p' égal à p; et nous pouvons continuer dans le même sens en mettant l'excès de force du côté de la cause interne (**).

(*) C'est par là que s'explique le sentiment de chaleur intense qu'éprouvent certaines personnes quelques instants après s'être plongées dans l'eau froide. L'immersion a pour but de refouler le sang vers l'intérieur et de vider les vaisseaux de la périphérie. La peau se met en équilibre avec la température du liquide. Puis, par un effet de réaction, le sang revient dans les vaisseaux, mais sa température paraît extrêmement élevée par rapport à la température *momentanée* de la peau, et de là vient le sentiment de chaleur, bien que le thermomètre accuse plutôt un abaissement.

(**) Ce que nous disons ici n'est pas en contradiction avec la critique que nous avons faite des *sensations négatives* de Fechner, page 17 de notre *Étude psychophysique*. D'abord la sensation négative, telle que l'entend cet auteur, est produite par une excitation positive; pour nous, elle est le résultat d'une excitation négative. (Cf ce que nous disons du *froid*, page 29 du même ouvrage) Ensuite les expressions *négative* et *positive* sont chez nous conventionnelles; on peut les renverser sans inconvénient, et elles correspondent

Les sensations négatives obéissent à la même loi logarithmique.

L'être sensible est donc, ainsi que les autres êtres, doué de la faculté de se mettre en équilibre avec l'extérieur; mais, chez lui, si l'on pose la condition qu'il reste sensible, qu'il ne soit pas désorganisé, cette faculté d'accommodation a ses bornes dans les deux sens. Il y a, en d'autres termes, un *équilibre naturel*, et un *équilibre* de tension. La position d'équilibre naturel d'une corde de violon est celle qu'elle prend naturellement sur l'instrument quand elle est abandonnée à elle-même; si on la maintient écartée de cette position, elle est dans un état d'équilibre de tension. Enfin, si la tension est trop forte, la corde se rompt.

Recherchons la loi de la tension. Comme on vient de le dire, il existe pour la quantité p un maximum et un minimum où la tension est extrême et touche à la rupture; et la faculté d'accommodation, la flexibilité de l'être sensible est déterminée en étendue par ces valeurs extrêmes de p. La tension est nulle, l'équilibre est naturel, quand $p = \frac{p\ \text{min} + p\ \text{max}}{2}$. A mesure qu'il se produit des excitations soit positives, soit négatives, la tension augmente, la résistance s'accentue, et la flexibilité diminue. Cette tension, cette marche vers la rupture est accompagnée d'un sentiment d'épuisement, de douleur ou de fatigue, pour nous servir d'un mot général.

Si nous représentons par T la tension qui accompagne l'excitation $\log \frac{p'}{p}$, et si A est le maximum de tension possible, la formule de la fatigue sera (*) :

$$f = \log \frac{A - T}{A} \cdot$$

La fatigue va en grandissant de plus en plus rapidement à mesure que T devient plus grand, et elle tend vers l'infini quand il

à une différence *caractéristique* entre les phénomènes. Dans Fechner l'interprétation était imaginée pour sortir d'une difficulté réelle, et au fond insurmontable

(*) Rien n'empêche en effet d'appliquer à la quantité A ce que nous disons de la quantité M, pages 27 et 33 de l'*Étude psychophysique;* rappelons en deux mots comment nous obtenons cette formule. Nous supposons que l'ac-

approche du maximum. Ce sentiment se mêle toujours à la sensation. Tantôt il est à peu près masqué par elle, c'est le cas le plus ordinaire; tantôt, quand il devient trop fort, il la masque à son tour; alors la sensation disparaît pour ainsi dire, et cède la place à la douleur.

On peut, entre certaines limites, se faire à la tension de même qu'à l'excitation; la tension prolongée affaiblit le ressort, et elle s'affaiblit à son tour; une corde de violon maintenue trop longtemps hors de sa position naturelle s'allonge. A mesure que l'on s'y accommode, la tension et le sentiment de fatigue qui lui correspond vont en diminuant, et ils finissent par devenir nuls; car la loi de dégradation qui s'applique à la sensation convient aussi à la tension et à la fatigue. De son côté la faculté d'accommodation, gardant toujours le même point extrême, diminue en étendue; elle était représentée par A; elle ne l'est plus que par A — T, quantité que nous représenterons par A′. Ainsi quand on entre dans un bain trop chaud on éprouve d'abord un sentiment de malaise qui accompagne nécessairement la sensation de température; ce sentiment de malaise ne tarde pas, sous certaines conditions, à disparaître; mais la faculté de s'accommoder au chaud n'en reste pas moins diminuée de l'écart entre l'état naturel et l'état actuel.

C'est ce qu'exprime la formule $f = \log \frac{A}{A-T}$, lorsqu'on y fait $A = A - T = A'$, ce qui implique $T = 0$. On a dans ce cas :

$$f = \log \frac{A'}{A'} = 0.$$

croissement de fatigue df est d'autant plus grand que l'accroissement dT de tension est plus considérable, et d'autant plus petit que l'écart $A - T$, c'est-à-dire la flexibilité encore disponible, est plus grand. On a ainsi l'équation différentielle : $df = k \frac{dT}{A-T}$, d'où par intégration : $f = k \log (A - T) + c$. Si l'on pose que $f = 0$, quand $T = 0$, on a : $c = kA$. En faisant $k = 1$, on a définitivement : $f = \log \frac{A}{A-T}$. Remarquons toutefois que le raisonnement est indépendant de la vérité rigoureuse de la formule admise, car, rappelons-le, celle dont nous nous servons n'a pu être vérifiée expérimentalement d'une manière suffisamment concluante.

Pour produire un nouvel accroissement de fatigue, il faudrait introduire une nouvelle tension T′, et l'on aurait :

$$f' = \log \frac{A'}{A' - T'} = \frac{A'}{A''},$$

et de même :

$$f'' = \log \frac{A''}{A'' - T''},$$

et ainsi de suite.

Il ne serait pas difficile de démontrer, comme plus haut, que, si l'on pose la condition que $f = f' = f'' =$ etc., à savoir que les sentiments de fatigue soient égaux, il faut pour cela que T, T′, T″, etc., forment une progression géométrique décroissante.

Ce résultat est en conformité avec l'énoncé du Théorème I de notre *Étude psychophysique* (*) :

« Pour des accroissements de fatigue égaux, les accroissements de dépense décroissent en progression géométrique. La raison de cette progression est e^f. »

L'effet contraire se produira, si l'excitation vient à diminuer ou à cesser. Alors on a :

$$f = \log \frac{A''}{A'' + T'}.$$

Le second nombre de cette équation est une quantité négative; il exprime un sentiment contraire à la fatigue ou à la douleur, le sentiment du relâchement ou du plaisir. C'est ce sentiment qu'a éprouvé Socrate quand on lui a enlevé les liens qui serraient ses jambes, et qui lui a inspiré l'allégorie de cette chaîne unique formée de plaisir et de douleur, de telle sorte que, si on la tire par un des bouts, on amène bientôt et immanquablement à soi l'autre bout. Ces sentiments sont liés intimement à ce que l'on nomme l'instinct de conservation.

Arrivé à ce point, résumons-nous. Nous avons expliqué ce que nous entendons par *équilibre*. L'*excitation* est une rupture d'équilibre, elle produit une impression sur l'animal. Le phénomène interne correspondant à l'impression est la *sensation ;* c'est donc

(*) Voir p. 37. La quantité e est la base des logarithmes népériens.

l'effet sensible provenant d'une rupture d'équilibre. La sensation persiste tant que l'équilibre continue à être rompu, et elle cesse dès qu'il est rétabli. L'équilibre s'établit de deux façons, par l'augmentation du mouvement interne (effet de réaction) ou par la diminution du mouvement externe. Les sensations sont *positives* ou *négatives* suivant que c'est la force externe ou interne qui l'emporte. La sensation est accompagnée d'un *sentiment* de malaise ou de bien-être, de fatigue ou de relâchement, de douleur ou de plaisir, suivant que l'on se rapproche ou que l'on s'éloigne de la limite de l'épuisement total, ou que l'on s'éloigne ou se rapproche de la position d'*équilibre naturel.*

ÉQUILIBRE STATIQUE ET ÉQUILIBRE NATUREL.

La deuxième loi a été établie expérimentalement pour divers ordres de sensations. La première loi, rétive à l'expérimentation, est confirmée par l'analogie et l'observation. De l'équilibre dynamique et de l'équilibre statique. Équilibre statique de température; de pression; olfactif et gustatif; auditif, visuel. La troisième loi, vérifiée imparfaitement par l'expérience, est conforme aussi aux faits d'observation. Équilibre naturel. Équilibre naturel des sens de la température et de la pression. Équilibre naturel de l'œil, de l'oreille et des autres organes. La sensation peut se faire sentir dans deux directions opposées. Tension maximum et rupture.

Nous avons à montrer maintenant que ces lois s'appliquent aux divers ordres de sensations.

Il est inutile de faire cette démonstration pour la deuxième loi : les expériences de Weber et de Fechner, auxquelles nous pouvons joindre les nôtres bien qu'en plus petit nombre, l'établissent suffisamment ainsi que de nombreux faits d'observation journalière.

La seconde loi, celle de la dégradation dans l'intensité de la sensation, n'a pas, que nous sachions, été encore formulée comme nous l'avons fait, et par conséquent n'a pu être l'objet d'une vérification expérimentale, dans le vrai sens du mot. Nous ne voyons même pas, présentement, comment une pareille vérification pourrait se faire, comment on pourrait mesurer à chaque instant la

force de la sensation à mesure qu'elle s'affaiblit. Mais l'analogie et l'observation de tous les jours mettent hors de doute que la sensation se dégrade, sinon suivant cette loi exactement, tout au moins suivant une loi semblable; c'est-à-dire qu'elle tend à s'annuler bien que la force extérieure reste la même. C'est ce que nous allons faire voir.

A première vue, il peut paraître paradoxal d'admettre qu'il n'y ait pas de sensation de chaleur, de lumière, de bruit, quand il y a chaleur, lumière, bruit. Il est nécessaire de nous arrêter sur ce point, et de préciser ce que nous entendons par *équilibre*.

Tout corps, sollicité par un système de forces, leur fait équilibre au moyen des forces qu'il renferme, en vertu du principe que la réaction est égale à l'action. Si, par exemple, on comprime ce corps, il cède d'abord, mais sa force de résistance augmente peu à peu, et il arrive à faire équilibre à la force de compression. Pour le comprimer davantage, il faudra une nouvelle force. S'il s'agit de mouvoir un corps soumis à certaines résistances, il peut se faire qu'il se mette en mouvement sous l'action de ces mêmes forces, et le mouvement qu'il finira par prendre sera tel qu'il ne pourra être accéléré ou retardé que par l'adjonction d'une nouvelle force. Cet état d'équilibre qu'on nomme statique, le corps ne l'atteint pas immédiatement. Entre le début de l'action des forces et l'état d'équilibre statique, il y a une période transitoire d'équilibre dit dynamique pendant laquelle le corps tend à réaliser cet état. Quand il y est parvenu, l'action de la puissance est égale à celle de la résistance, il donne autant qu'il reçoit, il agit sur les forces autant qu'elles agissent sur lui.

Prenons des exemples. Si un corps froid est exposé à l'action d'une source de chaleur, il va s'échauffer à son tour; et cet état de transition continuera jusqu'à ce qu'il atteigne une certaine température telle qu'il perdra à chaque instant juste la quantité de chaleur qu'il recevra; c'est la température d'équilibre statique. Cet équilibre sera rompu si l'on diminue ou si l'on augmente la température de la source. Une locomotive met en mouvement un convoi : pendant un certain temps, la vitesse du convoi ira en s'accélérant, il y aura à chaque instant équilibre dynamique;

mais il ne tardera pas à acquérir une vitesse désormais constante; et alors il poussera la locomotive juste autant qu'il en sera poussé, il y aura équilibre statique. En effet, ralentissez par la pensée le mouvement de celle-ci, elle recevra un choc. Bien donc qu'il faille distinguer ces deux espèces d'équilibre, désormais cependant, quand nous n'ajouterons pas d'autre désignation, nous entendrons parler de l'équilibre statique.

Ce que nous disons d'un corps inerte est appliquable aux êtres sensibles. Les organes de la sensibilité se mettent, eux aussi, dans un certain état d'équilibre en rapport avec la cause excitante. Tout le temps que dure cet équilibre, il n'y a pas sensation; il n'y a de sensation que s'il vient à être rompu. L'état sensible peut donc être, lui aussi, dynamique ou statique (*). Dans le premier cas seulement il y a sensation.

Ainsi nous n'éprouvons aucune sensation de chaud ou de froid tant que nous sommes en équilibre avec la température du milieu ambiant. Il ne faut pas entendre ici par équilibre, l'égalité de température; c'est plutôt un équilibre physiologique, qui a lieu quand la perte de chaleur est devenue constante. Si nous nous plongeons dans un bain, nous pourrons éprouver une première sensation de froid ou de chaud; mais, sous certaines conditions, nous ne tardons pas à nous accommoder à la température de l'eau, et alors cesse pour nous, à proprement parler, toute sensation. La sensation ne reparaît que si l'on augmente ou diminue la chaleur du liquide. Il s'ensuit donc que la première sensation de chaud ou de froid est toujours la plus vive. C'est ce que tout le monde sait. Il ne faut pas croire non plus que, pour qu'il y ait équilibre, il est nécessaire que la températive soit distribuée d'une manière égale et uniforme autour de l'être sensible. Je puis, par exemple, accommoder chacune de mes mains à une température différente; et, en généralisant, si l'on pouvait faire un bain composé de telle sorte que les portions d'eau qui toucheraient les différentes parties de mon corps eussent un degré de chaleur différent mais constant, on conçoit que je puisse m'adapter à un

(*) Cf. p. 15.

pareil milieu. C'est du reste ce qui a lieu actuellement dans une certaine mesure, puisque, par l'usage que nous faisons des vêtements nous avons habitué certaines parties de notre corps à une température plus chaude ou plus froide. Ce qui paraîtra chaud à la figure semblera froid au dos.

Ce que nous venons de dire de la température s'applique à la pression. Si nous ne nous apercevons pas de la pression de l'atmosphère, si nous pouvons nous élever sur une haute montagne ou descendre dans un puits de mine, ou au fond de la mer, c'est que nous pouvons nous accommoder plus ou moins à ces pressions si diverses; seulement, comme il sera dit plus loin, pour nous apercevoir d'une différence, il faut qu'elle soit introduite brusquement ou inégalement.

Nous en dirons tout autant des autres sensations, bien que, au premier abord, il semble étrange de soutenir qu'il peut y avoir équilibre entre un être sensible, et les odeurs, les goûts, les bruits, la lumière.

Commençons par le sens de l'odorat. L'expérience montre qu'on s'habitue à une atmosphère chargée de particules odorantes, et qu'on en vient à ne plus être impressionné par elles. Ceux qui, venant du dehors, entrent dans une salle où se tient depuis quelque temps une réunion nombreuse, sont, au premier instant, désagréablement affectés par l'odeur nauséabonde qui y est répandue, et au bout de peu de temps, ils ne s'aperçoivent plus de rien, comme ceux qui les ont précédés. Le chimiste n'est nullement affecté par les gaz qui se dégagent dans son laboratoire, et l'on dit du pharmacien qu'il ne sent pas ses drogues. Ceux qui se livrent à des travaux anatomiques finissent généralement par ne pas s'apercevoir de l'odeur des cadavres.

Il ne serait pas bien difficile de faire accepter qu'il en est ainsi du goût. Nous ne goûtons pas les liquides de la bouche, et ils peuvent s'altérer notablement sans que nous nous en apercevions. M. Félix Plateau a fait des expériences sur des crustacés et des insectes qui savent s'accommoder à l'eau salée et à l'eau douce. Il n'est pour nous pas douteux que, quand ils passent de l'eau douce dans l'eau de mer, ils goûtent le sel, mais qu'après un séjour un

peu prolongé ils ne le goûtent pas plus que les animaux qui y passent toute leur vie.

En est-il de même pour l'oreille? Nous n'hésitons pas à l'affirmer. A notre point de vue, le silence est, non l'absence de bruit, mais l'absence de sensations sonores. Qu'on nous permette de conter une singulière illusion dont nous avons été le jouet.

Je fus un jour invité à aller passer une semaine de vacances dans une maison de campagne située à côté d'une chute d'eau assez considérable. Le premier jour le bruit de cette chute m'assourdissait tellement que je ne parvenais pas à entendre les conversations que l'on tenait à table. Je ne tardai pas cependant à me faire au tapage, et je m'y fis même tellement bien que le cinquième ou sixième jour, m'étant réveillé pendant la nuit, il me sembla ne plus entendre la chute. Je prêtai l'oreille, le bruit avait décidément cessé. Ne pouvant comprendre ce phénomène, je me levai; et ce fut seulement en mettant la tête à la fenêtre et en voyant que la rivière continuait à se précipiter, que j'entendis de nouveau la cascade.

Combien de fois nous arrive-t-il, dans le silence de la nuit, de ne plus saisir le tic tac de la pendule, bien que ce soit là un bruit discontinu, et de nous demander si elle n'est pas arrêtée? Il est à présumer que, si nous nous trouvions pendant quelque temps sous l'influence d'un bruit continu et uniforme, nous finirions par être incapables de nous en apercevoir, même en y mettant la plus grande attention. Que de bruits se produisent peut être à nos oreilles et que nous ne pouvons entendre! C'est ainsi que nous ne nous apercevons pas du bruit d'une ville en pleine activité; mais, si nous allons le matin nous promener à la campagne dans ses environs, nous entendrons parfaitement son réveil.

Il est peut-être plus malaisé de faire accepter pour l'œil cette même proposition, parce qu'ici aucune espèce d'observation ne vient l'appuyer. On ne peut en effet soumettre l'œil à l'action d'un éclat constant. Cela tient d'abord à sa grande mobilité qui fait qu'il se fixe tour à tour sur des points diversement éclairés, passant du plus clair au moins clair et réciproquement, et cela avec une rapidité que l'on ne peut, pour ainsi dire, maîtriser; à quoi il faut

encore ajouter le jeu des paupières et les mouvements de contraction de l'iris qui introduisent un nouvel élément de variation. Cependant l'analogie porte à croire qu'un œil sans paupière et sans iris, entouré d'une surface d'un éclat uniforme et constant, n'aurait pas de sensation lumineuse, parce qu'il n'y aurait pas de contraste possible (*). Bien mieux, si l'œil est immobile, s'il ne peut promener son regard d'un point à un autre, la surface peut avoir des parties différentes d'éclat ou de couleur, la sensation sera quand même nulle, parce que les divers points de la rétine s'accommoderont, chacun à sa façon, au genre de lumière qui les affectera. L'œil sera par rapport à cette surface lumineuse, ce que le corps est à l'égard d'un bain inégalement chauffé.

Voilà ce qu'il y a à dire pour bien faire saisir le sens de la seconde loi, et ce qu'il faut entendre par l'équilibre statique de la sensibilité, état caractérisé par l'absence de sensation.

La troisième loi, la loi de la tension, a été, croyons-nous, formulée pour la première fois d'une façon, il est vrai, implicite, dans notre *Étude psychophysique*. La loi dite d'épuisement ou de fatigue en exprime, pour ainsi dire, le côté psychique. Elle a donc été indirectement l'objet d'une vérification expérimentale. Rappelons en quoi ont consisté ces expériences. Nous nous donnions à déformer un ressort plusieurs fois de suite, en nous astreignant à faire chaque fois le maximum d'effort. Naturellement les nombres amenés allaient en diminuant, et la loi de cette diminution, bien que difficile à démêler, tend cependant, avons-nous conclu, plutôt à confirmer qu'à infirmer la loi de la fatigue.

Cette loi repose sur la notion de l'*équilibre naturel,* en tant qu'opposé à l'*équilibre de tension*. Nous admettons donc qu'il y a pour chacun de nos sens un état d'équilibre qui lui est naturel, qui lui convient le mieux, et vers lequel il tend à revenir quand il en est écarté.

Cette notion ne présente rien d'obscur quand il s'agit de la

(*) Voir au chapitre suivant le paragraphe sur l'*organisme à organe de sens adventice*, p. 56.

température ou de la pression. Il est évident qu'il y a une température et une pression qui nous mettent le plus à l'aise, et qu'il résulte pour nous un malaise plus ou moins considérable quand nous nous en écartons.

En est-il de même des autres sens?

Commençons par la vue. Tout le monde conviendra qu'il y a un degré de lumière qui est le plus convenable pour l'œil. Quel est-il? C'est certainement celui qui rend au mieux l'œil capable d'apercevoir les contrastes. Chacun a pu observer, quand il travaille à la lumière d'une lampe à pétrole, qu'il y a un degré d'éclairement requis pour que la fatigue soit la moindre possible. Notre expérience des trois anneaux établit expérimentalement ce fait. Rappelons-la en deux mots (*). Si l'on forme trois anneaux concentriques de teintes tellement graduées que, pour une lumière donnée, le contraste entre l'anneau moyen et l'anneau extérieur supposé le plus sombre, soit sensiblement égal au contraste entre ce même anneau moyen et l'anneau intérieur, supposé le plus clair, quand on augmentera la lumière, le premier contraste deviendra plus marqué que le second, et l'effet contraire se fera sentir quand on la diminuera.

Il ne serait pas difficile de déterminer ce degré de lumière qu'on pourrait appeler normal. Une remarque faite par Helmholtz met sur la voie d'une pareille recherche (**). Certaines photographies alpestres, dit cet auteur, représentant des montagnes lointaines aux cimes neigeuses, ne laissent apercevoir les ombres légères qui indiquent le modelé de la neige que sous une lumière déterminée, celle d'un ciel bien pur. La lumière étant plus forte ou plus faible, les ombres s'évanouissent.

(*) Voir *Étude psychophysique*, p. 20 sqq. et p. 66 sqq.

(**) Voir *ibid.*, p. 22. Si nous avions eu à notre disposition une chambre obscure bien installée — il n'y en a pas à l'Université de Liége — nous aurions cherché à déterminer cette lumière moyenne qui permet d'apercevoir les plus petites différences. Le procédé est tout indiqué. Il suffit, au moyen d'un appareil tournant, de produire sur un fond blanc un anneau légèrement foncé, et de chercher par tâtonnement à quel degré de lumière il apparaît le plus visiblement.

On pourrait donc dire que la lumière la plus favorable à l'œil est celle qui lui permet d'apercevoir les plus petites différences. Quand la lumière dépasse cette moyenne, on éprouve un commencement d'*éblouissement ;* si, au contraire, elle est en deçà, on éprouve ce que j'appellerai, faute d'un autre mot, un commencement d'*offusquement*, c'est-à-dire on sent comme un voile qui vient offusquer le regard. Plus la lumière s'approche d'un certain maximum H, plus les teintes s'uniformisent de manière à rendre le discernement de plus en plus difficile. Un effet semblable se produit, mais par la cause contraire, quand la lumière se rapproche d'un minimum h. La lumière normale peut être représentée par $\frac{h+H}{2}$. Or, qui ne voit que, pour le cas dont il s'agit, h représente ici la quantité c que nous avons dit être l'excitation physiologique de l'œil, que H y représente la quantité m, à savoir le maximum de sensibilité qui peut être accumulé dans l'œil, et que la quantité normale $\frac{h+H}{2}$ est précisément la quantité $\frac{m-c}{2}$ aux environs de laquelle la sensation est à son maximum de pureté?

Ce que nous venons de dire de la vue peut se dire de l'ouïe et des autres sens.

Ainsi l'oreille apprécie avec plus de délicatesse les différences de tonalité des notes moyennes que celles des notes plus hautes ou plus basses. S'il s'agit des différences d'intensité, il y a certes des catégories de sons tellement faibles ou de sons tellement forts que toute distinction devient impossible; et, par conséquent, il y a un degré d'intensité aux environs duquel on perçoit les plus petites variations.

Il doit en être de même des odeurs et des goûts, bien que des expériences ou des observations ne soient pas faciles à faire dans cette direction, et qu'il soit assez difficile d'évaluer la concentration objective d'un parfum ou d'une saveur. Cependant on peut dire qu'il y a une composition des liquides de la bouche qui laisse les organes du goût en repos. L'altération de ces liquides par le mélange des substances sapides qui viennent s'y dissoudre, produit la sensation. La sensation est agréable ou désagréable suivant que les matières ingérées tendent à rétablir ou à détruire encore davantage la composition normale. La faim, la satiété, le dégoût,

doivent tenir à quelque cause semblable. Ceci s'applique exactement aussi aux liquides des muqueuses nasales.

Il résulte de ce qui précède une conséquence capitale. De même que la sensation de température peut se faire sentir dans deux directions différentes, suivant que la chaleur du milieu est supérieure ou inférieure à celle du corps, de même les sensations d'une autre nature.

Ainsi la lumière peut donner lieu à deux effets diamétralement opposés suivant que l'on passe d'un lieu plus sombre à un lieu plus clair, ou d'un lieu plus clair à un lieu plus sombre. Dans le premier cas, on éprouve un effet d'éblouissement, dans le second cas, l'effet que nous avons déjà appelé d'offusquement. La formule qui nous sert dans notre *Étude psychophysique*, à savoir, $s = \log \frac{c+\delta}{c}$, remplacée maintenant par la formule $s = \log \frac{p'}{p}$, doit être discutée au point de vue des expériences, comme si c, perdant la signification que nous lui donnions, était égal à la lumière moyenne (évaluée par l'éclat d'une bougie d'une certaine qualité placée à une certaine distance), et δ comme désignant les différences positives ou négatives par rapport à cette lumière. On obtient ainsi, exactement comme quand il s'agit de température, des sensations positives et des sensations négatives, qui vont en s'affaiblissant à mesure que c se modifie pour se mettre en équilibre avec la lumière extérieure, et qui deviennent nulles quand l'équilibre est atteint, autant toutefois qu'il peut l'être, d'après ce que nous avons dit un peu plus haut.

Les mêmes considérations peuvent s'appliquer aux autres ordres de sensations. Ainsi, quand on passe du silence au bruit, on peut dire que l'on éprouve une sensation positive; quand le bruit vient à diminuer ou à s'arrêter, on éprouve une sensation négative. C'est, d'un côté, le passage du repos au mouvement; de l'autre, celui du mouvement au repos.

Ainsi encore sont opposés les effets qui résultent d'une augmentation ou d'une diminution de pression. Et, bien que la chose présente plus d'obscurité, rien n'empêche d'admettre que l'addition et la soustraction d'une même substance aux liquides de la bouche ou du nez quand ils ne produisent plus de sensation, amènent

deux goûts ou deux odeurs qu'on peut qualifier de contraires.

Lorsque la tension physique est à son maximum, il y a rupture : une barre élastique se casse si on la ploie avec excès; une brique s'écrase si elle est trop chargée; une corde finit par se rompre si on lui attache des poids de plus en plus lourds; une bouteille éclate si la pression du liquide qu'elle contient devient trop considérable; une peau de vessie tendue sous laquelle on fait le vide, à un certain moment crève tout à coup. La sensibilité présente des phénomènes semblables.. L'animal meurt, ou tout au moins ses organes de sens sont désorganisés, quand il est soumis à des excitations trop puissantes; la chaleur et la pression ne peuvent croître ni décroître indéfiniment sans compromettre son existence; la lumière, le bruit, et probablement les saveurs et les odeurs ne peuvent dépasser une certaine limite supérieure sans tuer les organes de la vision, de l'audition, etc.

La force extérieure non plus ne peut descendre au-dessous d'une certaine limite inférieure sans compromettre la sensibilité. Un animal plongé dans une obscurité absolue deviendra aveugle, ou, sinon lui, ses descendants; et de même il deviendra sourd si son oreille n'est jamais excitée. Remarquons toutefois à ce sujet que souvent nous pouvons rendre p', la force externe, aussi grande que nous voulons, mais qu'il ne nous est pas toujours loisible de faire p, la force interne, aussi petite que possible. Ceci n'a guère lieu que pour la pression (atmosphérique) et la température. Pour les autres activités, la vivacité de l'action physiologique s'y oppose, et ne peut être détruite qu'à la longue.

DES SENTIMENTS DE PLAISIR ET DE PEINE.

Un sentiment de plaisir ou de peine accompagne toujours la sensation suivant que la cause qui la provoque rapproche ou éloigne l'animal de l'équilibre naturel. Distinction nécessaire entre le langage de la sensation et celui du sentiment.

Il nous reste un dernier point à éclaircir. Nous avons parlé des sensations de chaud et de froid, des sensations d'éblouissement

et d'offusquement; et nous aurions pu parler des sensations de lourdeur, de pesanteur que nous éprouvons quand la pression diminue, de celle de légèreté quand elle augmente; des sensations d'assourdissement quand le bruit est trop fort, et de sourdine (pour nous servir d'un mot analogue à celui d'offusquement) quand le bruit est trop faible, et d'autres sensations analogues que pourraient éprouver le goût et l'odorat (le bon et le mauvais, le suave et le répugnant). Qui ne voit maintenant que ce ne sont pas là à proprement parler des *sensations*, mais des *sentiments* qui accompagnent les sensations? La température nous paraît froide ou chaude, suivant que la différence de température entre l'objet et nous est dans un sens ou dans l'autre. Nous avons le sentiment de l'augmentation ou de la diminution d'éclat soit dans la lumière, soit dans le son, suivant que l'on passe d'une excitation moins forte à une excitation plus forte ou réciproquement. Ces sentiments accompagnent donc les changements que subit notre faculté d'accommodation, et ils sont *agréables* ou *désagréables*, suivant que l'on se rapproche ou que l'on s'éloigne de l'état naturel. Quand on a trop chaud, il est agréable de sentir le frais; et, à l'inverse, quand on a froid, il est agréable de sentir le chaud. Si la lumière est éblouissante, une diminution de clarté est reçue avec plaisir, et si, au contraire, on est dans une obscurité fatigante, on aspire après l'éclat du jour. Le trop de tranquillité nous fatigue parfois autant qu'un bruit assourdissant, avec cette différence toutefois que nous pouvons remédier au silence; mais certains animaux muets peuvent ne pas être dans ce cas. La peine est donc attachée à un certain degré de tension qui engendre le besoin ou le désir. Le plaisir résulte de la diminution de la tension, de la satisfaction du besoin ou du désir.

Le sentiment accompagnant toujours la sensation, mais, à la différence de celle-ci, étant de sa nature plus persistant, parce que la tension ne s'affaiblit qu'à la suite d'une modification lente de l'organisme (*), il est toujours possible de faire la part de ce qui revient à l'un ou à l'autre. Cette distinction n'est pas tou-

(*) Voir p. 26

jours facile, parce que le langage imparfait amène des confusions contre lesquelles on n'est pas en garde. L'homme, en effet, a d'abord imaginé des mots pour désigner ce qu'il voyait, et quand il a voulu marquer ce qu'il sentait, il a usé de métaphores. De là vient la pauvreté de son dictionnaire psychologique. Les mêmes mots lui servent à désigner des choses parfois bien différentes. Un exemple rendra notre idée saisissable.

Si l'on analyse les divers emplois des mots *chaud* et *froid* on leur trouvera une grande variété de significations. Quand je dis de deux corps que *l'un est plus chaud*, et que *l'autre est plus froid*, j'exprime le résultat d'une comparaison, et je fais connaître grossièrement leur température *relative*. Si, prenant ma propre chaleur pour terme de comparaison, je trouve qu'*un corps est chaud* ou qu'*il est froid*, j'en évalue par là d'une manière approximative la température *absolue*. Le cas est un peu différent, mais analogue, quand la chaleur de comparaison est censée connue; si je dis : *le four est trop chaud ou trop froid*, tout le monde me comprend : cela équivaut d'une certaine façon à dire : *le four a tel nombre de degrés*. Dans tous ces cas, les mots *chaud* et *froid* appartiennent, si nous pouvons ainsi nous exprimer, au lexique de la *sensation*. Mais ils peuvent aussi faire partie du dictionnaire du *sentiment*. Les phrases : *j'ai chaud*, *j'ai froid*, marquent toujours que les impressions sont ou agréables ou désagréables. Si, en été, je dis de la boisson qu'*elle est chaude* ou qu'*elle est tiède*, j'exprime, non un jugement sur le degré de température, mais le sentiment d'un besoin non satisfait. Le cas est analogue si, en entrant dans un appartement, je m'écrie : *comme il est froid !*

Il en est tout à fait de même des mots *obscur* et *lumineux*, *fort* ou *faible*, *assez*, *trop*, ou *trop peu*, etc., qui tantôt s'appliquent à la mesure de la qualité de l'objet, et tantôt à celle du plaisir et du déplaisir que j'éprouve. Il faut une grande attention pour ne pas se tromper dans l'appréciation de la valeur de ces termes, mais les phénomènes auxquels ils ont rapport n'en sont pas moins essentiellement différents.

ANALOGIES ENTRE LES LOIS DE LA SENSATION ET CERTAINES LOIS PHYSIQUES.

La loi de la dégradation de la sensation est assimilable à la loi de refroidissement de Newton : on peut donc regarder la sensation comme due à une rupture d'équilibre. La loi de l'intensité de la sensation est analogue à celle de la compression des gaz : on peut donc regarder la sensation comme proportionnelle au travail nécessaire pour produire l'impression. La loi de la tension peut, au fond, être la même que celle qui régit les forces moléculaires en tant que soumises à des actions qui tendent à les détruire : on peut donc comparer l'organisme à un corps élastique dont les molécules sont susceptibles, entre certaines limites, de se disposer autrement, mais, abandonnées à elles-mêmes, reviennent à leur position d'équilibre.

Pour avoir une intelligence complète des lois de la sensation, il est nécessaire de les rapprocher des lois semblables ou analogues régissant la nature physique.

La première loi a pour énoncé : la sensation, du moment où elle apparaît, va en s'affaiblissant et tend à s'annuler.

Cette loi est assimilable à la loi de refroidissement de Newton. La différence de température entre un corps et le milieu où il se trouve décroît avec le temps, de telle sorte cependant que la décroissance est d'autant plus rapide que la différence est plus grande. C'est ainsi que la vitesse avec laquelle se vide un bief est d'autant plus grande que la différence de niveau entre le bief et le sas éclusé est plus considérable ; et par suite, la rapidité de chute va en diminuant (*). Cette première loi montre donc que la sensation a pour cause une rupture d'équilibre.

La seconde loi de la sensation nous apprend que, pour produire des accroissements de sensation égaux, il faut que les accroissements de l'intensité de la cause extérieure (lumière, chaleur, bruit) croissent suivant une progression géométrique.

(*) Voici la mise en équation de la loi de Newton : Soit θ la différence de température, t le temps, k une constante, on a : $\frac{d\theta}{dt} = -k\theta$; c'est-à-dire que la vitesse de refroidissement est proportionnelle à la différence de température ; de là, en intégrant : $t = k \log \frac{\Theta}{\theta}$, Θ étant la différence initiale, et θ, la différence après le temps t.

Cette loi est identique à celle du travail nécessaire pour effectuer la compression des gaz. Pour diminuer le volume, ou, ce qui revient au même, pour augmenter la pression d'un gaz de quantités égales, la température restant constante, il faut que les accroissements de travail croissent suivant une progression géométrique. Si, par exemple, le gaz est renfermé dans un vase cylindrique, pour produire une différence de hauteur égale à $h - h'$, le travail doit être proportionnel au logarithme de $\frac{h}{h'}$ ou à celui de $\frac{p'}{p}$; p et p' désignant les pressions qui correspondent aux hauteurs h et h' (*). Si nous admettons que la sensation est proportionnelle à l'impression, nous en conclurons que ce dernier phénomène est proportionnel au travail nécessaire pour le produire (**).

La troisième loi de la sensation peut se formuler de la manière suivante : La faculté d'accommodation ou la flexibilité de l'organisme s'exerce entre deux limites extrêmes qui ne peuvent être dépassées sans que les forces organiques soient détruites.

Cette loi est certainement analogue, si pas semblable, à celle qui doit régir les forces moléculaires en tant que soumises à des actions qui tendent à les détruire. On sait, en effet, que ces forces diminuent rapidement quand la distance des molécules augmente, et deviennent nulles quand cette distance atteint une certaine limite. On ne connait pas la relation qui lie la force à la distance; d'un autre côté, celle que nous avons établie entre la fatigue et la tension n'a pas reçu une sanction expérimentale suffisante; mais la marche de la tendance à la rupture physique et celle de la fatigue présentant les mêmes allures, on peut, avec la certitude de ne pas trop s'éloigner de la vérité, assimiler l'organisme à un corps élas-

(*) En effet soit p la pression, v le volume (exprimé par la hauteur quand le gaz est renfermé dans un cylindre), on a : $pv =$ constante. Soit T le travail, on aura : $dT = -pdv = -c\frac{dv}{v}$, d'où l'on tire : $T = -c\int_{v}^{v'}\frac{dv}{v} = c \log \frac{v}{v'}$; et, en remplaçant v en fonction de p, il vient : $T = c \log \frac{p'}{p}$.

(**) Je ne puis m'empêcher de rappeler ici que cette analogie a été signalée à peu de chose près par M. H. de Parville dans un feuilleton des *Débats* (18 février 1875), où il faisait l'historique des travaux allemands sur la Psychologie expérimentale.

tique dont les molécules peuvent se disposer autrement sous l'action de forces extérieures, reviennent à leur position d'équilibre si on les abandonne à elles-mêmes, et se désagrégent, si on dépasse les limites de l'élasticité.

Vers la fin de notre *Étude psychophysique* (p. 100) nous disions: « La loi $s = \log \frac{c+\delta}{c}$ ne permet pas de considérer l'Excitation, censée proportionnelle à la modification organique, comme la cause directe et immédiate de la sensation. Cette loi se rapproche par sa formule et par sa portée de la loi de Newton sur le refroidissement. De part et d'autre il faut placer la cause du phénomène dans une rupture d'équilibre. »

Il y avait, comme on le voit, assez de vrai dans cette pensée. C'est en modifiant la notion de l'excitation qu'on fait disparaître cette anomalie d'un phénomène non proportionnel à sa cause apparente. Ainsi s'expliquent les résultats obtenus par MM. Dewar et Mckendrick d'Édimbourg. Ces savants ont, par des expériences délicates faites sur l'œil en vue de vérifier physiologiquement la loi de Weber, établi que l'intensité du courant nerveux transmis au cerveau est proportionnel au logarithme de l'Excitation (*), telle que l'entend Weber, et qu'ainsi la sensation est proportionnelle à ce courant nerveux. Changez la notion de l'excitation dans le sens que nous avons indiqué, et la loi ne présente plus rien que de parfaitement naturel.

Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler ici toute l'importance que nous avons toujours attachée à la question de la fatigue. Nous disions à la dernière page de notre *Étude :* « Celui qui saisira dans sa vérité et dans toute sa virtualité la formule des rapports de la fatigue et du travail, aura fait faire à la physique de l'âme un pas considérable, et ouvert la voie vers un monde de phénomènes que la science jusqu'ici n'a qu'à peine effleurés. » Cette phrase, nous l'écririons encore aujourd'hui (**).

(*) Voir le journal *Nature* du 10 juillet 1873.

(**) La mort pourrait bien n'avoir d'autre cause que la diminution de la faculté d'accommodation, provenant de ce que l'impression laisse une trace ineffaçable quoique de plus en plus faible. Une corde de violon écartée de sa position d'équilibre — surtout si l'écart s'est approché de la limite de l'élas-

MESURE DE LA SENSIBILITÉ ET CAUSES DE L'INSENSIBILITÉ.

A toute excitation ne correspond pas toujours une sensation. Le degré de sensibilité dépend, en dernière analyse, de l'organisation de l'individu sensible. Il peut être exprimé en rapport inverse de l'excitation minimum perceptible. Causes pour lesquelles un changement d'état sensible peut ne pas être senti : 1° le peu de variation dans l'amplitude des mouvements; 2° la lenteur de la variation ; 3° la trop grande flexibilité de l'être sensible; 4° le défaut de flexibilité; 5° le manque d'organe de sens.

Nous avons maintenant à examiner un autre point, à savoir la mesure de la sensibilité.

Jusqu'à présent nous avons admis qu'à toute excitation correspond une sensation. A proprement parler, il y a bien état sensible dynamique, mais cet état n'est pas toujours perçu comme distinct par la conscience, en d'autres termes, il n'est pas toujours senti. Il faut en effet que la modification de l'état sensible ait une certaine intensité pour qu'elle excite l'attention, pour qu'elle ne se confonde pas avec l'état antérieur. C'est là un fait. Il revient à dire en somme que la sensibilité ne perçoit pas des infiniment petits, qu'elle procède par sauts plus ou moins considérables. La sensibilité peut donc être plus ou moins grande, c'est-à-dire être affectée distinctement par des excitations plus ou moins petites, et il y a lieu de la mesurer. Le degré de sensibilité peut dépendre de deux choses : de la constitution de l'être sensible lui-même, c'est-à-dire des propriétés de ses organes; ou bien de la forme sous laquelle se manifeste la force extérieure.

Ainsi, par exemple, la sensibilité au choc (à la compression), la sensibilité tactile n'est pas répandue uniformément sur tout notre corps; on sait que des compressions perceptibles pour le bout des doigts ou le dos de la main ne le sont point pour le bras, la cuisse ou le dos. Ce que nous disons des différentes parties de notre peau peut s'appliquer à des individus différents : les uns peuvent avoir

ticité, — n'y revient pas avec toutes les propriétés qu'elle possédait auparavant : elle est plus lâche. Le musicien doit donc la retendre; et il doit si souvent le faire qu'elle finit par se rompre sous l'archet.

leur attention éveillée par des excitations qui passent inaperçues pour les autres.

Voilà pour ce qui a rapport à l'organisation de l'individu sensible. D'un autre côté il arrive aussi que la sensibilité assez obtuse, par exemple, quand la force se manifeste comme magnétisme, soit plus délicate quand cette même force se manifeste comme calorique ou comme lumière. Dans ce cas on peut dire que le degré de sensibilité dépend de l'extérieur; mais au fond il dépend encore de la constitution organique.

Dans l'un comme dans l'autre cas la sensibilité peut se mesurer par l'excitation minimum qui provoque une modification sentie, et l'on pose qu'elle est inversement proportionnelle à ce minimum.

Il résulte, par exemple, des recherches de Weber et d'autres que la sensation de pression ne prend naissance que si $\frac{p'}{p} = \frac{4}{3}$, et qu'il en est de même de celles de température et de son; que la sensation de poids de son côté apparaît dès que le rapport $\frac{p'}{p}$ est égal à $\frac{18}{17}$; et que celle de lumière n'exige pour naître qu'un rapport de $\frac{101}{100}$. Nous pourrons donc poser que la sensibilité pour la pression, la température et les sons est proportionnelle à $\frac{1}{\log \frac{4}{3}}$; celle pour les poids à $\frac{1}{\log \frac{18}{17}}$; celle pour la lumière à $\frac{1}{\log \frac{101}{100}}$, ou respectivement à $\frac{1}{\log 4 - \log 3}$, à $\frac{1}{\log 18 - \log 17}$, à $\frac{1}{\log 101 - \log 100}$; ou encore, en mettant partout également 100 pour la valeur de p, à $\frac{1}{\log 133 - \log 100}$, à $\frac{1}{\log 106 - \log 100}$, à $\frac{1}{\log 101 - \log 100}$ (*).

Ceci montre, en thèse générale, que la sensation ne se produit d'une manière distincte que pour une excitation $\log \frac{p'}{p}$ ayant une valeur minimum déterminée (**). Au-dessous de cette valeur il

(*) Pour Weber la mesure de la sensibilité est donnée par $\frac{1}{\delta \min}$; et dans le cas dont il s'agit ces sensibilités diverses sont inversement proportionnelles à $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{17}$, $\frac{1}{100}$, c'est-à-dire entre elles comme 3,17 et 100. Il y a du reste quelque chose d'arbitraire dans l'une comme dans l'autre mesure.

(**) Ou, si l'on veut, pour une différence $p' - p$ ayant une valeur minimum déterminée relativement à la force interne p. Présentée sous cette forme, la loi de Weber acquiert un degré d'évidence presque égal à celui des axiomes mathématiques. Il faut une tonne d'eau pour élever d'une manière sensible le niveau d'un bassin d'une surface donnée; il faudra deux tonnes pour obtenir le même effet dans un bassin d'une surface double.

n'y a pas, à proprement parler, de sensation; le rapport $\frac{p'}{p}$ n'est pas senti, il produit seulement un état sensible.

Or cela peut arriver pour plusieurs causes diverses : cette insensibilité relative peut être due premièrement au peu de variation dans l'amplitude du mouvement; deuxièmement à la lenteur des variations; troisièmement, à la trop grande flexibilité de l'être sensible, à sa trop grande facilité à s'accommoder rapidement à l'état extérieur; quatrièmement au défaut de flexibilité.

Pour ce qui regarde la première cause, il est clair que, si l'amplitude des variations est à peu près invariable, il ne se manifestera pas de sensation. Si la température du milieu ambiant variait peu, nous ne saurions certes pas ce que sont le chaud et le froid; aussi les poissons confinés dans certaines mers équatoriales n'ont peut-être pas des sensations de température.

Quant à la seconde cause, la lenteur des variations, elle se comprend d'elle-même. Dans ce cas, le rapport $\frac{p'}{p}$ ne diffère jamais beaucoup de l'unité, p croissant ou décroissant à peu près en même temps que p'. C'est pour cette raison que nous ne nous apercevons pas des changements qui se font dans les personnes de notre entourage, tandis que nous en serions frappés si nous les voyions à plusieurs années de distance. C'est encore ce qui fait que nous ne remarquons pas que l'air se corrompt au milieu d'une société nombreuse. Et, pour continuer la comparaison tirée de la température, si nous supposons qu'un bain se refroidisse et s'échauffe fort lentement, nous n'aurons jamais une sensation de température, bien que, comme nous l'avons vu, nous puissions avoir un sentiment de malaise dans le sens du chaud ou du froid.

La troisième cause, la grande flexibilité du corps sensible, agit au fond de la même manière que la seconde cause. En effet, si p change dès l'instant où p' varie, le rapport $\frac{p'}{p}$ ne s'éloignera jamais beaucoup de l'unité. Ainsi, quand on monte une montagne, la pression change considérablement, mais les liquides du corps lui font, pour ainsi dire, *immédiatement* équilibre. Quand nous apercevons le changement, c'est sous forme de malaise, et seulement à condition que la pression s'écarte notablement de la pression normale. C'est ainsi que les corps bons conducteurs du calo-

rique se mettent vite à la température du milieu où ils sont placés.

La quatrième cause est un peu plus difficile à comprendre : une comparaison la fera saisir. On sait qu'une corde de violon mise en vibration fera vibrer toutes les autres cordes ou instruments sonores qui se trouveront à l'unisson avec elle. Elle fera vibrer aussi, mais plus faiblement, ceux qui seront à l'octave, ou à la quinte, etc. Mais elle ne fera vibrer aucunement ceux chez qui le mouvement vibratoire naturel n'a rien de commun avec le sien. Si, par exemple, pendant qu'elle fait dix vibrations une autre corde en faisait naturellement sept, elle serait incapable de mettre cette dernière en un état vibratoire. Cela provient de ce que le premier mouvement imprimé est bientôt détruit par un mouvement en sens contraire qui lui succède ; il se produit des interférences, c'est-à-dire des arrêts momentanés qui remettent le système dans son état initial. C'est ainsi qu'un sonneur maladroit ne parviendra pas à mettre une cloche en branle, parce qu'il tirera maintes fois à un moment inopportun de manière à arrêter le mouvement déjà imprimé. Il peut donc se faire que l'organisme ne soit pas constitué de manière à pouvoir prendre le mouvement de l'extérieur, et alors l'action de celui-ci ne peut être sentie parce qu'elle se perd dans l'état sensible sous une forme confuse.

Pour que donc la sensation ait lieu, il faut que l'impression ait une certaine importance; mais il faut encore un organe de sens. Au changement physique, en effet, correspond bien un nouvel état sensible; mais la sensation n'est pas identique avec cet état; elle répond à la variation même, c'est-à-dire au changement en tant que *se faisant*, et non en tant que *fait*. Or le changement comprend deux termes, le présent et le passé, et l'être sensible doit les saisir *en même temps* pour sentir. On va voir que l'organe de sens est la condition de la possibilité d'une pareille comparaison.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'ORGANISME SIMPLE.

ORGANISME HOMOGÈNE.

État physique, psychique, intellectuel d'un organisme sensible homogène. La sensation et la perception ne sont possibles que si le milieu ambiant est hétérogène.

Ces prémisses admises, on va en faire l'application concrète, on va montrer comment le fonctionnement de la sensibilité simple engendre des organismes simples. On doit pour cela partir de l'idée de l'être sensible le plus élémentaire qui se puisse concevoir. Or il est impossible d'imaginer un degré plus primitif d'organisation que l'absence même de toute organisation, de toute partie différenciée. Qu'on se figure donc une masse sphérique de matière parfaitement homogène douée de sensibilité et de motilité, et placée dans un milieu également homogène. Par supposition ce milieu est susceptible de changer, mais il change également partout, de manière que son homogénéité n'en est jamais altérée.

Comme tout être, inerte ou non, cette masse sensible est modifiée à chaque instant d'une façon déterminée par l'état actuel du milieu où elle se trouve, elle subit les chocs résultant du mouvement des atomes et des molécules. De ce chef, elle est soumise à une certaine pression positive ou négative ou nulle, à laquelle correspond un état sensible spécial. La différence, quand il y en a une, s'évanouit peu à peu, car l'animal se met en équilibre avec l'état momentané du monde qui l'entoure. Le présent seul existe pour lui, car l'état passé ne laisse en lui aucune trace; il n'a donc pas de sensation; les modifications de son être, il les ressent sous la forme de tension ou d'équilibre naturel; il éprouve plus ou moins

de malaise suivant que le changement l'éloigne ou le rapproche de son équilibre naturel; et il est à l'état d'indifférence quand cet équilibre est atteint.

Cet être n'a pas non plus de *perceptions*, et il s'identifie avec le milieu qu'il habite. Car, bien que doué de motilité, il ne peut de lui même modifier ses états sensibles, puisque l'espace qui l'entoure est partout le même. Il vit d'une vie toute végétative.

On peut parfaitement se rendre compte d'un pareil mode d'existence. Il suffit pour cela de s'imaginer que tous les phénomènes de l'univers sont ramenés à des phénomènes de pression atmosphérique, et notre sensibilité, à la faculté de ressentir les changements dans la pression. On voit immédiatement ce qui se produira. On se sentira plus ou moins léger ou plus ou moins lourd, suivant que la pression sera supérieure ou inférieure à la pression normale. Dans l'un comme dans l'autre cas, on sentira une certaine peine provenant de la tension à laquelle d'ailleurs on s'accommodera dans une certaine mesure, de manière que les états d'indifférence constitueront un champ d'une certaine étendue. Quant à des perceptions, on n'en aura pas; on n'aura pas la notion de cause extérieure, on rapportera tout à soi-même, si toutefois ici cette façon de dire est permise. On sera à l'égard de la cause extérieure un peu comme nous le sommes à l'égard de ces sortes d'influences que nous subissons à notre insu, et que nous croyons être en nous. Si le temps, par exemple, est à l'orage, nous éprouvons un sentiment de lourdeur, de fatigue dans tous les membres, et nous ne savons à quoi attribuer notre malaise, ni par conséquent y échapper. Nous en dirons tout autant des exhalaisons paludéennes. Nous sommes de même modifiés par l'état hygrométrique et barométrique de l'atmosphère, bien que nous n'ayons pas la perception de la cause. Ajoutons encore ces phénomènes de périodicité dans la circulation du sang, dans le repos des nerfs, dans la reproduction des tissus. Cette périodicité, le surcroît ou le ralentissement de la vie, l'exaltation ou l'affaiblissement de la fièvre, tiennent, en grande partie du moins, à des influences astronomiques, et en sont, pour ainsi dire, le retentissement

psychique, sans que l'on puisse dire que nous ayons la perception, de l'heure, de la saison, et des effets météoriques (*).

En réalité, cette homogénéité idéale tant de l'être sensible que de l'extérieur est irréalisable. Ainsi il est certain qu'en supposant l'animal même parfaitement sphérique, et sa substance chimiquement homogène, elle sera plus concentrée vers le centre, et sa surface périphérique présentera des particularités de viscosité superficielle. Mais on peut le regarder comme composé de couches sphériques différentes, et chacune en soi homogènes. Il en est de même de l'extérieur qui, lui aussi, peut être censé se composer de couches concentriques homogènes, mais présentant des différences dans le sens des rayons, à la façon des ondes sonores autour du centre d'ébranlement. Or si le centre de l'animal et celui du milieu coïncident, on se trouve en présence d'un cas spécial auquel s'appliquent parfaitement bien toutes les déductions précédentes. Seulement dès ce moment la perception est possible. En effet, lorsque l'animal changera de lieu, il se trouvera immédiatement en contact avec d'autres influences; la ligne qui joindra les centres sera un axe hétérogène, autour duquel se traceront des cercles d'actions variables sur la surface sphérique de l'être. A mesure qu'il avancera, ses états sensibles seront différents, et, comme il a connaissance de l'effort qu'il a déployé pour produire ce changement, il reconnaîtra qu'il a été en partie cause de la modification qu'il a ressentie; et, peu à peu, il en arrivera à savoir jusqu'où s'étend sa puissance, et à se dire : ceci je le puis, cela je ne le puis pas. Et du moment qu'il attribue ses états à une cause, qu'il se reconnaît comme faisant partie d'un monde à certains égards indépendant de lui, il a des perceptions (voir 2e partie).

(*) Je songe, en écrivant ceci, au travail de feu le docteur Spring sur la *Périodicité physiologique* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 2e série, tome XXVI, n° 12). Ce savant repousse à peu près complétement la périodicité astronomique, et les arguments qu'il emploie servent au contraire à l'établir. Il suffit, en effet, qu'un phénomène se produise à la même heure du jour *sous toutes les longitudes*, pour qu'on puisse affirmer presque avec certitude qu'il est lié à la position diurne de la Terre par rapport au Soleil.

ORGANISME A ORGANE DE SENS ADVENTICE.

L'hétérogénéité du milieu engendre en l'animal des organes adventices instantanés de sensation ; elle est cause par conséquent de l'hétérogénéité accidentelle de l'animal. État physique, psychique, intellectuel d'un organisme à organe adventice. L'organe adventice est la condition du sens adventice, c'est-à-dire de la faculté de recevoir en soi d'une manière différenciée les changements extérieurs différenciés. Il est la chaîne de l'association des impressions, et la condition de l'individualité psychique permanente de l'animal. Il est intimement lié à ce que l'on nomme l'instinct de conservation, en avertissant à temps du plaisir et de la douleur. Il est un instrument temporaire d'expérience.

Cette hétérogénéité du milieu entraîne comme conséquence l'hétérogénéité accidentelle de l'animal lui-même. En effet, du moment qu'il n'est pas plongé comme dans un bain uniforme de pression, mais que les chocs affectent une direction de préférence, en ce sens qu'ils sont plus forts ou moins forts le long de la ligne des centres, la rupture de l'équilibre se fera premièrement sur le côté de son corps qui est situé sur cette ligne vers le centre du mouvement. C'est par ce côté que sera senti d'abord le rapport minimum $\log \frac{p'}{p}$; il sera pendant quelques instants le siége unique de la sensibilité et de l'activité de réaction; il sera organe, et c'est par lui que l'animal sera averti des changements dans les conditions extérieures; mais ce sera un organe *adventice*, un organe *instantané* de sensation. Et, comme tantôt un lieu, tantôt un autre sera appelé à remplir cet office, on peut dire, en thèse générale, que *le corps de l'animal sera un champ perpétuel d'organes instantanés de sensation.*

Nous pouvons parfaitement nous représenter l'état de l'animal homogène chez qui se produisent des organes adventices instantanés. Nous n'avons pour cela qu'à imaginer que toutes les forces de l'univers sont ramenées à la chaleur, et notre sensibilité au seul sens de la température. Raisonnons dans cette hypothèse, et reprenons *ab ovo* le raisonnement. Si la chaleur est répandue uniformément autour de moi, je me mettrai en équilibre avec elle, et, l'équilibre atteint, je ne sentirai rien. Mais un changement se

manifestant extérieurement, s'il a une certaine importance et s'il s'introduit avec une certaine rapidité, je ressentirai quelque chose. Cependant, même dans ce cas, je ne saisirai le changement qu'en tant qu'il m'a rapproché ou éloigné de mon état normal, c'est-à-dire comme diminution ou augmentation de malaise. Je ne pourrai comparer l'état présent à l'état passé, puisque l'état passé n'existe plus. Suis-je, par exemple, dans une salle chauffée à une certaine température, si l'air s'échauffe ou se refroidit à la fois également partout, c'est-à-dire sans courant d'air, je n'éprouverai que des sentiments de malaise ou de plaisir, des *sentiments* de chaud et de froid, mais pas à proprement parler des *sensations* de température.

Il n'en est plus ainsi du moment que la chaleur n'est pas distribuée d'une manière partout égale, ce qui aura lieu si elle émane, par exemple, d'un foyer limité. Alors les changements seront d'abord ressentis dans le côté tourné vers le foyer, et ce côté sera un organe adventice instantané de température. La comparaison entre la température actuelle et la température passée est possible, puisque l'une impressionne l'organe et l'autre le reste du corps. J'aurai plus chaud ou plus froid dans l'organe avant d'éprouver un effet général. Je connaîtrai ainsi le *signe* du changement, c'est-à-dire je saurai si la chaleur est *en plus* ou *en moins;* et comme j'éprouverai en outre un sentiment inévitable de plaisir et de peine, je saurai dans quel sens la température extérieure m'affecte par rapport à la position de l'équilibre naturel; je me dirai *il fait chaud*, ou *il fait froid;* je pourrai porter un jugement plus ou moins grossier sur la température *absolue* de l'extérieur; j'aurai, par conséquent, une *sensation* dans le sens que nous avons défini plus haut (p. 44).

L'organe adventice est donc ce qui rend la sensation possible : *il est la condition du sens adventice*, c'est-à-dire *de la faculté de recevoir d'une manière différenciée les changements extérieurs différenciés.*

De plus, l'état de l'organe donnant la mesure du présent pendant que le reste du corps continue à être enseveli dans le passé, la comparaison du présent et du passé est non-seulement possible,

mais immanente et constitutive. Un nouveau changement s'introduisant, je pourrai apprécier la température *relative* des deux termes; je pourrai dire *il fait plus chaud*, ou *il fait plus froid*. Grâce donc à l'organe de sens adventice, l'existence de l'animal constitue un tissu ininterrompu où chaque moment figure relié à celui qui le précède et à celui qui le suit; l'organe est la chaîne de l'*association des impressions*, la condition de l'*individualité psychique permanente* de l'animal.

Ce n'est pas tout : c'est par l'organe que l'animal est averti des changements qui se passent à l'extérieur; c'est par lui qu'il devinera si ce changement sera agréable ou désagréable; c'est grâce à lui qu'il pourra fuir ou éviter le danger, avant qu'il soit trop tard, avant que la désorganisation soit générale. C'est ainsi que, si je suis dans un bain, je m'apercevrai à temps du changement de température amené par une addition d'eau chaude ou d'eau froide, grâce à la formation d'un organe adventice de température, et que je pourrai fermer le robinet avant que je sois brûlé ou glacé. L'organe est donc *un produit dont la fonction est intimement liée à ce que l'on nomme l'instinct de conservation, et qui avertit à temps du plaisir et de la douleur.*

Enfin, il servira à l'animal à explorer le monde qui l'entoure; s'il éprouve un malaise, s'il a, par exemple, trop chaud, grâce à l'organe adventice qui se forme quand il se rapproche du foyer de chaleur ou du foyer de froid, il saura diriger ses mouvements de manière à diminuer son malaise; ce sera pour lui *un instrument temporaire d'expérience*. Nous disons *temporaire*, car son rôle fini, il disparaît et cède la place à un autre.

Telles sont les particularités que renferme la vie de l'animal rudimentaire, n'ayant pas d'organes différenciés, et ne jouissant que d'une différenciation adventice. Beaucoup d'infusoires, et notamment les monères, ne présentent que ce degré d'animalité.

Nous allons procéder à l'examen du cas le plus compliqué que puisse offrir un organisme doué de la sensibilité simple : c'est celui que présente l'animal doué d'un *organe permanent*.

ORGANISME A ORGANE DE SENS PERMANENT.

Transformation de l'organe adventice en organe permanent. L'organe permanent est une cause subjective de différenciation. État physique, psychique et intellectuel de l'animal doué d'un organe permanent. L'organe permanent est un instrument constant d'expérience, et par conséquent le lien de l'association des expériences, l'origine du perfectionnement intellectuel de l'animal, la cause première de l'évolution de l'espèce. Résumé.

Nous avons vu que l'hétérogénéité de l'extérieur entraîne une hétérogénéité adventice de la substance sensible animale, et la formation d'organes adventices de sens. Nous allons montrer que, sous certaines conditions, elle donne lieu à la formation d'une *hétérogénéité permanente*, à la création d'*organes permanents.*

Maintenons-nous toujours dans notre hypothèse première d'un animal uniquement sensible aux chocs. Qu'il soit fixe ou mobile, il y a en général une partie de son corps plus exposée à ces chocs. Par exemple, s'il se meut de préférence dans un sens ou dans plusieurs sens déterminés, les parties qui se présentent en avant subiront parfois exclusivement, et presque toujours avant les autres, les chocs provenant de l'extérieur. Supposons, au contraire, l'animal immobile, et fixé dans une excavation de rocher, la partie de son enveloppe qui sera en face de l'ouverture sera la plus exposée. On peut donc dire que, dans le plus grand nombre de cas, il y a, soit par la constitution de l'animal, soit par la nature de son séjour, un ou plusieurs points de son corps qui servent généralement d'*organes adventices;* ces points sont plus souvent excités, plus souvent pressés, et doivent plus souvent réagir contre l'activité extérieure. Ils sont plus souvent appelés à jouer le rôle de sentinelles ou d'éclaireurs; et insensiblement ils acquièrent une aptitude spéciale à jouer ce rôle. L'habitude en eux devient nature. Dès ce moment, ce ne sont plus des organes adventices, mais des organes *permanents.*

Cette transformation s'explique par des causes toutes physiques. La modification extérieure amène une modification corres-

pondante dans la substance sensible. Il a été dit plus haut que l'agent extérieur peut être considéré comme animé d'un mouvement vibratoire qui vient contrarier celui des molécules sensibles. Pour qu'il y ait sensation, il faut, avons-nous vu, qu'elles opposent une certaine résistance avant de céder à l'extérieur; en d'autres termes, il faut qu'elles ne se laissent pas pénétrer instantanément par lui à la façon du fer doux qui s'aimante immédiatement sous l'action d'un courant électrique. Cette résistance provient d'une certaine inaptitude de la part des molécules à vibrer en harmonie avec l'extérieur. La résistance vaincue, la force interne s'étant mise en équilibre avec la force externe, il y a eu des forces moléculaires, sinon détruites, au moins affaiblies. Or toute impression laisse, on l'a vu, une certaine trace ineffaçable; c'est-à-dire que les molécules une fois arrangées autrement, ou forcées de vibrer d'une autre façon, ne se remettront plus exactement dans l'état primitif. Si j'effleure la surface d'une eau tranquille avec une plume, le liquide ne reprendra plus la forme qu'il avait auparavant; il pourra de nouveau présenter une surface tranquille, mais des molécules auront changé de place, et un œil suffisamment pénétrant y découvrirait certainement l'événement du passage de la plume. Les molécules animales dérangées ont donc acquis par là un degré plus ou moins faible d'aptitude à subir ce dérangement. Sans doute, si cette même activité extérieure ne vient plus agir de nouveau sur ces mêmes molécules, elles tendront à reprendre leur mouvement naturel; mais les choses se passeront tout autrement si elles subissent à plusieurs reprises cette même action : dans ce cas, elles perdront peu à peu la faculté de revenir à leur mouvement naturel, et s'identifieront de plus en plus avec celui qui leur est imprimé, au point qu'il leur deviendra naturel à son tour, et que, plus tard, elles obéiront à la moindre cause qui les mettra en branle. En d'autres termes, l'impression à force de se renouveler finit par créer entre les molécules animales de nouveaux rapports de plus en plus difficiles à détruire. Mettez une ligature à un arbre, la modification de l'arbre sera en proportion du temps qu'on aura maintenu la ligature; courbez dans un certain sens un fil métallique, vous éprouverez

plus de peine à le ployer dans l'autre sens, et vous risquerez de le rompre si la première courbure a été très-prononcée.

L'*organe permanent* est donc maintenant formé, c'est-à-dire qu'il existe chez l'animal d'une manière permanente un endroit qui perçoit des excitations log $\frac{p'}{p}$ que le reste de son corps ne perçoit pas; ou, ce qui revient au même, qui les perçoit plus vite. Par conséquent quand même le milieu ambiant serait *homogène*, et que les changements s'y produiraient d'une manière homogène, ils feront sur l'animal une *impression différenciée* puisque l'organe permanent percevra le changement avant le reste du corps. Si, par exemple, un point de mon corps était particulièrement sensible à la chaleur, en supposant que l'on élève ou qu'on abaisse la température du bain où je suis plongé, je ressentirais le changement tout d'abord par l'organe, quand bien même le changement aurait été parfaitement uniforme. Donc, tandis que là où il n'y a qu'un organe adventice la différenciation vient de l'extérieur, là où il y a un organe permanent, elle vient de l'intérieur. La sensation est due à la *constitution* de l'animal. Nous pouvons donc définir l'organe permanent, *la condition du sens permanent*, c'est-à-dire *de la faculté de recevoir d'une manière différenciée les changements extérieurs même non différenciés.*

Rien de plus facile que de se représenter l'état physique, psychique et intellectuel de l'animal doué d'un organe permanent. On n'a pour cela qu'à se figurer que les causes extérieures sont toutes ramenées au mouvement de transport, et notre sensibilité à celle de percevoir les chocs. Pour plus de simplicité, qu'on admette encore que la sensibilité est uniformément répartie sur tout le corps, sauf vers un seul endroit où elle soit plus délicate; en d'autres termes, imaginons que nous n'ayons que le sens du toucher, et que la sensibilité soit accumulée à l'extrémité d'un bras unique. Il se produira sur tout le reste du corps des *organes adventices*, qui avertiront des changements dans le mouvement extérieur; mais quand il s'agira d'apprécier plus exactement la nature et l'importance de ce changement, nous disposerons notre *organe permanent* dans la direction du changement, et c'est par lui de préférence que nous explorerons le milieu ambiant, puis-

qu'il percevra d'une manière distinctive les plus petites différences. C'est ainsi que, quand nous marchons dans l'obscurité, nous mettons les mains en avant, ou nous avançons le pied avec précaution pour étudier le terrain. L'*organe permanent* sera l'*instrument constant* de nos expériences; et il acquerra à cet égard une *aptitude* spéciale. Outre donc toutes les propriétés que nous avons reconnues à l'organe adventice, et qui appartiennent à plus forte raison à l'organe permanent, il a celle de relier l'expérience actuelle aux expériences passées, il est le *lien de l'association des expériences*. L'organe adventice, disions-nous, une fois sa mission terminée, cède la place à d'autres; mais l'organe permanent, lui, est toujours en scène, il se met toujours en avant; il s'exerce, se perfectionne, devient de plus en plus habile, et donne des renseignements de plus en plus précis et fidèles. L'organe adventice n'est qu'une sentinelle qui sait crier le qui-vive! quand quelqu'un passe à la portée de ses regards; l'organe permanent est un éclaireur qui bat le terrain pour s'assurer de la présence d'un butin ou d'un ennemi, et vient rendre compte à son chef du résultat de ses explorations.

L'organe permanent est donc encore un instrument de perfectionnement pour l'animal qui en est doué; il lui permet d'*acquérir des connaissances*, il est l'origine de ses progrès intellectuels; il est, en dernière analyse, comme nous le verrons plus tard, la cause première de l'évolution de l'espèce.

Telle est la psychophysique des animaux inférieurs. En résumé, l'animal, dans son premier état d'organisme homogène, peut être assimilé à une sphère dont les parois, de texture homogène, renferment une substance élastique qui les tend. Le degré de tension d'une pareille sphère est en proportion de la pression atmosphérique et de la température. Si la pression est locale, comme un doigt peut l'exercer, la sphère va se déformer : le point déprimé est un organe adventice. Mais si l'on suppose que ce point est plus mince ou plus épais que le reste de l'enveloppe, il constituera un organe permanent, qui, en se déprimant ou en ressortant aux moindres changements de température ou de pression, en avertira l'animal.

Nous n'avons plus maintenant qu'une double tâche à remplir, c'est de montrer par l'analogie que la définition que nous avons donnée de l'organe permanent, s'applique à chacun de nos organes pris isolément, et de justifier notre théorie sur sa formation par une vue sommaire de l'ensemble des faits généraux.

FONCTIONS ET FORMATION DES ORGANES PERMANENTS.

Justification de la définition de l'organe permanent. Définition des organes du toucher, de l'ouïe, du goût, de l'odorat et de la vue. Caractère général des fonctions des organes de sens. De leur position, de leur figure et de leur mécanisme.

Nous avons dit que l'organe de sens permanent est un endroit du corps doué d'une sensibilité plus délicate que le reste et différenciant par conséquent l'action de l'extérieur sur l'organisme. Nous allons montrer que cette définition s'applique à chacun de nos organes de sens; c'est-à-dire, qu'en supposant notre corps doué d'une seule sensibilité de la même nature que celle de l'organe, celui-ci jouit de la propriété que nous avons définie,

Commençons par les organes du toucher. Or que sont les bouts des doigts ou la peau des parties saillantes du corps comme celle du dos de la main, sinon des endroits où la sensibilité pour les chocs est à son maximum? Ce qui vient d'être dit du toucher ne pourrait pas se dire du sens de la température. L'homme n'a pas en effet un appareil quelconque qui semble doué sous ce rapport d'une délicatesse spéciale; aussi ne pourrait-on dire que chez lui le thermorgane, l'organe de la température soit permanent; il n'est qu'adventice : c'est tantôt le visage, tantôt le dos, tantôt la main, tantôt le pied qui joue le rôle d'organe, et perçoit en premier lieu les changements de température (*).

(*) Il y aurait peut-être une exception à faire pour le bout de la langue. Il saisit en effet *bien plus vite* que le doigt, par exemple, si une boisson est trop chaude. Cette faculté lui serait-elle venue de l'habitude que nous avons prise de chauffer nos aliments ? C'est probable.

Parlons maintenant des autres organes tels que l'œil, les fosses nasales, l'arrière-bouche, l'oreille, qui ont une sensibilité propre qu'ils ne partagent, semble-t-il, en aucune façon avec le reste du corps, et qui, par conséquent, échappent, pourrait-on croire, à la définition donnée.

C'est là une apparence trompeuse qu'un peu de réflexion vient dissiper. Elle provient de ce que, par eux, on perçoit une excitation minimum qui est excessivement petite comparativement aux excitations minima de même nature perçues par le reste du corps. Prenons comme exemple l'ouïe.

Certes, le grincement que produit ma plume en courant sur le papier ne peut être saisi par autre chose que par l'oreille. Mais il n'est pas douteux que j'éprouve une trépidation dans tout le corps lorsqu'une lourde charrette ébranle dans sa marche le sol et les maisons, et pourtant les deux mouvements sont du même genre. Si je mets ma main sur une grosse cloche qui résonne, je sentirai les vibrations du métal; seulement ma main ne percevra pas les vibrations en tant que transmises à l'air, le choc des molécules gazeuses n'étant pas assez fort pour me donner une sensation suffisamment différenciée des autres impressions tactiles que j'éprouve en ce moment. Mais ces mêmes vibrations, mon oreille est en état de les distinguer. Nous pouvons donc dire de l'oreille que c'est un endroit particulièrement sensible au choc produit par les ondes sonores.

Passons à l'organe du goût. On ne peut nier que si je suis plongé dans un bain, je serai *autrement affecté* si l'eau est salée que si elle ne l'est pas; seulement cette différence peut n'être jamais assez notable pour que je l'aperçoive. Si cependant j'ai quelque part une écorchure, la présence du sel ne passera pas inaperçue, et je saisirai, grâce à elle, des différences que je n'aurais pas saisies par ma peau intacte; cette écorchure est une espèce d'organe adventice du goût. Or notre arrière-bouche fait d'une façon permanente l'office de cette écorchure supposée. Elle perçoit des différences entre des vibrations *atomiques* que le reste du corps ne devine pas.

Ce que nous disons du goût peut se dire de l'odorat, et peut se

dire aussi de l'œil. Tout corps est sensible à la lumière; la lumière agit sur les animaux privés d'yeux, comme elle agit sur les plantes, le chlorure d'argent, et les matières colorantes, et en général sur toutes les substances. Sans doute il peut arriver que l'animal aveugle ne ressente rien quand on le fera passer brusquement de l'obscurité à la grande lumière, et réciproquement; cela prouverait seulement que la différence d'état sensible produite par ce passage n'est pas assez considérable pour qu'il en soit averti; mais, en théorie, il est soutenable qu'on pourrait rendre cette différence assez forte pour que l'animal en éprouve l'action d'une manière distinctive. Absolument parlant, il est donc *sensible* à la lumière; mais il a un *œil* du moment qu'une partie de son individu est, sous ce rapport, douée d'une sensibilité plus grande de nature à lui faire reconnaître des différences plus petites.

Tout ceci est dit sans préjudice de la manière dont sera expliquée plus tard la spécificité des organes de sens permanents.

Quant à leurs fonctions, elles sont aussi conformes à la définition. Ainsi ce sont les organes du tact qui nous avertissent des changements dans la force des chocs, et c'est par eux que nous étudions le milieu vers lequel nous nous dirigeons. C'est pourquoi, quand nous voulons nous assurer qu'il pleut, nous étendons horizontalement le dos de la main vers le ciel pour y recevoir les gouttes de pluie; et, quand nous voulons retrouver dans l'obscurité un objet perdu, nous promenons nos doigts sur le sol. Tous nos organes de sens nous sont utiles au même titre. L'oreille se charge de nous prévenir de l'arrivée d'une charrette, en la pressentant par l'intermédiaire de l'air ébranlé, avant que mon tact en soit affecté par les mouvements du sol, et mon corps par le coup qu'il en recevrait. L'œil remplit un office analogue, ainsi que l'odorat, qui est lui-même par rapport au goût ce que l'ouïe est par rapport au toucher; c'est comme un goût précurseur.

Les faits, considérés dans leur ensemble et dans leurs traits généraux, établissent que tel est le mode de formation des organes de sens.

Nous avons dit que, dans le cas où l'animal est mobile, comme dans le cas où il est immobile, il y a naturellement des endroits de

son corps qui servent plus souvent d'organes adventices, et que ces endroits deviennent peu à peu les siéges d'organes permanents. S'il en est ainsi, il s'ensuit que le lieu d'un organe de sens est déterminé par sa fonction et réciproquement.

Or, si nous examinons ce qui existe chez nous, nous voyons que les parties saillantes du corps, qui sont les plus exposées, telles que le dos de la main, la face externe des bras, la peau du visage, celle du crâne, sont bien autrement sensibles aux légers contacts que les parties ordinairement abritées, telles que la paume de la main, la face interne des bras, la peau du cou ou celle des fesses. Si un œil doit naître chez un animal, il naîtra du côté tourné naturellement vers la lumière, car c'est ce côté qui sera exercé à pressentir les passages de la lumière à l'obscurité et réciproquement. C'est pour des raisons analogues que l'organe du goût est généralement placé à l'entrée des voies digestives, et celui de l'odorat à l'entrée des voies respiratoires.

Si l'animal est mobile, et s'il se meut de préférence dans une direction déterminée, les organes permanents se développeront du côté de la face; et, en effet, ils se sont en général accumulés vers la tête. Et comme le milieu où il vit ne présente en général de différence que dans le sens vertical, à cause de l'opposition du ciel et du sol, on a ainsi l'explication de la prédominance de son aspect bilatéralement symétrique. S'il se meut enfin suivant plusieurs axes, les organes des sens seront placés en rayonnant suivant ces axes.

Ce n'est pas tout. Si l'organe adventice est destiné à prévenir des contacts, des résistances ou des chocs, la sélection naturelle aidant et tendant à perpétuer les races les mieux avantagées, il affectera de préférence la forme d'antennes ou de bras, ou bien il se placera à l'extrémité d'un pédoncule ou d'un prolongement quelconque. Le bras adventice de la monère pourra devenir l'antenne de l'insecte, le tentacule du colimaçon.

Il pourra se faire cependant que l'organe sensible se développe par un procédé inverse, c'est-à-dire, que la partie la plus exposée s'endurcisse au contraire. C'est ce qui aura lieu si les chocs habituels sont violents, et si l'être n'a pas la faculté de les éviter. Cette

partie pourra se corner ou se recouvrir d'une carapace. Telle est la peau de la plante des pieds, et notamment celle du talon de l'homme; telle est l'origine des sabots du cheval, des cornes des ruminants, du test des mollusques et des crustacés, et, en général, de toutes les couvertures préservatrices. Dans ce cas, la différenciation ne se fait plus par l'exaltation de la sensibilité sur le point le plus exposé, mais par soustraction. Le résultat est au fond le même.

Quelquefois les deux buts sont atteints du même coup, c'est-à-dire, que la sensibilité est à la fois abritée et affinée. C'est le double service que nous rend notre chevelure, ainsi qu'on va le voir.

Quant au mécanisme de la sensibilité de l'organe, c'est une question de physiologie, de physique et de chimie. Donnons en cependant un exemple. Nous avons dit que les parties saillantes de notre corps et notamment le dos de la main sont sensibles à des pressions excessivement légères. Or ces parties sont en général garnies de poils hérissés qui font l'office de leviers et multiplient l'action à la façon des moustaches des chats. C'est pourquoi le contact d'un cheveu, qui n'est pas senti quand il se produit sur le dos de la main là où il n'y a pas de poil, est perçu très-nettement du moment qu'il les rencontre. La chevelure, tout en préservant le crâne, sert donc à activer sa sensibilité. Il en est ainsi des poils des animaux.

Telle est la théorie de la sensibilité simple et de l'organisme simple. Elle nous permet de nous rendre compte de toutes les organisations rudimentaires, comme il s'en rencontre parmi les organismes inférieurs.

CHAPITRE TROISIÈME.

LA SENSIBILITÉ COMPOSÉE.

—

DE LA QUALITÉ DE LA SENSATION.

Distinction entre la sensibilité simple et la sensibilité composée : introduction de l'élément qualitatif. Pour qu'il puisse y avoir deux ordres de sensations, il faut premièrement que chaque espèce d'impression devienne assez forte pour se détacher sur le fond sensible, secondement qu'il y ait deux organes.

Jusqu'à présent notre animal n'est doué que d'une sensibilité simple. Il est modifié par toute espèce de causes, physiques ou chimiques, pression, son, lumière, odeurs, saveurs, et l'on peut dire qu'il est à la fois tout tact, tout oreille, tout œil. tout odorat, tout goût; mais ses sensations, quoique dues à des causes différentes, sont semblables; le son, par exemple, l'affecte de la même façon que la lumière, il produit un état spécial d'ébranlement. Les ébranlements ne sont ressentis distinctement que s'ils ont un certain degré d'intensité. Mais comme l'animal est doué en outre d'un organe, les ébranlements ressentis se divisent en deux catégories, en ceux qu'il ressent par le corps, et ceux moindres qu'il ressent par l'intermédiaire de l'organe. Ces derniers n'en agissent pas moins sur le reste du corps, mais ils demeurent confondus dans l'ensemble des activités qui constituent le fond sensible de l'animal, et ils se détachent sur ce fond grâce à l'organe, comme, dans un tableau, une figure principale et fortement éclairée ressort au milieu d'un groupe de personnages dans l'ombre.

Voilà toutes les particularités renfermées dans le phénomène de la sensibilité simple que représente le symbole pP. Les différents états sont dus aux variations de la force interne p, répondant aux variations de la force externe p'. La qualité de la cause

extérieure marquée par P est indifférente, parce que, avons-nous dit, une qualité n'est reconnue comme telle que par opposition à une autre qualité. Tant que les choses extérieures n'agissent sur l'être que d'une seule manière, les sensations ne diffèrent que par la quantité; elles diffèrent par la qualité du moment que l'extérieur agit sur l'être sensible au moins de deux manières différentes.

Nous avons donc à procéder maintenant à l'analyse d'un état sensible marqué par une formule composée de plusieurs termes, telles que $aA + bB + cC$... Cette fois, les états sensibles seront dus, non-seulement aux variations de a, b, c,... produites par les variations de a', b', c'..... mais encore au mélange des causes particulières désignées par les symboles A, B, C.....

Pour procéder avec méthode, prenons le cas le plus simple de la formule générale, c'est-à-dire analysons l'état sensible marqué par les deux termes $aA + bB$. Nous admettons donc pour le moment qu'il n'y a dans la nature que deux espèces de mouvements désignées par A et B. Demandons-nous à quelle condition l'animal, que nous supposons sensible aux variations de a exprimées par les variations du rapport $\frac{a'}{a}$, sera sensible aux variations de b exprimées par les variations du rapport $\frac{b'}{b}$.

Tout d'abord insistons sur ce point, c'est que l'animal est nécessairement changé par les variations du rapport $\frac{b'}{b}$, quand bien même il ne s'en apercevrait pas. Sans doute, je ne puis m'apercevoir en aucune façon d'une différence dans les actions qu'exercent sur moi deux morceaux d'acier semblables en poids et en figure, dont l'un est aimanté, tandis que l'autre ne l'est pas; mais, en bonne physique, il serait téméraire d'affirmer que cette différence n'existe pas; bien mieux, l'on doit soutenir qu'elle existe nécessairement. Ainsi nous pouvons considérer comme admis que l'animal est influencé par les rapports $\frac{b'}{b}$. Nous savons aussi que ces deux états vibratoires b' et b tendent nécessairement à s'équilibrer, à s'identifier, de sorte qu'un rapport donné $\frac{b'}{b}$ converge vers l'unité.

Mais il est possible cependant que ce rapport ne soit pas senti. Outre les causes que nous avons fait connaître plus haut, le peu de variation dans l'amplitude du mouvement, la lenteur des varia-

tions, la trop grande ou trop petite flexibilité de la substance sensible de l'animal, il vient maintenant s'ajouter une cinquième cause possible, le peu d'importance des variations de $\frac{b'}{b}$, par rapport à l'état sensible a produit par les activités de A.

Cette cause n'est qu'une extension de la théorie du rapport minimum. De même qu'il y a des variations du rapport $\frac{a'}{a}$ qui ne sont pas perçues parce qu'elles ne sont pas assez importantes par rapport à a, on conçoit qu'une variation même d'une autre nature doive avoir aussi une certaine vivacité pour se détacher nettement sur le fond sensible exprimé par a. C'est ainsi que, si vous êtes absorbé dans l'audition d'un morceau de musique, vous pouvez ne pas vous apercevoir que la salle se refroidit. Si vous avez mal aux dents, rien ne vous intéresse, ne vous distrait; et, pour employer un exemple trivial, si vous vous brûlez en mangeant une soupe trop chaude, vous ne goûtez plus la soupe. C'est ainsi encore que, si deux de nos doigts sont pincés, nous ne sentons la compression que là où elle est la plus forte. Il n'est donc pas possible, à proprement parler, d'éprouver deux sensations à la fois, fussent-elles de nature différente, car l'attention est toujours attirée par celle qui ressort davantage. Si l'on s'imagine parfois pouvoir, par exemple, voir et entendre à la fois, c'est que l'attention passe d'une sensation à l'autre avec une grande rapidité. Ainsi, au moment où j'écris, j'entends un chien aboyer au loin; mais chaque fois que j'*écoute* le chien, je ne *regarde* plus le papier et réciproquement; et la sensation qui se met à l'arrière-plan sert uniquement de fond sensible pour celle qui est à l'avant-plan.

Voilà donc cinq conditions auxquelles la force B doit satisfaire pour procurer des sensations distinctes à l'être qui est en état d'en recevoir de la force A. Seulement il est encore nécessaire que cette force agisse d'une manière hétérogène de façon à provoquer la formation d'un organe de sens adventice, lequel finira par évoluer en organe permanent. Sans un organe de l'une ou de l'autre espèce, elle donnera lieu uniquement à un *sentiment* de malaise ou de bien-être qui viendra se perdre, en s'y mêlant, dans le fond sensible. Nous savons enfin que l'action *différenciée* de la force est nécessaire pour faire surgir des organes adventices;

mais qu'une fois qu'il y a des organes permanents, l'organisme sensible différenciera l'action extérieure, fût-elle uniforme.

Au point où nous sommes parvenu, nous pouvons donc dire que, pour qu'il y ait deux espèces possibles de sensations, il faut deux espèces de causes extérieures pouvant être répandues uniformément, c'est-à-dire, pouvant former deux milieux homogènes, et, chez l'animal, deux organes de sens permanents qui différencient sur le fond sensible l'action subie. Nous aboutissons donc encore une fois à cette conclusion que l'organe est la condition du sens.

Nous allons faire un pas de plus. Nous allons faire voir que la possession des deux organes suffit, et que la différence des causes extérieures, nécessaire pour qu'ils se forment, peut, dès qu'ils sont formés, disparaître, sans que la qualité de la sensation disparaisse avec elle. L'organe, en effet, jouit non-seulement de la propriété d'être spécialement sensible à un genre de cause déterminé, mais encore d'être affecté par les autres causes toujours de la même façon, c'est-à-dire qu'il n'est apte qu'à donner une espèce de sensation. C'est ainsi que l'irritation du nerf optique, quelle que soit la nature de l'agent irritant, donne toujours une sensation de lumière; que celle du nerf acoustique donne une sensation auditive, etc. Bien mieux, si l'on parvenait à souder le nerf acoustique au nerf optique, les vibrations sonores seraient perçues comme lumière. C'est ce que nous allons tâcher d'expliquer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'ORGANISME COMPOSÉ.

DE LA SPÉCIFICITÉ DES ORGANES DE SENS.

La qualité de l'activité extérieure provoque dans l'organisme la formation d'un organe qui répond à cette espèce d'activité. D'abord adventice, l'organe spécifique finit par devenir permanent; il fournit alors toujours la même sensation, quelle que soit la cause qui l'ébranle. Formation hypothétique d'organes et de sens nouveaux : le sens magnétique et le sens polaire. Les instruments de physique et de chimie sont des organes de sens artificiels.

Commençons par remarquer que *toute* cause irrite l'organe, mais qu'une cause *particulière* a le privilége de l'irriter, pour ainsi dire, à moins de frais : c'est conforme à la thèse générale. Étudions donc de près le phénomène, et, pour fixer les idées, imaginons que nous assistions à la naissance d'un organe auditif capable d'apprécier une espèce déterminée de vibrations sonores, par exemple, de mille à la seconde. Considérons le côté de l'être sensible qui reçoit l'action de l'onde sonore. Les molécules de son corps vont être ébranlées par les molécules de l'air. Mais quelques-unes seulement font exactement mille vibrations par seconde : les nombres naturels des autres sont ou tout différents, ou à peu près égaux à mille (*). On sait, en effet, que les cordes ou les verges élastiques ont un mode vibratoire inhérent à leur constitution, et l'on peut en dire autant des molécules des corps en général. Or, dans l'espèce, l'onde sonore sera à l'unisson avec les premières, ne parviendra pas à ébranler les secondes, et elle modifiera la constitution des troisièmes de manière que l'unisson se réalise. Elle

(*) Pour ne pas compliquer le raisonnement, on ne tient pas compte des octaves, des quintes, etc., qui peuvent, à certains égards, être assimilées à l'unisson.

n'ébranlera pas les secondes, non qu'elle soit sans action sur elles, mais parce qu'il se produira des interférences qui arrêteront à chaque instant le mouvement commencé; et elle imprimera aux troisièmes un mode vibratoire égal au sien pour une raison opposée, parce que leur mouvement qui par nature serait *légèrement* en retard ou en avance, sera un peu accéléré ou arrêté par celui des particules sonores. C'est ainsi que les cordes d'un piano ne donnent isolées que des notes à peu près justes, mais que les accords sont justes. C'est pour cette raison que les violons s'améliorent avec le temps quand ils sont entre les mains d'artistes habiles, mais qu'ils se détériorent, au contraire, dès que ceux qui en jouent habituellement sont dépourvus d'oreille. Notons encore cette circonstance que les vibrations se transmettront suivant la *ligne de moindre résistance.*

Cela compris, on voit que, quelle que soit la constitution de l'animal, il peut y avoir un système d'ondes sonores, tel que, s'il agit avec une certaine intensité, il mette en vibration un nombre de molécules suffisant pour fournir une sensation distincte. L'organe auditif sera à cet instant *adventice.* Mais si ces molécules sont souvent mises en vibration par ce même système d'ondes, elles prendront une aptitude de plus en plus grande à en recevoir l'action, et elles finiront par n'être plus susceptibles que d'un mouvement vibratoire unique. Les fibres de la caisse d'un bon violon, habituées qu'elles sont à vibrer d'un certaine manière, se refusent, pour ainsi dire, à tout autre service; on ne peut, par exemple, le transformer en alto. Dès ce moment l'organe est *permanent* et *spécifique* (*). La spécificité de l'organe a donc pour origine la spécificité de la cause extérieure. Désormais il fournira toujours une sensation de même nature, quelle que soit la cause qui l'ébranle. Des trépidations produites par le roulement d'une charrette, les unes, celles transmises au sol, intéresseront le toucher, les autres, celles transmises à l'air, intéresseront l'ouïe; elles nous procu-

(*) Ce phénomène est tout à fait assimilable à l'aimantation d'une barre d'acier à l'aide d'un courant électrique. Le courant vainc des résistances, et les résistances, une fois vaincues, ne se représentent plus. Le fer doux ne s'aimante pas d'une manière permanente parce qu'il n'offre aucune résistance.

reront donc, les premières, des sensations tactiles, et les secondes, des sensations auditives; la même cause extérieure donnera lieu à des effets différents. En retour, la lumière ou un choc violent sur l'œil nous fournissent des sensations lumineuses; ici de causes différentes sortent des effets semblables.

Il résulte en outre de ce qui précède que l'animal a autant d'organes auditifs qu'il a d'appareils différents pour percevoir les divers systèmes d'ondes. Il ressemblera donc à un piano où chaque corde ne peut donner qu'un son, mais le donne, qu'on agisse sur elle par influence, choc, frottement, ou de toute autre manière. N'oublions pas que des causes d'ébranlement les unes passent tout entières dans des effets utiles, les autres en partie dans des effets inutiles, c'est-à-dire interférenciels (*).

L'animal a maintenant deux espèces de sensations, les unes de qualité A, les autres de qualité B. Il n'est plus difficile dès lors d'expliquer la nature d'un état sensible de la forme $aA + bB + cC$, et, en général, de tout état sensible dont la formule renferme un nombre plus considérable de termes. Le procédé de raisonnement

(*) Dans ses *Grundzüge der physiologischen Psychologie* (Leipzig, 1873, 1874) dont malheureusement je n'ai pris connaissance qu'au moment où je corrigeais les épreuves des dernières feuilles de ce mémoire, Wundt réfute la théorie de l'energie spécifique des nerfs des sens. Il se fonde, entre autres, sur ce fait que les aveugles et les sourds de naissance n'éprouvent pas des sensations de lumière ou de son, bien que les nerfs des sens et leurs terminaisons centrales aient reçu leur développement normal. Les personnes, au contraire, qui deviennent aveugles ou sourdes par accident, ont des sensations lumineuses ou sonores sous forme de rêves, d'hallucinations ou de souvenirs; il en conclut que la substance nerveuse s'accommode au genre d'excitation auquel elle est soumise par l'intermédiaire de l'organe périphérique Il fait aussi cette remarque judicieuse que, d'après cette théorie, il est nécessaire d'admettre une nouvelle création complète chaque fois qu'un sens nouveau apparaîtrait dans le règne animal, et qu'on ne pourrait en expliquer la naissance par le développement d'une forme de sens inférieure. Quoique je n'ose dire, vu que je n'ai pas eu le temps de méditer suffisamment ses objections, que j'adopte complétement l'argumentation du savant professeur, notamment pour la première difficulté qu'il soulève, je crois cependant, et j'en suis flatté, que nous sommes assez prêts de marcher d'accord, et que peut-être tout au plus une nuance nous sépare (voir pp. 59 et suiv.).

reste le même. De cette façon s'explique la naissance du goût, de l'odorat, de la vue, et, en général, de tous les sens.

Pour bien nous rendre compte du chemin parcouru, recherchons à quelles conditions nous pourrions être doués de sens nouveaux.

Commençons par le sens magnétique. Certainement je ne perçois actuellement la force magnétique que sous la forme d'une action générale; pour l'une au moins des cinq raisons que nous avons fait connaître, les changements dans l'intensité de cette force ne se manifestent pas à moi d'une manière assez énergique, assez distincte pour que j'en aie une conscience immédiate; mais cela ne veut pas dire que je ne la ressente pas; c'est ainsi qu'en physique, après avoir cru quelque temps que l'aimant n'agissait que sur le fer, on n'a pas tardé à constater son influence sur les gaz et les flammes, les liquides et les solides. Une première condition pour que je possède le sens magnétique, c'est que je sois constitué de façon à ressentir distinctement l'effet de la présence d'un aimant, de sorte que, l'aimant enlevé, je remarque un changement dans mon état sensible sous forme de sentiment de bien-être ou de malaise (comparez le chaud et le froid). Or il ne paraît pas douteux que la difficulté d'obtenir un pareil effet tient à celle de construire des aimants suffisamment puissants. La seconde condition, c'est que j'aie à mon service un organe de sens permanent, ou qu'il se forme en moi instantanément un organe adventice capable de percevoir spécialement des actions magnétiques. Cet organe me sera fourni du moment qu'un endroit de ma surface sera d'une manière momentanée ou permanente spécialement sensible à la présence de l'aimant; et cela aura lieu quand le nombre des molécules mises en un état vibratoire particulier sera suffisant pour que l'état sensible résultant se détache sur le fond sensible général. Cet endroit dès lors m'avertira à l'avance de la présence de ce corps, il pressentira le même aimant de plus loin, ou il décèlera la présence d'aimants moins forts. Il pourra, surtout s'il est permanent, me servir à explorer le champ magnétique, en pivotant sur moi-même; ou, mieux encore si, placé à l'extrémité d'une espèce de bras, je puis le faire manœuvrer autour de moi dans l'espace.

Passons maintenant à la création du sens de l'orientation ou, en

d'autres termes, du sens polaire. Par suite du mouvement de rotation de la Terre sur son axe, un corps quelconque est influencé par la position qu'occupe un de ses plans supposé fixe, par rapport au méridien. Le gyroscope et le pendule Foucault sont une application ingénieuse de cette remarque. Ainsi un pendule Foucault supposé sensible éprouverait des sensations différentes au pôle et à l'équateur; différentes encore à l'équateur, suivant qu'il serait placé dans le plan de ce cercle ou dans le plan méridien. Au pôle il ressentirait un sentiment de torsion dans sa tige; à l'équateur, s'il oscillait dans le plan de ce cercle, il serait dans un état d'indifférence à l'égard de la rotation de la Terre; tandis que, placé dans le plan du méridien, il serait toujours dévié vers l'ouest et se sentirait par conséquent attiré vers l'est.

Or ce qu'éprouverait ce pendule sensible, tout corps l'éprouve plus ou moins. Quand on transplante un arbre, les jardiniers disent qu'il faut avoir soin de l'orienter comme il l'était dans sa première place. L'animal n'est donc pas à l'abri de l'influence de l'orientation. Si je pivote sur moi-même, je subis sans contredit une modification dans ma manière d'être; seulement la modification correspondante dans ma manière de sentir n'est pas assez puissante pour que je la remarque au milieu des effets considérables produits par d'autres causes. Que faudrait-il pour qu'il en fût autrement? Il suffirait que je ressentisse avec une force appréciable toute torsion autour de mon axe. Imaginons, par exemple, pour fixer les idées, que l'axe de mon corps soit un aimant; il est clair qu'abandonné à lui-même il prendrait une position semblable à celle de l'aiguille d'inclinaison. Mais je dois conserver la position verticale; on conçoit dès lors que, constitué de cette façon, je m'apercevrai parfaitement bien de tout changement de lieu. Que je marche le long d'un méridien ou d'un parallèle, je le sentirai; tout au plus ne sentirai-je rien si je suis la ligne d'égale inclinaison. Enfin, sauf dans ce dernier cas, je pourrais certainement, grâce à ce sens, retrouver mon point de départ. C'est de cette manière qu'on pourrait s'expliquer la faculté des oiseaux voyageurs. En outre j'aurais un organe d'orientation, un organe polaire, si un endroit de mon corps se sentait plus spécialement dirigé vers un lieu déterminé de la Terre.

On conçoit de même qu'un sens analogue au goût, à l'odorat, nous fasse reconnaître les métaux, les minerais, etc.

Or ceci nous conduit à fortifier la comparaison que l'on a faite entre nos sens et nos instruments de physique. Que sont une boussole, et une aiguille d'inclinaison, sinon des moyens de suppléer au sens polaire qui nous manque? Un morceau de fer tenu à la main ne nous donnera-t-il pas le sens et à la fois l'organe magnétique? Le thermomètre nous donne un thermorgane permanent, le baromètre un barorgane. Et quand l'électricité nous transmet instantanément la température et la pression de tous les points du globe, c'est exactement comme si, par la constitution de notre corps, de même que notre œil explore l'espace lumineux, nous pouvions sonder l'espace calorique, barométrique, etc., pour pressentir les tempêtes. Les réactifs chimiques suppléent à l'insuffisance de l'organe du goût et de l'odorat et nous ont donné, pour ainsi dire, la vue des rayons lumineux qui sont au delà et en deçà du spectre solaire.

L'homme, par ses instruments, n'a donc fait que multiplier et aiguiser ses sens. D'un côté, il s'est entouré d'organes hygrométrique, barométrique, électrique, magnétique, et par le télégraphe il a mis, pour ainsi dire, ces organes à l'extrémité de bras, d'antennes immenses qui scrutent à la fois tous les lieux de la Terre; de l'autre côté, par ses télescopes et ses microscopes il rend visible l'invisible; par la balance il rend palpable l'impalpable; par le spectroscope il fait entrer le soleil et les étoiles dans son laboratoire.

ANALYSE ET CLASSIFICATION DES SENS.

Analyse du goût. Analyse de la vue : hypothèse de Young; daltonisme. Analyse de l'ouïe et de l'odorat. Classification des sens : sens généraux, spéciaux et mixtes.

Nous sommes maintenant en mesure d'aborder les questions ayant trait au nombre et à la diversité de nos sens. Prenons pour cela le sens du goût.

Je suis nécessairement influencé, a-t-il été dit, par la qualité chimique des corps avec lesquels je suis en relation; j'ai le sens du goût du moment que l'action chimique d'un de ces corps produit en moi une modification appréciable d'état sensible, se détachant sur la sensibilité générale d'une manière distincte. Nous avons enfin un organe permanent du goût si un endroit de nous-même est plus spécialement affecté par cette action et n'est susceptible que d'être affecté toujours de la même manière. Cela posé, il peut se faire que nous sachions goûter ce corps, mais que nous soyons sans goût pour les autres. Si nous acquérons une faculté analogue pour un autre corps, en réalité nous acquérons par là un sens nouveau, seulement du même genre que le précédent.

Ainsi nous avons un sens du goût pour les substances que nous appelons sucrées; mais c'est sans doute un autre sens qui nous fait goûter les substances salées, un autre qui nous fait goûter les substances amères, un autre, les acides, un autre les alcools. Car on conçoit parfaitement bien qu'un organe du goût soit sensible uniquement aux acides, par exemple, et apte seulement à juger leur degré de concentration.

Cette manière d'envisager le sens du goût va être confirmée par l'analyse que nous allons faire du sens de la vue. Nous allons le détailler en sens spéciaux comme nous avons détaillé la sensibilité générale en sensibilités spéciales.

Commençons par distinguer le sens de la lumière du sens des couleurs. L'œil peut être conformé de manière à être sensible aux rayons en tant que lumineux et non en tant que colorés. A un œil semblable la nature apparaît comme une lithographie : les nuances variées y sont remplacées par les différents tons du gris. En d'autres termes, l'organe est sensible à la lumière, mais à une seule espèce de lumière (formule aA).

Imaginons maintenant qu'à côté de cet œil il s'en forme un second spécialement sensible à une autre espèce de lumière (formule bB). Il donnera naissance à des sensations différentes, quoique du même ordre que les premières. Mais là ne se bornent pas les résultats de la création de ce nouvel organe. Supposons que le premier œil ne voie rien que la lumière verte, il ne la voit pas

comme verte, mais uniquement comme lumière. Admettons que le second œil ne perçoive que les rayons violets et n'oublions pas que, s'il était seul, il les percevrait comme lumière et non comme violets. Ce n'est pas là un paradoxe; l'expérience peut même, jusqu'à un certain point, confirmer ces propositions; si l'on nous enferme dans une chambre obscure où l'on ne laisse pénétrer que de la lumière jaune, ou rouge, ou bleue, cette lumière unique, malgré notre constitution et l'expérience acquise, nous apparaît presque comme blanche. C'est même sur cette remarque que se fonde l'explication d'illusions d'optique remarquables. Or du moment que l'on a deux organes pour deux lumières différentes de nature, on a, outre le sens de la lumière, celui de la couleur; le vert s'opposera au violet, comme une espèce de lumière à une autre espèce; de plus on saisira toutes les combinaisons possibles du vert et du violet; et la combinaison qui se présentera le plus souvent et à laquelle on s'habituera le mieux, sera considérée comme lumière normale, à la façon de ce que nous appelons lumière blanche (formule $aA + bB$).

Ce n'est pas là une hypothèse imaginaire. Il y a des personnes qui ne voient dans le spectre qu'une série de rayons; d'autres, plus nombreuses, y distinguent deux séries; les uns et les autres ont cependant quand même la notion de lumière blanche.

Maintenant qu'à ces deux organes différents vienne s'en ajouter un troisième destiné spécialement à distinguer la couleur rouge, on aura en somme un nouveau sens. Or notre œil normal, d'après l'hypothèse de Young (*), n'est que la réunion de ces trois yeux ou mieux de ces trois rétines en une seule. Les personnes qui n'ont que deux ou même un seul organe pour la lumière sont affectées de ce qu'on nomme le Daltonisme. On conçoit maintenant sans peine que l'œil puisse se compléter encore par des organes nouveaux qui permettraient de saisir les rayons en deçà du rouge ou ceux au delà du violet. Aujourd'hui l'action de ces rayons se

(*) Cette hypothèse est une tentative d'expliquer le plus *économiquement* possible les phénomènes de la vision colorée; cependant rien ne s'oppose, et peut-être même, est-ce plus conforme aux tendances de la physiologie du jour, à admettre une composition plus variée des fibres nerveuses.

mélange à l'action des autres forces générales de la nature pour affecter exclusivement la sensibilité générale.

L'œil donc, comme on le voit, est un instrument assez imparfait comme sens des couleurs, car l'étendue de son activité est très-restreinte. A cet égard il est de beaucoup inférieur à l'oreille. Si, en effet, on applique au sens de l'audition le genre d'analyse auquel on vient de soumettre celui de la vision, on sera porté à admettre à peu près autant de sens particuliers qu'il y a de tons différents percevables. Si l'oreille se compose essentiellement de fibres élastiques, qui ne sont chacune en état que de vibrer à l'unisson d'un ton déterminé, on doit considérer chacune d'elles comme un organe propre; et alors nous arrivons à un chiffre considérable d'organes analogues; ils se comptent par milliers; tandis que, pour ce qui concerne l'œil, dans l'hypothèse de Young, trois sortes d'organes appropriés à recevoir chacun l'impression d'une couleur différente, suffisent pour expliquer tous les phénomènes de la vision colorée.

Il resterait à analyser l'odorat. D'après ce qui précède, on voit que, vu la multiplicité des impressions compliquées qu'il peut nous fournir, il doit se composer au moins de deux organes simples, susceptibles isolément de nous procurer deux espèces de sensations simples, qui, par leur mélange dans des rapports infiniment variés, reproduisent toutes les odeurs que nous sentons. Il est possible que ce sens s'exerce au moyen d'un beaucoup plus grand nombre d'organes simples. La question n'est pas résolue physiologiquement; mais théoriquement, elle n'a plus rien d'obscur.

Enfin les lacunes signalées entre nos sens au commencement de ce travail, sont remplies par cette sensibilité vague et indéterminée, qui constitue le fond de toute âme sensible, et qui résulte d'un vaste système d'interférences.

Si l'on résume maintenant les résultats formulés jusqu'à présent, on obtient cette classification des sens :

1° Des sens généraux, s'exerçant uniquement par des organes adventices, c'est-à-dire répandus uniformément sur tout le corps — tel est chez l'homme le sens de la température;

2° Des sens spéciaux, s'exerçant uniquement par l'intermédiaire d'organes permanents, tels que la vue, l'ouïe, l'odorat. Les forces qui mettent ces organes en ébranlement n'ont sur le reste de la substance sensible qu'une action imperceptible ;

3° Des sens mixtes, c'est-à-dire répandus sur toute la surface du corps, ayant à leur service des organes permanents, mais donnant aussi lieu à la formation d'organes adventices — tel est chez l'homme le tact, peut-être le goût chez les poissons.

Une dernière remarque. Parmi les organes de sens de la première catégorie, il en est qui, à certains égards, rentrent dans la troisième, et qui consistent essentiellement en une surface dont les différents points sont eux-mêmes différenciés et renferment un organe *par excellence*. Tel est notre œil où la tache jaune est à la rétine ce qu'est à la main le bout des doigts.

DEUXIÈME PARTIE.

LA MOTILITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONNAISSANCE DE L'EXTÉRIEUR.

DU MOUVEMENT.

Distinction entre les attributs cinématiques et les attributs esthétiques de l'objet. Les notions des attributs cinématiques ont leur origine dans la motilité. Comment l'animal a la notion de l'extérieur. Comment naît la notion du mouvement continu. Notions dérivées de celle du mouvement. Même déduction en partant d'une autre hypothèse : ce que c'est que le lieu d'un objet. De l'orientation adventice et de l'orientation permanente. Le sens directeur et l'organe directeur. L'organe directeur par excellence et l'idéal d'un organe directeur.

L'animal a maintenant des sensations différant qualitativement et quantitativement, mais nous n'avons pas encore traité en détail de ses perceptions. Nous savons que celles-ci lui viennent par l'intermédiaire de la motilité ou du sentiment de l'effort. Nous avons à montrer quel rapport relie à la motilité la sensibilité et ses organes. Nous en avons déjà dit quelques mots à diverses reprises pour rendre certaines propositions intelligibles, mais la question a besoin d'être examinée et étudiée systématiquement. Nous allons faire voir que parmi les attributs reconnus à l'objet, il en est de nécessaires, fixes, permanents, et d'autres ondoyants et divers. Les premiers se rattachent au mouvement, nous les appelons *ciné-*

matiques ; les seconds à la sensation, nous les appelons *esthétiques.* Les uns nous sont révélés par la motilité sous la forme de notions; les seconds par la sensibilité sous celle de qualités (sensibles). Le mouvement, la durée, le temps, la vitesse, la longueur, la distance, la direction, la situation ou le lieu, l'espace, la forme, telle est l'énumération complète des notions cinématiques. Il est impossible de faire l'énumération des qualités esthétiques, car leur nombre dépend du nombre de nos organes de sens : ce sont, par exemple, l'odeur, le goût, la couleur, le son, la température, etc.

Cette division est importante. Par les sensations seules l'être sensible ne peut sortir de lui-même, il ne peut avoir la notion d'un objet extérieur; ce sont les phénomènes motiles qui le mettent à même de porter un jugement sur ce qui est en dehors de lui, et, par suite, d'être connaissant.

Sans contredit, l'animal le plus infime a une certaine notion du mouvement, de la durée, du lieu, de la forme; et cependant il peut être aveugle, sourd, sans goût, sans odorat. On a vu comment il a l'idée de lumière, de son, etc., on sait que c'est par l'intermédiaire d'appareils spéciaux. Les idées du mouvement, du temps, de l'espace sont-elles fournies, elles aussi, par des appareils propres? on va démontrer la négative. On essayera de prouver qu'elles dépendent uniquement du sentiment de l'effort en tant que *guidé* par un *organe de sens* adventice ou mieux permanent, *quel que soit d'ailleurs ce sens.* En conséquence, si l'on s'en rapporte à ce qui a été dit au début de ce travail, on peut accorder aux plantes les sensations (esthétiques), mais aux animaux seuls les notions (cinématiques).

Reprenons l'hypothèse de notre animal simple doué d'une sensibilité simple, et dans l'univers ne considérons qu'un corpuscule matériel. Imaginons que ce corpuscule agisse sur l'animal en un point déterminé de son corps, par contact ou autrement. Mais, pour fixer les idées, supposons que ce soit par contact. L'endroit touché est un organe adventice; en cet endroit l'animal ressent une pression différenciée des autres pressions qu'il subit. La sensation qu'il en éprouve ne tarde pas à s'émousser, et elle finira même par disparaître si la pression conserve la même intensité.

Mais l'animal, doué de motilité, peut augmenter ou diminuer cette pression à son gré; et il s'aperçoit que, du moment qu'il fait un certain effort, il en résulte une sensation positive ou négative suivant le sens de l'effort. *Cependant l'animal ne peut pas encore savoir que le corpuscule n'est pas lui.* Mais si le corpuscule est mobile, si à la suite d'un mouvement de poussée de la part de l'animal il vient à se détacher, celui-ci va ressentir une diminution de pression à laquelle il ne pouvait pas s'attendre. Au premier instant donc l'animal a ressenti une pression, voulue à certains égards, mais au second instant, il ressent une diminution de pression non voulue. Admettons que, par un nouvel effort voulu, il rejoigne le corpuscule et rétablisse l'égalité de pression, il s'apercevra que cette égalité a été obtenue par lui, *mais qu'elle est venue à la suite d'une diminution qu'il n'avait pas voulue.* C'est la comparaison entre les effets voulus et les mêmes effets non voulus qui lui donne l'idée de l'extérieur. Il arrive de cette façon à reconnaître qu'il y a *en dehors* de lui des causes semblables à lui, mais qui, à certains égards, sont indépendantes de lui. C'est le premier jugement (*).

Poussons plus loin notre hypothèse. Imaginons que le corpuscule se meuve de lui-même, que ce soit comme une proie vivante, et que l'animal le poursuive. Il est inutile, pensons-nous, de faire remarquer qu'on peut renverser les termes de la supposition et que le raisonnement reste le même. Pour le suivre, l'animal doit maintenir égale l'intensité de la pression, et pour cela il doit à chaque instant faire de nouveaux efforts; ces efforts sont *voulus*, mais ils sont *commandés* par autre chose; il sent qu'il *se meut;* mais il se dit que le corps *se meut* de même. Il acquiert de cette façon la notion du *mouvement continu,* et le mouvement n'est

(*) Dans un ouvrage récent, qui fait partie de la *Bibliothèque scientifique internationale,* et qui a pour titre *Les sens,* Bernstein dit dans l'*Introduction* que « c'est la simultanéité de la sensation optique et de la sensation tactile qui nous amène graduellement la conviction que l'objet perçu par les deux sens se trouve dans le monde extérieur. » Je ne puis comprendre une pareille assertion : est-ce que les aveugles-nés n'ont pas la notion d'un monde extérieur ? est-ce que l'animal doué d'un sens unique n'a pas cette notion ?

pour lui que la manifestation sensible du déploiement de sa force (*).

La notion du mouvement résulte donc d'une suite de *comparaisons* entre des sentiments d'efforts et des sensations de pressions voulus sous un certains rapport, non voulus sous un autre rapport. Et l'on remarquera à ce sujet que cette comparaison n'est possible que grâce à l'opposition toujours actuelle entre l'état sensible de l'organe adventice et l'état sensible du reste du corps, le premier état se rapportant au présent, le second au passé (**). Tels sont les jugements subséquents.

Une fois que l'animal a la notion du mouvement, il a par là-même, d'une façon plus ou moins obscure, les autres notions cinématiques. La *durée* est, en effet, le mouvement abstrait. Le *temps* est un mouvement uniforme pris pour unité; la *vitesse*, le rapport du mouvement au temps. La *distance* est appréciée par le mouvement nécessaire pour la parcourir; la *direction*, par la position du point affecté par le corpuscule relativement au corps de l'animal (voir p. 98). La notion de *situation* ou de *lieu* dans l'espace dérive de la combinaison des notions de distance et de direction. Pour se former, elle exige un grand nombre d'expériences ou la possession d'un organe très-perfectionné comme l'œil. L'*espace*, c'est la synthèse des situations ou des lieux possibles. Enfin de ces mêmes notions découle la notion plus compliquée encore de *forme* qui est une synthèse de distances et de directions. En effet, la forme d'un triangle est donnée par la grandeur et la direction de ses côtés.

Nous avons supposé que le corpuscule agissait par contact; le raisonnement eût été identique, si nous avions supposé qu'il agissait à distance. Imaginons, par exemple, qu'il soit un foyer de cha-

(*) On voit qu'il ne faut pas définir la force par le mouvement, mais le mouvement par la force. C'est ce que nous avons essayé de montrer dans notre *Essai de logique scientifique*, p. 271, en nous fondant sur d'autres raisons. Nous y avons défini le mouvement : *la mesure de la force.* Dans ce même ouvrage nous avons prouvé par d'autres voies la plupart des définitions et des propositions que nous ne ferons ici qu'indiquer.

(**) Voir pages 57 et suivante.

leur. Il va se former un organe adventice du sens de la température du côté du corps le plus rapproché du foyer. En ce point il y aura une différenciation. L'animal, en se mouvant, peut augmenter ou diminuer cette différence, ou encore la faire changer de siége; et, le mouvement étant en son pouvoir, il peut renouveler l'augmentation ou la diminution ou la rotation à son gré. S'apercevoir qu'en se donnant un mouvement déterminé on a plus chaud, qu'en se donnant un autre mouvement on a moins chaud, que par un troisième mouvement on déplace le lieu de la sensation, c'est avoir en somme tous les éléments nécessaires pour déterminer la position extérieure de l'objet. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, de la position dans le sens mathématique, mais dans le sens le plus simple de ce mot; on est censé, en effet, savoir où est une chose quand on sait ce qu'il faut faire pour s'en éloigner ou s'en rapprocher ou s'en garer. Peu importe que cette chose existe ou n'existe pas (lumière réfléchie), ou qu'elle apparaisse là où elle n'est pas (lumière réfractée). On n'aurait certes pu acquérir cette connaissance sans cet organe adventice de température. Si le corps subissait de partout la même impression, on pourrait sans doute s'éloigner ou se rapprocher de la source de chaleur, s'apercevoir de la différence de sensation éprouvée, mais on aurait beau répéter les expériences, le hasard seul présiderait aux mouvements. On a, par exemple, trop chaud, puis l'on fait un mouvement et l'on a encore plus chaud; on ne sait pas davantage ce qu'on doit faire pour échapper à son malaise, car, on ne peut savoir ce que c'est que la direction d'un mouvement. On est, à cet égard, bien plus gauche encore qu'un baigneur qui nage dans des eaux que le soleil a échauffées, mais que des sources d'eau froide viennent refroidir par places. A chaque instant, il se sent glacé, mais ses mésaventures ne peuvent guère lui profiter. Cette comparaison, tout imparfaite qu'elle est, peut donner une idée de l'embarras inextricable où l'on se trouverait dans la supposition précédente.

Il en est tout différemment du moment qu'il se forme un organe adventice. Dès ce moment il se produit chez l'animal une *orientation adventice*, et il peut en arriver à se créer temporai-

rement des règles sur la manière dont il doit se rapprocher ou s'éloigner de la cause de sa sensation. L'organe le dirige, c'est un pilote qui le guide, qui lui fait éviter les écueils et le conduit au port.

Son rôle terminé, l'organe adventice disparaît, et l'expérience momentanément acquise est perdue pour l'avenir.

Si à la place de cet organe adventice on suppose un organe permanent, l'orientation elle-même est permanente, l'animal possède un *axe naturel,* passant, par exemple, par cet organe et le centre de gravité. Dès lors il a, à titre perpétuel, une règle et un compas pour apprécier nettement la direction, la position, la forme des objets; il aura, si l'on peut ainsi dire, le sentiment de la direction et de la position; il peut acquérir une expérience qui lui reste; il est *perfectible* en ce sens qu'il peut de plus en plus vite former son jugement sur la position des corps ou la route qu'ils suivent.

La motilité, pour engendrer les notions de mouvement, de lieu, de forme, a donc besoin d'être *guidée* par un organe de sens, peu importe d'ailleurs la qualité de la sensation. Nous le nommerons *directeur,* par rapport au rôle qu'il joue en cette circonstance. Les attributs cinématiques que l'animal reconnaît dans l'objet sont d'autant plus exacts que d'un côté cet organe est plus précis, et que d'un autre côté nous savons mieux apprécier les différences d'efforts. Un exemple fera saisir notre pensée.

Si je veux déterminer la direction du vent, je puis tourner la tête vers le point de l'horizon d'où il semble venir, et, par la position que je devrai prendre, je trouverai le lieu d'origine. Mais cette détermination sera assez vague, parce que l'organe adventice, qui est dans ce cas la peau du visage, occupe une grande étendue, et ne renferme pas de points doués d'une sensibilité notablement plus grande. Je serai déjà mieux servi par la main qui, placée au bout du bras, peut se mettre plus exactement encore dans la position vraie. Enfin tout le monde sait que si l'on expose à l'air un doigt humecté, le froid produit par l'évaporation précisera davantage encore le lieu d'où souffle le vent. Mais à coup sûr, si j'étais à peu près insensible au mouvement de l'air sur toute la surface du corps, et que j'eusse un organe mobile en forme de

tube dont le fond seul fut sensible au vent, j'en pourrais préciser la direction d'autant plus exactement que le tube serait plus long et plus étroit.

Ce que nous disons de la direction peut se dire des distances et des grandeurs et, par conséquent, des formes. Il est clair que les notions de l'animal seront plus ou moins nettes suivant ses aptitudes à apprécier et à comparer les efforts qu'il fait en les parcourant.

C'est ce qu'on peut vérifier sur soi-même. Nous nous rendons en effet d'autant mieux compte de la forme d'un objet que nous en suivons les contours avec un instrument plus exact; par exemple, avec le corps, en marchant; ou avec la main; ou avec l'œil, qui, à tous égards, peut être assimilé à ce tube dont nous parlions tantôt : car on conçoit sans peine qu'il n'est pas nécessaire que l'animal entier se meuve, du moment qu'il a la faculté de mouvoir volontairement son organe autour de lui-même. L'organe fait alors l'office de la main que l'aveugle immobile promène sur le contour des objets qu'il tâte. Ainsi encore, supposé que ma main fût un thermorgane (et elle l'est, à certains égards, quand je la tiens loin de moi), je pourrais juger par elle de la forme d'une ligne isothermique, ou suivre dans sa route un corps incandescent. Il est donc évident que l'œil est un organe directeur pour le sens de la motilité; car, par lui, nous pouvons juger de l'orbite d'un corps lumineux, ou parcourir une ligne d'égale lumière. L'oreille peut remplir le même rôle, ainsi que l'odorat, ainsi que tous nos sens.

On a vu tantôt que l'organe directeur par excellence serait un point (et non une surface) sensible. Réduit à cette simplicité, l'organe présenterait cependant de grands inconvénients, car l'objet une fois perdu il serait difficile de le retrouver. Ainsi, les astronomes qui suivent une étoile avec leur télescope, ne pourraient pas avec cet instrument seul la retrouver si par hasard ils la perdaient de vue; il faut pour cela qu'ils s'aident d'un chercheur. L'idéal d'un organe est donc une surface considérable dont chaque point ait une sensibilité différente et de plus en plus grande à mesure qu'il se rapproche d'un point central où la sensibilité est à son

maximum. C'est le cas pour la peau du corps, comme nous le verrons; c'est aussi le cas pour l'œil, où la tache jaune joue le rôle de ce point central, organe directeur par excellence, et le reste de la rétine, celui de cette surface large où la sensibilité va en se dégradant à partir de la tache jaune d'une façon variée sur chaque rayon. De sorte qu'un point lumineux frappant la rétine en un lieu déterminé, je sais ce qu'il faut faire pour en amener l'image sur la tache jaune. Nous ne nous étendrons pas ici davantage sur ce dernier sujet, l'ayant déjà traitée *in extenso* dans les Bulletins de l'Académie de Belgique (*).

Il résulte encore de là que nos instruments de physique et autres sont aussi pour nous des organes directeurs artificiels : avec le thermomètre nous pouvons suivre les lignes isothermes, avec la boussole d'inclinaison et de déclinaison, les lignes magnétiques, avec le pendule, juger de la forme de la Terre, etc.

Toute la théorie de l'intelligence de l'animal est renfermée dans ces remarques. Il a maintenant en effet d'une manière plus ou moins confuse la notion de l'existence du corpuscule, et de ses évolutions dans l'espace.

Telle est en germe la connaissance de l'univers. Multipliez les

(*) Voir dans les BULLETINS (2e sér., t. XIX, no 2) : *Note sur les illusions d'optique, essai d'une théorie psychophysique de la manière dont l'œil apprécie les distances et les angles.* Rappelons en deux mots le principe sur lequel nous nous appuyons pour expliquer ces illusions : L'œil apprécie les grandeurs d'après l'effort qu'il doit faire pour les parcourir; et cet effort se compose d'un effort proportionnel à ces grandeurs, et d'un effort fixe indépendant d'elles, et nécessaire pour faire passer l'œil du repos au mouvement, puis du mouvement au repos. De là suit que de deux lignes inégales la plus petite paraît comparativement plus augmentée que la plus grande; il en est de même de deux angles inégaux. Dans ses *Grundzüge*, etc., WUNDT explique ces illusions en partant d'un principe différent, mais qui aboutit aux mêmes conséquences, c'est qu'un espace plein paraît plus grand qu'un espace vide. Ainsi, d'après lui, si l'on trace une droite, puis que l'on essaye de placer dans sa direction un point de manière que la distance entre lui et la droite paraisse égale à la longueur de celle-ci, cette distance sera trop petite. Je ne sais jusqu'à point cela est exact, toutes les observations que j'ai faites sur moi-même et sur quelques autres personnes non prévenues m'ayant fourni un résultat opposé. De plus le principe lui-même aurait besoin d'explication.

corpuscules, multipliez les sens, d'un côté l'objet sera d'autant plus vaste, de l'autre l'expérience, d'autant plus complète et plus rapide.

DE L'EFFORT.

De l'origine et de la nature de l'effort. Le mouvement, d'abord volontaire, devient habituel; puis instinctif; puis automatique. Passage de l'état de conscience à l'état d'inconscience. Origine du caractère spécifique de l'individu. Composition du système nerveux : observations probantes. Parallèle final entre l'intelligence et l'automatisme.

Il résulte de ce qui précède que les perceptions reposent au fond sur le sentiment de l'effort. Ce sentiment naît à la suite des *résistances* qui s'opposent au mouvement *voulu*. L'animal, par exemple, veut fuir ou poursuivre un objet; mais le mouvement ne suit pas immédiatement sa volonté; il doit pour cela déployer un effort et vaincre certaines résistances. Qu'on songe, pour comprendre ceci, à la manière dont l'enfant apprend à marcher ou à écrire.

Ces résistances proviennent d'un arrangement peu favorable des molécules qui ne transmettent pas facilement le mouvement vibratoire. Celui-ci pourtant finit par trouver la route la plus courte, en se propageant à travers les molécules, dont la vibration naturelle présente avec lui le moins de divergence; et tout en se propageant il diminue encore cette divergence. De là résulte que le même mouvement, quand il est voulu une seconde fois, éprouve moins de résistance, exige moins d'effort; et à la longue, à force de répétitions, il finit par se faire avec le plus petit effort possible, avec un effort tellement faible qu'il n'est plus senti. Le mouvement, d'abord pénible, devient ensuite facile, puis naturel, enfin machinal.

Dans ces perfectionnements successifs du mouvement, on peut distinguer quatre moments principaux reliés entre eux par un très-grand nombre de moments intermédiaires : le mouvement *volontaire, — habituel, — instinctif, — réflexe* ou *automatique.*

On peut dire, d'une manière générale, que le mouvement est

habituel, quand on le fait *sans savoir comment ;* instinctif, quand on le fait *sans savoir pourquoi ;* réflexe ou automatique, quand on le fait *sans le savoir.*

L'*habitude* s'acquiert par l'*exercice,* c'est-à-dire par la répétition volontaire d'une série d'actes, lesquels finissent par se succéder de plus en plus rapidement et avec une dépense de force moindre.

L'habitude modifie l'organisme jusque dans les ovules et les spermatozoïdes (*) ; la modification des parents se retrouve donc à un degré plus ou moins marqué chez les descendants sous forme d'*aptitude* ou de *besoin* d'abord, d'*instinct* ensuite.

Enfin, l'instinct lui-même finit par se transformer en *automatisme,* lorsque les mouvements se produisent à la suite d'une impression non sentie. Ils s'exécutent alors sans connaissance, mais la connaissance a présidé à leur naissance. Telle est l'explication de l'admirable finalité des mouvements réflexes, de leur appropriation au but. Nous justifions ainsi en quelque sorte Huxley d'avoir pu dire des animaux que « ce sont des machines, mais des machines conscientes (**). » C'est l'habitude ou l'instinct, suivant les cas, qui fait que nous nous représentons comme douées d'existence matérielle les figures reflétées dans un miroir ; c'est une habitude plus profonde et plus invétérée qui nous fait attribuer un corps aux images de nos rêves et de notre délire.

Comme on le voit, l'explication que nous donnons de la transformation du mouvement voulu en mouvement réflexe est fondée sur les mêmes principes que celle de la formation des organes adventices, permanents, puis spécifiques.

De plus, à cette gradation dans la perfection du mouvement correspond une dégradation dans l'intervention de la volonté. A mesure que l'effort est moindre, le sentiment de l'effort qui n'est autre que ce qu'on appelle *conscience,* est moins prononcé. L'état

(*) C'est un phénomène analogue à l'aimantation d'un barreau d'acier. Ainsi encore une barre de fer dont la structure est primitivement fibreuse, finit, si elle est soumise à une traction prolongée (comme dans les ponts suspendus), par prendre une structure granuleuse, puis lamellaire.

(**) Voir la *Revue scientifique,* n° du 24 octobre 1874.

de conscience passe insensiblement à l'état d'inconscience; la conscience accompagne toujours la volonté, elle n'accompagne jamais la réflexivité. La conscience décroît vers l'inconscience à mesure que le mouvement, d'abord tout volontaire, devient de plus en plus automatique (*).

L'explication que nous donnons ici des phénomènes psychiques est l'inverse de celle que l'on soutient ordinairement. On dit généralement que l'intelligence passe de l'état d'inconscience à l'état de conscience. Nous pensons le contraire. Tous nos actes intellectuels ont commencé par être conscients sinon en nous, du moins en nos ancêtres. Le domaine de l'inconscience a été formé par les dépôts des âges passés, par l'accumulation des traces *fixées* des impressions reçues, et il a son expression physique variable dans le *caractère spécifique* de l'individu, caractère obtenu par une action lente et qui peut être également détruit à la longue. Sa vie consciente sert à ses progrès propres, dont quelques-uns passeront à sa descendance sous forme d'aptitudes d'abord, d'instincts ensuite, et, en dernier lieu, de connexions réflexes (**).

(*) C'est en partant de ce principe qu'il faut expliquer cette curieuse illusion d'optique signalée par J. Plateau (*Bulletins de l'Académie*, 1re série, XVI, 10). Si l'on fixe pendant quelque temps l'image d'une spirale d'Archimède tournant autour de son centre, on voit, suivant le sens du mouvement de rotation, une série d'anneaux naissant du centre ou du bord, et allant en grandissant ou en diminuant. Si ensuite on porte immédiatement les yeux sur un autre objet, le visage d'une personne, par exemple, cet objet paraîtra pendant quelque temps aller en diminuant ou en grandissant. Cela provient de ce que le mouvement de l'œil pour suivre les anneaux, à force de se répéter, devient de plus en plus machinal et de moins en moins senti; de manière que, pour le fixer sur un objet immobile, on doit faire effort pour lutter contre ce mouvement machinal, ce qui produit l'apparence d'un mouvement en sens contraire. L'illustre physicien appliquait à cette illusion bizarre son principe des oscillations. Quoi qu'il en soit de la valeur de ce principe aujourd'hui contesté, on ne peut que souscrire à la conclusion de l'auteur, c'est que la physiologie, la médecine et la philosophie sont intéressées dans l'étude de ces phénomènes. On peut comparer au principe de Plateau, la loi que nous avons appelée *de tension*, p. 31, sqq. et 39 sqq.

(**) Si les métaphysiciens daignent lire ce travail, ils ne manqueront pas de remarquer les analogies nombreuses qu'il y a entre ma philosophie et celle de

Il est donc possible et même probable que la partie du système nerveux qui ne sert pas à la vie consciente actuelle est formée par la stratification, la pétrification des vies conscientes passées, fixées en vies inconscientes. C'est ainsi que dans les arbres chaque fibre du bois n'est que la trace désormais fixée du développement annuel de chacun des bourgeons qui ont vécu, et que le tronc entier sert de support aux générations nouvelles. L'animalité est un grand arbre, mais présentant ceci de particulier que chaque bourgeon, en tant que poussant sur la tige qui lui a donné naissance, ajoute quelque chose de nouveau au caractère maternel. Nous avons vu que c'est dans l'organe que gît la raison de ce progrès pour ainsi dire fatal, progrès vers le développement ou aussi parfois vers la dégénérescence.

Ce passage de la conscience à l'inconscience on peut l'observer tous les jours. En voici un exemple, à notre avis, concluant. J'avais donné à ma petite fille de sept ans la table de multiplication à apprendre. Pour faciliter la chose, je lui avais d'abord montré les propriétés des produits du facteur 9, à savoir que le premier chiffre du produit est égal à l'autre facteur diminué d'une unité, et que le second chiffre est tel qu'ajouté au premier il donne 9. Ainsi 7 fois 9 font 63, où 6 est égal à 7 moins 1, et 3 égal à 9 moins 6. Je lui avais ensuite donné la règle des produits où entre le facteur 5, à savoir que le premier chiffre du produit est égal

Maine de Biran. J'emprunte à ce profond philosophe sa définition de la conscience (*Œuvres inédites*, éditées par Naville, I, p. 208, 399) et presque (voir plus loin) la définition du moi. Mais où je me sépare complétement de lui, c'est quand il n'attribue au moi que ce qui est conçu et senti en moi comme *mien*, et en exclut comme étranger tout ce qui n'est pas actuellement voulu par le moi (*Œuvres* éditées par Cousin, I, Préface XIV et II, 336 et 362). Maine de Biran est duodynamiste.

Puisque j'en suis à signaler des analogies, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que je me rencontre souvent avec Herbert Spencer, dont je n'ai malheureusement lu les ouvrages que dans ces tout derniers temps. Cette coïncidence est certainement un argument en faveur de la doctrine. On peut à cet égard comparer ce que je dis de la transformation de l'organe de sens d'adventice en permanent avec ce qu'enseigne Spencer, *Premiers principes*, § 142, p. 414 de la traduction française.

à la moitié de l'autre facteur, et qu'il faut après ce chiffre mettre un 0 ou 5 suivant que cette moitié est exacte ou non. Cela dit, comme la multiplication par 2 et par 5 est facile, il ne lui restait à apprendre que les produits formés par les facteurs 4, 6, 7 et 8 combinés entre eux, produits dont quelques-uns se forment en outre facilement au moyen des précédents supposés connus. Immédiatement donc ma petite fille connaissait à peu près toute la table : comme on le devine, la réponse à chaque question, exigeant d'elle un petit calcul, demandait un temps de réflexion assez notable.

J'étais très-satisfait de ce résultat. A trois ou quatre jours de là, un ami vint me voir, et, voulant lui montrer les avantages de mon procédé, je le priai d'interroger l'enfant. Elle répondit imperturbablement sans commettre une seule erreur; toutefois, avant de répondre, elle réfléchissait pendant un temps encore assez long. Pour parfaire la démonstration, mon ami lui demanda de nous expliquer tout haut ce qu'elle pensait tout bas. « Je cherche à me souvenir, » répondit-elle. Je dois dire que je n'avais plus songé depuis le premier jour à lui faire répéter de vive voix le procédé de raisonnement. J'insistai à mon tour. « Que fais-tu pour te souvenir? » lui dis-je. Je ne pus obtenir d'autre réponse. La petite ne savait déjà plus ce qu'elle faisait, l'effort qu'exigeait le raisonnement avait sans doute perdu le degré d'énergie requis pour être l'objet d'un acte de conscience.

Cet exemple me paraît frappant, parce qu'il permet de saisir, pour ainsi dire, ce moment de transition où le raisonnement lui-même devient inconscient.

Quand l'enfant s'essaye à marcher, tous ses mouvements sont voulus; plus tard ils sont habituels; ils pourraient être instinctifs; et ils le deviendront sans doute à la longue, si notre espèce se perpétue longtemps sur cette terre, comme ils le sont devenus chez les jeunes veaux et les jeunes chèvres qui sautent et se conduisent dès leur naissance.

Une conséquence curieuse de cette théorie, et que nous craignons presque d'énoncer, tant à première vue elle paraît paradoxale, c'est que ce que l'on nomme l'intelligence consciente, est

l'ébauche embryonnaire d'une faculté dont l'instinct constitue une forme plus élevée, et l'automatisme l'expression parfaite. Et en fait, l'ouvrier qui doit continuellement réfléchir à la manière dont il se servira de son outil et au but de chacun de ses mouvements, n'est-il pas au-dessous de celui qui, maître de sa main et de son art, exécute son ouvrage machinalement, et peut, tout en travaillant, chanter, causer ou penser à son aise? N'oublions pas seulement que l'instinct et l'automatisme sont imperfectibles par cela même qu'ils sont parfaits ou à peu près, tandis que l'intelligence est l'instrument indispensable du progrès tan de l'individu que de l'espèce.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CONNAISSANCE DE SOI.

LE SENS DU TOUCHER.

Définition du toucher. Distribution sur le corps de la sensibilité tactile. Localisation des impressions : elle est un résultat de l'exercice. Sensations subjectives. Définition du moi. Pseudo-sensations tactiles.

Il ne reste plus qu'un dernier point à élucider, pour terminer l'exposé de la théorie de l'intelligence, et pour clôturer en même temps celle de la sensibilité. Il a rapport au sens du toucher. Ce sens possède en effet des caractères qu'il ne partage avec aucun autre, et on lui attribue souvent des propriétés qui appartiennent à la motilité.

D'après nous, le sens du toucher est essentiellement le sens de la pression. Il est fondamental, car toute cause physique peut se ramener à une pression. Aussi ne peut-on concevoir un être qui ne possède pas ce sens, bien que nous puissions, par la pensée, lui enlever tous les autres. Supposer qu'il n'ait pas le sens du toucher, c'est admettre qu'il puisse être détruit par écrasement sans qu'il s'en aperçoive.

Nous disons *pression*, avec intention, bien que ce terme donne lieu à une confusion apparente et, au fond cependant, parfaitement légitime. Ce terme éveille, en effet, l'idée de la pression atmosphérique ou d'autres pressions analogues, qui ne donnent lieu à aucune sensation ; et il semble que le contact soit une pression d'une nature toute particulière, à cause des organes sur lesquels elle agit. En réalité, le contact et la pression atmosphérique sont des causes identiques ; seulement nous sentons l'un parce qu'il est différencié, et l'autre ne se sent pas parce qu'elle est

uniforme et qu'elle ne donne pas naissance à un organe adventice, excepté quand le vent souffle. S'il était possible d'augmenter ou de diminuer en un endroit *circonscrit* la pression atmosphérique, nous y éprouverions une sensation de *compression* ou de *succion*. Un poids qu'on supporte exerce une action de compression ; la ventouse, une action de succion. On voit donc qu'en dernière analyse le toucher est le sens de la pression, et qu'il fournit des sensations *positives* de compression, et *négatives* de succion, quand l'action est circonscrite à une partie du corps (*).

La sensibilité au contact se répartit nécessairement d'une manière variée sur le corps. Même l'animal le plus rudimentaire, la monère, par exemple, ne peut être également sensible en tous les points de sa surface; il faudrait pour cela qu'elle fût parfaitement sphérique et intérieurement homogène; à un moment donné, pour une forme déterminée, la sensibilité est inégalement distribuée en elle. Nous pouvons donc faire porter nos raisonnements sur un animal plus compliqué, comme l'homme, par exemple, chez qui la différenciation est permanente.

Chaque point de notre corps, comme on sait, est plus ou moins affecté par un poids qui le charge; et il y a pour chacun d'eux un poids minimum au-dessous duquel la pression n'est plus sentie. Si l'on inscrit sur chaque point du corps le poids minimum donnant une sensation de pression, on aura, pour ainsi dire, dressé la carte de la sensibilité à cet égard. Or on trouve que cette sensibilité est plus grande à certaines places déterminées; ces endroits seront par élection des organes directeurs. Le corps entier présente donc les avantages de cette surface dont nous parlions plus haut; c'est comme un observatoire où il y a plusieurs télescopes et un très-grand nombre de chercheurs (**). Peu à peu l'animal se familiarise si bien avec la topographie de son individu qu'il sait, par exemple, quel mouvement il doit faire pour augmenter ou diminuer la pression, ou pour l'amener à une autre place. Comment a-t-il acquis cette connaissance de lui-même? grâce aux

(*) Voir p. 42.
(**) Voir p. 89.

organes directeurs; ils le mettent à même en effet de tracer par le sentiment sur lui-même des méridiens et des parallèles. Ne considérons qu'un organe de cette nature, et appelons, par exemple, *avant*, le lieu où il est situé, l'animal saura, grâce à l'axe passant par ce point et le centre de gravité que la motilité lui fait connaître, ce que c'est que l'*arrière*, la *gauche*, la *droite*, le *dessus* et le *dessous*, et il devinera quel mouvement il devra faire, s'il est affecté au côté, pour mettre ce côté à l'abri ou le rapprocher de l'objet, suivant qu'il éprouve de la peine ou du plaisir.

La connaissance de la topographie corporelle a donc été acquise grâce au sentiment de l'effort; elle s'acquiert plus ou moins lentement suivant la disposition des membres. La conformation la plus avantageuse pour obtenir rapidement cette connaissance est sans contredit celle qui permet à l'animal de se toucher lui-même; car de cette façon il a continuellement à sa disposition les instruments de ses expériences. Sous ce rapport le corps de l'homme est certainement l'un des mieux organisés; car nos mains peuvent se promener sur tout notre corps; et de plus, comme nous avons dix doigts, nos progrès sont plus accélérés que si nous n'en avions qu'un (à la façon de l'éléphant, par exemple).

Cette propriété du toucher permet donc la localisation des impressions. Cette *localisation* est d'autant plus rapide et plus précise en un point déterminé que ce point est naturellement touché plus souvent et par un instrument plus précis : la délicatesse du bout de la langue en est une preuve. De là comme conséquence, la faculté localisatrice est plus grande dans les plis et sur les faces internes des membres que sur les faces externes. Nous avons vu plus haut que les parties externes devaient être naturellement plus sensibles à la pression, nous voyons maintenant pourquoi les parties internes, surtout celles qui se touchent elles-mêmes, ont une faculté de localisation plus exquise. Ainsi le dos de la main sentira des pressions très-légères, mais vous ne pourrez désigner avec précision l'endroit touché, tandis que la paume de la main, un peu moins sensible à la pression, vous avertit immédiatement du point de contact.

La localisation est donc un effet de l'exercice. La finesse du

toucher chez l'aveugle vient à l'appui de cette proposition. Il est possible et même probable que c'est le manque d'exercice qui rend certaines parties de notre corps plus inaptes à la localisation; mais, en les exerçant de nouveau, on peut, aujourd'hui encore et assez rapidement, en modifier les aptitudes. Nous nous rappelons avoir fait nous-même la fameuse expérience des deux pointes de compas que l'on promène sur toutes les parties du corps; après un quart d'heure d'épreuves, notre avant-bras avait beaucoup gagné en faculté localisatrice, et, chose remarquable, l'autre avant-bras, qui n'avait pourtant pas été l'objet de notre sollicitude, avait progressé en même temps que son frère. Volkmann a rassemblé à ce sujet des faits extrêmement intéressants qui s'expliquent de cette façon (*). Telle est la cause de la répartition sur le corps des *cercles de sensation* de Weber (**).

La faculté de localisation que nous devons au sens du toucher, nous conduit à la localisation des autres organes de sens; nous savons par elle où sont nos yeux, nos oreilles, etc.; tandis que l'œil, par exemple, ne saurait en aucune façon nous apprendre où est l'oreille. De là nous assimilons à des sensations toute irritation d'une partie des organes du tact soit de la peau, soit des muqueuses; nous disons la sensation de la soif, parce qu'elle se fait sentir dans l'arrière-gorge; la sensation de la faim, qui affecte les organes digestifs, la sensation vénérienne qui a son siége dans les organes de la génération; la douleur elle-même se localise, et l'on dira une sensation rhumatismale dans le genou. Ce ne sont pas là à proprement parler des sensations; c'est un plaisir ou une peine attachée à l'excitation d'un organe du toucher.

Nous pouvons donc donner du *moi* la définition suivante : Le moi est pour l'être sensible ce qui lui procure toujours une même sensation, chaque fois que sa volonté est la même.

« L'animal, écrivions-nous autre part, regarde comme étant lui, comme faisant partie intégrante de son être, tout ce qui lui

(*) Voir les *Sitzungsberichte der Leipziger Gesellschaft*, 1858, p. 38.

(**) Voir Wundt, *Grundzüge*, etc., p. 472, sqq. Je n'admets donc pas que l'exercice ne fasse qu'influer sur la distribution de la faculté localisatrice; je pense, au contraire, qu'il en contient la raison.

procure, du moment où il le veut, une sensation déterminée et attendue. L'huître regarde évidemment comme une portion d'elle-même ses deux valves, et probablement la roche sur laquelle elle s'attache. Supposons un zoophyte qui est fixé sur une pierre dans l'excavation d'un rocher. Chaque fois qu'il étend ses bras, il en touche les parois; celles-ci doivent, à son sens, faire partie de lui-même, et sont pour lui ce que sa coquille est au colimaçon. Le polype qui, chaque fois qu'il sort de sa demeure, voit toujours autour de lui les mêmes objets immobiles, s'identifie avec eux. Ainsi l'enfant qui ne sortirait jamais de son berceau pourrait croire que ce berceau est une partie de son être; et si nous venions au monde avec des vêtements qui ne nous quitteraient pas, ils nous apparaîtraient comme appartenant à notre personne, au même titre que les poils, les cheveux, les ongles, l'épiderme. En un mot, l'animal regarde comme n'étant pas différent de lui ce qui lui procure toujours une même sensation chaque fois que sa volonté est la même. Le non-moi, c'est pour lui tout le reste; ce qui agit sur lui sans la participation de sa volonté et malgré sa volonté. C'est la source de l'imprévu, de l'inattendu, des surprises. Il peut se tromper sur son étendue, comme sur celle du moi. Il peut la juger ou moindre ou plus grande que la réalité. Si, avant toute expérience postérieure, l'homme avait la possibilité de regarder ce qui se passe en lui, s'il pouvait voir son cœur battre, son sang circuler, certes, il considérerait, au premier abord, ces organes comme étant étrangers à son être, parce que leurs mouvements ne sont pas et ne peuvent être voulus. Il finirait néanmoins par les attribuer au moi, à la suite d'une étude plus complète, comme nous venons de le voir (*). »

Tel est exclusivement le sens du tact. Mais de plus la conformation de ses organes par excellence, les doigts, dont la forme conique présente un sommet où la sensibilité est exquise, et leur position à l'extrémité d'un levier aussi considérable que le bras, en font d'habiles auxiliaires pour apprécier les moindres efforts.

(*) *La psychologie comme science naturelle, son présent et son avenir*, 1er article, Revue de Belgique, livraison de juillet 1874.

Ainsi je jugerai qu'une surface est polie ou raboteuse, suivant que la partie saillante de mes doigts n'éprouvera pas ou éprouvera des arrêts en se promenant sur cette surface. L'arrêt sera apprécié par la motilité. Je jugerai si un corps est dur ou mou, suivant que, pour un même effet, à savoir l'obtention de la même sensation de pression, j'avancerai moins ou plus; ou encore suivant que la pression augmentera indéfiniment ou acquerra un maximum impossible à dépasser; c'est ce qui aura lieu, par exemple, si j'enfonce mon doigt dans le beurre; la pression a atteint son point extrême, quand je perce le beurre. Je reconnaîtrai si un corps est visqueux ou fluide, par la résistance qu'il présentera à mes efforts, ou l'attraction qu'il exercera sur moi. Comme on le voit, ces prétendues sensations sont des jugements fondés sur des sensations combinées avec les sentiments de divers efforts pour vaincre certaines résistances; on n'a pas la sensation du dur, on juge qu'un corps est dur.

Nous sommes au terme de notre tâche. Nous croyons avoir justifié notre proposition fondamentale, que la sensibilité, une fois donnée sous sa forme la plus simple, évolue nécessairement vers des formes de plus en plus compliquées.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

LA SENSIBILITÉ.

CHAPITRE PREMIER — LA SENSIBILITÉ SIMPLE.

CHAPITRE DEUXIÈME. — L'ORGANISME SIMPLE.

CHAPITRE TROISIÈME. — LA SENSIBILITÉ COMPOSÉE.

CHAPITRE QUATRIÈME. — L'ORGANISME COMPOSÉ.

DEUXIÈME PARTIE.

LA MOTILITÉ.

CHAPITRE PREMIER. — De la connaissance de l'extérieur.

CHAPITRE DEUXIÈME. — De la connaissance de soi.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM ET ADDENDA

Page 34, ligne 6, en commençant par en bas, au lieu de *seconde,* lisez : *première.*

Page 48, à la première note, ajoutez : et la *Revue scientifique* du 27 nov. 1875.

Page 66, ligne 23, après les mots *bilatéralement symétrique*, ajoutez en note :

DARWIN est donc trop catégorique quand il dit (ORIGINE DES ESPÈCES, 6e édition, chap. XIV, *morphologie*, p. 577 de la traduction de MOULINIÉ) : « Nous n'avons pas à considérer comment les corps de quelques animaux se sont primitivement divisés en séries de segments, ou en côtés droit et gauche, avec des organes correspondants, car ces questions dépassent la limite de toute investigation possible. »

LES

CONSTITUTIONS NATIONALES BELGES

DE L'ANCIEN RÉGIME

A L'ÉPOQUE DE L'INVASION FRANÇAISE DE 1794;

PAR

EDMOND POULLET,

Membre correspondant de l'Académie royale de Belgique,

Laboremus!

(Mémoire couronné par l'Académie dans la séance du 4 mai 1874.)

Grand prix de Stassart.

PRÉFACE.

Je veux essayer, dans les pages qui vont suivre, de montrer quelles étaient les bases fondamentales et constitutionnelles de l'ancien régime dans les provinces belges avant leur réunion à la France à la fin du XVIIIe siècle. Le plan que je suivrai m'est presque imposé par la nature des choses.

Nos anciennes constitutions nationales ne se prêtent pas à être réduites en formules et en axiomes. Sans doute, elle reposaient en partie sur des textes écrits, mais elles étaient avant tout traditionnelles. Pour pénétrer jusqu'à leur âme il faut scruter les traditions constantes des derniers siècles et suivre de près la pratique des choses gouvernementales de l'époque. Comme le montrait déjà M. Faider, on doit chercher nos vieux principes constitutionnels moins dans les écrits des docteurs et des jurisconsultes que dans les réclamations et dans les remontrances des corps constitués, dans les *consultes* des conseils de gouvernement, dans les négociations incessantes du pouvoir central avec les différents colléges représentatifs du pays. Je chercherai donc à dégager ces principes de l'exposé raccourci des faits constants qui procédaient d'eux : et, sans accepter comme des vérités absolues ni toutes les prétentions des corps représentatifs des sujets, ni toutes les pré-

tentions de la souveraineté et de ses organes, je m'effacerai autant que possible devant les documents contemporains et devant le *dernier état* des choses, quand ce *dernier état* était admis sans contradiction.

Les constitutions des différentes provinces composant les anciens Pays-Bas catholiques, diverses dans le détail, respiraient cependant un esprit commun, avaient des caractères analogues et dominaient l'action d'un même gouvernement central : celui-ci, depuis trois siècles, cherchait même à les réduire peu à peu et sans bruit à une norme commune. Il importe donc de les comprendre dans une étude d'ensemble. Les constitutions de la principauté de Liége et de la principauté de Stavelot doivent naturellement être étudiées à part. Cependant, comme elles présentent certaines ressemblances, parfois frappantes avec les constitutions des provinces des Pays-Bas, il est utile de les exposer avec celles-ci, d'après un seul et même plan, dans des paragraphes différents mais dans une seule suite de chapitres. Les divergences et les anomalies locales, favorables ou non à la décentralisation ou à la liberté publique, ressortiront par là d'autant mieux que la loi des contrastes les mettra plus en lumière.

Pour permettre à mes lecteurs d'embrasser d'un coup d'œil la matière dont je vais traiter, je me hâte d'indiquer les principales divisions de mon mémoire. Le chapitre I sera naturellement consacré au territoire des trois états distincts qui se partageaient la Belgique, ainsi qu'aux principes constitutionnels qui s'y rattachaient. Le chapitre II traitera de la nature, des bases et des caractères des constitutions en vigueur dans chacun de ces trois états. Dans le chapitre III je parlerai de la souveraineté, de sa transmission, de ses attributs au point de vue du droit public national et des limites que ce même droit public mettait à

son exercice. Ces limites étant avant tout tracées par les droits et les priviléges fondamentaux de l'Église, des états des provinces et des personnes, les chapitres IV, V et VI seront exclusivement consacrés à l'exposé de ces droits et de ces priviléges fondamentaux. Le chapitre VII s'occupera des institutions centrales des Pays-Bas catholiques, de la principauté de Liége et de la principauté de Stavelot; le chapitre VIII de leurs institutions provinciales; le chapitre IX de leurs institutions locales, toujours au point de vue des principes constitutionnels qui en dominaient l'organisation et le mécanisme. Il ne restera plus alors qu'à montrer la souveraineté dans son plein exercice. C'est ce que je ferai en traitant dans le chapitre X de l'exercice du pouvoir législatif; dans le chapitre XI de l'action du souverain sur l'ordre judiciaire et sur l'administration de la justice; dans le chapitre XII des droits du souverain comme régulateur des rapports avec les puissances étrangères et de ses prérogatives en matière militaire; dans le chapitre XIII des droits du souverain en matière financière et du vote des impôts; dans le chapitre XIV de la collation des octrois de grâce et de la nomination aux charges et offices; dans le chapitre XV du souverain comme tuteur des provinces et des communautés; dans le chapitre XVI du souverain dans son action sur le régime ecclésiastique national. Le chapitre final du mémoire sera consacré à la violation de la constitution et aux conséquences juridiques de celle-ci.

Dois-je le dire? Je n'ai pas la prétention d'apporter beaucoup de faits *tout nouveaux*. Me plaçant à un point de vue spécial, le point de vue constitutionnel, j'emprunte une grande partie des éléments de mon travail aux travaux d'écrivains antérieurs, de Pape, Neny, Méan, Sohet, Louvrex, Defacqz, Polain, Raikem, Gachard, Steur, Faider, de Noue, Borgnet, Daris, vingt autres dont

les noms se retrouvent dans mes notes. Les autres matériaux de mon étude m'ont été surtout fournis pas les publications académiques de toute nature, par celles de la Commission d'histoire, par celles de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, par les recueils de représentations et de remontrances des corps constitués de l'ancien régime, par une foule de documents manuscrits empruntés aux différents dépôts d'archives ou tombés par un hasard heureux dans ma possession personnelle.

Enfin, en terminant cette courte préface, je tiens à caractériser la nature du travail que je soumets avec crainte à mes lecteurs. Ce n'est ni une œuvre de philosophie historique ni un plaidoyer pour ou contre une société qui n'est plus. Je ne veux être qu'un *témoin*; et ma tâche sera déjà assez lourde. Heureux si, malgré d'inévitables lacunes, je réussis à donner une idée exacte de ce qu'étaient *dans le fait* les anciennes constitutions en vigueur dans notre Belgique.

LES
CONSTITUTIONS NATIONALES BELGES
DE L'ANCIEN RÉGIME
A L'ÉPOQUE DE L'INVASION FRANÇAISE DE 1794.

CHAPITRE I[er].

DU TERRITOIRE.

—

I. — Les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume de Belgique se divisaient, avant l'invasion française de 1794, en trois états distincts entre lesquels il y avait de fréquentes contestations de limites [1], et dont chacun avait son gouvernement propre, ses coutumes et ses lois : les Pays-Bas catholiques, la principauté de Liége et la petite principauté de Stavelot [2]. En outre, quelques *terres d'empire* y formaient des *enclaves*. Ces terres, seigneuries libres, ne dépendant en droit que de la souveraineté de l'empire germanique, jouissaient vis-à-vis de leurs puissants voisins de toute l'indépendance compatible avec leur exiguïté et leur fai-

[1] NENY, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*. — Édition de Bruxelles de 1785, t. II, pp. 41 et suivantes, 47 et suivantes.

[2] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t I[er], p. 5.

blesse. Les principales d'entre elles, dont il faut d'ailleurs se borner à signaler l'existence, étaient les comtés de Fagnolles, de Reckheim et de Gronsfeld, la principauté abbatiale de Thorn dont le prince de Liége avait pourtant la *vouerie*, les seigneuries de Kessenich et de Witthem, et les *onze bancs du chapitre de St-Servais* de Maestricht au moins jusqu'au traité de Fontainebleau de 1785 [1]. Quant au petit duché de Bouillon, *diamant enchâssé dans la crosse de Liége* dès 1096, il avait été occupé violemment par Louis XIV, en 1676, sans déclaration de guerre. Deux ans après, le roi l'avait abandonné à la maison de la Tour d'Auvergne; et, depuis cette époque, il était demeuré sous le protectorat de la France [2].

Pays-Bas catholiques.

II. — Les Pays-Bas catholiques se composaient à la fin de l'ancien régime de dix *provinces* et d'un *département séparé*, la *West-Flandre*. Les dix provinces, dont le rang avait été anciennement fixé dans l'ordre suivant, étaient : 1° le duché de Brabant avec son annexe le marquisat du St-Empire; 2° le duché de Limbourg avec les pays d'Outremeuse; 3° le duché de Luxembourg uni depuis des siècles au comté de Chiny; 4° le duché de Gueldre; 5° le comté de Flandre; 6° le comté de Hainaut; 7° le comté de Namur; 8° la seigneurie de Tournai; 9° la seigneurie de Tournaisis; 10° la seigneurie de Malines [3]. C'étaient là les seuls restes

[1] Sur les *terres d'empire*, Neny, ouv. cité, t. II, pp. 84 et suivantes. — Defacqz, ouv. cité, p. 152. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. III, pp. 23 et 201 ; t. IV, p. 241 ; t. V, pp. 32 et suivantes. — Bulletins de la Commission centrale de statistique, t. VII : *Mémoire historique sur les anciennes limites et circonscriptions de la province de Limbourg*, par le chevalier Guillaume de Corswarem, pp. 88. 90 et suivantes. — L. Crahay, *Coutumes du Limbourg*, Introduction. — St-Hubert, Muno, etc., avaient également prétendu à l'indépendance.

[2] Defacqz, ouv. cité, p. 17. — Louvrex, édition de Hodin, t. Ier, p. 246, t. IV, pp. 22 et suivantes.

[3] *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. Ier, p. 193.

du splendide état des *Pays de par deçà*, gardien des bouches de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, laborieusement constitué par la maison de Bourgogne, achevé par Charles-Quint, déchiré sous Philippe II, par la révolution du XVIe siècle, en Pays-Bas espagnols catholiques, et Provinces-Unies calvinistes. Et encore, des dix provinces catholiques, le comté de Namur, la seigneurie de Tournai et celle de Malines subsistaient seules dans l'intégrité de leurs anciennes limites. Les autres avaient toutes été entamées par les guerres, par les traités du XVIIe siècle ou par le traité d'Utrecht. La France, les Provinces-Unies, le roi de Prusse, l'électeur palatin lui-même s'étaient enrichis de leurs dépouilles [1].

III. — Les Pays-Bas catholiques tenaient à la rigueur à l'Empire germanique par deux liens qui, sans avoir été jamais officiellement rompus, s'étaient peu à peu dénoués de fait d'une manière presque absolue : l'ancien lien féodal, maintenu par la *Transaction d'Augsbourg* du 29 juin 1548, et le lien résultant de cette *Transaction* elle-même. A part la Flandre, située sur la rive gauche de l'Escaut, ancien fief de la couronne de France détaché de celle-ci par les traités de Madrid et de Cambrai sous Charles Quint, toutes les provinces des Pays-Bas catholiques étaient, à quelque titre, restées fiefs de l'Empire. Mais leur situation de vasselage ne se manifestait plus que d'une seule manière : par les actes d'inféodation que certains empereurs, au XVIIIe siècle, s'accordèrent à eux-mêmes des fiefs impériaux possédés par eux dans les Pays-Bas. Vers la fin de l'ancien régime la chancellerie impériale prétendit encore que le souverain des Pays-Bas devait demander à l'Empire, à titre de vassal, la confirmation de certains traités conclus avec les puissances étrangères. Le gouvernement de Bruxelles combattit avec force et avec succès cette prétention. Il montra que tous les précédents y étaient contraires; que l'intervention du suzerain dans les actes de l'espèce ne pouvait pas être fondée sur l'essence même du lien féodal, mais sur des faits parti-

[1] GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier; *Précis du régime provincial*. — JUSTE, *Histoire de Belgique*, 3e édition, t. II, p. 261. — NENY, ouv. cité, t. Ier, pp. 188 et suivantes.

culiers; que, d'ailleurs, l'étendue du lien féodal rattachant les provinces belges à l'Empire était douteuse; et que, en tout cas, celles des principautés qui étaient des fiefs n'étaient que des fiefs d'honneur et sans charges [1].

En vertu de la Transaction d'Augsbourg, toutes les provinces des Pays-Bas possédées par Charles-Quint, y compris la Flandre détachée de la vassalité française, avaient été érigées en cercle imperial sous le nom de *Cercle de Bourgogne.* Elles devaient être à perpétuité sous la protection de l'Empire, être convoquées aux diètes impériales et défendues comme les autres membres du corps germanique. En revanche, elles étaient tenues de contribuer dans les matricules de l'Empire comme *deux* électeurs et, comme *trois* électeurs, s'il s'agissait de l'*impôt turc.* Elles n'étaient assujetties à la juridiction des tribunaux impériaux que pour les affaires matriculaires; elles formaient un *État indépendant et libre*, compris, il est vrai, dans les paix publiques, mais non soumis aux lois impériales.

Cette transaction ne tarda pas à être mal exécutée. On se mit à discuter, dès le XVIe siècle et jusqu'à la fin du XVIIIe, si les Pays-Bas faisaient encore, en présence de ses stipulations, partie intégrante de l'empire. Les intéressés montraient une tendance constante à dire oui ou non suivant leurs besoins du moment. En réalité les Pays-Bas ne reçurent jamais du corps germanique aucun secours contre les ennemis extérieurs qui les attaquèrent. De leur côté ils firent souvent des difficultés pour acquitter les taxes matriculaires dont ils étaient redevables; et ils n'eurent pas toujours soin de faire représenter le Cercle de Bourgogne à la *diète,* ni d'entretenir près la Chambre impériale l'assesseur auquel ils avaient droit.

Le traité de Westphalie rendit si faible le lien résultant de la transaction d'Augsbourg, qu'on put déjà se demander s'il n'était pas rompu.

En 1729, Charles VI essaya de renouer les bons rapports entre le Cercle de Bourgogne et le corps germanique. Il réussit au

[1] Gachard, *Analectes belgiques,* t. Ier, pp. 116, 132.

moins en apparence. Avec le consentement de la diète il fixa la part contributive des Pays-Bas démembrés, dans l'entretien de la Chambre impériale, à la *moitié* de ce que payait un électeur. En même temps il fit confirmer son droit de présenter, à titre des Pays-Bas, un assesseur à cette Chambre, et exigea des états de l'Empire qu'ils assurassent au Cercle de Bourgogne d'une manière plus efficace que par le passé la protection et la défense qu'ils lui devaient.

Depuis cette époque les taxes matriculaires des Pays-Bas furent assez bien acquittées, jusqu'en 1784. Le souverain des Pays-Bas fit de nouveau agréer des assesseurs près la Chambre impériale; pendant quelque temps il entretint encore un avocat près de ce consistoire, et continua à se faire représenter comme chef du Cercle de Bourgogne à la diète impériale. Mais, pas plus qu'auparavant, il n'obtint le secours militaire du corps germanique en cas d'attaque d'ennemis étrangers. Le corps germanique resta même, *comme tel*, impassible devant la révolution brabançonne, repoussant la doctrine que les Pays-Bas fissent encore partie intégrante de l'empire. Il n'adopta la doctrine contraire qu'un moment, en 1791, à la diète de Ratisbonne, pour charger le chef du Cercle de Bourgogne d'exécuter ses *recès* à l'endroit de la révolution liégeoise, et d'aller *manu militari* rétablir le prince évêque César de Hoensbroek.

Au fond, à l'époque de l'invasion des armées françaises, « que » restait-il de l'ancienne union de la Belgique avec l'Empire? Un » souvenir. Il n'était plus question de rapports avec les états ou » la diète impériale. L'Empire, lui-même, battu en brèche, allait » bientôt s'écrouler. Le faible lien que les traités avaient laissé » subsister, le temps l'avait défait [1]. »

IV. — Les Pays-Bas catholiques formaient toujours, comme depuis des siècles, une *masse indivisible*. Tant en vertu des principes du droit public interne, consignés dans les Pragmatiques sanctions de Charles-Quint et de Charles VI, qu'en vertu des

[1] Émile de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne.* (Memoire couronné.)

stipulations du droit international comprises dans la confédération d'Augsbourg et dans les traités d'Utrecht et d'Anvers, ou des Barrières, ils n'avaient et ne devaient avoir à jamais qu'un seul et même souverain. Ils étaient de droit des gens et constitutionnellement *impartageables* [1]. Néanmoins les Pays-Bas catholiques ne formaient pas un *état unitaire*.

V. — Au XVIIIe siècle, comme au XIIIe, il y avait un Brabant, un Hainaut, une Gueldre, une Flandre, il n'y avait guère encore de Belgique dans les manifestations de la vie officielle [2]. Les dix provinces et le département séparé étaient naturellement soumis à une direction politique unique et, dans une mesure très-variable, à l'action des mêmes ressorts généraux du gouvernement. Mais hors de là toute unité positive, toute uniformité, cessait. La West-Flandre était dans une position spéciale par là même que, à beaucoup d'égards, elle était gouvernée comme pays conquis. Chacune des dix provinces était un véritable état séparé, ayant son existence individuelle qu'elle défendait à outrance, ayant sa vie propre et indépendante qu'elle cherchait à sauvegarder dans la mesure de ses forces et de ses ressources.

J'essayerai de marquer plus loin les principales manifestations du fait constitionnel générique que je signale. Je veux d'abord, pour n'avoir plus à y revenir, parler de deux faits juridiques secondaires qui se rattachent au premier : les provinces belges, formant les Pays-Bas catholiques, n'étaient pas confédérées; certaines d'entre elles étaient spécialement unies par des liens légaux et indissolubles.

VI. — Les Pays-Bas catholiques ne formaient pas une confédération d'États. Les provinces, qui les composaient, n'avaient réellement entre elles d'autre lien légal que leur soumission au même

[1] Faider, *Études sur les anciennes institutions nationales*, p. 157. — Neny, ouv. cité, t. Ier, pp. 134, 142. — *Traité d'Utrecht*, art. 7, confirmé par les traités de Rastadt et de Bade; — *Traité d'Anvers ou des Barrières*, art. 1er.

[2] Malgré cela la Belgique était déjà considérée comme une patrie commune. « Habent que, » disait Anselmo dans le *Tribonianus belgicus*, XXIV, n° 9, « communem patriam, Belgium puta. » Je pense que Anselmo ne tenait pas compte, cependant, des principautés de Liége et de Stavelot.

souverain. Au XVIIIe siècle, et depuis longtemps, toutes les confédérations, alliances, unions, si solennellement proclamées au XVIe siècle, étaient sorties du droit public sinon des aspirations de quelques esprits généreux. En veut-on une preuve péremptoire ? Je la prends en 1789. On indiquait alors au comte de Ferraris comme une concession utile à faire au pays, pour faciliter la restauration : « qu'il y aurait de l'agrément de S. M. une union » et confédération entre tous les États des provinces belgiques, » en sorte que, dès que l'une sera lésée en ses droits et privilèges, » les autres devront se joindre à elle pour parvenir à faire redres- » ser ce qui aurait été enfreint ou détruit. » D'autre part, dans le traité d'union des États belgiques, conclu après la déchéance de Joseph II, on ne manqua pas d'insérer la clause suivante : « les États unis s'obligent le plus étroitement à s'entr'aider et, » dès qu'une province sera attaquée par un ennemi du dehors, » elles feront toutes cause commune et toutes ensemble défen- » dront de toutes leurs forces la province attaquée [1]. »

VIII. — Les provinces légalement unies entre elles étaient. d'une part la Flandre et le Namurois, d'autre part le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outremeuse.

En vertu de l'acte de vente du comté de Namur, passé le 26 janvier 1420, le comté devait être tenu par Philippe le Bon et par ses successeurs « sans être jamais séparé de la dite comté de » Flandre [2]. » Cette union avait peu de conséquences pratiques, Il en était autrement de l'union du Limbourg et de ses annexes au Brabant. Celle-ci engendrait des conséquences nombreuses et importantes, dont j'aurai souvent occasion de parler. Elle remontait par ses origines aux suites de la bataille de Woeringen, à l'acte de confédération des villes de 1355 (N. S.) à un nouvel acte de confédération du 4 novembre 1415. Elle était consacrée par

[1] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, pp. 99 et 117. Voir sur ce point quelques considérations remarquables dans le discours prononcé aux états généraux, le 28 septembre 1816, par M. Reypheins. Ce discours est imprimé dans le baron de Gerlache, *Œuvres complètes*, t. III, pp. 9 et suivantes.

[2] Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, *Supplément*, fol. 611.

l'article 12 de la Constitution écrite du Brabant. Il ne dépendait pas du souverain de la faire cesser ni d'en amoindrir les effets [1].

Je reviens aussitôt aux manifestations constitutionnelles de la vie nationale des provinces, trait caractéristique de notre ancien régime belge, en commençant par esquisser la situation de la West-Flandre.

VIII. — La West-Flandre n'était qu'un démembrement de l'ancien comté de Flandre. Elle comprenait les principales parties de celui-ci que Louis XIV avait conquises, et qu'il avait été contraint de rétrocéder aux souverains des Pays-Bas par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade. En 1715 et en 1719, soutenue par la plupart des *membres* du comté, la West-Flandre essaya d'obtenir sa réincorporation. Elle échoua, et, à la fin de l'ancien régime, elle ne poursuivit plus que son érection en véritable province. Depuis sa rétrocession aux souverains des Pays-Bas elle n'avait que des droits et des priviléges locaux. Elle n'avait plus de représentation nationale collective et régulière : celle qu'elle s'était donnée pendant la révolution brabançonne tomba avec cette révolution. On levait d'autorité souveraine sur son territoire les *subsides ordinaires* sans s'embarrasser du soin de demander le consentement de personne. On avait même annexé au domaine du prince des impôts dont le produit appartenait jadis au corps des sujets, et dont la levée dépendait originairement du vote de leurs représentants. A son avénement le prince prenait possession de la West-Flandre sans faire prêter en son nom aucun serment. En un mot, comme je l'ai dit plus haut, la West-Flandre, en tant que *généralité,* était presque gouvernée en pays conquis. Toutes ses démarches pour sortir d'une situation injustement créée par Louis XIV et injustement maintenue par la maison d'Autriche échouèrent [2]. Par un triste privilége elle subit seule le

[1] *Joyeuse Entrée de Brabant*, art. 12. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 187. — *Mémoires couronnés et des savants étrangers de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXI. *Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne connue sous le nom de Joyeuse Entrée*, pp. 39, 56, 57, 70, 140, 165, 215, 257, 280, 289, 290.

[2] Sur cette question fort intéressante de la West-Flandre, on peut voir : le

sort dont Tournai, le Tournaisis, la Gueldre même avaient été menacés au commencement du XVIII[e] siècle, et dont ils avaient été préservés par la volonté formelle de Charles VI [1].

Dans un travail consacré exclusivement à l'ordre constitutionnel il est inutile d'entrer dans plus de détails. Je passe aussitôt à ce qui touche les provinces.

IX. — En dépit de leur soumission près de quatre fois séculaire à la même dynastie, après voir traversé des vicissitudes politiques et sociales analogues, chacune des dix provinces avait encore, au XVIII[e] siècle, sa *constitution particulière.* Elles avaient toutes dans leur organisation une foule de ressemblances; les principes généraux de leur droit public étaient analogues; mais toujours d'une province à l'autre ces principes étaient différents dans leur détail: on rencontrait ici des garanties, des limites précises mises à l'exercice de l'autorité souveraine, dont là-bas on ne trouvait nulle trace [2].

X. — Chacune des dix provinces, sans exception, avait sa représentation nationale propre. Elle traitait isolément avec le souverain chaque fois que celui-ci avait besoin de ressources

Recueil des réclamations belgiques, t. XII, p. 21. — Gachard, *Documents sur la révolution belge de 1790*, t. I[er], p. 117. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. VIII, p. 226, etc. — E. Van den Peereboom, *Notice sur l'assemblée de la West-Flandre dite vergaderinge van West-Vlaender.*

[1] Pour Tournai et le Tournaisis, voir *Bulletins de la Commission d'histoire,* 2[e] série, t. VIII, p. 230, note de M. Gachard. — Pour la Gueldre, un passage caractéristique d'une lettre de Prié au prince Eugène dans Gachard, *Documents concernant les troubles de la Belgique sous Charles VI,* t I[er], p. 97; et Archives de l'État. Chancellerie des Pays-Bas, vol. 119, fol. 208.

[2] Schaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 18. — Pycke, *Mémoire couronné sur l'état de la législation et des tribunaux*, etc., pp. 46 et suivantes. — Neny, ouv. cité, t II, pp. 156 et suivantes. — Voir plus loin le développement du chapitre II. — Le traité de la Haye marque plusieurs fois avec précision ce grand fait politique. — Il y eut souvent des aspirations, mais non des tentatives ouvertes et avouées, pour changer cet état des choses: Gachard, *Correspondance de Philippe II,* t. II, p. 5. Sous Charles-Quint de même.

puisées dans la bourse des sujets. Elle jouissait d'une administration provinciale collective, tout à fait indépendante de celle des provinces voisines, et presque toujours constituée dans des formes spéciales [1].

XI. — Le souverain des Pays-Bas catholiques n'était pas plus *Roi* au XVIII[e] siècle qu'il ne l'était au XVI[e]. Il n'était que duc, comte ou seigneur des diverses provinces dont se composait le territoire. Il portait toujours dans son pompeux protocole les titres de duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Gueldre, de Luxembourg; de comte de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur, de Zutphen; de marquis du St-Empire; de seigneur de Malines [2]. Les titres de comte d'Artois et de Zutphen ne répondaient plus qu'à d'anciens souvenirs. Le port de ceux de Lothier, de Brabant, d'Anvers et de Limbourg était garanti par l'article 4 de la Constitution écrite du Brabant, bien que le Lothier et le marquisat d'Anvers ne fissent plus, depuis des siècles, que des parties intégrantes du duché de Brabant. Ce dernier, en passant sous le sceptre de la branche aînée de la maison de Bourgogne, avait voulu, en signe de son individualité persistante, que ses nouveaux princes reprissent tous les titres et toutes les qualifications de l'ancienne maison de Louvain [3]. Le souverain ne portait pas les titres de seigneur de Tournai et de Tournaisis, sans doute parce que ces deux provinces avaient jadis été incorporées à la

[1] Voir le chapitre IV traitant des États. — D'ailleurs l'article 20 de la pacification d'Arras disait : « et pour l'advenir ne seront aucunement gabellez, » taillez ni imposez aultrement ni par aultre forme et manière qu'ils ont esté » du temps et règne de nostredit feu seigneur et père (Charles V) et par con- » sentement des Estatz de chascune des provinces respectivement. »

[2] Sur les projets d'érection des Pays-Bas en royaume, voir à propos de Philippe le Bon : E. de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne.* — A propos de Charles le Téméraire : Dom Planche, *Histoire de Bourgogne.* Dom Calmet, *Histoire de Lorraine.* Chmel, *Monumenta Habsburgica.* — A propos de Philippe II : Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 143, 149, etc.

[3] Voir tous les actes législatifs émanés des souverains depuis Philippe II jusqu'à François II. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, p. 193.

Flandre, à certains égards, par Charles-Quint[1]. Dans son inauguration à Tournai il jurait toujours de faire « tout ce qu'un souverain » comte de Flandre et seigneur de Tournai-Tournaisis doit faire[2]. »

XII. — Par là même que le souverain des Pays-Bas n'était que duc de Brabant, comte de Flandre, seigneur de Malines, etc., il ne lui suffisait pas à son avénement de se faire *reconnaître* dans une seule ville ni par un seul corps représentatif des sujets. Il avait à se soumettre soit en personne, soit par représentant, à autant d'*inaugurations* qu'il y avait de provinces[3]. Il devait même en principe *aller vers son peuple* et se faire recevoir partout *sur les lieux*. La seconde de ces règles fut parfois méconnue, mais dans des circonstances exceptionnelles et du consentement des états : les états de Brabant seuls prétendirent toujours au *droit de ne jurer hors de leur territoire*, et se maintinrent obstinément en possession d'un privilége spécial de ce chef. La première des règles, que je viens d'énoncer, était au contraire absolue. Léopold II lui-même en reconnaissait l'existence constitutionnelle dans sa déclaration du 14 octobre 1790: « dès que la cessation des » troubles actuels aura donné lieu à notre inauguration solen- » nelle *successivement* et *séparément* dans les provinces respec- » tives[4]. » Elle ne souffrait que deux exceptions plus apparentes que réelles. Pour Tournai et pour le Tournaisis il n'y avait à la rigueur qu'une seule cérémonie d'inauguration, mais les corps représentatifs des deux provinces y assistaient et prêtaient chacun un serment spécial. A la fin de l'ancien régime, et après bien des vicissitudes, l'inauguration du souverain comme duc de Brabant et comme duc de Limbourg se faisait seulement en Brabant, mais c'était devant les représentants du Limbourg réunis aux représentants de la nation brabançonne[5].

[1] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. III, pp. 425 et suivantes.

[2] Chotin, *Histoire de Tournai et du Tournaisis*, t. II, pp. 140 et suivantes.

[3] J'examinerai dans le chapitre III la portée juridique de l'inauguration prise en elle-même.

[4] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 380.

[5] Inauguration sur les lieux : à Namur, sous Philippe le Bon, acte de 1421

En vertu d'un usage traditionnel, que nous fait connaître le marquis de Prié, le souverain était moralement obligé de se faire reconnaître comme duc de Brabant avant de se faire recevoir dans les autres duchés, comtés ou seigneuries [1]. En Flandre, en vertu d'un privilége reconnu, il prenait toujours possession du comté à Gand. En Brabant, Louvain et Bruxelles se disputaient la préférence. Louvain alléguait sa qualité de première des *chefs-villes* et surtout l'usage antique. Bruxelles caressait la faveur de la cour dont elle était la résidence. Depuis la fin du XVIIe siècle on lui octroyait toujours le pas en donnant à Louvain de simples *lettres de non-préjudice* [2]. Dans les autres provinces l'inauguration se faisait naturellement dans la ville principale.

XIII. — Les grandes provinces, telles que le Brabant, le Hai-

dans les *Analectes belgiques* de Gachard, t. Ier, p. 232; — en Brabant, sous Charles le Téméraire, *idem*, p. 137; — en Flandre, Chroniques belges inédites publiées par l'Académie, *Corpus chronicorum Flandriae*, t. IV, Wielant, p. 95; — en Hainaut, *Analectes belgiques*, t. Ier, p. 73; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, pp. 45 et suivantes; — en Limbourg, Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. V, p. 200, acte du 26 mars 1419 (n. st.). — Guicchardin, *Description de tous les Pays-Bas*, p. 71.

Inauguration spéciale par province. — A. Henne, ouvr. cité, t. VIII, p. 377, pour Philippe II. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VIII, p. 142, 3e série, t. VIII, p. 430, pour Albert et Isabelle. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 482. — *Réclamations belgiques*, t. XII, p. 54. — Neny, ouvr. cité, t. II, p. 187. — Gachard, *Documents inédits sur les troubles de la Belgique sous Charles VI*, t. Ier, pp. 39, 104 107, etc.

Inauguration à Tournai : Neny, ouvr. cité, t. II, p. 192. — Inauguration en Brabant et en Limbourg. Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 259. — Neny, ouvr. cité, t. II, p. 187. — De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, pp. 99, 100; *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique, Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. Ier, pp. iv et vii; *Placards de Brabant*, t. V, p. 107.

[1] Gachard, *Documents inédits sur les troubles de la Belgique, etc.*, t. Ier, pp. 39 et 105.

[2] Gachard, ouvr. cité, t. Ier, p. 104. — Wielant, ouvr. cité, p. 95. — Wynants, *Mémoires contenant des notions générales de tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas*. Manuscrit n° 12294 de la Bibliothèque royale, chap. VIII.

naut, le Luxembourg, et même la Gueldre et Malines, avaient chacune un ordre judiciaire tout à fait distinct et national. Elles avaient des juges souverains sur leur propre territoire. Elles repoussaient la juridiction des tribunaux des provinces voisines comme étant celle de tribunaux étrangers. Elles ne permettaient l'exécution des arrêts de ceux-ci chez elles que moyennant des *lettres de pareatis ou d'attache*, données par leurs propres juges souverains. Les autres provinces, la Flandre, le Namurois, le Limbourg avec ses annexes, avaient au moins des juges d'appel supérieurs sur leur territoire. Les seigneuries de Tournai et de Tournaisis n'avaient qu'un juge d'appel commun [1].

XIV. — La législation édictale de toutes les provinces n'était pas absolument la même. Les ordonnances et les édits promulgués par le souverain n'étaient applicables que dans les principautés où ils avaient été spécialement publiés. Depuis le règne de Charles-Quint la plupart de ces actes étaient destinés à l'ensemble des Pays-Bas; néanmoins, à chaque période, on voit encore apparaître des placards provinciaux destinés à l'un ou à l'autre duché, comté ou seigneurie [2].

XV. — Il ne suffisait pas d'être regnicole des Pays-Bas pour être considéré comme regnicole dans chacune des provinces qui les composaient. Ces dernières avaient, en général, une tendance assez accentuée à exclure de la participation aux droits politiques les *étrangers*, c'est-à-dire les personnes, même belges, qui n'avaient pas vu le jour sur leur territoire. Le gouvernement travaillait avec constance à réagir contre cette manifestation gênante de l'esprit provincial, mais il n'était parvenu à atteindre ses fins que dans les petites provinces. Dans d'autres il avait dû se contenter de faire admettre certaines règles qui atténuaient la portée des principes. Dans d'autres, enfin, il n'avait rien obtenu [3].

[1] Voir plus loin le chapitre concernant les institutions provinciales. — GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 78 : exemple à propos du comte de St-Genois. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 154. Instructions du grand bailli de Hainaut, no 7.

[2] Voir le chapitre consacré à l'exercice du pouvoir législatif.

[3] Voir le chapitre traitant des personnes et des biens et surtout celui qui traite de la collation des offices.

XVI. — En Brabant, en vertu des articles 4 et 5 de la Constitution écrite du duché, le souverain devait avoir un sceau spécial *armoyé* de Brabant, de Limbourg, de Lothier et du marquisat du Saint-Empire. Il était tenu de s'en servir pour sceller les actes, même de grande chancellerie, relatifs à la province et à ses annexes, et de le remettre aux mains du chancelier de Brabant. En vertu des mêmes articles les édits et les ordonnances *s'émanaient* d'ordinaire dans la province sous une forme particulière. En vertu des mêmes articles, enfin, le Brabant était moins étroitement soumis à certains ressorts du gouvernement central que les autres seigneuries et pays [1].

XVII. — On peut conclure de ce qui précède qu'il n'était pas loisible au souverain d'opérer un remaniement général du territoire provincial. Les principes que je viens d'énoncer, comme manifestant la vitalité nationale des duchés, comtés et seigneuries, s'imposaient constitutionnellement à lui. Changer les circonscriptions des dix petits États, dont la réunion formait les Pays-Bas catholiques, ce n'eût pas été faire un simple acte administratif. C'eût été amoindrir ou tuer des personnalités nationales vivantes. C'eût été violer les priviléges des individus *surcéants* qui, tous et chacun, avaient le droit absolu de vivre sous la protection de leur constitution provinciale propre [2].

XVIII. — Le Brabant et le Hainaut, d'ailleurs, revendiquaient, comme étant constitutionnnel, le principe de l'*indivisibilité* de leur territoire. Dans le premier de ces pays les articles 3, 12, 41, 48, 50, de la Constitution écrite, défendaient au souverain de

[1] J'aurai l'occasion de revenir sur ces différents points. Je devais les signaler ici.

[2] C'était cet argument qu'on faisait valoir en Flandre contre Joseph II en faveur du maintien des châtellenies. Il militait *a fortiori* en faveur du maintien des anciennes provinces. — Pendant la révolution brabançonne, les états de Brabant auraient bien voulu, à un moment donné, opérer l'union de Malines au Brabant. Les *nations* de Bruxelles protestèrent aussitôt contre l'extension des priviléges des pays à des gens « qui ne les avaient pas payés de leur sang. » Il est à remarquer que Tournai et le Tournaisis subirent des modifications territoriales; mais ce fut par le fait de l'occupation étrangère sous Louis XIV. Ces modifications furent maintenues depuis lors.

sceller « lettres ou diplômes par lesquels ses pays limites ou villes... » pourraient être enfreints... diminués. » Ils exigeaient que le marquisat d'Anvers, Nivelles, Grave, Oyen, Mont-Ste-Gertrude, Heusden, Kessel, restassent toujours unis au Brabant [1].

L'article 29 de la charte allait plus loin. Il voulait que le prince unît indissolublement au duché les conquêtes faites « par com- » mune guerre ou par communes forces dudit pays de Brabant; » et que les territoires conquis « pratiquassent sans retour ce que » son commun pays est tenu de pratiquer, sans séparation, ainsi » que son dit pays de Brabant. »

A la fin de l'ancien régime il ne pouvait plus être question de conquêtes opérées avec les seules forces brabançonnes; mais l'article 29 subsista toujours comme une protestation énergique en faveur de l'indivisibilité du pays [2].

En Hainaut, depuis le XIVe siècle, les comtes juraient à leur inauguration : « que les seigneuries et pays de Haynnau, Hollande » et Zelande, ne seront ni départis ni deseverez l'un de l'autre [3]. » En dépit de la révolution du XVIe siècle cette formule avait été conservée. On la retrouve encore dans les serments prêtés au comté et à la ville de Mons au nom de Joseph II et de ses successeurs [4]. Les états de Hainaut y voyaient, à bon droit, la garantie de l'indivisibilité de leur province. Ils s'en servaient, en 1793, pour réclamer l'annexion immédiate des parties du Hainaut ancien reprises sur la France par les armées autrichiennes. Le conseil privé contestait moins le fondement que l'opportunité, et se montrait plus mécontent du ton que du fond de leurs réclamations. Il concluait contre l'annexion par des raisons très-plausi-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 54, 140, 165, 214, 257, 280, 289, 343; ces mêmes articles proclamaient l'union du Limbourg, dont j'ai parlé. Leur principe fut toujours respecté sauf les cas de *force majeure* amenés par les désastres de la guerre.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 70. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VII, p. 105, consulte de 1521.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, pp. 216 et 356 Les comtes faisaient jadis un serment analogue à La Haye.

[4] *Réclamations belgiques*, t. XII, p. 59.

bles, d'ailleurs, mais tirées surtout du droit international. Il ne s'avançait pas jusqu'à nier le principe de l'indivisibilité du comté [1].

XIX. — Je pense avoir suffisamment insisté sur ce qui constituait la vitalité nationale des provinces et sur les principes constitutionnels qui la manifestaient ou qui contribuaient à la sauvegarder. Il faut parler maintenant des principales divisions territoriales des petits États dont le faisceau formait les Pays-Bas catholiques. Toutes ces divisions n'étaient peut-être pas *constitutionnelles,* dans la stricte rigueur du terme. Cependant, j'ose affirmer qu'il aurait été difficile pour le souverain d'y toucher arbitrairement ou même discrétionnairement, sans froisser une foule de droits fondamentaux soit des localités, soit des personnes. Je dois de plus constater qu'il y avait au moins trois grands faits, concernant les divisions provinciales, qu'il aurait été *impossible* de changer sans violer les constitutions : les *villes* étaient partout séparées du plat pays et étrangères à ses divisions ; les *terres franches*, répandues dans toutes les provinces, étaient des espèces d'*enclaves* soumises, à la différence des *terres d'empire,* à la souveraineté du prince du territoire mais assujetties à un régime spécial; les divisions du plat pays étaient propres à chaque province, et se rattachaient par leurs origines soit à des actes législatifs d'une nature propre, soit à des rapports séculaires et continus qui avaient lié entre elles plusieurs localités et qui, dans l'esprit de l'ancien régime, avaient fini par créer des droits au profit de celles-ci.

XX. — Pendant le moyen âge les *villes closes* avaient eu une situation très-nettement caractérisée dont il ne reste guère de traces dans notre régime moderne. Chacune d'elles pouvait être considérée comme un *baron* plus ou moins puissant, ayant des droits et des devoirs vis-à-vis du prince du territoire, et vivant dans un cercle de relations légales étranger au cercle dans lequel gravitaient les campagnes. Leur personnalité collective absorbait

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. III, p. 497. Consulte du 9 octobre 1793.

entièrement la personnalité morale de leurs bourgeois au point de vue provincial, sauf à l'égard des bourgeois qui avaient la qualité spéciale de feudataires du comte ou du duc. Au XVIII[e] siècle, cette situation politique et juridique avait persisté, au moins dans ses grandes lignes, pour les villes qui n'avaient pas volontairement consenti à passer dans le domaine du prince[1], ou qui n'avaient pas de plein gré, et avec l'assentiment du souverain, confondu leurs intérêts avec ceux du plat pays qui les entourait[2]. En Brabant, en Gueldre, en Luxembourg, en Hainaut, à Namur, en Flandre, en West-Flandre[3] les villes closes formaient encore comme jadis, soit avec soit sans leur banlieue, des ressorts judiciaires et administratifs complets. Dans la plupart des provinces, sinon toutes les villes, au moins les plus puissantes d'entre elles, avaient conservé une personnalité *politique* distincte : elles apparaissaient aux états par des délégués ne représentant qu'elles. Partout les plus grandes villes, non contentes comme les autres communautés d'être taxées à une *quote-part* collective pour les subsides à payer au souverain, avaient souvent un système financier propre et des impôts particuliers pour s'acquitter de cette quote-part. Partout les villes, régies par des magistrats locaux, s'administraient d'après des règlements faits pour chacune d'elles en particulier; elles n'étaient en rien soumises aux règlements généraux d'administration promulgués pour le plat pays[4]. A Malines et à Tournai, bien que la ville absorbât

[1] A Henne, ouvr. cité, t. VII, p. 132 en note. On trouve là divers exemples de conventions de l'espèce. Elles amoindrissaient singulièrement la vitalité communale.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. VIII, pp. 482 et suivantes. Avis du conseil de Flandre de 1647, plein de renseignements curieux.

[3] En Limbourg il n'y avait plus à proprement parler de ville close, à la fin du XVIII[e] siècle. Voir Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, Précis du régime municipal.

[4] *Mémoires couronnés et des savants étrangers de l'Académie royale de Belgique*, t. VII : Mémoire de M Steur, *Sur l'administration des Pays-Bas pendant le règne de Charles VI*, pp. 250, 296, 298. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, Précis du régime municipal. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. VIII, p. 482 ; avis de 1647 déjà cité.

pour ainsi dire la province, elle avait encore une administration distincte des administrations rurales de sa dépendance. L'enceinte de murs, de tours et de bastions, qui entourait les villes closes, était enfin comme une couronne qui marquait leur position privilégiée. En 1787 les états de Brabant ne manquaient pas de signaler la démolition de ces enceintes comme un attentat perpétré contre l'article 5 de la Joyeuse Entrée, et comme un premier pas de fait, dans la voie des entreprises inconstitutionnelles, contre les anciennes institutions du pays [1].

Il va de soi que cette situation spéciale, cette *existence distincte* des *villes,* était inattaquable en droit strict par la prérogative souveraine. Si le prince avait fusionné d'autorité le ressort des villes avec les ressorts ruraux en matière de finance, d'administration ou de justice; s'il avait enlevé aux villes leur droit de députer aux états pour le transférer à des groupes de populations dont leurs habitants auraient simplement fait partie; s'il avait ébréché les attributions des magistrats communaux de telle sorte que les *bourgeois* fussent immédiatement soumis, dans une sphère quelconque, aux magistrats d'un vaste ressort; il aurait sans contredit méconnu les termes et l'esprit de son serment inaugural dont je parlerai plus loin; en Brabant, il aurait violé les articles 1 et 58 de la Constitution écrite du duché [2]. En effet, en agissant ainsi, le prince aurait sapé et subverti la pierre angulaire qui supportait les droits et les priviléges des villes : leur *individualité.* Cette individualité devait être respectée telle que le temps, les circonstances et l'histoire l'avaient faite. Il ne dépendait pas du prince seul de lui mesurer la vie d'une main plus ou moins généreuse, en se guidant sur des principes théoriques conçus à priori.

XXI. — Les *terres franches* étaient de grandes seigneuries dont les possesseurs avaient joui au moyen âge d'une indépendance presque complète vis-à-vis du duc ou du comte dont ils

[1] *Réclamations belgiques,* t. V, p. 171. — Voir ce qu'on disait du démantèlement d'une ville au XVI[e] siècle, et comment il violait un privilége : A. Henne, ouv. cité, t. II, p. 423, à propos de Tournai.

[2] Ces articles consacraient les droits des villes.

relevaient féodalement. A la fin de l'ancien régime elles n'étaient pas encore confondues avec les autres seigneuries du plat pays. Elles étaient, en général, placées dans le ressort d'un conseil provincial, en dépit des efforts du grand conseil de Malines qui aurait voulu les faire considérer toutes comme *hors d'ordre* et les réserver à sa propre juridiction. On surveillait de près les entreprises de leurs seigneurs et, par des poursuites criminelles, on les empêchait de formuler des prétentions à la souveraineté et à l'indépendance. On y envoyait les édits et les placards généraux du souverain et on les y faisait observer. Mais, comme jadis, les terres franches étaient restées complétement en dehors de l'administration financière des provinces. Elles n'étaient pas soumises à la répartition des impôts provinciaux. Elles payaient des *rations* au souverain, par une sorte d'abonnement, sans être astreintes à aucune surveillance financière pourvu qu'elles acquittassent leur dette en temps utile. Le produit de leurs *rations* — dont le souverain élevait le taux quand les subsides s'élevaient, — était même versé entre les mains de receveurs particuliers. Il formait une branche distincte du revenu du prince. On rencontrait des terres franches dans presque toutes les provinces, mais surtout en Brabant et en Luxembourg. Il est probable que, dans le cours des âges, leurs priviléges seraient tombés en désuétude; cependant il n'appartenait pas au prince de les abolir de sa seule autorité, pas plus qu'aucun autre privilége constant [1].

XXII. — Les divisions du plat pays avaient, dans le comté de Flandre et dans le *département séparé*, des caractères remarquables qui les différenciaient de toutes celles dont on signale ailleurs l'existence. Les communautés rurales flamandes étaient groupées en arrondissements portant, selon les lieux, les noms de

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. IX. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 184. — Faider, *Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales de la Belgique*, pp. 110, 111. — Wynants, Commentaire manuscrit sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604, préface, n°s 81 et suivants. — De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 19. — Gachard, *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. III, pp. 192 et suivantes. — Voir plus loin ce que nous dirons du serment inaugural

Franc, de châtellenies, de métiers et d'offices. Chacun de ces arrondissements avait à sa tête un *chef-collége* et formait une *personne morale* politique, administrative et souvent judiciaire. Leur existence était l'un des fondements de la constitution flamande. Quand, en 1787, Joseph II bouleversa toutes les circonscriptions de la Flandre par son édit sur les intendances et par son édit sur les nouveaux tribunaux, il souleva aussitôt un concert unanime de réclamations. Tous les chefs-colléges étaient d'accord avec celui du Franc de Bruges, pour le fond sinon dans la forme, quand celui-ci disait : « Aujourd'hui tous les manants[1] du Franc ne font » avec les appendans et contribuables qu'un ensemble sous le » chef-collége, organisé d'après les priviléges et loiz immuables » de la patrie, qui n'est susceptible d'aucune division ou démem- » brement quelconque sans saper les fondements de la constitu- » tion même[2]. »

Les divisions rurales des autres provinces ne formaient pas des personnes morales. Elles n'avaient pas à leur tête un collége administrateur, mais seulement un officier du souverain. Elles n'avaient d'importance qu'au point de vue de la répartition des subsides, de l'assiette des charges de quartiers, de l'envoi des placards et des ordonnances du souverain, et, dans certains cas, de la poursuite d'office des criminels. Le Brabant se divisait à la fin de l'ancien régime en trois quartiers, ceux de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, au point de vue de la répartition et de la levée des subsides; en six *chefs-mairies*, celles de Louvain, de Tirlemont, d'Anvers, de Turnhout, de Bruxelles et du Brabant-Wallon, au triple point de vue de l'administration de la justice criminelle, de la répartition et de l'assiette des *charges de quartiers*, et de la transmission des ordres et placards du pouvoir central[3]. Le duché de Limbourg, outre les ressorts de Limbourg et de Herve, comprenait les bancs de Baelen, de Walhorn, de Herve, de Montzen, le

[1] *Manentes*, surcéants, habitants domiciliés.

[2] *Réclamations belgiques*, t. II, p. 847. Analogue: t. III, p. 9; t. VI, p. 135, etc.

[3] Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604, préface, n° 72; manuscrit n° 12294 cité. — Bets, *Histoire de la ville et des institutions de Tirlemont*, t. II, pp. 6 et suivantes.

Quartier Wallon et le ressort dit des Neuf Seigneuries. Les restes des pays d'Outremeuse, Fauquemont, Rolduc et Daelhem, formaient à leur tour trois ressorts distincts, subdivisés en *bancs*, et ayant des caractères analogues aux chefs-mairies brabançonnes [1]. Le duché de Luxembourg se composait encore du bailliage d'Agimont, des prévôtés d'Arlon, de Marche, de Bastogne, de Bitbourg et d'Echternach, de Chiny et Etalle, de Dickirch, de Durbuy, de la Roche, de Luxembourg, d'Orchimont, de Remich, de St-Mard et de Virton [2]. Le Hainaut: des châtellenies d'Ath, de Braine-le-Comte et de Chimay; des prévôtés de Mons, de Beaumont et de Binche; des bailliages d'Enghien, de Hal et du Rœulx [3]. Les bailliages de Flobecq et de Lessines étaient depuis longtemps disputés entre le Hainaut et la Flandre. Ils formaient ce qu'on appelait la *terre de débat*. Dans les années 1707 à 1743 Lessines fut définitivement placé dans le ressort du Hainaut [4].

Le pays de Namur avait pour grandes divisions, outre la mairie de Namur, les bailliages d'Entre-Sambre-et-Meuse ou de Bouvines, de Montaigle, de Fleurus, de Viesville, de Waseige, de Samson ou d'Entre-Sambre-et-Arche, la mairie de Feix et la prévôté de Poilvache [5].

Le duché de Gueldre ne comprenait plus à la fin de l'ancien régime, en dehors de la ville de Ruremonde, que quatre villages et un certain nombre de terres franches [6]. Il ne pouvait plus y être question de grandes divisions rurales.

Dans le Tournaisis il n'y avait pas de divisions supérieures aux circonscriptions des baronnies et des villages du prince. A Tournai

[1] Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. Ier, pp. 29 et suivantes. — Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant, préface, n°s 108 et suivants.

[2] *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. II, p. 328. — *Délices des Pays-Bas*, t. Ier, pp. 14, 15.

[3] Inventaire cité, p. 439. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 189.

[4] Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, pp. 38 et suivantes. — *Bulletins de l'Académie*, t. XV, 2°, p. 554, notice de M. Faider. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 190.

[5] Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, p. 377.

[6] Neny, ouv. cité, t. II, p. 190. — De Corswarem, mémoire cité, p. 119.

le plat pays de la petite province se divisait en *banlieue* et *district* : la banlieue contenait trois villages à clocher et trois hameaux; le district, annexé à la province par Louis XIV, en 1669 et 1701, cinq villages à clocher et cinq seigneuries [1]. La province de Malines était formée de la ville close, de son *district* et de son *ressort*. Le district avait cinq villages à clocher et sept hameaux. Le ressort ne se composait que des deux villages d'Heyst-op-den-Bergh et de Gestel enclavés dans le duché de Brabant [2].

XXIII. — En dessous des grandes divisions, dont je viens de parler, on ne trouvait plus que les circonscriptions locales des villages *du domaine* et des villages seigneuriaux. Celles-ci étaient plus ou moins mouvantes, au moins en droit, et dépendaient des *engagères* de seigneuries faites par le souverain [3]. Il est inutile d'en parler en détail.

Principauté de Liége.

XXIV. — La principauté de Liége, dont l'antique patrimoine immunitaire de St-Lambert avait fait le premier noyau [4], comprenait encore à la fin du XVIIIe siècle cinq contrées principales : la Hesbaye, le Condroz, le marquisat de Franchimont, l'Entre-Sambre-et-Meuse enclavé dans les Pays-Bas catholiques, et le comté de Looz avec son annexe le comté de Hornes [5]. La moitié indivise de la ville de Maestricht en faisait également partie : l'autre moitié était entre les mains des états généraux des Pro-

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 55 en note.

[2] *Idem*, p. 56. — *Verhaling ofte historie van Mechelen*, pp. 4, 5 et suivantes

[3] On trouve, en parcourant l'*Histoire des environs de Bruxelles* de M. Alph. Wauters, une foule de détails curieux sur les effets des *engagères*.

[4] Whoolwill, *Die anfange der landstandische verfassung im Bisthum Luttich*, Leipzig, 1867; pp. 9 a 16. — De Corswarem, Mémoire cité, pp. 121 et suivantes. — De Louvrex, *Dissertation historique sur le temps où l'évêché de Liége est devenu membre de l'empire germanique* en tête du tome II de l'histoire de Liége du père Bouille, etc.

[5] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. Ier, pp. 15, 17. — Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. V, p. 810.

vinces-Unies qui, par la fortune de la guerre et par le traité de Munster, avaient succédé aux droits des souverains des Pays-Bas catholiques comme ducs de Brabant [1].

XXV. — Prise dans son ensemble la principauté de Liége était un des grands fiefs de l'empire d'Allemagne [2]. Comme le disait le vieil Hemricourt dans son langage coloré. « Promir est assavoir » que tout ly pays del evesqueit de Liége est et despent del Em- » pire, de laqueil il muet principamment en fyef et en homaige, » et est entièrement scituées en bonnes et en mètes de la dite » Empire [3]. » Depuis la création des Cercles elle était devenue un *membre insigne* du Cercle de Westphalie : et même, après les bouleversements de la guerre de la succession d'Espagne [4], elle avait été rattachée à ce dernier par un acte formel de *réaccession,* en 1716, *purè, simpliciter* et *absolute* [5].

Les conséquences des liens juridiques permanents, noués ainsi entre la principauté de Liége et le Saint-Empire germanique, étaient nombreuses. Elles n'avaient guère perdu de leur importance pratique à la fin de l'ancien régime. Je dois en esquisser ici les principales.

Le souverain de la principauté de Liége était tenu de prêter *foi et hommage* à l'Empereur, et de recevoir de lui l'*investiture* de sa juridiction séculière et de ses *droits régaliens,* ou, suivant le langage du temps, de ses *régales.* Dans les temps anciens il devait même s'acquitter de ces devoirs en personne : c'était seulement

[1] De Corswarem, ouv. cité, p. 70. — Louvrex, édition citée, t. III, pp. 434 et suivantes.

[2] Henaux, *Constitution du pays de Liége, 1858,* p. 25. — Méan, *Jus civile,* etc., t. V, p. 155. — Sohet, *Instituts de droit,* Traité préliminaire, titre Ier, nos 18 à 25, 48, 50, 55, 57, etc. — Defacqz, ouv. cité, p. 5. — De Gerlache, *Histoire de Liége* (œuvres complètes), t. IV, p. 389.

[3] Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liége :* Patron de la Temporalité, t. Ier, p. 268.

[4] Le prince évêque Jacques-Clément avait suivi le parti de la France.

[5] De Corswarem, ouv. cité, p. 141. — Dewez, *Histoire du pays de Liége,* t. II, pp. 118, 323. — Bouille, t. III, p. 550. — Sohet, *loco citato.* — Les états de Liége auraient bien voulu éviter la réaccession, mais ils furent obligés de s'y prêter devant l'attitude décidée du cercle de Westphalie.

depuis le XVI[e] siècle, qu'il avait été admis à les faire remplir par des ambassadeurs [1].

Il siégeait à la diète impériale, ainsi qu'à la diète particulière du Cercle de Westphalie, dans le collége des princes ecclésiastiques [2].

La principauté de Liége, avec ses annexes [3], était comprise dans les *matricules* de l'Empire pour un contingent en hommes et en argent, réduit provisoirement, en 1716, en une somme de 826 florins par mois romain. De plus, elle était chargée d'une taxe annuelle pour l'entretien de la Chambre impériale [4].

Elle était sous la protection de l'Empire et du Cercle de Westphalie : ceux-ci étaient tenus de lui prêter assistance tant contre les abus de la Bulle d'or brabantine, que contre les usurpations territoriales et contre les voies de fait dont elle serait l'objet de la part d'ennemis extérieurs [5].

Elle était soumise aux constitutions et aux lois impériales délibérées dans les diètes; et même les coutumes générales et le droit commun de l'Empire étaient applicables sur son territoire, pour autant qu'il n'y fût pas dérogé par ses propres lois, coutumes et usages [6].

Elle jouissait de divers priviléges octroyés par les Empereurs. Pendant les trois derniers siècles ces derniers intervenaient encore dans son régime intérieur par leurs diplômes, soit pour lui octroyer des faveurs et des exemptions vis-à-vis des institutions de l'Empire, soit pour confirmer et corroborer, de leur autorité

[1] Whoolwill, ouv. cité, pp. 18 et 19. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre I[er], n[os] 47, 48, 50. — Henaux, ouv. cité, p. 56.

[2] Henaux, ouv. cité, p. 25. — De Corswarem, ouv. cité, p. 141. – Art. IX de la déclaration de 1716, dans Bouille.

[3] Depuis la réunion de Looz à la *directe* de l'Église, les anciens rapports *immédiats* du comte avec l'Empire avaient cessé: Looz et Liége étaient considérés comme *un* : De Corswarem, ouv. cité, p. 140.

[4] Henaux, ouv. cité, p. 26. — Art. V de la déclaration de 1716 dans Bouille.

[5] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre I[er], n[os] 61, 70, 71, 72. — Art. XI de la déclaration de 1716.

[6] *Coutumes du pays de Liége:* Patron de la Temporalité, t. I[er], p. 269; t. II, p. xliv. — Art. 3 et VIII de la déclaration de 1716. — Méan, Observ. 344, n° 1; Observ. 551, n[os] 13, etc. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n° 6.

suprême, des actes importants faits par le pouvoir législatif liégeois [1].

La Chambre impériale qui siégeait à Wetzlaer, et le Conseil Aulique qui siégeait à Vienne, avaient l'un et l'autre une juridiction d'appel dans la principauté de Liége et dans ses appartenances. Cette juridiction s'exerçait dans les limites fixées par les priviléges impériaux que nous aurons à préciser plus loin [2].

L'Empereur et le Cercle de Westphalie garantissaient au prince de Liége la possession de ses droits et de ses prérogatives, et à la principauté le maintien de sa constitution [3]. C'est en vertu de cette règle que, notamment en 1789, la Chambre de Wetzlaer intervint dans la révolution liégeoise « pour enjoindre aux sujets de la ville » et pays de Liége, de désister de toute innovation, et mander » aux directeurs de cercles de prêter secours à l'évêque afin de » rendre à son Gouvernement la forme antérieure à la sédi- » tion [4]. »

XXVI. — La principauté de Liége, depuis ses malheurs du XVe siècle, s'était proclamée à diverses reprises par la voix de ses princes et de ses *ordres* nationaux en état de *neutralité perpétuelle*. La *neutralité* avait été tour à tour reconnue par les rois de France et d'Espagne et par les états généraux des Provinces-Unies; elle avait même été confirmée par l'Empereur. Mais, d'une part, elle était violée de fait par les puissances mêmes qui y avaient souscrit, dès que ces puissances avaient intérêt à la méconnaître: elle n'empêchait pas le passage des armées belligérantes et n'avait guère pour effet que de rendre leur séjour moins désastreux [5];

[1] Henaux, ouv. cité, p. 28. — *Coutumes du pays de Liége,* p. xcxi et suiv. — Nous rencontrerons une foule d'exemples plus loin. Voir Foullon, t. III, p. 488.

[2] Henaux, ouv. cité, p. 27. — *Coutumes du pays de Liége,* t. II, p. xlv. — Raikem, *Discours de rentrée* de 1848, p. 40; de 1858, p. 62.

[3] Les articles X et XIII de la déclaration de 1716 touchant la réaccession.

[4] De Gerlache, ouv. cité, t. IV, p. 389 notes.

[5] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre Ier, n°s 61, 70 et sources citées, *ibidem.* — Bouille, t. II, pp. 187, 188; t. III, pp. 253, 254, 550, etc. — Louvrex, édit. citée, t. Ier, pp. 76, 77, 250, 277, etc. — Defacqz, ouv. cité, p. 15. cité, pp. 29, 30, etc.

d'autre part, son *principe* même avait été formellement rejeté, à l'endroit du moins de l'Empire germanique, lors de la réaccession de la principauté au Cercle de Westphalie en 1716 [1].

L'article IV de la déclaration de réaccession reconnaissait que l'État liégeois, à raison de sa situation, était réellement exposé à être dévasté et même occupé par les ennemis de l'Empire avant d'avoir pu recevoir de secours efficace; il avouait même que l'Empire et le Cercle de Westphalie avaient intérêt à sa conservation. Seulement il se bornait à promettre, en cas de nécessité, les bons offices des directeurs du Cercle pour obtenir de l'Empereur que la principauté de Liége pût se soustraire au péril en faisant une *convention de neutralité* ou en s'obligeant à payer une contribution de guerre : de telle manière, toujours, que les conventions faites ne dérogeassent en rien aux obligations pesant sur le prince-évêque et sur ses États, à l'égard de l'Empire, de l'Empereur et du Cercle [2].

XXVII. — Pas plus que les Pays-Bas catholiques la principauté de Liége ne formait un état *unitaire*. Le souverain y portait au XVIIIe siècle les titres d'évêque et de prince de Liége, prince du Saint-Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, comte de Hornes, baron de Herstal [3]. Il se servait dans les actes publics d'un sceau armoyé de Liége de Franchimont, de Looz, de Hornes et de Bouillon, et chargé en cœur de ses armes personnelles [4]. Et, en réalité, si le titre de Bouillon ne représentait plus qu'une protestation permanente contre la violence dont l'Église de Liége avait été la victime; si le titre de Franchimont était à proprement parler un titre d'honneur et de courtoisie, les titres de Liége, de Looz, de Hornes et de Herstal repondaient à des parties très-distinctes d'une même

[1] Malgré les efforts de Louvrex. Voir Raikem, *Discours de rentrée de 1846.*

[2] Bouille, t. III, p. 550. Voir la déclaration de réaccession de 1716. — Application du principe : Traité de 1734 et 1735 avec la France et avec l'empire. — Daris, *Hist. du diocèse et de la principauté de Liége*, t. Ier, pp. 108, 109.

[3] Voir le *Recueil des anciennes ordonnances.* On y suit très-bien les époques où ces différents titres apparaissent dans les actes publics des princes.

[4] Henaux, ouv. cité, p. 58.

principauté. D'autre part, la ville de Maestricht, la vouerie de Fléron et la ville de St-Trond étaient également dans une position toute spéciale.

XXVIII. — Cependant qu'on ne s'y trompe pas. Il n'y avait pas dans la principauté de Liége de provinces ayant conservé une nationalité distincte comme dans les Pays-Bas catholiques. La nationalité liégeoise était une. On était regnicole n'importe sur quel point de son territoire on était né. Il n'y avait qu'une seule représentation nationale, une seule administration collective des intérêts généraux du pays, une seule constitution pour la principauté entière. Les grands corps de l'État avaient une action uniforme dans toute l'étendue de celle-ci, et les priviléges impériaux y étaient partout, *sauf exception,* applicables [1]. Le terme de *province* n'était même guère usité à Liége qu'en matière d'administration financière. On appelait *provinces* les ressorts des receveurs des États, qui étaient au nombre de sept : 1° Franchimont et le quartier d'Outremeuse; 2° la Hesbaye; 3° le comté de Moha et ses appendices; 4° le bas comté de Looz ou Campine; 5° l'Entre-Sambre-et-Meuse; 6° le Condroz et le quartier d'Amont; 7° le haut comté de Looz [2]. Dans cet état des choses il importe de préciser séparément jusqu'à quel point et comment Looz, Hornes, Herstal, la vouerie de Fléron, Maestricht et St-Trond étaient demeurés distincts du pays de Liége proprement dit. Celui-ci formait le cœur même de la principauté, et comprenait la Hesbaye, le Condroz, le pays de Franchimont et l'Entre-Sambre-et-Meuse.

XXIX. — La nature et l'importance de l'individualité conservée par le comté de Looz, depuis sa réunion en 1365 au domaine direct de l'église de Liége, sont déterminées par un record des trois États de la principauté daté du 3 juillet 1522 [3].

[1] Voir surtout pour Looz : De Corswarem, ouv. cité, p. 131. — Crahay, *Coutumes du comté de Looz,* t. Ier, Préface. — Raikem, *Discours de rentrée de 1850,* p. 39 ; *et de 1851,* p. 47.

[2] Henaux, ouv. cité, p. 105.

[3] Sohet, ouv. cité, *Traité préliminaire,* titre II. — Crahay, *Coutumes du comté de Looz,* p. 3, pour le record. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 17. — Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége,* t. Ier, p. 166.

Le comté, atteste en substance ce record, est resté distinct du pays de Liége et quant à son titre, et quant à ses droits, statuts et usages antiques et laïcs. Il a conservé ces derniers dans leur intégrité. C'est en s'y conformant que les évêques, depuis la réunion, l'ont gouverné comme *comtes laïcs*. Les évêques, après leur inauguration à Liége et dans les autres villes de la principauté, doivent se faire inaugurer à Looz, capitale du comté, et là, devant l'autel de l'église principale, prêter serment d'observer et d'entretenir les droits, priviléges, libertés et coutumes antiques du pays [1]. Ils sont obligés de continuer à prendre le titre spécial de comtes de Looz dans leurs actes publics et privés; de le faire insérer dans les actes qui s'émanent en leur nom; de donner sous ce titre tous les *bénéfices* dépendants du droit de patronage qui leur compète comme comtes. Les vassaux et les barons du pays sont Lossains; ils relèvent d'une cour féodale et d'un lieutenant des fiefs lossains; ils prêtent serment à l'évêque comme comte de Looz. Le pays a conservé ses justices et ses tribunaux, hauts et bas, n'ayant rien de commun avec les justices et les tribunaux liégeois. On n'appelle de leurs sentences ni à l'évêque, ni à son conseil, ni au métropolitain, ni à aucun supérieur ecclésiastique, et eux-mêmes ne doivent pas prendre *rencharge* aux échevins de Liége. L'évêque ne peut *dire droit* aux Lossains, c'est-à-dire les juger, ni à Liége ni ailleurs, mais uniquement quand il se trouve dans le territoire du comté. Comme ses prédécesseurs, les anciens comtes, il doit venir en personne tenir plaid au milieu de ses nobles à Curange, et même loger dans la localité la nuit avant le plaid. A la salle de Curange, comme à la Cour de Vliermael, on supprime le titre d'évêque et toute la procédure se fait, de nécessité, sous le seul titre de comte de Looz. De sorte que le comté, sans aucune suppression ni confusion de son titre, de ses droits, de ses institutions laïques et antiques, est resté intact, distinct, dans son intégrité, et n'a pas changé sa nature primitive.

En résumé, si quelques traits du tableau, tracé par les États en 1522, avaient fini par s'effacer, le comté de Looz conserva

[1] Sur les formes de cette inauguration de Corswarem, ouv. cité, p. 156.

jusqu'à la fin de l'ancien régime une existence quasi provinciale manifestée par quatre grands faits juridiques : la nécessité d'une inauguration spéciale reconnue en fait au moins jusqu'en 1581 [1]; la conservation du titre laïc de *comte* sous lequel se rendait la justice; le maintien de toutes les juridictions antiques formant une hiérarchie séparée; la conservation des anciennes coutumes et de l'ancien droit national particulier [2]. Toutefois à l'égard de ces deux derniers faits il importe de signaler une étrange anomalie. Depuis une époque reculée les coutumes et le droit liégeois régissaient les *anciennes* villes lossaines et parfois tout ou partie de leur banlieue, ainsi qu'un certain nombre de franchises, de communautés et de seigneuries rurales. Il en résultait que les justices de ces localités, quand elles jugeaient *à la loi de Liége,* relevaient des juridictions liégeoises et devaient, par exemple, prendre *rencharge* aux *échevins de la Cité;* quand, au contraire, elles jugeaient *à la loi de Looz,* elles relevaient des tribunaux supérieurs lossains [3].

XXX. — Le comté de Hornes, ancien fief du comté de Looz, y avait été réuni de fait seulement en 1570, et avait continué à en faire un *bailliage* spécial. Ses tribunaux dépendaient, au moins en matière civile, des tribunaux lossains. Il jouissait des priviléges impériaux octroyés à la principauté de Liége, tout comme le comté de Looz. Il était régi par les coutumes et par le droit lossains. Mais il ne contribuait pas dans les charges *ordinaires* votées par les États de la principauté. Le tribunal central des XXII n'avait pas, à la rigueur, juridiction sur son territoire. Ses justices recevaient parfois des règlements spéciaux [4] : enfin, quelques

[1] Daris, *Histoire de la bonne ville, de l'Église et des comtes de Looz*, t. Ier. p. 11.

[2] Sur l'ensemble : Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, Préface, pp. III et suivantes. — Raikem, *Discours de rentrée de 1854*, p. 47.

[3] Raikem, *Discours de rentrée*, ibidem. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 151. — Daris, *Histoire de la bonne ville, de l'Église et des comtes de Looz.* — De Corswarem, ouv. cité, p. 159. — Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, Préface.

[4] *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique.* Principauté de Liége, 3e série, *passim.* Voir à la table verbo Hornes.

prélats et quelques seigneurs élevaient, *pro formâ* il est vrai, la prétention d'y constituer des États propres [1].

S[t]-Trond, quoique *bonne ville* de la principauté de Liége, était à certains égards *ville impériale* et formait une sorte d'enclave dans le comté de Looz. Elle députait aux États de la principauté, jouissait des priviléges impériaux accordés à celle-ci, et était soumise aux XXII. Mais elle avait ses coutumes propres, différentes et des coutumes lossaines et des coutumes liégeoises. Son échevinage ressortissait aux échevins d'Aix-la-Chapelle et de là aux dicastères de l'Empire. La seigneurie de la ville était partagée entre le prince-évêque de Liége et l'abbé de S[t]-Trond qui, l'un et l'autre, avaient une administration distincte. Quant à la souveraineté, elle appartenait au prince-évêque, quoique les abbés la leur disputassent de temps à autre [2].

La terre de Herstal avait eu pour souverains les ducs de Brabant. Elle fut cédée *en partie* aux princes-évêques de Liége, par un traité de 1546, en échange du territoire liégeois sur lequel Charles-Quint avait bâti Mariembourg. L'exécution du traité de 1546, qui n'eut lieu qu'en 1645, attribua au prince-évêque de Liége la *souveraineté* de la partie de la baronnie située sur la rive gauche de la Meuse : la partie située sur la rive droite resta brabançonne. En 1740, le prince de Liége acquit du roi de Prusse la *seigneurie* et la haute justice d'Herstal brabançon et d'Herstal liégeois. Toutefois ce dernier lui-même ne faisait pas partie du pays de Liége. Les usages du Brabant continuaient à le régir à la fin de l'ancien régime. La baronnie formait un bailliage spécial. Sa cour de justice ne relevait pas des échevins de la *Cité* mais uniquement du *conseil privé* de Liége, dont je parlerai plus loin, et qui avait été substitué aux droits du conseil souverain de Brabant [3].

[1] Villenfagne, ouv. cité, t I[er], p. 188. — De Corswarem, ouv. cité, pp. 133, 137, 155, etc. — Wolters, *Notice historique sur l'ancien comté de Hornes.*

[2] De Corswarem, ouv. cité, p. 222. — Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, Préface, pp. iv-xxix. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. IV, p. 255. — Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 137 : le 24 juillet 1752, reconnaissance de la souveraineté du prince de Liége par le magistrat de S[t]-Trond ; page 348 sur de nouvelles difficultés.

[3] Neny, ouv. cité, t. II, p. 73. — Henaux, ouv. cité, p. 164 notes. — *Cou-*

La *vouerie de Fléron*, dont les habitants étaient de toute antiquité chargés de garder le pont d'Amercœur, était une *terre d'empire* appartenant originairement au chapitre de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. Elle avait été réunie *par achat* à la principauté de Liége, seulement en 1626, sans y avoir été confondue. La vouerie de Fléron avait conservé ses usages et ses coutumes propres, se rapprochant des coutumes liégeoises. Sa haute court s'intitulait encore : *justice souveraine de la vouerie de Fléron, terre d'empire enclavée dans le pays de Liége ;* elle ressortissait en appel, quant aux matières civiles, aux échevins d'Aix-la-Chapelle, et de là directement aux dicastères de l'Empire, sans avoir de point de contact avec les tribunaux liégeois [1].

Maestricht, enfin, était gouvernée en *état de province à part*. Indivise entre deux cosouverains, elle ne députait plus, depuis 1406, aux États de Liége et de Looz. Elle n'était pas soumise au tribunal des XXII. On y suivait des coutumes locales et, à leur défaut, les usages et les lois générales de l'Empire. Elle avait ses tribunaux propres, entre autres l'échevinage dit brabançon et l'échevinage liégeois, ne tenant en rien à la hiérarchie des tribunaux liégeois. Depuis 1530 Maestricht avait été régulièrement détachée de l'Empire ; aussi les dicastères impériaux n'y exerçaient plus leur juridiction. Pour n'avoir pas à y revenir je rappellerai ici que les sentences des échevinages maestrichtois n'étaient appelables que devant les *commissaires déciseurs* envoyés chaque année par les deux cosouverains ; et que, en matière de gouvernement municipal, on suivait la maxime : Trajectum neutri Domino sed paret utrique ; c'est-à-dire, *un seigneur point de seigneur, deux seigneurs un seigneur* [2].

tumes du pays de Liége, t. II, p. CLXII. — RAIKEM, *Discours de rentrée de 1848*, p. 52; *de 1855*, p. 65, en note; *de 1859*, p. 63. — DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*, t. Ier, pp. 130, 131.

[1] DEFACQZ, *Ancien droit belgique,* t. II, p. 166. — RAIKEM, *Discours de rentrée* de 1860, pp. 17, 39, 45.

[2] DEFACQZ, ouv. cité, t. Ier, p. 18. — HENAUX, ouv. cité, p. 42. — DE CORSWAREM, ouv. cité, pp. 70, 78, 79, 84, etc. — RAIKEM, *Discours de rentrée de 1850,* p. 39.

XXXI. — Sans qu'il fût consacré par des actes de droit public interne ou de droit international, comme dans les Pays-Bas catholiques, le principe de l'*indivisibilité* de la principauté était au moins dans l'esprit de la Constitution liégeoise. Déjà l'article 1er de la quatrième paix des XXII, de 1577 (?), décidait implicitement que le comté de Looz ne serait plus détaché du domaine de l'église St-Lambert[1]. D'autre part les *Capitulations* des princes-évêques leur faisaient une loi d'être fidèles à l'Église et à la patrie, de ne rien aliéner des possessions de l'évêché et de ne pas les inféoder de nouveau sans le consentement du chapitre; de poursuivre, enfin, dans la mesure de leurs forces la revendication des possessions perdues[2]. J'aurai d'ailleurs à revenir plus loin sur ces principes qui se rattachaient directement aux aliénations du territoire.

XXXII. — Comme dans les Pays-Bas catholiques les *Bonnes villes* de la principauté de Liége et du comté de Looz étaient, soit avec soit sans leur banlieue, absolument séparées du plat pays qui les entourait. Elles constituaient *toutes* des personnes morales ayant une existence politique, administrative, financière et judiciaire distincte qui tenait aux bases de la constitution du pays[3]. Pendant la révolution liégeoise elle-même, on ne chercha pas à apporter atteinte à leur individualité : on conçut seulement le projet de donner au plat pays des représentants aux États, mais sans le confondre avec les bonnes villes[4].

Le plat pays rural de la principauté était divisé en ammanies ou bailliages, qui ressemblaient aux ammanies ou bailliages brabançons et namurois. Il y en avait cinq dans le comté de Looz : le bailliage de Curange et Hasselt, appelé par excellence l'ammanie du comté de Looz; et ceux de Bilsen, de Stockhem, de Pelt et Grevenbroeck et de Hornes. Le bailliage de Montenaeken était rangé tantôt parmi les bailliages lossains, tantôt parmi les bail-

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 22.

[2] Voir les *Capitulations* dans les recueils que je citerai plus loin.

[3] Sur la situation des villes : Henaux, ouv. cité, pp. 71 et suivantes; Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre LXVI.

[4] Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*, t. II, pp. 208 et suivantes.

liages liégeois. Ces derniers étaient au nombre de neuf : c'étaient ceux d'Amercœur, d'Avroi, d'Ans-à-Moulins, de Condroz, de Hesbaye, de Moha, d'Entre-Sambre-et Meuse, de Franchimont et du Rivage. Enfin, à côté des bailliages du pays de Liége, on rangeait le petit bailliage séparé de Herstal [1].

Ces bailliages ruraux, dont l'existence était considérée comme *essentielle* [2], se divisaient parfois en *bancs*. Ils n'étaient pas des personnes morales; mais ils avaient une grande importance au point de vue de l'administration de la justice criminelle, de la publication des lois et mandements, de la conservation des droits régaliens du prince, de la surveillance des poids et mesures, de la répartition de certaines charges publiques analogues à celles que, dans les Pays-Bas catholiques, on appelait charges de quartiers. La circonscription de la plupart d'entre eux, sinon de tous, remontait au moyen âge; et elle était d'autant plus stable que, loin d'avoir été arbitrairement tracée, elle répondait à des groupes naturels de communautés ayant des relations étroites et mutuelles depuis les temps les plus reculés. Sans entrer dans de minutieux détails sur ce point je renverrai à ce que j'ai dit plus haut de Hornes et de Herstal; et je rappellerai que le bailliage du pont d'Amercœur n'était autre que le domaine de Jupille, acquis en 1266 par l'Église de Liége de l'Église de Verdun [3].

Je ne sache pas que la principauté de Liége, dans laquelle une foule de terres d'empire étaient enclavées, connut de véritables *terres franches*. Les bailliages et parfois les *bancs* de ceux-ci se subdivisaient en un nombre considérable de communautés ou de villages qu'on peut ranger en trois ordres fort distincts : les villages de la *mense épiscopale,* autrement dits du *domaine* du prince-évêque, comte de Looz; les villages seigneuriaux, appartenant à des seigneurs *feudataires* ou *alleutiers,* laïcs ou ecclésiastiques,

[1] De Corswarem, ouv. cité, p. 144.—Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, Préface, p. xx. — Henaux, ouv. cité, pp. 65-66. — La grande mairie de Liége, le bailliage de Revogne, etc., étaient des ressorts urbains.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc. Principauté de Liége, 3e sér., t. II, p. 835, édit. du 3 mai 1779.

[3] Raikem, *Discours de rentrée de 1860*, p. 16.

propriétaires ou engagistes; les villages enfin de la mense capitulaire du chapitre de St-Lambert. Ceux-ci, dans les derniers temps de l'ancien régime, étaient placés à peu près sur la même ligne que ceux des autres seigneurs particuliers. Il n'en avait pas toujours été ainsi. Dans les époques primitives la justice criminelle y était rendue par des *voués* qui recevaient le *bannum,* la puissance du glaive, non de l'évêque, mais de l'Empereur lui-même. Au moyen âge l'évêque n'y exerçait pour ainsi dire aucune autorité effective. Au commencement du XVIIIe siècle le chapitre cathédral prétendait encore y exercer les *droits régaliens* qui compétaient au prince-évêque seul dans la principauté, par exemple les *droits de feu* et *de chasse* [1].

Principauté de Stavelot.

XXXIII. — La petite principauté de Stavelot était née comme la principauté de Liége du développement de l'immunité ecclésiastique octroyée, pendant le moyen âge, aux deux monastères de Stavelot et de Malmedy, unis à perpétuité dès le Xe siècle pour ne former qu'*une seule abbaye impériale libre et exempte.*

Au XVIIIe siècle, elle avait perdu plus d'un tiers de son territoire par suite des empiétements des voisins plus puissants qui l'enserraient de toutes parts. Elle se composait des deux districts de Stavelot et de Malmedy, appelés *postelleries,* et se rattachant par leurs origines au domaine propre du monastère dont ils portaient le nom; du comté de Logne, appartenant à la principauté depuis le XIIe siècle au moins, et considéré à certains égards comme une annexe de la postellerie de Stavelot; et de quelques enclaves dans la Hesbaye liégeoise. Les *postelleries* et le comté de Logne avaient le caractère de *quartiers* séparés et distincts, mais

[1] Voir Whoolwill, ouv. cité, pp. 11, 47.— Schoonbroodt, *Inventaire analytique des chartes de St-Lambert,* actes de 1281, 1290, 1347. — Capitulations de 1688, 1694, 1724 à leurs dates dans le *Recueil des anciennes ordonnances,* etc. — Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége,* pp. 9-10.

non le caractère de véritables provinces. Il n'y avait dans le pays que deux petites villes : Stavelot et Malmedy. La *postellerie,* dont la première de celles-ci était le chef-lieu, comptait outre la ville treize communautés rurales. La *postellerie* de Malmedy avait, outre la ville, les bancs de Weismes et de Francorchamps. Le comté de Logne, à son tour, se divisait en quatre quartiers : ceux de Hamoir, Ocquier, Comblain et Louvegniez.

Prise dans son ensemble, la principauté de Stavelot était fief du Saint-Empire et membre du Cercle de Westphalie. Son chef siégeait dans les diètes du Cercle au banc des ecclésiastiques, et au besoin dans les diètes générales. Il recevait de l'Empereur l'investiture de ses *droits régaliens.* La principauté contribuait dans les *matricules.* Elle était sous la protection de l'Empire qui intervenait dans son régime intérieur par des diplômes et au besoin par des sentences. Ses habitants étaient soumis dans certains cas à la juridiction des hauts dicastères allemands.

Le prince de Stavelot portait au XVIIIe siècle les titres de : abbé des monastères de Stavelot et de Malmedy, prince du St-Empire, comte de Logne, quand il était moine d'un des deux monastères. Si c'était un prélat étranger, abbé commendataire, il s'intitulait : administrateur de Stavelot, prince du St-Empire, comte de Logne [1]. Il plaçait ses armes personnelles en cœur d'un écu mi-parti de Stavelot et de Malmedy, coupé en pointe de Logne [2].

[1] Sur l'ensemble : DEFACQZ, *Ancien droit belgique,* t. Ier, p. 18. — ARSÈNE DE NOÜE, *Études historiques sur l'ancien pays de Stavelot et de Malmedy,* pp. 65, 152, 153, 197, 263, 321, 324, 350, 405, 429. — RAIKEM, *Discours de rentrée de 1853,* pp. 15 et suivantes. — *Recueil des anciennes ordonnances,* etc. Principauté de Stavelot, *passim.*

[2] *Le héraut d'armes*, Revue, t. III, p. 29.

CHAPITRE II.

DE LA BASE DES CONSTITUTIONS NATIONALES.

Pays-Bas catholiques.

I. — Les constitutions des provinces formant les Pays-Bas catholiques, diverses dans le détail mais analogues les unes aux autres dans leur esprit, n'étaient pas l'expression de théories philosophiques. Elles reposaient exclusivement sur des bases historiques. Leurs racines trempaient dans le monde carlovingien. Elles étaient le produit de tous les grands faits politiques et sociaux qui, depuis 1000 ans, s'étaient passés sur nos territoires ou qui y avaient exercé leur influence : la dissolution de l'empire de Charlemagne, les expéditions normandes, la formation insensible de la féodalité, les croisades, la naissance et le développement du système communal, l'émancipation des classes rurales, la prédominance des villes au XIVe siècle, la puissance croissante des légistes ou des jurisconsultes romanistes depuis le XVe, les aspirations centralistes des maisons de Bourgogne et de Habsbourg, les guerres de religion du XVIe siècle, les guerres étrangères incessantes des trois cents dernières années, la courte domination bourbonienne de Philippe V, la politique persistante des ministres dirigeant le cabinet des Habsbourg d'Autriche, ardente à intervenir dans la gestion de tous les intérêts, et tenace à attirer à Bruxelles la direction de toutes les affaires des Pays-Bas....

II. — Ces mêmes constitutions, à la différence des constitutions du XIXe siècle, comprenaient presque toutes un double élément : un élément écrit et un élément traditionnel. Les priviléges et les garanties qu'elles consacraient étaient parfois consignés dans des instruments authentiques, précieusement conservés. Le plus souvent ces priviléges et ces garanties ne reposaient que sur

une possession immémoriale et incontestée, sur des coutumes enracinées par mille liens dans l'état social tout entier; au lieu d'être gravés sur le parchemin ou sur la pierre, ils étaient gravés, comme la *loi salique* des Français, *ès cœurs de tous les citoyens*[1]. La constatation d'un privilége dans un instrument authentique ne faisait qu'en faciliter la preuve : elle n'était nullement requise pour lui donner l'existence. Neny lui-même, à propos d'un cas particulier, déclarait qu'une possession constante, immémoriale et non interrompue, avait *vim tituli, concessionis privilegii et constituti*[2].

D'ailleurs, nos constitutions provinciales n'avaient pas une fixité absolue : les traditions sont toujours, par leur nature, plus ou moins mouvantes; l'interprétation des priviléges écrits subit l'influence des idées dominantes à chaque époque. On doit, en les étudiant, se rappeler l'aphorisme de Hume : « *All the human* » *governments, particulary those of mixed frame, are in con-* » *tinual fluctuation*[3] »; et, sans s'attacher d'une manière servile au fait accompli, tenir largement compte du *dernier état.*

III. — C'était le Brabant seul qui possédait une *charte constitutionnelle provinciale* comprenant non un ou deux priviléges, mais réunissant dans un même texte *tous les principaux priviléges* du pays exprimés dans leur détail. Cette charte s'appelait la *Joyeuse Entrée.* Longtemps variable dans son texte, elle n'avait plus subi de remaniements sérieux depuis 1549, lors de l'inauguration de Philippe II comme successeur futur de Charles-Quint. Ce dernier prince, et plus anciennement Philippe le Bon, lui avaient en outre donné des *additions, toebrieven,* datées du 5 octobre 1450, 20 septembre 1451, 28 novembre 1457, 12 avril 1515, 26 avril 1515, qui depuis avaient été annexées à l'acte principal

[1] Neny, ouv. cité, t. II, p. 187. — Rapsaet, *Analyse des droits des Belges et des Gaulois*, livre III, chap. VI, §§ 107 et 110. — Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 113 : Manifeste des États.

[2] *Idem*, *idem*, et *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances,* t. V, p. 316 : Consulte sur les prérogatives d'un chancelier de Brabant.

[3] *Histoire d'Angleterre*, Charles Ier, chap. IV.

pour en faire partie intégrante. En dehors de leur Joyeuse Entrée les Brabançons avaient encore la célèbre *Bulle d'or brabantine* donnée en 1349 par l'empereur Charles IV à Jean III, confirmée en 1424 par l'empereur Sigismond, par l'empereur Maximilien en 1512, par l'empereur Charles-Quint en 1530, et toujours invoquée malgré les atteintes qu'on y avait portées[1]. Enfin, comme les citoyens des autres provinces, ils avaient leurs priviléges provinciaux traditionnels.

Grâce à sa Joyeuse Entrée, qui réglait constitutionnellement une foule de points abandonnés ailleurs à la discrétion du souverain, le Brabant était considéré comme la mieux privilégiée de toutes les provinces[2]. Sa charte était un objet d'envie pour celles-ci. En 1789, parmi les concessions demandées officieusement à Ferraris se trouvait la suivante : « Que la Joyeuse Entrée ou du » moins les principaux points de ce contrat seraient communs à » toutes les provinces[3]. »

IV. — La Joyeuse Entrée, ses additions, la Bulle d'or, étaient aussi les chartes constitutionnelles du duché de Limbourg et des restes des pays d'Outremeuse. C'était la conséquence de l'union indissoluble de ces pays au Brabant, union dont j'ai déjà constaté l'existence[4]. Le Limbourg et ses annexes avaient eu jadis leurs grandes chartes particulières; mais ils les avaient laissées tomber en désuétude parce qu'elles étaient moins avantageuses et surtout moins explicites que les chartes brabançonnes[5].

V. — Le duché de Gueldre considérait comme sa Joyeuse Entrée le traité de Venloo du 12 septembre 1543, conclu entre Charles-Quint prenant possession du pays, d'une part, et les

[1] Neny, ouv. cité, t. II, pp. 186, 187. — Faider, ouv. cité, pp. 37, 38, 39, 41. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, *passim* et pp. 37, 93, 97, 100, 101.

[2] Neny, Schaw, Derival : Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens.

[3] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 99.

[4] Neny, ouv. cité, t. II, p. 187. — Faider, ouv. cité, p. 37. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 257, 280, 289, 290, etc. — *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique. Pays-Bas autrichiens*, 3e sér., t. Ier, pp. I, VII : Serment prêté en 1704 par le comte de Zinzendorf.

[5] Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. V, pp. 77, 93, 186, 201.

bannerets, les chevaliers et les bonnes villes, de l'autre. Seulement ce traité ne consacrait qu'un fort petit nombre de garanties. Le duché pouvait encore, jusqu'à un certain point, invoquer comme charte écrite de ses priviléges les *Coutumes du pays* homologuées par Albert et Isabelle le 19 septembre 1619 : « Car, » disait en 1787 Syben, pensionnaire des États, ces souverains » ne s'y sont réservé la faculté d'y faire des changements que de » l'aveu et participation des États [1]. »

VI. — Le duché de Luxembourg, les comtés de Flandre et de Namur, n'avaient qu'une constitution traditionnelle. A part un ou deux diplômes provinciaux, portant sur des points de détail, et dont je parlerai à l'occasion, leurs priviléges écrits étaient exclusivement locaux. La *Provinciale* du Tournaisis était dans une situation analogue. En réclamant contre les innovations arbitraires de Joseph II, les États de tous ces pays se plaçaient sur le terrain de la tradition et de la coutume, et invoquaient les termes et l'esprit du serment inaugural du souverain. Je me borne à citer les expressions dont se servaient les États de Namur le 4 juillet 1787 : « Cette constitution de la province consiste dans sa manière » d'être, d'exister de tout temps, dans la possession constante de » ses droits, coutumes et usages anciens et louables, qui ont fait » l'objet du pacte inaugural et constitutionnel auquel une des » parties ne peut déroger sans le concours de l'autre [2]. »

VII. — A Tournai et à Malines les priviléges provinciaux se

[1] Traité de Venloo dans les *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 677. — *Réclamations belgiques*, t. X, pp. 62, 75. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 197. — Faider, ouv. cité, p. 117. — Les instructions des anciens gouverneurs du duché leur prescrivaient de respecter ce traité : Poullet, *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*. Extrait du tome XXXIV des *Bulletins de l'Académie*, 2e sér., p. 22. — Gachard, *Actes des états généraux de 1576 à 1585*, t. Ier, p. 42. — Geradts, *Bydrage tot de geschiedenis van den souvereinen raad in het overkwartier van Gelderland te Ruremonde*, p. 36 : un édit de Spire, du 22 avril 1544, confirmant de plus tous les priviléges accordés par l'empire aux ducs de Gueldre, aux nobles, chevaliers, villes, sujets, clercs, laïcs et lieux du plat pays.

[2] *Réclamations belgiques*, t. X, p. 201 (219). — Luxembourg : *idem*, t. V, p. 219. — Flandre : *idem*, t. Ier, p. 219. — Tournaisis : *idem*, t. II, p. 122.

confondaient, en quelque sorte, avec les priviléges locaux; les habitants du plat pays jouissaient des mêmes droits constitutionnels que ceux de la *ville close*. Plusieurs de ces droits étaient consignés dans des chartes authentiques. Tournai se référait surtout au diplôme du 14 février 1522, octroyé par Charles-Quint après qu'il eut réduit la ville sous sa domination, et à un diplôme du 12 juin précédent confirmant les anciens priviléges[1]. Malines invoquait encore, sans contradiction sérieuse à la fin de l'ancien régime, la charte de 1305 (N. S.) octroyée par Thibaut de Bar, le concordat du 28 janvier 1308 passé entre l'évêque de Liége et Gilles Berthout, les concordats du 24 et du 29 décembre 1439 passés entre la ville et Philippe le Bon, la Joyeuse Entrée de Charles-Quint du 5 juin 1515 (N. S.), le règlement d'octobre 1599 cassant les innovations introduites en 1585[2].

VIII. — Le Hainaut, sans avoir une véritable constitution provinciale écrite, prétendait trouver les bases inébranlables de son droit politique dans ses *Chartes générales*, homologuées en 1619 par les archiducs à l'intervention des États du pays. « La stabilité » des lois contenues dans nos chartes, disaient les États du Hai- » naut en 1787, est l'objet d'une convention formelle entre le » souverain et les représentants de la nation : ces lois ne peuvent » donc être abrogées, révoquées, changées ni altérées, sans le » concours et sans le consentement des deux parties contrac- » tantes. » Cette théorie était pourtant un peu absolue en tant que s'appliquant à toutes les parties des *Chartes générales*. Wynants, dans ses notes sur Hovines, avait dit : « pour ceux de » Haynnau, leurs chartes comme pour ceux du Brabant sont leurs » lois fondamentales. Si on les gouvernait sur ce pied on n'aurait » point de difficultés. » Mais, dans ses mémoires sur le gouver-

[1] Voir sur ces diplômes : A. Henne, ouv. cité, t. II, pp. 422, 425. Il y a une certaine difficulté à les concilier.

[2] Gyseleers Thys, Additions et corrections à la notice de M. Gachard sur les archives de Malines, t. I[er], pp. 57, 63 ; t. III, 2[e] partie, pp. 7, 150, 156 ; t. VI, Supplément, p. 4. — Van Doren, *Inventaire des archives de Malines*, t. I[er], pp. 31, 57, 111, 113, 119. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 47.

nement des Pays-Bas il n'était plus aussi affirmatif : il parlait avec infiniment moins de respect de ces *Chartes générales* « que ceux » de Haynnau se mettaient en tête d'être priviléges inalté- » rables [1]. »

M. Cornet, rapporteur de la jointe des administrations et des subsides pour le Hainaut, faisait une distinction. En ce qui concerne le *droit privé,* il admettait la *constitutionnalité* des chartes générales; en ce qui concerne le *droit politique,* il la niait. Parlant des conséquences qu'il fallait déduire des termes du serment inaugural des comtes de Hainaut, il disait : « cette obligation de » traiter ceux du Hainaut par les sentences du conseil de la pro- » vince et de ne pas changer les loiz, n'a lieu que pour ce qui » regarde les droits de chaque particulier et non pas pour ce qui » regarde cette partie du gouvernement qu'on appelle l'adminis- » tration générale et supérieure de l'État [2]. » Sa doctrine, assez d'accord avec les tendances de la cour au XVIII[e] siècle, ne tendait à rien moins qu'à armer le souverain d'un pouvoir absolu en politique. On ne saurait l'admettre sans de grandes réserves.

IX. — Telles étaient les bases des constitutions des diverses provinces antérieures à l'avénement des Habsbourg d'Autriche. Mais, au commencement du XVIII[e] siècle, les événements introduisirent dans le droit public du pays des éléments *écrits* nouveaux dont il faut aussi tenir compte. Je veux parler des *capitulations* ou des conventions conclues par les représentants de certaines provinces, soit avec les Habsbourg eux-mêmes, soit avec les chefs des armées alliées agissant au nom de ceux-ci.

Après la bataille de Ramillies, en 1706, les États de Brabant s'empressèrent de demander aux puissances alliées que la conservation du conseil de Brabant, de la religion catholique, des

[1] *Réclamations belgiques*, t. XII, p. 54; travail remarquable fait sous l'inspiration des États du Hainaut. — Nous aurons encore l'occasion de constater la manière de voir de ces États, quand nous parlerons du grand bailli de Hainaut. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. V. — Wynants sur Hovines, manuscrit n° 12291 de la Bibliothèque royale.

[2] Archives de l'État à Bruxelles. Jointe des administrations et des subsides. Registre n° 161, fol. 436.

droits et des priviléges du pays et, en particulier, de la Joyeuse Entrée leur fut garantie. Marlborough et les députés des Provinces-Unies leur répondirent par une lettre officielle dans laquelle ils disaient : « Nous pouvons vous assurer, Messieurs, en » même temps de la part de la reine et de MM. les États, que » S. M. Catholique vous maintiendra dans l'entière jouissance de » tous vos anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que » séculiers; qu'on sera bien loin de faire la moindre innovation » en ce qui regarde la religion, et que S. M. Catholique fera » renouveler la Joyeuse Entrée de Brabant, telle qu'elle a été » donnée par son prédécesseur le roi Charles second de glorieuse » mémoire. » Ce fut sur ces assurances que les États, dans leur assemblée générale du 5 juin, reconnurent l'archiduc comme duc de Brabant, et s'obligèrent à lui prêter serment après qu'il aurait lui-même juré dans la forme accoutumée « l'observation de la » Joyeuse Entrée et de tous les droits, priviléges, libertés, statuts » et usages du pays [1]. »

Le 1er juin de la même année le général anglais et les représentants des Provinces-Unies écrivirent aux ecclésiastiques et aux *membres* de Flandre une lettre analogue à celle qu'ils avaient écrite aux États de Brabant. Les représentants naturels de la Flandre y répondirent de leur côté par un acte de reconnaissance de l'archiduc comme comte : « Dans la confiance que S. M. main- » tiendrait la province dans tous les priviléges, coutumes et » usages, tant ecclésiastiques que séculiers, qu'elle ne souffrirait » point que rien fût altéré ou diminué en l'un ou l'autre d'iceux : » qu'elle agréerait et approuverait tous les actes d'administration » faits jusque-là par les divers corps constitués de la province. » Dans le même acte l'assemblée priait les chefs alliés de « ratifier » ce qu'ils avaient eu la bonté d'accorder déjà aux chefs-colléges » et aux villes de la province sur les représentations et supplica- » tions qu'ils leur avaient faites. » Marlborough et ses collègues, répondant à ces demandes, mirent au pied de l'acte qui les conte-

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, pp. 201, 218, 230, 231, 232.

nait l'approbation suivante : « Le tout accordé au nom de S. M. le » Roi Charles troisième, au camp d'Aerzele le 7 juin 1706 [1]. »

Gand, étant tombé de nouveau au pouvoir des Français par suite des vicissitudes de la guerre, fut repris par les alliés en 1709 et conclut avec eux, le 1er janvier, une capitulation nouvelle. Cette capitulation, rédigée en 26 articles, était dressée par le magistrat. Elle exprimait en détail toutes les institutions et tous les priviléges dont elle réclamait le maintien. Les généraux vainqueurs, répondant en marge à chacun de ses articles, accordèrent presque tout ce que ceux-ci demandaient « sur le pied où les » choses se pratiquaient sous le règne de Charles III. » Puis ils souscrivirent la capitulation avec la formule générale : « le tout » sous le bon plaisir et au nom du roy Charles III [2]. »

Le 21 juillet 1709 la ville de Tournai, avant de se soumettre, conclut une convention analogue [3].

Enfin, le 16 et le 28 janvier 1710, il en fut de même des États du Hainaut et du magistrat de Mons. Ceux-ci stipulèrent dans deux actes, dont le premier était fort étendu, non-seulement le maintien des priviléges locaux, mais surtout le maintien des priviléges, des droits et des institutions du comté tout entier [4].

Ces capitulations furent toutes avouées, confirmées et ratifiées par Charles III, devenu l'empereur Charles VI, dans l'article 20 du traité des Barrières de 1715 [5]. Il importe de remarquer qu'elles ne créaient guère de principes constitutionnels nouveaux. En général elles se bornaient à consigner par écrit d'antiques principes traditionnels. Leur caractère principal était fort bien marqué dans le grand travail présenté en 1787, à Joseph II, par les États de Hainaut à l'endroit où il était question de la capitulation de Mons : « Les articles de cette capitulation ne sont que la détermi-

[1] Gachard, ouv. cité, pp. 235 et suivantes.— Faider, ouv. cité, pp. 218, 219.

[2] *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 18. — Faider, ouv. cité, p. 220.

[3] Hoverlant de Bauwelaere, *Histoire de Tournai*, vol. 83, p. 289.

[4] *Réclamations belgiques*, t. X, pp. 47 et suivantes.

[5] *Idem*, t. XII, p. 54. — *Placards de Flandre*, t. VII, p. 185. — Rapsaet, *Analyse des droits, etc.*, livre III, chap. VI, n° 106.

» nation et le détail de plusieurs points de notre constitution; ils » ne sont que la confirmation des droits dont le pays, ses habi- » tants, ses corporations légales ont joui dans tous les temps [1]. »

X. — Faut-il ajouter ici qu'il n'existait pas, à proprement parler, d'acte constitutionnel *ancien* commun à l'ensemble des Pays-Bas catholiques, à part les deux Pragmatiques relatives à la succession du souverain dont je parlerai plus loin? De la Pacification de Gand, de l'Union de Bruxelles, du traité de Marche en Famenne, de l'Édit Perpétuel de Don Juan d'Autriche, il ne pouvait plus être question. La guerre civile les avait déchirés presque aussitôt après leur rédaction. Le traité d'Arras du 17 mars 1589 lui-même, conclu entre Farnèse et les provinces wallonnes d'Artois, de Hainaut et de Lille, Douai et Orchies, ne devint jamais, quoi qu'on en ait dit, la base du droit public des Belges dans leurs rapports avec leurs souverains. Lors de sa conclusion il ne profitait qu'aux provinces qui l'avaient souscrit. Malines, Nivelles, les deux villes et le pays d'Alost, la ville et la châtellenie de Bourbourg, il est vrai, y accédèrent en temps utile avec l'assentiment du Roi [2]. Mais les grandes villes du Brabant et de la Flandre n'obtinrent plus des conditions aussi avantageuses quand elles furent obligées de se soumettre [3]. Si elles sauvegardèrent en général leurs priviléges anciens, elles ne purent en obtenir de nouveaux. Aussi, comme la Flandre et le Brabant dominaient le mouvement politique du pays, et comme le traité d'Arras ne leur tenait pas à cœur, la plupart des articles de ce traité, qui ne consacraient pas d'anciens priviléges, ne tardèrent pas à tomber en désuétude [4].

Le comté de Hainaut, où le traité d'Arras avait eu sa pleine et entière exécution, en invoqua encore la teneur en 1599, en 1613,

[1] *Réclamations belgiques*, t. XII, p. 54.

[2] *Idem*, t. X, pp. 11 et suivantes. — Van Doren, ouv. cité, t. Ier, pp. 259, 260, 262.

[3] Voir plusieurs des capitulations des villes du Brabant et de la Flandre dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. IV, p. 501; t. VIII, p. 403; t. XII, p. 285; t. XIII, pp. 61, 65, 73, 80, 84, 104, etc.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t IV, p. 393. Travail de M. Gachard sur la correspondance de Farnèse.

en 1781 et en 1787; je ne sache pas qu'il fût imité par d'autres provinces [1].

XI. — Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que des actes de *droit public interne* sur lesquels reposait la constitution des provinces belges. Il importe de dire un mot des actes de *droit international* qui, à leur tour, en consacraient le maintien. Je me borne à mentionner les articles 23 et 25 du traité d'Utrecht [2]. Je m'arrête aux articles 19, 27, 28 du traité de Rastadt [3], confirmés peu après par les articles 19, 27 et 28 du traité de Bade et connus sous le nom d'*Addition diplomatique à la Joyeuse Entrée* [4].

Par l'article 19, Louis XIV consentait à ce que l'Empereur entrât en possession des Pays-Bas espagnols pour en jouir, lui et ses successeurs, « toutefois avec les charges et les hypothèques, la » conservation de la religion catholique et romaine et des privi- » léges des États. » Par l'article 27 il était dit : « Tout ce » qui regarde la religion catholique et romaine y sera main- » tenu dans l'état où les choses étaient avant la guerre. » Par l'article 28, enfin, on stipulait le maintien des priviléges locaux : tels qu'ils subsistaient à la mort de Charles II, pour les villes et les lieux que ce monarque possédait lors de son décès; tels qu'ils subsistaient à l'heure même du traité, pour les villes et les lieux rendus par la France, mais possédés par elle depuis le traité de Ryswyck. L'Europe diplomatique, dans une pensée d'équilibre général plutôt que par intérêt pour nos populations, attachait un grand prix à l'observation de l'*Addition diplomatique à la Joyeuse Entrée*. Elle voulait que les Pays-Bas catholiques restassent à la maison d'Autriche, mais elle voulait aussi le maintien de leur constitution et de leurs priviléges pour que « le souverain ne pût jamais y déployer une force

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. III, p. 497. — *Réclamations belgiques*, t. VI, p. 140; t. IX, p. 45; t. XII, p. 101. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 487.

[2] *Placards de Brabant*, t. VII, p. 416.

[3] *Idem*, p. 429.

[4] *Idem*, p. 444.

» capable d'inquiéter les puissances voisines [1]. » La combinaison de ces deux idées explique l'attitude de l'Europe pendant la révolution brabançonne et lors de la restauration autrichienne de 1790.

A cette dernière époque il y eut de fortes oscillations sur le point de savoir quelle serait l'*époque normale* à prendre pour déterminer l'état constitutionnel auquel les provinces avaient droit. Dans la déclaration officielle du 14 octobre 1790, conforme aux préliminaires de Reichenbach, l'empereur Léopold offrait une réconciliation honorable aux Pays-Bas insurgés; il s'engageait à « gouverner respectivement chacune des provinces belgiques » sous le régime des constitutions, chartes et priviléges qui » étaient en vigueur pendant le règne de feue S. M. l'impératrice » Marie-Thérèse; » et à casser les innovations inconstitutionnelles de Joseph II [2].

Cette déclaration ne satisfit pas le pays. Les États généraux et le Congrès firent dresser une note à remettre aux puissances. Ils y disaient : « au lieu de notre ancienne et légale constitution, ce » manifeste (de l'Empereur) nous offre les constitutions, chartes » et priviléges qui étaient en vigueur pendant le règne de feue » l'impératrice Marie-Thérèse, c'est-à-dire une constitution, des » chartes, des priviléges, altérés en tous leurs points, et très- » éloignés de ceux que les puissances voisines ont garantis par les » traités [3]. »

Le traité de la Haye du 10 décembre 1790 tint compte de ces réclamations [4]. Il plaçait l'exécution de ses articles sous la garantie de l'Angleterre, de la Prusse et des Provinces-Unies (article 4). Il confirmait « à toutes et à chacune des provinces » les « constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouis- » sance leur avait été assurée *respectivement* par les actes d'inau- » guration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-

[1] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 259; lettre du baron de Feltz.— Borgnet, *Hist. des Belges à la fin du XVIII[e] siècle*, t. I[er], pp. 156, 158.

[2] Gachard, ouv. cité, p. 379.

[3] *Idem*, p. 399.

[4] *Recueil de Martens*, 2[e] édit., t. IV, p. 525. — Faider, ouv. cité, p. 190.

» Thérèse » (article 1er). Il accordait même aux provinces, malgré les circonstances, les mêmes concessions auxquelles l'Empereur s'était déjà engagé « de son propre mouvement pour prix d'une » soumission volontaire, telles qu'elles étaient contenues dans une » lettre de son plénipotentiaire aux ministres médiateurs datée » de la Haye du 29 octobre 1790 (article 3). »

Ces concessions étaient remarquables. Plusieurs d'entre elles étendaient en réalité le cercle des principes constitutionnels dans les différentes provinces; quelques-unes portaient sur la forme du gouvernement général du pays, *et rendaient constitutionnels pour les Pays-Bas catholiques tout entiers des faits et des principes qui, jusque-là, n'avaient relevé que du bon vouloir du souverain.* A ce dernier point de vue on peut considérer le traité de la Haye comme une charte constitutionnelle des Pays-Bas autrichiens à la fin de l'ancien régime.

Tout n'était pas fini cependant. L'empereur Léopold ne ratifia pas, dès l'abord, tous les engagements pris par son ministre à la Haye. Sa ratification ne porta que sur le maintien des constitutions telles qu'elles existaient à l'avénement de Joseph II. De là des complications avec les puissances étrangères et surtout avec le cabinet de la Haye [1]. Ce fut seulement en 1793, lors de la deuxième restauration, que le gouvernement déclara officiellement aux États de Brabant être décidé à observer la Joyeuse Entrée telle que Marie-Thérèse l'avait jurée [2]. Ainsi le traité de la Haye allait sortir tous ses effets au moment même où un orage, non prévu par les cours conservatrices, était sur le point de balayer l'ancien régime tout entier.

XII. — Avant de passer à ce qui concerne Liége et Stavelot il me reste un dernier fait à toucher. Bien qu'un principe constitutionnel reposant sur une tradition immémoriale fût, en droit, aussi stable que s'il était consigné dans une charte authentique, on con-

[1] Borgnet, ouv. cité, t. Ier, pp. 200, 214, 230.

[2] *Idem*, t. II, p. 274 et *passim*. — Voir aussi dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t IX, p. 250, des instructions secrètes données au comte de Metternich le 27 février 1793.

çoit combien il importait aux intéressés de conserver les titres écrits de leurs priviléges quand ils en avaient. Dans les villes, et dans la plupart des provinces, les magistrats et les États avaient pris des mesures pour la garde et pour la conservation de leurs chartes et de leurs diplômes [1]. En Brabant, même, la Joyeuse Entrée avait fixé constitutionnellement tout ce qui concernait cet intérêt de premier ordre. Son article 2 voulait que les chartes brabançonnes fussent déposées dans le château de Vilvorde, et confiées aux soins d'un *garde-chartes* assermenté à la fois au duc et aux États ou aux députés de ceux-ci. Ce *garde-chartes*, nommé par le prince, devait être une personne « honnête, digne et qualifiée, » née en Brabant et y résidente. » Il jurait d'être bon et fidèle au « prince et au pays, et de ne aliéner ni démanuer ni obscurcir » lesdites chartes et priviléges, par lui-même ou par autre en » aucune manière. » Il était tenu de faire inventaire des documents confiés à ses soins, devant le chancelier de Brabant, quand il entrait en charge. Cet inventaire était déposé dans les archives des États. Le garde-chartes ne pouvait en donner *copie* à personne *en particulier*, mais seulement *inspection* aux États en corps, ou à un *ordre* des États, et avec autorisation du chancelier. D'autre part il devait donner « vision ou copie authentique des lettres » originales » dont les États, un *ordre* des États, ou une ville auraient besoin, par ordonnance du prince ou du conseil de Brabant [2]. En fait, il faut le reconnaître, la plupart de ces stipulations n'étaient guère observées. Depuis 1658 les chartes brabançonnes reposèrent non à Vilvorde, mais dans la tour de la chambre des comptes à Bruxelles. De plus, bien que la Joyeuse Entrée, en distinguant la charge de *garde-chartes* de celle de chancelier, semblât établir entre elles une sorte d'incompatibilité, cinq chanceliers successifs furent *garde-chartes*. Enfin, depuis 1588, il ne fut plus fait d'inventaire régulier des diplômes brabançons [3].

[1] Gachard, *Analectes belgiques*, p. 139, sur les archives du Hainaut, par exemple.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, pp. 330 et suivantes.

[3] *Idem* et manuscrits de Wynants sur De Pape qui se trouvent dans une foule de bibliothèques.

Principauté de Liége.

XIII. — La constitution de la principauté de Liége avait absolument les mêmes caractères généraux que les anciennes constitutions provinciales des Pays-Bas catholiques. Comme le disait le baron de Gerlache « elle n'était pas une œuvre logique jetée en » fonte d'un seul coup; un système politique complet, sorti du » cerveau d'un homme ou d'une assemblée de législateurs, impro- » visés *ad hoc*, comme nos constitutions modernes; c'était une » suite d'antécédents superposés, produit des circonstances ou des » nécessités du moment, et qui suffisaient pour assurer les droits » de chacun quand chacun voulait bien sincèrement respecter les » droits d'autrui. On y tenait d'autant plus qu'elle avait pris racine » dans le peuple, que le peuple la suçait en quelque sorte avec » le lait, qu'il y rattachait de nobles souvenirs; qu'elle lui avait » coûté plus de glorieux combats; qu'il la regardait comme la » plus belle part de l'héritage de ses ancêtres dont il ne voulait » pas dégénérer [1]. »

L'ancienne constitution liégeoise remontait par ses origines dernières aux actes des Rois Francs qui avaient constitué le patrimoine de St-Lambert, et aux chartes de libertés octroyées aux Liégeois par leurs évêques et confirmées par les Empereurs. Elle s'était développée au milieu des luttes sanglantes du XIVe et du XVe siècle, alors que le prince-évêque, le chapitre de St-Lambert, des villes populeuses et altières, une noblesse innombrable et batailleuse avaient fini par se faire des concessions mutuelles après avoir pensé soit à dominer seuls l'état, soit à se maintenir hors de la loi commune. Elle avait été légèrement modifiée par la réunion du comté de Looz au domaine direct de l'Église de Liége et, dans certaines de ses parties, elle avait senti les effets de la décadence graduelle du système féodal. Elle avait subi le contre-coup des luttes malheureuses des Liégeois avec la maison de Bourgogne, des

[1] De Gerlache, *Histoire de Liége*, œuvres complètes, t. IV, p. 464.

guerres de religion et des troubles religieux du XVIe siècle, des guerres civiles et des guerres extérieures du XVIIe. Les innovations, introduites depuis 1684 par Maximilien de Bavière et ses successeurs dans le régime communal de la cité et de plusieurs autres villes, avaient réagi sur elle d'une manière indirecte mais fort sérieuse. Enfin la révolution liégeoise de 1789, qui en réalité tendait à la renverser, avait été close par un dernier monument de droit public destiné à l'éclaircir et à la confirmer.

La constitution liégeoise était à la fois *écrite* et *traditionnelle.* Ses éléments écrits, dont il importe de parler avant tout, étaient exceptionnellement nombreux. On peut les ranger en cinq classes distinctes : les *paix du pays ;* les grands *édits de réforme* émanés de l'accord du prince-évêque et des États; les *diplômes impériaux ;* les *capitulations des princes-évêques*, enfin le *grand édit constitutionnel* de 1791.

XIV. — Les *paix du pays* étaient précisément ces traités du XIVe et du XVe siècle, qui avaient mis fin aux luttes incessantes soulevées entre les princes-évêques et les différents éléments politiques se disputant la prépondérance dans l'état liégeois. Leur série s'ouvre par la célèbre paix de Fexhe du 18 juin 1316, à laquelle se rattache la *déclaration* de la paix de Fexhe donnée par l'évêque Adolphe de la Marck dès le lendemain [1]; elle se poursuit par la *lettre des vingt* du 4 novembre 1324 [2], qui, si elle ne fut pas immédiatement mise à exécution, fut insensiblement acceptée dans la pratique [3]; par le compromis de Wihogne du 11 novembre 1328 [4], la paix de Flône de 1330 [5], la paix de Jeneffe ou de Vottem de 1330 [6], la paix des XII du 16 mai 1335 [7], la lettre de St-Jacques du 1er juin 1343 [8], la paix Waroux du

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 483 et 487.

[2] *Idem*, p. 488.

[3] Whoolwill, ouv. cité, pp. 121, 128.

[4] Whoolwill, ouv. cité, p. 131. — *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 514.

[5] Louvrex, édit citée, t. II, p. 63. — Whoolwill, ouv. cité, p. 107.

[6] Whoolwill, ouv. cité, p. 134.

[7] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 529.

[8] *Ibid.*, p. 541.

28 juillet 1347 [1], la *mutation* de la paix de Waroux ou *loi nouvelle*, du 10 octobre 1355, qui pour la première fois fixe, corrige et réduit par écrit la *loi générale du pays*, et à laquelle se rattache la *lettre aux articles* du 15 novembre 1361 [2]; les quatre fameuses paix des XXII du 2 décembre 1373, du 4 mars 1374, du 14 juin 1376, du 28 juin 1376 ou 1377 [3]; la *mutation* de la loi nouvelle et de la lettre aux articles du 8 octobre 1386 [4], la paix de Caster de 1403 [5], la paix des XVI ou de Tongres du 18 août 1403 [6], la modération de cette paix du 18 octobre suivant [7], la cinquième paix des XXII de 1420 [8], etc.; elle se ferme par la *paix de St-Jacques*, mise en *garde de loi* des échevins de Liége le 1er mai 1487 et publiée derechef le 18 février 1507 [9]. Cette dernière paix, rédigée au sortir des désastres accumulés pendant les guerres de la fin du XVe siècle, était à la fois une œuvre de *codification* et une œuvre de *réforme*. Une œuvre de *réforme:* car ses rédacteurs, conformément aux pouvoirs qui leur avaient été confiés, disaient : « cassant et mettant à néant à surplus tous autres points et articles déclarés ès escriptures anchiennes touchant cesdites présentes, et desquelles l'on a par ci-devant fait mencion sains en povoir ne debvoir useir au préjudice de ces présentes en manière nulle sans malengien; » une œuvre de *codification :* car ses rédacteurs avaient rassemblé indistinctement tous les points et articles des chartes, paix, diplômes anciens, qui étaient encore en vigueur, et dont l'application était encore en rapport avec les besoins de la société liégeoise de la fin du XVe siècle. La paix de St-Jacques couronne

[1] POLAIN, *Histoire du pays de Liége*, p. 173. — DEWEZ, ouv. cité, p. 250.
[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 1, 12.
[3] *Idem*, pp. 20, 26, 29, 32.
[4] *Idem*, p. 58.
[5] *Idem*, p. 281.
[6] *Idem*, p. 90.
[7] *Idem*, p. 104.
[8] *Idem*, p. 133.
[9] *Idem*, pp. 172, 317. — Je ne mentionne pas ici, naturellement, les *régiments* ou *paix* qui concernent exclusivement la cité de Liége.

ainsi le moyen âge liégeois, et sert en même temps de base à la constitution liégeoise moderne. Elle est la dernière des *paix* du pays, car la paix de Tongres du 4 juillet 1640, ainsi que la paix de St-Gilles de 1659, concernaient bien plus la cité de Liége seule que l'ensemble de la principauté [1].

XV. — Les grands *édits de réforme* dressés par les princes-évêques de concert avec les États de la principauté, appartenaient au XVIe siècle. C'étaient les Réformations de Corneille de Berghes de 1538, de Georges d'Autriche du 6 juillet 1551, de Gérard de Groisbeeck du 3 juillet 1572 [2]; les Réformations du prince Ernest de Bavière, du 26 novembre 1582 et du 25 juin 1592, ne doivent pas nous occuper parce qu'elles ne furent jamais admises par la représentation nationale [3]. Les trois grandes chartes de 1538, de 1551, de 1572 se remplacèrent successivement. Elles ont le caractère de documents constitutionnels parce qu'elles établissent par l'accord du *sens du pays,* soit d'après les anciennes paix et priviléges nationaux, soit en modifiant les stipulations de ces paix et de ces priviléges, les bases fondamentales du droit liégeois. La Réformation de Groisbeeck resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, sauf à l'égard de quelques points modifiés de commun accord par le prince et les États, notamment par les édits importants du 1er décembre 1716 et du 6 novembre 1719 [4].

XVI. — Les *diplômes et priviléges* octroyés aux princes de

[1] Louvrex, édit citée, t. Ier, pp. 75, 79. — Toutes les paix qui ne se trouvent pas reprises dans cette œuvre de Louvrex, réimprimée par Hodin, ne devaient plus être appliquées. — Voir Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, nos 33, 34. — (Sur l'ensemble. Poullet, *Essai* cité, pp. 233 et suivantes.)

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc.; Principauté de Liége, 2e sér., t. Ier, pp. 109, 209. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 368, 416.

[3] Raikem, *Discours de rentrée de 1860*, p. 52, note 2. — Méan, obs. 542, nos 4, 5, 6, 9; observ. 547, no 6. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 155, 156. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, nos 37, 39.

[4] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, no 38. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc.; Principauté de Liége, 3e sér., t. Ier, pp. 490, 505. — On trouve aussi ces deux derniers mandements dans le *Recueil des coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 590 et 593. — (Poullet, *Essai* cité, pp. 561 et suivantes.)

Liége et à leurs sujets par les Empereurs d'Allemagne étaient nombreux. Quel que fût leur objet, ils avaient tous ce caractère spécial de n'avoir force de loi dans la principauté et dans ses annexes qu'après avoir été agréés par le prince et par les États du pays, et dûment publiés [1]. Les principaux diplômes en question étaient les suivants: trois diplômes de l'empereur Maximilien, du 24 juin 1518, concernant les appels aux dicastères de l'Empire, la défense de citer les Liégeois en première instance hors de leur territoire, la confirmation de toutes les libertés, donations, priviléges, coutumes et usages légitimement établis, ainsi que de l'intégralité des juridictions et droits précédemment octroyés à l'Église de Liége [2]. Un diplôme de Charles-Quint du 27 juillet 1521, confirmant les priviléges octroyés par ses prédécesseurs à l'Église de Liége, et modifiant la somme à raison de laquelle on pourrait appeler aux tribunaux de l'Empire [3]. Un second diplôme du même Empereur, de la même date, touchant la citation en justice des habitants du pays de Liége par-devant leurs propres juges, la rédemption de certaines rentes hypothéquées, la défense aux établissements pieux, situés hors du pays, d'y acquérir des biens [4]. Un diplôme de Charles-Quint, du 7 décembre 1529, prescrivant l'observation des priviléges, édits, provisions apostoliques et autres, octroyés antérieurement à l'Église et au pays de Liége [5]. Un diplôme du même Empereur, dit *Bulle d'or*, du 20 octobre 1530, prescrivant l'observation des priviléges de 1518 et 1521, et confirmant, entre autres, la coutume immémoriale en vertu de laquelle les échevins de Liége jugeaient par arrêt et sans recours en matière criminelle [6]. Un diplôme de l'empereur Ferdinand Ier, du 28 novembre 1562, confirmant et renouvelant en faveur de

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. XLVI. — Quand ils n'étaient pas insinués et acceptés à la chambre de Wetzlaer, ils étaient parfois méconnus par celle-ci: SOHET, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n° 14.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 326, 331, 333.

[3] *Idem*, p. 333.

[4] *Idem*, p. 340.

[5] *Idem*, p. 330.

[6] *Idem*, p. 334.

l'Église de Liége la défense d'appeler des sentences portées par les députés et réviseurs des XXII dans les causes possessoires et de résidence [1]. Un diplôme de Maximilien II, du 21 juillet 1571, interprétant et amplifiant les priviléges émanés de Maximilien I[er] et de Charles-Quint avec défense d'appeler à l'Empire dans les causes de houillerie [2]. Un diplôme de l'empereur Ferdinand II, du 22 août 1626, confirmant et amplifiant le privilége de Charles-Quint du 20 octobre 1530 [3]. Un diplôme de l'empereur Léopold, du 6 novembre 1693, confirmant les priviléges octroyés aux Liégeois par les Empereurs ses prédécesseurs [4]. Un diplôme enfin de l'empereur Charles VI, du 27 juin 1721, confirmant et augmentant les mêmes priviléges [5].

Par mandement du 3 mai 1527 Érard de la Marck, à la *requête des trois États*, avait prescrit de publier les priviléges obtenus des empereurs Maximilien et Charles-Quint et de les observer [6]. Les diplômes et priviléges ultérieurs furent tous successivement agréés par les États du pays [7]. Enfin, par mandement du 29 décembre 1727, rendu à la requête des trois États agréant la confirmation et amplification des anciens priviléges impériaux faits par l'empereur Charles VI dans son diplôme du 27 juin 1721, Georges-Louis de Berghes avait prescrit de son côté de publier celui-ci et de le mettre en garde de loi [8]. Dans cette longue énumération il va sans dire que j'ai laissé de côté les actes dont la portée avait été essentiellement transitoire, et même ceux qui, n'ayant pas le caractère de *priviléges*, portaient

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 408.

[2] *Idem*, p. 412. — Ces priviléges se trouvent aussi imprimés dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc.; Principauté de Liége, 2e sér., t. I[er], pp. 4, 22, 26, 27, 29, 38, 40, 68, 73, 76, 136, 275, 312.

[3] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc.; Principauté de Liége, 2e sér., t. III, p. 54.

[4] *Idem*, 3e sér., t. I[er], p. 208.

[5] *Idem*, p. 513.

[6] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 343.

[7] *Idem*, p. 344 : Recueil des points marqués pour coutumes, chap. XVI, *passim* et surtout n° 33.

[8] Louvrex, édit. citée, t. I[er], pp. 277 et suivantes. Sur l'ensemble, Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n[os] 12, 13, etc.

confirmation de quelque résolution des corps constitués liégeois. Nous rencontrerons individuellement ces derniers en temps et lieu.

XVII. — Les *capitulations* étaient des instruments délibérés par le chapitre cathédral et contenant dans une série d'articles les points dont le prince-évêque de Liége devait jurer l'observation à son avénement. Elles se terminaient toutes au XVII[e] siècle par la formule : *Praemissa omnia jurabit priusquam ad episcopatum admittatur.* Ces *capitulations* ressemlaient aux Joyeuses Entrées brabançonnes en ce que, comme celles-ci, elles ne se bornaient pas à des déclarations générales, mais amenaient le souverain à prendre des engagements précis. Elles en différaient en ce qu'elles n'avaient pas seulement pour objet de garantir le maintien de la constitution du pays : elles *pouvaient* servir à assurer au chapitre cathédral, pendant le règne qui allait s'ouvrir, une participation plus ou moins grande à la gestion des affaires publiques. Les *capitulations* n'étaient pas, à la rigueur, des actes constitutionnels d'une portée permanente. Elles liaient seulement le prince qui les avaient jurées : et encore arrivait-il que le prince les jurât, du consentement du chapitre, avec *réserves exprimées*, et qu'alors des *rescrits impériaux* ou *pontificaux* en effaçassent certains articles [1]. D'autre part, si elles *pouvaient* contenir un élément, variable suivant les époques, elles contenaient *toutes* un élément stable, permanent, répondant aux anciennes *paix du pays.* Jusqu'à l'inauguration du prince Ferdinand de Bavière cet élément stable fut même, de fait, le seul dont il fût question dans ce qu'on appelait alors le *serment* des prince-évêques, serment dont l'instrument était toujours le même et qui était transcrit dans le livre des chartes de la cathédrale [2]. Depuis

[1] Ainsi celui qui, dans la capitulation présentée en 1724 à Georges de Berghes, stipulait qu'il ne demanderait, n'accepterait et ne mettrait à exécution aucune dispense accordée par le S[t]-Siége sur quelque point que ce soit de cette capitulation. — Voir *Recueil des anciennes ordonnances*, loco citato et Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. I[er], p. 56. — La même clause formait néanmoins l'article 31 de la capitulation de Max. de Bavière.

[2] Sohet, ouv. cité, livre I[er], titre XXXV, n[os] 26, 27. — Record du 9 septembre 1552, dans le grand Record.

Ferdinand de Bavière en 1612, jusqu'à Jean-Théodore de Bavière en 1744, l'élément variable pénétra dans les capitulations et y eut une importance parfois très-grande. La capitulation de Ferdinand avait eu trente-deux articles : celle de Maximilien de Bavière en eut trente et un, plus trente et un *pacta et conventiones* additionnels; celle de Jean-Louis d'Elderen en eut cinquante-sept; celle de Joseph-Clément de Bavière septante-trois! etc. Au XVIII[e] siècle, les capitulations des quatre derniers princes-évêques d'Oultremont, de Velbruck, de Hoensbroeck, de Méan, furent de nouveau absolument les mêmes, et se rapprochèrent derechef de l'ancien serment prêté par Ernest de Bavière et par ses prédécesseurs [1].

Les *capitulations* des prince-évêques de Liége avaient, il importe de le remarquer, un caractère spécial qui les différenciait tant des Joyeuses Entrées brabançonnes que des *serments* prêtés par les souverains des Pays-Bas catholiques dans leurs autres provinces : elles ne constituaient pas des instruments destinés à la publicité. Pendant la révolution liégeoise le conseil de la cité prétendit obtenir copie des *serments* prêtés par le prince-évêque Hoensbroeck à l'Empereur et au chapitre. Les chanoines présents du chapitre de S[t]-Lambert lui répondirent : « Que le chapitre » n'avait jamais été dans le cas de donner communication de » pareilles pièces, que Son Altesse seule se trouvait liée par ce » serment, et que, par conséquent, il n'y avait qu'elle qui pour- » rait déterminer les articles du serment que des circonstances » l'engageraient à rendre publics [2]. »

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc.; Principauté de Liége, 3[e] sér., t. I[er], p. XXIV, etc. — Serment d'Ernest de Bavière, dans BOUILLE, t. III, p. 7; Ferdinand de Bavière, *Recueil des anciennes ordonnances*, 2[e] série, t. II, p. 304; Max. de Bavière, *idem*, t. III, p. 185; d'Elderen, *idem*, 3[e] sér., t. I[er], p. 129; Joseph-Clément de Bavière, *idem*, t. I[er], p. 215; Georges-Louis de Berghes, *idem*, p. 556; Jean-Théodore de Bavière, *idem*, t. II, p. 1; d'Oultremont et successeurs, *idem*, t. II, pp. 497, 600, 893, 987 — Au bas de ces capitulations, les éditeurs de la collection ont inséré des notes très-intéressantes. Voir surtout 2[e] sér., t. II, p 304; 3[e] sér , t. I[er], pp. 215 et 556; t. II, p. 1, etc.

[2] BORGNET, ouv. cité, t. I[er]. — DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*, t. II, pp. 124, 125. — En 1744 les échevins de Liége et

XVIII. — Le *grand édit constitutionnel,* du 10 août 1791, était une déclaration du prince-évêque Hoensbroeck, à laquelle avaient préalablement adhéré par recès unanimes du 4 et du 8 août les trois États du pays [1]. Sa portée ressort de son préambule : « Par » cette déclaration de nos droits, de ceux de nos bons et fidèles » sujets, et des trois États de notre pays de Liége et comté de » Looz, leurs légitimes représentants, dit le prince, nous n'en- » tendons rien innover à l'ancienne et précieuse constitution de » ce pays, mais bien la rétablir et la maintenir telle qu'elle a » subsisté jusqu'à la fatale époque du 18 août 1789, en en fixant » le sens par des principes et dans des bornes mieux prononcées, » et en terminant ainsi quelques doutes et quelques contestations » que le laps de temps avait fait naître sur l'une ou l'autre de ses » parties et de ses dispositions. » Ce document, que les Liégeois du XVe siècle auraient appelé une *paix nationale,* était destiné à servir de base à la restauration de l'ancienne constitution au sortir de la révolution liégeoise. Il effaçait pour l'avenir — un avenir bien court, — tant les recès des États en date des 12 octobre et 19 et 20 septembre 1789 [2], que l'ensemble des principes politiques *nouveaux* mis en avant par les fauteurs de cette révolution.

XIX. — En ce qui concerne la partie *traditionnelle* de la constitution liégeoise, je ne dois ici rappeler qu'un seul fait. Cette partie *traditionnelle* n'était pas seulement livrée à la mémoire des particuliers et maintenue par l'usage constant comme dans la plupart des provinces des Pays-Bas catholiques. Elle était souvent l'objet d'*attestations* solennelles et authentiques, émanées des corps judiciaires du pays, et particulièrement des échevins de Liége considérés comme les *gardiens officiels de la loi du pays et*

l'état noble demandent aussi communication d'une capitulation, *Recueil des anciennes ordonnances,* t. II, 3e sér., p. 3. — Voir sur le secret des capitulations une décision de chapitre en 1565, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. VII, Résolutions du chapitre de St-Lambert, p. 415.

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc.; Principauté de Liége, 3e série, t. II, p. 955.

[2] *Idem*, 3e série, t. III, pp. 950, 948.

des paix faites [1]. Ces attestations portaient le nom de *records*. D'après Sohet, les records des justices, particulièrement des cours supérieures, faisaient preuve de *coutume attestée*. Ils n'avaient pas cependant force probante irréfragable [2]. Parmi les *records* les plus importants des trois derniers siècles je citerai : le record du 3 juillet 1522, rendu exceptionnellement par les trois États à propos du comté de Looz, que j'ai déjà eu l'occasion d'analyser; *le grand record de la cité de Liége* de 1532 [3] concernant les priviléges et franchises de la cité et de sa banlieue; le record du 3 février 1576 relatif à la *rencharge* en matière judiciaire, auquel se rattache un autre du 22 mars 1711 [4]; les records du 16 août 1600, 12 juillet 1603, 19 octobre 1601 relatifs aux matières criminelles [5]; celui du 28 janvier 1659 qui touche les droits de souveraineté et de juridiction du prince-évêque [6]; celui du 10 novembre 1663 se rapportant aux droits des hauts officiers du souverain [7]; celui du 12 août 1677 portant sur les prérogatives des commissaires de la cité [8]; celui du 18 mars 1684 constatant la forme dans laquelle doivent se donner les échevinages [9]; celui du 10 mars 1708 sur l'arrestation préventive des délinquants en matière politique [10]; celui du 3 mars 1714 sur la forme des enquêtes générales [11]; celui du 13 juillet 1775 sur la marche des

[1] La Réformation de Groisbeeck, chap. I, art. 4, autorisait les juges à donner des attestations collégialement ; c'était la confirmation d'un ancien usage.

[2] Sur l'autorité des records, Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, nos 82 et 91, et livre Ier, titre XLIII, no 16. — Louvrex, édit. citée, *passim*, une foule de records. — Un des plus anciens records que je connaisse est la *lettre aux assailles* de 1325, voir Whoolwill, ouv. cité, p. 130; Defacqz, ouv. cité, pp. 161, 166; Daris, ouv. cité, t. II, p. 55.

[3] Louvrex, édit. citée, t. II, p. 1.

[4] Raikem, *Discours de rentrée de 1846*, p. 15 et note.

[5] Raikem, *Discours de rentrée de 1847*, pp. 27, 29.

[6] Louvrex, édit., citée, t. Ier, p. 267.

[7] *Idem*, t. II, p. 316.

[8] *Idem*, t. II, p. 182.

[9] *Style de 1779*, p. 185.

[10] Louvrex, édit. citée, t. Ier, p. 7, no 10.

[11] *Idem*, pp. 177, 178, 179.

procédures criminelles [1], tous rendus par les échevins de Liége; les records rendus en 1787 par les échevins de Liége, le conseil ordinaire, la cour de Vliermael, l'official, sur le pouvoir d'édicter du prince en matière de police [2]. On comprend combien les documents de l'espèce sont importants pour le publiciste et pour l'historien.

Quant au *Recueil des points marqués pour coutumes* du pays de Liége, formé par Pierre de Méan et publié par son fils Charles, il n'avait pas *force de loi*, n'ayant pas été officiellement agréé par le prince et les États [3]. Il avait seulement l'autorité de *coutume prouvée en la plupart des points* par records des tribunaux supérieurs du pays [4]. Les *Statuta Lossensia*, compilation publiée pour la première fois par le jurisconsulte Robyns en 1717, jouissaient d'une grande considération dans le comté de Looz, mais sans avoir aucun caractère officiel [5].

XX. — Les documents constitutionnels et les priviléges de toute nature étaient, dans la principauté de Liége, sous l'égide de la plus large publicité. Le pouvoir souverain ne cherchait pas, et n'aurait pas été à même de chercher, comme dans les Pays-Bas catholiques, à éviter qu'ils fussent répandus dans le peuple [6]. Ils étaient mis en *garde de loi* par les cours de justice et, en particulier, par les échevins de Liége qui les transcrivaient dans leurs registres. Jadis ils étaient affichés à un pilier de l'église de St-Lambert. Ils étaient transcrits dans une innombrable quantité de manuscrits, aux mains des particuliers, appelés *Paweilhars*. La

[1] Raikem, *Discours de rentrée de 1847*, p. 33 en note. On en trouve une foule dans les *Coutumes du comté de Looz*.

[2] Cités dans Daris, ouv. cité, t. II, pp. 34, 35. Je n'en possède pas le texte, mais on en connaît la conclusion.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 151, 156. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. LXXXI et suivantes.

[4] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, no 40. — D'après Méan, *Coutumes du pays de Liége*, t. II, loco citato.

[5] Defacqz, loc. cit — *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, préface, p. XXXVI et suivantes.

[6] Tout le monde connaît l'émotion que causa la publication du *Luyster van Brabant* et les péripéties par lesquelles elle dut passer.

paix de Tongres de 1640, dans son article 5, stipulait même qu'ils devaient être imprimés, afin « que chacun se règle sur iceux et » que personne ne s'en puisse excuser [1]. » Cette stipulation fut observée. Enfin le Recueil de Louvrex, qui contenait tous les anciens priviléges et toutes les anciennes paix encore en usage au XVIIIe siècle, était reconnu comme ayant un caractère quasi officiel.

Principauté de Stavelot.

XXI. — La constitution de la principauté de Stavelot, si l'on fait abstraction des diplômes impériaux confirmant les priviléges de l'*abbaye* et des sentences impériales terminant des conflits soulevés entre le prince abbé et les corps constitués ou les officiers du pays [2], avait un caractère exclusivement traditionnel. Ses bases étaient rappelées dans le *grand record de 1459,* dressé sous l'abbé Henri de Mérode, à l'intervention du chapitre, des bourgeois et des sujets, et après examen des chartes, lettres, documents et records anciens [3]. Le prince à son inauguration ne prenait que des engagements généraux, à préciser plus loin, sauf dans les cas fort rares où le chapitre de l'abbaye lui imposait une capitulation détaillée [4].

Il existait, pour la principauté, de grandes ordonnances ou Réformations et Statuts établissant les principes fondamentaux relatifs à l'administration, à la justice, à la police, aux finances publiques, et homologuant les coutumes nationales. Les principales d'entre elles étaient celles d'Ernest de Bavière, du 14 juillet 1598; de Ferdinand de Bavière, du 6 octobre 1618 et du 22 sep-

[1] Louvrex, édit. citée, t. Ier, p. 75; t. II, p. 36. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, nos 31 et suivants – *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier et t. II, *passim*.

[2] Voir dans les chapitres subséquents la mention de ces diplômes à propos des faits qu'ils concernent.

[3] De Noüe, ouv. cité, pp. 328 et suivantes. — Le grand record vient d'être publié dans le *Héraut d'armes*, t. III, pp. 28 et suivantes.

[4] Voir au chapitre III.

tembre 1627; de Guillaume Egon de Furstemberg, du 19 mars 1685; de Jean Ernest de Loewenstein, du 30 mai 1716, etc. On y trouve l'esprit des Réformations liégeoises. Mais comme elles émanaient du prince seul, on ne peut à la rigueur les assimiler à de véritables *actes constitutionnels* [1].

CHAPITRE III.

DU SOUVERAIN.

I. — La souveraineté des diverses provinces des Pays-Bas, tenues « en une masse indivisible, » était *héréditaire.* En vain, dans l'entraînement de la révolution brabançonne quelques polémistes, même érudits, essayèrent-ils de contester ce fait ou de l'amoindrir; ils se refusaient à voir l'évidence [2]. L'hérédité monarchique apparaît à chaque page de l'histoire des principautés belges, depuis leur consolidation, comme la base même de l'ordre politique.

Dans toutes les provinces des Pays-Bas catholiques on voit, pendant le moyen âge, le pouvoir princier passer, de père en fils, à celui qui est le *hoirs* et *héritiers, den natuerelyken heer, den gerechtigen geboren landheer* [3]. Si ce *droit héritier est tenu*, avant

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 343, 344. — *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique :* Principauté de Stavelot, pp 71, 86, 111, 165, 214, etc.

[2] Sur les erreurs historiques que peuvent, dans cet ordre d'idées, enfanter certaines doctrines politiques, voir Groen van Prinsterer : Archives de la maison d'Orange-Nassau, t. Ier, p. 163.

[3] Plusieurs de nos princes s'intitulent par la *Grâce de Dieu :* les comtes de Flandre, de Hainaut, les ducs de Brabant et de Limbourg; d'autres, princes *propriétaires de leurs États :* telle l'infante Isabelle; d'autres disposent de leurs principautés par donation, vente, testament, etc., sans demander un véritable consentement préalable aux États, mais en faisant simplement reconnaître par eux le donataire ou le légataire, etc. Ce sont des faits au-dessus de toute contestation.

d'user de la plénitude des pouvoirs princiers de se faire *reconnaître* et *inaugurer* par la nation, il n'en a pas moins un *jus ad rem*, absolu et incontesté, d'être reçu et inauguré dès que sa qualité est constatée; il n'en a pas moins la faculté légale de faire avant son inauguration toute une série d'actes de souveraineté [1]. En 1549 la Pragmatique sanction de Charles-Quint, dressée avec la participation des États des provinces, admet si bien le principe de la souveraineté héréditaire comme étant une loi fondamentale antique, qu'elle est faite précisément pour en régler l'application [2]. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les Habsbourg d'Autriche fondent leur prétention à la souveraineté des Pays-Bas sur le droit successoral. Ils se portent comme les héritiers légitimes de Charles II, parlent et agissent en conséquence [3]. Les puissances alliées se rangent à leur manière de voir, et y conforment leurs déclarations et leur conduite [4]. Les États des provinces belges, de leur côté, acceptent d'une manière explicite le principe d'hérédité mis en avant par l'archiduc Charles [5]. L'article 7 du traité d'Utrecht, confirmé par les traités de Rastadt et de Bade, les articles 1 et 2 du traité des Barrières de 1715, l'article 4 du traité de La Haye, enfin, mettent le principe de l'hérédité monarchique dans les Pays-Bas sous la garantie des puissances européennes [6].

[1] En 1430, les États de Brabant ne *choisissent* pas Philippe le Bon pour duc; ils le reconnaissent, *causa cognita*, comme leur légitime souverain : Lettre de Magnus à Charles le Téméraire, dans les *Analectes belgiques*, t. Ier, p. 337. — Le duc continuait toujours les officiers avant son inauguration : voir *Analectes belgiques*, p. 259; voir surtout ce qui se passa en Brabant lors de l'avénement de Marie de Bourgogne: Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 370. — Sur l'ensemble: RAPSAET, *Recherches sur les inaugurations*.

[2] Je parlerai de cet acte plus loin.

[3] *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique* : Pays-Bas autrichiens, 3e sér., t. Ier, p. LVII; t. II, pp. 86, 377, etc. — GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, pp. 201, 409, 402, 415.

[4] GACHARD, *idem*, pp. 221, 233, 237, 238, 297.

[5] *Idem*, pp. 300, 326, 375.

[6] Voir ces traités *locis citatis*.

Faut-il encore, après toutes ces preuves, rappeler la consulte du 30 novembre 1791 adressée aux gouverneurs généraux par le conseil de Brabant, par ce conseil qui, à aucune époque, ne se montra le soutien des prétentions injustifiables du souverain? « C'est une erreur, disait le conseil, qu'il faille le consentement » des États de Brabant en leur qualité de représentants du » peuple pour l'inauguration du duc de cette province. Cette sou- » veraineté étant *héréditaire* et ayant solennellement été déclarée » telle par la Pragmatique sanction de l'empereur Charles VI, du » 10 mars 1725, qui, acceptée par toutes les provinces, est deve- » nue une loi constitutionnelle et d'État; il s'ensuit que la trans- » mission de la souveraineté de Brabant s'opère de droit, par la » mort du dernier possesseur sur son héritier le plus proxime » en vertu de la règle : *le mort saisit le vif,* sans qu'il faille pour » cela ni acte ni déclaration quelconque soit de la part de la » nation, soit du nouveau duc [1]. »

II. — Les règles relatives à l'ordre héréditaire dans lequel se transmettait la souveraineté des Pays-Bas catholiques étaient inscrites dans deux actes célèbres dont, au XVIII[e] siècle, il fallait combiner les clauses : la Pragmatique sanction de Charles-Quint du 4 novembre 1549, et la Pragmatique sanction du 10 mars 1725 dont parlait le conseil de Brabant dans la consulte que je viens de citer [2]. Le premier de ces actes avait consacré l'*indivisibilité* des Pays-Bas, en introduisant une loi de succession uniforme pour les diverses provinces qui les composaient. Il se complétait par une Pragmatique spéciale à la Gueldre de la même date, consacrant le droit héréditaire des femmes jusque-là douteux [3].

La Pragmatique de 1725 confirmait celle de Charles-Quint dans les points où elle n'y dérogeait pas expressément. Elle avait eu pour but spécial, *dans les Pays-Bas,* d'établir entre ceux-ci et les autres États héréditaires de la maison d'Autriche une union indis-

[1] Gachard, ouv. cité, t. I[er], Précis du régime provincial.

[2] Pragmatique de Charles-Quint, *Placards de Brabant,* t. VII, p. 427. — Pragmatique de Charles VI, même recueil, t. V, p. 590.

[3] Pragmatique gueldroise, *Placards de Brabant,* t. IV, p. 434.

soluble; d'en faire une *masse indivisible* destinée à suivre toujours un même héritier légal [1]. Elle répondait à l'esprit qui avait dicté l'article 7 du traité d'Utrecht, l'article 19 du traité de Rastadt, l'article 1er du traité des Barrières et qu'on retrouve encore dans l'article 1er du traité de la Haye de 1790.

Ces Pragmatiques étaient, sans contredit, des actes constitutionnels. Elles avaient été promulguées dans des assemblées des États généraux. Elles avaient été au préalable soumises aux délibérations des États des provinces et avaient obtenu l'assentiment formel de ceux-ci. Il ne dépendait pas du souverain d'y déroger ou de les changer de sa seule volonté et sans le concours de la nation [2].

III. — En vertu des Pragmatiques combinées la souveraineté des États héréditaires de la maison d'Autriche, y compris les Pays-Bas catholiques, se transmettait de *ligne en ligne :* d'abord dans la ligne des descendants de Charles VI; ensuite dans celle des descendants de l'empereur Joseph; puis dans celle des autres descendants des Habsbourg d'après l'ordre de proximité de la souche commune. Dans chaque ligne le règlement du droit successoral était dominé par le privilége de la *primogéniture* et par celui de la *masculinité,* mais les femmes succédaient dans chaque ligne, à défaut de mâles, par préférence aux mâles des lignes plus éloignées. Enfin dans chaque ligne et dans chaque degré il y avait lieu d'admettre, le cas échéant, le principe de la représentation [3].

IV. — Le chef de la maison d'Autriche, bien qu'étant ainsi sou-

[1] Steur, Mémoire cité, p. 21.

[2] Sur la Pragmatique de Charles-Quint : Gachard, *Des anciennes assemblées nationales.* — Henne, ouv. cité, t. VIII, p. 373. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, pp. 169, 173, 175, 177, 179. — Sur celle de Charles VI : Gachard, *Mémoires de l'Académie,* t. XX. — Steur, Mémoire cité, p. 21. — Sous Philippe II il y a *assentiment,* mais non *consentement* des États à la cession des Pays-Bas faite au profit de l'infante Isabelle : voir les paroles du président Richardot dans Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique,* t. II, pp. 377 et suivantes. La théorie de Richardot fut reproduite lors de la Pragmatique de Charles VI, mais elle fut repoussée par le conseil d'État.

[3] Voir les textes des Pragmatiques.

verain héréditaire et de droit des Pays-Bas catholiques, possédait ceux-ci à titre particulier et non comme une dépendance, une annexe, de ses États héréditaires d'Allemagne. Le conseil de Flandre disait avec beaucoup de raison à Joseph II : « Nous ne » pouvons nous dispenser de rappeler à V. M. que le titre, qui a » porté la souveraineté de la Flandre dans l'auguste maison d'Au- » triche, n'a rien de commun avec ceux de ses autres vastes États : » ce titre est un pur droit de succession aux anciens comtes de » Flandre. Le sort de se trouver aujourd'hui au pouvoir d'un » grand monarque ne saurait altérer sa condition : la réunion de » plusieurs couronnes sur une même tête n'est pas un moyen » légitime pour confondre les droits de leurs différents habi- » tants [1]. » Les faits, d'ailleurs, étaient d'accord avec les principes énoncés par le premier corps de justice des Flandres.

Le chef de la maison d'Autriche ne gouvernait pas les Pays-Bas catholiques, dans le détail, de Vienne ou de Prague [2]. Une déclaration législative faite par lui, en Allemagne, et dans les formes autrichiennes, n'avait aucune valeur dans nos provinces : elle devait y être réitérée dans les formes nationales [3]. De même qu'il avait une cour et *escroues* à Vienne, il avait une cour et des *escroues* à Bruxelles [4]. Les puissances étrangères se faisaient spécialement représenter à Bruxelles, auprès du lieutenant du souverain, et celui-ci avait le droit d'envoyer, de son côté, des ministres accrédités et même des ambassadeurs [5]. Le chef de la maison d'Autriche avait, comme nous l'avons vu, à titre de souverain de la masse indivisible des Pays-Bas, des droits et des devoirs spéciaux vis-à-vis de l'Empire, qui, s'ils étaient oblitérés en fait, subsistaient toujours en théorie [6]. Il arrivait qu'il fût en

[1] *Réclamations belgiques*, t. VII, p. 264. Consulte du 7 novembre 1786.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 10, et chapitre suivant.

[3] *Idem*, pp. 125 et suivantes.

[4] Pycke, *Mémoire sur l'état de la législation et des tribunaux*, p. 61. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. 1er et *passim*.

[5] Pycke, *loco citato*. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 17. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, pp. 411 et suivantes.

[6] Voir ce que j'ai dit plus haut au chapitre Ier, § III.

guerre avec les puissances et que cependant on respectât sa neutralité comme souverain des Pays-Bas[1]. La clairvoyance de la diplomatie autrichienne allait même jusqu'à pressentir comme possible, dans l'avenir, la neutralité perpétuelle des Pays-Bas catholiques[2]. Enfin, les principes qui réglaient l'exercice de la souveraineté, sur le territoire de ceux-ci, leur étaient essentiellement propres.

V. — Le chef de la maison d'Autriche, quoi qu'il pût être ailleurs, n'était pas un souverain absolu comme duc de Brabant, comte de Flandre, comte de Hainaut, etc. Il était, bien que souverain, étroitement obligé de respecter la constitution propre de chaque province ainsi que tous les droits garantis par elle. Léopold II lui-même, dans sa première déclaration d'octobre 1790, disait : « que le souverain ne doit être et ne doit exister que pour » le bien de ses peuples; que reconnu et constitué par eux il ne » peut et ne doit régner que par la loi et conformément aux » constitutions fondamentales du pays[3]. » Cette situation juridique dans laquelle se trouvait le prince était la conséquence de l'histoire nationale, des capitulations, signées au nom des Habsbourg d'Autriche et avouées par eux, qui les avaient simplement substitués aux droits des Habsbourg d'Espagne ; des actes de droit international, enfin, dont j'ai parlé, qui leur avaient garanti la possession des Pays-Bas catholiques mais avec des charges[4]. Cette situation était du reste reconnue par chaque nouveau prince à son avénement au trône : d'une manière officieuse, dans les lettres circulaires qu'il adressait aux États des provinces[5]; d'une manière officielle dans la cérémonie de l'inauguration.

VI. — L'inauguration, *Huldinge,* du souverain, devait se faire dans chaque province séparément : je l'ai déjà dit. J'ajouterai ici

[1] Notamment en 1733. — Neny, ouv. cité, t. I[er], p. 166.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. XII, p. 501. Rapport de Trautmansdorf à François II en 1793.

[3] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 133.

[4] Voir le chapitre précédent.

[5] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. I[er], pp. 523, 538, 562, 564, etc. — *Réclamations belgiques*, t. I[er], p. 72.

que l'inauguration était de *nécessité constitutionnelle*. Elle comportait encore, à la fin du XVIIIe siècle comme autrefois, l'échange obligatoire de deux serments solennels : celui du prince et celui des représentants des sujets [1] ; échange de serments qui, aux yeux de la nation comme aux yeux de beaucoup de jurisconsultes gouvernementaux eux-mêmes, nouait un véritable contrat synallagmatique entre le souverain et son peuple [2]. Les divergences de vues entre les théoriciens commençaient surtout quand il s'agissait de déterminer les effets précis de l'acte et le moment auquel il devait s'effectuer.

A entendre les *conservateurs* exagérés, la souveraineté n'était pas transmise de plein droit dans les Pays-Bas catholiques en vertu de la maxime : *le mort saisit le vif* ; après le décès du prince survenait un interrègne auquel l'inauguration seule mettait fin [3]. Le gouvernement s'élevait contre cette théorie. Il soutenait que la maxime : *le mort saisit le vif* devait être appliquée en toute rigueur, et que l'héritier du prince décédé pouvait aussitôt, et sans attendre l'inauguration, faire tous les actes de souveraineté et, entre autres actes, faire des demandes de subsides [4]. Au point de vue du droit historique les deux opinions étaient trop absolues. La nécessité de l'inauguration ne touchait en rien à la transmission héréditaire de la souveraineté : Rapsaet a mis ce point hors de doute, et nous avons déjà vu, en passant, l'avis motivé du

[1] Rapsaet, *Recherches sur les inaugurations.* — Gachard, *Collection de documents inédits relatifs à l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 82, en note; consulte du conseil privé du 18 avril 1781. — *Réclamations belgiques*, t. X, p. 46 : Capitulation de Mons de 1710, art. 25.

[2] De Pape, ouv. cité, §§ 1, 61. — *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 151 : Transaction entre le procureur général de Brabant et les chefs villes, etc. — N. Everhardi Consilia, *Consilium*, no 31.

[3] Cette opinion est nettement formulée dans une consultation d'avocats du conseil de Brabant en 1787 : *Réclamations belgiques*, t. II, p. 66.

[4] Rapsaet, ouv. cité, t. Ier, p. 229. — Gachard, *Collections de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 82, 83 : Consulte du conseil de Brabant du 30 novembre 1791 ; consulte du conseil privé du 18 avril 1781.

conseil de Brabant en 1791[1]. Mais, d'un autre côté, il est certain que, dans les temps reculés, les ducs et les comtes ne pouvaient pas faire avant leur inauguration ce qu'ils pouvaient faire après. Tant qu'ils n'avaient pas prêté et reçu les serments obligés on leur reconnaissait la faculté légale de faire des actes d'administration et de police, non celle d'exiger des services militaires ni des subsides[2].

Quoi qu'il en soit, en fait et dans le *dernier état*, la pensée du gouvernement avait prévalu. Plusieurs souverains, entre autres Marie-Thérèse et François II, ne furent inaugurés que des années après leur avénement; et cependant tous demandèrent et obtinrent des subsides avant leur inauguration[3]. François II recula même de propos délibéré la date de la cérémonie « pour » faire évanouir entièrement les prétentions que les États ont osé » former autrefois, qu'ils ne sont pas obligés d'accorder des » subsides avant que l'inauguration n'ait été célébrée[4]. »

Dans cet état de choses l'inauguration avait cependant conservé une importance capitale. Elle obligeait le souverain à jurer personnellement le maintien des constitutions provinciales. Elle était restée un témoignage éclatant de la liberté du pays.

VII. — L'inauguration dans chaque province nécessitait toujours deux réunions spéciales du corps représentatif des sujets. Dans la première le gouvernement lui communiquait, et soumettait à ses délibérations, les documents de circonstance : les lettres patentes par lesquelles le souverain se substituait le gouverneur général du pays ou tel autre personnage que celui-ci voudrait sous-déléguer, pour procéder en son nom à la cérémonie; la formule des serments à prêter tant par le représentant du prince que par les États de la province. Dans la seconde réunion on pro-

[1] Voir plus haut, le § 1er de ce chapitre. — Rapsaet, *Recherches sur les inaugurations*, §§ 5, 35, 57, 61, etc. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp 369, etc.

[2] *Idem.*

[3] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 82.

[4] *Idem*, en note.

cédait à l'accomplissement effectif de la cérémonie constitutionnelle [1]. Les États n'avaient pas le droit d'accepter ou de refuser l'inauguration; le prince, comme je l'ai dit, *avait jus ad rem.* Leur faculté de reconnaître et de recevoir le souverain héréditaire ne s'étendait, dans les circonstances communes, qu'à examiner si les pleins pouvoirs des délégués étaient en règle, et si la formule des serments était conforme aux précédents [2]. Toutefois n'exagérons rien. Si la qualité successorale du prince, qui demandait à être inauguré, avait elle-même été en question, on n'aurait pu refuser raisonnablement aux États le droit strict d'en apprécier la valeur et d'agir comme avaient agi les États de Brabant en 1430.

VIII. — D'après une tradition constante, qui aurait été difficilement méconnue, le gouverneur général des Pays-Bas devait représenter lui-même le prince à son inauguration comme duc de Brabant et comme comte de Flandre. Dans les autres provinces il pouvait déléguer à sa place un seigneur de marque, ou bien un grand dignitaire local désigné par d'antiques usages : en Gueldre, par exemple, le chancelier; à Malines, le président du grand conseil; à Namur, le gouverneur souverain bailli; en Hainaut, le grand bailli [3].

IX. — Le serment prêté au nom du prince était toujours et de droit *préalable* à celui que prêtaient les représentants du corps des sujets. Ce fait est au-dessus de toute contradiction. Il est établi par le récit des inaugurations de nos princes et par les procès-verbaux officiels qui ont été dressés et qu'on retrouve soit dans

[1] GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 82, etc. — Voir des actes de pleins pouvoirs aux *Placards de Brabant*, t. V, pp. 130, 156; t. VIII, p. 147. — *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 59; t. II, p 437.

[2] Voir la consulte du conseil de Brabant de 1791 que j'ai citée. — RAPSAET, *Recherches sur les inaugurations*, §§ 64 et 65.

[3] WYNANTS, manuscrit n° 12294 cité, chap. VIII. — VAN DOREN, ouv. cité, t. Ier, nos 551, 607, 609, 610, etc. — *Réclamations belgiques*, t. X, pp 72, 73. — François II fut d'ailleurs inauguré en personne en Brabant : HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 437.

les collections de placards, soit dans les dépôts d'archives. On peut même dire que la prestation de serment du prince était la condition *sine quâ non* de la prestation du serment des États. Les États de Brabant le disaient formellement dans leur acte de reconnaissance de l'archiduc Charles en 1706. En 1598, l'archiduc Albert le reconnaissait d'une façon non moins explicite dans le texte d'une procuration uniforme qu'il invitait les États des provinces à donner à leurs députés chargés d'assister à son inauguration comme représentant de l'infante Isabelle [1].

X. — La teneur des serments échangés lors de l'inauguration du souverain dans les différentes provinces était immuable quant au fond, presque immuable quant à la forme. Je me borne, pour ne pas allonger inutilement ce travail, à résumer les formules constitutionnelles usitées.

En Brabant, le duc, par l'intermédiaire de son délégué, commençait par faire un *traité particulier* avec les États, selon l'expression de Wynants, ou, selon l'expression de Neny, il prêtait serment d'observer des *priviléges exprimés dans leur détail* [2]. Après avoir entendu lecture de la Joyeuse Entrée et de ses additions, il jurait de bien et fidèlement observer et de faire observer tous et chacun de leurs articles. Puis il faisait un second serment tout aussi important que le premier. Celui-ci comportait l'engagement solennel : d'être bon administrateur de justice, bon et fidèle prince du duché de Brabant et de ses habitants; de ne leur faire et de ne leur laisser faire ni force ni violence; de ne les régir que selon droit et justice; de traiter tous les sujets de Brabant, dans leurs corps et dans leurs biens, par justice et par sentence et suivant les statuts, droits du pays et coutumes qu'il appartiendrait;

[1] Faider, ouv. cité, p. 155. — Bor, *Nederlandsche oorlogen*, t. XVII, p. 298. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 480 ; t. III, pp. 201, 218, 230, 231, 232. — *Analectes belgiques*, pp. 78, 80. — *Placards de Brabant*, t. V, pp. 151, 157; t. VIII, p. 141. — *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 62. — Archives de l'État à Bruxelles : Carton concernant les inaugurations.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. VIII. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 187.

de garder aux prélats, monastères, maisons-Dieu, barons, chevaliers, nobles, villes, franchises, villages, et à tous autres sujets du Brabant, les droits, priviléges, franchises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et observances, qui leur avaient été accordés, jurés et confirmés et dont ils jouissaient; de redresser les infractions qui pourraient y être faites [1].

Enfin le prince était encore astreint à prêter un troisième serment, dans l'église S[te]-Gudule, entre les mains de l'archevêque de Malines, et suivant une formule *prélue* par l'official de ce prélat : « que S. M. sera toujours fidèle à toutes les Églises de son » duché de Brabant, et observera et fera observer les droits, pri» viléges, statuts, coutumes, possessions et libertés des dites » Églises, comme ses prédécesseurs ducs de Brabant ont fait » jusqu'à présent [2]. »

Les serments faits aux États de Brabant étaient en même temps faits aux États du Limbourg et des pays d'Outremeuse [3].

Dans le duché de Luxembourg le souverain jurait « de pro» téger, défendre et garantir contre tous et un chacun les dits » louables trois États, comme vassaux : aussi de les confirmer, » conserver et maintenir dans tous leurs anciens droits, privi» léges, libertés, bonnes usances et louables coutumes [4]. »

En Gueldre : de tenir la noblesse, les chefs-villes et tous les sujets des pays en repos, paix, droit et bonne police; de garder et de laisser subsister tous leurs priviléges, franchises, vieux usages, bonnes coutumes, chartes et lettres; « de pareillement les

[1] Voir la formule textuelle : *Placards de Brabant*, t. VII, p. 140, pour Marie-Thérèse. — *Réclamations belgiques*, t. I[er], p. 62, pour Joseph II.

[2] *Réclamations belgiques*, t. I[er], p. 123. — Henne et Wauters, ouv. cité, t. II, pp. 18, 86, 257, etc. — Les États de Brabant prêtèrent le serment pendant la révolution brabançonne comme souverains du duché : *Réclamations belgiques*, t. XV, pp. I, 24.— Jadis, et jusqu'à Albert et Isabelle inclusivement, ce serment se prêtait à l'église S[t]-Pierre de Louvain. — Piot, *Histoire de Louvain*, pp. 296, 297.

[3] Voir chapitre I[er]. Jadis les serments spéciaux étaient *mutatis mutandis* les mêmes : voir *Placards de Brabant*, t. V, p. 137.

[4] *Réclamations belgiques*, t. V, p. 219 : formule de 1782 rigoureusement conforme aux précédents.

» garder et défendre contre toute force, charge et dommage, » comme un bon et léal prince est tenu et obligé de le faire à de » fidèles et obéissants sujets, *le tout d'après la teneur du traité » de Venloo de 1543* [1]. »

En Flandre il y avait deux serments. Le premier se prêtait dans l'église St-Bavon, le second sur une place publique de la ville de Gand. A St-Bavon le délégué du souverain jurait : « que » S. M. conserverait comme bon, fidèle et suprême avoué et con- » servateur immédiat, bien, fidèlement, envers et contre tous, les » priviléges, libertés, franchises, usages, coutumes, biens, posses- » sions, personnes, sujets et familiers de cette église de St-Pierre » au mont Blandin, fondée par les prédécesseurs de S. M. » Sur la place publique il prêtait serment d'après une formule qui se rapportait par relation aux anciens serments des comtes, d'entre- tenir et d'observer, de faire entretenir et observer, tout ce que le précédent souverain « avait juré et promis aux dits pays et comté » de Flandre, et de faire généralement tout ce à quoi un bon » seigneur et prince souverain est tenu et obligé [2]. »

En Hainaut, l'usage antique de la prestation de trois serments différents : le premier au chapitre de St-Waudru dont le comte était depuis le XIe siècle abbé séculier, le second aux États du pays, le troisième à la ville de Mons, s'était scrupuleusement con- servé jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Le chapitre de St-Waudru commençait par recevoir le comte « à abbé, son plus grand avoué, et à seigneur et prince du pays » et comté de Hainaut. » Il le mettait en possession des « patro- » nages qui à la crosse d'icelle appartiennent, aussi des seigneu- » ries du château, des pairies et de la ville, et de tout ce qui en » dépend. » Puis il lui faisait jurer : de garder l'église de St-Waudru, les personnes d'icelles « et chacune d'elles » contre toute force; de tenir et de faire tenir leurs chartes, priviléges et

[1] *Réclamations belgiques*, t. XX, pp. 72, 73.

[2] Faider, ouv. cité, pp. 18, 19. — Steur, Mémoire cité, pp. 26, 27, 29. — Wielant, ouv. cité, p. 95. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. VIII, p. 430. — *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 218 : Remontrance des états de Flandre du 5 mai 1787.

coutumes approuvées ; de délivrer « la dite église et les personnes » d'icelle de toutes visitations, procurations, gistes d'apostoles, » cardinaux, légats, archevêques, évêques ou archidiacres, selon » ce qu'ont fait ses prédécesseurs. »

Aux États le comte de Hainaut jurait de garder et de maintenir les droits, les franchises, les priviléges et les usages des églises, nobles et bonnes villes et généralement de tout le pays du Hainaut : « de garder et maintenir les pairs et hommes de la » souveraine cour à Mons, et tous ceux du pays de Hainaut, par » la loi et jugement d'icelle cour et par les points, coutumes et » chartres, faisant mention de la loi et de la paix dudit pays, en » tous cas accoutumez à juger par la loi, sans les désappointer ni » les mettre à autre loi ni condition : de tenir la cour ouverte » pour faire avoir à chacun raison et justice selon la loi et » coutume d'icelle cour et chef-lieu du pays ; » *de ne pas rompre l'union des pays de Hollande, de Zélande et de Hainaut;* de ne jamais contrevenir ni directement ni indirectement à aucune de ces promesses sous quelque prétexte que ce fût.

A la ville de Mons le comte promettait enfin sous serment : de maintenir *à droit* la ville de Mons, ses bourgeois, ses habitants et leurs biens, par la loi et le jugement de ses échevins de Mons ; de les maintenir dans tous cas « non accoutumés à juger par » loi » par le jugement de la cour souveraine de Mons ; de faire tenir cette cour *adez* ouverte en gardant et entretenant les points des chartes faisant mention de la loi, des coutumes et de la paix du pays ; de faire tenir les jugements des échevins de Mons ainsi que les *charges* qu'ils bailleront aux juges dont ils sont le chef-lieu ; de respecter et de faire respecter toutes les chartes, franchises et priviléges de la ville ; de maintenir l'union du Hainaut, de la Hollande et de la Zélande : « de tenir et de faire tenir ledit » pays de Hainaut en paix et en tous cas en ses libertés, franchises » et bons usages, sans le désappointer ni mettre à autre loi ni » condition que usé et maintenu a été » par ses prédécesseurs ; de ne jamais, sous aucun prétexte, contrevenir à ses promesses [1].

[1] *Réclamations belgiques*, t. VI, p. 1 ; t. XII, p. 59. — *Bulletins de la Com-*

A Namur il n'y avait plus qu'un seul serment: celui de « garder » les églises, et suppôts d'icelles les nobles, féodaux, oppidains, » communautés, veuves et orphelins, des villes, pays et comté de » Namur en leurs droits, coutumes et usages anciens et louables; » à charge que les prélats, nobles, gens de ville, communautés, » représentants les trois États de la province, fissent aussitôt le » serment de fidélité et d'obéissance à S. M. en qualité de comte » de Namur [1]. »

A Tournai et dans le Tournaisis le seigneur jurait : d'être bon et juste seigneur, de garder et de faire garder tous les priviléges, lois, franchises, immunités, libertés, droits et coutumes dont jouissaient les sujets à l'avénement de Charles-Quint, ou qui depuis leur avaient été accordés, en tant qu'ils en étaient en possession légitime, de faire tout ce que doit faire un souverain seigneur, comte de Flandre et seigneur de la cité de Tournai et province de Tournaisis [2].

A Malines le président du grand conseil, en vertu d'une délégation spéciale, jurait : « que S. M. serait bon et juste seigneur de » la ville, franchise et territoire de Malines; qu'elle observerait et » ferait observer bien et fidèlement tous leurs droits, priviléges, » lois, libertés, coutumes et franchises qui appartiennent et qui » ont appartenu à la dite ville, franchise et territoire, ainsi » qu'aux bourgeois et habitants de la même ville et territoire au » temps de l'inauguration (de N. précédent souverain), sans » observer certaines ordonnances et décrets à ce contraires; et » qu'elle ferait tout ce qu'un fidèle seigneur de la ville, franchise » et territoire de Malines est tenu de faire [3]. »

mission royale d'histoire, 2e sér., t. III, p. 47, et t. IV, p. 353. — Voir encore un ancien serment d'Aubert de Bavière à la ville de Mons : *Bulletins* cités, 2e sér., t. IV, p. 216.

[1] *Réclamations belgiques*, t. II, p. 56; t. X, p. 201. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 80. — Analogue dans les *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, t. X, p. 88.

[2] Faider, ouv. cité, p. 24. — *Réclamations belgiques*, t. II, p. 122. — Chotin, *Histoire de Tournai et du Tournaisis*, t. II, p. 140.

[3] *Archives de Malines*. Les serments de Marie-Thérèse, Joseph II, François II et Léopold II sont identiques : Van Doren, ouv. cité, t. Ier. — Sous

XI. — Les serments prêtés par les États des diverses provinces, au nom du pays qu'ils représentaient, étaient tous à peu près de la même forme et teneur à la fin de l'ancien régime. La formule brabançonne peut servir d'exemple : « Nous,.... représentant les » trois États des pays et du duché de Brabant... promettons, » assurons et jurons en la qualité que dessus... que nous serons » en tout bons et obéissants à Sa Majesté comme de bons et fidèles » sujets le doivent être à leur légitime et véritable prince. Ainsi » nous aide Dieu et tous ses saints! » Les Gueldrois juraient en outre de procurer l'avantage du souverain et d'écarter, dans la mesure de leur pouvoir, ce qui pourrait lui être préjudiciable [1].

XII. — Si l'on médite maintenant le texte et l'esprit des différents serments d'inauguration, on sera frappé du jour qu'ils jettent sur la véritable situation juridique du prince dans l'ancien régime belge. Le prince était souverain dans toute l'acception du mot. Après plusieurs siècles remplis par les laborieux efforts des juristes, fauteurs du droit romain, siècles caractérisés pas une tendance constante à l'unité, on ne pouvait plus dire de lui ce que Warnkœnig dit à bon droit des anciens comtes de Flandre : que leur souveraineté consistait en un grand nombre de droits particuliers réunis en leur personne [2]. On ne pouvait pas dire de lui, comme d'un Roi des Belges moderne : il n'a d'autres droits que ceux que la Constitution lui attribue. La formule approximative

Albert et Isabelle étaient un peu plus étendus dans les termes. — Voir aussi Verhoeven, *Mémoires historiques, politiques et critiques sur la Constitution, la religion et le droit de la nation belgique,* p. 53.

[1] Brabant, *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 70, et *Placards*, locis citatis, à propos des inaugurations. — Namur, *Réclamations belgiques*, t. II, p. 56; t. X, p. 201. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 80. — Hainaut, *Réclamations belgiques*, t. VI, pp. 10, 33 et *Bulletins* cités, 1re sér., t. IV, p. 353. — Luxembourg, *Réclamations belgiques*, t. V, p. 219. — Flandre, Steur, Mémoire cité. — Gueldre, *Réclamations belgiques*, t. X, p. 74.

[2] Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, Traduction de Gueldolf, t. II, p. 64. — C'est en Hainaut qu'on peut suivre le mieux la naissance, les progrès et la consolidation de la souveraineté du comte s'exerçant avec un caractère d'universalité et d'uniformité sur toutes les parties du territoire. Il suffit de lire attentivement le volume édité par M. Faider : *Coutumes du Hainaut*, t Ier.

de son pouvoir était celle-ci : le prince a tous les droits de la puissance publique chrétienne que la Constitution ne lui enlève pas ou qu'elle ne soumet pas à des restrictions [1]. En vertu de ses droits de souveraineté le chef de la maison d'Autriche, comme duc de Brabant, comte de Flandre, etc., avait, en effet, un droit fort étendu pour tout ce qui touchait à l'organisation des *institutions centrales, provinciales, locales ;* 2° il exerçait la puissance législative en matière civile et criminelle; 3° il convoquait les représentants des sujets pour traiter avec eux, et les renvoyait dans leurs foyers; 4° il était chef militaire suprême des populations et dirigeait les relations internationales avec droit de paix et de guerre; 5° il était la source dernière de toute juridiction séculière et dominait à ce titre la hiérarchie des tribunaux; 6° il était la source de tous les priviléges, grâces, exemptions et honneurs; 7° il nommait à une quantité innombrable de charges, d'offices et de magistratures ; 8° il avait un domaine et des revenus spéciaux qu'il administrait; il battait monnaie; il pouvait demander des subsides à ses sujets; 9° il était le tuteur suprême des provinces, des villes et des communautés; 10° il était le protecteur de l'Église sur toute la surface du territoire; 11° il avait même acquis la faculté d'intervenir, à certains égards, par *titre* ou par *coutume,* dans le régime ecclésiastique national et de jouir de plusieurs droits utiles sur le temporel de certains corps ecclésiastiques [2]; mais, dans les différentes sphères où s'exerçait son action, il était contenu, dirigé, arrêté, par les anciennes *coutumes,* franchises, usages, libertés, observances, dont il avait juré le maintien. En d'autres termes, l'exercice de sa *prérogative,* comme diraient les Anglais, était limitée dans chaque province par les droits fondamentaux de l'Église catholique, par ceux des États, qui représentaient le corps des sujets pris dans son ensemble, par ceux des personnes particulières, physiques ou morales, qui habitaient le territoire ou qui y avaient leur siége. Ce serait un jeu d'esprit que

[1] Sur ce point les paroles des États de Hainaut dans leur acte du 19 juin 1787 sont remarquables : voir *Réclamations belgiques*, t. V, p. 199.

[2] Sur l'ensemble : Zypæus, *Judex, magistratus, senator liber IV.* — Tuldenus, *Opera omnia : de civile regimine, etc.*

de chercher dans notre ancien régime belge l'exacte distinction des pouvoirs consacrée par notre Constitution moderne. Seulement si le *droit* du prince était grand, il n'était ni indéfini ni solitaire. Une foule d'autres *droits*, aussi respectables et aussi respectés, lui servaient à la fois de soutien, de limite et de contre-poids.

Principauté de Liége.

XIII. — L'État liégeois était un État ecclésiastique où l'évêque exerçait de droit l'*autorité principale* [1], comme prince-évêque dans le pays de Liége, comme comte laïc dans le comté de Looz. L'évêque de Liége était élu par les chanoines, dits *tréfonciers*, du chapitre de St-Lambert conformément au concordat germanique de 1447 ainsi qu'à un privilége pontifical de 1479 [2]. Ces deux actes prévoyaient sans doute des cas dans lesquels le Souverain Pontife se réservait de pourvoir à la vacance du siége librement et sans être obligé d'attendre le vote préalable du chapitre. Mais celui-ci avait soin de prendre des précautions minutieuses pour écarter, dans la mesure du possible, les éventualités propres à suspendre sa faculté d'élection. C'est ainsi, par exemple, que depuis des temps reculés et jusqu'à la fin de l'ancien régime il obligeait le nouvel élu, lors de son inauguration, à prendre les engagements suivants : de ne jamais résigner son siége; de ne pas prendre de coadjuteur avec droit de succession future sans le consentement du chapitre, dûment convoqué comme pour l'élection d'un évêque, et même, depuis 1764, sans le consentement des *deux tiers* des membres du chapitre ; de n'accepter, le cas échéant, le cardinalat, sinon après avoir obtenu du pape que son successeur pourrait être librement élu par les tréfonciers; de ne jamais consentir, sans l'assentiment de ceux-ci, ni à la division ni à la translation de l'église cathédrale, ni à la diminution de ses droits et priviléges [3].

XIV. — Le chapitre de St-Lambert devait faire connaître

[1] Dans le sens anciennement attaché à ce mot, c'est-à-dire *princière*.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre V, nº 2.

[3] Bouille, t. III, p. 7, pour l'ancien serment. — Voir les capitulations des derniers siècles, *locis citatis*, plus haut. — Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 57.

d'avance le jour qu'il fixait pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque [1]. Un commissaire impérial arrivait toujours à Liége à l'époque désignée. Dans les derniers temps ce n'était pas pour présider à l'élection, mais plutôt pour exprimer aux capitulaires les vues ou les vœux de l'Empereur. Souvent il se trouvait en présence de représentants accrédités par d'autres puissances ayant charge, de leur côté, d'influer sur l'élection ou du moins d'en suivre les péripéties pour autant que leurs mandants y eussent intérêt [2].

Pour être élu évêque de Liége il fallait posséder les conditions d'idonéité générales prescrites par le concile de Trente et, de plus, être déjà membre du chapitre de S[t]-Lambert. Il n'était pas nécessaire qu'on fût déjà prêtre. Une article de l'*ancien serment,* maintenu dans les capitulations jusqu'en 1688 [3], obligeait l'élu à prendre l'ordre de la prêtrise, s'il ne l'avait pas, dans l'année qui suivrait son inauguration, et à ne pas se servir des dispenses qu'il pourrait obtenir sur ce chef du Saint-Siége [4]. Dans les derniers temps les capitulations étaient muettes à l'égard de ce point ; mais il était de tradition que l'élu reçût la prêtrise et la consécration épiscopale avant d'être inauguré [5].

D'après une antique coutume le résultat de l'élection était aussitôt proclamé au peuple, du haut du jubé de S[t]-Lambert, en langue latine, en langue flamande et en langue française. Puis, à bref délai, on envoyait à Rome un procès-verbal des opérations avec la *profession de foi* de l'élu. Celui-ci recevait du Saint-Siége, en même temps que la confirmation de son élection, l'institution canonique ; enfin, il se faisait investir de ses régaux et de sa juridiction temporelle par l'Empereur [6]. L'ancien *serment* obligeait

[1] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre V, n[os] 5, 6.

[2] Bouille, ouv. cité, t. III, p. 1. — Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 54, 136, 205, etc. — Borgnet, ouv. cité, t. II, *passim.*

[3] Dans celle de 1698 il y avait un article analogue.

[4] Bouille, ouv. cité, t. III, p. 7. — Voir les capitulations des deux derniers siècles, *locis citatis,* plus haut.

[5] Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 209, d'Oultremont. — P. 265, Velbruck. — PP. 359-366, Hoensbroeck, etc.

[6] Henaux, ouv. cité, p. 56. — Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 33.— De Gerlache, ouv. cité, t. IV, p. 389. — Defacqz, ouv. cité, t. I[er], p. 15. — Sohet, ouv. cité, *loc. cit.*

les évêques de Liége à se procurer l'institution canonique et les régaux à leurs frais. On ne retrouve plus de clause analogue dans les dernières capitulations [1]. Il était de principe au moyen âge qu'un évêque de Liége ne pouvait se faire inaugurer ni user de son autorité principale en matière importante avant d'avoir pris ses *régales*, ou du moins avant d'en avoir obtenu de l'Empire l'exercice provisoire [2]. Cette règle n'était plus en vigueur dans les derniers temps. Il était admis que l'évêque prît en main les rênes du gouvernement aussitôt après avoir reçu de Rome un *bref d'administration provisoire*, et qu'il fût apte à se faire inaugurer avant l'obtention de l'investiture féodale [3].

XV. — Pendant la révolution liégeoise un parti puissant mit en avant, quant à la nature de l'*autorité principale* de l'évêque, une doctrine empruntée au mouvement philosophique français. Cette doctrine, qui imprégnait les *recès* des États en date du 12 octobre et du 19-20 septembre 1789, était celle de la souveraineté résidant dans le corps de la nation [4]. Sa principale conséquence pratique est nettement déduite dans une phrase de la célèbre brochure : *Précis de la Constitution du pays de Liége de 1789* [5]; « il résulte » de l'examen de nos lois fondamentales que l'évêque n'a d'autre » pouvoir dans l'administration de ce pays que le *pouvoir* dit » *exécutif*, que la nation lui a décerné ou confié pour faire exé-

[1] Bouille, ouv. cité, t. III, p. 9. — La dernière capitulation où cette clause se trouve *in terminis* est celle de 1724.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 268, Patron de la Temporalité. — Whoolwill, ouv. cité.

[3] Velbruck, par exemple, reçut le bref d'administration le 10 mars 1772; il commença à gouverner le 14 mars, et ne reçut ses régales qu'en 1775. *A conférer*, Daris, t. Ier, p. 263 et Henaux, ouv. cité, p. 56. — On trouve que, en 1688, le chapitre cathédral fit une protestation contre l'ingérance du prince-évêque dans le gouvernement en vertu du bref d'administration provisoire : *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2e sér., t. Ier, p. 123, en note.

[4] Voir ces *recès, locis citatis,* plus haut. — Voir en outre Daris, ouv. cité, t. II, p. 107.

[5] Page 4. Cette doctrine est encore celle à la lumière de laquelle M. Henaux expose une partie de la Constitution liégeoise.

» cuter les lois consenties ou émanées des représentants de la
» nation assemblés en comices; c'est une charge, un fardeau, ou
» une commission spéciale mais dont il est amplement payé et
» récompensé par la jouissance du plus gros bénéfice de l'Alle-
» magne, nommé la *mense épiscopale*. Tous les autres pouvoirs
» qu'il s'est arrogés sont des empiétements contraires à notre
» liberté et à nos lois fondamentales. »

Cette doctrine était en contradiction absolue avec l'histoire et avec le droit public existant du pays [1]. L'édit constitutionnel de 1791 ne faisait que replacer la Constitution liégeoise sur ses anciennes bases, en déclarant : que dans l'Empire, sur la foi des donations et des investitures, la propriété des territoires ecclésiastiques appartient à leurs Églises respectives; que la souveraineté est attachée à l'Église de Liége; que le prince-évêque est le représentant de celle-ci [2]. Si l'on étudie, en effet, le mouvement politique parfois si accidenté et si violent du XIVe et du XVe siècle, on le voit tendre en grande partie à mettre des limites constitutionnelles à l'usage des *hauteurs,* de l'*altum Dominium* de l'évêque [3]. On voit la *sentence Pauline,* rendue par la cour de Rome en 1465, mise en gardé de loi par les échevins de Liége, acceptée par les États et confirmée en 1626 par l'Empereur Ferdinand II, reconnaître dans le chef du prince-évêque « verum ac plenum dominium, omnimodam jurisdictionem ac » merum et mixtum imperium » dans les villes et dans l'ensemble des pays de Liége et de Looz, ainsi que la nomination des officiers et magistrats, le droit des autres Églises et seigneurs

[1] Voir DE GERLACHE, ouv. cité, t IV, p. 463. — VILLENFAGNE, ouv. cité, pp. 333 et suivantes; pp. 356 et suivantes; pp. 452 et suivantes.

[2] Voir cet édit, *loco citato,* plus haut. — Pour les anciens publicistes : SOHET, ouv. cité, Traité préliminaire, titre Ier, n°s 17, 18, 25, etc. — CHOKIER, *Vindiciae lib.,* pars. Ier, chap. XVIII, s. 32, etc. — Les Œuvres de Villenfagne, etc.

[3] Voir sur ce point l'ouvrage de Whoolwill, les paix de Fexhe et des XXII. — Le droit de *chasse* concédé à l'évêque par la paix de *Fexhe* est la seule *concession* faite par les États à l'évêque; c'était une concession parce qu'elle accordait, contrairement aux usages féodaux, juridiction directe au prince dans les territoires seigneuriaux.

étant sauf [1]. On lit dans le record des échevins de Liége du 28 février 1659, rendu sur inspection tant de la Pauline que des Paix nationales, que l'évêque et son Église ont seuls les régaux, la juridiction criminelle et le droit d'épée dans la cité et pays : « régaux que l'évêque et prince relève *seul* avec toutes les hau- » teurs et juridictions de S. M. impériale, » et dont « il prend *seul* » investiture [2]. » On voit qu'en dernière analyse, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, l'évêque, bien loin de recevoir ses droits régaliens et ses hauteurs de la nation, en était officiellement investi par l'Empire [3]. Historiquement et juridiquement M. de Gerlache caractérisait donc avec exactitude la souveraineté des anciens princes-évêques de Liége en disant : « l'évêque conservait, comme » prince, tous les droits dont il ne s'était pas volontairement » dessaisi, ou dont il n'avait pas été dépouillé en vertu des lois » et des traités [4]. »

XVI. — Mais si l'*autorité principale* des princes-évêques équivalait ainsi à une véritable souveraineté, dans l'acception la plus large du mot, sur les habitants et sur le territoire, cette autorité était étroitement contenue par la Constitution du pays. Elle était réglée et dominée dans son exercice par les *paix nationales* et par d'antiques coutumes traditionnelles se transmettant, sans atteintes, de génération en génération [5]. Ces paix et ces coutumes consacraient la nécessité de l'*intervention active* des États aux actes les plus importants du gouvernement, et non pas seu-

[1] *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége sous Louis de Bourbon*, édit DE RAM, p. 552. — SOHET, ouv. cité, Traité préliminaire, titre I[er], p. 45, d'après les anciens publicistes. — MÉAN, Observ. 594, n° 11. — Record des échevins cité dans la note suivante.

[2] LOUVREX, édit. citée, t. II, p. 266. — Voir aussi SOHET.

[3] Voir ce que j'ai dit à propos des relations de Liége avec l'Empire. — SOHET, Traité préliminaire, titre I[er], n° 47. — MÉAN, Observ. 594, n[os] 12, etc.

[4] Ouv. cité, t. II, p. 463.

[5] SOHET, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n[os] 31, 32, liv. I[er]; titre XXXV, n[os] 5, 6 et suivants. — MÉAN, Observ. 547, n° 54 et observation 340. — DE MALTE, *Les nobles dans les tribunaux*, chap. XX, n° 2. — DARIS, ouv. cité, t. I[er], p. 33.

lement la nécessité de leur consentement préalable [1]. C'était un véritable axiome du droit public liégeois : « Quod princeps Leo- » diensis non potest declarare aut moderari, cum consensu solius » capituli cathedralis, quod cum consensu trium ordinum sta- » tuit [2]. » L'édit constitutionnel de 1791, après avoir posé le principe de la souveraineté de l'Église de Liége, ajoutait que le pouvoir principal était borné « par les lois générales de l'Empire » qu'il ne peut contrarier, et par les *pacta conventa*, paix ou lois » constitutionnelles, qu'il ne peut enfreindre [3]. » Tout prince de Liége était d'ailleurs obligé de se faire *inaugurer* et, à cette occasion, de prendre personnellement l'engagement assermenté de respecter les restrictions mises à l'exercice de son autorité *principale*. On peut ajouter que, si quelques princes furent en conflit avec les États ou avec les corps constitués sur la portée des *paix* du pays, au moins n'élevèrent-ils jamais dans les derniers siècles la prétention d'être seuls les arbitres de ces *paix ;* au moins ne revendiquèrent-ils jamais théoriquement le droit d'être au-dessus de la Constitution.

XVII. — A Liége le prince-évêque était inauguré non par les États des pays de Liége et de Looz, mais par le chapitre de S[t]-Lambert qui l'avait élu. Sans doute les États, le magistrat de la Cité, souvent celui des autres villes, la foule des citoyens assistaient dans la cathédrale à la cérémonie de l'inauguration. Mais c'était le chapitre de S[t]-Lambert seul, comme représentant de l'Église et en même temps comme gardien traditionnel de la Constitution, qui dressait la formule du serment ou de la capitulation et qui recevait les promesses de l'élu [4].

Je n'analyserai pas ici le texte des capitulations du XVIII[e] siècle

[1] Nous le verrons plus loin en détail.

[2] Méan, observ. 54, n° 547 et *Index generalis rerum,* verbo *princeps*, n° 20.

[3] Voir cet édit.

[4] Henaux, ouv. cité, pp. 56, 57.— Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 33, 55, 139, etc. — Bouille, t. III, p. 7. — *Chronique de Jean de Brusthem* dans les Bulletins de l'Académie. — Voir au procès-verbal d'inauguration de l'année 1694 dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3[e] sér., t. II, p. 215.

dont je rencontrerai plus loin les principaux articles. Je me bornerai à rappeler qu'au point de vue politique ils obligeaient *in terminis* le prince-évêque à jurer le maintien de la *paix de Fexhe,* base de la Constitution liégeoise, précisément parce qu'elle consacrait la part importante afférente aux États dans l'exercice du pouvoir législatif; à jurer le maintien de plusieurs autres prérogatives constitutionnelles des États; à jurer l'observation d'un certain nombre de garanties spéciales fondées sur les paix ou sur les coutumes nationales [1].

Dans les temps reculés le prince de Liége, indépendamment de son inauguration au chapitre, devait faire son *entrée possessoire* dans les différentes bonnes villes du pays [2]. En pénétrant dans chacune d'elles il prêtait, avant de recevoir le serment de la bourgeoisie, un véritable serment de joyeuse entrée. Bouille nous a conservé le texte de l'ancien serment juré à la Cité; je crois utile de l'insérer ici parce qu'il distingue en termes exprès les statuts, règlements et lois municipales des *priviléges et des libertés* [3] : « Monseigneur ou mon sire jurera solennellement en » parole et en foi de prince d'observer entièrement les conven- » tions et les articles de la paix de Fexhe, les statuts et règle- » ments de la Cité et ses lois municipales; outre cela, il jurera de » maintenir ladite Cité et ses bourgeois dans tous leurs priviléges » et libertés, sans les enfreindre ni souffrir qu'ils soient enfreints » par d'autres [4]. »

Je ne pense pas qu'à la fin de l'ancien régime les princes de Liége fissent encore cette tournée de ville en ville. En tout cas, cette tournée n'aurait plus eu la même importance de droit

[1] Les capitulations plus anciennes entraient dans plus de détails par rapport aux anciennes paix et priviléges. Mais, à vrai dire, ces détails étaient surabondants. En effet, en vertu du principe incontesté que le prince ne pouvait changer seul ce qui avait été établi par le prince et par les États, le serment sur la paix de Fexhe comprenait implicitement le serment sur toutes les paix qui suivaient celle-ci.

[2] On commençait par Huy d'après la chronique de Jean de Brusthem.

[3] On verra plus loin l'importance de cette distinction.

[4] Bouille, t. III, p. 4.

public, à raison d'événements dont je dirai un mot à propos des institutions locales. Sohet n'en parle plus. Pour ce qui touche au serment prêté dans le comté de Looz, je renvoie à ce que j'ai dit plus haut.

XVIII. — Je crois inutile de tracer ici le tableau détaillé des attributs afférents à l'autorité principale des princes de Liége [1]. Ces attributs étaient analogues à ceux de la souveraineté des ducs et des comtes dans les Pays-Bas catholiques, à cela près qu'ils étaient entourés de garanties plus précises et soumis souvent à des restrictions plus étroites [2]. Nous le constaterons dans le cours de ce travail. Il importe, en revanche, de montrer les graves conséquences de droit public qu'avec le temps on tira de ce fait que le prince de Liége était seulement le représentant ou, si l'on veut, l'*usufruitier* de l'église de St-Lambert, à laquelle en réalité était attachée la souveraineté du territoire.

Quoique le prince de Liége relevât seul les *hauteurs* et les *régales*, le chapitre de l'église cathédrale ne laissait pas que d'avoir, à certains égards, la « qualité représentative de l'église » en commun avec lui, qualité tout à fait distincte de celle d'*État primaire* [3]. Il avait même deux secrétaires: l'un pour le cas où il siégeait comme *premier ordre* des États, l'autre pour le cas où il agissait comme chapitre de l'Église de Liége [4].

Dans les temps reculés, les prérogatives politiques des *tréfonciers,* siégeant comme chapitre, étaient relativement peu nombreuses. Elles avaient en général un caractère *conservatoire,* sans mêler les tréfonciers à la marche du gouvernement. Les principales de ces prérogatives, rappelées dans l'*ancien serment,* étaient les suivantes : le prince-évêque devait avoir le consentement du chapitre pour aliéner ou pour inféoder de nouveau les biens de

[1] On peut en voir le tableau dans VILLENFAGNE, ouv. cité, t. Ier, pp. 356 et suivantes; pp. 333 et suivantes.

[2] Ces nombreuses restrictions mises à l'exercice de la prérogative princière ont peut-être amené certains esprits à prendre le change par rapport à la nature même de celle-ci.

[3] D'après Villenfagne, il participait en quelque sorte à la souveraineté, t. Ier, pp. 1, 2, 3, etc.

[4] *Idem.*

l'Église de Liége, pour aliéner ou pour engager les villes, forts, châteaux, villages, juridictions du pays; pour vendre, engager ou assujettir à des pensions *vitales* les offices de la cour spirituelle, les mairies et les échevinages; pour couper les bois de haute futaie et non mis en coupe réglée appartenant à l'Église; pour devenir pensionnaire des rois et des princes ou pour faire partie de leurs conseils; quand il battait des monnaies il devait laisser au chapitre le droit d'en ordonner le modèle sans que le directeur des monnaies y pût contredire; il devait prendre hors de son chapitre son vicaire général, son official et son chancelier et quelques membres de son conseil privé; les gouverneurs des châteaux forts du pays ainsi que les baillis, capitaines et mayeurs nommés par le prince devaient prêter serment au chapitre, etc. [1]. Il était parfaitement loisible alors au prince-évêque, quand il sortait du pays ou même pendant qu'il y résidait, de commettre le gouvernement à un *lieutenant* [2].

Mais, à partir du XVIIe siècle surtout, les choses changèrent de face. Profitant de l'influence que lui donnaient et son droit d'élection, et l'étendue de ses priviléges reconnus, le chapitre éleva vis-à-vis des évêques des exigences nouvelles, toujours à titre de représentant de l'Église et de *conseil-né* de l'évêque, et, quand les évêques résistaient, il introduisit dans les capitulations de leurs successeurs des articles destinés à réaliser ses vues et à consacrer ses prétentions. Il se mit, par exemple, à stipuler que l'évêque ne s'absenterait jamais sans son consentement préalable [3]; qu'en cas d'absence de l'évêque il prendrait l'administration de la principauté [4] et pourrait notamment faire présider le conseil privé par son doyen et par quelques capitulaires; qu'il donnerait son avis sur toutes les mesures importantes [5] à prendre

[1] Bouille, ouv. cité, t. III, pp. 7 et suivantes. — Il y a déjà des clauses plus étroites dans la capitulation de Ferdinand de Bavière; voir celle-ci à sa date dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, Principauté de Liége, 2e sér., t. II, p. 304.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 272, Patron de la Temporalité.

[3] Déjà dans la capitulation de Ferdinand de Bavière.

[4] *Idem*.

[5] Ceci commence à se montrer dès Maximilien de Bavière.

dans l'ordre temporel, mesures parmi lesquelles il comprenait le gouvernement politique des villes, les commandements d'armes, la réformation, la modération, l'ampliation, la suppression des priviléges et règlements; que l'évêque, entreprenant un voyage, devrait se faire accompagner par un seigneur capitulaire afin de conférer avec lui sur toutes les questions qui pourraient se présenter; que l'évêque devrait s'entendre avec le chapitre pour l'envoi des députations dans les cours étrangères ainsi que pour la rédaction des instructions à donner aux ambassadeurs, et que les rapports de ceux-ci devraient également être soumis à son approbation ou à son désaveu; que les mandements publics et même les bulles des papes et les diplômes impériaux ne pourraient être publiés, affichés ni mis à exécution qu'avec son consentement [1]!

Je m'empresse de dire que cette dernière exigence, d'une absurdité manifeste, fut sévèrement condamnée dès son apparition par un rescrit impérial du 13 octobre 1729, avec défense expresse de la reproduire à l'avenir. Les autres [2], surtout celles qui portaient sur le *condominium*, c'est-à-dire sur le droit d'*aviser* par rapport aux matières importantes du gouvernement et sur la prétention d'administrer la principauté pendant l'absence des princes-évêques, subirent de fortes oscillations. Quelques princes-évêques les admirent sans vouloir entamer la lutte avec les *tréfonciers*, et ne se raidirent que lorsque ceux-ci ou quelques-uns de ceux-ci voulurent usurper jusqu'au pouvoir édictal [3]. D'autres acceptèrent résolûment le conflit. Appuyés sur leur conseil privé, ils repoussèrent avec énergie les arguments spécieux que le chapitre prétendait tirer des lois fondamentales de l'État. Quand on voulut les lier par une capitulation, ils refusèrent de jurer les articles qui restreignaient leur liberté d'action, et ils en appelèrent à l'autorité impériale et à l'autorité pontificale qui, en règle générale, leur donnèrent gain de cause.

[1] Voir les capitulations, *locis citatis.*

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3e sér., t. Ier, p. 558 en note.

[3] Voir les édits de Max de Bavière, *Recueil des anciennes ordonnances*, 2e sér., t. III, en date du 16 octobre 1671 et du 21 juin 1681.

En dernière analyse, à la fin de l'ancien régime, le chapitre cathédral n'était pas parvenu à maintenir le degré d'influence que lui accordait la capitulation de Joseph-Clément de Bavière. Sous Georges-Louis de Berghes et sous Jean-Théodore de Bavière, il avait dû reculer et de beaucoup [1]. Néanmoins il avait réussi à garder une partie essentielle du *condominium* pour lequel il combattait depuis si longtemps. Les quatre dernières capitulations des princes d'Oultremont, de Velbruck, de Hoensbroeck, et de Méan reproduisaient les clauses de l'*ancien serment*, dont j'ai parlé plus haut, avec quelques accentuations et, de plus, elles consacraient les points suivants : l'administration appartiendra au chapitre de St-Lambert en l'absence du prince; le chapitre donnera son avis dans toutes les affaires graves et notamment sur les instructions à donner aux ambassadeurs envoyés par le prince de Liége pour voter dans la diète impériale ou dans celle du Cercle de Westphalie; si ces instructions doivent être secrètes, le prince les communiquera au moins à deux chanoines tréfonciers députés vers lui par leurs confrères; le prince ne lèvera et ne permettra pas de lever des troupes dans le pays; il n'y introduira de troupes étrangères, pas même des troupes auxiliaires en cas de nécessité, sinon avec l'assentiment exprès et préalable du chapitre, et celui-ci recevra le serment des officiers supérieurs, s'il arrive que ces troupes doivent séjourner dans la Cité ou dans ses faubourgs, pour le temps qu'elles resteront en garnison [2].

XIX. — Il me reste à toucher, à propos de l'*autorité principale* ou de la souveraineté dans le pays de Liége, une dernière question, longtemps et vivement controversée, celle du *siége vacant*.

Au dire du *Patron de la Temporalité*, quand le siége était

[1] Sur ces conflits, fort intéressants à étudier dans le détail mais que je dois exposer sommairement ici, voir les capitulations successives *locis citatis* et *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3e sér., t. Ier, pp. 336 et suivantes en note et *Préface*, pp. xiv et xv; t. II, pp. 94, 98, 116, etc., et *Préface*, pp. ii et suiv. — Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 57, 189, 192, 209, etc.

[2] Voir ces capitulations, *locis citatis*.— Cette dernière clause était déjà assez ancienne, elle datait de la capitulation de Joseph-Clément de Bavière de 1694.

vacant au XIV[e] siècle, le chapitre cathédral demeurait « treffon- » ciers et hiretiers en lieu de singnor et wardains soverains de » tous les forteresches afférantes au pays, » mais il ne gouvernait pas [1]. Comme *treffonciers et hiretiers,* et conformément à un diplôme impérial de 1252, il dépêchait à la mort du prince des commissaires dans les places fortes de la principauté pour les garder en son nom pendant l'interrègne [2]. Le gouvernement proprement dit appartenait à un *mambour,* investi du droit de résider au palais de Liége, de lever les droitures fiscales de l'évêque, de garder et de défendre le pays; de mettre des officiers pour exécuter tous cas de hauteur, de conférer les offices perpétuels et même les échevinages, mais incapable d'établir des maïeurs avec *droit de semonce :* car en temps de siége vacant la *loi ne courait pas*, le cours de la justice était absolument suspendu [3].

D'après le *Patron* le mambour devait être élu par les trois ordres de la représentation nationale, convoqués *ad hoc* par le chapitre cathédral, de telle manière que la décision prise par deux ordres s'imposât à tous. Cette règle n'avait pas toujours été admise sans contestation. En 1312 et en 1344, notamment, pour ne pas remonter plus haut, le chapitre cathédral avait revendiqué le droit de nommer seul le *mambour,* se fondant sur ce qu'il élisait seul l'évêque; et, en 1344, il avait consenti à une simple transaction : les ordres laïques désigneraient le *mambour* désiré par eux, et le chapitre *nommerait libenter* le personnage désigné [4]. Peu à peu le chapitre étendit son action. En 1482, lors de la vacance du siége, il nomma *mambour* Guillaume de la

[1] *Coutumes du pays de Liége,* t. II, p. 270.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3[e] sér., t. II, p. XXII, préface. — Ceci est encore stipulé dans l'article 12 de la capitulation de Max de Bavière et dans toutes les capitulations subséquentes jusqu'à celle de Joseph Clément inclusivement.

[3] *Coutumes du pays de Liége,* loco citato, Whoolwill, pp. 17 et suivantes.

[4] Dewez, ouv. cité, pp. 197 et 270 d'après *Hocsem.* — Hocsem, qui appelle le raisonnement du chapitre en 1312 une subtilité de droit, suggère lui-même la transaction.

Marck, *sauf approbation des États,* tout en recevant lui-même le serment des châtelains du pays. En 1505-1506, avant l'élection d'Érard de la Marck, il ne nomma plus de mambour, mais un *capitaine* du chapitre. En même temps le *capitaine,* le chapitre et le peuple de la Cité, convoqué aux *Frères mineurs,* décidèrent qu'en attendant la confirmation, par le Saint-Siége, de l'élection épiscopale à faire, on serait soumis au *chapitre.* En 1580, au décès de Groisbeeck, le chapitre prit des mesures gouvernementales, nomma des officiers, ouvrit même le *cours de la loi* durant la vacance du siége, ce qu'en 1456 on ne faisait pas encore. En 1581, il administra *au nom de l'élu,* par des députés pris dans son sein, mais en déclarant qu'il n'abdiquait pas en principe le *droit qui lui appartenait jusqu'à l'inauguration;* un indult impérial lui octroya même pour six mois l'exercice des régaux... On voit que la position du chapitre durant la vacance du siége grandissait graduellement [1].

Cependant, des circonstances d'une nature spéciale l'empêchèrent encore de voir sa position se consolider. En effet, la plupart des princes-évêques du XVI[e] siècle et du XVII[e] prirent des coadjuteurs avec succession future qui administrèrent *provisoirement* la principauté en attendant leur intronisation régulière [2]. Le chapitre était contraire aux coadjutoreries; cela se conçoit: car, même quand elles étaient admises de son aveu, ce qui était nécessaire d'après l'*ancien serment,* elles énervaient son droit d'élection. En 1549, au moment où pour la troisième fois Charles-Quint proposait un coadjuteur à l'évêché, le chapitre prit une résolution à laquelle intervinrent tous les *tréfonciers.* Cette résolution portait qu'il consentait encore pour cette fois, à condition que l'Empereur régnant ou ses successeurs ne grevassent pas le chapitre de la charge de ces coadjutoreries; que le chapitre eût le droit de choisir dans son sein, par la voie du scrutin ou par toute autre

[1] Sur ces points, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique :* Résolutions capitulaires du chapitre de S[t]-Lambert, t. VI, pp. 20, 46, 225; t. VII, pp. 41, 45, 47. — Bouille, t. II, p. 275 pour la *vacance* avant Érard de la Marck.

[2] *Idem.*

forme canonique, trois ou quatre candidats au moins qu'il croirait les plus propres à cette place, et de les présenter à l'Empereur et à l'évêque afin que ceux-ci nommassent de concert le candidat qu'ils jugeraient convenir le mieux [1]. Malgré tout, les coadjutoreries continuèrent à se produire périodiquement jusqu'à l'avénement de Maximilien de Bavière. Ce fut seulement au décès de ce dernier que le chapitre de S[t]-Lambert prit définitivement en main les rênes du gouvernement pendant la vacance du siége. Il resta dès lors *en possession* jusqu'à la fin de l'ancien régime : battant monnaie, donnant aux officiers amovibles de nouvelles commissions et exigeant de tous les autres un nouveau serment; usant du pouvoir édictal, d'abord avec certaines réserves commandées par la répugnance des princes-évêques à admettre son autorité dans l'espèce, puis absolument dans les mêmes conditions où les princes en usaient; usant même de son pouvoir momentané pour révoquer des ordonnances rendues contre son gré par l'évêque défunt; convoquant les États de la principauté et donnant le mandement exécutoire à leurs *recès;* renouvelant enfin le *cours de la loi* et faisant rendre la justice en son nom par les tribunaux [2].

Principauté de Stavelot.

XX. — La principauté de Stavelot était comme la principauté de Liége une principauté ecclésiastique et élective. L'abbé des deux monastères *unis* était le *seigneur hautain* du pays. Conformément aux anciens diplômes et à une tradition constante, il était élu par les moines des deux monastères, réunis en *chapitre général* à Stavelot, les moines de Stavelot ayant le droit de voter les premiers [3]. Le choix du chapitre s'exerçait en pleine liberté. Il pouvait

[1] Dewez, ouv. cité, t. II, pp. 143, 144, 147, etc.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, loco citato. — Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre VII, n° 70 d'après les anciens publicistes liégeois. — Dewez, ouv. cité, t. II, pp. 309, 327, etc. — Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 53, 139, 203, etc.

[3] De Noüe, ouv. cité, pp. 196, 327, 409, 413, 417, etc. — Raikem, Discours

porter sur un de ses membres, ce qui était habituel à la fin du XVIIIe siècle, ou sur un prélat étranger, ce qui s'était fait souvent dans les temps antérieurs [1].

Jadis l'abbé élu recevait du Pape l'investiture de sa juridiction abbatiale par l'anneau et la crosse, et de l'Empereur celle de ses régales par le sceptre [2]. Dans les derniers siècles l'abbé élu était confirmé par le nonce de Cologne et par le Saint-Siége, puis il recevait de l'Empereur ses régales par diplôme [3]. Il avait la faculté de se faire consacrer à son choix soit par l'évêque de Liége, soit par l'archevêque de Cologne [4]. En vertu d'un accord, en date du 26 mars 1738, confirmé par l'Empire et vidant d'anciens conflits, l'abbé était tenu de prendre ses investitures à ses frais sans charger le pays à leur occasion [5].

Le prince de Stavelot, *seigneur hautain* de ses États, était souverain. Il réunissait dans son chef tous les attributs de la puissance publique, sauf la subordination à l'Empire. Sa prérogative princière n'était guère contenue par d'autres garanties constitutionnelles précises que par des coutumes traditionnelles, par les principes généraux du droit public chrétien et par les droits de l'Empire [6].

Quand l'abbé était un prélat étranger, le chapitre lui imposait parfois une *capitulation* assez étendue : témoin celle que jura Gérard de Groisbeeck, prince-évêque de Liége [7]. Quand c'était un moine de l'abbaye, le chapitre se contentait de le contraindre à

cité, pp. 20, 21. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Stavelot, diplômes aux folios 10, 13, 14, 17, 19, 24, 26, etc. — Daris, ouv. cité, pp. 99, etc.

[1] De Noüe, *passim*. — Plusieurs princes-évêques de Liége furent administrateurs de Stavelot.

[2] *Idem*, pp. 327, 337, 338, etc.

[3] Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 99. — *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, pp. 30, 34, 43, 53, 59, 152, 266, 280, 372. — Le diplôme d'investiture confirmait d'habitude les priviléges des deux monastères.

[4] Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 99. — De Noüe, ouv. cité, p. 414.

[5] *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, p. 238.

[6] Nous le constaterons dans les chapitres subséquents.

[7] De Noüe, ouv. cité, p. 370. — *Recueil des anciennes ordonnances*, p. 50.

prêter à son inauguration un *serment* dont la teneur suit [1] : « Je...
» comme seigneur haultain du pays ce jour mesme et de celui
» jour en avant fais promesse et jure en lieu de serment solemnel
» d'estre bon et loyal à St-Pierre, à St-Paul et St-Remacle et aussi
» St-Quirin, ambedeux églieses, prieurs et chapitre dudit Sta-
» velot et Malmendy, de leurs bons droits et jurisdictions garder
» et maintenir sans aliéner, les aliénés récupérer, la religion et
» réformation selon la règle de St-Benoît conserver aux hommes
» du pays, aux franchieses, villes, mayeurs, eschevins, bourgeois,
» massuirs, subjects et surcéants de Stavelot, Malmendy et comté
» de Loigne, leurs dépendances et appendices et tous ceux qui à
» dire y ont; de tous ceux qui loy du pays à moi..... requerront
» faire traitter et administrer justice, et tous jugement de loy
» faits et rendus, suivant que requis en seray, faire exécuter et
» emplir, et tout officier du pays à ce avoir de pareil faire, un
» chascun en droit tenir, leur liberté et franchieses bien garder et
» en toutes bonnes usances et franchieses bien garder et en toutes
» bonnes usances et franchieses, enchiennetés, coustumes et pos-
» sessions entretenir, et aux reste jouxte les capitulaires entre moy
» et les prieurs du chapitre moy régler. Ainsy m'ayde en charge
» d'ordre et de conscience Dieu et tous les saints du Paradis [2]. »

XXI. — En cas d'absence du prince-abbé le pouvoir politique ne passait pas au chapitre général des deux monastères [3]. Celui-ci n'était pas même consulté de nécessité par le prince, ou par ses fondés de pouvoirs en cas d'absence, par rapport aux matières principales du gouvernement, sauf, comme nous le verrons, en matières d'aliénations territoriales. C'était seulement en cas de *vacance* du siége abbatial qu'il devenait de plein droit dépositaire de l'autorité principale : « Vous debviez savoir et en-
» tendre, dit le record de 1459, que quand le siége est vacque,
» soit par l'obit de seigneur ou par sa translation, les capitres

[1] Sur la cérémonie de l'inauguration, de Noüe, ouv. cité, pp. 419, 420. — Elle se faisait *en présence* des principaux officiers et des délégués du pays.

[2] De Noüe, ouv. cité, p. 356. — A conférer avec le serment de Dieudonné de Drion, p. 260, dans le *Recueil des anciennes ordonnances de la principauté.*

[3] *Recueil* cité, pp. 168, 187, 204, 231, etc.

» demeurent et remanent trefonciers et hiretiers, en lieu de sei-
» gneur, wardains et soverains de toutes les forteresses et fermes
» du pays [1]. »

Alors le chapitre général, présidé par le prieur de Stavelot et, à son défaut, par le prieur de Malmédy, recevait un nouveau serment de tous les fonctionnaires qu'il confirmait dans leurs charges; réglait les affaires générales du pays, convenait du jour de l'élection et déléguait les *deux prieurs* avec le secrétaire du chapitre pour administrer l'État pendant la vacance. Ses résolutions se prenaient sous la signature des deux prieurs et le sceau des deux chapitres. Il ne se réservait d'ordinaire que la nomination des principaux officiers [2].

XXII. — On sait que les monastères *unis* de Stavelot et de Malmédy étaient animés l'un contre l'autre d'une rivalité persistante qui donna lieu à de fréquents éclats, qui nécessita souvent l'intervention de la Papauté et de l'Empire, et qui fit descendre dans l'arène de la controverse littéraire des savants illustres. Stavelot prétendait avoir la primauté sur Malmédy; Malmédy, au contraire, prétendait à l'égalité la plus complète et la plus fraternelle entre les deux maisons. La dispute était, suivant l'expression de l'historien de la principauté, « monacale » et non politique. Cependant comme elle touchait à l'élection abbatiale, à la vacance du siége et au gouvernement du pays pendant l'absence du prince, il convenait d'en dire un mot ici. En fait, au XVIII[e] siècle, les moines de Malmédy, bien que procédant au vote à Stavelot, et après ceux de Stavelot, réussissaient souvent à assurer le choix d'un des leurs. En cas de vacance du siége, comme nous l'avons vu, les deux chapitres se réunissaient en *chapitre général*, et les Empereurs avaient à diverses reprises prononcé que les droits des deux prieurs étaient égaux. Les empereurs en avaient décidé de même, à propos des *prieurs* pendant les absences du prince, comme nous aurons plus loin l'occasion de le constater [3].

[1] De Noüe, ouv. cité, p. 332.

[2] *Idem*, ouv. cité, p. 333. — *Recueil* cité, pp. 171 et suivantes.

[3] Sur ces luttes: De Noüe, pp. 188, 397, 405, 416, etc. — Daris, ouv. cité, t I[er], pp. 98 et 99, et les sources anciennes citées par ces auteurs.

XXII. — La principauté ecclésiastique de Stavelot avait eu longtemps des *avoués*, d'abord nommés par l'Empereur, ensuite *héréditaires* dans la personne des possesseurs du comté de la Roche, et plus tard du duché de Luxembourg. Albert et Isabelle furent les derniers ducs de Luxembourg qui, dans le concordat du 20 mai 1601 fait avec le pays de Stavelot, firent insérer une clause relative à leur *avouerie*. « Et retiendront lesdits de » Stavelot leurs dites A. N. S. ducques de Luxembourg, comme » comtes de Laroche, pour leurs advouez souverains et hérédi- » taires, comme ils ont faict de tout temps, lesquels aussi les » garderont, protégeront et deffendront de toutes forces et vio- » lences contre et envers tous et, à cet effet, leur seront à leur » réquisition, despêchez les ordres et commandements requis » aux gouverneurs et officiers de Luxembourg, selon qu'ont » faict les princes leurs prédécesseurs, signament Charles IV, » roi des Romains et de Bohême, Wenceslas et aultres respecti- » vement ducqs de Luxembourg. Et affin *que la justice soit tant* » *mieux administrée à la meilleure tranquillité et repos des* » *subjects de Stavelot*, lesdicts ducs en qualité d'advoués sus- » dits, auront part et portion ès-amendes qui s'adjugeront » ensuite des usances et des observances anciennes, et assiste- » ront ou feront assister l'exécution toutes les fois qu'ils en » seront requiz. » A partir des successeurs d'Albert et d'Isabelle, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les ducs de Luxembourg ne s'occupèrent plus de Stavelot, et le pays resta sous la seule protection de l'Empire [1].

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 173, 174; sur les *avoués*, voir tout le chapitre. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Stavelot, p. 419.

CHAPITRE IV.

DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ÉGLISE.

—

I. — Le principe fondamental du droit public des anciens Pays-Bas catholiques était celui de l'alliance intime de l'Église catholique, apostolique et romaine et de l'État. Ce principe remontait par ses *origines historiques* à la période francque. Vaguement dessiné dès les commencements du VI[e] siècle après la conversion de Clovis au christianisme, s'accentuant davantage, de période en période, il avait reçu son expression complète sous la dynastie des Carolings et surtout pendant le règne de Charlemagne. Dès le VIII[e] siècle toute l'organisation politique et sociale de l'Empire était fondée sur l'idée que l'union et l'action commune de l'Église et du pouvoir séculier sont les bases de la paix et du bien publics [1].

L'alliance des deux puissances resta pendant le moyen âge la pierre angulaire de l'organisation et de la vie de toutes les principautés démembrées de l'empire carlovingien. Elle fut affirmée par les divers concordats conclus au XV[e] et au XVI[e] siècle. Lors de la grande crise politique et religieuse de cette dernière époque les souverains des Pays-Bas et la masse des populations méridionales y restèrent fidèles. On en retrouve l'esprit dans les articles 5 et 6 de la pacification de Gand [2], l'article XI de l'édit per-

[1] Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte*, édit. de 1857, t. I[er], §§ 66, 67, 108, 158, etc.

[2] La pacification de Gand se bornait à suspendre les édits criminels de Charles-Quint et de Philippe II, en matière de répression de l'hérésie, mais sans toucher au maintien exclusif du catholicisme, sauf en Hollande : voir le texte du traité; les *Réclamations belgiques,* t. XII, p. 98, l'exposition de la Constitution du Hainaut; dans les Mémoires couronnés de l'Académie, le *Mémoire sur le droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France*, pp. 101, 102, 103, etc.

pétuel, les articles 7 et 12 du traité d'Arras, les dispositions de l'édit du 31 décembre 1609 sur les rapports des Hollandais et des Belges pendant la trêve de XII ans [1], l'article 10 du traité de Munster [2].

Au commencement du XVIIIe siècle le maintien exclusif de la religion catholique dans nos provinces et le respect absolu de ses droits antiques furent revendiqués par les États de Brabant et par les *membres* de Flandre dans leurs traités de 1706 avec les armées coalisées; par les capitulations de Tournai et de Gand, de 1709, dans leurs trois premiers articles; par les dix premiers articles de la capitulation de Mons, de 1710 [3]. Peu de temps après ils furent mis sous la garantie des puissances européennes par les traités d'Utrecht, de Rastadt, de Bade et des *Barrières*, en vertu desquels les Habsbourg d'Autriche entrèrent en possession effective des Pays-Bas espagnols [4]. Je ne citerai les termes que des traités de Rastadt et des Barrières. L'article 19 du premier de ces actes internationaux disait : « S. M. très-chrétienne consent » que l'Empereur entre en possession desdits Pays-Bas espagnols » pour en jouir lui et ses successeurs, toutefois avec les charges » et hypothèques, *la conservation de la religion catholique et* » *romaine;* » et l'article 27 ajoutait : « Tout ce qui regarde la » religion catholique et romaine y sera maintenu dans l'état où » étaient les choses avant la guerre. » Le traité des Barrières, de son côté, stipulait : « quant à la religion, par rapport aux » habitants des Pays-Bas autrichiens, toutes choses resteront et » demeureront sur le même pied qu'elles étaient pendant le » règne du roi Charles II. »

Sans doute, au XVIIIe siècle surtout [5], le principe de l'union

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 30.

[2] *Idem*, t Ier, p. 693.

[3] J'ai dit plus haut où l'on trouve ces capitulations.

[4] Utrecht, art. 23; Rastadt et Bade, art. 19 et 27; Barrières, art. 9.

[5] Voir le rapport de Kaunitz de 1758 : Gachard, *Analectes belgiques*, p. 459; et un autre de 1765 dans les *Bulletins de l'Académie*, 1re sér., t. VII, n° 1, p. 368. — Voir de plus les fameux *principes* de 1768 destinés à servir de règle aux tribunaux.

de l'Église et de l'État fut nuancé d'une forte tendance de domination de l'État sur l'Église, tendance qui avait commencé à poindre dès le XV[e]. Mais le principe resta dans les institutions, dans les mœurs, dans les coutumes et dans les lois. Joseph II, le premier, par l'ensemble de ses édits, essaya de *séculariser* la société. Il finit par rencontrer devant lui non-seulement le clergé, mais encore la plupart des corps constitués du pays. Pendant la révolution brabançonne les États de Brabant décidèrent qu'ils prêteraient aux églises du duché le serment accoutumé des anciens ducs; que leurs membres feraient la profession de foi catholique suivant le formulaire du pape Pie IV; qu'ils engageraient les États des autres provinces à les imiter. Les États du Hainaut prêtèrent solennellement le serment de maintenir « notre sainte religion. » Les États belgiques affirmèrent, par l'article 4 de leur acte d'union, le retour à l'ancienne alliance des deux puissances. Enfin, lors de la restauration autrichienne, le gouvernement impérial annonça implicitement l'intention sincère de revenir à celle-ci, quand, en exécution du § 1[er] de l'article 3 du traité de La Haye, il révoqua presque toutes les mesures de Joseph II touchant directement ou indirectement aux matières religieuses [1].

II. — La situation de l'Église catholique dans les Pays-Bas autrichiens, ses droits et ses priviléges généraux, les droits et les priviléges de sa hiérarchie, des corps qui procédaient d'elle, des fidèles qui appartenaient à sa communion, reposaient ainsi, au point de vue du droit constitutionnel *positif*, sur les mêmes bases que les droits et les priviléges des citoyens et des corps politiques: sur une possession constante, immémoriale, publique, non interrompue, avouée par les peuples et par les princes; sur des textes exprès de droit interne et de droit international. Ils étaient placés sous la garantie des serments inauguraux du prince: soit des serments prêtés aux États de chaque province, soit des serments spéciaux prêtés dans maint pays aux églises en particulier [2].

[1] Voir les preuves plus loin, et Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, pp 7, 10, etc.

[2] Je renvoie aux textes des serments rapportés au chapitre du souverain.

Les États de Namur, parlant des droits que Joseph II enlevait aux évêques, et que ceux-ci avaient exercé de tout temps et librement, montraient leur *possession* et ajoutaient : « possession qui » seule suffit pour que V. M., suivant le serment qu'elle a prêté » lors de son inauguration, comme comte de Namur, ne puisse » se dispenser de les y maintenir [1]. » Les États de Brabant exprimaient la même idée dans des termes presque identiques. « Ces » droits, disaient-ils, cette juridiction, cette liberté de l'Église » non-seulement sont assurés à celle de Brabant par la Joyeuse » Entrée, par les concordats les plus authentiques, mais encore » par le serment particulier prêté en votre nom, Sire, au jour » de l'inauguration de V. M. [2]. » Tout le Recueil des *Réclamations belgiques* montre d'ailleurs comment les États, les châtellenies, les villes, les chefs et les corps ecclésiastiques, défendaient les droits, les priviléges et la situation de l'Église par les mêmes arguments de droit positif et de droit historique qu'ils employaient à défendre leur situation politique [3]. Je partirai donc de l'histoire et de la *possession* pour caractériser, au moins dans leurs grandes lignes, les conséquences tirées par l'ancien régime belge, de l'alliance plusieurs fois séculaire de l'Église et de l'État.

III. — Et d'abord, la religion catholique, apostolique et romaine était la seule dont la profession publique fût constitutionnellement permise aux regnicoles. Pour s'en convaincre il suffit, sans remonter aux édits du XVIe siècle, de recourir aux dispositions de l'édit de 1609, dont j'ai déjà parlé, ainsi qu'aux lettres ou décrets émanés du souverain en 1614, 1657, 1660, et se référant à l'édit de 1609 [4]. L'article 9 du traité des Barrières

[1] *Réclamations belgiques*, t. X, 97.

[2] *Idem*, t. IX, p. 155. — Analogue, *Réclamation du chapitre de Malines*, même recueil, t. V, p. 9.

[3] Voir entre autres au t. XII, p. 114, l'exposition de la Constitution du Hainaut; au t. II, p. 7, la réclamation du clergé de Bruges de 1787; au t. X, pp. 201 et 234, celle des États de Namur; au t. III, p. 2, celle des États de Luxembourg; au t. IV, p. 102, celle des États de Flandre.

[4] Voir ces édits, *Placards de Flandre*, t. II, p. 30; t. III, pp. 3, 4, 6. — Mémoire cité sur le droit pénal, pp. 102, 103, 104, 105.

n'accordait l'exercice de la *religion* (protestante) qu'aux troupes hollandaises, et encore dans des locaux de leurs garnisons, assignés par les magistrats, et à condition qu'on ne donnât à ces locaux « aucune marque extérieure d'Église. » L'article 1er de la capitulation de Mons, non content des réserves générales faites dans les autres provinces pour le maintien de la religion catholique, stipulait en termes exprès : « Qu'aucunes églises, cha-
» pelles ou oratoires ne pourraient être employés à l'exercice
» d'autres religions. » L'article 1er de la capitulation de Tournai exigeait que la religion catholique fût maintenue « sans per-
» mettre en aucune manière la liberté de conscience. » Avant 1781, il n'y avait peut-être dans les Pays-Bas autrichiens qu'une seule infraction permanente au principe de l'unité du culte public qui fut tolérée : c'était à Anvers. A Anvers il existait « une espèce
» d'Église, avec un ministre, que l'on y souffrait par une conni-
» vence immémoriale dont on ignorait l'origine [1]. »

En revanche, une tolérance de fait s'est insensiblement introduite dans toutes les provinces, excepté en Luxembourg, à l'endroit des croyances individuelles, sans qu'aucun corps ni aucun pouvoir réclamât. En Luxembourg on ne voulait pas de dissidents. Quand, en 1769, un protestant s'établit dans la capitale de la province, avec la permission du pouvoir central, les États réclamèrent et, depuis cette époque, jusqu'au règne de Joseph II, les justices empêchèrent toujours les religionnaires de prendre domicile [2]. Partout ailleurs on ne recherchait pas les dissidents, à l'occasion de leurs croyances, à charge qu'ils ne fissent pas de propagande et qu'ils se bornassent à ne pas pratiquer le culte catholique. Cette tolérance, suite des rapports continus des populations belgiques avec les populations néerlandaises depuis le XVIIe siècle, était déjà signalée par *Anselmo*. « Les hérétiques,
» disait ce jurisconsulte, sont tolérés parmi nous s'ils se tien-
» nent tranquilles et s'ils ne sont un scandale pour personne [3]. »

[1] *Réclamations belgiques*, t. VI, p. 145. — Représentation de l'évêque d'Anvers en 1781.

[2] *Idem*, t. III, p. 2.

[3] *Tribonianus belgicus*, chap. XXXIII, § 4.

Le synode de l'archevêché de Malines tenu à Anvers, en 1610, de son côté, n'invoquait plus l'appui du bras séculier que pour faire punir les individus *répandant l'hérésie,* distribuant des libelles, disputant de la foi, violant ouvertement les préceptes ecclésiastiques ou commettant des scandales publics en matière religieuse [1]. Quant aux actes du pouvoir séculier de 1609, 1614, 1657, 1660, que j'ai indiqués plus haut, ils respiraient absolument le même esprit : tolérance tacite pour les opinions individuelles, répression de la profession publique et de la propagande extérieure.

Pendant l'administration des puissances maritimes protestantes, au commencement du XVIIIe siècle, la tolérance envers les dissidents avait grandi. Enfin, par un décret de 1768, les protestants, résidant dans les Pays-Bas autrichiens, reçurent la faculté de disposer librement de leurs biens par testament [2]. Tel était l'état des choses quand parurent, en 1771 et 1782, les édits dits de *Tolérance* de Joseph II, suivis bientôt d'autorisations données à des protestants pour élever des temples [3]. Ces édits, en dépit de quelques-unes de leurs expressions et de quelques restrictions de forme, accordaient aux protestants le droit de pratiquer publiquement leur culte dans certaine mesure. Mais bientôt plusieurs corps politiques se joignirent à l'épiscopat belge pour s'élever contre cette liberté du culte extérieur et pour montrer qu'elle était en contradiction avec les traditions constantes du pays; tandis que personne, ni clerc, ni laïque, ne réclamait contre la tolérance individuelle. « Cette tolérance, » disaient les États de Namur en parlant du culte extérieur, « loin d'être établie dans cette pro- » vince, ni aucune autre des Pays-Bas soumis à la maison d'Au- » triche y a toujours, au contraire, été inconnue jusqu'à pré- » sent [4]. » Les États du Tournaisis, en 1787, se référaient à leur représentation de 1781 pour démontrer que la religion catholique

[1] *Decreta et statuta synodi provincialis Mechliniensis*, chap. XI.

[2] Mémoire cité sur le droit pénal, pp. 102, 103, 104, 105. — DEFACQZ, ouv. cité, t. Ier, pp. 273, 274 — *Placards de Flandre*, t. XII, p. 1738.

[3] 12 novembre 1781, 15 décembre 1781, 1er mai 1782.

[4] *Réclamations belgiques*, t. X, p. 201.

était « la seule dont l'exercice public fût autorisée par leurs lois » constitutionnelles, » et pour réclamer contre l'érection d'un temple protestant permise par le gouvernement dans leur ressort [1]. « Pleins de respect, disaient à leur tour les États de Flandre, pour le culte de nos ancêtres, remplis d'attachement pour » les institutions religieuses qu'ils nous ont transmises, et dont » la permanence est assurée par nos *lois fondamentales*, nous » n'avons jamais persécuté personne à cause de ses opinions, » mais, etc. [2]. » Les États de Hainaut s'exprimaient dans un sens analogue : « Notre intolérance civile, disaient-ils, se borne à proscrire l'exercice et l'enseignement de toute autre doctrine (que » la doctrine catholique) et à exclure les acatholiques de tous les » emplois [3]. » Les États de Luxembourg seuls allaient plus loin. Après avoir rappelé, ce que je disais plus haut, comment dans leur province et de temps immémorial on ne tolérait pas même la présence de dissidents, ils ajoutaient : « V. A. R. daignerait en » juger qu'il est de la constitution de cette province de n'y » admettre que l'exercice de la religion catholique et de n'y » admettre aucuns sectaires... L'exemple des autres provinces » des Pays-Bas paraît, sous correction, ne devoir rien décider » relativement à ce qui se doit à celle-ci relativement à cet » objet. [4]. »

Joseph II ne se rendit pas, mais ses édits ne vécurent que la durée de son règne. Pendant la révolution brabançonne ils furent formellement révoqués dans la plupart des provinces par les États. Enfin, à la demande des États de Hainaut les gouverneurs généraux les révoquèrent à leur tour d'une manière absolue, au nom de l'Empereur, par décret du 9 novembre 1792, pour autant : « qu'ils étaient contraires à ce qui s'observait à cet » égard à la fin du règne de Marie-Thérèse [5]. »

[1] *Réclamations belgiques*, t, V, p. 244.

[2] *Idem*, t. IV, pp. 102 et suivantes.

[3] *Idem*, t. IX, p. 49; t. XII, p. 118. — Ce dernier acte contient des détails très-précis sur la portée pratique des édits de tolérance.

[4] *Idem*, t. III, p. 2.

[5] *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens;*

IV. — Dans toutes les provinces des Pays-Bas catholiques, de même que les dissidents n'avaient pas le droit de professer en public leur culte, de même ils étaient privés de celui de parvenir aux offices, emplois et dignités. Cette incapacité était la conséquence naturelle des principes expliqués plus haut. Méconnue çà et là, pendant la révolution du XVIe siècle, elle avait été visée en termes exprès par l'article 11 de l'édit perpétuel, l'article 12 du traité d'Arras, l'article 23 du traité d'Utrecht, l'article 27 des traités de Rastadt et de Bade et, en Hainaut, par l'article 4 de la capitulation de Mons. En conséquence on continuait à obliger les officiers et les fonctionnaires, à leur entrée en charge, de jurer « qu'ils appartenaient à la religion catholique, » apostolique et romaine, et qu'ils éloigneraient, en tant qu'il » dépendrait d'eux, toutes sectes contraires [1]. »

Le principe, en vertu duquel les acatholiques étaient ainsi exclus de l'exercice des droits politiques, fut également changé par les édits de tolérance de Joseph II : ceux-ci, en effet, subordonnaient l'admissibilité des dissidents aux emplois à une simple dispense préalable du prince. Mais il fut hautement revendiqué, comme faisant partie intégrante de leur constitution nationale, par les États de Flandre, de Namur, de Hainaut, de Luxembourg, etc. [2].

Les États de Hainaut prenaient soin de faire remarquer à l'Empereur que la tradition du pays avait pour elle le consentement des nations : « car, disaient-ils, la Hollande, l'Angleterre et les » autres États protestants ne confient aussi les emplois civils » qu'aux citoyens de la religion dominante [3]. »

3e partie, vol. III à leur date : décret des États, en Hainaut du 22 juillet 1790; en Brabant du 29 mars 1790, à Namur du 10 avril et du 12 août 1790, à Malines du 16 octobre 1790, etc.

[1] Soiiet, *Instituts de droit*, liv. XXXI, nos 29, 39. — *Réclamations belgiques*, t. X, p. 334; t. IX, p. 43. — Faider, ouv. cité. — Ce serment était le serment de 1570.

[2] *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 102; t. X, p. 334; t. IX, p. 43; t III, p. 2, etc.

[3] *Idem*, t. IX, pp. 43 et suivantes.

Ceux du Luxembourg, parlant de la *dispense* que Joseph II exigeait encore des dissidents, disaient à leur tour : « Il n'y a » personne qui ne sente bien que cette dispense ne différera en » rien de la grâce qui serait faite à un catholique pour le même » sujet [1]. » Quant aux États de Brabant, ils décrétèrent, le 7 janvier 1790, après s'être entendus avec le conseil de la province, que tous les principaux officiers du duché jureraient d'observer la religion catholique, apostolique et romaine [2]. Le gouvernement autrichien lui-même revint à l'*ancien pied*, par l'édit révocatoire de 1792 dont j'ai déjà parlé, presque au moment où l'ancien régime tout entier allait disparaître.

V. — Les acatholiques n'étaient pas seulement, d'une manière absolue, exclus des emplois publics. Ils étaient de plus, dans une foule d'endroits, incapables avant Joseph II de se faire recevoir dans les corps de métiers ou dans les bourgeoisies, et ils étaient inadmissibles aux grades scientifiques conférés à l'université de Louvain. La profession de foi obligée les écartait de ceux-ci ; la teneur des serments imposés à la réception leur fermait ceux-là. Les États de Hainaut, notamment, constataient que dans leur province la profession de foi, selon le formulaire du pape Pie IV, était un *point de loi* tant pour leurs membres que pour ceux des autres corporations constitutionnelles de la province. Levées, pendant quelques temps, par les édits de tolérance de Joseph II, ces incapacités reparurent, au moins en théorie, par la révocation de ceux-ci lors de la restauration autrichienne [3].

VI. — Dans une large mesure la loi de l'Église était loi de l'État dans les Pays-Bas catholiques, le droit canon avait force obligatoire au for séculier et dictait, le cas échéant, les décisions des tribunaux du prince aussi bien que celles des tribunaux clercs; les autorités ecclésiastiques avaient, dans l'occurrence, le droit d'exiger l'intervention du bras séculier pour l'exécution de leurs

[1] *Réclamations belgiques*, t. III, pp. 2 et suivantes.

[2] Voir ce *décret* dans la liste chronologique citée, à sa date.

[3] Les États de Luxembourg en parlaient spécialement dans cette représentation dont j'ai parlé plus haut — Voir en outre Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 10.

ordres hiérarchiques et de certaines de leurs prescriptions [1]; le concile de Trente, base du *jus novissimum,* était, en particulier, pour les Pays-Bas catholiques, loi de l'État dans toute la force du terme, non-seulement en matière dogmatique, mais encore en matière disciplinaire, sauf sur certains points spéciaux. Dans la lettre du 11 juillet 1565 que, sur l'ordre de Philippe II, et après avoir fait examiner par les conseils de justice les décrets du concile touchant *à la réformation et non ceux qui concernaient la doctrine* [2]; dans la lettre, dis-je, que Marguerite de Parme écrivait aux évêques [3], elle s'exprimait en ces termes : « Nous vous avons » par charge expresse d'icelle (Majesté) bien voulu écrire la pré- » sente pour vous requérir et de par S. M. enjoindre bien expres- » sément d'incontinent publier et faire publier le saint concile » de Trente en et par toutes les églises, districts, lieux et en- » droits ou besoin sera, de votre diocèse, pour autant que touche » les pays de par deçà, et icelui faire garder accomplir et exé- » cuter avec le soin, zèle et diligence comme une chose tant » importante pour le service de Dieu et le bien de l'Église le » requiert, en quoi vous ferons donner toute faveur et assistance » ayant au nom d'icelle (Majesté) ordonné aux consaulx provin- » ciaux, officiers et ceux des villes principales de l'étendue de » votre diocèse, ès dits pays de par deçà, affin que touttes et » quantes fois qu'ils en seront par vous requis ils y tiennent » aussi la main comme il appartiendra par touttes voyes dues et

[1] Rapsaet, *Analyse, etc.*, §§ 115 et suivants. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 184. — Zypæus, *De jurisdictione.*

[2] Lettres du 8 juin 1564 au conseil de Brabant : Loovens, *Practieke en styl van procederen*, t. Ier, p. 301, avec la réponse du conseil. — Van Espen, *Tractatus de promulgatione*, pp. 72, 73. — Bertrandus Loth, *Resolutiones theologiae in Belgio*, Tractatus II, art. 9. On y trouve les remarques du conseil d'Artois.

[3] Le pape avait écrit à Philippe II, « afin de tenir la main à ce qu'en tous » ses royaumes, pays et provinces ycelui concile fut gardé accompli et mis à » exécution, » voir la lettre du 11 juillet, dont il est question. — Sur les difficultés que souleva au conseil d'État la réception du concile de Trente, voir le *Mémorial de Hopperus*, et les *Papiers d'État de Granvelle*, t. VII, pp. 286 et suivantes

» raisonnables..... » Puis elle ajoutait : « Et pour ce que, entre » les articles dudit saint concile, il y en a aussi aucuns concernant les régales, droits, hauteurs et prééminence de sa dite » Majesté, les vassaux, états et sujets, lesquels pour le bien et » repos du pays et pour non reculer ou retarder le fait de la » sainte Religion, et éviter tout débat, contradiction et opposition ne conviendrait de changer ou d'innover, sa dite Majesté » entend qu'à cet égard l'on se conduise, comme jusques ores » a été fait, comme dict est de n'y rien changer ou innover, et » spécialement en l'endroit de la juridiction laïcale jusques ores » usitée, ensemble du droit de patronage laïcq, avec l'indult et » droit de nomination et connaissance de cause en matière possessoire des bénéfices, aussi des dîmes possédées ou prétendues des gens séculiers, y joint la superintendance et administration jusqu'ores usitée par ceulx des loiz, magistrats et » autres gens laïcqs, sur les hopitaux et autres fondations pieuses, » à tous lesquels *droits et aultres semblables qui par ci après* » *vous seront nommez si besoin*, et qui les touchent plus particulièrement, sa ditte Majesté n'entend être dérogé par ledit » concile, ni que l'on doive changer aucune chose, non point en » intention de contrevenir audit concile, mais pour tant mieux » l'effectuer et le mettre à due exécution selon la qualité et » nature d'un chacun pays et province à laquelle l'exception doit » être accommodée [1]. »

Dans la lettre que la gouvernante écrivait le 24 juillet 1565 aux conseils de justice, elle exprimait les mêmes idées : « L'intention de S. M. est que cette publication se fasse sans préjudice des haulteurs, droits, prééminences et juridiction d'icelle, » ses vassaux, estatz, et subjetz, lesquelz l'on entend debvoir » demeurer en tel estat qu'ils ont esté jusques ores sans y rien

[1] Voir cette lettre: Loovens, ouv. cité, t. Ier, p. 309.—*Placards de Flandre*, t. IV, p. 1365. — C'était sur ces points que portaient surtout les remarques des conseils : Loth, *loco citato*; lettre du conseil de Brabant dans Loovens; Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. XXXII. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. XI, § 5.

» changer et innover [1]. » Enfin, dans la lettre qu'elle adressait aux mêmes conseils le 16 décembre 1565, la gouvernante disait encore : « L'intention de S. M. est de faire bien et estroitement » observer ce qu'est statué par le saint concile de Trente et » synodes provinciaux, mesmes quant à la réformation du clergé » sans en rien contrevenir, affin que en punissant les hérésies, » les mœurs seront aussi corrigiés [2]. »

Le concile de Trente fut donc publié dans les archidiocèses de Cambrai et de Malines, sans qu'on fît mention, dans cette publication, de restrictions ni de réserves publiques [3]. Seulement les évêques et les conseils de justice étaient officiellement avertis des dispositions que le gouvernement n'acceptait pas comme *loi de l'État*. C'était l'accomplissement du vœu de Philippe II. « On » publiera, avait-il dit à la gouvernante, le concile avec un » simple mandement de l'octroi d'impression et on écrira de sa » part aux évêques qu'ils fassent publier les décrets de Trente » dans leurs églises ; mais on leur dira en même temps que, » parmi ces décrets, il y en a qui sont préjudiciables aux droits » du roi et de ses vassaux et sujets, que les évêques auront à se » régler à cet égard d'après les instructions qui leur seront » données; » de cette façon, ajoutait-il, « le gouvernement sera » en droit de pourvoir successivement à toutes les difficultés; » on écrira dans le même sens aux consaulx des provinces [4]. »

En Frise, où le concile ne fut publié qu'en 1569, on agit de la même manière. Le conseil privé écrivit au conseil de la province « que généralement le concile doibt estre publié non obstant » quelques difficultés qui se pourraient offrir ; que aussi les estats

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 49.

[2] *Idem*, t. III, p. 2.

[3] Voir Van Espen, *Tractatus de promulgatione*, p. 73. — L'auteur résume la lettre de Marguerite aux évêques : « Mentem regis esse ne propter promul- » gationem hanc licet *illimitatè et sine restrictione factam*, quidquid immu- » tabitur... » Ce fait explique l'opinion de M. le chanoine de Smet dans son *Histoire de Belgique*, par rapport à la réception du concile.

[4] Leplat, *Monumenta concilii Tridentini*, t. VII, p. 191. — Laurent, *l'Église et l'État. La réforme*, pp. 243, 244.

» des aultres provinces ont faicte la ditte publication; nonobstant » les difficultés par eulx proposées; où après avoir la résolution » de S. M. sur les points qui lui sont remontrés l'on pourvoira » que de raison [1]. »

C'est dans la mesure et dans le sens des faits précis, dont je viens de parler, que Zypæus et Anselmo, sans parler des autres écrivains de l'ancien régime, disaient : le concile de Trente a été reçu en Belgique avec des restrictions et des modifications [2]. Et, comme le gouvernement maintint toujours, ou presque toujours, la ligne de conduite qu'il s'était tracée au XVIe siècle, on s'explique la portée des termes de l'article 2 de la capitulation de Gand de 1709 et de l'article 3 de la capitulation de Mons de 1710. Le premier demandait « que le concile de Trente » dans la même ville et diocèse de Gand sous les limitations et » restrictions des princes souverains du pays et de leurs conseils » y fût aussi observé comme du passé. » Le second disait : « De même le concile de Trente continuera d'être observé dans » l'étendue de la dite province en la forme et manière qu'il a été » reçu [3]. »

VII. — Du principe que la loi de l'Église était dans une large mesure la loi de l'État, l'ancien régime belge tirait une foule de conséquences dont je ne veux indiquer ici que les plus caractéristiques.

Tout l'enseignement public était sous la direction principale de l'épiscopat, ou immédiatement sous celle des écolâtres des chapitres : non en ce sens qu'évêques et écolâtres nommassent tous

[1] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. Ier; *de Jurisdictione*, n° 8. *Juris pontifici novi*, lib. Ier : *de Constitutionibus*, nos 5, 6, 7, 8.

[2] Zypæus, *locis citatis.* — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap XXXII — Bertrandus Loth, ouv. cité, *Tractatus II*, art. 9. — Van Espen, *Tractatus de promulgatione,* pp. 71 et suivantes.

[3] Je renvoie pour l'ensemble à Juste : *Les Pays-Bas sous la domination espagnole,* t. Ier, pp. 454 et suivantes; Faider, ouv. cité, t. Ier, p. 143; Hockmans, *Jus Belgarum*, chap. III.— *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, etc. — La capitulation de Tournai, dans son article 3, réclamait aussi le maintien des dispositions du concile de Trente.

les maîtres d'école; mais en ce sens que ceux-ci étaient tenus de faire une profession publique de foi catholique, et restaient sous la surveillance des supérieurs ecclésiastiques. Les récentes écoles Thérésiennes elles-mêmes avaient un *ecclésiastique* pour *préfet.* L'université de Louvain, enfin, était un centre scientifique catholique [1].

Le pouvoir ecclésiastique, depuis la régularisation du système de l'imprimerie et de la librairie, avait dans l'ordre temporel le droit de censure. Il n'y eut des *censeurs royaux,* chargés par le gouvernement d'agir suivant des instructions spéciales, que depuis le règne de Marie-Thérèse [2].

La qualité de clerc, le rang et les pouvoirs que possédaient dans la hiérarchie ecclésiastique les personnes qui en étaient revêtues, les devoirs spéciaux qui leur incombaient, les droits qui leur compétaient, étaient reconnus dans la société politique comme dans la société religieuse [3]. Les vœux monastiques, entre autres, engendraient des obligations [4] reconnues par la société politique, et les religieux *profès* étaient frappés d'une sorte de mort civile quant à leurs droits successoraux [5].

Les principes canoniques réglaient seuls et souverainement tout

[1] Anselmo, *Codex belgicus,* verbo *Scholae.* — Raingo, *Mémoire sur les changements opérés dans l'instruction publique depuis le règne de Marie-Thérèse.* — Steur, Mémoire cité sur le règne de Marie-Thérèse.

[2] Anselmo, *idem,* verbo *Boeken.* — L'établissement des censeurs royaux eut lieu en Flandre et en Hainaut en 1755. Il y en eut un aussi à Louvain : Voir *Placards de Brabant*, t. X, p. 197. — Sur les instructions des censeurs royaux, Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 77. — Le 22 janvier 1790, les États de Flandre déclarent que les livres seront soumis comme jadis à une double censure. — Sur l'ensemble du régime de la librairie et de l'imprimerie au XVIIIe siècle, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 215, consulte de 1793.

[3] Voir plus loin au chapitre des personnes le dernier état des priviléges des clercs.

[4] Voir, par exemple, les édits du temps de Charles-Quint contre les moines *apostats.*

[5] Sur les conséquences de cette espèce de *mort civile :* Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp 267, 268.

ce qui concernait le *mariage*, les conditions, et les qualités requises pour le contracter, la légitimité des enfants en tant qu'elle dépendait de la validité de l'union de leurs auteurs[1].

Le respect des jours de repos consacrés par l'Église était, à raison de l'obligation religieuse, placé à la fois sous l'action de la hiérarchie ecclésiastique et sous celle de la police séculière[2].

Les personnes s'opposant en public et avec scandale aux décisions dogmatiques de l'Église étaient poursuivies canoniquement, mais avec obligation pour les juges séculiers de prêter main-forte aux évêques et à leurs délégués[3].

Il est inutile d'insister sur aucun de ces points. Leur notoriété, avant les innovations de Joseph II, est complète. Je rappellerai seulement que lorsque Joseph II publia, le 28 septembre 1782, son édit sécularisant le mariage il ne put, malgré ses efforts, le faire exécuter dans toute sa teneur. Dès avant l'édit révocatoire général du 16 mars 1791, porté au nom de l'empereur Léopold, l'édit de 1782 avait été révoqué par les États, pendant la Révolution brabançonne, dans différentes provinces : à Namur le 30 décembre 1789, à Malines le 30 décembre 1789 et le 16 octobre 1790, etc. En Flandre il avait été tenu en surséance par le conseil de la province aux termes d'un décret du 29 décembre 1789[4].

VIII. — Cependant, malgré le système général de l'alliance de l'Église et de l'État qui dominait la société, le pouvoir séculier des Pays-Bas, ne prêtait pas sa force coercitive à toutes les lois de l'Église indistinctement. Sur certains points, par exemple, les stricts principes canoniques avaient été amendés par des *concordats* conclus de commun accord entre les deux puissances; sur

[1] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 185, 330, etc.

[2] Voir, dans la collection des Placards et dans les *Listes chronologiques*, la série des édits sur l'observation des dimanches et des fêtes. — Mémoire cité sur le droit pénal, pp. 106, 107.

[3] Ce principe est encore rappelé dans une lettre de Charles VI au prince Eugène et dans une autre à l'archevêque de Malines de 1723 : *Réclamations belgiques*, t. III, pp. 92 et suivantes.

[4] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 335, 336. — *Liste chronologique* citée, voir ces édits à leur date.

d'autres, ces principes étaient plus ou moins contredits par des édits séculiers que le gouvernement faisait observer par ses tribunaux et par ses officiers. Enfin, les souverains temporels refusaient parfois absolument d'admettre dans les provinces soumises à leur empire certaines lois ecclésiastiques, ou bien ils en subordonnaient l'admission à certaines conditions.

Les principaux *concordats* conclus entre les deux puissances, et appliqués dans nos provinces, étaient : le *concordat germanique* de 1447, observé à Liége, à Cambrai, à Luxembourg, à Maestricht et à Nivelles [1]; les *concordats* de 1443 et 1483 conclus entre les évêques de Cambrai et les ducs de Bourgogne pour le comté de Hainaut, concordats qu'on essaya de reviser en 1541 par un acte dont l'observation ne fut pas admise dans le pays [2]; les *concordats* de 1490 entre les évêques de Cambrai et le magistrat d'Anvers [3]; le concordat du 10 mars 1542 entre Charles-Quint, duc de Brabant, et l'évêque de Liége, qui finit par être considéré comme une sorte de droit commun pour le pays entier, bien que l'on en contestât parfois en théorie la force obligatoire comme n'ayant pas été approuvé par le Saint-Siége [4]; enfin le *concordat* du 26 septembre 1566, passé entre l'évêque de Namur et le conseil de la province, et approuvé par le gouvernement [5]. Ce dernier était, au dire de Wynants, le plus favorable de tous aux pouvoirs épiscopaux [6].

Les édits portés par les princes nationaux, dans les matières appartenant au domaine du droit canonique, étaient nombreux surtout depuis le XVI[e] siècle. Le plus grand nombre d'entre eux

[1] *Placards de Brabant*, t. III, p. 179. — ZYPÆUS, *Consultationes canon.*, lib. III, titre I[er], *De vita et honestate clericorum. Consul III.*

[2] *Placards de Brabant*, t. I[er], p. 3. — FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, t. I[er], pp. 159, 168, 170, 372. — WYNANTS, manuscrit n° 12294, cité chap. XI, § 6.

[3] *Placards de Brabant*, t. I[er], pp. 13, 14.

[4] *Placards de Brabant*, t. I[er], p. 16. — DEFACQZ, ouv. cité, t. I[er], p. 197. — WYNANTS, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 6. — ZYPÆUS, *Juris pontifici*, lib. I[er], n° 41.

[5] *Placards de Namur*, p. 158. — *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VII, p. 47. — WYNANTS, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 6.

[6] WYNANTS, *loco citato*. [Il est publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XI, p. 198.]

disposaient par rapport aux formes dans lesquelles les actes de la cour de Rome devaient être admis, à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, aux dîmes, aux bénéfices, au mariage des mineurs, aux biens d'église, à leur administration et à leur amortissement, aux portions congrues, à la réparation des églises, aux priviléges des clercs et à leur soumission aux ordres de l'autorité civile, à l'immunité des lieux saints, etc. Beaucoup d'entre eux étaient acceptés dans la pratique des choses et sans réclamation par les autorités ecclésiastiques. D'autres, au contraire, étaient assez souvent, soit quant au principe, soit dans l'application, des sujets de conflit [1]. C'étaient ceux-là surtout qui mettaient des obstacles à l'acceptation de certaines lois de l'Église ou de certains actes de la cour de Rome, ou qui subordonnaient leur admission dans le pays à des conditions particulières. Sans nous engager trop profondément dans la matière il importe de donner sur ce dernier point quelques éclaircissements.

IX. — D'abord, bien que les Pays-Bas catholiques fussent jusqu'à un certain point *pays d'obédience* au moins quant à la collation des bénéfices [2], et sauf peut être le Hainaut [3], toutes les règles de la chancellerie romaine n'y étaient pas indistinctement admises : le pouvoir séculier s'attachait souvent à empêcher l'observation de celles qu'il déclarait contraires aux traditions coutumières du pays [4].

En second lieu, le droit d'asile n'était plus du tout réglé, en fait, dans les Pays-Bas du XVIIIe siècle, par les constitutions pontificales. Les édits du prince, aidés de la pratique des cours séculières, l'avaient insensiblement miné malgré les réclamations des évêques au point de n'en laisser subsister qu'une ombre.

[1] *Liste chronologique* citée, *passim;* et Anselmo, *Codex belgicus*, aux mots *dîmes*, *bénéfices*, *biens ecclésiastiques*, *clercs*, etc. — Anselmo, *Ad edictum perpetuum*, chap. IV, §§ 13 et suivants. — Zypæus, *De jurisdictione*, lib. II, chap. XVI, et *Notica juris Belgici*, passim.

[2] Van Espen, *Jus ecclesiasticum,* 2e part., titre XXIII, chap. IV, § 19. — *Tractatus de promulgatione*, 3e part., § 3.

[3] *Réclamations belgiques,* t. XII, p. 97.

[4] Van Espen, *loco citato.*

Bien plus, dès 1776, il avait été question dans les régions de la cour de Bruxelles de l'abolir entièrement [1].

En troisième lieu, les lois de l'Église n'étaient considérées comme lois de l'État dans les Pays-Bas catholiques, qu'après y avoir été spécialement publiées; et certaines d'entre elles, étrangères au dogme proprement dit, comme par exemple la bulle *in cœna domini* qui n'avaient pas été publiées parce que le pouvoir séculier y avait mis obstacle, étaient toujours rejetées par les tribunaux séculiers lorsqu'on leur en demandait l'application au *for temporel* ou qu'on les alléguait *en jugement* devant eux [2].

En quatrième lieu, les décrets du concile de Trente *relatifs à la réformation* n'étaient considérés comme lois de l'État que dans la mesure des réserves faites par l'autorité royale, dont j'ai parlé plus haut [3].

En cinquième lieu, les actes des synodes nationaux, archidiocésains ou diocésains, ne pouvaient guère (*aegré*) [4] être publiés, pendant les derniers siècles, qu'avec une sorte de *placet* du gouvernement dès qu'ils touchaient par quelque point aux intérêts immédiats de l'autorité séculière et de la société laïque [5]. Wynants, après avoir parlé de la réception du concile de Trente disait : « l'on » doit tenir pour règle fixe, inaltérable, certaine, que tous autres

[1] Mémoire cité sur le droit pénal, pp. 329 et suivantes. — *Liste chronologique* citée, voir à la table, verbo *Asile.* — Proost, *Du droit d'asile en Belgique.*— Archives de l'État, cartons du conseil privé, carton n° 1281.

[2] Bertrand Loth, ouv. cité, *Tractatus II*, articulus II, et Zypæus, *Juris pontif. novi,* lib. I[er], *De summa Trinitate*, traitent la question au point de vue théorique. — Pour les points de fait : Van Espen, *Tractatus de promulgatione*, 1[re] part., § 4 et 3[e] part., § 3. — Du Laury, arrêt n° 125. — Stockmans, *Jus Belgarum circa Bullarum pontificiarum receptionem*, chap. I[er] et III. — Zypæus, *Juris pontif.*, lib. I[er], *De ordinandis , de renunciatione* , etc.

[3] Voir ce que j'ai dit au § VI de ce chapitre.

[4] Cette règle n'était pas toujours maintenue par l'autorité civile. Il y a des *actes de synodes* publiés sans *placet :* voir le *Synodicum belgicum* de M[gr] de Ram.— Wynants dit aussi qu'il y a des synodes publiés *sans placet.*

[5] Van Espen, *Jus ecclesiasticum,* 1[re] part., titre XVIII, chap. IV, n[os] 13,14, 15; titre XX, chap. IV, n[os] 13 et suivants. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre V, n[os] 21, 24, etc.

» conciles provinciaux, synodaux, tels qu'ils puissent être, ne » doivent être reçus ni tenir force de loi s'ils n'ont été agréés et » approuvés par le prince, ou par le gouvernement en son nom[1]. »

Le synode de Cambrai, tenu à Mons en 1586, et celui de Malines de 1607, ont été publiés l'un et l'autre avec des mandements exécutoires du pouvoir séculier, datés respectivement du 1er juin 1587 et du 31 août 1608[2]. Les décrets du synode de Namur, de 1639, ont été publiés avec autorisation du prince, et leur observation a été ordonnée tant par le conseil privé que par le conseil de Brabant[3]. L'esprit dans lequel la puissance ecclésiastique demandait l'intervention gouvernementale, et celui dans lequel les princes l'accordaient sont, d'ailleurs, marqués nettement dans les édits de 1587 et 1608 dont je viens de parler. Dans l'édit de 1587 Philippe II rappelait qu'il avait été requis par l'archevêque de Cambrai et par les membres du synode « affin d'y interposer son » auctorité, en aydant à faire effectuer les points *pour l'exécu-* » *tion desquels sa dicte assistance pourrait être nécessaire* ; » puis il ajoutait : « après avoir fait murement veoir et examiner » en conseil la susdite ordonnance et décret, et voulant en tant » qu'il est en nous avancer cette bonne œuvre, *nous ordonnons...* » Dans leur édit de 1608 les archiducs s'exprimaient dans des termes analogues. Il en était de même de Philippe IV dans l'édit dit exécutoire du synode de Namur. Mais quant aux points non compris dans le placard d'exécution accompagnant la publication des synodes, s'ils faisaient loi au point de vue ecclésiastique, les tribunaux séculiers ainsi que le gouvernement refusaient souvent de les prendre en considération quand on les invoquait devant eux[4].

X. — C'est ici que vient se placer la célèbre question du *placet*

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 5.

[2] Synode de Cambrai : Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. Ier, p. 385. — Synode de Malines, *Placards de Flandre*, t. II, p. 125.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 346. — Le synode de Namur est publié à part sous forme d'un petit volume *in-quarto*.

[4] Du Laury, arrêts nos 69, 122, 159. — Du Fief, verbo, *Synode provincial*, p. 186, etc.

pour les bulles et les constitutions purement dogmatiques émanées de la cour de Rome. Les évêques des Pays-Bas, avant de les publier à la diligence du nonce ou de l'internonce[1], étaient-ils tenus, vis-à-vis de l'État, de les soumettre au préalable au *placet* du gouvernement ?

Deux opinions étaient en présence dans l'ancien régime belge surtout depuis les affaires du Jansénisme[2]. La première soutenait que les bulles dogmatiques ne devaient pas et n'avaient jamais dû être *placetées* en Belgique; la seconde qu'elles n'étaient pas du tout exemptes de cette obligation. Celle-ci luttait dans le domaine de la théorie avec les œuvres de Stockmans et de Van Espen[3]; celle-la s'appuyait sur l'opinion de Zypæus, écrivant avant la controverse et, pendant la période aigue de la lutte, elle trouvait ses principaux défenseurs dans Govaerts et Antoine de Luca[4].

Après examen scrupuleux des documents versés au procès de part et d'autre, il est impossible d'admettre que le vieux droit traditionnel et constitutionnel du pays exigeât le *placet* des *décisions doctrinales* du Saint-Siége. Sans entrer dans trop de détails, ni m'engager dans la question canonique, je veux appuyer mon

[1] C'étaient les nonces ou internonces pontificaux qui traitaient directement avec le gouvernement tout ce qui touchait la publication des actes du Saint-Siége: « Jamais, écrivait le cardinal d'Alsace, les évêques ne se sont mêlés de » cela qui a été la fonction des internonces, à qui appartient d'avoir soin de » faire publier les bulles du Saint-Siége, et d'ôter les empêchements qu'on » pourrait y rencontrer, etc. » — Govaerts, *Opuscula adversus Espenianam doctrinam*, édition de 1830, p. 333.

[2] Sur le Jansénisme et ses conséquences politiques : Rapport de Konissegs à Charles VI du 24 mars 1716 : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 453.

[3] Stockmans, *Jus Belgarum circa Bullarum pontificiarum receptionem.* On a émis cependant des doutes sérieux sur le point de savoir si Stockmans est l'auteur de ce livre. — Van Espen, *Tractatus de promulgatione*, cité plus haut.

[4] Zypæus, *Juris pontif. novi*, lib. Ier, *De constitutionibus.* — Govaerts, ouv. cité, plus haut. — Ant. de Luca, *Haeresis Janseniae praeclusa effugia.* — Voir *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 114; t. V, pp. 98, 99; t VIII, pp. 144, 145. — Pour les modernes, Faider, ouv. cité, pp. 166, 167 en note.

opinion sur quelques preuves historiques. Tandis que les écrivains, niant la nécessité du *placet* dans l'espèce, citent une série de faits nationaux, simples et précis, établissant en faveur de leur opinion la *possession* et l'*usage;* leurs adversaires s'appuient sur des faits empruntés aux histoires étrangères, ou sur des faits nationaux complexes et discutables dans leur portée. L'argument que ces derniers cherchent dans la publication du Concile de Trente tourne directement contre eux. En effet, comme nous l'avons vu, Marguerite de Parme, en envoyant les décrets du Concile à la délibération des conseils de justice, avait formellement fait la distinction entre les décrets *dogmatiques* et les décrets touchant *à la réformation;* elle leur avait déclaré d'avance que les premiers ne devaient pas être examinés par eux. Aucun édit ancien, pas même la pragmatique de 1574, en admettant (ce qui est contestable et contesté) qu'elle ait été dûment publiée, ne fait expressément mention des bulles dogmatiques; au contraire, leur interprétation naturelle et juridique semble les exclure. Les partisans du *placet* citent des consultes du conseil privé et du conseil de Brabant. Mais ses antagonistes ripostent par des déclarations royales, rendues d'une manière officielle et après avoir pris connaissance des consultes visées, qui repoussent les conclusions de celles-ci, et tranchent le différend contre la nécessité du *placet.* Or, comme on le verra, le pouvoir de faire la loi et celui de l'interpréter souverainement appartenaient non aux conseils collatéraux ni aux conseils de justice, mais au prince. J'ajouterai enfin deux arguments auxquels les adversaires du *placet* n'ont pas eu recours.

D'abord le comte de Wynants ne croyait pas à sa nécessité en matière *doctrinale,* bien que pour les autres matières il se ralliât à la théorie de Van Espen et de Stockmans [1]. D'autre part, dans les instructions données par la cour romaine à l'archevêque de Patras, nonce envoyé, en 1621, auprès des Archiducs, il n'est question que du *placet* pour l'exécution des provisions et des lettres apostoliques : « negasi da quei prencipi di lasciar colà esseguire

[1] Manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 8.

» le provisioni o lettere apostoliche, senza il lor consenso, che chia-
» mano il *placet*, allegandovi esservi di ciò un antico uso fundato
» in qualche privilegio. » Le pape, prenant en considération que les Archiducs accordent facilement ce placet, et pour qu'il ne surgisse pas *nuova cagion di male*, permit au nonce de continuer à le tolérer [1]. Il est évident que si l'usage du *placet* avait porté sur les *bulles doctrinales*, la cour de Rome aurait fait mention expresse de celles-ci; et que, à coup sûr, elle eut donné à son envoyé des instructions pour presser des princes, comme les Archiducs, de le faire cesser.

Mais aussitôt sur la première question vient s'en greffer une seconde. Si les *bulles doctrinales* étaient exemptes du *placet*, étaient-elles au moins sujettes au *visa préalable?* Le conseil privé disait oui, depuis la déclaration royale de 1659 qui avait rejeté son avis sur la nécessité du placet [2]. Le comte de Wynants penchait aussi pour l'affirmative quoique en donnant son opinion sous une forme assez peu décidée : « Je crois bien que [3]... » Le visa, tel que le conseil privé et le magistrat en question l'entendaient, était une sorte de *placet* adouci, mais donnant toujours au pouvoir séculier, au moins d'une manière indirecte, le moyen de suspendre pour un temps indéfini la publication des décisions doctrinales émanées de Rome [4]. Govaerts, derechef, contestait la nécessité d'un *visa* ainsi compris dans les Pays-Bas. Il admettait seulement qu'avant leur publication les bulles dogmatiques devaient être présentées au gouvernement pour qu'il en prît connaissance. Charlier, *conseiller fiscal au conseil de Brabant*, partageait cette manière de voir [5]. En fait, Govaerts et Charlier étaient dans le vrai et constataient l'usage réel du pays. En voici une

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. XI, p. 197 au bas.

[2] On voit clairement la transition d'une opinion à l'autre dans Van Espen, ouv. cité, 4e part., §§ 5 et suivants.

[3] Manuscrit cité, *loco citato*.

[4] *Idem*.

[5] Govaerts, édition citée, pièce, p. 326. — *Réclamations belgiques*, t. III, p. 90; on y trouve une lettre du vicariat général de Malines, du 17 juin 1714, qui admet la nécessité du visa dans le sens de Govaerts.

preuve que je crois péremptoire. Le marquis de Prié, en date du 23 septembre 1724, envoya aux évêques des Pays-Bas une lettre relative à la publication des actes de l'autorité pontificale dans nos provinces [1]. Cette lettre était conçue dans des termes généraux qui alarmèrent le corps épiscopal. Le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, se fit l'écho de celui-ci. D'une part, il *annota* la lettre du marquis, d'autre part il écrivit à ce dernier pour lui faire des réclamations et des remontrances. Dans ses notes le cardinal disait : « L'usage constant de ce pays ici a été que les bulles » dogmatiques devant que d'être publiées étaient présentées au » conseil d'État... On ne *vise* point les bulles dogmatiques, à savoir » on ne met aucun visa sur les bulles mêmes, ce que la lettre du » conseil d'État (ou du marquis) paraît pourtant vouloir signi- » fier... » « La règle pratiquée jusqu'à cette heure est que l'inter- » nonce présente ces sortes de Bulles, et le conseil d'État après » les avoir lues les rende par un secrétaire d'État à l'internonce » telles qu'elles sont venues de Rome [2]. »

Dans sa lettre datée du 1er décembre 1724, il s'exprime dans les termes suivants : « J'avoue qu'il y a plusieurs matières avant la » publication desquelles il convient que la cour en soit informée » (c'est ce qui s'est toujours fait par le canal du ministre de Sa » Sainteté), avant qu'elles se renvoyèrent aux évêques, et c'est ce » qu'on qualifie apparamment du terme de *visé*, et de quoi les » archives là doivent faire conster. » Il terminait en demandant qu'on s'expliquât : si son Excellence « par son dernier ordre m'en- » charge de quelque chose *outre l'ancien usage*, ou si elle se con- » tente, comme je me l'imagine, de celui-ci [3]. » Or, que répondit le marquis de Prié? Si le cardinal s'était trompé, rien de plus facile que de le confondre en le renvoyant aux archives mêmes auxquelles il s'était rapporté. Mais le marquis répondit qu'il n'entendait en rien changer l'*usage ancien*, et, distinguant le *placet* du

[1] Elle se trouve dans le volume faisant suite au traité de Van Espen, intitulé : *Causa Espeniana*, édition de 1728, p. 30.

[2] Govaerts, édition citée de 1830, pièce, p. 330.

[3] *Idem*, p. 333.

visa, il disait de ce dernier : *le visa qui est la connaissance qui s'en donne au gouvernement* [1].

Sous Joseph II, sans doute, les choses se passaient autrement, mais ce n'était pas du tout en conformité des anciens usages traditionnels du pays ni par conséquent en respectant les droits constitutionnels de l'Église [2].

XI. — L'Église avait dans les Pays-Bas catholiques une juridiction contentieuse au *for extérieur* dont les décisions étaient, le cas échéant, exécutées à l'intervention du bras séculier. L'existence et le maintien de cette juridiction reposaient, au point de vue du droit constitutionnel positif, sur une possession constante, non interrompue, remontant par ses origines aux périodes primitives; sur plusieurs des concordats dont j'ai parlé et qui avaient eu pour but principal d'en régler l'exercice; sur la Joyeuse Entrée de Brabant qui, en la restreignant dans certaines limites, en garantissait le respect [3]; sur les capitulations de Gand et de Mons de 1709 et de 1710; sur les chartes générales du Hainaut [4]... Aussi quand Joseph II prétendit la supprimer et l'anéantir, les corps politiques du pays d'accord avec les corps ecclésiastiques s'élevèrent contre ses ordres [5].

Sans doute, dans la pratique, la juridiction ecclésiastique temporelle en Belgique n'avait pas tout à fait l'étendue que le droit canon pur lui aurait donnée. Des limites assez étroites lui avaient été imposées surtout en ce qui concerne les laïcs [6]; des entraves nombreuses, anciennes ou nouvelles, avaient été mises à son exercice [7].

[1] Govaerts, édition citée de 1830, pièce, p. 336.

[2] On connaît, par exemple, l'affaire du nonce Zondari.

[3] Art 2 de la 2e addition de Philippe le Bon. — Art. 3 de la 2e addition de Charles-Quint.

[4] Capitulation de Gand, art 3; capitulation de Mons, art. 5. — *Réclamations belgiques*, t. XII, pp. 105, 106, 123.

[5] *Réclamations belgiques*, t. V, pp. 9, 18; t. X, pp. 192, 234, 255 et 297; t. II, p 71; t. IV, p. 134; t. IX, p. 135; t XII, pp. 121 et 176; t. VII, p. 135, etc.

[6] Tant par les concordats que par le cours insensible des âges. — Voir Zypæus, Van Espen, etc.

[7] Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, 3e part., titre Ier, chap. II.

Mais néanmoins, cette juridiction avait conservé dans l'État jusqu'à la fin de l'ancien régime une situation considérable. En règle générale, les *clercs* y ressortissaient à raison de toutes les actions civiles, personnelles et mobilières, dirigées contre eux, et de la plupart des actions criminelles dont ils pouvaient être l'objet [1]; les *laïcs,* à raison d'un certain nombre de crimes de *for ecclésiastique* ou de *for mixte,* pour les questions touchant à la validité du mariage et à la légitimité des enfants, quand celle-ci dépendait de celle-là, à la validité et parfois à l'exécution des testaments; les *clercs* et les *laïcs,* personnes physiques ou personnes morales, à raison de la *propriété,* mais non de la possession des biens amortis, des dîmes, des bénéfices considérés comme purement spirituels, etc. [2].

Parmi les exceptions les plus saillantes à la règle générale, dont je viens de parler, je ne veux citer que les suivantes. En Hainaut, depuis le XIVe siècle au moins, la souveraine cour de Mons exerçait sa juridiction sur tous les biens amortis du comté [3]. A Namur, le *for* auquel ressortissaient ces mêmes biens était plus ou moins contesté [4]. En Flandre et en Luxembourg, les conseils des provinces exerçaient souvent leur juridiction sur les gens d'Église non sans plaintes des évêques [5]. En Brabant, les abbés et les abbesses du duché ressortissaient au conseil souverain du duché, *activè et passivè,* sauf en matière personnelle [6].

Les juges séculiers avaient, d'après les principes et d'après les anciens édits, l'obligation de prêter main-forte aux juges d'Église dans l'exercice de leur mission, et la défense de les troubler tant

[1] Dans quelques provinces les conseils de justice soutenaient qu'il y avait des crimes privilégiés à raison desquels ils avaient le droit de juger les clercs: VAN ESPEN, ouv. cité, 3e part., titre III, chap. II, Mémoire cité sur le droit pénal, p. 276.

[2] DEFACQZ, ouv. cité, pp. 68, 69, 70, 243, 352, 362, 366, 389. — BERTRAND LOTH, ouv. cité, *Tractatus II*, art. II, III, IV. — VAN ESPEN, ouv. cité. — ZYPÆUS, *Juris pontifici*, lib. II, *De foro competenti.*

[3] FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, t. Ier, actes aux pages 20, 204, 238.

[4] SOHET, ouv. cité, Traité préliminaire, titre IV, no 61.

[5] WYNANTS, manuscrit no 12294, cité chap. XI, § 4.

[6] BERTRAND LOTH, *loco citato.* — ZYPÆUS, *Juris pontif.*, lib. II, *De foro competenti.*

qu'ils restaient dans les limites de leur compétence traditionnelle [1]. Mais, en dépit des concordats en vigueur, il pouvait encore y avoir de fréquents conflits sur des cas particuliers entre les différents ordres de juges. Les tendances du pouvoir séculier, par rapport au mode dans lequel ces conflits devaient être tranchés, se modifièrent ou plutôt s'accentuèrent insensiblement.

Le concordat brabançon de 1542 stipulait qu'en cas de différend entre les deux puissances, celles-ci travailleraient à s'entendre dans des conférences amiables. Cette règle fut observée pendant quelque temps [2] : mais peu à peu le pouvoir séculier en arriva à se réserver ouvertement la faculté de dire le dernier mot, et de rester le maître de la situation. Philippe II, par l'ordonnance criminelle de 1570 [3], renouvela l'injonction que Charles-Quint avait déjà faite aux juges d'Église, par son édit du 5 octobre 1540, de défendre leur compétence par des lettres réquisitoriales suspensives de la procédure et non par des censures [4]. Par l'article 14 du Style du grand conseil de Malines, il défendit à ce corps de justice d'accueillir les *reliefs d'appel comme d'abus*, sauf dans le cas où ils croiraient : « que les procédures par le » juge d'Église commencées tendront ou feront au préjudice de » notre juridiction temporelle, ou de nos juges, vassaux, villes, » ou autres nos subjets, auquel cas se pourront décerner lettres » patentes de cassation, commandements ou lettres closes suivant » l'exigence du cas [5]. » Par le placard de 1587, relatif au synode de Cambrai, il restreignit aussi, mais sans l'abolir, la coutume suivie par les juges séculiers de répondre aux censures par des lettres de cassation et des lettres de saisie du temporel des clercs

[1] Voir, entre autres, la lettre citée de Marguerite de Parme aux conseils de justice à propos de la publication du concile de Trente; l'article 16 du Placard de 1587 pour la publication du synode de Cambrai, etc.

[2] Concordat, titre IX, art. 26. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. LIV, §§ 1, 2, 3, 4, 5.

[3] Article 67.

[4] Anselmo, *loco citato*.

[5] Voir cet article et Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, 3e part., titre X, chap. IV, nº 43, etc.

et des prélats [1]. Enfin, dans le même édit, il réserva au prince ou à son conseil privé, le droit de statuer définitivement sur les débats de l'espèce soulevés entre les différents ordres de juges [2]. Des stipulations analogues se retrouvent dans le concordat Namurois de 1566 [3].

Dans cet état des choses les *recours au prince* et les *lettres de cassation*, présentant certaines analogies avec les appels comme d'abus français, restèrent en vigueur. Les tribunaux séculiers finirent même par en admettre l'usage, non-seulement dans les limites où certains canonistes nationaux tels que Loth et Zypæus l'admettaient, mais encore dans des limites de plus en plus élastiques qui les mettaient souvent en conflit avec les évêques du pays et avec la cour de Rome [4].

Sans entrer en ce qui les touche dans des détails qui m'entraîneraient trop loin, je veux seulement indiquer une limite fixe que le pouvoir séculier avait mise à l'action de ses juges dans l'espèce : limite que ceux-ci ne pouvaient dépasser sans outrepasser le mandat même qu'ils avaient reçu. Le Style du grand conseil de Malines à l'article 15, titre des requêtes, disait : « Si » deffendons aux dits de nostre grand conseil de recevoir ni » admettre les dictes appellations comme d'abus interjectées par » gens d'Église, religieux ou constituez *in sacris :* ne aussi bailler » autre provision en matière de correction ou punition des » crimes et délictz par eux commis et perpétrez, » Cette disposition, qui sauvegardait l'indépendance de la hiérarchie ecclésiastique vis-à-vis du pouvoir séculier, formait le droit commun du

[1] Article 18.

[2] Article 16.

[3] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre IV, n°s 98, 91.

[4] Édit de 1587, art. 16, 17, 18 — Sohet, *loco citato.* — Van Espen, *Jus ecclesiast.*, 3e part., titre X, chap. IV, n°s 43 et suivants. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 76. — De Ghewiet, *Instituts du droit belgique*, pp. 497 et suivantes. — Zypæus, *De jurisdictione*, lib. Ier, chap. V, § 2. *Juris pontifici*, lib. Ier, *De rescriptis.* — Loth, ouv. cité, art VII. — Van Espen, *De recursu ad principem.* — Pour le fait : Mercuriale prononcée par M. Leclercq, procureur général près la cour supérieure de justice séant à Liége, en 1828, etc. Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, 3e part., titre XI, chap XI, n° 25, etc.

pays. Anselmo, dans son *Tribonianus belgicus,* cité par Van Espen, s'exprimait à son endroit comme suit : « Etenim prin-
» cipes nostri religiosi suis constitutionibus vetuerunt ne quis
» in causis Politiam Ecclesiasticam tangentibus, aut in morum
» correctoriis recurrat ad judicem saecularem, aut per appella-
» tionem procuret aliquam supersessoriam seu suspensionem aut
» clausulas inhibitivas [1]. »

Quant à Neny, voici comment il résumait les cas où, suivant lui, le recours au prince était pratiqué : « On peut d'ailleurs se
» pourvoir devant les juges royaux, à titre d'oppression, contre
» les sentences des tribunaux ecclésiastiques, toutes les fois que
» les juges de ces tribunaux contreviennent directement aux lois
» de l'État, ou qu'ils procèdent *non servato juris ordine* [2]. »

XII. — La juridiction contentieuse *au for extérieur* de l'Église ne s'exerçait en première instance que par les évêques diocésains ou par leurs délégués. Il n'y avait d'exception à cette règle, au XVIIIe siècle, que pour la Conservatorerie de l'université de Louvain, véritable tuteur donné à ce corps par le Saint-Siége, qui, au surplus, était fréquemment en lutte avec les tribunaux du pays [3]. Le pouvoir séculier n'avait jamais permis, au moins depuis le XVIe siècle, que les nonces ou les internonces érigeassent un véritable tribunal et exerçassent une juridiction contentieuse [4].

XIII. — Les évêques diocésains des Pays-Bas catholiques étaient nationaux ou étrangers. Les premiers étaient : l'archevêque de Malines, primat, et ses suffragants les évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Ruremonde; les évêques de Tournai et de Namur suffragants de l'archevèque de Cambrai. Les évêques étrangers : l'archevêque de Cambrai, qui avait dans son diocèse

[1] *Tribonianus belgicus*, chap. LXXXIV, § 8. — Van Espen, *Jus ecclesiast.*, 3e part., titre II, chap. Ier, n° 8.

[2] Neny, ouv. cité, t. II, p. 153.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 72, 73, 74, 75. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 6.

[4] Wynants, *loco citato*. — Zypæus, *Juris pontif. novi*, lib. Ier, *De officio ordinarii.*

quelques parties du Tournaisis, de la ville de Tournai et du Hainaut; l'évêque d'Arras, dont le ressort comprenait quelques villages de ce dernier comté; l'évêque de Liége, auquel ressortissaient le Limbourg et des contrées du Luxembourg, du Hainaut et du Brabant; les archevêques de Cologne, de Reims et de Trèves, les évêques de Metz et de Verdun qui partageaient, avec les évêques de Namur et de Liége, le ressort spirituel du Luxembourg et de ses appartenances. Quant à l'ancien évêché de Bois-le-Duc, dont le doyenné de Gheel seul appartenait à la maison d'Autriche, il était administré par un *vicaire apostolique*. Ce dernier était souvent l'archevêque de Malines ou l'évêque d'Anvers [1].

XIV. — Les évêques exerçaient leur juridiction ordinaire par des tribunaux permanents appelés les *officialités*, du nom de l'officier, official, qui les y représentait et qui avait leur délégation [2]. Seulement, pour satisfaire au droit public des Pays-Bas, plusieurs d'entre eux étaient obligés d'établir un *official forain* pour rendre la justice dans les provinces où ne siégeait pas leur official en titre. C'est ainsi, par exemple, que l'évêque de Liége avait un official forain pour le Limbourg et un autre pour la partie du Brabant qui dépendait de lui; que l'archevêque de Cambrai avait un official forain à Mons et un juge ecclésiastique à Tournai; que l'archevêque de Malines avait même un official brabançon à Pasbrugghe et l'évêque de Namur un autre à Nivelles ou à Gembloux [3].

Ce fait, consacré en Brabant par la Joyeuse Entrée, était jus-

[1] WYNANTS, *idem*, chap. XI, §§ 2, 6. — Sur les projets de faire ériger un évêché spécial pour le Luxembourg : voir GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. Ier, p. XCIII — *Bulletins de la Commisson royale d'histoire*, 3e sér., t. III, p. 431.

[2] Sur les officialités, voir les Almanachs de la cour du siècle dernier; et *Réclamations belgiques*, t. V, p. 9, etc.

[3] DEFACQZ, ouv. cité, t. Ier, p. 65. — VAN ESPEN, 1re part., titre XII, chap. IV. — WYNANTS, manuscrit no 12294 cité, chap. XI, § 6. — *Réclamations belgiques*, t. XV, p. 280. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp 311 et suivantes. — DE PAPE, ouv. cité, § 148.

qu'à un certain point la conséquence de la bulle d'or brabantine combinée avec une bulle octroyée par le pape Léon X à Charles-Quint, le 15 juillet 1515. Cette dernière décidait que, sauf dans certains cas exceptionnels, nul Belge ne pouvait être cité en justice ecclésiastique en première instance, hors de sa patrie, pas même en cour de Rome. La jurisprudence et la pratique l'avaient si largement interprétée qu'on ne tenait plus guère compte, en fait, des limites mises par le Pape à son privilége [1].

En Luxembourg, si le conseil de la province exerçait la juridiction sur les gens d'Église en matière *non nûment ecclésiastique*, c'était précisément parce que les évêques diocésains n'y avaient pas établi d'officialités foraines. Dans toutes les provinces, soumises en tout ou en partie à des évêques diocésains étrangers, le pouvoir séculier empêchait les juges de ceux-ci, ordinaires ou délégués, quand ils n'étaient pas *résidents*, d'ajourner devant eux, même des clercs, sans *placet* préalable [2].

En ce qui touche l'appel des jugements portés par les officialités, je ne rappelle qu'une règle essentielle. La pratique constante des Pays-Bas catholiques voulait que les appels, même à la cour de Rome, fussent jugés dans le pays. Dans cet état des choses les appelants au Saint-Siége s'adressaient d'ordinaire au nonce ou à l'internonce, qui désignait alors trois juges, choisis d'après les règles canoniques, entre lesquels l'appelant avait à choisir [3].

XV. — Les évêques, ayant juridiction dans les Pays-Bas et résidant sur leur territoire [4], pouvaient tous correspondre libre-

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XI, chap. Ier. — Stockmans, *Defensio Belgarum*, etc. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. II. — Zypæus, *Juris pontif.*, lib. II, *De foro competenti.* — Voir aussi l'art. 3 de la 2e addition de Charles-Quint. — Wynants, manuscrit nº 12294 cité, chap. XI, § 6.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. IV, titre XI, chap. III; Traité préliminiare, titre IV, nº 72. — Sur l'ensemble : Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, titre V, chap. III, nos X et suivants,

[3] Wynants, *loco citato.* — Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, 3e part., titre X, chap. II, etc. — Sohet, liv. IV, titre X, chap. VIII. — Wynants, *Decisiones*, décisions 38, 39.

[4] Je n'ai pas à m'occuper de la situation faite, par exemple, par les rois de France aux archevêques de Cambrai, de Reims, etc.

ment avec la cour de Rome, soit directement, soit par l'intermédiaire de la nonciature; en recevoir des instructions, une direction, des documents de toute espèce; se servir de ces documents sans devoir les soumettre au gouvernement, à moins qu'ils ne dussent être publiés pour avoir force de loi. Dans la lettre qu'en 1724 le marquis de Prié répondait au cardinal d'Alsace, il avait soin de dire que ni le *visa* ni le *placet* n'avaient aucun rapport « aux bulles des indulgences particulières accordées aux églises, » chapelles ou confréries; à celles en matière matrimoniale dans » les degrés défendus par lesquelles les évêques ou officiaux sont » autorisés pour accorder des dispenses; celles d'âge pour recevoir aux ordres; aux rescrits de la pénitentiarie qui s'envoient » cachetés et adressés à quelque confesseur ou personne discrète, » et qui concernent les grâces simples que Sa Sainteté accorde à » des particuliers, qui n'intéressent pas un tiers sujet de S. M., » ni toutes autres semblables grâces spirituelles qui ne doivent » pas être publiées pour tenir force de loi, et qui ne regardent » également que des particuliers [1]. » Comme le marquis de Prié annonçait ouvertement vouloir maintenir l'*usage ancien*, et non vouloir augmenter la liberté d'action des évêques, il en résulte, sans avoir besoin d'autre preuve, que les édits de Joseph II limitant les rapports des évêques belges avec la cour de Rome étaient des innovations attentatoires aux droits dont l'épiscopat était en possession [2].

En revanche, tous les actes de la cour de Rome emportant *provisions de bénéfices* ou *réglant des rapports litigieux entre parties* ne pouvaient, depuis la fin du XVe siècle, être mis à exécution dans les Pays-Bas catholiques sans avoir été *placetés* au préalable par le pouvoir séculier ou par ses agents. Cette règle était prescrite par plusieurs édits du prince; sa pratique était constante; si la cour de Rome avait refusé de l'homologuer, elle n'en combat-

[1] Govaerts, édition de 1830, p. 338.

[2] Voir l'indication de ces édits dans la *Liste chronologique* citée et les remarques faites à leur endroit par les États du Hainaut; *Réclamations belgiques*, t. XII, p. 120.

tait pas en fait l'application, au moins d'ordinaire [1]; et le clergé du pays s'y conformait sans difficulté. Le cardinal d'Alsace, dans les pièces que j'ai citées, disait : « les bulles en matière bénéfi» ciable ou contentieuse étaient placetées, ce que l'on ne dispute » point [2]... »

XVI. — Le droit canon, et surtout les décrets du concile de Trente à part les réserves faites lors de sa publication, étaient comme la Grande Charte des évêques dans leurs rapports avec leur clergé, avec les fidèles de leurs diocèses, avec l'ensemble des institutions de l'État. C'étaient là pour eux les bases d'une *possession* plusieurs fois séculaire dans laquelle, conformément au droit public du pays, il n'appartenait pas au souverain de les troubler.

Les évêques avaient donc la libre administration de tout le *spirituel* dans leurs diocèses, la direction de leurs clercs, le droit de les admettre aux ordres quand et comme ils le jugeaient opportun; le droit d'annoncer la parole de Dieu de vive voix et de faire publier leurs mandements sans les soumettre aux tribunaux ou au gouvernement [3]; le droit de diriger au point de vue intellectuel, théologique, moral et matériel leurs séminaires; celui de faire les visites pastorales requises; celui de conférer les cures et les autres bénéfices avec charge d'âmes en suivant la forme du concours prescrite par le concile de Trente, etc. [4]. Sur tous ces

[1] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint,* t. IV, p 272. — Voir au surplus les instructions pontificales à propos du *placet*, citées plus haut.

[2] Govaerts, édition de 1830, p. 330. — Sur l'ensemble, voir les sources citées à propos du *placet* en matière doctrinale. Sur le *placet* en matière bénéficiale les auteurs belges sont tous d'accord pour constater l'*usage,* sinon pour l'apprécier : voir entre autres les représentants de deux écoles contraires, Van Espen, *Jus ecclesiast.,* 3e part., titre XXIV, chap. VI. — Zypæus, *Juris pontif.*, lib. Ier, *De Constitutionibus.* — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre V, no 16.

[3] *Réclamations belgiques*, t. V, p. 18; t. II, p. 71 ; t X, p. 192. — Il y a un décret de Joseph II du 25 janvier 1786, ordonnant la censure des sermons, qui viole ce principe.

[4] Sur l'ensemble : Steur, Mémoire cité, pp. 346 et suivantes, et une réclamation du clergé de Bruges très-intéressante et très-détaillée dans les *Réclamations belgiques,* t II, p. 71, etc.

points les évêques nationaux avaient, avant Joseph II, les mains complétement libres. Les évêques *étrangers* seuls étaient parfois soumis à des formalités d'exécution gênantes : c'est ainsi, par exemple, que la plupart des actes émanés d'eux, soit en matière de justice, soit en matière d'administration, devaient être *placetés* [1], et que souvent, quand ils voulaient faire leurs visites pastorales, on les obligeait à se faire accompagner par un commissaire que déléguait le conseil de la province [2].

Quand Joseph II prétendit, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, imposer des restrictions à l'action des évêques, ou même leur octroyer au nom de la puissance temporelle des droits que leur refusaient les lois canoniques, ce ne furent pas seulement les corps et les autorités de l'Église qui s'élevèrent contre lui [3]; ce furent aussi les principaux corps politiques du pays Les États de Flandre, entre autres, demandaient dans leur remontrance : « qu'on laissât aux évêques la libre administration de tout ce qui » concerne le religion catholique romaine, tant à l'égard de la » discipline que du service divin, conformément au concile de » Trente ainsi qu'aux anciens usages, coutumes, synodes et » constitutions du pays, et que toutes les nouvelles dispositions » y contraires fussent retirées [4]. » Les États de Namur s'exprimaient presque textuellement dans les mêmes termes [5]. Les États

[1] Sohet, Traité préliminaire, titre V, n° 16, d'après Wynants, *Decisiones*, décision 10, titre IV, n° 11, etc.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 3. — *Placards du Luxembourg*. fol. 266, 263, 301 – Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XXXIII, nos 4 et 5. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. III, p. 431. — Sur les difficultés faites par certains évêques étrangers. *Idem*, 3e sér., t. X, p. 374. — Kaunitz, en 1766, affirmait que l'évêque de Liége faisait parfois des difficultés, mais non l'archevêque de Trèves. Il y a un décret des archiducs, du 20 avril 1618, sur la matière, et un décret du conseil de Brabant du 23 avril 1781, visant le premier, à propos des visites de l'archidiacre de Condroz en Brabant.

[3] Voir entre autres : Évêque de Namur, *Réclamations belgiques*, t. X, p. 233; chapitre de Malines, même recueil, t. V, p. 9; archevêque de Malines, même recueil, t. IV, p. 134; assemblée de Bruges, t. II, p. 71. — Cette dernière réclamation est importante entre toutes.

[4] *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 129; t. X, p. 234.

[5] *Idem*, t. X, pp. 97, 191, 192, 206, 207, 231, 336.

de Brabant, ceux du Hainaux, ceux du Tournaisis, dans des termes différents, soulevaient des réclamations constitutionnelles analogues [1]. En 1789, parmi les demandes faites à Ferraris, on signale la suivante : « que tout ce qui concerne la religion, soit la » discipline, soit la doctrine, soit réglé par les évêques du pays [2]. » Dans sa première déclaration, l'archiduc Léopold désapprouvait « l'atteinte portée à l'autorité et aux droits des évêques [3]. » Tandis que durant la révolution brabançonne les édits de Joseph II étaient de toutes parts révoqués par les États [4], le gouvernement autrichien les révoquait de lui-même dans le Luxembourg le 29 mars 1790 [5].

Le § 1er de l'article 5 du traité de la Haye promit de rétablir les choses sur l'ancien pied : « Pour satisfaire l'opinion sur plusieurs » points de discipline en matière ecclésiastique auxquels la législa- » tion des Pays-Bas a apporté quelques changements sous le » dernier règne, dans des vœux dont la pureté a été méconnue, » S. M. veut bien révoquer toutes les ordonnances concernant les » séminaires, les processions et quelques autres pratiques de » piété, les confréries, etc, et remettre tous ces objets sous la » direction immédiate des évêques, avec tous les pouvoirs qu'ils » exerçaient à la fin du règne de Marie Thérèse, ainsi qu'il a déjà » été fait dans le Luxembourg par un édit qu'on publierait dans » les autres provinces. » Cet article était accompagné d'une réserve théorique inconciliable à la fois avec la réalité des choses et avec l'opinion émise par l'archiduc Léopold : « quoique les dispositions » et ordonnances a révoquer n'aient rien de contraire au sens le » plus strict des constitutions des provinces respectives. » On peut

[1] *Réclamations belgiques,* t. IX, p. 155; t. X, p. 245 pour le Brabant; t. XII, p. 121 pour le Hainaut; t. X, p. 297 pour le Tournaisis; t. IV, pp. 62, 71, chatellenie d'Audenaerde; t. XII, p. 176, conseil de Flandre. — Mémoire sur les droits du peuple brabançon, *Réclamations belgiques,* t. VII, p. 146

[2] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790,* p. 99.

[3] *Idem,* p 155.

[4] *Réclamations belgiques,* t. XVII, p. 181, Malines; t XVII, p. 225, Namur; t. XVII, p. 105, Brabant, etc.

[5] *Réclamations belgiques,* t. XVI, p. 221.

la considérer comme une réserve d'amour-propre dynastique. Quoi qu'il en soit, le gouvernement autrichien s'exécuta entre autres par un édit révocatoire général du 16 mars 1791 [1].

Principauté de Liége.

XVII. — Le principe de l'union de l'Église et de l'État, qui dominait les constitutions des Pays-Bas catholiques, dominait à fortiori celles des principautés de Liége et de Stavelot. Il y était encore debout à la fin de l'ancien régime avec toutes ses conséquences juridiques, sans avoir été sérieusement ébranlé au XVI[e] siècle, et sans avoir même été officiellement attaqué par la révolution liégeoise dont l'esprit était cependant hostile au catholicisme. Je me perdrais dans d'oiseuses redites si je m'avisais de refaire ici le tableau présenté dans les précédents paragraphes. Je ferais même œuvre inutile en prouvant qu'un prince-évêque de Liége n'entravait pas comme souverain temporel la liberté des rapports qu'il entretenait comme évêque avec Rome et avec le clergé de la principauté, comprise tout entière dans son diocèse; ou qu'un prince-abbé de Stavelot, dont la principauté était partagée entre les diocèses de Cologne et de Liége, n'entravait pas dans ses petits états l'action épiscopale de ses voisins plus puissants. Je me contenterai donc de signaler comment les conséquences du principe de l'union de l'Église et de l'État étaient plus radicales à Liége et à Stavelot que dans les Pays-Bas, et de donner une idée sommaire de l'administration ecclésiastique de ces principautés [2].

XVIII. — Les personnes appartenant à une communion dissidente n'étaient pas admises à se fixer dans la principauté de Liége [3]. Un étranger ne pouvait s'établir dans une communauté

[1] Voir le traité de la Haye et la *Liste chronologique* citée, à la date du 16 mars 1791.

[2] [Sur l'ensemble : Poullet. *Essai* cité *sur l'histoire du droit criminel*, etc., pp. 556, 631, 654, 752.]

[3] Le prince de Liége disposait souverainement sur cet objet dans l'ordre de ses rapports avec l'Empire. L'article III de la déclaration de réaccession au

du pays qu'après avoir produit des certificats d'orthodoxie, et après avoir fait une profession de foi catholique solennelle. Le sujet liégeois, qui quittait d'une façon notoire le giron de l'Église, était tenu de s'expatrier pour toujours avec faculté toutefois de vendre ses biens dans un délai déterminé. C'est assez dire, sans qu'il faille en appeler aux *capitulations* des princes-évêques [1], que nul n'était admissible aux bourgeoisies, aux États, ou aux emplois publics, ni capable d'être affilié aux corporations de toute nature, sans appartenir au catholicisme. Pour s'assurer de l'orthodoxie des récipiendaires sollicitant l'entrée dans une bourgeoisie ou dans un collége de métiers, ainsi que de celle des personnes promues à une charge ou à un office quelconque, des médecins, des chirurgiens, etc., on avait soin de leur faire faire une profession de foi solennelle suivant le formulaire du pape Pie IV, avec promesse de prêter obéissance à l'autorité pontificale. On imposait la même profession de foi aux gens dont les croyances étaient suspectes, pour les contraindre à se déclarer et pour être à même d'agir contre eux suivant les circonstances [2].

D'après les coutumes traditionnelles du pays, la paix de Saint-Jacques, la réformation de Groisbeeck, etc, un *excommunié*, publiquement dénoncé, était incapable dans la principauté de

cercle de Westphalie disait : « Cum de statu religionis in imperio juxta leges » fundamentales et constitutiones satis provisum sit, secundum illas in diocesi » Leodiensi disponere serenissimo Electori, ibidem episcopo et principi omninò » liberum est... »

[1] Celles-ci, jusqu'à la fin de l'ancien régime, stipulaient *in terminis* pour les hauts emplois.

[2] Sur l'ensemble: Defacqz, ouv. cité, p 275.—Louvrex, édit. citée, t. II, p. 69 et suivantes.— Sohet, Traité préliminaire, titre III, n[os] 6, 7, 15; liv. I[er], titre I[er], n[os] 6, 7; titre XXXIII, n[o] 4; liv. II, titre XXXI, n[os] 29, 30, etc. – D'après d'anciens édits du XVI[e] siècle et du XVII[e] encore observés au XVIII[e]; Manigart, mandements de 1719, 1756, etc. — *Statuts synodaux de 1618,* etc., titre I[er], art. 3 — *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., Principauté de Liége, voir *passim* les édits et mandements des princes-évêques relatifs au maintien de l'orthodoxie et, 2[e] sér., t. I[er] et t. II, préfaces. — Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 58 et suivantes pour l'histoire du Jansénisme.

Liége d'exercer les fonctions de juge, d'avocat, de procureur, de notaire, d'être *acteur* ou témoin dans un procès, de faire aucun acte *judiciel* légitime qui ne fût frappé de nullité. De plus il était toujours permis de récuser un excommunié, non publiquement dénoncé, en produisant en justice copie authentique du mandement excommunicatoire [1].

XIX. — Dans le pays de Liége, les lois de l'Église étaient lois de l'État pour toutes les matières ecclésiastiques, sans que cette règle fût soumise aux nombreuses restrictions que le pouvoir séculier y mettait dans les Pays-Bas. Le concile de Trente avait été publié à Liége, après des difficultés assez grandes, par un décret synodal du 2 octobre 1585 rendu à la diligence d'un nonce apostolique [2]. Son observation pure et simple avait été ordonnée. Il obligeait le clergé et le peuple nonobstant certaines protestations faites avant sa publication. Et si sur certains points, touchant à l'exercice de la juridiction ou aux *exemptions* des clercs privilégiés, il n'était pas en observance, c'était du consentement des supérieurs ecclésiastiques [3].

Les constitutions et les lois pontificales étaient publiées à Liége sans qu'il fût question d'un *placet* quelconque [4] : Liége, pour marquer son union intime avec Rome, prenait volontiers la qualification de *Sancta Legia Ecclesiae Romanis filia.* L'évêque tenait librement ses synodes diocésains sans que les corps séculiers du gouvernement eussent à y consentir ou bien à s'y entremettre; comme évêque il promulguait dans les formes canoniques des

[1] *Réforme de Groisbeeck*, chap. Ier, n°s 33, 34. — *Paix de Saint-Jacques*, § 1er, art. 21, 37. — *Statuts de la cour de l'official de 1582*, etc. — Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XX, n°s 15 et suivants.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2e sér., t. II, p. 99. — De Gerlache, ouv. cité, t. IV, p. 343.

[3] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre V, n°s 9, 10. — Manigart, *Praxis pastoralis,* t. II, de la nouvelle édition, p. 453. — Méan, observ. 718, n° 7. — Louvrex, Disquis. canon. XII, n° 26.

[4] Je ne trouve pas même le mot à propos de la principauté ni dans Méan, ni dans Sohet. On voit en revanche les princes-évêques combattre avec énergie le gouvernement néerlandais qui prétendait au *placet* dans la ville indivise de Maestricht. — Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 66, 166 et *passim*.

Statuts synodaux et des *Statuts consistoriaux* concernant les cours spirituelles, des mandements sur la discipline du clergé ou sur des matières touchant à la foi ou aux mœurs, qui faisaient loi pour tout le monde sans la participation des États. Il n'aurait eu besoin du concours de ceux-ci que si ses Statuts ou mandements avaient porté atteinte aux anciennes coutumes traditionnelles de l'ordre séculier [1]. Si la paix de Tongres et la paix de St-Jacques reproduisaient et modifiaient certaines parties d'anciens *Statuts consistoriaux*, ce n'était pas pour leur imprimer une autorité dont ils auraient été dépourvus : c'était pour trancher de commun accord, entre l'autorité spirituelle et les grands corps séculiers, quelques conflits qui s'étaient élevés à leur occasion.

A la fin de l'ancien régime les Statuts consistoriaux de 1613 et les Statuts synodaux de 1618 étaient encore en vigueur. L'observation des premiers devait être jurée par tous les suppôts des cours spirituelles. Le maintien des autres était encore stipulé *in terminis* dans les capitulations des princes-évêques jusqu'en 1724 inclusivement [2].

Comme dans les Pays-Bas catholiques le régime de l'enseignement était sous la direction des autorités ecclésiastiques ; et personne ne pouvait enseigner avant d'avoir été admis par les supérieurs ecclésiastiques et d'avoir fait la profession de foi catholique [3]. Le vicaire général de l'évêque et le consistoire synodal avaient seuls la haute main sur le régime de l'imprimerie et de la librairie sans que, dans l'espèce, aucun corps séculier pût essayer de se mettre en conflit avec eux. Les imprimeurs et les libraires étaient également tenus à faire leur profession de foi lors de leur admis-

[1] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre V, nos 17 et suivants. — Louvrex, édit. citée, t. II, p. 308. — Méan, observ. 542. — Voir à leur date dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, 2e série, les Réformes des cours spirituelles, du 18 décembre 1532, 25 février 1551, 21 mai 1582, ainsi que les Statuts consistoriaux du 27 février 1613; voir aussi les Statuts synodaux du 8 mai 1618, ainsi qu'un certain nombre d'ordonnances qui s'y rapportent.

[2] Sohet, *idem*, et texte des *Capitulations anciennes*.

[3] Sohet, liv. Ier, titre XXI, nos 13, 16 et suivants, et sources citées.

sion par le vicaire général [1]. Les attaques publiques contre le catholicisme étaient réprimées au moyen de poursuites devant les tribunaux répressifs [2]. L'étendue du droit d'*asile* était entièrement réglée par les constitutions pontificales [3]. La juridiction ecclésiastique au for temporel, enfin, s'exerçait dans la principauté sans rencontrer les mêmes entraves que dans certaines provinces des Pays-Bas catholiques. Chaque fois qu'elle avait été attaquée elle avait été maintenue par les anciennes *paix nationales*, notamment par la paix de Flone et par la paix de Tongres. Elle était également reconnue dans la paix de St-Jacques [4].

A la fin de l'ancien régime les matières civiles et criminelles de sa compétence étaient à certains égards plus considérables que dans les Pays-Bas. Le prince Georges Louis aurait voulu faire observer dans la principauté le *concordat de 1542*, par un mandement de 1742 relatif à la juridiction de l'official, mais son mandement fut révoqué *sede vacante*, de sorte que l'étendue de la juridiction ecclésiastique resta réglée par d'antiques coutumes traditionnelles [5].

Sans entrer dans des détails, je me bornerai à faire remarquer que jamais, par exemple, les cours séculières liégeoises ne prétendaient être compétentes pour juger un prêtre, en matière criminelle, quel que fût son crime. Mais en revanche, dès le XVI[e] siècle au moins, les lois ecclésiastiques de la principauté et les mandements des princes-évêques avaient subordonné à des conditions sévères la jouissance du *privilége du for* pour les simples clercs tonsurés [6]. Ces lois ecclésiastiques, d'accord avec les privi-

[1] Sohet, liv. I[er], titre LXXXI en entier, avec sources citées. — Sur l'application : Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 168, 217, 295, 307.

[2] Daris, ouv. cité, *passim*.

[3] Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XX, n[os] 1 à 9; titre XIX, n[os] 1 et 2: titre XXI, *passim*. — Méan, observ. 289, n[o] 5.

[4] *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 20, 30, 31. — *Narratio historica*, pp. 8, 9. — *Appendix*, pp. 9, 18, etc

[5] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre IV tout entier.

[6] Voir à leur date, dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, la Réforme de Georges d'Autriche de 1551, une ordonnance du 24 juin 1578, des ordonnances de Max de Bavière de 1682 et 1685, l'article 1[er] de l'ordonnance du 24 mars 1742.

léges impériaux, voulaient que si un clerc et un laïc délinquaient en commun, ils fussent renvoyés chacun devant leur juge naturel, *en disjoignant* leurs causes [1]. Enfin, par de nombreux mandements et édits, les princes-évêques avaient défendu aux juges d'Église d'entraver par des lettres *inhibitorielles* ou par des *excommunications* l'exercice de la juridiction laïque [2]. Il va sans dire que les juges d'Église avaient à Liége, comme ailleurs, l'obligation de recourir à l'invocation du bras séculier s'il s'agissait d'un crime emportant application de la peine de mort; ils livraient alors le coupable dégradé aux juges laïcs, incompétents pour reviser le procès. Quant au *recours au prince,* ou *appels comme d'abus* de la justice ecclésiastique à la justice séculière, il n'en était pas question. La seule chose qu'on voyait parfois, c'était un corps de justice séculier défendre sa juridiction par des *décrets pénaux* contre ce qu'il considérait comme une entreprise des juges d'Église.

XX. — Dans la principauté de Liége la juridiction ecclésiastique ne s'exerçait pas, en première instance, par le seul évêque diocésain ou en son nom. Pour expliquer ce fait il suffit de tracer en quelques traits l'organisation ecclésiastique de la principauté dans ses sphères supérieures.

Le prince-évêque de Liége se faisait assister pour l'administration de son diocèse par trois vicaires, nommés par lui, et aux termes des *capitulations* pris parmi les *tréfonciers* de St-Lambert : un évêque suffragant, confirmé par le pape, vicaire *in pontificalibus ;* un vicaire général, *vicaire in gratiosis ;* un official, *vicaire in contentiosis.* Autour du vicaire général se rangeaient les *examinateurs synodaux*, qui étaient nommés par l'évêque lui-même.

Le diocèse etait divisé en *huit archidiaconés* à la tête de chacun

[1] Voir le diplôme impérial du 20 juillet 1545, et les Réformes de 1551, 1582, ainsi que les Statuts consistoriaux de 1613

[2] *Idem.* Voir à leur date les mandements du 17 octobre 1556, 1er octobre 1669, 8 septembre 1682, 20 avril 1683.

[3] Sohet, Traité préliminaire, titre IV, n° 78; liv. V, titre XXIV, n° 5. — *Réfutation du manifeste des échevins de 1740*, pp. 128, 129, etc.

desquels se trouvait un *archidiacre* nommé à vie parmi les *tréfonciers*. Mais il y avait aussi dans le diocèse 38 collégiales ou chapitres, y compris celui de St-Lambert, qui étaient *exempts* de la juridiction épiscopale, et qui, lorsque leurs églises étaient paroissiales, exerçaient dans leurs districts les pouvoirs *archidiaconaux*. La plupart des monastères d'hommes et de femmes, fondés avant le XVII[e] siècle, étaient également *exempts* [1]. L'évêque de Liége, dans sa capitulation, était toujours contraint de promettre le respect et le maintien de tous les droits et priviléges du clergé [2].

Dans cet état des choses la juridiction ecclésiastique de l'évêque ne s'exerçait en réalité en première instance que par son official, dont le tribunal s'appelait par excellence le tribunal *du droit* [3], et qui, pour le dire dès à présent, *avait en même temps une juridiction séculière fort étendue dans toute la principauté.* Le vicaire général, ayant droit de visite, pouvait aussi exercer une certaine juridiction surtout en matière de correction de mœurs, mais sans figure de procès [4].

Quant aux *archidiacres,* ils exerçaient, dans leurs ressorts, une juridiction *ordinaire*, non déléguée, juridiction réglée par d'anciens concordats avec les princes-évêques ou les officiaux de ceux-ci [5]. Le chapitre cathédral avait également un official qui concourait dans certaines matières, par *prévention*, avec l'official de l'évêque [6]. Les *exempts* étaient tous soustraits en principe à la juridiction de l'official : ils ne relevaient que du nonce, du Saint-Siége, de juges délégués par le Souverain Pontife, et étaient sous la protection de *conservateurs apostoliques* établis dans le pays [7].

[1] Daris, ouv. cité, t. I[er]. — Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titres I à XVIII.

[2] Voir les *Capitulations*.

[3] *Paix de Saint-Jacques*, § 26, art. I[er]. — *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 30, 31, 32. — *Appendix ad narrationem*, p. 19, etc.

[4] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titres X et XI.

[5] *Idem,* titre XII. — Voir Heeswyck, *Controversiae forenses,* p. 153. — Sur les difficultés des princes-évêques avec les archidiacres au XVIII[e] siècle : Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 141, 216, etc.

[6] Il est fait mention de cet official dans plusieurs *capitulations* et dans la Réforme de la cour de l'official de 1532 par Érard de la Marck. — Voir *Recueil des anciennes ordonnances,* etc , 2[e] sér., t. I[er], p. 80.

[7] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], *passim;* liv. V, titre XXXII, n° 3.

L'official de Liége, ou official de l'évêque, était juge d'appel de l'official du chapitre et des archidiacres. On appelait de lui, en matière ecclésiastique, à l'official du métropolitain ou au Saint-Siége qui nommait, le cas échéant, des juges délégués. Par exception, grâce à sa position mixte de juge à la fois séculier et ecclésiastique, il pouvait faire exécuter ses sentences même contre les laïcs, en matière pénale ou civile, sans l'intervention des échevinages [1].

Principauté de Stavelot.

XXI. — La principauté de Stavelot était un état catholique dans les mêmes termes que la principauté de Liége, et par la nature des choses. Le prince-abbé à son inauguration jurait de maintenir la religion; les étrangers qui venaient au pays n'y étaient admis à résidence qu'en produisant des certificats d'orthodoxie [2]; tous les officiers et fonctionnaires, en entrant en charge, étaient astreints à faire une profession solennelle de foi catholique [3]; les hérétiques devaient quitter le pays en pouvant cependant vendre au préalable leurs biens [4]; le droit canon, les statuts ecclésiastiques, et, spécialement le concile de Trente dont l'observation rigoureuse avait été ordonnée par un mandement du 8 avril 1583, étaient lois de l'État tant pour les laïcs que pour les clercs [5]; les clercs étaient exempts de la juridiction laïque, etc. [6].

La postellerie de Stavelot et le comté de Logne étaient dans le diocèse de Liége, la postellerie de Malmedy dans le ressort immédiat de l'archevêché de Cologne. Mais l'*abbaye*, prise dans son ensemble, était sous la protection immédiate du Saint-Siége. Elle

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XI. — A sa date un édit du 2 juin 1690, etc.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Stavelot, édits des 18 avril 1565, 10 janvier 1585, 16 avril 1616, 4 novembre 1751, à leur date.

[3] *Idem*, Réformation de la justice de 1598, édits du 16 avril 1616, 6 octobre 1618, 13 mars 1621.

[4] *Idem*, édits de 1585, 1616, 1621, cités.

[5] *Idem*, à sa date.

[6] *Idem*, mandement du 7 janvier 1645.

jouissait, avec son territoire, des *exemptions* les plus larges à l'égard des deux ordinaires diocésains. Le prince-abbé prétendait exercer dans le pays une juridiction quasi-épiscopale. Il est certain qu'avec les chapitres il exerçait les pouvoirs archidiaconaux [1]. D'autre part l'officialité de Liége revendiquait le droit d'exercer sa juridiction dans la partie de la principauté qui ressortissait au diocèse de Liége, et notamment de connaître des affaires criminelles des ecclésiastiques. Ses pouvoirs étaient contestés. La *Capitulation* de Groisbeeck voulait que le conflit soulevé fût vidé par *commissaires*, et, s'ils ne pouvaient pas se mettre d'accord, par la chambre impériale. Un peu plus tard un mandement du 15 octobre 1590 défendit à l'official liégeois d'agir dans le pays; et, en 1718, un record du conseil provincial affirma encore l'exemption du pays à l'égard de la juridiction de ce haut dignitaire. Il n'en est pas moins vrai que le conflit se reproduisit à diverses reprises jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les princes-abbés, au dire de M. de Noüe, étaient en *possession* de donner toutefois l'exéquatur aux sentences de l'officialité, et partant de rester maîtres en fait du litige [2].

[1] De Noüe, ouv. cité, p. 66. — Raikem, *Discours de 1853*, pp. 21, 22, 29, etc. — *Annales de l'Académie archéologique d'Anvers*, 2e sér., t. Ier. pp. 579, 589; t. II, pp. 458, etc.

[2] De Noüe, ouv. cité, p. 547. — Raikem, Discours cité, p. 29. — Capitulation de Groisbeeck dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, loco citato.

CHAPITRE V.

DES ÉTATS.

—

Pays-Bas catholiques.

1. — Dans chacune des dix provinces des Pays-Bas catholiques il y avait un corps d'États. Son existence ne tenait pas seulement à la constitution, mais elle était la base de cette constitution elle-même [1]. Presque partout ce corps était né de deux grands faits : le premier, que nos princes n'ont jamais arbitrairement disposé de la bourse de leurs sujets libres, et que, pendant des siècles, ils n'ont pas disposé à leur gré de l'épée du pays pour les guerres offensives [2]; le second, que la communauté d'intérêts, après avoir groupé en *ordres collectifs* les trois grands éléments de la société du moyen âge, a ensuite rapproché les trois *ordres* les uns des autres et a amené les clercs, les nobles et les villes à répondre, en commun, aux demandes de service faites par le souverain [3].

L'institution, — comme il arrive de celles qui ont des racines profondes dans le passé et dont l'épanouissement est graduel, — était déjà depuis longtemps vivace qu'elle cherchait encore son nom propre. Le nom d'États, venu vraisemblablement de France, n'apparaît dans l'histoire de Belgique qu'au commencement du

[1] Faider, ouv. cité, p. 146 — Gachard, *Collection de documents inédits*, t. Ier, p. 62. — *Réclamations belgiques*, passim.

[2] Rapsaet, *Analyse*, etc., §§ 4, 83, etc. — Zaman, *Exposition des trois États et pays de Flandre*. — Ernst, *Histoire des trois États de Brabant*. — Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, pp. 164, etc.— Ce fait est d'ailleurs notoire.

[3] Rapsaet, *Histoire des États généraux*, §§ 169, 204. —Voir dès le XVe siècle une ville qui refuse d'accorder *seule* un subside : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VI, p. 282.

XVe siècle, mais pour désigner l'assemblée dès longtemps usitée des clercs, des nobles et des villes dans chaque province [1]. A la fin de l'ancien régime, il était consacré pour désigner le corps représentatif des sujets en Brabant, en Gueldre, en Limbourg, en Luxembourg, en Hainaut, à Namur et dans le Tournaisis. En Flandre le titre officiel de ce corps était : *le clergé et les membres de Flandre ;* à Tournai les *consaux et États* de la ville; à Malines le *magistrat.* Ce dernier collége, malgré des tentatives réitérées, avait toujours reçu du gouvernement défense formelle de se servir du nom d'*États* [2].

II. — Fondées sur des bases analogues, ayant grandi dans un milieu social presque uniforme, les institutions de chacune de nos provinces s'étaient fixées sous l'empire de causes locales. Tous les corps d'États avaient donc, et naturellement, leur organisation distincte et leurs règlements propres [3]. A Namur, en Flandre, en Limbourg, en Hainaut leur constitution interne avait été plus ou moins modifiée pendant les trois derniers siècles [4]. Sans entrer sur ce point dans des détails, qui ne sauraient être l'objet du présent travail, je dois cependant rappeler un fait. Avant le décret du 29 janvier 1778, qui les fondit en un seul, il y avait dans le duché de Limbourg et dans les restes des pays de Fauquemont,

[1] Rapsaet, *Histoire des États généraux*, § 164. — Brabant, Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, p. 749, acte de 1421. — Hainaut, Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. Ier, p. 109, acte de 1417. — Luxembourg, *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. XI, p. 167, acte de 1443, etc.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 69. — Pour Malines, voir les décrets de 1735 et 1789.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 79.

[4] Namur : en 1421, les nobles de Poilvache font encore un corps à part : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. V, pp. 88, 90, 91. — Hainaut, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, p. 164, et *Archives de l'État*, Jointe des administrations, registre n° 161, rapport de M. Cornet sur le Hainaut, pp. 230 et suivantes. — Flandre, *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. III, p. 472. *Bulletins de l'Académie*, 1re sér., t. IV, p. 505; t. VII, p. 224; t. XI, p. 386. Gachard, *Collection de documents inédits*, t. Ier, p. 53. *Réclamations belgiques*, t. VIII, pp. 26, etc.

de Daelhem et de Rolduc, quatre corps d'États tout à fait distincts et indépendants. Ceux-ci firent en vain, le 19 février 1779, une représentation énergique au gouvernement; ils furent contraints de céder [1].

A la fin de l'ancien régime les États se composaient de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers, en Brabant, en Limbourg, en Hainaut, à Namur et dans le Tournaisis. En Flandre, la noblesse n'y était plus admise comme corps, sinon dans les occasions d'apparat telles, par exemple, que l'inauguration du Souverain. En Gueldre, il n'y avait également que deux ordres, mais c'étaient ceux de la noblesse et du tiers [2]. A Tournai, le magistrat de la ville formait le corps des États; cependant, quand il s'agissait d'accorder des subsides, il ne pouvait agir sans la participation des trente-six bannières ou corps de métiers; et, quand il était question de subsides *extraordinaires*, il était tenu d'entendre les *gens de loi* du district. A Malines, le magistrat, siégeant comme corps d'États, était obligé de délibérer avec le *large conseil* composé de dix-sept doyens de métiers. De plus les gens de loi du district et du ressort avaient aussi voix à parler [3].

III. — De même que la constitution des États, la composition et l'organisation des ordres différaient aussi selon les provinces. Je vais essayer d'en retracer ici les bases essentielles.

L'ordre ecclésiastique, le premier en rang là où il y avait des ordres, se composait en Brabant de treize abbés, *dits de la grande taxe*, et de l'abbé de Coudenberg admis en 1775; en Limbourg, depuis 1778, de deux abbés et d'un chanoine député par le cha-

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. VIII. — Ernst, *De rebus statuum Limburgensium : Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, p. 285. — *Jointe des administrations*, carton n° 20. — Gachard, *Collection de documents inédits*, t. Ier, Précis du régime provincial.

[2] Au XVIIe siècle, le gouvernement royal avait voulu introduire l'évêque de Ruremonde dans les États. Ceux-ci avaient fait opposition et le projet n'avait pas eu de suites. — Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 164.

[3] Gachard, *Collection de documents inédits*, etc., t. Ier, p. 46. — *Documents sur la révolution belge de 1790*, p. 12. — *Mémoire sur l'acceptation et la promulgation de la Pragmatique sanction*, p. 16. — Faider, Neny, ouv. cités, etc.

pitre d'Aix-la-Chapelle; en Luxembourg, de cinq abbés et d'un prieur de monastère, parmi lesquels l'abbé de St-Hubert qui, depuis 1769, avait renoncé à ses prétentions d'indépendance [1], et un abbé étranger, celui de St-Maximin près de Trèves; à Namur, de huit abbés et de deux prévôts de chapitres; en Hainaut, de six abbés, de quatre chanoines députés de chapitres, et de sept doyens ruraux ou doyens de chrétienté; dans le Tournaisis, d'un délégué de l'évêque, d'un député du chapitre de la cathédrale, et de deux abbés.

L'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers faisaient partie des États de Brabant, mais non en vertu de leur qualité épiscopale. Le premier siégeait à titre de l'abbaye d'Afflighem, le second à titre de l'abbaye de St-Bernard, abbayes sur lesquelles ils étaient dotés. L'évêque de Namur, de son côté, entrait aux États de la province comme titulaire de l'abbaye de Brogne.

En Flandre, la représentation ecclésiastique reposait sur des bases spéciales. Le clergé de chacun des diocèses de Gand et de Bruges formait un corps composé de l'évêque, des abbés des monastères et des chapitres de chanoines. Ces deux corps avaient chacun une *voix collective*. Ils se faisaient représenter aux assemblées par un député élu, ayant charge de prendre les affaires *ad referendum* et de les soumettre à ses commettants [2].

Comme on le voit, la plupart des membres des ordres ecclésiastiques étaient des *membres-nés*. Ils siégeaient en vertu d'un usage immémorial et d'une possession constante. Le clergé régulier avait une prépondérance politique immense sur le clergé séculier. Ce dernier n'intervenait aux États qu'en Hainaut, par ses doyens ruraux, et en Flandre par ses seuls évêques. En Brabant il avait fait à diverses reprises des efforts pour obtenir une

[1] A St-Hubert, la souveraineté avait longtemps été disputée entre le prince de Liége, le duc de Luxembourg et l'abbé du monastère.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 56. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 418, pour le Luxembourg. — *Jointe des administrations et des subsides*, registre n° 161, fol. 228 et *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, p. 164, pour le Hainaut; Nény, ouv. cité, t. II, p. 155, etc.

représentation ; mais il avait toujours été éconduit, de même que les abbés du duché étrangers à la *grande taxe*, quoi que ceux-ci eussent l'appui du gouvernement [1].

IV. — L'ordre équestre comprenait dans les provinces de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Hainaut, de Namur, un nombre sans cesse mouvant de *cavaliers*, réunissant les qualités requises par des règlements exclusivement locaux. Les plus anciens de ces règlements dataient du XVIIe siècle [2]. S'ils différaient dans le détail leur esprit était toujours le même. Ils excluaient de l'État noble les gentilshommes qui ne pouvaient prouver un certain nombre de générations de noblesse, et étaler un nombre déterminé de *quartiers* nobles et souvent *chapitraux ;* et même ceux dont la position nobiliaire était assez grande, mais qui n'avaient pas dans la province de fiefs, de seigneuries, ou de terres à justice d'un minimum de valeur ou d'étendue. Dans une seule province, en Brabant, ils rejetaient les gentilshommes *non titrés,* ne possédant pas au moins le titre de baron attaché à une terre brabançonne.

En Brabant, en Hainaut, en Luxembourg, à Namur, ils n'admettaient pas les nobles étrangers aux Pays-Bas; en Hainaut, en Luxembourg, à Namur, les nationaux au service ou aux gages d'une puissance étrangère; en Hainaut et en Brabant, les *cavaliers* décorés d'un ordre étranger. Ni en droit ni en fait, rien n'empêchait un gentilhomme, réunissant les conditions exigées, d'avoir

[1] Gachard, *Mémoire sur les États de Brabant*, pp. 78 et notes. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. VII. — Vonck, *Considérations impartiales*, pp. 148 et notes, etc.

[2] Brabant, Gachard, *Mémoire sur les États de Brabant.* — Limbourg, Ernst, ouv. cité, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. XII, p. 285. — Luxembourg, Gachard, *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, p. 418. — Gueldre, *Réclamations belgiques*, t. X, p. 62. — Hainaut, *Jointe des administrations et des subsides*, registre n° 161, pp. 228, 229. — Namur, *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. VIII, p. 438. — Pour l'ensemble : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier; Précis du régime provincial. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 155 et suivantes. — Steur, Mémoire cité, pp. 219 et suivantes. — Tarlier, *Almanach de la cour au XVIIIe siècle*, etc.

entrée à la fois dans les États nobles de plusieurs provinces des Pays-Bas, et même de la principauté de Liége [1].

En principe le seigneur, revêtu d'un emploi amovible de collation souveraine, ne perdait pas son siége dans les ordres équestres. Il faut croire qu'on avait trouvé sur ce point une lacune dans l'organisation des États. En effet, en 1789, parmi les demandes faites à Ferraris, se trouvait le *desideratum* suivant : « ceux qui » auront des emplois amovibles de S. M. n'auront ni voix, ni » séance aux États [2]. »

En Brabant, on n'admettait pas à délibérer sur les propositions du prince, mais seulement à prendre séance à leur rang dans l'ordre équestre, les *cavaliers* membres d'un conseil collatéral ou du conseil souverain devant lesquels les États pouvaient être en procès ou en différend avec le prince. Il en était autrement en Luxembourg [3].

Ainsi, de toutes parts, la représentation de la noblesse s'était resserrée sur elle-même à l'abri de formules précises. De concert avec le Souverain, sous des prétextes spécieux ou pour des motifs graves, subissant ici l'influence d'en haut, là-bas prenant l'initiative, elle avait rejeté de son sein une foule de gentilshommes qui jadis y seraient entrés. Au cavalier, qui désirait siéger dans un ordre équestre, il ne suffisait plus d'obtenir des lettres de convocation du représentant du prince [4]; ce cavalier devait fournir des preuves et les soumettre, dans des formes particulières à chaque province, à un débat où ses pairs étaient appelés à prononcer pour ainsi dire en dehors de l'influence du prince sauf à Namur et en Hainaut [5].

[1] Le cas se présentait souvent.

[2] Gachard, *Documents sur la révolution belge de 1790*, loco citato.

[3] De Pape, ouv. cité, § 18. — Gachard, *loco citato*, sur les États de Luxembourg; affaire du baron de Bolland.

[4] Sur la convocation des nobles, notamment en Hainaut au XVI[e] siècle, voir *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér , t. IX , p. 164.

[5] Brabant, Gachard, *Mémoire sur les États de Brabant*, p. 11. — Gueldre, Neny, ouv. cité, t. II, p. 165; ici c'étaient les députés du tiers qui étaient juges. — Namur, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. V, pp 355 et notes; 3[e] sér., t. VIII, p. 438. — Hainaut, Lacroix, *Archives du Hainaut*, Inventaire des chambres, etc., p. 233.

La constitution de l'État noble en Brabant et à Namur présentait des faits anormaux qu'il importe de signaler en passant. En Brabant, en vertu d'un antique usage contestable en titre, l'abbé comte de Gembloux siégeait comme premier noble de la province [1]. A Namur, avaient séance à côté des *cavaliers :* les sept chefs-officiers du plat pays, nommés par le Souverain, un député de chacune des villes de Fleurus, de Walcourt et de Bouvignes, un député de la prévôte d'Andenne et un député de l'abbesse de Moustier. Depuis 1785, Andenne et Moustier unis n'avaient plus qu'un député. [2]

Dans la province de Tournaisis, dont il n'a pas encore été question jusqu'à présent, la représentation de la noblesse se composait de quatre *membres-nés :* les quatre barons hauts justiciers de Rumes, de Pecq, de Warcoing et d'Espierres. Ceux-ci pouvaient ou siéger eux-mêmes, ou commettre à leur place leurs baillis, pourvu que, aux termes d'un décret du 15 février 1757, ces baillis fussent nobles ou patriciens vivant noblement [3].

V. — L'organisation du tiers État, à la fin de l'ancien régime, le produit de circonstances de temps et de lieu ayant engendré une possession stable, et non de règlements écrits.

En Brabant, l'ordre tiers ne se composait plus que des trois *chefs-villes* du duché : Louvain, Bruxelles et Anvers. Chacune d'elles envoyait aux assemblées des députés qui, constitutionnellement, ne pouvaient être ni officiers royaux ni officiers municipaux, et qui avaient charge de prendre les propositions *ad referendum* [4].

Aux États de Limbourg et de Luxembourg, le tiers État était constitué non par un certain nombre de villes, mais par des *députés*

[1] Gachard, mémoire cité, p. 10. — Neny, ouv. cité, t II, p. 157.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits*, t. Ier, Régime provincial. — *Bulletin de la Société archéologique de Namur*, t. VII, VIII et IX.

[3] Gachard, *Précis du régime provincial*, cité. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t IV, p. 493. – Archives de l'État à Bruxelles : *Cartulaires et manuscrits*, manuscrit n° 912, Mémoire de Pelletier, intendant de la Flandre, sur le Tournaisis.

[4] Gachard, *Mémoire sur les États de Brabant*. — Namêche, ouv. cité, t. IV, p. 741. — Rapedius de Bergh, t. II. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IV, p. 227; 3e sér., t. IX, p. 254. — Ernst, *Histoire du tiers État de Brabant*, etc.

envoyés par les magistrats des villes et des communautés, et autorisés d'avance à parler au nom de celles-ci et à les engager. Dans les deux provinces ces députés étaient au nombre de quinze, depuis qu'un décret impérial du 4 mai 1791 avait augmenté leur nombre pour le Limbourg. Mais, tandis que dans ce dernier pays les députés étaient choisis par les magistrats des *bancs* et *colléges* ruraux aussi bien que par ceux des *villes* de Limbourg et de Neau [1], en Luxembourg ils étaient exclusivement délégués par les magistrats des villes grandes ou petites [2].

En Gueldre, les députés de la ville de Ruremonde formaient seuls l'ordre tiers. C'étaient des *députés-nés :* le bourgmestre *servant* et l'ancien bourgmestre. Ils étaient autorisés, par un acte du 23 juin 1679, « à donner leur voix par eux-mêmes, aux assem-» blées des États, sans se concerter avec le magistrat [3]. »

En Hainaut, l'ordre dont je parle comptait soixante-huit membres : les quarante-deux personnes qui siégeaient dans le magistrat et dans le conseil municipal de la ville de Mons, et deux *députés* de chacune des treize villes de la province, munis d'une sorte de blanc seing de leurs commettants, les magistrats locaux, comme en Limbourg et en Luxembourg. Aucun de ces membres ne pouvait, en vertu d'un antique usage, être revêtu d'un emploi du Souverain, ni surtout d'un emploi patenté au grand sceau [4].

A Namur, le tiers ne comprenait que le magistrat de la ville ainsi que les députés des vingt-quatre corps de métiers, parlant au nom des métiers sans devoir en référer à leurs mandants [5].

Dans le Tournaisis, la composition du dernier ordre avait été modifiée par un décret du 4 septembre 1791. Avant ce décret il se

[1] Le titre de ville, donné à ces localités, n'était plus au XVIII[e] siècle qu'un titre de courtoisie.

[2] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité.— *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2[e] sér., t. IX, p. 255; t. VII, p. 418.

[3] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité. — *Réclamations belgiques,* t. X, p. 62 : Travail de Syben, pensionnaire des États, du 30 avril 1787.

[4] Gachard, *idem.*

[5] Gachard, *idem. — Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2[e] sér., t. IX, p. 164; pour les temps anciens, 2[e] sér., t. III, p. 47.

composait de soixante-quatorze députés des soixante-quatorze communautés de la petite province, choisis par les gens de loi, « dans » les occasions de subsides et de toutes autres affaires majeures » qui demandent une assemblée générale comme celle de l'inau- » guration par exemple. » Seulement, toutes les affaires ordinaires et courantes se traitaient alors par une députation, qu'il ne faut pas confondre avec la députation permanente, composée des ordres ecclésiastique et équestre. Après ce décret le tiers resta ce qu'il était pour les affaires majeures. Mais, en ce qui touche le règlement des affaires courantes, les soixante-quatorze députés des communautés obtinrent le droit d'y introduire quatre délégués élus [1].

En Flandre, enfin, la constitution du tiers État avait été réorganisée de fond en comble, en 1754, par le pouvoir souverain. Brisant l'ancienne prépondérance que les villes de Bruges et de Gand, de concert avec le Franc de Bruges, avaient acquise, Marie-Thérèse déclara : que dorénavant toutes les villes, pays, châtellenies et métiers, qui étaient accoutumés à se trouver à l'assemblée générale de la province, auraient *voix délibérative et décisive dans toutes les affaires.* Un autre édit, du 18 octobre 1755, régla l'influence respective des différents corps dans l'assemblée. Il établit que les villes de Gand, de Bruges, de Courtrai, d'Audenaerde, etc., auraient ensemble trois voix, et les châtellenies du Franc de Bruges, du vieux Bourg de Gand, etc., aussi collectivement trois voix. La *généralité* des villes, et la *généralité* des châtellenies, devaient chacune se faire représenter aux assemblées par trois *députés* qu'éliraient les villes ou colléges désignés périodiquement par elles. Ces députés n'avaient d'autre pouvoir que de prendre les propositions *ad referendum* pour en faire le *sermo collegiis,* c'est-à-dire pour prendre la volonté de leurs commettants [2].

[1] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t III, p. 492.

[2] Sur l'ensemble : Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. VIII. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 165. — Gachard, *Précis du régime provincial,* cité. — *Bulletins de l'Académie,* 1re sér., t. VII 1°, p. 224; t. II 3°, p. 386; t IV, p. 505. —

VI. — Chaque corps d'États délibérait et prenait ses résolutions dans des formes qui lui étaient propres.

En Brabant, les ecclésiastiques et les nobles délibéraient souvent en commun, mais ils votaient *par ordre*, et dans chacun de ceux-ci la résolution se prenait à la majorité des suffrages. Comme dans la province le tiers était composé des chefs-villes, et non des députés de celles-ci, toutes les affaires de la compétence des États devaient passer par la délibération des différents corps qui représentaient constitutionnellement Louvain, Anvers et Bruxelles. A Anvers et à Louvain, le consentement de la ville n'était formé que par le vote *unanime* des quatre corps qui représentaient la *commune;* à Bruxelles, par le vote *quasi-unanime* des trois membres de la ville. C'est à ce principe, dont l'importance est capitale, que se rattachaient surtout les anciennes querelles entre le souverain et les États à propos de la *compréhension* (*vervanghenisse*), dont il serait trop long d'expliquer ici le détail [1].

A Namur, en Hainaut, en Luxembourg, sinon pour les affaires de minime importance, les ordres délibéraient également à part et avaient chacun *une voix* formée à la majorité des suffrages de leurs membres [2].

En Limbourg où, avant le décret de 1791 les États votaient et délibéraient par ordre, on délibérait en corps et on votait par tête [3]. Il en était depuis longtemps de même dans le duché de Gueldre, dans la seigneurie de Tournai et dans celle du Tournaisis. A Tournai néanmoins les *bannières*, ayant chacune une voix collective formée à la majorité des suffrages de leurs membres, ne pouvaient que

Bulletins de la Commission royale d'histoire, 3e sér., t. VII, p. 272; 1re sér., t. VII, p. 224. — *Réclamations belgiques*, t. VIII, p. 26. — *Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers*, 1re sér., t. Ier et XX, etc.

[1] Gachard, *Collection de documents inédits*, Précis du régime provincial, cité, pp. 85, 87. — *Mémoire sur les États de Brabant*, cité — Neny, ouv. cité, t. II, p. 158. — De Pape, ouv. cité, §§ 28, 29. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, p. 254.

[2] Gachard, *Précis du régime provincial*, cité. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 418; 3e sér., t. VIII, p. 438.

[3] Gachard, *idem*. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, p. 255.

voter par *oui* ou par *non*[1]. A Malines, le magistrat réuni aux dix-sept doyens, les gens de loi du district, les gens de loi du ressort, formaient chacun leur résolution à part à la majorité des voix [2].

En Flandre, où il n'y avait que deux ordres, et où les assemblées des États se composaient de députés avec *charge d'ouïr,* envoyés par les clergés de Gand et de Bruges et par les *généralités* des villes et des châtellenies, le système se rapprochait du système brabançon. Toutes les matières, traitées aux assemblées, devaient passer par la délibération des deux *clergés* et des deux *généralités* [3].

Dans les provinces où la délibération en commun était usitée la majorité décidait de tout. Il en était autrement dans celles où l'on votait par *ordre.* Un principe absolu régnait en Brabant, à Namur, en Hainaut : c'est qu'en matière de subsides, d'impôts, de changements à la Constitution, il fallait le consentement des trois ordres pour former le consentement des États. En Brabant d'ailleurs, pour éviter toute difficulté sur ce point, les deux premiers ordres avaient l'habitude de vinculer leur consentement, porté d'ordinaire dans un instrument unique, par la clause irritante : « midts den derden staet volghe voorders en andersints niet [4]. » Pour les matières autres que celles dont il vient d'être question, le vote conforme de deux ordres liait, dans les trois provinces, les États tout entiers [5]. Dans le Luxembourg il en était de même dans tous les cas, sauf en matière de subsides ; en effet, lorsque les résolutions des trois ordres étaient absolument différentes, on allait aux voix jusqu'à ce que la majorité de deux voix contre une eût été obtenue. En matière de subsides le vote conforme de deux ordres faisait encore loi ; seulement, en cas de divergence complète, au lieu de recommencer le vote, on *tierçait :* c'est-à-dire qu'on addi-

[1] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. III, p. 509.

[2] Gachard, *idem.*

[3] Sources citées plus haut pour les États de Flandre.

[4] Gachard, *Précis du régime provincial*, cité, pp. 85, 86. — *Mémoire sur les États de Brabant*, cité, etc.

[5] *Idem.*

tionnait les sommes votées par chacun des ordres, qu'on prenait le *tiers* du tout, et que ce *tiers* était la somme accordée par les États [1].

En Flandre enfin, d'après l'édit du 18 octobre 1755, le *résultat provincial* était formé par l'accord de quatre voix sur huit. Pour trouver les voix des *généralités* on accordait à chaque ville ou châtellenie un vote dont l'importance était mesurée, suivant l'édit de 1754, sur sa *quote* dans le *transport* de la province. Pour trouver les voix des deux *clergés* on supputait dans chaque diocèse les voix de l'évêque, des abbés et des chapitres, comptant chacune pour un suffrage [2].

En ce qui concerne le mode de délibérer des États, je dois signaler un dernier fait qui n'est pas sans importance. Les corps représentatifs des sujets n'avaient de présidents-nés et en titre que dans quelques provinces : en Flandre, le premier échevin de Gand, dit *Monsieur le Premier,* dans le Tournaisis, le délégué de l'évêque, en Luxembourg et en Gueldre, les *maréchaux héréditaires* des deux duchés. A Namur et en Hainaut, c'était un agent du Souverain, le gouverneur souverain-bailli ou le grand bailli, qui était en possession de la présidence des assemblées générales. En Hainaut le grand bailli prenait même jadis le titre de *chef des États du comté* [3].

VII. — Après avoir ainsi montré, dans ses lignes principales, l'organisation des États à la fin de l'ancien régime, je dois répondre à une question capitale. Dépendait-il du Souverain de modifier à son gré la composition, la forme, le mode de délibérer des corps représentatifs des sujets?

L'histoire ne nous fournit pas la solution adéquate du problème : elle nous force à enregistrer des faits contradictoires. Les décrets de 1754 et 1755 relatifs à la Flandre, les décrets de 1778 et 1791 relatifs au Limbourg, furent de véritables coups d'auto-

[1] Gachard, *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, p. 418.

[2] Gachard, *Précis du régime provincial*, cité, pp. 86 et suivantes.

[3] Gachard, *idem.* — Nény, Steur, etc., ouv. cités, *locis citatis; Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 355; t. VII, p. 418. — Lacroix, ouv. cité, pp. 103, 218, etc.

rité [1]. Je n'ai pas ici à en louer ou à en critiquer le fond : je me borne à constater qu'ils ont été portés sans l'assentiment des États des provinces, tels qu'ils étaient alors constitués, et qu'ils ont été maintenus en dépit des réclamations faites par eux ou par quelques-uns de leurs membres [2].

Pour la Flandre, le fait était d'autant plus grave que l'article 10 du décret de 1755 mettait pour toujours la forme de la représentation nationale à la discrétion du Souverain. Le prince, en effet, s'y réservait de modérer « et d'amplifier tout ce qui venait d'être » décidé selon que son service et le bien de la province l'exige- » raient. »

En revanche, lors des changements apportés en 1791 à la constitution du Tournaisis, les deux premiers ordres avaient été entendus au préalable, et avaient acquiescé au vœu du tiers qui, disaient-ils, dérivait de la Constitution [3].

En Brabant, quand le gouvernement avait voulu introduire d'autorité, au XVII[e] siècle, l'abbé de Nizelles dans l'ordre ecclésiastique, les États s'étaient pourvus devant le conseil souverain du duché ; et celui-ci, déclarant les lettres de convocation obtenues par l'abbé *sub* et *obreptices*, avait rejeté ses prétentions et l'avait condamné aux dépens.

Au XVIII[e] siècle, quand Charles de Lorraine avait pensé faire admettre dans le même ordre l'abbé de Coudenberg, il n'était arrivé à ses fins qu'avec le consentement des États et après des négociations réitérées [4]. En 1789, Joseph II essaya de rappeler dans l'ordre tiers les petites villes et les franchises du duché qui, depuis des siècles, avaient laissé prescrire leur droit antique. Mais le conseil de Brabant refusa absolument d'enregistrer le projet d'édit, qui lui était envoyé, comme étant contraire à la constitution de la province [5].

[1] Voir plus haut l'objet de ces décrets aux paragraphes II et V.

[2] Voir les sources citées plus haut à propos des États de Flandre et de Limbourg.

[3] Voir plus haut, § V et *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] sér., t. III, p. 492.

[4] Gachard, *Mémoire sur les États de Brabant*, cité.

[5] Gachard, *Précis du régime provincial*, cité, p. 51. — Borgnet, *Histoire*

Dans toutes les provinces, enfin, quand sous le règne de Joseph II le pouvoir sembla vouloir annuler les ordres ecclésiastiques en laissant vacantes les charges d'abbés dans les monastères possédant des siéges aux États, les États firent entendre des réclamations unanimes. Ceux de Brabant, entre autres, s'écriaient avec une singulière énergie : « les abbayes du Brabant, d'après les » titres les plus sacrés, donnent l'être à notre constitution, en » ne faisant avec elle qu'un seul être indivisible [1]. »

Nous touchons évidemment ici à une de ces profondeurs mystérieuses des constitutions de l'ancien régime qu'on se serait gardé de part et d'autre, tant du côté du Souverain que du côté des États, de trop sonder, de peur d'ébranler la société en secouant ses bases fondamentales. Le prince n'aurait pas osé revendiquer en principe le droit absolu de modifier à son gré les représentations provinciales. Quand il s'agit de porter les décrets de 1754 et 1755, relatifs à la Flandre, l'empereur François Ier témoigna de grands scrupules à l'endroit du serment inaugural, prêté par Marie-Thérèse, auquel ces décrets auraient porté atteinte. Si les membres du gouvernement des Pays-Bas engagèrent le Souverain à passer outre, ils appuyèrent surtout leur opinion sur des faits et sur des considérations particulières à la Flandre [2].

Plus tard Léopold II, dans sa célèbre déclaration du 14 octobre 1790 où il laissait entrevoir le dessein d'élargir la représentation nationale, disait ouvertement : « qu'il n'entendait admettre de » nouveaux membres aux États respectifs qu'après avoir sur ce » entendu et concerté avec eux sur le pied de la Constitution » (ainsi qu'il a été souvent fait par les princes ses prédécesseurs) » et il s'obligeait, sous la foi du serment, « à ne jamais exclure des » États respectifs les corps et communautés, ni les familles des » individus qui, aux termes de la Constitution, ont droit d'y inter-

des Belges à la fin du XVIIIe siècle, t. Ier, p. 78. — Voir des détails intéressants sur la question brabançonne : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. Ier, pp. 305 et suivantes.

[1] *Réclamations belgiques :* États de Brabant, t. V, p. 171. — États de Tournaisis, t. X, p. 297. — De Tournai, t. X, p. 293 et *passim*.

[2] *Bulletins de l'Académie*, 1re sér., t. VII 1°, p. 224.

» venir actuellement ni même aucun desdits corps, communautés
» et familles [1]. »

Le gouvernement doutait si fort de son droit que, en 1793, lors de la restauration autrichienne, il invitait Metternich à sacrifier les innovations introduites par lui d'autorité en 1791 dans les États de Limbourg, à la moindre réclamation faite par ceux-ci ou par les États de Brabant [2].

Si maintenant sortant du domaine de l'histoire nous remontons à la théorie pure, je pense que nous pouvons sans crainte énoncer les quelques règles suivantes : le Souverain n'avait pas le droit de bouleverser à son gré les représentations provinciales; admettre le contraire, ce serait reconnaître dans son chef un véritable pouvoir absolu mitigé par une certaine habileté.

Là où les ordres existaient il ne pouvait ni les supprimer d'autorité, ni les annuler indirectement en imposant aux États le vote par tête. La distinction des ordres était une des bases fondamentales de la société de l'ancien régime; elle était sous la garantie du serment inaugural qui partout, comme nous l'avons vu, comportait l'engagement de respecter les droits anciens des monastères, des prélats, des nobles, des villes. Vonck, lui-même, reconnaissait l'existence *constitutionnelle* des ordres en Brabant, dans sa célèbre brochure les *Considérations impartiales*, tout en appelant leur réorganisation [3]. Les États de Namur disaient de leur côté, en 1787 : « il est encore un droit qui tient à l'essence de la constitu-
» tion de la province, consistant dans les représentants du peuple
» qui sont l'État, composé essentiellement des trois différents
» ordres [4]. »

Le principe, en vertu duquel la corcordance unanime ou la quasi-concordance du vote des ordres était requise pour former la volonté du pays, était à son tour constitutionnel au premier chef. Hovines, qui déplorait son existence en Brabant, reconnais-

[1] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 383.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér , t. IX, p. 255.

[3] Vonck, *Abrégé historique suivi des considérations impartiales*, pp. 147, 159.

[4] *Réclamations belgiques*, t. X, p. 201.

sait qu'il liait le Souverain [1]. Toute l'ancienne société répugnait d'ailleurs à l'omnipotence des majorités. Toute l'ancienne société reposait sur l'idée qu'il y avait des droits absolus pour les citoyens, personnes morales ou personnes physiques, auxquels ni un tiers, ni le Souverain lui-même ne pouvaient porter atteinte sans leur consentement.

Quant à ce qui touche la composition des ordres, la question est plus délicate. Le prince était en droit de faire des règlements pour les ordres équestres et, malgré des contradictions, il s'y était toujours maintenu. Les jurisconsultes gouvernementaux lui accordaient un droit analogue à l'égard des ordres ecclésiastiques et du *tiers État*. Je n'oserais ni combattre, ni partager leur manière de voir d'une manière absolue. Ce qui est au moins certain, c'est que le maintien de l'ancien pied du *dernier État*, comme dit l'école historico-juridique, était un principe dont le Souverain ne pouvait se départir qu'à la dernière extrémité : c'est qu'il n'avait pas le droit de violer le principe de la représentation, c'est-à-dire de donner voix dans un ordre à une individualité qui ne contribuait pas à ses charges; c'est qu'il ne pouvait méconnaître aucun privilége dûment établi, ni exclure les corps ou les individus en possession du droit de siéger [2].

VIII. — Il me reste, à propos de la composition et de l'organisation des États, à dire un dernier mot. Comme on a pu le constater, la représentation, dans les Pays-Bas catholiques, était basée sur le principe de la représentation des intérêts, et non sur celui de la représentation du nombre [3]. Or, sans bouleverser la

[1] Hovines, *Mémoires touchant la forme du gouvernement des Pays-Bas*, manuscrit n° 12291 de la Bibliothèque royale, au chapitre des États.

[2] De Pape, ouv. cité, §§ 8, 15, 17, 21. — Déclaration de Léopold II, du 14 octobre 1790, citée. — Il y a un coup d'autorité porté par Charles de Lorraine aux États de Flandre : c'est le décret du 25 juin 1760, excluant le chapitre de St-Bavon de l'ordre du clergé; il fut réparé le 7 septembre 1761.

[3] De Pape, ouv. cité, §§ 11, 12, 22, 31. — *Réclamations belgiques*, t. Ier, Serment des États de Brabant. — Gachard, *Collection de documents inédits*, etc., Précis du régime provincial, p. 54. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. VIII, pp. 438 et suivantes.

société du temps et sans porter atteinte à ses bases constitutives, il est évident que cette représentation des intérêts aurait pu être perfectionnée et étendue. En 1791 le gouvernement autrichien, d'accord avec une partie de l'opinion publique, songea à travailler dans ce sens [1]. La révolution française l'arrêta court. Quand François II monta sur le trône, un de ses premiers actes fut de déclarer que toute innovation serait repoussée par lui [2]. Il n'en est pas moins vrai qu'en supposant la révolution restreinte au sol français, le mouvement extensif de nos représentations nationales aurait nécessairement repris sa marche après la paix [3], et que, sans doute, nos institutions auraient fini par se rapprocher de plus en plus des institutions anglaises.

IX. — Dans les Pays-Bas catholiques, il était de principe constitutionnel que les États ne pouvaient nulle part se rassembler sans convocation du Souverain, ni dissoudre leurs assemblées sans son autorisation [4]. Nous verrons plus loin quels étaient les organes du prince chargés de convoquer les États en son nom et de traiter avec eux : je me tiens ici à la règle en elle-même. La première partie de celle-ci n'était plus jamais contestée à la fin de l'ancien régime, pas même en Gueldre où elle heurtait pourtant un ancien privilége fondé en titre mais tombé en désuétude [5]. La seconde partie, au contraire, donna souvent lieu à des difficultés, mais avec les seuls États de Brabant.

Les États de Brabant prétendaient pouvoir s'appuyer sur l'article 42 de la Joyeuse Entrée pour clore leurs sessions quand ils

[1] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité, pp. 59-60. — *Documents inédits sur la révolution belge de 1790,* p. 383.

[2] *Idem*, p. 59 et notes.

[3] Il existe une résolution des États de Brabant du 24 décembre 1789, dans le sens de l'augmentation des membres du tiers État.

[4] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité, p. 77. — *Jointe des administrations et des subsides*, registre n° 161, fol. 220. — Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 111. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 50.

[5] *Idem,* et Geradts, ouv. cité, pp. 19, 35. Je parle, bien entendu, du temps normal et non du temps de révolution.

l'entendaient. Chaque fois qu'on leur adressait des ordres contraires à leur manière de voir ils faisaient des réclamations. La querelle entre eux et le pouvoir souverain fut définitivement vidée, en 1777, par un décret formel du prince Charles rendu par ordre de Marie-Thérèse. Ce décret, fort bien motivé d'ailleurs, s'appuyait sur ce que « dans aucun des gouvernements monar-» chiques de l'Europe, même les plus distingués par la liberté » des peuples, les corps représentatifs de la nation ne pouvaient » s'assembler ni se dissoudre sans l'autorité du Souverain et sans » son consentement exprès ou tacite. » Il montrait, à l'évidence, que l'article 42 de la Joyeuse Entrée était étranger au débat. Les États de Brabant depuis ce décret se soumirent et se turent [1].

Mais, dira-t-on, il dépendait ainsi du prince de tenir à l'écart le corps représentatif intermédiaire entre lui et les sujets ? Oui sans doute, dans le domaine de la spéculation pure, non dans la réalité des choses, et c'était le point capital [2]. Les États des provinces, sauf en Flandre, avaient su garder en matière financière une position si habile, que le prince, à moins de se résigner à ne pas percevoir de subsides, était contraint de les réunir *au moins* une fois par an. En Flandre, les assemblées du *clergé* et des *membres* avaient cessé d'être périodiques seulement depuis que, en 1754, on avait accordé un subside permanent au gouvernement. Aussi, pour le dire en passant, l'action du pouvoir central était devenue beaucoup plus libre d'allures dans cette province, jadis si fière et si exigeante, que dans toutes les autres [3].

[1] Gachard, *Précis du régime provincial,* cité, p. 77; *Analectes belgiques,* p. 220; Mémoire cité sur les États de Brabant.

[2] C'était à peu près la situation de Charles Ier d'Angleterre vis-à-vis de son Parlement. La pensée de rendre le prince complétement indépendant des représentants des sujets était pour beaucoup dans l'introduction des impôts du 10e et du 20e denier, essayée par le duc d'Albe au XVIe siècle. Voir Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. Ier, p. 610; t. II, pp. 24, 243, etc., et *passim.*

[3] Le clergé de Gand avait fort bien compris d'avance ce résultat du subside permanent. Voir *Bulletins de l'Académie,* 1re sér., t. II, p. 386. — Pour l'ensemble : Gachard, *Collection de documents inédits,* etc., *Précis du régime*

X. — Aux termes de l'article 42 de la Joyeuse Entrée, les membres des États de Brabant, ainsi que ceux des États de Limbourg, devaient être convoqués quinze jours d'avance aux assemblées à moins de circonstances exceptionnelles. La règle que cet article consacrait était exclusivement propre au duché et à ses annexes. Elle remontait au XV[e] siècle, et avait pour but d'empêcher le Souverain de convoquer les membres des États trop tard pour que certains d'entre eux pussent venir siéger. On ne l'observa pas toujours religieusement, si bien que, à diverses reprises, les États de Brabant firent entendre des plaintes. A la fin de l'ancien régime, toutefois, on n'entendait plus parler de difficultés de cette nature [1].

XI. — Les États étaient d'ordinaire convoqués dans la ville principale de chaque province, quoique aucun principe constitutionnel ne limitât à cet égard la prérogative du Souverain. Le prince avait même, à la rigueur, le droit de convoquer les corps représentatifs hors de leur territoire : les États de Brabant seuls avaient toujours revendiqué, avec une indomptable ténacité, le privilége de ne faire aucun acte que dans les limites du duché [2]. Ils pouvaient invoquer en leur faveur le texte de l'article 42 de la Joyeuse Entrée. Cet article obligeait le prince à faire tenir les assemblées « en telle place commode, et en son dit pays de Brabant, où ses » dits États pussent librement et sûrement séjourner et s'en » retourner [3]. »

XII. — Les termes de l'article 42, que je viens de citer, étaient interprétés en Brabant, par une pratique constante, dans un sens analogue à celui de l'article 45 de notre Constitution belge. Les membres des États, pendant le cours de la session à laquelle ils étaient appelés, jouissaient du privilége de *sauf-conduit* ou d'immunité d'arrêt. Dans les autres provinces les nécessités indénia-

provincial, cité, p. 80; Mémoire cité sur les États de Brabant. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2[e] sér., t. VII, p. 418, etc.

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 50, 51; d'après Wynants, de Pape, § 113, etc.

[2] Voir plus haut chapitre I[er], § XII.

[3] *Idem,* et texte de la Joyeuse Entrée.

bles du service public avaient fait admettre le même privilége bien qu'il n'eût chez elles aucune base constitutionnelle [1].

XIII. — Le même article 42 de la Joyeuse Entrée, enfin, garantissait aux membres des États de Brabant et de Limbourg la plus complète liberté de parole à leurs assemblées. Sa portée fut reconnue hautement par Charles de Lorraine, en 1777, dans la dépêche qu'il adressa aux États pour condamner leur prétention de pouvoir se dissoudre à leur gré. Dans les autres provinces aucun privilége de l'espèce n'était garanti par charte aux représentants du pays. De fait, ceux-ci en jouissaient ordinairement : « Le gouvernement, dit M. Gachard, tout en s'efforçant d'acquérir de l'influence dans les assemblées des États, respectait le droit qui appartenait aux représentants du pays de s'y exprimer avec franchise [2]. » Il cite cependant un acte de rigueur exercé contre un membre de l'ordre équestre du Luxembourg à l'occasion de paroles malsonnantes proférées pendant une *session*. Cet acte, blâmable en Luxembourg quels que fussent les torts du coupable, aurait été tout à fait inconstitutionnel en Brabant [3].

XIV. — J'arrive à ce qui touche la nature et l'étendue des pouvoirs des corps représentatifs provinciaux. En abordant cette matière spéciale je tiens à écarter d'abord une notion erronée : celle qui consiste à attribuer à nos anciens États provinciaux un véritable pouvoir de *cosouveraineté* avec le duc ou le comte du territoire. Prenons donc garde à ne pas transporter nos idées parlementaires modernes dans le monde du siècle dernier. Ne comparons pas nos États belgiques au Parlement d'Angleterre. Ne nous

[1] Gachard, *Collection de documents inédits*, t. Ier, p. 78. — Faider, ouv. cité, p. 161. — De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*, 3e part., titre Ier, art. 2. — Ce principe s'étendait aux députés des États et des villes envoyés vers le Souverain ou vers le gouverneur général.

[2] Déjà Philippe de Comines dit quelque part dans ses Œuvres que, si on ne laisse pas aux États la liberté des opinions, il est inutile de les réunir.

[3] Gachard, *Précis du régime provincial*, p. 79 ; *Analectes belgiques*, pp. 222, 223. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 418. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 52.

laissons pas entraîner par quelques écrits, bien faits mais éclairés d'un jour faux et passionné, et qui ne prouvent rien précisément parce qu'ils prouveraient trop si l'on pressait leurs déductions [1].

Il est de l'essence de la souveraineté d'être *active,* d'avoir le droit de *faire,* de *commander ;* or le rôle réel et de fait des États des provinces était d'être *un frein,* de contenir l'action du Souverain dans des limites constitutionnelles, mais non de commander ni de donner l'impulsion de concert avec lui. Un publiciste étranger disait avec une sagacité extrême, à la fin de l'ancien régime, dans la lettre sur l'*état présent des Pays-Bas autrichiens*[2] : « C'est un État » monarchique, mais le monarque n'y est pas absolu comme en Es- » pagne, ni dépendant comme en Angleterre, il y a entre lui et le » peuple *une puissance intermédiaire, qui ne gouverne pas,* mais » qui empêche qu'on ne gouverne tyranniquement au nom du » prince. Cette puissance est ce qu'on appelle les États [3]. » Ce contemporain disait d'autant plus vrai qu'il jugeait par comparaison. Les États étaient les représentants-nés des sujets. S'ils étaient investis de prérogatives très-étendues, ils étaient néanmoins au-dessous du Souverain et non à côté de lui comme en Angleterre. L'ancienne étiquette parfois méticuleuse, mais qui était au moins un reflet de la réalité des choses, marquait très-nettement la place des corps représentatifs provinciaux dans la société politique. Elle ne leur donnait rang qu'après les *conseils de justice,* représentants directs du Souverain [4]. Je n'insiste pas, d'ailleurs, sur un problème de théorie pure. J'entre aussitôt dans la vie réelle de l'ancien régime

[1] J'ai déjà cité à propos de l'hérédité de la souveraineté l'opinion de M. Groen van Prinsterer qui est assurément d'un grand poids. J'ajoute qu'on peut lire avec beaucoup de fruit certains travaux de l'érudition allemande sur l'esprit des institutions du moyen âge et des institutions carlovingiennes. Notre Rapsaet, malgré sa science, y est souvent victorieusement combattu par rapport à ses théories sur les États.

[2] Datée de Londres.

[3] Vonck émettait des idées analogues : *Abrégé historique servant d'introduction aux considérations impartiales*, p. 127.

[4] De Pape, ouv. cité, § 46. — *Bulletins de la Société archéologique de Namur,* t. VII, p. 59, etc.

en commençant par faire la distinction entre l'influence des États et leurs attributions proprement dites.

XV. — L'étendue de l'influence des États était un fait qui ne tenait en rien à la Constitution. Elle n'était plus du tout au XVIII[e] siècle ce qu'elle était autrefois. Au XIV[e] siècle, et au commencement du XV[e] siècle, les États avaient eu une influence prépondérante, dans plusieurs de nos principautés, même en temps normal. Ou bien les grandes villes, comme en Flandre, ou bien l'union des clercs, des nobles et des villes, comme en Brabant et en Hainaut, avaient pour ainsi dire constitué le pivot du mouvement politique et social. C'était alors le corps représentatif des sujets — synthèse de toutes les forces de la nation — qui, sans participer au droit de commander, sans usurper l'*imperium*, indiquait au souverain la voie à suivre. Sous Philippe le Bon et sous Charles le Téméraire la prépondérance des États avait brusquement pris fin. Elle s'était relevée pendant la courte et violente période de réaction qui suivit le désastre de Nancy. Au fond de toutes les luttes qui remplissent l'administration de Maximilien d'Autriche, s'était précisément agitée la question de savoir qui dirigerait la politique du pays, des États ou du prince. Les États avaient été vaincus; et, depuis le règne de Charles-Quint, à part l'époque de la révolution du XVI[e] siècle, la prépondérance du pouvoir central avait été définitivement consolidée. A la fin de l'ancien régime les États des provinces pouvaient encore dans certaines circonstances enrayer l'action du prince, l'obliger à faire un acte déterminé; ils n'étaient plus à même d'imprimer à sa politique une direction générale. Du reste, dans leurs rapports avec le gouvernement, ils étaient loin d'avoir tous la même position. Les uns étaient presque sans puissance; les autres commandaient encore de grands ménagements [1]. Si l'on n'a pas oublié quelle était l'organisation des divers corps d'États, on n'aura pas de peine à saisir pourquoi c'étaient les États de Brabant qui avaient conservé la plus notable influence.

[1] Gachard, *Précis du régime provincial*, cité, pp. 79, 80, sur la position respective des différents États vis-à-vis du prince. — Pour l'ensemble, il faudrait citer l'histoire de Belgique tout entière.

XV. — La décadence de l'influence des États avait amené ce résultat que, dans beaucoup de cas, ils n'exerçaient plus avec la même spontanéité leurs prérogatives, et que, jusque dans la sphère propre de leur action, ils subissaient une certaine action du pouvoir central. Quant à leurs prérogatives elles-mêmes, elles n'avaient subi que de bien légères atteintes. Bien plus : dans le cours des trois derniers siècles les États avaient, en général, acquis des attributions nouvelles.

Si l'on prend ces prérogatives et ces attributions dans leur ensemble on peut les diviser en trois grandes catégories : celles qui tenaient à l'*essence même de la Constitution* et que les États puisaient dans leur qualité de représentants des sujets; celles qui étaient devenues *constitutionnelles par accident*, que les États avaient en vertu d'une possession longue, incontestée, et appuyée sur des conventions solennelles passées entre eux et le Souverain [1]; celles qui ne tenaient en rien à la Constitution, et que les États de certaines provinces possédaient en vertu de concessions essentiellement révocables du prince. Je n'ai pas à traiter ici de ces dernières [2]. Je m'occuperai successivement des autres, en marquant avant tout les prérogatives qui tenaient à l'essence des constitutions provinciales.

XVI. — Dans toutes les provinces des Pays-Bas catholiques les États avaient le droit primordial et absolu de reconnaître, dans le sens fixé plus haut [3], le nouveau Souverain, qui ne manquait jamais de leur annoncer son avénement par des lettres circulaires [4];

[1] Cette distinction est clairement établie dans le rapport de M. Cornet sur l'administration du Hainaut : *Jointe des administrations*, registre n° 161, pp. 161 et suivantes.

[2] C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu d'un contrat spécial, les États de Brabant eurent, pendant presque tout le XVIIIe siècle, l'administration du domaine en Brabant. C'est ainsi encore que les États du Tournaisis avaient une véritable juridiction en matière d'impôts et de charges internes des communautés. — Gachard, *Précis du régime provincial*, cité, p. 75. — *Réclamations belgiques*, t. II, p. 121. Dans cette pièce, les États du Tournaisis exagéraient indûment leur droit constitutionnel.

[3] Voir au chapitre du Souverain.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. Ier, pp. 321 et suivantes.

2° Seuls ils avaient constitutionnellement qualité pour inaugurer le nouveau duc, comte ou seigneur; pour exiger de lui le serment antique relatif au maintien des priviléges, des coutumes, des droits nationaux, pour prêter en retour le serment d'obéissance et de fidélité au nom des ordres de la province [1];

3° Ils pouvaient exiger qu'un nouveau gouverneur général justifiât devant eux de sa qualité, soit en produisant des lettres du Souverain, soit en communiquant l'instrument de ses patentes ou la copie authentique de celui-ci [2];

4° Seuls ils avaient qualité pour autoriser le prince à modifier la constitution provinciale. Ils étaient les défenseurs-nés de cette constitution : leurs membres, en prenant pour la première fois possession de leur siége, juraient tous d'en procurer le maintien [3];

5° Ils avaient, de toute antiquité, le droit le plus large de faire des remontrances et des réclamations *écrites*, adressées sans intermédiaire au gouverneur général ou au Souverain lui-même, soit pour se plaindre d'infractions faites aux priviléges du pays et pour demander le redressement des griefs, soit pour solliciter une mesure politique, économique, judiciaire, administrative quelconque qui leur semblait utile [4];

6° Ils disposaient seuls des ressources provinciales ou, en d'autres termes, nulle part, sauf en West-Flandre, le Souverain ne pouvait, sans leur consentement, charger la province d'impôts. En vertu de cette prérogative constitutionnelle ils fixaient le montant

[1] Voir au chapitre III les §§ X et XI concernant les inaugurations.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. V. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. Ier, pp. 321 et suivantes, lettres de 1716, 1725, 1740, 1741, etc., et t. VIII, p. 168, note 1re.

[3] *Réclamations belgiques* : t. Ier, p. 218, États de Flandre; t. III, p. 2, États de Luxembourg; t. Ier, p. 242, États de Namur; t. Ier, p. 240, Malines; t. Ier, p. 108, États de Brabant.

[4] Tout l'énorme recueil des *Réclamations belgiques* est le produit de l'exercice de ce droit. Il était reconnu en termes exprès dans les lettres d'avénement du Souverain : *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* t. Ier, pp. 322, 338, 362, 365. — Voir d'anciennes remontrances des États du Hainaut dans Faider, *Coutumes du Hainaut,* t. Ier, pp. 80, 109. — Pour envoyer des députés, il fallait aux États une autorisation.

des sommes qu'ils accordaient au Souverain, à titre de subsides, et ils déterminaient les impôts à établir pour y faire face;

7° Enfin, comme conséquence de leur droit de remontrances, et surtout de leur droit de voter les subsides, ils possédaient en matière de législation une sorte d'initiative indirecte et officieuse qui souvent était efficace.

XVII. — Les attributions des États, devenues *constitutionnelles par accident,* mais également communes à ceux de toutes les provinces, étaient au nombre de quatre. Elles découlaient naturellement les unes des autres.

1° A la fin de l'ancien régime, et depuis plusieurs siècles, les États étaient partout en possession de *l'administration économique* des revenus provinciaux, et cette administration ne pouvait plus leur être enlevée d'autorité [1].

2° La possession de l'administration économique des revenus provinciaux les avait conduits à acquérir, dans leurs ressorts respectifs, *l'administration des intérêts collectifs de la province* [2].

3° Ces droits d'administration entraînaient à leur tour et directement pour les États, qui n'étaient pas permanents, le droit de constituer dans leur sein une *Députation permanente* [3].

4° Enfin, comme la députation, si active qu'elle fût, n'était pas à même d'administrer les finances et les intérêts collectifs de la province dans le détail, les États avaient le droit naturel et incommutable, découlant des droits précédents, de nommer les employés et les fonctionnaires chargés de pourvoir à l'exécution effective de toutes les affaires de leur compétence et de la compétence de leurs députés [4]. En Hainaut ils se l'étaient expressément fait confirmer par l'article 16 de la capitulation de Mons.

XVIII. — Je ne fais ici qu'indiquer ces différents points : j'aurai l'occasion de les expliquer en détail dans les chapitres subséquents. Il me reste à dire un mot des États de Brabant en particulier.

[1] Voir le chapitre consacré aux Institutions provinciales, §§ XXII et suiv.

[2] *Idem.*

[3] *Idem.*

[4] *Idem.*

Les États de Brabant avaient, outre les attributions ordinaires des corps représentatifs des sujets, plusieurs prérogatives constitutionnelles que n'avaient plus ou que n'avaient jamais eues les États des autres provinces. En 1795 le comte de Trautmanssdorf prétendait que l'usurpation, une constitution obscure, les concessions des derniers règnes « leur avaient donné un pouvoir qui, » bien analysé, les rendait de fait plus puissants qu'aucun autre » corps représentatif de l'Europe, plus puissants que le Parle- » ment d'Angleterre, et plus puissants que la première législature » de France [1]. »

Je pense que le ministre autrichien était surtout outré et offusqué de la raideur que mettaient les États dans l'accord des subsides quand le gouvernement contrariait leurs vues. Leurs attributions propres, en effet, étaient importantes sans doute, mais elles n'étaient pas de taille à contrarier le pouvoir quand celui-ci restait dans les limites d'une politique modérée. On va en juger aussitôt.

1° Les États de Brabant avaient le droit constitutionnel d'intervenir à toute aliénation ou échange du territoire provincial, ainsi qu'à toute aliénation d'une portion du domaine appartenant au Souverain comme duc de Brabant [2].

2° Ils recevaient le serment du chancelier, des conseillers et des autres officiers du conseil souverain [3].

3° Leur consentement formel et leur concours étaient indispensables pour qu'un étranger pût obtenir des lettres de *Brabantisation* qui l'assimilassent à un Brabançon de naissance quant à l'admissibilité aux emplois publics [4].

4° Leur consentement préalable était encore nécessaire pour que le Souverain pût *extrader* un criminel. Ce privilége, basé sur l'interprétation de l'article 17 de la Joyeuse Entrée, fut respecté presque sans contradiction jusque vers la fin de l'ancien régime.

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. XII, p. 301.

[2] Voir aux chapitres XII et XIII.

[3] Voir le chapitre des Institutions provinciales.

[4] Voir le chapitre XIV et Gachard, *Précis du régime provincial*, p. 76, ainsi que le Mémoire cité sur les États de Brabant.

En 1782, les deux premiers ordres consentirent à y laisser apporter quelques atténuations : mais le Souverain ne jugea pas à propos de continuer à négocier et d'interroger le *tiers État*. Joseph II, car c'était lui, trouva plus facile de déclarer que, le cas échéant, *il en ferait à sa volonté* [1].

5° Les États de Brabant refusaient, à titre légal, de se soumettre aux ordres du conseil privé, et n'admettaient que les dépêches signées du gouverneur général et contre-signées par un secrétaire ayant signature en Brabant [2].

6° Ils puisaient dans l'article 1er de la première addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, dans l'article 2 de la deuxième, dans les deux articles de la troisième, dans le premier de la première addition de Charles-Quint, dont les dispositions de détail étaient cependant tombées en désuétude, le droit de réclamer du prince le redressement des exactions commises par les gens de guerre de passage, et le soulagement des communautés surchargées de logements militaires ou *fourragées*. Je pense d'ailleurs que ce droit existait dans les autres provinces également, mais sans reposer sur une base écrite et notoirement constitutionnelle [3].

7° Les États de Brabant, enfin, seuls entre tous les corps représentatifs du pays, avaient le privilége insigne, au point de vue de l'étiquette, de rester couverts devant le représentant du Souverain, et devant le Souverain lui-même, quand ceux-ci se couvraient. En 1794, lorsque François II fut inauguré à Bruxelles, il ne fallut rien moins qu'une longue négociation officielle, entre eux et le gouvernement, pour qu'ils se contentassent de lettres de *non-préjudice* et consentissent à ne pas se couvrir devant l'Empereur [4],

[1] Gachard, Mémoire cité sur les États de Brabant. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 104.

[2] Gachard, Mémoire cité et *Précis du régime provincial* cité, t. III, p. 243 en note. — Voir, à cet endroit, un exemple curieux se rapportant à l'année 1706.

[3] Voir, sur ce point fort délicat, le Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 221 et 307. — De Pape, ouvr. cité, § 140. — Sur le procédé à suivre, Wynants, *Traité des charges publiques*, manuscrit, p. 115.— Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 436, 437, etc.

[4] Gachard, *Mémoire sur l'acceptation et la publication de la Pragmatique sanction*. Je pense que ce privilége remontait à une usurpation insensible: Voir *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 347.

Avant de passer à ce qui concerne les États du pays de Liége, il importe encore de consacrer un court appendice aux États généraux. On verra de suite pourquoi, dans le présent travail, il ne peut être question d'en faire l'objet d'un chapitre particulier.

Appendice : des États généraux.

XIX. — On a dit très-souvent que l'assemblée des États généraux était de droit constitutionnel dans les anciens Pays-Bas catholiques. Cela est vrai, mais dans un seul sens : que le Souverain les avait souvent convoqués, qu'il pouvait les convoquer encore s'il y trouvait avantage, et cela sans violer aucun principe. On ne saurait en effet indiquer aucun cas dans lequel le prince aurait dû nécessairement les rassembler, s'assurer de leur consentement préalable, se soumettre à la règle de la concordance de leur volonté et de la sienne. On ne saurait, en d'autres termes, leur reconnaître aucune attribution constitutionnelle effective.

Comment d'ailleurs pouvait-il en être autrement ? Les Pays-Bas catholiques n'étaient encore, nous l'avons vu, qu'une agrégation de nationalités particulières ayant chacune sa constitution propre; il n'y avait pas de constitution commune à leur masse indivisible. L'antique organisation des États généraux, elle-même, reflétait dans tout son éclat l'autonomie des provinces qui se faisaient représenter aux sessions. Les duchés, comtés et seigneuries envoyaient aux assemblées, convoquées par le Souverain, un certain nombre de députés pris généralement dans chaque ordre. Mais ces députés n'avaient *charge que d'ouïr*. Ils prenaient les propositions et les demandes du prince *ad referendum*, et revenaient auprès de leurs *principaux*, les États des provinces, chercher la réponse qu'il fallait y faire. Les provinces parlaient : leurs députés n'étaient que des organes.

Quand l'assemblée des États généraux passait au vote, chaque province décidait exclusivement pour elle-même. En matière de subsides, par exemple, le vote de la majorité n'engageait en rien

la minorité. La majorité ne décidait que dans les questions, étrangères aux constitutions provinciales, dans lesquelles le Souverain demandait aux États généraux un *avis* plutôt qu'un *consentement.* Enfin il y avait des provinces, — telles, par exemple, que la Gueldre et le Luxembourg, — qui avaient constamment prétendu au *privilége* de ne pas siéger dans les assemblées des États généraux.

XX. — En fait, d'ailleurs, les États généraux ne furent plus convoqués dans les Pays-Bas catholiques depuis 1632. On ne peut considérer comme de véritables réunions l'assemblée muette de 1725, qui entendit la promulgation de la Pragmatique sanction, non plus que celle de 1787 exclusivement autorisée pour nommer des députés chargés de porter aux pieds du trône les doléances de la nation [1].

La dynastie des Habsbourg d'Autriche préféra traiter les affaires, nécessitant l'intervention constitutionnelle des corps représentatifs des sujets, avec les États particuliers des provinces. Quant à ressusciter l'ancienne *influence* des États; à rétablir dans certaine mesure le gouvernement du pays par le pays; à *consulter* les États généraux par rapport à des matières dépendantes de la prérogative souveraine comme le fit si souvent Charles-Quint, comme le firent Albert et Isabelle; à s'en servir pour *tâter le pouls* à l'opinion publique; tout cela n'entrait pas dans son système politique. Elle était dans son droit strict, quoi que nous puissions en penser aujourd'hui, et sa conduite ne souleva pas de réclamations sérieuses [2].

XXI. — Au fond, ce qui explique l'indifférence de la nation à l'endroit de la non-convocation des États généraux, c'est l'esprit *provincial* qui l'animait, esprit louable dans une certaine mesure

[1] Je n'ai pas à m'occuper ici de la révolution brabançonne.

[2] Sur l'ensemble : JUSTE, *Histoire des États généraux.* — FAIDER, ouv. cité, pp. 168 et suivantes, et sources citées par lui. — GACHARD, *Des anciennes assemblées nationales*, dans la *Revue de Bruxelles* de 1839, numéros des mois de novembre et de décembre. — *Collection de documents inédits,* Précis du régime provincial, pp. 311, 405. — *Analectes belgiques,* p. 80. — Mémoire cité sur la Pragmatique sanction, etc.

mais malheureusement et souvent outré. Cet esprit s'affirma fréquemment pendant la révolution brabançonne et lors de l'organisation de la confédération des États belgiques. Je dois dire, cependant, que certains esprits, devançant leur époque, savaient déjà se mettre au-dessus de ses exagérations, et comprenaient combien il eût été utile de voir les intérêts majeurs des Pays-Bas catholiques débattus dans une représentation générale. On trouve dans les *Postulata*, à Ferraris, que j'ai souvent invoqués la demande suivante : « Les affaires majeures qui concernent le pays » ne se traiteront que dans une assemblée des États généraux de » toutes les provinces [1]. »

Cette idée sembla d'abord trouver de l'écho à Vienne. Dans sa déclaration de mars, de 1790, l'empereur Léopold disait : que les affaires majeures seraient examinées par les États généraux composés de députés de toutes les provinces ; que le Souverain ne pourrait faire aucune loi nouvelle sans leur consentement ; que ces États pourraient d'ailleurs s'assembler quand ils le jugeraient à propos et sans avoir besoin d'aucune autorisation. Les deux premières de ces offres constituaient des concessions nouvelles et de la plus haute importance : la dernière, une véritable abdication de la souveraineté, renouvelée de celle que, en 1477, les États généraux avaient arrachée à Marie de Bourgogne. Quoi qu'il en soit, les offres impériales ne tentèrent pas les Belges; elles furent plus tard rétractées, et le traité de La Haye n'en parla plus. Leur réalisation eût peut-être été assez difficile. Elle aurait placé les États généraux vis-à-vis du prince, sans tiers pouvoir modérateur capable d'amortir les chocs, et dans des conditions morales tout autres qu'au XVIe siècle. Elle aurait introduit une innovation radicale dans les constitutions de l'ancien régime, en grandissant les libertés générales des Pays-Bas catholiques mais nécessairement aux dépens des libertés provinciales. C'en est assez pour que notre plan nous oblige à ne pas insister davantage.

[1] GACHARD, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, pp. 99 et suivantes.

Principauté de Liége.

XXII. — Dans la principauté de Liége, il n'y avait, comme nous l'avons vu, qu'un seul corps représentatif de la généralité de la nation. Ce corps, qui apparaît en voie de formation dès le XIII[e] siècle, avait déjà pris une consistance régulière au commencemeneent du XIV[e] siècle, lors de la conclusion de la paix de Fexhe. A la différence de ce qu'on aperçoit dans les Pays-Bas catholiques, il s'était définitivement constitué, moins à l'occasion de questions militaires ou financières, qu'à l'occasion d'une grosse question politique : celle de savoir dans quelles conditions et avec l'assentiment de quels éléments nationaux il appartenait à l'évêque de modifier la *loi du pays,* c'est-à-dire les coutumes traditionnelles et fondamentales de la principauté [1].

Au XIV[e] siècle le corps représentatif de la nation s'appelait le *pays* par excellence. Quand le *Patron de la Temporalité* parle de sa convocation il se sert toujours de l'expression : *ly pays mandeis généralment..... ly pays mis ensemble* [2]. En 1420 la paix des XXII, sous Jean de Heinsberg, lui donna pour la première fois le nom d'États [3]. A la fin de l'ancien régime, et depuis plusieurs siècles, il avait la qualification officielle de : *les États du pays de Liége et comté de Looz.* Quant au *sens du pays,* d'après l'expression liégeoise, il était formé par l'accord de l'autorité du prince et des volontés unanimes des trois membres des États dont le prince était chef [4].

XXII. — Les États du pays de Liége et comté de Looz se composaient et s'étaient toujours composés de trois ordres distincts

[1] Sur la formation de la constitution liégeoise, voir surtout l'ouvrage de Whoolwill, cité.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], Patron de la Temporalité, pp. 270, 271.

[3] *Idem.*, t. II, à sa date. — Raikem, Discours de rentrée de 1850, p. 41.

[4] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XXXVIII, n[os] 1 et suivants. — Méan, Obs. 548, n[os] 24, 28.

qu'Hemricourt appelait les trois *membres* ou les trois *sires* du pays : « ly capitle delle grande egliese de Liége principament, ly » barons, chevaliers et escuwyers secondement, et ly citeit atout » les franckes villes tiercement [1]: » un État ecclésiastique ou *État primaire,* un *État noble,* un *État tiers.* La réunion du comté de Looz au domaine direct de l'église de Liége n'avait fait que grossir ces deux derniers de quelques individualités.

L'*État primaire* n'était autre que le chapitre de St-Lambert, dont les *tréfonciers* étaient au nombre de 59, siégeant sous la présidence de son grand doyen [2]. Il était censé représenter le clergé tout entier, quoique sur ce point il fût parfois en contestation avec le *clergé secondaire* [3].

L'État noble avait été entraîné par le même mouvement que les ordres équestres des Pays-Bas catholiques. Il s'était resserré sur lui-même, à partir d'un mandement du 19 août 1600, désignant pour la première fois par *liste nominative* les seuls nobles qu'on devrait convoquer à l'avenir, et à l'abri de règlements de plus en plus sévères. Ces règlements, émanés des princes-évêques à la demande de l'ordre, avaient été successivement confirmés par des diplômes impériaux. Les conditions d'idonéité qu'ils exigeaient des *cavaliers* étaient analogues à celles des règlements en vigueur dans les provinces des Pays-Bas, tout en étant plus étroites à la fin de l'ancien régime. Sous l'empire du dernier règlement de 1765, l'État noble de Liége ne se composait plus que d'un nombre infiniment petit de gentilshommes, presque tous parents ou alliés, et dont plusieurs n'étaient pas Liégeois. Les règlements, en effet, n'excluaient pas les nobles étrangers. Ils se bornaient à exiger qu'au lieu de posséder comme les regnicoles un fief quelconque d'une importance déterminée, ils possédas-

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 270, 271.

[2] DARIS, ouv. cité, t. Ier, p. 36. — HENAUX, ouv. cité, p. 38. — VILLENFAGNE, ouv. cité, t. Ier, p. 343 ; t. II, pp. 1, 2, 3, etc.

[3] SOHET, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXVIII, n° 2 et titre XXIX, n°s 52, 53. — DEWEZ, ouv. cité, pp. 159, 160 en note. La question y est bien exposée. — VILLENFAGNE, t. II, p. 5.

sent une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice. L'ordre équestre avait pour chef le lieutenant des fiefs du *pays de Liége* [1].

Les requêtes des récipiendaires étaient instruites par les *cavaliers* faisant partie de la députation permanente et par le fiscal de l'ordre, mais l'ordre lui-même prononçait en corps sur leur admission ou sur leur rejet [2].

Villenfagne conteste la constitutionnalité des modifications profondes apportées à la composition de l'État noble sans la participation des deux autres ordres. Cependant on s'explique aisément comment l'État primaire et le tiers État sont restés spectateurs muets de ce qui se passait. En présence du mode de délibérer des corps des États, peu leur importait que l'État noble comprît un nombre plus ou moins grand d'individualités. Comme les autres *États*, il ne devait toujours avoir qu'une voix [3]. Quoi qu'il en soit, à la fin de l'ancien régime, le prince Hoensbroeck méditait une réforme de l'ordre équestre dans un sens extensif; les travaux faits par Villenfagne se rattachaient même à ce projet qui n'eut pas le temps de mûrir avant la chute de la nationalité liégeoise [4].

Le tiers État, enfin, se composait de *toutes* les villes du pays de Liége et du comté de Looz, c'est-à-dire de la cité de Liége, de douze villes wallonnes et de douze villes thioises. Si quelque communauté du plat pays ou quelque bourg avait été doté régulièrement des priviléges municipaux par les princes-évêques, cette *ville* nouvelle serait venue prendre rang dans le *tiers*, comme par exemple Visé en 1429, et Verviers en 1650. Chaque ville était représentée à l'État par un certain nombre de *dépu-*

[1] Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 36, 236. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXVIII, n° 3, et *Table alphabétique* verbo *État noble.* — Villenfagne, ouv. cité, t. II, pp. 9 et suivantes et 233. — *Recueil des anciennes ordonnances,* etc. Principauté de Liége, 2e sér., t. II, p. 238; 3e sér., t. Ier, pp. 171, 184, 331 ; 3e sér., t. II, pp. 317, 331, etc. — Henaux, ouv. cité, p. 40.

[2] Voir le règlement de 1765 et les notes, p. 317 du tome II de la 2e série du *Recueil des anciennes ordonnances,* etc. Principauté de Liége.

[3] Villenfagne, ouv. cité, *loco citato.*

[4] Daris, ouv. cité, t. II, p. 340.

tés ayant charge, d'ordinaire, de prendre les propositions *ad referendum* pour les soumettre à la représentation municipale. Ces députés, d'après un édit du 20 janvier 1687, ne pouvaient être choisis par le magistrat municipal hors de son sein ou hors du sein du conseil communal : c'étaient habituellement les deux bourgmestres en exercice. D'ailleurs, quel que fût le nombre de ses députés, chaque ville n'avait en principe qu'une voix [1].

Hemricourt avait déjà cru devoir faire remarquer que « la citeit » atout les franckes villes » formaient *un seul* membre des États. Il n'en est pas moins vrai que la Cité de Liége parvint à se créer et à conserver longtemps une situation spéciale. On lui reconnut, par exemple, le privilége de ne pas être liée, sans son consentement, par le vote du tiers État en matière d'impôts. Ce privilége disparut avec le célèbre édit de 1684. L'article 62 de celui-ci disposait que, sous aucun prétexte, la Cité ne pourrait s'opposer aux résolutions du tiers État. Seulement un édit spécial, du 29 avril 1687, déclara que les bourgmestres de la Cité devaient continuer à avoir, dans le *tiers, deux* voix pour la Cité, au lieu d'*une* comme les autres groupes de députés de chaque bonne ville. Ces mêmes bourgmestres étaient, en outre, les présidents-nés de l'ordre des bonnes villes [2].

Par un édit du 14 août 1761, rendu sur les réclamations des États primaire et noble, le prince ordonna aux députés du *tiers*, bourgmestres des bonnes villes, de faire vérifier leurs commissions « ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant » par son chancelier avant d'apparaître aux *journées* ou sessions [3]. Cette exigence

[1] Sur tout ceci il y eut des conflits au XVIIe siècle. A la fin de l'ancien régime les députés *devaient* être les bourgmestres. Daris, *Histoire de la bonne ville, de l'Église et des comtes de Looz*, t. Ier, pp. 13, 14, 15.

[2] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 36. — Henaux, ouv. cité, p. 41. — Bouille, t. II, p. 13 et t. III, p. 319. — Raikem, Discours de rentrée de 1850, pp. 46 et suivantes. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 6 et 7. — Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, p. 494 et t. II, pp. 153, 263. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, les édits *cités* à leur date.

[3] Voir *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, à sa date. — Voir Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, pp. 338, 339. — Daris, *Histoire de la bonne ville, etc., de Looz*, etc., t. Ier, p. 15.

donna lieu à un conflit, le *tiers* entendant *vidimer* seul ces commissions.

Pendant la révolution liégeoise un *recès,* voté par les trois États le 5 septembre 1789 mais non muni de la sanction du prince, avait reconnu à chaque ordre le droit de s'organiser en son particulier comme il le trouverait convenable. Le parti de la révolution exigea que le tiers État s'adjoignît des députés du plat pays. Après bien des résistances du tiers État lui-même, l'adjonction, votée en principe le 5 mars, ne fut réellement décidée par lui que le 3 mai. On divisa le plat pays en vingt-trois ressorts ruraux à chacun desquels fut attribué le droit de nommer un député et d'avoir *une voix* dans le tiers. Cette innovation disparut à la restauration [1].

XXIV. — Faut-il ajouter que, pendant la même révolution, le tiers État proposa de faire délibérer sur la réforme constitutionnelle : « la nation entière qui seule pouvait consommer ce grand » ouvrage, et dont on devait enfin faire disparaître l'aristocratie » qui l'avait trop longtemps écrasée. » L'adoption de cette proposition eût été le renversement de la Constitution. Le tiers État lui-même, comme le témoigne sa conduite subséquente notamment à propos de l'admission des députés ruraux dans son sein, ne s'était pas rendu bien compte de la portée de sa proposition ni des conséquences probables de celle-ci. Les autres ordres protestèrent immédiatement en faisant remarquer : que le vœu de former une assemblée nationale, autre que l'assemblée existante par la représentation des trois États, était contraire à « l'état constitutif, légal, » et reconnu pour tel par l'Empire et par toute la nation [2]. » Les choses en restèrent là sans tentatives ultérieures pour renverser le corps même des États.

XXV. — Dans les États du pays de Liége et de Looz chaque ordre siégeait, délibérait, et votait à part. Les ordres se communiquaient leurs résolutions, dites *recès*, par l'intermédiaire de

[1] Borgnet, t. Ier, pp. 302, 303. — Daris, *Histoire du diocèse*, t. Ier, pp. 208 et suivantes, pp. 112 et suivantes.

[2] Borgnet, ouv. cité, t. Ier, pp. 126, 127. — Daris, ouv. cité, t. II, *passim*.

leurs greffiers ou de leurs députés. Dans chacun d'eux les résolutions se prenaient à la majorité des suffrages.

Du temps de Hemricourt, ce que *deux* ordres décidaient devait être accepté par le troisième, toutefois avec cette restriction capitale : « mais que ce ne soit notoirement contre l'estat del Égliese, » ou contre les franckises approvés et usés des franckes villhes, ou » aussy contre le loy du pays. » Dans les derniers siècles la prédominence de la majorité n'était plus admise. Une proposition n'était censée acceptée par les États que si elle était adoptée par les trois ordres. La maxime : *deux États, point d'États,* était devenue une maxime fondamentale du droit public du pays. Elle avait été reconnue telle par les États, en 1583, après de sérieuses délibérations. L'ordre ecclésiastique et l'ordre des villes s'y étaient attachés avec d'autant plus de force qu'ils craignaient, chacun de leur côté, d'être dans certains cas victimes d'une coalition [1].

Au XVIII[e] siècle on alla plus loin. Les États reconnurent que chaque *ordre* aurait le droit de rendre ses *recès* indivisibles, alors même que les matières sur lesquelles ils portaient seraient étrangères les unes aux autres. C'était évidemment rendre l'unanimité des ordres plus difficile à obtenir dans une foule de circonstances [2].

XXVI. — A Liége, comme dans les Pays-Bas catholiques, le prince seul (ou pendant la vacance du siége le chapitre cathédral) avait le droit constitutionnel de convoquer le corps des États et même les différents ordres qui les composaient [3]. Il devait faire la convocation des États à ses frais, au moins aux termes de l'ancien *serment* sinon des capitulations modernes [4]. Je pense qu'il avait

[1] Daris, ouv. cité, t. I[er], pp. 33 et suivantes.— Henaux, pp. 44 et suivantes. — *Coutumes du pays de Liége,* Patron de la Temporalité, t. I[er], pp. 270, 271. — Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XXXVIII. — Bouille, t. III, p. 23. — Villenfagne, ouv. cité, t. I[er], pp. 343, 500, 499, etc. — Raikem, Discours de rentrée de 1850, p. 46

[2] Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 107.

[3] Villenfagne, ouv. cité, t. I[er], pp. 343, 500. — *Coutumes du pays de Liége*, Patron de la Temporalité, t. I[er], p. 271. — Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 35. Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XXXVIII.

[4] Sohet, *loco citato.* Texte des anciens serments.

le droit de clore les *sessions,* dites *journées d'État,* de sa propre autorité et sans avoir à prendre le consentement préalable du corps représentatif [1].

Dans le pays de Liége on avait coutume de tenir au moins deux *journées d'État* par an. Ces *journées* se tenaient régulièrement dans la Cité [2]. Cependant, comme le constate Hemricourt, il aurait été loisible au prince de les tenir dans un autre *lieu convenable* [3]. Au XVII[e] siècle, l'autorité du prince dans l'espèce fut contestée par la Cité, mais en vain. Les États eux-mêmes se rangèrent autour du prince-évêque qui les avait convoqués à Huy, après avoir désigné cette ville comme *lieu juridique,* et après avoir invoqué en sa faveur des précédents et l'esprit d'une bulle pontificale du temps d'Englebert de la Marck [4].

Conformément à un édit du 5 avril 1719, rendu par le *sens du pays,* c'est-à-dire par le prince d'accord avec les trois États, les membres de ceux-ci jouissaient d'une complète immunité d'arrêt en matière civile tant durant la session que pendant le temps nécessaire pour se rendre à l'assemblée et pour retourner dans leurs foyers [5].

Aucune disposition constitutionnelle écrite ne garantissait aux représentants des ordres de la nation liégeoise la liberté de parole aux *journées.* Cette liberté était toutefois aussi absolue qu'elle pouvait l'être en Brabant, ayant de profondes racines dans les traditions et jusque dans le caractère même des populations.

XXVII. — Le principe que la souveraineté de l'État appartenait à l'Église de Liége était, par sa nature, exclusif d'un droit théorique de cosouveraineté dans le chef du corps représentatif des ordres

[1] Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 107. — On voit, en effet, le chapitre se plaindre au prince que celui-ci clôture les *journées d'État* sans prendre *son avis,* et non réclamer la nécessité de l'avis des États.

[2] Villenfagne, *loco citato.* — Henaux, *loco citato,* etc.

[3] *Coutumes du pays de Liége,* Patron de la Temporalité, t. I[er], p. 271.

[4] Bouille, ouv. cité, t. III, p. 272.—*Recueil des anciennes ordonnances,* etc., Principauté de Liége, 2[e] sér., t. III, pp. 160, 961.

[5] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., Principauté de Liége, à sa date. Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XXXVIII, n[os] 7, 8.

de la nation [1]. Néanmoins, en droit comme en fait, les États du pays de Liége et comté de Looz participaient à plusieurs égards à l'*exercice* de la *souveraineté;* et ce n'était pas seulement de leur consentement préalable, mais de leur *concours,* que le prince-évêque avait besoin pour agir dans certaines sphères. En effet, s'il n'appartenait pas aux États liégeois comme à ceux des Pays-Bas catholiques de reconnaître le Souverain et de recevoir son serment, ils jouissaient des prérogatives constitutionnelles suivantes aussi incontestables qu'incontestées :

1° Ils avaient une part considérable dans l'exercice du pouvoir législatif : c'était le *sens du pays* seul auquel il appartenait de modifier ou d'interpréter ce qui avait été établi par les *paix faites,* ou ce qui existait en vertu des coutumes traditionnelles de la nation dites *la loi du pays;*

2° Le prince-évêque devait avoir leur consentement préalable pour déclarer la guerre à une puissance étrangère, pour faire des alliances, et même à certains égards pour aliéner des portions du territoire;

3° Ils disposaient seuls des ressources des sujets, en ce sens que le prince, sans leur consentement, n'avait pas le droit de décréter, de répartir, ni de lever des impôts directs ou indirects sur les habitants de la principauté;

4° Ils avaient, en vertu des *paix,* le droit de nommer à un grand nombre de charges dans plusieurs des principaux corps de judicature du pays [2].

De plus, comme dans les Pays-Bas catholiques, ils étaient depuis des temps reculés *en possession* de *l'administration économique* et *financière* de l'État, et, en conséquence, ils avaient une *Députation permanente* chargée de les représenter dans l'intervalle des *journées* et d'exécuter leurs décisions; ils avaient aussi

[1] VILLENFAGNE explique cela fort bien, t. Ier, p. 336.

[2] SOHET, ouv. cité, liv. Ier, t. XXXVIII; liv. IV, titre IV, chap. II, etc. — VILLENFAGNE, ouv. cité, t. Ier, pp. 337, 343, 350, etc. — DARIS, ouv. cité, t Ier, p. 33. — HENAUX, ouv. cité, mais *avec beaucoup de réserve,* car il accorde aux États des droits qu'ils n'ont jamais eus. — RAIKEM, Discours de rentrée de 1850, p. 46.

la nomination d'une foule d'employés d'administration et de finance chargés d'assister les membres de la Députation [1].

Je reviendrai plus tard sur ces différentes prérogatives. Je me borne à faire remarquer dès à présent que, prises dans leur ensemble, elles donnaient au corps d'États de la principauté une influence politique incomparablement plus grande que celle dont disposait aucun corps d'États dans les Pays-Bas catholiques.

Principauté de Stavelot.

XXVIII. — Dans la principauté de Stavelot il existait aussi un corps représentatif de la généralité du pays, mais constitué sur des bases exceptionnellement autoritaires. Ce corps, qu'on trouve jadis désigné sous le nom d'*États* [2], était appelé pendant les deux derniers siècles, au moins dans les édits des princes-abbés : l'*Assemblée générale,* l'*Assemblée générale des officiers*, ou l'*Assemblée des gentilshommes et officiers* [3].

Ce dernier nom correspondait à la réalité des choses. En effet, les officiers du prince, héréditaires et commissionnés, jouèrent toujours le principal rôle dans les assemblées représentatives de la généralité du pays, quelles que fussent les modifications apportées à l'organisation de celles-ci.

D'autre part, comme ces officiers dépendaient uniquement du prince « sans l'aveu d'aucun État », les princes-abbés réprimèrent leurs tentatives quand ils voulurent s'intituler officiers de l'État,

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXVIII, chap. III, etc. — Villenfagne, ouv. cité, t. II, p. 261.

[2] Dans l'édit du 10 mars 1595 il est question de remontrances faites au prince par les prieurs, chapitres, ensemble les *Estats*, maïeurs, vassaux, etc. — La Réformation du 6 octobre 1618 avait été, d'après son préambule, communiquée aux *États de la principauté et comté de Logne.* On trouve encore le mot dans les ordonnances du 7 octobre 1643, 7 janvier 1645, etc.

[3] Édits des 3 mai 1661, 14 octobre 1679, 25 septembre 1701, 19 juillet 1755, 27 septembre 1782, etc. *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Stavelot.

ou quand ceux de Logne prirent la qualification d'*États de Logne* et prétendirent former un ordre [1].

On trouve de curieux détails sur l'organisation de l'*Assemblée,* au milieu du XVIIe siècle, dans une ordonnance du 7 mai 1643 [2] rendue ensuite d'une négociation de l'autorité souveraine avec les officiers du pays. Quand l'affaire à traiter est de considération et d'importance, et que le temps le permet, les officiers du pays doivent être semoncés et appelés comme du passé. « En fait » d'armes, » cependant, le podestat peut se borner à appeler le châtelain et les quatre quartiers-maîtres du comté de Logne ou tels autres officiers qu'il a sous la main, et prendre en outre l'avis des *deux prieurs :* « et ce qui sera resoud devra estre » observé et tenu pour bon par la généralité du pays. » Les trois quartiers (Stavelot, Malmédy et Logne) prennent leurs résolutions séparément et les font signer par leurs greffiers respectifs. Si les résolutions de deux quartiers sont uniformes, elles lient le troisième, « voire toutefois parmy qu'il n'y aille de l'intérest notable » et oppression du quartier dissentant. » Pour éviter les malentendus et difficultés entre les trois quartiers, le prince veut d'ailleurs que son *Conseil* soit présent aux convocations et assemblées, et fasse au besoin rapport à Son Altesse « pour y estre par elle » proveu de remède opportun. »

Un peu plus tard, par des édits du 5 mai 1661 et du 14 octobre 1679, portés suivant leur préambule pour diminuer les frais et dépenses incombant aux communautés à raison des *Assemblées,* les princes-abbés simplifièrent la composition de celles-ci. L'édit de 1661 enjoignit au podestat (et conseil?) de choisir dans chacun des trois quartiers du pays « deux personnes de capacité et suffi- » sance; » ces personnes iraient aux convocations avec les souverains officiers, c'est-à-dire le podestat et le châtelain de Logne, et avec les hautes cours de Stavelot et de Malmédy, et auraient plein pouvoir de résoudre sur les propositions du prince ou telles autres

[1] *Recueil* cité, pp. 140, 153, 154, etc.; édits des 12 novembre 1659, 31 juillet 1671, 30 avril 1674, etc. — De Noüe, ouv. cité, p. 334.

[2] *Recueil* cité, p. 120.

qui se présenteraient. Il permit à cette assemblée, ainsi simplifiée, de demander la convocation de tous les officiers quand, à son avis, la nature de l'affaire à traiter l'exigeait. Il statua en principe que la généralité des officiers ne devrait plus comparaître qu'à l'assemblée ordinaire pour les *tailles*, ou sur l'ordre exprès du prince [1].

L'édit de 1679 disposa que le comté de Logne serait désormais représenté aux assemblées par le châtelain, les quatre quartiers maîtres, et les maïeurs héréditaires résidant dans le pays. Les autres officiers, ne devaient plus recevoir de vacations [2].

D'après M. de Noüe les États du pays se composaient vers la fin de l'ancien régime : des deux prieurs de Stavelot et de Malmédy, des chefs des seigneuries dits gentilshommes, des maïeurs héréditaires et commissionnés, de deux échevins de chacune des hautes cours de Stavelot et de Malmédy, des bourgmestres de ces deux villes et des délégués des autres communautés du pays [3]. Je suis persuadé, toutefois, que ces derniers jouaient un rôle très-effacé. Il n'y avait pas à Stavelot d'*ordres*.

XXIX. — L'*Assemblée* (ou les États) de Stavelot ne pouvait se rassembler, en tout ou en partie, que sur la convocation du pouvoir souverain. L'abbé faisait cette convocation lui-même, ou, à son défaut, mais par son autorisation ou par ses ordres, le prieur de Stavelot ou celui de Malmédy [4].

L'Assemblée avait une réunion annuelle, dite parfois le *jour des tailles*, fixée jadis à la St-Remi [5], transférée vers le milieu du XVIIIe siècle à la mi-octobre [6], transférée de nouveau par édit du 22 septembre 1782 *après l'hiver* [7]. Quand la nécessité l'exigeait le prince, au lieu de la convoquer une seule fois, la convoquait à diverses reprises dans une même année [8].

[1] *Recueil* cité, p. 142.

[2] *Recueil* cité, p. 152.

[3] Ouv. cité, p. 330.

[4] De Noüe, ouv. cité, p. 330 — Édits du 5 mai 1661 ; du 12 octobre 1679 ; du 30 avril 1674, etc.

[5] Voir l'édit du 5 mai 1661.

[6] Édit du 19 juillet 1755. *Recueil* cité, p. 295.

[7] *Recueil* cité, p. 357.

[8] De Noüe, ouv. cité, p. 330.

L'Assemblée de Stavelot était un corps avant tout consultatif. Ses résolutions ne liaient pas le prince [1]. Sans doute c'était elle qui votait les impôts et qui en faisait la première répartition ; mais, quand elle n'accordait pas les sommes proposées par le prince, celui-ci avait parfaitement le droit constitutionnel de fixer le taux de l'impôt d'autorité souveraine [2]. Je vois un édit du 25 septembre 1701 signaler, comme étant une atteinte aux *régaux* du prince, le fait de désapprouver et de critiquer ce que le prince trouve « juste et nécessaire, selon l'occurrence de temps, de faire » répartir pour être uniquement appliqué à l'utilité et à l'avan- » tage des sujets [3]. » Toutefois c'était l'*Assemblée* qui, sous l'autorité du prince, fixait le budget des dépenses publiques [4].

Pendant la révolution liégeoise, qui eut son contre-coup à Stavelot, le prince-abbé fut contraint de permettre, par un édit du 20 octobre 1789, l'élection d'une *Assemblée nationale.* Cet édit fut rapporté et l'Assemblée nouvelle cassée par sentence du *haut directoire du Cercle de Westphalie,* le 19 novembre suivant [5].

[1] Cela ressort déjà, on ne peut plus clairement, de l'édit de 1643 dont j'ai parlé plus haut. Aucun édit n'est rendu du consentement des États, bien peu, peut-être un ou deux, après que le projet leur a été montré.

[2] De Noüe, ouv. cité, pp. 330, 348.

[3] *Recueil* cité, pp. 192, 193.

[4] De Noüe, ouv. cité, p. 349.

[5] *Idem*, pp. 378, 379, 380, etc.

CHAPITRE VI.

DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES.

—

I. — L'ancien droit traditionnel des Pays-Bas catholiques classait les personnes en de nombreuses catégories. Il distinguait non-seulement les personnes morales des personnes physiques, les regnicoles des aubains comme le droit moderne, mais il consacrait encore l'existence d'inégalités assez profondes entre les regnicoles eux-mêmes. Il divisait ceux-ci tantôt en orthodoxes, non-orthodoxes et juifs; tantôt en clercs et laïcs; tantôt en libres et non-libres; tantôt en nobles, simples privilégiés et non-nobles; tantôt en *non-domiciliés* et *surcéants*. Il accordait aux uns et refusait aux autres des droits primordiaux qui étaient placés sous la garantie du serment inaugural, qui étaient, en Brabant, souvent spécifiés par la Joyeuse Entrée, et devant lesquels, comme devant une barrière infranchissable, devait constitutionnellement s'arrêter la libre action de la prérogative souveraine. D'un autre côté, les personnes attachées à l'entourage immédiat du prince, ou *comptées parmi les escroües* selon le langage du temps, ainsi que la domesticité haute et basse du palais, formaient depuis les temps les plus reculés une classe distincte; et, depuis que le système des armées permanentes s'était consolidé, une large ligne de démarcation avait été peu à peu tracée entre les éléments qui appartenaient à ces armées et la population civile. Ce n'est pas que les qualités de membre des *escroues* ou de *militaire* tinssent à proprement parler à la condition des personnes : elles se fixaient dans le chef d'un individu à la suite d'un acte libre et personnel. Mais, comme elles soumettaient l'homme qui en était revêtu à des régimes à certains égards spéciaux, je pense qu'on peut sans inconvénient s'en occuper ici. Enfin, si, contrairement à une opi-

nion fausse assez accréditée aujourd'hui, la qualité de bourgeois était d'une nature propre, si elle créait des rapports municipaux plutôt que sociaux, il n'en est pas moins vrai qu'elle modifiait du tout au tout la position de la personne qui la possédait, de sorte qu'on ne trouvera pas étrange de me voir parler dans ce présent chapitre des *bourgeois* en même temps que des militaires et des gens de cour.

II. — Les droits primordiaux des personnes, garantis par les Constitutions, étaient des *droits publics* et des *droits politiques*. Les premiers, consacrant la liberté civile des citoyens, étaient les plus importants : ce n'étaient pas des droits de l'homme considéré *in abstracto*, ni même des droits des Belges; c'étaient ceux des Brabançons, des Namurois, des Flamands, des Hennuyers; ils différaient de province à province au moins pour le détail, et tous dérivaient non d'une théorie mais de chartes précises ou de traditions antiques. Les autres, ceux qui consacraient la participation des citoyens aux affaires publiques, se réduisaient en dernière analyse à un seul : l'admissibilité aux offices et aux fonctions de toute nature. En effet, les droits électoraux qui, de nos jours, ont une si grande portée, ne jouaient dans l'ancien régime des Pays-Bas catholiques qu'un rôle bien effacé, *et nulle part ils n'étaient susceptibles d'être classés parmi les droits des citoyens.*

Après cette remarque générale, qui domine toute la matière de ce chapitre, je veux écarter d'abord ce qui concerne les membres de l'armée permanente, les *membres des escroües* et les *bourgeois.*

III. — L'armée permanente, dans les Pays-Bas autrichiens, formait un corps entièrement dans la main du gouvernement. Le Souverain en réglait l'organisation, la discipline, la condition, à son gré et sans avoir à compter avec les États des provinces. L'armée, comme nous le verrons, se composait exclusivement de volontaires. Les officiers et les soldats, sans perdre en principe ni leurs droits politiques ni leurs droits publics, étaient soumis d'une manière beaucoup plus étroite que les simples citoyens à l'action du pouvoir. Ils relevaient tant en matière criminelle qu'en matière civile d'un droit spécial; mais, en revanche, ils avaient

certaines immunités de charges personnelles ainsi que le *privilége du for :* ils ressortissaient, sauf à raison de certains actes spéciaux précisés par les édits, à des tribunaux militaires qui ne tenaient en rien à la Constitution des provinces. Cette séparation radicale entre l'élément militaire et l'élément civil avait longtemps soulevé, de la part des grands corps de justice nationaux, de graves contradictions. En fait, elle avait fini par se consolider, et je pense qu'on aurait difficilement obtenu de la dynastie autrichienne qu'elle y renonçât [1].

IV. — Il y a peu de chose à dire des *membres des escroües.* On comptait parmi les *escroües* les membres des conseils collatéraux et du grand conseil de Malines, les princes du sang, les seigneurs de marque *assignés sur la recette générale des finances,* et on leur assimilait jusqu'à un certain point les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or. Ces personnages jouissaient de certaines immunités pécuniaires que les Constitutions nationales permettaient au prince de leur octroyer, ainsi que d'un remarquable privilége de juridiction : ils ressortissaient, à raison de leur haute situation, au premier corps de justice des Pays-Bas, au grand conseil de Malines. Les domestiques du palais de Bruxelles avaient de leur côté une sorte de *for* privilégié : ils étaient justiciables, à raison d'une foule de matières, du seul tribunal Aulique [2].

Les priviléges des *escroües* et ceux des militaires avaient d'ailleurs ceci de particulier qu'il eût parfaitement été loisible au Souverain de les supprimer sans porter atteinte à aucun principe constitutionnel. Il en était autrement des priviléges des *bourgeois.*

V. — La qualité de bourgeois n'était ni exclusive ni attributive de la noblesse. Elle pouvait être possédée aussi bien par un gentilhomme que par un non-noble : elle effaçait seulement la note

[1] Sur les militaires : DEFACQZ, ouv. cité, t. Ier, pp. 77 et suivantes. — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, pp. 211 et suivantes. — DE ROBAULX DE SOUMOY, Étude sur les tribunaux militaires. — (CLERIN), Code militaire des Pays-Bas. — WYNANTS, Traité de *Publicis judiciis,* titre de *Foro competenti*, etc.

[2] WYNANTS, manuscrit n° 12294 cité, chap. V. — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, pp. 289, 290. — NENY, ouv. cité, t. II, pp. 125, 126.

de servitude dont aurait été marqué originairement celui qui en était revêtu.

La qualité de bourgeois s'acquérait et se perdait par des modes qui lui étaient exclusivement propres, et qui variaient suivant les lieux. On pouvait devenir bourgeois par la naissance, par le mariage, par l'adoption. On pouvait aussi le devenir en se faisant recevoir par le magistrat local après avoir rempli certaines conditions préalables consistant, le plus souvent, dans une résidence antérieure et dans le payement d'une taxe. Les bourgeois, même de naissance, étaient d'ailleurs généralement tenus, à l'époque de leur majorité municipale, de prêter un serment spécial au prince et à la commune.

La bourgeoisie se perdait de diverses manières : tantôt par la déchéance prononcée par le magistrat pour cause d'indignité; tantôt par la renonciation qu'on y faisait d'une manière expresse; tantôt par l'acquisition de la bourgeoisie dans une autre commune; tantôt, enfin, par le changement définitif de domicile. En principe, en effet, les bourgeois étaient astreints à *résidence fixe*, et jusqu'à l'édit de Joseph II, du 18 juin 1784, qui en prononça l'abolition générale, tout bourgeois déchu ou déserteur était tenu de payer à son ancienne commune un *droit d'écart ou d'issue* [1].

Dans quelques rares localités on rencontrait encore des *bourgeois forains* (*buyten poorters*). Ceux-ci, qui avaient constitué au moyen âge un des éléments essentiels de la puissance des communes, jouissaient de quelques-unes des prérogatives des bourgeois internes, étaient soumis à diverses obligations spéciales, mais ne devaient résider en ville, avec leur famille, que pendant un laps de temps annuel dont le minimum était fixé.

Les priviléges des bourgeois différaient de ville en ville. Pour les indiquer tous il me faudrait analyser plus de cent coutumes locales : je me borne à signaler les principaux d'entre eux. En général, les bourgeois étaient seuls admissibles aux magistratures municipales, capables d'entrer dans les corporations investies de

[1] D'anciens *contrats* ou *hanses* entre certaines villes supprimaient déjà ce droit, quand leurs bourgeois passaient de l'une dans l'autre.

droits électoraux, habiles à se faire admettre dans les corps de métiers possédant un monopole industriel. Ils étaient soustraits à toute espèce de prestation domaniale servile. Ils jouissaient de garanties exceptionnelles en matière d'arrestations pour dettes, et, en matière criminelle, à l'endroit de l'appréhension, de la détention préventive, de la torture, etc. Ils avaient en matière criminelle et personnelle un *for privilégié* : le tribunal des échevins de leur commune devant lequel, sauf dans les cas exceptés, ils pouvaient demander le renvoi sous forme de *déclinatoire*. Ils participaient à tous les priviléges collectifs de la ville dont ils étaient membres. Çà et là ils avaient des exemptions de tonlieux, de taxes provinciales ou même communales. En Brabant les bourgeois des bonnes villes avaient, en vertu de l'article 34 de la Joyeuse Entrée, le même privilége de chasse que les gentilshommes. Les bourgeois d'Arlon et de Damvilliers possédaient un privilége analogue, de même que ceux de Ruremonde avant un décret assez arbitraire du 9 décembre 1770. Ceux de Limbourg pouvaient chasser trois jours par semaine pour *manger* et non pour *vendre*... Je n'insiste pas : il me suffira d'ajouter que ces priviléges, de nature diverse, reposaient tous sur des chartes jurées ou sur une tradition immémoriale, et qu'il n'était guère possible d'y toucher discrétionnairement sans violer les droits municipaux [1].

VI. — Mais j'arrive à ce qui concerne la condition et les droits primordiaux des personnes, abstraction faite des qualités de surérogation que celles-ci pouvaient posséder. Un premier fait frappe dans cet ordre d'idées : c'est que les seuls individus étant à la fois *regnicoles, orthodoxes, libres* et *surcéants,* jouissaient dans toute leur plénitude des droits fondamentaux garantis par les constitutions provinciales. Ceux d'entre les *inhabitants* d'un duché, d'un comté, d'une seigneurie auxquels une de ces qualités

[1] Sur l'ensemble : Defacqz, ouv. cité, pp. 307 et suivantes. — Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* pp. 502, 536, 537, 538, etc. — Leclercq, *Coutumes du Luxembourg,* t. Ier, Arlon, art. 68 ; Dampvillers, art. 1er. — *Coutumes du Limbourg,* art 10. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de de Brabant, pp. 119, 241, 318.

faisait défaut, étaient tous, par l'un ou l'autre endroit, *capite minuti*. Je n'aurai guère de peine à le montrer.

Dans plusieurs provinces on traitait d'*aubains* les personnes nées hors du territoire provincial, quoique natives des Pays-Bas, et on leur refusait au moins l'admissibilité aux *emplois publics* [1]. En Brabant et en Limbourg, certains étrangers, tels que les Égyptiens ou Zingares, étaient *constitutionnellement* soumis à une *traque judiciaire* permanente, et exclus, sous peine de mort, de tout droit de pénétrer dans le pays [2]. Partout, sauf peut-être en Luxembourg, les non-orthodoxes étaient couverts dans la vie privée d'une tolérance tacite, mais partout, en vertu des principes généraux dont il a été question dans le chapitre IV, ils étaient privés des droits politiques et n'avaient d'autres droits publics que ceux dont ils pouvaient revendiquer la jouissance sans être obligés de faire montre de leurs croyances [3]. Quant aux Juifs, privés des droits politiques, n'ayant traditionnellement des droits publics comme des droits civils qu'une possession précaire, ils étaient soumis dans beaucoup d'endroits à un régime de compression [4].

Les non-libres, que l'on rencontrait encore dans quelques provinces notamment en Luxembourg et en Hainaut, n'étaient pas des esclaves : il n'y en avait plus en Belgique, terre de liberté; c'étaient de simples *serfs de coutume*. La condition fort adoucie de ceux-ci se diversifiait selon les localités, parfois même suivant les cas particuliers. Mais tous étaient restreints dans leurs droits

[1] J'expliquerai ce point en détail au chapitre où je traiterai de la collation des offices. Pour le régime général des *aubains*, voir Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 263 et suivantes.

[2] Article 6 de la 2e addition de la Joyeuse Entrée de Charles-Quint. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. XXXI; *Codex belgicus* verbo *Ægyptenaeren*. — Britz, ouv. cité, p. 509. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, p. 317.

[3] Voir l'ensemble du chapitre IV.

[4] Defacqz, ouv. cité, p. 276. — *Analectes belgiques*, p. 163. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 649. — On peut y voir l'opposition que rencontrèrent, de la part des corps constitués, certains actes de faveur du gouvernement envers des Israélites, en 1782-1783.

de propriété, dans leurs droits de famille, dans leur faculté d'aller et de venir [1].

Les non-domiciliés, enfin, dans le sens qui nous occupe, étaient les vagabonds, c'est-à-dire les gens valides, mendiant par paresse ou exerçant une industrie suspecte, n'ayant pas de demeure fixe et errant d'habitude de lieu en lieu. Ces non-domiciliés n'étaient pas *dans* les Constitutions des provinces ; ils n'étaient pas protégés par elles ; il n'avaient pas de droits publics ; ils étaient en tout et pour tout abandonnés à l'action discrétionnaire du prince et de ses agents d'après une tradition constante dont on suit la trace jusqu'à l'époque de Charlemagne [2].

VII. — S'il appartenait à la prérogative souveraine d'améliorer la condition légale des non-domiciliés, ce qu'elle fit en effet au XVIIIe siècle [3], il ne lui était pas loisible d'effacer de son chef les déchéances et les incapacités frappant les non-regnicoles, les non orthodoxes, les serfs. Le servage tenait au *droit privé :* en émancipant par mesure gouvernementale les serfs des particuliers le Souverain aurait porté atteinte au droit de propriété, tel qu'il était garanti par les Constitutions [4]. La condition des non-regnicoles et celle des non-orthodoxes tenaient aux principes fondamentaux sur lesquels reposait la société du temps, à la vitalité nationale des provinces, ainsi qu'aux rapports existants entre l'Église et l'État [5]. Quant à la condition sociale des Juifs, la question était

[1] Sur les *non libres :* Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 250. — Britz, ouv. cité, p. 505. — Leclercq, *Coutumes du Luxembourg*, t. Ier : *Coutumes générales du Luxembourg,* titre Ier, art. 1er. — *Chartes générales du Hainaut,* chap. CXXIV, CXXV, CXXVIII, etc.

[2] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. XIX. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 296, 369, 439, 476, etc.

[3] *Mémoire sur le droit pénal,* cité, p. 479.

[4] Les souverains de l'ancien régime n'ont d'ailleurs jamais prétendu au droit d'émanciper d'autorité les serfs des particuliers On sait l'attitude prise sur cette grande question par Louis XVI en France. Dans les Pays-Bas, Joseph II témoigna *un instant*, en 1782, l'intention de supprimer les droits serviles appartenant au domaine. Il ne parla pas de ceux qui profitaient à ses sujets : *Jointe des administrations et des subsides,* carton n° 30. — *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t III, pp. xv et suivantes.

[5] Voir le chapitre Ier et le chapitre IV.

plus complexe. Le prince avait le droit incontestable de l'adoucir dans une notable mesure, puisque depuis le moyen âge les Juifs étaient dans sa *warande* [1]. Mais les corps constitués, s'appuyant sur l'ensemble des principes sociaux et politiques du temps, lui refusaient la faculté d'octroyer aux Juifs aucune participation directe ou indirecte à la gestion des affaires publiques [2].

VIII. — Parmi les personnes à la fois *regnicoles*, *orthodoxes*, *libres et surcéantes*, les clercs, les nobles et les simples privilégiés avaient une condition spéciale et plus haute. Non-seulement ils jouissaient des *droits de citoyen* de leur province, dans toute leur étendue, mais, en outre, ils avaient partout des *droits* et des *priviléges particuliers*. Ceux-ci aussi bien que ceux-là étaient mis à l'abri des atteintes de la prérogative souveraine par les constitutions et garantis, en termes exprès, par le serment inaugural [3]. Il ne dépendait pas du prince de les annuler à son gré et de réduire ainsi les membres des classes supérieures au rang des simples citoyens. Toutefois, il importe de le reconnaître : l'action du temps et des circonstances, l'accord tacite du gouvernement et de l'opinion publique avaient singulièrement oblitéré, dans le cours des âges, la portée pratique d'un grand nombre des immunités et des prérogatives dont je parle. Tandis que les priviléges politiques, tenant à l'essence de l'ancien régime, restaient debout, les priviléges en matière de charges publiques devenaient de période en période moins importants [4] : ils avaient presque disparu notamment en ce qui concernait les subsides destinés à pourvoir aux

[1] *Landkeuren* de 1292, en Brabant, par exemple, article 49. La garantie spéciale du prince remplaçait jusqu'à un certain point la garantie de droit public.

[2] Voir les sources citées plus haut. Joseph II lui-même déclara qu'en admettant un Juif à la bourgeoisie, il n'était pas question de lui reconnaître des droits politiques.

[3] Voir les formules que j'ai données dans le chapitre du Souverain.

[4] Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ce que je vais dire avec les détails donnés sur la position des *clercs*, des *nobles*, des privilégiés, par les auteurs qui se sont occupés du moyen âge en Belgique. — Voir en outre Defacqz, *Recherches sur les anciens impôts*, etc., dans les *Bulletins de l'Académie*, 2e sér., t. XIX, pp. 97, etc.

besoins du Souverain ou de l'État. Quoi qu'il en soit, je veux, avant de m'étendre sur les droits généraux des citoyens, caractériser la situation des classes privilégiées à la fin de l'ancien régime.

IX. — Les clercs avaient des priviléges de trois ordres différents : judiciaires, politiques et financiers ; mais ils n'en jouissaient pas tous, ni de la même manière, ni dans une même mesure.

Pris *individuellement,* les clercs n'avaient qu'un seul privilége constitutionnel remarquable : celui du *for.* Ils ressortissaient tous — dans une mesure variable suivant leur grade dans la hiérarrarchie et suivant les provinces — à des Tribunaux ecclésiastiques, tant en matière civile personnelle qu'en matière criminelle.

Pris *collectivement,* et considérés comme *corps*, ils avaient, dans les provinces que j'ai indiquées, le droit important de former le premier ordre des États. Seulement, comme on se le rappellera, l'exercice effectif de ce droit ne compétait guère qu'à une partie du clergé régulier à l'exclusion du clergé des paroisses.

Les chapitres, les abbayes, les corporations religieuses, les curés des paroisses, mais non les autres clercs, étaient presque partout exempts de *charges personnelles,* telles que livraisons de guides et de pionniers, prestations de corvées, logements de gens de guerre, excepté en cas de *surcharge*, car alors tous priviléges cessaient.

En Hainaut, les mêmes chapitres, abbayes, corporations et curés, dont les priviléges d'impôts avaient été très-étendus, n'en jouissaient plus guère, au XVIIIe siècle, qu'en matière de taxes d'intérêt provincial et communal, et non en matière *d'aides et de subsides.* Ils renoncèrent, d'ailleurs, volontairement à leur immunité tout entière dans la séance des États du Hainaut du 22 février 1790.

Dans une foule de villes closes de toutes les provinces les corporations religieuses et les chapitres jouissaient de certaines *franchises* sur les impôts de consommation.

Enfin, par rapport aux charges publiques réparties sur les biens-fonds, le *corps* du clergé était, dans plusieurs provinces, et à l'égard de ses seuls *biens ecclésiastiques,* dans une position privilégiée. C'est ainsi, par exemple, qu'en Brabant, toute une catégorie de biens anciennement *amortis* ne contribuaient en rien dans les

aides et subsides; que, dans le même duché, *les abbayes de la grande taxe*, mais non les autres, supportaient une part proportionnelle fixe dans les sommes votées par les États, à raison de leurs *anciennes* possessions, et qu'elles ne contribuaient avec les autres citoyens qu'à raison de leurs acquisitions *nouvelles;* que, dans le Namurois et dans le Limbourg, le corps du clergé avait aussi sa taxe et sa matricule propres, etc.

En Flandre, les corps ecclésiastiques contribuaient avec toutes les autres classes de la société, sans distinction aucune, dans les charges publiques quelle qu'en fût la nature. Il en était à peu près de même, depuis 1771, dans le Luxembourg, où jadis le clergé avait aussi sa taxe et sa matricule particulières. Dans le Luxembourg, les bâtiments claustraux et les presbytères n'étaient pas taxés; mais ils partageaient cette faveur avec les châteaux, les usines et les bâtiments de fabrique [1].

X. — Les nobles nationaux jouissaient, dans toute l'étendue des Pays-Bas catholiques, de priviléges honorifiques uniformes réglés par les ordonnances des souverains et appuyés sur des traditions immémoriales [2]. Leurs priviléges utiles étaient en revanche fort divers selon les provinces [3].

Dans les duchés et comtés, que j'ai indiqués au chapitre V, le corps des nobles avait le privilége collectif, illusoire pour la presque totalité des individus, de former le deuxième ordre des États.

[1] Sur l'ensemble : Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 239. — Britz, ouv. cité, p. 528. — *Chartes du Hainaut*, titre XI, art. 78. — *Coutumes générales du Luxembourg*, titre Ier, art. 1er. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 26, 276, etc. — Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XL; liv. Ier, titre XXIX. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. III, p. 484. — *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. III, pp. 7, 51, 182, etc. — Wynants, manuscrit nº 12294 cité, chap. XVIII et XIX, et Traité manuscrit des charges publiques en Brabant, etc. — Defacqz, *Recherches sur les anciens impôts*, notice citée, pp. 119, 121, etc.

[2] On peut consulter pour ce qui les touche : le Recueil généalogique de Franquen; Gérard, *Législation nobiliaire;* Chrystyn, *Jurisprudentia Heroica*, etc.

[3] Sur l'ensemble : Sohet, liv. Ier, titre LXXVII.

En Brabant, en Hainaut, à Namur, en Limbourg, en Gueldre, tous les nobles, en Luxembourg, les seigneurs hauts justiciers et les autres nobles seulement quand ils avaient titre ou possession, jouissaient du privilége de *committimus* ou *de cour* : ils ressortissaient, tant en matière personnelle civile qu'en matière criminelle, à une juridiction spéciale, généralement celle du conseil de la province. En Gueldre, les nobles avaient même la prérogative de n'être appelés devant le conseil que par lettres closes [1].

Dans plusieurs provinces les nobles, en Brabant les seigneurs ayant justice mais non les autres, étaient exempts des *charges personnelles* que j'ai caractérisées plus haut [2]. En Hainaut, les franchises d'impôts, qu'avaient conservées les seigneurs hauts justiciers et les nobles d'*ancienne maison*, étaient les mêmes que celles du clergé et ils y renoncèrent en même temps que ce dernier. A Namur, les *anciens* nobles étaient exempts, *à raison de deux charrues de labour exploitées en leur nom*, de toutes espèces d'impositions réparties sur les biens-fonds. En Brabant et en Flandre, les gentilhommes n'avaient, comme tels, aucune exemption ni faveur en matière d'*impôts* directs ou indirects, quelle qu'en fût la base. Il en était de même en Luxembourg depuis 1771 [3].

Les nobles du Hainaut et ceux du Luxembourg suivaient des coutumes particulières en ce qui concernait la tutelle, les droits des époux, l'émancipation, le partage des successions. Ceux du Hainaut avaient quelques priviléges en matière de confiscation des biens pour cause d'homicide, et en matière de discussion de leur

[1] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, p. 120. — Limbourg, *Coutumes*, titre Ier, art. 49. – Luxembourg, *Coutumes générales*, titre IV, art. 78. — Hainaut, *Chartes générales*, titre XI, art. 1er; titre XII, art. 1, 2, 3. — Sohet, liv. Ier, titre LX, n°s 15, 16. — Neny, ouv. cité, t. II, chap. XXVI, *passim*. — Britz, ouv. cité, p. 518. — Defacqz, ouv. cité, pp. 245 et suivantes. — A. Sande, *Ad consuetudines feudales Gueldriae*. — A Namur, le juge spécial des nobles était le souverain bailliage.

[2] A propos du clergé.

[3] Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 245. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. IX. — Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XL. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. III, pp. 482 et suivantes; t. VIII, p. 438. — Defacqz, *Notice sur les anciens impôts*, citée, pp. 128, 129.

mobilier pour dettes [1]. Ceux du Brabant avaient le droit constitutionnel de chasser noblement, c'est-à-dire *poil par poil*, *plume par plume*, toute espèce de gibier gros et menu hors des franches garennes, droit que partageaient d'ailleurs avec eux, comme je l'ai dit, les bourgeois des bonnes villes. Les nobles de la Gueldre avaient un privilége analogue [2].

Nulle part les nobles n'avaient le monopole des fonctions publiques, tant s'en faut. Les hautes charges du gouvernement étaient si bien accessibles aux non-nobles qu'elles étaient anoblissantes. Pour entrer dans les conseils de justice les gentilshommes avaient un simple droit de préférence à mérite égal, octroyé par Charles VI, et révocable à volonté par le Souverain. Seulement, dans certains conseils il y avait des charges réservées aux *cavaliers* de la province ou aux membres de l'État noble; et, d'autre part, quelques grands bailliages ou grandes mairies étaient attribués aux nobles, soit en vertu d'antiques traditions, soit, mais rarement, en vertu du texte des coutumes [3].

XI. — Les simples privilégiés, ayant une position intermédiaire entre les nobles et les non-nobles, ne se rencontraient que dans trois provinces. Les principaux d'entre eux étaient les *francs hommes* du Luxembourg, les *hommes de St-Pierre* de Louvain, les *lignagers* de Bruxelles, les *messeniers* de Grimberghe, et les *gens de lignage* à Namur. Les droits spéciaux des premiers et des derniers tendaient à s'effacer s'ils n'avaient pas déjà disparu. Les plus favorisés des francs hommes et des gens de lignage avaient pris rang peu à peu parmi les nobles; les moins heureux étaient retombés dans la foule des surcéants [4].

Les hommes de St-Pierre de Louvain se divisaient en deux

[1] *Coutumes générales du Luxembourg,* titre V, VI, IX, XII. — *Chartes générales du Hainaut,* titre X.

[2] Joyeuse Entrée, art. 33, 34, 35. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 115, 241, 318. — A. Sande, ouv. cité.

[3] *Placards de Brabant,* t. VI, p. 56 pour les conseils de justice. — Pour les coutumes voir, entre autres, les *Coutumes de Louvain,* chap. Ier, art. 2. — On peut voir, en parcourant les bons ouvrages généalogiques, que la cause de l'anoblissement d'une foule de familles réside précisément dans l'élévation de leur chef à une haute charge.

[4] Sur les francs hommes : Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 248. — Britz,

classes distinctes : les *lignagers*, affiliés à l'une des sept souches (*geslachten*) dites vulgairement patriciennes de la ville, et les hommes de S[t]-Pierre forains. Le maintien de leurs antiques priviléges était toujours scrupuleusement promis par l'article 31 de la Joyeuse Entrée ; mais, en fait, ces priviléges avaient fini par se réduire à deux pour les lignagers, à un seul pour les hommes de S[t]-Pierre forains. Les lignagers avaient conservé le privilége d'occuper la majeure partie des charges municipales de la ville. Les lignagers et les hommes de S[t]-Pierre forains pouvaient encore, comme jadis, quand ils étaient traduits en justice, réclamer le *renvoi* devant leur *propre tribunal*, le siége des *Sinte-Peeters mannen*, sauf dans certains cas étroitement limités [1].

Les lignagers de Bruxelles, qui n'avaient pas de *for privilégié*, avaient encore le monopole de la plupart des charges du magistrat municipal. Quant aux *messeniers* de Grimberghe, ils possédaient quelques priviléges de juridiction reconnus par la coutume locale [2].

XII. — Après avoir ainsi marqué, dans leurs caractères principaux, les prérogatives afférentes aux trois classes que l'ancien régime mettait au-dessus des simples citoyens, je veux essayer d'énumérer les droits fondamentaux garantis par les constitutions provinciales aux sujets ayant la plénitude du *caput* civique [3].

Les principaux de ces droits fondamentaux étaient dans toutes les provinces [4] :

ouv. cité, p. 307. — Sur les gens de lignage de Namur, les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. II, pp. 299 et suivantes.

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 126. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, p. 248.— PIOT, *Histoire de Louvain*. — *Coutumes de Louvain*, titre I[er], art. 1[er], 2, 4, 5, 6, 16, 18, 19, 20, 21, etc. — *Appendice aux Bulletins de l'Académie*, 1853-1854, notice de M. Lavallée sur les *Sinte-Peeters mannen*.

[2] DEFACQZ, ouv. cité, pp. 250, 307. — BRITZ, ouv. cité, pp. 302, 336, 337. — Il est à remarquer que les lignagers de Bruxelles, de même que les hommes de S[t]-Pierre des deux catégories, ne jouissaient de leurs priviléges qu'après avoir été admis et agrégés par la caste dont ils descendaient soit par leur père, soit par leur mère.

[3] Voir plus haut quels étaient les *capite minuti*.

[4] Quelques-uns d'entre eux ressortaient à l'évidence de l'esprit général des institutions; on ne saurait leur assigner pour base aucun *texte précis*.

a. Le droit d'admissibilité aux charges et offices de toute nature qui n'étaient pas, *par exception*, réservés aux gentilshommes ou aux *bourgeois* dans les villes [1].

b. Le droit de circuler et de commercer librement dans toute l'étendue des Pays-Bas catholiques, en se conformant aux prescriptions de police et en payant les tonlieux légitimes. C'est à ce droit que se rattachaient, en Brabant, l'article 14 de la Joyeuse Entrée et l'article 5 de la deuxième addition de Charles-Quint, imposant au souverain l'obligation de tenir les *chemins publics* libres et ouverts; et, dans toutes les provinces, l'organisation des juridictions prévôtales destinées surtout à procurer la sûreté des grandes routes [2].

c. Le droit de changer à leur gré de domicile; de transporter ce domicile d'une province dans une autre, toujours en acquittant les taxes d'usage et en se soumettant aux mesures de police habituelles [3].

d. Le droit de se marier librement, et sans avoir à tenir compte des anciennes barrières légales que le monde carlovingien et le moyen âge avaient mis au *connubium* entre certaines classes [4].

e. Le droit de n'être traités, en toutes circonstances, dans leurs personnes et dans leurs biens, que par *droit et sentence :* garantie capitale qui excluait dans le chef du Souverain et de ses agents tout pouvoir arbitraire, soit pour exiger des prestations utiles, soit pour imposer des services personnels, soit pour créer

[1] A mettre en rapports avec ce que j'ai dit plus haut des bourgeois et des gentilshommes.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 71 et 308; art. 47 et 51 de la Joyeuse Entrée. — De Pape, ouv. cité, § 90.

[3] Le droit de quitter les Pays-Bas sans esprit de retour ou dans certains buts spéciaux n'était pas du tout absolu : voir Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 263. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 441 et suivants. Il y avait des édits contre l'émigration, d'autres défendant de s'engager au service des puissances étrangères, d'autres défendant d'aller étudier à l'étranger.

[4] On se rappelle qu'autrefois l'homme libre épousant une serve, finissait par subir des déchéances dans sa condition sociale. Le gouvernement du XVIIIe siècle intervenait parfois arbitrairement dans les mariages des hautes classes, qui payaient ainsi la rançon de leur position de cour.

des obligations contraires aux anciennes coutumes; qui condamnait l'usage des lettres de cachet, les bannissements prononcés par mesure gouvernementale, les confiscations, les incamérations, les expropriations faites sans l'intervention des tribunaux, les proscriptions émanées du pouvoir souverain agissant *ex plena potentia* [1]. C'est sur ce droit que se fondaient les États des provinces pour déclarer inconstitutionnels les *pouvoirs illimités* accordés par Joseph II aux *Intendants* qu'il voulait établir [2]. Pour en expliquer toute l'importance il sera indispensable de dire plus loin quelques mots, en passant, du régime de la propriété.

f. Le droit d'attraire en justice, devant les *conseils*, sans avoir à solliciter une autorisation préalable du pouvoir, les officiers du prince ou des seigneurs, et les seigneurs eux-mêmes, coupables d'abus de pouvoir et de concussions, et de les faire condamner à des réparations civiles. C'est à ce droit que se rattachaient, en Brabant, l'article 11 de la deuxième addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint, et l'article 22 de la Joyeuse Entrée elle-même. Le premier condamnait en détail et proscrivait une foule de coutumes abusives et onéreuses introduites par les agents inférieurs de l'autorité; le second obligeait plusieurs catégories d'officiers, en entrant en charge, à déposer caution entre les mains du magistrat local : « au profit d'un chacun qui pourrait y avoir quelque » droit [3]. »

g. Le droit de n'être appréhendés préventivement hors le cas de flagrant délit, et sauf les accusations de lèse-majesté, qu'à la

[1] Il y a eu, comme on le sait, de graves infractions à cette règle aux XVIe et XVIIe siècles.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 103. — *Anselmo Tribonianus belgicus*, chap. LXIV. — Faider, ouv. cité, pp. 99, 108, 148. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 134, 141. — Pycke, Mémoire cité, p. 47. — *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 18, États de Brabant; t.V. p. 171, Collége d'Alost; t. II, p. 160, Conseil de Hainaut; t. X, p. 201, États de Namur; t. XII, p. 1, et West-Flandre, etc.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 88, 268, 381, 382, 322, 323, etc. — Nulle part on ne trouve de trace de la nécessité d'une autorisation préalable.

suite d'une *provision de justice* décernée par les juges en conséquence d'une information préalable, et remise par eux à l'officier criminel [1].

h. Le droit de n'être soumis à une arrestation militaire ou à une contrainte militaire, hors le cas de troubles — « seul et » unique cas où l'emploi des forces militaires, envers et contre » tous, devient indispensable pour le maintien de l'ordre public » et l'exécution des lois » — que sur décret du juge ou sur réquisition des magistrats locaux [2].

i. Le droit de ne pas être distraits de leurs *juges naturels* et *immédiats*, en première instance et à part quelques cas réservés, et d'être jugés d'après leurs coutumes antiques excepté dans les matières réglées par des édits rendus conformément à la Constitution [3].

j. Le droit d'avoir chez eux des armes pour se défendre, à charge cependant de ne les porter en public que dans le cas de service militaire commandé, et sauf la faculté reconnue au pouvoir de prohiber et le port et même la détention de certaines catégories d'armes [4].

k. Le droit absolu de n'être jamais ni en aucun cas soumis à la conscription militaire [5].

l. Le droit d'acquérir toutes espèces de propriétés, allodiales, féodales, censales, et celui d'en disposer en se conformant aux

[1] Faider, ouv. cité, p. 59; *Mémoire sur le droit pénal,* cité, p. 327 ; Coutumes de Namur de 1682, art. 83. — Style du Conseil de Namur de 1620, chap XXVII, art. 1er. — Wynants, de *Publicis judiciis,* titre de *citatione et apprehensione.* — Ordonnances criminelles de 1570. — Sohet, liv. V, tit. XLIII, Joyeuse Entrée, art. 55.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'Histoire de Belgique,* t. III, pp. 87, 88. — Traité de la Haye, art. 3, § 11, etc.

[3] Je reviendrai sur ce point quand je parlerai de l'action du Souverain sur la justice.

[4] Ce droit est supposé dans les innombrables ordonnances sur le service des patrouilles, dans la capitulation de Mons de 1710, etc. — Voir les ordonnances sur le port des armes et sur les armes prohibées : *Mémoire sur le droit pénal,* cité, p. 437.

[5] Voir ce que je dirai plus loin du Souverain comme chef militaire.

édits, aux coutumes, aux usages, et en suivant les formalités légales [1].

m. Le droit de n'être jamais privés de leur propriétés, en tout ou en partie, sinon pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité adéquate. Il n'est même nullement établi que le Souverain, ou la province, ou la commune eussent, sur tout le territoire des Pays-Bas catholiques, le droit constitutionnel d'exproprier un particulier pour cause d'utilité publique, ou de le contraindre à subir une sorte de *retrait* dans cet ordre d'idées [2].

n. Le droit de ne payer d'autres impôts provinciaux que ceux auxquels les États, et d'autres impôts communaux que ceux auxquels les magistrats locaux et les corps représentatifs des villes avaient donné leur consentement préalable, et qui, ensuite de ce consentement, avaient été répartis ou assis en vertu d'un *octroi souverain* [3].

o. Le droit de s'adresser par pétition *écrite*, soit aux magistrats locaux, soit aux conseils de justice, soit au gouvernement, soit au Souverain lui-même [4].

p. Le droit de se servir de leur langue maternelle, dans les

[1] Un non-noble pouvait fort bien acquérir une baronie, seulement les édits, prévoyant le cas, stipulaient qu'à moins de concession du Souverain, le *titre* ne pourrait être porté par lui. Il est à remarquer que certaines coutumes restreignaient la faculté de disposer de quelques catégories de biens; mais le prince ne pouvait interdire à personne spécialement de vendre ou de donner sa propriété. Il y a des édits qui défendent de vendre les terres et les seigneuries des frontières, à des *étrangers,* sans l'autorisation du Souverain.

[2] Britz, ouv. cité, p. 611. Je trouve l'affirmation de cet auteur fort hardie dans sa généralité. La coutume d'Anvers, titre XL, art. 2, établit en termes exprès un retrait d'utilité publique. — Sohet, ouv. cité, liv. II, titre L, § 8, cite à son tour une ordonnance pour le Luxembourg qui suppose le droit d'expropriation et qui, par une singularité remarquable, n'accorde aucune indemnité aux communautés expropriées pour la réparation des chemins.

[3] Voir ce que je dirai des *finances* et des institutions communales.

[4] Voir sur ce point une lettre de François II, de 1793 : *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. Ier, p. 268. — Le droit d'envoyer des députés auprès du gouvernement était subordonné à une autorisation préalable, voir : *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 40 et t. Ier, p. 212. — Voir encore Faider, ouv. cité, p. 155.

rapports de la vie publique comme dans ceux de la vie privée; et celui d'être régis, jugés et administrés dans cette langue par toutes les autorités ayant sur eux une action immédiate.

En Brabant, cette garantie fondamentale ne reposait pas seulement sur une tradition constante, reconnue à diverses reprises par le Souverain, comme dans les autres provinces, mais sur un texte formel de la Joyeuse Entrée. L'article 8 de cette charte voulait que toutes lettres closes ou patentes, expédiées par le Souverain ou en son nom, fussent rédigées dans la langue parlée dans la localité où elles étaient adressées. L'administration locale se faisait dans la langue parlée par la majorité des habitants. Devant les tribunaux, quand le demandeur et le défendeur ne parlaient pas la même langue, l'action s'intentait et la sentence se rendait d'ordinaire dans celle du défendeur.

Les règles que je signale ne mettaient aucun obstacle à ce que les grands corps de l'État correspondissent *entre eux* en langue française, et ne traitassent de la même manière, *dans leur sein*, les affaires de leur compétence [1].

[1] Ce qui concerne l'usage des langues est fort intéressant; malheureusement il est impossible d'épuiser ici la matière. Je me borne à renvoyer aux sources suivantes : Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 91, 92, 291, 292. — De Pape, ouv. cité sous l'article 8 de la Joyeuse Entrée. — Faider, ouv. cité. p. 165. — Wielant, ouv. cité, p 137, 138. — Gachard, *Collection de documents inédits*, etc., t. Ier, pp. 285, 287, actes de 1519. — *Placards de Flandre*, t. IV, p. 127 et t. VI, p. 249, ordonnances du Conseil de Flandre du 27 juin 1735 et du 14 janvier 1776. — *Liste chronologique des ordonnances des Pays-Bas autrichiens* (1750-1794), t. Ier, p. 155, ordonnance de Marie-Thérèse relative aux édits à envoyer dans les pays de Waes. — Traité de Venloo de 1543, art. 4 et 7. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, pp. 213, 214 et suivantes. — En 1725, les Luxembourgeois ayant voulu prêter serment à l'occasion de la Pragmatique sanction en langue haute-allemande, le gouvernement fut obligé de leur accorder acte de non-préjudice pour qu'ils renonçassent cette fois à leur droit. En Luxembourg, la pétition du subside se faisait toujours une première fois en langue allemande, puis elle se répétait en langue française : voir Gachard, *Mémoire sur la Pragmatique sanction*, cité, p. 173 et *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 421; voir encore dans le même mémoire sur la Pragmatique, pp. 8 et 21, comment, pour satisfaire aux usages, la Pragmatique, conçue en latin, fut rédigée et

q. Le droit enfin de s'assembler, et celui de s'associer, mais pour des objets licites, et en se conformant au besoin aux mesures de police et aux prescriptions des édits [1].

XIII. — A côté de ces droits, garantis plus ou moins notoirement par les traditions constitutionnelles de toutes les provinces, il en était d'autres qui n'appartenaient qu'aux citoyens de certaines d'entre elles.

Les Brabançons, les Hennuyers, les Gueldrois avaient le privilège de trouver, pour toutes affaires civiles et criminelles, des *juges souverains* et en dernier ressort sur leur territoire. Il en était de même des Luxembourgeois depuis l'érection de leur conseil provincial en conseil souverain, et surtout depuis que le traité de la Haye avait garanti le maintien de l'ordre existant des juridictions [2].

Les Namurois et les Flamands, soumis depuis des siècles à la juridiction en dernier ressort du grand Conseil de Malines, ne pouvaient jamais être cités ni évoqués en première instance devant ce tribunal, même à raison de matières de sa compétence [3].

Les Flamands, les Brabançons, les Namurois, les Malinois (peut-être les citoyens des autres provinces aussi), n'étaient en principe ni exécutables, ni appréhensibles pour dettes civiles dans une *maison bourgeoise*. C'était seulement dans des cas exceptionnels que cette règle souffrait des tempéraments. Ainsi, par exemple, quand un débiteur refusait absolument de sortir d'une

publiée dans les Pays-Bas à la fois en langue *bourguignonne* et en langue flamande. — A Anvers, par exception, je pense, l'article 2 du titre XXIV de la coutume ordonnait d'instruire et de juger toute affaire, quelles que fussent les parties, en langue flamande.

[1] Sohet, liv. V, titre VIII, n[os] 23, 24, indique les restriction au droit de s'assembler.

[2] Voir ce que j'ai dit plus loin de la compétence des conseils de justice.

[3] Flandre : *Placards de Flandre*, t. I[er], privilége du 28 octobre 1493. — Instructions du grand conseil de 1503. — Ganser, Le conseil de Flandre, pp. 26, 29. — Ordonnance de Charles-Quint du 7 octobre 1523 : Faider, ouv. cité, p. 149. — Namur, coutumes de 1682, art. 1[er].

maison bourgeoise, ou quand il était suspect de fuite, la jurisprudence admettait que le juge supérieur de la province, *mais ce juge seul*, avait le pouvoir d'ordonner de l'extraire de son asile. De plus il semble que le privilége fût inopérant en matière de dettes fiscales [1].

Les Brabançons et les Limbourgeois, appréhendés préventivement pour *cas civil*, avaient le privilége de pouvoir se faire détenir dans la prison civile du lieu de l'arrestation, sans qu'il fût loisible de les enfermer dans un château fort. Ils pouvaient même exiger leur élargissement en donnant caution suffisante, à moins qu'ils ne fussent poursuivis à raison de dettes ou d'obligations contractées vis-à-vis du prince [2].

Quand une personne avait été mise en état d'arrestation dans le duché de Brabant, en Limbourg ou dans les pays d'Outremeuse, elle devait nécessairement être traduite en justice sur les lieux. Le prince n'avait pas le droit de la laisser *mener prisonnière* hors du territoire provincial. On ne faisait exception que pour les militaires et pour les membres des *escroues*.

A Malines, il était aussi défendu par la coutume de transporter hors de la ville un bourgeois appréhendé, à moins qu'il ne fût sous le coup d'une accusation de lèse-majesté, d'hérésie, ou de quelque infraction analogue.

La plupart des provinces des Pays-Bas prétendaient, d'ailleurs, être *pays d'arrêt*, mais ce n'était pas tout à fait dans le même sens que le Brabant, ses annexes et le territoire de Malines. Ici le droit d'*arrêt* existait au profit de l'individu appréhendé, pour qu'il fût impossible au gouvernement de le reléguer loin des amis et des influences capables de le défendre. Là il était invoqué surtout en faveur de la compétence des tribunaux locaux [3].

[1] Faider, ouv. cité, p. 57. — *Anselmo Tribonianus belgicus*, chap. X, nº 7, 8. — De Ghewiet, *Instituts du droit belgique*, pp. 533 et suivantes, Coutumes de Namur, art. 4.

[2] Joyeuse Entrée, art. 52. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 290. — Il y a dans une foule de coutumes locales des garanties analogues.

[3] Sur l'ensemble : Joyeuse Entrée, art 17. — De Pape, ouv. cité, § 98. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, p. 104. — *Réclamations bel-*

En vertu de la Bulle d'or brabantine, il était défendu à tous juges ecclésiastiques ou temporels de l'Empire, « de prendre ou » exercer quelque juridiction ou connaissance des personnes et » biens des habitants des pays de Lothier, de Brabant, et de » Limbourg, ni de les tirer en cause hors des dits pays, par arrêt, » citation, appellation, par sentences définitives ou interlocutoires, » pour quelque cause ou action personnelle, réelle, criminelle, » mixte ou autre, quelle qu'elle fût, n'était en cas de négation de » justice » : c'est-à-dire qu'en principe les Brabançons et les Limbourgeois jouissaient du privilége d'être dispensés de répondre aux poursuites et aux demandes de toute nature, intentées contre eux devant un tribunal étranger dépendant de l'Empire; et que ce tribunal n'avait pas le droit de les contraindre à ester devant lui, ni par saisie de leur personne quand ils passaient, ni par saisie de leurs biens quand ils en possédaient dans son ressort. La jurisprudence avait toutefois amoindri la portée pratique de cette faveur exhorbitante du droit commun. C'est ainsi, par exemple, — pour ne pas parler des pays étrangers aux anciens Pays-Bas — que la Bulle d'or avait été reconnue inapplicable en Flandre, à Malines, en Hollande et en Zélande [1].

Les Gueldrois avaient depuis 1310 un privilége de *non evocando*, à l'égard de l'Empire, qui leur avait été octroyé par Henri IV et qui avait été confirmé par l'article 6 du traité de Venloo [2].

giques, t. Ier, pp. 199 et suivantes. — *Placards de Brabant*, t. V, liv. II, titre Ier, chap. II.— FAIDER, ouv. cité, p. 50.— Coutumes de Malines, tit. X, art. 5.

[1] FAIDER, ouv. cité, p. 42. — NENY, ouv. cité, t. II, p. 195. — ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, chap. II. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 37, 93, 94, 97, 98, 100, 101, 317. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, p. 237, d'après STOCKMANS, NENY, DU LAURY, etc. — *Placards de Flandre*, t. Ier, p. 797. — VAN DOREN, *Inventaire des archives de Malines*, t. Ier, p. 236, etc. — Les articles 24 et 32 de la Joyeuse Entrée, défendant aux Brabançons de se poursuivre à l'étranger ou de céder leurs actions litigieuses *in potentiorem*, se rattachaient plus ou moins au principe de la *Bulle d'or*, et cherchaient, par des injonctions de droit interne, à le corroborer. — Voir Mémoire sur la Joyeuse Entrée, pp. 94 et suivantes.

[2] FAIDER, ouv. cité, p. 117. — NENY, ouv. cité, t. II, p. 197.

En Brabant et en Limbourg, il était constitutionnellement interdit aux officiers criminels de faire des visites domiciliaires ou d'arrêter dans leur maison les habitants des villes, des franchises ou même des villages, sinon en se conformant aux coutumes, observances anciennes et priviléges locaux; et ces observances, priviléges et coutumes exigeaient presque toujours que l'officier fût accompagné de magistrats du lieu. En pratique, la règle souffrait encore une fois exception en matière de crimes atroces [1].

Les Brabançons et les Limbourgeois avaient le droit constitutionnel d'exiger, en tout temps et en toutes circonstances, le bornage et le mesurage de leurs terres contre leurs tenants et aboutissants même contre le Souverain [2]. A Grevenmachern, en Luxembourg, les habitants jouissaient du privilége immémorial de se *borner* entre eux sans intervention de la justice [3].

Les Brabançons et les Limbourgeois étaient garantis par la Joyeuse Entrée contre les poursuites, dont ils auraient été l'objet, à l'occasion des dettes et des obligations des villes, franchises et villages auxquels ils appartenaient. Ils devaient également être tenus *francs* et *quittes,* dans les pays étrangers où ils se rendaient, des dettes et obligations contractées ou à contracter par le Souverain [4].

En vertu de l'article 47 de la Joyeuse Entrée, le Souverain ne pouvait, en aucun cas, priver les Brabançons ni les Limbourgeois de la jouissance des biens qu'ils possédaient ou qu'ils acquerraient plus tard hors de leur province et dans les autres États de sa domination [5].

Les Brabançons et les Limbourgeois avaient le droit constitu-

[1] Schaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens.* — Art. 10 et 17 de la 2e addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp 319, 320, etc. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. X, § 8. — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, p. 329.

[2] Article 30, la Joyeuse Entrée.

[3] *Coutumes de Grevenmachern,* art. 52.

[4] Joyeuse Entrée, art. 5, 6 et 13. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 299 et suivantes.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 228. — De Pape, ouv. cité, § 90.

tionnel de revendiquer les objets qui leur avaient été volés, et de les soustraire à la confiscation des officiers de justice en payant d'ailleurs à ceux-ci un *salaire raisonnable* [1],

Ils avaient le privilége, remarquable pour l'époque, de pouvoir faire garder leurs biens et leurs moissons par des *chiens aux pieds non coupés ;* et avaient, en outre, la promesse du prince d'être garantis contre tout dommage déraisonnable du gibier [2].

En vertu de leur *fameux privilége* les Brabançons et les Limbourgeois avaient le droit de chasser *noblement*, et en se conformant aux ordonnances sur la chasse, le gibier à plumes, les lièvres, les renards, les lapins, dans toute leur province, sauf dans certaines franches garennes anciennes, dont le prince ne pouvait discrétionnairement augmenter ni le nombre ni l'étendue [3].

La Joyeuse Entrée, par son article 53, garantissait aux Brabançons la liberté de pêcher dans la Senne, comme au temps de Philippe le Bon [4]. Par son article 27 elle déclarait qu'on ne pourrait faire *tort,* à cause de blessures ou d'homicide, à celui qui osait se défendre par la *vérité* avant qu'il fût convaincu de culpabilité. La jurisprudence interprétait cette disposition comme accordant aux Brabançons et aux Limbourgeois le droit constitutionnel de se pourvoir en *purge criminelle ;* seulement elle réservait à l'officier criminel la faculté d'appréhender préventivement l'impétrant *en purge* dans les formes régulières [5].

La jurisprudence de la fin de l'ancien régime rattachait encore à la procédure de purge criminelle, l'article 20 de la Joyeuse

[1] Joyeuse Entrée, art. 52. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 276, 298. — Le même principe était établi pour toutes les provinces par les ordonnances criminelles de 1570, mais, ailleurs qu'en Brabant, il n'avait pas un véritable caractère de privilége.

[2] Joyeuse Entrée, art. 53. — 2e addition de Philippe le Bon, art. 10. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 119, 120, 121, etc.

[3] Joyeuse Entrée, art. 53, 54, 55. — 2e addition de Charles-Quint, art. 8. — De Pape, ouv. cité, § 109. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 119, 121.

[4] Voir les termes de l'article.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 114, 115, 361. — De Pape, §§ 107 — Faider, ouv. cité, p. 52. — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, p. 216.

Entrée octroyant vingt-quatre heures de *paix ferme et sûre* à celui qui, sans avoir été l'aggresseur, était impliqué dans une querelle. Cet article, toutefois, se rapportait à l'origine au système des vengeances privées [1].

Enfin, la Joyeuse Entrée statuait que les Brabançons et les Limbourgeois seraient déchargés de toutes « forfaitures et confisca- » tions de leurs biens » à raison de faits, matériellement délictueux, dont ils auraient été les auteurs par *malheur notoire;* et que s'ils étaient trouvés coupables non de *dol criminel,* mais d'une simple *faute,* ils ne seraient punis qu'*extraordinairement* et suivant l'exigence du cas [2].

XIV. — Dans les paragraphes précédents je me suis surtout occupé des personnes physiques. Je dois consacrer au moins quelques pages spéciales à la situation constitutionnelle des personnes morales. Ces personnes étaient très-nombreuses en Belgique pendant l'ancien régime. C'étaient tous les corps qui étaient *capaces bonorum,* abstraction faite de la capacité des personnes physiques qui les composaient [3]; qu'ils fussent *ecclésiastiques* ou *séculiers,* ils portaient, considérés à un point de vue spécial, le nom générique de *mainmortes.* On doit signaler parmi les plus importants d'entre eux : les différentes provinces, les villes, les châtellenies en Flandre, les communautés rurales, les Serments municipaux, les corporations d'arts et métiers, les églises, les abbayes, les monastères, les hôpitaux, les établissements de bienfaisance, l'université de Louvain.

XV. — Les conditions légales, auxquelles la formation des personnes morales était subordonnée, avaient varié suivant les temps et suivant les lieux. Je ne puis ici en faire l'histoire. Je me contenterai de signaler en ce qui les concerne un fait général

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 111, 112 et suivantes.— De Pape, ouv. cité, § 101.— Faider, ouv. cité, p 51.— *Mémoire sur le droit pénal,* cité, p. 306, sur la théorie de la *paix à partie* en Brabant.

[2] Joyeuse Entrée, art. 28. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 279, 295, 296. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, p. 383, etc.

[3] Peckius, *De armortizatione Bonorum*, chap. II. —Van Espen, *Jus ecclesiast*, part. 1re, titre XXIX, chap III, § 23.

incontestable. Il n'est pas vrai de dire que partout et toujours les personnes morales aient pu se constituer sur notre sol sans l'intervention des princes ou des seigneurs territoriaux; mais il n'est pas plus vrai de prétendre que les pouvoirs séculiers aient toujours et partout refusé de reconnaître l'existence légale de celles qui s'étaient fondées sans leur autorisation ou sans leur approbation expresse. C'est seulement à partir du XVIe siècle que les souverains introduisirent dans la législation des provinces, ici un peu plus tôt, là un peu plus tard, le principe qui subordonnait l'érection de toute personne morale à une autorisation préalable octroyée par eux. Ce principe, après quelques vicissitudes, finit par prévaloir et, à la fin de l'ancien régime, son application n'était guère combattue [1].

XVI. — Les droits et les priviléges des personnes morales étaient de deux genres différents : il y en avait qui étaient propres à chacune d'elles; il y en avait d'autres qui appartenaient à toutes les personnes morales d'une même province indistinctement. Les premiers avaient leur fondement dans le but même de la communauté ou de l'institut, dans sa possession immémoriale, dans les clauses des actes qui l'avaient érigé ou confirmé, dans les contrats qu'il avait faits avec le Souverain, dans les chartes spéciales qu'il avait reçues à diverses époques. Je ne puis m'engager dans leur détail. Je me borne à dire un mot des droits des villes, des corporations d'arts et métiers, de l'Université de Louvain.

[1] Defacqz, ouv. cité, p. 220. Cet auteur néglige malheureusement de tenir compte de toute la série de siècles qui sépare le droit romain des édits de Charles-Quint. — *Placards de Brabant,* t. Ier, p. 80, édit de Charles-Quint du 19 octobre 1520. — Zypæus, *Juris pontif.*, liber Ier, *De foro competenti*, § 17. — Van Espen, *Jus ecclesiast.*, part. 1re, titre XXIV, chap. III, §§ 11, 12, 13. Il saute également, sans tenir compte de la période de transition, des Francs à Charles-Quint. — Anselmo, *Tribonianus belgicus,* chap. 4, § 1er. — Faider, ouv. cité, pp. 86 et suivantes. — *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 11, édits de Marie-Thérèse de 1753, 1755, etc. — Boulé, t. II, p. 29. — Vander Noot, *Mémoire sur les droits du peuple brabançon*, p. 15, etc. — Pour la période antérieure à l'édit de 1520, il suffit, si l'on veut se rendre compte des vicissitudes de la matière et des divergences locales, de parcourir quelques *monographies* d'anciennes personnes morales ou quelques histoires de villes un peu *détaillées.*

Les villes, en dehors de leurs priviléges politiques dont je parlerai en traitant des institutions locales, avaient ordinairement d'autres *priviléges* que j'appellerai volontiers *utiles*. Parmi ceux-ci il en était de *collectifs*, tous fondés en *titre*, tels que les droits d'*étape*, de foire franche, de marché franc. Il en était d'autres, dont profitaient les habitants et surtout les *bourgeois* pris individuellement : j'en ai déjà parlé dans un précédent paragraphe.

Les corporations d'arts et métiers, si elles avaient en général perdu leur position politique, avaient toutes conservé des *priviléges* industriels et souvent un *monopole* dans la ville où était leur siége, ainsi que des droits de juridiction disciplinaire sur leurs membres et sur leurs suppôts.

L'université de Louvain jouissait à son tour de franchises d'impôts, de priviléges de juridiction, de droits relatifs à l'acquisition des immeubles, de droits scientifiques, de priviléges en matière de nomination aux bénéfices ecclésiastiques.

Quant aux priviléges appartenant à toutes les personnes morales d'un même duché ou d'un même comté, on peut en indiquer en peu de lignes les principaux.

Partout, par exemple, les personnes morales dûment constituées avaient droit à l'existence [1] : il ne dépendait pas de la *prérogative souveraine* de les anéantir et de divertir leurs biens à un autre usage. C'est ainsi encore que toute personne morale était considérée comme un véritable *sujet surcéant* de la province où elle avait son siége; qu'elle devait, comme tout autre sujet, être traitée par droit et sentence en toutes matières; qu'elle n'était pas soumise à l'intervention arbitraire du prince dans son régime intérieur surtout quand ce régime n'avait pas été réglé par le prince seul; qu'elle pouvait réclamer, enfin, la jouissance de la *plupart* des droits constitutionnels des *surcéants* en tant qu'ils fussent compatibles avec l'absence de la vie physique.

Les règles que je viens d'énoncer reposaient sur la forme même

[1] *Dûment constituées*, c'est-à-dire créées conformément aux principes légaux qui prévalaient dans les derniers siècles, ou ayant une existence immémoriale.

de l'ancienne société. Les contester c'eût été reconnaître au prince le droit de bouleverser à son gré la représentation nationale des provinces, dont les villes, les abbayes, les chapitres et souvent les corporations d'arts et métiers dans les villes, formaient des facteurs essentiels [1]. Elles furent d'ailleurs proclamées par une foule de corps politiques ou judiciaires lors de la lutte du pays contre les innovations de Joseph II. Elles furent invoquées par l'université de Louvain, soutenue par les États de Brabant, quand au XVIIIe siècle le gouvernement prétendit intervenir avec pleine puissance dans son régime intérieur, créé par l'autorité du Saint-Siége avec l'approbation du duc de Brabant et basé sur des chartes de priviléges fort explicites. Elles furent même à certains moments reconnues par le Souverain lui-même. Sans entrer dans de longs détails qu'on me permette de citer ici les paroles des États de Brabant et celles du conseil de Hainaut à propos de la suppression des couvents sous Joseph II.

Dans une première représentation les États de Brabant demandaient à l'Empereur que l'on ne supprimât aucun monastère ou *maison-Dieu* sinon conformément à la Joyeuse Entrée : « en » gardant l'ordre de droit, et sans que la raison légitime et cano- » nique pour supprimer n'ait été légalement constatée, et que » la suppression n'ait été décrétée par le conseil souverain de » Brabant parties entendues. »

Dans un second acte ils s'écriaient : « selon l'évidence de la » Joyeuse Entrée la suppression d'aucune corporation ecclésias- » tique ou civile ne peut être légitime sans notre consentement » formel, excepté le cas qu'elle se fait par droit et sentence. » Le conseil de Hainaut, de son côté, plein des traditions juridiques du temps, n'était pas moins explicite. « Le peuple, disait-il, a d'abord » senti que l'édit du 17 mai 1783, concernant la suppression de » plusieurs couvents prétenduement inutiles, était une atteinte

[1] C'eût été un problème des plus délicats, si l'ancien régime avait persisté, que d'apporter à l'organisation du travail industriel des modifications devenues à beaucoup d'égards nécessaires, sans dissoudre les anciens corps de métiers dont l'existence était si intimement liée à la Constitution et qui avaient une si puissante action sur la dignité de l'ouvrier.

» au droit de propriété porté par l'autorité; il a senti que ces cou-
» vents étant légalement institués ne pouvaient être frappés de
» mort civile, ni les individus privés de leur état sans cause, sans
» être traités par droit et par sentence de leurs juges naturels et
» constitutionnels [1]. »

En ce qui concerne la reconnaissance de cette doctrine constitutionnelle, arrachée au gouvernement par la force de l'évidence et des circonstances, je ne citerai que deux faits. Dans sa dépêche du 15 novembre 1793, adressée aux États de Brabant, l'archiduc Charles, gouverneur général des Pays-Bas, avouait que la suppression des monastères et des communautés religieuses avait été une infraction à la Constitution [2]. Dès avant cette époque, en 1787, renonçant à ses entreprises arbitraires dans le régime intérieur de l'université de Louvain, le pouvoir central avait reconnu formellement à celle-ci la qualité de corps ou de *sujet brabançon* et, en conséquence, le droit de n'être traitée que conformément à la Joyeuse Entrée. Un acte de l'empereur François II, du 23 juin 1793, formula le même principe une dernière fois. Le Traité de la Haye, enfin, déclara : que l'Empereur remettrait « toutes choses
» à l'égard de l'université de Louvain sur le pied où elles étaient
» à la fin du règne de l'Impératrice, » sauf sur un point de minime importance à régler à l'amiable; et que, pour introduire un nouveau système d'études dans l'université, il procéderait par

[1] *Réclamations belgiques*, États de Brabant, t. Ier, p. 218; t. V, p. 171; Conseil de Hainaut, t. II, p. 160; voir encore sur la suppression inconstitutionnelle des monastères, même *Recueil*, t. Ier, pp. 120, 144, 247, 218; t. II, p. 49; t. III, p. 21; t. IV, pp. 18, 40, 62, 103; t. V, p. 219; t. IX, p. 178; t. X, p. 20. — Sur les confréries, t Ier, p. 248; t. II, p. 49; t. IV, p. 102; t. X, p. 234. — Sur les corps de métiers, t. II, pp. 56, 134; t. IV, pp. 40, 102; t. X, p. 201. — Vander Noot, *Mémoire sur les droits du peuple brabançon*, p. 16; — Traité de la Haye, art. 3, § 3. Le gouvernement y confirme le rétablissement de certaines abbayes; il promet de n'employer les biens des corporations qu'il n'est plus possible de rétablir qu'à des « usages pieux les plus analogues que » possible aux intentions des fondateurs » et avec l'assentiment des États.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, pp. 507, 508 et notes; voir encore même série, t. IX, p. 250, instructions à Metternich en 1793.

des arrangements sur lesquels il se *concerterait avec les États* [1].

XVII. — J'ai dit plus haut que les personnes morales jouissaient de la *plupart* des droits fondamentaux des *surcéants* compatibles avec l'absence de vie physique. Je dois expliquer la portée principale du terme restrictif dont je me suis servi. Les personnes morales quelles qu'elles fussent, ecclésiastiques ou séculières, n'avaient pas le droit absolu d'acquérir des immeubles ni celui de disposer librement des biens-fonds qu'elles possédaient. Les édits de Marie-Thérèse subordonnaient l'exercice de l'un et de l'autre à une autorisation du pouvoir souverain, à un *octroi* pour vendre, ou à une lettre d'*amortissement.* De plus, par relation à l'édit de Charles-Quint du 19 octobre 1520, ils refusaient aux *mainmortes* la capacité d'acquérir à titre gratuit [2]. Le principe sur lequel ces édits étaient fondés n'était pas nouveau, mais dans son application il avait subi des vicissitudes qu'il importe de signaler en passant.

On trouve dans les chartes flamandes et brabançonnes du XIIIe siècle la défense faite par les princes aux *bourgeois* et aux *gens d'ordène,* c'est-à-dire aux communautés bourgeoises et aux personnes morales ecclésiastiques, d'acquérir des immeubles *sans congé* [3]. Si l'on ne retrouve plus d'actes législatifs analogues pour le Hainaut, on ne peut guère douter qu'il en ait existé : en effet, une foule de chartes de l'époque constatent que les comtes obli-

[1] Voir sur cette question de l'Université de Louvain : *Réclamations belgiques*, t. II, p. 92 ; t. IV, p. 143 ; t. V, p. 34; t. XII, p. 197 ; t. XIII, p. 33, 74. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VIII, p. 255, avis de l'évêque d'Anvers, Mgr de Nelis, montrant comment la réforme de l'Université devait se faire de commun accord entre le Pape et le duc — *Requête présentée par divers citoyens aux États de Brabant* (Vander Noot), p. 18. — *Recherches historiques sur l'érection, la constitution, les droits, les privilèges de l'Université de Louvain.* — Van Even, *Louvain monumental*, p. 286. — Traité de la Haye, art. 3, § 2.

[2] *Placards de Brabant*, t. XIII, pp. 11 et suivantes.

[3] Flandre : édit de Gui de Dampierre du 31 octobre 1294, renouvelant une ordonnance de Marguerite de Constantinople. — Brabant : *Landkeuren* de 1292, art. 36. — Faider, ouv. cité, p. 84. — On peut voir pour le Brabant des exemples d'application du principe dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re sér., t. XVI, pp. 67 et suivantes.

geaient les communautés religieuses, en particulier, à faire régulièrement *amortir* leurs acquisitions immobilières [1].

Comme les textes successifs des *Chartes générales* du Hainaut s'occupent toujours des *biens amortis*, on peut supposer que les restrictions mises par le pouvoir à la faculté d'acquérir des personnes morales restèrent en vigueur [2]. Il en fut autrement dans les autres provinces. Au XIV[e] siècle, les personnes morales de toute catégorie acquéraient librement des immeubles dans *presque* toute l'étendue des Pays-Bas bourguignons, au témoignage d'une charte de Philippe le Hardi [3]. Mais, depuis Philippe le Bon surtout, toutes les dynasties qui se succédèrent, secondées par leurs conseils de justice, travaillèrent à faire rentrer dans le droit édictal des provinces, ici un peu plus tôt, là-bas un peu plus tard, le principe de la nécessité de l'amortissement préalable. Les résistances qu'elles rencontrèrent furent opiniâtres, parce que ces résistances trouvaient leur fondement dans une possession longtemps incontestée et réputée privilége [4].

En Brabant l'article 13 de la deuxième addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, ainsi que les articles 14, 15 et 16 de la deuxième addition de Charles-Quint, s'occupèrent de la matière. Ces articles combinés consacrèrent les principes suivants : défense

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. IV, pp. 44, 62, 102; t. V, p. 129, 3[e] sér., t. XII, pp. 368, 369, 370; t. XII, p. 368.

[2] Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. I[er], pp. 20, 200, 242, etc. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1[re] sér., t. II, p. 21, acte d'exécution sous Charles-Quint en 1515.

[3] Charte de 1397, dans Zypæus, *Juris pontif.*, lib. *De foro competenti*, § 11.

[4] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. L. — Zypæus, *loco citato*, n° 17. — Faider, ouv. cité, p 84. — Britz, ouv. cité , p 519, etc. — Pour Namur, voir des exemples d'amortissements des années 1432, 1467, 1486 dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1[re] sér. t. V, pp. 97, 99, 100; voir sur la législation de la même province un travail spécial dans les *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, t. X, p. 390; les gouverneurs de province avaient charge expresse de procurer l'exécution des édits de l'espèce, dès le XVI[e] siècle. Voir la notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les Pays-Bas catholiques*, p. 42.

aux mainmortes *étrangères* d'acquérir, en aucun cas, sur le territoire du duché, des immeubles ou des droits immobiliers; défense aux mainmortes *nationales*, c'est-à-dire brabançonnes, d'acquérir à *titre gratuit* des biens ou des droits analogues; défense d'acquérir à titre onéreux sans *octroi* préalable du prince et sans le consentement des magistrats du ressort dans lequel les biens étaient situés; nullité de tout ce qui se ferait au contraire de ces prescriptions [1].

L'application de ces règles donna lieu à de très-graves difficultés entre Charles le Téméraire, puis Charles-Quint et les abbayes brabançonnes [2]. Cependant elles furent maintenues dans l'édit propre au duché, du 29 octobre 1520, et consacrées dans le concordat de 1542 entre Charles-Quint, duc de Brabant, et l'évêque de Liége, *jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement* [3]. De fait elles ne furent plus abrogées. Des édits analogues à l'édit de 1520 furent publiés successivement dans les autres provinces, à des époques diverses, et couronnés enfin par les édits généraux de Marie-Thérèse indiqués plus haut [4]. Ces derniers, tranchant une question parfois controversée, mettaient les personnes morales séculières absolument sur la même ligne que les personnes morales ecclésiastiques. La jurisprudence des tribunaux se conforma à leur teneur avec quelques restrictions favorables aux mainmortes, qu'il serait trop long d'énumérer ici, et *en considérant toujours les acquisitions faites sans octroi avant l'édit de 1520 comme régulières* [5]. J'ajouterai que le gouvernement lui-même ne se servait

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 309, 329, 330. — Zypæus, *loco citato*, §§ 17, 20. — Van Espen, *Jus ecclésiast.*, part. 1re, titre XXIX, chap. III. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. L, §§ 8 et 9.

[2] Charles le Téméraire, Zypæus, *loco citato*, § 17. — Charles-Quint, Zypæus, *idem* et § 20. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, pp. 309, 329, 330.

[3] *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 79. — Van Espen, *Jus ecclesiast.*, part. 1re, titre XXIX, chap. III, etc. — Anselmo, chap. L, §§ 8, 9.

[4] Voir leur énumération dans Faider, ouv. cité, p. 84 et Britz, ouv. cité, pp. 519 et suivantes.

[5] Wynants, sur de Pape, sous les articles 15 et 16 de la 2e addition de Charles-Quint. — Anselmo, *loco citato*.

pas toujours de l'arme qu'il s'était donnée. Quand, en 1754, il voulut induire les corps ecclésiastiques des Flandres à consentir à un subside permanent, il les fit avertir sous main qu'un refus les exposerait à se voir soumis à l'application rigoureuse des édits sur les amortissements [1]. Donc, en temps ordinaire, ces édits étaient souvent laissés dans l'ombre.

En résumé on peut dire que la règle subordonnant, pour les mainmortes, le droit d'acquérir des immeubles à une autorisation du pouvoir était, sauf en Brabant, moins une règle constitutionnelle que l'expression d'une volonté constante et plusieurs fois séculaire des Souverains.

J'arrive à ce qui concerne les restrictions mises à la faculté des personnes morales de disposer de leurs biens. Il semble que, à leur endroit, on fît autrefois une distinction radicale entre les communautés séculières et les corporations religieuses. Des jurisconsultes enseignaient que celles-ci pouvaient vendre avec la seule autorisation des supérieurs ecclésiastiques [2]; et la pratique fut longtemps conforme à leur doctrine. Quant aux communautés séculières, elles étaient astreintes, depuis plusieurs siècles, à ne vendre et à ne charger leurs biens qu'avec l'autorisation du pouvoir souverain [3]. Marie-Thérèse, la première, mit en termes exprès les deux catégories de personnes morales sur la même ligne, dans toute l'étendue des Pays-Bas, tant pour les aliénations d'immeubles que pour les acquisitions [4].

Principauté de Liége.

XVIII. — Dans la principauté de Liége il n'y avait pas d'habitants appartenant notoirement à une communion dissidente [5]. On

[1] *Bulletins de l'Académie*, 1re sér, t. VI, p. 231, notice de M. Gachard.

[2] Britz, ouv. cité, p. 527, sur Boulé, t. II, p. 45.

[3] Les instructions des gouverneurs du XVIe siècle supposent déjà l'existence de cette règle : voir la notice citée sur *Les gouverneurs de province dans les Pays-Bas catholiques.*

[4] Voir ces édits cités plus haut.

[5] Voir ce que j'ai dit plus haut au chapitre IV.

y rencontrait peu de Juifs et ceux qui s'y trouvaient étaient dans une condition analogue à celle que j'ai caractérisée à propos des Pays-Bas catholiques [1]. S'il y avait encore des serfs, soumis à un servage mitigé, ils étaient fort clair-semés, car les *Points marqués pour coutumes* n'y font pas même allusion [2].

Les vagabonds étaient, à l'instar de ce qui se passait dans les provinces belgiques, hors des Constitutions : ils n'avaient pas de droits publics; ils étaient privés vis-à-vis de la justice criminelle de tous les priviléges des *surcéants;* les vagabonds *étrangers* étaient soumis à la juridiction extraordinaire de la *guémine militaire* [3].

On distinguait les *aubains* des *regnicoles.* Si les premiers étaient assimilés à ceux-ci, après avoir acquis l'*incolat* par une habitation de cinq ou de dix ans, pour la jouissance de la plupart des droits civils, ils étaient absolument exclus de toute participation aux droits politiques [4]. D'ailleurs les regnicoles eux-mêmes, pour avoir la pleine jouissance des droits politiques, devaient, comme nous le verrons, être *nés* et *nationnés* [5].

La plénitude du *caput civique* n'appartenait ainsi dans la principauté qu'aux *regnicoles nés, nationnés et surcéants* et, si l'on se rappelle ce que nous avons vu plus haut, *disposés à faire une profession de foi catholique.* Parmi les regnicoles, se trouvant dans ces conditions, les clercs et les nobles avaient une position privilégiée et plus haute qui tenait aux bases mêmes de la Constitution nationale.

On ne rencontrait pas à Liége cette classe intermédiaire, entre

[1] Il n'est fait mention de la condition des Juifs ni dans Louvrex ni dans Méan. Une note à la page 31 de l'ouvrage de M. Henaux les concerne.

[2] Dans Sohet il en est question, mais d'une manière ambiguë, sans qu'on puisse dire avec certitude si ses textes se rapportent ou non à la fin de l'ancien régime.

[3] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XCVII. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, à leur date, les ordonnances du 29 juillet 1715, 12 octobre 1717, 20 mars 1734, 28 janvier 1737, 16 novembre 1740, 27 mars 1773, etc.

[4] Sur l'incolat : Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. Ier, p. 234.

[5] Voir plus loin le chapitre XIV.

les nobles et les non-nobles, que j'ai appelée classe des *simples privilégiés*. Sans doute il existait dans le pays une sorte de *patriciat*, descendant ou d'anciennes familles de chevaliers qui n'avaient pas grandi avec les autres, ou d'anciennes familles d'échevins et de bourgmestres. Ce patriciat avait un rang social élevé, reconnu, et ordinairement constaté dans les formules et les protocoles des actes publics où ses membres intervenaient. Il avait une grande influence. Il était fier de ses origines et de sa position. Mais d'*état légal* nettement marqué il n'en avait pas.

Quant aux droits constitutionnels des personnes, ils avaient ici les mêmes caractères que je leur ai reconnu là-bas. C'étaient des *droits publics* plutôt que des *droits politiques*, à part le droit d'admissibilité aux fonctions publiques. Dans quelques communautés rurales, toutefois, les droits électoraux étaient l'apanage des *surcéants chefs de famille*.

XIX. — A Liége il n'y avait pas d'*escroues privilégiés*. Les militaires ne formaient pas non plus un ordre distinct des autres citoyens. A la différence d'un ancien édit de 1632, le règlement du 15 août 1715, concernant le régiment national, rendait les gens de guerre sujets aux lois et aux judicatures du pays, « tant » au civil qu'au criminel à la réserve des cas *purement mili-* » *taires* qui se jugeront par *guémine*, ou conseil de guerre, com- » posé des officiers du corps selon les lois militaires de l'Empire. » Il convient cependant d'ajouter qu'une ordonnance du 15 juillet 1738, interprétant authentiquement le règlement de 1715, déclara *cas militaires*, soustraits à la juridiction des juges du pays, tous les cas survenant de soldat à soldat ou d'officier à soldat; et que, suivant la jurisprudence admise, la *guémine* concourait *par prévention* avec les juges du pays à réprimer les *délits communs* commis par les gens de guerre en expédition militaire [1].

La qualité de *bourgeois* était ainsi la seule qualité de surérogation, propre à modifier profondément leur état légal, que pus-

[1] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 91. — *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, à leur date, les édits de 1632, de 1715, de 1738. — Louvrex, édit. citée, t. III, pp. 279, 270. — Méan, Observ., n° 593, nos 7 et 8.

sent posséder les surcéants laïcs, nobles ou non-nobles de la principauté. Cette qualité était de la même nature dans la principauté de Liége que dans les Pays-Bas catholiques. Elle donnait la plénitude du *caput communal*, s'acquérait et se perdait par des modes qui lui étaient propres. Les priviléges qui en découlaient variaient suivant les villes : dans leur ensemble ils se rapprochaient de ceux que j'ai esquissés plus haut. Je rappellerai simplement qu'il appartenait surtout aux bourgeois des villes de se prévaloir de la maxime nationale : *pauvre homme en sa maison roi est.* En général les officiers de justice ne pouvaient pénétrer, pour arrêter quelqu'un, dans les maisons bourgeoises ou dans les maisons claustrales qui leur étaient assimilées, même s'ils étaient munis d'un décret du juge ou d'une sentence définitive, sans être accompagnés de la *clef magistrale* dont la garde appartenait aux bourgmestres. A Liége, un bourgeois ne pouvait *jamais* être arrêté *dans sa maison* à raison d'une dette civile qu'il avait cependant été condamné à payer. A Liége, à Huy, à Tongres, à Hasselt, nul bourgeois ne pouvait être *appréhendé préventivement*, en vertu des charges recueillies dans une *enquête générale et secrète*, sinon par *loi* et *franchise :* c'est-à-dire sans qu'une commission mixte d'échevins, *la loi*, et de magistrats communaux, *la franchise*, eussent trouvé les charges suffisantes pour motiver un décret de prise de corps [1].

XX. — En abordant l'exposé sommaire des priviléges particuliers des clercs et des nobles liégeois je signale avant tout un fait capital. Dans les temps reculés les *clercs*, et surtout le chapitre cathédral, le clergé secondaire et les curés des paroisses, ainsi que les *nobles feudataires nationaux*, avaient joui d'immunités considérables en matière de charges publiques de toute

[1] Sur les bourgeois et leurs droits : SOHET, ouv. cité, liv. Ier, titre LXV, n° 40; titre LX, nos 8 et suivants; titre LXVI, nos 25, 26, etc ; liv. II, titre XXXVI, XXXVII. — LOUVREX, édit. citée, t Ier, pp. 1 et suivantes. —Voir en outre les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51 de la Réformation magistrale de Max de Bavière pour Liége, du 28 novembre 1684. — LOUVREX, édit. citée, t. II, pp. 452, 458, 460, 386, 390. — [POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége*, cité, pp. 606, 607, 654.]

nature, générales et communales. Les immunités de la noblesse avaient été peu à peu accaparées par les seuls membres de l'État noble et, en même temps, restreintes à diverses reprises dans leur chef par les cours des temps et des circonstances. Les immunités du clergé, de leur côté, avaient diminué considérablement pendant les deux derniers siècles, surtout en vertu de conventions et de concordats conclus à des intervalles périodiques et souvent sous l'action des princes-évêques eux-mêmes. A la fin de l'ancien régime ces immunités avaient disparu d'une manière complète, avec celles que possédaient de leur côté une foule de membres, de colléges, de fonctionnaires appartenant ou ressortissant à l'État tiers. Dès le 13 août 1789 le prince Hoensbroeck écrivait à son chapitre : « l'inégalité dans la répartition des impôts est » depuis longtemps un fardeau pour mon cœur. » Il l'exhortait à donner l'exemple d'une renonciation généreuse à ses exemptions pécuniaires, en annonçant qu'il demanderait à *son clergé* de se prêter aux mêmes vues. Le chapitre se rangea aussitôt au désir du prince et fit sa renonciation qui fut bien accueillie du public.

Plus tard, quand les États furent réunis, l'État noble fit le sacrifice de ses franchises d'impôts par un *recès* du 2 septembre; le chapitre renouvela, par *recès* du 4, la renonciation qu'il avait déjà faite; l'État tiers, pour ce qui le concernait, imita les deux autres par *recès* du 5. Enfin, le *clergé secondaire* de son côté renonça à ses immunités pécuniaires en faisant quelques réserves : étant chargé d'une dette considérable, contractée pour subvenir aux besoins publics du pays, il demanda ou que le pays prît cette dette à sa charge, ou que sa part dans les contributions fût réduite dans les proportions des intérêts de cette dette. L'ancien régime liégeois tomba avant que la question accessoire de la dette du clergé secondaire fût constitutionnellement tranchée [1].

[1] Sur les immunités d'impôts : Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXIX, nos 31 à 60; titre LXXVII, no 19, etc. — Henaux, ouv. cité, p. 107. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2e sér., t. Ier, p. 283; t. II, p. 152, 3e sér.; t. Ier, pp. 639, 8, 12, 93 489, etc.; t. II, pp. 460, 569. — Renonciations, t. II, p. 929. — Daris, *Histoire du diocèse,* etc., t. Ier, p. 108, 118, 119, 343. Renonciations, t. II, pp. 88, 89, 115. — Dewez, ouv. cité, t. II, pp. 158 et suivantes, en note.

Mais venons aux priviléges que les deux premiers ordres de l'État avaient conservés intacts.

XXI. — A Liége les priviléges du clergé, depuis la suppression des priviléges pécuniaires, étaient encore judiciaires et politiques. Mais, pas plus qu'ailleurs, tous les clercs n'en jouissaient dans la même mesure. Il y avait une ligne de démarcation profonde entre le *chapitre de St-Lambert,* le *clergé secondaire,* et le simple clergé régulier et séculier.

Comme nous l'avons vu, le chapitre de St-Lambert constituait seul *l'État primaire,* représentant le clergé dans les États du pays de Liége et comté de Looz.

Le *clergé secondaire,* formant non un ordre, mais plutôt une association puissante, s'efforçait de rester dans un rang à part. Le premier contrat d'association entre ses membres remontait à l'année 1247. Ce clergé avait à Liége des députés chargés de veiller à ses intérêts collectifs. Se fondant sur d'antiques priviléges, à diverses reprises consacrés par des diplômes et par des concordats, il maintenait soigneusement sa prérogative de ne pas être lié en toutes matières par les décisions de l'*État primaire.* Ainsi, par exemple, si, conformément à une bulle pontificale de 1560, il suffisait du consentement du chapitre de St-Lambert pour faire contribuer le clergé secondaire dans les *charges réelles* réparties sur les fonds, ce consentement était inopérant en matière de *charges personnelles.* Le clergé secondaire n'était tenu de porter sa part de celles-ci qu'après y avoir formellement consenti, par ses députés, sur les propositions faites par le chancelier au nom des trois États. Il est évident qu'en renonçant à ses exemptions d'impôts il n'avait pas entendu renoncer à son droit de vote séparé [1].

Le surplus du clergé régulier et séculier n'avait aucun privilége spécial au point de vue politique.

Au point de vue judiciaire tous les clercs liégeois, se trouvant

[1] SOHET, ouv. cité, liv. Ier, titre XV, nos 61 et suivants, et titre XXIX, nos 32 et suivants. — HENAUX, ouv. cité, p. 68 en note. — DARIS, ouv. cité, t. Ier, p. 67. — DEWEZ, ouv. cité, *loco citato.* — VILLENFAGNE, ouv. cité, t. II, pp. 3, 5, etc.

dans les conditions requises pour jouir du privilége de cléricature, avaient le *privilége absolu du for*, à moins cependant qu'ils ne portassent *office public laïc*. Sauf à raison de l'exercice des fonctions laïques, dont ils pouvaient être investis, ils ressortissaient aux seuls tribunaux ecclésiastiques tant en matière civile personnelle qu'en matière criminelle. Un officier séculier n'avait le droit de les appréhender qu'*au flagrant*, et encore à charge de les remettre incontinent à la garde de l'official. Tous étaient d'ailleurs obligés par les *paix faites* et par les *lois nationales*, mais c'étaient leurs propres juges qui les punissaient en cas de transgression de ces paix et de ces lois [1].

Les tréfonciers du chapitre de St-Lambert et les membres du clergé secondaire, liés par les mêmes *paix* et *lois*, jouissaient d'une *exemption* plus étendue. Ils ne ressortissaient pas même à la juridiction ecclésiastique ordinaire, mais uniquement aux conservatoreries, à la nonciature, aux *juges délégués* par le souverain Pontife. L'évêque n'avait à leur égard qu'un simple *droit de correction*. Les officiers perpétuels, les suppôts et les *choraux* des chapitres participaient au privilége de ceux-ci à moins que, à raison de circonstances spéciales, le chapitre dont ils dépendaient ne les privât de leur immunité pour donner libre cours à la justice séculière [2].

Enfin, les tréfonciers de St-Lambert avaient des prérogatives de la plus haute importance. En vertu des *paix faites*, des anciennes traditions, des *capitulations*, ils étaient aptes à remplir des offices publics laïcs dans la principauté quelle que fût leur nationalité d'origine. Le prince-évêque était obligé de prendre parmi eux son évêque suffragant, son official, son vicaire général, ses archidiacres, un certain nombre de membres de la cour féodale, son chancelier, la majorité des membres de son conseil privé et de sa chambre des comptes. Les collégiales devaient choisir parmi

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXIX et sources citées *ibidem*, qu'il est inutile de détailler ici. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. liv.

[2] Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 37. — Sohet, liv. Ier, titre IX, n°s 28, 36, 40, 41, titre XV, chap. Ier, etc. — [Poullet, *Essai*, cité, pp. 626, 661.]

eux leurs prévôts. En corps et comme chapitre, en dehors des droits attachés à la qualité de représentant de l'Église et de conseil-né de l'évêque, ils nommaient une partie des conseillers de la cour allodiale [1].

XXII. — Les nobles, régulièrement reconnus ou en possession publique de noblesse dans la principauté, avaient des droits honorifiques analogues à ceux des nobles des Pays-Bas autrichiens.

En revanche ils n'avaient plus comme les anciens *feudataires* le privilége du *for*. Ils ressortissaient avec les autres surcéants aux judicatures ordinaires du pays sans être soumis toutefois au pouvoir de correction des archidiacres [2]. Ils avaient perdu leurs anciennes immunités à l'endroit de la saisie de leurs voitures et de leurs chevaux pour dettes après condamnation, sauf au cas où ils étaient de service auprès du prince ou en expédition militaire [3]. Quant à leurs priviléges politiques, les membres de l'État noble avaient cherché peu à peu à les monopoliser.

Nulle part, en Belgique, les représentants de la noblesse aux États du pays ne formaient une classe plus exclusive. D'après d'anciennes traditions, confirmées par une déclaration du 24 décembre 1587 et par les capitulations successives des princes-évêques, les gouvernements des châteaux forts ainsi que les principaux bailliages et grands offices de la principauté étaient réservés aux *nobles nationaux*. Or, à partir de la fin du XVII[e] siècle, les *membres de l'État noble* firent des efforts réitérés pour s'assurer un droit *exclusif* aux charges réservées aux gentilshommes : les lieutenances des fiefs du pays de Liége et du comté de Looz, les grandes mairies de Liége et de Maestricht,

[1] Voir la *Réformation de Groisbeeck*, chap. I[er], art. 3. — DARIS, ouv. cité, t. I[er], p 37, Capitulations des princes-évêques, etc. — SOHET, ouv. cité, liv. I[er], titres IX, X, XI, XII, XV, chap. IV; titres XXXVIII, XXXIX, XLII, XLVII, XLVIII, XLIX, n° 1, liv. II; titre XXXI, n[os] 27, 28. — *Paix de S[t]-Jacques*, § 6, art. 19, etc.

[2] SOHET, ouv. cité, liv. I[er], titre LX, n[os] 15, 16; titre LXXVII, n° 21. — DARIS, ouv. cité, t. I[er], p. 2.

[3] SOHET, ouv. cité, liv. I[er], titre LXXVII, n° 20. — DE MALTE, chap. 13, § 3.

une des charges de commissaire déciseur à Maestricht, les bailliages de Hesbaye, de Bilsen, de Condroz, de Moha, de Montenaeken, d'Entre-Sambre-et-Meuse, du Rivage, d'Avroi, d'Amercœur, les gouvernances et bailliages de Stockem, de Franchimont, de Hornes, de Grevenbroeck, de Curange, la drossarderie de Herstal, etc. En fin de compte, cependant, ils ne parvinrent pas à réaliser entièrement leurs vues. Sans doute la plupart de ces charges étaient d'ordinaire exercées par eux, à l'exclusion des autres gentilshommes même titrés du pays; mais les princes-évêques refusaient de leur reconnaître un *droit exclusif*, et promettaient simplement, par *bienveillance*, de leur accorder une sorte de préférence quand eux ou leurs enfants seraient *capables*.

Les *membres de l'État noble* avaient d'ailleurs *droit* à un certain nombre de charges de *juge* dans les grands corps de judicature du pays de Liége et de Looz; et, d'autre part, les seuls *cavaliers*, capables de faire certaines preuves nobiliaires, formaient la noble salle de Curange [1].

XXII. — J'arrive enfin aux droits primordiaux des surcéants. Les surcéants *nés* et *nationnés* avaient l'admissibilité générale aux emplois publics, mais dans des limites bien plus restreintes que dans les Pays-Bas catholiques, puisqu'une foule de hauts offices étaient réservés à Liége aux classes privilégiées. Les surcéants de la principauté avaient, à peu près dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions que ceux des Pays-Bas catholiques, le droit de circuler, de commercer, de changer de domicile, de se marier, d'acquérir toutes espèces de biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir, d'en disposer, d'avoir chez eux des armes, de pétitionner au prince (ou aux États), en se conformant aux lois et aux coutumes existantes. Ils ne pouvaient être contraints par le pouvoir à porter d'autres charges publiques que les charges votées par les États et imposées par mandement exécutoire du prince,

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2e sér., t. II, pp. 107 et 238; 3e sér., t. Ier, pp. 171, 184, 331; t. II, pp. 4, 293, 317, 331. — Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 184. — Voir plus loin ce que je dirai de la salle de Curange.

et les charges votées par les corps communaux et imposées par octroi souverain [1].

b. A part le droit régalien de *feu* et de *chasse* qui lui compétait, et dont je parlerai plus loin, le prince de Liége devait traiter les surcéants par voies de droit, par jugement d'échevins ou d'hommes, dans leurs personnes et dans leurs biens; les traduire au besoin devant leurs juges compétents sans les distraire de ceux-ci; ne pas arrêter le cours régulier de la justice, ne se porter ni permettre que ses officiers se portassent à des voies de fait contre personne [2].

c. Les Liégeois ne pouvaient être privés de leur propriété que par sentence des tribunaux ou, à raison d'utilité publique, par voie d'expropriation au profit des États et du prince et des villes, et alors moyennant indemnité. Des édits du XVIII[e] siècle réglaient les formalités de ces expropriations et précisaient les principes qui leur servaient de base. Il rangeaient les embellissements des villes parmi les ouvrages « nécessaires et utiles au public. » Ils voulaient que l'estimation des propriétés à exproprier fût faite de commun accord par des experts désignés par l'exproprié, et des experts nommés par l'autorité chargée des travaux : mais ils permettaient à ces derniers d'agir seuls si le propriétaire était *en demeure.* Ils réglaient les formalités à suivre pour arriver à la purge des hypothèques grevant l'immeuble. Ils accordaient dans certains cas compétence exclusive pour trancher les difficultés aux *députés des États,* sans que les juges ordinaires eussent qualité pour intervenir [3].

d. Les Liégeois étaient francs de toute espèce de confiscation des biens, en matière criminelle, sauf à raison de crime de lèse-

[1] Je reviendrai sur quelques-uns de ces points. Pour l'ensemble on peut parcourir le manuel de Sohet.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre LXV, n[o] 58; liv. IV, titre X, chap. II. — D'après la paix de Fexhe, la paix de S[t]-Jacques : Louvrex, Rausin, Zorn, la *Réformation de Groisbeeck,* etc. — Henaux, p 87.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 104, 105. — Louvrex, édit. citée, t. IV, Supplément, p. 1, t. III, fol. 19. — Sohet, liv. II, titre I[er], n[o] 8. — *Recueil des anciennes ordonnances,* cité, édits du 18 avril 1768 et 13 mai 1769, etc.

majesté, et à part la *commise* qui pouvait être prononcée contre eux à raison de délits de chasse, de pêche, ou d'autres infractions diverses prévues par certains édits [1].

e. Les officiers de justice n'avaient pas le droit de retenir les objets volés : ceux-ci devaient être restitués à leur propriétaire moyennant payement des dépens faits « pour poursuite et recou- » vrance et en faisant reconnaissance du soixantième de la chose » recouvrée [2]. »

f. Il leur était également interdit d'empêcher le propriétaire d'un *navire effondré* de travailler à sauver ses marchandises [3].

g. En cas d'homicide, commis en légitime défense, le *faituel* ne devait pas encourir la peine ordinaire, mais être corrigé « selon » la disposition du droit commun, prenant regard aux circon- » stances et mérites du fait [4]. »

h. Les exécutions militaires ne pouvaient être faites que contre des sujets s'opposant formellement aux exécutions civiles « hors » duquel cas la règle de ce pays et même en Brabant est d'exciter » l'office des fiscaux ou d'autres officiers pour agir criminellement » contre les désobéissants ou réfractaires par-devant leurs juges » compétents [5]. »

i. Quand un accident, ou même un homicide, était causé par un chariot, sans *coulpe* notable du propriétaire, l'officier de justice n'avait pas la faculté de calanger ni le chariot ni les chevaux [6].

j. Les Liégeois pouvaient traduire librement les officiers ou les juges, cherchant à *les mener hors loi* ou se livrant à des voies de fait, devant un tribunal spécial, gardien du cours de la légalité, le fameux tribunal des XXII constitué dans des conditions remarquables d'indépendance [7].

[1] Sohet, ouv. cité, liv. V, titre VIII, nos 8, 9, titre XXIX, no 1. — Louvrex, édit. citée, t. II, p. 7. — Méan, Observ. 88, etc.

[2] *Réformation de Groisbeeck*, chap. XVI, no 3.

[3] *Idem*, chap. XVII, no 4.

[4] *Idem*, chap. XV, no 8.

[5] Remontrance du chapitre à l'évêque en 1742.—Daris, t. Ier, ouv. cité, p. 123.

[6] *Idem*, chap. XVI, no 5.

[7] Voir ce que je dirai du Tribunal des XXII.

k. Un surcéant n'était en principe *appréhensible* par prévention, à raison d'un léger délit, que s'il était suspect de fuite ou s'il n'était prêt à donner caution [1].

l. En matière de crimes graves il ne pouvait être arrêté qu'en *flagrant* délit ou en vertu d'un *décret d'appréhension* rendu par les échevins après une information régulière. Le décret d'appréhension n'était en règle générale admissible, en suite d'une procédure d'*enquête secrète*, que pour crime emportant peine de mort ou d'exil. Il est à remarquer toutefois que, dans le cours du XVIIIe siècle, le *sens du pays* avait introduit une voie d'arrêt en matière criminelle grave, par forme d'*assurance provisoire,* qui, sans préjudicier à l'honneur de la personne, empêchait un inculpé de se dérober à la justice, et qui n'exigeait pas les formes compliquées d'un décret d'appréhension [2].

m. Les Liégeois n'étaient pas plus que les sujets des Pays-Bas sujets à la conscription militaire, bien qu'étant susceptibles d'être semoncés en armes avec les milices municipales et rurales du pays, ou requis pour le service des patrouilles [3].

n. Un surcéant, régulièrement *appréhendé,* ne pouvait pas être *recommandé,* c'est-à-dire *retenu* en prison à raison d'un autre crime, pour lequel il n'avait pas été jugé appréhensible, à moins que ce crime ne fût atroce [4].

o. Pauvre homme en sa maison était roi, en ce sens du moins que les mœurs traditionnelles répugnaient aux visites domici-

[1] Sohet, ouv. cité, liv. V, titre 39, n°. 2. Il y avait cependant des exceptions : des édits avaient ordonné l'arrestation préventive, au flagrant, en matière de légers délits : ainsi ceux du 20 août 1712 sur la fréquentation des cabarets, 1er octobre 1714 sur les dommages causés dans les jardins, etc.

[2] Sohet, ouv. cité, t. IV, titre IX, liv. V, titre XLII, n° 10, titre XXXIX, n° 2. — *Réformation de Groisbeeck*, chap. XIV, art. 21. — Méan, Observ. 368, n°s 2, 3. — Voir en outre les grands édits de 1716 et de 1726, sur l'administration de la justice, rendus par le *sens du pays.* — Raikem, Discours de rentrée de 1862, pp. 44, 48. — *Coutumes du pays de Liége,* t. II, p. xciii.

[3] Sohet, ouv. cité, liv. IV, titre Ier, sur les milices et patrouilles. — La conscription n'existait pas à Liége, et je ne sache pas qu'on ait jamais songé à l'introduire.

[4] Sohet, liv. IV, titre IX, n° 48.

liaires; que celles-ci ne pouvaient être faites par les officiers hors des cas expressément prévus par les édits ou ordonnances, ou sinon avec permission du prince ou en vertu d'un décret du juge; qu'il n'était pas permis, sans un décret du juge, d'exécuter une *sentence civile* contre un surcéant dans une maison [1].

p. Nul surcéant n'était obligé de prester caution en première instance à raison des dépens éventuels d'une cause civile dans laquelle il était engagé [2].

q. Tant qu'il n'était pas suspect de fuite, il ne pouvait, pour cause civile, être saisi dans sa personne ou dans ses biens qu'après une sentence condamnatoire définitive. Cependant un forain était susceptible d'être arrêté à Liége par son créancier, bourgeois de la cité, aux fins de prêter serment d'ester en droit où il appartiendrait et de prêter, en outre, un serment de *judicatum solvi* [3].

r. Les Liégeois, même les clercs *exempts*, avaient le privilége de ne pouvoir être cités ou évoqués en première instance, ni en matière ecclésiastique ni en matière civile, hors du territoire de la principauté.

s. Celui de ne pouvoir être, sauf dans certains cas spécifiés, évoqués en appel devant les tribunaux impériaux ou devant les tribunaux ecclésiastiques extérieurs, avant que les tribunaux liégeois eussent rendu une première sentence définitive [4].

t. Celui de ne pouvoir être traduits par voie d'*arrêt* ou de représailles devant les tribunaux étrangers dépendants de l'Empire, à moins que les tribunaux liégeois n'eussent opposé un déni de justice à leurs adversaires [5].

u. Celui de trouver des juges souverains dans leur pays, en

[1] C'était dans les villes seules qu'il était question de la clef magistrale. — Sur l'ensemble : Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XIV, nº 2; liv. Ier, titre LXV, nº 60 — Louvrex, édit. citée, t. IV, p. 163. Les *jugés appréhensibles* pouvaient être partout arrêtés.

[2] *Points marqués pour coutumes*, chap. III, art 7. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LXV, nº 58.

[3] Sohet, liv. Ier, titre LXV, nº 58, liv. IV; titre IX, nºs 7, 10, etc.

[4] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre III, nºs 3, 4, liv. IV, chap. Ier.

[5] Sohet, liv. IV, titre IX, nº 3, 4, etc.

toutes matières criminelles séculières, et en certaines matières spéciales telles, par exemple, celles concernant la *houillerie* [1].

v. De ne ressortir en appel, au civil, aux dicastères impériaux, que si la valeur du litige mobilier dépassait 900 florins, celle du litige immobilier 1,800 [2].

w. Si la langue française était pour ainsi dire la langue de l'État [3], les grandes ordonnances concernant spécialement les villes lossaines et la procédure des tribunaux lossains se rendaient en langue flamande. L'administration locale se faisait et la justice se rendait en langue flamande dans les localités thioises. Devant la salle de Curange les pièces de procédure wallonnes et latines n'étaient reçues qu'accompagnées d'une traduction flamande. Les *paix* stipulaient que l'official saurait les deux langues, flamande et française. Aux États, le chancelier faisait dans les deux langues usuelles les propositions du prince à l'ordre des villes [4].

XXIII. La condition des personnes morales, de toute nature, se rapprochait sensiblement à Liége de ce qu'elle était dans les Pays-Bas catholiques. Je n'y insisterai donc pas. Je me bornerai encore une fois à signaler quelques faits capitaux et quelques divergences saillantes.

Il était de principe, à Liége, qu'il fallait l'autorisation du *prince-évêque* pour ériger des personnes morales séculières, colléges, corporations, métiers, chambres, serments, etc., ou pour que de nouveaux couvents ou monastères s'établissent ou se fondassent dans la principauté. D'anciennes *capitulations* voulaient même que le prince n'admît de nouveaux monastères que de l'aveu du chapitre cathédral. Les dernières *capitulations* ne con-

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp XLVIII, XLIX.

[2] *Idem*, t. II, p. XLV.

[3] Une ordonnance, du 4 juillet 1774, enjoignit aux personnes plaidant devant le conseil privé de produire des traductions françaises de toutes les pièces flamandes.

[4] HENAUX, ouv. cité, pp. 42, 24 — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, *passim*. — Art. 81, § 1er de la paix de St-Jacques. — CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, p 162.

tenaient pas cette clause restrictive, mais, en pratique, le chapitre était ordinairement consulté dans l'occurrence [1].

Les personnes morales ecclésiastiques étrangères à la principauté étaient, depuis le *privilége impérial* de 1527, radicalement incapables d'y acquérir à quelque titre que ce fût des terres ou des droits immobiliers [2].

En revanche, les personnes ecclésiastiques nationales avaient la faculté indéfinie d'acquérir, à quelque titre gratuit ou onéreux que ce fût, sauf à *titre de succession* de leurs membres, des biens de condition libre et même des fiefs. Seulement les immeubles acquis par eux depuis 1551 étaient en général grevés d'une sorte de *retrait*, au profit des familles desquelles ils provenaient, à moins qu'une dispense expresse de l'évêque et du chapitre cathédral n'eût effacé cette charge [3].

Pour ce qui concerne les aliénations de biens, les personnes morales ecclésiastiques n'avaient besoin à Liége que de l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques *nationaux ;* les personnes morales séculières avaient d'ordinaire besoin d'un octroi du *prince* [4].

Principauté de Stavelot.

XXIV. — A Stavelot la plénitude des droits politiques appartenait aux seuls surcéants orthodoxes [5]. Les vagabonds étaient soumis à un régime spécial [6]. Sans être exclus complétement des

[1] Sohet, ouv cité, liv. Ier, titre XIV, nº 3; titre XVII, nºs 1, 5, etc.; titre XX, nº 1; titre LXXVIII, nº 2. — Méan, Observ. 526. — Capitulations du XVIIe siècle.

[2] Voir la Caroline — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XIV, nº 3; liv. II, titre XXXV, nº 3. — Méan, Observ. 75, nº 51. — *Points marqués pour coutumes,* chap. XVI, art. 26.

[3] Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XXV, nºs 10, 22, 80; liv. Ier, titre LXX, nº 10; titre LX, nº 21. — *Points marqués pour coutumes,* chap. XVI, art. 27, 29.

[4] *Idem,* liv. II, titre XXV, nºs 34, etc.; liv. Ier, titre LXV, *passim.*

[5] Sur les *orthodoxes,* voir le chapitre IV.

[6] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc , Principauté de Stavelot, pp. 78, 211, 243, 254, 256, 272, 291, 298, 315, 317, 335, 336, 367, etc.

emplois publics avant 1790, les *étrangers* étaient reçus à résidence avec une certaine difficulté [1]. La servitude personnelle était abolie; mais la majeure partie de la population était soumise, au moins jusqu'en 1790, à un assez grand nombre de droits et de prestations ayant un caractère servile et rattachés en général à la possession du sol [2]. Parmi les surcéants orthodoxes les *bourgeois* de Stavelot et de Malmédy, et les habitants des franchises de Logne et Ockière avaient certains priviléges. Ils jouissaient notamment de l'exemption du *droit de herstoux* et du droit de *morte-main*, le premier se percevant sur la succession mobilière, le second se levant à l'aliénation des immeubles même féodaux [3].

Dans la principauté il n'y avait qu'une seule classe de privilégiés, c'étaient les membres du clergé. Comme nous l'avons déjà vu, les moines des deux monastères unis formaient à eux seuls le corps aristocratique, ayant l'élection du prince et demeurant dépositaire de l'autorité souveraine pendant la vacance du siége. Les monastères avaient chacun une *mense* à laquelle se rattachaient des droits seigneuriaux fort nombreux et fort importants. Jusqu'en 1750 ils avaient le droit d'être servis gratis en justice par les tribunaux et les officiers.

Les clercs, moines des monastères, clercs réguliers et séculiers du pays, avaient le *privilége du for*. Ils étaient exempts des charges et des prestations personnelles. Leurs *biens d'Église*, enfin, notamment ceux de première fondation, jouissaient de l'immunité des *tailles réelles* à moins de *surcharge* [4].

Les nobles de la principauté n'avaient pas d'état légal spécial [5]. La plupart d'entre eux étaient ou seigneurs de villages ou plus souvent officiers, maïeurs héréditaires. Comme officiers, ils pré-

[1] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., voir entre autres, pp. 208, 408, 410, et surtout art. 4 de la déclaration du 9 novembre 1790.

[2] Voir plus loin le chapitre XIII.

[3] De Noüe, ouv. cité, p. 336. — Raikem, Discours cité, p. 41, en note.

[4] *Recueil* cité, édits et déclarations du 29 juillet 1641, 7 mai 1643, 7 janvier 1645, 1643, (sans date), 19 avril et 9 novembre 1790. — De Noüe, ouv. cité, p. 332.

[5] De Noüe, ouv. cité, p. 327; ils ne formaient pas corps.

tendaient à certains priviléges de chasse et de pêche dans leur ressort, priviléges que les princes-abbés avaient de la répugnance à reconnaître.

Ils avaient essayé de prétendre aussi à des immunités d'impôts, mais toujours on avait repoussé leurs soutènements, sauf en ce qui concernait les *pleins fiefs* possédés par eux. Les *pleins fiefs* étaient exempts, de *droit national*, n'importe à qui ils appartenaient [1].

XXV. — En présence de la sobriété des textes, se rapportant à la condition des personnes, il est bien difficile de donner des détails précis sur les droits fondamentaux des surcéants. Je constate cependant les faits suivants :

A Stavelot nul ne pouvait être appréhendé préventivement qu'*au flagrant*, ou en vertu d'un *jugement d'appréhension*. Les édits faisaient exception toutefois pour le cas où il s'agissait d'un *fait notoire*, et disposaient sauf l'*autorité du prince* et les records des *hautes cours* [2].

En principe les surcéants devaient être attraits en justice devant leur juge naturel et compétent, sans qu'il fût loisible aux tribunaux supérieurs d'évoquer arbitrairement leurs causes [3].

Les surcéants ne ressortissaient pas aux tribunaux étrangers [4]; ils ne ressortissaient aux tribunaux impériaux, dans les cas ordinaires, qu'en appel civil, et si la valeur du litige excédait 400 rixdalers [5].

Tous avaient le droit, sinon le devoir, de posséder des armes, sans avoir cependant la faculté de les porter en public en toutes circonstances [6].

[1] De Noüe, ouv. cité, p. 333. — *Recueil* cité, édits du 2 juin 1639, 1643 (sans date), 8 août 1690, etc., ainsi que les édits sur la chasse et la pêche, etc. Déclarations du 9 novembre et du 19 avril 1790.

[2] *Recueil* cité, Réformation de 1598, art. 68. — Réformation de 1618, chap. IX, art. 2.

[3] *Idem*, Réformation de 1618, chap. V, art. 1er, et édits concernant le conseil provincial.

[4] *Idem*, édits des 24 juillet 1647, 25 janvier 1680.

[5] De Noüe, ouv. cité, p. 340.

[6] *Idem*, voir le mandement du 16 décembre 1577 et le règlement militaire de 1631.

Ils jouissaient de la liberté de l'industrie et du commerce, n'étant assujettis à aucun impôt de consommation ou de douane [1].

La déclaration du 9 novembre 1750 leur donnait le droit de chasser sans chiens, en temps de chasse ouverte, sur leurs propres biens ainsi que sur les aisances communes [2].

Ils pouvaient tous, d'ailleurs, acquérir toutes espèces de biens, en jouir et en disposer, en se soumettant aux formalités et en acquittant les droits ordinaires [3].

XXVI. — Les *mainmortes*, en vertu d'anciens édits, ne pouvaient pas acquérir des *fiefs* dans la principauté [4].

Un édit de 1672 (12 mars) défendait même aux instituts religieux, qui n'avaient pas de siége dans la principauté, de s'y établir à l'avenir [5].

APPENDICE.

I. — Comme je l'ai fait pressentir plus haut, je dois, avant de clore ce chapitre, dire quelques mots du régime de la propriété existant dans nos provinces belges avant la Révolution française. Ce régime différait du tout au tout de celui qui constitue un des fondements de la société actuelle. Il mettait d'une certaine manière dans le commerce des choses qui en sont absolument exclues par le droit public de notre époque. Il considérait comme susceptibles d'appropriation privée une foule d'attributs de la puissance publique sous forme de droits seigneuriaux. Il reposait, au point de vue foncier, sur la distinction plusieurs fois séculaire des immeubles en trois grandes catégories : les fiefs, les alleux et les censives; sur l'existence de quantité de droits seigneuriaux *utiles* grevant tantôt certaines terres de condition inférieure, tantôt les détenteurs de toutes les terres

[1] De Noüe, ouv. cité, p. 380 en note : manifeste du prince en 1789.

[2] Article 8.

[3] *Recueil* cité, *passim*, édits sur les œuvres de loi, droits de fiefs, etc.

[4] *Recueil*, édit du 25 juillet 1663, se référant à d'anciens usages.

[5] *Idem*, p. 153.

situées dans un ressort déterminé sans distinction de la catégorie à laquelle elles appartenaient ; sur l'existence d'une charge ecclésiastique, dans son caractère général, la *dîme*.

Parmi les choses exclues du commerce par le droit moderne, et considérées dans l'ancien régime comme pouvant être l'objet d'un droit de propriété, je citerai les *offices*. Sans doute, la vénalité des charges était contraire aux anciennes traditions nationales et proscrite par la Constitution brabançonne et par la Constitution liégeoise ; j'aurai l'occasion de le montrer plus loin. Mais ce nonobstant, dans toutes les provinces, — en Brabant et à Liége dans la moindre mesure, en Flandre dans des proportions énormes, — le principe de la non-vénalité avait été violé ou éludé, souvent avec la connivence ou sur l'initiative du pouvoir central rompant en visière avec ses propres décrets. C'est ainsi que, presque partout, à côté des offices anciennement *inféodés* [1], il y avait d'autres offices donnés *en ferme, vendus*, ou plus souvent encore, surtout au XVIII[e] siècle, donnés en *engagère*. L'officier feudataire acquérait à perpétuité le domaine utile de l'office avec la faculté d'en disposer par acte entre-vifs ou testamentaire, conformément aux règles de la coutume féodale. L'officier *engagiste* devenait pour ainsi dire propriétaire de sa charge jusqu'au remboursement de l'engagère : si celle-ci ne s'opérait pas de son vivant, la charge passait à ses héritiers qui en disposaient. L'officier qui achetait une charge, dans les ressorts où la *vénalité ouverte* avait fini par se naturaliser, la mettait dans son patrimoine à certains égards comme un meuble, à d'autres comme un immeuble. L'officier qui prenait une charge à ferme avait les avantages et les obligations qui résultaient de son bail [2]. Sans doute le Souverain

[1] En 1739, Charles VI inféoda encore à Namur les charges d'huissier du Conseil : voir *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. V, p. 359 — Les mêmes charges au conseil de Flandre étaient aussi inféodées : voir *Réclamations belgiques*, t. III, p. 35. — En Brabant, il y avait quantité de *petites sergenteries* tenues en fiefs : voir Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 79. — A Liége il y avait encore des *voués feudataires*, voir Sohet, liv. I[er], titre LXI.

[2] Les charges de messager du conseil de Flandre avaient été vendues,

pouvait revenir aux anciens principes et proscrire la vénalité des offices d'une manière absolue : mais ni l'équité ni l'opinion du temps ne lui eussent jamais permis de rescinder sans compensations les contrats que lui-même avait souscrits, ou dont il avait toléré la passation [1].

Les principaux des droits seigneuriaux ayant un caractère foncier ou constituant des attributs de la puissance publique, de *petites régales,* étaient : le droit de nommer les officiers et les échevins de certaines localités, avec les droits de juridiction qui y étaient connexes et sur lesquels je reviendrai encore à un point de vue spécial; les droits sur les chemins vicinaux; les corvées, les banalités, les champarts, les cens, les lots et les ventes, les confiscations, les droits de chasse, de pêche, de bâtardise, d'aubaine, de meilleur catel, de mortemain, de rémission en matière criminelle. Parfois ils subsistaient isolément. Parfois ils étaient réunis dans un faisceau plus ou moins important. Dans le premier cas ils pouvaient reposer *en l'air,* dans le second leur possession était régulièrement attachée à celle d'un fonds de terre constituant le centre de la seigneurie. Presque toujours ils étaient tenus en fief, soit du Souverain, soit d'un de ses vassaux. Leur étendue dépendait de la possession, du titre d'inféodation sur lequel ils étaient fondés, des usages locaux ou provinciaux. Ils pouvaient être vendus, cédés, échangés, légués, hypothéqués, engagés, comme des immeubles auxquels ils étaient assimilés, en suivant les principes féodaux tels qu'ils étaient observés dans la province [2].

pour ne citer qu'un exemple : *Réclamations belgiques,* t. III, p. 40. — Voir en outre Defacqz, Sur l'ancienne vénalité des offices civils en Belgique, dans les *Bulletins de l'Académie*, 2e sér., t.VI, pp. 96 et suivantes. — De Ghewiet, *Institutes du droit belgique*, etc. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XVI, chap. IX, etc.

[1] Voir les vives remontrances d'officiers, privés de leurs droits acquis par Joseph II, dans les *Réclamations belgiques,* t. III, pp. 9, 18, etc.

[2] Comme je n'ai pas la prétention de faire du neuf, je renvoie aux *feudistes* ou, si l'on veut des auteurs modernes, à Britz, ouv. cité, pp. 577 et suivantes; De Ghewiet ; Defacqz, *Aperçu sur la féodalité* et *Ancien droit belgique*, t. II; Sohet, liv. II, titre XXVI et suivants.

Quant à la *dîme,* c'était, comme on le sait, la *dixième* ou, suivant l'usage des lieux et la *possession,* la onzième ou la douzième part du produit des terres ou des animaux, qui se percevait généralement au profit de l'Église, parfois au profit de certains seigneurs laïcs [1].

Malgré les rapprochements opérés entre les différentes catégories de terres par l'effort des siècles et par les transformations successives de la société, les fiefs, les alleux et les censives étaient encore, à beaucoup d'égards, soumis à des régimes spéciaux à l'époque de l'invasion française. Ces régimes variaient suivant les provinces. Dans les unes ils avaient mieux conservé que dans les autres leurs caractères propres et originaires. Mais toujours est-il que, presque partout, c'était la nature et la condition de la terre qu'il fallait considérer pour savoir conformément à quelles règles s'opérait sa dévolution héréditaire; à quelles charges périodiques elle était soumise, à quelle juridiction foncière elle ressortissait tant au point de vue gracieux qu'au point de vue contentieux.

La propriété allodiale seule avait les principaux caractères de la propriété moderne. C'était la propriété libre par excellence, réunissant le domaine direct au domaine utile, et vierge de toute charge recognitive d'une supériorité quelconque. Dans la plupart des provinces des Pays-Bas et à Looz, toute terre, en cas de doute, était présumée allodiale; on y suivait la maxime : *nul seigneur sans titre.* En Hainaut, au contraire, on suivait la règle qu'en cas de doute l'allodialité de la terre devait être prouvée. A Liége, un immeuble était présumé alleu plutôt que fief, mais il semble qu'en cas de doute il fût réputé censive plutôt qu'alleu. Les terres allodiales ressortissaient ici aux juridictions féodales, là-bas aux juridictions censales. Dans un très-petit nombre d'endroits elles relevaient de cours spéciales d'*alleutiers.* A Liége, la *cour allodiale* était une des anciennes et grandes institutions du pays [2].

[1] Voir les *canonistes,* Sohet, liv. II, titre XXIV, Defacqz, t. II, chap. IV, sur les nombreuses questions qui s'y rattachent.

[2] Sur ce point : Britz, ouv. cité, pp. 593, 594. — Faider, *contrà,* ouv. cité,

Les terres féodales formaient dans les Pays-Bas autant de hiérarchies qu'il y avait de cours féodales supérieures constituées au nom du prince, comme duc, comte ou seigneur dominant, et dans la principauté de Liége une hiérarchie liégeoise et une hiérarchie lossaine[1]. A tous les degrés de ces hiérarchies les fiefs servants étaient grevés au profit des fiefs dominants de droits honorifiques et de droits utiles. Les propriétaires des fiefs dominants puisaient dans leur qualité même le pouvoir de constituer une *cour, garnie* de leurs feudataires, pour assurer le maintien de leurs droits et pour procéder à la réalisation des œuvres de lois relatives à leurs fiefs servants. Quant aux anciennes exemptions de charges publiques afférentes aux fiefs, et au service militaire dont ceux-ci étaient grevés, ces deux choses étaient à beaucoup d'égards connexes. Depuis qu'il n'était plus question de convoquer les feudataires en armes, les immunités des fiefs avaient sensiblement diminué et même dans la plupart des provinces elles avaient disparu. C'est en Brabant et dans le pays de Liége qu'on en trouve les derniers vestiges[2].

Les terres censales étaient chargées d'un cens en argent ou en nature, recognitif de *la directe*, au profit d'une cour, d'une motte, d'un immeuble dominant, réputé le centre de la seigneurie foncière, et généralement tenu lui-même en fief de quelque fief supérieur. A la possession de cet immeuble dominant était souvent attaché le droit essentiel de constituer une cour de *tenanciers* ou de *censitaires* compétente au moins pour passer les œuvres de loi[3].

Sans m'appesantir sur cet état des choses, dont j'ai voulu simplement retracer les grandes lignes, il me suffira d'ajouter que

p. 118. — De Ghewiet, ouv. cité, p. 215. — Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. II, liv. II, titre Ier, chap. Ier, § 3; livre II, titre LX. — Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, Préface, p. viii.

[1] A voir plus loin le chapitre des institutions provinciales.

[2] Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. II, titre V, chap. III, *passim,* et Sohet, liv. II, titre XL, n° 8, 9.

[3] Defacqz, ouv. cité, liv. II, titre Ier, pp. 14 et suivantes. — Sohet, liv. II, titre LVIII.

nulle part il n'était livré au pouvoir discrétionnaire du prince. Si celui-ci avait décrété sans le consentement des intéressés, ou à coup sûr sans celui des États, l'abolition des droits seigneuriaux quels qu'ils fussent; s'il avait brisé la hiérarchie des fiefs et par conséquent frappé d'extinction les droits afférents aux fiefs dominants sur les fiefs servants; s'il avait prétendu libérer de son chef, par voie de décret, les terres censales des charges qui pesaient sur elles, il aurait porté des atteintes formelles aux droits garantis par les serments inauguraux, et notamment au droit de propriété tel que l'ancien régime le comprenait [1].

[1] Le prince de Stavelot, en abolissant certains droits seigneuriaux par sa déclaration de 1790, avait soin de dire qu'il parlait pour lui et pour ses chapitres seulement.

CHAPITRE VII.

DES INSTITUTIONS CENTRALES.

—

Pays des catholiques.

I. — Le chef de la maison d'Autriche, Souverain des Pays-Bas catholiques, ne déléguait pas ses droits tout entiers à son gouvernement général qui siégeait à Bruxelles. Il se réservait l'impulsion politique et diplomatique à donner à celui-ci, et, dans ce but, entretenait avec lui une active correspondance [1]. Il conférait lui-même les plus hautes charges et les plus hautes dignités des Pays-Bas; les charges de membres des conseils collatéraux, celles des chanceliers ou présidents des conseils de justice, les grands bailliages, les évêchés, une foule d'abbayes [2]. Il faisait toujours élaborer sous ses yeux, à Vienne, les lois réglant les formes générales du gouvernement des Pays-Bas, et intervenait, quand il le voulait, dans la législation édictale ordinaire [3]. Il gardait seul la disposition de ses domaines que le gouvernement de Bruxelles ne pouvait ni démembrer ni aliéner sans son autorisation expresse [4]. Il octroyait seul, enfin, la noblesse, les titres,

[1] Exemples : Gachard, *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous Charles VI. — Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. XI, pp. 427, 428, etc.

[2] Neny, ouv. cité, t. II, p. 112. — Wynants, Manuscrit n° 12294 cité, chap. VI. — La liste des charges réservées était, pour le détail, plus ou moins longue suivant le degré de confiance dont jouissait le gouverneur général.

[3] Neny, ouv. cité, t. II, p. 121. Voir les édits et les diplômes organiques du 29 mars 1718, 10 septembre 1718, 4 janvier 1719, 29 septembre 1725, 3 février 1731, 16 octobre 1735, 1er janvier 1787, 27 juillet 1791, etc. — Steur, Mémoire cité, pp. 94 et suivantes, etc.

[4] Neny, ouv. cité, t. II, p. 112. — Diplôme du 27 juin 1736, 16 mars 1782, 22 janvier 1736, 16 mars 1782, 22 janvier 1785, 17 septembre 1793. — Steur, Mémoire cité, p. 95, etc.

les priviléges perpétuels de toute nature [1]. C'était son droit strict. Aucun texte écrit, aucune coutume traditionnelle ne limitaient dans cet ordre d'idées sa liberté d'action. Rien ne l'obligeait à se dessaisir de prérogatives, attachées à sa personne, de manière à faire du gouvernement de Bruxelles un centre politique ayant, dans toutes les sphères, une initiative propre [2].

II. — Pour exercer en connaissance de cause les droits qu'il s'était réservés, le Souverain des Pays-Bas avait à Vienne un ministère spécial qu'il constituait à son gré. Depuis 1717 jusqu'en 1757 ce ministère fut le conseil suprême des Pays-Bas, créé par Charles VI à l'exemple des Souverains espagnols. En 1757, ce conseil suprême fut supprimé par Marie-Thérèse et incorporé, avec le conseil suprême d'Italie, à la *chancellerie de Cour et d'État*. Dans celle-ci il n'y eut plus qu'un référendaire chargé de contre-signer les dépêches relatives à nos provinces [3].

En principe le conseil suprême et la chancellerie de Cour et d'État avaient les mêmes attributions. Ils *consultaient* ou préparaient les décrets et ordres que le Souverain envoyait de Vienne à Bruxelles, et prenaient connaissance de tous les documents expédiés de Bruxelles à Vienne. Ils surveillaient de près le gouvernement local des Pays-Bas et veillaient à ce qu'il se contînt dans les limites de ses instructions [4]. Mais, en fait, la transformation de 1757 eut une influence immense sur l'esprit même du régime auquel les Pays-Bas étaient soumis. Les tendances du conseil suprême, dans lequel siégeaient des Belges éminents, étaient dansune certaine mesure conservatrices des anciennes traditions

[1] Neny, Steur, Wynants, etc., *locis citatis.*

[2] En fait le plus ou moins d'indépendance du gouverneur général de Bruxelles dépendait beaucoup des tendances personnelles du Souverain Au XVIIIe siècle, il régnait un courant qui attirait de plus en plus à Vienne la direction de nos affaires intérieures. — Voir une lettre de Marie-Thérèse à Charles de Lorraine sur la subordination du gouvernement de Bruxelles à l'impulsion supérieure : *Bulletins de l'Académie,* année 1845, t. II, p. 283.

[3] Neny, ouv. cité, t. II, p. 117. — Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, chap. II et VI.

[4] Wynants, *idem.* — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér, t. III, p. 427.

et reflétaient souvent les vues nationales; les tendances de la chancellerie, au contraire, ne pouvaient refléter que les vues et les idées régnant à Vienne.

III. — J'arrive aussitôt au gouvernement local des Pays-Bas. Les ressorts de ce gouvernement étaient simples. Ils ne comprenaient, à la fin de l'ancien régime [1], qu'un représentant direct du Souverain, portant le titre de Lieutenant Gouverneur et Capitaine général, un Ministre plénipotentiaire, un secrétaire d'État et de guerre, quelques conseils collatéraux auxquels étaient attachés des secrétaires en titre, et une chambre des comptes. Cependant, pour être complet, il faut ajouter qu'à côté de ce gouvernement gravitaient un certain nombre d'institutions, ayant action sur toutes les provinces sans tenir à aucune d'elles en particulier. Parmi ces institutions je citerai quelques colléges et quelques *jointes*, chargées de services particuliers, la hiérarchie des juges des droits d'entrée et de sortie, la prévôté de l'Hôtel et le tribunal aulique. Voyons donc quels principes constitutionnels se rattachaient, soit à l'existence, soit à l'organisation, soit à l'action de ces divers rouages.

IV. — Le Lieutenant Gouverneur et Capitaine général était nommé et rappelé par le Souverain sans pouvoir réclamer aucun privilége d'inamovibilité.

D'après l'article 15 du traité d'Arras il aurait dû être nécessairement choisi parmi les princes ou les princesses du sang. Mais, à la différence des Habsbourg d'Espagne [2], les Habsbourg d'Autriche ne se croyaient plus liés par cette règle. Les États du Hainaut leur en faisaient un reproche en 1787 [3]. En 1790, l'empereur Léopold offrit aux Belges, pour arriver à une restauration, « que » les gouverneurs généraux seraient toujours de la famille du » Souverain ou natifs des Pays-Bas [4]. » Si son offre fut retirée

[1] Naturellement je ne prends pas pour base, dans le présent travail, le règne de Joseph II. Il ne fut pas une époque *normale*.

[2] Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, chap. V. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 118. — Les Espagnols prenaient souvent un biais.

[3] *Réclamations belgiques*, t. VI, p. 40.

[4] Gachard, *Documents inédits concernant la révolution belge de 1790*, p. 133.

plus tard, et s'il n'en fut plus question dans le traité de la Haye, il n'en est pas moins vrai que les derniers gouverneurs en titre furent des Archiducs. Peut-être, si l'ancien régime avait persisté, les Habsbourg d'Autriche auraient-ils fini par revenir à des traditions conformes aux précédents et aux vœux du pays. Tout dépendait de la question de savoir s'ils auraient consenti à laisser au gouvernement local des Pays-Bas une initiative de politique intérieure assez étendue; un prince du sang, en effet, ne se prêtait guère à recevoir une impulsion continue comme un simple fonctionnaire.

Les pouvoirs du Gouverneur général n'étaient pas toujours les mêmes. En vertu de ses lettres patentes, conçues d'habitude dans des termes stéréotypés, il lui aurait appartenu, selon Neny : « d'exercer à tous égards l'autorité suprême au nom du Souve- » rain, en la même forme et manière que le Souverain pour- » rait le faire lui-même. » En réalité, ses pouvoirs étaient restreints de deux chefs différents. Ils étaient restreints du chef des *instructions secrètes* qu'on lui donnait avec ses patentes : celles-ci précisaient en détail, ou par relation aux précédents, les prérogatives que le monarque se réservait. Ils étaient restreints encore de cet autre chef que le Gouverneur général, malgré sa position éminente, n'était qu'un délégué du prince; que par conséquent il ne pouvait déroger aux lois organiques des institutions des Pays-Bas, ni se mettre au-dessus d'elles, à moins d'une autorisation expresse; que, notamment, il n'avait pas le droit d'agir sans la participation des autres ressorts du gouvernement dans les limites fixées par les instructions de ceux-ci [1]. On doit remarquer, toutefois, que si les grands corps de l'État avaient le droit absolu de résister au Gouverneur, quand celui-ci méconnaissait leurs lois organiques, ils n'avaient pas la faculté de le rappeler à l'observation de ses instructions secrètes. Ces instructions leur étaient étrangères : elles ne regardaient que le prince et son représentant.

[1] Neny, ouv. cité, t. II, p. 112. — Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, chap. V, II, VI. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, Régime communal, pp. 35 et suivantes.

A l'extérieur, le Gouverneur général des Pays-Bas avait tout l'éclat d'un Souverain. Il avait deux compagnies de gardes, une cour, une liste civile votée par les États des provinces et connue sous le nom de *Subside de la Cour* [1]. Il envoyait et recevait des ministres et des ambassadeurs. Ses pouvoirs étaient si étroitement attachés à sa personne que, sans l'aveu du prince, il ne pouvait les transmettre pour un temps, ni même en cas d'absence, aux conseils collatéraux [2]. Quand il entrait en charge, il devait se faire reconnaître des États des provinces en leur produisant ses patentes, soit en original, soit en copie authentique, et soumettre les mêmes documents aux conseils collatéraux, au grand conseil de Malines et aux autres conseils de justice. Son arrivée était ordinairement annoncée aux grands corps de l'État et aux corps représentatifs des sujets par des lettres circulaires du Souverain [3].

V. — La charge de Ministre plénipotentiaire n'avait été créée qu'en 1716. Depuis 1743, avec de rares intermittences, elle était devenue un ressort permanent du gouvernement. Le Ministre plénipotentiaire n'était pas un véritable subordonné du Gouverneur général. Il était, comme lui, un représentant direct de l'autorité souveraine. Sa mission avait un double caractère : elle était à la fois officielle et officieuse. Officiellement le Ministre plénipotentiaire n'avait aucun pouvoir propre quand le Gouverneur général était dans les Pays-Bas. C'était seulement en l'absence du Gouverneur qu'il était chargé d'exercer le pouvoir sur le pied de ses propres patentes et de ses propres instructions. Officieusement

[1] Sur le subside de la Cour, voir un mémoire spécial très-complet dans le carton n° 20 des archives de la Jointe des administrations et des subsides. — Ce subside, né au XVIIIe siècle, était moralement dû par les provinces, mais aux seuls gouverneurs princes du sang. Toutes y contribuaient sur le pied d'une matricule spéciale, dressée en 1725. Ni le conseil des finances ni la chambre des comptes n'avaient à s'en occuper. La continuation s'en demandait tous les ans.

[2] Neny, ouv. cité, t. II, p. 113. — Il y a eu sur ce point un débat instructif à l'époque de Maximilien de Bavière; voir Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, chap. VI. — Voir aussi ce qui concerne le *Pliego de Providenzia.*

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. Ier, p. 466, t. VIII, p. 166. — Gachard, *loco citato.*

il était le surveillant, le tuteur, le *mentor* du Gouverneur général. Avec le consentement de celui-ci il pouvait correspondre directement avec les corps constitués et même diriger les affaires. S'il était actif et entreprenant il était à même, pour peu qu'il fût soutenu à Vienne, de se faire l'âme du gouvernement local [1].

A la rigueur, la nature des rapports existants entre le Gouverneur général et le Ministre plénipotentiaire ne tenait pas à la Constitution. Cependant, quand avant la révolution brabançonne Joseph II favorisa l'effacement de ses Gouverneurs devant son Ministre, le pays regimba. Dans les articles proposés au comte de Ferraris on ne manqua pas de demander « que le Ministre plé» nipotentiaire fût natif du Pays-Bas et toujours subordonné au » Gouverneur général [2]. » Les Habsbourg donnèrent satisfaction sur ce point au vœu national dans l'article 3, § 11 du traité de la Haye. Ils eurent raison. Mettre le Ministre plénipotentiaire sur la même ligne que le Gouverneur, c'était créer un pouvoir bicéphale, ou c'était subvertir le principe d'autorité en annulant et en humiliant celui-là même qu'on présentait toujours au pays comme le fondé de pouvoir officiel du prince.

Quoi qu'il en soit, même avant le traité de la Haye, le duché de Brabant et ses annexes étaient dans une position constitutionnelle particulière vis-à-vis du Ministre plénipotentiaire. Le Ministre ne pouvait y exercer aucun acte d'autorité, fût-ce avec l'assentiment formel du Gouverneur général, tant que celui-ci se trouvait dans les Pays-Bas catholiques. Ce privilége se déduisait de l'article 5 de la Joyeuse Entrée, soumettant le conseil de Brabant aux seuls ordres de S. M., du Gouverneur ou de la Gouvernante générale. En 1787, lors de l'érection du conseil royal de gouvernement, dont le Ministre plénipotentiaire était le chef et le garde-sceaux, le conseiller de Berg lui-même en traita, et dut en reconnaître l'existence [3].

[1] Neny, ouv. cité, t. II, p. 114. — Steur, Mémoire cité, p. 100. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. Ier, pp. 568, et surtout 287, 332; t. VIII, p. 189, etc.

[2] *Documents sur la révolution belge de 1790*, pp. 100, 133.

[3] Neny, ouv. cité, t. II, p. 114. — Steur, Mémoire cité, p. 114. — *Bulletins*

VI. — La charge de secrétaire d'État et de guerre, née à la fin du XVI[e] siècle sous le gouvernement du prince de Parme, subsista jusqu'en 1794. Elle ne tenait pas à la Constitution, aussi n'en dirai-je qu'un mot. Son titulaire était un agent de transmission et de rédaction, mais sans initiative sauf pour les menus détails. Chargé de la correspondance diplomatique, de la correspondance du Gouverneur général avec le Souverain et avec les conseils collatéraux, de la correspondance militaire, de la tenue du *protocole* des *jointes* rassemblées devant le Gouverneur général ou le Ministre plénipotentiaire [1], *il n'avait pas qualité pour intervenir dans les affaires intérieures du pays.* La rédaction et le contre-seing des patentes, dépêches, provisions, ordres, que le pouvoir central envoyait aux États des provinces, aux conseils de justice, aux officiers civils, passait toujours par les secrétaires de l'un ou de l'autre des conseils collatéraux. Jadis il y avait même eu un *audiencier* spécial, qui était censé secrétaire en titre dans tous les conseils, et auquel seul on reconnaissait *qualité* pour dépêcher les actes les plus importants du gouvernement. Sa charge avait été supprimée en 1743 [2].

Le partage d'attributions, dont je signale l'existence, était un fait constant : ce n'était un fait *constitutionnel* que dans les provinces où la Joyeuse Entrée exerçait son empire. Dans le Brabant et dans ses annexes le Souverain aurait pu d'autant moins donner signature au secrétaire d'État et de guerre, que les secrétaires des conseils collatéraux, eux-mêmes, n'avaient pas indistinctement capacité constitutionnelle pour intervenir aux actes concernant ces pays. D'après l'article 7 de la Joyeuse Entrée, les édits, pro-

de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. II, p. 291.

[1] Neny, ouv. cité, t. II, p. 116. — Steur, Mémoire cité, p. 107. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. XII, p. 474. — Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, chap. III.

[2] Wynants, *Commentaire sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604*, chap. VII; Manuscrit n° 12294 cité, chap. III. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t XII, p. 474. — *Inventaire de la chambre des comptes*, t. III, p. 349.

visions, ordres, dépêches, émanés du gouvernement et destinés à devenir exécutoires en Brabant et en Limbourg, devaient être contre-signés par un secrétaire *ayant signature en Brabant,* c'est-à-dire né dans le duché, patenté au sceau de Brabant et assermenté entre les mains du chancelier du duché. Le conseil et les États de Brabants, en dépit de furieuses querelles, renvoyaient et refusaient de reconnaître les documents signés par de simples secrétaires du conseil privé [1].

Ne pouvant vaincre les résistances du duché, le conseil privé s'avisa d'un biais. On avait eu coutume de reconnaître l'*audiencier*, dont j'ai parlé plus haut, comme étant secrétaire en Brabant à titre presque exclusif. Le conseil privé demanda au Souverain des *patentes brabançonnes* pour un de ses propres secrétaires. Il obtint gain de cause; et, dit Wynants, « comme on ne peut » obliger le roi à se contenter d'un secrétaire, et qu'il lui est » libre d'en créer plusieurs, attachés à sa personne et à ses » ordres, ni le conseil ni les États de Brabant n'ont eu bouche à » parler, et l'*audiencier* a dû se taire comme eux [2]. » Le principe constitutionnel était d'ailleurs sauf. En 1728 il fut momentanément méconnu. L'Empereur, sur consulte du conseil suprême où les voix étaient partagées, et contrairement aux soutènements des États de Brabant, statua qu'un *audiencier*, né en Hainaut, pouvait signer en Brabant. Mais, à la fin de l'ancien régime et après la suppression de l'*audiencier,* il était d'usage de donner à un des secrétaires du conseil privé, au moins, des patentes brabançonnes en due forme. D'autre part les secrétaires du conseil de Brabant eux-mêmes rédigeaient et contre-signaient parfois des actes émanés du gouvernement général, quand ces actes devaient être scellés et contre-signés par le chancelier [3].

VII. — La manière dont étaient constitués et organisés les conseils collatéraux était ce que, pendant l'ancien régime, on appelait

[1] Wynants, Commentaire cité, chap. VII. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 121.

[2] Wynants, *loco citato.*

[3] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. IV. — Neny, ouv. cité, t. Ier, p. 121. — Loovens, *Stiel en manier van procederen,* t. II, p. 65. — Gachard, Mémoire cité sur les États de Brabant, etc.

à proprement parler la *forme du gouvernement.* Cette forme avait souvent varié depuis Charles-Quint [1]; et tous les changements qui y avaient été apportés avaient incontestablement leur source dans l'autorité du Souverain dégagée de toute entrave constitutionnelle [2]. Le traité de la Haye, lui-même, se borna à garantir l'*existence* de corps consultatifs chargés d'éclairer le représentant du prince : il ne lia pas les mains du Souverain quant à leur *organisation.* « Comme il est essentiel, disait le » § 10 de l'article 3 de ce traité, que l'on ait confiance dans les » formes du gouvernement, S. M. rétablira l'organisation du gou- » vernement et de la chambre des comptes sur le pied qui sub- » sistait sous le règne de *feu l'Impératrice reine*, nommément » en ce qui concerne les conseils d'État, privé et des finances, se » réservant néanmoins le droit incontestable d'y faire des chan- » gements que les circonstances pourraient rendre nécessaires; » en quoi elle s'appliquera toujours à consulter le vœu public, » sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'orga- » nisation du gouvernement et la Constitution [3]. »

VIII. — D'après les termes mêmes du traité de la Haye c'était la forme du gouvernement, telle qu'elle existait sous Marie-Thérèse, et non l'ancienne force du gouvernement créée par Charles-Quint et maintenue jusqu'en 1702, que les Habsbourg entendaient rétablir à la fin de l'ancien régime [4]. C'est un point capital à con-

[1] Charles-Quint, le premier, donna une organisation stable au gouvernement général de nos provinces en 1531. Il l'établit sur une base à laquelle tous ses successeurs furent tôt ou tard contraints de revenir.

[2] L'action du conseil royal de gouvernement sous Joseph II, par exemple, ne subit de contradictions qu'en Brabant, et encore par rapport à un point spécial.

[3] Sur les changements apportés à la forme du gouvernement, voir les diplômes de 1531, 1702, 1706, 1716, 1718, 1725, 1787, 1790, 1791, 1793, 1794; on les trouve dans les collections indiquées par la *Liste chronologique des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, à leur date. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 82 et suivantes. — *Réclamations belgiques*, t. I[er], p. 93. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. I[er], p. 568, etc.

[4] Les simplifications, introduites par les diplômes de 1791, 1793, 1795, n'étaient que des mesures de circonstance, nécessitées par les vicissitudes de la guerre.

stater. En effet, malgré le maintien du principe de la division du travail et malgré le maintien scrupuleux des titres et des appellations antiques, les deux systèmes étaient séparés par un abîme.

Dans le système de Charles-Quint les trois conseils collatéraux avaient une activité égale. Le *conseil privé* avait dans ses attributions tout ce qui touchait à la justice, à la police générale, à la législation; le *conseil des finances*, ce qui concernait les finances du Souverain, ses domaines, ses revenus extraordinaires, les subsides qui lui étaient accordés, la monnaie. Quant au *conseil d'État*, il intervenait dans toutes les grandes affaires du gouvernement; on traitait dans son sein les questions de paix et de guerre; on y délibérait sur les rapports avec les puissances étrangères, ainsi que sur la collation des dignités et des charges ecclésiastiques et civiles principales du pays. Composé de grands seigneurs, ministres d'épée, à côté desquels venaient siéger d'ordinaire comme ministres de robe les chefs des autres conseils collatéraux, l'archevêque de Malines, quelques chefs des conseils de justice; élargi souvent par l'adjonction des chevaliers de la Toison d'or et des gouverneurs de province, le conseil d'État était en dernière analyse le principal pivot de la politique des Pays-Bas [1].

Dans le système du XVIII[e] siècle le conseil privé et le conseil des finances avaient conservé leurs anciennes attributions [2], mais le conseil d'État n'était plus rien. Dès 1725 on avait transféré au conseil privé ses attributions de politique intérieure. A l'époque de Wynants c'est à peine si on le réunissait encore quatre ou cinq fois par an. A l'époque de Neny il n'était plus qu'un conseil d'hon-

[1] Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. V, p. 165. — Steur, Mémoire cité, p. 113. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. II. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 94, 108. — Voir aussi sur la division du travail entre les conseils un rapport du marquis de Prié : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 486. — Notice citée sur les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques, pp. 26, 27.

[2] Les différends entre le conseil privé et le conseil des finances avaient été réglés sous Albert et Isabelle par un décret de 1618, renouvelé en 1733 et resté en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, voir Gachard, *Mémoire sur l'ancienne législation des octrois*, pp. 23, 24, 25.

neur sans activité pratique [1]. Ce fait, qui semble assez indifférent à première vue, avait cependant transformé l'esprit même des institutions centrales sans qu'aucune province eût le droit de se plaindre de la violation de sa Constitution. En ne réunissant plus le conseil d'État, dont les attributions théoriques comprenaient encore la politique extérieure, le pouvoir s'était ménagé une complète liberté d'allures dans la sphère des rapports internationaux. Il s'était mis en situation de poursuivre, non-seulement sans entraves, mais encore sans contradictions ses vues personnelles. En transférant d'autre part au conseil privé les attributions de politique intérieure du conseil d'État, il avait grandi, dans une énorme mesure, sa force impulsive sur cette politique intérieure. Les *cavaliers* du conseil d'État, liés par mille liens aux anciennes institutions, membres des ordres équestres dans les corps représentatifs des provinces, étaient les défenseurs ardents et naturels du *mos majorum*. Les magistrats du conseil privé, au contraire, tant par la nature de leurs fonctions que par les traditions prévalant dans leur corps, étaient portés à soutenir dans toutes les sphères l'action prépondérante de l'autorité souveraine, et à provoquer ou à favoriser les innovations qui tendaient à son extension [2]. Sans insister davantage sur ce point, que je ne pouvais cependant passer sous silence dans une étude constitutionnelle, j'arrive à la composition des conseils et aux caractères propres de leur action.

IX. — Je ne dis qu'un mot de la nomination des membres des conseils collatéraux, car elle n'était l'objet d'aucune garantie constitutionnelle. Ils étaient nommés par le Souverain et révocables à son gré. Leur nombre variait suivant sa volonté ou suivant les besoins du moment. Le prince n'était pas astreint à les choisir tous

[1] Neny, ouv. cité, t. II, p. 94, 95, 96, 97, 98. — Wynants, manuscrit nº 12294 cité, chap. II.

[2] Tout cela est assez clairement montré dans une consulte du conseil privé de 1778 sur le grand bailliage du Hainaut : *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 86, 124. — On peut encore voir sur ce point les lettres de Prié : Gachard, *Documents sur les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI*, t. Ier, pp. 140, 325.

parmi les regnicoles [1], et, en fait, au XVIII[e] siècle, il y introduisit assez d'étrangers [2]. J'insiste, en revanche, sur les caractères de l'action des conseils collatéraux, parce que ces caractères tenaient à la Constitution du pays, en ce sens qu'il appartenait au Souverain seul, et non à son Gouverneur général de les changer.

On peut considérer les membres des conseils collatéraux comme de véritables ministres, mais n'ayant d'autre mission que celle d'aider le Gouverneur général de leurs lumières et d'exécuter ses ordres. L'*examen*, la *consulte*, la *représentation* leur appartenaient de droit dans toutes les affaires de leur compétence; la *décision* l'*impulsion*, la *direction* étaient réservés au Gouverneur général. C'était lui seul qui pouvait autoriser les conseils collatéraux à faire un acte d'autorité, à donner un ordre, à prescrire une ligne de conduite aux corps constitués ou aux individus. S'il s'agissait de préciser la place que, dans l'économie des institutions, les conseils collatéraux occupaient vis-à-vis du représentant direct du Souverain, je voudrais dire qu'ils étaient à la fois *à ses côtés et au-dessous de lui*. Ils étaient à ses côtés, *ad latus*, en ce sens que, délégué lui-même, il n'avait pas la faculté discrétionnaire d'agir sans leur avis [3]. Ils étaient *au-dessous* de lui en ce sens que seul il avait le pouvoir de soumettre des affaires à leur délibération et de prendre une décision par rapport à ces affaires, ou de les habiliter à ordonner eux-mêmes et à agir au nom du gouvernement [4].

[1] Au XVI[e] siècle on soutenait que le prince devait nommer toujours des *regnicoles;* mais peu à peu le gouvernement était entré *en possession* de la faculté d'agir à son gré sur ce point.

[2] Les articles 16 et 18 du traité d'Arras s'occupaient de ce point : ils admettaient l'introduction d'étrangers dans le conseil privé et dans le conseil des finances, pourvu que ces étrangers fussent agréables aux États.

[3] En 1678, le conseil d'État disait au gouvernement général : c'est la loi fondamentale du pays que les affaires d'État, de police, de justice et de finance soient traitées par les conseils collatéraux sans y entremettre d'autres ministres ou des *jointes* : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. VII, p. 100.

[4] Sous ce rapport, il y a une consulte fort intéressante de Neny dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. VII, p. 189.

Ce n'est pas ici le lieu de pénétrer dans l'organisation interne des conseils collatéraux. Il faut cependant caractériser la position du chef et président du conseil privé. Celui-ci recevait des *patentes* analogues à celles de l'ancien chancelier de Bourgogne. Il était vis-à-vis du Gouverneur général un *censeur d'en bas*, comme le conseil suprême et plus tard la chancellerie de cour et d'État étaient un *censeur d'en haut*. Il était le *garde en titre* du grand sceau du Souverain, affecté aux affaires des Pays-Bas, chargé d'apposer ce sceau à tous les actes qui demandaient l'accomplissement de cette formalité [1]. Je devais signaler ces différents points pour faire comprendre un des principes capitaux de la constitution brabançonne.

X. — En effet, si l'influence du conseil privé avait grandi pendant le XVIII[e] siècle, il était cependant une limite que ce conseil n'avait jamais pu franchir. Malgré la faveur et l'appui du gouvernement, il n'avait jamais acquis ni pour lui-même, considéré comme exécuteur des ordres du Gouverneur général, ni pour son chef et président *garde-sceaux*, une influence égale, en Brabant et en Limbourg, à celle qu'il exerçait sans contradiction dans les autres provinces. La Constitution des deux pays les mieux privilégiés s'y opposait. La main sur l'article 5 de la Joyeuse Entrée, les États de Brabant et de Limbourg, ainsi que le conseil de Brabant refusaient de se soumettre aux ordres du gouvernement transmis par le canal du conseil privé. Ils n'admettaient que les ordres du Gouverneur général, ou ceux du Ministre plénipotentiaire *en son absence*, ordres *signés* par eux et contre-signés au besoin par un secrétaire ayant signature en Brabant [2]. La main sur l'article 4 de la même charte ils exigeaient que toutes les ordonnances, statuts,

[1] Neny, ouv. cité, t. II, pp. 92, 93, 97, 101. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. VI. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, loco citato à la note précédente.

[2] Wynants, *Commentaire sur les ordonnances du conseil de Brabant*, Préface, manuscrit n° 12294, cité, chap. IV. — De Pape, ouv. cité, § 70. — Kinschot, *Tractatus duo de concilio Brabantiae*, chap. I[er], § 5 et chap. II, § 3. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. I[er], p. 99, 100, etc.

édits, provisions, octrois, commissions, patentes, concernant le duché et ses appartenances, fussent scellés, non du sceau ordinaire dont le chef et président était gardien, mais du sceau de Brabant confié au chancelier, et qu'ils fussent paraphés par ce personnage [1]. Faute d'accomplissement de ces formalités ils refusaient aux actes de l'espèce toute valeur légale.

J'avoue que, en ce qui concerne les ordonnances et les édits promulgués pour l'ensemble des Pays-Bas catholiques, les principes rigoureux avaient souffert quelques contradictions : j'aurai l'occasion de le montrer plus loin. Mais, en ce qui touche les actes de toute autre nature, ils restèrent debout jusqu'à la fin de l'ancien régime. On n'y admit jamais que des dérogations d'une nécessité tangible, et probablement consenties par les États du duché. C'est ainsi, par exemple, qu'on scellait du sceau de la monarchie, semblable au sceau du chef et président, toutes les patentes dépêchées à Vienne concernant les offices et les bénéfices brabançons et limbourgeois, réservés à la collation du prince, de même que les lettres patentes de noblesse [2].

Sans émettre aucune prétention par rapport à un sceau spécial en matière de grande chancellerie, le conseil de Hainaut essaya parfois de se soustraire, comme le conseil de Brabant, aux ordres du conseil privé. Sa prétention fut formellement condamnée le 17 juin 1743. Le gouvernement lui ordonna de déférer aux dépêches du conseil privé, et d'exécuter les ordres qu'elles contenaient, quand il y trouverait la clause : *à la délibération de S. A. R.* (le Gouverneur général) [3].

XI. — Parmi les corps du gouvernement central, dont le traité de la Haye (§ 10 de l'art. 3) consacrait encore le rétablissement et

[1] *Bulletins* cités, *loco citato*, à la note précédente. La suppression de la grande chancellerie du conseil de Brabant, lors des innovations de Joseph II, était un des griefs les plus cuisants des corps constitués en Brabant.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294, chap. II, V. — De Pape, § 59. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 188, 199. — Kinschot, *locis citatis*. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 188, 191, 192, 197. — Loovens, ouv. cité, t II, p. 33.

[3] *Liste chronologique* citée, t. Ier, p. 337 à sa date.

le maintien, se trouvait la chambre des comptes. Cette chambre, telle qu'elle existait sous Marie-Thérèse, se composait des deux anciennes chambres des comptes de Brabant et de Flandre, formant toujours deux bureaux distincts, mais réunies en un seul corps, en 1735, par l'empereur Charles VI. Son organisation nouvelle avait été l'occasion d'un débat de vingt-deux ans (1741 à 1763) entre les États de Brabant et le gouvernement de Marie-Thérèse. Les États étaient contraires à l'absorption de leur collége national dans une chambre des comptes unique. Ils l'attaquaient en s'appuyant sur les articles 7 à 10 de la Joyeuse Entrée : le premier stipulant « que la chambre des comptes sera tenue ainsi » qu'elle a été jusqu'à présent; » l'article 10 exigeant que les gens de la chambre jurassent l'observation de la Constitution brabançonne [1]. En 1735 ils se turent d'abord. Ils ne pouvaient guère se plaindre parce que le bureau brabançon avait conservé une existence entièrement séparée, et parce qu'on avait eu soin de donner aux membres qui le composaient des patentes brabançonnes en due forme. Ils éclatèrent en 1741, à l'occasion de la nomination d'un non-Brabançon à la présidence des deux bureaux combinés. Dans le cours de la lutte qu'ils avaient entreprise ils finirent par soutenir : « que les membres et officiers de la chambre » des comptes, appelés à traiter les affaires du Brabant, devaient » indistinctement être Brabançons, se pourvoir de patentes dépêchées sous le grand sceau de la province, et prêter entre les » mains du chancelier le serment d'observer la Joyeuse Entrée. » Après avoir tergiversé et louvoyé pendant longtemps, le gouvernement trancha le différend par un rescrit énergique et presque menaçant du 20 juillet 1763. Il resta maître de la situation, tout en admettant que les officiers et les membres attachés au bureau brabançon jurassent l'observation de la Joyeuse Entrée [2].

[1] Notamment en 1475, en 1496, en 1702. En 1678, le conseil d'État avait suggeré de son côté l'idée de la réunion, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t.VII, p. 100.

[2] Sur cette longue querelle : Gachard, Mémoire cité sur les États de Brabant, pp. 25 et suivantes. — *Notice historique sur la chambre des comptes dans l'inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. Ier.

Quant aux attributions de la chambre des comptes, elles étaient de la plus haute importance. Ce corps ne disposait en aucune circonstance des finances du Souverain; mais il avait, sous la haute direction du conseil des finances, la gestion économique du domaine : en d'autres termes, c'était sous son impulsion directe que s'exerçait dans les provinces, et par les nombreux officiers domaniaux de tout ordre et de tout rang, *la seule administration qui, dans l'ancien régime national, appartînt au Souverain.* La chambre des comptes vérifiait encore l'emploi des revenus publics; elle recevait et apurait les comptes de tous les officiers de justice et de recette chargés de percevoir une branche quelconque du revenu du prince; elle enregistrait les traités internationaux, les octrois accordés aux communautés, les lettres de noblesse, les lettres d'amortissement; elle avait enfin la garde des archives du gouvernement [1].

XII. — Venons enfin aux institutions centrales des Pays-Bas catholiques placées à côté du gouvernement général. En première ligne je citerai la chambre héraldique. Elle se composait du premier *roi d'armes*, dit *Toison d'or,* et des hérauts d'armes des diverses provinces. Sa compétence s'étendait à toutes les matières nobiliaires, au maintien des prérogatives de la noblesse, au port des titres, des armoiries, des marques d'honneurs, à l'exécution des placards héraldiques. Dans l'exercice de sa mission elle était fréquemment en contact avec les conseils de justice et avec les fiscaux. La chambre héraldique, dont l'organisation dépendait entièrement de la prérogative souveraine, avait dans l'ancien régime une véritable importance constitutionnelle : elle l'empruntait aux priviléges reconnus à la noblesse qui, dans leurs détails, tenaient à la Constitution des provinces [2].

Les principales *jointes*, créés ou maintenues par le gouvernement autrichien au XVIII[e] siècle, étaient la *jointe des eaux*, la *jointe des monnaies,* la *jointe des monts-de-piété,* le *comité pour*

[1] *Notice* citée à la note précédente. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 109 et suivantes. — Defacqz, ouv. cité, t. I[er], pp. 9 et suivantes.

[2] Sur la composition de cette chambre, voir les *Almanachs* de la Cour du XVIII[e] siècle. Sur les matières héraldiques : Christyn, *Jurisprudencia heroica.*

la gestion des anciens biens des jésuites, et surtout la célèbre *jointe des affaires des administrations et des subsides* [1]. Le nom qu'elles portaient explique suffisamment leur mission. Aucune d'entre elles n'était un *corps constitutionnel;* mais, en revanche, je ne crois pas que leur érection pût être considérée comme une violation de la Constitution des provinces. On ne voit pas que les États se soient élevés contre leur établissement si, de temps à autre, ils réclamèrent contre certains de leurs actes. D'ailleurs plusieurs d'entre elles, notamment la *jointe des administrations,* étaient de simples *corps consultatifs* suggérant des idées et éclairant les grands organes du gouvernement [2].

Je n'ai pas à m'occuper ici du collége des chevaliers de la Toison d'or. Celui-ci n'avait plus, depuis la fin du XVIe siècle, aucune importance dans l'État. Les chevaliers, destinés d'après la loi de leur institution à être les confidents, les frères d'armes, les conseillers-nés du prince, n'étaient plus grands que dans la vie de cour et dans la vie privée. Ils n'avaient plus d'influence politique collective. On sait au surplus qu'il y avait contestation sur la souveraineté de l'ordre entre l'Empire et l'Espagne.

XIII. — La *hiérarchie des juges* des droits d'entrée et de sortie, dominée par deux chambres suprêmes résidant à Bruxelles, étendait son réseau le long de toutes les frontières des Pays-Bas. Sa création, remontant au XVIIe siècle, avait été fortement combattue au point de vue constitutionnel surtout par le conseil de Flandre ainsi que par les États et par les chefs-villes du Brabant. Elle avait néanmoins été maintenue; et, à la fin de l'ancien régime, ni son existence ni sa juridiction en tant que comprenant les matières douanières ne soulevaient plus de réclamations [3].

[1] Sous Joseph II, on eut aussi le *comité de la caisse de religion* et celui pour la *gestion des affaires ecclésiastiques.* On peut voir dans les *Réclamations belgiques* l'orage constitutionnel qu'ils soulevèrent.

[2] Sur la célèbre *Jointe des administrations*, voir ses importantes archives; Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique,* t. Ier, p. 72; Faider, *Des institutions provinciales et communales de la Belgique,* etc.

[3] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. XIV, § 2. — Defacqz, ouv. cité, t Ier, p. 108. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 151. — Almanachs de l'époque.

Le prévôt de l'Hôtel, dont la juridiction était exclusivement criminelle et ne s'étendait que sur les vagabonds et sur les gens sans aveu, avait action dans toutes les provinces excepté dans le duché de Brabant et dans ses annexes. Le Souverain réglait à son gré les pouvoirs de ce justicier d'épée, à la seule condition de ne pas rendre justiciables de son tribunal les *sujets surcéants* [1].

Le tribunal aulique, enfin, qui avait remplacé l'ancienne *alcadie,* avait juridiction sur les domestiques du palais des Gouverneurs généraux ainsi que sur les habitants du Borgendael de Bruxelles. Son existence était parfaitement constitutionnelle, et le principe sur lequel elle était fondée se perdait par ses origines dans la nuit des temps. Les corps constitués du pays et la ville de Bruxelles n'avaient jamais combattu que ses empiétements [2].

Principauté de Liége.

XIV. — A Liége les institutions centrales de l'État, ayant action sur le territoire entier de la principauté, étaient peu nombreuses. A côté du conseil privé, seul grand corps politique du pays, on trouvait : la chambre des comptes que le prince avait à l'instar des autres princes de l'Empire; le corps des États du pays de Liége et comté de Looz avec son émanation les seigneurs, les commis et députés de S. A. et des États, considérés comme corps administratifs; le procureur général et le grand veneur; enfin un certain nombre de tribunaux : le tribunal des XXII, celui des États réviseurs, l'officialité de Liége, la guémine du régiment national. Il n'y avait pas de *jointes.* Au lieu du *collége héraldique* il existait un seul héraut d'armes officiel, portant le titre de

[1] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. XIV. — Defacqz, ouv. cité, p. 96. — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, pp. 295, 296, 297, 480. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 140. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 355; 3e sér., t. IX, p. 379. Voir ce que j'ai dit des droits des personnes.

[2] Defacqz, ouv. cité, p. 112, *Mémoire sur le droit pénal,* cité, pp. 269, 289. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 148, 149.

Héraut d'armes, armoriste et généalogiste de S. A. pour tout le pays de Liége, comté de Looz et autres endroits de la domination de S. A. Cet officier, dont je ne dirai d'ailleurs qu'un mot, était chargé des travaux généalogiques concernant l'admission des tréfonciers, à titre de *noblesse*, au chapitre de St-Lambert, des récipiendaires à l'état noble et, au besoin, à la salle de Curange [1]. A la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas catholiques le maintien, l'organisation, le règlement d'attributions des grandes institutions centrales ne dépendait guère de la prérogative souveraine. Le prince avait à leur endroit les mains liées par la Constitution, sauf en ce qui concerne le procureur général, le grand veneur et, à certains égards, la chambre des comptes.

XV. — Le prince de Liége *en personne* disposait des charges et offices de collation souveraine, exerçait le droit de donner des sauf-conduits, le droit de grâce et de rémission, envoyait ses ambassadeurs et ses ministres accrédités auprès des puissances étrangères, décidait *quand* il fallait convoquer les États, quelles propositions il fallait leur faire, quand il convenait d'accorder à leurs *recès* le mandement exécutoire. Mais, sauf en ce qui concerne la collation des offices et des grâces et l'envoi des ambassadeurs, le *conseil privé* était l'intermédiaire nécessaire et constitutionnel entre lui et ses sujets, en matière de gouvernement temporel. L'article 8 de la 1re *paix des XXII* disait : « arons d'ors » en avant et tenrons de nostre conseilhe bonnes gens et sages » delle nation del pays, et que par leur conseilhe governerons » tout le pays deutement. »

Ce corps dont il était déjà fait mention dans le compromis de Wihogne de 1326, dont il était fait mention encore dans le *régiment* de Heinsberg, dans l'article 16 du chapitre 22 de la *paix de Saint-Jacques*, dans les *capitulations*, se composait d'un nombre indéterminé de membres tous à la nomination du prince. La majorité d'entre eux devait, comme je l'ai dit, être prise parmi les

[1] Voir sur les hérauts d'armes liégeois : Daris, ouv. cité, t. Ier, p. xviii. — *Bulletins de l'institut archéologique liégeois*, passim. — Henaux, ouv. cité, p. 63 en note.

tréfonciers. Parmi les membres restants siégeaient toujours le grand maïeur et deux échevins de la Cité.

Le conseil privé était au point de vue du gouvernement le véritable ministère du prince-évêque. Sur l'ordre de celui-ci il convoquait les États, et donnait au besoin à leurs *recès* le mandement exécutoire tant en matière de législation qu'en matière d'administration et de finances. C'était par son entremise que le prince exerçait le pouvoir réglementaire et le pouvoir édictal en matière de police qui lui compétaient. Il était l'agent de transmission des ordres du pouvoir central et correspondait de ce chef avec les grands officiers du pays. Il prononçait au nom du prince sur les conflits de juridiction entre les tribunaux. Il délivrait certaines espèces d'octrois notamment aux vassaux pour disposer de leurs fiefs et aux *communautés* pour aliéner leurs biens ou pour s'imposer. Il disposait de certaines charges inférieures ainsi que des places des *chambres* dans les villes. Il entérinait les diplômes de noblesse. En principe le *conseil privé* n'était pas un corps judiciaire. Cependant il était juge d'appel des magistrats municipaux en matière de police, de bourgeoisie, d'arts et métiers, de tailles et moyens publics des communautés; et, de plus, il connaissait en appel des *sentences civiles* des échevins de Herstal étant en ce point substitué au conseil de Brabant.

En 1742, à l'occasion d'un cas particulier, le chapitre cathédral fut en conflit avec l'évêque sur la question de savoir s'il était permis d'appeler *au prince* des sentences prononcées par le conseil privé au nom du prince en matière de police. Le conflit compliqué de divers incidents ne reçut pas de solution. Louvrex enseigne que si le conseil privé paraissait avoir excédé son devoir, on avait le droit de s'adresser au prince par voie de remontrance, pour qu'il obligeât le conseil à examiner de nouveau l'affaire.

Le président du conseil privé était le chancelier. Ce personnage, quoique nécessairement chanoine tréfoncier, portait un *office public laïc*. Il était tenu de *vidimer tous les actes* émanés du *conseil privé*, afin d'en prendre la *responsabilité légale* et de couvrir par son contre-seing la personne du prince. Quand les États

étaient rassemblés, c'était lui qui faisait à chacun des trois ordres les propositions du Souverain [1].

J'appelle dès à présent l'attention sur cette *nécessité* de l'intervention du *conseil privé* et du chancelier *responsable* dans les affaires gouvernementales. Je me réserve d'en montrer la portée quand je parlerai de la violation de la Constitution.

XVI. — La chambre des comptes était *dans* la Constitution liégeoise non en ce sens qu'elle fût un corps constitutionnel dont le maintien s'imposait à la prérogative souveraine, mais en ce sens du moins que ni les paix ni les coutumes traditionnelles ne répugnaient à son existence, qu'elle remontait par ses origines à des temps assez reculés, que son existence avait été confirmée par l'Empire sans contradiction, en 1605, et que partant le prince de Liége avait le droit de la tenir debout. Les *capitulations*, d'ailleurs, s'occupaient de sa composition, comme nous l'avons vu à propos des tréfonciers.

La chambre des comptes avait juridiction dans la principauté tout entière. Elle avait dans ses attributions la gestion et la conservation de la mense épiscopale, comprenant le domaine comtal à Looz, et de tous les droits régaliens utiles afférents au prince-évêque-comte. Elle jugeait, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, les contestations relatives aux biens qui dépendaient de la mense et du domaine ou aux droits régaliens. Elle réprimait les usurpations commises sur eux par les particuliers. Elle dépêchait les octrois qui étaient relatifs à leur jouissance ou à leur cession. Elle apurait les comptes des receveurs et des trésoriers de la mense répartis sur la surface du territoire et, au besoin, punissait les malversations de ceux-ci [2].

[1] Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 37, 124, 125. — Henaux, ouv. cité, p. 62, etc. — Soiiet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXVII. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 85, 86. — *Paix citées*, locis citatis plus haut. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t Ier, p. 16. — Raikem, Discours de rentrée de 1846, p. 14, etc. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 46, etc. — Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, p. 343. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2e sér., t. II, p. 365 ; 3e sér., t. II, pp 39, 52, 206, 296, 369, 720, 735, 839.

[2] Soiiet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXIX. — Louvrex, édit. citée, t. II, p. 392;

La chambre des comptes était la seule grande institution domaniale qui existât dans la principauté. On ne rencontrait dans celle-ci ni les *chambres de tonlieux* ni les *consistoires de la chasse,* des *bois et forêts,* des *rennenghes,* etc., dont je parlerai à propos des institutions provinciales des Pays-Bas catholiques. Le *grand veneur* lui-même n'était, comme je le dirai, qu'un simple officier de poursuite.

XVII. — Le corps des États du pays de Liége et comté de Looz, dont j'ai exposé l'organisation, était au XVIIIe siècle un corps administratif aussi bien que politique. Il avait l'administration *financière* et *économique* de la principauté tout entière, sauf en ce qui concernait les services dépendants du *domaine* qui ressortissaient à la chambre des comptes. Il arrêtait ce que nous appellerions aujourd'hui les recettes et les dépenses de l'État ; il fixait les conditions de la levée et de la mise à ferme des impôts; faisait répartir et lever ceux-ci par ses propres employés; disposait de leur produit pour les dépenses publiques qu'il jugeait nécessaires, notamment pour entretenir le régiment national, construire des chaussées nouvelles, payer les arrérages de la *dette,* indemniser et encourager les officiers de justice criminelle, etc. [1]; au besoin il faisait des emprunts. Seulement toutes les résolutions qu'il prenait soit pour créer des recettes, soit pour faire des dépenses, devaient de nécessité constitutionnelle être munies du *mandement exécutoire* du prince pour sortir leurs effets.

Les pouvoirs administratifs des États n'étaient pas constitutionnels. Les paix n'en parlaient pas, et ils n'avaient pas toujours existé, tant s'en faut.

Jadis, quand un impôt était régulièrement voté, le prince le faisait lever par ses propres agents et en divertissait lui-même le produit aux nécessités du pays.

t. IV, p. 51. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 16. — Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 54. — Raikem, Discours de rentrée de 1846, p. 27. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc, Principauté de Liége, 2e sér., t. II, pp. 227, 244, 275, 277, 300; t. III, pp. 191, 217, 235; 3e sér., t. Ier, pp. 224, 517, 727; t. II, pp. 245, 246. — Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, p. 457.

[1] Voir sur ce dernier point fort curieux, le petit volume : *Style de 1779* p. 95 en note, et Louvrex, édit. citée, t. III, p. 149.

Peu à peu les choses avaient changé de face. Au commencement du XVI[e] siècle, le *pays* devait déjà *posséder,* au moins dans certains cas, la gestion des ressources publiques. L'histoire rapporte en effet que, en 1536, le pays étant chargé d'une dette accablante, Érard de la Marck promit de la décharger si on voulait lui abandonner pendant quatre ans les impôts, et qu'il réalisa sa promesse au bout de deux ans [1]. Vers la fin du XVI[e] siècle, sous le règne d'Ernest de Bavière, les États et leurs délégués commencèrent d'après Villenfagne à prendre part d'une *maniere permanente* à l'administration du pays. On voit cependant, par les capitulations des princes-évêques, que leur droit d'administration n'était encore ni complet, ni exclusif, ni bien consolidé. Les articles 3 et 4 des *Pacta et conventiones,* ajoutés à la capitulation de Max de Bavière, disposent que le prince devra prêter main-forte, par ses officiers, aux États et à leurs députés, pour la levée des subsides accordés; et que, pour la levée des subsides à accorder à l'avenir, le prince et le chapitre nommeront un collecteur, lequel, après avoir prêté serment, disposera des fonds conformément à leur destination. Les capitulations de Jean Louis (art. 35), de Joseph Clément (art. 40), de Georges Louis (art. 34), ne contiennent plus que la première de ces clauses. Donc, dès l'avénement de Jean Louis on peut croire que les États avaient sans contradiction, et d'une manière permanente, le droit de lever les impôts qu'ils avaient votés. Mais en revanche ils ne disposaient pas encore de leur produit, au moins dans son intégralité. Joseph Clément de Bavière était encore astreint à jurer qu'avant la levée complète des subsides *accordés,* il n'en demanderait pas d'autres sauf le donatif de Joyeuse Entrée, et sinon pour dégager le pays et éteindre la dette : serment impliquant notoirement que c'était à lui de disposer, au moins en principe, des recettes publiques. La capitulation de Georges Louis, la première, marque avec netteté dans le chef des États un droit propre à disposer des ressources nationales. Elle déclare que les réparations à faire aux châteaux destinés à l'habitation du prince se feront à *ses frais;* celles, au

[1] Bouille, ouv. cité, t. II, p. 330.

contraire, à faire aux châteaux servant d'habitation à des gouverneurs, aux frais des États qui convertiront fidèlement à cet objet les ressources accordées. (Art. 55.)

A la fin du XVIII[e] siècle les États de Liége et de Looz étaient en tout cas en possession paisible de leurs *droits d'administration;* et il eût été bien difficile au prince de revenir sur une situation, très-rationnelle d'ailleurs, et que lui-même avait contribué à créer.

XVIII. — Les États de Liége et de Looz avaient pour exercer dans le détail les prérogatives, dont nous nous occupons, une *députation permanente* que convoquaient, au moins depuis 1608, le prévôt du chapitre et le chancelier du conseil privé. Celle-ci se composait de quatorze membres portant le titre de *les seigneurs commis et députés de S. A. et de ses États.* Quatre de ses membres étaient élus pour trois ans par le chapitre cathédral; quatre pour sept ans par l'État noble; quatre par les petites villes, deux par les villes wallonnes et deux par les villes flamandes, pour le temps qu'elles fixaient; les deux députés restants étaient de droit les deux bourgmestres en exercice de la Cité de Liége. Trois délégués du prince, souvent membres du conseil privé, avaient en outre séance avec les quatorze députés pris dans le corps représentatif, mais sans avoir voix délibérative. La nomination des députés se faisait dans les ordres conformément à d'anciens usages. En 1766 il y eut un conflit entre le prince et les villes flamandes qui prétendaient changer sans le consentement du prince le mode de nommer leurs députés. Mais il ne dura pas longtemps; les villes cédèrent [1].

Les seigneurs commis et députés de S. A. et de ses États avaient charge *d'exécuter* les décisions des États, sans jamais se mettre au-dessus d'elles, tant en matière de finances que d'administration. Ils dirigeaient la levée des impôts, disposaient des fonds, dirigeaient les travaux publics, suivant les *recès* de leurs mandants. Ils faisaient tous les ans à ceux-ci un exposé de la situation de toutes les affaires de leur compétence. Ils avaient juridiction en

[1] Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 240 et *Histoire de l'Église, de la bonne ville, ... de Looz*, t. I[er], p 17.

matière d'*impôts de l'État,* sauf appel ou recours au corps entier des États, à l'exclusion des juges ordinaires. Enfin ils nommaient les trésoriers, les receveurs et les nombreux employés dont ils avaient besoin pour exercer la gestion qui leur était confiée [1].

XIX. — Le procureur général était, à Liége, un grand officier établi par le prince pour pourvoir au maintien de ses droits, juridictions, prééminences et autorités. C'était à lui de veiller dans la *principauté entière* à ce que les ordonnances et édits fussent mis à exécution, à ce que la justice fût régulièrement administrée. Cependant sa position était infiniment moins grande, en matière de juridiction criminelle, que celle des procureurs généraux dans les Pays-Bas. Ces derniers avaient un droit général de *prévention* à l'égard de tous les officiers de justice. Le procureur général de Liége ne pouvait agir, au criminel, qu'en cas de *négligence* et de *dissimulation* des officiers ordinaires. Le procureur général de Liége prêtait serment à l'*officialité :* c'était d'elle qu'il était justiciable à l'occasion des infractions professionnelles qu'il pouvait commettre. Il avait la faculté de citer les délinquants qu'il poursuivait ou devant l'officialité, ou devant la souveraine justice des échevins de Liége, ou devant les justices locales ordinaires, et, agir *de l'autorité* de celles-ci aussi bien que de l'autorité de l'official [2].

Le *grand veneur,* dont il était déjà question sous Gerard de Groisbeeck, exerçait aussi sa charge dans la principauté entière. Il veillait à la conservation du *droit régalien* de chasse du prince-évêque, en faisant appliquer comme officier criminel les édits sur la matière. Il avait un droit de *prévention* à l'égard des officiers de justice ordinaires et citait les délinquants devant les tribunaux locaux [3].

[1] Sur les États et les députés : Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXVIII, XXXIX. — Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 55, 56 — Henaux, ouv. cité, pp. 51 et suivantes. — Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, p. 300 ; t. II, p. 261, etc.

[2] Ludolf, *Narratio historica,* par rapport à la juridiction de l'official, et *Appendix*, pp. 30, 67, 85. — Statuts d'Ernest de Bavière de 1592, chap. Ier. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LVIII.

[3] Louvrex, édit. citée, t. II, p. 421. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LIX.

XX. — Le tribunal des XXII était la plus célèbre, la plus populaire, la plus remarquable des institutions liégeoises. Véritable *palladium* de la liberté il était seul de son espèce en Europe. Son origine remontait au XIVe siècle. Son organisation, le mode de nomination de ses membres et les conditions d'idonéité qu'ils devaient réunir, ses attributions, sa procédure, étaient basés sur des actes constitutionnels ou sur des instruments législatifs émanés du *sens du pays,* auxquels il n'était pas permis au prince de déroger seul : les anciennes *paix des XXII,* la *paix de Saint-Jacques,* la réformation de Groisbeeck, les édits, rendus sur recès uniformes des États, du 4 novembre 1719, 14 mars 1726, 12 novembre 1762, 14 août 1772, 24 octobre 1785.

Le Tribunal des XXII était par sa composition une émanation des États des pays. Le chapitre cathédral, les députés de l'État noble au nom de cet État, la Cité de Liége, y députaient chacun quatre juges. Huy et Dinant en nommaient chacune deux; Tongres, Saint-Trond, Fosses, Thuin, Looz et Hasselt chacune un. Tous ces juges, *inviolables* à l'occasion de l'exercice de leur charge, étaient élus pour un an.

Établi pour garantir le repos de l'État contre les violences publiques et privées, et contre la corruption des juges, le Tribunal des XXII avait une juridiction extraordinaire qui ne pouvait être prorogée. Il ne connaissait que des seules matières qui lui avaient été expressément attribuées par les *paix* faites et par l'édit de 1719. Il réprimait les *voies de fait* commises dans certains cas par les particuliers, mais avant tout les *voies de fait* commises par les officiers, cherchant à mener les citoyens *hors loi,* et par les *juges* leur déniant justice. Il jugeait d'ailleurs les juges et non leurs sentences.

Les XXII avaient pour justiciables tous les laïques de la principauté, et tous les *dépositaires de l'autorité séculière,* quand même ils appartenaient de leur personne au clergé. Chacun de ces dépositaires de l'autorité était responsable de ses actes, et non de ceux qui lui étaient commandés par ses supérieurs hiérarchiques. L'officier, qui exécutait un édit de police dûment mis en garde de loi, ne pouvait être cité devant les XXII; mais, si l'édit

lui-même constituait un abus de pouvoir, le *chancelier* qui l'avait *vidimé* en portait la responsabilité. Un principe constitutionnel absolu empêchait le prince de *traire à lui* les actes de ses délégués. Si sa personne était, de droit, exempte de la juridiction des XXII, — « car le seigneur ne doibt être jugé par ses subjets ; » — il ne pouvait en aucun cas couvrir ses agents de son irresponsabilité personnelle. Dans l'ordre constitutionnel existant nul Liégeois ne se trouvait donc en contact immédiat avec la *majesté souveraine,* mais seulement avec un agent de la loi, soumis lui-même à la loi et susceptible d'être condamné pour l'avoir transgressée.

L'exécution des sentences des XXII n'appartenait en principe qu'au prince : à son défaut elle se faisait cependant d'autorité des trois États du pays [1]. Quant au condamné, il perdait l'exercice de ses droits et était suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût satisfait à la sentence.

XXI. — Les jugements des XXII n'étaient appelables que devant les *États réviseurs.* Une sentence impériale du 8 octobre 1727, terminant d'anciens conflits, décida même qu'on ne pouvait pas appeler des *États réviseurs* aux dicastères de l'Empire [2].

Quelle que soit l'époque à laquelle pour la première fois on crut pouvoir prendre un recours contre les sentences des XXII, la *paix de Saint-Jacques* est le monument législatif le plus ancien qui donne des règles fixes et précises à propos de ce recours. Cette paix ordonne de porter l'appel devant les *membres et États de Liége et de Looz* que l'évêque, dans l'occurrence, est tenu de convoquer soit à la requête du demandeur, soit à la requête des XXII eux-mêmes [3].

Depuis un temps, qu'il est impossible de préciser, les États avaient délégué leur droit dans l'espèce à une commission prise dans leur sein et portant le nom d'*États réviseurs.* Cette commis-

[1] Sur le Tribunal des XXII : voir les *paix* et édits cités : Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XLI, — *Coutumes du pays de Liege*, t. II, pp. 34 et suivantes.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 40, 41.

[3] *Paix de St-Jacques*, chap X, art. 19, 20.

sion ou si l'on veut ce tribunal, d'ailleurs permanent, se composait de 14 membres. Quatre d'entre eux parmi lesquels se trouvaient à titre d'office le vicaire général de l'évêque et le chancelier, bien que ce dernier fût soumis au XXII, étaient nommés par le chapitre; quatre par l'État noble. Les autres appartenaient au tiers État. C'étaient les deux bourgmestres en exercice et les deux bourgmestres sortants de la Cité, un délégué des villes wallonnes et un délégué des villes flamandes. D'après Sohet et Hodin les *membres des États réviseurs* étaient nommés à vie : cependant cette inamovibilité ne concernait pas, évidemment, les bourgmestres de la Cité [1].

Le recours aux *États réviseurs*, pris dans le délai légal, avait le caractère de l'appel en ce sens qu'il était suspensif de l'exécution de la sentence des XXII. Pour le surplus la procédure à laquelle il donnait lieu avait plutôt le caractère de la révision.

XXII. — L'officialité de Liége, dont j'ai déjà dû parler dans un chapitre précédent, était en même temps un tribunal ecclésiastique et une des grandes institutions de la principauté. L'official de Liége était astreint à jurer les *paix* du pays. En dehors des attributions qui lui compétaient comme *vicaire général* de l'évêque *in contentiosis*, il était en même temps juge séculier. On comparait parfois sa position, en cette dernière qualité, à celle des *lieutenants* ou des *conseils auliques* qu'avaient certains princes territoriaux dans l'Empire [2]. Comme *juge séculier*, représentant du prince-évêque, *président de la province* ainsi qu'il se titrait parfois, il concourait de temps immémorial et dans toute l'étendue du pays de Liége et comté de Looz sauf le comté de Hornes et le pays de Grevenbroeck [3] avec les justices *territoriales*, notamment avec les échevinages, à l'exercice de la juriciction civile en matière personnelle, et à l'exercice de la juridiction criminelle en

[1] Henaux, ouv. cité, p. 98. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 49 et suivantes. — Sohet, liv. Ier, titre XLI, etc.

[2] Ludolf, *Appendix ad narrationem*, p. 47. — *Réfutation du manifeste des échevins*, p. 71.

[3] Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. I, p. 89.

toutes matières contre les laïques eux-mêmes [1]. Les sentences qu'il prononçait dans l'espèce en matière criminelle étaient absolument inappelables comme celles des échevins; celles qu'il prononçait en matière civile séculière étaient, depuis un diplôme impérial de 1710, appelables non aux juges ecclésiastiques supérieurs mais aux dicastères de l'Empire [2].

La juridiction séculière exercée par l'official, bien que fondée sur des précédents irrécusables, avait été fréquemment combattue au XVI[e] et au XVII[e] siècle. Peu à peu ces attaques devinrent si fréquentes qu'elles amenèrent l'insertion dans les capitulations d'un article spécial [3] : celui qui obligeait le prince à défendre « jurisdictionem... quam principes épiscopi Leodienses per suos » officiales ab annis centum, ducentis trecentis et amplius con- » tinuè et pacificè exercuerunt tam in causis prophanis, civilibus » et criminalibus, etiam contra merè laicos, quam ecclesiasticis » quando officialis erit preventus. » Au XVIII[e] siècle, le conflit entre l'official, soutenu par le chapitre, et les échevins de la Cité soutenus par l'État noble, par le tiers État et par plusieurs justices lossaines, prit des proportions considérables. Les écrits polémiques se succédèrent rapidement. Georges-Louis de Berghes refusa de jurer l'article de la capitulation dont j'ai parlé plus haut. Il commença, il est vrai, en se plaçant au point de vue de la possession et des précédents, par soutenir son official. Mais, le 24 mars 1742, il promulgua deux ordonnances, l'une pour le pays de Liége, l'autre pour le comté de Looz, disposant pour l'*avenir*. Elles ne disaient pas et n'auraient pas pu dire que l'official avait *usurpé* : elles se bornaient à le priver désormais de presque toutes ses prérogatives de juge séculier, le réduisant à n'être plus

[1] En matière criminelle séculière grave, les statuts consistoriaux de 1592 et de 1613 lui défendaient de *poursuivre* d'office, en dehors de certaines conditions; mais il pouvait *juger* quand les officiers criminels laïques traduisaient les délinquants devant lui.

[2] Voir sur cette grave question : Raikem, Discours de rentrée de 1852, et les nombreux auteurs cités par lui, surtout à la page 61 de son discours. — Voir aussi Sohet, liv. IV, titre X.

[3] Article 17 de celle de Ferdinand de Bavière.

que le premier juge d'Église du pays. Aussitôt la question constitutionnelle fut soulevée. Il n'appartenait pas au prince de trancher seul, même avec l'avis d'une commission, une question d'organisation judiciaire et de compétence relevant du *sens du pays*. La chambre de *Wetzlaer*, saisie par le chapitre et l'official, donna dès le 18 juillet un *édit cassatoire* des ordonnances du prince-évêque. Et si, par contre, celui-ci obtint de l'Empereur, en 1743, un rescrit confirmant les règlements en litige, ce fut seulement *sauf* le procès pendant à Wetzlaer, et *sauf* aussi accord amiable sur les articles qui seraient démontrés contraires aux lois et priviléges du pays.

En 1743, s'adressant aux États et tout en maintenant provisoirement ses règlements, Georges-Louis n'hésita pas à se déclarer prêt à faire examiner ses règlements ainsi que les lois et paix nationales de concert avec les États, et à modifier sur-le-champ ce qui serait contraire aux lois du pays.

Mais les choses traînèrent en longueur. L'unanimité des ordres sur la question aurait été bien difficile à obtenir. Georges-Louis mourut. Le chapitre *sede vacante* révoqua les ordonnances de 1742, et rétablit la juridiction de l'*official* sur l'ancien pied. Jean Théodore de Bavière ne jura que « sub modificationibus et cor- » rectionibus postea legitimo modo faciendis, » l'article de sa capitulation ayant trait à cette juridiction. Mais, en résumé, comme le procès de Wetzlaer n'eut pas de solution, et comme un règlement fixe et stable émané du *sens du pays* ne parvint pas à voir le jour, l'official resta en *possession* jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

XXIII. — De la *guémine* du régiment national, je n'ai qu'un mot à dire. C'était une institution centrale en ce sens qu'elle avait juridiction en *matière militaire* sur tous les membres du régiment liégeois, et qu'en même temps elle avait juridiction sur les vagabonds étrangers [2].

[1] Sur cette question: les auteurs cités par M. Raikem, *Recueil des anciennes ordonnances*, etc, Principauté de Liége, 3e sér., t. Ier, pp. 556, 557, 691, 772, 774, 797; t. II, pp. 1, 2, 52, etc. — Daris, t. Ier, pp. 139, 191.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XL.

Principauté de Stavelot.

XXIV. — Les institutions centrales de la principauté de Stavelot étaient, on le comprend, peu nombreuses. On peut ranger parmi elles le *conseil de régence* établi par le prince-abbé quand il s'abstentait ou quand il résidait presque en permanence hors du pays; le *conseil privé* de création récente; le *conseil provincial*, datant du XVI[e] siècle; et quelques corps de moindre importance que j'énumérerai plus loin.

Le prince-abbé de Stavelot se réservait d'ordinaire l'octroi des grâces, des sauf-conduits et la collation des offices [1]. Pour le surplus il exerçait jadis son gouvernement, en cas d'absence par l'intermédiaire de son conseil de régence, et, quand il était sur les lieux, avec l'aide de *ses commis* ou de son conseil provincial [2].

Le *conseil de régence* n'était pas une institution permanente. Il était établi de nouveau chaque fois que le prince le jugeait nécessaire et dans les formes qui lui semblaient convenables. Ce conseil gouvernait parfois collégialement, parfois il servait de comité consultatif à un *stathelder* ou gouverneur. Il comprenait d'ordinaire trois ou cinq personnes. Les prieurs de Stavelot et de Malmédy, auxquels des décisions impériales avaient à diverses reprises reconnu des droits égaux à l'administration du pays pendant l'absence du prince, en faisaient toujours partie et, d'habitude, le présidaient tour à tour. Ses autres membres étaient communément pris parmi les membres du conseil provincial [3].

Le conseil de régence et le conseil provincial eurent de fréquents conflits qui nécessitèrent la publication de règlements d'attributions [4]. Le plus complet de ces règlements est celui du

[1] Voir l'article 4 de l'édit du 28 décembre 1613, *Recueil* cité, p. 80.

[2] *Idem, idem.*

[3] De Noüe, ouv. cité, p. 331. — Édits du 30 septembre 1685, 23 décembre 1698, 6 mai 1704, 17 décembre 1707, 3 octobre 1721, 14 mars 1734, etc., à leur date, dans le *Recueil* cité.

[4] De Noüe, *loco citato.*

29 novembre 1729 [1]. Il défend, en principe, au conseil de régence de connaître des matières de justice ordinaire et contentieuse. En revanche il lui attribue compétence exclusive pour exercer la haute police et le gouvernement du pays, connaître des conflits de juridiction, pourvoir à la réparation des chemins publics, décider par rapport à l'usage des biens de l'État et des communes, régler les différends en matière de contributions quand ils ne sont pas portés devant les tribunaux. La haute cour de Stavelot protesta parfois que l'établissement d'un conseil de régence préjudiciait à son ancienne *possession;* mais on ne tint jamais compte de ses protestations [2].

Ce fut un édit du 3 avril 1781 qui, pour la première fois, institua dans la principauté un véritable *conseil privé* [3]. L'érection de celui-ci rendit désormais la constitution d'un conseil de régence inutile et, en même temps, elle écarta complétement le conseil provincial du gouvernement. En effet, aux termes de l'édit, le conseil privé était investi du pouvoir de décider, régler, ordonner et faire tout ce qui pouvait concerner le gouvernement de la principauté, du comté de Logne et des autres parties du pays, pour l'avantage et l'utilité des sujets, tant en l'absence qu'en présence du prince, toujours sans préjudice de l'autorité de celui-ci. Le secrétaire du prince était en même temps chargé des fonctions de secrétaire du conseil ou de secrétaire d'État. Ce conseil privé fut aboli par l'ordonnance du 9 novembre 1790, quoique le prince n'eût jamais eu à s'en plaindre, sous la pression des tendances nouvelles qui agitaient la principauté [4].

XXV. — Jusqu'en 1583 les hautes cours de la principauté de Stavelot ressortissaient à l'échevinage d'Aix-la-Chapelle. Cet échevinage ayant été mis au ban de l'Empire, Ernest de Bavière, administrateur ou prince-abbé commendataire, défendit d'y recourir à l'avenir. Il voulut que les appels des hautes cours

[1] *Recueil* cité, p. 226.
[2] De Noüe, ouv. cité, p. 332.
[3] *Recueil* cité, p. 336.
[4] Voir cette ordonnance à sa date.

fussent portés à ses « chanceliers, commis et députez aux causes, » formant à proprement parler son consistoire [1].

Les membres du consistoire de 1583 étaient en réalité des conseillers privés du prince, en partie étrangers au pays, et d'ailleurs c'étaient plutôt des commissaires que des magistrats. Ce fut encore Ernest de Bavière qui, sur les représentations du pays, écarta de son consistoire les étrangers pour le présent et pour l'avenir, et qui érigea ce consistoire [2] en tribunal permanent connu bientôt, même officiellement, sous le nom de conseil. Créé par édit du 10 mars 1595, le conseil de Stavelot subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime sans subir de modifications sérieuses [3]. Quand une vacance se produisait dans son sein, il avait le droit de présenter au prince, qui nommait tous ses membres, une liste de candidats *du pays*. Il avait d'ordinaire pour président et pour vice-président le prieur de Stavelot et celui de Malmédy [4]. C'était à lui, je pense, qu'était attaché le *procureur général* ou *syndic* dont il est souvent question dans les édits des derniers siècles [5]. Cet officier fiscal apparaît dans les édits comme un gardien en titre des prérogatives et des droits du prince, chargé parfois d'assister aux reliefs de fiefs, de prendre inspection des records des cours avant leur publication, de poursuivre certains délinquants quand les officiers ordinaires étaient en défaut.

Le conseil était le tribunal suprême de la principauté. C'est à lui qu'aboutissait en matière civile l'appel des hautes cours du pays et l'appel des cours féodales : les sentences criminelles des

[1] De Noüe, ouv. cité, p. 340. — Raikem, Discours de 1853, p. 31. — *Recueil* cité, p. 63, édit du 15 décembre 1583.

[2] Le conseil est encore nommé consistoire dans l'article 1er de l'édit du 6 octobre 1618.

[3] De Noüe, ouv. cité, 340. — Raikem, Discours cité, pp. 31, 32. — *Recueil* cité, p. 69.

[4] Édit de 1595, et autres édits dans le *Recueil* cité, *passim*.

[5] *Recueil* cité, édits du 6 septembre 1578, 9 août 1581, 20 juin 1582, réforme générale de 1598; édits du 28 juillet 1621, 27 juillet 1647, 19 avril 1660, 25 juillet 1665, 27 octobre 1683, 3 juillet 1693, 28 octobre 1698, 4 juin 1707, 9 mai 1683, 15 juin 1754, etc., etc.

cours inférieures étaient inappelables. Il jugeait *par arrêt*, sauf recours à la chambre impériale quand la nature du litige le comportait, sinon sauf le bénéfice de *révision*. Sa compétence immédiate comprenait au civil les *causes privilégiées*, celles qui touchaient à la conservation et à la propagation de la religion catholique, etc. Il connaissait ordinairement, au nom du prince, des conflits de juridiction, mais il ne pouvait en principe évoquer devant lui les procès pendants devant les tribunaux inférieurs. Au criminel, sa compétence ne s'étendait guère qu'à connaître des crimes évoqués directement par le prince, comme crimes d'État, et des prises indues, faites sans l'ordre du prince ou des fondés de pouvoir de celui-ci, par les milices et leurs officiers subalternes. En revanche elle comprenait les différends en matière de tailles et d'impôts ainsi que les faillites [1].

XXVI. — Les autres institutions centrales de la principauté demandent seulement à être indiquées. La cour des Thermes était un tribunal spécialement chargé des affaires concernant les mines. La cour militaire, ou *guémine*, composée des chefs de la milice, avait le droit de connaître des faits touchant à la discipline militaire, et de certains délits communs commis sous les armes. Elle pouvait, le cas échéant, prononcer la peine de mort [2].

Par édit du 29 décembre 1771, le prince-abbé avait créé une commission de justice chargée spécialement d'appliquer les édits faits contre les vagabonds. Elle se composait d'un *acteur*, ou officier de poursuite, et de quelques juges [3]. Peu de temps auparavant un édit du 17 décembre 1764 avait, sur les supplications de l'*Assemblée*, soumis les vagabonds à la juridiction d'un *auditeur*

[1] Voir sur le Conseil, dans le *Recueil* cité, les édits, règlements, déclarations des 10 mars 1595, 28 décembre 1613, 6 octobre 1618, chap. VI, art. 1er, 7 septembre 1620, 12 octobre 1659, 6 septembre 1670, 19 mars 1685, 27 octobre 1733, 27 février 1756 ; le règlement militaire du 30 novembre 1651, art. 63, la déclaration du 13 novembre 1764, à leurs dates, etc. — De Noüe, ouv. cité, pp. 340, 341 et notes.

[2] De Noüe, ouv. cité, p. 347. Règlements du 30 novembre 1651, 27 novembre 1727 sur les milices ; déclaration du 13 novembre 1764.

[3] *Recueil* cité, pp. 335, 336.

agissant de concert avec le capitaine et l'adjudant résidant au château de Stavelot [1].

Les princes-abbés de Stavelot n'avaient pas de *chambre des comptes*. Ils avaient un simple *receveur en chef* de leur mense ou table abbatiale, dont il est souvent question dans les édits. Ce receveur veillait à la rentrée et à la conservation des droits domaniaux, recevait les comptes des officiers de justice, intervenait aux compositions faites par eux; il avait, je pense, une certaine juridiction [2].

L'*Assemblée générale des gentilshommes et officiers* pouvait enfin être considérée comme une des institutions administratives centrales de l'État. En effet, si elle n'avait pas le *droit constitutionnel* de voter l'impôt et si elle ne disposait pas de ses produits sans la participation du prince, c'était elle au moins qui dressait, sauf agréation souveraine, le budget des dépenses, qui répartissait entre les quartiers les sommes votées ou décrétées, et qui sans doute faisait faire les dépenses générales de la principauté, telles que le payement des charges matriculaires de l'Empire [3].

[1] *Recueil*, etc., p. 317.

[2] *Idem*, édits du 25 août 1571, 12 septembre 1605; édits de réforme de 1598, art. 81, 29 novembre 1650, 17 juin 1679, 28 octobre 1698, 28 décembre 1636, 16 mai 1658, etc. Ce receveur est, je pense, le même personnage que l'*inspecteur général* dont il est question aux pages 206 et 246 du *Recueil*. Ce receveur était distinct des receveurs des deux chapitres.

[3] Voir, pour abréger, ce que je dirai plus loin au chapitre XIII.

CHAPITRE VIII.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Pays-Bas catholiques.

I. — Pendant plusieurs siècles les Souverains des Pays-Bas avaient placé à la tête des provinces, autres que le duché de Brabant et la seigneurie de Malines, un représentant direct. Ce représentant, portant d'habitude le titre de gouverneur et y joignant, suivant les lieux et les circonstances, celui de grand bailli ou celui de capitaine général et parfois l'un et l'autre, était inamovible. Ses pouvoirs étaient très-étendus. Dans le cercle des intérêts provinciaux il ne recevait guère du gouvernement central qu'une impulsion générale : l'exécution et même la décision des points de détail lui appartenaient. A partir de la fin du XVIIe siècle le développement graduel des institutions et les modifications insensibles de l'état social, à partir du XVIIIe siècle l'action directe des Souverains, tendirent d'une manière constante à diminuer l'autorité des gouverneurs de province au profit de celle du Gouverneur général des Pays-Bas. Le prince finit même par ne plus remplacer les premiers de ces dignitaires quand la mort rendait leurs charges vacantes. Il ne maintint que l'office de grand bailli de Hainaut et celui de gouverneur de Namur; et encore il enleva au grand bailliage ce qui donnait surtout à son titulaire la qualité de représentant direct du Souverain; il ne laissa subsister le gouvernement que par des considérations de faveur personnelle à l'endroit de la famille qui l'occupait [1].

[1] Sur les anciens gouverneurs : Hovines, manuscrit n° 12291, cité. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 418; t. III, p. 212. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. V. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. II, p. 419; 3e sér, t. IX, p. 78; t. X, pp. 270, 329. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, p. 214; t. II, pp. 133, 136;

En Gueldre, où le traité de Venloo garantissait l'existence d'un *stathelder* connaissant la langue du pays et muni de pouvoirs étendus, la conduite du Souverain avait porté une atteinte incontestable à la constitution de la province. Si le duché n'avait pas réclamé c'est que, en réalité, son importance territoriale était réduite presqu'à rien, et que la résidence d'un *stathelder* eût été plus onéreuse que profitable [1]. Ailleurs je pense que les Habsbourg d'Autriche, en supprimant les gouverneurs particuliers, n'avaient pas outre-passé la limite de leurs droits, bien qu'ils eussent modifié par là, au profit d'une centralisation étroite et nouvelle, une partie du régime provincial. Quoi qu'il en soit, dans le dernier état des choses, à part en Hainaut, à Namur et en Limbourg, les *conseils de justice* étaient les principaux organes du Souverain dans les provinces et, en même temps, les plus grandes des institutions provinciales. Sous eux on trouvait partout des représentants du Souverain dans les subdivisions rurales dont j'ai parlé; à côté d'eux des corps et des officiers de l'ordre domanial et féodal et quelques juges d'exception; enfin le *corps des États,* considéré moins comme corps politique que comme corps administratif, avec la *députation permanente* sortie de son sein.

II. — Les conseils de justice étaient au nombre de huit. C'étaient : le grand conseil de Malines, les conseils souverains de Brabant, de Hainaut, de Gueldre, le conseil récemment souverain de Luxembourg, les conseils de Flandre et de Namur, et le nouveau conseil de Tournai-Tournaisis qui avait absorbé l'antique grand bailliage de ces provinces. Leur ressort immédiat comprenait le pays ou les pays dont ils portaient le nom. Tous, en dehors de leur mission judiciaire, avaient des attributions politiques et administratives dans ce ressort immédiat, et le conseil de Brabant tant dans son ressort immédiat que dans la province de Limbourg. Tous avaient, notamment depuis un édit du

t. V, p. 297, etc. — *Bulletins du cercle archéologique de Namur*, t. IX et X. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*, etc.

[1] Voir l'article 4 du traité de Venloo et la notice citée sur les gouverneurs, pp. 118 et suivantes.

4 octobre 1540, le droit de réformer d'*office* les irrégularités qu'ils rencontraient dans les règlements relatifs à l'administration des biens communaux, de la voirie, de la police, portés par les magistrats municipaux [1].

En Hainaut le grand bailli, à Namur le gouverneur, étaient l'un et l'autre les chefs du conseil de la province.

En Brabant le chancelier du duché avait, séparé du corps dont il était chef, quelques attributions remarquables mais qui étaient loin de le mettre au rang d'un gouverneur de province.

En Limbourg il y avait quatre *hautes cours*, celles des pays de Limbourg, de Daelhem, de Fauquemont et de Rolduc, et quatre hauts drossarts. Seulement la haute cour et le haut drossart de Limbourg avaient une supériorité de rang assez marquée sur les autres. En 1789 le gouvernement autrichien avait même transformé la haute cour de Limbourg en conseil de justice au mépris de la possession du conseil de Brabant; mais, dès 1793, il avait été contraint de la replacer à son rang [2].

Enfin, dans le Namurois, au-dessous du conseil il y avait encore un grand corps provincial, le *souverain bailliage,* dont le gouverneur était chef. Jetons aussitôt un coup d'œil sur la constitutionnalité de l'existence, de l'organisation et des attributions des différents rouages dont je viens de parler.

III. — Si, comme je l'ai déjà fait pressentir, le maintien d'un gouverneur à Namur n'était pas indispensable, il n'est pas moins vrai que le Souverain, en le supprimant, aurait été contraint de laisser subsister dans la province un souverain bailli. Le souverain bailliage, dont les origines se perdaient dans la nuit des temps, formait une des parties essentielles de la constitution de la province [3]. Il en était de même du grand bailliage du Hainaut.

[1] Voir sur ce point : Henne, ouv. cité, t. VII, p. 127. — De Ghewiet, *Institutes,* etc., part. 1re, titre Ier, § 8, no 2. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 154.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 27. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. II, pp. 507, 508; t. IX, p. 250. — Voir encore sur l'inconstitutionnalité de la création d'un conseil en Limbourg, Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances de 1604, *Introduction.*

[3] Galiot, *Histoire de Namur,* t. III. — Voir aussi *Bulletins de la Commis-*

Celui-ci se rattachait à toute l'histoire diplomatique du comté; une foule de ses attributions étaient consacrées par les *chartes générales ;* c'était sur lui, et sur la position exceptionnellement grande qui lui était faite, que reposait en grande partie la vitalité nationale de la province. Les États du Hainaut au XVIII[e] siècle allaient jusqu'à dire de leur grand bailli : « Il est Souverain lui-même » par l'autorité qu'il a plu à V. M. et à vos prédécesseurs de lui » communiquer. » Ils soutenaient que le prince n'avait pas le droit de toucher à ses anciennes prérogatives sans leur avis et participation. Le conseil privé n'admettait pas leur manière de voir. Mais toujours est-il que, malgré les *retranchements* opérés par le pouvoir central aux attributions des grands baillis du Hainaut, avec un labeur immense, on avait été obligé de leur laisser une importance telle qu'ils étaient, après les Gouverneurs généraux, les principaux dignitaires des Pays-Bas [1].

IV. — L'existence de tous les conseils de justice, indistinctement, était devenue constitutionnelle depuis le traité de la Haye. Le § 12 de l'article 5 de cet acte comportait, en effet, de la part du Souverain, l'engagement « de ne rien altérer à l'ordre des » juridictions sans concert avec les États et de leur aveu préa- » lable. »

A l'égard de certains conseils cet article n'était que la consécration de droits préexistants : ils formaient depuis longtemps partie intégrante des Constitutions provinciales. Quand, au commencement du XVIII[e] siècle, Wynants attribuait au conseil souverain de Brabant seul la prérogative importante de ne pouvoir être entièrement supprimé par le Souverain [2], il versait dans une exagération manifeste [3]. Il oubliait que l'existence du conseil

sion royale d'histoire, 2e sér., t. VI, p. 275. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques.*

[1] Sur le grand bailliage du Hainaut : Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut. — Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances,* t. Ier, pp. 97 et suivantes. — Notice citée sur : *Les gouverneurs,* etc.

[2] Par suite des articles 5, 6, 7 de la Joyeuse Entrée.

[3] Manuscrit no 12294, cité, chap. V.

souverain de Gueldre était garantie par le traité de Venloo [1]. Il oubliait que le conseil de Hainaut, de son côté, était une institution constitutionnelle puisqu'il était la *noble et souveraine cour de Mons* que le comte, à son inauguration, jurait de tenir toujours ouverte [2]. Quant aux autres conseils j'avoue que les arguments, par lesquels on prétendait les défendre contre les innovations de Joseph II, étaient moins péremptoires tout en ne manquant pas d'une grande valeur. Ces conseils étaient au moins, sauf celui de Tournai-Tournaisis de création récente, entrés dans l'esprit sinon dans la lettre des constitutions provinciales [3].

V. — Passant aussitôt de l'existence des grands organes du Souverain dans les provinces à leur organisation, je n'aurai guère de peine à y rattacher un certain nombre de principes constitutionnels remarquables. Et d'abord, le grand bailli du Hainaut, ainsi que le gouverneur souverain bailli de Namur, tant qu'il y en avait un, étaient inamovibles [4]. L'un et l'autre étaient astreints, en entrant en charge, à prêter, outre leur serment entre les mains du Gouverneur général, un serment spécial relatif à l'observation des priviléges de la province à la tête de laquelle ils étaient placés. Ce second serment se faisait souvent devant les États rassemblés [5]. En Brabant, le conseil souverain était considéré comme le gardien en titre des priviléges du duché. En conséquence, et en vertu des articles 5, 9 et 10 de la Joyeuse Entrée combinés et interprétés par une pratique constante, son chancelier, ses conseillers et

[1] Articles 4 et 5. — Geradts, ouv. cité. p. 37. Ce conseil avait été créé par une ordonnance du 20 octobre 1547 et fixé à Arnhem (Pontanus, pp. 800, 851). — Il fut transféré à Ruremonde par un décret du 5 février 1580, envoyé le 16 mars à Ruremonde (Geradts, p. 41). — Il reçut une nouvelle instruction le 20 juillet 1609 (Geradts, pp. 44, 45), et fut réorganisé le 8 mai 1720 (Geradts, p. 68).

[2] Les États de Hainaut le disaient et le prouvaient en termes excellents, le 28 avril 1787 : voir *Réclamations belgiques,* t. VI, p. 15; t. Ier, p. 217.

[3] *Réclamations belgiques*, Flandre, t. Ier, p. 218; Namur, t. X, p. 201; Luxembourg, t. V, p. 219.

[4] Voir la notice citée sur : *Les gouverneurs de province.* — Cette inamovibilité déplut, dès le règne de Philippe II, mais on n'osa pas y toucher.

[5] Notice citée sur : *Les gouverneurs de province.*

même anciennement ses secrétaires, prêtaient aux États de Brabant le serment de ne pas contrevenir directement ou indirectement à la Joyeuse Entrée. C'était là une garantie d'autant plus importante que, comme nous le verrons, l'intervention du conseil ou de son chancelier était requise dans une foule d'actes émanés du pouvoir central. L'article 9, dont je viens de parler, se terminait même par la clause suivante dont l'application aurait été contestée par le Souverain au XVIIIe siècle : « et si quelqu'un des » conseillers, scelleur ou secrétaires susdits se comportait mal » ou se méprit en son conseil, office ou service, S. M. l'en corri- » gera *par le conseil des nobles et des bonnes villes de son pays* » *de Brabant ou de la plupart d'iceux* [1]. »

En Hainaut, les conseillers du conseil souverain juraient aussi, en entrant en fonctions, de respecter les priviléges et les franchises du pays. Mais c'était devant le conseil et non devant les États; et, chaque fois qu'ils voulurent imposer ce serment à leur *président*, dont la charge était de création récente, le gouvernement s'y opposa avec énergie [2].

Le grand bailli du Hainaut, le gouverneur souverain bailli de Namur, les chanceliers de Brabant et de Gueldre, le grand bailli président du conseil de Tournai-Tournaisis, les présidents des autres conseils de justice étaient nommés librement par le *Souverain.* Il en était autrement des simples conseillers. Ceux-ci ne pouvaient être nommés ni par le Gouverneur général, ni par le prince lui-même quand par hasard il entendait user en personne de sa prérogative, hors d'*un terne* ou liste de trois candidats présentée par le conseil dans le sein duquel se produisait une

[1] De Pape, ouv. cité, §§ 75, 77, 78. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique,* t. Ier, p. 76. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 201, 207. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. V. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 27. — *Réclamations belgiques*, t. V, p. 171. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances,* t. Ier, p. 94.

[2] *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 216; Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, pp 77, 104, etc. — Le grand bailli était, comme je l'ai dit, *chef* du conseil et comme tel supérieur du président.

vacature. Le traité de La Haye, en effet, avait fait un *point constitutionnel* des dispositions du célèbre diplôme de Charles VI accordant à tous les tribunaux supérieurs le droit de présentation dont jouissaient anciennement le grand conseil et le conseil de Hainaut. Ce diplôme, avant le traité de La Haye, était essentiellement révocable ; et d'ailleurs ses articles ne liaient que le Gouverneur général et non le Souverain quand par exception ce dernier disposait d'un siége de simple conseiller [1]. Les échevins de la haute cour de Limbourg n'étaient également nommés, en vertu d'un privilége datant de 1556, que sur une liste de candidats présentée par eux jadis au gouverneur de la province, depuis le milieu du XVIIIe siècle au Gouverneur général [2].

Les six charges de juges au souverain bailliage de Namur, presque seules de toutes les charges de haute judicature, étaient à la libre disposition du prince ou de son délégué. C'était le gouverneur souverain bailli de Namur qui les conférait avec l'approbation préalable du Gouverneur général [3].

Les qualités que devaient réunir les membres des conseils de justice n'étaient pas partout les mêmes. Elles étaient déterminées par des *diplômes organiques :* les actes d'érection ou de réformation du tribunal. Ces diplômes, qui liaient les conseils dans leur droit de présentation tant qu'ils étaient debout, n'étaient pas des chartes constitutionnelles. Il dépendait, au moins en général, du Souverain de les remanier [4].

En Brabant la situation était spéciale. La Joyeuse Entrée avait pris soin de déterminer, en termes explicites, les principales

[1] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. V. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 34. — Faider, *Le droit de présentation*, 1872.

[2] Manuscrit n° 13778 de la Bibliothèque royale. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*, pp. 55, 129.

[3] Notice citée, pp. 57, 130.

[4] En Gueldre et en Hainaut, ce point était cependant douteux. En Gueldre lors de certains remaniements du conseil de la province, les États furent consultés. — Voir : manuscrit n° 16024 de la Bibliothèque royale. — A Namur, un décret du 20 décembre 1791, fixant le nombre des membres du conseil de Namur, statua que ce nombre ne pourrait être changé que de concert entre le Souverain et les États.

conditions de capacité requises pour avoir entrée au conseil souverain. Elle voulait que le chancelier et les conseillers fussent gens de bien, nés de légitime mariage, nés, domiciliés et adhérités en Brabant ou y possédant une baronnie; et qu'ils connussent les trois langues judiciaires du duché, la langue latine, la langue flamande et la langue française. Elle permettait toutefois au Souverain de nommer dans le conseil deux membres étrangers pourvu qu'ils fussent versés dans les trois langues [1].

Enfin les membres de tous les conseils de justice, jadis révocables à volonté par le prince, jouissaient du privilége constitutionnel de l'inamovibilité, de même que les échevins des hautes cours limbourgeoises [2]. Joseph II y porta atteinte; c'est ce qui explique comment le traité de la Haye prit ce principe sous sa garantie : « Sa Majesté, disait le § 6 de l'article 3, déclarera inamovibles tous les emplois des juges des conseils supérieurs de » justice, et confirmera irrévocablement ce que les constitutions » respectives et la jurisprudence de chaque province ont établi » sur ce point. »

VI. — Au point où nous sommes parvenus, c'est le moment d'indiquer en raccourci les attributions politiques et administratives afférentes, dans le dernier état des choses, aux grandes institutions dont je viens de parler. Je n'oserais dire que ces attributions fussent toutes constitutionnelles dans le détail : mais il est constant que le Souverain n'aurait pu les leur enlever, dans leur ensemble, sans porter atteinte à l'esprit des institutions et souvent aux principes les plus notoires des constitutions provinciales. Je n'en veux ici qu'une preuve générale : elle est, du reste, péremptoire. Quand Joseph II, par ses diplômes de 1787, prétendit réorganiser les tribunaux et faire des tribunaux supérieurs des corps exclusivement judiciaires; quand il prétendit imposer aux Pays-Bas l'institution des *Intendants*, et faire de ceux-ci les organes de transmission d'ordres et les agents actifs

[1] Joyeuse Entrée, art. 5, 6, 9, 19. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 163, 193, 352, 353. — De Pape, §§ 67, 68.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 189, 209. — Defacqz, ouv. cité. — De Pape, § 64. — Ganser, *Le conseil de Flandre*, p. 35, etc.

du gouvernement dans les *Cercles*, il souleva le pays contre lui et cela dans un élan unanime [1].

VII. — Les prérogatives conservées par le grand bailli du Hainaut à la fin du XVIII[e] siècle étaient encore grandes et nombreuses. Cet officier était le chef suprême de l'ordre judiciaire du comté, le représentant exclusif du prince comme source de juridiction, le premier officier criminel du pays. Il était le lieutenant féodal du Hainaut et de ses appartenances. Il avait la mission de convoquer les États sur l'ordre du Gouverneur général; la charge traditionnelle, pour ne pas dire constitutionnelle, d'être *commissaire* du Souverain auprès d'eux, chaque fois qu'il s'agissait de leur faire des *pétitions de subsides,* la qualité de président-né de leur députation permanente, et celle de préposé-né à l'audition de leurs comptes. Il pouvait faire des « dispositions et publica- » tions ayant pour objet le bien et le soulagement des sujets, le » maintien de la police et autres semblables matières, » ainsi que des règlements d'administration publique. Il pouvait autoriser les officiers et vassaux à faire des règlements pour les confréries et les colléges licites. Il nommait les commissaires à l'audition des comptes des bonnes villes et une foule de fonctionnaires d'ordre inférieur. A la suite d'une longue lutte avec le pouvoir central, lutte dans laquelle il avait été soutenu par les États se plaçant sur le terrain de la Constitution et des *chartes générales*, le grand bailli avait vu réduire presque à rien le droit de grâce exercé jadis par lui en matière criminelle. Par décret du 3 juin 1751, on lui avait presque entièrement enlevé la faculté d'accorder des *octrois de l'ordre gracieux* au nom du prince. S'il nommait encore le magistrat de Mons, c'était par *grâce spéciale,* et en vertu d'une autorisation expresse. D'autre part, resté le véritable

[1] Sur ce point il faudrait citer les *Réclamations belgiques* tout entières. Au milieu de pièces indigestes et d'une portée médiocre, il y a un grand nombre de travaux remarquables qui nous révèlent, mieux qu'aucun traité dogmatique, le véritable esprit des anciennes institutions. On peut compléter les données des *Réclamations belgiques* par une foule de documents imprimés dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, les publications de M. Gachard, etc.

chef du conseil de la province, avec *voix délibérative* et *semonce*, c'était *avec ce corps* qu'il était l'agent principal de transmission des ordres et des dépêches du pouvoir central. Le *conseil privé* prétendait qu'on pouvait encore faire subir à l'office du grand bailliage quelques *retranchements* portant notamment sur l'exercice du droit de grâce, le pouvoir édictal, l'érection des confréries; mais, pour arriver à ce résultat, il eût fallu entrer derechef en lutte avec les États du comté [1].

Il existait entre le grand bailli du Hainaut et le conseil, surtout au XVIIIe siècle, des dissentiments graves touchant de près à la Constitution du pays. S'appuyant sur les *chartes générales* et sur les traditions, le grand bailli prétendait au pouvoir de conférer seul les *octrois de l'ordre gracieux*, au nom du Souverain, sans la participation du conseil. Le conseil, de son côté, invoquant d'anciens règlements émanés du prince, mais assez mal observés, soutenait que le grand bailli ne pouvait, dans l'espèce, agir sinon *collégialement* avec lui; et que de plus, si le grand bailli était absent, il était lui-même habile à accorder des *octrois* en ayant soin de le faire *au nom du grand bailli et du conseil du Hainaut*. Le débat fut tranché par le pouvoir central d'une manière provisionnelle d'abord en 1754, puis en 1779, et le provisoire subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quand il s'agissait d'accorder un octroi, le grand bailli et le conseil devaient se communiquer respectivement les requêtes et les documents. S'ils étaient en désaccord formel, le pouvoir central évoquait la cause. Si le grand bailli était hors des Pays-Bas, le conseil pouvait agir seul. Si, étant présent, le grand bailli ne répondait pas au conseil dans un certain délai, ou *vice versâ*, le premier saisi avait la faculté de disposer seul par rapport à l'octroi demandé. La même difficulté se pré-

[1] Sur l'ensemble : PINCHART, *Histoire du conseil souverain du Hainaut*, citée, pp. 97 et suivantes. — GACHARD, *Mémoire sur la législation des octrois*, t. Ier, p. 7. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 84 et suivantes. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*. — Le conseil de Hainaut affirmait son droit constitutionnel d'être agent de transmission d'ordres, par un décret du 10 mars 1792.

senta à propos du droit d'édicter, surtout en matière d'administration. Je ne sache pas qu'elle ait été spécialement tranchée [1].

VIII. — A Namur le gouverneur, chef du conseil et du souverain bailliage, était également lieutenant féodal et chef des siéges de la vénerie et du bailliage des bois, c'est-à-dire grand veneur et bailli des bois; mais il se faisait représenter par des lieutenants dans la plupart de ses fonctions. Son droit de nomination aux charges de collation souveraine avait été fortement restreint en 1725 et surtout en 1779, sans que la Constitution provinciale eût été atteinte. C'était lui qui, de temps immémorial, convoquait les États provinciaux et qui traitait d'ordinaire avec eux, au nom du Souverain, autant à titre de souverain bailli qu'à titre de gouverneur. Il avait acquis peu à peu, dans ses rapports avec les États, une foule de prérogatives que le gouvernement se serait bien gardé de lui enlever, même s'il en avait fait un simple souverain bailli. C'est ainsi, par exemple, qu'il présidait les assemblées générales des États, qu'il présidait leur députation permanente avec voix délibérative; qu'il avait voix dans l'État noble tant pour conférer les charges qui en dépendaient que pour prononcer sur l'admission de nouveaux membres.

Comme agent de transmission d'ordres, le gouverneur agissait de concert avec le *souverain bailliage*. C'était ce corps, disaient les États en 1787, qui était « l'organe de S. M. auquel était confiée » la publication des édits et placards [2]. » Cependant le souverain bailliage recevait lui-même les édits et placards du conseil provincial. Quant au droit de faire des règlements d'administration, le gouverneur ne l'exerçait que *collégialement* avec le conseil : il n'avait ni seul ni avec ce corps celui d'édicter sur d'autres matières. On doit remarquer que, par exception, dans la seule province de Namur, les magistrats municipaux des villes ne pouvaient faire des ordonnances politiques « pour la meilleure police » et régie de leur ville » qu'avec le *concours* du gouverneur et

[1] Sources citées à la note qui précède et surtout Pinchart, ouv. cité.

[2] *Bulletins du cercle archéologique de Namur*, t. VII, p. 235.

du conseil [1]. Tout cela était traditionnel, constant, accepté, sans que j'ose le représenter comme formellement constitutionnel [2].

IX. — Le grand conseil de Malines, celui de tous les corps de justice qui avait la juridiction la plus étendue, était en revanche le moins mêlé à la politique et à l'administration. Il était simplement dans sa petite province l'agent principal de transmission des ordres du gouvernement, et il avait sur le magistrat local une surintendance de police assez étendue [3]. La convocation des États ne le regardait pas : le pouvoir central y procédait toujours directement. Et si le même pouvoir chargeait, de temps immémorial, le président du grand conseil de faire la pétition des subsides, il n'y était pas obligé [4].

X. — Nous avons déjà appris à connaître, dans le chapitre qui précède, une partie des prérogatives constitutionnelles du conseil souverain de Brabant. Je dois achever ici de dessiner sa position politique. Parmi les attributions auxquelles il prétendait, et qu'il considérait comme tenant à la Constitution du pays, quelques-unes ne lui étaient pas contestées; d'autres, au contraire, après lui avoir été fréquemment déniées par le gouvernement, finirent par lui être arrachées. Les premières étaient : le droit exclusif de procurer la publication des édits et des placards du Souverain dans le Brabant et dans la province du Limbourg, après les avoir examinés [5]; le droit de convoquer les États de Brabant chaque

[1] En Hainaut, les ordonnances du magistrat de Mons devaient anciennement être *approuvées* par le grand bailli.

[2] Sur l'ensemble : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 86; t. Ier, p. 84. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 355; 3e sér., t. IX, p. 403. — *Bulletins du cercle archéologique de Namur*, t. VIII et X. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 138, 143, 144. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province*, etc.

[3] Rappelé par un décret du 13 janvier 1789.

[4] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 84.

[5] De Pape, ouv. cité, §§ 75, 76, 77. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. V. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 127. — *Bulletins de la Commission pour*

fois que le pouvoir central jugeait leur réunion nécessaire [1]. Les autres : la faculté d'accorder toutes espèces d'*octrois* et celle d'édicter en toutes matières, au nom du Souverain, duc de Brabant, et en concurrence avec le conseil privé, dans le duché et dans ses annexes. Le conseil de Brabant voulait trouver le fondement de celles-ci dans l'article 5 de la Joyeuse Entrée, interprété, disait-il, par la jurisprudence et par la tradition [2]. Je pense qu'il outrait singulièrement le sens de cet article. Néanmoins, par sa ténacité et sa persévérance, il soutint longtemps et avec succès la lutte contre le conseil privé et contre les Gouverneurs généraux. Il ne succomba qu'au XVIII[e] siècle, assez longtemps après le grand bailli du Hainaut, et devant la volonté formelle du pouvoir central exprimée, dans des circonstances propices, avec une sorte de violence. Un décret du 5 avril 1764, auquel il ne se conforma pas toujours strictement mais que ni lui ni les États ne parvinrent à faire rapporter, lui enleva le pouvoir d'accorder des octrois. D'autre part, le gouvernement avait réussi, dès la fin du règne de Charles VI, à faire en sorte que le pouvoir édictal ne fût plus jamais exercé par lui [3].

Venons aussitôt aux prérogatives que possédait le chancelier isolément du corps auquel il appartenait. Quelques-unes d'entre elles étaient fondées sur la Joyeuse Entrée, d'autres sur des coutumes traditionnelles plus ou moins bien établies.

En vertu de la Joyeuse Entrée : 1° Le chancelier était le chef de l'ordre judiciaire; 2° Il avait la garde du sceau de Brabant et était

la publication des anciennes lois et ordonnances, t. I[er], pp. 75, 94. — *Réclamations belgiques*, t. V, p. 171.

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. I[er], p. 84. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée.

[2] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. I[er], pp. 94, 95, 105. — Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant, *Préface.* — Gachard, *Mémoire sur l'ancienne législation des octrois.*

[3] Sur l'ensemble : sources citées à la note précédente.— On voit en 1754 le conseil privé non-seulement nier le pouvoir édictal du conseil de Brabant, mais encore *trouver facile de corriger tout écart : Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois*, t. II, p. 194.

chargé d'apposer ce sceau dans les conditions indiquées plus haut. En vertu d'une possession immémoriale et non contestée, il recevait le serment des principaux officiers du Brabant et du Limbourg, il nommait les *aviseurs* pour les procès pendants devant les échevinages subalternes, il nommait une foule de fonctionnaires d'ordre inférieur. En outre, contrairement à la manière de voir du pouvoir central au XVIIIe siècle, il prétendait que trois prérogatives spéciales étaient constitutionnellement inhérentes à sa charge : celle de nommer les officiers, greffiers, secrétaires des petites villes et des villages du domaine en Brabant et en Limbourg; celle d'être premier commissaire du Souverain pour l'élection des abbés et des abbesses du duché et de ses annexes; celle d'être l'organe exclusif du prince près les États de Brabant.

En 1763, la mort d'un chancelier fournit au Souverain l'occasion de faire étudier de près, par le conseil privé, ce qui était inhérent à la charge devenue vacante et ce qui pouvait en être retranché. Il fallait saisir le moment. En effet, le prince avait en théorie la faculté de préciser et de régler les attributions des officiers qui tenaient de lui leur pouvoir; mais, en fait, les traditions de l'ancien régime ne toléraient pas qu'on enlevât à un dignitaire en exercice les attributions qu'il avait possédées [1]. Le conseil privé établit fort bien, dans une longue consulte relative aux trois prérogatives en question : que la première était depuis longtemps *contestée*, qu'elle avait été *interrompue*, qu'elle n'avait jamais été *générale;* que la seconde était *générale* mais non *constante* ni fondée en titre, ni défendue par les États de Brabant; que la troisième, enfin, avait toujours été possédée par les chanceliers et que « les États accoutumés à voir le chancelier leur faire » les propositions pour les aides, subsides et autres objets de » cette nature regardaient cette fonction comme attachée à sa » place. »

Le gouvernement, par dépêche du 25 juillet 1763, régla défini-

[1] Voir sur ce point : *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 133, 136. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*, pp. 123, 124.

tivement la position du chancelier qu'il nomma. Il lui laissa toutes les prérogatives non contestées de sa charge. Il se réserva en termes formels la collation de tous les petits offices dont j'ai parlé. Puis, quant aux autres attributions, il s'exprima dans des termes qu'il faut citer : « Nous vous prévenons que S. M. *autorise* » son gouvernement général à vous nommer pour recueillir les » voix des religieux et des religieuses des abbayes des duchés de » Brabant et de Limbourg, et pour faire aux États de Brabant les » pétitions et propositions que son service exigera, ou de donner » pareilles commissions à d'autres personnes selon qu'il pourra » convenir. » Il revendiquait ainsi une liberté d'action dont, selon toutes les vraisemblances, il n'aurait pas osé user surtout dans les rapports avec les États : il aurait dû craindre que ceux-ci, avec une grande apparence de raison, ne prétendissent que la constitution brabançonne était violée [1].

En terminant ce qui touche au conseil de Brabant et à son chef, je dois constater un dernier fait : c'est que, à la fin de l'ancien régime et en vertu d'un usage immémorial, les plus *anciens conseillers* étaient *commissaires-nés* du Souverain pour renouveler les magistrats des petites villes du duché [2].

XI. — Les pages qui précèdent témoignent de l'action prépondérante exercée par le chancelier et par le conseil de Brabant dans le duché de Limbourg et dans les pays d'Outremeuse. Les quatre hautes cours de Limbourg, de Fauquemont, de Daelhem et de Rolduc, n'étaient que des corps de judicature. Mais il fallait encore au pouvoir central dans la province un agent chargé de la transmission des ordres envoyés par le canal du conseil de Brabant, de la convocation des États et du soin de traiter avec eux. Cet agent était, à la fin de l'ancien régime et depuis la suppression du gouverneur, le haut drossart de Limbourg. Au point de vue politique il était ainsi devenu le supérieur des trois autres

[1] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. V, p. 293. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. XIII, p. 169; patentes du chancelier Streithagen en 1763.

[2] Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604, *Préface*.

hauts drossarts du pays, ses égaux en matière de juridiction. Seulement ses nouvelles attributions n'avaient rien de constitutionnel [1].

XII. — En Gueldre, c'étaient le chancelier et le conseil souverain, en commun, qui recevaient et qui faisaient publier les édits. Le chancelier seul convoquait les États de la province et traitait avec eux depuis la suppression du *stathelder*. Il est difficile de dire si ces deux prérogatives étaient inhérentes essentiellement à sa charge. Le chancelier et le conseil de Gueldre, en conséquence du traité de Venloo, avaient possédé pendant longtemps le droit de délivrer une foule d'octrois au nom du prince. Mais ce droit, restreint dès 1640, avait subi au XVIIIe siècle le même sort que le droit analogue du conseil de Brabant et du grand bailli du Hainaut. Ébréché de nouveau le 4 janvier 1719, il avait été supprimé par un décret du 20 octobre 1752, confirmé par un autre du 19 mai 1774. Ces deux actes du pouvoir central étaient difficilement conciliables avec l'esprit de la Constitution gueldroise [2]

XIII. — En Luxembourg, en Flandre, dans le Tournaisis et à Tournai, les conseils de justice pourvoyaient à la publication des placards et transmettaient les ordres généraux du pouvoir central. Aucun d'entre eux ne délivra jamais des octrois extrajudiciaires [3]. Le conseil de Luxembourg, en vertu de l'acte même de son institution, avait un pouvoir très-étendu pour faire des règlements d'administration [4]. Le conseil de Flandre avait un pouvoir

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 84. — Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604, *Préface*. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques.*

[2] Gachard, *Collection de documents inédits*, citée, t. Ier, p. 84.— *Mémoire sur la législation des octrois*, p. 14. — *Réclamations belgiques*, t. X, p. 62.— *Archives du conseil privé*, registre 504^60, pl. 43 v°. — Notice citée sur : *Les gouverneurs de province.*

[3] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 28 et suivantes. — *Réclamations belgiques*, t. IX, p. 46; t. V, p. 199. — Gachard, *Mémoire sur la législation des octrois*, p. 13.

[4] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 208. — Liste chronologique citée, *passim.*

analogue, mais dans des limites infiniment plus restreintes [1]. Le conseil de Tournai-Tournaisis n'avait aucune attribution de l'espèce à la fin de l'ancien régime.

Dans le duché de Luxembourg, depuis la suppression du gouverneur, les États devaient nécessairement être convoqués par le conseil provincial. Celui-ci réclama contre une convocation faite par un gouverneur militaire, la déclarant contraire à la constitution de la province, et le pouvoir central lui donna raison. Quant à la charge de faire la pétition du subside, elle était passée au président du conseil ou, à son défaut, au plus ancien conseiller de robe longue. Seulement, chose étrange, les États se transportaient vers lui pour l'entendre et il parlait devant le conseil réuni [2].

En Flandre les États étaient aussi convoqués par le conseil provincial. Celui qui traitait avec eux était toujours un *commissaire principal*, nommé spécialement par le gouvernement général, et ayant à ses côtés le président du conseil comme simple assistant [3].

Dans les provinces de Tournai et de Tournaisis le grand bailli président traitait avec les deux corps d'État et les convoquait. Il n'avait cependant aucun titre absolu à être commissaire du Souverain [4].

En dernière analyse les faits que je signale dans le présent paragraphe étaient traditionnels. Le gouvernement aurait éprouvé de vives résistances s'il avait voulu les changer, mais on ne saurait dire, en toute rigueur, qu'ils dépendissent des Constitutions provinciales.

XIV. — Laissant désormais de côté la partie administrative et politique des attributions des conseils de justice, il est temps de caractériser la mission judiciaire de ceux-ci. Parmi les conseils de

[1] Liste chronologique citée, *passim.*

[2] Gachard, *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, p. 418.

[3] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique,* t. Ier, p. 84.

[4] *Idem.* — Voir en outre pour l'ensemble : *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VIII, pp. 154, 179.

justice il en était quatre d'anciennement souverains, jugeant toujours par arrêt et sauf la grande révision dans les matières de leur compétence : le grand conseil de Malines, et les conseils de Brabant, de Gueldre et de Hainaut. Ce dernier portait de nouveau, depuis sa réorganisation en 1791, le titre de *noble et souveraine cour de Mons.* Le conseil de Luxembourg avait été créé conseil souverain par diplôme du 1er août 1782. Les conseils de Flandre et de Namur ressortissaient en appel au grand conseil; le jeune conseil de Tournai-Tournaisis au conseil de Hainaut; la haute cour de Limbourg et les hautes cours de Fauquemont, de Daelhem et de Rolduc au conseil de Brabant. Ainsi le grand conseil de Malines, le conseil souverain de Brabant et la noble et souveraine cour de Mons, avaient chacun un ressort judiciaire médiat, s'étendant en dehors des frontières du duché, du comté ou de la seigneurie où ils résidaient.

Outre leur juridiction d'appel sur les échevinages locaux, les conseils de justice avaient tous une juridiction de première instance à peu près semblable. Celle-ci avait pour base le droit de juridiction propre du Souverain dont je parlerai plus loin. Les conseils jugeaient en matière civile et criminelle, à l'exclusion de tous autres tribunaux ou quand on demandait le renvoi devant eux, plusieurs catégories de personnes privilégiées; ils avaient connaissance des cas royaux, des crimes politiques graves, ainsi que des crimes et délits commis par les officiers de leur ressort dans l'exercice de leurs fonctions. Ils étaient les juges exclusifs de leurs membres et de leurs suppôts. Ils avaient, en matière criminelle ordinaire, un *droit de prévention* en vertu duquel ils gardaient la connaissance des infractions dont ils avaient été saisis avant les justices locales.

Le conseil de Brabant était chargé spécialement de connaître des infractions commises à la Bulle d'or brabantine et de les réprimer. Il avait une juridiction spéciale sur les grandes routes et les chemins publics en Brabant, tendant à les maintenir en bon état de réparation. Il prétendait de plus être l'arbitre souverain des controverses constitutionnelles soulevées entre le duc d'une part, les États du duché, les villes, les corporations ou les sujets

de l'autre; mais le gouvernement refusait toujours de lui reconnaître cette qualité. Le grand conseil de Malines, considéré comme premier corps de justice des Pays-Bas, avait à son tour une position privilégiée. C'était à lui que ressortissaient les membres des *escroues* et les personnes qui leur étaient assimilées, et, en matière civile, les ambassadeurs étrangers [1].

Le maintien de la compétence générique de tous les tribunaux supérieurs était consacré par le § 12 de l'article 3 du traité de la Haye. Pour ce qui concerne les anciens conseils souverains de Brabant, de Gueldre et de Hainaut, il est indubitable que le prince, ni avant ni après le traité, n'aurait pu constitutionnellement les priver du droit de juger par arrêt, ni diminuer l'étendue territoriale de leur ressort. Le conseil de Gueldre trouvait le fondement de ses prérogatives dans l'article 5 du traité de Venloo, garantissant les habitants du duché contre toute juridiction étrangère. Le conseil souverain de Hainaut n'était que la continuation de cette ancienne cour souveraine de Mons, dont il venait de reprendre le nom : cour, qui avait si vivement réclamé sous Charles le Téméraire contre sa subordination au Parlement de Malines, et dont les priviléges avaient été reconnus par Charles-Quint [2]. Le conseil de Brabant était protégé par la Bulle d'or, par l'esprit de la Joyeuse Entrée tout entière, ainsi que par les articles 7, 12 et 50 de cette charte. Il disait à Joseph II, en se basant sur l'article 7 : « Que ce serait directement contre les promesses

[1] Sur l'ensemble : Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 20 et suivantes. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 124. — Pycke, Mémoire couronné. — *Mémoire sur le droit pénal,* pp. 289. — Steur, Mémoire cité. — De Pape, ouv. cité, § 73. — Butkens, *Supplément aux Trophées*, t. II, p. 289. — Pinchart, ouv. cité, p. 138. — Zypæus, *Noticia juris belgici: de jurisdictione*, §§ 39, 40. — Verlooy, *Codex brabanticus,* p. 172. — Britz, ouv. cité, pp. 433 et suiv. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. V. — Wynants sur Legrand, art. 11, nos 13, 17; Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, p. 230. — *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, t. VII, p. 232. — Ganser, *Le conseil de Flandre*, etc.

[2] Faider, *Coutumes du Hainaut*, pp. 202, 238. — *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 217; t. VI, p. 13.

» solennelles et évidentes, reprises au même article, si le conseil » de la province était subordonné à quelque autre corps de justice ou de législature, quelque relevé ou souverain qu'il » fût [1]. »

XV. — Il me reste à dire quelques mots des offices fiscaux attachés aux conseils de justice. Ces offices, composés de ce qu'en France on aurait appelé les *gens du Roi*, avaient eu une peine infinie à s'implanter dans nos provinces. On considéra longtemps leur création et leur action comme étant à certains égards attentatoires aux Constitutions provinciales. Ils se consolidèrent cependant, mais, si grand et souvent si utile que fût leur rôle, on ne saurait méconnaître qu'ils servirent parfois d'instrument au gouvernement central pour subvertir sans bruit et sans éclat les anciennes institutions. Tout en remplissant la mission du ministère public près des conseils de justice, et tout en faisant partie du personnel de ces corps, les officiers fiscaux avaient au point de vue politique une position propre. Ils étaient destinés, dans le ressort de chaque tribunal supérieur, à être l'œil et le bras du pouvoir suprême. Sans parler des *instructions particulières* qui réglaient leurs attributions auprès des corps auxquels ils étaient attachés, les fiscaux avaient des *instructions générales*, du 19 juillet 1603, encore observées à la fin de l'ancien régime. Tous les officiers royaux et seigneuriaux du ressort étaient sous leur surveillance. Ils veillaient à l'observation des édits et au maintien de la police. Ils appelaient l'attention du gouvernement sur les placards qu'il convenait de faire dresser ou de faire publier de nouveau. Ils signalaient soit au conseil de justice, soit au gouvernement, suivant les circonstances, les usurpations commises sur les *droits* et sur les hauteurs du prince. En un mot ils constituaient dans chaque grand ressort judiciaire des agents d'information, de surveillance et parfois même d'impulsion, sûrs, imbus de la pensée gouvernementale, et toujours dévoués aux intérêts du pouvoir

[1] *Réclamations belgiques*, t. X, p. 120; t. I[er], p. 105; t. IV, p. 23. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. IX, p. 250; t. XII, pp. 507, 508. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 257, 263, 264, 290. — Wielant, ouv. cité, p. 144, etc.

souverain. On ne connaît pas l'ancien régime quand on n'a pas suivi avec attention leurs agissements [1].

XVI. — Au dessous des conseils de justice le Souverain avait un représentant direct, dans chacune des principales subdivisions des provinces, qui souvent était en même temps son officier dans une grande ville [2]. Ces dignitaires étaient connus sous la dénomination de *chefs-officiers*, bien qu'ils ne portassent pas tous le même titre et qu'ils n'eussent pas tous des attributions uniformes. Le chef-officier des quartiers de Louvain et de Tirlemont s'appelait *maïeur,* celui du quartier de Bruxelles *amman,* ceux des bailliages du Namurois *bailli*, *prévôt* ou *maïeur*, celui du Brabant wallon *bailli* ou *grand bailli;* ceux des châtellenies ou métiers de Flandre avaient en général la qualification du *grand bailli,* et ceux des subdivisions du Luxembourg celle de *prévôt* [3]...

Ces chefs-officiers étaient nommés directement par le Gouverneur général, au nom du Souverain: par lettres patentes au grand sceau dans la généralité des provinces; par lettres patentes au sceau de Brabant dans le Brabant et dans ses annexes [4]. Ils étaient constitutionnellement inamovibles, soit comme tenant leur charge en titre d'office, soit comme l'ayant prise en engagère, quelques-uns même comme la possédant héréditairement [5]. La suppression générale de toutes les charges de l'espèce, dans le dessein de créer en leur place des ressorts gouvernementaux plus souples, aurait

[1] Loovens, ouv. cité, t. III, p. 240. — Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604; Préface et chap. XIV. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 35. — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, pp. 237, 239, etc.

[2] En Brabant, notamment, tous les grands officiers territoriaux étaient dans ce cas.

[3] *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. II, p. 257 et suivantes. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 17. — Wynants, Commentaire cité sur les ordonnances du conseil de Brabant de 1604, *Préface.* — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 28, etc.

[4] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 50. — Voir plus haut ce que j'ai dit du sceau de Brabant.

[5] Gachard, *loco citato.*

été un acte dépassant les pouvoirs du Souverain et attentatoire aux droits des provinces. En 1787, les corps constitués des Pays-Bas catholiques furent unanimes à réclamer contre l'édit du 12 mars 1787 dont l'article 11 supprimait les chefs-offices. Ceux-ci existaient de temps immémorial, leur existence et les principales de leurs attributions étaient sanctionnées par les coutumes homologuées et souvent par des privilèges écrits spéciaux; enfin ils tenaient, dans l'économie des institutions locales, une place si grande que leur disparition risquait de faire effondrer le système de celles-ci tout entier [1].

XVII. — Les attributions précises, que possédaient les chefs-officiers comme représentants du Souverain dans une subdivision provinciale, et abstraction faite de leurs pouvoirs dans la ville de leur résidence, étaient fort diverses. Elles variaient non-seulement de province à province, mais encore parfois de mairie à mairie, de bailliage à bailliage. On peut cependant dire en thèse générale que les dignitaires en question avaient les prérogatives suivantes : ils étaient les agents d'exécution et de transmission des ordres qu'ils recevaient soit hiérarchiquement des grands organes du Souverain dans la province, soit directement du Gouverneur général par rapport aux intérêts locaux; ils avaient à veiller au maintien de l'ordre et de la police dans leur ressort et à défendre, le cas échéant, les droits, hauteurs et prérogatives du Souverain; ils avaient, en matière administrative, la direction des officiers locaux quand il s'agissait de livrer des chariots, des pionniers, de payer et de répartir des contributions de guerre, en un mot d'asseoir ce qu'en Brabant on appelait les *charges de quartiers.* Enfin, si l'usage de rassembler les milices du plat pays n'avait pas disparu, ils en auraient eu le commandement. Quelques-uns d'entre eux avaient une mission d'officier de grand criminel dans tout leur ressort. En Flandre, par une exception remarquable, la publication des placards appartenait constitutionnellement non aux

[1] *Réclamations belgiques,* passim. — Les États de Brabant invoquaient d'ailleurs la Joyeuse Entrée, et ceux de Flandre et de Hainaut trouvaient un argument spécial dans les capitulations du XVIII[e] siècle.

baillis seuls, mais aux baillis agissant de concert avec le chef-collége auquel ils étaient attachés [1]. Partout dans les Pays-Bas catholiques c'était aux officiers royaux ou seigneuriaux des villes ou des villages, que les chefs-officiers transmettaient les ordres et les placards du pouvoir central [2]. On peut le dire, sans exagération : s'il appartenait au prince de régler dans le détail [3] les attributions des agents dont je parle, il n'aurait pu, sans toucher à l'essence même du régime existant, sans violer l'esprit et souvent la lettre des Constitutions et des coutumes, bouleverser ces attributions dans leur ensemble.

XVIII. — Les institutions féodales tenaient à la Constitution comme reposant sur un système foncier, plusieurs fois séculaire, qu'il n'appartenait pas à la prérogative souveraine de bouleverser [4]. Elles n'avaient subi aucun remaniement dérivant de l'unification des Pays-Bas ni des changements politiques intérieurs opérés pendant les trois derniers siècles. Elles n'avaient pas été soumises à un centre commun à la *masse indivisible*, et leur cadre n'avait pas été mis en rapport avec le dernier état de l'organisation provinciale. Tandis que dans chacun des pays de Brabant, de Gueldre, de Luxembourg, de Hainaut, de Namur et dans la seigneurie de Malines, tous les fiefs relevant directement du duché, du comté, ou de la seigneurie ressortissaient à une cour féodale suprême, constituée au nom du prince, dans la province de Limbourg les fiefs du duché et ceux des trois pays d'Outremeuse dépendaient de quatre cours différentes; ceux de Tournai relevaient avec ceux du Tournaisis d'un seul tribunal suprême; ceux de West-Flandre avaient continué à être mouvants, en dernier ressort, de la *chambre légale* du comté de Flandre. Mais si le ressort des cours féodales constituées par le prince comme duc, comte ou seigneur domi-

[1] *Réclamations belgiques*, t. III, p. 9.

[2] Sur l'ensemble : Gachard, *Collection de documents inédits*, t. III, pp. 17, 18, 19, etc. — Wynants, manuscrit concernant les impôts, etc.

[3] Le gouvernement était en possession de ce droit, comme on peut le voir en parcourant même superficiellement la Liste chronologique citée.

[4] Voir ce que j'ai dit plus haut du régime de la propriété; *à conférer :* Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 58.

nant [1] n'avait pas été changé, il en était autrement, au moins pour plusieurs d'entre elles, de leur organisation et de leur compétence. Par essence, les cours féodales, quelles qu'elles fussent, comprenaient deux éléments constitutifs : un lieutenant féodal, *stathelder*, représentant du prince et du seigneur, et nommé par lui, ayant la position de *chef-justice* et de *semonceur*; des juges assumés par ce lieutenant féodal pour chaque cause, parmi les feudataires de la cour, ayant tous *in potentiâ* le droit de siéger et le devoir de le faire quand ils en étaient requis. Leur compétence traditionnelle était double : *gracieuse* en tant qu'elle comportait le droit de procéder aux *reliefs* et aux œuvres de loi concernant les fiefs : *contentieuse* en tant qu'elle comportait celui de décider la plupart des questions réelles concernant les fiefs considérés comme tels.

Or, pendant les cours des trois derniers siècles, le gouvernement préoccupé du désir de parer à l'inhabilité juridique habituelle des feudataires, poussé peut-être par le désir secret de diminuer leur importance, avait suivi une ligne de conduite constante à l'égard des cours féodales du prince. Par des moyens de plus en plus radicaux il avait travaillé à écarter la masse des grands feudataires de l'exercice effectif de la juridiction [2]. Malgré la résistance de ceux-ci, appuyée souvent par les lieutenants des fiefs, il avait presque partout réussi grâce au concours empressé des conseils de justice. En Flandre il s'était borné à enjoindre à la *chambre légale* de ne siéger, en matière contentieuse, qu'à l'intervention de conseillers du conseil de Flandre. A Malines il avait fait de la *cour féodale*, à Namur de l'antique *souverain bailliage*, des corps *fermés* où ne siégeaient plus, comme juges, que des feudataires *commissionnés* en son nom et devenus ainsi de véritables fonctionnaires de jurés qu'ils étaient. En Hainaut, à la suite de la fusion du *conseil ordinaire* avec l'ancienne cour souveraine de Mons, toutes les attributions féodales de celle-ci avaient été conférées au conseil souverain du Hainaut, qui, comme

[1] Je n'ai pas à m'occuper ici des cours féodales constituées par le prince comme seigneur particulier.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 181, exemple : la cour de *Santhoven*.

je l'ai dit, avait repris en 1791 le nom de *noble et souveraine cour*. En Gueldre, depuis la suppression de la charge de *stathelder* on avait opéré une fusion analogue. Lors de l'érection du conseil de Tournai-Tournaisis l'ancienne cour féodale de ce pays, dite la *cour de Maire* où le grand bailli était lieutenant féodal, avait été supprimée et sa compétence fondue dans celle du nouveau tribunal. En Luxembourg, où le *siége des nobles* présidé par le *justicier de la noblesse* faisait les fonctions de cour féodale du duché, on ne lui avait laissé que la juridiction gracieuse des *œuvres de loi ;* la juridiction contentieuse avait été tranférée au conseil souverain de la province. En Brabant, enfin, un règlement de 1773 avait réorganisé la cour féodale du duché, de manière à la fondre pour ainsi dire dans le conseil de Brabant [1]. De toutes les cours féodales suprêmes qui, à une époque quelconque, avaient été les juges privilégiés des nobles en toutes matières, le *souverain bailliage de Namur* seul avait conservé ce caractère à la fin de l'ancien régime.

Dans les provinces où l'on avait fusionné la cour féodale avec le tribunal supérieur, on avait donné au chef de celui-ci la qualité de lieutenant féodal, s'il ne l'avait pas déjà d'ancienneté [2]. On avait aussi attribué aux conseillers la qualité d'*hommes de fiefs,* ou bien on les avait invités à la prendre en acquérant une terre féodale mouvante de la cour. En Brabant, cependant, le lieutenant féodal resta un officier distinct, armé de certains pouvoirs propres. L'article 49 de la Joyeuse Entrée voulait qu'il fût un *honnête homme* possédant les qualités d'idonéité exigées des conseillers au conseil.

On ne saurait méconnaître qu'en privant ses feudataires immédiats du droit de juger, le Souverain n'eût violé un de leurs droits essentiels. Mais, d'autre part, il est hors de doute qu'à la *fin de*

[1] L'article 43 de la Joyeuse Entrée voulait que les *plaids des fiefs* eussent lieu dans la résidence du conseil de Brabant. — Voir Mémoire sur la Joyeuse Entrée, p. 218.

[2] Par exemple, en Gueldre, on avait donné la qualité de lieutenant des fiefs au chancelier.— A Namur, le souverain bailli, en Hainaut, le grand bailli, à Tournai, le président comme grand bailli l'étaient déjà.

l'ancien régime, au moins, les innovations introduites dans le système des cours féodales supérieures ne rencontrèrent guère d'obstacles et ne soulevèrent plus de réclamations. En Brabant le règlement de 1773 fut même porté sur les plaintes des États. Aussi l'assentiment des intéressés et la prescription avaient jusqu'à un certain point couvert, au profit du prince, ce que ses actes avaient eu d'inconstitutionnel dans leur origine [1].

XIX. — Si, à la différence des institutions féodales, les institutions domaniales ressortissaient toutes à des centres communs, au conseil des finances et à la chambre des comptes, leur organisation était demeurée propre à chaque province. Elle avait partout plus ou moins varié suivant les idées du temps, mais ses bases remontaient au moyen âge, le plus souvent même bien au delà du XIIIe siècle.

En dehors des simples receveurs des domaines, dont je puis me borner à signaler l'existence, il y avait dans la plupart des provinces des Pays-Bas autrichiens des fonctionnaires domaniaux d'un ordre supérieur. C'étaient tantôt des receveurs, placés à la tête de leur hiérarchie, tantôt de grands officiers, porteurs de qualifications distinguées et caractéristiques.

Ces derniers étaient chargés de régir et de conserver certaines branches du domaine et, en même temps, investis de droits de juridiction étroitement connexes à leurs pouvoirs administratifs, tantôt dans le seul ordre répressif, tantôt dans l'ordre répressif et dans l'ordre civil. Pour l'exercice de leur pouvoir de judicature la plupart d'entre eux étaient *chefs-justice* et *semonceurs* de tribunaux particuliers ; quelques-uns, néanmoins, n'étaient qu'officiers de poursuite devant les tribunaux ordinaires. Sans faire des grands officiers domaniaux une étude approfondie il importe de caractériser la nature des pouvoirs des principaux d'entre eux.

[1] Sur l'ensemble : Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 60 et suivantes. — Wynants, manuscrit n° 12294, chap. V. — Leclercq, *Coutumes du Luxembourg*, t. II, pp. 170, 188, 192. — Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo Feuda. — *Inventaire des archives de la chambre des comptes,* t. III, p. X, note 1re, et plus loin les *Comptes des reliefs.* — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. V, p. 355. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, *locis citatis.* — Pycke, Mémoire cité, etc.

En Brabant, en Limbourg, en Luxembourg, à Namur, en Hainaut il y avait des forestiers préposés aux forêts domaniales et portant respectivement le titre de *wout-maître,* de *vorstmeester,* de *gruyers,* de bailli des bois. En Brabant, en Flandre, à Namur, en Hainaut, il existait des conservateurs en titre de la chasse et de la pêche, portant la qualification de *grands-veneurs.* En Limbourg un *gruyer* remplissait le même office.

En Flandre il y avait souvent à côté du *grand-veneur* un *grand fauconnier.* En Brabant le *gruyer* ou *warant-maître,* en dehors des attributions qu'il exerçait en *prévention* avec le grand veneur du duché, était en même temps *watergraef* et *pluymgraef,* et avait en outre une juridiction toute spéciale. C'était celle qu'il exerçait comme délégué du duc pour remplir, à l'égard des monastères du pays, les devoirs de protection et d'avouerie que, depuis des siècles, ses prédécesseurs avaient assumés. En Brabant et en Limbourg, plusieurs receveurs généraux des domaines présidaient des *chambres de tonlieux.* Celles-ci, préposées à la gestion des redevances auxquelles elles empruntaient leur nom, l'étaient aussi à la conservation des rentes, des cens, des prestations domaniales de toute nature, à l'entretien des routes et des chemins royaux, à l'entretien et à la police des cours d'eau, etc. En Flandre il y avait aussi une *chambre des tonlieux,* mais elle végétait; et c'était le *watergraef* ou *moermeester* qui jouait dans le comté, au moins au commencement du XVIII[e] siècle, le rôle des chambres brabançonnes.

En Flandre, encore, une chambre du conseil de Flandre avait hérité des attributions de l'antique *chambre des Rennenghes.* Les *Renneurs héréditaires* n'étaient plus que les receveurs des *lardiers, épiers, cens, vacheries,* etc, dus au domaine comtal [1].

En Hainaut, le receveur des *mortes-mains* avait dans ses attributions tout ce qui concernait les droits de *morte-main,* de *meilleur catel,* d'aubaine, de bâtardise; le receveur général des domaines, avec l'aide du *maître fosseur,* l'entretien et la répa-

[1] Sur la chambre des Rennenghes : *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. I[er], p. 333.

ration des chemins publics et des rivières non navigables [1].

Il est inutile d'allonger cette longue nomenclature et d'entrer dans plus de détails. Je me borne à ajouter que toutes ces institutions étaient *dans* la Constitution des provinces en ce sens qu'elles existaient de toute antiquité et qu'elles reposaient sur les droits les plus indiscutables du pouvoir princier tel qu'il était sorti du moyen âge [2]. En Brabant une foule d'entre elles étaient d'ailleurs formellement reconnues dans la Joyeuse Entrée. Cette charte s'occupait des unes, pour régler leur action, des autres pour imposer à leurs chefs des obligations précises. C'est ainsi, par exemple, que l'article 10 imposait textuellement au *wout-maître* et au *warant-maître* l'obligation de jurer en entrant en charge l'observation de la Constitution du duché; que l'article 36 précisait les limites dans lesquelles devait se renfermer la juridiction civile du *wout-maître;* que l'article 9 de la 2e addition de Philippe le Bon constatait l'engagement pris par le prince d'ériger de nouvelles *chambres de tonlieux* si les villes le désiraient [3].

Mais, en revanche, les institutions domaniales n'auraient certes pas été défendues par les Constitutions provinciales, s'il avait plu au prince de les transformer et de rendre la juridiction qu'elles exerçaient aux tribunaux ordinaires. Il aurait seulement fallu, pour éviter des complications délicates au point de vue juridique, indemniser les intérêts privés engagés dans les offices qu'on dépouillait de leur lustre ou qu'on renversait.

[1] Sur l'ensemble : Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 98 et suivantes. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 146, 147, 148, 149. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité chap. XIV, §§ 3, 4, 1er, etc. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 355. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 291, 292. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 248, 249, 250. — De Pape, ouv. cité, §§ 132, 133.

[2] En Limbourg il y eut quelques réclamations, en 1662, contre l'érection de la chambre des tonlieux, mais elles furent assoupies et cessèrent entièrement.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 248, 249, 250. — De Pape, ouv. cité, §§ 132, 133. — Wynants, *loco citato*. — L'article 9 de l'addition de Philippe le Bon donna lieu à une contestation : on prétendit, à tort, en induire que le prince ne pouvait ériger des *chambres de tonlieux* nouvelles sans le consentement des villes.

XX. — J'arrive aux juges d'exception, et d'abord aux institutions provinciales dérivant de l'autorité princière comme gardienne de la paix publique. Ici ma tâche sera courte. Ces institutions n'existaient plus qu'en Brabant et dans le comté de Namur, au moins d'une manière permanente [1]. C'étaient ici la *jointe criminelle,* créée au XVIII[e] siècle, là l'antique office prévôtal du drossart de Brabant. Le drossart, qui avait juridiction seulement dans le duché et dans ses annexes, la *jointe criminelle* dont le ressort était déterminé par les frontières du comté, n'avaient action que sur les vagabonds et sur les gens sans aveu. Il en était de ces deux institutions comme de la prévôté de l'hôtel : leurs justiciables étant *hors* des Constitutions, le Souverain organisait à son gré les ressorts destinés à les empêcher de nuire, mais sans jamais pouvoir soumettre à ces ressorts les sujets *surcéants.* Nul doute que le gouvernement n'eût pu abolir la *jointe criminelle* quand il l'aurait trouvé bon. L'office du drossart, en revanche, était reconnu par la Joyeuse Entrée. Cette charte voulait que le drossart fût né en légitime mariage (art. 19.) et qu'il prêtât, en entrant en charge, le serment d'observer la Constitution du duché (art. 10). Elle lui défendait, ainsi qu'au prévôt des maréchaux, et aux autres justiciers extraordinaires, de faire des arrestations en dehors des anciennes observances (art. 10 de la 2[e] addition de Charles-Quint), ou d'arrêter un surcéant comme garant des obligations de la communauté dont il faisait partie (art 56). Le maintien de la juridiction du drossart se rattachait, d'ailleurs, à la promesse constitutionnelle faite par le prince, en Brabant, de tenir libres et ouverts les chemins publics de manière que chacun pût y voyager en sûreté (art. 14) [2].

XXI. — Je ne dis qu'un mot pour finir d'un ordre d'institutions

[1] Le souverain bailli de Flandre avait depuis longtemps disparu. En 1752, on avait établi *momentanément* en Hainaut une jointe criminelle. A rapprocher de ce que j'ai dit plus haut du prévôt de l'hôtel.

[2] Defacqz, ouv. cité, p. 96. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XIV, §§ 5, 6, 7. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. IX, p. 379 ; t. V, p. 355. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 140 et suivantes. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 164, 175, 202, 273, 332, 338.

qui ne tenaient pas au gouvernement central et qui, cependant, n'étaient pas non plus dépendantes, en toute rigueur, des institutions d'une province déterminée : c'étaient les *tribunaux maritimes.* Ces tribunaux avaient été établis par les Souverains sans contradiction aucune, et avaient reçu d'eux juridiction exclusive par rapport à certaines transactions se rattachant à la navigation. A la fin de l'ancien régime ils végétaient comme le commerce national d'outre-mer. Cependant il y avait encore à Ostende une *chambre de l'amirauté* ressortissant en appel à une chambre du Conseil de Flandre depuis 1694. De plus, en 1763 et en 1782, on avait établi à Ostende et à Anvers des *juridictions arbitrales*, chargées de décider les contestations relatives aux difficultés qui concernaient les compagnies d'assurances établies dans ces villes. Ces tribunaux ne tenaient à la Constitution des provinces qu'en ce qu'il aurait été interdit au prince d'étendre leur compétence en dehors du cercle tracé par les traditions. Je puis donc me borner à en signaler l'existence [1].

XXII. — Il me reste, pour achever de parcourir le cercle entier des institutions provinciales dans les Pays-Bas catholiques, à parler des États considérés comme *corps administratifs* ainsi que des *députations permanentes* qui émanaient d'eux. J'ai expliqué dans un précédent chapitre quelle était l'organisation des différents corps d'États et comment ils délibéraient. Je n'ai pas à me répéter ici : et je vais aussitôt essayer de caractériser la nature et l'étendue de leurs pouvoirs administratifs en même temps que je montrerai comment ces pouvoirs étaient devenus pour eux constitutionnels *par accident.*

Et d'abord, à la fin de l'ancien régime et depuis plusieurs siècles, les États des provinces étaient partout en possession de l'*administration économique des revenus provinciaux.* Cette administration qu'ils n'avaient pas eue au moyen âge, ne pouvaient plus néanmoins leur être ôtée d'autorité. Ils avaient créé sous son empire une *dette provinciale*, garantie par eux, et dont

[1] DEFACQZ, ouv. cité, t. Ier, pp. 92 et suivantes. — WYNANTS, manuscrit n° 12294, cité chap. IV.

il eût été inique et illégal de changer la base. Ils l'avaient acquise et consolidée en vertu d'une longue série de contrats, librement conclus avec le Souverain, auxquels une seule des parties ne pouvait porter atteinte : les actes *d'accord* et *d'acceptation* des subsides qui s'enchaînaient les uns aux autres [1]. Les hommes politiques les moins suspects de partialité envers les États, Neny [2], Kaunitz, Cornet, les rapporteurs de la Jointe des administrations en 1784, ne balançaient pas à reconnaître leur droit. Kaunitz, en 1776, écrivait à propos des États à Marie-Thérèse : « On ne doit » pas les priver de leurs priviléges, *c'est-à-dire de leurs droits* » *d'essence constitutionnelle*, ce qui blesserait la foi d'un serment » solennel ; ni les priver de leur administration, *ce qui serait con-* » *traire à leur possession* [3]. » Cornet, dans son rapport sur le Hainaut, était d'avis que le Souverain était *engagé* à laisser aux États leur administration permanente [4]. Les rapporteurs de la Jointe, en 1784, déclaraient hautement à propos des revenus provinciaux : « qu'il était de l'essence de leur création d'être

[1] Sur cette histoire de la naissance du droit d'administration des États, qui est encore à faire, voir *Jointe des administrations et des subsides :* Rapport sur le Brabant, registre nº 129bis, premiers feuillets; rapport sur le Hainaut, registre nº 161, fol. 3 et suivants; rapport sur la Flandre, vol. 144, pp. 28, 29, 79. — Actes cités dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re sér. t. VII, p. 65; 3e sér., t. VII, pp. 124, 125, 126, 135, etc. — Zaman, *Exposition des trois États et pays de Flandre*, etc , pp. 89, 90. — *Réclamations belgiques*, t. X, p. 62, sur la Gueldre. — *Inventaire des archives de la chambre des comptes :* Comptes des aides et subsides des provinces. — En Hainaut, le droit d'administration financière naquit de 1447 à 1457; dans la plupart des autres provinces au XVIe siècle. La décision des États généraux de 1558, par rapport à *l'aide novennale*, eut sans doute sur sa consolidation une immense influence : voir Gachard, des *Anciennes assemblées nationales*, dans la Revue de Bruxelles de décembre 1839, pp. 17, 18. — En Brabant, la répartition et la levée des aides consenties par les États se faisait encore par la chambre des comptes en 1515 : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. IV, p 226. — De Pape, § 32.

[2] Neny, ouv. cité, t. II, pp. 155, 158.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. X, p. 274.

[4] *Jointe des administrations*, registre nº 161, pp. 3 et suivantes.

» administrés par les États [1]. » On peut ajouter qu'en Flandre et en Hainaut la prérogative dont je parle avait été confirmée aux corps représentatifs par les capitulations de 1706 et de 1710 [2].

C'est en vertu de leur droit d'administration financière que, pendant les derniers siècles, les États répartissaient par l'intermédiaire de la *députation*, dont je parlerai tantôt, les *quotes* à payer par les *communautés locales* quand il s'agissait de pourvoir aux *subsides* accordés par le moyen d'impôts directs. Ils suivaient à cet effet d'anciens *cadastres* dressés par eux, d'ordinaire à l'intervention de commissaires du Souverain, et qui auraient demandé un remaniement complet. En Luxembourg, il existait un nouveau *cadastre* depuis l'édit du 21 mars 1772, imposé pour ainsi dire par le gouvernement. A Namur, le gouverneur intervenait avec les États à la répartition et à l'assiette des tailles et subsides [3].

En second lieu, la possession de l'administration économique des revenus provinciaux avait conduit les États à acquérir, dans leurs ressorts respectifs, l'administration des intérêts collectifs de la province. Ayant le maniement continu de finances considérables, les États se considérèrent insensiblement comme les dispensateurs des deniers qu'ils parvenaient à économiser sur les sommes destinées au service de leurs anciennes dettes, et sur les sommes destinées à acquitter les subsides. Par suite même de leur gestion ils connurent mieux que le gouvernement les vrais besoins ma-

[1] *Jointe des administrations*, carton n° 20 : Rapport du 7 décembre 1784.

[2] Voir ces actes. Au XVIIIe siècle, pendant le règne de Marie-Thérèse et durant la querelle à propos de la chambre des comptes, le gouvernement témoigna certaines velléités de reprendre aux États de Brabant leur administration. Mais c'était plutôt pour les rendre plus souples que dans le dessein de pousser les choses à fond.

[3] *Jointe des administrations*, vol. 129bis, pour le Brabant, *passim* et fol. 205. — Vol. 144, pour la Flandre, fol. 79 et suivants. — Vol. 161, Hainaut, fol. 43, etc. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 432, pour le Luxembourg. — Sohet, liv. II, titre XI, nos 1 et suivants. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 66 et suivantes. — De Pape, §§ 33, 34.

tériels du pays sur lesquels ils répartissaient et levaient les charges. Ils y appliquèrent d'abord leurs économies, ensuite des taxes et des impôts nouveaux. Le Souverain, loin de les gêner, leur accorda toujours les *octrois* nécessaires [1]. Les États imputaient donc sur les revenus, qu'ils administraient, les secours qu'ils jugeaient utile d'accorder à l'agriculture, aux fabriques, au commerce, aux arts; ils statuaient sur les remises ou modérations d'impôts que sollitaient les communautés ou les individus; ils ordonnaient même les travaux que les nécessités de la province réclamaient : réparations et constructions de digues, de ponts, de chaussées, creusement de canaux, etc., toutes choses dont, depuis des siècles, le Gouvernement ne s'occupait plus lui-même [2]. Ils avaient dans cette sphère une possession de plus de deux cents ans, tenant par mille liens aux *actes d'accord* des subsides acceptés par le prince et aux *octrois* délivrés par lui [3]. Leur gestion était particulièrement chère à l'opinion publique. On peut voir dans les *Réclamations belgiques* le *tolle* général et indigné qui se fit entendre contre Joseph II quand ce prince prétendit substituer l'administration du Génie et des Intendants à celle des États des provinces et à celle des châtellenies flamandes. Il serait trop long d'y insister ici [4].

XXIII. — C'étaient les droits d'administration dont je viens de parler qui entraînaient à leur tour et directement pour les États, qui n'étaient pas permanents, le droit de constituer une *députation permanente*. Si les premiers étaient devenus constitutionnels, l'autre l'était devenu dans la même mesure. Vainement le gouvernement répondait-il avec hauteur et suffisance aux États de Bra-

[1] *Jointe des administrations,* vol. 161, pp. 3 et suivantes.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits*, t. Ier, p. 70. — *Réclamations belgiques,* t. X, p 34.— *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, pp. 418 et suivantes. — Le Souverain se bornait à entretenir les *voies domaniales.*

[3] *Jointe des administrations*, vol. 161, *locis citatis.*

[4] *Réclamations belgiques,* t. Ier, p. 82 ; t. II, pp. 110, 111; t. IV, pp. 40, 83, 103, 128; t. X, pp. 54, 201, etc. — Il y a parfois de l'exagération dans l'expression des griefs, mais toujours un vif sentiment de *self-government.*

bant, réclamant contre les Intendances et contre la suppression de leur députation : « *la députation n'est pas constitutionnelle* [1]. » Il se trompait. Il s'attirait les réponses les plus fortes et les plus péremptoires de tous les corps représentatifs lésés, se rencontrant dans les mêmes arguments s'ils les exprimaient avec plus ou moins de bonheur et de netteté. Je ne veux citer que les paroles précises et mesurées des États de Flandre. « Le collége des députés » des États, chargé en leur nom des affaires courantes et ordi- » naires de la province, n'est pas moins constitutionnel que l'exis- » tence même des États. En effet, les membres qui les composent » ne pouvant se tenir tous assemblés pour gérer les affaires pu- » bliques, il est naturel et évident qu'ils ont le droit de trans- » mettre leur pouvoir à ceux d'entre eux qu'il leur plaît libre- » ment de choisir à cet effet. La députation des États étant une » suite naturelle et nécessaire de l'existence de ces mêmes États, » l'une est aussi incontestablement constitutionnelle que l'autre, » et le serment inaugural de V. M. les a mis à l'abri de toute » innovation [2]. »

XXIV. — L'organisation des députations permanentes variait dans les différentes provinces. Je dois, dans le présent travail, me borner à en indiquer les bases fondamentales et nécessaires. En Brabant, en Limbourg, en Luxembourg, en Gueldre, en Flandre, en Hainaut, chaque *ordre* des États était représenté dans la députation par un certain nombre de membres. A Namur, les délégués du *tiers* n'y venaient que dans le cas où il s'agissait de délibérer sur les intérêts communs des trois ordres. En Limbourg, en Luxembourg, en Flandre, en Hainaut, tous les députés, en Brabant et à Namur les députés des *ordres* ecclésiastique et équestre, étaient élus à terme par leur ordre. En Brabant, les dé-

[1] *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 135.

[2] *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 103. Voir en outre : t. Ier p. 218. — Pour les autres provinces : t. Ier, p. 105; t. IV, p. 23; t. V, p. 171 : Brabant. — T. Ier, p. 232 : Audenarde. — T. II, p. 34, et t. X, p. 201 : Namur. — T. II, p. 126 : Tournaisis, etc. — En 1576 il n'y avait pas encore de députation permanente en Luxembourg. C'était une exception : voir Gachard, *Actes des États généraux des Pays-Bas de 1576 à 1585*, t. Ier, p. 29, en note.

putés du *tiers* étaient, de droit, le premier bourgmestre et le pensionnaire de chaque chef-ville : en Gueldre, les deux représentants de Ruremonde aux États. Dans cette dernière province un seul des députés nobles était éligible : il avait de droit pour collègue le *maréchal héréditaire* du duché. Dans le Luxembourg, la Gueldre, la Flandre, le Hainaut, le Namurois, les *députations* avaient des présidents-nés : ceux-ci étaient respectivement le plus ancien noble des États, le maréchal héréditaire, M. le *premier* (échevin) de Gand, le grand bailli, le gouverneur souverain bailli.

Dans le Tournaisis la députation avait une constitution spéciale. Elle ne se composait que de deux membres : l'un était un délégué du clergé, qui ne pouvait être celui de l'évêque; l'autre était un des baillis des seigneurs hauts justiciers se remplaçant d'année en année et à tour de rôle [1].

Je pense qu'il eût été inconstitutionnel de la part du gouvernement d'étendre à d'autres provinces ce que les temps et les circonstances avaient amené en Hainaut et à Namur : c'est-à-dire d'imposer pour président à la députation un de ses propres officiers. Mais, en revanche, quoi que les États voulussent de temps à autre prétendre, le gouvernement avait une certaine action sur l'organisation de la députation prise dans son ensemble. Obligé de respecter le droit de chaque *ordre* d'avoir ses propres mandataires; obligé encore de respecter le droit d'élection des *ordres* sans lequel la députation aurait perdu son caractère propre; il était, par exemple, en *possession constante* de la faculté d'imposer des règlements soit pour déterminer la forme de l'élection des députés, soit pour fixer la durée de leur mandat, soit pour régler le détail de leur manière d'agir. Il était également en possession du droit de dispenser, dans des cas particuliers, de l'observation des règlements qu'il avait portés ou de ceux qui, émanés de l'ini-

[1] Sur l'ensemble : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 89. — Mémoire cité sur les États de Brabant. — *Jointe des administrations et des subsides*, vol. n° 161, pp. 250 et suivantes. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 355, t. VII, p. 418. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 74 et suivantes, etc.

tiative des États, avaient été confirmés ou tacitement acceptés par lui [1].

XXV. — Les résolutions dans les députations permanentes se prenaient par ordre ou par tête, suivant la règle en vigueur dans le corps des États dont ils étaient l'émanation. C'était là un principe absolu que le Souverain ne pouvait modifier. Dans la seule province de Namur le gouverneur avait le droit de suspendre l'exécution des résolutions de la députation quand elles étaient « absolument con- » traires au service du Souverain ou au bien de l'État », à charge d'en avertir incontinent le pouvoir central qui, « après avoir ouï » les députés, statuait comme en justice il était trouvé opportun [2]. »

Quant aux pouvoirs des députations, ils étaient à peu près les mêmes dans toutes les provinces. *L'exposition de la Constitution du Hainaut* les caractérisait en ces termes : « Les assemblées géné- » rales, après avoir mis ordre aux affaires majeures du pays, en » laissent l'*exécution* à des députés choisis dans chacun des trois » ordres. Ces députés ont l'administration des deniers; ils sont » chargés de conserver les droits des États; ils règlent les » affaires ordinaires et disposent par provision sur tout ce qui ne » peut pas souffrir de retardement; ils préparent les objets qui » doivent être présentés aux États et y font le rapport de tout ce » qu'ils ont observé d'intéressant pour le pays dans l'intervalle » d'une assemblée générale à l'autre; de sorte que le collége de » la députation des États représente aussi la nation, mais avec des » pouvoirs plus bornés : l'assemblée générale dispose, la dépu- » tation exécute, veille, garde, régit [3]. »

Le prince n'aurait pu sans vicier la Constitution changer les rapports naturels de la députation et des États et accorder, par

[1] Sources citées à la note de la page précédente.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 90, 91. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. V, p. 355.

[3] *Réclamations belgiques*, t. X, p. 54. — Gachard, *Collection* citée, t. Ier, pp. 91, 92. — Voir des explications analogues des États de Flandre, *Réclamations* citées, t. IV, pp. 40 et 130; États de Brabant, t. Ier, p. 144. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 418, etc.

exemple, à celle-là le droit de décider les affaires sans l'aveu de ceux-ci. On peut ajouter, en passant, que dans certains cas fort rares la députation des États des provinces se prêtait à servir d'agent au pouvoir central [1].

XXVI. — Mais la députation, si active qu'elle fût, n'était pas capable d'administrer les finances et les intérêts collectifs de la province dans le détail. Elle avait besoin d'employés ou de fonctionnaires en sous-ordre, chargés de pourvoir à l'exécution effective de toutes les affaires de sa compétence et de la compétence de ses mandants, les États. Ces fonctionnaires étaient nommés par les États eux-mêmes, en vertu d'un droit naturel et antique dérivant directement de leur droit d'administration, et que d'ailleurs les États du Hainaut s'étaient fait confirmer par l'article 16 de la capitulation de Mons de 1710. Les principaux d'entre eux étaient les receveurs, les commis du greffe, les commis pour la perception des impôts, les préposés à la surveillance et à la régie des travaux publics et surtout les *conseillers pensionnaires*. Les *conseillers pensionnaires* étaient en réalité l'âme de l'administration provinciale. Ils n'avaient que voix consultative, mais, comme ils connaissaient à fond toutes les affaires des États, ils étaient sûrs d'être écoutés. Ils servaient de greffiers aux corps représentatifs et à leurs députés, et parlaient en leur nom dans les provinces où il n'existait pas de *maréchal héréditaire* [2].

Il y avait des provinces où le pensionnaire, soit les pensionnaires, étaient élus a vie, par exemple en Brabant; d'autres, comme en Luxembourg, où ils étaient élus sans limitation de terme. A la fin de l'ancien régime le gouvernement exigea en Hainaut, en Flandre, en Limbourg, qu'ils ne fussent plus élus que pour trois ans, sinon avec dispense de sa part. Cet ordre souleva en Hainaut les réclamations les plus vives. Les États, qui voyaient

[1] *Jointe des administrations*, registre n° 161 : Rapport sur l'administration du Hainaut.

[2] Gachard, *Collection* citée, t. Ier, pp. 70, 71, 88, 91. — Mémoire cité sur les États de Brabant. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, pp. 418, 355. Voir aussi sur les projets de Léopold : Gachard, *Documents sur la révolution belge de 1790*, p. 135.

bien comment le gouvernement prétendait faire de leur pensionnaire sa créature ou tout au moins son obligé, soutenaient qu'on empiétait sur leurs droits. Néanmoins l'ordre finit par être exécuté. De plus, en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires inférieurs des États eux-mêmes, le gouvernement de Marie-Thérèse réussit à acquérir, quoique non sans peine, un droit de contrôle très-étroit [1]. Si utile qu'il pût être, ce contrôle ne laissait pas que de constituer une atteinte à l'indépendance traditionnelle des États dans la gestion de leurs affaires.

Principauté de Liége.

XXVII. — Il n'y avait dans la principauté de Liége, nous l'avons vu dans notre premier chapitre, d'autres institutions ayant un caractère provincial que la double hiérarchie des tribunaux supérieurs liégeois et lossains. Ces tribunaux n'étaient que des corps de judicature : les échevins de Liége seuls avaient quelques attributions spéciales. Le conseil privé, organe de la souveraineté du prince-évêque-comte, se mettait sans intermédiaire en rapport avec les grands officiers placés à la tête des bailliages de la principauté pour leur donner l'impulsion politique. Je vais essayer de caractériser brièvement la position de ces officiers avant de m'occuper des tribunaux provinciaux.

XXVIII. — Les agents du prince-évêque, placés par lui à la tête des bailliages liégeois et lossains, portaient les uns le titre de bailli, les autres celui de grand bailli, de haut drossart, de haut officier, de gouverneur : le titre de grand maïeur était réservé à l'officier du prince dans la *Cité*, premier en rang de tous les officiers de la principauté, et à l'officier liégeois de Maestricht. L'établissement de leur charge remontait au XIIIe siècle; et depuis cette époque reculée leurs attributions s'étaient toujours développées sur les mêmes bases traditionnelles [2].

[1] Gachard, *Collection* citée, t. Ier, pp. 70, 71. — Mémoire cité sur les États de Brabant.

[2] On retrouve toujours la même base, sinon les mêmes détails, dans le

Les grands baillis, suivant leur qualification générique, étaient dans leur ammanie entière les agents de transmission des ordres du pouvoir central, et les agents de publication des lois, édits et mandements que leur depêchait le conseil privé. Comme tels ils se mettaient en rapport non avec les maïeurs locaux, mais avec les seigneurs de village et avec les bourgmestres des localités non seigneuriales. En même temps les grands baillis avaient la haute police judiciaire et administrative de leur ressort : ils exerçaient, au nom du prince, le droit régalien de *feu* et de *chasse ;* ils veillaient à la conservation et à la réparation des chemins publics sur l'ordre du pouvoir central ; ils avaient charge de pourvoir à la liberté et la sûreté des communications, de maintenir et de défendre les droits, hauteurs, régales et juridictions du prince, de surveiller les poids et les mesures. Ils avaient le commandement des bans du plat pays semoncés aux armes, et la direction des patrouilles. Ils donnaient seuls l'autorisation de lever les cadavres des personnes noyées ou tuées. L'action criminelle s'intentait sous leur impulsion et en leur nom, par des *facteurs d'office*, à l'exclusion des maïeurs locaux, contre tous les délinquants passibles de peine corporelle, d'exil, et même d'une simple amende supérieure à 3 florins de Brabant. Ils agissaient à leur gré soit devant les justices de leur bailliage, soit devant l'officialité [1]. Ils nommaient des sergents pour les assister dans l'exercice de leur mission de police judiciaire. Ils pourvoyaient, le cas échéant, à la livraison des *pionniers* et à la levée de ces charges extraordinaires que j'ai déjà assimilées aux *charges de quartiers* brabançonnes. Toutefois les grands baillis, quand ils n'agissaient pas comme agents de transmission et de publication, n'avaient aucune autorité dans les *villes franches* et une action

record des échevins de Liége du 10 novembre 1663, dans celui de Ciney du 31 septembre 1586 (*Cartulaire de Ciney*, par Borgnet), dans les règlements et accords du 11 février 1669, 21 janvier 1697, 17 avril 1727, 3 mars 1792, etc., insérés dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, à leur date.

[1] Le grand maïeur de Liége ne pouvait citer les délinquants que devant les échevins.

fort restreinte dans les *seigneuries hautes justicières* enclavées dans leur ressort.

Les grands baillis étaient amovibles par essence. Par là même ils obéissaient mieux que leurs collègues des Pays-Bas à l'impulsion hiérarchique qui leur était donnée. Leur *commission*, ainsi qu'un édit spécial du 28 novembre 1744 [1], les obligeaient à entretenir des rapports suivis avec le conseil privé, et notamment à tenir celui-ci au courant de tout ce qui concernait l'administration de la justice criminelle.

Dans les périodes anciennes les chefs des bailliages disposaient des mairies, des échevinages et des greffes de leur ressort étant à la collation du prince; ils donnaient des sauf-conduits, et composaient à leur gré avec les délinquants. A la fin de l'ancien régime ces hautes prérogatives leur avaient été enlevées. Un édit de 1656, renouvelé une première fois en 1686, une seconde fois en 1728 à raison des résistances que son exécution avait rencontrées, réservait au prince seul la collation de toutes les charges en question [2]. Les *sauf-conduits* accordés aux délinquants aux fins de venir faire leurs *décharges à pied libre* n'émanaient plus que des échevinages, les donnant par *voie de décret*, ou du prince les octroyant par *voie de grâce*. La *composition*, enfin, en matière de crimes emportant application de peine corporelle ou d'exil, était également réservée à la personne du Souverain [3].

XXIX. — Les tribunaux supérieurs du *pays de Liége* étaient au nombre de quatre. L'*échevinage de la Cité*, la *Cour féodale* et

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, à sa date.

[2] En 1744 l'État noble redemanda le droit de nomination. Sa requête ne fut pas accueillie, *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., Principauté de Liége, 3e sér., t. II, pp. 5, 6.

[3] Sur l'ensemble : *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, pp. 240 et suivantes. — Records et règlement cités à la note 1re du § XXVIII. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LVIII. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 310 et 316. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, édits du 28 novembre 1744, 6 juin 1656, 26 avril 1686, 22 mars 1728, 31 mars 1695, 9 janvier 1702, etc. — Sohet, liv. II, titre XXXIII. — De Malte, chap. XV, § 12, etc.

la *cour allodiale,* appelés par Hemricourt les *trois chiefs* du pays, et le *conseil ordinaire* du prince-évêque [1]. C'étaient de véritables corps constitutionnels ayant une existence, une organisation, une compétence fondées sur des traditions immémoriales, les *paix* faites, la réformation de Groisbeeck, des actes législatifs émanés du *sens du pays.* Ils étaient absolument soustraits à l'action du pouvoir discrétionnaire du prince.

L'*échevinage de la Cité* était appelé par excellence le *Tribunal de la loi* ou la *souveraine justice.* Il se composait de temps immémorial de *quatorze* échevins, présidés par le grand maïeur, tous nommés par l'évêque et réunissant les conditions générales d'idonéité exigées des juges liégeois par les traditions et par la réformation de Groisbeeck. Depuis la *loi nouvelle* huit de ses membres devaient être présents, avec le grand maïeur, pour qu'il pût rendre sentence en matière criminelle. L'échevinage de la Cité était dans toute la force du terme *juge ordinaire* du pays. Il connaissait, en appel, de toutes les sentences rendues en matière civile par les cours basses ou échevinages des villes et des villages jugeant *à la loi de Liége,* à moins que ceux-ci n'eussent rendu leurs sentences à sa *rencharge.* En dehors de la juridiction immédiate qu'il exerçait dans la Cité et sur les bourgeois de la Cité, il était compétent pour connaître en première instance, dans le pays tout entier, en concurrence avec les *justices locales* et avec l'officialité, de toutes les affaires personnelles que les parties portaient devant lui, et en concurrence avec les justices locales des affaires réelles dans certaines circonstances [2]. Au criminel il était juge immédiat dans tout le ressort du grand maïeur, c'est-à-dire aussi loin que s'étendait la *verge du seigneur,* et, en réalité, juge exclusif dans tout le pays soumis *à la loi de Liége.* En effet, les échevinages des villages et même des villes, sauf privilége dûment

[1] *Patron de la Temporalité* dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 276.

[2] L'État noble aurait voulu énerver la juridiction immédiate que les échevins de Liége exerçaient dans le plat pays. Voir Raikem, Discours de 1860, p. 35 et notes.

établi [1], devaient se borner à *instruire* les affaires criminelles. Ils *devaient* demander *en rencharge* à l'échevinage de la Cité les sentences définitives, et jusqu'aux *décrets de capture* et *de mise à la question.* Depuis un édit rendu en 1716 par le *sens du pays*, il était loisible aux échevinages inférieurs de juger *sans rencharge* les délinquants passibles d'une amende de moins de cinq florins de Brabant [2]; mais, s'ils profitaient de cette faculté, leurs sentences étaient sujettes à appel devant l'échevinage de la Cité. En vertu d'une tradition immémoriale, confirmée par les priviléges impériaux, toutes les *sentences criminelles définitives* ou *interlocutoires* rendues par ce dernier soit directement, soit par voie de *rencharge*, étaient absolument inappelables.

En dehors de leur mission de judicature les échevins de Liége étaient les gardiens du prototype des poids et des mesures. C'était à eux également qu'il appartenait, avant tous autres tribunaux, de mettre en *garde de loi* les édits, ordonnances et mandements.

L'échevinage de la Cité, comme souveraine justice du prince évêque, avait conservé la préséance sur tous les tribunaux de la principauté, en dépit d'un diplôme subrepticement obtenu de l'Empire par le conseil ordinaire [3].

La cour féodale du pays de Liége était l'ancienne cour féodale des *hommes monseigneur* dont il est si souvent question dans les paix du XIV et du XVe siècle [4]. Elle se composait d'un *lieutenant*

[1] Huy et Maeseyck avaient ce privilége. Tongres y prétendait. Tongres et Liége se mirent d'accord par une transaction du 27 mars 1784.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, à sa date: 1er décembre 1716.

[3] Sur l'échevinage de la Cité: Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLII, XLIII.— Raikem, Discours de rentrée de 1846, 1848, 1850. — Henaux, ouv. cité, p. 137. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 117 et suivantes, 318 et suivantes. — *Points marqués pour coutumes,* chap. III, art. 4 et chap. XIV, art. 46 — *Réformation de Groisbeeck*, chap. Ier. — *Style de 1779,* p. 18, en note. — Sohet, liv. V, titre XXXVII. — *Réfutation du manifeste des échevins,* pp. 61, 62, 63, 64. — *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 216, et pp. xxx, xciii suivantes, et *Patron de la Temporalité,* etc. — Poullet, *Essai* cité.

[4] Voir aussi sur cette cour le *Patron de la Temporalité.*

des fiefs, dont la création avait été décidée par l'article 41 de *la loi nouvelle de 1356*, et de *douze juges* permanents, tenant lieu des anciens feudataires depuis un règlement du 7 juillet 1551, fait *vraisemblablement* avec l'assentiment des États, et dont les dispositions principales avaient été maintenues par la réformation de Groisbeeck. Le lieutenant des fiefs ainsi que ses assesseurs étaient nommés par le prince-évêque. Quatre juges devaient être pris dans le chapitre de la cathédrale, quatre dans la noblesse, quatre dans la bourgeoisie; mais tous, en dehors des conditions générales d'idonéité des juges liégeois, devaient nécessairement être *feudataires*. L'article 2 du chapitre XXV de la réformation de Groisbeeck disait : « et ne sera permis à nos autres vassaux » s'ingérer, entremesler ou empescher des actes, causes et pro- » cès susdits (féodaux), ne fust que pour l'importance des affaires, » ils y fussent par ceux de nostre ditte cour appelés et requis [1]. » Ainsi à Liége, comme dans la plupart des provinces des Pays-Bas catholiques, la masse des feudataires avait été écartée de l'exercice effectif de la juridiction. La cour féodale de Liége exerçait une juridiction exclusivement féodale, à la fois gracieuse et contentieuse : immédiate, à raison des fiefs liégeois relevant du prince-évêque; médiate et d'appel, à raison des arrière-fiefs ressortissant en première instance aux cours féodales subalternes du pays [2].

La cour allodiale, composée jadis de propriétaires allodiaux, et dite les *Alluwens jugeant entre Ste-Marie et St-Lambert*, avait été transformée une première fois par l'article 72 de la *mutation de la loi nouvelle*. Elle était devenue une *cour perpétuée* en vertu de l'article 34 de la *modération de la paix des XVI* de 1403. Sa juridiction avait été définie par le Régiment de Heinsberg, par le chapitre VII de la Paix de St-Jacques, et par le Règlement du 9 mars 1658. Elle se composait d'un maïeur nommé par le prince-

[1] A la cour était attachée un maïeur des fiefs, un greffier, etc.

[2] Sur la *cour féodale* : Sohet, liv. Ier, titre XLVI. — Raikem, Discours de rentrée de 1844, 1848, 1850. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc ; Principauté de Liége, 2e sér., t. Ier, p. 225. — *Réformation de Groisbeeck*, chap. XXV. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. v, xxxiv, lxx.

évêque et de douze conseillers. Quatre de ceux-ci étaient également nommés par le prince; les huit autres moitié par le chapitre cathédral, moitié par la Cité. Ces conseillers pouvaient être clercs ou laïcs, pourvu qu'ils fussent *suffisants* et bourgeois résidents de la Cité de Liége.

La cour allodiale avait à l'égard des biens allodiaux inscrits sur ses registres, et parmi lesquels il y avait quantité de grandes seigneuries, une juridiction de même nature que la juridiction exercée sur les fiefs par la cour féodale. Elle connaissait aussi en appel des sentences rendues par les cours allodiales subalternes : mais celles-ci étaient peu nombreuses [1].

Le conseil ordinaire, enfin, avait enlevé aux trois corps de judicature dont je viens de m'occuper, leur qualité de *chiefs du pays*. En effet, depuis son érection, toutes les sentences en matière civile, féodale, allodiale, rendues par l'échevinage de la Cité, la cour féodale et la cour allodiale, pouvaient être portées en appel devant lui. « Surrogé en lieu de la chambre et jugement » impérial », comme disait la réformation de Groisbeeck, il était devenu le sommet de la hiérarchie des tribunaux liégeois. C'était de ses sentences qu'on appelait aux *dicastères impériaux*, dans les limites des priviléges octroyés au pays, ou c'était contre elles que, dans les matières inappelables, on se pourvoyait en révision devant le conseil privé.

Le conseil ordinaire avait été créé au commencement du XVIe siècle par Érard de la Marck, de l'assentiment des États, en exécution des priviléges impériaux de Maximilien et de Charles-Quint et avec l'approbation de l'Empire. Depuis son érection jusqu'à la fin de l'ancien régime sa forme ne changea pas. Il se composait de neuf membres, dont trois nommés par le prince-évêque, deux par l'État noble, un par la Cité, un par les autres bonnes villes en commun : son doyen d'âge le présidait. Le

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. VI, XLI, CXXI. — RAIKEM, Discours de rentrée de 1846, 1848, 1850. — SOHET, liv. Ier, titre XLVIII. — Sur les seigneuries allodiales, voir le travail spécial de M. Stanislas BORMANS.

prince avait la faculté de placer près de lui un *procureur fiscal* amovible. Aux termes de la réformation de Groisbeeck tous les conseillers devaient être personnages notables, nés de mariage légitime et de parents nés de mariage légitime, nobles ou jurispérites, ou du moins ayant versé longuement ès jugements et tribunaux [1]. Le conseil ordinaire, en dehors de sa juridiction d'appel, avait connaissance directe et immédiate, tant dans le pays de Liége que *dans le comté de Looz*, des contraventions commises aux priviléges impériaux dont il était le conservateur en titre [2].

XXX. — Les tribunaux qui exerçaient la juridiction supérieure dans le comté de Looz étaient : la *justice extérieure de Bilsen* (die buyten banck ten Loonsche recht), *le tribunal des échevins de Vliermael*, la cour des *échevins de Looz* à raison de certaines matières spéciales, et la *noble salle de Curange* [3]. Tous étaient, comme les tribunaux liégeois dont je viens de parler, des corps constitutionnels quant à leur existence, à leurs formes essentielles et à leur compétence. Néanmoins, le prince-évêque-comte était à leur égard *en possession* d'un droit qui ne lui compétait pas à Liége : il leur donnait soit d'autorité, soit de l'avis de leurs membres, des règlements fixant ou modifiant le détail de leur organisation [4].

L'*échevinage de Looz* ainsi que la *justice extérieure de Bilsen* étaient de simples cours locales auxquelles d'antiquité les comtes avaient attribué l'exercice d'une juridiction spéciale et plus haute en dehors de celle qu'elles exerçaient comme juges ordinaires

[1] Chapitre XIX, art. 1er.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. XLIII et suivantes, LXV et suivantes. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. Ier, pp. 36, 37. — SOHET, ouv. cité, liv. Ier, titre XLII. — LOUVREX, édit. citée, t. II, p. 139. — *Réformation de Groisbeeck*, chap. XIX. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2e sér., t. Ier, pp. 22, 69.

[3] Sur l'ensemble : MANTELIUS, *Historia lossensis*. — WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis*. — ROBYNS, *Topographia lossensis*, etc.

[4] Voir, entre autres, le Règlement du 7 juin 1727, relatif à la salle de Curange et aux échevins de Vliermael, dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, à sa date.

de leur ressort immédiat [1]. L'échevinage de Vliermael et la noble salle de Curange, en revanche, étaient dans toute la force du terme des tribunaux supérieurs.

L'*échevinage de Vliermael*, qu'il avait été deux fois question de transférer à Looz, avait été fixé à Hasselt par un édit du 22 mars 1469 émané de Louis de Bourbon. Il n'avait plus depuis lors de ressort immédiat. Ce tribunal se composait de sept échevins présidés par un écoutête, *scholtet,* tous nommés par le prince-évêque-comte. En vertu du Règlement de 1727, encore en vigueur à la fin de l'ancien régime, ces échevins devaient réunir les conditions d'idonéité suivantes : être âgés de 25 ans, être de naissance *lossaine,* être licenciés en droit d'une « Université » fameuse. » Ils s'intitulaient par excellence les *échevins de la justice supérieure du comté de Looz à Vliermael;* et étaient considérés comme les oracles de la jurisprudence lossaine grâce aux records nombreux et précis qu'ils donnaient par rapport aux coutumes du comté.

L'échevinage de Vliermael et la justice extérieure de Bilsen se partageaient dans une mesure très-inégale la supériorité sur les cours locales du comté de Looz. Ces deux corps étaient l'un et l'autre, mais le premier dans un vaste ressort, le second dans un ressort restreint, juges d'appel, en matière personnelle et en matière réelle censale, des échevinages ou cours censales des villages et des villes jugeant à la *loi de Looz ;* au criminel ils dictaient par *rencharge*, aux mêmes justices locales, *toutes* les sentences qu'elles avaient à rendre par rapport aux affaires dont elles faisaient l'instruction. L'édit de 1716, autorisant les cours locales du pays de Liége à juger *sans rencharge* mais à charge d'appel aux échevins de la Cité les affaires susceptibles de donner lieu à l'application d'une minime amende, n'était pas appliqué dans le comté de Looz; et fort peu de tribunaux inférieurs, jugeant à la *loi lossaine*, avaient le privilége insigne d'être dispensés en toutes matières de recourir aux lumières du juge supérieur [2].

[1] La justice supérieure, fixée à Bilsen, étaient autrefois fixée à *Ste-Martens Linde*. Voir De Corswarem, ouv. cité, p. 343.

[2] Crahay, *Coutumes du comté de Looz,* t. Ier, Préface.— Raikem, Discours

Sans entrer dans de minutieux détails, il convient cependant de rappeler ici, en passant, que la cour de l'abbesse de *Munsterbilsen* et la cour supérieure du *comté de Hornes* exerçaient aussi une juridiction supérieure sur certaines justices locales, la première du comté de Looz, la seconde du comté de Hornes. Mais la cour de Hornes ressortissait elle-même à Vliermael : la cour de Munsterbilsen seulement à la salle de Curange [1].

Les échevins de Looz, dont nous n'avons pas à nous occuper ici comme cour de justice ordinaire, remplissaient, sous la présidence de leur maïeur et par tout le comté, la mission de *cour allodiale* supérieure. Ils portaient dans l'exercice de cette juridiction spéciale le titre de « juges et *alloux* » ou mieux celui « d'échevins et hommes *allodiaux* du prince de Liége comme comte de Looz. » C'était à eux que ressortissaient en appel les *cours allodiales* inférieures [2].

La noble *salle de Curange*, enfin, était de toute antiquité la *cour du comte de Looz*. Fixée à Curange, suivant les uns au XIIe, suivant les autres au XIIIe siècle, elle avait été réunie à la cour féodale de Maeseyck par édit de Louis de Bourbon du 4 décembre 1469, et transportée définitivement à Hasselt en vertu d'un édit d'Ernest de Bavière du 21 février 1584.

D'après les anciennes traditions, le comte seul pouvait présider la *salle de Curange* et c'était seulement en sa présence qu'elle faisait droit. Ces traditions, rappelées dans le record des États de 1522, étaient encore en vigueur en 1582. Mais à cette date Ernest de Bavière, ne pouvant à raison des circonstances se rendre périodiquement dans le comté de Looz, et ne pouvant

de rentrée de 1846 et de 1854. — Louvrex, édit. citée, t. III, pp. 45 et suivantes. — De Corswarem, ouv. cité, pp. 157, 219. — Daris, *Histoire de la bonne ville de l'Église et des comtés de Looz*, t Ier, pp. 19, 20.

[1] De Corswarem, ouv. cité, pp. 137, 157, 347.

[2] Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, Préface. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t Ier, p. 64. — Raikem, Discours de rentrée de 1854, p. 51. — Louvrex, édit. citée, t. IV, pp. 45 et suivantes. — Daris, *Histoire de la bonne ville de l'Église et des comtes de Looz*, t. Ier, p. 21. — De Corswarem, ouv. cité, pp. 139, 341.

cependant laisser le cours de la justice en suspens, cassa l'ancienne coutume, de l'avis de la majeure partie des feudataires lossains, par un édit du 30 mai. Il décida que son *stathelder,* ou lieutenant des fiefs, remplacerait le prince.

A la fin de l'ancien régime la noble salle de Curange se composait de trois éléments distincts : du *stathelder* nommé par le prince; des rares cavaliers lossains, qui parvenaient à s'y faire admettre aux termes du Règlement de 1727; des échevins de Vliermael. Depuis 1727 nul cavalier n'était admissible à moins de prouver huit quartiers de noblesse militaire, d'être âgé de vingt-cinq ans et de posséder dans le comté un fief de noble ténement avec justice. Quatre cavaliers au moins devaient, d'après une coutume immémoriale, intervenir à chaque cause, et sept au plus. Les échevins de Vliermael siégeaient non comme *pairs* de la salle, mais comme *assesseurs nécessaires* des cavaliers-pairs, et avaient comme eux *voix décisive,* c'est-à-dire délibérative. Il leur était seulement défendu d'intervenir aux causes qu'ils avaient déjà jugées comme *échevins* ou auxquelles ils étaient intervenus comme avocats. Les feudataires lossains étaient donc, à la fin du XVIII[e] siècle, encore en possession d'une partie de leur antique droit de judicature.

La noble salle de Curange était à la fois la cour féodale du comté à laquelle ressortissaient, en degré d'appel, les cours féodales inférieures, entre autres celle du comté de Hornes, et le plus haut dicastère lossain. Elle connaissait en appel des sentences civiles rendues par les échevins de Vliermael, par la justice extérieure de Bilsen, par les échevins de Looz comme juges allodiaux, par la cour de l'abbesse de Munsterbilsen; et elle ressortissait elle-même aux dicastères impériaux ou au conseil privé du prince-évêque dans les mêmes termes que le conseil ordinaire de Liége [1].

XXXI. — En terminant ce qui touche aux institutions provin-

[1] CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. I[er], Préface. — RAIKEM, Discours de rentrée de 1846 et de 1854. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I[er], p. 64. — LOUVREX, édit. citée, t. III, pp. 45 et suivantes. — DE CORSWAREM, ouv. cité, pp. 220, 239, 318, 341. — DARIS, *Histoire de la bonne ville de l'Église et des comtes de Looz*, p. 19. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 2[e] sér., t. II, p. 21.

ciales de la principauté de Liége je dois appeler l'attention sur un dernier point. Il y avait à Liége trois cours anciennes, cours subalternes, si l'on veut, et instituées par les *échevins de Liége*, mais qui exerçaient leur action dans tout le pays. C'étaient les *jurés des eaux*, les jurés *du cordeau* et les *jurés du charbonnage*. Dans le comté de Looz il existait également des *jurés des eaux*. Toutes ces cours avaient une certaine juridiction dans les matières de leur compétence, et, quand elles ne pouvaient pas juger, elles rendaient des records et remplissaient les fonctions d'experts officiels. *Les jurés des eaux* avaient dans leurs attributions les cours d'eaux, les rivières, les ruisseaux, les fontaines, les étangs, les fossés, les canaux de moulins et d'usines, les vannes, les écluses, les digues, etc. Les *jurés du cordeau :* les questions d'abornement, de mitoyenneté, de voisinage, de servitudes, de réparations et de reconstructions des maisons, censes, châteaux, moulins; les *jurés du charbonbonnage*, ce qui concernait les mines, fosses, houillères, les cens et redevances de terrage qui s'y rattachaient, le contrôle et la surveillance de leur exploitation [1].

Principauté de Stavelot.

XXXII. — A Stavelot les principales institutions des *quartiers* étaient les *offices hautains*, les hautes cours de juridiction ordinaire, les cours féodales et les charges de receveur de quartier. Il y avait deux antiques *offices hautains :* celui du podestat et celui du châtelain de Logne. Le podestat exerçait son action, depuis le XVe siècle, dans les deux postelleries de Stavelot et de Malmédy; le châtelain seulement dans le comté dont il portait le nom. Tous les deux étaient les représentants directs du prince-abbé, chargés de défendre ses droits et hauteurs, de faire appliquer les édits et de pourvoir à leur publication [2], d'exercer l'action criminelle

[1] SOHET, ouv. cité, liv. Ier, titres XLV et XLVI. — RAIKEM, Discours de rentrée de 1846, p. 22; de 1848, p. 43. — LOUVREX, édit. citée, t. II, pp. 188, 228 389, etc. — HENAUX, ouv. cité, pp. 145 et suivantes.

[2] DE NOÜE, ouv. cité, pp. 153, 333. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Stavelot : Édit du 6 octobre 1618, chap Ier, et *passim*.

devant les diverses cours de leur ressort. Un seul personnage était parfois investi des deux charges [1]. Comme officiers de poursuite les deux officiers hautains étaient souvent en conflit avec les maïeurs locaux. Des règlements du 10 mai 1685 et du 6 mai 1789 leur reconnaissaient d'une manière formelle le *droit de prévention* et celui de se joindre aux maïeurs, agissant en temps utile, s'ils le trouvaient nécessaire [2].

XXXIII. — Les hautes cours qui, depuis les temps reculés, avaient le caractère traditionnel et respecté de tribunaux supérieurs, étaient les deux hautes cours de Stavelot et de Malmédy. Ces cours, juges immédiats et locaux de la ville où ils siégeaient, exerçaient une juridiction médiate dans un ressort étendu. A la première ressortissaient en appel au civil, et prenaient leurs sentences en recharge au criminel, toutes les cours locales de la postellerie de Stavelot et la majeure partie de celles du comté de Logne : à la seconde ressortissaient, de la même manière, les autres cours locales de la principauté. La seule haute cour locale de Fraipont avait le privilége de juger sans recharge au criminel, et de ressortir en appel au civil, avec les hautes cours de Stavelot et de Malmédy, au conseil provincial [3].

Le personnel des deux tribunaux supérieurs dont je parle était le même que celui des cours subalternes. Il se composait traditionnellement d'un maïeur amovible et de sept échevins inamovibles nommés par le prince, ces derniers sur une liste triple de candidats présentée par la cour elle-même [4].

XXXIV. — Jadis il y avait eu dans la principauté quatre cours féodales distinctes : celles de Stavelot, de Malmédy, de Logne et de Lierneux. A la fin de l'ancien régime cette dernière avait disparu, mais les trois autres étaient encore debout. Les cours de Stavelot et de Malmédy avaient pour officier-né, pour chef ou comme on aurait dit dans les principautés voisines pour lieutenant féodal, le podestat: celle de Logne, le châtelain. Depuis le

[1] Sur la publication des édits: article 42 de l'édit du 18 août 1565.

[2] *Recueil* cité, pp. 167, 374. — De Noüe, *loco citato*.

[3] De Noüe, ouv. cité, pp. 341 et suivantes. — Raikem, Discours cité, pp. 29, 30. — *Recueil* cité, édit du 6 octobre 1618, chap. VI, art. 1er.

[4] De Noüe, p. 341.

XVI[e] siècle les échevins des hautes cours remplissaient l'office d'hommes féodaux, tout en ayant le droit de se *renforcer*, s'ils le voulaient, en assumant des feudataires. Dans la cour de Logne, au contraire, je pense que les vassaux venaient siéger comme juges jusqu'à la fin de l'ancien régime. Au surplus la cour féodale de Stavelot était la cour supérieure du pays : c'était elle qui possédait le greffe général, et c'était devant elle que devaient se faire tous les reliefs indistinctement [1].

XXXV. — Chacun des trois quartiers de la principauté avait un receveur général ou collecteur général. Celui-ci, quand les *tailles* décrétées et réparties d'autorité du prince par l'*Assemblée* étaient levées par les collecteurs locaux, en centralisait le produit. De plus il divertissait les sommes perçues aux objets auxquels elles avaient été destinées, sous la surveillance des officiers du quartier, auxquels il était comptable, et sous la haute surveillance du gouvernement. Je pense que le receveur de chaque quartier était nommé par les *gentilshommes et officiers* représentant le quartier à l'Assemblée [2].

XXXVI. — On aura remarqué que je n'ai pas parlé d'une cour allodiale à Stavelot. Il est fait mention de cette cour dans un mandement du 23 décembre 1698 [3]. Je ne sache pas qu'elle existât encore au XVIII[e] siècle. Il y avait cependant dans la principauté quatre ressorts où les terres étaient exceptionnellement franches, les ressorts immédiats de Stavelot, de Malmédy, de Logne et de Ocquière. Ces quatre ressorts portaient le nom de *franchises;* et, à l'égard des biens qui y étaient situés, les cours locales faisaient naturellement l'office de cours allodiales [4].

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 341 et suivantes. — Raikem, Discours cité, pp. 29, 30, et notes. — *Recueil* cité, à sa date, édit du 14 juillet 1598, art. 25, et *passim*, pp. 139, 141, 145, 162, 164, 179, 288, etc.

[2] Voir, entre autres, dans le *Recueil* cité, les règlements et édits du 3 juillet 1693, 6 décembre 1706, 19 juillet 1753, etc., à leur date.

[3] *Recueil* cité, p. 187.

[4] Raikem, Discours cité, p. 41. — De Noüe, ouv. cité, p. 347.

CHAPITRE IX.

DES INSTITUTIONS LOCALES.

Pays-Bas catholiques.

I. — Les pages que je consacrerai ici aux institutions locales, si grande que soit leur importance, seront peu nombreuses. Ces institutions, en effet, fondées partout sur des bases analogues étaient si différentes dans le détail qu'il est impossible de les décrire d'une manière complète autre part que dans un mémoire spécial. Je ne toucherai et je ne dois toucher que les sommets des choses.

Comme on a déjà pu le pressentir, les institutions locales des Pays-Bas catholiques, avant 1794, étaient de trois ordres distincts qu'il importe de ne pas confondre : les institutions des villes closes, celles des bourgs et des villages du pays, et, en Flandre, celles des arrondissements ruraux dont j'ai déjà signalé l'existence. Je ne veux pas nier l'importance des chefs-colléges flamands auxquels les contemporains attachaient, à bon droit, tant de prix [1]. Cependant, il est de notoriété que, de toutes les institutions locales, celles des villes closes tenaient la plus grande place dans l'ordre politique et social. Elles contribuaient à donner à l'ancien régime belge le cachet original qui lui était propre. Elles faisaient, comme l'a dit M. Gachard, l'orgueil de nos pères, et étaient considérées par eux comme un des fondements du bonheur de la nation. On peut les comparer à un arbre plusieurs fois séculaire, étendant ses rameaux sur toute la surface du territoire de la patrie, et n'ayant guère perdu par l'action

[1] Rapsaet, *Œuvres complètes*, t. IV, p. 45.

du temps qu'un certain nombre de ses branches les plus luxuriantes [1]. Je m'occuperai donc naturellement des villes avant de parler des châtellenies et des villages, et je pourrai même me borner, en ce qui touche ceux-ci, à quelques considérations sommaires.

II. — J'ai expliqué dans le premier chapitre de ce travail comment les villes des Pays-Bas catholiques avaient le droit constitutionnel de revendiquer et de conserver une *existence distincte.* Mais chacune d'elles avait un mode d'existence qui lui était propre. Dès qu'on sort du cercle des éléments primordiaux sur lesquels les institutions des villes closes [2] étaient fondées, on voit celles-ci se diversifier à l'infini. Les éléments primordiaux, qu'on rencontre partout dans les Constitutions municipales, n'étaient guère qu'au nombre de six : un ressort territorial détaché comme à l'emporte-pièce de la campagne voisine [3]; un ou plusieurs officiers du prince; un corps de *magistrats* armé d'attributions assez multiples pour pourvoir à la gestion des tous les intérêts locaux; une phalange de fonctionnaires communaux préposés, sous l'influence directe du magistrat, aux divers services publics; un certain nombre de corporations locales industrielles, commerciales ou militaires, et parfois quelques tribunaux secondaires, dits *smalle wetten,* se rattachant d'ordinaire au système des corporations; un ou plusieurs corps représentatifs de la généralité des habitants de la ville, soit que ces corps fussent simplement quelques corporations industrielles considérées à un point de vue spécial, soit qu'ils eussent leur organisation et leur constitution propres. Là où ces corps n'existaient pas il y avait au moins une

[1] C'est ainsi, par exemple, qu'on avait vu disparaître successivement et le droit qu'avaient jadis les villes de s'allier entre elles, et celui de faire dans certains cas des guerres privées, et la domination qu'elles exerçaient au moyen âge sur le plat pays.

[2] A la fin de l'ancien régime, toutes les villes closes qui avaient gardé leur rang peuvent être mises à peu près sur la même ligne; il serait puéril, par exemple, de parler encore de ville à loi, de ville de bourgeoisie, de ville de commune.

[3] Je renvoie à ce que j'ai dit au chapitre premier.

assemblée de notables et de principaux adhérités qui en tenait lieu. Hors de là toute uniformité cessait. Le manière dont les corps de magistrats, les corporations, les corps représentatifs étaient organisés, le nombre et les titres de leurs membres, la nature de leurs rapports, leur mode d'action, les limites précises de leur influence, variaient non-seulement de province à province, mais de localité à localité.

III. — Les bigarrures du système municipal s'expliquent comme celle du système provincial : elles étaient la conséquence de l'histoire. La plupart des Constitutions des villes remontaient par leurs origines au moyen âge. Elles reposaient parfois sur des chartes antiques, rajeunies par le texte des coutumes, ou sur des traditions longtemps suivies ; parfois sur des chartes antiques, amendées par des décrets, des diplômes, des règlements portés par les princes dans le cours des derniers siècles. Les Souverains du pays, tout en travaillant depuis l'époque bourguignonne, et avec succès, à modifier une foule d'entre elles dans un sens favorable à l'action du pouvoir central [1], n'avaient jamais essayé de prendre à leur égard de mesure générale. Ils n'avaient jamais tenté de porter une loi communale uniforme [2]. L'uniformité dans la sphère des institutions municipales répugnait aux grands corps nationaux les plus portés à favoriser l'extension de la prérogative souveraine [3]; et, d'ailleurs, à supposer que le conseil privé eût admis la possibilité de rédiger une loi communale applicable à toutes les villes, et capable de sauvegarder tous les intérêts dans l'esprit de l'ancien régime, l'exécution de cette loi eût été constitutionnellement bien difficile.

IV. — Sans doute la Constitution de chaque ville était loin d'être immuable : l'histoire le prouve à suffisance. Mais une des

[1] Je me borne à rappeler les modifications introduites dans le régime intérieur des villes de Bruges, de Gand, de Tournai, de Bruxelles, de Malines, d'Anvers et de Courtrai, etc.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique,* t. III, p. 6.

[3] *Idem,* p 8, Consulte du conseil privé sur les idées systématiques que Joseph II avait énoncées après un voyage en Belgique.

questions les plus délicates de l'ancien droit public, une question qui a fait couler du sang jusqu'en plein XVIIIe siècle, est précisément celle de savoir jusqu'à quel point il appartenait au prince, en vertu de sa prérogative souveraine, d'apporter des modifications à cette Constitution [1]. Les villes, surtout les anciennes communes, soutenaient volontiers que leur organisation était basée sur d'incommutables priviléges auxquels il n'était pas permis de toucher *sans leur aveu* [2]. Le gouvernement, de son côté, n'hésitait pas à poser en principe que les lois organiques municipales n'étaient que de simples *règlements,* émanés de la libre initiative du Souverain, et partant susceptibles par essence d'être rapportés ou modifiés par lui [3]. Je pense que ces deux thèses contradictoires étaient également exagérées, d'autant plus que le gouvernement, même au XVIIIe siècle, n'avait pas la *possession* en sa faveur. Dans les Constitutions municipales tout n'était pas basé sur des priviléges, mais tout ne sortait pas non plus de simples règlements. La question de savoir quel était dans l'occurrence le droit strict du pouvoir était avant tout une question de fait. Elle devait se vider, en temps normal, par l'étude froide et sans parti pris des titres invoqués par les villes, dans leurs termes, dans leur esprit, dans leur *cause,* dans leurs origines, dans l'interprétation traditionnelle qu'ils avaient reçue [4]. En cas de soulèvement de la ville contre l'autorité souveraine il en était autrement. Le prince, d'après la pratique constante de l'ancien régime, pratique d'accord avec les principes les plus

[1] Gachard, *loco citato,* pp. 10, 11, exemple cité.

[2] *Idem,* pp. 10 et 11, voir comment se formulait cette tendance : Gachard, *Documents inédits sur les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI*, passim.

[3] Voir Gachard, *loco citato*, p. 9, l'avis théorique de Dierickx, président du conseil de Flandre. — *Documents inédits sur les troubles de la Belgique*, etc., *passim.* — Galesloot, *La commune de Louvain*, pp. 104, 205 et suivantes.

[4] Les chartes obtenues à titre onéreux, soit à prix d'argent, soit comme récompense de services rendus, étaient considérées comme particulièrement respectables : Voir la remontrance des États de Brabant de 1787 dans les *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 82.

élevés du droit public et avec la règle de la réciprocité des obligations contractées entre la commune et lui, avait le droit incontestable de modifier ou d'annuler des priviléges dont on avait d'*abord* abusé contre son autorité.

En aucun cas, d'ailleurs, dans l'ancien régime, les États provinciaux n'avaient qualité pour intervenir dans le règlement des Constitutions municipales. Quand la prérogative souveraine était arrêtée par de véritables priviléges communaux, dont on n'avait pas abusé avec violence, c'était avec la commune, avec la ville même, qu'elle devait traiter [1].

Dans cet état des choses il est inutile et impossible de nous appesantir sur les conflits particuliers soulevés entre le Souverain et les différentes villes dans l'ordre d'idées qui nous occupe. Je me bornerai à constater que le Souverain était *en possession* de faire des changements *de détail* aux institutions municipales quand il le trouvait nécessaire : mais que, pendant les deux derniers siècles au moins, il ne toucha que fort rarement aux bases mêmes de ces institutions. Sans insister davantage sur ces idées générales, j'aborde aussitôt l'examen des détails.

V. — Parlons d'abord des officiers royaux. Quand dans une ville il y avait deux officiers royaux, l'un était ordinairement subordonné à l'autre, à moins qu'ils ne se partageassent, dans une mesure variable, les attributions réunies ailleurs sur une même tête. L'officier royal était le seul ressort qui rattachât les institutions communales aux institutions générales de l'État. Il était nommé directement par le prince, ou par le gouvernement général au nom de celui-ci, et dans la forme que j'ai indiquée à propos des officiers placés à la tête des circonscriptions provinciales. Le Souverain était en possession de régler le détail des attributions de son maïeur, amman, bailli, écoutête, prévôt : et, si ces attributions variaient de ville en ville, elles se réduisaient presque partout aux chefs suivants : 1° L'officier royal était l'agent par lequel le gouvernement transmettait aux magistra-

[1] Il y a un exemple remarquable de l'application de ce procédé dans l'histoire de la ville de Malines sous Philippe le Bon.

tures municipales, soit les édits et placards généraux, soit les ordres particuliers concernant la localité; 2° il était en ville le représentant du pouvoir monarchique et le gardien des droits et des hauteurs du Souverain. En outre, dans quelques *rares* endroits, il siégeait dans le magistrat communal réuni comme corps politique ou administratif; dans d'autres, il possédait un simple droit de *veto* par rapport aux ordonnances *politiques* que le magistrat voulait rendre; dans d'autres, enfin, il pouvait exiger que ces ordonnances fussent rendues avec son concours ou de son consentement exprès. L'officier royal n'était pas appelé, sauf de bien rares exceptions, à s'entremettre de l'administration proprement dite, c'est-à-dire de la gestion des intérêts collectifs de la ville; 3° l'officier royal intervenait dans toutes les villes, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, à tout ce qui concernait la police locale et le maintien de l'ordre; 4° un officier royal, enfin, était partout investi de prérogatives éminentes par rapport à l'administration de la justice civile et criminelle. C'était à lui seul qu'appartenait le soin de poursuivre les délinquants et de les traduire devant le tribunal des échevins; de prononcer la formule sacramentelle de la *semonce* qui mettait ces derniers en demeure de juger et qui leur permettait de faire un acte régulier de juridiction contentieuse; de procéder à l'exécution des jugements criminels et de tenir la main à l'exécution des jugements civils. Dans une foule d'endroits c'était même l'officier du prince qui, comme *justicier*, convoquait et présidait le tribunal scabinal et qui en dirigeait la procédure, mais toujours, il est vrai, sans avoir *droit de vote* [1].

Dans les rares villes inféodées des Pays-Bas catholiques c'était un officier, nommé par le seigneur, qui tenait la place de l'officier royal.

VI. — Le corps du magistrat, dans les villes des Pays-Bas catholiques, se composait partout d'un certain nombre d'échevins, ordi-

[1] GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 17. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. Ier, pp. 47 et suivantes. — STEUR, Mémoire cité, pp. 245 et suivantes. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, etc.

nairement de sept, et, en outre, suivant les lieux, de bourgmestres, de chefs-hommes, de trésoriers, de receveurs, de *Gardolphes,* de jurés ou conseillers de diverses dénominations [1].

La nomination de ces magistrats appartenait depuis une époque reculée et sans contradiction à l'autorité souveraine [2]. C'était en vertu de *priviléges* [3] remarquables et exceptionnels que, tant dans les trois chefs-villes du Brabant qu'à Arlon, à Malines et à Luxembourg, quelques-uns des magistrats communaux étaient *élus,* soit par les autres magistrats, soit par certains corps constitués locaux [4]. En 1775 Marie-Thérèse avait aboli l'antique usage, dit la *loi de Beaumont,* dans une foule de localités du Luxembourg et, entre autres, dans les villes de Virton et de Chiny. Elle avait agi de l'avis du conseil de Luxembourg, et après avoir *entendu* les États du duché. L'innovation fut acceptée sans réclamations [5]. Dans les chefs-villes du Brabant, à Malines, dans les localités récemment privées de la *loi de Beaumont,* à Gand et à Namur depuis 1791, le Gouverneur général était astreint à exercer son choix, pour toutes ou au moins pour un certain nombre de charges municipales, sur une liste triple de candidats. Cette liste était dressée soit par quelques-uns des corps représentatifs communaux, soit par le magistrat sortant. Ailleurs le Gouverneur général était seulement obligé à ne nommer que des *bourgeois,* réunissant les conditions demandées et ne se trouvant pas dans les cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par les coutumes ou par les priviléges locaux [6]. L'autorité souveraine

[1] Gachard, *Collection* citée, t. III, pp. 15 et suivantes.

[2] C'était le Gouverneur général qui procédait à la nomination des magistrats sans autre *obligation* que de prendre l'avis du *conseil privé.* Par exception le grand bailli de Hainaut et le gouverneur de Namur nommaient dans quelques localités. — Gachard, *loco citato,* t. III, pp. 28, 37.

[3] Gachard, *loco citato,* p. 38. — A propos de Louvain, De Pape, ouv. cité, § 65, contestait à l'usage local, le caractère de *privilége.* En 1783 le conseil privé et l'office fiscal de Brabant n'osaient pas être de son avis; voir Galesloot, ouv. cité, pp. 201 et suivantes.

[4] Gachard, *loco citato,* pp. 35 et suivantes.

[5] Leclercq, *Coutumes du Luxembourg,* t. I[er], pp 57 et suivantes.

[6] *Idem, idem.* — Gachard, *locis citatis.*

n'eût pu, sans violer le droit des villes, abolir le droit de présentation là où il était en vigueur. En stricte théorie, là où elle exerçait librement sa faculté de nomination, elle ne pouvait pas non plus se mettre au-dessus des prescriptions coutumières et des priviléges. Toutefois, sur ce dernier point, il y avait, à la fin de l'ancien régime, une tolérance très-grande en faveur du pouvoir. Celui-ci donnait aux personnes qu'il plaçait dans un magistrat une *dispense en forme* des incompatibilités ou des incapacités coutumières et traditionnelles, et tout était dit [1]. En Brabant, conformément à l'article 16 de la Joyeuse Entrée, les fermiers des tonlieux et les *personnes ayant part aux monnaies,* ne pouvaient jamais être *établies*, choisies ni reçues dans les *lois des villes.*

VII. — En Limbourg, à Ruremonde, dans les villes du Luxembourg, toutes les *magistratures* étaient à vie [2]. Partout ailleurs elles étaient en principe *annales;* mais, dans l'année de sa gestion, leur titulaire était constitutionnellement inamovible, ne pouvant être *déporté* que par arrêt du conseil de la province [3]. A la fin de l'ancien régime, l'autorité souveraine était en *possession* de la faculté de proroger les magistrats en fonctions tant qu'elle le voulait, et, par conséquent, de ne pas respecter la règle de l'*annalité.* De même elle n'était plus astreinte, sauf dans quelques villes, à renouveler ou à continuer le magistrat à *époque fixe.* On peut dire à cet égard que le non-usage et le changement des circonstances avaient oblitéré des règles qui, à l'origine et historiquement, relevaient de véritables priviléges [4].

VIII. — On ne saurait énoncer une règle absolue par rapport

[1] Gachard, *idem,* p. 45. — *Consultes du conseil privé,* t. V, p. 241; Consulte du 28 avril 1728, à propos d'une nomination à Tournai. — Le conseil énonce le principe que le prince peut dispenser des incapacités.

[2] Gachard, *loco citato,* p. 48. — De Pape, ouv. cité, § 65. — Pour Ruremonde : *Réclamations belgiques*, t. X, p. 62, travail de Syben en 1787.

[3] Gachard, *idem*, p. 49.

[4] *Idem,* pp. 48 et suivantes. — Warnkœnig, *Histoire de Flandre,* traduite par Gueldolf, t. II, pp. 277 et suivantes. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 88, 89.

au point de savoir si le Souverain avait ou non le droit constitutionnel de modifier à son gré la forme et la composition d'un *corps de magistrats.* Tout dépendait d'une question de lieux, de circonstances et de *titres.* Comme le disait le président *Dierickx,* il était de principe : « qu'il ne convenait pas de changer, ce qui » avait existé longtemps, sans utilité évidente [1]. » D'ailleurs, en fait, il n'y eut guère pendant toute la durée du XVIII[e] siècle qu'un petit nombre de corps de magistrats qui furent réduits, parce qu'ils semblaient trop nombreux pour les besoins de l'administration.

IX. — Dans toutes les villes des Pays-Bas catholiques le *magistrat,* pris dans son ensemble, était un corps à la fois *politique, administratif* et *judiciaire* [2]. Lui enlever l'un ou l'autre de ces caractères c'eût été porter atteinte aux bases mêmes du système municipal existant. *Corps politique,* le magistrat formait *en ville* un des membres de la commune, et représentait *la ville* par ses délégués aux États de la province. *Corps administratif,* il gérait les intérêts collectifs de la ville. Il faisait des statuts et des ordonnances *politiques* pour la police de la ville et pour la régie de celle-ci [3], des règlements pour la levée des impôts et des revenus, des règlements pour les corps de métiers. Il disposait pour le maintien de l'ordre des Serments ou corporations militaires locales ainsi que des gardes bourgeoises, et pouvait, le cas échéant, requérir l'autorité militaire [4]. Il surveillait et inspectait les corps de métiers et, dans des limites très-variables, les hôpitaux, les éta-

[1] Gachard, *loco citato,* pp. 9, 12 et suivantes.

[2] *Idem,* pp. 22, 85, etc.

[3] Je rappelle que l'officier royal intervenait toujours de quelque manière dans cette sphère.

[4] Celle-ci, en cas d'émeute, ne pouvait pas ordinairement intervenir sans réquisition du magistrat, hors le cas de voies de fait commises; mais sauf le cas cependant où l'autorité souveraine était attaquée. — A combiner : Gachard, *Collection de documents inédits,* t. III, pp. 87, 88 et notes. — Gachard, *Documents sur les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI,* passim. — *Documents sur la révolution belge de 1790,* pp. 99, 133, etc.

blissements de bienfaisance, les fondations, etc. Il nommait, sauf exception, à tous les offices et emplois aux gages de la ville.

Quant aux attributions *judiciaires* du magistrat, elles étaient, sauf de rares exceptions, dévolues aux seuls *échevins*. Le tribunal des échevins, *la loi* (de wet), administrait la justice civile en première instance à tous les habitants de la ville; il administrait la justice criminelle dans le ressort de celle-ci, sans appel et par arrêt, sauf à l'occasion des *cas réservés;* il était juge d'appel des tribunaux locaux subalternes, dits *smalle wetten,* dont il sera question plus loin; il exerçait enfin, à l'égard des habitants de la localité comme à l'égard des immeubles non féodaux qui y étaient situés, une foule d'attributions rattachées par les principes du temps aux droits de juridiction [1].

Quel que fût le nombre des échevins dans une localité, il fallait que plus de la moitié d'entre eux fussent présents pour constituer légalement un tribunal en matière contentieuse. Pour les actes de juridiction gracieuse, il suffisait ordinairement de deux échevins [2]. On peut remarquer au surplus que dans certaines villes il y avait deux *bancs d'échevins distincts,* ou bien un tribunal local d'exception dont la compétence entamait la compétence de l'*échevinage* [3].

A Bruges un décret du 18 mars 1765 avait enlevé aux échevins la juridiction civile pour la transporter à un collége permanent de sept *conseillers pensionnaires* [4]. Ce décret, qui portait une atteinte des plus graves à la situation du magistrat brugeois, se consolida sans difficulté grâce, sans doute, à des circonstances locales. Mais, il est certain qu'en soi il dépassait les stricts pouvoirs constitutionnels du Souverain. On le vit en 1787 quand Joseph II prétendit ôter à tous les échevinages des villes et des campagnes, à la fois, leur droit de judicature pour le transporter

[1] Voir plus loin le chapitre de la Justice et Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 40, sur les attributions des échevins en matière judiciaire.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 45, d'après les coutumes.

[3] Defacqz, ouv. cité.

[4] *Placards de Flandre*, t. X, p. 486, art. 45. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 46.

à de nouveaux *tribunaux de première instance.* Les corps constitués du pays ne tardèrent pas à se dresser unanimement contre lui pour lui démontrer, par des arguments irréfutables si on les prend dans leur ensemble, l'inconstitutionnalité des innovations projetées. L'Empereur dut céder. Il laissa debout les *lois du pays,* qui formaient la juridiction la plus populaire de l'ancien régime, et dont le maintien fut encore implicitement garanti, au moment où l'ancien régime allait disparaître, par le § 12 de l'article 3 du traité de la Haye [1].

IX. — Les officiers municipaux, chargés sous la direction du *magistrat* d'expédier les affaires publiques, étaient plus ou moins nombreux à raison de la population, du commerce, de l'industrie, et même des traditions et des habitudes des diverses localités. C'étaient des conseillers pensionnaires, des secrétaires, des greffiers ou clercs jurés, sans compter une foule de fonctionnaires d'ordre inférieur. Entre tous, les conseillers pensionnaires étaient les plus importants. A l'instar de leurs homonymes près des États provinciaux, ils étaient l'âme des administrations municipales. Ils gardaient la tradition et représentaient la mémoire des rétroactes au profit des éléments, changeants presque chaque année, de celles-ci. C'étaient eux qui instruisaient les procès, qui les *rapportaient* aux échevins, qui préparaient les projets de sentence mais sans avoir droit de vote. C'étaient eux qui rédigeaient les protocoles des séances, les mémoires, représentations, lettres, règlements et tous les autres actes émanés du magistrat [2].

[1] *Réclamations belgiques,* t X, p. 46; Capitulation de Gand de 1709, t. IV, p. 2; Capitulation de Mons, t. IV, p. 23; Députés du Brabant, t. I[er], p. 158; Nations de Bruxelles, t. I[er], p. 177; Magistrat de Louvain, t. IV, p. 102; États de Flandre, t. IV, p 58; Franc de Bruges, t. IV. p. 401; Députés de Bruges, t. V, p. 171; t. II, p. 84; t III, p. 9; t. IV, p. 133; États de Brabant, etc. — Voir, article 6 de la Joyeuse Entrée, toutes les vieilles chartes des villes, le texte de la plupart des coutumes homologuées. — Sur les faits relatifs à l'introduction des nouveaux tribunaux, un rapport intéressant, mais rédigé dans un sens naïvement despotique, par le baron Martini : *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2[e] sér., t. III, p. 200.

[2] Gachard, *locis citatis,* pp. 22, 23, 24 — Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. I[er], p. 49.

Quoiqu'ils n'eussent, sauf à Mons, que voix consultative, leur influence était par la force des choses considérable.

D'après les anciennes traditions municipales du moyen âge, la nomination de tous les employés et officiers au service des villes appartenait soit au magistrat seul, soit au magistrat agissant de concert avec l'officier royal, soit à l'un des membres du magistrat, bourgmestre ou trésorier, soit même à l'un ou l'autre des corps représentatifs de la commune. Au XVIII[e] siècle le gouvernement avait réussi à empiéter, en divers endroits, sur ces pratiques traditionnelles. C'est ainsi, par exemple, que, dans un but facile à saisir, il s'était réservé à Namur, à Termonde, à Luxembourg, à Ruremonde, etc., le droit de nommer le pensionnaire ou le greffier qui en tenait lieu [1].

X. — Le nombre des corporations existant dans les villes des Pays-Bas catholiques, à la fin de l'ancien régime, variait aussi suivant les localités. Il était naturellement plus grand dans les villes populeuses où s'étaient maintenus un certain mouvement industriel et une prospérité relative. Les principales de ces corporations, en effet, étaient les *corps de métiers;* car il n'y avait plus de traces, sauf dans quelques rares endroits, des antiques *corporations* où se groupaient les *grands bourgeois* pour faire contrepoids aux associations ouvrières.

Chacun sait que, dans chaque ville, les individus exerçant la même profession mécanique ou la même industrie, — ou si leur nombre était par trop restreint les individus exerçant des professions analogues, — étaient réunis et organisés en *corps de métiers* appelés parfois *confréries* ou *serments.* L'existence de la plupart de ces corps remontait au moyen âge, et se rattachait à des chartes de création ou d'approbation émanées des anciens comtes ou ducs du territoire.

Chaque corporation avait ses règlements particuliers et ses *doyens, jurés, égards, rewards,* pris dans son sein, et choisis ordinairement pour un an soit par les confrères, soit par le magistrat communal. Il appartenait à ces *doyens* et *jurés,* quelle que

[1] Gachard, *loco citato,* pp. 51, 91.

fût leur dénomination, de maintenir les statuts et la discipline du corps, de surveiller la fabrication et le débit des produits, de visiter les ateliers et les magasins. Dans une foule d'endroits les chefs des corporations industrielles les plus considérables étaient encore restés investis d'une juridiction contentieuse, civile et pénale, se rattachant à l'exercice du métier ou à la vente de ses produits. Ils prenaient alors, comme *juges de métier,* rang parmi les *smalle wetten* ou juridictions subalternes de la commune, dont les sentences ressortissaient en appel au banc échevinal : tels, par exemple, les *doyens et jurés de la draperie,* existant sous différents noms à Louvain, à Anvers, à Bruxelles, à Tirlemont, à Gand et à Termonde [1]. Une situation plus haute était faite à la *cour des Férons* du pays de Namur. Ce tribunal, dont étaient justiciables pour faits de leur profession tous les individus s'occupant de métallurgie dans le comté, jugeait par arrêt [2].

Les juges de métiers ne pouvaient pas, au moins d'ordinaire, changer les statuts de la corporation qu'ils régissaient ni lui donner des règlements nouveaux sans l'assentiment et l'intervention du magistrat de la ville.

Les corps de métiers, pris dans leur ensemble, étaient, comme je l'ai déjà dit, *personnes morales.* Ils avaient des priviléges industriels, des autels dans les églises, parfois un chapelain, toujours des serviteurs, *knapen* ou *varlets.* Presque tous avaient conservé, à côté de leur caractère industriel, un caractère d'association religieuse sous l'invocation d'un saint, leur patron.

Joseph II, méditant la suppression des *métiers*, préluda à cette mesure radicale par un édit du 17 mars 1787, qui leur défendait « toute espèce d'aliénation, d'emprunt, d'obligation, de dépense, » d'action en justice, sans une autorisation spéciale du gouver- » nement. En même temps il supprimait les greffiers, clercs » jurés et autres employés de ces corps, et il ordonnait de » remettre au gouvernement, dans un bref délai, l'état de l'actif

[1] Depuis la décadence de la draperie, ces juges n'avaient guère à s'occuper que des industries du tissage et des contestations qui s'y rattachaient.

[2] Voir sur cette cour : SOHET, ouv. cité, et BORGNET, *Cartulaire de Namur.*

» et du passif de chaque communauté. » Cet édit, dont on démêla le véritable but, souleva des réclamations immédiates [1]. Les corps constitués du pays, dans leur ensemble, contestèrent dans l'espèce le droit du gouvernement, et l'édit fut rapporté le 29 mai suivant [2].

A côté des *corps de métiers* venaient se placer, dans la plupart des villes, les *serments* proprement dits. Ces *serments* ou *gildes* n'avaient d'ordinaire aucune importance politique. C'étaient des corporations *militaires*, d'archers, d'arbalétriers, d'escrimeurs, d'arquebusiers, composées exclusivement de *bourgeois* et commandées par des chefs nommés par le magistrat. Leur commandant supérieur était d'habitude pris hors de leur sein parmi les notables de la ville.

Les serments constituaient une sorte de corps d'élite dans les *gardes bourgeoises* locales. Ils avaient beaucoup perdu de leur importance depuis que la plupart des villes avaient perdu le droit de se garder elles-mêmes [3], et depuis que l'armée permanente et régulière du prince avait pris une place considérable dans le pays. Ils étaient sous la main du magistrat pour le maintien de l'ordre; et, comme *personnes morales,* en compensation de leurs obligations, ils avaient certains priviléges. Leur existence était souvent regardée comme constitutionnelle [4].

Enfin, dans certaines villes, à côté des *juges de métiers*, il existait d'autres judicatures subalternes, *smalle wetten,* de diverse nature, ressortissant aux échevins : des *pacificateurs,* des *chambres pupillaires*, des *commis aux partages,* des *jurés*

[1] C'eût été une tâche des plus délicates que de constituer la *liberté du travail* sans rencontrer de trop grands obstacles chez les intéressés.

[2] Sur l'ensemble : Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 116 et suivantes. — *Mémoire des prix de l'Académie de Bruxelles,* t. VI : Pycke, Mémoire sur les corporations connues sous le nom de *métiers.* — Voir en outre une foule de *monographies* qui sont entre toutes les mains, et consulter les souvenirs locaux qui sont encore vivaces

[3] Gachard, *loco citato*, t III, p. 88 et suivantes.

[4] Sur l'existence constitutionnelle des serments : *Réclamations belgiques*, t. IX, p. 77; t. X, p. 46, Capitulation de Mons. — Sur les serments eux-mêmes il y a une foule de publications locales.

des digues, etc., ou des tribunaux tout spéciaux, indépendants de l'échevinage, juges privilégiés de certaines actions ou de certaines classes de personnes. Je ne puis omettre de signaler parmi ces derniers *le tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain*, juge privilégié des hommes de St-Pierre; les *lieutenants civils* de Termonde et de Gand, compétents pour connaître des poursuites intentées par les bourgeois de ces deux villes contre leurs *censiers* et *débiteurs* habitant hors du ressort municipal dans certains villages : le *tribunal rectoral* de l'Université, juge privilégié des suppôts de l'Alma Mater [1].

XI. — Il ne faut pas confondre les corps représentatifs des communes, ayant mission de parler pour la généralité des habitants de la ville dans les cas graves, avec les corporations d'arts et métiers dont il vient d'être question. Quelques-unes de ces corporations faisaient d'ordinaire partie des *membres* de la ville, il est vrai, soit individuellement, soit en groupes collectifs; mais c'était en vertu de priviléges spéciaux fondés en titre ou sur une possession longue et incontestée. D'autre part, on rencontrait parmi les corps représentatifs certains *colléges*, n'ayant pas le caractère de personnes morales permanentes, dans quelques rares localités les *serments* militaires, et presque toujours le corps du magistrat lui-même comme organe de l'intérêt collectif de la commune. Dans le régime de ces corps, on retrouve, dirons-nous avec M. Gachard, les mêmes disparates que nous ont offertes les autres parties de l'organisation municipale. Je vais le montrer en empruntant à l'éminent Archiviste général quelques exemples.

A Bruxelles la commune était représentée par trois membres : 1° le magistrat en corps; 2° le large conseil composé de *douze lignagers* et de douze membres des nations ayant fait partie antérieurement de *la loi;* 3° les neufs *nations*, c'est-à-dire les doyens en exercice des quarante-cinq métiers et les quarante-cinq doyens sortant de charge.

A Louvain il y avait quatre membres : 1° le magistrat; 2° le

[1] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 46, 110 et suivantes. — Voir ce que j'ai dit plus haut des priviléges des corporations.

collége des patriciens ou lignagers; 3° la *décanie* composée de quatre lignagers et de quatre *gulde-dekens* pris dans les nations; 4° les *dix nations* représentées par les doyens des métiers de la ville.

A Anvers quatre membres représentaient aussi le corps de la ville : 1° le magistrat; 2° les anciens échevins *étant dans quelque service de la ville;* 3° les quatre chefs de la bourgeoisie et les treize quartiers-maîtres, tous bourgeois non affiliés aux métiers; 4° les doyens en exercice et les doyens sortant de charge des vingt-cinq métiers privilégiés, groupés en trois nations.

A Malines il y avait trois *membres :* 1° le magistrat; 2° les deux jurés de la bourgeoisie avec tous ceux qui avaient servi en loi; 3° les plus anciens doyens ou jurés des dix-sept métiers privilégiés. A Bruges également : 1° les anciens bourgmestres de la ville; 2° les échevins et conseillants; 3° les six chefs-hommes nommés par le prince et les doyens des trente-quatre métiers privilégiés.

A Tournai les trente-six *bannières,* sous lesquelles étaient rangés les métiers de la ville, à Namur les vingt-cinq métiers, et non les doyens de ces corps, représentaient la commune concurremment avec le magistrat.

A Gand, il n'y avait d'autre organe de la généralité des habitants que la *collace.* Celle-ci, à la fin de l'ancien régime, se composait exclusivement des notables des paroisses, au nombre de quarante-deux, nommés par le magistrat; le *magistrat* lui-même n'avait plus cette voix délibérative, égale à celle de la collace, qu'on lui avait jadis donnée.

A Mons, à Ath, dans quelques autres villes du Hainaut, il y avait pour représenter la commune un véritable *conseil municipal,* renouvelé en même temps que le magistrat, et dont les membres du magistrat en exercice, ou les anciens membres de celui-ci faisaient partie.

Comme on le voit, les *membres* des villes, sauf peut-être a Mons [1], étaient en général constitués de manière que le pouvoir

[1] Où le gouvernement nommait le conseil.

souverain eût sur eux peu au point d'influence. D'autre part, par une bizarrerie résultant de l'histoire et non d'un système arrêté d'avance, les classes moyennes et inférieures y avaient des représentants *directs* et propres, les *doyens de métiers,* tandis que dans une foule d'endroits les classes supérieures urbaines n'en avaient pas [1]. Celles-ci n'étaient représentées qu'indirectement et par les anciens magistrats qui sortaient de leurs rangs.

Quoi qu'il en soit, c'est encore une des questions délicates et presque insolubles en théorie de l'ancien régime municipal que celle de savoir jusqu'à quel point le Souverain pouvait changer discrétionnairement le nombre ou l'organisation des *membres* d'une ville [2]. On lui refusait communément le droit d'exclure de la représentation d'une commune un corps qui avait pour lui la possession [3]. Mais, en revanche, on ne pouvait guère lui contester la faculté d'augmenter ou de diminuer, suivant les besoins du temps, le nombre des personnes formant un *membre,* à charge, autant que possible, de ne pas changer le caractère de celui-ci.

Le mode de délibérer des corps représentatifs, la manière dont se formait la résolution de la *généralité,* le détail des affaires auxquelles les corps représentatifs avaient le droit traditionnel ou fondé en titre d'intervenir, n'étaient pas partout les mêmes. Je me bornerai encore à indiquer, par rapport à ces différents points, quelques règles essentielles. Là où le corps de la ville était repré-

[1] Ce fait était signalé par le magistrat de Bruges, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VIII, p. 251.

[2] Il y a des considérations intéressantes sur les *membres* dans un mémoire sur Bruges, et dans un autre mémoire sur Tournai; voir *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, loco citato, à la note précédente, et 3e sér., t. III, p. 509.

[3] Sur ces questions : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, pp. 11 et suivantes, et notes. — *Documents sur les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI*, passim. — Sous Prié le gouvernement essaya de faire prononcer judiciairement l'exclusion d'un membre de la Commune de Bruxelles. Il n'osa pas le faire par *décret*. — Voir en outre sur la suppression de certains corps : *Réclamations belgiques*, t. II, p. 56; t. IV, pp. 20 et 40; t. X, p. 201.

senté par différents *membres*, chaque membre avait *une voix* formée à la pluralité des *suffrages* des personnes physiques ou morales qui le constituaient; et, pour former le consentement de la *ville*, il fallait suivant les lieux, ou l'unanimité des *voix des membres*, ou la simple *majorité*, ou le concours d'un nombre déterminé de voix de beaucoup supérieur à la majorité simple. Là où le corps de la ville était représenté par une assemblée unique, toutes les résolutions se prenaient à la majorité des suffrages. Nulle part les corps représentatifs des communes ne pouvaient se réunir sans convocation préalable du magistrat ou de l'officier royal. Nulle part ils ne pouvaient délibérer sur des matières autres que celles à l'occasion desquelles ils avaient été convoqués. Enfin, on peut l'affirmer en thèse générale : quand il s'agissait d'apporter des changements aux Constitutions, de décréter des impôts municipaux, de frapper des contributions extraordinaires, soit pour le service du Souverain, soit pour le bien de la province, soit pour l'intérêt de la ville; d'aliéner ou d'engager les biens communaux; de faire des emprunts, de créer des rentes à charge de la communauté, le magistrat local ne pouvait rien seul : c'était la commune, par la voix de ses *membres* ou de ses représentants ordinaires, qui disposait [1].

XII. — Mais laissons désormais les institutions des villes closes pour porter un seul instant nos regards sur les *châtellenies* flamandes. Au chapitre du Territoire, j'ai déjà montré comment les *chefs-colléges* défendaient leur existence constitutionnelle contre les innovations de Joseph II : je n'ai plus à y revenir. Je ne veux dire ici que peu de mots de leur organisation et de leur rôle. En ce qui les concerne il faut marquer d'abord un fait analogue à celui que j'ai signalé à propos des villes. Chacune d'elles avait son organisation individuelle, mais toutes étaient organisées sur les mêmes

[1] Sur l'ensemble : Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, pp. 53 et suivantes, p. 93, etc. — Dans les provinces où les magistrats des villes siégeaient aux États avec pleins pouvoirs, ils agissaient à l'exclusion des corps représentatifs dans la sphère des intérêts provinciaux, mais dans cette sphère seulement.

bases. Les chefs-colléges se composaient tous : 1° des principaux seigneurs des terres à clocher comprises dans leur ressort; 2° de députés des villages, pris parmi les *grands adhérités;* 3° d'une sorte de députation permanente formant trois voix collectives ou trois *membres.* Ces *membres* remplissaient pour l'arrondissement rural le rôle que jouaient dans les villes les corps représentatifs; la députation permanente celui d'un corps de magistrats. Quant au nombre des seigneurs, des grands adhérités, des membres de la députation; quant aux titres que portaient ces derniers; quant aux attributions précises des chefs-colléges et de chacun des corps dont ils étaient formés, tout cela variait de lieu en lieu [1].

La compétence des chefs-colléges avait subi de très-graves vicissitudes pendant les derniers siècles. Elle avait été pour la dernière fois fixée par des édits de 1672, 1720, 1723, et par un règlement de 1749. A la fin de l'ancien régime elle comprenait l'administration supérieure de tous les villages du ressort; la juridiction, sauf appel au conseil privé, sur tout ce qui concernait la régie du plat pays, c'est-à-dire l'exécution des travaux et des ouvrages publics, la répartition des tailles et impôts, les difficultés auxquelles cette répartition ou la levée des charges donnait lieu ; le droit de représenter la châtellenie, comme personne politique, aux États provinciaux. De plus, et en vertu d'actes spéciaux, les chefs-colléges avaient la juridiction criminelle sur les vagabonds et la police de la chasse. Quelques-uns d'entre eux avaient même soit par contrat, soit par privilége, le droit de juridiction criminelle et civile dans leur ressort presque entier. Je dois ajouter qu'à part les bases fondamentales du système, tout le détail de l'organisation des châtellenies dépendait très-étroitement, au point de vue historique, de la prérogative souveraine. Celle-ci était en *possession* incontestée d'amender la manière d'être des chefs-colléges; et je pense qu'elle aurait pu, sans violer la Constitution, leur enlever des pouvoirs qu'elle leur avait remis, à charge de respecter çà et là des priviléges particuliers [2].

[1] Sur la composition et sur les titres de ces corps on peut consulter les curieux *Almanachs de la cour* du siècle dernier.

[2] Sur les châtellenies : Rapsaet, *Analyse des droits*, etc., n[os] 239 et suiv.—

XIII. — Les institutions locales des *villages* étaient des plus simples. Tout leur organisme se bornait à deux ressorts principaux, plus un ressort accessoire : un officier, maïeur, ou écoutète, nommé par le prince, ou par le seigneur de l'endroit si le village était engagé ou *inféodé;* un corps de sept échevins, avec son greffier, dont les membres tenaient également leur charge ou du Souverain ou du seigneur local, et dont le chef, dans les derniers temps de l'ancien régime, prenait parfois le titre de bourgmestre; des *bedezetters,* taxateurs ou *répartiteurs,* nommés généralement pour un an par la communauté. Dans quelques provinces les villageois se réunissaient en outre en *plaid général.*

Les officiers des villages dans les Pays-Bas catholiques étaient les agents, au bas de la hiérarchie, qui transmettaient aux communautés les ordres et les placards émanés du pouvoir central. Ils étaient *chefs-justice,* chargés de convoquer les échevins, de les présider, et de les mettre en demeure de juger en prononçant la formule de la *semonce.* Ils avaient la police judiciaire, le soin de poursuivre les délinquants devant le tribunal, la mission d'exécuter les jugements portés par ce dernier. A la différence de ce qui se passait dans les villes ils avaient, comme représentants du prince ou du seigneur, une influence prépondérante sur l'échevinage en matière administrative. Beaucoup d'entre eux étaient inamovibles : et cette inamovibilité, jointe à la diversité des sources d'où ils tiraient leurs pouvoirs, les rendait assez peu subordonnés aux ordres des grands officiers ruraux ou des Fiscaux. Kaunitz disait d'eux en 1766 : « Tant que les officiers de justice pourront impu-
» nément négliger de faire observer les lois qui regardent la
» chose publique, il ne faut pas espérer qu'ils respecteront leur
» ministère particulier..... cet esprit de subordination est d'autant
» plus difficile à introduire que le mal, auquel il est question de
» porter remède, tient à la Constitution du pays et en fait un des
» principaux vices [1]. »

Steur, Mémoire cité, pp. 302 et suivantes. — *Liste chronologique des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, passim. — Sur leur origine : Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, traduite par Gheldolf, t. II, p. 129 et t. V, p. 218.

[1] Rapport de Kaunitz, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. X, p. 374.

Les échevins, présidés par l'officier, avaient presque partout l'administration des intérêts collectifs de la communauté villageoise. En Brabant, notamment, ils représentaient celle-ci d'une manière si étroite, qu'ils ne pouvaient être juges des procès intentés contre eux et les bourgmestres, si on les récusait comme faisant partie du corps politique local [1].

Au point de vue judiciaire les échevins ruraux étaient, comme ceux des villes, juges tant en matière civile qu'en matière criminelle, et investis des attributions gracieuses liées par le droit du temps à l'exercice de la juridiction. Seulement leur compétence matérielle n'était pas toujours uniforme : quelques-uns d'entre eux rendaient la *haute justice*, d'autres la *moyenne*, d'autres la *basse* justice exclusivement.

En matière civile les échevinages ruraux ressortissaient d'ordinaire, en appel, à l'échevinage supérieur de quelque ville close ou à quelque chef-banc spécial, puis au deuxième degré au conseil de justice du ressort ; en matière de *grand criminel*, en revanche, ils jugeaient *par arrêt* comme ceux des villes, sauf dans le comté de Namur et dans le ressort de Tournai-Tournaisis où toutes leurs sentences répressives étaient appelables devant le conseil de la province. Une foule d'entre eux étaient, au surplus, astreints à demander les sentences à prononcer à un échevinage supérieur, consulté sous forme de rencharge, ou *leeringhe*, ou bien à des jurisconsultes *aviseurs* nommés par les autorités centrales du ressort.

Si dans beaucoup de localités la situation judiciaire de l'échevinage était fondée sur d'antiques chartes de *franchise*, je n'oserais pas prétendre qu'elle eût partout une fixité constitutionnelle absolue. Cependant j'ose appeler, en passant, l'attention sur deux faits considérables qui la concernent; c'est d'abord que le pouvoir souverain, ni au XVIe siècle, ni au XVIIIe, n'avait osé enlever d'autorité aux échevinages subalternes leur droit traditionnel de juger par arrêt au grand criminel; c'est que, en second lieu, quand sous Charles de Lorraine le gouvernement consulta les

[1] Wynants, *Decisiones*, décision 209.

conseils de justice sur les améliorations à apporter au régime judiciaire du plat pays, aucun conseil ne proposa d'enlever aux échevins ruraux le droit de juridiction, tant celui-ci était considéré comme se rattachant à l'essence même des institutions [1].

Les taxateurs, répartiteurs, *bedezetters*, n'avaient régulièrement d'autre charge que celle de répartir sur les individus ou sur les terres les *quotes* imposées aux communautés dans les charges publiques. Ils n'avaient quelques pouvoirs administratifs que dans les villages ou hameaux où n'existait pas un échevinage local [2].

Le Plaid général enfin, là où il existait, se composait des chefs de famille et parfois des représentants des possesseurs du sol. Il délibérait sur la gestion des biens communaux et sur quelques intérêts locaux [3].

Qu'on me permette, avant de passer à un autre sujet, une remarque finale. Il y avait un fait général qui dominait l'organisation locale du plat pays et qui mettait obstacle, au point de vue constitutionnel, aux innovations discrétionnaires que le Souverain aurait voulu y introduire : c'était l'existence du système seigneurial. Ce système, chose étrange ! en dépit des résolutions hautement proclamées à diverses reprises par le pouvoir central, avait pris des développements beaucoup plus considérables qu'au XIII[e] siècle [4]. A la fin de l'ancien régime la seigneurie de presque tous les villages était entre les mains de particuliers, soit à titre de propriété féodale ou allodiale, soit à titre d'*engagère*. Or la Constitution s'opposait formellement à ce qu'on privât de leurs droits soit les seigneurs propriétaires, soit les seigneurs engagistes, au moins sans compensation ou rachat, et sans l'aveu des États. Ces

[1] Sur l'ensemble : DEFACQZ, ouv. cité, t. I[er], pp. 30 et suivantes, 46 et suivantes. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t III, pp. 184 et suivantes. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 169, 186, 378, 379, 494, etc. — *Placards de Flandre*, t. V, p. 119, etc.

[2] Sur les taxateurs ou de *bedezetters* quelque détail dans WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I[er]. — WYNANTS, *Mémoire sur les charges publiques en Brabant*, etc.

[3] *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, passim.

[4] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 256 et sources citées à cette page.

droits étaient considérés, nous l'avons vu, comme de véritables droits de propriété, et partant directement placés sous l'égide du serment inaugural. Les corps constitués du pays ne manquèrent pas de le dire en termes précis à Joseph II quand ce prince prétendit supprimer les justices seigneuriales au profit des tribunaux de 1[re] instance à créer [1]. Je crois, cependant, que si la formule d'un accord amiable entre le prince et les États avait été trouvée pour faire disparaître le système seigneurial, une foule de points de l'organisation du plat pays auraient pu être réglés assez librement par la prérogative souveraine, sans que la Constitution en souffrît.

Principauté de Liége.

XIV. — Dans la principauté de Liége il n'y avait que deux ordres d'institutions locales : celles des *bonnes villes* et celles des *communautés rurales.*

Chaque *bonne ville* ou *ville franche* avait, comme dans les Pays-Bas catholiques, son organisation propre fondée sur des actes et sur des règlements spéciaux [2]. Cependant tous ces règlements se rapprochaient d'un type assez uniforme, depuis que, par suite de circonstances dont je parlerai plus loin, la chaîne des traditions communales du moyen âge avait été rompue.

Les éléments constitutifs des institutions communales, se rencontrant dans les bonnes villes, étaient à peu près les mêmes que dans les Pays-Bas. Chaque ville liégeoise ou lossaine formait avec ou sans sa banlieue une personnalité politique, administrative, judiciaire, financière, et un ressort parfaitement distinct du plat pays rural de l'ammanie dans laquelle elle était enclavée. Dans chacune d'elles il existait a côté du *magistrat* un corps spécial de

[1] Voir : *Réclamations belgiques :* États de Brabant, t. I[er], p. 105; Nations de Bruxelles, t. I[er], pp. 120 et 158; États de Flandre, t. I[er], p. 218; Châtellenie d'Audenarde, t. I[er], p. 252. Cette dernière représentation est extrêmement remarquable — *Mémoire sur les droits du peuple brabançon :* (Vander Noot), p. 64.

[2] On les trouve presque tous à leur date dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége.

juges locaux; il y avait des corporations d'arts et métiers, des corps représentatifs de la généralité des bourgeois et, sinon des institutions analogues aux *smalle wetten* des Pays-Bas, parfois des colléges locaux importants tels que celui des commissaires de la Cité à Liége. A chaque administration locale étaient attachés un nombre plus ou moins grand de fonctionnaires municipaux. Enfin dans chaque ville il y avait un officier du prince, officier de justice avant tout, mais cependant gardien en titre des hauteurs de son mandant au moins en général.

XV. — Parmi ces éléments constitutifs il y en avait deux, dont je m'occuperai d'abord, qui ne relevaient pas des règlements municipaux, mais de *la loi du pays.* Ceux-ci remontaient par leurs origines au moyen âge, et n'avaient subi aucun changement essentiel à la fin de l'ancien régime. C'étaient : l'existence du *ressort municipal distinct,* l'une des bases constitutives de la Constitution liégeoise et en particulier du tiers État [1]; l'existence et l'organisation du corps de justice local, simple chaînon de la hiérarchie des tribunaux de la principauté, dont à chaque instant il était question dans les anciennes *paix* et dans les monuments émanés du *sens du pays* [2].

Je n'ai plus à insister ici sur ce qui touche au ressort municipal. Je m'arrête un instant au corps de justice.

Dans toutes les bonnes villes le corps de justice local était un banc d'échevins inamovibles présidé par un maïeur révocable. Les échevins au nombre de sept, sauf à Liége, et le maïeur, devaient réunir les conditions générales d'idonéité exigées dans le chef des juges et des officiers liégeois par les anciennes traditions et par la Réformation de Groisbeeck. Ils devaient résider à demeure en ville, les premiers en vertu de l'article 4 de la mutation de la *loi nouvelle* et du chapitre II, art. 18, de la *paix de St-Jacques;* le dernier, en vertu des mandements généraux des princes-évêques [3]. Tous étaient nommés par le Souverain [4].

[1] Je renvoie à ce que j'ai dit au chapitre des États.

[2] Voir sur ce point : *Coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. IX et suivantes.

[3] SOHET, liv. Ier, titre LXIV et sources citées; titre L.

[4] A *Peer*, ville seigneuriale, ils étaient nommés par le seigneur. A Beeringen,

Le banc échevinal ou, suivant l'expression liégeoise, la *cour,* était juge ordinaire de la ville en matière civile et en matière criminelle. Seulement, au civil, il ressortissait en appel à l'échevinage de la *Cité* ou, dans les deux villes lossaines régies par les coutumes du comté, Peer et Hamont, à l'échevinage de Vliermael; et au criminel il était obligé, sauf privilége contraire, à prendre toutes ses sentences en rencharge aux hauts dicastères que je viens d'indiquer[1].

Le maïeur était chef de justice du siége échevinal; sa *semonce* était nécessaire pour que les juges pussent faire acte juridique. Il exécutait les sentences des échevins ou prêtait les mains à leur exécution. Enfin, dans la plupart des villes, il était comme le grand maïeur de Liége *haut officier* faisant les fonctions de *grand bailli*, et armé du droit de poursuite d'office en matière criminelle[2].

Dans les villes liégeoises et lossaines il était de principe presque général au XVIIIe siècle que le droit de juger et celui d'administrer fussent séparés. Cette séparation, datant dans la Cité du XIIIe siècle, avait été introduite successivement dans une foule de localités. Le préambule d'une ordonnance de 1738, relative à la ville de Herck et émanée de Jean-Théodore de Bavière, en exposait nettement l'esprit et la portée. « Les juridictions et la police » étant des objets différents dont il ne convient pas de confondre » l'exercice, ni de permettre une administration perpétuelle dans » les magistratures, les évêques et princes de Liége, nos prédé-

les échevins étaient nommés alternativement par le seigneur et par le prince-évêque-comte de Looz. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. IX, p. 410. Daris, Notice sur Beeringen.

[1] Les sentences criminelles de Hamont étaient même par exception appelables à Vliermael. — A Looz on appelait en matière personnelle à Liége, en matière réelle à Vliermael. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLIV. — Crahay, *Coutumes du comté de Looz*, t. Ier, *Préface.* — De Corswarem, ouv. cité, *locis citatis*, à propos des tribunaux provinciaux. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. VI, pp. 141, 142 : Daris, Notice sur Hasselt.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLIII. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc, Principauté de Liége; Règlement de Huy, 16 août 1774, à sa date, article 9. — Règlement pour le grand maïeur de Liége de 1702, *idem*, p. 301, en note, etc.

» cesseurs, ont trouvé bon d'en faire la séparation dans plusieurs » de nos villes et communautés, en confiant la connaissance et » la direction de la police au corps seul des bourgmestres et » magistrats, et en bornant celui des échevins aux matières con- » tentieuses qui, selon les paix, les lois, les mandements, sont » purement de leur ressort [1]. »

Les villes où le corps échevinal prenait part à l'administration locale étaient donc fort rares : c'étaient celles où la pénurie de sujets capables et instruits n'avait pas permis d'introduire ou de maintenir une séparation tranchée. Le système liégeois était à cet égard tout à fait différent du système prévalant dans les Pays-Bas catholiques. Sans insister davantage sur ce qui touche à l'échevinage local, je passe aussitôt à l'étude des autres éléments constitutifs municipaux.

XVI. — Tous les autres éléments constitutifs de l'organisation des villes dépendaient, dans la principauté de Liége, des *règlements municipaux*. Ces éléments, à toutes les époques, avaient été organisés d'une manière bien moins stable que dans les provinces des Pays-Bas catholiques. De période en période ils avaient été violemment secoués, surtout dans les grandes villes, et ils avaient subi le contre-coup des vicissitudes de la fortune dans les luttes des communes contre le pouvoir central. A partir de la fin du XVII[e] siècle ces éléments avaient été l'objet d'une révolution radicale. Dans les temps antérieurs les règlements communaux, destinés à établir les bases de leur organisation, avaient été faits en général par le prince-évêque avec une certaine participation des chefs et des représentants naturels de la ville pour laquelle ils disposaient [2]. En même temps ils consacraient presque tous les principes suivants : la répartition de la bourgeoisie tout entière

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc , Principauté de Liége, 3[e] sér., t II, p. 386; 3[e] sér , t. I[er], pp. 237 et 540, en note. — Sohet, liv. I[er], titre XLIX, n° 4. — Louvrex, édit. cité, t. IV, p. 2, Règlement de Waremme. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I[er], p. 46.

[2] Voir, par exemple, pour ce qui concerne la Cité de Liége, *la Paix de Seneffe ou de Vottem*, la *Lettre de S[t]-Jacques*, le *Règlement de Heinsberg*, les Règlements de 1603, 1631, 1649, etc.

dans un certain nombre de corps de *métiers* ou de *corps constitués* parmi lesquels les métiers avaient une place importante; l'élection des magistrats par ces métiers ou par ces corps constitués soit directement, soit par un système électoral à deux degrés; la non-intervention du prince dans le choix des chefs de la ville, ou tout au moins une intervention fort indirecte et à tous égards fort peu restrictive de la libre action de la bourgeoisie. Dans le système dont ces règlements étaient le reflet, le pouvoir communal émanait en quelque sorte de la commune à charge d'une simple subordination au pouvoir central.

Au XVIIIe siècle tout change. A l'élection libre des métiers ou des corps constitués de la bourgeoisie se substitue, dans presque toutes les villes, un système nouveau faisant dériver, au moins en partie, le pouvoir communal non d'une délégation de la commune, mais d'un mandat du prince: système combinant l'*élection*, le *sort*, et l'intervention directe du Souverain dans le choix des magistrats; et n'attribuant le droit électoral qu'à des corps soigneusement triés et émondés dans un sens aristocratique, les *chambres*, subsituées en même temps aux métiers comme corps représentatifs communaux. D'autre part, on voit que les princes-évêques sont *en possession* de changer les règlements d'organisation des villes, soit d'autorité, soit après avoir consulté le chapitre cathédral, et sans être astreints à agir de commun accord avec les pouvoirs communaux existants, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. C'était Maximilien de Bavière qui, par son célèbre édit du 28 mai 1684 [1], avait inauguré le nouveau système dans la Cité : son exemple avait été suivi par ses successeurs à St-Trond en 1699, à Huy en 1715, à Tongres et à Visé en 1725, à Hasselt en 1728, à Couvin en 1744, à Brée en 1751, à Thuin en 1758, à Looz en 1760, etc.; et, dans plusieurs villes, les règlements municipaux avaient été remaniés ou même bouleversés à diverses reprises pendant le cours du XVIIIe siècle [2].

[1] Cet édit était rendu, suivant son préambule même, en application du principe énoncé plus haut à propos des Pays-Bas, que le prince pouvait abolir des priviléges dont on s'était d'abord servi contre lui.

[2] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, pp. 37, 105, 198, 240. — Les der-

Sans doute, cette possession était assez contraire aux anciennes traditions admettant *non en vérité l'intervention des États*, mais l'intervention plus ou moins directe des villes elles-mêmes *dans la formation des règlements d'organisation des villes.* Sans doute encore, le régime nouveau mécontenta souvent et profondément les bourgeoisies et disposa-t-il les populations urbaines « à accueillir favorablement tous les reproches d'ambition et de » despotisme que les adversaires des princes pouvaient leur » faire, » à l'origine de la révolution liégeoise en 1789 [1]. Mais cependant, à part durant l'époque de la révolution, on ne voit pas que les villes aient pris la même attitude qu'elles prenaient souvent dans les Pays-Bas catholiques, et qu'elles « aient con- » testé aux princes le pouvoir de modifier le mode de nomina- » tion des administrateurs communaux ni qu'elles aient réclamé » le droit de les nommer directement en vertu de la Constitution » du pays » [2].

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que le système nouveau influait indirectement et d'une manière fort sérieuse sur les institutions générales du pays. En effet des bourgmestres, choisis avec la participation du prince, siégeaient aux États ainsi qu'au tribunal des XXII dans un tout autre esprit que des bourgmestres tenant leur dignité des élections populaires.

XVII. — Au XVIII[e] siècle le magistrat des villes liégeoises et lossaines se composait généralement de deux bourgmestres et

niers règlements concernant les principales villes liégeoises et lossaines sont les suivants : on les trouve à leur date dans le *Recueil des anciennes ordonnances :* Tongres, 7 septembre 1744, 12 septembre 1778; Huy, 1[er] septembre 1772, 16 août 1774; Dinant, 12 octobre 1751, 16 avril 1762, 21 septembre 1772; Ciney, 19 septembre 1778; Thuin, 22 janvier 1778, 10 avril 1788; Fosses, 5 mars 1768, 26 mai 1775; Visé, 26 septembre 1769; Maeseyck, 13 novembre 1745, 24 septembre 1767, 10 octobre 1753, etc. — Voir aussi les premiers règlements, introduisant les Chambres, dans Louvrex, édit. citée, t. III, IV.

[1] Daris, *Histoire de la bonne ville, de l'Église et des comtes de Looz*, t. I[er], pp. 100 et suivantes.

[2] Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*, t. I[er], pp. 105, 240, etc.

d'un certain nombre de conseillers, établis pour un an [1]. Sans m'astreindre à analyser les règlements qui disposaient par rapport au mode de leur élection dans chaque localité, je veux indiquer, à titre d'exemple, les règles suivies dans l'espèce à Liége, à St-Trond, à Hasselt, à Looz, à Verviers, à Beeringen.

A Liége « les trente-deux métiers conservés comme tels sont » privés de tous droits politiques, et l'élection des chefs de la » commune, enlevée au peuple, est transférée à un certain » nombre d'électeurs, éligibles en même temps, qui composent » les *XVI Chambres....* Le gouvernement de la commune est » confié à un corps composé de deux bourgmestres et de vingt » conseillers et renouvelé chaque année. Le prince par ses députés » nomme *directement*, parmi les composants des Chambres, dix » conseillers et le sort désigne le premier bourgmestre parmi » trois candidats présentés parmi les mêmes députés et pris aussi » dans les Chambres. Pour l'élection du second bourgmestre » seize électeurs, nommés par les seize Chambres, présentent » trois candidats pris hors de leur sein, mais toujours parmi les » composants. Quant aux dix conseillers formant la seconde » moitié du conseil, ils sont aussi désignés par le sort sur une » liste de seize candidats présentés par les seize Chambres.... [2]. »

A Hasselt, en vertu du règlement du 7 juin 1725, il y avait quatre Chambres représentant les douze métiers. Chaque Chambre, au jour des élections annuelles, désignait par la voie du sort un candidat conseiller. Les six candidats conseillers élisaient trois candidats bourgmestres parmi lesquels le *sort* désignait un bourgmestre régent. Le sort désignait ensuite trois conseillers effectifs parmi les six candidats. Les députés du prince élisaient aussi trois candidats bourgmestres et six candidats conseillers : le sort désignait parmi les premiers le second bourgmestre régent, et parmi les derniers trois conseillers effectifs. Les deux bourgmestres sortants étaient conseillers de droit [3].

[1] Il y avait parfois des localités où la *moitié* du magistrat sortait chaque année, mais elles étaient rares.

[2] Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise de 1789*, chap. Ier, p. 7.

[3] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 38. — De Corswarem, ouv. cité, p. 221.

A Looz, les sept métiers, remplacés par des *Chambres* par règlement du 21 juillet 1760, avaient été rétablis le 4 septembre en subissant un nouveau classement. Le nombre de leurs membres ne pouvait être augmenté : au contraire, quand un d'eux mourait on ne pouvait le remplacer sinon quand les survivants ne seraient plus que onze. Pour le surplus le règlement de 1725 était maintenu. Chaque année la rénovation magistrale devait se faire en présence de deux députés du conseil privé. Le sort désignait dans chaque métier un conseiller. Les sept conseillers désignés par le sort élisaient trois personnes dans leur sein, parmi lesquelles le sort désignait l'un des deux bourgmestres. Les députés du conseil privé choisissaient à leur tour trois personnes entre lesquelles, encore une fois, le sort décidait celle à laquelle la charge de second bourgmestre serait dévolue. Les bourgmestres sortants étaient de droit conseillers pour un an [1].

A St-Trond, en vertu du règlement du 8 septembre 1699 qui n'avait plus été remanié, les bourgeois chefs de famille étaient restés répartis en douze *métiers*. Au jour fixé par l'élection chaque métier nommait quatre de ses membres parmi lesquels on tirait au sort un candidat conseiller. Les douze candidats conseillers étant réunis, le sort désignait les huit d'entre eux qui devaient rester conseillers effectifs. Les quatre restants nommaient au moins six candidats bourgmestres, et les bourgmestres régents étaient choisis parmi ces derniers par le prince-évêque ou par ses députés [2].

A Verviers, en vertu des règlements combinés du 7 mars 1724 et du 25 avril 1770, le corps des échevins d'une part, le magistrat sortant d'autre part, dressaient chacun une liste de huit personnes. Les députés du prince nommaient ensuite sur chacune d'elles un bourgmestre, puis trois conseillers. Quant aux bourgmestres sortants, ils étaient pendant un an et de droit conseillers [3].

A Beeringen, enfin, la moitié du magistrat était *élue* par le *conseil civique* formé de la bourgeoisie, l'autre moitié *nommée*

[1] Daris, *Hist. de la bonne ville, de l'Église et des comtes de Looz*, t. Ier, p. 87.

[2] Idem, *Histoire du diocèse*, etc, t. Ier, p. 38.

[3] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, à leur date.

par les officiers du seigneur et du prince-évêque-comte de Looz [1].

XVIII. — Les *magistrats* dans les villes liégeoises et lossaines avaient des attributions politiques et administratives. Ils n'avaient plus de véritable juridiction là même où jadis leur corps avait formé le *tribunal du statut*, compétent pour connaître de certaines matières personnelles, civiles et répressives, en concurrence avec le *tribunal de la loi* ou des échevins [2].

Ils connaissaient cependant, à l'exclusion des juges ordinaires, de quelques matières appartenant au contentieux administratif : les moyens publics, charges et impôts, les questions relatives à l'acquisition et à la perte de la bourgeoisie, les contraventions aux règlements d'arts et métiers, les matières d'administration proprement dite comprises sous le terme générique de matières de police. Leurs décisions étaient sujettes à appel devant le conseil privé [3].

Comme corps politique le magistrat déléguait un ou plusieurs de ses membres aux États. Comme corps administratif il gérait les intérêts collectifs de la ville, maintenait l'ordre et la sécurité publique, répartissait les tailles, procurait les embellissements matériels de la localité, dirigeait les employés communaux subalternes, soit qu'il les eût nommés lui-même, soit qu'il les eût nommés de concert avec les *Chambres*, soit que celles-ci les eussent nommés seules [4]. Il n'avait plus le droit d'édicter, de faire des ordonnances locales, pas même de donner des statuts aux corps de métiers [5]. Parfois les bourgmestres avaient, avec

[1] De Corswarem, ouv. cité, p. 230.

[2] Ce tribunal fut aboli à Liége par le *Règlement de 1684*. — A Dinant il avait également disparu, mais au XVIe siècle il était en plein exercice : *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, t. X, p. 220.

[3] Voir les divers règlements, *passim*, et Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLIX; liv. II, titre XXXVII. — Voir la déclaration d'un édit du 21 janvier 1696 se rapportant à l'édit capital sur les finances de 1686.

[4] Sur cette question des officiers municipaux il est indispensable de consulter les règlements locaux dans leur détail. — Sur l'administration, Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLIX.

[5] Liége, Règlement de 1684, art. 53. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, nos 26, 27. — Règlements des villes, *passim*.

l'officier du prince, une part au commandement des armes [1].

Pour être éligible au *magistrat* il fallait d'ordinaire faire au préalable partie des *Chambres*. Dans certaines localités, où cette règle n'était pas absolue, il fallait réunir des conditions d'idonéité spéciales. A Liége il n'y avait pas de conseillers pensionnaires.

XIX. — Les *Chambres*, auxquelles le droit électoral avait été réservé dans la plupart des villes, étaient aussi devenues les corps représentatifs de la généralité des habitants. Constituant des *corps fermés*, et ne comprenant qu'un certain nombre de *composants*, elles avaient au moins dans les localités importantes un caractère nettement aristocratique. Je veux le montrer par quelques exemples.

A Liége, chacune des XVI *Chambres* avait trente-six *composants* [2] parmi lesquels se trouvaient : *vingt* nobles, patriciens, gens des plus anciennes familles ayant été dans les charges honorables eux ou leurs ancêtres, gradués, âgés de vingt-cinq ans, lettrés, et autres bourgeois vivant de leurs biens et revenus; *dix* marchands notables, et *six* artisans âgés de trente ans, trois de chacun des deux métiers attachés à la Chambre [3].

A Tongres, chacune des six Chambres avait vingt-deux *composants*, dont *huit* lettrés, ou notables ou gens en charge, *huit* marchands, et *quatre* artisans représentant deux métiers différents [4].

A Dinant, il y avait trois Chambres de dix membres : *quatre* échevins en charge, ou anciens bourgmestres, ou notables ; *trois* gradués ou lettrés en titre d'office, ou rentiers aisés ou marchands notables; *trois* marchands, fabricants ou brasseurs, ne vendant pas en détail ; cependant « *un* artisan distingué dans son art ou » métier pouvait être admis dans cette troisième classe [5]. »

[1] Sohet, ouv. cité, liv. IV, titre Ier, *passim*.

[2] Partout *tous* les composants devaient être nés et nationnés du pays, catholiques, enfants légitimes et *bourgeois*.

[3] Règlement de 1684 cité. Il fut décidé plus tard qu'un composant *noble* devrait toujours être remplacé par un *noble*.

[4] Règlements du 12 septembre 1778 et 7 septembre 1744.

[5] Règlement du 21 septembre 1772.

Partout il était de principe qu'un composant décédé devait être remplacé par une personne de la même classe que lui. Les Chambres élisaient leur nouveau membre ; mais celui-ci avait à se pourvoir, — muni d'ordinaire d'un certificat du magistrat local attestant qu'il réunissait les conditions d'idonéité requises, — devant le conseil privé du prince, pour voir agréer et confirmer son élection. Sans confirmation l'élection ne sortait pas ses effets [1]. A Liége, en cas de décès ou de « démission d'un membre, les » composants vendaient sa place au prix de mille à quinze cents » florins et présentaient à l'agréation du prince l'acheteur qui » devait être de même qualité et profession que celui qu'il rem- » plaçait [2]. » A Liége il y avait fort souvent, parmi les nobles des Chambres, des membres de l'État noble désireux d'arriver à la charge aussi considérable que distinguée de *bourgmestre de la Cité*.

Les Chambres ne pouvaient se rassembler qu'isolément, pour un objet déterminé d'avance, et avec l'autorisation préalable du magistrat local [3]. Considérées comme représentant la généralité de la bourgeoisie, elles avaient chacune *une voix*. Elles devaient être consultées par le magistrat à peu près dans les mêmes circonstances que les corps représentatifs des Pays-Bas catholiques. Ainsi, par exemple, l'avis conforme des Chambres, ou du moins de la majorité d'entre elles, était généralement requis pour que les bourgmestres et conseil pussent aliéner des biens de la ville, créer des *impôts locaux*, lever de l'argent à intérêt, faire des dépenses considérables, intenter des procès, etc. En cas de partage le suffrage du magistrat décidait [4]. A Liége le magistrat

[1] Looz, Règlement du 19 juillet 1725. — De Corswarem, ouv. cité, p. 221. — Le composant élu et agréé par le prince était *surrogé* par celui-ci au lieu et place du mort, ou du démissionnaire.

[2] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. I[er], p. 37.

[3] Voir, entre autres, Règlement de Tongres du 12 septembre 1778; Dinant, 21 septembre 1772.

[4] Tongres, 7 septembre 1744, 12 septembre 1778; Dinant, 21 septembre 1772. — Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XLIX. — Louvrex, édit. citée, t. I[er], p. 86. — Henaux, ouv. cité, p. 80.

n'avait le droit de convoquer les Chambres qu'avec l'autorisation préalable du conseil privé [1].

XX. — Je n'insisterai guère sur les *métiers* ni sur les colléges secondaires des villes liégeoises. Ceux-ci étaient peu nombreux : les autres avaient perdu presque partout leurs caractères politiques pour demeurer de simples corporations industrielles ayant souvent le caractère accessoire de confréries. Les *jurés du cordeau,* des *eaux,* de la *houillerie* étaient, si l'on veut, des institutions municipales, en ce sens qu'à Liége ils étaient institués par les *échevins de la Cité* et siégeaient dans la Cité; mais, comme ces jurés, de même que les *jurés des eaux lossains*, étendaient leur action en dehors des limites de la commune où ils siégeaient, j'ai cru devoir en dire un mot à propos des institutions provinciales. Le seul collége secondaire dont il importe encore de signaler l'existence constitutionnelle, c'est celui des *commissaires de la Cité de Liége.*

Le siége des *commissaires de la Cité* devait son existence stable au 1er régiment de Heinsberg [2]. Il avait été maintenu par le règlement de 1684, et avait encore fait l'objet, le 14 juin 1745, d'une déclaration du prince [3]. Ce siége se composait de vingt-deux *maîtres et commissaires,* parmi lesquels onze étaient nommés par le prince tandis que les onze autres tenaient leur charge d'une combinaison de l'élection et du sort. A la mort d'un *commissaire,* éligible par la Cité, les mambours et tenants des paroisses, élus eux-mêmes par les paroissiens, choisissaient trois candidats dignes de la fonction. Le sort désignait un de ces trois candidats; puis les noms des personnes ainsi désignées dans chacune des trente paroisses étaient ballottés, et un second tirage au

[1] Henaux, ouv. cité, p. 80.

[2] Voir sur ce corps un manuscrit de la bibliothèque de Liége : *Recueil concernant les affaires de Liége*, t. IV. — Recherches sur l'institution des corps des maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, etc., par M. du Perron. — Louvrex, édit. citée, t. Ier, pp. 34 et suivantes, t. II, pp. 183 et suivantes.

[3] Articles 34, 35, etc., du Règlement de 1684.—Voir la déclaration de 1745, à sa date, dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége. — [Sur l'ensemble : Poullet, *Essai* cité.]

sort désignait le nouveau commissaire. Les charges de commissaire de la Cité étaient à vie. Leur *siége* était considéré comme le gardien officiel des priviléges des bourgeois. Nulle *enquête secrète* ne pouvait donner lieu à un *décret d'appréhension*, contre un bourgeois, qu'après lui avoir été présentée afin qu'il examinât si elle avait été conduite en conformité des priviléges. Les commissaires avaient le droit d'assister aux enquêtes, aux charges et aux décharges des accusés; ils jugeaient aussi des qualités des candidats bourgmestres et des candidats conseillers, et devaient avec les *Chambres* être consultés sur les affaires majeures de la Cité [1].

Les corporations d'*arts et métiers* avaient conservé la plupart de leurs anciens priviléges, et étaient, au point de vue industriel et commercial, dans une situation analogue à celle des corporations dans les villes des Pays-Bas. Leur organisation était fondée soit sur d'anciennes traditions, soit sur des règlements émanés directement du pouvoir central [2]. Chacune d'elles avait d'ordinaire deux ou plusieurs doyens, gouverneurs ou rewards, « dont l'office » est de regarder à ce que les statuts du métier soient dûment » observés : que les marchands livrent fidèlement leurs ouvrages » et marchandises, bien conditionnés au désir des statuts, par » poids et mesures véritables, etc.; à quel effet la visite des mai» sons leur est permise, pourvu qu'ils soient munis de la clef » magistrale. Ils doivent faire leur rapport à la justice ou au » greffe de la ville, pour que les contraventeurs soient punis à » l'instance de l'officier du prince ou du syndic de la ville, à qui » il vient une partie de l'amende aussi bien qu'aux rewards [3]. » On se rappelle que les *magistrats municipaux* exerçaient généralement eux-mêmes, dans la principauté de Liége, la juridiction contentieuse au fait des arts et métiers. Quant aux *rewards* ou *gouverneurs*, ils étaient presque partout électifs [4]. A Liége, ils

[1] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 38. — Henaux, ouv. cité, pp. 77, 81, en note.

[2] Il y a une foule de ces règlements dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége.

[3] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LXXVIII.

[4] Daris, *Histoire de la bonne ville . . . . . de Looz*, t. Ier, p. 74; Huy,

ne pouvaient être pris que parmi les *artisans composants* des *chambres* et étaient élus par les *chambres* elles-mêmes. De plus, ils devaient agir d'accord avec un surintendant établi par le siége des commissaires [1]. Je ne mentionne que pour mémoire les *sociétés* ou *corporations* d'archers, d'arbalétriers, de tireurs, etc., existant dans une foule de localités, recevant directement leurs règlements organiques du pouvoir central et ayant à la fin de l'ancien régime le caractère de sociétés d'agrément [2].

XXI. — J'arrive à ce qui concerne les *communautés* rurales [3]. Quelques-unes d'entre elles se composaient de plusieurs villages réunis sous une administration unique [4], les plus nombreuses ne comprenaient qu'un seul village avec ou sans des hameaux adjacents. Les institutions locales des communautés du plat pays étaient fondées soit sur des usages immémoriaux, soit sur des *règlements spéciaux* émanés du pouvoir central. Elles comprenaient partout trois éléments essentiels : un corps de justice local, un magistrat et une assemblée de la communauté.

Le corps de justice local était un échevinage de sept membres inamovibles présidé par un maïeur amovible. Maïeur et échevins étaient nommés par le prince dans les communautés du domaine, par le seigneur engagiste ou propriétaire, laïque ou ecclésiastique, dans les villages seigneuriaux. L'échevinage exerçait, en général, la juridiction ordinaire civile et criminelle dans la localité, à charge d'appel en matière civile, et à condition de prendre *rencharge* en matière criminelle aux tribunaux supérieurs provinciaux dont j'ai parlé [5]. Fort souvent l'échevinage rural, à l'instar d'un échevinage municipal, était exclu du droit d'administrer.

Le *magistrat* d'une communauté rurale se composait d'ordi-

règlement du 4 septembre 1775; St-Trond, règlement du 23 juillet 1691; Dinant, règlement du 15 octobre 1703.

[1] Voir le Règlement de 1684, art. 20.

[2] On trouve une foule de règlements qui les concernent dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége.

[3] Sur l'ensemble : Henaux, ouv. cité, p. 84.

[4] Voyez le Règlement de Thuin du 8 février 1757.

[5] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLIV.

naire d'un ou de plusieurs bourgmestres régents et d'un certain nombre d'assesseurs, appelés *élus, députés, policiens,* etc., auxquels étaient adjoints un greffier et souvent un collecteur en titre. Ses membres, tant dans les communautés du domaine que dans les communautés seigneuriales, étaient presque toujours *élus,* soit directement soit à deux degrés, par les *manants* chefs de famille et les possessionnés de la localité [1]. Au XVIII[e] siècle, toutefois, une foule de *règlements* particuliers restreignirent les droits électoraux dans les localités populeuses [2]; et même le Règlement du 26 avril 1779, disposant pour le plat pays de la principauté entière, ne laissa le droit de voter qu'aux *manants,* chefs de famille, possédant au moins dans la juridiction cinq verges de terre avec une maison, ou quinze verges sans maison, et aux propriétaires *afforains* possédant dans la juridiction au moins un bonnier et demi [3]. Le *magistrat* d'une communauté rurale gérait les intérêts collectifs, et en même temps recevait les ordres et les édits des mains des grands baillis.

L'assemblée de la communauté, composée des manants et afforains ayant droit de voter, se réunissait généralement trois fois par an dans des *plaids généraux* obligatoires et, de plus, chaque fois que des circonstances spéciales l'exigeaient. Elle pouvait prendre des résolutions convenables touchant ses droits et ses biens communaux, et arrêter à ce sujet des accords ou « *recès* économiques qui ne fussent pas contraires à la supériorité, au droit ou aux ordonnances du prince [4]. » Dans toutes les affaires d'importance son consentement préalable était nécessaire pour

[1] Dans quelques localités il en était autrement. A Oignies, par exemple, en vertu du Règlement du 5 septembre 1748, le grand bailli nommait quelques *élus* sur une liste de candidats dressée par communauté, quelques autres étaient tirés au sort parmi les *élus* sortant de charge.

[2] Chênée, 29 mai 1751 ; Herstal, 16 mai 1757 ; Bellaire, 21 novembre 1759 ; Queue-du-Bois, 15 février 1760 ; Forêt, 15 mars 1760 ; Jupille, 23 mars 1794, etc., dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, etc , Principauté de Liége.

[3] Article 2 de ce Règlement. *Manants,* c'est-à-dire *habitants.*

[4] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre LXV, n° 5.

autoriser le magistrat à agir : ainsi, par exemple, quand il s'agissait d'intenter des procès, d'asseoir des tailles locales, de vendre les biens communaux, etc. [1].

Dans le pays de Liége les seigneurs de village, ayant haute justice, étaient eux-mêmes hauts officiers dans leur ressort, faisant intenter l'action criminelle par des *facteurs d'office*, ou l'intentant eux-mêmes, ou la confiant à des baillis. Ils pouvaient exiger le serment de leurs sujets, rendre des ordonnances de police avec clause pénale. Les recès des communautés devaient être *agréés par eux*. Ils jouissaient d'ordinaire des *petites régales* sur les chemins, aisances et lieux incultes [2]. Dans les villages domaniaux les recès de la communauté devaient, pour emporter force obligatoire, être agréés par le prince ou par ses officiers. Partout ils devaient être mis en *garde de loi* par l'échevinage local [3].

Principauté de Stavelot.

XXII. — Les institutions locales de la principauté de Stavelot étaient constituées comme l'*Assemblée générale* du pays, même dans les deux villes, sur des bases exceptionnellement autoritaires pour l'ancienne Belgique. Nulle part il n'y avait de *corps représentatifs* de la bourgeoisie; il n'y avait qu'un *magistrat*. Il n'y avait pas même de corps de métiers organisés. A Stavelot et à Malmédy le *magistrat* local se composait du maïeur et des sept échevins de la haute cour, de deux bourgmestres et de neuf commis ou commissaires. Les membres de la haute cour étaient, comme je l'ai dit, nommés de toute antiquité par le prince. Les bourgmestres et commissaires étaient établis dans les formes prescrites par des règlements locaux, émanés du prince seul et toujours susceptibles d'être modifiés à son gré. Dans le dernier état les commissaires se renouvelaient par tiers et l'un des bourgmestres

[1] Sohet, *idem.*

[2] *Idem*, liv. Ier, titre LX.

[3] *Idem*, Traité préliminaire, titre VI, nos 26, 27, 28.

était remplacé tous les ans. Les titulaires des charges ouvertes étaient alors nommés par la haute cour sur des listes triples de candidats dressées par les commissaires et bourgmestres en exercice.

La haute cour était, comme je l'ai déjà dit, tribunal local jugeant par arrêt au criminel, et, en matière civile, sauf appel au conseil provincial. Elle avait de plus entre les mains presque tous les pouvoirs administratifs locaux. Les pouvoirs propres des bourgmestres et commissaires étaient assez mal définis et en tout cas fort restreints. Le Règlement du 1[er] avril 1745, disposant spécialement pour Malmédy, réservait à la haute cour seule l'exécution des mandements du prince et *des siens*, l'établissement de certaines taxes, le règlement des aisances, la nomination de quelques employés inférieurs. Il voulait que les bourgmestres avec la haute cour intervinssent comme d'ordinaire aux *Assemblées générales* et aux Assemblées particulières qui en dérivaient; qu'ensemble ils réglassent les logements de soldats, assistassent à la reddition de quelques comptes, nommassent, entre autres, le maître d'école, admissent les impétrants au droit de bourgeoisie. Il permettait à l'ancien bourgmestre de faire et d'ordonner seul quelques menues réparations. Il voulait enfin que le magistrat tout entier, y compris les commissaires, procédât à la répartition des tailles et assistât à la reddition des comptes, décrétât les emprunts, les gros payements, les travaux publics, l'aliénation des biens communaux. J'ajoute que dans certains cas les commissaires n'avaient pas tous voix *décisive* (délibérative), mais seulement consultative; et, qu'en cas de difficulté dans le magistrat, le prince se réservait d'intervenir ou de faire trancher le début par le prieur du monastère. Le maïeur était toujours le chef du magistrat, ayant mission de le convoquer et de recueillir les voix dans son sein. Il était seul chargé du maintien de l'ordre et du soin de la police. A Stavelot régnait un régime analogue à celui que je viens de caractériser. Dans les deux villes, au résumé, les bourgmestres étaient des collecteurs de tailles et pas du tout des chefs d'administration [1].

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, édits et déclarations des 4 avril

XXIII. — Dans les communautés rurales les institutions étaient encore plus simples. Elles se composaient d'une cour de justice formée d'un maïeur et de sept échevins. Les sept échevins étaient inamovibles et nommés par le prince sur une liste triple de candidats présentée par la cour. La plupart des maïeurs étaient également nommés par le prince et révocables à son gré. Mais il y en avait cependant onze qui, en dépit des sentences impériales de 1140 et de 1693, tenaient leurs charges en fief et étaient héréditaires.

Les cours locales exerçaient, sauf appel au civil et sauf à prendre rencharge au criminel, la juridiction immédiate et ordinaire dans la communauté. Leur maïeur était collecteur de tailles, officier armé du droit de poursuite en matière criminelle, et chef de justice ou semonceur. Elles administraient avec lui les intérêts collectifs du village. Dans de rares localités, les *manants* avaient la faculté de leur adjoindre deux commissaires pour constituer un magistrat. Cette faculté ne fut généralisée que par l'article 16 de l'édit du 19 avril 1790. Les maïeurs locaux étaient chargés du soin de la police, du maintien de l'ordre et de la publication des édits [1]. On se rappelle que deux règlements avaient vidé les conflits existant entre eux et les officiers *hautains* par rapport à la police ainsi qu'à l'exercice de l'action criminelle [2].

Il importe de remarquer, en passant, que les *cours* locales avaient la faculté de promulguer des ordonnances de police [3]. Celles-ci, au surplus, devaient être d'une portée essentiellement temporaire, à en juger par le minutie des ordonnances de police que le pouvoir central faisait lui-même.

1739, 22 août 1739, 26 septembre 1746, 29 septembre 1770, 23 janvier 1788 concernant Stavelot; 24 janvier 1743, 25 janvier 1744, 1er avril 1745, 18 septembre 1746, 9 avril 1747, 7 octobre 1750, concernant Malmédy, à leurs dates. — De Noüe, ouv. cité, pp. 333 et suivantes.

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 334, 342, 349. — *Recueil* cité, *passim* et entre autres, pp. 176, 197, 245, etc.

[2] Sur la publication des édits, art. 42 de l'édit du 18 août 1565.

[3] Article 32 de l'édit du 30 mai 1716.

CHAPITRE X.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

—

Pays-Bas catholiques.

I. — Autant on se tromperait en attribuant aux ducs et aux comtes nationaux du XIII[e] siècle un pouvoir législatif personnel, général, indépendant, accepté, dans l'ensemble de leurs États, autant on verse dans une erreur profonde en refusant de voir que la situation de leurs successeurs des derniers siècles avait changé du tout au tout.

Au moyen âge la *coutume*, œuvre de tous, œuvre du temps, résultat d'une tradition persévérante, primait de loin l'*ordonnance*, œuvre du prince. Le pouvoir législatif du duc ou du comte ne s'étendait guère alors hors de son *domaine propre*. Il ne s'exerçait pour ainsi dire que pour consacrer l'empire de coutumes préexistantes, ou pour modifier celles-ci dans le détail avec le concours et l'assentiment des intéressés. Quand il tendait à innover il cherchait un point d'appui dans l'assentiment quasi conventionnel et dans le bon vouloir de tous les hommes puissants du territoire [1].

Mais, depuis le moyen âge, et surtout depuis le XV[e] siècle, les institutions et la société, dans toutes les provinces des Pays-Bas, avaient insensiblement marché vers l'état monarchique, et en avaient adopté, par degrés, les formes les plus caractérisées. Les jurisconsultes romanistes, enhumant la *lex regia*, avaient donné un fondement théorique à un mouvement préexistant, et par là

[1] On peut voir sur ce point des considérations intéressantes dans l'histoire de Flandre de Warnkoenig, à propos des anciennes Keures du comte; les considérations qui servent de préambule et de finale aux chartes de Hainaut de 1200; les conventions de paix du XII[e] siècle, en Flandre; la paix de Liége, en 1082.

même avaient contribué à l'accélerer et à l'étendre. D'une part l'*édit* avait fini par primer la *coutume* et par devenir, au moins en théorie, la source première du droit; d'autre part, le Souverain avait incontestablement acquis dans les Pays-Bas catholiques le droit d'*exercer seul et sans la coopération d'autrui* le pouvoir *législatif* ou *édictal* [1]. Les États des provinces ne participaient à ce pouvoir que par cette *initiative indirecte*, dont j'ai parlé et que je vais expliquer aussitôt, ou sous la forme de simples *avis* dont il sera question plus loin. J'ajoute, avant tout, qu'au prince législateur était réservé naturellement le droit législatif d'interpréter la loi par voie d'autorité. Il l'exerçait le plus souvent par le conseil privé; mais il pouvait l'exercer par lui-même au milieu de ses ministres de Vienne, ou le déléguer à un conseil provincial : ainsi au conseil de Hainaut pour l'interprétation des *chartes* [2].

II. — L'*initiative* indirecte en matière législative, possédée par les États des provinces, était d'abord la conséquence naturelle de leur droit de remontrances. C'est ce que constatait, à la fin de l'ancien régime, le ministre Trautmansdorff dont j'ai déjà cité le nom. « Ils ont, écrivait-il à François II à propos des États, ce que les » Français viennent de nommer l'*initiative* en matière de légis- » lation, par leurs représentations et propositions au Souverain [3].» Le fait, d'ailleurs, est évident par lui-même. Le gouvernement était toujours préoccupé de l'idée, fort naturelle, de ne pas froisser la susceptibilité des États sans nécessité absolue. Par là il se sentait contraint de faire étudier et peser soigneusement les propositions qu'ils lui faisaient, et de leur répondre avec des arguments sérieux s'il refusait de les faire siennes.

Mais combien l'action, puisée par les États dans leur droit de voter les subsides [4], était plus puissante que celle dont ils étaient en possession en vertu de leur droit de remontrances. S'ils en

[1] Defacqz, ouv. cité, tom. 1er, p. 123. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 123.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 123. — Le conseil privé n'avait pas un pouvoir propre sur ce point; il n'était qu'un organe.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, p. 501.

[4] Dont je parlerai plus loin en détail.

usaient pour prendre l'*initiative* d'un projet d'édit, cette initiative était presque *coactive.* Nous en avons pour témoins contemporains Hovines et Wynants. « Ce que les États ne peuvent faire » directement, disait le premier, ils tâchent de l'effectuer par des » voies indirectes en insérant à chaque fois, dans les accords de » leurs aides et subsides, des conditions concernant les matières » de justice et de police, avec protestation de ne consentir aux- » dites aides et subsides si lesdites conditions ne sont quant et » quant agréées ou reçues; par où le gouvernement se trouve » continuellement embarrassé, et le *prince* réduit à la nécessité, » ou d'être frustré des *aides* et *subsides* ou de céder. » Hovines était malveillant et hostile aux États. Il tombait dans une exagération manifeste en disant *chaque fois*, au lieu de *souvent.* Néanmoins Wynants, son commentateur et son critique, tout en défendant les États contre ses attaques, n'a garde de nier le fait qui leur sert de base [1]. Bien plus, dans son *traité des charges publiques* il en établit le fondement constitutionnel : « il arrive assez » souvent que les consentements se donnent sous des réserves y » exprimées, et qu'en les donnant les trois États stipulent des con- » ditions avantageuses au corps entier ou à quelque membre. Il » est libre au prince d'accepter ces *consentements clausulés* ou » de les rejeter, comme il est libre à un particulier d'accepter ou » de refuser un contrat auquel on apporte des conditions. Mais » lorsque le prince les a acceptés avec les conditions y apposées, il » est aussi fortement obligé de les accomplir que celles de tous » les autres contrats à l'égard desquels la théologie chrétienne et » le droit de nature enseignent que le prince est obligé d'accom- » plir et d'observer, aussi régulièrement qu'un particulier, qui ne » peut empêcher que par telle convention, munie de son accep- » tation, il en naisse une obligation réciproque, laquelle lie égale- » ment les deux contractants [2]. »

[1] Hovines, manuscrit n° 12291, cité. — On le trouve aussi à chaque instant signalé dans les lettres de Requesens à Philippe II : Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II et III, *passim.*

[2] Wynants, *Manuscrit sur les charges publiques* : De l'effet du consentement des trois États, p. 26.

En Hainaut les États avaient pris un soin particulier de se faire confirmer, par l'article 10 de la capitulation de Mons [1], leur droit traditionnel de subordonner l'*accord des subsides à des conditions*. On comprend après cela combien la position des États de Flandre était devenue inférieure à celle des États des autres provinces, depuis qu'ils avaient consenti à l'établissement d'un *subside permanent*, et par le fait même renoncé à traiter périodiquement avec le pouvoir souverain.

III. — Mais revenons. Quand je disais plus haut que le *pouvoir législatif* appartenait au Souverain des Pays-Bas catholiques *seul*, il ne faut pas que la portée des termes nous égare. D'abord, — chose importante en fait sinon en théorie, — ce pouvoir ne s'exerçait guère qu'en matière d'administration, de police générale, de finances et de monnaies. Il touchait rarement aux matières criminelles, au moins pour *innover*. Il ne touchait presque jamais au cercle des intérêts privés, c'est-à-dire au droit civil [2]. Comme le disait Kaunitz dans son rapport à Marie-Thérèse en 1766 : « j'ai » déjà eu l'occasion de faire remarquer à V. M., dans mon rap- » port final de 1760, qu'en général les *lois civiles* du Pays-Bas » étaient fort bonnes, et qu'il n'y a guère d'objets qu'elles n'em- » brassent, de sorte qu'il est assez rare qu'on soit obligé d'y » émaner une loi tout à fait nouvelle [3]. » Ensuite le Souverain ne légiférait ni sans être astreint à respecter certaines *garanties*, ni sans voir son droit contenu dans des *limites assez précises*. Je commencerai par caractériser ces dernières.

IV. — La première et la principale des *limites* dont je veux parler était celle-ci : le Souverain, en usant de son pouvoir législatif, ne pouvaient porter atteinte aux Constitutions provinciales,

[1] *Réclamations belgiques*, t. X, p. 46. — Voir un exemple curieux de *conditions* mises à l'accord d'un subside par les États de Flandre, avant 1754, dans les *Bulletins de l'Académie*, 1re sér., t. VII, p. 246. — Ces conditions portent sur l'administration, les monnaies, le commerce, la publication des édits, la confection de travaux d'arts.

[2] DEFACQZ, ouv. cité, t. Ier, p. 127. — A conférer d'ailleurs avec les collections des placards, et avec la *Liste chronologique d'édits et d'ordonnances* souvent citée.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. X, p. 374.

ni aux droits garantis par elles, sans l'assentiment des États. Cette règle était la conséquence directe et rationnelle du contrat synallagmatique noué entre le prince et les corps représentatifs des provinces lors de l'inauguration : il fallait l'intervention des deux parties contractantes pour dénouer ce qu'elles avaient lié, pour changer ce qu'elles avaient établi [1]. Elle était énoncée en termes précis dans l'article 7 de la deuxième addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon [2]. Elle formait la base juridique des réclamations adressées par les corps constitués des Pays-Bas autrichiens tout entiers contre les innovations imposées d'autorité par Joseph II. Elle était déduite et commentée d'une manière remarquable dans les mémoires adressés au gouvernement, en 1787, par les États de Namur, de Flandre, de Hainaut, de Brabant, par les députés des États de Hainaut, par le chef-collége d'Alost [3].... Elle avait été scrupuleusement respectée par Charles-Quint, en 1549, lors des changements apportés à la Joyeuse Entrée brabançonne [4]. Elle était enfin reconnue par Léopold II lui-même dans sa première déclaration d'octobre 1790. En parlant des Constitutions nationales l'Empereur disait être persuadé que « le Souverain ne peut y faire un changement quel- » conque que du libre consentement des États [5]. »

Cependant n'exagérons rien. Les corps représentatifs des sujets, dans les Pays-Bas catholiques, n'avaient pas le droit de repousser un édit, porté par le prince, en alléguant en termes généraux qu'il était contraire à la Constitution ou à leurs priviléges. Le célèbre Léoninus, consulté par les États de la Gueldre sur les réclamations globales faites par eux contre les ordonnances

[1] GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 74. — RAPSAET, *Analyse*, etc., liv. III, chap. VI, *ex professo*.

[2] Voir le texte de cet article.

[3] *Réclamations belgiques*, Namur, t. X, p. 202; Flandre, t. Ier, p. 218; Hainaut, t. II, pp. 155, 159; Brabant, t. Ier, pp. 112, 113, 127, 173; Alost, t. IV, p. 18, etc.

[4] *Idem*, t. Ier, p. 82. — WYNANTS, manuscrit n° 12294, cité. — DE PAPE, ouv. cité, § 3. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 335, 336, etc.

[5] GACHARD, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 133.

criminelles de 1570, n'hésitait pas à leur répondre : « que les » États n'étaient pas fondés dans leurs prétentions de contester » au Souverain du pays le droit de formuler de nouvelles ordon- » nances sans l'*intervention* des États ; que ces ordonnances ne » pouvaient pas à la vérité être contraires aux coutumes de la » province ; mais que si cela se présentait, comme dans l'espèce, » il était du devoir des États de produire la preuve des priviléges » et des coutumes, et de *désigner spécialement les dispositions* » *des ordonnances qui y étaient contraires* [1]. » D'autre part, quand les États avaient consenti à ce qu'un édit modifiât un point constitutionnel, dans un sens déterminé, tout était dit. Le Souverain n'était pas *obligé* de promulguer l'édit à l'*intervention* des États, ni même de faire mention dans son texte de leur consentement préalable [2].

V. — Si claire et si évidente que fût la règle dont il vient d'être question, son application soulevait souvent des difficultés dont il importe d'indiquer les principales.

Il existait dans l'organisation du pays et dans les principes qui dominaient l'action de ses divers ressorts gouvernementaux, une foule de points dont la nature était indécise. Tenaient-ils à la Constitution ? Procédaient-ils d'un simple usage subrepticement introduit et muable dans son essence? Le prince et les États n'en pensaient pas toujours de même. De là, entre eux, des débats continuels, tantôt amiables, tantôt pleins d'acrimonie. Les représentants du pays défendaient à outrance le *mos majorum*. Ils tenaient ferme à ce qui existait. Ils réputaient constitutionnel tout ce qui avait l'aveu du passé et du présent. Le Souverain, au contraire, avait une tendance constante à grandir sa liberté d'action, à considérer comme mouvants les anciens usages et les anciennes coutumes qui le gênaient, à restreindre dans des

[1] Nypels, *Les ordonnances criminelles de Philippe II*, p. 51.

[2] C'est ce qui ressort déjà de l'opinion de Léoninus et c'est ce qui ressort de l'examen des collections de placards. Il arrive cependant que le consentement des États est *rappelé* : mais jamais le Souverain ne légifère de *commun accord* avec les États, comme il devait le faire à Liége, par exemple.

limites absolument trop étroites, la notion du privilége constitutionnel [1]. Comment fallait-il donc interpréter cette promesse *explicite* du serment inaugural de maintenir et de respecter les *anciennes coutumes?* Bridait-elle le pouvoir législatif du prince par rapport à tout ce qui était réglé par une coutume provinciale ou locale notoire, traditionnelle ou écrite? Où bien était-elle sujette à interprétation et devait-elle être l'objet de distinctions?

Je pense qu'il fallait l'interpréter en distinguant entre les *coutumes* ayant la nature de *privilége,* et celles qui étaient la source principale du droit civil et souvent du droit criminel d'une province ou d'une localité. On sait, en effet, que la Belgique était dans toute la force du terme un *pays coutumier.* Quelques provinces avaient une coutume générale, ainsi, par exemple, le Hainaut, le Luxembourg, le Namurois, la Gueldre; d'autres n'avaient que des coutumes locales, exerçant leur empire dans un ressort plus ou moins étendu, telles, par exemple, la Flandre et le Brabant; et si toutes reconnaissaient dans des limites diverses l'autorité du droit romain, c'était seulement à titre de droit subsidiaire [2].

Les coutumes ayant la nature de *priviléges* étaient celles qui consacraient, au profit d'une personne privée ou d'un corps con-

[1] De Pape, ouv. cité, § 119, avait soin de marquer que toutes les anciennes *observances* n'étaient pas *priviléges.*

[2] On peut consulter sur les coutumes, pour ne pas parler des anciens auteurs: Defacqz, ouv. cité, pp. 129, 177, 183, etc. — Faider, ouv. cité, p. 150. — Pycke, Mémoire cité, p. xxvii etsuivantes. — Faider, *Coutumes du Hainaut.* — Leclercq, *Coutumes du Luxembourg.* — Grandgagnage, *Coutumes de Namur,* etc. — La question de l'empire du droit romain en Hainaut ayant été souvent discutée, on me permettra de citer ici une déclaration des *trois États* adressée en 1475 à Charles le Téméraire. La cour de Mons, disent les États, juge définitivement en se basant sur trois sources du droit. « La première est » selonc chartres et loy escripte; la seconde s'il n'y a loy escripte audict cas » elle juge par cas pareil avoir esté veue jugier et coustumes locaux : et la » tierche que, s'il n'y a loy escripte ou coustumes locaux, vostre dicte court » juge et se règle selonc le *droict escript,* et quand elle n'a appaisement assez » elle prent conseil à clercs de droit. » Voir Faider, *Coutumes du Hainaut,* t. Ier, p. 204.

stitué, la possession d'un droit appartenant par son essence au prince, et celles qui mettaient à l'exercice de la prérogative de celui-ci des bornes exorbitantes du droit commun. Il est notoire que ces coutumes liaient en principe le Souverain, et que législativement il ne pouvait y déroger sans l'aveu des États [1].

En ce qui concerne les coutumes, sources et bases du droit privé, en revanche, je pense qu'il est impossible d'énoncer une règle sans tempéraments et sans nuances. Un fait cependant est certain : l'esprit des Constitutions provinciales s'opposait à ce que le prince bouleversât discrétionnairement *dans son ensemble* le système coutumier d'une province ou d'un ressort moins étendu. En Brabant l'article 1er de la Joyeuse Entrée garantissait même aux justiciables, en termes exprès, le droit d'être traités d'après *le droit des villes et des bancs qu'il appartiendrait.* S'agissait-il de remanier un système coutumier provincial, il fallait donc que le Souverain s'entendît avec les États : s'agissait-il d'un système local avec les représentants naturels de la localité. La manière dont se firent les *homologations* des coutumes belgiques rend à la vérité du fait que j'énonce un hommage éclatant. Sans doute, en cas de divergences de vues, le Souverain prétendit toujours dire le dernier mot. Mais ses organes ne travaillèrent que sur les cahiers dressés et annotés par les intéressés; et ce fut seulement après avoir entendu les observations réitérées de ceux-ci qu'ils apportèrent des changements aux projets primitifs [2].

Si maintenant, laissant de côté le cas d'un remaniement général ou celui de la fixation d'une coutume dans son ensemble, on se demande : le prince avait-il le droit de modifier une coutume dans le détail ou d'y déroger par ses édits? Je pense qu'il faut partir de

[1] Sur ces coutumes : Kinschot, *Tractatus de rescriptis gratiae in supremo Brabantiae senatu*, Tractatus, t. Ier, chap. III et IV.

[2] Rapsaet, *Analyse*, etc., § III. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 54, etc. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, passim. On y trouve une foule de documents et de considérations sur l'homologation des coutumes et sur le travail préléminaire dont elle fut l'objet. — Voir même : *Réclamations belgiques*, t. IX, p. 146 : Représentation des États de Flandre du 17 novembre 1786.

principes moins absolus et, avant tout, faire une distinction entre les provinces.

Les coutumes de la Gueldre et celles du Hainaut étaient, sans contredit, placées en dehors de l'action discrétionnaire du pouvoir souverain bien plus que celles des autres comtés, duchés et seigneuries. En Gueldre, lors de l'homologation de la coutume, les Archiducs avaient pris l'engagement formel de n'y faire aucun changement sans la participation des États. C'était là une promesse précise qui liait nécessairement leurs successeurs [1].

Dans le décrètement des dernières chartes générales du Hainaut se trouvait la déclaration suivante : « Avons réservé et réser-
» vons à nous et à nos successeurs, comtes et comtesses de Hai-
» naut, de, par *l'avis et participation* des trois États d'icelui pays,
» ajouter aux dits points et articles et les changer et diminuer
» toutes et quantes fois que pour le bien de la justice, repos de
» nos sujets, et notre service le trouverons ainsi convenir [2].

Cette déclaration était strictement d'accord avec la promesse faite par les comtes de Hainaut, lors de leur inauguration « de
» ne pas mettre les gens du pays à autre loi qu'aux chartes géné-
» rales [3], » promesse à laquelle, de toute évidence, l'accord du prince et du pays pouvait seul déroger. J'ai déjà rapporté l'avis de

[1] Je renvoie au chapitre des Constitutions provinciales. Sur l'*histoire de l'homologation des coutumes de Gueldre*, un excellent chapitre de l'ouvrage cité de Gerads sur le Conseil souverain, c'est-à-dire le chap. III, pp. 48 et suivantes.

[2] Le conseil privé lui-même n'osait pas contester directemenl la portée de cette déclaration, sinon à l'égard de certains articles politiques des chartes qui concernaient le grand bailliage, et qui dans le *décrètement* avait fait l'objet de réserves formelles : *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 95. — Il est intéressant de comparer le dernier *décrètement* avec le préambule des chartes de 1480 (7 juillet) et celui des chartes du 15 mars 1534. Le premier constate : « l'ac-
» cord de nos dit pays, de Haynnau, si solempnellement appiellé si que à
» tel cas appertient. » Dans le second, le prince statue et promulgue de l'*avis et délibération* des États, du grand bailli, des gens du conseil, etc. — Voir Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. Ier, pp. 89 et 242.

[3] Voir la formule précise au chapitre du Souverain.

M. Cornet, rapporteur de la Jointe des administrations sur ce point. Aussi, quand un édit était envoyé au conseil souverain de Hainaut pour être publié et qu'il contenait des dispositions de *droit privé* contraires aux stipulations des chartes, le conseil ne procédait à la publication qu'avec la réserve *tacite mais parfaitement connue des corps judiciaires que ces dispositions seraient tenues pour non avenues* [1].

Dans les autres provinces des Pays-Bas catholiques il est certain que le pouvoir souverain était moins rigoureusement contenu. Ce n'est pas que les déclarations autoritaires faites par le prince dans le décrètement de certaines coutumes, comme, par exemple, dans celui des coutumes de Namur et de Luxembourg, pussent créer un droit quelconque en sa faveur. Mais, en fait, la jurisprudence lui reconnaissait la faculté d'amender, de changer, de réformer l'un ou l'autre point de droit coutumier, ou d'y déroger par des édits statuant *nonobstant toute coutume contraire* [2].

VI. — Une autre question bien plus délicate que celle dont je viens de parler pouvait se présenter et se présentait parfois. Il arrivait que le Souverain, s'appuyant sur les termes mêmes du serment inaugural, prétendît qu'un usage, une coutume, n'étaient pas *observables,* et que partant il n'était pas tenu constitutionnellement de les respecter.

On aura remarqué, en effet, qu'en Luxembourg le Souverain jurait seulement le maintien des *bonnes usances* et *louables coutumes;* en Gueldre, des *bonnes* coutumes; en Hainaut, des coutumes *approuvées,* etc. En Brabant depuis 1549 le terme restrictif se trouvait dans l'article 59 de la Joyeuse Entrée : celui qui confirmait en termes généraux les droits et les priviléges du pays *observables* et en *observance* [3].

Sans doute il était fort rationnel que le pouvoir souverain ne fût pas lié par des coutumes *déraisonnables* ou *non observables.*

[1] *Jointe des administrations,* registre n° 161, pp. 436, 437.

[2] Kinschot, ouv. cité, *loco citato.* — De Pape, ouv. cité, § 120. — Britz, ouv. cité, p. 365, etc.

[3] De Pape, ouv. cité, §§ 159, 160. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 375.

Mais quand il y avait désaccord en fait entre les États et lui sur la possibilité d'observer une coutume, ou sur le caractère plus ou moins raisonnable de celle-ci, qui devait trancher le différend? Léon de Pape, dans son traité de la Joyeuse Entrée, disait : c'est au prince de décider; *principi sit credendum* [1]. Joseph II développait la même idée dans sa déclaration-ordonnance du 19 octobre 1789 [2]. Les États, de leur côté, n'étaient pas toujours éloignés de se poser en juges exclusifs et en dernier ressort du débat. Je pense qu'il y avait exagération de part et d'autre.

La question était à peu près la même quand le Souverain et les États étaient en désaccord sur le point de savoir si tel ou tel principe était *constitutionnel,* ou sur celui de savoir si tel ou tel principe ou usage coutumier, constitutionnel en soi, était encore *observable.*

Les Souverains de la maison d'Espagne avaient trouvé une mesure assez heureuse et assez conforme aux anciens principes pour résoudre les difficultés de l'espèce sans s'exposer au reproche d'arbitraire [3]. Quand ils étaient en conflit avec les États, par rapport à un privilége ou par rapport à un usage constitutionnel, ils offraient souvent de faire vider ce conflit en *justice réglée.* Comme le disait de Pape : « le prince a ordonné par diverses » instructions, notamment par celles données par le roi Philippe IV » à son frère le cardinal infant, que quand les États d'aucune pro- » vince réclameraient privilége on tâcherait de les renvoyer en » justice [4]. » Ce procédé, de l'application duquel il y a des exemples célèbres [5], avait des inconvénients pratiques faciles à saisir; mais au moins il évitait des crises et des heurts trop violents entre le prince et les représentants des sujets. Quoi qu'il en soit, ceux-ci n'avaient pas un droit absolu d'exiger qu'on y recourût [6]; et le

[1] De Pape, ouv. cité, §§ 159, 160. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 375.

[2] *Réclamations belgiques*, t. XV, p. 7.

[3] Sur les anciens principes : Rapsaet, *Recherches sur les inaugurations*, § 45 et notes.

[4] De Pape, ouv. cité, § 162.

[5] L'exemple des Licentes dont je parlerai plus loin.

[6] *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. Ier. Gachard.

gouvernement refusa toujours au Conseil de Brabant la qualité, qu'il revendiquait, d'interprète officiel de la Constitution quand il y avait débat entre le prince et la nation.

En dernière analyse on ne peut donc énoncer qu'une seule règle générale qui conciliât les droits des États avec ceux de la prérogative souveraine : c'est l'obligation d'arriver à un *accord amiable* quelles qu'en fussent les difficultés.

A la fin de l'ancien régime le traité de la Haye, dans le § 13 de son article III, fixa enfin un mode de procédure équitable et rationnel pour faire trancher les graves conflits dont nous nous occupons. « Comme il est impossible, disait-il, de déterminer » toujours un sens tellement clair, à la lettre, des stipulations con- » stitutionnelles, que par la suite des temps et des circonstances il » ne se présente jamais des cas douteux, sujets à des interprétations » difficiles, et que *jusqu'à présent il n'a pas été assez prévu ni* » *réglé qu'elle devait être en pareil cas la voie décisive à l'amia-* » *ble pour prévenir tout altercat entre le prince et ses peuples*, » S. M. promet que dans tous les cas où il y aurait des doutes ou » des difficultés sur l'esprit ou le sens de quelque article de Con- » stitution de l'une ou de l'autre province, il sera nommé par » S. M. des *commissaires*, et que les États de la province que la » difficulté concerne en nommeront de leur côté pour s'expliquer » et s'entendre ensemble s'il est possible; qu'il sera rendu compte » à S. M. elle-même du résultat de leurs conférences, et que, dans » les cas où les difficultés ne pourraient pas être aplanies par la voie » des commissaires, S. M. d'un côté et les États de l'autre nomme- » ront, en nombre égal, quelques personnes impartiales dispen- » sées en forme à cet effet de tout serment obstatif, et que S. M. » ainsi que les États s'en remettront à la décision de ces arbitres. »

VII. — Une seconde *limite* mise au pouvoir législatif du prince, par des traditions invincibles, semblera plus étrange que celle dont je viens de parler dans les paragraphes précédents. Dans certains cas la *non-observation* de la loi promulguée, sa non-appli-

Histoire de la chambre des comptes, pièces justificatives, consulte de Neny, etc., à propos de la chambre des comptes et des réclamations des États de Brabant.

cation, en oblitérait presque instantanément la vigueur. Il dépendait, en réalité, du mauvais vouloir ou de l'inertie des tribunaux de paralyser le droit édictal du Souverain, sans que celui-ci trouvât aucun remède sérieux et efficace dans le jeu régulier des institutions et des Constitutions [1]. Je me borne à citer à l'appui de mon assertion deux témoignages, mais ils sont péremptoires. Le procureur général de Namur, rendant compte au conseil privé de la non-observation de l'édit de 1746 contre la vénalité des charges, disait : « et pour que personne ne puisse avancer que ledit pla-
» card n'ait point été observé, il me paraît, Monseigneur [2], qu'il
» conviendrait d'en ordonner la républication, avec injonction à
» tous pourvus d'emplois, depuis l'émanation du même placard,
» de s'y conformer aux peines portées [3]. » Le prince de Kaunitz, en expliquant à Marie-Thérèse pourquoi dans les Pays-Bas les édits ne produisaient pas tout l'effet qu'on devait en attendre, et après avoir parlé des difficultés relatives à leur publication, ajoutait cette phrase sur la portée de laquelle il est impossible de prendre le change : « ou qui pis est, on met en question si, malgré
» la publication, la loi a été observée ou point, et cette *non-obser-*
» *vance* équivaut dans les Pays-Bas à une abolition de la loi [4]. »
Dois-je après cela rappeler que, à chaque instant, on trouve dans les écrits des jurisconsultes parlant de tout ou partie d'une ordonnance ou d'un édit: *usu non recepta sunt* ? Dois-je rappeler qu'à chaque instant on voit le pouvoir central travailler laborieusement à faire prévaloir sa volonté, en ordonnant de publier de nouveau les édits en souffrance, et cela en dépit de la théorie

[1] Le prince était désarmé par l'inamovibilité des officiers de justice, et par l'absence presque complète d'obéissance hiérarchique dans les rangs de ceux-ci. — Voir le rapport de Kaunitz (déjà cité à propos des officiers locaux), que j'invoquerai plus loin.

[2] Le chef et président.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. V, p. 355.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. X, p. 374. — La question dont je parle n'est pas tout à fait la même que celle de savoir si un usage contraire pouvait abroger une loi. Voir sur celle-ci, qui s'y rattache d'ailleurs, Pycke, ouv. cité, p. 89. — Defacqz, ouv. cité, pp. 127 et suivantes. — Sohet, Traité préliminaire, titre VI, n° 76, etc.

qui donne à la loi force obligatoire jusqu'à son abrogation ou jusqu'à expiration du terme fixé par son texte [1] ? Nous sommes ici, si l'on veut, moins sur le terrain du droit strict que du fait : peu importe. Il s'agit d'un fait traditionnel, constant, invétéré, avec lequel tous les pouvoirs, si impératives que fussent leurs formules de chancellerie, étaient forcés de compter. Il affirmait souvent en pratique la suprématie, perdue en théorie, de la tradition commune, de la coutume sur la volonté du prince. Il tenait debout, d'une certaine manière, la vieille maxime Franque : *lex fit constitutione regis, consensu autem populi.*

VIII. — Les *garanties*, qui entouraient l'exercice du pouvoir législatif du Souverain des Pays-Bas catholiques, étaient de deux ordres différents. Les unes tenaient aux formes dans lesquelles les lois devaient être *faites*, les autres aux formes dans lesquelles elles devaient être *publiées*. Ces dernières étaient les mêmes soit que le Souverain édictât en personne, de Vienne, soit que le Lieutenant-Gouverneur général légiférât à Bruxelles en son nom. Parmi les premières il en était de propres à chacun des deux cas; il en était d'autres, au moins depuis le traité de La Haye, qui leur étaient communes.

Avant le traité de La Haye, et à la fin de l'ancien régime, les seules garanties vraiment constitutionnelles qui liassent le Souverain, légiférant de Vienne, étaient celles qui tenaient à la *publication des lois.* Vainement s'appuierait-on sur l'article 5 de la Joyeuse Entrée pour prétendre qu'en Brabant, du moins, le duc ne pouvait édicter sans l'*avis préalable* du conseil souverain [2]. La pratique avait interprété peu à peu cet article dans un sens très-étroit. L'avis du conseil se bornait à l'*approbation* qu'il donnait à un placard lorsqu'il en procurait la publication dans les formes usitées [3]. Si d'autre part les édits conçus à Vienne, par le conseil

[1] Pour les allures des tribunaux, d'ailleurs si connues, voir ce qui s'est passé à propos des ordonnances criminelles de 1570 : *Mémoire sur le droit pénal*, etc., pp. 218 et suivantes. — Wynants, *De publicis judiciis*. — Pour la publication réitérée des mêmes édits, les collections de placards et les *listes chronologiques* souvent citées.

[2] Pycke, Mémoire cité, pp. 44, 45.

[3] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et*

suprême ou par la chancellerie de cour et d'État, prenaient souvent soin de constater dans leur préambule que le Lieutenant-Gouverneur général, ou le conseil privé de Bruxelles, ou parfois l'un et l'autre, avaient été consultés [1], cette constatation n'était pas de nécessité constitutionnelle. On ne la trouve ni dans les diplômes réglant les formes générales du gouvernement ou l'organisation des grands corps de l'État, ni dans plusieurs édits rédigés en Autriche et traitant de matières ordinaires de législation; et ces diplômes comme ces édits furent cependant reçus sans contradiction [2]. Cela s'explique aisément. Puisque le pouvoir législatif reposait dans le chef du prince, celui-ci ne pouvait être *contraint* de consulter des organes que lui-même avait créés, qui tenaient leurs pouvoirs de sa délégation, et qui, en rien, ne représentaient le corps des sujets.

Lorsque le Lieutenant-Gouverneur général des Pays-Bas édictait sous le nom de S. M., les choses se présentaient autrement. Comme on l'a vu ce haut dignitaire était soumis aux lois organiques du gouvernement, qui subordonnaient son action à l'intervention du conseil privé. Le conseil privé, en vertu de ses instructions, avait le droit absolu de délibérer sur les projets d'édits et de soumettre des *consultes* au Gouverneur. Sans doute ce dernier n'était pas lié par elles. Il lui appartenait, en tout état de cause, de s'y conformer ou de s'en écarter, soit avec soit sans recours au prince. Mais toujours est-il que l'intervention *consultative* du principal conseil collatéral constituait, au profit des

ordonnances, t. Ier, p. 91. — Note de M. De Cuyper et Delebecque, même Recueil, t. II, p. 179; t. II, p. 189, avis du conseil privé de 1677 et 1674, etc.

[1] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 125. Il cite des exemples. La formule citée était à *la délibération*. — Voir pour ce qui la concerne une consulte de 1787, dans les *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 291.

[2] Exemples : *Édits* du 23 novembre 1720 sur les matières héraldiques, du 2 novembre 1735 sur les mêmes matières, du 13 juin 1736, sur la non-dérogeance des nobles se livrant au commerce en gros, et *Diplômes* du 29 mars 1718, du 19 septembre 1725, sur la forme du gouvernement, etc. On les trouve aux *Placards de Brabant*, t. VII, pp. 18, 43, 87; t. VI, pp. 9. 13, etc.

populations, une véritable garantie contre les surprises et les légèretés en matière de législation [1].

IX. — L'état réel des choses que je viens de dessiner fut modifié dans un sens progressif par le § 8 de l'article 5 du traité de La Haye. Ce paragraphe disait : « Quoique dans les Constitutions » et priviléges de la plupart des provinces il ne soit rien exprimé » touchant la faculté consultative des États et tribunaux sur les » lois à publier, S. M. se *propose d'entendre et consulter* les États » et tribunaux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque » *loi nouvelle et générale.* » Il consacrait une innovation presque complète en ce qui concerne la *faculté consultative* des États [2]; mais, en ce qui concerne la *faculté consultative* des tribunaux supérieurs, au contraire, il ne faisait que raviver, rajeunir, généraliser et mettre sous la garantie d'une parole du prince, une ancienne coutume nationale, vivace au XVIe et au XVIIe siècle, parfois encore suivie du temps de Neny, et très-récemment tombée en désuétude complète sous Joseph II [3]. Le traité de La

[1] Sur l'ensemble : Neny, ouv. cité, t. II, p. 120. — Steur, Mémoire cité, p. 118. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VIII, p. 189, etc.

[2] Sous Charles-Quint le Souverain pressentait parfois les États avant de promulguer un édit, voir l'édit du 7 octobre 1531 sur l'hérésie. A l'époque de Neny, le gouvernement les consultait parfois sur les édits relatifs à l'exportation des denrées alimentaires.

[3] Sur l'ancienne faculté consultative des tribunaux : *Réclamations belgiques*, t. IX, p. 146, consulte remarquable du conseil de Flandre du 17 novembre 1786, avec des citations de Zypæus, De Ghewiet..... — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, p. 73. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 120. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 73. — *L'ami de la nation et du prince ou dissertation sur neuf principes fondamentaux communs aux constitutions des provinces belgiques*, brochure fort intéressante de 1791. — Britz, ouv. cité, p. 364. — Zypæus, *Noticia juris belgici*, no 5. — De Ghewiet, *Institutes du droit belgique*, 1re part., titre Ier chap. IV, no 3. — Pycke, ouv. cité, p. 49, etc. En 1765 et 1766, le gouvernement *consulta* les États et les tribunaux supérieurs par rapport à des modifications qu'il voulait introduire dans l'administration de la justice criminelle, et notamment par rapport à l'abolition de la torture et de la marque.

Haye créait ainsi, pour le Souverain et pour son Gouverneur général, une véritable obligation morale de soumettre désormais leurs projets d'édits aux États et aux conseils de justice des provinces qu'ils concernaient; et, en dépit du terme *se propose* employé par lui, il les mettait dans une quasi-impossibilité de se prétendre dégagés d'une nouvelle entrave constitutionnelle [1]. Il est certain, notamment, que les Brabançons auraient toujours invoqué son texte pour réveiller leur vieux privilége, et revenir sur l'étroite interprétation de l'article 5 de la Joyeuse Entrée qui avait transformé l'avis préalable de leur conseil en approbation subséquente [2].

X. — Avant de passer aux *garanties* tenant aux formes dans lesquelles se faisait la publication de la loi, il me reste à signaler un dernier fait. Le Souverain des Pays-Bas catholiques avait eu jadis, tant comme législateur que comme source de toute juridiction, un pouvoir considéré comme étant d'une nature propre : celui d'imposer aux tribunaux des *styles*, des règles d'action, un code de procédure. Il avait exercé ce pouvoir sans contradiction possible par rapport aux conseils de justice. Ceux-ci, créés par lui seul et n'ayant pas de traditions anciennes, s'étaient bornés à déroger par voie de jurisprudence à certains points des styles qui leur avaient été donnés [3]. Par rapport aux *lois du pays*, au contraire, le prince avait toujours rencontré des obstacles sérieux dans les traditions coutumières et invétérées contre lesquelles se heurtait sa prérogative. On sait le sort des *ordonnances criminelles de 1570* destinées à reformer et à unifier la procédure criminelle dans les Pays-Bas [4]. On sait comment toutes les provinces récla-

[1] Defacqz, ouv. cité, p. 123. Il résulte du contexte que cet auteur considéra le traité de La Haye, comme une promesse formelle.

[2] Voir plus haut au § VIII.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 203. — Wynants, *Commentaire cité sur les ordonnances de 1604* : « tel article s'observe, tel autre ne s'observe pas. »

[4] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 162, 218, 226, 486, 491. — Defacqz, ouv. cité, t Ier, p. 206. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. III, p. 99. — *Bulletins de l'Académie*, 2me sér , t. XXXI, p. 415; t. XXXII, pp. 81, 297 : Haus, *Josse de Damhouder*, en note.

mèrent lors de la publication de l'édit de procédure du 5 novembre 1786, émanée de Joseph II, et comment elles protestèrent contre son application [1]. Pour couper court à des diffcultés de l'espèce, le traité de La Haye entoura enfin le pouvoir édictal d'une nature propre, dont je parle, de garanties précises. Il promit dans le § 12 de l'article 3 que désormais le Souverain « entendrait les États sur les changements ou réformes qu'il pourrait y avoir à faire relativement aux règles et formes établies » pour l'administration de la justice. » C'était pour ainsi dire subordonner l'*émanation* des *styles* aux formes désormais requises pour l'émanation des lois proprement dites [2].

XI. — Les *garanties* tenant aux formes dans lesquelles se faisait la publication de la loi avaient, avant le traité de La Haye, une importance que l'exécution rigoureuse de celui-ci aurait quelque peu amoindrie. En effet, excepté dans le comté de Flandre et dans le duché de Brabant dont je m'occuperai à part, elles se réduisaient au *droit de remontrances* appartenant aux conseils de justice chargés de procurer la publication des édits dans leur ressort [3].

La portée de ce droit, et la manière dont il s'exerçait, étaient parfaitement expliquées par le conseil de Hainaut en 1789. « Pour » maintenir un gouvernement tempéré par des conventions si » sages, disait ce corps, les volontés émanées du trône ne parviennent au peuple qu'après avoir été examinées par la cour à » Mons, qui en suspend la publication [4] lorsqu'elle les trouve » contraires aux lois reçues ou nuisibles au bien public, per-

[1] *Réclamations belgiques*, passim.

[2] Le traité de La Haye considérait si bien le pouvoir, en vertu duquel le prince réglait la procédure des tribunaux, comme distinct de son pouvoir législatif ordinaire, qu'il en traitait à des paragraphes différents.

[3] Ce droit, dont l'existence est d'ailleurs aussi incontestée qu'incontestable, est formellement reconnu à tous les tribunaux supérieurs dans une consulte de 1752 insérée dans les *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 166 et suivantes.

[4] Il est presque superflu de rappeler que nulle loi n'était obligatoire dans une province avant d'y avoir été dûment publiée. — Defacqz, ouv. cité, p. 123. — Britz, ouv. cité, pp. 495, 496, 497, etc.

» suadée que ces délais ou représentations ne peuvent déplaire » au prince dont l'intention constante est de respecter les lois » convenues et de ne rien faire qui puisse nuire à la nation [1]. » Seulement en Hainaut, de même que dans toutes les provinces non spécialement privilégiées, le conseil de justice épuisait son droit en suspendant *une fois* la publication d'un placard et en faisant *une fois* des remontrances. Il était tenu d'obtempérer à l'ordre itératif du gouvernement qui ne se rendait pas à ses arguments, sans que le prince ou son Gouverneur général dussent recourir à un *lit de justice* dont l'usage était inconnu aux Pays-Bas [2].

Sans doute le simple pouvoir *suspensif*, que possédait ainsi la haute magistrature, ne lui procurait qu'une intervention très-indirecte dans la législation. Mais ce pouvoir n'était pas sans efficacité, eu égard à la redoutable puissance d'inertie dans l'application des lois, appartenant aux corps de judicature, qui le complétait en fait. D'ailleurs, le pays y tenait. On peut s'en convaincre en parcourant les protestations des corps constitués contre la volonté manifestée par Joseph II de confier désormais la publication des édits à des *Intendants* [3].

XII. — Dans le comté de Flandre, à côté de la garantie consistant dans le *droit de remontrance* du conseil de la province, il en existait une autre de même nature. Les placards et les édits, destinés à y être observés, passaient, comme je l'ai dit, par chacun des *chefs-colléges* des châtellenies, offices et métiers subalternes; et ces corps, qu'on peut à bon droit considérer comme des corps représentatifs des sujets d'une nature inférieure, avaient, de leur côté, un droit absolu et propre de remontrances, qui ne se confondait pas avec celui du conseil de Flandre [4].

[1] *Réclamations belgiques*, t. V, p. 199.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier.

[3] *Réclamations belgiques*, passim, et entre autres, t. V, p. 171; t. III, p. 9; t. VI, p. 23, etc.

[4] *Réclamations belgiques*, t. III, p. 9, exposé du chef-collége d'Alost à Joseph II.

Dans le duché de Brabant et dans les pays qui lui étaient unis, enfin, la publication des lois se faisait dans une forme toute spéciale, dite la *forme brabançonne*. Celle-ci assurait l'efficacité du contrôle à exercer par le conseil souverain sur les ordonnances et édits destinés à devenir exécutoires dans le duché ; et elle mettait le conseil à même de remplir, dans toutes les circonstances, le rôle spécial qui lui appartenait entre tous les tribunaux supérieurs : celui de *gardien* et de défenseur de la Constitution provinciale.

La *forme brabançonne* était basée sur la combinaison des articles 4, 5 et 9 de la Joyeuse Entrée. En vertu de ces articles les statuts, placards, ordonnances et mandements, destinés au duché et à ses appartenances, devaient être revêtus du sceau particulier à la province et contre-signés par un secrétaire ayant signature en Brabant [1]. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler à un point de vue spécial.

Jusqu'au commencement du XVII[e] siècle le conseil souverain n'avait employé la *forme brabançonne* qu'à l'égard des placards ou édits exclusivement propres à son ressort. Mais, depuis cette époque, il avait pris peu à peu l'habitude d'en user par rapport aux placards destinés à être appliqués dans la généralité des provinces des Pays-Bas. A cet effet il modifiait les *formules* qui lui étaient envoyées par le gouvernement. Non-seulement il faisait apposer aux exemplaires destinés au duché le sceau de Brabant au lieu du sceau commun aux Pays-Bas, mais encore il biffait le paraphe du chef et président, ainsi que la signature du secrétaire du conseil privé, pour les remplacer par le paraphe du chancelier et la signature d'un de ses secrétaires ou greffiers. Cette innovation fut combattue par le gouvernement au XVII[e] siècle à diverses reprises, mais sans succès. Le conseil souverain la soutenait avec ténacité et, d'ailleurs, il ne manquait pas d'arguments, les uns sérieux, les autres spécieux, pour justifier sa conduite. En 1752 Marie-Thérèse songea à son tour à la faire cesser. Elle ordonna à Charles de Lorraine de constituer une *jointe* pour étu-

[1] Neny, ouv. cité, t. II, pp. 121 et suivantes.

dier à fond tout ce qui se rattachait à la publication des lois en Brabant. La *jointe* fut composée de jurisconsultes gouvernementaux, et cependant elle ne put s'empêcher de conclure contre les vues de la cour. Tout l'esprit de sa remarquable consulte se trouve dans cette phrase caractéristique : « Il eût été à désirer que le » pied pratiqué sous le règne des Archiducs, où le conseil de Bra- » bant ne changeait ni le paraphe ni la signature des placards » qui concernaient la généralité du pays, eût été soutenu; mais » l'usage contraire ayant prévalu depuis si longtemps, on ne » pourrait guère y toucher aujourd'hui sans inconvénient, d'au- » tant plus qu'il semble qu'on ne pourrait y faire d'innovation » que par rapport au paraphe qui fait un objet de peu de consé- » quence. » Ces conclusions furent adoptées par le Ministre plénipotentiaire, marquis de Botta Adorno. Quant au conseil suprême, il refusa de céder aux arguments du gouvernement de Bruxelles, au moins en théorie. Il persista à faire une distinction entre les placards particuliers au Brabant et les placards destinés à la généralité des Pays-Bas, et à prétendre qu'aux premiers seulement le conseil souverain avait le droit de donner la *forme brabançonne.* Cependant, comme il engagea Marie-Thérèse à se contenter *pour le présent* d'avoir « porté une fois les choses au point de recon- » naître clairement ses droits et hauteurs à ce sujet, » les choses demeurèrent dans le *statu quo,* et le conseil de Brabant resta en possession [1].

Mais il était encore un autre point, touchant la publication des édits, sur lequel le gouvernement était en contradiction avec le conseil de Brabant. Aux yeux du gouvernement celui-ci n'avait qu'un simple *droit de remontrances,* un *pouvoir suspensif* absolument égal à celui des autres conseils de justice; il ne pouvait refuser de donner à un édit la *forme brabançonne* quand ses

[1] Voir sur cette question un remarquable travail de M. Gachard, appuyé sur pièces, dans les *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, pp. 166 et suivantes. — Voir aussi un mémoire de MM. Delebecque et De Cuyper, dans les mêmes *Bulletins*, t. Ier, pp. 73 et suivantes. — De Pape, ouv. cité, § 69, etc.

doléances avaient été repoussées [1]. Les rédacteurs de la consulte de 1752, eux-mêmes, avaient eu soin de glisser dans leur travail la phrase suivante : « Lorsque le conseil de Brabant croira entrevoir » quelque inconvénient dans les placards qu'on lui envoie, il ne » lui appartient effectivement que la seule voie de représentation » qui est permise à tous les conseils et magistrats à qui l'on » adresse les placards pour être publiés [2]. » Le conseil de Brabant repoussait cette doctrine et en théorie et en pratique. Voyant son chancelier et ses membres prêter aux États du duché le serment de maintenir et de défendre la Joyeuse Entrée, il se considérait à bon droit comme le gardien du pacte fondamental. S'appuyant sur la lettre et sur l'esprit des articles 4, 5, 9, 10 combinés de la charte inaugurale, il ne se bornait pas à faire le cas échéant des remontrances. Il refusait toujours, malgré les ordres itératifs du pouvoir, de laisser munir du sceau brabançon, et partant de laisser publier, les édits qui lui semblaient attentatoires à la Constitution du pays [3]. Il se maintenait ainsi en possession d'une sorte de *droit de veto,* dont en vérité il se servait assez rarement, mais qu'il n'hésitait pas à revendiquer dans les circonstances même les plus critiques. Je ne veux citer ici qu'un fait. Quand Joseph II lui envoya l'édit bouleversant l'organisation du tiers État dans le duché, le conseil en refusa l'enregistrement et la publication. Il fut cassé par l'Empereur qui attribua se juridiction au grand conseil de Malines; mais six mois après éclatait la Révolution brabançonne [4].

Principauté de Liége.

XIII. — La question constitutionnelle de l'exercice du pouvoir législatif, si compliquée dans les Pays-Bas quand on veut entrer dans ses détails, se présentait à Liége dans des termes beaucoup

[1] NENY, ouv. cité, t. II, p. 122.

[2] Voir la consulte de 1752 citée à la note de la page précédente.

[3] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. I[er], p. 94. — DEFACQZ, ouv. cité, p. 124.

[4] *Bulletins* cités, t. II, p. 197.— Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 355.

plus simples. Sa solution était dominée par une distinction primordiale entre la *loi et les coutumes du pays* d'une part, les *ordonnances ou mandements* de *police générale* de l'autre [1]. Ceux-ci avaient une portée transitoire, à terme fixe ou indéfini, quoique étant toujours susceptibles d'être renouvelés périodiquement dans les mêmes conditions. Celles-là avaient une portée essentiellement permanente.

La *loi et les coutumes du pays* étaient cet ensemble de règles, partie traditionnelles, partie rédigées par écrit surtout à partir de 1355 [2], qui concernaient l'organisation, la compétence, la procédure des différents tribunaux, le droit civil, les grands principes du droit criminel, la condition, les privilèges, les libertés des personnes et des biens, l'action même des grands corps de l'État.

XIV. — En ce qui concerne les points touchant à la *loi et aux coutumes du pays* une règle claire et précise avait été énoncée par la *Paix de Fexhe :* « que si en alcons cas la loy et les cous- » tumes du pays sont trop larges ou trop roydes ou trop estroites, » chu doibt estre atempreit en temps et en lieu par le *sens du* » *pays* [3]. C'était donc au *sens du pays,* c'est-à-dire au prince d'accord avec les trois ordres des États, unanimes dans leurs recès, et non au prince seul, qu'appartenait dans la principauté le pouvoir législatif dans sa plus haute expression ; le droit de défaire et de modifier ce qu'il avait fait lui-même, suivant l'axiome de Méan : *quod princeps Leodiensis non potest declarare aut moderari cum consensu solius capituli cathedralis quod cum consensu trium ordinum statuit;* le droit de disposer par rapport aux intérêts sociaux les plus importants et par rapport aux matières principales du gouvernement [4].

[1] La question des *règlements d'organisation communale* et des *règlements de police communale* étaient à leur tour des questions tout à fait distinctes. Je me suis occupé de la première au chapitre précédent. Je m'occuperai plus loin de la seconde.

[2] La *loi nouvelle* avait pour but d'amender mais aussi de fixer par écrit les points principaux de la loi du pays.

[3] *Coutumes du pays de Liége,* t. Ier, *loco citato,* t. II, p. 35.

[4] *Idem, idem* : MÉAN, Observ. 292, nos 20, 342 ; Observ. 347, no 88 ; Observ.

Dans le fait c'était le *sens du pays* et non le prince-évêque seul qui avait statué chaque fois qu'il s'était agi de toucher aux formes existantes des tribunaux liégeois, de préciser les conditions d'idonéité requises tant dans le chef de leurs membres que dans le chef des officiers du prince-évêque, de fixer ou de changer les règles de compétence, de fixer ou d'amender les principes de droit civil en vigueur, de limiter ou d'irriter dans certaines circonstances les droits publics des surcéants pour faciliter, à raison de crimes exceptionnellement graves, l'action de la justice répressive, de dispenser certaines actions de nature spéciale des formes ordinaires de la procédure, de régler les frais de justice à supporter par les justiciables, de déterminer les formes à suivre en matière de procédure civile et en matière de procédure criminelle, de modifier les conséquences de droit commun découlant de la perpétration de certains crimes, d'apporter des restrictions au droit naturel et légitime de jouissance des propriétés dans un but de sûreté publique, etc. [1]. Les Statuts émanés d'Ernest de Bavière en 1582 et en 1592 n'avaient jamais eu force de loi : je le rappelle ici, précisément parce qu'ils avaient été promulgués par le prince sans avoir obtenu l'assentiment unanime des États [2]. Enfin l'édit constitutionnel de 1791 reconnaissait implicitement la règle fondamentale de la Constitution liégeoise, puisqu'il déclarait que le pouvoir législatif du prince ne pouvait contrarier les *paix faites* [3].

700, n° 3. — Daris, *Histoire du diocèse,* etc., t. Ier, p. 35. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXV, nos 5, 6; Traité préliminaire, titre VI, n° 18. — Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, pp. 343, 356, 357, 340, etc. — Raikem, Discours de rentrée de 1846, p. 21, de 1850, p. 36. — Georges de Berghes disait en 1743 : « Considérant que c'est à elle (S. A.) et à ses trois États à connaître de » l'étendue et de l'interprétation des dites paix et lois du pays.... » Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 124.

[1] Voir, par exemple, les édits des 12 mars 1686, 27 juillet 1691, 26 octobre 1691, 23 février 1693, 16 mai 1695, 21 avril 1698, 9 février 1699, 29 juillet 1715, 3 avril 1719, 6 novembre 1719, 15 janvier 1720, 1er mars 1725, 11 février et 14 mars 1726, 20 juillet 1732, 29 septembre 1752, 12 novembre 1763, 18 avril 1768, 13 mai 1769, 10 juin 1782, 24 octobre 1785, etc., etc.

[2] Louvrex, édit. citée, t. II, p. 156. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n° 39. — Méan, Observ. 542, n° 1; Observ. 547, 700, etc.

[3] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., Principauté de Liége, *loco cit.*

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, en passant, que certaines modifications furent apportées aux tribunaux supérieurs lossains de l'aveu des seuls feudataires du comté au XVIe et au XVIIe siècle. Au XVIIIe ce furent le prince et les États qui, en revanche, dressèrent le code d'instruction criminelle lossain de 1752 [1].

XV. — Le *sens du pays* se formait des volontés concordantes de deux membres distincts : le prince-évêque et le corps des États [2].

Chacun de ces membres avait le droit d'*initiative* en matière de législation. Le plus souvent c'était le prince-évêque qui faisait présenter au corps représentatif par son chancelier les propositions sur lesquelles il avait à délibérer. Parfois, cependant, les États délibéraient soit sur une proposition faite par un de leurs membres, soit sur des pétitions qui leur étaient adressées par les particuliers ou par les corps constitués de la principauté. Généralement le texte de l'*édit* marque en termes assez clairs s'il est porté sur l'initiative du prince ou sur celle des États [3].

Dans tous les cas au prince-évêque seul appartenait la *sanction*. C'était lui seul qui, s'il le trouvait convenable, promulguait la *loi* en lui donnant son *mandement exécutoire* par l'intermédiaire du *conseil privé,* et en la faisant *vidimer* par le chancelier [4]. Sans ce mandement exécutoire les *recès* même *unanimes* des trois États étaient sans force.

Pendant la révolution liégeoise les États, dans un recès du 20 septembre 1790 interprétatif du *recès* du 12 octobre 1789, prétendirent : que le pouvoir exécutif ne pouvait refuser de

[1] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., 2e sér., t. Ier, p. 161; t. II, p. 287, 3e sér., t. II, édit du 29 septembre 1752.

[2] Méan, Observ. 342, n° 2. « Lex enim et statutum episcopatu leodiensi » aliter ferri aut condi non potest quam *ab* episcopo et principe Leodiensi, de » *consensu* trium statuum .... *patriae sensum;* quem principis sensus *unà* » *cum* adsensu trium statuum componit. »

[3] Voir l'édit du 26 octobre 1691 sur les exécutions à domicile en matière d'impôts, celui du 3 avril 1756 sur la procédure à suivre contre ceux qui appelaient indûment à l'Empire.

[4] Sur mandement exécutoire : *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, p. 43.

sanctionner et de donner le mandement exécutoire à leurs *recès* unanimes : ils voulaient bien cependant lui accorder un délai de trois jours pour faire des *représentations* [1]. Est-il besoin de montrer que la prétention des États était en contradiction flagrante avec la Constitution existante de la principauté? Elle dérivait de la théorie de la souveraineté nationale et faisait du prince, de Souverain qu'il était d'après le droit public existant, un simple délégué des corps représentatifs. Elle était en contradiction avec la définition même du *sens du pays,* donnée par le grand jurisconsulte Méan : si le prince avait été *lié* par les recès unanimes des États, le *sens du pays* aurait été formé par la volonté de ceux-ci, et non par l'accord des deux volontés du prince *et* des États. Elle était en contradiction avec la formule traditionnelle par laquelle les édits étaient sanctionnés et promulgués : le prince faisait mention des recès unanimes des États ; de la supplication que les États lui avaient faite d'agréer et de confirmer leurs recès et résolutions de son autorité principale; il agréait et confirmait celles-ci et *ordonnait* en conséquence [3].

L'édit constitutionnel de 1791 ne visa pas *in terminis* la prétention du recès du 20 septembre. C'était inutile, en présence de l'ensemble de ses dispositions reconnaissant au prince non l'obligation de promulguer les lois faites par les États, mais le *pouvoir*

[1] M. Henaux, ouv. cité, p. 48, fait sienne la même théorie. Il l'appuie notamment sur un texte de Méan (voir la note 2me de la page précédente), que par une singulière inadvertance il traduit mal. — Une foule d'écrivains politiques du parti de la révolution liégeoise soutenaient la thèse des États.

[2] Méan, Observ. 542.

[3] Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, p. 502. — Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. Ier, p 15, « le pouvoir législatif appartenait *conjointement* au prince et aux » trois États dont le concours *unanime* était nécessaire pour donner l'être à » la loi : c'est ce qu'on appelait le *sens du pays.* » — Voir la formule des édits rendus par les recès *unanimes des États.* — Voir *Recueil des anciennes ordonnances*, 3e sér. t. Ier, à sa date, l'édit financier du 12 mars 1686. Dans son préambule on trouve un cas d'application de la *libre* sanction donnée par le prince.

législatif sauf à en user dans certaines limites et dans certaines conditions.

XVI. — Sans insister sur le *pouvoir législatif,* en tant que concernant la loi et les coutumes du pays, j'arrive aux mandements de police générale. Le prince-évêque de Liége, en dehors de la part prépondérante qui lui appartenait dans l'exercice du pouvoir législatif proprement dit, avait le droit de faire de ces mandements sans la participation des États, par exemple : pour commander des patrouilles, faire réparer les chemins au pied des anciennes coutumes, faire nettoyer les rues et les rivières, *courir la chaîne par mode de cerquemenage,* défendre la fabrication et le port des armes déloyales, défendre les attroupements, décréter des peines contre les infracteurs de certaines défenses, interdire la sortie des grains en cas de disette, faire prendre des mesures de salubrité publique en cas d'épidémie et d'épizootie, combattre les *monopoles,* réprimer le vagabondage et la mendicité, régler les rapports des nombreux officiers du prince avec le pouvoir central, leur prescrire des règles de conduite, prescrire aux tribunaux exerçant la juridiction immédiate du prince des règlements de service intérieur, réglementer l'exercice de la chirurgie et de la médecine, la navigation des rivières, la pêche, la chasse, le cours des monnaies, interdire la tenue des *tables de prêt,* des *lombards,* défendre les jeux de hasard [1], etc.; en un mot, comme le dit Polain, pour disposer sur une foule d'objets « se rattachant à l'administration générale de la police sans jamais oser enfreindre les libertés, les priviléges et franchises de ses sujets [2]; » et, ajouterai-je, sans jamais oser déroger par ces mandements ni aux

[1] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n° 18, 19, 20, 21. — Villenfagne, ouv. cité, p. 357. — Daris, ouv. cité, p. 34. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, p. 16. « Il (le conseil privé) faisait les règlements de police générale.... » — Louvrex, édit. citée, t. II, p. 85, à propos du conseil privé. — *Un* des édits de Hoensbroeck sur les jeux de hasard fut retiré à raison d'une clause dont la constitutionnalité était douteuse. Les autres furent maintenus : Daris, t. II, pp. 9, 13, 25, etc.

[2] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances,* t. Ier, p. 43.

coutumes traditionnelles, ni aux *paix faites*, ni aux actes législatifs émanés du *sens du pays*. Ces mandements devaient être contre-signés par le *chancelier*. On trouve des traces du pouvoir édictal dont je parle dans les temps reculés [1]; mais il était surtout devenu important dans les derniers siècles, à mesure que les intérêts généraux de la société liégeoise s'étaient développés, et que les nombreux éléments locaux dont cette société se composait étaient sortis, comme dans les pays voisins, de l'isolement absolu dans lequel ils se cantonnaient au moyen âge. J'ai montré dans les pages qui précèdent comment les *capitulations* subordonnaient souvent l'exercice du pouvoir édictal du prince à l'avis préalable du chapitre de la cathédrale. J'ajoute ici que ce pouvoir en lui-même, parfois combattu dans l'usage que le prince en faisait [2], ne fut jamais dénié au prince-évêque avant la révolution liégeoise de 1789.

Pendant la révolution liégeoise les États, dans leur *recès* du 12 octobre 1789, prétendirent que le pouvoir de porter des lois générales « quelconques, soit en matière de justice, soit en » matière de police, résidait dans le sens du pays [3]. » S'ils avaient l'intention de se placer au point de vue du droit public existant ils énonçaient une proposition manifestement erronée. Peu de temps auparavant le *tiers* [4] et le *chapitre* avaient reconnu au prince le pouvoir d'édicter en matière de police [5]; et les grands corps de judicature, l'official, le conseil ordinaire, l'échevinage de la Cité et la cour de Vliermael, avaient par *record* ou *recès* affirmé l'existence du même *fait juridique* [6]. L'affirmation de corps de justice, chargés par la nature de leurs fonctions de

[1] *Recueil des anciennes ordonnances,* etc., Principauté de Liége, *passim.*

[2] *Recueil des anciennes ordonnances,* cité, 3e sér., t. II, p. 91 en note, cas d'application à propos d'un édit du 17 avril 1747.

[3] Sur cette question : Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise,* t. Ier. — Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. II. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc , recès du 12 octobre, à sa date.

[4] Six villes protestèrent contre le vote de leur mandataire.

[5] Daris, ouv. cité, t. II, pp. 35, 36.

[6] *Idem,* t. II, p. 35.

mettre tous les édits et mandements en *garde de loi*, était dans l'espèce d'une force probante. Elle pouvait être d'autant moins ébranlée par l'affirmation des États que deux *ordres* de ceux-ci s'étaient déjugés à quelques mois d'intervalle. Elle était d'accord d'ailleurs avec la conduite des États avant la révolution. Je n'en veux citer que deux preuves.

En 1749, le chapitre cathédral prétendant que son *avis préalable* était nécessaire pour que le prince pût édicter des mandements de police, le conseil privé provoqua une conférence entre les députés du chapitre, comme tel, et les députés des trois États. Il produisit à la conférence une série de mandements « sans » nombre pris de différents siècles, en remontant dès l'an 1500, » entre lesquels il y en a quantité qui sont pour la généralité du » pays, et qui sans l'avis du chapitre renferment des amendes » à charge des contrevenants, des bannissements, l'arrêt des » personnes au flagrant, des fustigations et autres peines cor- » porelles et afflictives, comminées de l'autorité seule du prince » comme étant des édits de police.... » Il fit la distinction « des » mandements qui, dans les autres matières, doivent servir » de loi générale et perpétuelle et lesquels sont exceptés par » les.... paix et requièrent, non l'avis du chapitre, mais celui » des trois États. » Quant à « Messieurs les députés des États » ils « conçurent que ce serait bouleverser la forme du gouver- » nement si l'on admettait pour principe que l'avis du chapitre » fût nécessaire dans les cas où celui des trois États intervient; » *et ils connurent que dans ceux qui concernent la police,* » *l'autorité du prince opère seule sans l'avis ni de l'un ni de* » *l'autre* [1]. »

D'autre part l'article 6 de l'édit de 1719, sur les XXII, rendu avec le concours des *trois États,* disposait : que les officiers et seigneurs ne pouvaient être traduits devant les XXII pour avoir exécuté les édits ou *mandements généraux*, publiés et mis en garde de loi par ordre du prince en *matière de police*, comme pour le

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3e sér., t. II, pp. 117, 118, 119 en note.

port des armes défendues, et pour la réparation, nettoiement ou élargissement des rues, chemins ou rivières, etc. Donc il reconnaissait au prince le droit de faire ces mandements, car la stipulation eût été inutile à l'endroit d'actes législatifs émanés du *sens du pays* [1].

L'édit constitutionnel de 1791 affirma derechef le pouvoir édictal du prince, mais en le soumettant pour l'avenir à une restriction. Le prince reconnut que, législateur, il ne pouvait user de son droit, même en *matière de police*, au préjudice des droits, franchises et priviléges réels et personnels des citoyens. En même temps il déclara qu'en principe, ni lui ni ses successeurs ne pourraient plus disposer même en matière de police *quand la loi embrasserait la généralité du pays* sans l'*avis* préalable des États. Au cas où le prince serait contraint d'agir autrement, par une nécessité pressante, les États pourraient lui faire des *représentations* jusqu'à ce que le différend entre eux et le prince fût vidé par l'Empire : et même, si les États étaient *unanimes* dans leurs représentations, l'édit serait aussitôt suspendu [2].

XVII — A Liége les formalités entourant la publication des édits et mandements n'avaient pas le même caractère de *garanties* constitutionnelles que dans les Pays-Bas catholiques. Toute loi, dès qu'elle était revêtue du mandement exécutoire, ou toute disposition législative émanée du prince en matière de police, était proclamée sur les degrés du *péron* à Liége, au son des trompettes, affichée au pilier de S[t]-Lambert, et enfin mise en *warde* des échevins. A partir de ce moment elle était obligatoire. Une ordonnance du 18 septembre 1777 disposa qu'il suffirait de la publication dûment faite dans la capitale pour que les dispositions législatives fussent obligatoires dans toute la principauté, sauf bien entendu la distribution, l'insinuation et la publication des mêmes dispositions dans les différentes localités, suivant l'ancienne coutume, et

[1] Voir cet édit à sa date. — Au surplus pour se convaincre de l'existence du droit du prince, il suffit de parcourir le *Recueil des anciennes ordonnances*, rempli d'édits de police générale émanés de lui, mis en *garde de loi* et exécutés sans difficulté.

[2] Sur cet édit : Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. II, p. 312.

conformément aux dispositions d'un édit de 1772 sur la matière. Les échevins de Liége se permettaient parfois de faire des représentations contre certains édits même émanés du *sens du pays*. Ils outre-passaient leur droit : un décret du 30 juillet 1732 leur refusait qualité pour s'opposer à la mise en *garde de loi* des édits et mandements leur envoyés par l'autorité légitime et souveraine. Il est à peine nécessaire d'ajouter que l'action des États constituait une garantie constitutionnelle bien autrement efficace que le *droit de remontrances* des corps de justice des Pays-Bas [1].

Principauté de Stavelot.

XVIII. — A Stavelot le pouvoir législatif appartenait au prince seul même dans les matières les plus importantes [2]. Sans doute, quand le prince édictait il s'entourait des lumières de gens expérimentés dans la pratique ; mais il n'était pas constitutionnellement tenu d'agir d'accord ni avec les corps constitués ni avec l'Assemblée du pays. Quelques rares statuts anciens prennent soin dans leur préambule de marquer que le prince, duquel ils émanent, ne les a pas dressés discrétionnairement. En 1562 Christophe de Manderscheidt, voulant réformer les coutumes du pays, ordonne aux cours hautes et subalternes de lui présenter leurs projets, pour qu'il puisse édicter de commun accord ou avec elles ou avec *la plus saine* partie d'entre elles [3]. L'édit du 6 octobre 1618, portant réforme et homologation des coutumes, est décrété par le prince après que son projet a été *conféré* avec les États « signamment avec les mieux informez experts et entendus aux affaires

[1] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, pp. 43, 241, 242. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, édit du 9 juin 1690 en note; édit du 18 septembre 1777, à sa date; édit du 20 juillet 1752, en note. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, nos 31, 32.

[2] De Noüe, ouv. cité, p. 329. —Voir la déclaration servant de préambule au mandement du 28 octobre 1698.

[3] Mandement du 27 juillet 1562, *Recueil* cité, p. 41.

» dudict pays[1]. » La Réforme du 19 mars 1685 est faite de l'aveu et consentement des chapitres de Stavelot et de Malmédy[2]... Mais les Réformations du 14 juillet 1598, de 1643, du 30 mai 1726, de même que tous les édits portant sur des matières spéciales, sont portés d'autorité principale sans marquer ni l'intervention consultative du chapitre ni celle de l'Assemblée[3]. D'ailleurs le pouvoir législatif du prince n'était pas contesté. L'édit du 9 novembre 1790, rendu pendant la période troublée qui précéda la réunion de Stavelot à la France, promettait de réunir une commission de jurisconsultes et de praticiens du pays pour interpréter et éclaircir les coutumes, mais il ajoutait expressément que leur travail ne vaudrait qu'avec l'*agréation du prince*[4]. Si l'édit du 19 avril 1790 est porté par l'abbé du consentement des deux chapitres, c'est qu'il comporte, de la part de ces derniers, renonciation à des droits utiles dont l'abbé ne pouvait pas disposer seul[5].

A Stavelot les statuts et édits étaient publiés et affichés dans les différentes communautés, et mis en garde de loi par les cours de justice[6]. La publication se faisait dans les *plaids généraux* annuels, ordonnés par la réformation de 1618, et rétablis, après avoir été quelque temps en désuétude, par l'édit du 9 novembre 1790[7]. Les cours, officiers et sujets avaient toujours le droit de faire des remontrances contre les actes législatifs du prince, mais cependant après leur avoir prêté obéissance préalable[8].

[1] *Recueil* cité, p. 86.

[2] *Idem*, p. 165.

[3] *Idem*, pp. 71, 122, 214, et *passim*.

[4] *Idem*, p. 393.

[5] *Idem*, à sa date.

[6] *Idem*, passim, article final des édits : notamment Réforme du 6 octobre 1618, etc.

[7] 28 août 1565, 14 juillet 1598, 28 octobre 1698, etc.; article 15 de l'édit de 1790; chap. Ier, article 7 de la Réformation de 1618. — De Noüe, ouv. cité, p. 330.

[8] Ce dernier principe est énoncé dans le préambule de l'édit du 30 mai 1726. Il résulte d'ailleurs de la nature des choses.

CHAPITRE XI.

DE L'ACTION DU SOUVERAIN SUR L'ORDRE JUDICIAIRE ET SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Pays-Bas catholiques.

I. — Le Souverain des Pays-Bas catholiques soit comme source de toute juridiction, soit en vertu de ce que nous appellerions aujourd'hui son pouvoir exécutif, exerçait sur l'ordre judiciaire et sur l'administration de la justice une action considérable.

Les jurisconsultes disaient que toute juridiction émanait médiatement ou immédiatement du prince du territoire [1] : immédiatement dans les tribunaux constitués par lui; médiatement dans les tribunaux constitués par les seigneurs ses vassaux. Ce principe fondamental, qui dans certaines de ses applications aurait été combattu au moyen âge par les grandes communes; qui était par nature complétement étranger à l'ordre des juridictions ecclésiastiques; qui même par rapport aux cours féodales des vassaux souffrait certains tempéraments [2]; ce principe n'était plus, dans son expression générale, contesté à la fin de l'ancien régime. Aux yeux de tous, le Souverain, duc, comte ou seigneur, était le seul dispensateur du *merum et mixtum imperium* [3]; seulement, il était toujours censé l'avoir dispensé en conformité d'une *norme* traditionnelle. C'est ainsi que le droit national connaissait trois

[1] Zypæus, *Noticia juris belgici*, t. II. *De jurisdictione omnium judicum.* — On trouve l'énoncé du même principe dans une consulte du conseil de Brabant, du 10 juillet 1755, résumé dans Gachard, *Mémoire sur l'ancienne législation des octrois.*

[2] Defacqz, ouv. cité, t. I[er], p. 38.—L'auteur remarque à bon droit que « les » cours féodales et ecclésiastiques ne tenaient pas leur mission du prince. »

[3] Pycke, Mémoire cité, pp. 23, 222, d'après les sources.

espèces de justices, dont les deux premières avaient l'*imperium* dans une mesure déterminée, dont la dernière ne l'avait pas : la *haute*, la *moyenne* et la *basse justice;* et que, d'autre part, il connaissait, tant en matière criminelle qu'en matière civile, *des cas royaux ou réservés* ne rentrant pas dans la délégation ordinaire de la haute justice [1]. Je n'ai pas ici à préciser ni quels étaient ces cas, ni quelle était la compétence des trois espèces de justices différentes. Mais il est un fait, juridique et politique à la fois, qu'il importe de rappeler : c'est que tout l'ensemble des institutions de l'ancien régime rattachait d'une manière inséparable à l'exercice de la juridiction, la surintendance des tutelles, la surveillance des poids et mesures, une foule d'attributions de police, et enfin la passation des *œuvres de loi,* c'est-à-dire ce qui se rapproche du régime des inscriptions et des transcriptions hypothécaires modernes [2].

II. — Comme source de toute juridiction le Souverain des Pays-Bas avait le droit absolu de rendre lui-même la justice dans certains cas, ou, en d'autres termes, il possédait un droit de juridiction propre dont l'étendue pouvait être contestée mais non l'existence. Sans doute, depuis des siècles, l'exercice *habituel* en avait été commis aux conseils de justice. Mais dans les temps anciens le prince avait continué à l'exercer en personne à raison de circonstances exceptionnelles, soit au milieu de ces conseils, soit en concurrence avec eux : et si, à la fin de l'ancien régime les mœurs n'auraient plus permis aux Habsbourg d'Autriche de juger par eux-mêmes à l'instar des ducs de Bourgogne et de Charles-Quint, aucun principe légal n'était venu infirmer leur antique prérogative [3].

[1] Voir sur cette matière les jurisconsultes de l'ancien régime ; ce que j'ai dit des cours de justice, etc.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. I[er], pp. 41, 42, etc. — Pycke, ouv. cité, p. 223.

[3] Sur l'ensemble : *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 121, 127 avec les sources y citées. — Paul de Christinen, *Practicarum quaestionum*, lib I[er], decisio III, n° 13. — Pontus Heuterus, *Rerum burgundicarum.* — De Pape, ouv. cité, § 72. — Ganser, *Le conseil de Flandre*, pp. 5, 12, 18. — *Placards de Brabant*, t. IV, p. 328, instruction du grand conseil de 1503 ; la juridiction du prince y est réservée en termes exprès.

D'autre part, précisément à raison de leur qualité de dépositaires de la juridiction propre du prince [1] les conseils provinciaux de justice étaient toujours restés vis-à-vis de lui dans une dépendance assez étroite. Ni l'inamovibilité de leurs membres, ni l'article formel de leurs *styles* les autorisant d'avance à repousser toute ingérance indue du gouvernement dans l'exercice de leur mission de judicature, ni la louable énergie qu'ils montrèrent fréquemment, n'avait suffi à la faire cesser. Jusqu'à la fin de l'ancien régime on constate trop souvent la pression exercée par le gouvernement sur la haute magistrature pour diriger son action, surtout en matière politique; et, chose plus étonnante peut-être, on voit la haute magistrature prendre elle-même les devants et ne pas hésiter parfois à pressentir le pouvoir par rapport aux sentences qu'elle était dans le cas de rendre [2].

III. — Comme source de la juridiction, et en dehors de toute pression abusive sur la conscience des magistrats, le Souverain influait encore sur l'administration de la justice de diverses manières, d'ailleurs parfaitement constitutionnelles.

Quand le prince défendait à son officier, *chef-justice* d'un tribunal échevinal de *semoncer* celui-ci, le cours de la justice était nécessairement interrompu. Le cas, sans doute, ne se présentait plus à la fin de l'ancien régime; mais il aurait pu se présenter,

[1] Le conseil de Brabant, dans une consulte du 2 novembre 1691, disait que « le prince était réputé l'unique autheur, seigneur et maistre de tout ce qui » se traitait et disposait, ceux qui composaient le dict conseil n'étant que les » ministres et organes de la volonté du Souverain. » — Pour Namur : *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, t. X. p. 249.

[2] Sur cette question : De Bavay, *Le conseil de Brabant*, p. 9; *Le grand conseil de Malines*, p. 10. — Wielant, ouv. cité, p. 149. — *Placards de Brabant*, t. II, 2e part., p. 2; Style du grand conseil de Malines, art. 2; Ordonnances de 1604, pour le conseil de Brabant, art. 1er; Ordonnances de 1522, pour le conseil de Flandre, art. 6; 2e addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, art. Ier.— *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. VII, p. 100 : Consulte de 1678. — Wynants, *Commentaire sur les ordonnances de 1604*, sous l'art. 1er. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 146, 147. — Gachard, *Documents inédits sur les troubles de la Belgique pendant le règne de Charles VI*, passim. — Galesloot, *La commune de Louvain*, passim.

car aucun principe légal nouveau n'était venu infirmer dans l'espèce la prérogative souveraine [1].

Tout en laissant aux tribunaux une liberté entière de rendre leurs sentences criminelles, il arrivait que le gouvernement suspendit l'exécution de celles-ci jusqu'à plus ample informé de sa part. On en a un exemple célèbre à la fin du XVIIIe siècle. Le pouvoir central, n'osant abolir la torture en présence des résistances de la magistrature, statua, par voie de disposition générale, que nulle sentence de *mise à la question* ne serait exécutée sans sa permission spéciale [2].

Tandis que sous l'empire des principes contemporains le Souverain ne peut ni dessaisir les tribunaux d'une cause, ni exercer son droit de grâce avant que le pouvoir judiciaire ait épuisé ses droits, il en était autrement dans l'ancien régime. Le prince avait la faculté incontestable et incontestée d'octroyer à un délinquant, avant toute poursuite, une *lettre d'abolition* qui arrêtait l'action du justicier; avant ou pendant la poursuite une *lettre de pardon* ou *de rémission* qui éteignait l'action publique et qui dessaisissait les juges. Le prince pouvait suspendre dans un *cas spécial* le cours de la justice criminelle, en accordant un ou plusieurs sauf-conduits, à un accusé [3]. Les justiciers ou officiers avaient encore la faculté de *composer* avec les délinquants, au lieu de les poursuivre, dans les cas de minime importance; s'ils l'avaient perdue en cas d'infractions graves, c'était le Souverain seul qui les en avait privés [4].

En matière civile le Souverain avait le pouvoir de suspendre la revendication des intérêts civils par des *octrois de l'ordre gracieux,* c'est-à-dire en donnant à un débiteur des *lettres de répit,* d'état, d'atermoiement, de sûreté de corps Son droit, dans cette dernière sphère, n'était limité que dans le duché de Brabant et

[1] C'était la conséquence de la nature de la *semonce.*

[2] *Mémoire sur le droit pénal,* cité, pp. 311, 312 et sources citées, *ibidem.*

[3] Le grand bailli du Hainaut avait encore dans certaines limites un droit analogue au nom du prince.

[4] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 13, 105, 179, 252, 261, 262, etc.

dans ses annexes par l'article 5 de la deuxième addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint, et encore d'une manière si peu précise que les restrictions dont il était l'objet n'étaient guère respectées en pratique [1].

IV. — Si puissante que fût l'influence du Souverain sur l'administration de la justice, cette influence était dominée par un principe constitutionnel général, déjà signalé au chapitre du *droit des personnes*, et dont il importe ici de montrer et le fondement et la portée. Ce principe était celui qui défendait au Souverain de distraire un *surcéant de son juge naturel.* Il était commun à toutes les provinces des Pays-Bas catholiques. Pour le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outremeuse il était consacré en termes précis, interprétés par une pratique constante, dans les articles 1 et 12 de la Joyeuse Entrée et dans l'article 1er de la deuxième addition de Philippe le Bon [2]. Dans les autres principautés il formait une des bases de la Constitution traditionnelle, et parfois il était rappelé dans le texte des coutumes homologuées. Partout il remontait par ses origines au moyen âge et trouvait ses fondements locaux dans les chartes des villes, des franchises et souvent des villages. Partout aussi il avait reçu une extension nouvelle quand les conseils de justice avaient pris pied d'une manière permanente dans l'organisation judiciaire. Les échevinages, les *lois du pays*, étaient en effet depuis des siècles les juges naturels de tous les surcéants *non privilégiés :* en première instance à raison de toutes les matières civiles ordinaires; en dernier ressort à raison de toutes les matières criminelles *non réservées*, c'est-à-dire de ce qu'on appelait les *cas de loi.* Car si tous les échevinages n'avaient pas la même compétence leur hiérarchie était ainsi organisée que le ressort de ceux de moyenne

[1] De Ghewiet, ouv. cité, 4e part., titre IV, n° 10. — Chrystyn sur Bugnion, liv. V, const. 51. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, p. 316. — De Pape, ouv. cité, § 150, etc. Il sera question des octrois de l'ordre gracieux, à un autre point de vue, dans un paragraphe subséquent.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 31, 92, 137, 149, 320, 381, etc. — Rapsaet, *Analyse*, §§ 330 et 423. — *Histoire des États généraux*, § 423.

et de basse justice était toujours compris dans celui d'un haut justicier [1]. Les conseils de justice, de leur côté, étaient devenus les juges naturels des *surcéants privilégiés* au civil comme au criminel; et, des simples surcéants, en appel des matières civiles, en première instance des cas royaux ou réservés, c'est-à-dire des anciens *cas de seigneurie* [2]. Dans cet état des choses et en vertu du principe qui nous occupe, le Souverain ne pouvait pas attraire devant un conseil provincial un *surcéant* qui d'après les règles ordinaires de la compétence aurait dû être cité devant un échevinage [3]. Il ne pouvait pas non plus, sous peine de faire un acte radicalement inconstitutionnel, créer des *commissions extraordinaires de justice* pour juger des cas ou des personnes particulières ; de Pape, le conseil privé en 1678, en 1695, en 1725, Wynants, Neny, sont d'accord pour le proclamer [4].

V. — J'ai déjà montré dans les chapitres précédents quels étaient les droits du Souverain par rapport à l'organisation des différents tribunaux, à la nomination de leurs membres, au règlement de leur compétence, aux styles de procédures d'après lesquels ils devaient se régler. Je n'ai plus à y revenir. On se rappelle sans doute comment ces droits du prince n'étaient pas sans rencontrer à chaque instant dans le détail des limites précises. On se rappelle surtout comment le prince était lié quant au maintien de l'organisation judiciaire des Pays-Bas catholiques, prise dans son ensemble, par le texte de l'article 3, § 12,

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 138. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 123 et suivantes. — *Coutumes de Namur de 1682*, art. 1er, etc.

[2] Mêmes sources, avec les sources citées *ibidem*. Voir en outre ce que j'ai dit des conseils de justice.

[3] L'article 14 de la 2e addition de Philippe le Bon le marque en termes exprès.

[4] De Pape, § 49. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. IX, p. 379; t. VII, p. 101. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 150. — Wynants sur De Pape, sous l'article 1er de la Joyeuse Entrée, p. 138. — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, p. 123. — *Placards de Brabant*, t. IV, liv. II, titre Ier, § 2. — Defacqz, ouv. cité, t. Ier, pp. 20, 21. — Faider, ouv. cité, p. 148. — Pycke, Mémoire cité, pp. 47, 48, etc.

du traité de la Haye : ce texte qui comportait l'engagement de sa part « de ne rien altérer à l'ordre des juridictions sans con- » cert avec les États et de leur aveu préalable [1]. » Je ne dois plus dans l'ordre d'idées qui nous occupe que signaler un dernier fait.

Si le Souverain, — lié par la *constitutionnalité de l'ordre existant des juridictions*, — ne pouvait bouleverser à son gré les grands principes de compétence qui étaient en vigueur, il avait le droit incontestable de régler les fréquents conflits nés de l'enchevêtrement des juridictions, créées à des époques diverses, et de la multiplicité des rapports dans lesquels se trouvaient les personnes et les choses.

Quand ces conflits éclataient entre juges subalternes d'un même ressort le tribunal supérieur de ce ressort statuait en vertu d'une quasi-délégation du prince. Quand, au contraire, ils se produisaient entre tribunaux supérieurs, ou entre tribunaux de différents ordres, le prince les réglait lui-même en son *conseil privé*. Dans l'un et dans l'autre cas la décision était ordinairement prise *en fait*, et tous droits des corps de judicature contendants restant saufs. Les règles que je viens d'énoncer avaient été formulées à diverses reprises : en 1519, en 1570, en 1652. Elles étaient en parfaite concordance avec le système entier des institutions nationales. Je dois dire, cependant, que si elles n'étaient guère combattues en théorie, elles étaient trop facilement méconnues dans la pratique. D'une part, toute l'histoire judiciaire de l'ancien régime est pleine de lutte ardentes et passionnées entre les tribunaux, luttes que l'intervention directe et impérative du pouvoir ne parvenait pas toujours à faire cesser. D'autres fois il se présentait des cas où le gouvernement s'empressait de trancher lui-même les débats de compétence, soulevés entre juges subalternes, sans laisser agir les tribunaux supérieurs. Un décret de Marie-Thérèse du 31 décembre 1766 statua même qu'il n'ap-

[1] A voir pour les détails les chapitres concernant les Institutions. — On y verra que tous les tribunaux n'étaient pas compris sous la garantie du Traité de la Haye, mais que, en revanche, le traité n'était pas non plus une concession nouvelle par rapport à tous les tribunaux.

partenait pas aux tribunaux de justice de connaître d'une compétence de juge décidée par l'autorité royale. Je ne pense pas qu'il outre-passât les droits stricts de la souveraineté [1].

Principauté de Liége.

VI. — Le prince-évêque de Liége, comte de Looz, était comme le Souverain, comte et duc des provinces des Pays-Bas, source de toute juridiction civile, criminelle, censale, allodiale et féodale dans la principauté entière. Il relevait sa juridictiou en fief du Saint-Empire; et les seigneurs vassaux, qui tenaient tous leurs droits de justice en arrière-fief de lui, les faisaient exercer par des tribunaux ressortissant aux tribunaux supérieurs du prince.

Ces principes, parfois contestés au moyen âge, avaient été consacrés par la *Lettre aux articles* du 15 novembre 1361 et par la *sentence Pauline*, attestés par le record des échevins de la Cité du 28 février 1659, et rappelés dans les deux déclarations de Maximilien de Bavière du 30 mars 1680 et du 21 juin 1681. On en tirait à bon droit la conséquence qu'un prince de Liége, d'accord avec les États, pouvait modifier la compétence de ses tribunaux même les plus illustres, sans que ceux-ci fussent fondés à prétendre que la juridiction exercée par eux fût une juridiction propre [2].

Dans la principauté de Liége on ne connaissait pas les *cas royaux* ou *réservés*. Il y avait comme dans les Pays-Bas des tri-

[1] Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo *Forum*, p. 115. — *Placards de Brabant*, t. I[er], p. 122. – Defacqz, ouv. cité, t. I[er], pp. 26, 27. — Miræus, t II, p. 1015· — *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 184, 185, 187, 298. — *Placards de Flandre*, t. VI, p. 246.

[2] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre I[er], n[os] 13, 35; liv. I[er], titre XXXV, n[os] 11, 12, 13, 14; liv. I[er], titre XLIV. — Louvrex, édit. citée, t. I[er], p. 267. — Méan, Observ. 121, 136. — *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, édits de 1680 et 1681, à leur date. — *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 12, *Lettres aux articles*. Les divers ouvrages publiés à l'occasion de la juridiction de l'*official* admettent le principe.

bunaux de haute, de moyenne et de basse justice. Cependant la plupart des échevinages subalternes, compris sous le nom générique de *cours basses*, exerçaient les prérogatives hautes justicières [1]. D'autre part, à l'exercice de la juridiction on rattachait également la passation des *œuvres de loi*, la surveillance des tutelles et, jusqu'à un certain point, la surveillance des poids et des mesures [2]. La police était, comme on l'a vu, entre les mains de corps spéciaux.

VII. De tous les princes des Pays-Bas c'était le prince-évêque de Liége qui avait au moyen âge la part personnelle la plus grande à l'administration de la justice. Il siégeait au Tribunal de la Paix, à l'Anneau du Palais, dans la cour *de ses hommes* ou cour féodale, dans la salle de Curange. C'était même lui qui avait continué le plus longtemps à siéger en personne dans ses tribunaux : dans la cour féodale de Liége certainement jusque vers la fin du XVe siècle; dans la salle de Curange jusqu'à la fin du XVIe. En revanche, pendant les derniers siècles non-seulement il ne siégeait plus, mais il avait même perdu le *droit* de rendre sentence sinon par le ministère de ses juges [3]. Il n'y avait pas à la rigueur de juridiction réservée à sa personne dont certains corps de judicature n'auraient été que les dépositaires habituels. Aucune justice liégeoise n'était dans la position spéciale des conseils de province dans les Pays-Bas catholiques. Les tribunaux de la principauté se trouvaient, *en principe*, dans une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir souverain par rapport à l'exercice du droit de juger d'après les lois et d'après les édits. Un acte constitutionnel et non une *clause de style*, la *Réformation de Groisbeeck*, leur défendait de retarder la justice à raison de lettres missives ou

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LXIV. — Méan, Observ. 136, n° 3. Observ. 220, n° 6, etc. — Louvrex, édit. citée, t. IV, pp. 110, 111.

[2] Sohet, liv. III, titre Ier, n°s 89 et suivants et ce que j'ai dit des cours féodales et allodiales; *idem*, liv. Ier, titre XXII. — L'official concourait en matière de tutelles avec les justices ordinaires.

[3] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre V, n°s 34 et suivants. — Méan, Observ. 394, n° 32. — *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier et t. II, *passim*.

autres quelconques extraordinaires [1]. Et, de fait, je pense qu'on ne saurait montrer dans le gouvernement l'usage de presser sur eux pour essayer de diriger leur conduite; ni à coup sûr chez eux la coutume de pressentir, dans certaines circonstances, les vues du gouvernement à propos des sentences qu'ils devaient rendre.

VIII. — L'action exercée par le Souverain sur l'administration de la justice était, d'ailleurs, infiniment moindre dans la principauté de Liége que dans les Pays-Bas. C'était, il est vrai, l'officier du prince qui avait la *semonce* sans laquelle le pouvoir du juge était un pouvoir inerte et stérile. Si le prince suspendait ou retirait son maïeur le cours de la justice était forcément interrompu [2]. Le grand maïeur de la Cité de Liége devait attendre l'impulsion du conseil privé pour exercer certaines actions criminelles [3]. Le prince avait parfaitement le droit de gracier un délinquant *avant* ou *pendant* une poursuite, et partant de dessaisir les juges, pourvu qu'il respectât les restrictions constitutionnelles mises à sa prérogative [4]. Mais le droit de *composition* des officiers avait été restreint par la *Réformation de Groisbeeck* aussi bien que par des mandements émanés du prince seul [5]; et, en matière civile, il n'était guère admis que le prince intervînt dans l'administration de la justice par des octrois d'exception destinés à suspendre le cours de la loi dans des cas particuliers [6]. Les *répits* et les *atermoiements* devaient en principe être accordés par les justices elles-mêmes. On reconnaissait cependant au prince de Liége le droit de déterminer un *temps de suspend*, et d'octroyer un *atermoiement* général dans certains cas. « Le temps de suspend est, au dire de Sohet,
» lorsque le prince, pour quelque nécessité ou raison urgentes en
» faveur du bien public, interdit à ses sujets la poursuite de leurs

[1] Chapitre I[er], article 2.

[2] Cela se faisait au moyen âge assez fréquemment en cas de lutte entre le prince et une ville.

[3] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, règlement du 31 mars 1695, à sa date.

[4] Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XXXI, *passim*.

[5] Chapitre XIV, art. 23, et divers édits des XVI[e] et XVII[e] siècles.

[6] Sohet, liv. II, titre LXXVIII, n° 16, liv. I[er]; titre XXXV, n[os] 8, 9.

» actions civiles pendant un certain temps : par exemple, en » temps de guerre ou lorsque les surcéants sont en expédition » militaire, ou que certains cantons ont souffert des pertes con- » sidérables pendant une tempête... [1]. » L'atermoiement, répit, ou terme de délai, était accordé légitimement par le Souverain à *certains quartiers*, affligés par tempête ou par le désastre de la guerre, avec rémission aux censiers et débits rentiers d'une partie de leurs tréecns [2]. Il fallait l'avis des États pour que le Souverain pût proroger, à raison des circonstances du temps, le terme endéans lequel il était permis de purger les hypothèques, pour empêcher le créancier hypothécaire de se mettre en possession du bien saisi [3].

IX. — Comme on l'a vu, dans les chapitres précédents, les droits du prince de Liége étaient beaucoup plus restreints que ceux du Souverain des Pays-Bas par rapport à la nomination des membres des principaux tribunaux, au règlement de la procédure que ceux-ci devaient suivre, au règlement de leur compétence. Comme source de juridiction il avait à l'instar de ses *cousins* de Bruxelles le droit, reconnu par les États, de vider en son conseil privé les conflits de juridiction soulevés entre les différents corps de justice à charge de respecter l'ancien pied et de trancher le débat en conformité des principes existants, et sauf recours à la Chambre impériale [4]. Il ne pouvait pas plus que le Souverain des provinces belgiques distraire un surcéant de son juge naturel et compétent, par exemple pour le traduire devant une commission extraordinaire de justice [5]. Mais il avait conservé, au moins théori-

[1] Sohet, liv. II, titre LXXVIII, n° 16.

[2] *Idem*, liv. III, titre LXV, n°s 1, 2.

[3] *Idem*, liv. III, titre XIII, n° 155.

[4] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, règlements et déclarations des 26 mars 1715, 13 octobre 1723, 23 février 1725, 19 mai 1734, 23 février 1746, à leurs dates. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 83, 172, 179. — Méan, Observ. 594, n° 32. Les documents concernant la juridiction de l'official. — Henaux, ouv. cité.

[5] C'eût été le *mener hors loi*. — Sohet, liv. IV, titre X, chap. II, et sources citées, liv. Ier, titre XXXV, n° 13.

quement, deux droits d'une nature propre dont il faut mentionner l'existence : les droits régaliens de *feu et de chasse* dont l'usage avait été réglé pour la première fois par la *Paix de Fexhe*, avait été consacré une dernière fois par la *Paix de St-Jacques*, avait fait l'objet d'un article dans les anciennes capitulations, et dont il était question dans les *Points marqués pour coutumes.*

Les droits de feu et de chasse s'exerçaient par les grands baillis; et, à la différence des autres attributions de ces officiers, ils s'exerçaient *dans tout le pays,* c'est-à-dire dans les seigneuries hautes justicières elles-mêmes à moins qu'elles ne fussent spécialement privilégiées. Les *villes franches* seules en étaient complétement exemptes.

Le *droit de chasse,* à la fin de l'ancien régime, se confondait plus ou moins avec le droit qu'avaient tous les officiers de justice de continuer contre un délinquant la poursuite commencée *au flagrant,* même hors de leur ressort, à charge de remettre le délinquant capturé à l'officier du lieu de la saisie. Je pense cependant qu'en vertu du *droit de chasse* un grand bailli gardait toujours le délinquant, qu'il appréhendait, n'importe où il parvenait à faire la capture. Le *droit de feu*, ou *d'ardoir,* était le droit de brûler la maison de l'auteur de certains crimes graves *sans formalités de justice, avant tout jugement* et par mesure de *haute police.*

D'après les anciennes traditions le *droit de chasse* portait sur les auteurs de tous les *laids cas,* homicide volontaire, crime de lèse-majesté, rapt, brigandage, incendie, scopélisme.

Le *droit d'ardoir,* au contraire, portait sur les auteurs du seul crime d'homicide. Comme Sohet parle en termes assez hésitants des cas dans lesquels les officiers peuvent en user, je pense qu'il était à la fin du XVIIIe siècle devenu plus théorique que pratique. Quoi qu'il en soit, c'était à Liége un *droit régalien* que le chapitre essaya vainement de se faire reconnaître par les princes-évêques. A Looz il semble avoir appartenu à quelques seigneurs vassaux [1].

[1] Sur cette question : Sohet, liv. II, titre XXXI. — Chokier, *De advocatiis feudorum*, *quaest.* 87. — Rausin, *Leodium.* — *Paix de Fexhe.* — *Paix de St-Jacques*, chap. XXVIII, art. 3. — *Points marqués pour coutumes*,

Principauté de Stavelot.

X. — Les prérogatives que possédait le prince de Stavelot par rapport à l'administration de la justice ne présentaient rien de saillant. Elles étaient analogues à celles de presque tous les princes de l'ancien régime. Comme son voisin de Liége le prince de Stavelot relevait sa juridiction de l'Empire, et ses vassaux tenaient leur juridiction en arrière-fief de lui avec ressort de leurs tribunaux à ses hautes cours. Il jugeait les conflits de juridiction ou par lui-même ou par son conseil de Stavelot. Il avait le *droit de feu et de chasse*. Ses maïeurs étaient chefs de justice et *semonceurs* dans les cours; eux et les officiers hautains exerçaient l'action criminelle. Ses officiers pouvaient dans certaines limites *composer* avec les délinquants, et c'était lui seul qui avait restreint ou soumis à certaines garanties leurs agissements dans l'espèce. A Stavelot, la passation des *œuvres de loi*, la surveillance des poids et mesures, la haute main sur les tutelles se rattachaient également à l'exercice de la juridiction. Le prince-abbé, à la fin de l'ancien régime, ne rendait plus sentence que par ses tribunaux dans lesquels il ne siégeait pas, etc. [1]. Il est inutile d'insister sur tous ces points. Je ferai seulement remarquer que le dernier prince de Stavelot érigea de son « autorité souveraine » un tribunal de justice extraordinaire pour connaître « privativement à tous autres juges » des crimes, foules et attentats, se rattachant à la révolution française et à son action dans le pays de Stavelot [2].

chap. XIV, art. 1, 3, 4, 5, etc. — Patron de la Temporalité. — WHOOLWILL, ouv. cité, pp. 114, 117, etc. — CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. I[er], Préface. — Capitulations du XVII[e] siècle, etc.

[1] Grand record de 1459. — DE NOÜE, ouv. cité, p. 329, 341, etc. — *Recueil* cité, *passim :* les mandements et réformations cités au chapitre traitant des *Constitutions;* les édits concernant les reliefs des fiefs et les droits d'issue, de herstoux, etc ; les ordonnances citées concernant le conseil de Stavelot. Les édits suivants touchent au droit de composition : 20 juin 1627, 28 décembre 1636, 17 juin 1679, 20 août 1691, 28 octobre 1698, 12 juillet 1699, 4 juillet 1707, etc., etc.

[2] *Recueil* cité, p. 407, édit du 13 avril 1793.

CHAPITRE XII.

DES DROITS DU SOUVERAIN COMME RÉGULATEUR DES RAPPORTS AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ET DE SES PRÉROGATIVES EN MATIÈRE MILITAIRE.

Pays-Bas catholiques.

I. — Les principes dominant l'exercice de la prérogative souveraine en matière militaire et en matière de rapports internationaux étant peu nombreux, et ayant d'ailleurs quelques points de contact, je me permets de les indiquer à la suite les uns des autres dans un même chapitre.

Dans les Pays-Bas catholiques le Souverain réglait les rapports des regnicoles avec les puissances étrangères sans la participation des États, et, depuis l'effacement de fait du conseil d'État, il les réglait même sans contrôle de dignitaires nationaux. En temps de guerre il pouvait interdire aux sujets toutes relations commerciales avec les pays ennemis [1]. En temps de paix, il était *en possession,* comme nous l'avons vu, de subordonner ces relations commerciales au payement de *droits fiscaux* dont ses agents fixaient les tarifs, seuls, avant le traité de la Haye, et postérieurement à ce traité après avoir entendu les États. C'était lui seul qui permettait aux regnicoles de prendre service militaire à l'étranger [2]. C'était lui qui, en cas d'hostilité, expulsait par décret les sujets de l'ennemi résidant sur le territoire et qui mettait leurs biens sous sequestre. C'était lui enfin qui faisait la guerre et

[1] Voir les édits de l'espèce, dans les diverses collections de placards, dans les listes chronologiques citées, etc.

[2] *Idem*, et *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 154, 155 et suivantes, sur les peines encourues par ceux qui prenaient service militaire à l'étranger sans autorisation.

qui faisait la paix sans être astreint à consulter au préalable les corps représentatifs des sujets.

Sans doute l'article 3 de la Joyeuse Entrée de Brabant disait encore : « que S. M. ne s'obligera jamais comme duc de Brabant » et de Limbourg et pour causes concernant la seigneurie des » mêmes pays, d'entreprendre la guerre avec quelqu'un, ni de » faire faire saisie sur quelqu'un ne soit du conseil, volonté et » consentement des villes et du pays de Brabant. » Mais cet article, précieux à l'époque du morcellement de nos provinces, était devenu une lettre morte d'après ses termes mêmes depuis l'unification des Pays-Bas. La Constitution des autres provinces n'avait jamais consacré d'une manière incontestée une garantie analogue. Quant aux articles des anciennes Joyeuses Entrées, qui défendaient au prince de faire alliance avec les Souverains étrangers sans l'assentiment du pays, ils avaient disparu des textes modernes, depuis 1549, du consentement même des États [1].

II. — La libre action du Souverain en matière de traités avec les puissances étrangères ne rencontrait dans les Pays-Bas catholiques que deux restrictions : l'une commune à l'ensemble des provinces, l'autre exclusivement propre au Brabant.

Il n'était pas loisible au prince, en traitant avec une puissance étrangère, de créer au profit de celle-ci des charges pesant sur les sujets sans le consentement des États. On se rappelle que la *Confédération d'Augsbourg* de 1548 fut présentée à l'agréation des États des provinces et ne fut mise à exécution qu'après avoir été acceptée par eux [2]. On se rappelle d'autre part comment, au commencement du XVIII[e] siècle, les États des provinces et surtout ceux de Flandre et de Brabant réclamèrent contre l'assignation faite au profit des Hollandais sur les subsides à accorder par eux, pour le payement de la dette de la *Barrière,* et comment le Souverain, reconnaissant le bien-fondé de leurs réclamations, travailla lui-même à obtenir des Provinces-Unies le transfert de l'assignation sur d'autres sources de revenus à lui propres [3].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 68, 142, 153, 200, etc.

[2] Émile de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public*, citée.

[3] Voir tous les auteurs qui ont écrit sur le traité de la *Barrière ;* et le rap-

III. — Le Brabant, en se basant sur l'article 5 de sa Joyeuse Entrée, repoussait toute aliénation d'une portion quelconque de son territoire sans la participation des États. Cet article 5 imposait aux conseillers du conseil de Brabant l'obligation de jurer, en entrant en charge, qu'ils ne scelleraient et ne signeraient aucunes lettres par lesquelles « les pays, villes, forteresses, personnes ou » domaines situés en deçà ou au delà de la Meuse seraient engagés, » vendus, aliénés ou diminués, sans le consentement des trois » États. » Comme le disaient à Joseph II, en 1788, les députés des États, il démontrait « énergiquement qu'aucune aliénation du » territoire brabançon ne pouvait se faire validement sans le con- » sentement accessoire des représentants de la nation. »

La règle constitutionnelle en question, sans être jamais niée par le gouvernement d'une manière directe, ne fut pas toujours respectée par lui. Lors du traité de Munster, cédant à la Hollande certaines portions du Brabant, le consentement des États ne fut pas demandé. Il en fut de même lors du traité de Fontainebleau conclu par Joseph II. En revanche, les États furent entendus à l'occasion des échanges d'enclaves qu'il fallut faire en exécution de cette dernière convention diplomatique [1].

On ne peut en douter : la garantie brabançonne avait jadis existé dans les autres provinces du pays, seulement elle avait disparu à la fin de l'ancien régime devant les agrandissements continus du pouvoir central [2].

En 1789, pendant la révolution brabançonne, on proposa d'établir « en loi de l'Union que nulle partie du territoire ou des do- » maines d'aucune province ne serait aliénable que du consente- » ment des États de toutes les provinces. » Si cette loi avait été promulguée, elle aurait consacré une sorte d'action, au profit de

port fait par Prié à l'Empereur en 1725 dans Gachard, *Collection de documents inédits relatifs à l'histoire de Belgique*, t. III, pp. 497 et suivantes.

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 76. — Mémoire cité sur les États de Brabant.

[2] Dans son mémoire sur les Etats de Brabant, M. Gachard a soin de signaler que le droit d'intervenir aux aliénations de territoire est un attribut qui leur est spécial.

l'ensemble des provinces, sur l'intégrité de chacune d'entre elles [1].

IV. — Le Souverain des Pays-Bas catholiques, au XVIII[e] siècle, entretenait sur notre sol une *armée permanente* composée en partie de *corps nationaux,* en partie de corps allemands. Sans doute ce n'était pas avec satisfaction que le pays avait vu se produire une assimilation presque complète de l'élément national à l'élément étranger, ni la séparation totale que le gouvernement avait faite entre l'élément civil et l'élément militaire [2]. Mais on ne songeait plus à *exiger* du prince, comme lors de la Pacification de Gand et du Traité d'Arras, le renvoi des *troupes étrangères* [3].

V. — Les corps de l'armée permanente recrutés dans les Pays-Bas devaient l'être au moyen d'engagements à primes et volontaires. L'introduction de la *conscription* militaire aurait été inconstitutionnelle. On sait les réclamations des États quand, pendant le règne éphémère de Philippe d'Anjou, le pouvoir nouveau l'imposa par la force [4]. Le § 4 du traité de la Haye contenait à son égard la déclaration suivante : « S. M., se reposant sur le patrio-» tisme et la valeur qui, de tout temps, ont fait voler la nation à » la gloire et à la défense de la patrie, veut bien prendre l'enga-» gement le plus positif que jamais, et en aucun temps, il ne sera » question de conscription militaire, ni directement ni indirecte-» ment......... » Enfin, en 1794, les États de Brabant ayant cru entrevoir que le gouvernement songeait à introduire la *conscription* en dépit du traité de la Haye, se hâtèrent de faire des réclamations : « il n'est pas nécessaire, disaient-ils, d'observer ici que la » conscription militaire et toute espèce de contrainte est absolu-

[1] Gachard, *Documents inédits sur la revolution belge de 1790*, p. 13.

[2] Voir plus haut au chapitre des droits des personnes.

[3] Steur, Mémoire cité sur les Pays-Bas pendant le règne de Charles VI, p. 361. — Neny, ouv. cité, t. II, pp. 208 et suivantes. Ils signalent le fait. — Je constate bien des expressions de mécontentement dans certaines réclamations du règne de Joseph II ; mais aucune négation du droit, dont le prince était en possession depuis 200 ans, ne m'a frappé. Voir sur l'armée étrangère : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques.*

[4] Gachard, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3[e] sér., t. I[er], Préface.

» ment contraire à la Constitution du pays. » Le gouvernement, auquel on avait prêté des projets qu'il n'avait pas, s'empressa de rassurer les États de Brabant, et admit de son côté l'inconstitutionnalité du mode de recrutement contre lequel on s'élevait [1].

VI. — J'ai déjà dit plus haut comment l'armée permanente, quant à sa composition, à son organisation, à sa juridiction, à sa hiérarchie, dépendait uniquement du prince. J'ajoute ici que pour faire des levées, au moyen de recrutements volontaires, le prince n'avait pas besoin du consentement des États; que les États n'avaient pas qualité pour s'occuper de la force numérique plus ou moins grande de l'armée permanente; que celle-ci n'était pas à leur solde, mais à la solde du Souverain.

L'armée des Pays-Bas était sous les ordres directs du général commandant des troupes, dépendant lui-même, au point de vue militaire, des institutions centrales de la monarchie autrichienne. Seulement des abus criants, commis par l'emploi de la force militaire dans les derniers temps du règne de Joseph II, avaient soulevé l'opinion publique et provoqué des réclamations. L'article 5, § 11, du traité de la Haye fit droit à ces dernières. Il comportait de la part du Souverain les engagements suivants : « Le comman-
» dant général des troupes sera, comme le Ministre plénipoten-
» tiaire, sous les ordres et la dépendance des Gouverneurs géné-
» raux; les Gouverneurs militaires en Brabant seront astreints à
» prêter aux mêmes Gouverneurs généraux le serment accoutumé;
» le Souverain espérant que lorsque les troubles actuels seront
» apaisés il n'existera plus aucun prétexte qui puisse en faire
» renaître de nouveaux, seul et unique cas où l'emploi des forces
» militaires envers et contre tous devient indispensable pour le
» maintien de l'ordre public et l'exécution des lois, elle veut bien
» établir comme règle immuable que du moment où tout sera
» rentré dans un ordre et un calme parfaits, le militaire ne sera
» jamais employé contre les citoyens que pour soutenir les dé-
» crets du juge et à la réquisition des tribunaux et des magis-
» trats. »

[1] *Bulletins de la Commission royale d'hist.*, 2e sér., t. V, pp. 371 et suiv.

VII. — Si les sujets des Pays-Bas ne pouvaient être soumis à la conscription militaire, ils étaient cependant tous obligés, en principe, de prêter à la réquisition du prince un service militaire d'une nature spéciale. A l'appel des officiers de justice les hommes de 18 à 60 ans pouvaient — sauf les exceptions de faveur — être astreints à se rassembler en armes, soit pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, soit pour *la défense du sol* contre l'étranger, c'est-à-dire pour la *landweir*. Les anciens Gouverneurs de province étaient tous autorisés à disposer du *clockslag*, à rassembler en armes les nobles et les sujets de toute condition, au son du tocsin, dans les cas de l'espèce. Sans doute, à la fin du XVIII[e] siècle, ces levées tumultuaires n'étaient plus en usage pour la grande guerre. Mais il n'en est pas moins vrai que le principe légal sur lequel elles étaient fondées n'avait pas été changé; que, pour le maintien de l'ordre dans les villes, on employait à chaque instant les *gardes bourgeoises;* et que, pour la sûreté des campagnes, les villageois étaient encore astreints à faire sous le commandement des maïeurs ou baillis un *service de patrouilles* régulier.

Quelquefois les anciens Souverains avaient organisé la *milice nationale des surcéants* en *corps réguliers de milice.* Cela ne se faisait plus au XVIII[e] siècle. Le traité de la Haye promit même, dans le § 4 de l'article 3, que le Souverain ne lèverait jamais « de » milices ou de recrues forcées autrement que du consentement » des États, en cas qu'il s'en agisse. »

Enfin, les communautés pouvaient être contraintes de fournir des *pionniers* et des chariots avec des conducteurs à l'armée. Elles les levaient soit au moyen d'engagements volontaires, ou au besoin au moyen d'un *tirage au sort* [1].

[1] Sur l'ensemble : Steur, Mémoire cité, pp. 357 et suivantes. — *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques,* pp. 32, 93, 94. — Les innombrables ordonnances sur les *Patrouilles* dans les recueils de placards et dans les listes chronologiques citées : *idem*, sur les *pionniers.* — *Mémoire sur le droit pénal,* cité, *passim*, etc. — Raepsaet, *Analyse des droits*, etc., § 442.

Principauté de Liége.

VIII. — Le droit d'envoyer des ambassadeurs et celui de régler les rapports internationaux étaient à Liége, comme ailleurs, des *droits régaliens* [1] : mais, à la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas catholiques, l'exercice en était entouré de garanties.

Comme nous l'avons déjà vu plus haut, le chapitre cathédral avait réussi, à la fin de l'ancien régime, à se réserver une part d'action assez grande sur la direction à donner aux agents diplomatiques du prince-évêque [2]. Celui-ci, aux termes de sa capitulation, était obligé d'agir avec le conseil et l'assentiment des trois États, *concilio et assensu*, pour déclarer ou même pour accepter la guerre, et pour faire avec une puissance étrangère une confédération, c'est-à-dire une alliance ayant directement ou indirectement la guerre pour objet [3]. A raison même du principe constitutionnel attribuant aux États le droit de voter toutes les charges générales de la principauté, directes ou *indirectes*, les *traités de commerce* étaient souvent faits et débattus par les députés des États, puis acceptés et ratifiés après coup par le prince; et, en tout état de cause, ils devaient être faits de commun accord par le prince et par les États [4]. Enfin, il va sans dire qu'un prince de Liége n'aurait pu, sans outre-passer ses droits, conclure seul un *traité* qui eût modifié ou ébranlé la Constitution du pays [5].

En dehors des cas précisés plus haut le prince-évêque faisait les traités avec les puissances étrangères sans être *constitution-*

[1] Sohet, Traité préliminaire, t. VI, n° 44; liv. II, n° 27.

[2] Au chapitre III.

[3] « Nec absque eorum consilio et assensu faciet aut acceptabit guerram..., » neque confœderationem. » — Sohet, ouv. cité, liv. IV, titre Ier, n° 5. — Louvrex, édit. citée, t. Ier, p. 190, exemples.

[4] Exemples : Louvrex, édit. citée, t. Ier, p. 268, Traité du 10 mars 1715. — Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 250.

[5] Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, t. VI, n° 44.

nellement astreint à agir de concert avec les corps représentatifs nationaux [1], quoique, en fait, les traités fussent souvent soumis à la ratification de ceux-ci [2].

IX. — Pendant la révolution liégeoise les États insérèrent, dans leur recès du 12 octobre 1789, la déclaration suivante : « que » le consentement uniforme des trois États est aussi absolument » nécessaire pour la validité de tout acte d'aliénation et d'échange » de quelque partie ou portion du territoire et d'aveu de ses » limites, ainsi que de tout traité ou pacte avec une puissance » étrangère : de même que de toute reconnaissance des préten- » tions quelconques à charge du pays ou d'aucun de ses endroits » en faveur de qui que ce puisse être [3]. » L'*édit constitutionnel* de 1791 n'admit pas leur prétention tout leur accordant une influence considérable par rapport aux traités de l'espèce. Après avoir énoncé le principe que la propriété du territoire de la principauté est à l'Église de Liége, et que partant au prince, représentant de l'Église, il appartient seul et a toujours appartenu d'en disposer par des actes de propriété tels que des aliénations, des échanges, des hypothèques, l'édit continuait :

« En revanche, et sur ce qu'il conste également que comme » *vassal,* simple usufruitier et administrateur, un évêque *pro* » *tempore* et un chapitre, *sede vacante,* restent toujours comp- » tables envers le suzerain et envers leurs propres successeurs » de l'exercice de ces actes de propriété ; — que d'ailleurs ils ne » peuvent jamais, en aucun cas, disposer du territoire que sur le » même pied et dans le même sens qu'ils le possèdent, et en lui » préservant, autant que possible, la condition privilégiée dont » il jouit ; — qu'ils ne peuvent toucher à cette condition au risque » de la détériorer que dans des cas de force, de nécessité ou

[1] Voyez, par exemple, les traités de 1615 et de 1654 entre Liége et les Pays-Bas ; il n'y est pas fait mention des États, non plus que dans le traité d'extradition du 1er septembre 1728. — Louvrex, édit. citée, t. Ier, pp. 253, 254, 272.

[2] Exemple : Traité du 26 août 1780 avec les Pays-Bas. — Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 345, 346, 347.

[3] Voir ce recès à sa date.

» d'utilité majeure et absolue qui pourraient l'exiger ; — et qu'enfin » ces cas ne pourraient guère être assez sûrement constatés sans » l'avis préalable des États; nous entendons et déclarons de ne » vouloir jamais, nous et nos successeurs à perpétuité, procéder » à des actes de propriétés, tels que ceux d'aliéner, d'échanger » ou d'hypothéquer le territoire, sans avoir préalablement con- » staté, de l'avis des États, les cas de force, de nécessité ou » d'utilité majeure qui pourraient ainsi l'exiger; sauf à l'État ou » aux États, qui croiraient ne pas pouvoir en convenir, de faire » à l'Empire les représentations convenables contre la confir- » mation de ces actes qui, *de règle indispensable, sont toujours* » *sujets et dépendants de cette confirmation.* »

Cette dernière phrase marque une nouvelle différence entre le droit du prince de Liége et celui du Souverain des Pays-Bas en matière de rapports internationaux. Tandis que le Souverain des Pays-Bas traitait librement avec les puissances étrangères sans devoir faire confirmer ses actes par l'Empire et l'Empereur, plusieurs espèces de traités, faits par un prince de Liége, avaient besoin de cette confirmation [1] : je citerai, entre autres, les traités comportant des remaniements territoriaux, et ceux qui pouvaient avoir pour conséquence de modifier les obligations du prince et de l'État liégeois à l'égard du Saint-Empire.

X. — A Liége, comme dans les Pays-Bas, l'autorité militaire supérieure et tout ce qui en dépendait appartenait au prince-évêque à titre de *droit régalien*. C'était le prince qui, en se conformant aux principes constitutionnels en vigueur sur la collation des charges et offices, nommait les officiers de l'armée permanente, les officiers des milices, les gouverneurs ou châtelains des anciennes forteresses. Ses grands baillis avaient, comme nous l'avons vu, le commandement des armes dans les districts ruraux. Au XVIII[e] siècle, dans les villes elles-mêmes, ses officiers avaient la supériorité militaire sur les bourgmestres.

Le droit de convoquer les populations en armes, soit au son de

[1] Exemple : le traité du 26 août 1780 confirmé par Joseph II le 16 septembre 1782.

cloche, soit au bruit de la caisse, appartenait au prince seul et à ses hauts officiers en son nom.

Depuis les temps les plus reculés tous les sujets de la principauté étaient astreints à faire, de 18 à 59 ou 60 ans, le service des milices et des patrouilles quand ils étaient régulièrement convoqués, soit pour défendre le territoire de l'église de Liége contre les attaques de l'étranger, soit pour maintenir l'ordre public à l'intérieur. Les règlements des milices étaient émanés de l'autorité souveraine; et même, dans les villes, les règlements des gardes bourgeoises étaient faits par elle au XVIII[e] siècle [1].

XI. — Pour ce qui concerne les armées régulières et permanentes les droits du prince de Liége étaient cependant restreints de différents chefs.

D'abord, un prince de Liége ne pouvait, aux termes de sa *capitulation,* lever des *troupes* ni introduire des troupes *étrangères* dans la principauté sans le consentement préalable et formel du *chapitre de la cathédrale* [2].

Ensuite, s'il n'avait pas besoin, dans l'espèce, du consentement des États, il lui était de fait impossible d'entretenir une armée sans l'aveu de ceux-ci, puisqu'ils tenaient la bourse des sujets et qu'ils avaient en main et le vote de l'impôt et le maniement de ses produits.

L'armée permanente liégeoise, au XVIII[e] siècle, se composait d'une compagnie de *gardes du corps*, et d'un *régiment* de 600 hommes au *service* du prince mais à la *solde* des États.

L'organisation du *régiment,* déclaré *national* en 1766, avait été faite par le *sens du pays* par un Règlement du 5 août 1715. Ce régiment était formé au moyen de *recrutements* volontaires: la con-

[1] Sohet, ouv. cité, liv. IV, titre I[er]; Traité préliminaire, titre VI, n[os] 44, 45; liv. I[er], titre XXXVI, n[o] 1; liv. II, titre XXVIII, n[o] 2, etc. — Règlements des milices de 1632, 1651, 1696. — Réformation de la Cité de novembre 1684, art. 4, 5, etc. — Voir, en outre, dans le *Recueil des anciennes ordonnances* une foule d'édits sur les patrouilles, et des règlements concernant les milices bourgeoises de différentes villes. — Villenfagne, ouv. cité, t. I[er], p. 333. — Patron de la Temporalité.

[2] Voir ce que j'ai dit plus haut au chapitre III.

scription était inconnue. Tous ses officiers, nommés et commissionnés par le prince, devaient être *nés et nationnés* ou sinon membres de l'État noble. Ils étaient, à moins d'être membres de l'État noble, incapables d'exercer des fonctions civiles tant qu'ils restaient en service. Leurs charges ne pouvaient pas être vénales. Le régiment devait être employé *exclusivement* à l'intérieur et pour le service du prince et des États. Les logements et les étapes lui étaient départis par les *seigneurs, commis et députés de S. A. et des États* qui étaient chargés en même temps de le solder. Le prince-évêque ne pouvait sans la participation du *sens du pays* porter atteinte à son organisation. Il n'avait à son égard d'autre droit personnel que celui de le faire mouvoir, de lui donner des ordres de service et des règlements purement militaires [1].

Quant à la livraison des pionniers et des chariots, elle se faisait à Liége à peu près dans les mêmes conditions que dans les Pays-Bas.

Principauté de Stavelot.

XII. — A Stavelot le prince-abbé réglait souverainement les rapports de ses sujets avec les pays étrangers [2] et faisait avec les puissances les traités nécessaires sans l'intervention de l'*Assemblée*. Les seuls traités de cession ou d'échange de territoire étaient faits de l'aveu et consentement du chapitre des deux monastères, en quelque sorte co-usufruitier du patrimoine ecclésiastique avec l'abbé [3].

Le prince avait également seul la supériorité militaire. Il avait, comme le disait le record de 1459, le « son de clocque, » et tous

[1] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, à leur date : édits et règlements du 5 août 1715, 9 mars 1746, 7 avril 1766, 10 avril 1773, 5 avril 1774, etc.

[2] Voir même des édits défendant l'exportation de denrées, dans le *Recueil des ordonnances*, etc., Principauté de Stavelot, pp. 332, 361, etc.

[3] *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, pp. 419 et suivantes. — Voir le traité d'échange de 1768, p. 433.

ses sujets étaient, de 15 à 65 ans, astreints à marcher dans les milices quand ils étaient commandés aux armes par le prince ou par les chefs *spécialement* autorisés par lui. Les ecclésiastiques, les marguilliers, les membres des hautes cours de Stavelot et de Malmédy, les conseillers du conseil provincial, les gentilshommes et officiers du pays étaient seuls exempts. D'après le Règlement de Guillaume de Bavière, du 30 novembre 1651, les milices se composaient de trois corps distincts, un par quartier, forts chacun d'environ cent hommes. Les seigneuries enclavées dans le pays de Liége faisaient partie du corps Lognard. Le podestat était d'ordinaire le chef suprême de la force armée, et le châtelain de Logne avait le commandement dans le comté. Le prince avait dans chaque quartier un adjudant pour porter ses ordres. Les officiers de milice étaient nommés par lui sur une liste de candidats présentée par la haute cour dans les postelleries ; à Logne, il semble que le châtelain disposât de leurs charges [1]. Par ordonnance du 28 novembre 1765 le contingent que Stavelot devait fournir au cercle de Westphalie fut mis sur pied, de sorte que la petite principauté eut une armée permanente d'une trentaine d'hommes. Cette armée, qui tenait garnison au château de Stavelot, était commandée par un officier, un sergent et un caporal. Elle était formée d'engagés volontaires, soldés, non mariés et assermentés. Il était expressément stipulé que l'armée ne pourrait être employée qu'au service du prince et du pays. L'ordonnance de 1765, rendue sur le vœu du cercle de Westphalie, était d'ailleurs portée d'autorité princière, sans que l'aveu du chapitre ou de l'Assemblée y fût mentionné [2].

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 329, 333, 337.— *Recueil* cité, pp. 128, 317, 324, 371; Règlements du 30 novembre 1651, 13 novembre 1764, 20 mai 1768, 27 juillet 1787.

[2] *Recueil* cité, p. 313. — De Noüe, ouv. cité, sur le contingent du Cercle, p. 330.

CHAPITRE XIII.

DES DROITS DU SOUVERAIN EN MATIÈRE FINANCIÈRE.

—

Pays-Bas catholiques.

I. — Dans l'ancien régime belge comme dans notre régime moderne, les finances de l'État étaient distinctes de celles des provinces et de celles des communautés. A l'endroit de ces dernières le prince n'avait que des prérogatives puisées dans sa qualité de *tuteur des communautés* dont je parlerai plus loin. Les finances de l'État, au contraire, étaient celles du Souverain [1], et les droits qu'il avait à leur égard étaient considérables. Les principes constitutionnels qui dominaient l'exercice de ces droits variaient seulement suivant les différentes branches de revenus alimentant le trésor royal.

II. — Les recettes du trésor étaient de quatre espèces différentes : les produits du *domaine,* ceux des *aides et subsides,* ceux des droits *d'entrée et de sortie,* ceux des *parties casuelles* [2].

Dans les *parties casuelles* on rangeait, entre autres, ce que rapportaient au prince le *médianat,* les *engagères d'offices,* l'affermage du service des *postes,* le produit des terres franches, celui des loteries etc. On ne saurait nier que, par leur nature même, et l'impôt mal déguisé du *médianat,* et les *engagères d'offices* ne heurtassent au moins l'esprit des Constitutions provinciales. Mais le prince était à la fin de l'ancien régime *en possession* d'en maintenir l'usage; et les émoluments de toutes les

[1] Steur, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens sous le règne de Marie-Thérèse : Mémoires couronnés de l'Académie*, t. VI, p. 8.

[2] *Idem*, et Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, pp. 144 et suivantes.

parties casuelles étaient à sa libre disposition sans qu'il fût astreint à les divertir à un service déterminé, ni même à un intérêt public des Pays-Bas.

III. — Le *domaine* proprement dit se composait des immeubles de toute nature, terres, bois, prés, bruyères, marais, terres vagues, maisons, cens et droits fonciers ou seigneuriaux payables en nature ou en argent, appartenant au prince dans chaque province; des revenus des villes qui volontairement et par contrat étaient passées dans le patrimoine princier; des émoluments des petites régales, *regalia minora,* dans les villes et dans les villages qui n'étaient ni inféodés ni engagés. Parmi les petites régales se trouvaient, comme on sait, les voies publiques, les fleuves et les rivières navigables, les ports, les tonlieux par eau et par terre, les monnaies, la nomination des officiers et des juges, les biens vacants, les confiscations, les mines, le droit *au vent,* les droits d'aubaine et de bâtardise, le droit de percevoir les profits des amendes et des compositions criminelles, les droits de pêche et de chasse, etc. [1]. Quelques-unes des petites régales constituaient au profit du Souverain un titre permanent pour faire certaines perceptions; d'autres lui donnaient le droit de subordonner l'emploi de certaines forces industrielles de la nature, par des particuliers, à une concession de sa part octroyée à prix d'argent [2].

Le domaine du Souverain avait été fort considérable au moyen âge dans les différentes principautés des Pays-Bas catholiques. On peut même dire qu'il avait été le pivot principal sur lequel les ducs et les comtes territoriaux s'étaient appuyés pour grandir leur puissance personnelle, et pour faire plier sous une règle presque uniforme de subordination les individualités si grandes et si indépendantes qu'ils rencontraient tous sur leurs territoires [3].

[1] Pour le détail, voir Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, pp. 85, 186 et suivantes. — Steur, Mémoire cité, p. 9. — Voir le tome II de l'*Inventaire des archives de la chambre des comptes.*

[2] Voir, par exemple, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. V, pp. 48 et suiv., une liste fort curieuse d'*octrois* accordés par la chambre des comptes dans la province de Namur.

[3] Voir, sur l'habitude des souverains de vivre sur le produit de leurs

Grâce à ce domaine, en effet, le comte ou le duc était incomparablement plus riche qu'aucun de ses sujets ; et, qui plus est, il disposait de *ressources* à lui propres, ne dépendant en rien du bon vouloir des populations, *et largement suffisantes pour assurer la marche de tous les services publics.*

Dans les derniers siècles le produit des domaines était resté, par son essence même, destiné à supporter les *charges internes* du gouvernement : les gages, pensions, appointements des fonctionnaires et officiers dépendants du prince et appartenant à l'ordre civil. Mais ce produit n'était plus suffisant pour l'objet auquel il était assigné. D'une part les besoins avaient grandi ; d'autre part, au milieu des difficultés politiques et financières, par suite de malheurs, d'abus, d'imprudences, le domaine avait été gaspillé, et les *admodiations* qu'on en avait faites dans quelques provinces étaient loin d'avoir pu le rétablir dans son état primitif [1].

Quoi qu'il en soit, il était de principe constitutionnel incontestable, dans les Pays-Bas catholiques, que le Souverain ne pouvait pas, sans l'aveu de la nation, démembrer son domaine ou bien en aliéner des portions. « Les domaines, disait Wynants, sont inaliénables sans le consentement formel des États de la province » où ils sont situés ; et quoique une grande partie en soit aliénée, » vendue, engagée, cela s'est toujours fait par semblable consentement [2]. » C'était la conséquence naturelle de la règle que les subsides des peuples étaient uniquement destinés à suppléer, dans les cas extraordinaires, au manque de ressources personnelles du prince ; il ne fallait donc pas que le prince, en tarissant la source de ses revenus propres, pût mettre ses sujets, sans leur aveu, dans la nécessité absolue de lui ouvrir leur bourse. En

domaines, une note fort intéressante à la page 300 du tome Ier de l'*Inventaire des archives de la chambre des comptes.*

[1] Steur, *Mémoire sur les Pays-Bas pendant le règne de Charles VI : Mémoires couronnés de l'Académie*, t. VII, p. 209. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. IX.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. IX. — Defacqz, ouv. cité, t. II, pp. 88, 89, pour les détails.

Brabant le privilége des États, dans l'espèce, était consacré par l'article 5 de la Joyeuse Entrée : et même, par suite de l'interprétation qu'une jurisprudence constante avait donnée à cet article, c'étaient les États de Brabant seuls qui intervenaient à l'aliénation des domaines du Limbourg et des Pays d'Outremeuse, sans que les corps représentatifs de ces pays fussent consultés [1].

Les États de Brabant restèrent *en possession* de leur prérogative jusqu'à la fin de l'ancien régime. Il semble, au contraire, que ceux des autres provinces l'avaient perdu *de fait,* peut-être par leur négligence, et que le Souverain, dans leur ressort, disposait parfois de ses domaines sans leur aveu [2].

Parmi les droits domaniaux, qui avaient fait l'objet de stipulations constitutionnelles au moins dans la Joyeuse Entrée de Brabant, il faut citer le *droit de monnayage* et les droits de *tonlieux.*

L'article 18 de la Joyeuse Entrée subordonnait l'exercice du droit de monnayage, appartenant au duc de Brabant, à plusieurs conditions. Il exigeait le consentement préalable des États du pays, l'établissement des ateliers monétaires dans quelque ville franche, l'évaluation des espèces en conformité de la charte wallonne de 1314; et il défendait toute altération des monnaies. Au dire de De Pape, cette dernière défense n'excluait pas « l'autorité » du prince de régler la monnaie à une juste proportion, et de la » hausser selon la nécessité à laquelle pourrait obliger la propor- » tion à la valeur de l'or ou argent, des États voisins, ou lorsque

[1] Gachard, Mémoire cité sur les États de Brabant.— *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. Ier, p. 408. — *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. Ier, p 247, registre n° 447 en tête. L'article XII de la 2e addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon obligeait le prince *à décharger son domaine des rentes qui le grevaient.* Au dire de De Pape, ouv. cité, § 135, la promesse de cet article « n'avait plus lieu » parce que les circonstances avaient changé.

[2] M. Gachard, dans son Mémoire sur les États de Brabant, signale, en effet, la prérogative dont je parle comme leur étant exclusivement propre à la fin de l'ancien régime.

» le commerce le requiert, dont le soin et le règlement est principalement près du prince.....» Mais, même avec cette restriction, les prescriptions de la Joyeuse Entrée étaient à peu près tombées en désuétude.

Pendant les derniers siècles les États n'étaient plus consultés au préalable quand le prince voulait battre monnaie; les espèces n'étaient plus évaluées selon la charte wallonne; et si les ateliers monétaires étaient établis dans les villes, c'était moins pour satisfaire à des prescriptions constitutionnelles que pour obéir à des nécessités industrielles [1].

L'article 9 de la 2e addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, et l'article 1er de la 2e addition de Charles-Quint, s'occupaient des *tonlieux*. Ils ordonnaient aux magistrats de la localité, où se percevait un *tonlieu*, d'avoir un livre *de droits*, « pour » savoir qui en était exempt et ce que les non-exempts devaient » payer. » Ils permettaient à ces magistrats de modérer les différends entre fermiers et marchands; de faire prêter caution à ceux-ci pour le payement du droit en litige, mais non de les détenir personnellement. Ils condamnaient la prétention de certains fermiers qui obligeaient les marchands exempts à accompagner leur marchandise, et voulaient qu'ils se contentassent d'un certificat d'exemption. Ils consacraient le principe de la réparation civile due au marchand lésé par le fermier qui l'avait surtaxé, etc. La plupart des règles, consacrées par ces articles, n'ayant jamais donné lieu à des controverses constitutionnelles, je n'y insiste pas. Je crois seulement devoir rappeler un seul fait : on vit parfois les États de Brabant *se joindre en justice* à un particulier plaidant pour revendiquer une exemption personnelle ou la franchise de droits pour quelque marchandise [2].

IV. — Les *aides* et *subsides*, divisés théoriquement en ordinaires et extraordinaires, avaient ce caractère commun qu'ils

[1] De Pape, ouv. cité, § 99. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 125. — Steur, *Mémoire sur les Pays-Bas pendant le règne de Charles VI*, p. 178.

[2] De Pape, ouv. cité, §§ 126, 127, 128, 129, 130, 131.

constituaient des ressources puisées au moyen des *impôts*, dans la bourse des sujets, au profit du Souverain [1].

Les principes constitutionnels qui dominaient la matière des aides et subsides étaient donc avant tout ceux qui se rattachaient au système des *impôts*, et c'est de ceux-ci que je m'occuperai aussitôt.

V. — Aucun impôt ordinaire ou extraordinaire ne pouvait, sauf en West-Flandre, être établi directement par le prince sur les personnes ou sur les biens, sans le consentement exprès des États des provinces respectives [2]. En d'autres termes, c'était la nation qui s'imposait elle-même et librement. Ce principe antique rappelé pour la Gueldre par l'article 9 du Traité de Venloo, confirmé pour le Hainaut par l'article 15 de la Capitulation de Mons de 1710, avait été reconnu en faveur de toutes les provinces par l'article 20 du Traité d'Arras de 1579 [3]. Wynants, écrivain non suspect, comme on sait, en parlait dans des termes que j'aime à citer : « Le plus grand droit, qui est véritablement une loi fonda-
» mentale du pays, est que le Souverain ne peut faire aucune
» imposition, ni charger les sujets sans consentement des États;
» ce point borne indubitablement l'autorité du prince, mais, ce
» nonobstant, on ne saurait ni le renverser ni le détruire sans
» faire une injustice manifeste et sans contrevenir au serment
» solennel que le Souverain fait à son inauguration [4]. »

Au fond, le droit des États, consacré par les Constitutions provinciales, était double. Après avoir délibéré, selon les formes qui leur étaient propres, sur la demande, *bede*, que le prince leur

[1] Sur les différences entre les *aides* et *subsides* : Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 226. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. VIII. — Wynants, Traité manuscrit sur les charges publiques.

[2] Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 228. — Pour la West-Flandre, voir le chapitre Ier.

[3] Voir ces traités dans les *Recueils* cités plus haut et *Réclamations belgiques*, t. X, p. 46. — Pendant la révolution du XVIe siècle, le gouvernement témoigna le désir de trouver un moyen pour se passer du vote des États : Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 610 et suivantes.

[4] Wynants, Manuscrit n° 12294, cité, chap. VIII.

faisait suivant les lieux une ou deux fois l'an, des sommes dont il disait avoir besoin, ils accordaient telle ou telle *somme* (aide ou subside); puis ils fixaient les *moyens* d'après lesquels cette somme devait être levée sur les contribuables (impôts). Dans le seul duché de Brabant les États donnaient généralement au prince, à titre de subside, le produit éventuel mais illimité de certains impôts spécifiés par eux. En Flandre, depuis le vote du subside permanent, les États n'étaient plus consultés que dans les cas extraordinaires. Ils avaient eux-mêmes aliéné leur liberté [1].

VI. — On a dit que les priviléges constitutionnels des États, dans l'espèce, n'avaient jamais été méconnus ou niés par le pouvoir souverain en temps normal. C'est une erreur. Déjà Konissegs en 1716, et Prié un peu plus tard, essayèrent de mettre en avant une théorie qui ne tendait à rien moins qu'à les atrophier dans leur germe [2]. Sans contester aux corps représentatifs provinciaux le droit de voter les impôts, ils donnaient à entendre que, libres de déterminer la *quotité du subside,* ils ne pouvaient jamais refuser *tout* subside. Cette théorie fut accueillie avec faveur par le cabinet de Vienne qui la reproduisit à diverses reprises. On la trouve exposée tout au long dans une dépêche de Marie-Thérèse du 31 janvier 1766.

« Je dois, disait l'impératrice, protection et justice à mes sujets,
» ils me doivent obéissance et contributions : voilà les droits pri-
» mordiaux de la souveraineté; voilà les devoirs sacrés, récipro-
» ques, inviolables, qui forment des liens indissolubles entre le
» Souverain et ses sujets. Refuser les subsides ce serait blesser
» l'obéissance, renoncer à ma protection... Leur consentement
» (celui des États) supposé nécessaire ne peut donc porter que
» sur une quotité de subsides également proportionnée aux
» besoins de l'État et aux facultés des sujets... D'ailleurs, si je ne
» consultais pas plus l'amour de mes sujets que l'étendue de mes

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 66, 67, 68, 69, etc.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, pp. 453, 458. — *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI*, t. Ier, pp. 54, 143, 316, etc.

» droits, je pourrais révoquer en doute ou restreindre dans ses » bornes primitives la prérogative des consentements toute liée » qu'elle doit être à la quotité des subsides; mais je ne veux » cependant rien changer à l'usage établi, qu'on a eu soin de pré- » senter et de confirmer comme un privilége aux inaugurations » des princes mes prédécesseurs et à la mienne; je ne veux que » vous faire connaître les bornes de la faculté de consentir qui, » ne pouvant être arbitraire, ne donne pas le droit de refus insé- » parable de la monstrueuse idée d'une obéissance précaire [1]. »

Je laisse de côté la seconde partie de la dépêche manifestant la prétention qu'il aurait appartenu au Souverain de *révoquer en doute ou de restreindre la prérogative des consentements*. Elle était naïvement inconstitutionnelle au premier chef. Quant aux idées développées dans la première partie, si moralement elles avaient quelque fondement, légalement et historiquement elles n'en avaient aucun.

Oui les États, comme représentants des sujets, avaient le devoir moral, tant que le Souverain respectait la Constitution et agissait dans le sens de l'intérêt public, de lui fournir les moyens matériels de gouverner. Ils auraient mal agi en lui refusant toute espèce de contribution. Mais, quoi qu'en disait la cour, leur refus absolu eût été strictement constitutionnel. L'exposé de la Constitution du Hainaut, dressé à l'époque de Joseph II, disait avec une remarquable justesse d'expression : « Le subside ou l'aide » ne s'accordait anciennement que dans les besoins pressants » du pays et du Souverain... Quoique la demande du subside se » forme à présent tous les ans, il n'a point par là dégénéré de sa » nature primitive ; il est toujours *un don gratuit, consenti et* » *accordé avec une liberté pleine et entiere* [2]. »

Il est absolument certain que les *subsides* accordés aux anciens Souverains, par leurs *sujets libres*, l'avaient été toujours et partout « de pure grâce et libéralité [3], » sans que les États y fussent tenus, et avec clause expresse que le consentement donné à ces

[1] *Collection de documents inédits*, etc., t. Ier, p. 69.

[2] *Réclamations belgiques*, t. XII, p. 52.

[3] Çà et là, il peut y avoir eu des *extorsions* : cela ne touche en rien au fond de la question. Je parle de *subsides* régulièrement levés.

subsides ne pourrait jamais tourner au préjudice du droit des sujets. Les anciens princes eux-mêmes, dans leurs *actes d'acceptation,* n'avaient jamais hésité à reconnaître ces principes dans les termes les moins équivoques. Les Souverains modernes n'auraient su montrer ni quand, ni où, ni par qui, ces principes, garants de la liberté publique, avaient été changés. Wynants, en prouvant l'existence de la prérogative des États, allait jusqu'à dire en termes presque brutaux : « Ce point est si incontestable qu'il » n'y a que les ignorants du droit commun et naturel du pays, » ou des partisans du gouvernement despotique et arbitraire qui » puissent soutenir le contraire [1]. »

Sous Joseph II, dans la période aiguë de la lutte entre le pays et le Souverain et avant l'expulsion du gouvernement, celui-ci avait tenté dans plusieurs provinces de lever les impôts d'autorité sans le consentement des États. Cette violence souleva des protestations indignées, et c'est à elle que je rapporte la demande faite à Ferraris en 1789 : « que dans toutes les provinces les subsides » annuels et ordinaires devraient être demandés par S. M. aux » États et consentis par ceux-ci [2]. » Enfin la déclaration Léopoldine, insérée dans l'article 3, § 3, du Traité de la Haye, reconnut formellement et sans restriction aucune le vieux droit national. La théorie au moyen de laquelle on avait essayé, au XVIIIe siècle, de subvertir celui-ci, était morte. Trautmansdorff lui-même écrivant en 1793 à l'Empereur, et lui parlant de la puissance des États, ne faisait plus même allusion aux idées de Konissegs et de Prié : il se bornait à dire sans ambages : « ils ont le droit de voter » les subsides ordinaires et extraordinaires [3]. »

[1] Voir des chartes de l'espèce du 22 septembre 1390 et du 2 février 1447 pour le Hainaut; du 29 juillet 1444 pour Namur; du 18 juillet 1360 pour le Luxembourg, dans les *Analectes belgiques*, t. Ier, pp. 142, 143, 223, et *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VII, p. 448. — On peut voir sur ce point un remarquable passage d'une remontrance des États de Namur de 1787; *Réclamations belgiques*, t. X, p. 219. — Pour ce qui concerne le Brabant, voir les preuves rassemblées par Wynants, dans son *Traité manuscrit des charges publiques.*

[2] Gachard, *Documents sur la révolution belge de 1790,* p. 99.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. XII, p. 301. —

VII. — Mais si les Constitutions garantissaient ainsi aux États le droit de voter ou de ne pas voter les subsides, elles ne protégeaient pas les membres des États qui, à l'occasion de l'exercice de ce droit, avaient commis des abus ou des infractions. Lorsque par des intrigues, des cabales, des menées irrégulières, un de de ceux-ci était sorti des règlements conformément auxquels la délibération et le vote devaient avoir lieu dans chaque ordre, et avait ainsi fait échouer ou tenté de faire échouer la demande de subside faite par le gouvernement, il tombait sous le coup de poursuites judiciaires. Ces poursuites étaient d'une nature délicate et aboutissaient difficilement, cela va de soi; mais elles étaient incontestablement admises par la Constitution du pays. On peut en citer des exemples nombreux [1].

A la fin de l'ancien régime, et pendant la restauration autrichienne, Trautmansdorff croyait que le moyen de se défendre contre une opposition tracassière et non motivée avait été enlevé au gouvernement, au moins vis-à-vis des États de Brabant. Dans sa dépêche de 1795, dont il a été question plus haut, il disait avec un visible chagrin après avoir constaté la liberté du vote des subsides : « La Constitution laissait un remède pour le cas de coali-
» tion et de cabales dans le droit attribué au Souverain de faire
» juger les cabaleurs par son conseil; mais on en a encore dépouillé
» V. M. en Brabant, par la déclaration du 15 novembre 1795 de
» laquelle on abusera à coup sûr toutes les fois qu'il s'agira de
» l'interpréter en sa faveur [2]. »

Il paraît [3] que la déclaration visée par le ministre était celle que l'archiduc Charles avait adressée, le 15 novembre 1795, aux

GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, p. 69 : il est question de plusieurs refus de subsides, subis par le gouvernement après la restauration autrichienne, de la part des États de Brabant.

[1] GACHARD, *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous Charles VI*, t. Ier, p. 54 et *passim*. — *Mémoire sur les États de Brabant*, pp. 18 et suivantes.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, p. 501.

[3] D'après M. Gachard.

États de Brabant. Ceux-ci, sans motif bien connu mais à l'occasion de la prochaine inauguration de l'Empereur, avaient demandé une déclaration bien claire et précise, « que le premier article de » la Joyeuse Entrée serait maintenu et observé à tous égards et » sans aucune exception, et sans qu'il fût permis, sous prétexte » du contenu de l'article 55, ou sous tout autre prétexte quel- » conque, de traiter qui que ce fût autrement que par droit et » sentence conformément à ce premier article. » Je pense que les États craignaient qu'on n'abusât de l'expression de *crime privilégié justiciable du prince ou de son conseil*, se trouvant dans cet article, sinon on ne pourrait trouver aucun sens plausible au rapprochement fait par eux entre les articles en question du pacte inaugural. L'Archiduc Gouverneur général s'empressa d'ailleurs de répondre : « Que ces articles pris soit séparément, soit en » les combinant, sont trop clairs pour pouvoir être susceptibles » de quelque interprétation; en conséquence il les assurait que » ces articles seraient ponctuellement et loyalement observés de » même que tout le contenu de la Joyeuse Entrée. »

En vérité Trautmansdorff devait, mieux que nous, connaître les passions et les courants d'idées de son époque. Mais je ne puis m'empêcher de croire que l'impression fâcheuse faite sur son esprit, et les conséquences tirées par lui de la déclaration de novembre, procédaient d'un noir pessimisme et du dépit avec lequel il envisageait les libertés brabançonnes. La Joyeuse Entrée défendait les voies *de fait* et requérait les *voies de droit*. Cela est clair. Mais en quoi l'article 1er de la Joyeuse Entrée mettait-il obstacle à des poursuites *régulières?* C'eût été une trop étrange prétention de la part des États que d'invoquer la déclaration du 15 novembre pour réclamer *désormais* l'impunité de menées illicites, considérées de tout temps comme relevant de la juridiction répressive. J'avoue que j'hésite à la leur attribuer, malgré les dires du diplomate autrichien. Je n'insiste pas, d'ailleurs, sur un point que le manque de documents et le brusque effondrement des institutions belgiques rend aujourd'hui insoluble.

VIII. — Quand les États avaient déterminé la quotité du subside, qu'ils accordaient au Souverain, et fixé les bases de l'impôt

destiné à y pourvoir, leur droit était épuisé. Ils envoyaient au gouvernement leur *acte d'accord* ou de *présentation* et le gouvernement, s'il trouvait acceptables les conditions mises à cet *accord,* leur dépêchait en retour un acte d'*acceptation.* Cet acte *décrétait* les mesures proposées par les États, et leur tenait lieu d'*octroi* pour répartir et pour faire lever les impôts sur les contribuables. Car s'il était de principe constitutionnel que les charges publiques dussent être *consenties* par les corps représentatifs des sujets, il était également de principe qu'elles ne pouvaient être *imposées* sinon de l'autorité du Souverain [1].

Les États des provinces avaient soutenu naguère, et à diverses reprises, qu'il leur appartenait de faire cesser la levée des impôts, constitutionnellement établis, quand ils jugeaient leur maintien inutile. Le pouvoir souverain ne l'entendait pas ainsi. De même, disait-il, qu'une autorisation de sa part était nécessaire pour créer les impôts et les faire lever, de même en fallait-il une pour les abolir. Sa théorie était, au point de vue du droit constitutionnel strict, difficilement conciliable avec la maxime du vote libre des charges publiques. Elle avait cependant prévalu dans la pratique; aussi est-il superflu de la discuter [2].

IX. — C'était aux États, ou bien à leurs députés, qu'il appartenait de répartir la somme votée à titre d'*aide* ou de *subside,* quand les impôts destinés à y pourvoir étaient frappés directement sur les personnes ou sur les biens [3].

La répartition était faite *entre les diverses communautés d'habi-*

[1] Defacqz, ouv. cité, t. II, pp. 230, 231. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. IX. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 155. Un point contestable serait l'assertion de cet auteur que « les tributs qu'ils (les corps représentatifs) lèvent » sur les peuples sont des fonds appartenant au Souverain. » — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 68, 69, etc. — Le maintien de la règle qui dispensait les États de prendre un *octroi spécial*, quand il s'agissait de pourvoir aux subsides, était en Hainaut sous la garantie de l'article 17 de la Capitulation de Mons de 1710.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits,* loco citato.

[3] Il va de soi que les impôts de consommation, quand c'était à eux que l'on avait recours, étaient levés au moyen d'un système de douanes et d'accises et non par répartition.

tants de la province, villes, bourgs et villages, et non entre les individus contribuables qui faisaient partie de celles-ci. Elle s'opérait en Flandre conformément au tableau dit le *Transport de Flandre*, plusieurs fois remanié d'ailleurs; dans les autres provinces, d'après les données générales, au moins, d'anciens cadastres assez mal faits et ne répondant pas à la réalité des choses. C'était seulement la *sous-répartition* (*smal deelinge*), faite par les gens de loi des localités ou par les *taxateurs* ou *asseyeurs*, qui atteignait les biens ou les individus. Je sortirais du cadre de ce travail en entrant plus avant dans les détails de la matière. Je me borne à faire remarquer qu'il eût été attentatoire aux Constitutions de changer la situation que je viens de caractériser, et de faire, par exemple, un cadastre de *sous-répartition* commun à la province entière et atteignant directement les individus et les biens au lieu d'atteindre les communautés [1]. En effet, il y avait un principe constitutionnel formellement reconnu par la Joyeuse Entrée de Brabant, certainement admis en Flandre même par le gouvernement, existant, selon toutes les probabilités, dans les autres provinces. Ce principe disait : *les solvants ne payent pas pour les insolvants;* mais il ne s'entendait que des *communautés* et non des individus ou des propriétés. Si une communauté était hors d'état de payer sa part contributive dans un subside, sa détresse constituait au moins momentanément une perte sèche pour le Souverain : il n'était pas permis à celui-ci de répartir la somme manquante entre les autres communautés de la province. En revanche, un habitant pouvait très-légalement, dans certains cas, être exécuté pour la quote entière de sa communauté, pourvu toutefois qu'il fût question de charges réelles et non de charges personnelles. Quant aux villes closes, comme on se le rappelle, la

[1] Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 230, énonce aussi l'idée que dans notre ancien droit public, l'individu, soumis à la taille, n'était pas rigoureusement parlant le débiteur du fisc, mais bien celui de sa communauté, qui, elle, était tenue vis-à-vis des États, seuls liés directement envers le prince par le vote ou du subside. — Voir *Jointe des administrations*, vol. 129bis, fol. 205; vol. 144, fol. 79; vol. 161, fol. 43 — De Pape, §§ 33, 34. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, p. 432, etc.

plupart d'entre elles, après avoir reçu leur *quote*, formaient chacune dans son sein, et d'après leurs traditions propres, les ressources qui leur étaient nécessaires pour l'acquitter [1].

Il est superflu d'ajouter que dans les provinces où le clergé avait encore en tout ou en partie une matricule particulière, il contribuait de son côté, sans que ses biens fussent taxés dans les communautés.

Les réclamations en matière d'impôts n'étaient pas de la compétence des juges ordinaires. A moins d'exception expresse faite par le Souverain dans l'acte d'acceptation d'un subside, ces réclamations ressortissaient à des juges spéciaux : en Brabant à des commissaires établis par un édit du 12 août 1749 [2]; en Luxembourg, à la commission instituée par l'édit de 1771 ; en Flandre, à quatre chefs colléges suivant une décision du 23 février 1630 ; en Hainaut, au grand bailli et au conseil ordinaire; à Namur, au gouverneur et aux députés des États [3].

X. — Quelle que fût la nature des impôts votés par les États pour subvenir à un subside, qu'ils fussent des impôts directs levés par répartition ou des impôts de consommation perçus au moyen d'un système de douanes et d'accises, les agents financiers du Souverain n'étaient plus nulle part, dans les derniers temps de l'ancien régime, en contact avec les contribuables. Ils recevaient

[1] Sur l'ensemble : Defacqz, ouv. cité, t. II, pp. 228 et suivantes. — Steur, Mémoire cité, pp. 276, 298, etc. — Voir encore, article 4 de la 1re addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint. — Sur le principe que les solvants ne payent pas pour les insolvants : articles 7 et 8 de la 2e addition de Charles-Quint. De Pape, ouv. cité, §§ 37 et 143. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. Ier, pp. 348, 349. *Jointe des administrations et des subsides*, rapport sur la Flandre du 18 mars 1778 dans le carton n° 1; les États de Flandre inséraient parfois ce principe dans leurs actes de consentement, etc.

[2] C'étaient jadis les chefs-villes. — Voir Wynants, *Traité manuscrit sur les charges publiques.* — Art. 10 de la 1re addition de Charles-Quint. — De Pape, ouv. cité, § 144.

[3] Defacqz, ouv. cité, t. II, pp. 248, 249. — Sur tout ce qui concerne l'administration financière il faut absolument, si l'on veut des détails précis, étudier à fond les rapports de la *Jointe des administrations et des subsides*.

les sommes, perçues au profit du prince, soit des mains des receveurs établis par les États, soit, mais rarement, des communautés elles-mêmes [1].

Je n'ai pas ici à suivre les sommes remises aux receveurs royaux jusqu'au jour où elles étaient centralisées à la disposition du conseil des Finances et du Souverain, mais il me reste un dernier principe à rappeler à leur endroit. C'est que, en strict droit constitutionnel, le produit des *aides et des subsides* devait servir à payer « les charges communes de S. M. et du pays »

Les *aides* et *subsides* n'étaient accordés par les États qu'à la condition parfois exprimée, toujours tacitement comprise, d'être employés à l'usage pour lequel on les avait demandés. C'était même le dispositif de l'article 18 de la Capitulation de Mons de 1710. Malheureusement aucun corps représentatif n'était à même, dans l'ancien régime, de veiller à l'application de cette règle tutélaire. La publicité des budgets était inconnue. Nul n'avait le droit légal de scruter les arcanes des finances du prince. Dans la pratique des choses une partie du produit des impôts votés par les États passait dans la caisse de guerre ou servait aux besoins généraux de la monarchie autrichienne [2].

XI. — Mais venons à ce qui concerne *les droits d'entrée et de sortie. Les droits d'entrée et de sortie* étaient les droits de douanes perçus aux frontières des Pays-Bas catholiques sur les diverses marchandises importées ou exportées, et d'après des tarifs réglés uniquement par la puissance souveraine. Leur établissement se

[1] Voir les rapports cités à la note précédente, *passim*.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. IX. — Steur, Mémoire cité, p. 91. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. III, p. 115, avis du conseil de Brabant. — L'article 9 de la 2e addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint se rattachait au principe théorique dont je viens de parler. Il stipulait « que les péages levés en » Brabant pour y faire chemins, ponts et passages, ne pourraient être » employés à un autre usage. » Cette règle qui datait de la charte wallonne de 1314 était, hélas! peu observée dans la pratique. Il arrivait souvent que, dans les villages et même dans les petites villes, des nécessités plus pressantes forçaient les administrations à divertir les fonds de voirie à d'autres destinations. — Voir De Pape, ouv. cité.

rattachait aux anciennes *licentes* de l'époque de Philippe II, c'est-à-dire aux *passe-ports* en vertu desquels certains négociants acquéraient, moyennant payement d'une redevance proportionnelle, le *privilége* de faire quelque commerce avec les pays étrangers en état de guerre avec la monarchie espagnole.

A l'origine, l'introduction des *licentes* ne rencontra pas d'opposition parce qu'elles n'avaient qu'un caractère provisoire, et que, d'après l'engagement formel du gouvernement, elles devaient *cesser à la paix*. Mais la résistance du pays, inquiet de l'atteinte portée au grand principe de liberté commerciale qui avait fait sa fortune au moyen âge, commença à la fin du XVI[e] siècle; elle s'affirma pendant le règne d'Albert et d'Isabelle, ainsi qu'aux États généraux de 1632; elle s'accentua enfin très-vivement après la conclusion de la Paix de Munster de 1648. C'est qu'à cette dernière époque le caractère provisoire, qui avait été officiellement donné aux *licentes* pour la durée de la guerre, venait à cesser. Les États des provinces, parmi lesquels les États de Brabant se montraient fermes entre tous, prétendaient avec raison que l'établissement de droits de douane, par l'autorité souveraine seule, heurtait le principe constitutionnel en vertu duquel nulle charge ne pouvait être établie sur les sujets sans leur vote préalable. Philippe IV céda deux fois devant leurs réclamations, en 1648 et en 1650. Il suspendit la perception des droits de douane nonobstant l'avis d'une *jointe* composée de tous les fiscaux et de tous les membres des conseils collatéraux.

Mais, d'une part, les Provinces-Unies ayant maintenu les douanes que les Pays-Bas catholiques supprimaient; d'autre part les États de Brabant — insensiblement abandonnés des États des autres provinces se désintéressant de la question, et des États de Flandre eux-mêmes, — ayant fini par s'accommoder avec le gouvernement, celui-ci fit paraître l'édit du 12 octobre 1654. Cet édit peut être considéré comme la base des tarifs de droits de douane réguliers et permanents. Rendu de l'avis des trois conseils collatéraux il affirme le droit du Souverain, il révoque toutes « les » surcéances et actes de la suspension et abolition des *dits droits;* » ordonne la levée de ceux-ci dans les formes anciennes, et se

termine par la déclaration suivante : « Bien entendu que si les » États d'aucunes provinces ou villes prétendent, nonobstant les » raisons susdites, que l'exécution de la présente ordonnance et » déclaration serait contraire ou préjudiciable à leurs priviléges, » ils s'y pourront opposer par voie de justice, laquelle nous pro- » mettons en parole de prince de leur faire rendre loïalement, en » dedans un mois ou six semaines, après les causes conclues en » droit, dont l'instruction se fera à brefs délais et péremptoirs, » par devant juges non suspects aux parties et desquels il y ait » raison de se contenter, pris égard à la nature et qualité de » l'affaire concernant la généralité des provinces et même les » étrangers et États voisins. » Sans doute les États de Brabant ne s'avouèrent pas aussitôt vaincus; ils continuèrent à faire entendre des doléances, mais, par des motifs diversement appréciés, ils ne voulurent pas recourir à la voie de *justice réglée* que leur ouvrait le prince. Puis vinrent les désastres de la fin du XVIIe siècle; l'opinion publique se désintéressa de la question constitutionnelle, et de fait le prince resta en *possession de ses douanes.*

A la fin de l'ancien régime, on avait cependant compris de nouveau ce qu'il y avait de grave à laisser au pouvoir discrétionnaire du Souverain le règlement si délicat des rapports de commerce internationaux. De là la stipulation de l'article 3, § 8 du traité de la Haye « que Sa Majesté se propose d'entendre aussi les États sur » les changements essentiels qui pourraient être faits aux tarifs » des douanes : » stipulation qui ne rendait pas aux États le vote libre de l'impôt douanier, mais qui, du moins, leur permettait de faire entendre la voix des intérêts du pays par rapport aux bases conformément auxquelles il serait perçu.

Depuis qu'on ne payait plus la dette de la Barrière, tout le produit des droits de douanes était à la libre disposition du souverain [1].

[1] Cette question des droits d'entrée et de sortie est traitée à fond dans les *Bulletins de l'Académie*, 2e sér., t. XXXV, pp. 231 et suivantes, par M. P. De Decker; toutes les sources y sont citées.

Principauté de Liége.

XII. — Nous avons vu en parlant des droits d'administration des États que, dans la principauté de Liége, les *finances de l'État* étaient, à la fin de l'ancien régime, distinctes des *finances du prince.*

Les revenus propres du prince-évêque se composaient du revenu du domaine ou mense épiscopale, des droits de chancellerie acquittés pour la collation des offices séculiers et ecclésiastiques; du produit de certains bénéfices dont l'évêque était traditionnellement en possession et parmi lesquels je signalerai la charge de marguillier d'Alken; du *donatif* voté par les États; de quelques produits accessoires, notamment des cadeaux faits par les villes ou par les corps constitués à l'occasion de la Joyeuse Entrée, etc. [1].

Les revenus propres du prince servaient à l'entretien de sa personne et de sa cour, aux libéralités charitables ou officielles qu'il entendait faire, et, dans une très-petite proportion, au payement de certains fonctionnaires. Presque tous les officiers et juges liégeois, en effet, touchaient les émoluments de leurs charges sous forme d'épices, ou en retenant une part des recettes qu'ils faisaient pour le prince-évêque [2].

XIII. — La mense épiscopale avait une consistance analogue à celle du domaine des princes dans les Pays-Bas. Elle comprenait des fonds de terres, des seigneuries, des droits de toute nature, ainsi que le produit des grandes régales et celui des *petites régales* non inféodées appartenant à l'Église de Liége [3]. L'étendue des droits régaliens était à peu près la même à Liége que dans les provinces voisines. Je pense cependant que le *droit au vent* n'y

[1] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 34. — De Corswarem, ouv. cité, p. 314.

[2] Daris, ouv. cité, t. Ier, p. 41.

[3] Sohet, liv Ier, titre XXXV, nos 16, 17; titre XXXIX; liv. II, titre XXVI et suivantes.

était pas compris. Quant au *droit aux mines*, il était singulièrement restreint : les *mines* de houille, par exemple, appartenaient comme partie des fonds aux propriétaires des héritages qui les renfermaient [1]. Dois-je ajouter que, dans la principauté, aucune ville n'avait consenti à passer dans le domaine princier avec ses charges et avec ses revenus?

Le domaine, ou mense épiscopale, n'avait pas subi les mêmes vicissitudes que dans les Pays-Bas. Les anciennes capitulations, jusqu'à celles de Georges-Louis inclusivement, prescrivaient de nombreuses mesures propres à le conserver; et, comme nous l'avons vu, à la fin de l'ancien régime le prince était encore tenu de jurer, à son avénement, de n'aliéner et de n'engager les juridictions, biens et possessions de son Église, qu'avec le consentement du chapitre cathédral [2].

A Liége, le prince-évêque avait le droit absolu et exclusif de battre toutes espèces de monnaies, et de régler le cours de monnaies étrangères dans la principauté sans la participation des États. Il était seulement astreint à se conformer aux stipulations de sa *Capitulation* ainsi qu'à certaines coutumes traditionnelles, remontant jusqu'au XIIIe siècle et attestées à diverses reprises par les records. En vertu de sa capitulation il devait, comme je l'ai dit plus haut, laisser le chapitre déterminer le type de la monnaie à battre. En vertu des traditions constitutionnelles les *échevins de la Cité essayaient* la monnaie battue, en vérifiaient le titre et le poids avant qu'elle fût mise en circulation, et *recevaient le serment du directeur des monnaies* [3].

Quant au donatif annuel voté par les États, il était essentiellement temporaire et voté de pure grâce. Le prince-évêque ne pouvait *exiger*, en vertu de ses anciens droits, de donatif du clergé et

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t II, p. 96. — Sohet, liv. Ier, titre XXVI, liv. II, titre LIII, etc.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXXV, nos 18, 19.—Voir ce que j'ai dit plus haut au chapitre Ier et au chapitre III.

[3] Patron de la Temporalité dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 285. — *Idem*, Paweillars, art. 1er. — Sohet, liv. II, titre XXXIV, nos 1, 2, 3, 4. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 43, 44, etc.

du peuple qu'à l'occasion de sa Joyeuse Entrée. En dehors de ce cas, il ne pouvait faire appel à la bourse de ses sujets que pour les nécessités du pays [1].

XIV. — Au XVIII[e] siècle, c'étaient d'ailleurs non les finances propres du prince, mais les finances de l'État qui pourvoyaient aux principales nécessités publiques et qui étaient directement alimentées par les impôts : le *donatif* constituait une *somme fixe* à prendre sur ces derniers.

A Liége les principes qui dominaient la matière des charges publiques étaient les mêmes que dans les Pays-Bas tout en ayant un caractère plus absolu. Nul impôt général, ni direct, ni *indirect,* ni sur les personnes, ni sur les biens, ne pouvait être établi sinon du *consentement* des trois États et de l'*autorité* du prince. Les capitulations contenaient toujours la clause : « quod » (princeps) subditos suos aliquibus tailliis, gabellis, impositioni» bus et subventionibus non onerabit nisi de consensu trium » Patriae statuum. [2]. »

Les États, soit en vertu de leur initiative, soit sur les propositions du prince, déterminaient donc la nature, les bases, le taux, le mode et les conditions de perception des impôts à lever; et, quand leurs recès étaient *unanimes* [3], ils demandaient au prince de les confirmer et de leur donner le *mandement exécutoire* [4]. Ce mandement, sans lequel les résolutions des États en matière d'impôt comme en matière de législation étaient sans force, pouvait être refusé par le prince. Le chapitre avait inséré

[1] Anciennes capitulations y compris celle de Georges Louis.— Paix de Flone, article final.—Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XXXV, n° 29.— Henaux, ouv. cité, pp. 61 et 100.

[2] Article 7 des quatre dernières capitulations.— Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XXXIX, n[os] 7, 9, 11, 15, 17.

[3] Il y avait eu des cas où l'unanimité manquant on avait passé outre: voir, Sohet, *loco citato.* Cela n'aurait plus été admis. — Daris, *Histoire du diocèse,* t. I[er], pp. 106, 107.

[4] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, voir édits du 15 août 1762, 28 mars 1753, 7 juin 1756, 25 juillet 1761, 28 mars 1753, à leurs dates, et pp. 254, 255, 256, notes du tome II de la 3[e] série. Ces notes sont fort intéressantes. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 228.

dans le projet de capitulation de Georges-Louis de Berghes un article en vertu duquel le prince serait tenu de *relaxer* le mandement exécutoire aux recès des États relatifs aux moyens publics. Georges-Louis refusa d'admettre cette prétention, et l'article en question ne fut pas maintenu dans l'instrument définitif de son serment [1]. Le *mandement exécutoire* se *relaxait* par l'intermédiaire du conseil privé [2]. Il tenait, comme l'*acte d'acceptation* dans les Pays-Bas catholiques, lieu d'octroi aux États et à leurs députés pour lever les charges votées.

XV. — Dans la principauté de Liége, à la fin de l'ancien régime, les seuls impôts qui fussent en usage étaient des impôts de consommation et un impôt de douane dit le *soixantième*. Les personnes et les biens étaient francs [3]. Je n'ai donc pas à m'appesantir sur le mode de répartition des contributions directes qui avaient été imposées autrefois, soit sous forme de *taille*, soit sous forme de *capitation*. Je me borne à rappeler que, d'après les anciennes traditions, les sommes votées à titre d'impôt direct étaient réparties par *communautés*, suivant des *matricules* faites par les États et confirmées par le prince, et que, sauf pour la répartition des charges extraordinaires, les biens ecclésiastiques, ceux des menses des pauvres et des hôpitaux n'étaient pas taxés [4]. Quant aux contestations en matière d'impôts, nous avons vu qu'elles étaient de la compétence des *magistrats locaux* et des *députés des États*. Il est inutile de nous en occuper de nouveau.

[1] *Recueil* cité, voir cette capitulation et les notes qui l'accompagnent. — Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier.

[2] Louvrex, édit. citée, t. II, p. 83. — Raikem, Discours de rentrée de 1850, p. 47.

[3] Henaux, ouv. cité, pp. 102 et suivantes.

[4] *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, 3e sér., t. II, p. 464 et notes. — Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XL. — Louvrex, édit. citée, t. II, pp. 357 et suivantes. — Henaux, ouv. cité, pp. 107, 108. — Voir dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, un accord du 14 mars 1594 fort intéressant sur la répartition des subsides. — Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, p. 33.

Principauté de Stavelot.

XVI. — A Stavelot comme à Liége les finances de l'État étaient distinctes de celles du Souverain [1].

Le trésor particulier du prince-abbé était alimenté par les revenus de la mense abbatiale, par le donatif annuel de l'*Assemblée,* par le produit de quelques dîmes, et par certaines sources de revenus accessoires.

La mense ou table abbatiale était depuis des siècles distincte des deux menses capitulaires des chapitres de Stavelot et de Malmédy. Elle comprenait, comme le domaine des Pays-Bas et comme la mense épiscopale liégeoise, des terres, des seigneuries, des cens en nature et des droits régaliens ou seigneuriaux fort étendus. Parmi ces derniers je citerai comme les plus importants dans le pays, les droits de chasse et de pêche, les cours d'eau, les chemins royaux, les émoluments de la justice criminelle, ainsi que les droits de banalité, les droits de morte-main sur les aliénations des immeubles même féodaux, les droits d'issue sur les ventes mobilières, le droit de *herstoux* prélevé sur les successions mobilières ouvertes en dehors de certaines franchises, les droits de corvée, etc. [2] La déclaration princière du 19 avril 1790 abolit, *en ce qui concerne le prince et ses chapitres,* plusieurs de ces droits : entre autres ceux de *herstoux,* de morte-main, de corvée, les uns sans indemnité, les autres moyennant rachat ou moyennant une certaine reconnaissance [3].

Le *donatif*, à la fin de l'ancien régime, était de 2,000 écus. Il

[1] *Recueil des anciennes ordonnances,* Principauté de Stavelot, cité, p. 381, en note. Manifeste du prince-abbé en 1789.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances,* pp 46, 50, 62, 73, 111, 112, 116, 122, 126, 136, 138, 182, 200, 206, 246, 283, 284, etc ; sur la chasse et la pêche spécialement : pp. 55, 57, 114, 127, 137, 148, 153, 158, 162, 172, 202, 240, 247, 270, 283, 289, etc., etc. — *Grand record*, p. 67. — De Noüe, ouv. cité, pp. 325 et suivantes.

[3] *Recueil* cité, p. 386.

constituait, en dépit de son nom, une sorte de *liste civile* obligée. En 1724 l'Assemblée et le chapitre de Malmédy ayant refusé de le voter, un rescrit impérial du 17 juin 1726 les força à faire droit à la réclamation du prince, en se basant sur l'usage immémorial et sur un recès du chapitre général *sede vacante* [1].

A Stavelot, la majeure partie des dîmes ecclésiastiques étaient perçues au profit de la table abbatiale et des menses capitulaires. On trouve un grand nombre d'édits qui concernent leur levée. Quelques-unes d'entre elles furent abandonnées, avec les droits seigneuriaux dont j'ai parlé, par la Déclaration du 19 avril 1790 [2].

Le prince-abbé, en droit strict, aurait pu battre monnaie. Il n'usait pas, à la fin de l'ancien régime, de sa prérogative. Il se bornait à régler dans son État le cours des monnaies étrangères, conformément aux règles générales en vigueur dans le cercle de Westphalie [3].

Le prince-abbé, enfin, n'intervenait avec ses ressources personnelles, dans les charges du pays, que dans la mesure de son bon vouloir [4]. Cependant il était de tradition qu'il payât de *sa bourse* les frais des exécutions criminelles et le traitement des ministres correspondant avec l'Empire [5].

XVII. — Les finances de l'État, ou, comme on disait, de la *généralité*, étaient directement alimentées par l'impôt. On n'employait pas à Stavelot les impôts indirects, mais seulement les *tailles : tailles réelles* ou impôt foncier, *tailles personnelles* ou impôt sur la fortune mobilière présumée, *tailles afforaines* ou impôt payé par les étrangers propriétaires de biens-fonds dans le pays [6].

Les impôts à Stavelot étaient d'ordinaire votés par l'*Assemblée* et répartis par elle. Cependant, comme je l'ai déjà dit, son droit dans l'espèce était en quelque sorte subordonné à la volonté du

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 349, 350.

[2] *Recueil* cité, pp. 38, 44, 137, 288, 300, 325, etc., etc.

[3] *Recueil* cité, pp. 37, 48, 126, 230, 266, 308, 319, 345, etc. — De Noüe, ouv. cité, p. 367. — Le *Héraut d'Armes*, tome cité, p. 48.

[4] Voir sur ce point une déclaration du 18 septembre 1658, *Recueil* cité, p. 138.

[5] *Recueil* cité, p. 381, en note. Manifeste du prince-abbé en 1789.

[6] De Noüe, ouv. cité, p. 348.

prince. Celui-ci, en cas de désaccord entre lui et l'*Assemblée*, par exemple sur le taux de l'impôt, avait constitutionnellement le pouvoir de fixer celui-ci d'autorité. D'autre part, quand entre deux *Assemblées* il se présentait des besoins pressants et extraordinaires, le prince pouvait se borner à envoyer aux collecteurs l'ordre de répartir la somme nécessaire sur leurs quartiers, sans consulter les gentilshommes et officiers [1].

En tout état de cause, que l'impôt fût voté par l'Assemblée sous l'autorité du prince, ou établi d'autorité par celui-ci, il donnait lieu à une triple répartition hiérarchique. La somme globale à lever était d'abord divisée à l'*Assemblée générale* entre les différents quartiers. D'ordinaire les seigneuries d'Anthines et de Vien, enclavées dans le pays de Liége, prenaient à leur charge $^{1}/_{33}{}^{me}$; la postellerie de Stavelot $^{5}/_{12}$, celle de Malmédy $^{3}/_{12}$, le comté de Logne $^{4}/_{12}$ [2].

La seconde répartition se faisait dans chaque quartier entre les diverses communautés : elle s'opérait par les soins des officiers du ressort. La troisième, enfin, se faisait dans chaque communauté : dans les villes de Stavelot et de Malmédy par le magistrat; dans le plat pays par la cour du lieu assistée de deux délégués des *manants* [3]. Pour faciliter l'assiette locale des charges, un mandement du 2 octobre 1708 avait prescrit de faire le *dénombrement* des biens-fonds dans les communautés où il n'existait pas; et un mandement du 23 juillet 1709 avait prescrit un type à suivre dans cette opération. A la fin de l'ancien régime le dénombrement régulier n'avait pas encore été fait partout : dans les communautés où il manquait on joignait la contribution personnelle à la contribution foncière [4].

[1] De Noüe, *idem*, et *Recueil* cité, édit du 6 décembre 1706.

[2] De Noüe, *loco citato*.

[3] Sur l'ensemble : *Recueil* cité, ordonnances et mandements du 6 décembre 1706, 29 juillet 1753, et en outre ceux des 2 juin 1639, 20 août 1691, 3 juillet 1693, 28 août 1713, 13 décembre 1766, 17 août 1729, 27 octobre 1732, 17 décembre 1737, etc.

[4] *Recueil* cité, voir ces édits à leurs dates. — De Noüe, ouv. cité, *loco citato*.

Les chapitres et le clergé séculier étaient *seuls* exempts des tailles *personnelles ;* des tailles *réelles,* les *anciens* biens du prince-abbé et des chapitres mais non les acquêts faits par eux, les biens de fondation des cures, les biens patrimoniaux des *conseillers* et du greffier du conseil de Stavelot, les pleins fiefs possédés soit par les officiers, soit par les gentilshommes. D'ailleurs, quand le pays devait supporter des charges extraordinaires, toutes exemptions venaient à cesser [1].

C'étaient les finances de la *généralité* qui servaient à pourvoir aux nécessités publiques du pays, et, en dernière analyse, c'étaient les préposés « aux différentes communautés du pays » qui en avaient l'entière administration sur la tutelle du prince [2].

[1] De Noüe, ouv. cité, pp. 349 et suivantes. — *Recueil* cité, édits des 29 juillet 1641, 7 janvier 1745, 3 octobre 1708, etc.

[2] Manifeste du prince-abbé en 1789, cité.

CHAPITRE XIV.

DE LA COLLATION DES OCTROIS DE GRACE ET DE LA NOMINATION AUX CHARGES ET OFFICES PAR LE SOUVERAIN.

Pays-Bas catholiques.

I. — Les *octrois* que, le cas échéant, les sujets ou les corps constitués des Pays-Bas catholiques pouvaient ou devaient demander à leur Souverain possesseur de droits domaniaux et régaliens étendus et seule source des *priviléges* et des *grâces*, étaient de diverses espèces. Je citerai parmi les plus remarquables: les lettres d'État, de répit, d'atermoiement, de sûreté de corps, de grâce en matière criminelle, dont j'ai parlé plus haut à un point de vue spécial; les concessions en matière nobiliaire; les permissions pour ériger de nouvelles fabriques, des moulins à vent, des moulins à eau; les autorisations pour établir des voitures publiques et des loteries, pour construire des chaussées, pour creuser des canaux, pour rechercher des minerais; les concessions de marchés hebdomadaires et de foires franches; les concessions de priviléges en matière d'impôts, de commerce, d'industrie, les permissions aux mainmortes d'acquérir....[1]. Je ne

[1] Pour l'ensemble : voir le travail de M. Gachard, *Mémoire sur l'ancienne législation des octrois.* — En ce qui concerne les permissions d'acquérir aux *mainmortes*, voir ce que j'ai dit aux chapitres précédents. — En ce qui concerne les priviléges d'impôts émanés, dans les temps relativement récents, de la prérogative souveraine, voir la notice citée de M. Defacqz sur les anciens impôts. — Plusieurs catégories d'exemptions se rattachaient, non à la condition des personnes, mais à la possession de certaines charges publiques de l'ordre le plus élevé ou de hautes dignités. Les exemptions des chevaliers de la Toison d'or ne disparurent que sous Marie-Thérèse et encore contrairement à l'avis du gouvernement de Bruxelles : Voir, *Bulletins de l'Académie*, pp. 512 et suivantes.

m'étendrai pas longuement sur ce qui les concerne. Aussi bien la nécessité de l'interposition de l'autorité souveraine, dans les diverses matières auxquelles ils se rapportaient, n'était guère contestée à la fin de l'ancien régime; et dans les chapitres précédents j'ai déjà eu l'occasion de signaler les principales questions traditionnelles ou constitutionnelles que leur collation soulevait. On se rappelle que les *octrois* de grâce se délivraient tantôt par le *canal* du conseil privé, tantôt par celui du conseil des finances et de la chambre des comptes, conformément à une règle établie au XVIIe siècle et maintenue jusqu'à la fin de l'ancien régime [1]. On a vu qu'au XVIIIe siècle le pouvoir central avait repris avec une énergie redoublée une ancienne lutte contre certains organes provinciaux de la souveraineté — le grand bailli du Hainaut, les conseils souverains du Brabant et de Gueldre — qui prétendaient, soit à titre de délégation formelle, soit à titre d'ancien usage, partager avec lui le droit de délivrer les octrois de l'espèce même *dépassant le train ordinaire de justice;* et, qu'en dépit des réclamations des États et des arguments sérieux qu'on lui opposait, il avait par des règlements, des décrets, des ordres formels, condamné la prétention de ces organes, mais sans rester en fait maître de la situation dès l'abord [2]. Je crois donc, dans un travail dont la nature et le caractère m'empêchent de prendre les choses par le menu, pouvoir me borner à signaler une règle consacrée par la Joyeuse Entrée sur la collation des priviléges proprement dits, pour insister ensuite sur les principes fondamentaux concernant le droit d'anoblir et le droit de grâce en matière criminelle.

II. — Par l'article 46 de la Joyeuse Entrée, datant de l'avénement de Philippe le Bon, le Souverain des Pays-Bas catholiques prenait vis-à-vis des Brabançons l'engagement « de n'accorder » aucuns *priviléges* ni *franchises*, aux nations tenant leur station » en Flandre, qui pourraient aucunement rédonder au désavan» tage ou préjudice de son pays ou des habitants du Brabant. » C'est en se basant sur cet article que les Brabançons réclamèrent

[1] Voir au chapitre VII.
[2] Voir au chapitre VIII.

vivement, au XVIIIe siècle, contre certaines dispositions prises par Joseph II en matière de commerce et de douanes [1].

III. — Le Souverain des Pays-Bas catholiques, qui se réservait toujours dans toute sa plénitude le droit d'anoblir, ne pouvait pas en user dans nos provinces par la voie de sa chancellerie Impériale ou autrichienne. C'était un principe de droit public incontesté que toutes les lettres patentes de noblesse, d'érection de titres, de collation de marques d'honneur, octroyées à des Belges, devaient passer par le ministère des Pays-Bas existant à Vienne. Le conseil des finances et la chambre des comptes veillaient l'un et l'autre à ce qu'il ne fût pas violé : le premier en vérifiant les diplômes obtenus, le second en les enregistrant [2]. Ce principe était une conséquence rationnelle du grand fait que j'ai signalé : à savoir que le chef de la maison d'Autriche possédait les Pays-Bas à titre particulier, et que leurs institutions n'avaient d'autre lien légal avec celles des États allemands de la monarchie que leur dépendance du même prince. Cette restriction à la libre action du Souverain était une restriction de forme plutôt que de fond. Aussi le prince lui-même ne balança-t-il pas à annuler toutes les lettres patentes, en matière nobiliaire et héraldique, impétrées par des sujets des Pays-Bas à l'avénement des Habsbourg d'Autriche par le canal de la chancellerie autrichienne [3].

Mais voici une autre limite précise qui bornait réellement l'étendue de son pouvoir. C'est que, dans aucune de nos provinces, il n'était loisible au prince, le voulût-il, d'octroyer les priviléges politiques des *cavaliers* à un anobli, et notamment d'introduire celui-ci dans les *ordres équestres* [4]. Si les règlements, qui déterminaient les conditions d'admissibilité dans ces ordres

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 186, 192. — De Pape, Traité de de la Joyeuse Entrée, p. 97. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, *passim*. — *Réclamations belgiques*, passim.

[2] Steur, Mémoire cité. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. XVIII, édit du 14 décembre 1616; déclaration du 23 mars 1658; édits du 9 mai 1731, 14 avril 1734, 11 décembre 1754, etc.

[3] Voir les édits du 9 mai 1731 et du 14 avril 1734.

[4] Schaw, *Lettre sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 20.

n'étaient pas immuables, ils ne souffraient pas de dérogations pour des cas particuliers, et c'étaient les *cavaliers* eux-mêmes qui, armés du droit de contrôler les preuves des récipiendaires, veillaient à leur application rigoureuse [1].

IV. — Depuis le XVI[e] siècle les Souverains des Pays-Bas avaient posé en principe que le droit de grâce et de rémission, en matière criminelle, était un attribut essentiel de leur autorité suprême. Peu à peu ils en avaient retiré l'exercice aux organes inférieurs de la souveraineté pour le réserver au conseil privé; et, à la fin du XVIII[e] siècle, ils étaient à peu près arrivés à leurs fins lors de la *grande querelle des octrois*. D'autre part ils avaient enjoint à diverses reprises aux seigneurs vassaux, qui se prétendaient en possession du droit de grâce, de produire les *titres* sur lesquels ils s'appuyaient [2]. Ces injonctions étaient correctes au point de vue constitutionnel. Les princes ne devaient pas tolérer des usurpations; mais là où les seigneurs leur opposaient ou des titres formels, ou une possession immémoriale, ils étaient évidemment obligés de respecter ce qui existait [3]. Ils ne pouvaient pas priver les seigneurs de droits régulièrement acquis, et devaient se borner à régler l'exercice de ceux-ci en le soumettant aux restrictions et aux formalités qui entouraient l'action de leur propre prérogative. Ce serait empiéter sur le domaine du droit criminel que de préciser ici les formalités dont je parle : elles se rapportent d'ailleurs toutes directement ou indirectement à l'*entérinement* par les conseils de justice des lettres de grâce obtenues [4]. Il faut, au contraire, marquer avec soin les limites et les restrictions mises au droit de grâce en matière criminelle, considéré dans son ensemble, par les Constitutions des diverses provinces.

En Brabant les anciennes Joyeuses Entrées étaient prodigues de restrictions dans l'espèce [5]. Celles des trois derniers siècles

[1] Voir le chapitre V.

[2] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 405, 406 — Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XXXI, n° 6. — Defacqz, ouv. cité, t. I[er], p. 265, 266.

[3] A la fin de l'ancien régime très-peu de seigneurs exerçaient encore le droit de grâce.

[4] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, p. 410.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 93, 109, 113, 338.

l'étaient moins. Elles n'en établissaient plus que deux et encore, sous l'action du temps et en présence des agrandissements continus du pouvoir central, ces dernières elles-mêmes avaient été soumises à de sérieux tempéraments. L'article 21 de la Joyeuse Entrée défendait au prince de gracier un homicide avant qu'il eût conclu la *paix à partie*, c'est-à-dire avant qu'il eût reçu le pardon de la famille de sa victime. Ce pardon ne s'accordait qu'en suite de la réparation morale et souvent pécuniaire à laquelle, suivant les anciens principes, les parents du mort avaient un droit absolu. L'article 21 avait été mitigé de deux manières. D'abord, la jurisprudence admettait la validité des lettres de grâce impétrées *avant* la conclusion de la paix, à condition qu'elles fussent entérinées à la satisfaction des parties lésées. Ensuite, elle permettait aux conseils de justice de passer outre à l'entérinement, en réglant d'office les conditions de la paix, ou bien en laissant ce qui s'y rattachait en suspens lorsque les parties lésées se montraient déraisonnables et passionnées [1].

L'article 25 de la charte brabançonne refusait absolument au duc le droit de gracier sans la participation des États du duché *un traître* ayant porté les armes contre le pays. Mais, en fait, cet article était tenu pour non avenu quand le coupable était un *militaire* ou un personnage appartenant aux *escrouës* du Souverain. En revanche, bien que les Joyeuses Entrées modernes ne s'occupassent par des *lettres de rappel de ban*, le duc n'accordait ces dernières, au moins au commencement du XVIII[e] siècle, que conformément aux vieilles règles : c'est-à-dire de l'avis du conseil de Brabant, après avoir entendu les parties intéressées, et sans préjudice des droits des États [2].

Dans les autres provinces des Pays-Bas catholiques la règle con-

[1] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, pp. 300, 406. — Defacqz, *Belgique judiciaire de 1866*, p. 918 : la *Paix à partie*. — Wynants, sur De Pape, sous l'article 21. — De Pape, ouv. cité, § 182. — Damhouder, *Praxis rerum criminalum*, chap. XLV. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 113, 114.

[2] *Mémoire sur le droit pénal*, cité, p. 406. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 185. — De Pape, § 106. — Wynants, *De publicis judiciis*, titre XXVII.

sacrée par l'article 21 de la Joyeuse Entrée était la seule qui limitât, ou traditionnellement ou en vertu de titres écrits, l'exercice de la prérogative souveraine; et partout cette règle avait reçu les tempéraments que j'ai marqués plus haut [1].

V. De tous les attributs de la souveraineté dans les Pays-Bas, l'un des plus importants était le droit de nommer aux magistratures communales et à une quantité considérable de charges et d'offices. C'était grâce à lui, comme le disait parfois le conseil privé, que le prince avait réellement en main le *gouvernail* de l'État. Il en a déjà été question bien des fois dans le présent travail. J'ai dit comment la collation de quelques hautes charges était réservée au Souverain lui-même, sans que le Gouverneur général des Pays-Bas pût s'y entremettre [2]. J'ai marqué les garanties constitutionnelles entourant la nomination de certains magistrats municipaux et celle des conseillers des tribunaux supérieurs [3]. J'ai parlé des luttes fréquentes, soulevées entre le pouvoir central et les organes provinciaux de la souveraineté, par rapport au droit de conférer diverses charges au nom du prince [4]. J'ai montré comment les villes, les États des provinces, les seigneurs particuliers, avaient un droit propre à conférer certains offices, soit pour leur service immédiat, soit dans leurs justices; et comment le Souverain avait fini par empiéter sur ce droit, par exemple en se réservant la nomination de divers *employés* provinciaux ou communaux [5]. Et cependant je n'ai pas épuisé la matière. Il me reste encore à présenter le tableau raccourci des principes constitutionnels qui, dans chaque province, dominaient la collation des offices proprement dits, ainsi que la manière de les desservir, et qui s'imposaient aussi bien au Souverain qu'aux seigneurs, aux États, et aux villes.

[1] Defacqz, *La paix à partie*, ouv. cité. — Sohet, liv. V titre LXXXI, n° 11; Style de Namur de 1620, chap. XXXI, art. 10, etc.

[2] Au chapitre III.

[3] Aux chapitres VIII et IX.

[4] Voir ce que j'ai dit du grand bailli de Hainaut, du chancelier de Brabant, etc.

[5] Voir aux chapitres VIII, IX et même au chapitre VI.

VI. Et d'abord, à part les charges de conseillers dans les conseils de justice et les magistratures municipales dans quelques localités [1], le Souverain disposait *librement* des offices dépendants de sa collation. S'il consultait, le cas échéant, de hautes influences ou de hauts dignitaires, les avis ou les propositions de ceux-ci ne le liaient pas [2]. En 1790 l'empereur Léopold offrit aux Belges : « que les personnes destinées aux emplois » supérieurs seraient choisies par le Souverain entre trois qui lui » seraient proposées par les États des provinces respectives [3]... » C'était une innovation radicale. Elle ne fut pas réalisée, car elle tomba avec le refus des Belges d'accepter les offres primitives des Habsbourg et il n'en fut plus question dans le traité de la Haye.

VII. J'ai déjà dit plus haut comment, en dépit des traditions nationales anciennes et des édits périodiquement publiés par les Souverains, la vénalité des charges, directe ou indirecte, ouverte ou sournoise, avait envahi la plupart des provinces. On ne la considérait presque plus nulle part comme prohibée par les Constitutions. Les *engagères* et les *ventes* d'offices hauts et bas, royaux, seigneuriaux et *municipaux*, conduisant à une quasi-hérédité des charges, étaient devenues de droit commun. Ce que les contrats de l'espèce rapportaient à certaines villes était consigné dans leurs revenus officiels et avoués. Ce qu'ils rapportaient au trésor royal faisait partie de cette branche des revenus du prince appelée « les parties casuelles. » Comme dans les moments de détresse financière le gouvernement cherchait à faire produire à celles-ci le plus possible, il en arriva non-seulement *à négocier de grosses sommes* sur les offices inférieurs, ou sur les échevinages municipaux comme en Flandre et à Namur; mais encore à *engager* les plus hautes charges, telles par exemple, le grand bailliage de Gand, le bailliage de Tournai, etc. Par un dernier scrupule ou par un reste de pré-

[1] Celles-ci ne constituaient pas, d'ailleurs, des offices.

[2] Notice citée sur : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*, pp. 127, 128. — GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 41, 42, 43. — Cependant, en fait, le pouvoir central sortait rarement du cercle des présentations faites.

[3] GACHARD, *Documents sur la révolution belge de 1790*, p. 137.

voyance il n'engagea et ne vendit pas les charges de conseillers aux conseils des provinces. Il se borna à les soumettre, au XVIII[e] siècle, *au droit de médianat* comme les autres offices royaux. Ce droit, qui constituait au fond une sorte de vente, n'engendrait pas au moins l'hérédité. Si le taux en fut diminué par Joseph II il fut rehaussé de nouveau sous les successeurs immédiats de ce prince [1].

Les deux provinces les moins atteintes par la contagion étaient le Hainaut et le Brabant, mais surtout cette dernière. Elles devaient leur situation spéciale aux précautions constitutionnelles positives qu'elles avaient prises. En Hainaut, la capitulation de Mons de 1710 avait stipulé par ses articles 21 et 22 que la vénalité des charges ne serait pas pratiquée à l'égard des offices de conseillers, greffiers et autres offices royaux, ni à l'égard des offices de conseillers, officiers, pensionnaires, avocats, greffiers, et commis des États, de la ville de Mons, et des autres villes de la province. Malheureusement elle avait laissé une porte ouverte aux abus en exigeant que les États et les villes pussent continuer à conférer, comme jadis, les offices de leur service immédiat, *gratis* mais par engagement ou autrement [2]. Quoi qu'il en soit, le mal ne prit pas, je pense, de grandes proportions dans le comté [3].

En Brabant, et dans les pays qui y étaient annexés, la vénalité des charges sous toutes ses formes et avec toutes ses nuances était expressément proscrite par la Joyeuse Entrée. Cette charte, par la combinaison de ses articles, pensait la poursuivre dans ses

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. IX, § 9 et chap. XVI. — Defacqz, *De l'ancienne vénalité des offices civils en Belgique* : *Bulletins de l'Académie*, 2e sér., t VI, p. 96. — *Réclamations belgiques*, t. III, pp. 18, 40, etc. — Steur, Mémoire cité, p. 206. — La non-vénalité des offices de justice était promise dans le privilége des Namurois de 1477, art. 11. Voir Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, p. 288.

[2] Voir *Réclamations belgiques*, t. X, p. 46.

[3] Dans les documents relatifs au grand bailliage de Hainaut, insérés au t. II des *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, on voit que les offices hauts et bas du pays étaient presque tous *libres*, en ce sens que les collateurs les donnaient sans avoir à respecter des droits d'hérédité directs ou indirects.

derniers retranchements et rendre impossible toute violation des vieux principes nationaux à son endroit [1]. Elle imposait (article 11) à tous ceux qui étaient nouvellement pourvus d'un office ou d'un état quelconque « nul excepté en villes, franchises, et villages » un véritable serment d'expurgation. Elle les obligeait de jurer : d'abord que dans l'exercice de leurs fonctions ils ne commettraient ni prévarications ni concussions; ensuite que, pour obtenir leurs charges, ils n'avaient fait ni directement ni indirectement dons, promesses, ou offres, à peine d'indignité perpétuelle en cas de contravention. Au duc elle défendait directement (art. 23) de donner en ferme ou en engagère les charges de justice : « voulant que lesdites charges fussent desservies comme d'ancienneté l'on était accoutumé d'user, » et réservait d'avance la nullité de tous contrats faits en contravention de cette prohibition [2]. Enfin (art. 22) aux maïeurs et aux baillis, pour les mettre hors d'état d'éluder ses défenses avec la connivence du prince, elle imposait l'obligation constitutionnelle de desservir leur charge par eux-mêmes, « sans la transporter ni la vendre, ni la donner en ferme à personne. »

Ce luxe de précautions procura au Brabant le privilége unique de ne pas voir ses institutions souillées par un véritable trafic des offices : mais il ne l'empêcha pas de voir le principe de la non-vénalité des charges éludé de cent manières diverses. Il arrivait que le gouvernement conférat des charges brabançonnes à des enfants, sauf à les faire desservir provisionnellement par autrui, et à des jeunes filles, à condition d'épouser un mari capable. Il arrivait que le Souverain permît à un officier de résigner sa charge « sous réserve de quelque pension. » Un grand nombre d'offices brabançons étaient dans ce qu'on appelait le *tour de rôle* de la garde noble des archers. Celui des archers, qui au moment de la vacance d'un office de l'espèce en devenait *rotulaire*, pouvait en prendre la patente ou se défaire à prix d'argent de son droit de

[1] Dès le XIV[e] siècle, les chartes concernant la généralité du Brabant s'occupaient déjà de cette grave question.

[2] L'article 7 du traité de *Venloo* voulait aussi que tout officier fût *nut en bequaem* et qu'il desservît sa charge en personne.

préférence. Souvent le Souverain recevait de l'argent en don ou en prêt de ceux auxquels il conférait un office : *quod non capit princept rapit anceps,* disait-on. Le serment d'expurgation, dit le *grand serment,* dont j'ai parlé, n'arrêtait personne. Des gens scrupuleux croyaient se mettre en règle avec leur conscience en s'en faisant dispenser par le gouvernement. D'autres le prêtaient en s'égarant eux-mêmes par d'étranges subtilités. « Plût à Dieu ! » disait le président De Pape à propos du grand serment, « que chacun le fît » sur une vérité conforme à ce que cet article 12 exprime et sans » restrictions mentales. » En dépit du *grand serment* le *médianat* fut donc introduit, maintenu et accepté dans le duché comme ailleurs, et frappa les charges de conseiller au conseil de Brabant avec les autres offices de justice à vie. « Les États de Brabant, dit » Wynants, n'en parurent pas satisfaits, mais la taxe aiant été » reçue sans opposition partout ailleurs, et les réflexions pru- » dentes qu'ils firent sur les nécessités publiques et le mauvais » état de la caisse royale, firent que ladite taxe fut aussi suivie au » conseil de Brabant [1]. »

VII. J'ai expliqué, dans un précédent chapitre, comment dans les Pays-Bas soumis à la maison d'Autriche le droit de parvenir aux fonctions publiques était réservé aux seuls membres de la communion romaine. J'arrive aussitôt à ce qui concerne la nationalité des officiers.

Les principes constitutionnels en vertu desquels certaines provinces réservaient à leurs seuls nationaux le droit exclusif de posséder des charges publiques, quoique toujours battus en brèche par le gouvernement, étaient mieux respectés que la prohibition antique de la vénalité des charges. Je veux les exposer en raccourci, province par province comme il appartient, et indiquer les principales difficultés que leur application soulevait périodiquement.

De toutes les provinces c'étaient encore le Brabant et le Lim-

[1] Sur le Brabant : Defacqz, *loco citato.* — Wynants, sur De Pape, sous les articles 11, 22, 23. — Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. XVI. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, pp. 35, 37, 78, 83, 91, 169, 170, 171, 174, 272.

bourg, dont les regnicoles étaient d'ailleurs légalement réputés *conaturels* [1], qui avaient dans l'espèce les priviléges les plus étendus, les mieux établis, et les moins éludés dans la pratique. Ces priviléges étaient fondés sur les articles 5, 6, 9, 37, 39, 38, 40 de la Joyeuse Entrée, et sur l'article 2 de la première addition de Philippe le Bon. A part deux charges de conseiller et deux charges de secrétaire au conseil souverain, ils réservaient aux regnicoles provinciaux tous les offices hauts et bas de justice et de recette [2], ceux de lieutenant féodal et de clerc du registre des fiefs, ceux de châtelain des châteaux ducaux et de châtelain des châteaux seigneuriaux. Ils défendaient formellement aux officiers et aux châtelains de laisser ou de faire desservir leur charge par un *étranger,* quelle que fût sa qualité. Toutefois, en ce qui concerne les *châtelains,* ils admettaient que la possession de *biens d'estoc* dans le pays dispensait de la naissance; et, en ce qui concerne le chancelier et les conseillers du conseil souverain, ils s'exprimaient de manière à mettre sur la même ligne les *natifs* et les simples possesseurs de *baronnies brabançonnes* [3].

Le conseil de Brabant avait donc le droit de signaler à Joseph II, le 23 juin 1787, comme un des points fondamentaux de la Constitution du pays : « que l'administration civile et politique doit » être exercée par des natifs ou du moins par des personnes » très-possessionnées dans la province comme ayant notoirement » intérêt à la chose publique [4]. »

Quand le gouvernement donnait un office en Brabant à un étranger, soit par erreur, soit dans l'espoir qu'il n'y aurait pas de réclamations, le procureur général du conseil s'opposait d'or-

[1] Wynants, sur De Pape, sous l'article 4. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 239. — Defacqz, ouv. cité, p. 206. — Anselmo, *Tribonianus belgicus,* t. XXIV, nº 7.

[2] Ces deux catégories d'officiers comprenaient, dans l'organisation du temps, presque tous les officiers quels qu'ils fussent. Il ne s'agissait pas des receveurs, intendants des particuliers : Voir De Pape, § 111.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 77, 168, 169, 203, 208, 219, 220, 357, 358. — De Pape, ouv. cité, § 111.

[4] *Réclamations belgiques,* t. VIII, p. 120.

dinaire lui-même à ce que l'intrus fût admis au serment. Si le conseil privé imposait silence au procureur général, homme du prince par la nature de ses fonctions, les États de Brabant ne balançaient pas à présenter collectivement requête au conseil de Brabant pour qu'il déclarât par sentence l'impétrant incapable de desservir office dans le duché [1].

Il y eut, par rapport à la portée du privilége brabançon, deux grandes controverses qui méritent de nous arrêter un instant.

Au XVIIe siècle, à l'occasion de la nomination d'un Flamand, messire N. de Steenhuys, baron de Poederlée en Brabant, à l'office de chancelier, l'ordre primaire des États de Brabant, c'est-à-dire celui des abbés, s'opposa en justice réglée à l'admission du nouveau titulaire. Il contestait la capacité d'un baron brabançon natif d'une autre province; et subsidiairement il prétendait que si la possession d'une ancienne baronnie dispensait de la naissance brabançonne, il ne pouvait en être de même de la possession d'une baronnie d'érection nouvelle. Le procès cessa moyennant acte de non-préjudice donné aux États par le prince. Néanmoins l'interprétation, qui considérait la Joyeuse Entrée comme assimilant les possesseurs de toutes les baronnies brabançonnes aux Brabançons de naissance, prévalut dans la suite [2].

La seconde controverse, qui fut agitée à diverses reprises pendant le cours des XVIIe et XVIIIe siècles, portait sur la signification constitutionnelle du terme *châtelain*, employé par les articles 58 et 59 de la Joyeuse Entrée. Les États de Brabant soutenaient toujours qu'il s'appliquait aux Gouverneurs militaires des villes comme aux châtelains des vieux châteaux du pays; et que, partant, les uns comme les autres devaient être Brabançons ou Limbourgeois ou du moins gens suffisamment possessionnés dans l'une des deux provinces. Le gouvernement, de son côté, se piquait de respecter la Joyeuse Entrée par rapport aux châtelains des vieux châteaux; mais, par rapport aux Gouverneurs militaires

[1] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, p 57; il cite des exemples très-curieux.

[2] *Idem*, pp. 62, 63. — De Pape, § 66. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 199.

des villes, il agissait suivant les circonstances du moment. Tantôt il prétendait être en droit de prendre ceux-ci, sans violer la Constitution, parmi les officiers étrangers qui avaient sa confiance; tantôt il semblait se ranger à la manière de voir des États : alors, quand il nommait un étranger au gouvernement d'une ville brabançonne, il donnait aux États une lettre de non-préjudice; ou bien il consentait à ce que cet étranger se fît *brabantiser ;* ou bien, prenant un biais, il lui donnait le simple titre de commandant de milice. On remarque que les États, assez difficiles en temps de paix, laissaient le pouvoir central agir suivant les nécessités du service et sans réclamations en temps de guerre [1].

A la fin du XVIII[e] siècle la question fut définitivement vidée. En 1770-1771 les États de Brabant réclamaient contre la nomination d'un étranger aux fonctions de Gouverneur militaire de Lierre, et prétendaient qu'en 1677 le prince avait reconnu la constitutionnalité de leurs soutènements. Le conseil privé fut entendu. Il émit l'avis que la Joyeuse Entrée s'occupait exclusivement des châtelains des châteaux et qu'elle ne concernait en rien les Gouverneurs militaires dont les fonctions étaient amovibles et tenaient à un ordre d'institutions particulier. Il conclut à ce que le Gouverneur général eût à faire connaître « verbalement aux États que » l'objet de leurs plaintes était dénué de fondement. » Charles de Lorraine agit comme le conseil privé le lui conseillait, et les États de Brabant n'élevèrent plus la voix à l'avenir [2].

Il y avait, enfin, une exception aux principes exclusifs dominant en Brabant, qui a échappé à la plupart des publicistes et qui mérite cependant d'être signalée en passant. Les Malinois étaient de temps immémorial admissibles, en dépit des articles

[1] De Pape, ouv cité, § 112. — *Analectes belgiques*, t. I[er], p. 218 et suivantes : consultes du conseil privé de 1770, 1771. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 220. — Gachard, Mémoire cité sur les États de Brabant. — Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 130, 213, 224, 240, sur les difficultés de l'espèce au XVI[e] siècle. — Sur la même question à propos du gouverneur de la province de Limbourg : Notice citée sur *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques.*

[2] Sources citées à la note précédente.

de la Joyeuse Entrée, aux charges et aux offices *locaux* de cette portion du quartier d'Anvers qu'on nommait le *pays d'Arckel* ou, plus anciennement, le *pays de Malines*. Leur droit fut encore reconnu par sentence du conseil privé du 28 mars 1728. On pourrait peut-être en expliquer l'origine, en remontant à l'histoire territoriale de la maison de Berthout [1].

VIII. — La rigueur avec laquelle, depuis l'unification des Pays-Bas, les Brabançons continuaient à se cantonner dans leur isolement, avait porté les autres provinces à user de représailles, soit en travaillant à maintenir leurs anciens priviléges, soit en cherchant à en obtenir de nouveaux. Mais je puis le dire dès à présent : les plus favorisées d'entre elles gardèrent tout au plus le droit d'exclure des offices publics dans leur territoire les sujets des autres duchés, comtés ou seigneuries, où leurs propres regnicoles étaient exclus ; c'est-à-dire de revendiquer l'application d'un *principe de réciprocité*. La portée de celui-ci était même formellement restreinte par les diplômes du XVI[e] siècle de deux chefs différents: il ne s'appliquait en aucun état de cause aux chevaliers de la Toison d'or, et il ne concernait pas la charge de gouverneur de province toujours réservée à la collation du prince [2]. Entrons un instant dans les détails.

A Namur, où l'on avait vu régner un système d'exclusion analogue à celui du Brabant, ce système n'avait pu se maintenir. Les clauses de l'acte de vente du comté de 1420, du diplôme d'avril 1421 émané de Philippe le Bon, et du privilége de 1477 arraché à Marie de Bourgogne, qui en consacraient l'existence, étaient tombées en désuétude au moins quant à leur sens absolu. On ne les invoquait plus guère que pour rappeler l'antique admissibilité des Flamands aux offices namurois [3]. Le

[1] Ghyseleers-Thys, ouv. cité, t. I[er], pp. 65, 67.

[2] A conférer le diplôme dont je donnerai plus loin l'indication.

[3] Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, Supplément III. — *Analectes belgiques*, t. I[er], pp. 231, 233. — Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 128. — Defacqz, ouv. cité, pp. 233, 236. — Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, p. 287.—Voir encore sur la manière dont les États défendaient leur privilége : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. VI, p. 284.

privilége du 9 août 1559, confirmé par lettres patentes du 10 février 1668, n'allait plus au delà du principe de réciprocité dont j'ai précisé plus haut le sens. En vain les États de la province cherchèrent-ils à l'agrandir, un décret de 1757, porté par Cobentzl comme Ministre plénipotentiaire et sur consulte du conseil privé, repoussa leur prétention; et le décret du 28 avril 1791, émané des Gouverneurs généraux par forme de *loi stable et constitutionnelle*, qui pour la dernière fois disposa dans l'espèce, se borna aussi à promettre le maintien d'une stricte *réciprocité* [1].

La Flandre, le Hainaut et Malines avaient reçu pour la première fois des diplômes provinciaux, concernant la matière qui nous occupe, au XVI[e] siècle. Ils étaient datés respectivement du 7 mai 1555, du 15 novembre 1555, du 2 mai 1594; et leur teneur correspondait presque mot pour mot à celle du diplôme namurois de 1559 [2].

En Flandre, où le privilége national fut respecté jusqu'à la fin de l'ancien régime, on l'appliquait sur un point avec plus de sévérité qu'en Brabant. Dans cette dernière province, comme je l'ai dit, on avait fini par admettre aux offices les Flamands possesseurs de baronnies brabançonnes. En Flandre, au contraire, on tenait pour radicalement inhabiles à remplir les fonctions publiques les Brabançons possesseurs de baronnies flamandes [3].

En Hainaut, le principe de la charte de 1555 passa dans les *chartes générales* du pays et dans le règlement du conseil ordinaire. Pendant les derniers siècles un étranger était inhabile à exercer un emploi dans le comté, à moins d'y avoir résidé pendant dix ans et d'être natif d'une province qui n'excluait pas les

[1] FAIDER, ouv. cité, p. 111. — NENY, ouv. cité, t. II, p. 199, 200. - GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur.* — *Analectes belgiques*, 1[re] sér, p. 243. — *Liste chronologique des ordonannces des Pays-Bas autrichiens*, 3[e] sér., t. III, p. 219.

[2] NENY, ouv. cité, t. II, p. 198. — FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, t. I[er], p. 378. — Les deux diplômes de la Flandre et du Hainaut stipulent que *dorénavant* ..... les requêtes des États sont conçues dans le même sens. — Pour Malines : VAN DOREN, ouv. cité, t. I[er], p. 268.

[3] WYNANTS, manuscrit n° 12294, cité, p. 62. — DE PAPE, ouv. cité, § 54.

Hainuyers des charges publiques [1]. Les États du Hainaut auraient bien voulu étendre leur privilége plus loin. En 1702, en 1718, en 1743 notamment, ils firent de fortes représentations contre des collations d'offices faites à des personnes non natives de leur province et n'y ayant pas leur domicile depuis dix ans. Le gouvernement repoussa toujours leurs soutènements. En 1743, Kaunitz leur répondait « qu'il n'y a pas d'équité à ce qu'on ôte » aux sujets le droit de parvenir à *cet* emploi, avec d'autant plus » de raison que les Haynuyers ne sont exclus des charges qu'en » Brabant, et qu'ils sont habiles à les desservir dans les autres pro- » vinces. Par conséquent l'exclusion ne pourrait regarder que les » Brabançons par droit de réciprocité [2]. » A Malines, un diplôme émané des Archiducs au mois d'août 1610, consacra de rechef le privilége de 1594. Le 28 juillet 1638, un décret du conseil privé l'interpréta même sur un point spécial : il statua que les enfants de parents Malinois, nés accidentellement en Brabant, étaient habiles à remplir les charges Malinoises. A part quelques cas exceptionnels on peut dire que les principes énoncés par ces diverses chartes étaient assez bien observés au XVIIIe siècle [3].

A Tournai, en vertu d'antiques priviléges confirmés le 14 février 1521, confirmés de nouveau le 10 mai 1613 dans une charte émanée des Archiducs, revendiqués dans la capitulation de 1709, nul ne pouvait exercer de magistrature s'il n'était Tournaisien de naissance, ou si du moins il n'avait son domicile en ville depuis trois ans. Mais déjà, en 1728, ces priviléges étaient devenus une lettre morte chaque fois que le gouvernement le voulait. En effet, à cette époque, dans une consulte du 28 avril, le conseil privé soutenait que le prince avait le droit absolu de *dispenser* de leur observation et le prince agissait en conséquence [4].

[1] Neny, ouv. cité, t. II, pp. 198 199. — *Chartes générales*, chap. Ier, art. 14. — Règlement du conseil ordinaire, art. 14.

[2] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, p. 199 : Notice sur le conseil du Hainaut.

[3] Ghyselers-Thys, t. Ier, p. 67; t. VI, pp. 2 et suivantes. — Voir une exception dans Van Doren, ouv. cité, t. Ier, p. 323, acte de 1693.

[4] *Consultes du conseil privé*, t. V, fol. 241. — Capitulation de Tournai de 1709, art. 40, etc.

En Gueldre, en vertu d'un privilége de 1493, le duc ne pouvait confier aucune ville ou château, ni conférer aucune charge dans le *haut quartier,* ni donner place dans son conseil, qu'aux natifs du pays [1]. Ce privilége avait été implicitement confirmé, avec tous les autres priviléges du pays, par le traité de Venloo. L'article 7 du traité disposait, d'ailleurs, lui-même, que le prince devait choisir ses officiers parmi les gens capables, *binnen het vorstendom,* sachant la langue du pays : et il ajoutait en termes assez ambigus : « ende sal d'ondersaeten daer inne vorderen naer dat sy daer » toe nut en bequaem sullen ghevonden syn [2]. »

Quant au Luxembourg, il n'avait aucun privilége ancien pour exclure les étrangers. On voit, en 1600, l'état noble présenter requête à Albert et Isabelle pour que les offices, états et dignités du pays, fussent confiés aux Luxembourgeois, nobles et autres, de préférence à des étrangers : « ne soit que les ditz étrangez » soient mariez, domiciliez et surcéans ou autrement ayant des » biens audit pays. » Les Archiducs répondirent à cette demande : « l'intention de leurs Altezes est de préférer les naturelz subjetz » dudit pays de Luxembourg qualiffiez ès offices et charges à » tous autres [3]. » Ce fut par un décret, daté de Bonn du 21 mai 1790, que les Gouverneurs généraux des Pays-Bas promirent à la province qu'aucun emploi de justice ou de police ne serait plus conféré sur son territoire qu'à des Luxembourgeois ou à des sujets des provinces où les Luxembourgeois étaient admis aux offices [4].

IX. — En résumé, à la fin de l'ancien régime, les Brabançons et les Limbourgeois seuls excluaient tous les autres sujets des

[1] *Réclamations belgiques,* t. X, p. 67.

[2] On peut citer encore, en passant, dans un ordre d'idées analogue, le principe en vertu duquel deux charges de conseillers nobles au conseil de Gueldre avaient toujours été conférées à des nobles gueldrois. Il était consacré par l'article 12 d'un Règlement de 1612, par une dépêche du gouvernement aux États, du 29 juillet 1629, et par un décret de don Juan d'Autriche, du 9 février 1659.

[3] Leclerq, *Coutumes du Luxembourg,* t. I[er], p. 137, art. 22.

[4] *Liste chronologique* citée, à sa date.

Pays-Bas catholiques de l'exercice des fonctions publiques dans leurs territoires; en revanche, ils étaient exclus dans toutes les autres provinces. Les Flamands, les Hainuyers, les Namurois avaient entre eux une sorte de pacte tacite de confraternité [1]; et, comme le disait Wynants au commencement du XVIII[e] siècle, ils n'auraient pas voulu sans doute exclure les Limbourgeois et les Gueldrois qui ne les excluaient pas [2]. De plus deux règles importantes, dont il me reste à parler, permettaient au Souverain de ne pas tenir compte des priviléges provinciaux, en matière de collation d'offices, ou de les rendre inopérants dans des cas spéciaux sans faire acte inconstitutionnel.

La première de ces règles était celle qui reconnaissait aux enfants des membres des conseils collatéraux et des personnages comptés parmi les *escroues* le privilége dit *ubique natus*, c'est-à-dire qui les réputait nés là où ils avaient intérêt. Elle était admise sans contradiction dans toutes les provinces, sauf en Brabant et en Limbourg. La résistance opiniâtre que le conseil de Brabant opposait à son application, en dépit des déclarations les plus catégoriques du pouvoir central était, au dire de Wynants, une *pierre de scandale* soulevant toutes les colères du conseil privé; mais elle était d'autant plus difficile à vaincre, que toujours elle était soutenue par les États du duché [3].

La seconde des règles dont je veux parler était celle en vertu de laquelle le Souverain pouvait, en donnant à un sujet des Pays-Bas catholiques ou à un étranger une *lettre de naturalisation* pour une province déterminée, lui octroyer aussi capacité pour desservir, dans cette province, les emplois publics. Elle était

[1] Un décret du 12 février 1770 statua dans ce sens, par un rapport aux sujets du Namurois et du Hainaut.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, pp. 58, 59. — *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. V, p. 555: Consulte de Neny, sur les chanceliers de Brabant.

[3] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, p. 54. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 360. — Voir dans Van Doren, ouv. cité, t. I[er], p. 314, une déclaration formelle du Souverain, en 1661, par rapport à l'application du privilége *ubique nati* tant à Malines qu'en Brabant.

encore une fois inopérante en Brabant et en Limbourg, où il fallait constitutionnellement des *lettres de brabantisation* expresses, accordées *avec le concours des États,* pour assimiler à tous égards les étrangers aux regnicoles [1]. Dans les autres provinces, si elle donnait souvent lieu à d'irritants conflits entre l'impétrant d'une charge, *naturalisé* et soutenu par le gouvernement d'une part, et les conseils de justice de l'autre, elle ne pouvait pas être théoriquement attaquée par des arguments constitutionnels sérieux. En vain, par exemple, les comtés de Flandre et de Hainaut essayèrent-ils de s'attribuer le privilége brabançon : ils ne purent invoquer ni titre, ni possession en leur faveur, et ils durent renoncer à leur prétention [2].

En laissant ce point je crois utile de rappeler une particularité relative au privilége brabançon. En vertu de l'union du Brabant et du Limbourg, combinée avec les droits d'autonomie conservés par les deux provinces, les lettres de naturalisation octroyées par le prince avec le consentement des États de Limbourg étaient jadis censées équivalentes des *lettres de brabantisation.* Mais les États de Limbourg ayant dans plusieurs circonstances montré une facilité extrême, les États de Brabant réclamèrent. Ils finirent par obtenir que, sans leur aveu préalable, les lettres de naturalisation impétrées à l'intervention des États de Limbourg ne sortiraient leurs effets qu'en Limbourg [3].

X. — Dans les provinces de Brabant et de Limbourg la Joyeuse Entrée subordonnait l'admissibilité aux emplois publics, des regnicoles eux-mêmes, à certaines conditions. C'est ainsi, par exemple (art. 19), qu'elle excluait les *bâtards* non-seulement des charges de conseller, drossart, juge, mais encore de tous les offices donnés « de la part de S. M. » Ce privilége était observé sans contradiction. Il était admis que les *lettres de légitimation*

[1] Gachard, *Mémoire sur les États de Brabant.*

[2] Wynants, manuscrit nº 12294, cité t. Ier, chap. V. — Defacqz, ouv. cité, p. 236. Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée de Brabant, p. 360. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. IX, p. 233, etc.

[3] Wynants, manuscrit nº 12294 cité, pp. 59, 60. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 360.

octroyées par le Souverain à un enfant illégitime ne pouvait lui porter aucune atteinte. On ne rencontre aucun principe analogue dans les Constitutions des autres provinces, mais bien dans les coutumes d'une foule de villes et franchises [1].

D'autre part la charte brabançonne énonçait, par rapport à l'exercice des fonctions publiques, une règle de la plus haute importance que les États du duché représentaient, en 1787, comme un des fondements de la liberté nationale. Elle exigeait, par son article 10, que tous les dépositaires de l'autorité publique, chancelier, membres du conseil de Brabant, membres de la chambre des comptes, officiers hauts et bas, royaux et seigneuriaux, bourgmestres et échevins des villes, tous ceux en un mot « qui faisaient et administraient droit et justice, soit de la part de » S. M., soit de la part des vassaux », jurassent sur les saints Évangiles d'observer la Joyeuse Entrée : « si avant qu'il touche à chacun en particulier, sans y contrevenir, ou agir au contraire, » par conseil ou de fait en aucune manière. » La prestation de ce serment faisait de tous les fonctionnaires des agents de la loi et de la Constitution du pays : elle les autorisait à résister aux ordres arbitraires et abusifs que ceux, dont ils tenaient leurs charges, essayeraient de leur donner [2]. Cette puissante garantie de légalité n'existait dans aucune des autres provinces, sinon à l'endroit de certains grands officiers ou des membres de certains conseils de justice que j'ai indiqués. Tout au plus les officiers et les magistrats des villes étaient-ils astreints à promettre sous serment de respecter les priviléges locaux.

XI. Il me reste, à propos de la collation des emplois publics, à préciser la portée d'un dernier principe constitutionnel dont nous avons déjà rencontré mainte application : celui de l'*inamovibilité des offices.*

[1] De Pape, ouv. cité, § 100. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, pp. 77, 79, 313, 334. — On se rappelle l'anecdote de Philippe le Bon, prenant possession de Mons, et voyant les échevins refuser de reconnaître le maïeur, qu'il leur donnait, parce que ce maïeur était bâtard.

[2] De Pape, ouv. cité, § 83. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 175. — *Réclamations belgiques,* t. I[er], p. 83, représentation du 29 janvier 1787.

Abstraction faite de leur qualité de royaux, provinciaux, municipaux et seigneuriaux, les emplois publics se divisaient dans l'ancien régime belge en trois grandes catégories : les emplois conférés par simples *commissions*, les *magistratures*, et les *offices* proprement dits.

Les emplois conférés par simples *commissions* étaient relativement peu nombreux et tenaient, en général, aux services publics d'organisation moderne : je citerai, parmi eux, les charges dans l'armée régulière et celles dans la hiérarchie des juges des droits d'entrée et de sortie. Tous ces emplois étaient amovibles par leur essence même, de sorte que le principe constitutionnel dont nous parlons ne les concernait pas.

On ne comprenait sous la dénomination de *magistratures* que les charges de bourgmestre, échevin, juré, etc., dans les villes et dans les franchises; et celles-ci, de leur côté, étaient en principe restées *annales* sauf en Gueldre et en Limbourg.

On rangeait, enfin, dans la catégorie des *offices*, presque tous les emplois hauts et bas de justice et de recette, les emplois de nature féodale et domaniale réservés à la collation du Souverain et de ses organes, et une foule de charges de collation municipale, provinciale et seigneuriale.

Les offices royaux conférés par lettres patentes portaient le nom d'*offices formés* [1]. Le droit constitutionnel de toutes les provinces les considérait comme inamovibles. Les personnes qui en étaient pourvues ne pouvaient en être privées que par *déport volontaire* ou par sentence des tribunaux supérieurs, et non par action discrétionnaire du prince. La même règle était souvent admise par rapport aux offices municipaux et aux offices provinciaux [2].

[1] *Bulletins de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier, p. 206, note 45. — De Pape, § 64. — Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. VIII. — Neny, ouv. cité, t. II, p. 151, etc. — Stockmans, *Decisio*, 91.

[2] *Bulletins de l'Académie*, 2e sér., t. VI, p. 96. — Defacqz, notice citée sur *l'ancienne vénalité des offices civils*. — *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 103. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VIII, p. 208 : Consulte du conseiller Martini, etc. — Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 97.

En ce qui concerne les offices seigneuriaux les principes différaient suivant les provinces. En Brabant, en Limbourg, en Gueldre, la règle de l'inamovibilité absolue avait prévalu. Dans le premier de ces duchés des arrêts avaient même prononcé la nullité de contrats, faits par des seigneurs avec leurs officiers « voires » sous serment, auxquels il y eût stipulation de pouvoir les desti- » tuer et promesse des officiers d'y déférer [1]. »

En Flandre, un règlement du 30 juillet 1672, porté pour les villes ouvertes et pour les villages, stipulait la non-révocabilité, pendant l'année de leur gestion, sauf motif légitime, des officiers et des échevins seigneuriaux établis pour un an. Ce règlement n'avait pu entièrement abroger les anciens usages du comté. En Flandre, comme dans les provinces des Pays-Bas dont il n'a pas été question plus haut, on considérait les offices seigneuriaux comme révocables à volonté mais à deux conditions : qu'ils fussent conférés à *titre gratuit;* que la révocation ne fut pas motivée par une cause déshonorante, à moins que cette cause n'eût elle-même été vérifiée au préalable par un jugement de condamnation [2].

L'ensemble de ces principes fut maintenu et confirmé par le traité de la Haye. Celui-ci disait, en effet, dans le § 6 de l'article 3 : « S. M. déclarera inamovibles tous les emplois de juges des » conseils supérieurs de justice, et confirmera irrévocablement » ce que les Constitutions respectives de chaque province et la » jurisprudence ont établi sur ce point. » Quant à l'inamovibilité des charges de diverse nature fondée sur l'inféodation, la vente, l'engagère, elle relevait d'un ordre spécial de principes, que j'ai déjà indiqué et sur lequel je crois inutile de m'appesantir de nouveau [3].

[1] Sources citées à la note précédente, De Pape, ouv. cité, § 64. — *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 135; t. VII, p. 120.

[2] *Idem.* — *Réclamations belgiques*, t. X, p. 201; t. V, p. 219. — Capitulation de Mons de 1710, art. 38. – Coutumes de Luxembourg, titre IV, art. 23.

[3] Voir ce que j'ai dit au chapitre des *droits des personnes*, appendice.

Principauté de Liége.

XII. — Les *octrois de grâce*, que les sujets de la principauté de Liége pouvaient obtenir ou étaient tenus de demander dans certains cas au prince, étaient à peu près les mêmes que dans les Pays-Bas [1]. La plupart d'entre eux, c'est-à-dire ceux qui se rattachaient aux *droits régaliens*, étaient dépêchés par la *chambre des comptes;* les autres par le ministère du *conseil privé* ou par le prince lui-même [2].

A la fin du XVIIIe siècle, la question des jeux de Spa soulevait non-seulement la question du pouvoir édictal, mais encore la question des octrois. On contestait au prince le droit d'accorder un *privilége exclusif* pour tenir une maison de jeu en dépit de ses ordonnances qui défendaient les jeux de hasard. Le différend fut tranché par l'édit constitutionnel de 1791. Celui-ci reconnaissait au prince le pouvoir de *dispenser* des lois et ordonnances; mais le prince s'engageait à n'user de ce pouvoir « par des priviléges » exclusifs : que lorsque des raisons manifestes d'utilité ou de » nécessité publique l'exigeront, et que ces octrois ou priviléges » ne porteront aucun préjudice aux droits acquis des citoyens [3]. »

Le prince de Liége ne conférait pas la *noblesse*. Les seules familles nobles reconnues dans la principauté étaient celles qui

[1] *Lettres de répit et d'atermoiement :* voir ce que j'ai dit plus haut. — *Voitures et barques publiques :* Sohet, liv. Ier, titre XCIV. — *Droit d'étape :* Sohet, liv. II, titre XXXVII. — Octrois pour occuper aisément des voies publiques ou pour user du coup d'eau sur la Meuse ou sur les rivières navigables : Sohet, liv. II, titre XLVII; titre XLIX; édit du 3 avril 1751 dans le *Recueil des anciennes ordonnances*, à propos des moulins sur la Vesdre; voir en outre ce que j'ai dit du *domaine* et de la *chambre des comptes.*

[2] Parmi ces derniers, je citerai les *octrois* pour *foires* et *marchés francs :* exemple, *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., 27 décembre 1784 pour Couvin; les octrois pour *loteries*, *idem*, 31 mai 1779. — Sohet, liv. II, titre XXXVI, no 1 et suivantes. — Les grâces et sauf-conduits s'accordaient aussi par le *prince* lui-même.

[3] Borgnet, ouv. cité, t. Ier.

avaient une *possession d'état* régulière, ou qui avaient reçu des diplômes émanés du Saint-Empire. Conformément aux édits de 1662, 1687, 1692, 1699, 1748, ainsi qu'à l'ordonnance impériale du 7 décembre 1712, elles devaient produire leurs preuves ou faire entériner leurs *diplômes* au conseil privé de la principauté [1].

Quant au droit de grâce, exercé en matière criminelle, il mérite de nous arrêter un instant. D'après les anciennes règles constitutionnelles, un prince de Liége n'avait jamais le droit de gracier les *traîtres*, les séditieux, les *murdreurs*, les individus coupables d'avoir incendié une maison, d'avoir commis un rapt *à cry et hahay*, les *robeurs* de grand chemin, les *forcommandeurs de terres à waigner*, etc.[2]; de remettre les amendes en argent encourues dans les villes et surtout à Liége[3]; de gracier un *homicide* ou de *rendre le pays* à un délinquant dans *sa chasse*, avant qu'ils eussent satisfait à la *partie lésée* [4]; d'arrêter ou de restreindre les effets d'une sentence portée par le Tribunal des XXII, ou de *rendre le pays* au condamné qui s'était expatrié pour échapper à l'exécution de la sentence [5]; d'annuler par ses lettres de grâce l'obligation, pesant sur un délinquant, de satisfaire au seigneur particulier dans le ressort duquel il avait délinqué, etc. [6].

A la fin de l'ancien régime plusieurs de ces restrictions mises à l'exercice de la prérogative souveraine avaient disparu. Il était encore de règle toutefois : que le prince ne pouvait par un octroi de grâce arrêter ni suspendre l'exécution d'une sentence prononcée par le Tribunal des XXII et confirmée par les *États réviseurs* [7]; que les lettres de grâce octroyées aux délinquants

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LXXVII.— Louvrex, édit. citée, t. III, pp. 38, 39, 40. — De Malte, ouv. cité., chap. XVII, etc.

[2] *Paix de St-Jacques*, chap. XXIII, no 10; chap. XXVI, art. 32.

[3] *Loi muée des bourgeois*, art. 40; *Paix des clercs*, art. 22, *Loi muée des chanoines*, art. 19.

[4] *Lettre des vingt; Paix des XII;* Mutation *de la loi nouvelle;* Modération de la paix *de Tongres*, etc.

[5] *Ire Paix des XXII*, art. 12; *Paix de St-Jacques*, chap. X, nos 3 et 5.

[6] *Paix des XII, Mutation de la loi nouvelle*, art. 30, etc.

[7] Sohet, liv. Ier, titre XLI, nos 31, 86.

étaient sans effet en matière de crimes emportant peine corporelle ou d'exil, si la *partie lésée* et le seigneur ou officier du lieu du délit n'étaient satisfaits, si les droits de justice n'étaient pas payés, si les lettres elles-mêmes n'étaient entérinées au conseil privé pour voir qu'elles ne fussent ni sub ni obreptices [1]. Enfin, Méan croyait que le prince ne pouvait pas pardonner, sinon peut-être du consentement de tous les intéressés, les crimes de sédition, meurtre, rapt avec violence, incendie, vol de grand chemin, etc. [2].

A Liége le droit de grâce proprement dit n'avait jamais été exercé par les *grands baillis,* mais seulement le *droit de composition.* Celui-ci avait été restreint, comme nous l'avons vu, celui-là avait toujours été réservé à la personne du prince, à l'exclusion même du conseil privé. Pendant longtemps quelques seigneurs importants, notamment le chapitre de la cathédrale, avaient fait grâce aux criminels condamnés par leurs propres échevinages [3]. Je ne pense pas qu'à la fin de l'ancien régime ils eussent conservé *leur possession,* sinon à l'égard des amendes pécuniaires qui leur appartenaient [4].

XIII. — Je ne reviendrai plus sur les détails donnés dans les chapitres précédents par rapport au droit de conférer les charges et offices en tant qu'il appartenait au prince, aux États, aux villes, aux seigneurs, au chapitre. Je passe directement aux principes constitutionnels qui dominaient cette collation elle-même.

Dans la principauté de Liége la *vénalité des charges,* condamnée en 1234 par une sentence arbitrale prononcée par un délégué pontifical [5], poursuivie au XIVe siècle par la *Lettre des vingt* au moyen de prescriptions minutieuses et sévères [6], était absolument

[1] Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XXXI. — Louvrex, édit. citée, t. III, p. 110, édit de 1685. — *Points marqués pour coutumes,* chap. XIV, art. 20, etc.

[2] Méan, Observ. 681, n°s 7, 8. — Sohet, *loco citato.*

[3] Voir entre autres Schoonbroodt : *Inventaire analytique des chartes de St-Lambert,* acte n° 1001.

[4] Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XXX, n°s 8, 10; titre XXXI, n°s 6, 15. — Louvrex, édit. cité, t. III, p. 112, etc.—*Réformation de Groisbeeck,* chap. XIV, n° 22.

[5] Wholwill, ouv. cité, pp. 58, 59, 60.

[6] *Loco citato.*

proscrite par la Reformation de Groisbeeck. « Nul juge, disait » celle-ci, ny autre officier publicque pourra estre proveu d'office » de juge ou autre publicque par dons, promesses, prix ou ban- » quets [1]. » La Réformation astreignait même les gens du conseil ordinaire à prêter un serment analogue à celui que prêtaient de toute antiquité les échevins de Liége : serment portant qu'ils n'avaient rien donné, ni promis, ni directement, ni indirectement pour obtenir leur office [2]. Néanmoins il ne faut pas se faire illusion. Si absolus que fussent les termes de la *loi nationale*, la pratique les faisait plier jusqu'à un certain point. Louvrex et Sohet croyaient, par exemple, que les offices inférieurs auxquels n'était attaché aucun droit de justice ou d'administration, et qui étaient « purement servitoriels » comme les tabellionages et les greffes, pouvaient être vendus [3]. Pendant la révolution liégeoise, les États, dans un recès du 19 septembre 1790, prétendirent qu'au moyen des *droits de scel* à acquitter par les personnes pourvues d'offices, on éludait le principe de la non-vénalité des charges. Ils abolirent ces droits : fixèrent les droits de chancellerie à un maximum de 20 florins; et décrétèrent de nouveau des mesures analogues à celles que la *Lettre des vingt* avait prises. Je n'y insiste pas parce que leurs prescriptions n'eurent guère le temps d'être mises à exécution [4].

XIV. — En esquissant la hiérarchie des institutions liégeoises nous avons appris à connaître quelles étaient les qualités *spéciales* exigées dans le chef de certains officiers et des membres de certains tribunaux et colléges. Les conditions d'idonéité générales, requises en dehors de l'*orthodoxie* [5] dans le chef de tous les officiers de la principauté, sans distinction, étaient précisées

[1] Chapitre Ier, article 9.

[2] *Idem*, chapitre XI, article 6. — Wholwill, p 39. — Patron de la Temporalité. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XLII, n° 26.

[3] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 37. — Louvrex, *Dissert. canon.* 17, n°s 69, 71. — Sohet, liv. II, titrè XXXI.

[4] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3e sér., t. II, p. 940.

[5] Voir chapitre IV.

par la réformation de Groisbeeck, se référant à la *Paix de S[t]-Jacques* ainsi qu'aux *Paix des XXII,* et en partie mises sous la garantie du serment inaugural du prince-évêque. On se rappelle, d'ailleurs, qu'elles n'étaient pas exigées des chanoines de la cathédrale, aptes en vertu de leur titre même à toutes espèces de fonctions [1].

Et d'abord, nul n'était admis à exercer un emploi public quelconque dans la principauté s'il n'était *né et nationné,* c'est-à-dire, comme l'expliquait le *déclaratoire* de Jean-Louis d'Elderen de 1689 [2], s'il n'était né dans la principauté, d'un père qui y était né également. Ensuite, les officiers du prince devaient être choisis tous parmi les gens honnêtes, prudents, bons et discrets, *adhérités dans la principauté, bona competentia possidentes,* y étant apparentés et y résidant [3]. Les *juges,* de leur côté, nommés par le prince ou par les seigneurs, devaient être pris parmi les gens de bien « sachant lire et écrire s'ils sont recouvrables » et *qualifiés* » selon les *Paix de Fexhe et des XXII* [4]. Enfin, les titulaires de tous *offices de judicature,* des charges de bourgmestre, de certaines charges dans les corporations d'arts et métiers, devaient être nés de *mariage légitime.* Le principe de l'exclusion des *bâtards* était donc admis à Liége à peu près dans les mêmes termes qu'en Brabant [5].

La réformation de Groisbeeck ne prohibait pas le *cumul* des charges d'une façon absolue. Elle déclarait seulement incompatibles les offices des tribunaux subalternes l'un à l'autre; défendait aux maieurs et baillis de tenir *échevinage* au « détroit de

[1] *Réformation de Groisbeeck*, chap. I[er], art. 3.

[2] Sohet, ouv. cité, liv. I[er], titre XXXI, n[os] 27, 28. — Louvrex, édit. citée, t. I[er], p. 23. — *Capitulations* des derniers princes. — Une déclaration du 24 décembre 1587, explique le *né et nationné* à peu près de la même manière; voir : *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., à sa date.

[3] Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XXXI, n° 27. — 2[e] *Paix des XXII*, art. 8. — *Paix de S[t]-Jacques*, chap. VI, art. 18. — *Capitulations* des princes.

[4] Sohet, liv. I[er], titre XLIX, n° 1. — *Réformation de Groisbeeck*, t. I[er], art. 3.

[5] Sohet, liv. I[er], titre LXVIII, n° 4, t. I[er], chap. IXL, n° 1. — Louvrex, édit. cité, t. I[er], pp. 63, 67. — *Réformation de Groisbeeck*, t. I[er], art. 3. — Defacqz, ouv. cité, t. I[er], p. 410.

» leur office », et ne voulait pas non plus que les échevins fissent l'office de procureurs devant le tribunal auquel ils appartenaient [1].

A la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas autrichiens, les charges d'échevin à Liége, à Vliermael, dans les bonnes villes, dans les cours basses rurales, sauf *statut exceptionnel contraire,* étaient absolument *inamovibles* [2]. Il en était de même des *greffes* [3]. En revanche, les grands baillis, châtelains, maïeurs, gouverneurs établis par le prince, de même que les baillis et les maieurs établis par les seigneurs, étaient des officiers amovibles à la volonté de celui qui les avait nommés [4].

Les *magistratures* communales étaient généralement *annales* [5]. Les grands offices de *judicature,* au conseil ordinaire, à la cour féodale, à la cour allodiale, etc., étaient *inamovibles*, comme tous les *offices érigés en titre* [6]. Il en était de même des charges de maïeur et d'échevin des cours de tenants [7]. Les autres charges, tenant plutôt de la nature du mandat ou de la *commission*, pouvaient être reprises par le collateur, à charge cependant d'exprimer une *cause honnête* en déchargeant le *pourvu*, ou de le *remercier*. S'il s'agissait de démissionner un titulaire pour cause infamante, le collateur devait se pourvoir d'un jugement. L'*amovibilité* pouvait cesser aussi si l'office avait été conféré à titre onéreux ou pour services rendus.

Enfin, de même qu'en Brabant tous les fonctionnaires publics

[1] *Réformation*, chap. I[er], art 7; chap. XXVII, art. 2; chap. XIX, art. 11. — Sohet, ouv. cité, t. II, p. 31, n[os] 32, 33, 34.

[2] Sohet, liv. I[er], titre XLIV, n° 16; liv. II; titre XXI, n[os] 9, 10. — Louvrex, édit. citée, t. II, p. 311. — De Malte, chap. XIX, § 10. — Patron de la Temporalité. — Sauf destitution par *sentence* des juges toutefois.

[3] *Idem, idem*, Daris, *Histoire du diocèse*, etc., *passim*. A chaque avénement le prince dispose de quelques grandes charges.

[4] Voir ce que j'ai dit plus haut.

[5] Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XXXI, n° 5. — Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 45. — Daris, ouv. cité, t. I[er], p. 39.

[6] *Idem*, n[os] 7, 8. — *Réformation de Groisbeeck*, chap. I[er], art. 32.

[7] Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XXXI, *passim* — Louvrex, édit. citée, t. II, p. 311.

étaient les agents de la Constitution et de la loi, comme jurant la Joyeuse Entrée, de même à Liége, tous les officiers et juges, ainsi que l'official et le grand vicaire, juraient d'*observer les paix* faites et spécialement la *Paix de Fexhe* [1]. C'était le vœu de la Paix de Fexhe, de la mutation de la paix de Waroux, ou *loi nouvelle*, et de la Paix de Tongres.

Principauté de Stavelot.

XV. — A Stavelot le prince-abbé avait, comme dans les principautés voisines, la prérogative d'accorder seul certains *octrois* ou certaines *licences*. Ces octrois et licences se rattachaient aussi, au moins en grande partie, aux droits régaliens dont il était investi. Je citerai, en passant, parmi eux : les naturalisations et les légitimations; les permissions aux communautés d'aliéner leurs aisances; les permissions aux particuliers d'emprendre sur les chaussées ou les voies publiques, de détourner les cours d'eau, d'établir sur ceux-ci des usines ou des moulins, de chasser, de pêcher, d'établir des loteries, de vendre leurs fiefs; les licences aux villes ou communautés d'avoir des foires ou des marchés, etc. De plus, le prince comptait parmi ses *régaux* le droit de grâce en matière criminelle et la collation des offices [2].

Les princes de Stavelot avaient eu jadis à lutter, pour maintenir leurs droits exclusifs dans la sphère qui nous occupe, tantôt contre leurs officiers, tantôt contre leur chapitre général et leurs prieurs. Un édit du .... 1645 défend aux officiers et même aux maïeurs héréditaires de conférer les greffes et les échevinages devenant vacants dans leur ressort. Un autre mandement général, du 28 octobre 1698, condamne et annule les empiétements commis par le chapitre sur la prérogative *principale*, en conférant

[1] Henaux, ouv. cité, p. 35 et notes. — Sohet, ouv. cité, liv. II, titre XXXI. — *Réformation de Groisbeeck*, chap. XIX, art. 6, serment des conseillers.

[2] Voir le *Grand record*, et l'édit du 28 octobre 1698 pour l'ensemble : pour les *marchés*, édits aux pages 228, 276 du *Recueil des anciennes ordonnances*. Pour les *loteries* même *Recueil*, p. 294.

des offices et en accordant des *licences* de diverse nature touchant aux régales [1]. Le grand Record de 1459 faisait déjà une distinction curieuse entre les droits de chasse et de pêche appartenant au prince-abbé, et les mêmes droits appartenant aux deux chapitres. Les chapitres pouvaient en jouir soit par eux-mêmes, soit par leurs invités; le prince seul pouvait en tirer profit en les accensant [2].

XVI. — Nous rencontrons à Stavelot, à propos de l'exercice du droit de grâce en matière criminelle, absolument le même principe fondamental qu'à Liége et dans les Pays-Bas : le prince, en faisant grâce à un délinquant de la peine qu'il avait encourue, ne pouvait préjudicier aux droits de la partie lésée. L'édit du 29 juin 1627 défendait même aux officiers d'admettre un délinquant à composition avant que cette partie fût satisfaite [3].

En revanche, les principes vraiment constitutionnels se rattachant aux offices étaient rares. Je n'oserai signaler que les suivants :

Par la déclaration du 19 avril 1790, les *étrangers* devenaient inhabiles à exercer des fonctions publiques dans la principauté. Cette *inhabilité* des étrangers, implicitement proclamée pour les membres du conseil provincial par l'édit du 10 mars 1595, n'avait jamais existé avant la fin de l'ancien régime à titre de règle immuable et générale [4].

Depuis les temps les plus reculés les échevinages étaient *inamovibles*, et les mairies étaient *amovibles* en dépit de l'usurpation fait des maïeurs héréditaires qui n'était plus combattue [5].

Les cours échevinales avaient la prérogative antique, octroyée au conseil provincial par l'édit de 1595, méconnue plus tard à l'égard des échevinages comme du conseil, consacrée derechef

[1] *Recueil* cité, pp. 122, 180.

[2] Le *Héraut d'armes*, loco citato.

[3] Voir le *Grand record*, loco citato. — *Recueil* cité, édit du 27 juin 1627, à sa date.

[4] Il y a souvent des *vœux* exprimés pour l'admissibilité exclusive des regnicoles aux emplois, mais pas de *principe stable*.

[5] *Grand record*, et voir ce que j'ai dit plus haut des Institutions locales.

par la déclaration du 19 avril 1790, de présenter au prince, quand une vacance se produisait dans leur sein, une liste de trois candidats sur laquelle le prince devait exercer son droit de nomination [1].

Enfin, les officiers, sans jurer le maintien des priviléges ou d'une Constitution quelconque, juraient au moins de traiter et de mener les gens par « *la loi du pays* [2]. »

[1] *Grand record* et édits cités, à leur date, dans le *Recueil des anciennes ordonnances.*

[2] *Grand record*, serment du maïeur, serment du Podestat, etc.

CHAPITRE XV.

DU SOUVERAIN COMME TUTEUR DES PROVINCES ET DES COMMUNAUTÉS.

—

Pays-Bas catholiques.

I. — L'étendue des droits de tutelle à exercer par le Souverain des Pays-Bas catholiques sur les provinces, les villes, les châtellenies, considérées comme personnes morales, et au point de vue de leur régime interne, avait donné lieu à de fréquentes controverses, et avait été sujet à de grandes fluctuations. Bien plus; avant l'érection de la *jointe des administrations et des subsides*, dont il a déjà été question, la tutelle du prince s'exerçait souvent dans des conditions illusoires alors même qu'on semblait l'accepter. Sans entrer dans de trop minutieux détails, je veux me borner à marquer ici les objets les plus importants sur lesquels elle portait : les finances, les principes généraux d'administration, la comptabilité.

II. — En ce qui concerne les finances je ne dois que rappeler un principe déjà énoncé au chapitre précédent : nulle charge publique ne pouvait être *imposée* sur les sujets, directement ou indirectement, que de l'*autorité* du Souverain [1]. Ce principe s'appliquait aussi bien aux impôts, destinés à faire face à des besoins purement communaux ou provinciaux, qu'aux impôts levés pour satisfaire aux *aides et subsides*.

L'autorisation accordée par le prince, ou en son nom, de lever les *impôts* votés par les corps représentatifs des provinces, des châtellenies, des villes ou des communautés, portait le nom technique *d'octroi*, et prenait rang jusqu'à un certain point parmi les

[1] Ceci sans tenir compte, bien entendu, de quelques exceptions de détail tendant à s'effacer. — Une foule d'édits rappellent ce principe aux communautés quand elles tendaient à s'en écarter.

octrois de grâce dont j'ai déjà parlé. Cet octroi devait toujours être *spécial :* c'était seulement en matière d'*aides et subsides* que l'*octroi* était, de droit, censé compris dans l'*acte d'acceptation* répondant à l'acte de présentation ou d'accord des États.

La deuxième addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint, dans son article 2, rappelait deux règles, relatives aux *octrois communaux*, d'une application presque générale même hors du Brabant: c'est que les *octrois* accordés aux villes pour lever *accises* ou *péages* avaient une durée temporaire mais susceptible d'être indéfiniment prorogée; c'est que le prince percevait à leur occasion, soit *in globo* soit annuellement, une *reconnaissance en argent* versée dans le Trésor royal.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que l'octroi donné au nom du Souverain était également indispensable pour faire des levées sous forme d'*emprunt*, ou sous forme de *création de rentes*. L'ensemble du droit public en vigueur refusait aux corps représentatifs des provinces et des communautés le droit d'engager discrétionnairement l'avenir, comme celui de charger le présent sans contrôle.

Tandis que les *actes d'acceptation* des subsides provinciaux passaient toujours par le conseil des finances, les *octrois communaux* étaient délivrés soit par ce conseil, soit par le conseil privé, d'après des règles à peu près fixes établies à une époque que j'ai déjà précisée. Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, le grand bailli du Hainaut, les conseils souverains du Brabant et de Gueldre, étaient en possession du pouvoir d'autoriser les villes et les communautés rurales à s'imposer, dans une foule de cas, en concurrence avec les conseils collatéraux. Mais, malgré leurs réclamations et leurs efforts, le gouvernement leur enleva cette prérogative par les décrets impératifs dont j'ai parlé et qui, sous Marie-Thérèse, tranchèrent au profit du pouvoir central la grosse question des *octrois de grâce*. Il faut dire que les organes provinciaux de la souveraineté ne se pressèrent pas de se soumettre. Aussi la victoire du gouvernement n'était pas encore partout complète et incontestée à la fin de l'ancien régime [1].

[1] Sur l'ensemble : GACHARD, Mémoire sur la législation des *octrois* avec les

On peut à propos des finances rappeler encore cette autre règle dont il a été question au chapitre traitant des droits des personnes : que les communautés ne pouvaient pas vendre leurs biens sans octroi de la puissance souveraine.

III. — Depuis que les provinces s'étaient fait des intérêts distincts de ceux de la couronne, c'est-à-dire depuis l'époque où les États avaient commencé leur *administration*, le Souverain avait toujours prétendu au droit de contrôler cette administration et de la diriger. Il voulait que les États acceptassent des règles d'action de sa main, et qu'ils rendissent leurs comptes devant des délégués commissionnés par lui. En fait, le pouvoir central s'était toujours maintenu en possession de *décréter* et de *rendre exécutoires* les règlements délibérés par les États, privés du pouvoir édictal, notamment pour la levée des impôts. En fait encore, tantôt d'une manière presque régulière, plus souvent à de longs intervalles, des *commissaires spéciaux* ou des *commissaires nés* étaient intervenus de sa part à la reddition des *comptes* au moins dans certaines provinces. Mais il n'y avait pas d'illusion à se faire. L'intervention des commissaires du prince à la reddition des comptes provinciaux n'avait jamais produit de résultat : ici à raison de l'attitude passive que ces commissaires avaient cru devoir prendre, là-bas à cause du mauvais vouloir des corps auprès desquels ils avaient été envoyés [1].

Au XVIII[e] siècle le gouvernement songea à changer cet état des choses. Kaunitz et Cornet qui, comme nous l'avons vu, étaient d'avis qu'il fallait laisser aux États leurs pouvoirs administratifs, l'y engageaient [2]. *La Jointe des administrations et des subsides*

divers mémoires qui y font suite. — GACHARD, *Collection de documents inédits*, t. I[er], pp. 69, 88, 89; t. III, pp. 93, 94. — DE PAPE, ouv. cité, §§ 146, 147. — WYNANTS, *Traité manuscrit des charges publiques*, chapitre *des octrois*. — SOHET, ouv. cité, liv. I[er], titre LXV, n° 22, etc.

[1] *Jointe des administrations*, vol. 161 ; on peut y voir ce à quoi se réduisait le contrôle du grand bailli du Hainaut et des conseillers qui l'accompagnaient; et Vol. 129[bis] sur le Brabant. — GACHARD, Mémoire cité sur les Etats de Brabant. — *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. I[er]. Régime provincial, *passim*.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] sér., t. X, pp. 274 et suivantes. — *Jointe des administrations*, vol. 161, pp. 3 et suivantes.

fut créée et elle fut chargée, entre autres missions, d'indiquer au gouvernement les moyens d'exercer un contrôle efficace sur la gestion des affaires provinciales.

Un certain nombre de règlements furent dressés par le pouvoir central sur les propositions de la *Jointe.* Ces règlements prescrivaient aux États des règles d'administration, dont il leur était interdit de s'écarter, et les obligeaient à faire *récoler* leurs comptes par des commissaires du prince auxquels les règles d'administration prescrites serviraient de base de *récolement.* Ils soulevèrent de véritables orages. Presque partout les États soutinrent, dans les termes les plus vifs, que la dispensation absolue des deniers levés sur le peuple leur appartenait; qu'on ne pouvait *sans violer leurs priviléges* restreindre leurs pouvoirs à cet égard; qu'on n'avait pas le droit de les obliger à rendre des comptes... Le gouvernement tint bon. Il répondait aux États par l'organe du conseil privé : « les États ne sont que de simples » administrateurs des deniers publics; leur administration doit » être dirigée selon les règles et les principes qu'il plaît à S. M., » comme Souveraine et protectrice de ses peuples, de leur prescrire. Il dépend de sa seule volonté d'autoriser la levée des » deniers pour les besoins internes d'une province, d'en déterminer la hauteur, et de prescrire l'emploi et l'usage à en faire... » De ce principe que les États ne sont que de simples administrateurs, il résulte nécessairement que le gouvernement peut les » obliger, quand il le veut, à rendre compte à la personne qu'il » lui plaît de commettre, d'en justifier tous les articles, rayer » ceux qui ne sont pas vérifiés, les rendre responsables des » deniers qu'ils auront divertis, faire récoler et reviser ces mêmes » comptes chaque fois qu'il le trouvera convenir sans que les États, » qui ne sont pas maîtres de ces deniers, puissent y trouver à » redire [1]. » Je pense que cette théorie, exprimée peut être avec certaine exagération dans les termes, était irréfutable au point de vue de la Constitution du pays. Elle découlait du principe incon-

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. VII, p. 434 et notes, dépêche du 3 mai 1769.

testable et incontesté : qu'au Souverain seul il appartenait de donner *l'octroi* pour lever des impositions à charge des sujets. En tout état de cause elle finit par être appliquée après des luttes plus ou moins longues, ici un peu plus tôt, là-bas un peu plus tard, dans les différentes provinces. Les États de Brabant eux-mêmes, qui résistèrent les derniers, durent se soumettre à une reddition de comptes régulière; seulement, par une exception unique et insigne, ils conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime la libre disposition de leurs revenus [1].

IV. — Venons à ce qui concerne les villes. Le Souverain des Pays-Bas catholiques était en possession du droit d'imposer des règlements aux villes, de leur donner directement des ordres à propos de faits ou de cas particuliers, d'ouïr même leurs comptes par l'intermédiaire de *commissaires*. Dès 1439 Philippe le Bon remontrait aux Malinois que dans tous les pays de sa domination non-seulement il *créait la loi*, mais encore qu'il entendait les comptes par ses commissaires [2]. Au XVIe siècle les instructions des Gouverneurs de province, constatant un état des choses évidemment préexistant, rappelaient à ces hauts dignitaires qu'ils pouvaient mander devant eux les *magistrats* de leur ressort de même que les sujets de toute condition, les contraindre à leur obéir « en toutes choses honnêtes et raisonnables; » leur enjoindre de dresser des ordonnances locales en rapport avec les nécessités du moment, leur prescrire des mesures demandées par l'ordre public ou par les intérêts généraux du pays, etc. [3]. Quant aux règlements proprement dits, c'est surtout à partir du XVIe siècle qu'on vit l'autorité souveraine se mettre à les donner aux villes les uns après les autres. Ces règlements traitaient de

[1] Sur l'ensemble : *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, loco citato, pour les États de Luxembourg. — *Jointe des administrations*, vol. 129bis, et Gachard, Mémoire cité sur les États de Brabant, pp. 28 et suivantes. — Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. Ier, pp. 69, 70 et suivantes.

[2] Gachard, *Collection de documents inédits*, t. III, p. 27.

[3] *Les Gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques*, p. 40 et *passim*.

l'ensemble de la gestion municipale, des jours d'assemblée des administrations, du mode de délibérer de celles-ci, des devoirs imposés à chacun de leurs membres, des principes qui devaient les guider en matière financière, etc. [1]. Ils ne pouvaient, au moins en théorie, non plus que les ordres particuliers du pouvoir central méconnaître ni violer les priviléges locaux.

En réalité, en dépit du décrètement de règlements souvent très-minutieux et d'un faux semblant de reddition de comptes devant des commissaires royaux trop souvent passifs, les administrations communales étaient presque abandonnées à elles-mêmes. Ce fut encore une fois la *Jointe des administrations* qui régularisa et qui rendit efficace l'action et la surveillance du pouvoir central sur la plupart d'entre elles. Beaucoup de villes, habituées à une indépendance de fait presque complète quant à leur régie interne, crièrent à la violation de leurs priviléges à propos des dispositions prises par le gouvernement sur les suggestions de la Jointe. Le gouvernement n'y fit guère attention. Il est possible que çà et là il dépassât son droit strict *dans le détail;* mais nul principe constitutionnel ne l'empêchait évidemment de rendre sérieuse, efficace et protectrice, une tutelle dont il était impossible de nier l'existence juridique. Sous l'influence de la Jointe on vit alors introduire par le pouvoir, dans la plupart des administrations municipales, une comptabilité plus simple, plus claire, plus exacte. Des règlements nouveaux émondèrent les exemptions et les franchises d'impôts trop nombreuses et trop onéreuses [2], fixèrent les sommes que les administrations pouvaient employer annuellement pour l'entretien des ouvrages publics, défendirent toutes dépenses extraordinaires et la construction de tous nouveaux ouvrages que le gouvernement n'aurait pas autorisés, diminuèrent, quand c'était possible, le nombre et le traitement des employés municipaux. Le pouvoir central

[1] Gachard, *Collection de documents inédits*, t. III, pp. 99, 117, etc. — Voir dans les *Listes chronologiques* des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, dans les collections de Placards, etc., une foule de règlements de l'espèce ou du moins leur date et leur résumé.

[2] Exemptions dont profitaient surtout certains *magistrats* ou employés.

alla jusqu'à établir, par le conseil de la Jointe, des fonds d'amortissement dans les villes pour arriver à éteindre ou du moins à alléger cette dette municipale qui rongeait les finances de la plupart d'entre elles. En même temps le récolement des comptes communaux se fit d'une manière sérieuse par les commissaires du prince, qui avaient, grâce à lui, l'occasion de s'assurer de l'observation ponctuelle des règlements [1].

On doit remarquer à propos de la *reddition des comptes*, que nulle part, au surplus, ils ne se rendaient aux seuls commissaires du prince. Avant comme après les travaux de la *Jointe des administrations et des subsides*, la publicité des comptes des communautés était la règle : elle impliquait leur reddition devant des délégués de la communauté ou devant la communauté entière, dûment avertie et assemblée. C'était, disait-on, cette publicité surtout qui obligeait les magistrats à gérer en *bons pères de famille* [2].

On peut appliquer aux châtellenies flamandes ce que je viens de dire des *villes*. Quant aux communautés rurales, comme la plupart d'entre elles étaient soumises au *pouvoir seigneurial*, l'action exercée sur elles par le Souverain était fort minime. Dans tous les villages *seigneuriaux* les comptes étaient rendus au seigneur ou aux échevins nommés par lui, et clôturés en son nom [3]. Quant à l'administration proprement dite, elle devait se faire conformément aux règlements généraux émanés pour le plat pays tels, par exemple, ceux du 30 juillet 1672, 24 janvier 1720, 1er septembre 1749, 31 août 1774 pour la Flandre; du 30 mai 1739 et du 24 septembre 1749 pour le Hainaut, etc., [4] ou d'après des règles traditionnelles, ou d'après des règlements spéciaux donnés par les grands corps provinciaux que j'ai indiqués.

[1] Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, pp. 79, 80 et suivantes.

[2] *Idem*, p. 120, et *Archives de la Jointe des administrations*, carton n° 20, rapport du 7 décembre 1784. Une partie de ce rapport est reproduite en note dans le travail de M. Gachard. — Rapsaet, *Analyse*, etc., § 448.

[3] Rapsaet, témoin oculaire, *Analyse des droits*, etc., § 428.

[4] Gachard, *loco citato*, t. III, p. 7. — *Listes chronologiques des ordonnances des Pays-Bas autrichiens* à leurs dates.

Principauté de Liége.

V. — A Liége, la tutelle exercée par le prince sur l'administration des États était d'une autre forme que dans les Pays-Bas catholiques. Il suffit pour en faire comprendre le mécanisme et la nature de rappeler des faits déjà exposés ailleurs.

Les États de Liége et de Looz, on le sait, ne pouvaient *faire des fonds*, lever sur les sujets des impôts pour une destination quelconque, sans que leurs recès fussent agréés par le prince et munis de son *mandement exécutoire*.

Près le collége des députés des États, ayant le maniement des deniers régulièrement votés, venaient siéger quelques députés du prince. Ces derniers n'avaient pas voix délibérative; mais ils étaient à même de donner à leur mandant des renseignements précis et de veiller à ses intérêts [1]. Enfin les *recès* par lesquels soit les États, soit leurs députés, décrétaient des dépenses d'une certaine importance, notamment des travaux publics, n'étaient susceptibles ordinairement d'exécution qu'en vertu d'un *mandement* du pouvoir princier [2].

A Liége je ne sache pas que le prince intervint comme contrôleur dans la comptabilité des États. Les seigneurs, commis et *députés de S. A. et des États* rendaient compte annuellement des recettes et des dépenses qu'ils avaient faites au corps des États lui-même.

VI. La tutelle du pouvoir central sur les bonnes villes de la principauté, illusoire de fait au moyen âge bien qu'indéniable en théorie, s'exerçait avec activité depuis la fin du XVII[e] siècle. Elle se manifestait par l'intervention directe du prince dans la nomination du *magistrat* communal et dans le recrutement des *Chambres*, à la fois colléges électoraux et corps représentatifs des loca-

[1] Voir ce que j'ai dit plus haut des États, des finances, etc.

[2] Voir, entre autres, un édit du 27 octobre 1718, relatif à l'établissement de la chaussée de Tongres à Hasselt : Louvrex, édit. citée, t. III, p. 220.

lités [1]; par un contrôle financier sérieux; par une réglementation incessante et parfois minutieuse.

Avant le XV[e] siècle il est assez difficile de préciser les principes constitutifs qui dominaient le gouvernement des finances municipal dans la principauté. Ces principes changeaient avec les chances diverses des luttes civiles incessantes entre les *communes* et les princes-évêques. Tantôt ceux-ci exerçaient un contrôle sur les finances communales : tantôt les villes se collectaient librement et recevaient seules les comptes de leurs mandataires [2].

A partir de l'édit du 28 novembre 1684 [3] réformant l'organisation communale de la *Cité,* à partir surtout du *règlement financier général* du 12 mars 1686, rendu par le *sens du pays,* une règle absolue fut établie [4] et maintenue jusqu'à la fin de l'ancien régime sauf pendant la révolution liégeoise. Pour mettre à exécution les *recès* des chambres ou des métiers, votant les charges communales, il fallut toujours et partout l'*autorité* du prince, se manifestant sous forme d'un *octroi,* appelé *licence,* et se délivrant par le canal du conseil privé [5].

Les comptes des *bonnes villes* se rendaient conformément aux prescriptions de leurs *règlements spéciaux.* Généralement ce n'étaient plus les *chambres* où les *métiers* qui les recevaient; c'étaient les délégués du prince, soit seuls, soit de concert avec le magistrat, souvent avec l'officier de justice local, et parfois avec les *composants des chambres* s'ils voulaient assister aux opérations [6].

VII. — Le prince, *en possession,* comme je l'ai dit, de régler l'organisation des bonnes villes, donnait à celles-ci des *règlements*

[1] Voir ce que j'ai dit des institutions locales.

[2] *Recueil des anciennes ordonnances*, etc., Principauté de Liége, 3[e] sér., t. II, p. XXI et notes.

[3] Article 60.

[4] Article 5.

[5] SOHET, ouv. cité, liv. II, titre XXXIX, n° 8. — LOUVREX, édit. citée, t. II, p. 85.

[6] Liége, édit de 1684, art. 75, 76, etc.; Dinant, édit du 21 septembre 1772, chap. IX; Couvin, édit du 22 août 1744, etc. — Voir les différents règlements des villes.

d'administration, spéciaux pour chacune d'elles, et entrant au moins dans autant de détails que les règlements des Pays-Bas catholiques [1]. Depuis que le *magistrat* avait été privé de son pouvoir édictal ou réglementaire, le pouvoir central faisait même les réglements de police locaux, sur les danses, la vente du pain, la propreté des rues, les précautions à prendre contre les incendies, l'usage des fontaines et des eaux publiques, etc., ainsi que les règlements des corporations d'arts et métiers [2]. Parfois ces documents étaient faits à la demande ou sur les propositions des magistrats communaux; le plus souvent, surtout à Liége, ils dérivaient de l'initiative du gouvernement. Pendant la révolution liégeoise le *recès* des États, du 12 octobre 1789, déclara que les villes et les communautés auraient le droit de faire, pour leur bien particulier et leur économie propre, des lois et des règlements locaux qui ne fussent pas contraires aux lois de l'État.

VIII. — Je ne dis qu'un mot de ce qui concerne les *communautés rurales*. Celles-ci recevaient de temps à autre des *règlements d'administration* qui leur étaient propres, mais toutes étaient sous l'empire des règlements généraux du 31 mars 1734, rendu sur recès des États, du 8 février et du 16 avril 1779 [3]. Le pouvoir central leur envoyait parfois des mandements de police locale [4]. Elles ne pouvaient, non plus que les *villes*, s'imposer, ni vendre leurs biens, ni faire des emprunts sans *licence préalable* du prince [5]. Seulement les *comptes* s'y rendaient encore devant l'assemblée générale des *manants* ayant droit de vote et non devant des délégués du pouvoir central [6].

[1] On les trouve dans le *Recueil des anciennes ordonnances;* je citerai ceux de Dinant, du 21 septembre 1772; de Herck, du 12 juin 1741; de Huy, du 15 juillet 1686, etc.

[2] Même *Recueil*, passim.

[3] Voir ces règlements à leurs dates.

[4] Même *Recueil*, passim.

[5] Édits des 12 mars 1686, 23 août 1706, etc. — Sohet, liv. Ier, titre LXV, nos 22, 24, 37; liv. II, titre XXXIX, no 8; titre XL, no 18.

[6] Édit du 31 mars 1734. — Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre LXV, no 7.

Principauté de Stavelot.

IX. — A Stavelot, où toute l'organisation sociale et politique était imprégnée d'une sorte d'esprit patriarcal, rien n'échappait à la minutieuse tutelle administrative du pouvoir central.

L'Assemblée générale des officiers et gentilshommes ainsi que les Assemblées des quartiers avaient l'administration immédiate des deniers levés sur les populations, mais elles ne pouvaient faire aucun acte sans l'approbation, sans l'autorisation ou sans l'intervention du prince.

Les quartiers étaient tenus de soumettre au prince-abbé ou à ses délégués, et quelque temps d'avance, l'état des sommes qu'ils désiraient voir répartir par l'Assemblée générale. Le prince-abbé fixait par ses règlements le mode de répartition ainsi que la forme et les conditions de la levée des taxes. Les quartiers n'avaient pas la faculté de procéder aux répartitions ni de recevoir les comptes des collecteurs sans avoir averti d'avance le prince du jour où se feraient les opérations, pour qu'il pût y déléguer des commissaires. Tous les comptes et toutes les quittances y relatives étaient enfin centralisés aux mains du pouvoir abbatial [1].

Dans les communautés, villes ou villages, l'action immédiate du pouvoir central pénétrait jusque dans les menus détails de la vie publique.

Les officiers du prince et ses cours de justice ou formaient seuls le magistrat, ou avaient sur lui la haute main [2]. Le prince édictait des règlements d'administration, ou locaux ou généraux, ne laissant aucune marge à l'initiative des magistrats [3]. Il faisait lui-même des ordonnances pour la propreté des rues, la police

[1] *Recueil* cité, édits et règlements des 19 mars 1695, 23 décembre 1698, 25 septembre 1701, 13 mars 1748, 6 décembre 1706, 27 octobre 1732, 27 septembre 1782, etc.

[2] Voir ce que j'ai dit plus haut au chapitre des Institutions locales.

[3] *Recueil* cité, pp. 198, 260, 262, 286, 304, 325, etc.

des chiens, des incendies, des cheminées, des cabarets, pour les *veillées*, les mascarades, les charivaris, le glanage, le pâturage, etc., [1]. Lui seul se réservait le droit d'autoriser les villes et les communautés à vendre leurs aisances ou communaux, à faire des emprunts, à s'imposer des taxes locales [2].

[1] *Recueil*, pp. 59, 141, 198, 211, 220, 221, 223, 226, 244, 255, 281, 285, 293, 305, 312, etc.

[2] Ventes : édits des 4 avril 1671, 30 mai 1716; Emprunts : du 6 décembre 1706; Impôts : des 20 juin 1627, 20 août 1691, 17 avril 1729, 4 avril 1739, etc., etc.

CHAPITRE XVI.

DU SOUVERAIN DANS SON ACTION SUR LE RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE NATIONAL.

Pays-Bas catholiques.

I. — J'ai marqué dans un précédent chapitre quels étaient les droits constitutionnels principaux que l'Église catholique et sa hiérarchie pouvaient revendiquer dans les Pays-Bas catholiques. D'autre part, dans le chapitre consacré aux droits des personnes et dans son appendice, j'ai parlé des priviléges des clercs et de la propriété ecclésiastique. Il me reste, pour achever le tableau raccourci des rapports de l'Église et de l'État, à envisager une autre face du sujet. Je dois marquer *ex professo* les différents modes d'action par lesquels le Souverain intervenait directement dans le régime ecclésiastique national, ainsi que les droits utiles dont il était en possession sur le temporel de certains corps ecclésiastiques. En stricte logique il aurait fallu réserver jusqu'à présent ce qui touche les *recours au prince* et les applications du *placet*, qui de fait et dans une foule de cas particuliers subordonnaient de quelque manière l'action de la hiérarchie ecclésiastique au bon vouloir de la puissance séculière. Je ne l'ai pas fait pour n'être pas amené forcément à de fastidieuses redites. Je renvoie donc, par rapport à ces deux points, aux pages qui précèdent, et j'aborde directement les autres questions qu'il me reste à indiquer.

II. — Depuis le XVIe siècle quand un *Nonce* ou un *Internonce* arrivait dans les Pays-Bas, le gouvernement l'obligeait non-seulement à produire mais encore à faire *placeter* ses *lettres apostoliques*. Il envoyait d'ordinaire celles-ci à l'examen des principaux conseils de justice et des évêques du pays, et jamais il n'accor-

dait le *placet* qu'avec certaines *réserves* dont l'envoyé pontifical était invité à signer l'acte, ou sur le maintien desquelles on se contentait d'une promesse de sa part faite en *foi de prélat*. Sous Marie-Thérèse, sous Joseph II et sous leurs successeurs, d'après un ordre déjà donné par Charles VI, tous les Nonces ou Internonces devaient, pour obtenir le *placet*, apposer leur signature sur l'acte des réserves. On ne manquait même jamais d'envoyer une expédition de celui-ci à tous les tribunaux supérieurs pour qu'ils veillassent à son observation.

Il y eut par rapport à ces exigences du pouvoir séculier des conflits entre lui et le Saint-Siége. Quelques envoyés pontificaux se soumirent sans difficulté à ce qu'on demandait d'eux; d'autres préférèrent de quitter leur poste que d'y souscrire, et la Cour de Rome resta parfois des années sans les renvoyer à Bruxelles ou sans les remplacer. A la fin de l'ancien régime le différend était aplani en fait. En 1749 le nonce pontifical se conforma au vœu du gouvernement des Pays-Bas avec l'assentiment, paraît-il, du Saint-Siége, et depuis lors ses successeurs furent admis sur le même pied que lui jusqu'en 1792 [1].

Dans cet état des choses l'exercice des pouvoirs canoniques des Nonces pontificaux dans les Pays-Bas était, surtout au XVIII[e] siècle, emprisonné dans des limites assez étroites. Les *réserves* faites à leurs *facultés* portaient principalement sur la collation des bénéfices, l'octroi des dispenses, le droit de nomination aux dignités ecclésiastiques, le droit de visite et le droit de juridiction contentieuse. Elles empêchaient, par exemple, les envoyés du Saint-Siége d'ériger un tribunal de juridiction contentieuse;

[1] On trouve sur ces usages des indications, mais bien incomplètes, dans Van Espen, *Jus ecclesiast.*, 1[re] part., titre XXI. — Zypæus les condamne et s'en occupe dans plusieurs de ses traités : *De jurisdictione*, lib. II, chap. XXV. — *Juris pontifici novi*, lib. I[er], *de officio legati*, etc. — On trouve d'anciens actes de réserves dans les *Placards de Flandre*, t. III, pp. 24, 25, etc. — Mais pour le détail précis des faits, il faut consulter les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] sér., t. XIII, p. 47. Ils renferment une volumineuse consulte du conseil privé sur la question, enrichie de notes complémentaires de M. Gachard.

de faire la visite des diocèses et des monastères « en préjudice » du droit des archevêques, des évêques ou des autres visiteurs » ordinaires; » de conférer des bénéfices, dignités ou offices ecclésiastiques à d'autres qu'à des regnicoles; de déroger aux priviléges et indults de nomination du Souverain, etc. Elles contenaient même la clause expresse « que les bulles dudit Nonce » devront être *placetées* spécialement pour les collations qu'il » fera des bénéfices, nonobstant qu'il ait obtenu *placet général* » de ses facultés et lettres apostoliques, afin d'entendre s'il n'excède pas les limitations faites par le *placet général* [1]. »

III. — Le Souverain des Pays-Bas catholiques était en possession, au XVIII[e] siècle, de prérogatives considérables par rapport à la nomination des chefs de la hiérarchie ecclésiastique. Et d'abord, chaque fois qu'un évêché national devenait vacant, il *nommait au pape* un ecclésiastique, réunissant les conditions requises par le concile de Trente, pour l'occuper. Quand le *nommé* ou *pourvu* avait reçu des *lettres patentes royales*, il était l'objet de la part du Nonce d'une information canonique; puis il s'adressait à Rome, par tel canal qu'il choisissait sans devoir passer par l'ambassadeur des Habsbourg, pour obtenir du Saint-Siége l'*institution épiscopale*. Tout nouvel évêque, avant de prendre possession effective de son siége, était d'ailleurs tenu de faire *placeter* au préalable ses bulles au conseil privé. Le titulaire de l'évêché de Tournai, seul évêché soumis au droit de régale dans les Pays-Bas, était de plus obligé de prêter serment de fidélité au Souverain et de se faire mettre en possession par lui [2].

La prérogative de nomination royale aux évêchés remontait par ses origines, pour l'évêché de Tournai, à un concordat conclu entre le pape Léon X et le roi de France François I[er]; et pour les autres siéges à la bulle qui avait érigé ces derniers en 1559 [3]. En droit elle aurait pu être contestée aux Habsbourg,

[1] Sources citées à la note précédente.

[2] Van Espen, *Jus ecclesiast. universum*, 1[re] part., titre XIII, chap III, n[os] 15 et suivants; chap. IV, titre XIV; chap I, II, V, n[os] 12 et 18. — Zypæus, *Juris pont. novi : de electione. — Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. XII, p. 472.

[3] *Idem.*

parce qu'elle avait été octroyée à François Ier et à Philippe II et à leurs *descendants* plutôt qu'à leur *ayants cause*. En fait la cour de Rome souleva quelquefois la question, notamment au commencement du XVIIIe siècle et à l'occasion des évêchés d'Ypres et de Tournai; mais elle n'insista pas et laissa les Souverains des Pays-Bas en possession [1]. Seulement, tandis que les Habsbourg, dans les lettres patentes de nomination aux évêchés créés au XVIe siècle, continuaient la tradition espagnole dernière et disaient agir en vertu du droit de régale, d'indult apostolique ou de tout autre droit, la Cour de Rome dans les bulles d'institution canonique ne faisait jamais mention que de l'*indult* [2].

Les Habsbourg d'Autriche étaient encore en possession, comme leurs prédécesseurs de la maison d'Espagne, de nommer à certaines dignités principales des églises collégiales, à la dignité principale *post pontificalem* dans les églises cathédrales, aux charges d'abbés et d'abbesses dans les abbayes d'hommes et de femmes des Pays-Bas catholiques tout entiers. Il pouvait également, au dire du comte de Wynants, y avoir contestation sur la légitimité de leur titre, d'autant plus que les Souverains espagnols avaient tous demandé et obtenu, dans l'espèce, des *indults individuels*. La cour de Rome dans la pratique des choses n'élevait cependant de ce chef aucune difficulté [3],

Pour les nominations aux abbayes le Souverain se conformait à un concordat de 1564, passé entre Philippe II et les abbés du Brabant, qui avait mis fin à un débat fort grave soulevé à propos de l'interprétation de l'indult du pape Léon X, du 4 juillet 1515 [4],

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 4.

[2] Van Espen et Zypæus, *locis citatis*.

[3] Wynants, manuscrit n° 12294, cité, chap. XI, §§ 4 et 6. — Van Espen, *Jus ecclesias.*, 1re par., titre XXXI, chap. IX, n° 6.

[4] Au commencement du XVIe siècle, le Gouvernement doutait de son droit et sentait qu'il interprétait l'indult dans un sens abusif. Marguerite d'Autriche faisait dire par son secrétaire à Charles-Quint : « en termes d'advertissement » que faisant bien visiter son indult que l'on dit de nomination, il est sobre et » ne soit ni ample que l'on en use, et que pour l'honneur de S. M. il est » nécessaire y pourveoir » — Voir : *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér, t. Ier, p. 387.

et qui avait été tacitement accepté dans les autres provinces. Lorsqu'une abbaye d'hommes ou de femmes devenait vacante le gouvernement envoyait trois commissaires sur les lieux pour recueillir les voix des religieux et des religieuses; et, sur la liste de candidats formée par le récolement des voix, d'après un système de supputation assez compliqué, il exerçait son choix et donnait au nouvel abbé ou à la nouvelle abbesse des dépêches royales [1]. Celles-ci ne dispensaient pas les nouveaux pourvus de la confirmation canonique : mais il n'y avait guère que les chefs des anciennes abbayes bénédictines qui allassent prendre cette confirmation à Rome au lieu de la recevoir d'un évêque [2].

Le droit public des Pays-Bas catholiques était contraire à la collation des dignités abbatiales en *commende*. D'anciens édits annonçaient que les Souverains ne les toléreraient pas, et une bulle du pape Sixte IV, du 9 novembre 1481, les supprimait en Belgique [3]. L'article 57 de la Joyeuse Entrée de Brabant disait : « On ne donnera et on ne laissera donner en commende aucune » abbaye, prélature ou dignité dans le duché [4]. » La capitulation de Mons de 1710 contenait une stipulation analogue pour le comté de Hainaut. En 1789 on demandait à Ferraris « que toutes » les abbayes, tous les chapitres, et généralement tous les corps » qui subsistent à présent restent toujours subsister sans com- » mende ni suppression; » et, que dans ses offres primitives, l'empereur Léopold s'exprimait dans le sens de cette demande [5]. Quant à l'affectation de certaines abbayes à la dot des nouveaux

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 4. — Van Espen, 1re part., titre XXXI, chap. VIII. — Zypæus, *Juris pontif. novi : de electione*. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, p. 315.

[2] *Idem*, Van Espen, 1re part., titre XXXI, chap. IX, §§ 6 et suivants. — Il y avait conflit sur ce point entre les abbayes du pays et le Saint-Siége : voir, entre autres, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. XI, p. 91.

[3] *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, pp. 315 et suivantes.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée, p. 306.

[5] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, pp. 99, 133. — Zypæus, *Consultationes canoniae*, lib. III, *De commendis*. — Van Espen, 1re part., titre XXXI, chap. VII.

évêchés, elle avait soulevé, au XVI[e] siècle, des difficultés qui depuis longtemps étaient aplanies [1].

En vertu du *droit de régale*, le Souverain nommait dans le diocèse de Tournai aux bénéfices vacants, durant la vacance du siége, sauf certaines exceptions assez peu nombreuses, et, durant la même période, il jouissait de tous les revenus de la mense épiscopale [2].

Enfin, en vertu du *droit de patronage*, interprété par lui et par ses divers organes d'une manière très-large, il avait la collation ou la présentation d'un nombre considérable de bénéfices ecclésiastiques, auxquels charge d'âmes n'était pas annexée, dans toutes les provinces des Pays-Bas [3].

Du temps de la monarchie espagnole les princes avaient toujours dans leur conseil d'État quelque ecclésiastique de marque qui les dirigeait dans l'exercice de leurs prérogatives de nomination. Il n'en était plus de même dans le régime autrichien. Nélis, en 1795, demandait, à bon droit, aux Souverains de revenir sur ce point aux anciennes traditions [4].

IV. J'arrive aux droits utiles dont les Souverains des Pays-Bas catholiques étaient en possession, à la fin de l'ancien régime, sur les biens des églises. Les principaux d'entre eux étaient les *pains d'abbayes* et les *pensions*, car ceux qui découlaient de l'*avouerie* étaient tombés en désuétude. L'avouerie du prince n'avait plus guère que deux conséquences pratiques : elle était le fondement de la juridiction du *warant-maître* dans le duché de Brabant; et, dans le même duché, elle expliquait l'origine de la juridiction exercée sur les abbés et les abbesses par le conseil souverain [5].

Un *pain d'abbaye* était, suivant la définition de Wynants, « une

[1] Voir sur ces difficultés : Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I[er], pp. ciii, civ, etc.

[2] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 4.

[3] *Idem*, Van Espen, 2[e] part., titre XXV, chap. II.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] sér., t. VIII, p. 266.

[5] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 4. — Van Espen, 2[e] part., titre XXV, chap. I[er], n[os] 34, 35, 36.

» grâce par laquelle le Souverain *en vertu de son droit royal* chargeait une abbaye, prieuré ou autre maison ecclésiastique de l'alimentation d'une personne de l'un ou de l'autre sexe pendant sa vie. » Le prince ne pouvait user qu'une seule fois de ce droit pendant son règne à l'égard de chaque maison-Dieu, et régulièrement il en usait à l'époque de son inauguration. Les pains d'abbayes avaient une origine très-ancienne. Les personnes qui en étaient gratifiées portaient jadis le nom d'*oblats*. En 1669 on fixa le taux des *pains* à la somme uniforme de 150 florins, et ce taux resta debout au moins pendant le règne de Charles VI. Un certain nombre de monastères du pays étaient exempts de cette charge, à titre de privilége; mais les abbayes du Hainaut ayant essayé *en corps* de s'y soustraire furent déboutées de leurs réclamations [1].

Les *pensions* avaient un tout autre caractère que les *pains*. Elles procédaient d'une sorte de *contrat*, mais d'un contrat imposé. Elles étaient une charge annuelle, variable dans son taux, que le Souverain imposait sur les revenus des abbayes, chaque fois que le siége abbatial devenait vacant. En pratique on ne demandait pour leur création ni le consentement du Pape ni celui des religieux. C'était assez, dit Wynants, que l'abbé promu les acceptât et s'y assujettît. S'il refusait d'en signer l'acte le gouvernement ne l'installait pas et retenait ses patentes royales. Comme on le voit, c'était une manifestation du droit du plus fort. Les abbayes d'hommes et de femmes, en Brabant, étaient exemptes des *pensions*, en vertu du concordat relatif aux nominations dont j'ai parlé, et peut-être aussi en vertu de l'article 57 de la Joyeuse Entrée. Ce dernier article disposait : « que le prince chercherait à obtenir de Rome la réduction des *annates* de tous monastères et maisons-Dieu qui pourraient ou viendraient à en être chargés ci-devant, sauf que les prélats, maisons-Dieu et monastères susdits payeraient et fourniraient les frais nécessaires à ladite réduction. » Il avait directement rapport, comme on le voit, aux *annates* payables à Rome sur les revenus des bénéfices vacants [2].

[1] Wynants, manuscrit n° 12294 cité, chap. XI, § 11. — De Pape, ouv. cité, § 118. — Van Espen, 2e part., titre XXV, chap. IX et surtout le ne 36.

[2] Wynants, *idem*. — De Pape, ouv. cité, § 117. — Mémoire cité sur la

Quant aux *pensions* sur les évêchés, elles constituaient à proprement parler des transferts de revenus d'un évêché à un autre. Le gouvernement lui-même ne faisait pas de difficultés à admettre qu'il fallait le consentement du Saint-Siége pour les établir [1].

V. Je termine en signalant deux faits assez caractéristiques à propos des rapports de l'Église avec la puissance temporelle à la fin de l'ancien régime. Le gouvernement autrichien refusait aux évêques nationaux, réunis autour de leur primat, le droit de former un corps et de s'adresser collectivement à lui [2]. D'autre part, il ne souffrait pas que les évêques tinssent des synodes nationaux. Nélis, écrivant en 1793 à l'Empereur et parlant du siècle qui venait de s'écouler, disait : « on croyait alors ou l'on affectait de » croire que toute assemblée d'évêques était un conciliabule qui » donnait tout à craindre pour l'État. » En même temps il réclamait la réunion d'un synode comme chose de la plus grande utilité [3]. Nélis était en cela l'écho de l'opinion publique du pays. On voit, dès 1781, le conseil de Flandre suggérer à l'Empereur l'idée de provoquer la réunion d'un synode national; on voit peu avant la révolution brabançonne les curés du diocèse de Malines exprimer un vœu analogue [4]; dans les *postulata* à Ferraris, de 1789, on trouve la demande suivante : « que les évêques pourront se ras- » sembler en synode quand ils le jugeront favorable [5]; » on lit, enfin, dans les offres primitives de l'empereur Léopold, destinées, comme on le sait, à caresser les vœux des Belges : « que les évê- » ques pourront s'assembler entre eux en synode national et ras- » sembler aussi leurs synodes particuliers et diocésains, pour » maintenir la discipline ainsi qu'ils le jugeront à propos [6]. »

Joyeuse Entrée, p. 306. — Zypæus, *Juris pontif*, lib. III, *ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur.*

[1] Wynants, *loco citato.*

[2] Voir sur ce point une lettre intéressante dans les *Réclamations belgiques*, t. IV, p. 118.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. VIII, pp. 255, 260.

[4] *Réclamations belgiques*, t. VI, p. 131; t. VII, 264.

[5] Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 99.

[6] *Idem*, p. 133.

Comme la dynastie ne s'expliqua point sur ses intentions dans le traité de la Haye, il est difficile de savoir si elle était disposée à écouter Nélis et à renoncer à sa politique vis-à-vis du corps épiscopal.

Principauté de Liége.

VI. Par la nature même des choses les points, touchés dans le présent chapitre, se présentent sous un tout autre aspect à propos de la principauté de Liége qu'à propos des Pays-Bas. La principauté était dans le ressort de la *nonciature* établie en permanence à Cologne depuis la fin du XVIe siècle [1]. Cette *nonciature* avait reçu du Saint-Siége une juridiction immédiate et très-étendue sur tous les *exempts,* même en matière contentieuse. L'action du Nonce s'exerçait à Liége sans contradiction et sans qu'on s'avisât jamais de chercher à la combattre ou à la restreindre. On comprenait fort bien qu'elle ne préjudiciait pas au pouvoir ordinaire de l'évêque [2], mais servait au contraire à lui venir en aide dans l'administration de son diocèse. En effet, dans toutes les matières qui excédaient les pouvoirs de l'ordinaire, il était bien plus facile de recourir au Nonce qu'au Saint-Siége. Le clergé exempt, si nombreux comme on le sait, voyait même dans la *nonciature* le gardien le plus solide de ses priviléges et de ses exemptions.

A la fin du XVIIIe siècle, lors des affaires du congrès d'Ems, quand les archevêques de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Salzbourg, imbus des idées Febroniennes, demandèrent *à Joseph II* la suppression des *nonciatures*, ils rencontrèrent, tant dans le prince de Liége que dans son clergé, des résistances inébranlables [3].

VII. L'évêque de Liége, élu comme nous l'avons vu par le chapitre de la cathédrale et confirmé par le Pape, nommait dans les

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre Ier, sur les nonciatures.

[2] Daris, voir *loco citato* à la note suivante.

[3] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, pp. 380 à 405; il entre dans une foule de détails des plus intéressants.

conditions précisées plus haut ses trois vicaires, *in pontificalibus, in contentiosis, in gratiosis*, et les archidiacres. Les doyens ruraux étaient en pratique élus par les suffrages des curés du décanat, bien qu'en droit leur nomination appartînt à l'évêque et aux archidiacres [1].

Quant aux églises paroissiales, elles étaient toutes de patronage ecclésiastique ou laïque, ou incorporées soit à des abbayes soit à des couvents. L'évêque n'en conférait que vingt-sept, et encore à titre de *patron*.

Dans la principauté les dignités de prévôt, doyen, abbé, chantre, écolâtre, costre, des collégiales, des chapitres ou des abbayes n'étaient pas à la collation du prince-évêque. Elles étaient conférées par les corporations ecclésiastiques elles-mêmes, par voie d'élection ; seulement les quatorze prévôtés et les quatre abbayes séculières devaient être données à des *tréfonciers* [2]. Le prince-évêque conférait les prébendes de chanoines du chapitre de St-Lambert, des sept collégiales de la Cité, des collégiales de Huy, de Fosse et de Looz et quatre prébendes dans le chapitre de Visé. Les prébendes des autres chapitres avaient pour collateurs soit des seigneurs laïcs, soit des dignitaires ecclésiastiques inférieurs à l'évêque. Ce dernier conférait une foule de bénéfices ecclésiastiques [3], mais le Pape avait directement la collation des bénéfices tombés vacants pendant six mois de l'année, à quelques exceptions près parmi lesquelles les bénéfices minimes, le siége épiscopal, les dignités de vicaire général, d'official, d'archidiacre, de doyen rural, de prévôt, de doyen, de chantre, d'écolâtre, de costre, dans les chapitres, d'abbé et de prieur dans les monastères et dans les couvents.

Lors de son avénement au siége épiscopal l'évêque avait la faculté de conférer un canonicat dans chaque chapitre, une prébende dans chaque béguinage, une place dans chacun des hôpitaux : c'étaient les *collations de Joyeuse Entrée*. Quand la place

[1] Sohet, ouv. cité, liv. Ier, titre XXIV, pour les doyens. — Voir, en outre, ce que j'ai dit plus haut.

[2] Sohet, liv. Ier, titre XV, chap. IV, V; titre XVII, chap. XVII.

[3] Villenfagne, ouv. cité, t. Ier, p. 360.

dans un couvent avait été conférée à une personne qui n'y embrassait pas la vie religieuse, le couvent lui payait une pension viagère [1].

Principauté de Stavelot.

VIII. En ce qui concerne la principauté de Stavelot je n'ai qu'un petit nombre de remarques à faire. Le prince-abbé était, au point de vue spirituel, le chef immédiat des deux monastères bénédictins de Stavelot et de Malmédy, incorporés à perpétuité depuis 1654 dans la congrégation de Bursfeld. En dehors de ses droits d'*exemption*, il devait se soumettre à la juridiction des deux ordinaires diocésains, celui de Cologne pour Malmédy, celui de Liége pour Stavelot et pour Logne. Par suite de son *exemption* même il était dans une foule de cas soumis à l'action du *Nonce apostolique* de Cologne.

Il conférait dans la principauté un certain nombre de cures et de bénéfices ecclésiastiques. D'autres cures étaient incorporées aux deux *monastères*, mais le prince-abbé les conférait encore, et installait leurs titulaires, comme supérieur des monastères eux-mêmes [2].

[1] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. Ier, pp. 1 et suivantes.

[2] Daris, ouv. cité, t. Ier, pp. 97, 387. — De Noüe, ouv. cité, pp. 70, 324. — *Recueil des anciennes ordonnances*, cité, édit du 28 octobre 1698.

CHAPITRE XVII.

DE LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION.

Pays-Bas catholiques.

I. — En terminant ce long travail sur les Constitutions nationales de l'ancien régime, il me reste à soulever une question des plus graves et des plus intéressantes : celle de savoir quelles étaient les conséquences de droit public de la violation des Constitutions.

La Constitution d'une province ou les droits fondamentaux garanties par elle pouvaient être violés, soit par le fait personnel d'un officier du prince, soit par le fait du Souverain lui-même.

Lorsqu'un officier commettait de son privé chef un acte inconstitutionnel, sans ordre et sans approbation du prince, les conséquences de son fait étaient simples. Cet officier était traduit par les parties lésées devant le conseil de justice de la province, et condamné à des dommages-intérêts, c'est-à-dire à une réparation civile, et souvent à une peine. On se rappelle, en effet, que les surcéants avait le droit absolu de traduire en justice les fonctionnaires concussionnaires et prévaricateurs, sans devoir se munir d'une autorisation préalable du Gouvernement.

La violation de la Constitution était le fait du Souverain, non-seulement quand celui-ci la commettait en prenant lui-même une mesure gouvernementale, mais encore quand avouant l'acte inconstitutionnel de son officier, soit en l'ordonnant, soit en l'approuvant, il empêchait les conseils de justice d'en prendre connaissance.

L'article 59 de la Joyeuse Entrée de Brabant visait directement le cas où le Souverain avait violé la Constitution et se refusait, sur les *remontrances* à lui faites, de redresser le *grief*. Il autorisait en

termes exprès les prélats, barons, chevaliers, villes, franchises, et autres sujets du duché, à ne faire alors à S. M. *aucun service*, et à ne lui obéir « en aucune chose dont elle aurait besoin, ou » qu'elle voudrait d'eux, ou leur pourrait demander, jusqu'à ce » qu'elle aura réparé et redressé tel défaut qui ci-devant est » mentionné et en aura entièrement désisté et y renoncé comme » dessus. »

Cet article avait été interprété officiellement en 1549, de commun accord, par Charles-Quint et les États de Brabant. Charles-Quint aurait voulu le voir disparaître. Il craignait que ses termes ne pussent fournir à des *malintentionnés* des prétextes de désordre et de mutinerie. Les États exigèrent son maintien, mais en donnant *acte en due forme* du sens qui devait lui être donné. Les États déclarèrent que cet article ne consacrait à leurs yeux que le *droit de remontrances*, en cas de contravention à la Joyeuse Entrée et aux priviléges du pays, ainsi que le droit absolu de *refus de service* si les remontrances étaient inopérantes « jusques au » temps que l'infraction ou ce dont on se sera plaint fût réparé » ou redressé [1]. » Le refus de service comportait avant tout le *refus des subsides* demandés par le prince; de sorte que les États de Brabant en 1787, refusant d'accorder des subsides à Joseph II à l'occasion des innovations arbitraires maintenues par lui en dépit de leurs réclamations, restaient dans les termes de la plus stricte légalité constitutionnelle [2].

Réduit à ces termes le droit de refus de service, ou si l'on veut le droit de résistance passive, n'était pas un privilége exclusif au Brabant. Sans avoir de texte exprès à invoquer en leur faveur, les autres provinces en jouissaient aussi et ne se faisaient pas faute d'en user. C'était un fait notoire de l'ancien régime que ces refus de subsides opposés par les divers corps d'États aux actes de la souveraineté qu'ils considéraient comme attentatoires à leurs priviléges [3].

[1] Voir cet acte : *Réclamations belgiques*, t. XV, pp. 15 et suivantes. — A conférer, De Pape, ouv. cité, §§ 3 et 5.

[2] *Réclamations belgiques*, t. Ier, p. 108.

[3] Rapsaet, *Recherches sur les inaugurations*, §§ 90, 91. — Gachard,

II. — Mais le maintien obstiné d'une violation de la Constitution donnait-il aux États des provinces le droit de dépasser la résistance passive, de s'armer contre le Souverain, de se soustraire à toute espèce d'obéissance et de fidélité? A cette question nouvelle je crois devoir faire une réponse complexe.

Si je me place au point de vue *constitutionnel strict,* je réponds que les Constitutions des provinces ne prévoyaient pas le cas, puisque la clause de refus de service avait précisément pour but d'écarter les heurts trop violents entre le prince et son peuple [1]. J'ajoute que, en présence de l'interprétation authentique de l'article 59 de la Joyeuse Entrée de Brabant, il est impossible d'admettre que le Brabant *lui-même* eût la faculté d'invoquer en ce cas sa charte constitutionnelle. Seulement, en dehors et au-dessus de la Constitution, se trouvait le droit naturel. Or, quand le prince tentait de maintenir par la force des innovations inconstitutionnelles; qu'il tentait de briser par la force la résistance passive et légitime des États, ceux-ci se trouvaient évidemment non plus devant un cas d'interprétation juridique, mais devant un cas de guerre : ils pouvaient résister de tous leurs moyens, sans avoir besoin de légitimer leur attitude par un texte constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, j'avoue que, vers la fin du XVI[e] siècle, il se produisit un courant d'idées qui tendit à expliquer l'article 59 de la Joyeuse Entrée comme s'il donnait aux Brabançons, en cas de violation de leurs priviléges, le droit « d'élire tel gouverneur que » bon leur semble; » et comme si, en revanche, il consacrait un privilége exclusivement propre aux Brabançons [2].

Au XVIII[e] siècle, les avocats du conseil souverain de Brabant et du grand conseil de Malines, qui signaient la consultation du 19 mai 1787, n'allaient plus tout à fait aussi loin. « Quand le » Souverain, disaient-ils, au mépris de son serment et du droit

Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique, t I[er], pp. 66 et suivantes. — Faider, ouv. cité, p 147.

[1] Rapsaet, *Recherches sur les inaugurations*, passim. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. XXV; ce dernier auteur met une certaine exagération dans l'expression de son opinion.

[2] Rapsaet, *loco citato.* — Faider, ouv. cité, p. 90 et 216.

» des gens porte atteinte publique aux droits de ce peuple, son » autorité souveraine est censée suspendue jusqu'au parfait » redressement de ces infractions; et s'il ne les redresse pas, c'est » aux représentants de ce peuple, par l'intermédiaire des lois, à » déclarer son autorité suspendue conformément à ce qu'il a » approuvé lui-même dans le serment de la Joyeuse Entrée [1]. »

Enfin, lors de la révolution brabançonne, l'idée sur laquelle la Flandre et plus tard les États belgiques unis se fondèrent pour justifier leur rupture complète avec Joseph II, procède tant soit peu de la doctrine de la deuxième moitié du XVI[e] siècle, tout en se rapprochant de la doctrine que j'ai moi-même défendue. Cette idée est au fond celle-ci : le prince a violé le pacte inaugural; il a essayé de maintenir ses actes arbitraires par la violence; nous sommes déliés vis-à-vis de lui, car il ne nous reste plus qu'à opposer la force à la violence [2].

Principauté de Liége.

III. — Dans la principauté de Liége la *Paix de Fexhe* avait consacré à peu près comme la Joyeuse Entrée de Brabant une clause de *refus de service* [3]. Elle avait armé le chapitre cathédral du droit de prononcer le *justicium*, c'est-à-dire de suspendre le cours de la loi dans le cas ou le prince-évêque se refusait à redresser et à réparer les actes illégaux commis par ses officiers. La *paix* ne prévoyait par l'éventualité ou le prince, malgré le *justicium*, persistait à soutenir ses agents dans leur conduite inconstitutionnelle [4]. Ce fut la *Lettre des vingt* la première qui, attribuant aux

[1] *Réclamations belgiques*, t. II, p. 60.

[2] *Idem*, t. XV, p. 159, Manifeste de la Flandre, du 4 janvier 1790, et autres, *passim*.— Gachard, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790*, p. 113 : Traité d'union des États belgiques.

[3] Il y avait eu des efforts dans le même sens dès le XIII[e] siècle : voir, la *Lettre des vénales, la loi muée des bourgeois, la Paix de Huy de 1272.* — Wholwill, ouv. cité. pp. 95, 96, 97.

[4] Voir son texte.

grandes communes le droit de décider quand il y avait lieu au *justicium* et ne laissant au chapitre que le droit de *prononcer* celui-ci à leur demande, disposa par rapport à un conflit persistant. Elle déclarait que si l'évêque, plutôt que de céder, souffrait pendant un mois entier la suspension des cours de la loi, « le pays » entier aurait conseil comment on pourrait contraindre le sire à » ce que ses justices soient ouvertes de nouveau [1]. » C'était implicitement proclamer le droit de guerre contre le prince.

On sait que la *Lettre des vingt*, n'ayant pas été acceptée par l'évêque, ne sortit pas ses effets [2]. En réalité, cependant, dans les temps anciens, quand l'évêque voulait vaincre par la force la résistance passive du pays, celui-ci avait le droit non de nommer un *mambour* véritable, mais au moins un *capitaine* pour mener la guerre contre lui et le contraindre à rentrer dans les voies constitutionnelles. Le langage de Henricourt prouve que les guerres de l'espèce n'étaient pas nécessairement regardées comme des rébellions illicites. Il fallait, pour juger de leur légitimité ou de leur illégitimité, s'appuyer sur les circonstances et apprécier les faits qui y avaient donné lieu. « Encor deveis savoir, dit le Patron de la Tempora- » lité, que pour nécessiteit quiconcque que avengne à pays, soit » en temps de guère ou de paix, encontre nostre singnor ou » aultruy, ou ni puet faire mambor en pays tant qu'ilh y arat » evesque, *si ce n'est par son greit*, mains si le pays at débat » ou werre overte à son singnor, les bonnes villes avuecque le » remanant de pays puelent bien, de greit et conseilhe de capitle » s'ilh remant avuecque eaux, ou sains le dit capitle s'ilhe est » avuecque le singnor, faire et enlyere ung capitaine et ung con- » duiseur, appeleis à ce barons, chevaliers et escuwyers de pays, » et par leur dit acorde et conseilhe, que en tous estas de werre » les governeroit et conduroit, et alqueil ilh aroyent recours » comme à leur Soverain en cely cas; nequident cest capitaine » ou mambor, se mambor le voloyent appellier, ne poroit estre » tant privilégié de capitle ne de remanant de tout le pays, tant

[1] Voir son texte.
[2] Whoolwill, ouv. cité, p. 185.

» qu'il y awyst evesque, qu'il powyst mettre nul offichien ne » doncir nul offiche al loy appartenante; car riens ne poroit faire » encontre le singnor, en cely cas ne en nul autre, tochant le » loy, si ce n'estoit violecment et de forche, laqueil violenche ly » loy ne peut consentir. [1] »

Bien que la *Paix de Fexhe* fût maintenue, le *justicium* prononcé par le chapitre tomba en désuétude après l'érection du *Tribunal des XXII;* et partant, à partir de la fin du XIV[e] siècle, la question de savoir *si* et *quand* les Liégeois pouvaient prendre les armes contre le prince, pour le contraindre à respecter la Constitution, devint une pure question de droit naturel n'ayant plus de rapports avec le *droit public positif* de la principauté. Pendant les derniers siècles, grâce au Tribunal des XXII d'une part, grâce aux liens étroits rattachant les institutions de la principauté aux institutions centrales de l'Empire germanique, de l'autre il existait d'ailleurs des *moyens pacifiques* et sûrs, propres à réprimer tous les empiétements que pouvait commettre un prince de Liége sur la Constitution nationale.

IV. — Par le Tribunal des XXII les Liégeois avaient, comme je l'ai dit, résolu le grave problème de mettre aussi peu que possible les citoyens en contact immédiat avec la majesté souveraine. Le prince de Liége, irresponsable quant à sa personne, exerçait ses pouvoirs par des officiers responsables et agents de la loi. Quand un de ceux-ci commettait un acte inconstitutionnel (soit *sponté* soit sur l'ordre du prince) rentrant dans la compétence du Tribunal des XXII, il était condamné par celui-ci. Et, si la sentence prononcée était confirmée par les *États réviseurs,* tout était dit. L'ordre légal et constitutionnel violé était vengé. Le coupable était puni, et le prince n'avait pas le droit de le relever des conséquences de la condamnation encourue. Alors même qu'il avait donné l'impulsion à l'officier condamné il restait en dehors du conflit, mais son *arbitraire était arrêté.* Système admirablement conçu et bien supérieur à celui des Pays-Bas catholiques, où le prince, pouvant *couvrir* ses agents, faisait par la force même des

[1] *Coutume du pays de Liége*, t. I[er], *l. c.*, p. 271, Patron de la Temporalité.

choses siennes toutes les violations des droits constitutionnels commises par eux [1].

Un seul point dans l'ordre d'idées qui nous occupe était délicat. Quel était le remède quand le prince donnait un mandement de police inconstitutionnel? Le citoyen contre lequel cet édit était *exécuté* ne pouvait, aux termes de l'édit de 1719, attraire devant les XXII l'officier ou le justicier qui y avait obéi : mais avait-il le droit de solliciter des XXII un *mandement de foule* contre le chancelier qui, en *vidimant* le mandement, en avait pris la responsabilité? MM. de Gerlache, Polain et Raikem répondent affirmativement à cette question [2]. Je constate, cependant, que les princes-évêques et les chanceliers avaient une tendance à ne pas admettre dans l'espèce la compétence des XXII. En 1780 je vois un chancelier, cité pour avoir contre-signé une ordonnance, prendre recours aux dicastères impériaux aux fins d'obtenir un décret défendant aux XXII de juger [3]. En 1787 je vois Hoensbroeck soutenir que les XXII doivent juger *d'après les lois et non des lois elles-mêmes* [4]. J'incline cependant à partager l'opinion des écrivains modernes que j'ai cités plus haut. L'État noble, répondant à Hoensbroeck, avait évidemment tort en théorie de dénier au prince le droit de faire seul des mandements de police générale : mais il n'énonçait pas un principe faux, à mon sens, en soutenant que les XXII, pour juger d'après les lois, devaient voir avant tout si l'acte qu'on vantait devant eux avait un caractère légal. Quoi qu'il en soit, la question avait perdu son intérêt depuis l'édit constitutionnel de 1791.

Cet édit, comme nous l'avons vu, décidait que les États devaient recourir à l'Empire dans le cas où ils prétendaient qu'un édit du prince était entaché d'inconstitutionnalité, et que si les trois États étaient unanimes dans leurs soutènements, l'édit attaqué resterait provisoirement suspendu jusqu'à décision des dicastères allemands.

[1] Voir ce que j'ai dit du Tribunal des XXII et les sources citées, *ibidem*.

[2] De Gerlache, *OEuvres complètes*, t. IV, p. 392, note. — *Coutumes du Pays de Liege*, t. II.

[3] Daris, *Histoire du diocèse*, etc., t. I[er], p. 344.

[4] Daris, ouv. cité, II, p. 33.

V. — Dans tous les cas où le recours aux XXII était impossible, il était toujours loisible aux citoyens liégeois, aux ordres ou aux corps constitués de la nation, de soumettre soit au conseil aulique, soit à la Chambre de Wetzlaer, les actes du prince-évêque qu'ils prétendaient attentatoires à leurs droits ou à la Constitution du pays. On ne se faisait pas faute d'user de cette faculté et, en fait, le prince-évêque était loin d'avoir toujours raison devant les dicastères impériaux. Sans entrer dans trop de détails, je veux indiquer quelques cas dans lesquels il y eut appel à l'Empire contre le prince.

En 1727-1728 le prince-évêque, d'accord avec le *tiers*, donna le mandement exécutoire à un recès des trois États en matière d'impôts, bien que le chapitre et l'État noble eussent retiré après coup leur consentement. Les ordres lésés recoururent aussitôt au *conseil aulique* [1].

Un peu plus tard, le prince ayant dans un *conflit* soutenu l'official contre les échevins de la cité, ceux-ci prirent leur recours au même haut dicastère [2].

Quand Georges-Louis porta le règlement de 1742 restreignant la juridiction de l'official, sans la participation des trois États, le chapitre cathédral souleva aussitôt la question constitutionnelle et déféra le règlement à la Chambre de Wetzlaer [3].

En 1767 les métiers de Dinant ne pouvant se mettre d'accord sur les impôts communaux, le prince se vit obligé de maintenir d'autorité les impôts existants pour assurer la marche des services locaux. Les opposants en appelèrent au conseil aulique [4].

En 1777 le prince approuva un *règlement communal* concernant les impôts de la cité qui lésait les priviléges du chapitre, de l'État noble et du clergé secondaire. Ceux-ci se pourvurent devant le conseil aulique [5].

En 1784-1785 Levoz lui-même saisit la Chambre de Wetzlaer

[1] Daris, *Histoire du diocèse*, t. Ier, p. 106.
[2] *Idem*, p. 111.
[3] *Idem*, p. 114.
[4] *Idem*, t. Ier, p. 241.
[5] *Idem*, t. Ier, p. 342.

de la question de savoir si le prince-évêque de Liége avait pu porter constitutionnellement l'édit du 15 juin 1785 [1].

Je n'insiste pas davantage. On voit d'abord comment l'action régulatrice des tribunaux impériaux pouvait servir à maintenir la Constitution liégeoise contre les violations dont elle aurait été l'objet de la part du pouvoir central. Il va sans dire que les États comme les corps constitués avaient à Liége le droit absolu de remontrances; que ces remontrances, d'après un antique usage, ils pouvaient même les faire imprimer de manière à faire un appel à l'opinion publique. D'autre part, le refus du *donatif*, parfaitement licite d'ailleurs, n'eût été qu'une marque de mécontentement mais non un moyen de coaction à l'égard du pouvoir principal, et le *refus de subside*, à la fin de l'ancien régime, eût atteint non le prince, mais les intérêts des États eux-mêmes.

Principauté de Stavelot.

VI. — A Stavelot, le seul remède légal à opposer aux empiétements que pouvait commettre le prince-abbé, c'était le recours des individus ou des corps lésés aux dicastères impériaux lorsque les remontrances restaient sans effets.

[1] Daris, *Histoire du diocèse*, t. II, p. 13.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXVI.

SCIENCES.

LETTRES.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

Nouveaux Mémoires, tomes I-XIX (1820-1845); in-4°. — **Mémoires**, tomes XX-XL; tome XLI, 1re partie (1846-1875); in-4°. — Prix : 8 fr. par vol. à partir du tome X.

Mémoires couronnés, tomes I-XV (1817-1842); in-4°. — **Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers**, tomes XVI-XXXVIII; tome XXXIX, 1er et 2e fasc. (1845-1875); in-4°. — Prix : 8 fr. par vol. à partir du tome XII.

Mémoires couronnés, in-8°, tomes I-XXVI. — Prix : 4 fr. par vol.

Tables des Mémoires (1816-1857). In-18.

Annuaire, 1re à 41me année, 1835-1875; in-18. Fr. 1,50.

Bulletins, 1re série, tomes I-XXIII; — 2me série, tomes I-XXXIX; in-8°. — **Annexes** aux *Bulletins* de 1854, in-8°. — Prix : 4 fr. par vol.

Tables générales des Bulletins : tomes I-XXIII, 1re série (1852-1856). 1858, in-8°. — 2me série, tomes I-XX (1857-1866). 1867; in-8°.

Bibliographie académique. 1854; 1 vol. in-18. 1875; 1 vol in-18.

Catalogue de la bibliothèque de l'Académie. 1850; in-8°.

Catalogue de la bibliothèque de M. le baron de Stassart. 1863; in-8°.

Centième anniversaire *de fondation* (1772-1872). 1872; 2 vol. gr. in-8.

Commission pour la publication des monuments de la littérature flamande.

OEuvres de Van Maerlant : Der naturen bloeme, tome Ier, publié par M. J. Bormans, 1857; 1 vol. in-8°; — Rymbybel, avec Glossaire, publié par M. J. David, 1858-1860; 4 vol. in-8°; — Alexander Geesten, publié par M. Snellaert, 1860-1862; 2 vol. in-8°. — **Nederlandsche gedichten**, etc., publiées par M. Snellaert, 1869; 1 vol. in-8°. — **Parthonopeus van Bloys**, publié par M. J. Bormans, 1871; 1 vol. in-8°. — **Speghel der Wysheit**, door Jan Praet, publié par M. J. Bormans. 1872; 1 vol. in-8°.

Commission pour la publication d'une collection des œuvres des grands écrivains du pays.

OEuvres de Chastellain, publiées par M. Kervyn de Lettenhove, 1863-1865, 8 vol. in-8°. — **Le 1er livre des Chroniques de Froissart**, publié par le même. 1863, 2 vol. in-8°. — **Chroniques de Jehan le Bel**, publiées par M. Polain. 1863. 2 vol. in-8°. — **Li Roumans de Cléomadès**, publié par M. Van Hasselt. 1866, 2 vol. in-8°. — **Dits et contes de Jean et Baudouin de Condé**, publiés par M. Auguste Scheler. 1866, 3 vol. in-8°. — **Li ars d'amour**, etc., publié par M. J. Petit. 1866-1872, 2 vol. in-8°. — **OEuvres de Froissart** : *Chroniques*, publiées par M Kervyn de Lettenhove. 1867-1875, 22 vol. in-8°; — *Poésies*, publiées par M. Scheler. 1870-1872, 3 vol. in-8°; — *Glossaire*, publié par le même. 1874, un vol. in-8°. — **Lettres de Commines**, publiées par M. Kervyn de Lettenhove. 1867; 3 vol. in-8°. — **Dits de Watriquet de Couvin**, publiés par M. A. Scheler. 1868, 1 vol. in-8°. — **Les Enfances Ogier**, publiées par le même. 1874, 1 vol. in-8. — **Bueves de Commarchis**, par Adenès li Rois, publié par le même; 1874, 1 vol. in-8°. — **Li Roumans de Berte aus grans piés**, publié par le même. 1874, 1 vol. in-8°.

Commission royale d'histoire.

Collection de Chroniques belges inédites, publiées par ordre du Gouvernement; 42 volumes in-4°.

Compte rendu des séances, 1re série, avec table (1837-1849), 17 vol. in-8°. — 2me série, avec table (1850-1859), 13 vol. in-8°. — 3me série (1860-1872), 14 vol. in-8°. — 4me série, tomes I et II (1873-1874).

Annexes aux *Bulletins*, 13 volumes in-8°.

Commission pour la publication d'une Biographie nationale.

Biographie nationale, t. I à IV. Bruxelles, 1866-1875; 4 vol. gr. in-8°.